

# Université Panthéon-Assas

école doctorale de droit international, droit européen,  
relations internationales et droit comparé

Thèse de doctorat en droit  
soutenue le 31 janvier 2015

## La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies



Université Panthéon-Assas

**M. DE FRANCO RISPOLI ALVES**

Sous la direction de M. le Professeur Emmanuel Decaux

Membres du jury :

**Mme. la professeure Geneviève Bastid-Burdeau** - professeure de droit international à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), membre de l'Institut de Droit International, **rapporteuse**.

**M. le professeur Emmanuel Decaux** - professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), directeur de l'école doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, **directeur de thèse**.

**M. le professeur Christian Lequesne** - Christian Lequesne, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris), membre et ancien directeur du CERI.

**Mme. la professeure Kathia Martin-Chenut** - professeure et chargée de recherches de première classe au CNRS. Chercheuse au Collège de France, **rapporteuse**.

**M. le professeur Paulo Sérgio Pinheiro** - Adjunct Professor of International Studies, Watson Institute for International Studies, Brown University, États-Unis. Research Associate, Center for the Study of Violence, University of São Paulo, NEV/USP, Brésil. Rapporteur spécial des NU et membre de la Comissão da Verdade, Brésil.

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)  
ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT INTERNATIONAL, DROIT EUROPÉEN,



Université Panthéon-Assas

**CRDH** | Centre de recherche sur  
les droits de l'homme et  
le droit humanitaire

**DYNAMIQUE DIPLOMATIQUE ET PORTEE JURIDIQUE**

Thèse présentée et soutenue publiquement pour obtenir le grade de Docteur en Droit  
à Paris le 31 janvier 2015,

par

**Eduardo DE FRANCO RISPOLI ALVES**

sous la direction de Monsieur le Professeur Emmanuel **DECAUX**

Paris 2015



### **Avertissement**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

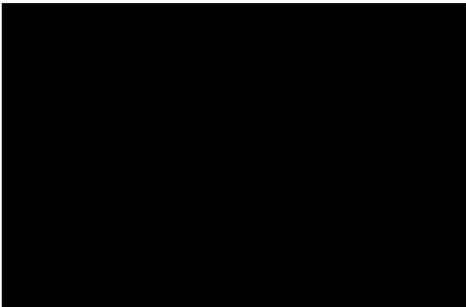
Paris 2015



*Une saison en Enfer, Arthur Rimbaud.  
(1873)*

*« L'amour est une contre-épreuve.  
L'amour est vraiment cette confiance faite  
au hasard »*

*Alain Badiou*



À mes parents

## REMERCIEMENTS

---

*« S'il est un miracle de cette civilisation  
qui a su compter jusqu'à deux mille ans, il réside  
dans notre émerveillement devant la naissance de  
chaque humain, quel qu'il soit. »*

*« Nous sommes libres parce que nous  
sommes des singularités nées au hasard de l'histoire  
et du désir. »*

Julia Kristeva

Loin d'une démarche convenue, je souhaite adresser mes plus vifs et profonds remerciements à toutes les personnes qui ont su, par leurs conseils, avis, recommandations et suggestions, me guider de façon ingénieuse dans l'imprévisible parcours de ces recherches.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. le professeur Emmanuel Decaux pour avoir accepté de me diriger dans ce travail et avoir su me conseiller si ouvertement et intellectuellement dans l'élaboration du raisonnement suivi dans les pages à venir. Je souhaite lui exprimer ma reconnaissance toute particulière pour m'avoir orienté vers un domaine qui offre à notre époque des perspectives et des enjeux d'étude particulièrement inexplorés et pour m'avoir permis de mettre en œuvre ce projet de recherche scientifique, grâce à un riche échange disciplinaire, culturel, intellectuel et humain.

Mes remerciements vont également d'avance à l'ensemble des professeurs intervenants dans le jury, pour les techniques de recherche et les méthodes de réflexion qu'ils ont su me transmettre dans leurs œuvres, ainsi qu'à tous ceux qui m'ont fait réfléchir pendant mes années d'études en France.

J'adresse aussi mes remerciements aux personnes qui ont laissé à coup sûr leur marque dans la construction de ce travail : à Jérôme Benzamira – par sa délicatesse d'esprit au sein du CRDH ; à tout le personnel de la délégation de la Mission diplomatique brésilienne auprès de l'ONU à Genève où j'ai eu l'opportunité d'apprendre et de travailler de manière pratique sur mon sujet ; à Delphine Dorsi pour l'opportunité qui m'a été donnée à l'UNESCO de voir les défis liés au droit à l'éducation à l'ONU ; à Nathalie Clarenc, Florence Poirat, Christian Lequesne et mes élèves à Paris XI et à Sciences Po pour le bel esprit d'échange dans l'univers de l'enseignement du droit international en France ; à Joëlle Estournès, Anne Laure Estournès, Gwenaël Pouliquen, Jason Sperry et Pierre Testard pour la sensible

et néanmoins laborieuse révision textuelle qui a donné vie et lisibilité à ma thèse à travers les nuances et la précision de la langue des Lumières.

Un incontournable merci à tous mes amis et à ma famille. Spécialement et spirituellement à mes parents et à ma sœur pour le soutien dans l'imprévisibilité de ses années d'un défi intellectuel, physique et solitaire.

Je remercie la République française, un idéal et un pays si cher, un berceau culturel, qui m'a permis d'aller avec une belle liberté vers le savoir, et le laboratoire avant-gardiste de la structuration des principes et d'objectivité réelle humaine pour une convivialité plus sereine et respectueuse. À la République brésilienne, origine sentimentale, mes vœux les plus profonds et prospères.

Toutes les pages qui viennent ne seront qu'une infime tentative concrète de quête d'une compréhension optimale de notre plénitude singulière dans une convivialité plurielle paisible. Je vous suis reconnaissant, je vous remercie avec une profonde douceur et un infatigable intérêt envers tous. En vous laissant des mots et de propositions, un produit social, pour la société. Une thèse publique.

Eduardo de Franco Rispoli Alves

*« Ce qui m'intéresse, ce n'est pas le bonheur de tous  
les hommes, c'est celui de chacun. »  
L'Ecume des jours.*

*« Lutter n'est pas avancer. »  
L'Herbe rouge*

*« Le jour où personne ne reviendra d'une guerre,  
c'est qu'elle aura enfin été bien faite. »  
Lettre à sa Magnificence le Baron Jean Mollet  
Vice-Curateur du Collège de 'Pataphysique sur les truqueurs de  
la guerre*

Boris Vian – « L'éternel déserteur »

## RÉSUMÉ

---

### **La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies**

*Le présent travail est consacré d'une manière générale à l'étude juridique-évolutive de la structure et du fonctionnement du système international pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans leur cadre contemporain. A travers l'exemple de l'État brésilien, la recherche se compose de deux parties (sphère nationale et internationale) et quatre mouvements ( la formation historique et sociojuridique de l'Etat sur la construction de la politique étrangère ;le processus de prise de décision en politique étrangère sur les droits de l'homme au Brésil à la lumière de la Constitution de 1988 ; la performance du Brésil dans les mécanismes extra-conventionnels et conventionnels des Nations Unies en matière de droits de l'homme en tant qu'Etat membre, et la recevabilité et l'absorption des actes unilatéraux internationaux relatifs aux droits de l'homme par l'Etat brésilien), afin de dégager les lignes de force de la diplomatie multilatérale des droits de l'homme au sein des Nations Unies et, à partir de l'exemple brésilien, d'esquisser de probables caractéristiques universelles du système. L'étude s'attache de cette façon aux éléments subjectifs et objectifs dans la construction positive et relative du droit international des droits de l'homme, en particulier à l'analyse des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme. Ainsi, avec l'ordre international actuel en tant que paramètre, cette thèse vise à indiquer des possibilités d'optimisation de l'efficacité du système interétatique onusien pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte mondial de diversité culturelle et socio-gouvernementale, de conservatisme diplomatique et de connivence interétatique.*

*Mots-clés : droits de l'homme, diplomatie des droits de l'homme, Brésil, système international des droits de l'homme, l'ordre interétatique contemporain, Conseil des droits de l'homme, Nations Unies.*

## ABSTRACT

---

### **Brazilian diplomacy for human rights within the United Nations**

*The present work is devoted to the legal-evolutionary study of the structure and functioning of the international system for the protection and promotion of human rights in their contemporary setting. Using the example of the Brazilian State, the research consists of two parts (national and international sphere) and four movements (the historical socio-legal formation of the Brazilian State on the construction of a foreign policy; the foreign policy decision-making process on human rights in Brazil under the light of the Constitution of 1988; Brazil's performance as a member state of conventional and extra-conventional human rights bodies and mechanisms of the UN, and the admissibility and absorption of international unilateral acts relating to human rights by the Brazilian state), in order to draw out a constructive linearity in the multilateral diplomacy of human rights within the United Nations, and, based on the Brazilian case, to identify probable universal characteristics of the system. The study is thus concerned with subjective and objective elements in the positive and relative construction of international human rights law, and more specifically with the analysis of the United Nations' unilateral acts on human rights. Thus, with the current international order as a parameter, this thesis aims to point to possibilities of optimization of the UN interstate system for the promotion and protection of human rights, in a global context of cultural and socio-governmental diversity, diplomatic conservatism and interstate connivance.*

*Keywords: human rights, human rights diplomacy, Brazil, international system of the human rights, interstate international order, Human Rights Council, United Nations.*

## RESUMO

---

### **A diplomacia brasileira dos direitos humanos no veio das Nações Unidas**

*O presente trabalho se consagra de uma maneira geral ao estudo jurídico-evolutivo da estrutura e funcionamento do sistema internacional de proteção e promoção de Direitos humanos em seus moldes contemporâneos. Através do exemplo do Estado Brasileiro, a pesquisa se utiliza de quatro movimentos (formação histórica sócio jurídica do Estado Brasileiro em política externa, o processo de tomada de decisão em matéria de política externa dos direitos humanos no Brasil à luz da Constituição de 1988, a atuação brasileira nos mecanismos convencionais e extra-convencionais das Nações Unidas, e a recepção dos atos internacionais em matéria de Direitos Humanos pelo Estado Brasileiro) para traçar assim uma linearidade construtiva da diplomacia multilateral dos direitos humanos no seio das Nações Unidas, buscando dentro do exemplo brasileiro traços universais do sistema. A pesquisa se depara desta maneira à elementos subjetivos e objetivos dentro da construção positiva e relativa do direito internacional dos Direitos Humanos, mais particularmente dentro da análise dos atos unilaterais das Nações Unidas em matéria de Direitos Humanos. Desta maneira, tendo a ordem vigente internacional como parâmetro, esta tese tem como objetivo apontar maiores probabilidades de otimização e eficácia do sistema onusiano de promoção e proteção dos direitos humanos face a um contexto de diversidade cultural, diplomacia clássica e convivência interestatal.*

*Palavras-chave: direitos humanos, diplomacia dos direitos humanos, Brasil, sistema internacional de direitos humanos, ordem interestatal contemporânea, Conselho de Direitos Humanos, Nações Unidas.*

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Liste des acronymes par ordre alphabétique et groupe de recherche

| <b>Annuaire, Recueils, Revues</b> |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>A.P.D.</b>                     | Archives de Philosophie du droit                                  |
| <b>A.C.D.I.</b>                   | Annuaire de la Commission du droit international                  |
| <b>A.F.D.I.</b>                   | Annuaire français de droit international                          |
| <b>A.I.D.I.</b>                   | Annuaire de l'Institut de droit international                     |
| <b>A.J.D.A.</b>                   | Actualité juridique du droit administratif                        |
| <b>B.Y.I.L.</b>                   | British Yearbook of International Law                             |
| <b>C.I.J.</b>                     | Annuaire de la Cour internationale de Justice                     |
| <b>D.J.I.L.P.</b>                 | Denver Journal of International Law and Policy                    |
| <b>E.J.I.L.</b>                   | European Journal of International Law                             |
| <b>Gaz. Pal.</b>                  | Gazette du Palais   |
| <b>ILR.</b>                       | International Law Reports   |
| <b>INT'L L.Q.</b>                 | International & Comparative Law Quarterly                         |
| <b>J. C. P.</b>                   | La Semaine juridique. Edition générale                            |
| <b>J.D.I.</b>                     | Journal du droit international                                    |
| <b>L.J.I.L.</b>                   | Leiden Journal of International Law                               |
| <b>L.P.I.C.T.</b>                 | The Law and Practice of International Courts and Tribunals        |
| <b>M.L.R.</b>                     | Michigan Law Review   |
| <b>Max Planck UNYB.</b>           | Max Planck United Nations Yearbook                                |
| <b>Min. L.R.</b>                  | Minnesota Law Review  |
| <b>R.C.A.D.I.</b>                 | Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye |
| <b>R.B.D.I.</b>                   | Revue belge de droit international                                |
| <b>R.D.I.L.C.</b>                 | Revue de droit international et de législation comparée           |
| <b>R.G.D.I.P.</b>                 | Revue générale de droit international public                      |
| <b>R.S.D.I. E.</b>                | Revue suisse de droit international et européen                   |
| <b>R.G.P.</b>                     | Revue générale des procédures                                     |

| <b>Organisations, Institutions et juridictions internationales</b> |   |
|--|---|
| <b>ACDH</b>  | Ancienne sous-commission des droits de l'homme  |
| <b>CAT</b>   | Comité contre la torture  |
| <b>CDH</b>   | Conseil des droits de l'homme   |
| <b>CED</b>   | Comité des disparitions forcées   |
| <b>CEDAW</b>   | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes   |
| <b>CERD</b>  | Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  |
| <b>CESCR</b>   | Comité des droits économiques, sociaux et culturels   |
| <b>CIDH</b>  | Cour interaméricaine des droits de l'homme  |
| <b>CIJ</b>   | Cour Internationale de Justice  |
| <b>CMW</b>   | Comité des travailleurs migrants  |
| <b>CNCDH</b>   | Commission nationale consultative des droits de l'homme   |
| <b>CRC</b>   | Comité des droits de l'enfant   |
| <b>CRC-OPAC</b>  | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   |
| <b>CRC-OPIC</b>  | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications  |
| <b>CRC-OPSC</b>  | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants |
| <b>CRPD</b>  | Comité des droits des personnes handicapées   |
| <b>Cté DH</b>  | Comité des droits de l'homme  |
| <b>DCM</b>   | Division de la gestion des conférences  |
| <b>ECOSOC</b>  | Conseil économique et social  |
| <b>EPU</b>   | Examen Périodique Universel   |
| <b>HRTD</b>  | Division des traités relatifs aux droits de l'homme   |
| <b>ICM</b>   | Réunion inter-comités   |
| <b>LOIPR</b>   | Liste de points à traiter avant présentation de rapports  |
| <b>MRE</b>   | Ministère des Relations Internationales Brésilien   |
| <b>NPM</b>   | Mécanisme de prévention national  |
| <b>OHCHR</b>   | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme   |
| <b>ONG</b>   | Organisation non gouvernementale  |
| <b>OPCAT</b>   | Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  |
| <b>PSR</b>   | Processus simplifié et aligné de présentation de rapports   |
| <b>SIPPDH</b>  | Système international de promotion et protections des droits de l'homme   |
| <b>SNRCM</b>   | Mécanisme national durable de coordination et de présentation de rapports   |
| <b>SPT</b>   | Sous-comité pour la prévention de la torture  |
| <b>UHRI</b>  | Index universel des droits de l'homme   |

## SOMMAIRE

---

### ***La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein de Nations Unies.***

Dynamique diplomatique et portée juridique.

|   |            |
|---|------------|
| <b><u>INTRODUCTION GENERALE</u></b>   | <b>1</b>   |
| <hr/>   |            |
| <b><u>PREMIERE PARTIE</u></b> – Le Brésil : formation et dynamique diplomatique. L'avènement contemporain des droits de l'homme.  | <b>31</b>  |
| <hr/>   |            |
| <b>TITRE I</b> – La formation des institutions et du corps diplomatique brésilien. Héritage et continuité.  | <b>33</b>  |
| <i>Chapitre 1.</i> 1500 – 1889. Les quatre moments fondamentaux de la structure de la politique extérieure brésilienne.   | <b>34</b>  |
| <i>Chapitre 2.</i> La République et l'évolution de l'Itamaraty. Panorama fonctionnel-sociojuridique du MRE.   | <b>55</b>  |
| <b>TITRE II</b> – L'institutionnalisation républicaine des droits de l'homme (1988). Prise de décision et politique extérieure.   | <b>122</b> |
| <i>Chapitre 1.</i> « La constitution citoyenne » et l'évolution institutionnelle du MRE. Rôle et fonctionnement.  | <b>125</b> |
| <i>Chapitre 2.</i> La diplomatie brésilienne des droits de l'homme. Acteurs républicains et prise de décision en politique extérieure.  | <b>181</b> |
| <hr/>   |            |
| <b><u>DEUXIEME PARTIE</u></b> – Le système onusien de promotion et protection des droits de l'homme. Participation et portée juridique sous l'égide républicaine de l'Etat Brésilien. | <b>230</b> |
| <hr/>   |            |
| <b>TITRE I</b> – Le Brésil et le système onusien de promotion et protection des droits de l'homme.  | <b>231</b> |
| <i>Chapitre 1.</i> <i>Engagement et participation brésilienne.</i>  | <b>233</b> |
| <i>Chapitre 2.</i> L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Dysfonctionnements, réformes et effectivité.  | <b>334</b> |
| <b>TITRE II</b> – L'internalisation et la portée juridique des actes onusiens des droits de l'homme. (Conventionnels et extraconventionnels).   | <b>380</b> |
| <i>Chapitre 1.</i> La portée juridique du droit international au Brésil. Destinateurs, mise en œuvre et plan national des droits de l'homme.  | <b>382</b> |
| <i>Chapitre 2.</i> La « force normative », justiciabilité et juridicité des actes internationaux en matière de droits de l'homme dans l'Etat Brésilien.                               | <b>412</b> |
| <b><u>CONCLUSION GENERALE</u></b>   | <b>473</b> |

## INTRODUCTION GENERALE

---

*« Sire, Bien que le commandant en chef de votre flotte ainsi que les autres capitaines écrivent à Votre Altesse pour lui annoncer la découverte de cette nouvelle terre qu'au cours de notre traversée nous venons de découvrir pour Vous, je ne laisserai pas pour ma part de vous rendre compte du mieux que je pourrai, encore que pour le bien conter et en parler je suis de tous le moins habile. Que Votre Altesse cependant daigne considérer ma bonne volonté plutôt que mon ignorance, et qu'elle soit assurée que, loin d'exagérer le beau ou le laid, je ne rapporterai ici que ce que j'ai vu et qui m'est apparu<sup>1</sup> ». Pero Vaz de Caminha*

*« Le Brésil est heureux d'avoir apporté de son idéalisme à cette œuvre commune des Nations Unies et ainsi, est convaincu que la Déclaration universelle des droits de l'homme ouvrira à l'humanité une nouvelle ère de la liberté et de la justice<sup>2</sup> ». Austregésilo de Athayde*

*« Au Conseil des droits de l'homme, on s'inspire de notre propre histoire. On veut pour les autres pays ce qu'on souhaite pour nous-mêmes. L'autoritarisme, la xénophobie, la pauvreté, la peine capitale, la discrimination - tous sont agresseurs des droits de l'homme. Il y a encore des violations dans tous nos pays, sans exception. On reconnaît cette réalité - et on accepte toutes les critiques. Nous devrions en tirer profit. Et de critiquer sans demi-mots, des cas de violation flagrante, où qu'elles se produisent. (...) En tant que femme qui a été torturée en prison, je sais à quel point les valeurs de la démocratie, de la justice, des droits de l'homme et de la liberté sont importantes<sup>3</sup> ». Dilma Rousseff*

La conception du thème de cette thèse fait partie de l'accumulation des perceptions, inquiétudes, questionnements, analyses et par conséquent des études approfondies dans un chemin académique personnel vis-à-vis l'observation inhérente jour après jour de la vie et de la réalité telle qu'elle m'a été présentée.

Ainsi, partant du point où nous sommes enveloppés par la pensée, les symboles et la parole ; on habite dans un espace intime et dans un espace externe. On observe que dans l'état du réel<sup>4</sup>, un noyau progressif de coexistence se construit intimement<sup>5</sup>, familialement, et socialement. Ainsi se forment

---

<sup>1</sup> Extrait de la lettre au roi Manuel de Portugal sur la découverte du Brésil en 1500.

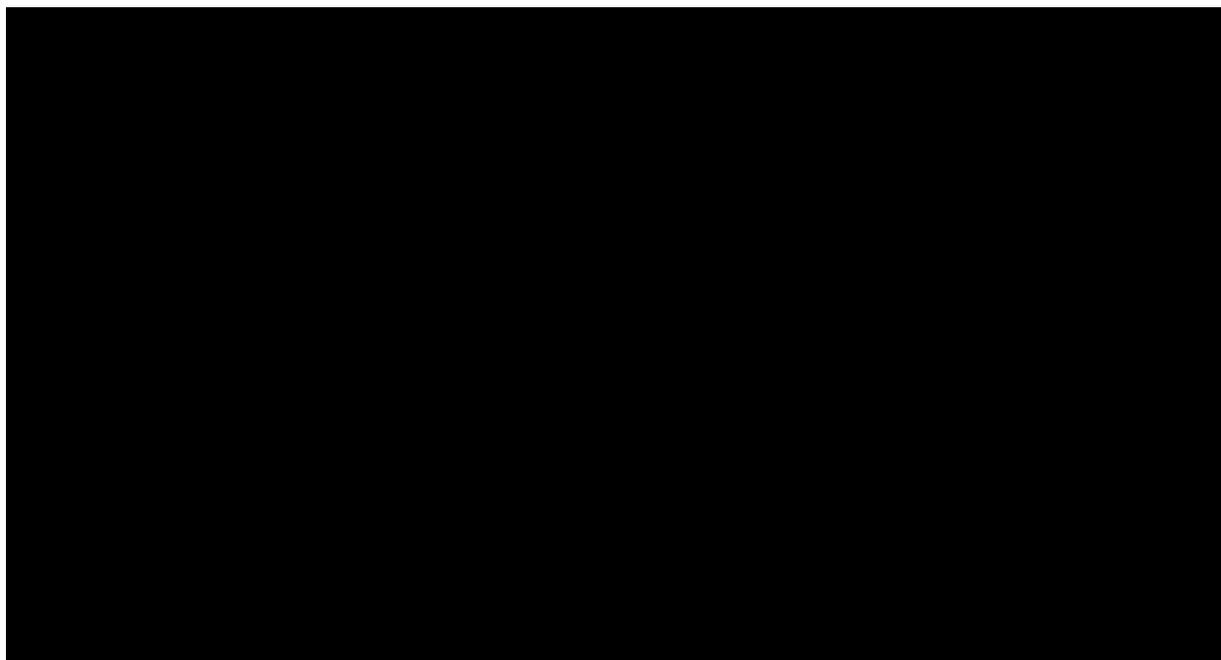
<sup>2</sup> Discours prononcé par le diplomate brésilien M. Austregésilo de Athayde lors du vote pour la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, à l'assemblée plénière de l'Assemblée des Nations Unies, Paris 10 Décembre, 1948. Après avoir appris la nouvelle qu'il avait reçu le prix Nobel de la paix en raison de sa collaboration à la rédaction du texte de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le 12 août 1968, le grand juriste et philosophe français René Cassin a dit aux journalistes qui l'entouraient - « *Je ne me sens pas bien en ce moment de ne pas dire que je tiens à partager ce prix honorifique avec le grand penseur brésilien Austregésilo de Athayde à qui nous devons beaucoup dans le travail accompli.* »

<sup>3</sup> Discours d'ouverture de la présidente Dilma Rousseff à la 66ème Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>4</sup> Dans le cadre de cette thèse, nous réalisons et nous approfondissons comme une partie de l'état réel, la construction du droit international des droits de l'homme provenue de la coordination et de l'enjeu interétatique. Vu la formation et la performance de l'État brésilien en particulier. L'état réel dans sa globalité se prend par le sens de réalité.

<sup>5</sup> Dans l'univers de la pensée avec une marge de prévalence entre l'égoïsme et dans certaines avec l'idée du transcendantal.

diverses sphères qui s'interpénètrent de manière plus ou moins importante, dans des pulsations coordonnées ou non-coordonnées<sup>6</sup> qui créent ce que j'appellerais « harmonie ou sinon plus exactement, une situation existentielle ». C'est une situation tribale, sociale, culturelle, politique, juridique chargée d'histoire mais surtout temporelle, ponctuelle, unique. Jusqu'ici, on ne décrit que le squelette d'une logique que l'on peut observer dans tout contexte de coexistence, de sophistication et de techniques divergentes par rapport aux Etats-Nations aujourd'hui consacrés dans un ordre mondial en tant que tel.



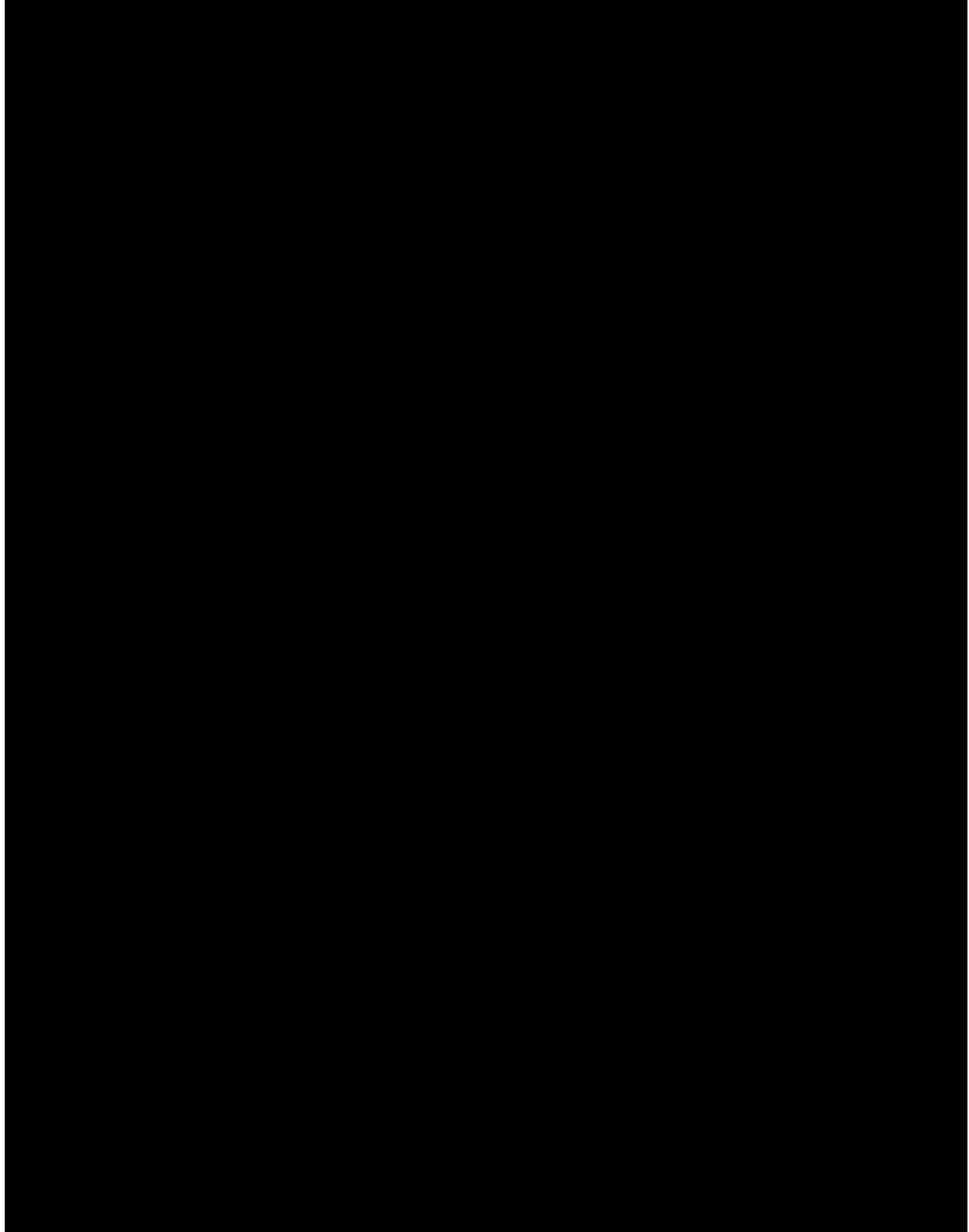
Et c'est dans cette logique que nous pouvons trouver la reconstruction et la création de l'ordre international interétatique contemporain, un ordre « *entre nationaux* ». Afin de comprendre l'ensemble et l'ouverture de l'espace et du terrain dans lequel nous allons travailler et bâtir notre recherche, nous vous proposons les mots du M. le professeur Serge Sur quand il affirme que « *En la matière, le droit international, instrument créatif et flexible, peut tout réguler et tout faire, dès lors et à condition que les États veuillent et sachent l'utiliser* »<sup>8</sup>. Ainsi, nous devons par tous les moyens garder à l'esprit que le droit international tel qu'il est de nos jours, fait partie d'une construction interétatique continue, une construction qui a dans son principe structurel et dans sa technique une base volontariste fondée sur l'égalité internationale souveraine des Etats. C'est exactement dans ce point que l'on trouve d'une part toutes les possibilités de flexibilité et d'expansion du droit international et des droits de l'homme par sa voie et vocation universelle mais aussi d'autre part son endurcissement vis-à-vis de l'indépendance

<sup>6</sup> Métaphoriquement l'intersection de ces univers, dans leurs différentes échelles, est l'endroit où de manière consensuelle ou contradictoire les nouvelles adaptations se trouvent.

<sup>7</sup> SANTULLI. Carlo. *Introduction au droit international*. Pedone. Paris. 2013. p.4

<sup>8</sup> SUR. Serge. Le droit international au cœur des relations internationales. *Questions internationales* n° 49 – mai-juin 2011. p.11

étatique et de sa composition classique<sup>9</sup> fondée sur l'ensemble gouvernemental majoritaire culturel dans son espace et par ses individus dans une quête sociale collective et constitutive.



9 CARRE DE MALBERG. Raymond. *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Librairie Rec. Sirey, 1920, réed. CNRS, t.1er, pp.2-10.

10 Le sens de minorité politique est aussi comprise.

## I. La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies

Comme nous l'avons observé, nous prenons la diplomatie dans le sens général comme un instrument institutionnel de l'État souverain lié au pouvoir exécutif avec pour tâches classiques de l'informer, de négocier et de le représenter dans la sphère des relations internationales<sup>12</sup>. C'est par la performance de cet instrument et de ses actes internationaux de négociation par la réalisation de traités internationaux qu'a été célébrée en 1945 la Charte de San Francisco. En établissant pour la première fois dans l'histoire avec une vocation universelle la proclamation et la réalisation coopérative internationale des droits de l'homme à travers une organisation internationale, sujet dérivé des volontés étatiques basé sur le principe de l'égalité souveraine.

L'étude proposée par cette thèse vise à décrire d'une manière linéaire la performance étatique au sein de la structure systématique de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies. En abordant de cette façon diverses variantes de l'ordre interne et de l'ordre international qui se recourent. L'analyse en question comprendra deux parties et quatre mouvements. Ainsi, nous chercherons à indiquer des éléments qui pourraient justifier les phénomènes de dysfonctionnement de la structure analysée et des éléments de la construction de mécanismes qui cherchent à optimiser l'efficacité du système international de promotion et de protection des droits de l'homme en prenant comme exemple la performance de l'État brésilien dans un tel contexte.

Néanmoins, en guise d'introduction nous exposerons d'abord le contexte social existentiel de la création et de la construction d'un tel système international. Il nous conditionne et nous limite déjà d'une certaine façon dans la compréhension conceptuelle du modèle structurel qui sera analysé. Nous considérons l'instrument du droit international des droits de l'homme comme une technique de réglementation qui voit et envisage sa structuration, son application et son exécution inhérente aux pressions politiques et pressions partisans aléatoires<sup>13</sup>. Cependant, la conception et la mise en œuvre d'une telle technique par le biais d'un instrument diplomatique dans le champ des relations

<sup>11</sup> CRFB 1988 - Article premier. La République fédérative du Brésil, formée de l'union indissoluble des états fédérés, des communes et du district fédéral, constitue un Etat démocratique de Droit et a pour fondements : I - la souveraineté ; II - la citoyenneté ; III - la dignité de la personne humaine ; IV - les valeurs sociales du travail et de la libre entreprise ; V - le pluralisme politique. Paragraphe unique. Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de représentants élus ou directement, selon les termes de la présente Constitution.

<sup>12</sup> Cf. LORIOU, Marc. PIOTET, Françoise. DELFOLIE, David. Le travail diplomatique. Un métier et un art. Rapport de recherche pour le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Laboratoire Georges Friedmann. Paris. Décembre 2008.

<sup>13</sup> Voir. A/HRC/RES/23/6 - Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.

internationales est indissociable de la sphère socio-politique de ses États membres au sein des Nations Unies.

Compte tenu de cette indissociabilité conceptuelle, avant d'exposer les quatre mouvements qui composeront cette thèse, il est essentiel de bien percevoir trois sphères qui sont directement liées à la construction des prémisses de base du système de droit international des droits l'homme dans le contexte de l'État brésilien. C'est à partir d'eux que nous pourrons comprendre les ambiguïtés et les dysfonctionnements qui seront analysés tout au long de ce travail. Éléments d'ordre interne et international qui font partie de la construction du droit international des droits de l'homme.

Ainsi, nous observons comme contexte englobant de l'objet analysé des réalités sociales et conceptuelles préétablies et indissociables du processus créatif du système interétatique multilatéral internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette mise en contexte est responsable de la modulation conceptuelle de l'objet de notre étude.

Nous avons donc les sphères suivantes : §1 – De la construction au Brésil d'un Etat démocratique de droit et de ses institutions et instruments de politique extérieure; §2 – De l'avènement et de la conceptualisation de la branche de la diplomatie de droits de l'homme ; §3 – Du phénomène et de la propension applicative des actes unilatéraux des NU en matière des droits de l'homme à lumière de la juridicisation du droit international des droits de l'homme.

À partir de la compréhension de ces trois sphères nous pouvons comprendre tous les enjeux qui seront à l'œuvre dans cette étude.

## II. Les trois sphères factuelles proposées et leurs intersections



L'intersection de ces trois sphères nous donnera les trois axes principaux de cette thèse : en tenant comme l'objet principal l'intersection centrale de ces trois sphères.

| La diplomatie multilatérale brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies |   |  |
|---|---|--|
| <b>1<sup>ère</sup> Sphère</b>   | L'Etat brésilien et son ordre interne en matière de droits de l'homme et politique externe  |  |
| <b>2<sup>ème</sup> Sphère</b>   | La promotion et protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies  |  |
| <b>3<sup>ème</sup> Sphère</b>   | L'évolution du droit international et les mouvements de juridicisation  |  |
| I x II  | <b>Ordre Interne</b>  | La formation socio-politique de l'Etat brésilien et sa structure institutionnelle et ses corps de politique extérieure en matière de droits de l'homme |
| §1  | <b>Ordre International</b>  | La diplomatie multilatérale brésilienne au sein des Nations Unies et des nouveaux organes et mécanismes de l'Organisation                              |
| I x III   | <b>Ordre Interne</b>  | La réception brésilienne des actes internationaux en matière de droits de l'homme  |
| §2  | <b>Ordre International</b>  | L'engagement du Brésil dans les mécanismes, organes et cours internationaux en matière de droits de l'homme.   |
| II x III  | Les dysfonctionnements du système international de protection et promotion des droits de l'homme, les défis du droit en tant qu'instrument de réglementation des relations interétatiques |  |
| §3  |   |  |
| I x II x III  | L'ensemble des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, son évolution et sa perméabilité juridique.   |  |
| <u>Objet</u>  |   |  |

1 – De la construction au Brésil d'un Etat démocratique de droit et de ses institutions et instruments de politique extérieure. La factualité de l'Etat au sens interne et sa projection établie en droit international.

*« Éternellement étendu dans un berceau splendide,  
Au son de la mer et à la lumière du ciel infini,  
Tu resplendis, ô Brésil, fleuron de l'Amérique,  
Illuminé par le soleil du Nouveau Monde !<sup>14</sup> »*

*« Hier la ville était encore immergée dans  
une profonde tristesse. Sur tous les visages se  
lisaient la surprise, la consternation, le chagrin. Tous  
les citoyens se sont montrés dépassés par les  
événements récents et ils craignaient la violence. La  
ruée des troupes d'instant en instant perturbait le  
funèbre silence, encore plus triste avec la fermeture  
de tous les magasins. Les fanfares dans les places  
publiques jouaient la Marseillaise et la population  
clamait la République en coupant le silence dans  
l'espace.<sup>15</sup> »*

La première sphère qui fait intersection à l'objet et à la ligne constructive de cette étude est la sphère de la formation sociojuridique d'un État de droit, démocratique, au Brésil. Dans l'enjeu de cette thèse défini dans la structuration, il s'agit de la performance de l'Etat brésilien dans le processus de la prise de décision en politique extérieure au sujet des droits de l'homme.

La factualité existentielle de l'Etat brésilien repose classiquement sur les trois éléments et leurs justificatifs dans la théorie générale de l'État<sup>16</sup>, un peuple en alignement à un intérêt commun dans son acte constitutif originaire social, un territoire sous l'égide de l'Union fédérative démocratique de droit et de ses états fédérés, et un appareil institutionnel et fonctionnel d'Etat légitime. Après la proclamation de la République en 1889, les États-Unis du Brésil, avant la fin de 1891, ont été reconnus internationalement par toutes les nations dites civilisées à l'époque. Seule la Russie a refusé de reconnaître le nouveau régime, mais elle le fit après la mort de Dom Pedro II<sup>17</sup>, par acte du 26 mai

<sup>14</sup> Extrait de l'hymne National de la République Fédérative du Brésil. Ecrit par Joaquim Osório Duque Estrada et composé par Francisco Manuel da Silva, adopté en 1922 et jusqu'à nos jours.

<sup>15</sup> Périodique de l'époque dans son première page deux jours après la Proclamation de la République, le Brésil n'avait pas un hymne national. Tribuna Liberal, Rio de Janeiro, 17/11/1889 p.1

<sup>16</sup> CARRE DE MALBERG. Raymond. *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Librairie Rec. Sirey, 1920, rééd. CNRS, t.1er, pp.2-10.

<sup>17</sup> Décédé à Paris le 5 décembre 1891.

1892. Cette période constitue ainsi un point de repère de la reconnaissance internationale<sup>18</sup> brésilienne dans une linéarité existentielle dans la sphère internationale jusqu'à nos jours.

Nonobstant la condition actuelle de l'Etat brésilien sous un point de vue phénoménologique fondateur, structurel et formateur est le résultat d'une confluence et d'une sélectivité historique- sociopolitique qui doit être analysée par rapport aux cinq cents ans de ce qu'on conçoit comme Brésil.

La compréhension de l'existence interne brésilienne, de son appareil d'Etat, de ses institutions et de ses instruments objectifs de politique extérieure exige une compréhension de l'histoire qui lui est sous-jacente. La technique et la structure actuelles présupposent ces connaissances pour mieux analyser la logique de l'engagement étatique brésilien en vertu de la logique du droit international.

En tant que la construction de la technique du droit international public présuppose l'univers des relations internationales d'une manière intrinsèque, telle technique de régulation serait certainement une conséquence de la volonté internationale de ses sujets originaires. La construction institutionnelle de l'Etat brésilien présuppose une étude approfondie de la formation sociopolitique et juridique de ses institutions de politique extérieure et du processus de prise de décision dans les engagements internationaux de droits de l'homme dans la Nouvelle République.

L'histoire du droit brésilien, jusqu'aux deux premières décennies du XIXe siècle est liée à l'histoire du droit portugais ou, tout simplement, en fait partie. Après l'indépendance du Brésil en 1822 et la période de la Régence et de l'Empire, on commence à voir apparaître la loi brésilienne dans son sens strict. De toute façon la république brésilienne a hérité d'une logique de codification de la loi, ayant comme point fondateur ses Constitutions<sup>19</sup>. Toutefois sa structure sociale est particulière en ce qui concerne les changements de régime qui n'ont pas été proprement des points refondateurs de la société brésilienne dans la mesure où les élites se sont maintenues dans l'administration de l'Etat comme une forte composante dans la construction institutionnelle du pays, en particulier au niveau structurel de la politique extérieure.

---

<sup>18</sup> Sur l'existence factuelle étatique, la reconnaissance internationale des Etats et ses effets purement déclaratoires et la construction du droit international contemporain. Cf. Sentence des tribunaux arbitraux mixtes du 1er août 1929, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. Etat polonais* ; 1<sup>er</sup> avis du 29 novembre 1991 de la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie ; Résolution de l'Institut de droit international, « La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements », 1936.

<sup>19</sup> Les constitutions de l'empire et de l'Etat brésilien : 1824 - Imposée par D. Pedro I après la dissolution de l'Assemblée Constituante de 1823. Pouvoir modérateur ; 1891 - Décrété et promulgué par le Congrès de la Constitution de 1891, qui a été convoqué par le gouvernement de la république provisoire, récemment proclamé ; 1934 - Constitution promulguée par l'Assemblée Nationale en 1934 ; 1937 - Imposée. Constitution d'Etat Nouveau. Le pouvoir a été centralisé dans la figure de Gétulio Vargas ; 1946 - Promulguée. Constitution de la république populiste ; 1967 - Imposée et élaborée par le Congrès National, dont l'acte institutionnel n. 4 a attribué fonction de pouvoir constituant originaire ("initial, illimité, inconditionné et souverain"). Le Congrès National s'est transformé en Assemblée Nationale Constituante et avec les membres d'opposition éloignés, a élaboré sous la pression des militaires une Constitution qui mettait en œuvre le régime dictatorial militaire (1964-1985).

L'encadrement administratif et structurel des institutions brésiliennes se fonde juridiquement sur le droit codifié. À travers la construction législative brésilienne tout au long de sa période républicaine, nous pouvons observer des traces de volontés internes relatives à la conception des différentes étapes de consolidation de l'appareil d'État brésilien. Cependant, ce qui va conduire ces mouvements structurels est directement lié à la structure sociale de l'Etat et à la formation de la matrice du peuple brésilien<sup>20</sup>. À la différence du principe de l'*immemorability*<sup>21</sup> présente dans les pays de *common law* dans leur cadre historique, l'État brésilien a la tradition de coder sa structure juridique constitutive. Nonobstant, de façon ambiguë<sup>22</sup> et métaphorique<sup>23</sup> de sa formation juridique de caractère rationnel, la formation de ses élites se présente toujours dans l'arrangement et dans la construction constante des alliances linéaires tout au long des différents régimes de gouvernance du pays. Cela révèle ainsi des traits héréditaires et des réflexes particuliers dans la formation de l'Etat brésilien qui seront inévitablement soulignés et étudiés dans la première partie de cette thèse.

Ces traits héréditaires sont incrustés dans la société brésilienne et toutes ses institutions et instruments de la politique extérieure. Nous pourrions vérifier cette constatation à travers des études solides comme celles de Sérgio Buarque de Hollanda<sup>24</sup> et Darcy Ribeiro<sup>25</sup>.

De même, nous pouvons affirmer que n'importe quel État serait passible du chemin analytique proposé par cette thèse, en prenant comme point de départ la formation de l'ordre interne étatique afin d'étudier les actions qui s'en suivent dans l'ordre international. Une telle logique ne vise pas à établir une identité rigide et fixe de l'Etat, mais plus précisément, à travers la compréhension sociale et structurelle de la formation de son ordre interne et institutionnel, à fournir des indices et des raisons sur les positionnements ambigus du gouvernement brésilien dans son engagement et sa performance dans l'ordre interétatique international.

<sup>20</sup> Cf. RIBEIRO, Darcy. *O Povo Brasileiro*. 2 ed., São Paulo: Companhia das Letras. 2004.

<sup>21</sup> « *The common law has seen no rupture in its historical development comparable to the revolutions and movements toward codification that occurred in the civil law world* » In: P.FLETCHER, George. *American Law in a Global Context*. Oxford University Press, 2005. p.18.

<sup>22</sup> Cf. BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. *Racines du Brésil*. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998.

<sup>23</sup> Le récit « *machadien* » croise différents événements politiques de l'histoire du Brésil : l'abolition de l'esclavage, en 1888, et aussi la proclamation de la République. « *Rien ne changerait ; le régime, oui c'était possible, mais également, nous pouvons changer d'habit sans changer de peau (...)* ; tout reviendrait à ce qui avait lieu à la veille de la proclamation de la République, sauf la constitution ». Analyse sceptique de l'auteur sur le changement à la République. In : MACHADO DE ASSIS, Joaquim Maria. *Esau e Jacó*. Saraiva, Rio de Janeiro. 2000. Joaquim Maria Machado de Assis est un écrivain brésilien (Rio de Janeiro, 21 juin 1839 - Rio de Janeiro, 29 septembre 1908), né d'un père mulâtre et ouvrier, et d'une mère portugaise, blanchisseuse, il deviendra le fondateur et « Président Perpétuel » de l'Académie brésilienne des lettres. Il publie ses premiers poèmes dès l'âge de 16 ans. En 1869, il épouse Carolina de Novaes, une femme d'une famille portugaise distinguée. Il obtint en 1872 un poste de fonctionnaire au ministère de l'agriculture. Cette situation lui permit de publier des romans et des nouvelles qui firent rapidement de lui le grand homme des lettres brésiliennes. En 1897, il fonda l'Académie brésilienne des lettres et devint son président jusqu'à sa mort en 1908.

<sup>24</sup> Cf. BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. *Racines du Brésil*. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998 et *Do Império à República*, São Paulo, 1972.

<sup>25</sup> Cf. RIBEIRO, Darcy. *O Povo Brasileiro*. 2 ed., São Paulo: Companhia das Letras. 2004. *O processo civilizatório – etapas da evolução sócio-cultural – 1968. As Américas e a civilização – processo de formação e causas do desenvolvimento cultural desigual dos povos americanos – 1970. O dilema da América Latina – estruturas do poder e forças insurgentes – 1978. Os brasileiros – teoria do Brasil – 1972. Os índios e a civilização – a integração das populações indígenas no Brasil moderno – 1970. The culture – historical configurations of the American peoples – 1970 (edição brasileira em 1975).*

Il est nécessaire de souligner que dans cette sphère la conception républicaine d'un peu plus d'un siècle au Brésil a connu deux périodes d'égide dictatoriale. Cependant, à la suite de ces périodes, la République a dans son principe représentatif un système présidentiel solide et la prévalence du pouvoir exécutif.

Dans son organisation étatique le fédéralisme brésilien est né, contrairement au fédéralisme américain, dans la dispersion d'un ordre centralisé (État unitaire) de l'Empire pour une logique fédérative de répartition des compétences et des responsabilités aux états fédérés. Or, c'est précisément dans cette répartition des compétences tout au long de la période républicaine que l'État s'éloigne de cette caractéristique originale décentralisatrice. Réaffirmant la figure centrale du chef de l'exécutif, avec une tendance centralisatrice dans le pouvoir exécutif malgré une autonomie modérée conférée aux états fédérés.

Sous l'égide de la Constitution de 1988 la plus grande sphère de compétence est réservée pour l'Union qui transfère aux entités fédérées des compétences de moins de poids. Par exemple, dans le domaine fiscal, le gouvernement fédéral assure sa puissance en se réservant une marge plus importante de négociation politique avec les états fédérés.

L'État brésilien d'aujourd'hui se constitue dans une République Fédérative démocratique de droit et c'est dans ce contexte structurel qu'il va se projeter dans le domaine du droit international dont la logique n'implique pas l'ordre interne des Etats, soutenue par le principe de la souveraineté internationale<sup>26</sup>. Nonobstant, cette structure fondatrice interne du Brésil, remplie de caractéristiques sociales héritées de la période coloniale, est intrinsèque au processus de la prise de décision en matière de politique extérieure, à la performance du Brésil à l'échelle internationale et sur le plan constructif de la promotion et protection des droits de l'homme et, dans le processus de son internalisation par la réception des actes internationaux. Une analyse complexe à tous les niveaux de prise de décision et de mise en œuvre.

Ainsi cette première sphère va entourer la justification de l'existence souveraine interne de l'Etat de la République Fédérative du Brésil en tant que telle. Et en ce qui concerne cette étude, la recherche de cette justification fondatrice sera analysée et déployée en particulier dans la première partie de cette thèse. Conçue en deux mouvements : premièrement dans la formation sociopolitique et juridique de l'Etat brésilien et ses organes et instruments de politique extérieure et deuxièmement dans la consolidation constitutive et normative de l'Etat démocratique de droit de la République Fédérative du Brésil dans son processus de prise de décision en politique extérieure en matière de droits de l'homme.

---

<sup>26</sup> COMBACAU, Jean. « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp. 47-58.

En tenant l'Etat pour acteur majeur et originaire du droit international et en tenant compte d'analyses de l'Etat et de ses éléments sociaux, nous rendrons possible une meilleure compréhension de la position diplomatique multilatérale brésilienne et une plus grande perception de la construction de la promotion et la protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies.

2 – De l'avènement de la diplomatie multilatérale de droits de l'homme et ses organes et mécanismes de promotion et protection au sein de l'ONU.



*« Le présent n'est pas un  
passé en puissance, il est le moment du  
choix et de l'action. »*

*Simone de Beauvoir*

La deuxième sphère qui recoupe l'objet de cette thèse consiste dans l'avènement de la diplomatie multilatérale des droits de l'homme et ses organes et mécanismes de promotion et de protection au sein des Nations Unies. En suivant la logique schématique de cette thèse par laquelle nous visons à montrer les différentes étapes de la formation et mise en œuvre des actes unilatéraux des Organisations Internationales en matière de droits de l'homme sous l'angle de l'Etat brésilien, cette deuxième approche débute avec l'avènement des Nations Unies, jusqu'à nos jours. Cette deuxième sphère englobera l'ambiance dans laquelle se sont construits les actes qui feront l'objet de cette thèse.

Ainsi en guise d'introduction il faut bien comprendre l'enjeu de l'idée contemporaine de droits de l'homme dans la structure des Nations Unies, ainsi que l'instrument étatique de politique extérieure de la diplomatie face à ce sujet.

La promotion et la protection des droits de l'homme est devenu un objectif de guerre des Alliés après que le président américain Roosevelt a proclamé les "quatre libertés" dans son discours sur l'état de l'Union prononcé le 6 janvier 1941<sup>27</sup> : la liberté d'expression ; la liberté de religion ; la liberté de vivre à l'abri du besoin ; la liberté de vivre à l'abri de la peur . La Charte de l'Atlantique, déclaration faite conjointement par Roosevelt et le Premier ministre britannique Winston Churchill le 14 août 1941,

---

<sup>27</sup> Discours des quatre libertés proclamé par le Président des États-Unis Franklin Delano Roosevelt aux États-Unis le 6 janvier 1941.

reprend et complète le discours des quatre libertés prononcé<sup>28</sup>, unifiant ainsi cette idée à une échelle mondiale.

Les atrocités et les violations humaines commises pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>29</sup> dans le monde entier ont galvanisé l'opinion et ont fait des droits de l'homme un point en commun à vocation universelle. De l'Holocauste à Hiroshima et Nagasaki, la Seconde Guerre mondiale a été un laboratoire du mépris de la condition humaine. Et ainsi, il apparaît de manière évidente que les Etats vainqueurs ont été les responsables de la réorganisation interétatique sur le plan des relations internationales. Nous réaffirmons dans cette perspective que le droit international et sa réglementation présupposent intrinsèquement cet enjeu interétatique des relations internationales. On peut l'observer directement dans la structure ambiguë constitutive de l'ONU et de son organe exécutif (le Conseil de Sécurité) fondé sur une inégalité des pouvoirs conférés aux Etats-membres<sup>30</sup> en ce qui concerne le fonctionnement de l'organe.

Dans ce sens nous pouvons observer qu'à la fin de la Seconde guerre mondiale, la structuration des organisations des Nations Unies s'est avérée directement liée à un remodelage de la Société des Nations<sup>31</sup> qui, pour diverses raisons structurelles et politiques, n'avait pas su éviter le recours à la guerre et encourager les règlements pacifiques de différends, soit par la voie diplomatique soit par la voie juridictionnelle. Nous pouvons par ailleurs observer un héritage reçu par l'Organisation des Nations Unies qui s'appuie clairement sur un rétablissement de l'ordre mondial dans une linéarité observée depuis les Conventions de la Haye de 1899<sup>32</sup> et 1907 qui ont introduit l'idée de la *Clause Martens*<sup>33</sup> dans leur préambule. Nous pouvons ainsi remarquer une étincelle contemporaine de l'idée des droits de l'homme mais aussi la mise en évidence d'une incompatibilité d'ordre volontariste et du droit naturel au centre de la question.

Ainsi juridiquement, sur le plan du droit international on tient les Nations Unies comme un sujet dérivé de la volonté des Etats sous l'égide du principe de l'égalité souveraine des Etats et encadré par le caractère de la spécificité de ses buts et principes dans son acte constitutif<sup>34</sup>, porteur d'une

<sup>28</sup> La Charte de l'Atlantique, déclaration solennelle, faite le 14 août 1941.

<sup>29</sup> DULAIT, André. Rapport d'information sur la Cour pénale internationale (n°313/1998-1999), Paris, Sénat.

<sup>30</sup> Art. 27.3. Charte des Nations Unies de 1948.

<sup>31</sup> Le pacte de la Société des Nations est le texte original de la partie I du traité de Versailles de 1919 qui met fin à la Grande Guerre. Il a été amendé à plusieurs reprises. Le Brésil faisait partie des membres-originaires de ce pacte.

<sup>32</sup> Acte final de la Conférence internationale de la Paix. La Haye, 29 juillet 1899. Préambule. « *En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* »

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945.

personnalité internationale objective<sup>35</sup>. Nous pouvons observer depuis l'avènement des Nations Unies une évolution concernant le renforcement de nouveaux sujets sur le plan international, et conséquemment un développement à partir de son acte constitutif<sup>36</sup>.

En ce qui concerne la construction institutionnelle de la branche de droits de l'homme dans le domaine de l'Organisation interétatique des Nations Unies, une telle idée et un tel idéal sont ancrés d'une manière fondamentale et déclarative dans ces buts et principes ainsi que tout au long de son corps constitutif, cependant ils ne sont pas encore concrets et ne font pas l'objet d'un consensus dans l'ensemble de ses États membres, étant la cible de plusieurs divergences dans leur construction et leur mise en œuvre.

Ainsi par essence tous les actes dérivés de l'organisation d'une manière directe ou indirecte toucheraient d'une manière intrinsèque la question des droits de l'homme, et d'une manière plus large la question de la dignité humaine. En dépit de cela, la promotion, la protection et la construction de ces questions tout au long des soixante-six ans de l'Organisation sont à court de volontés déclarées et exprimées par ses États membres.

Pour cette raison, il est important de noter et de souligner que dans le spectre de cette thèse nous aurons pour la terminologie Droits de l'homme, sa compréhension et son utilisation totalement liée au droit international et à la diplomatie comme une redondance, un pléonasme académique et lexical. La diplomatie des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme sont une façon de mettre en évidence la nuance envisagée du sujet traité dans cette thèse, comme ayant par opposé le traitement des droits de l'homme comme un élément accessoire à la construction juridique du système international de promotion et de protection de ces droits et de l'ordre international comme un tout. Objectivement, il est sous-entendu que le droit international tel qu'il est envisagé comprend intrinsèquement l'idée de la Déclaration des droits de l'homme comme principe existentiel même si nous avons comme courant prédominant la logique de la théorie volontariste, tout à fait plausible et réelle. Cette vision de base éclairera les différentes analyses structurelles qui seront démontrées tout au long de cette étude analytique.

En prenant les mots et la logique même de Sergio Vieira de Mello, quand il parle de la politique et du phénomène de la politisation au sein des Nations Unies « *Let me suggest, first of all, that the word politicization and its variants be retired from active service. (...) Let me be frank: most of the people in this room work for governments or seek to affect the actions of governments. That's*

---

<sup>35</sup> Avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu le 11 avril 1949 : « Réparation des dommages subis au service des Nations unies ».

<sup>36</sup> CNU – Art.1.3, Art.13.1.b, 52.1, 55.c, 62.2, 68,76.c.

*politics* »<sup>37</sup>. De la même manière, nous affirmons que, pour établir une branche du droit, ce fait ne le distinguera pas de son ensemble et, la question des droits de l'homme est inextricablement liée au droit international en général de manière indissoluble, depuis la conception des Nations Unies et son acte constitutif tel qu'il était conçu.

Malgré le fait que l'engagement et la mise en œuvre des Etats à ce sujet ont toujours été de lents processus, c'est à partir de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 qui ont été décrits par Mme Pillay comme « *le document le plus significatif du dernier quart de siècle et l'un des plus importants des 100 dernières années sur la question des droits de l'homme* »<sup>38</sup>. Lors d'une conférence organisée dans la capitale autrichienne sur le thème du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Conférence de Vienne, la Haut-Commissaire avait aussi déclaré en juin 2013 que « *le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, serait fermement ancré sur la notion d'universalité en engageant les États à promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme pour tous les peuples, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels* ». Ainsi nous pouvons évoquer la création du Conseil de droits de l'homme des Nations Unies et ses nouveaux organes et mécanismes, un mouvement réformateur envisageant combler les lacunes de l'Organisation dans le sujet.

En ce qui concerne la préparation de l'Etat brésilien dans cet enjeu constructif nous nous servons de l'analyse de la formation du corps diplomatique et de l'ensemble responsable pour la politique extérieure brésilienne pour comprendre les positions du pays et aussi, la formation structurelle de l'Itamaraty et des organes compétents qui font le pont avec ces nouveaux organes et mécanismes internationaux.

C'est ainsi que dans un premier regard nous apercevons l'avènement de la diplomatie multilatérale des droits de l'homme dans une logique classique de négociation au sein des Nations Unies, cependant plus sophistiquée et complexe que la diplomatie bilatérale. La conception de l'organisation mène les Etats dans une logique parlementaire dans la conception de résolutions au sein des Nations Unies, et leur application ne se montre pas évidente. Il s'agit de construire une diplomatie parlementaire dans la construction de buts communs à partir de la souveraineté étatique.

Ainsi d'une manière générale ce sera dans cette sphère que nous pourrons analyser la performance du Ministère des relations extérieures de la République fédérative du Brésil, l'Etat brésilien et son incorporation et l'absorption ultérieure en ce qui concerne la question des droits de l'homme aux

---

<sup>37</sup> Statement of High Commissioner for Human Rights Sergio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.

<sup>38</sup> *Idem*.

Nations Unies. En outre, nous espérons que la performance de l'État brésilien va également nous donner une analyse des nouveaux mécanismes et organes établis par l'Organisation des Nations Unies.

Cette seconde sphère qui englobera l'ordre interne et international et sera analysée dans cette thèse nous conduira également à plusieurs points de vue abordés, par exemple par M. le professeur Bertrand Badie, quand il dit que<sup>39</sup>, « *la diplomatie n'aime pas beaucoup les droits de l'homme : on pressent déjà que leurs répertoires ne se ressemblent pas. D'un côté, la puissance, l'intérêt, la sécurité nationale ; de l'autre venant des Etats (optique interne), l'humanisation des relations internationales se fera arrogante ou prudente, selon que la conjoncture sera au triomphe ou à l'incertitude* ». L'idée et l'idéal des droits de l'homme fondés et rétablis de nos jours par la Déclaration Universelle des droits de l'homme ont une vocation universelle, cependant cette vocation peut être souvent de difficile absorption par des cultures millénaires possédant leurs propres fondements sociaux. Le processus du développement de la DUDH est ainsi d'une manière intrinsèque conditionné par la politique et les enjeux des puissances interétatiques. Nous pouvons observer également une autre nuance de la sphère dans Prosper Weil quand il dit que « *La protection des droits de l'homme s'est muée en politique des droits de l'homme, et, comme toute politique, celle-ci est sélective et discriminatoire.* »<sup>40</sup>. Nous pouvons apercevoir dans cette analyse liée à une construction juridique, l'inhérente liaison entre l'institution de politique des droits de l'homme et sa vocation universelle, son caractère d'indivisibilité vis-à-vis de sa construction gouvernementale lente et de maturation internationale difficile. Des ambiguïtés vivaces constantes qui font partie d'un flou au sens strict et pourquoi pas d'un flou pluriel ordonné ?<sup>41</sup>.

Plus précisément, d'après M. le professeur Emmanuel Decaux, l'idée même de diplomatie des droits de l'homme, avec toutes ses ambiguïtés et ses contradictions<sup>42</sup>, est une notion récente, fortement marquée par l'expérience de l'administration du président Jimmy Carter aux États-Unis, puis par la présidence de François Mitterrand en France<sup>43</sup>. La mise en pointe de cette politique au Brésil peut être vraiment observée à partir des années Cardoso, depuis la Déclaration de Vienne de 1993. D'après Serge Sur, les relations diplomatiques ont conservé leur rôle au prix de certaines adaptations<sup>44</sup>.

Donc, c'est exactement ce genres d'ambivalences qui flottent entre l'idée des droits de l'homme et sa mise en œuvre à travers le plan interétatique sous l'égide du principe de l'égalité des Etats dans le

<sup>39</sup> BADIE, Bertrand. *La diplomatie des droits de l'homme*, Paris, Fayard, 2002. p.17

<sup>40</sup> WEIL, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.121

<sup>41</sup> DELMAS-MARTY, Mireille. *Le flou du droit*. Puf. Paris. p.386

<sup>42</sup> DECAUX, Emmanuel. *La diplomatie française des droits de l'homme*, AFRI 2000, volume I.

<sup>43</sup> SUR, Serge. *Précis Domat-Relations Internationales*, Montchrestien, 4ème édition, 2006.

<sup>44</sup> Le point central de cette thèse retombe sur l'étude et le questionnement de ces adaptations, la ténacité de l'idée des droits de l'homme et la politique internationale de promotion et protection des droits de l'homme. En tenant toujours compte de la construction et mise en œuvre des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

droit international et l'égide des puissances sur les plan de relations internationales, à travers lesquelles on analysera la trajectoire de l'Etat brésilien et sa poursuite d'une promotion et protection des droits de l'homme à travers une voie diplomatique, institutionnelle et juridictionnelle.

Nous ne pourrions pas analyser la poursuite de la construction juridique de l'idée déclarative des droits de l'homme par le droit international en s'abstenant de l'enjeu interétatique et onusien autour de la question, où la diplomatie, la politique, et la juridicité se croisent indubitablement. L'Organisation des Nations Unies par son essence constitutive s'appuie entre l'audace idéaliste, les forces interétatiques et une possible et fragile stabilisation dans une logique juridique institutionnelle, d'ordre interne et d'ordre international.

3 – Du phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international des droits de l'homme. L'aboutissement réussi des négociations diplomatiques ?

*« Il n'y a qu'une maxime absolue, c'est qu'il n'y a rien d'absolu. »  
Auguste Comte*

*« Le fait qu'il existe des grandes puissances qui n'acceptent pas la compétence internationale pour ces citoyens eux-mêmes est une atteinte à la crédibilité de ces puissances, pas de la justice internationale » Antonio Augusto Cançado Trindade*

La conception, la formation et la performance de l'appareil de politique extérieure étatique jouent un grand rôle dans l'effectivité de la construction du droit international à travers les négociations interétatiques. C'est à partir de ces négociations internationales que l'instrument du droit international est construit, depuis sa base jusqu'à ces traités plus spécifiques. En partant de ce point, nous pouvons concevoir l'analyse de la troisième sphère de cette thèse.

Ainsi, la troisième sphère qui englobe le champ d'application de cette thèse est d'une façon générale comme une conséquence structurelle des deux premières sphères et les résultats d'intersection des sujets abordés précédemment dans les domaines du droit international et des droits de l'homme.

Nous arrivons ainsi au cœur de ce que nous appellerons le phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international des droits de l'homme. En tenant compte particulièrement des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, à partir de l'analyse du

fonctionnement de l'appareil diplomatique brésilien et de sa performance dans les mécanismes et organes de promotion et protection des droits de l'homme dans les Nations Unies.

Notant la structuration et la création d'institutions, d'organes et de mécanismes intergouvernementaux du droit international et l'évolution juridique de celui-ci nous nous rendons compte qu'en ce qui concerne notre époque le phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international a son origine dans les Conférences internationales de la Paix de 1889 et 1907 avec la création de la Cour Permanente d'Arbitrage. Nous pouvons remarquer ensuite des points de repère universels à ce sujet dans la constitution de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale et plus tard avec les Nations Unies et la Cour Internationale de Justice. Depuis ce premier moment nous pouvons observer une multiplication des juridictions et organismes internationaux dans un mouvement de croissance non-uniforme par rapport aux diverses branches du droit. C'est une conséquence des volontés interétatiques.

Partons du principe que le droit est une technique de réglementation des rapports sociaux entre individus, et sur le plan international entre les instances étatiques à travers ces organes et mécanismes depuis une politique extérieure résultante des envies internes et externes. Nous pouvons nous poser la question de l'évolution des règles au niveau du droit international des droits de l'homme, et du rôle de la conception juridique dans cette évolution.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'avènement des Nations Unies constitue un point fondateur de l'évolution de la normalisation et de la standardisation de ces droits. Nonobstant, nous ne pouvons pas nous abstenir de la contradiction de base de l'Organisation, fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et pourtant dans une conception inégalitaire dans la composition institutionnelle de ses membres<sup>45</sup>.

Un autre fait structurel dans l'enjeu de la construction du droit international reste dans l'ambiguïté d'une logique binaire entre le positivisme volontariste pur et le droit naturel pur, coupé de son contexte historique réel. Ces théories constructives et imaginatives ne se montrent pas propices à la recherche ciblée dans une recherche de l'optimisation de l'efficacité des mécanismes, organes des organisations internationales sur le plan concret des relations internationales. Un changement épistémologique se fait nécessaire dans la complémentarité de ces deux courants. Nous pouvons apercevoir cette problématique quand M. le professeur Emmanuel Decaux parle de la nécessité d'une application effective des droits de l'Homme dont « *D'abord la nécessité pour les Etats de prendre au sérieux l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'Homme, qui au-delà des mots, passe par leur*

---

<sup>45</sup> Charte des Nations Unies. Art.27.3

*effectivité, c'est-à-dire leur application effective.*<sup>46</sup> ». Dans ce petit extrait nous avons déjà toutes les clés pour la compréhension de l'ambiguïté réelle et existante dans la théorie volontariste et ses justifications trouvées dans un droit naturel<sup>47</sup>, enjeu qui est central dans les mouvements de réformes du système international de promotion et protection des droits de l'homme.

Le droit naturel trouve une résistance dans l'affirmation de son universalité recherchée à travers le droit international et, le courant internationaliste positiviste se révèle souvent inefficace et lent devant l'urgence des demandes en matière de droits de l'homme.

C'est à partir de ce point que nous pourrions valider l'analyse et l'approche proposée de la performance de l'État brésilien - dans la formulation et la mise en œuvre des normes internationales qui envisagent une juridicité et une légitimité par le biais de la justiciabilité internationale. De cette façon nous chercherons à spécifier la perméabilité et la force normative<sup>48</sup> des instruments internationaux dans le système de promotion et protection des droits de l'homme, qu'ils proviennent d'instruments non-conventionnels ou conventionnels.

Cette sphère nous permettra de comprendre les exigences pratiques de la coordination et de la coopération internationale entre l'ordre interne des États et celui du droit international en construction, ainsi que les spectres de l'Organisation des Nations Unies – sujet de droit international dérivé de la volonté étatique. Nous aurons ainsi comme composantes centrales de l'intersection de cette sphère : La portée brésilienne des actes internationaux en matière de droits de l'homme, l'engagement brésilien aux mécanismes, organes et cours internationaux dans la matière de droits de l'homme et aussi les dysfonctionnements du système international de protection et promotion des droits de l'homme, les défis du droit en tant qu'instrument de réglementation des relations interétatiques.

Donc, la troisième sphère de notre processus de recherche gagnera en vigueur et va se justifier tout au long de notre travail, en tenant toujours comme objectif une analyse de plus en plus juridique dans le sens strict et social. Toutefois, aucun désaccouplement des premières sphères étudiées et approfondies, comme le cadre diplomatique brésilien sur les droits de l'homme, et la construction interétatique du système des Nations Unies n'aura lieu. La troisième sphère est aussi axée sur l'étude juridique approfondie, sans perdre pour autant la composante sociopolitique inhérente à la question, ce qui est lié à la quête de l'effectivité du système.

<sup>46</sup> DECAUX, Emmanuel. Justiciabilité et Coopération. Revue Irenées. Paris, janvier 2006.

<sup>47</sup> Un exemple dans la Charte des Nations Unies de cette problématique est son Art.51 « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.* ».

<sup>48</sup> THIBERGE, Catherine de (et alli). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p.34

Plusieurs fois, la transposition des éléments classiques d'un ordre juridique interne à l'ordre juridique international ne se montre pas suffisante, ou même incompatible<sup>49</sup>. De même, la portée du droit international par le droit interne, trouve souvent des obstacles en ce qui concerne sa mise en œuvre en matière de droits de l'homme. C'est précisément à ce moment que l'étude juridique approfondie est nécessaire, un levier efficace dans ce genre de processus politique interétatique plein de contradictions et ambiguïtés.

Est-ce que la justiciabilité et la juridicité internationale dans les droits de l'homme sont des paramètres efficaces dans la recherche récurrente d'une plus grande harmonie existentielle<sup>50</sup> interétatique et des individus ?

Nonobstant d'autres questions fondamentales seraient d'une grande contribution dans la recherche envisagée : Dans quelle mesure la construction juridique internationale serait une conséquence directe ou indirecte des négociations diplomatiques ? Quel serait le rapport subjectif et objectif entre le mouvement de juridicisation du droit international des droits de l'homme et le processus de négociation interétatique volontaristes diplomatiques dans le système onusien ? La vocation universelle des droits de l'homme établie dans les traités, les Cours et les organisations internationales est-elle compatible avec le caractère facultatif du droit international dans les relations interétatiques ?

Aborder le phénomène de la juridisation du droit international nous semble évident face à la multiplication des forums internationaux, mais la fragmentation et la non-uniformité de ce phénomène apporte des lacunes importantes qui doivent être étudiées.

Des évolutions telles que la Cour pénale internationale<sup>51</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>52</sup> et le Conseil des droits de l'homme<sup>53</sup> indiquent fortement l'émergence<sup>54</sup> de nouveaux acteurs internationaux et de nouvelles formes d'activités internationales dans le domaine des droits de l'homme sous une égide juridique<sup>55</sup>.

Et c'est à travers l'étude de la maturation juridique internationale en parallèle à la perpétuation de la politique souveraine interétatique intrinsèque au plan international que nous cherchons à répondre aux

<sup>49</sup> Cf. COMBACAU Jean, «*Le droit international, bric à bric ou système*», Archives de philosophie du droit, 1986, pp. 88-105.

<sup>50</sup> Voir. DINIZ, Arthur J. Almeida. *Novos Paradigmas em Direito Internacional Público*. Porto Alegre: Sérgio Antonio Frabris Editor, 1995

<sup>51</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

<sup>52</sup> Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Approuvé par la Résolution N1 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie en octobre 1979.

<sup>53</sup> A/RES/60/251.

<sup>54</sup> D'après l'article 52.1 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.* ».

<sup>55</sup> WEIL, Prosper. En ce qui concerne l'individu : « *un élargissement, un enrichissement du droit international, certes ; mais non une altération profonde de son caractère interétatique* ». In : Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.122.

échos de ces processus dans l'ordre juridique interne de l'Etat brésilien dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le droit international est-il un choix juridique pleinement adopté et appliqué par l'État brésilien dans la promotion et la protection des droits de l'homme ? Quelle est l'efficacité, la perméabilité et la force normative des instruments internationaux de droits de l'homme, en particulier des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme dans la sphère interne de l'Etat ?

A travers ces questions d'introduction, nous pourrons entrevoir les grandes lignes de ce projet de recherche en soulignant la complexité des objets qui doivent être analysés, afin que nous puissions enfin vérifier le degré d'effectivité du droit international, sa juridicité et son mouvement d'intériorisation juridique étatique.

Ainsi, après l'exposition concrète de nos trois sphères (1, 2 et 3) et les principaux éléments préalablement envisagés dans cette recherche dans le cadre juridique interne et international, nous sommes finalement arrivés à la délimitation objective de notre objet d'étude (A) et de nos questionnements initiaux (B). De cette délimitation, nous pourrons alors justifier le sujet de cette thèse (C) et démontrer la structure de notre plan de recherche (D). En mettant en évidence une définition préalable de notre objet (E) et les questions qui y sont directement liées. Enfin, nous démontrerons le mouvement cyclique proposé dans cette étude (F).

De ces trois sphères proposées dans cette thèse et de l'analyse profonde entre eux et de leurs intersections, nous trouverons un point central, l'objet principal, au coeur du sujet de cette thèse : **les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme.**

Néanmoins, il convient de souligner que l'objet ici présenté, apparaît comme objet résultant de tous les mouvements et étapes proposés par cette thèse. De cette manière les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme se poseront comme défi ultime du processus envisagé par le sujet de cette thèse, ayant ainsi la légitimité scientifique comme objet présumé de ce travail de recherche.

Etant une résultante centrale de tout le processus proposé, tel objet est incorporé subjectivement et objectivement dans tous les processus de relations internationales et de construction et maturation du droit international. En effet, nous constaterons la présence de cet objet dans la formation sociojuridique des institutions républicaines de la politique extérieure brésilienne, dans la conception de l'Organisation des Nations Unies, et enfin dans la performance et dans le bilan brésilien dans la

construction et l'évolution du système international de promotion et de protection des droits de l'homme.

L'analyse des trois sphères primaires et leurs intersections, ainsi que la délimitation des actes unilatéraux des Nations Unies comme le point central et résultant de la structure proposée, nous mènent à la proposition des quelques questions initiales qui peuvent être utiles dans le propos de cette recherche.

Ainsi, d'abord, nous partons du principe que notre objet consiste en un acte unilatéral d'une organisation internationale à vocation universelle qui est un sujet de droit international découlant de la volonté interétatique de ses membres, des Etats qui partagent par principe internationalement leur égalité souveraine.

Dans le cadre des Nations Unies les questions de droits de l'homme consistent en un objectif central déclaré dans ces buts et principes dont la construction et fonctionnement seraient aussi guidés dans le développement du droit international comme une technique de règlementation des relations internationales. En voyant cet enjeu nous pouvons voir que la maturation et la construction du droit international des droits de l'homme supposent intrinsèquement le domaine des relations internationales. De cette façon, nous nous posons préalablement les questions suivantes :

- Quel serait alors ce rôle central des actes unilatéraux des Nations Unies sur la promotion et la protection de ces droits de l'homme dans le contexte interétatique ?
- Comment pourrions-nous comprendre le processus de construction de ces actes, tels qu'ils ressortent des délégations étatiques et des experts internationaux indépendants impliqués dans ce processus soutenu par les Etats et leurs appareils ?
- Quels sont les moyens politiques et juridiques pour une perméabilité de ces actes, une force normative, en tenant compte du fait que ceux-ci ne sont pas préalablement compris comme sources classiques du droit international ?
- Quelle serait l'influence d'un corps diplomatique d'un État membre dans le processus de la construction de ces actes ? Ces agents seraient-ils compatibles avec une structure institutionnelle internationale politiquement indépendante ?
- Étant donnée la politique extérieure d'un Etat comme un ensemble, dans quelle mesure l'engagement international d'un Etat peut-il affecter sa politique interne dans le domaine des droits de l'homme ?

- Quel serait le rôle du droit international dans la promotion et la protection des droits de l'homme ?
- L'Organisation des Nations Unies et son influence interétatique sont-elles potentiellement légitimes et concrètement engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme ? Ou se pose-t-elle plutôt comme un frein face au caractère inévitable du recours à la force par les puissances mondiales ?

Étant données ces questions préliminaires, qui ne feront pas l'objet de réponse et d'une recherche linéaire dans le travail actuel, nous avons besoin de nous pencher sur certains éléments qui devraient être étudiés pour élucider la construction du sujet et du plan objectif de cette thèse. Les voici :

- La formation de l'appareil de la politique extérieure de l'Etat ;
- La construction et les mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Nations Unies ;
- Les divers instruments et actes internationaux relatifs à la promotion et protection des droits de l'homme (conventionnels et extra-conventionnels) ;
- La question de la justiciabilité et de la juridicité de ces actes internationaux dans le cadre constructif des relations internationales ;
- Le processus de conception, formulation, négociation, votation, mise en œuvre et suivi de ces actes.

A partir de ces éléments de base, nous pourrons ainsi établir et justifier la structure de la recherche envisagée pour cette thèse (D) et définir de manière aussi justifiée le sujet général (C).

Il est établi ainsi comme sujet général et ligne de recherche pour cette thèse, l'étude et l'analyse sur : La diplomatie multilatérale brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies.

Ce que nous cherchons ici à démontrer et à justifier, c'est le choix du thème général de cette thèse comme un fil conducteur. Ainsi le sujet général n'est pas présenté comme un choix d'un sujet aléatoire dans un premier plan et, puis son étude et développement. Le sujet général a été construit d'une manière inverse. Nous partons de l'accumulation de questions sur les sphères qui entouraient les plus fortes lignes de recherche et des réponses à ces questions, pour après ainsi de manière efficace, se pencher sur l'analyse de la diplomatie multilatérale brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies.

Cette thèse s'inscrit dans la poursuite d'une plus grande efficacité dans un système de droit international en construction et évolution dans un plan interétatique.

C'est ainsi que la conception générale de ce sujet nous amène à nous concentrer sur la construction diplomatique du système international de promotion et de protection des droits de l'homme en tenant l'Etat brésilien comme fil conducteur dans l'échelle étatique.

Nous avons donc, dans un premier temps, la recherche de la compréhension de la formation sociojuridique et de la structuration du processus de prise de décision en matière de politique extérieure en matière de droits de l'homme par l'Etat brésilien. Et, dans un deuxième temps, nous pourrions explorer le système de promotion et de protection des droits de l'homme structuré à travers l'existence multilatérale de l'ONU, afin que nous puissions peut-être envisager les développements et lacunes juridiques dans le domaine des relations internationales.

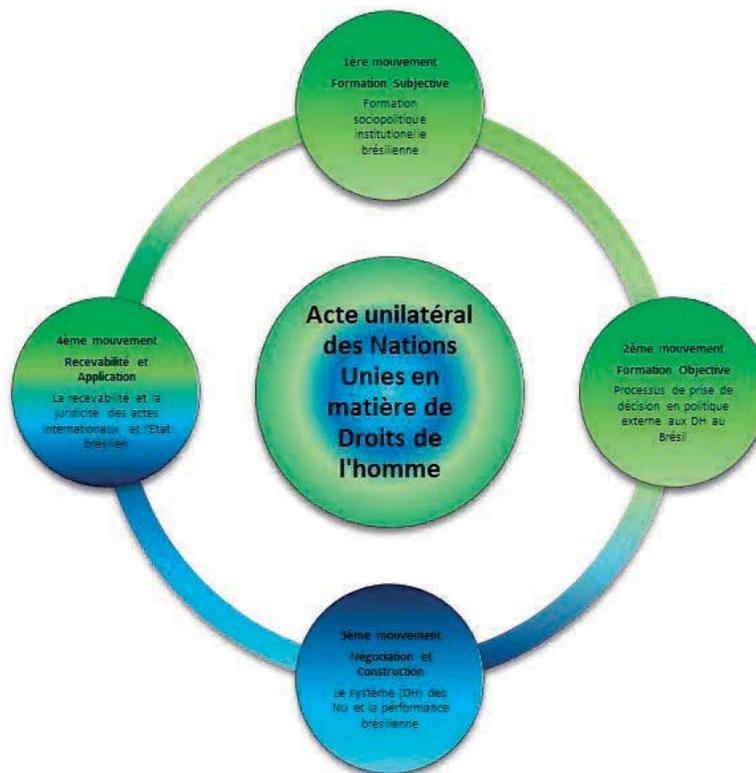
La logique de cette étude fera l'usage de l'Etat brésilien comme d'un fil conducteur à travers la recherche de fond juridique. Nous affirmons que malgré les caractéristiques et les particularités de l'Etat brésilien, la structure de la recherche sert de modèle pour des études sur n'importe quel Etat au sein du système international de promotion et de protection des droits de l'homme.

L'étude de la diplomatie multilatérale brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies, nous permettra d'examiner d'une manière dense et juridique le mouvement de conception, formation, structuration et mise en œuvre des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans toute leur complexité existentielle. Tout cet ensemble et son lien intrinsèque aux relations internationales interétatiques se situent sur le plan d'évolution du droit international public.

Ainsi, la structure de cette thèse et son développement ont été conçus et seront disposés schématiquement de la manière suivante :

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>La formation sociojuridique des institutions et organes de politique extérieure et son processus de prise de décision.</b></p> | <p>Formation sociojuridique de la structure diplomatique et institutionnelle extérieure brésilienne</p>  | <p>1- Les quatre moments fondamentaux et fondateurs de la politique extérieure brésilienne. De la colonie à l'empire (Volet historique) – 1500/1889.<br/>2- La formation et structuration républicaine du corps de politique extérieure brésilienne. Un panorama fonctionnel-juridique et social du MRE – 1889/1985.</p>   |
|  | <p>Le processus constitutionnel et des distributions de pouvoirs pour la prise de décision en matière de politique extérieure aux Droits de l'homme.</p> | <p>3- Encadrement et rôle politico-constitutionnel de l'Itamaraty à nos jours. Sous l'égide de la Constitution de 1988.<br/>4- Le processus de la prise de décision de la politique extérieure en matière de Droits de l'homme et l'enjeu des pouvoirs républicains brésiliens.</p>  |
| <p><b>Le système onusien et le processus constructif et applicatif de l'acte unilatéral en matière de Droits de l'homme.</b></p>     | <p>Le système onusien et la performance brésilienne.</p>   | <p>5- Le système onusien des droits de l'homme et l'engagement de l'Etat brésilien. Un regard aux dernières réformes.<br/>6- L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Le sens des réformes vers une effectivité des mesures et mécanismes de promotion et protection aux droits de l'homme.</p>  |
|  | <p>La recevabilité et la juridicité des actes internationaux et l'Etat brésilien</p>   | <p>7- La recevabilité du droit international au Brésil en matière de droit de l'homme, ses destinataires et sa mise en œuvre, le plan national de droits de l'homme.<br/>8- L'implication et les engagements juridiques au droit interne et international concernant les résolutions et recommandations des mécanismes onusiens en droits de l'homme. Evolution, justiciabilité, juridicisation et défis juridiques.</p> |

Et ensuite nous observerons : la dynamique des quatre mouvements principaux de la thèse et le processus cyclique des actes unilatéraux des Nations Unies dans sa maturation juridique entre le plan interne et international.



La construction de cette structure de recherche nous permettra à travers l'exemple de l'État brésilien, d'observer et de pointer les dysfonctionnements, les lacunes et le rôle évolutif de la justiciabilité et de la juridicité des actes en matière de droits de l'homme émis par l'Organisation des Nations Unies. C'est la quête de l'analyse d'un système depuis son commencement jusqu'à sa fin, en tenant en constant parallèle l'analyse des éléments subjectifs et objectifs.

Nous avons donc la justification de ce plan alignée à deux mouvements de la construction juridique proposée. Un premier mouvement historico-social et le deuxième procédural-constructif entre le niveau national et international. C'est ainsi que l'étude de la diplomatie multilatérale brésilienne des

droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies se présente comme propulseur de questions qui se trouvent dans la construction de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux international et étatique.

Cette analyse aura l'État brésilien pour vaisseau-amiral, en déconstruisant ainsi de manière dense et pratique le système onusien et ses produits finaux.

Premièrement, nous réaffirmons la position originare de l'Organisation des Nations Unies en tant que sujet dérivé des volontés de ses États-Membres, sujets originaires des relations interétatiques et déclencheurs de l'évolution du système des droits de l'homme concomitamment enveloppé par le processus de maturation du droit international.

À partir de ce postulat créatif et multilatéral nous considérerons les organisations internationales instituées dans le cadre de leurs compétences statutaires à l'origine de normes juridiques et quasi-juridiques<sup>56</sup>. En ce qui concerne l'adoption de nouveaux traités en matière de droits de l'homme dans le spectre de sa spécialité, la matière serait plutôt claire face à la construction de la responsabilité internationale et au principe du *pacta sunt servanda* dans la création d'un nouveau traité. Cela demandera un nouvel engagement étatique. L'engagement serait visible à travers ces instruments constitués.

Toutefois, il nous reste encore quelque chose de nébuleux, peu défini et exploré théoriquement et de caractère hétérogène dans leur pratique internationale : les actes unilatéraux des organisations internationales, dans ce cas ceux des Nations Unies. Ainsi, résultantes d'une logique de plénier interétatique en soi, tout vote serait déjà un échec de la négociation diplomatique collective<sup>57</sup>. Plutôt qu'une recherche sur l'application juridique internationale, ou sur l'encadrement de tels actes à la logique du droit international, nous nous pencherons plutôt sur son processus de formation et l'évolution de sa perméabilité applicative, liée à ses buts et principes originaires déclaratifs. Quelles seront les mesures opérationnelles de ces actes - qu'elles soient juridiques, politiques ou mixtes ?

<sup>56</sup> DECAUX, Emmanuel et DE FROUVILLE, Olivier. *Droit International Public*. Dalloz. Paris. p. 58

<sup>57</sup> Plus récemment, les Etats ont de plus en plus recherché le consensus, c'est-à-dire l'adoption sans vote d'un texte reflétant l'assentiment unanime de tous les Etats participant. Comme par exemple l'adoption de la Déclaration de Vienne en mai 1993. In : DECAUX, Emmanuel et DE FROUVILLE, Olivier. *Droit International Public*. Dalloz. Paris. p. 59

Ainsi devons-nous remarquer que dans cette thèse, nous nous concentrerons principalement sur les aspects des actes unilatéraux qui découlent du système des droits de l'homme lié à l'ONU, en laissant de manière comparative et accessoire les actes d'autres natures connexes découlant par exemple du Conseil de sécurité. Il est certain que les droits de l'homme jouent dans toutes les sphères de l'ONU tacitement, néanmoins ce seront exactement les actions susceptibles de les renforcer dans sa politique et dans sa construction interétatique qui nous intéressent comme ligne d'étude.

Donc, nous allons discuter ici les actes unilatéraux émanant des Nations Unies en matière de droits de l'homme et sur l'analyse de ses engagements, obligations et possibilités postérieures à sa création à l'égard de la promotion et de protection de droits concertants. Dans une optique préliminaire, la portée juridique de ces actes reste encore dans les limites doctrinales et dans un flou objectif. Nous nous posons la question si leur multiplicité de degrés et leur volume quantitatif peuvent parfois disperser leur but réel, ou si d'une certaine manière cette dispersion pourrait aussi inversement inciter une telle promotion de ces droits progressivement.

Tout au plus, comme nous montre M. le professeur Emmanuel Decaux dans la sphère des droits de l'homme « *à tout le moins la DUDH est le socle du droit dérivé de l'Organisation en matière de droits de l'homme et constitue en instrument juridique pertinent pour tous les Etats membres, comme le montre la pratique constante des organes des Nations Unies en la matière*<sup>58</sup> ».

Ainsi, de cette construction conjecturale, nous aurions notre hypothèse centrale étant donné que les actes unilatéraux sur les droits de l'homme par les Nations Unies résolus non-obligatoires, seraient des actes prévenants d'un engagement multilatéral interétatique et de l'Etat lui-même. Nous nous demandons ainsi quel serait le rôle de l'État-nation souverain dans un tel processus constructif et constitutif de ces actes ? C'est de cette manière que nous nous mettons devant la situation hypothétique primaire suivante et de ses vecteurs contradictoires composants.

En ayant les Nations Unies comme un frein institutionnel interétatique politique en ce qui concerne l'usage de la force et, exposant central dans l'engagement déclaratif d'un système international de promotion et de protection internationale, nous serions confrontés à des forces contradictoires devant être analysées :

---

<sup>58</sup> *Idem.* p.60. (colloque SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, 1998 ; colloque CNCDH, *La Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-2008, Réalité d'un idéal commun ?*, Doc. fr., 2009.).

| <b>Les vecteurs contradictoires de l'enjeu hypothétique primaire</b>  |
|---|
| 1 - La force de l'Etat national de chaque Etat et son intérêt souverain et multilatéral dans la mise en place et la constitution d'une organisation internationale.                     |
| 2 - L'Organisation des Nations Unies en tant que promoteur de certains principes à vocation universelle.  |
| 3 - Les processus de réforme des Nations Unies et leur mise en route polarisée. Affirmation basée sur l'article 27.3 de la Charte des Nations Unies.                                    |
| 4 - La construction juridique en vertu de l'Organisation des Nations Unies dans ses divers aspects.   |
| 5 - La force normative et la perméabilité des actes unilatéraux des droits de l'homme des Nations Unies dans l'ordre juridique interne de ses États-Membres.                            |
| 6 - La vocation des principes universels établis par les Nations Unies et le développement juridique de ses États-Membres, le rôle du droit international et de la diplomatie Etatique. |

Ainsi, à travers notre objet central comme démontré et de notre hypothèse initiale et de ses vecteurs, nous avons validé et nous sommes arrivés une deuxième fois dans cette introduction aux quatre mouvements fondateurs de base qui feront la structure de cette recherche :

| <b>Les quatre mouvements fondamentaux de la structure de la recherche proposée</b>   |
|--|
| 1- La formation sociojuridique de l'Etat brésilien, ses organes et ses instruments de politique extérieure.  |
| 2- La consolidation normative évolutive dans l'Etat démocratique de droit de la République Fédérative du Brésil dans le processus de la prise de décision en politique extérieure en matière de droits de l'homme.   |
| 3- Le rôle étatique et la performance brésilienne dans le système onusien de promotion et protection de droits de l'homme. L'engagement international de l'Etat, et l'importance normative internationale onusienne. |
| 4- La réception normative et politique par l'Etat des actes internationaux, la transposition des engagements et du droit international de droits de l'homme au Brésil.   |

Nous apercevons donc en manière d'introduction la pertinence d'une analyse de l'Etat brésilien qui s'est internationalement engagé à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>59</sup>, cependant, dans la construction, le développement et le fonctionnement de ce système, l'Etat brésilien a parfois certains positionnements contradictoires par rapport aux buts des Nations Unies et ses démarches et son engagement étatique initial. Une opposition entre le discours et l'idée des droits de l'homme par rapport à leur construction et leur mise en œuvre.

Il ne nous revient pas dans ce travail de promouvoir une approche punitive envers les Etats, mais dans leur analyse et de ces positionnements, nous pouvons tirer les lacunes dans le système de construction dont le plus souvent l'action s'éloigne de l'engagement initial.

<sup>59</sup> Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris le 10 Décembre 1948, par sa résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et les nations.

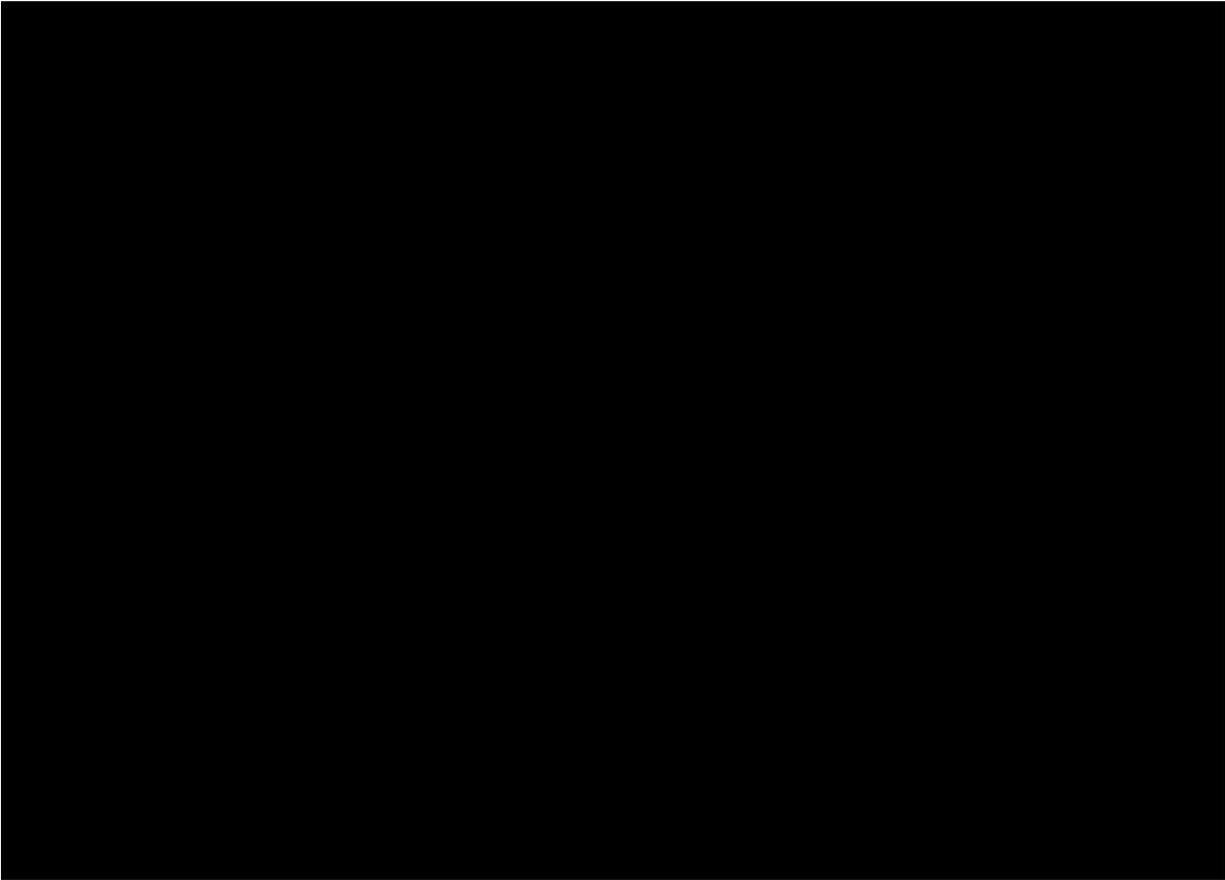
Et c'est précisément dans l'étude et l'analyse des intersections des domaines présentés ici que nous pourrions esquisser les quatre mouvements dans lesquels nous analyserons la performance de l'Etat brésilien à travers son instrument diplomatique dans le cadre multilatéral de l'Organisation des Nations Unies dans la construction du système conventionnel et extra-conventionnel dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

La structure proposée par cette étude tente de cerner l'objet à travers des démonstrations concrètes et pratiques plutôt que d'étudier l'objet à partir de lui-même. Cela donnera à notre avis une plus grande amplitude pour comprendre les enjeux sociopolitiques et sociojuridiques dans les relations internationales dans la maturation du droit international.

Ayant ainsi comme direction générale de cette recherche la prémisse suivante : Comment le système international des droits de l'homme créé par les Etats Nation à travers leurs volontés originelles pourrait-il s'améliorer et s'optimiser dans la promotion et la protection des droits de l'homme à travers la juridicité alignée à l'avènement croissant des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme ?

Nous savons que c'est essentiellement par la voie diplomatique comme un instrument et un outil





## PREMIERE PARTIE - LE BRESIL : FORMATION ET DYNAMIQUE DIPLOMATIQUE. L'AVENEMENT CONTEMPORAIN DES DROITS DE L'HOMME.

*« On ne connaît pas  
complètement une science tant qu'on  
n'en sait pas l'histoire. »<sup>60</sup>*

*Auguste Comte*

Pour comprendre la construction de la politique actuelle étrangère brésilienne des droits de l'homme et ses engagements juridiques internationaux en droit international, l'analyse de la formation de la société brésilienne et de ses institutions républicaines est indispensable. L'étude juridique en question ne peut s'abstenir des faits et des acteurs qui en font partie<sup>61</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>62</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>63</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] extérieure [REDACTED]<sup>64</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

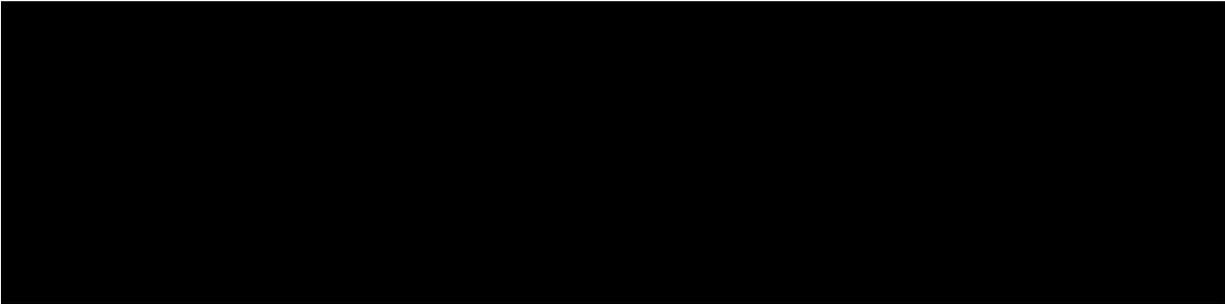
<sup>60</sup> Cours de philosophie positive, 1830-1842.

<sup>61</sup> Même en prenant en considération la base juridique d'une société et, par conséquence ses bases scientifiques, on aperçoit que le système juridique de cette société a des traits intrinsèques par rapport à la formation sociale de sa collectivité, un organe vivant costumé. Ici, mise en question l'Etat démocratique de droit brésilien après sa démocratisation de 1988. Pour cette raison la construction historique et sociale serait nécessaire et présente en cet œuvre comme pilier pour l'élucidation des enjeux proposés.

[REDACTED]

<sup>63</sup> Nom adopté à partir de la Constitution imposée de 1967. La République des États-Unis du Brésil et États-Unis du Brésil, c'était le nom officiel du Brésil entre 1889 et 1968.

<sup>64</sup> Le Ministère des Relations Extérieures de l'Etat brésilien (MRE) est lié constitutionnellement au pouvoir exécutif.

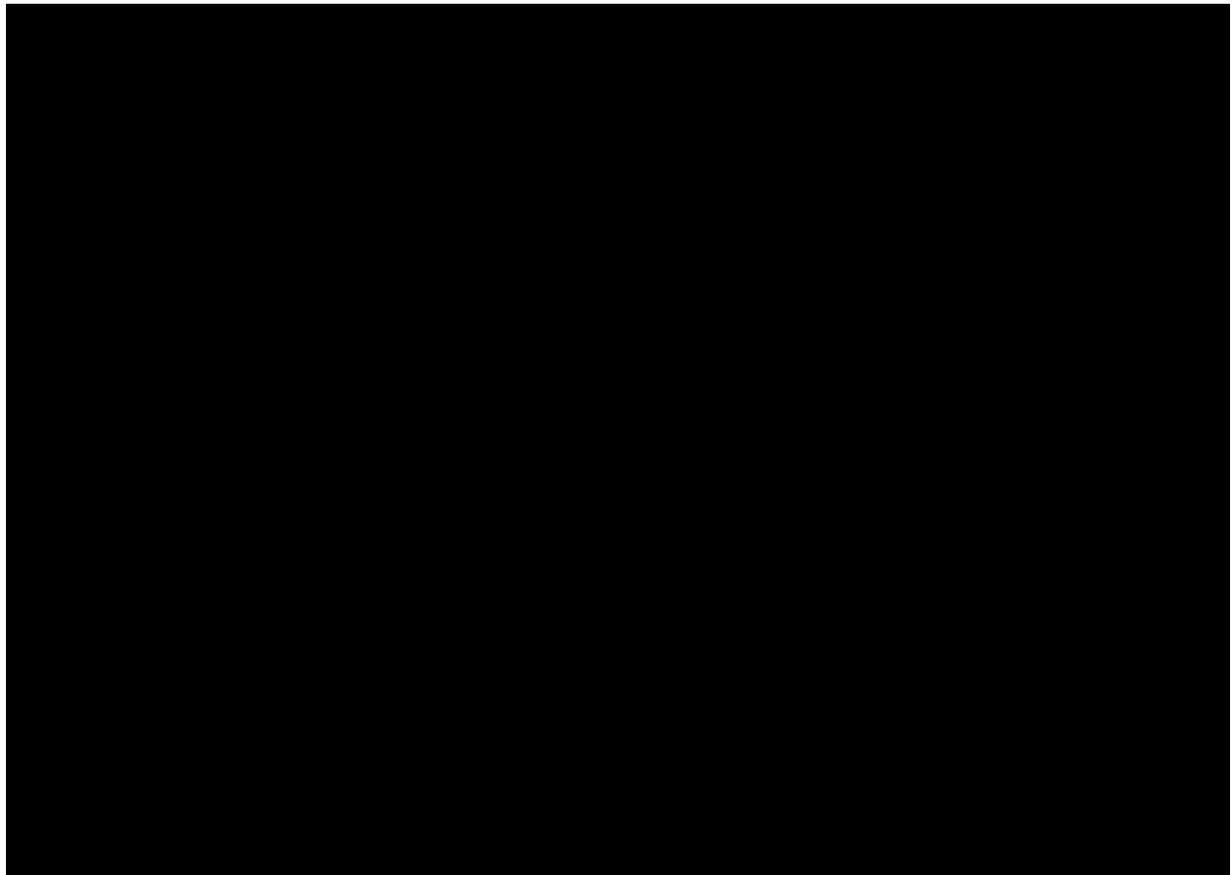


---

<sup>65</sup> Relatif à l'organisation du pouvoir dans l'État, à son exercice : *Institutions politiques*. Relatif à une conception particulière du gouvernement, des affaires publiques : *Opinions politiques*. *Partis politiques*. Relatif à ceux qui détiennent ou qui veulent détenir le pouvoir dans l'État, l'exercer : *Carrière politique*. *Les milieux politiques*. Se dit d'une manière d'agir avec autrui habile, judicieuse, diplomate et calculée. In: Larousse, 2004.

## TITRE I – LA FORMATION DES INSTITUTIONS ET DU CORPS DIPLOMATIQUE BRÉSILIEN. HERITAGE ET CONTINUITÉ.

Dans ce premier titre l'on ciblera en priorité la construction de la politique extérieure brésilienne et son acteur « majeur » l'*Itamaraty*<sup>66</sup>, de la Colonie au Ministère des Affaires Etrangères de la République (1889), en décrivant ses quatre étapes fondamentales (**Chapitre 1**). Puis, on s'intéressera à l'avènement de la République, à l'évolution de l'*Itamaraty* et à ses caractéristiques héritées en démontrant un panorama fonctionnel-juridique et social du MRE (**Chapitre 2**).



---

<sup>66</sup> Pouvoir exécutif.

## Chapitre 1. 1500 – 1889. Les quatre moments fondamentaux de la structure de la politique extérieure brésilienne.

[Redacted text block]

[Redacted text block] <sup>67</sup> [Redacted text block]

[Redacted text block] <sup>68</sup> [Redacted text block]

[Redacted text block] <sup>69</sup> [Redacted text block]

[Redacted text block] extérieure [Redacted text block]

[Redacted text block] extérieure [Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Large redacted text block]

<sup>67</sup> Cf. CARVALHO, Carlos Delgado de. *História Diplomática do Brasil*. Brasília, Senado Federal, 1998.

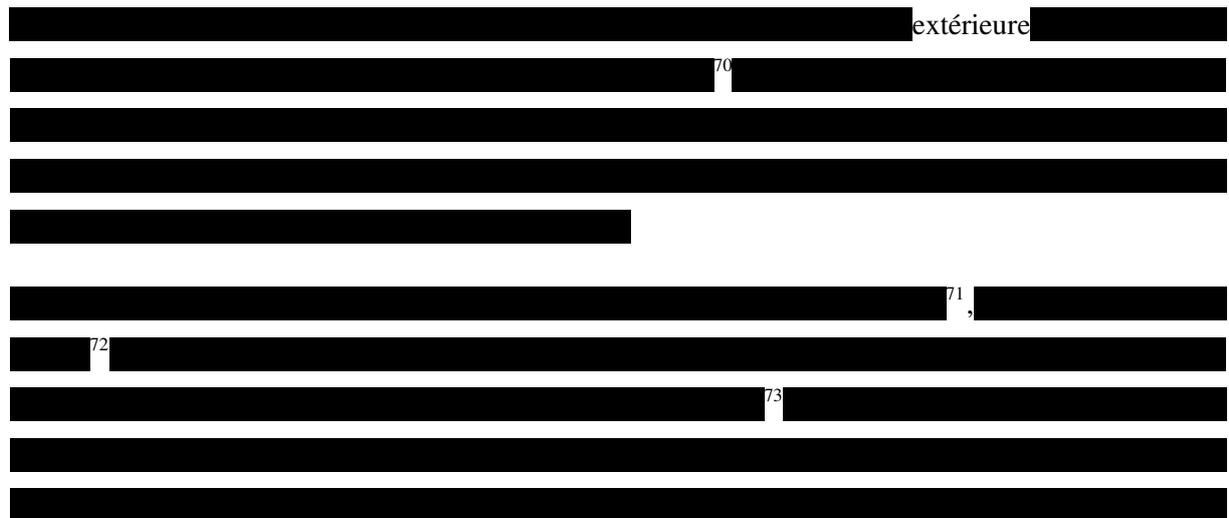
<sup>68</sup> Voir tableaux schématique

[Redacted text block]

## Section 1 - Formation socio-administrative de la politique extérieure brésilienne. Héritages et résonances de la politique extérieure coloniale et le royaume portugais au Brésil.



### §1) Première période - La Colonie et la pensée de « l'extractivisme »



<sup>70</sup> Le traité de Madrid ou "traité des Limites" est un document signé en 1750 par l'Espagne et le Portugal au sujet de leurs empires coloniaux, et en particulier des plantations du Brésil actuel. Par des traités antérieurs, dont le Traité de Tordesillas, les deux pays avaient établi que l'empire portugais en Amérique du Sud ne pourrait dépasser le 46<sup>e</sup> méridien. Le traité de Madrid autorise l'expansion de l'empire portugais au détriment de l'empire espagnol ; dans les faits, il s'est traduit par la formation de l'empire du Brésil.

<sup>71</sup> En hommage à Alexandre de Gusmão, il existe La fondation Alexandre de Gusmão (FUNAG), instituée par la loi 5 717 du 26 octobre 1971, celle-ci est une fondation publique liée au ministère des Affaires étrangères, qui a les objectifs de base : (1) faire et promouvoir les activités culturelles et l'enseignement dans le domaine des relations internationales; (2) effectuer et promouvoir les études et la recherche sur les questions liées aux relations internationales; (3) diffuser la politique étrangère brésilienne dans ses aspects généraux; (4) contribuer à la formation au Brésil d'une opinion publique sensible aux problèmes de la coexistence internationale; et 5) autres activités conformes à leurs objectifs et statut. C'est intéressant de visualiser la liaison du nom d'un brésilien de la colonie liée aux institutions républicaines brésiliennes.

<sup>72</sup> Il a été un diplomate de nationalité portugaise né au Brésil. Considéré un symbole dans la diplomatie brésilienne, il représente un des enjeux de la formation du « peuple brésilien » à l'époque de la colonie. Aujourd'hui une des fondations de l'Itamaraty porte son nom.

<sup>73</sup> BLAKE, Augusto Victorino Alves Sacramento. *Dicionario Bibliographico Brasileiro*. Rio de Janeiro: Typographia Nacional, 1971. Vol. 1. p. 28-33

[REDACTED] 74 [REDACTED]

[REDACTED] 75 [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] 76 [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 77 [REDACTED]

[REDACTED]

extérieure [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 78 [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] 79 [REDACTED]

§2) Deuxième période - Le royaume portugais au Brésil et le savoir-faire diplomatique portugais.

<sup>74</sup> Les *bandeirantes* sont les hommes de terrain qui, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, pénétrèrent à l'intérieur du Brésil à la recherche de richesses minérales ou d'indigènes à réduire en esclavage.

<sup>75</sup> CARVALHO, Carlos Delgado de. *História Diplomática do Brasil*. Brasília, Senado Federal, 1998;

<sup>76</sup> HOLANDA, Sergio Buarque de. *Raízes do Brasil*. Brasília: UnB, 1963, 4<sup>e</sup> ed.(Racines du Brésil). p.37

<sup>77</sup> Voir. Idées transplantées

<sup>78</sup> Au Brésil, les activités extractives est une constante depuis la période coloniale lorsque pratiqué l'extraction de bois et de minéraux principalement de l'or dans le nord, centre-ouest et sud-est du pays. Déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, l'extraction a continué intense dans la région du nord du Brésil, qui a une grande diversité de bois et des plantes médicinales, l'extension à la région du sud-ouest du pays qui a, jusqu'à ce que maintenant, les grandes surfaces cultivées en arbres le cacao et le caoutchouc. On remarque déjà ici que même avec l'indépendance du pays en 1822, la pensée vers les activités extractives fait partie de la formation e de l'inconscient de la population brésilienne.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] extérieure |

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] extérieure [REDACTED]

[REDACTED] <sup>81</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>82</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>83</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>84</sup> |

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>85</sup> |

<sup>80</sup> Face aux pressions de la France sur les monarchies européennes, qui s'accroissent avec le blocus continental décrété par Napoléon 1er contre le Royaume-Uni, allié traditionnel du Portugal, le roi du Portugal, le régent D.João VI, tente de trouver un compromis avec la France. Mais ses constantes hésitations poussent finalement Napoléon à faire envahir le Portugal par ses troupes, sous le commandement de Junot en 1807 (Traité de Fontainebleau). La famille royale portugaise, escortée par la flotte de l'Angleterre, s'embarque pour le Brésil et s'installe dans la capitale de la vice-royauté, Rio de Janeiro, qui devient la capitale de l'Empire colonial portugais.

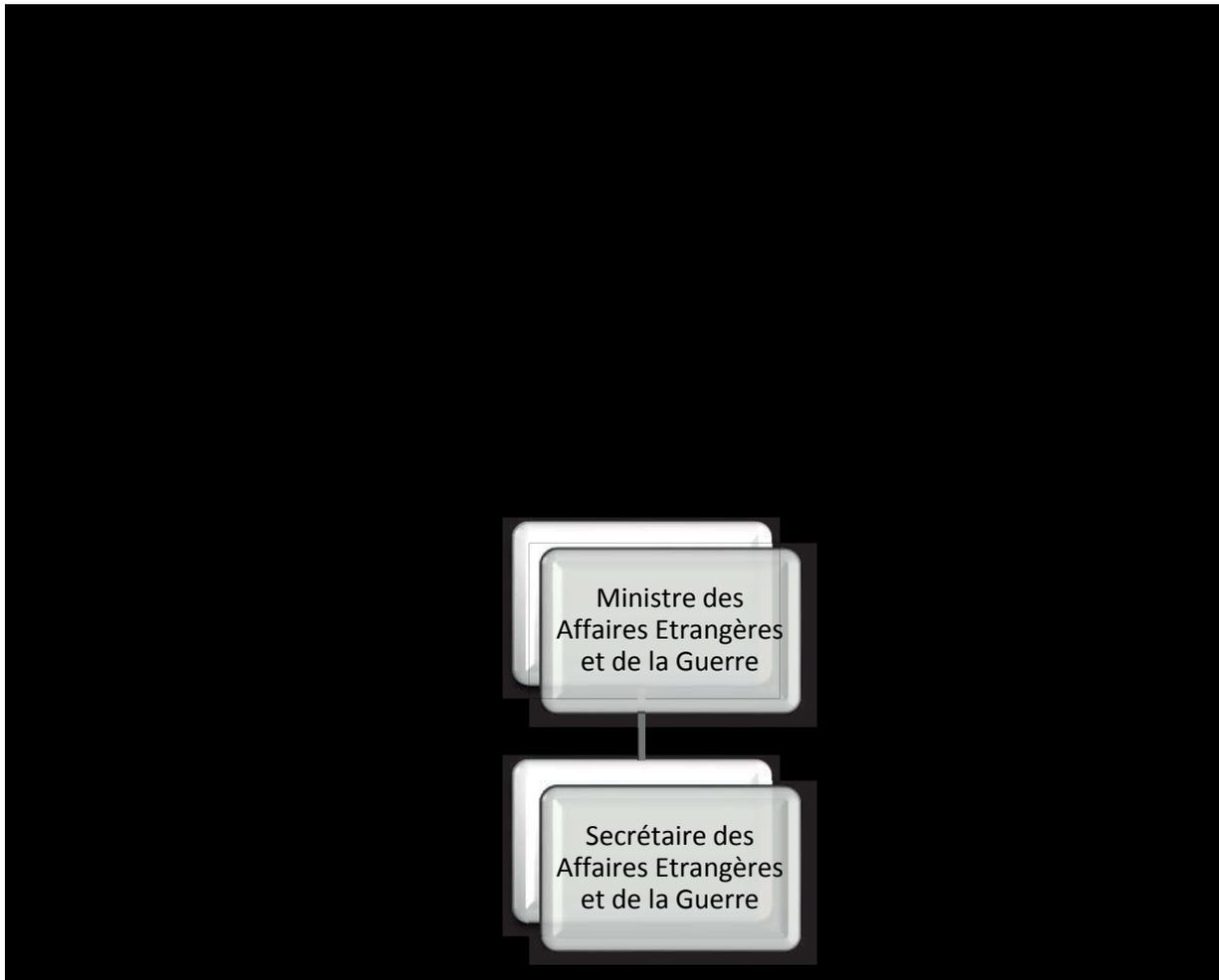
<sup>81</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.18

<sup>82</sup> Décret du 11 Mars 1808 in : <http://www.camara.gov.br/Internet/InfDoc/conteudo/Colecoes/Legislacao/Legimp-A1.pdf> / Dernière accès 07/09/2011.

<sup>83</sup> Voir le tableau 1, les ministres des affaires étrangères et gouvernants du Brésil

<sup>84</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.18

<sup>85</sup> Conflits de l'histoire du Brésil au période coloniale (1500-1822) : Mouvements régionalistes: Palmares - ±1630-1694, Proclamation d'Amador Bueno - 1641, Révolte de la Cachaça - 1660-1661, Conjuración de Nosso Pai - 1666, Révolte de Beckman - 1684, Guerre des



En annexe l'organigramme<sup>87</sup> du Ministère dans la gestion de 1821, Marcos de Noronha e Brito (Conde dos Arcos).

Emboabas - 1708-1709, Révolte du Sel - 1710, Guerre des Mascates - 1710-1711, Révoltes de Maneta - 1711, Révolte de Vila Rica - 1720, Soulèvement du Terço Velho - 1728. Mouvements émancipationnistes: Conjuración Mineira - 1789, Inconfidência Carioca - 1794, Conjuración Baiana - 1798, Conspiration des Suassuna - 1801, Révolution Pernambucana - 1817, Indépendance de Bahia - 1821-1823. Guerres indigènes: Confédération des Tamoios - 1555-67, Guerre des Aimorés - 1555-1673, Guerre des Potiguares - 1586-1599, Soulèvement des Tupinambás - 1617-1621, Confédération des Cariris - 1686-1692, Révolte de Mandu Ladino - 1712-1719, Guerre des Manaus - 1723-1728, Résistance Guaikuru - 1725-1744, Guerre des Guaranis - 1753-1756, Guérilla des Muras - Tout le XVIIIe siècle.

<sup>86</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.16

<sup>87</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.24



[Redacted text block]

Le Prince régent Dom João VI, par une charte royale de janvier 1801, avait divisé les Ministères en deux, mais, par avis envoyé sept mois plus tard, a rétabli La situation initiale. C'est ce Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères et de la Guerre qui est implanté au Brésil en 1807-1808, l'origine matérielle<sup>89</sup> de l'actuel MAE<sup>90</sup>.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

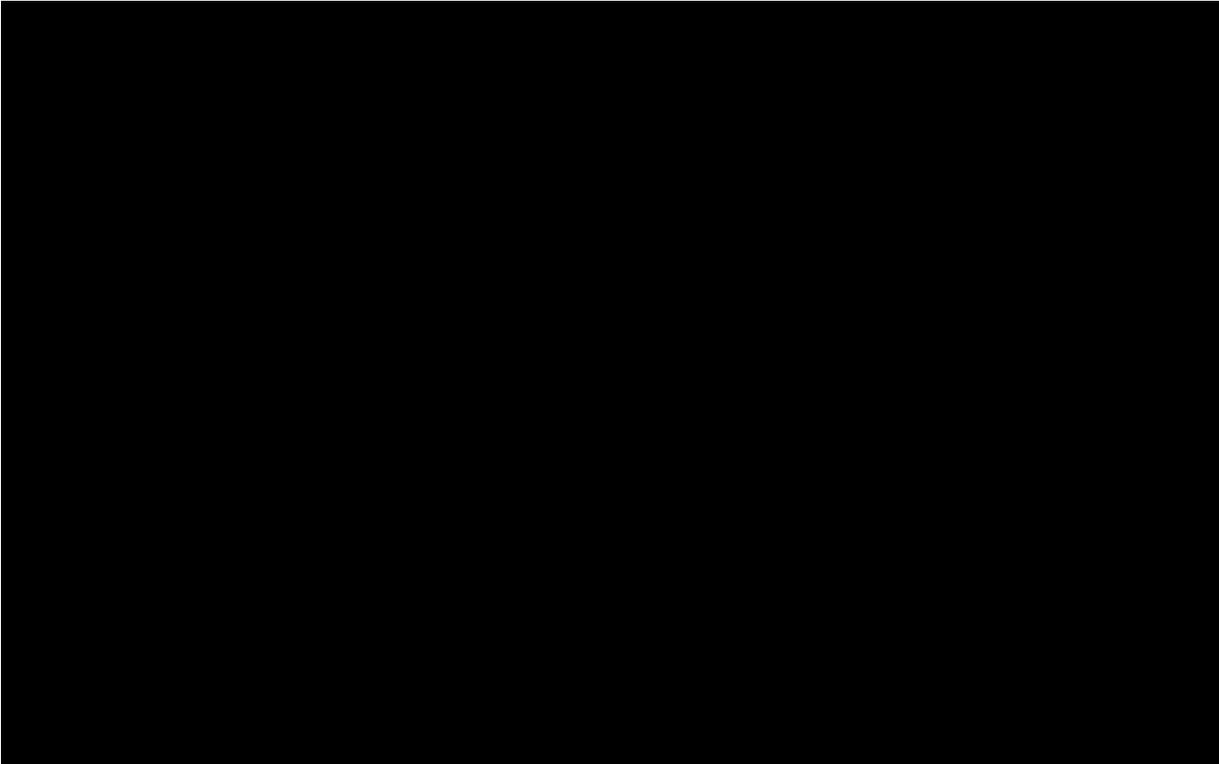
<sup>88</sup> *Idem.*

<sup>89</sup> Les archives et documents transportés avec la cour portugaise à Rio de Janeiro sont demeurés au Brésil après le retour de la tête de la monarchie au Portugal (1821), donnant ainsi naissance à l'un des plus riches collections documentaires de la diplomatie portugaise (livres, cartes, documents de relations étrangères de Portugal) existant dans l'hémisphère.

<sup>91</sup> HAGE, José Alexandre Altahyde. *Dom João VI e a Formação da Diplomacia Brasileira*. Revista Meridiano 47 (UnB), 2008. Vol.9.



92



<sup>92</sup> Tandis que le Roi vit dans l'ancienne colonie élevée au statut d'État par la création du Royaume-Uni du Portugal, du Brésil et de l'Algarve et que l'armée anglaise séjourne au Portugal depuis 1809, un sentiment de frustration gagne la population au Portugal. Ce sentiment d'abandon aboutit à la révolution libérale et pacifique de 1820, menée par les troupes portugaises de Porto et qui oblige D.João VI à revenir à Lisbonne, laissant son fils D.Pedro I comme prince régent du Brésil. À son retour, comme il l'avait promis, il accepte la Constitution de 1822 et le gouvernement formé pendant son absence.

<sup>93</sup> En 1820 se produit en Espagne une révolution libérale ; elle fait tache d'huile au Portugal où le gouvernement, poussé par l'armée, rappelle d'urgence Dom João VI et réclame qu'il soit mis un terme à l'autonomie du Brésil.

À regret, Dom João VI regagne la métropole mais il confie la régence du Brésil à son fils cadet D.Pedro I. D.Pedro I doit faire face à la contagion libérale et à la propagande indépendantiste. Le sentiment républicain, très répandu dans le pays après la Révolution française, gagne en audience quand les colonies espagnoles voisines deviennent indépendantes. Pendant ce temps, au Portugal, une opposition s'élève contre les réformes entreprises au Brésil par le Roi : les Cortes (l'Assemblée portugaise) vote une série de lois destinées à redonner au Brésil son ancien statut de colonie, tandis que Dom Pedro reçoit l'ordre de rentrer en Europe.

Face à l'indignation des Brésiliens, Dom Pedro refuse de quitter le pays. Il fait convoquer une Assemblée constituante en juin 1822, et, le 7 septembre 1822, proclame l'indépendance du Brésil. Assemblée constituante fait de lui l'Empereur du Brésil sous le nom de Dom Pedro Ier.

Tandis que les royaumes espagnols d'Amérique ont lutté avec acharnement pour leur indépendance, le Portugal et le Brésil ont fini par arriver à un accord par la négociation. Après une guerre d'indépendance relativement courte (1822-1824) et limitée aux seules provinces de Bahia et du Pará, le Brésil se consolide comme empire avec un dirigeant qui reste néanmoins l'héritier du Trône portugais. In : [http://www.bresil.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=53&Itemid=51](http://www.bresil.org/index.php?option=com_content&task=view&id=53&Itemid=51) – Ambassade du Brésil en France.

En 12 octobre 1822, il est nommé empereur constitutionnel du pays sous le nom de Pedro 1er et solennellement couronné à Rio de Janeiro le 1er décembre de la même année. Il a 24 ans.

<sup>94</sup> Cf. LEITE, Maria Odila da Silva. *A Interiorização da Metrópole*. Carlos Guilherme Mota (org.) 1822 Dimensões. São Paulo: Perspectiva, 2<sup>e</sup> ed, 1986.

<sup>95</sup> Cette indépendance n'est reconnue par le Portugal qu'en août 1825, soit après 22 mois de guerre. La monarchie s'appuie sur le peuple pour contrebalancer les riches latifundiaires brésiliens, et essaie d'attirer des immigrants européens. Mais de facto le pays est sous la houlette des Britanniques, principaux partenaires commerciaux et grands bailleurs de fonds. En 1822, il y avait 920 000 Blancs, 2 000 000 Noirs, 700 000 Métis et 360 000 Indiens. La monarchie devient constitutionnelle en 1824. Cette période a connu de nombreux conflits durant des décennies. in : DE ALENCASTRO, Luiz Felipe, « La fusion brésilienne », dans L'Histoire, n°322, juillet-août 2007, p.45

<sup>96</sup> À Voir §2 – Section 2.



§1) Troisième période - L'indépendance et l'empire brésilien. (1822 – 1889)<sup>101</sup>

[Redacted text block]

<sup>101</sup> Conflits de l'histoire du Brésil. Conflits de l'Empire (1822-1889): Règne de Pierre Ier (1822-1831), Guerre d'Indépendance - 1822-1823, Confédération de l'Équateur - 1824, Guerre de Cisplatine - 1825-1828, Révolte des Mercenaires - 1828. Période de Régence (1831-1841): Troubles de Rio de Janeiro - 1831-1832, Fédération de Guanais - 1832, Désordres du Mato Grosso - 1834, Révolte des Malês - 1835, Cabanagem - 1835-1840, Guerre des Farrapos - 1835-1845, Sabinada - 1837-1838, Balaçada - 1838-1841, République Juliana - 1839-1845. Période du Règne de Pierre II (1831-1889): Révoltes libérales - 1842, Révolte Praieira - 1848-1850, Insurrection de Queimados - 1849-50, Guerre contre Oribe et Rosas - 1851-1852, Rév. du Ronco da Abelha - 1851-1852, Conflit du Théâtre Saint Jean - 1854, Émeute de la viande sans os - 1858, Question Christie - 1863, Guerre uruguayenne - 1864, Guerre de la Triple Alliance - 1864-1870, Révolte des Mucker - 1874, Révolte du Quebra-Quilos - 1874-1875, Guerre des Femmes - 1875-1876, Soulèvement du Vintém - 1879-1880, Proclamation de la République, 15 novembre 1889.

<sup>102</sup> Une fois surmonter la résistance interne, l'Empire a cherché reconnaissance externe, appuyé par l'Angleterre en raison d'une emprunte brésilienne dans le cadre européen où le Portugal nier d'accepter la nouvelle situation de l'ancienne colonie. Cependant, ont été les États-Unis en 26 mai 1824 le premier pays à reconnaître officiellement la nation brésilienne. Voir: MANNING, William R. An early diplomatic controversy between the United States and Brazil. *The American Journal of International Law*. Vol. 12, no. 2, abr. 1918, pp. 293-311. in: [www.jstor.org/stable/2188145](http://www.jstor.org/stable/2188145) Dernière accès 15 janvier 2011. La reconnaissance nord-américaine a été fondée sur la doctrine de Monroe, qui a préconisé le principe d'Amérique pour les américains, en réaction à la menace d'intervention de la Sainte alliance en Amérique. En outre, il a fait partie d'une politique de protection des marchés prometteurs en Amérique latine. De là, le Mexique et l'Argentine ont également donné ses reconnaissances. Voir : HERSHEY, Amos S. Notes on the Recognition of De Facto Governments by European States. *The American Journal of International Law*. Vol. 14, no. 4, out. 1920, pp. 499-518. In: [www.jstor.org/stable/2187871](http://www.jstor.org/stable/2187871) Dernière accès 15 janvier 2011.

La reconnaissance portugaise, sous la pression anglaise, a donné en août 1825, par l'intermédiaire du Traité luso-brésilien d'alliance et paix de 19 août 1825. Par le présent traité, le Portugal il a convenu avec le émancipation brésilienne, par moyen de paiement, par l'Empire, une indemnisation de deux millions de livres sterling, en plus de la subvention à D. João VI du titre d'empereur honoraire offre du Brésil. En octobre de la même année, la France a également reconnu l'Empire, en échange d'avantages commerciaux. L'Angleterre a reconnu l'indépendance du Brésil qu'en janvier 1826. À cette fin, a exigé le renouvellement des traités de 9 février 1810 (Traité de commerce et de navigation, Traité d'amitié et d'alliance et le traité de palangriers) pour une période de 15 années de plus, ce qui garantit aux produits anglais des faibles tarifs douaniers, en plus l'engagement du gouvernement l'impériale à la suppression du commerce des esclaves, et, par conséquent, l'écllosion des réactions d'élites agraires sont parvenues. Voir : DE CASTRO, Zília Osório. *Tratados do Atlântico Sul: Portugal-Brasil, 1825-2000*. Lisboa: Coleção Biblioteca Diplomática do MNE – Série AMinistério dos Negócios Estrangeiros, Portugal. 2006. p.49

<sup>103</sup> CARVALHO, Carlos Delgado de. *História Diplomática do Brasil*. Brasília, Senado Federal, 1998. p. 21

104

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

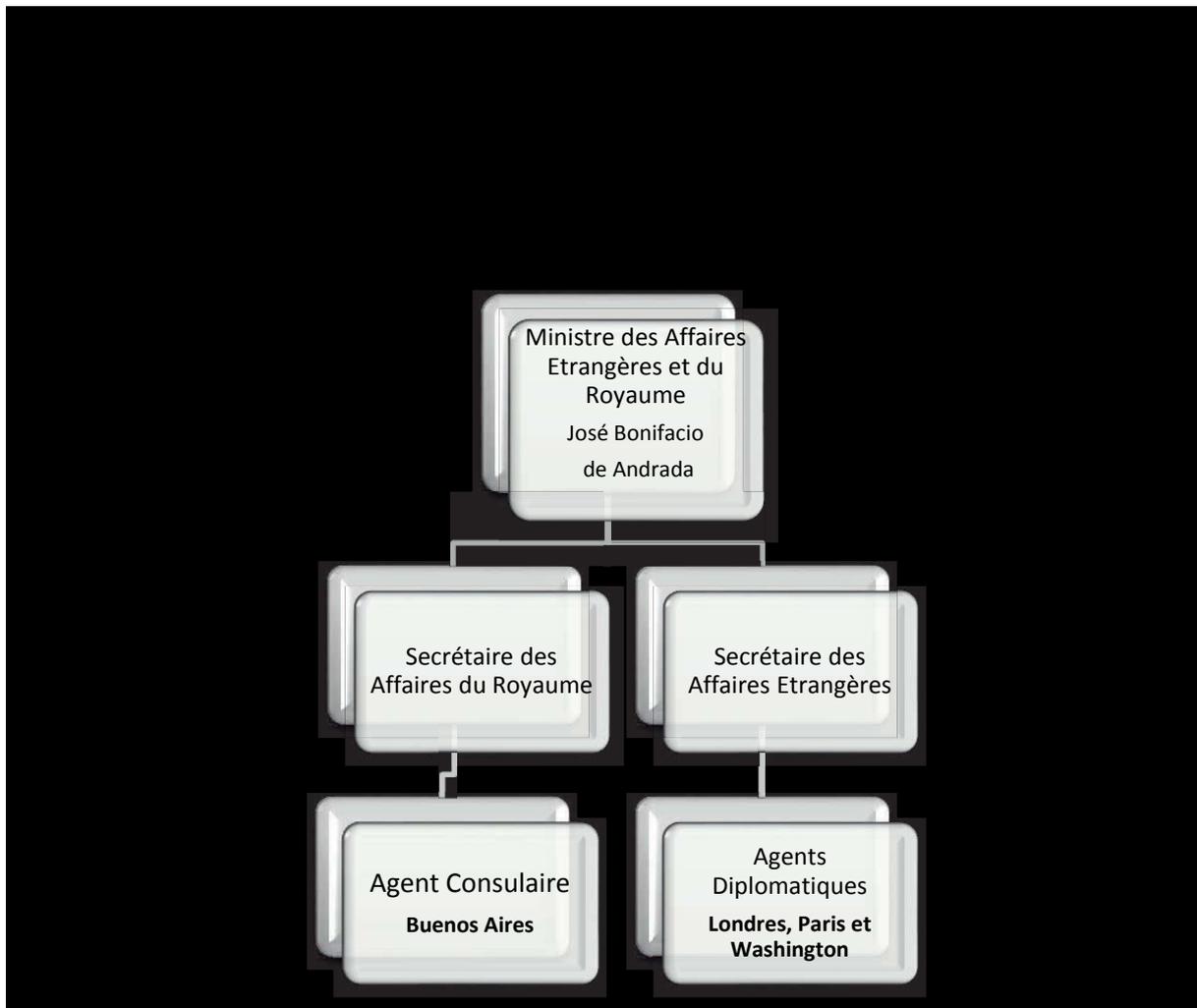
[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>104</sup> Pour une compréhension chronologique complète de toutes les ministres des affaires étrangères au Brésil ainsi que les gouvernants et les périodes du pays. Voir tableaux 1 du Titre I.

<sup>105</sup> DE ALMEIDA, Paulo R. *Formação da Diplomacia Econômica no Brasil: as relações econômicas internacionais no Império*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo; Brasília: FUNAG, 2005. p.455

[REDACTED]



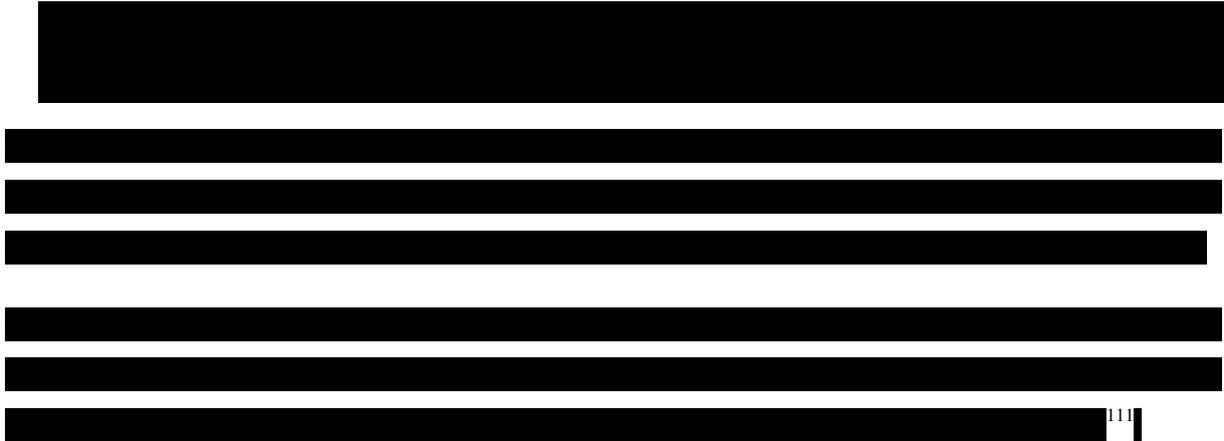
110

<sup>107</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. p.23

<sup>108</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.31

<sup>109</sup> DE ALMEIDA, Paulo R. *Formação da Diplomacia Econômica no Brasil: as relações econômicas internacionais no Império*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo; Brasília: FUNAG, 2005. p.455

<sup>110</sup> CASTRO, Flavio. Op.cit. p. 32



En annexe l'organigramme du Ministère des Affaires Etrangères (indépendant) dans la gestion de 1823, de Francisco Villela Barboza, Marquês de Paranaguá.



<sup>111</sup> *Idem.* p. 35

<sup>112</sup> CASTRO, Flavio. *Op.cit.* p. 38

[REDACTED]

On pourra aussi observer des innovations importantes et encore en vigueur de nos jours au cours de l'administration de Aracati dans le dossier des Affaires Etrangères, diverses mesures administratives ont été prises par le Bureau du Secrétaire des Affaires étrangères et communiquées aux légations étrangères et aux consulats, puis, élargies et standardisées plus tard, ont contribué à l'élaboration d'un service, d'une section, division ou conseil pour traiter de ces questions.

Cette organisation est encore présente de nos jours. Dans cette dynamique, et conformément à cette procédure, les affaires économiques et financières ont été soustraites aux politiciens et les affaires spécifiquement consulaires ont réussi, peu à peu, à devenir indépendantes des affaires économiques. Par ailleurs, en même temps, cette action a entraîné une répartition naturelle des sujets distincts proposée par le Secrétaire d'État sur une base géographique ou conformément au sujet spécifique.

Dans ce processus, les activités administratives et culturelles ont commencé à recevoir des traitements spécifiques, c'est à dire, être traités par les fonctionnaires déjà déterminés dans la structure organisationnelle du Secrétariat d'État<sup>114</sup>.

[REDACTED]

<sup>113</sup> En 1831, après le décès de Jean VI, la fille de Pierre Ier, Maria da Glória devrait régner. Cependant, sous l'impulsion de la Sainte-Alliance, le frère de Pierre revendiqua le trône ce qui convainquit Pierre Ier, pour appuyer sa fille, d'abdiquer en faveur de son fils Pierre II âgé de 5 ans, qu'il confie à José Bonifácio de Andrada e Silva, dans la condition de tuteur. Ce qu'on appelle dans l'histoire brésilienne le période de régence. En ce qui concerne le Secrétaire des affaires étrangères, ce fait n'a pas influencé dans son structure et formation.

<sup>114</sup> CASTRO, Flavio. Op.cit. p. 41-42.

<sup>115</sup> En outre, le Visconde do Uruguay a eu un rôle clé dans la négociation avec l'Empire français de Napoléon, sur les frontières territoriales entre le Brésil (Amapá) et la Guyane française. En dépit de la mission commandée par le vicomte a pas été une réussite, l'occasion a ouvert la voie à des négociations ultérieures, médiées par le Conseil fédéral suisse, dans lequel a définitivement résolue la question de l'Amapá.

<sup>116</sup> De cette façon une forme d'élitisme dans les établissements administratifs de l'empire sont maintenus, cependant, une certains qualification et profil pour cette position serait exigée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 117 |

[REDACTED]

Dans les années 1850, Dom Pedro II s'engage à lutter contre l'esclavage et l'importation des esclaves est interdite. La culture du café prend de l'ampleur et augmente l'importance des propriétaires terriens, notamment ceux de São Paulo. La Guerre de la Triple Alliance contre le Paraguay, de 1865 à 1870, est gagnée notamment grâce aux importants régiments de noirs. Les esclaves noirs sont affranchis progressivement à partir de 1871. Dom Pedro II développe aussi l'enseignement public et fait construire un grand réseau de chemin de fer dans ce pays à l'échelle d'un continent

À lutter contre l'esclavagisme, l'Empire proclame en 1871 que les enfants d'esclaves seront désormais libres à la naissance : l'esclavage brésilien est donc condamné à long terme. À cela les *fazendeiros*, et les maîtres, répondent en cherchant des esclaves blancs<sup>118</sup>. Ils attirent des immigrants européens grâce à des réseaux, leurs promettent des terres. Une fois ceux-ci arrivés au Brésil, on leur demande de payer une fortune pour le visa. Les *fazendeiros* leur prêtent alors de l'argent qu'ils doivent rembourser en travaillant pour eux mais leurs conditions de travail sont très similaires à celles des esclaves noirs.

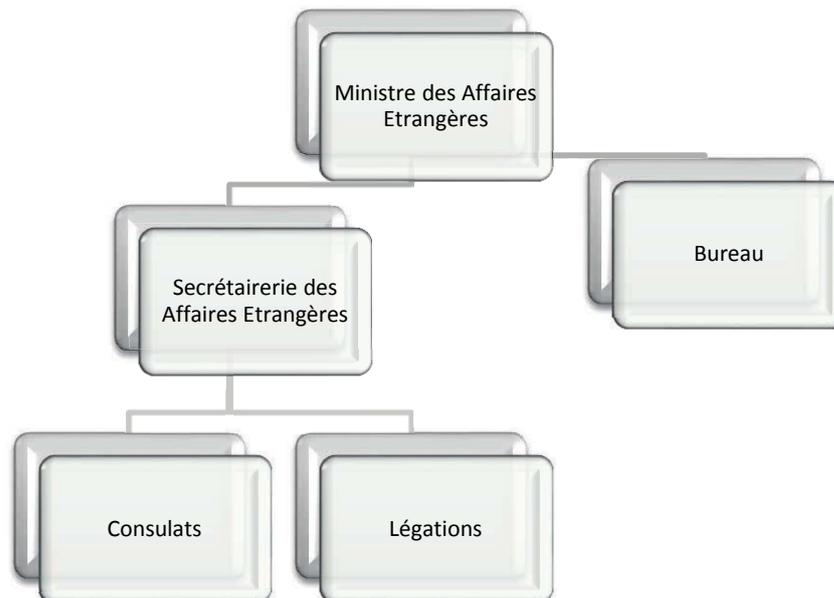
La loi *Áurea* de 1888, abolit totalement l'esclavage au Brésil et provoque la résistance des propriétaires

<sup>117</sup> CASTRO, Flavio. Op.cit. p. 91.

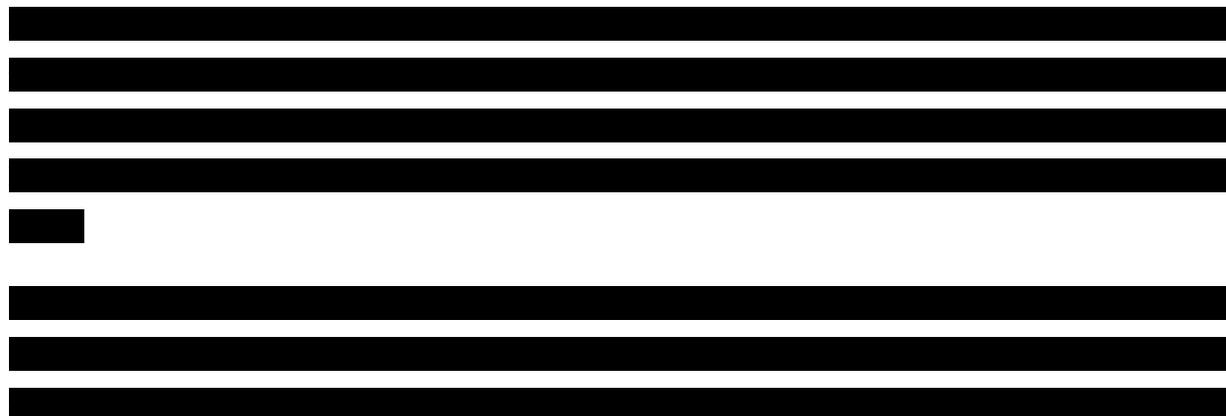
<sup>118</sup> STOCKLE, Verena & HALL, Michael. *A introdução do trabalho livre nas fazendas de café de São Paulo*. In: Revista Brasileira de Historia. São Paulo, set. 1983, p.81.

qui s'insurgent alors pour renverser l'Empire. Les *fazendeiros* créent alors un parti républicain et soudoient le maréchal Da Fonseca pour qu'il organise un coup d'État.

En annexe l'organigramme du Ministère des Affaires Etrangères sous la gestion de José Francisco Diana en 1889 à la fin du deuxième Empire<sup>119</sup>.



Lorsqu'on s'en tient à une description de l'évolution institutionnelle du MRE en relation aux faits historiques, on s'aperçoit de qu'il s'agit d'une histoire vieille d'à peine deux-cents ans, une histoire qui garde encore sa fraîcheur. En d'autres termes, le Brésil contemporain de la diplomatie des Droits de l'Homme est encore largement empreint d'un Brésil à la mentalité et au raisonnement d'inspiration impérial voir colonial.



<sup>119</sup> CASTRO, Flavio. Op.cit. p. 153.

§2) Quatrième moment – La transition de l'empire à la république.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>120</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>121</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>122</sup> [REDACTED] <sup>123</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>124</sup> [REDACTED]

En prenant Marx<sup>125</sup> dans une optique factuelle et structuraliste<sup>126</sup>, les pensées de la classe dominante sont aussi les pensées dominantes de chaque époque, autrement dit la classe qui est la puissance matérielle dominante de la société est aussi la puissance dominante spirituelle. La classe qui dispose des moyens de la production matérielle dispose du même coup des moyens de la production intellectuelle, si bien que, l'un dans l'autre, les pensées de ceux à qui sont refusés les moyens de production intellectuelle sont soumises du même coup à cette classe dominante.

SOBRINHO enseigne également que « *si la loi avait été ainsi seulement l'exercice de la puissance étatique, alors la société n'existerait même pas avec les inégalités existantes. (...) Si la loi exprimait seulement une forme de vie sociale résultante de la lutte des groupes sociaux hétérogènes, alors la société serait seulement un concept abstrait sans contenu historique. Il y a des droits naturels que la*

<sup>120</sup> Cf. PRADO JÚNIOR, Caio. *Evolução política do Brasil e outros estudos*. São Paulo : Brasiliense, 1963.

<sup>122</sup> La question militaire a été une succession de conflits entre 1884 et 1887, soulevées par des affrontements entre les officiers de l'armée brésilienne et la monarchie, conduisant à une grave crise politique qui a culminé avec le renforcement de la campagne républicain. Il a été l'une des questions qui ont fait de la crise du régime impérial au Brésil, ce qui conduit à la proclamation de la République en 1889.

<sup>123</sup> La Constitution de 1824 est cristalline lorsque établissant qui est le descendant direct de l'empereur qui suppose le trône dans le cas de la mort. L'empire a pris fin sans que personne ne le défende. Tout simplement parce qu'elle était une forme de gouvernement anachronique, épuisé, incapables d'offrir des perspectives d'amélioration du pays, face aux idéaux républicains et les droits des citoyens, rependus en Amérique illuminé depuis la Révolution Française.

<sup>124</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília : Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.153

<sup>125</sup> MARX, K et ENGELS, F. *L'idéologie allemande*, Éditions sociales, 1965, pp-52 -55.

<sup>126</sup> Le « structuralisme » ne se réfère ici pas à une « école » bien définie des auteurs, bien que le travail de Ferdinand de Saussure soit généralement considéré comme un point de départ. Le structuralisme serait plus aussi bien qu'une approche générale avec différentes variations. Comme dans n'importe quel mouvement culturel, les influences et les développements seront complexes.

*loi elle-même identifie, le droit de naître, le droit de vivre, penser, sentir, souffrir, croire, ne pas croire, la survie en dépit de tout. Ce sont des droits inaliénables intrinsèques à la personne. Nous devons, donc, apporter les principes de la sociologie aux principes du réalisme juridique »<sup>127</sup>. Surtout, face à la structure de la politique étrangère à l'international.*

Ainsi que le reprend MARX, les pensées dominantes ne sont autre chose que l'expression idéale des rapports matériels dominants, elles sont ces rapports matériels dominants saisis sous forme d'idées, donc l'expression des rapports qui font d'une classe la classe dominante ; autrement dit ce sont les idées de sa domination. Les individus qui constituent la classe dominante possèdent entre autres également une conscience, et en conséquence ils pensent ; pour autant qu'ils dominent en tant que classe et déterminent une époque historique dans toute son ampleur, il va de soi que ces individus dominent dans toute l'extension de leur classe et qu'ils dominent entre autres comme êtres pensants, comme producteurs d'idées, qu'ils règlent la production et la distribution des pensées de leur époque, leurs idées sont donc les idées dominantes de leur époque.

Prenons comme exemple un temps et un pays où la puissance royale, l'aristocratie et la bourgeoisie se disputent le pouvoir et où celui-ci est donc partagé ; il apparaît que la pensée dominante y est la doctrine de la division des pouvoirs qui est alors énoncée comme une «loi éternelle»<sup>128</sup>.

[REDACTED]

L'urbanisation continue, progressive, dominatrice – un phénomène social dont les institutions

[REDACTED]

<sup>127</sup> DE OLIVEIRA FRANCO SOBRINHO, Manoel. *O Estruturalismo no Direito Vivo*. Revista da Faculdade de Direito da UFPR. Vol.11, N°0 (1968). p.206.

<sup>128</sup> *Idem*.

<sup>129</sup> BARMAN, Roderick J.. *Citizen Emperor: Pedro II and the Making of Brazil, 1825–1891*. Stanford: Stanford University Press, 1999. p.400.

<sup>130</sup> BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. *Racines du Brésil*. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998. p.278

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>131</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>132</sup> .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

On observe ainsi dans la formation institutionnelle brésilienne : la maintenance des Elites<sup>133</sup> à la prise des décisions constamment prises à l'amiable au fil des changements de régimes et de situations politiques au Brésil.

Ainsi comme la conception d'une Elite, la notion du Public et du Privé, du Militaire et du Civil se mélangent aussi au Brésil : « *La démocratie au Brésil a toujours constitué un lamentable malentendu. Une aristocratie rurale et féodale l'a importée et s'est arrangée<sup>134</sup> pour l'accommoder, dans la mesure du possible, à ses droits et privilèges qui, dans le Vieux Monde, avaient été le but de la lutte des Bourgeois contre les Aristocrates. Cette aristocratie est ainsi parvenue à incorporer à une situation traditionnelle, tout au moins comme façade, pour le décorum, certaines des devises qui lui semblaient les plus appropriées pour l'époque et étaient exaltées dans les livres et les discours. Il est curieux de constater qu'au Brésil les mouvements apparemment réformateurs sont presque toujours allés du haut vers le bas : ils furent d'inspiration intellectuelle, pourrait-on dire, autant que*

<sup>131</sup> Il s'agit de l'obtention du diplôme de baccalauréat et d'un diplôme universitaire ayant des caractéristiques différentes selon les temps de pays. Le titulaire d'un baccalauréat est appelé "bacharel". Traditionnellement, jusqu'à ce que la dix-neuvième siècle, le degré du baccalauréat a été décerné à des étudiants qui vient de s'achever à exploiter toutes les chaises d'un cours de l'enseignement supérieur à l'université.

<sup>132</sup> BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. Racines du Brésil. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998. p.279

<sup>133</sup> Le mot élite à sa étymologie venue de « élit », ancien participe passé du verbe « élire », « élus ». Dans son origine l'élite est liée à l'idée d'excellence humaine, avec le passer du temps l'Elite a devenu des élites (intellectuelle/ administrative / entrepreneuriales / traditionnelles), rattachée à la réussite dans un certain domaine. Mais le but c'est d'analyser l'élite et son rattachement au pouvoir. Au Brésil on a compris pour élite toujours l'élite économique. Par exemple, un intellectuel dépourvu d'argent, serait forcément marginalisé, encadre comme un fous ; un intellectuel venu d'une aristocratie dépourvu d'argent, mais avec un certain pouvoir il serait attaché plutôt au domaine artistique que politique. L'idée d'une élite au prise des décisions au Brésil est toute à fait lié au l'argent. Panem et circensis c'est ce qui reste pour les autres élites, en dépendant toujours d'un fort personnalisme plutôt que la méritocratie pour la réussite individuel.

<sup>134</sup> Ces arrangements au Brésil présupposent la vie sociale consonantes avec la cordialité des individus brésiliens : « *L'homme cordial ne présuppose pas de la bonté, mais seulement la prépondérance de comportements d'apparence affective, y compris les manifestations extérieures, qui ne sont pas forcément sincères et profondes, et s'opposent aux conventions de la politesse.* » Ainsi, « *il est indéniable que dans notre vie politique le personnalisme peut souvent représenter une force positive, à côté de laquelle les devises de la démocratie libérale semblent des concepts purement décoratifs ou déclamatoires, sans aucun enracinement profond dans la réalité.* ». In : BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. Racines du Brésil. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998. p.65

*sentimentale.»*<sup>135</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>136</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>137</sup> [REDACTED]

La première rupture<sup>138</sup> sociale au niveau représentatif viendra seulement en 2002 avec l'investiture de Luis Inácio Lula da Silva, premier Chef d'Etat issu d'une origine modeste. Mais on peut encore dire que le Brésil est un pays où l'on change de Dirigeants et pas les principes et valeurs, un pays de conscience politique faible et rudimentaire, très confiante dans la suprématie du Chef d'Etat. La majorité des élections sont encore bien orientées par des élites à leur propre profit, en s'éloignant largement des principes transparents de la République.

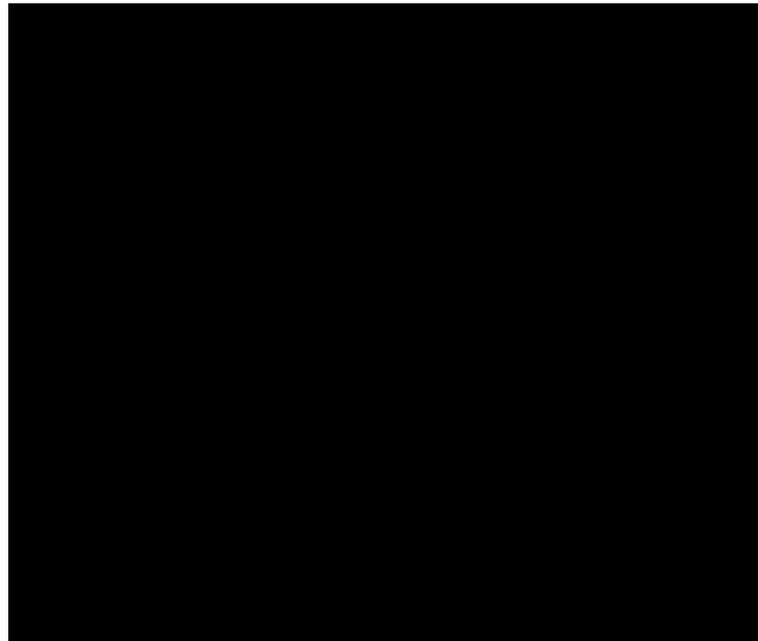
<sup>135</sup> BUARQUE DE HOLLANDA, Sérgio. Racines du Brésil. Paris. Gallimard/UNESCO, 1998. p.254

<sup>136</sup> L'Estado Novo est le nom donné au régime dictatorial instauré au Brésil par Getúlio Vargas à la fin des années 1930. Il commença avec le coup d'État du 10 novembre 1937 suite, entre autres, au soulèvement communiste de 1935 et prit son terme le 29 octobre 1945 avec la destitution de Vargas par les militaires. Il s'inspire du régime éponyme Estado Novo, établi au Portugal.

<sup>137</sup> CODATO, Adriano Nervo. Elites e instituições no Brasil: *Uma análise contextual do Estado Novo*. Tese de Doutorado em Ciências Políticas. Campinas: UNICAMP, IFCH, 2008. p.306

<sup>138</sup> Il ne faut pas s'abstenir de l'origine mélangé intellectuelle du Partie des travailleurs au Brésil.

## **Conclusion du Chapitre 1 - Les quatre moments fondamentaux de la structure de la politique extérieure brésilienne.**



Après une analyse ciblée des quatre moments fondateurs de la pratique diplomatique et sa formation institutionnelle sur la politique étrangère brésilienne des périodes coloniales et impériales, nous pouvons comprendre la force de la colonisation portugaise dans la formation de la machine politico-administrative brésilienne, en allant au-delà de la structure physique, on peut percevoir son influence sur les pensées directives de ce nouveau pays.

La colonisation s'est présentée comme un fait, mais également comme une force imposée aux peuples autochtones qu'y habitaient. La formation du peuple brésilien s'est forgée de manière répressive et colonialiste, comme prévu, totalement contraire à l'idée d'un droit universel humain conceptualisé de nos jours. Le Ministère de la Guerre est né parallèlement aux Affaires Etrangères du Royaume. La venue de la Cour royale portugaise a imposé également une certaine rigueur et la loi à la colonie devenue métropole.

---

<sup>139</sup> QUINT, Anne-Marie. PENJON, Jacqueline. 1500. LA LETTRE DE PERO VAZ DE CAMINHA au roi Manuel sur la découverte de la terre de la Vraie Croix dite aussi Brésil (BILINGUE). Paris. Editions Chandeigne, 2011.

L'analyse sociologique<sup>140</sup> attachée aux attributions des compétences légales en question démontre des éléments et prouve clairement certains traits, qu'on appellerait des résonances, remarquables jusqu'à aujourd'hui dans l'enjeu de la société brésilienne et, reflétés dans ses institutions publiques, en l'occurrence le MRE, ainsi constitués : la pensée conquérante en face des politiques extérieures basées sur le commerce, le savoir-faire portugais concernant les actes diplomatiques, et la perpétuation des élites à travers les régimes par le biais des arrangements politiques pour le maintien des régimes antérieurs.

D'une certaine manière, on peut conclure que, contrairement au peuple brésilien, les structures institutionnelles brésiliennes sont au départ purement lusitaines. Voilà qui retarde le pays à l'identification de la majorité de son peuple avec son régime et, par conséquent les politiques extérieures du pays ne seraient en aucune façon l'expression de sa majorité, mais plutôt d'une petite minorité. Ce trait, concernant les élites dominantes au Brésil, serait peut-être le plus marqué, et ce qu'on continuera à remarquer dans le deuxième chapitre.

Néanmoins, la structure diplomatique brésilienne issue du pouvoir politique, aujourd'hui l'exécutif, apparaît à côté du Ministère de la Guerre comme la plus ancienne et dotée de l'esprit de corps le plus abouti du système brésilien. On pourrait dire que toutes ces caractéristiques seront sous une certaine forme présentes dans le Ministère et chez ses agents pendant presque toute la durée de la République. C'est ainsi que pour une analyse cohérente de la politique actuelle de droit de l'homme et l'enjeu politique et juridique brésilien, un décryptage de l'Itamaraty est fondamental.

---

<sup>140</sup> « Pour étudier le corps vivant de la loi, et le vrai comportement de l'homme dans la société, on n'a pas le besoin de savoir ainsi seulement l'importance de la loi écrite (...). » Même si elle se révèle comme la plus « pure » référence positive, le langage est fait de subjectivité et des lacunes. « Ceux-ci émergent en tant que les contrats, les entreprises commerciales ou conventions. Les relations juridiques ne seront pas en proprement dit le droit qui ça le juste ». In: DE OLIVEIRA FRANCO SOBRINHO, Manoel. *O Estruturalismo no Direito Vivo*. Revista da Faculdade de Direito da UFPR. Vol.11, N°0 (1968). p.206.

## Chapitre 2. La République et l'évolution de l'Itamaraty. Panorama fonctionnel-sociojuridique du MRE.

[REDACTED]

[REDACTED] 141

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 142

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 143

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>141</sup> Au sens de Weber. Le fonctionnement bureaucratique selon Max Weber repose sur plusieurs principes: 1. Les individus sont soumis à une autorité uniquement dans le cadre de leurs obligations impersonnelles officielles; 2. Les individus sont répartis dans une hiérarchie d'emplois clairement définie; 3. Chaque emploi a une sphère de compétences clairement définie; 4. L'emploi est occupé sur la base d'un contrat; 5. Le recrutement se fait sur la base des compétences (diplômes et/ou expérience); 6. La rémunération est fixe, en fonction du grade hiérarchique; 7. L'emploi est la seule occupation du titulaire; 8. Logique de carrière: la promotion dépend de l'ancienneté et de l'appréciation des supérieurs hiérarchiques; 9. Les individus ne sont pas propriétaires de leur outil de production; 10. Les individus sont soumis à un contrôle strict et systématique dans leur travail. Le modèle bureaucratique Weébérien est un idéal type. In: Cf. WEBER, Max. *Économie et société*, T.1. Paris. Éditions Plon, Agora.2000.

<sup>142</sup> Pour comprendre aussi la prévalence du pouvoir exécutif dans la République jusqu'à nos jours, on présente un tableau. Voir le tableaux 5 du Titre I.

<sup>143</sup> MELLO, F. C. *Regionalismo e inserção internacional: continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90*. Tese de Doutorado, Universidade de São Paulo.2000. p. 58.

## Section 1 - L'évolution institutionnelle d'après les périodes républicains (1889 – 1985/86).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>144</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>145</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>146</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>147</sup> [REDACTED] <sup>148</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>149</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>145</sup> Pour comprendre aussi l'évolution institutionnelle de l'Itamaraty, on présente un tableau des constitutions brésiennes avec ses respectives républiques. Voir le tableau 2 du Titre I.

<sup>146</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília : Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I. p. 300

<sup>147</sup> Le siège de l'Itamaraty n'a pas été immédiatement transféré à la nouvelle capitale. La complicité entre le corps diplomatique étranger, dont ne voudraient pas y aller, et les la diplomatie brésilienne, que, dans leur majorité préférerait rester à Rio de Janeiro, a conduit à une décennie d'années pour le commencement du changement du ministère. Seulement à l'été de 1970 qu'une série de caravanes de camions et fonctionnaires engagés, enfin, sont marchés vers l'ouest du pays. In: DE AZAMBUJA, Marcos. Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás. Revista Piauí. Março/2011 N.54.

<sup>148</sup> Aujourd'hui l'ancien bureau du Rio de Janeiro ; abrite une représentation régionale, la bibliothèque et les Archives historiques de la diplomatie, ainsi qu'il contient, à son nouveau siège à Brasília, une Fondation appelé Alexandre Gusmão, consacré aux activités de la diplomatie publique et à la recherche (par le biais de l'Institut de recherche des relations internationales).

<sup>149</sup> DE ALMEIDA Paulo Roberto. *Ministério das Relações Exteriores*, Washington, 29 janeiro 2000, 5 pp. In: Carlos Valder do Nascimento e Geraldo Magela Alves (coords.), *Enciclopédia de Direito Brasileiro*, 2. volume: Direito Comunitário, de Integração e Internacional. Rio de Janeiro: Editora Forense. 2000. pp. 207-223.

150

151

152

| Les Républiques brésiliennes et l'Itamaraty – Schéma du Section 1 / Chapitre 2                  |  |                                       |                            |   |
|---|--|---------------------------------------|----------------------------|---|
| <i>L'évolution institutionnelle d'après les périodes républicains (1889 – 1985/86)</i>          |  |                                       |                            |   |
| 1889 – 1894   | 1894 – 1830                            | 1930 – 1945                           | 1945 – 1964                | 1964 – 1985   |
| §1. La transition républicaine – De la monarchie aux oligarchies et l'ère Vargas (1889 – 1964). |  |                                       | §2. La dictature militaire |   |
| A) La Vieille République  |  | B) L'ère Vargas et la 4ème République |                            |   |
|   | 2ème phase –<br>Gouvernement<br>Civile | L'ère Vargas                          | 4ème République            | <b>Enjeux concernant les droits de l'homme et le régime dictatorial</b> |

<sup>150</sup> *Idem.*

<sup>151</sup> « Le Brésil était plus personnaliste et moins discipliné. L'idée qu'on a d'un corps de professionnels spécifiquement formés pour l'exercice de postes diplomatiques s'affirme, en plénitude, juste après la création de l'Institut Rio Branco. En consolidant la notion que la conduite des relations internationales doit être soumise, de manière adaptée, sans partie prioritaire, par un organe stable de professionnels ». In: DE AZAMBUJA, Marcos. *Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás*. Revista Piauí. Março/2011 N.54.

<sup>152</sup> DE ALMEIDA Paulo Roberto. *Ministério das Relações Exteriores*, Washington, 29 janeiro 2000, 5 pp. In: Carlos Valder do Nascimento e Geraldo Magela Alves (coords.), *Enciclopédia de Direito Brasileiro*, 2. volume: *Direito Comunitário, de Integração e Internacional*. Rio de Janeiro: Editora Forense. 2000. pp. 207-223.

§1. La transition à la République et les transitions républicaines – De la monarchie aux oligarchies, l'ère Vargas et la maintenance des élites (1889 – 1964).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

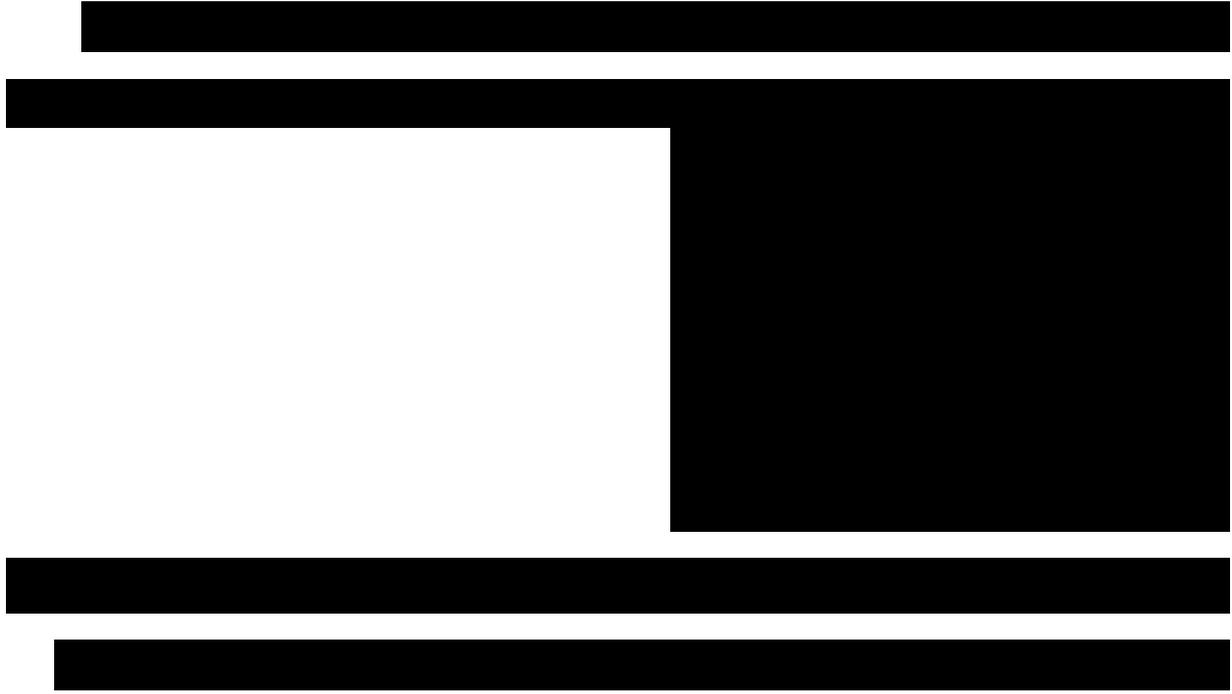
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>153</sup> Voir Titre 2 – Chapitre 1. Evolution institutionnelle depuis 1985 à nos jours et son rôle et fonctionnement actuelle.



Quintino Bocaiúva a laissé son nom à e la réforme du Secrétaire d'État promulgué par le décret no. 291<sup>156</sup> <sup>157</sup>, ainsi que la réforme du corps diplomatique, promulguée par le décret no. 997 A<sup>158</sup>, laquelle modifié sensiblement la structuration du corps diplomatique et les bases de sa rémunération, fixées 30 ans auparavant, pendant la gestion du Visconde do Uruguay., La réforme du corps consulaire par décret no. 997 B<sup>159</sup>, contresigné par Quintino Bocaiúva, composée de 19 articles, a apporté de grands changements dans la structure et le fonctionnement du corps consulaire.

En annexe l'organigramme<sup>160</sup> du Ministère des Affaires Etrangères dans la première gestion républicaine de 1889 - 1890, de Francisco Quintino Bocaiuva.

<sup>154</sup> Dérivé du mot « filho » / fils.

<sup>155</sup> HOLANDA, Sérgio Buarque de. *Do Império à República [1972]*. 4.ed. São Paulo: Difel, 1985. (História Geral da Civilização Brasileira, t.II, v.2). p.348.

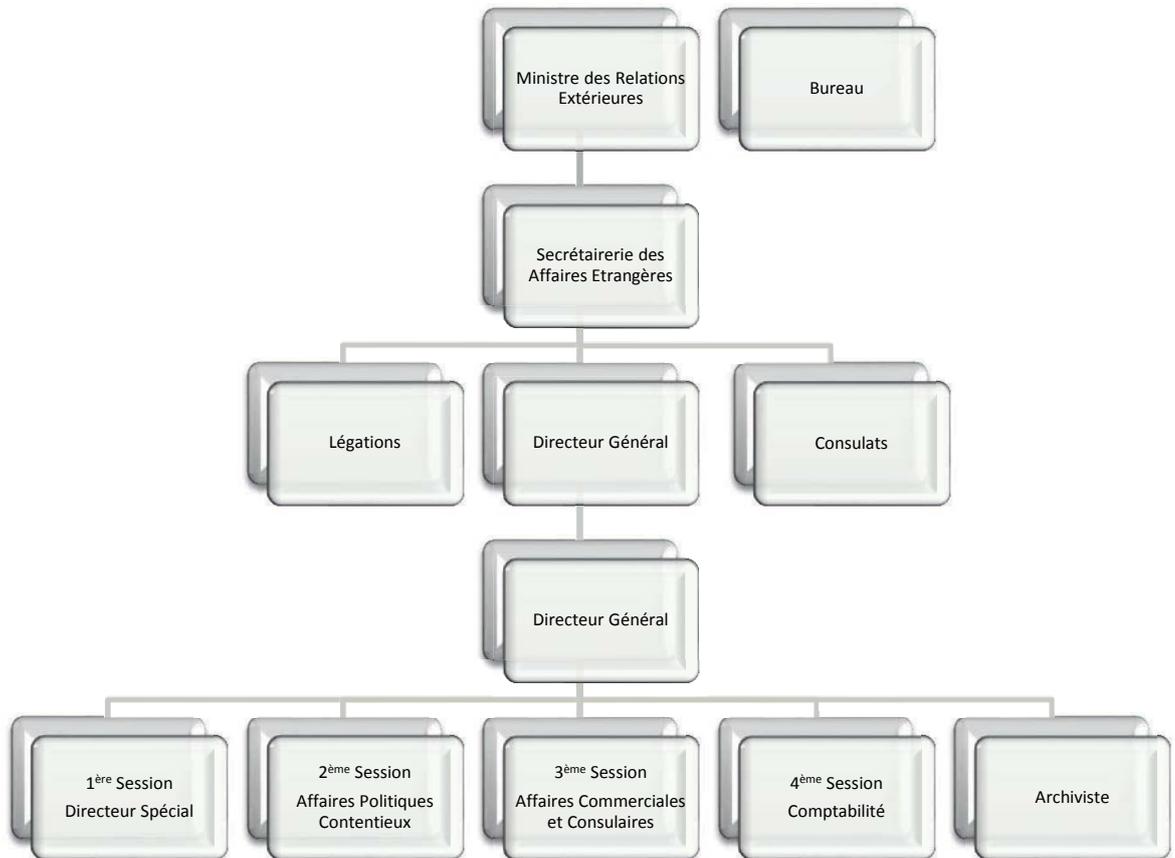
<sup>156</sup> Décret no. 291 du 29 mars 1890.

<sup>157</sup> L'article 1er du décret stipule qu'il ne pouvait être, en exercice, plus de: 9 consuls généraux de première classe, 10 consuls généraux honoraires de deuxième classe, 24 consuls honoraires. Par l'article 2 les consulats généraux ont été ainsi classés: consulats généraux de première classe: 9, Hambourg, New York, Buenos Aires, Anvers, Paris, Liverpool, Gênes, Lisbonne et Montevideo. Consulat général à deuxième classe: 10, Trieste, Santa Cruz de la Sierra, Valparaíso, Copenhague, Barcelone, Rotterdam, Asunción, Iquitos, Genève and Halifax. Consulats: 24, Francfort sur le Main, Bordeaux, la Nouvelle-Orléans, Odessa, Brême, Marseille, S. Francisco, Sydney, Berlin, Naples, Panama, Vera Cruz, Porto, la Havane, George Town, Cayenne, Londres, Madrid, Paramaribo, Le Havre, Baltimore, Saint-Petersbourg et de Bolívar.

<sup>158</sup> Décret no. 997 A du 11 novembre 1890.

<sup>159</sup> Décret no. 997 B du 11 novembre 1890.

<sup>160</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. p.16



[Redacted text block]

[Redacted text block] <sup>161</sup> |

[Redacted text block] <sup>162</sup> |

[Redacted text block]

<sup>161</sup> Ce qui nous remet à penser qui a cette époque-là, même en ayant déjà un profil des diplomates, les ministères étaient des postes exclusivement politiques, ce qui a perduré pendant longtemps.

<sup>162</sup> Décret no 1 205, 10 janvier 1893.

163

Sur le plan national la Première République a adopté le régime fédératif, en augmentant des bases électorales solides au niveau des états fédérés, qui, cependant, ont eu la nécessité de trouver l'appui politique dans leurs villes. Ainsi les dirigeants locaux (*coronéis*<sup>164</sup>) ont mobilisé leurs administrés pour les candidats des préférences en échange de l'octroi par le gouvernement de l'Etat et d'une autonomie totale dans la gestion municipale, en promouvant la corruption et le népotisme à grande échelle.

Un sentiment aussi dit « nostalgie impériale » se répand dans la ville républicaine et ses rouages. Cette nostalgie découle du fait que l'état monarchique aurait eu une pénétration profonde dans la forme de pensée du Brésilien - de par sa nationalité, d'une part, et par la portée très limitée du travail républicain, d'autre part. La République, au lieu de se différencier de l'héritage monarchiste, a par la suite recherché, après quelques décennies, en fonction de la déception ressentie par la Nation, à associer son image à la Monarchie<sup>165</sup>.

166

extérieure

<sup>163</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.169

<sup>164</sup> Le *Coronelismo*, ("Colonelisme" en français) était le système politique du Brésil sous la Vieille République (1889-1930). Le pouvoir local était confié à des propriétaires fidèles au gouvernement brésilien, les coronéis.

<sup>165</sup> DE CARVALHO. José Murilo, *A formação das almas: o imaginário da República no Brasil*. São Paulo, Companhia das Letras, 1990, p. 23.

<sup>166</sup> SALLES, Ricardo. *Nostalgia Imperial: a formação da identidade nacional no Brasil do Segundo Reinado*, Rio de Janeiro, Ed. Topbooks, 1996, página 15.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>168</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>169</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>170</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>171</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>172</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>174</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>175</sup> [REDACTED]

Il a négocié des litiges frontaliers entre le Brésil et quelques voisins, il consolida les frontières du

<sup>168</sup> (a) le nouveaux règlement pour les légations (Décret no. 3 248, 7 avril 1899), (b) la consolidation des lois, décrets et décisions du corps consulaire. (Décret no. 3 259, 11 avril 1899) et, (c) le renforcement des lois, décrets et décisions du corps diplomatique. (Décret no. 3 263, avril 20, 1899).

<sup>169</sup> Toutefois, en dépit du fait que l'exécution a été déclarée à caractère provisoire, « le régiment des légations impériales », seulement sont arrivés à être abrogées, expressément, par le décret no 3 248, 7 avril 1899. Il a eu, par conséquent, une longue durée de 65 ans, et ce en raison de la nature inaltérable des principes de base de conduite diplomatique qui y sont consacrés. Ces normes ont été maintenues dans sa quasi-totalité par les règlements Olynto Magalhães, y compris dans la forme textuelle identiques aux règlements impériaux. Les nouveaux règlements de la République des Etats-Unis du Brésil s'est distinguée plutôt sur l'incorporation, dans son texte, de nouveaux dispositifs qui, exactement, par l'élimination des obsolètes stipulations d'époque impériale. In: CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.188

<sup>170</sup> Art. 42, § I, § II et §III.

<sup>171</sup> Art 32, Items 1, 2 et 3.

<sup>172</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.199

<sup>173</sup> Le plus grand nom de Ministères des Affaires Etrangères pendant la République c'était un Baron.

<sup>174</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.213

<sup>175</sup> La capitale de l'État de l'Acre (Rio Branco) et l'Académie Diplomatique du Brésil (Institut Rio Branco) portent son nom.

Brésil moderne. Il est considéré comme l'un des brésiliens les plus illustres, et son habileté diplomatique et son travail ont été essentiels aussi bien pour gagner les arbitrages qui ont opposé le Brésil à l'Argentine et la France, que dans l'incorporation au Brésil d'un nouveau territoire pris à la Bolivie, l'Acre<sup>176</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>177</sup> Voir VIANA FILHO, Luís . *A vida do Barão do Rio Branco*. Editora UNESP, 2008.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 178 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] » 179 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 180 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Gestion Barão do Rio Branco (1902 – 1912)**

[REDACTED]

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

|            |            |
|------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
|------------|------------|

**Les conditions prévues dans les deux conventions de Genève sur la résolution pacifique des conflits**

[REDACTED]

<sup>178</sup> Quarante-cinq ans au pare avant nous remet à la Gestion du Visconde do Uruguay (son père).

<sup>179</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.215

<sup>180</sup> Décrets 2.250 du 29 avril 1910 et 2.364 du 31 décembre 1910.

[REDACTED]

[REDACTED] 181

| Gestion Barão do Rio Branco (1902 – 1912) |            |
|---|------------|
| [REDACTED]                                | [REDACTED] |

[REDACTED]

| Gestion Barão do Rio Branco (1902 – 1912) |  |
|---|--|
| [REDACTED]                                | [REDACTED]   |
| [REDACTED]                                | France, le 7 avril ; Espagne le 8 avril ; Mexique, le 11 avril ; Royaume-Uni, le 18 juin ; Bolivie, le 25 juin et Pérou, le 7 septembre. |
| [REDACTED]                                | [REDACTED]   |

[REDACTED]

<sup>181</sup> Il est utile d'indiquer la prépondérance des traités commerciaux, et les régions économiques depuis le début de la République.

[REDACTED]

[REDACTED]

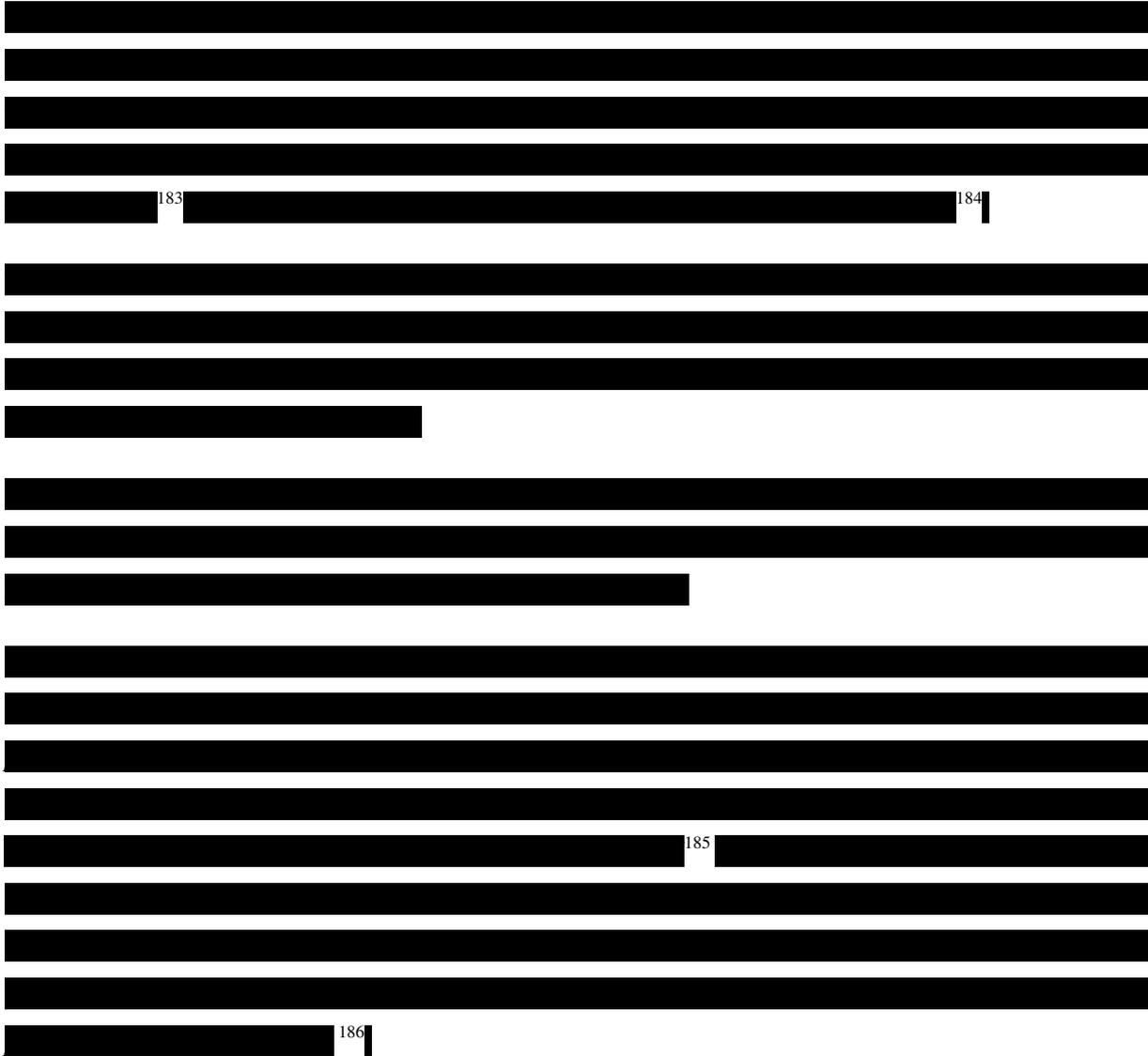
[REDACTED]

[REDACTED]

| <b>Barão do Rio Branco et les ajustements internationaux sur les frontières, le commerce et la navigation fluviale</b> |   |
|--|---|
| Venezuela  | Protocoles signés à Caracas au 9 /12/1905 avec la fin de la mise au point du tracé des frontières déterminées par le traité du 5 mai 1859 (approuvé par le décret no. 1 768, 6 /11/1907) ;  |
| Colombie   | Traité des limites et navigation conclu à Bogota à 24 /4/1907 (approuvé par le décret no. 6.934, 30 /04/1908) ;   |
| Equateur   | Traité du commerce et de la navigation rivière, signé le 10/5/1907 à Rio de Janeiro (approuvé par décret no. 2.086, 10 /8/1909) ;   |
| Pérou  | Traité complémentaire, sur les frontières, le commerce et la navigation du bassin d'Amazone, signé à Rio De 8 /9/1909 (promulgué par décret no. 7.975, 2 /5/1910) ;   |
| Uruguay  | Modification du Traité des frontières dans la lagune Mirim et au fleuve Jaguarão, établissant les principes généraux pour le commerce et la navigation dans ces endroits, signé à Rio de Janeiro à 30 /10/1909 (promulgué par décret no. 7.992, 11 /5/1910) ; |
| Colombie   | Traité du commerce et de la navigation de rivière, signé à Rio De 21 /8/1908 (promulgué par décret no. 8.252, 26/9/1910) ;  |
| Bolivie  | Traité du commerce et de la navigation de rivière, signé à Rio De 12 /8/1910 (promulgué par décret no. 8.891, 9 /8/1911) ;  |
| Argentine  | Convention supplémentaire au Traité des limites, du 6 /10/1898, signé à Buenos Aires le 4 /10/1910 (déjà adoptée dans la gestion Lauro Muller par décret no. 2.609, 28 /8/1912)   |
| Pérou  | Accord pour la navigation du fleuve Caquetá, signé à Lima 15 /4/1908 (promulgué par décret no. 9.391, 28 /2/1912).  |

[REDACTED] 182 [REDACTED]

<sup>182</sup> Joaquim Tomas do Amaral, deuxième baron et vicomte avec la grandeur de Cabo Frio (Rio de janvier, 16 août 1818 - 17 janvier 1907) a été un important diplomate brésilien, provenant de l'empire. Le Visconde de Cabo Frio est décrit comme le bastion du traditionalisme, héritier de la plus haute morale stabilisé de la bureaucratie impériale. En revanche, Rio Branco, même venant de la monarchie, a pris la position de l'élan à changer la chancellerie, à le préparer à de nouveaux défis, et en même temps il a consolidé plusieurs principes de relations étrangères impérial. In : AMARAL, Luís Gurdel do. *O meu velho Itamaraty*. Fund. Alexandre de Gusmão, 2008. Non obstant, dans un autre point de vue selon Rogério Farias in : FARIAS, Rogerio. *O Barão do Rio Branco e o Visconde de Cabo Frio: tempo diplomático e construção de legados*, Mundorama, Divulgação Científica em Relações Internacionais – ISSN 2175-2052. Cabo Frio maîtrisé leurs fonctionnaires de se tenir un standard postindustrielle dans le rythme de travail, aux heures régulières et prédéterminées pour la performance des activités publiques. En revanche, Rio Branco quand il prend possession du ministère, met fin à l'initiative de Cabo Frio, en inversant le difficile processus de socialisation que Cabo Frio a essayé d'imposer. Il y a, par conséquent, le renversement dans cet aspect de la vie quotidienne diplomatique. Cabo Frio, bien que décrit comme individu peu habitué aux nouvelles du nouveau siècle, a été déjà moderne en son temps. Rio Branco, à son tour, est la force de la tradition, en inversant une initiative préconisé dans toutes les chancelleries du monde. Pour la critique, Rio Branco travaillait inlassablement dans l'administration de son petit empire républicain.



En annexe l'organigramme<sup>187</sup> du Ministère des Affaires Etrangères dans la gestion républicaine de 1902 - 1912, du Barão do Rio Branco.

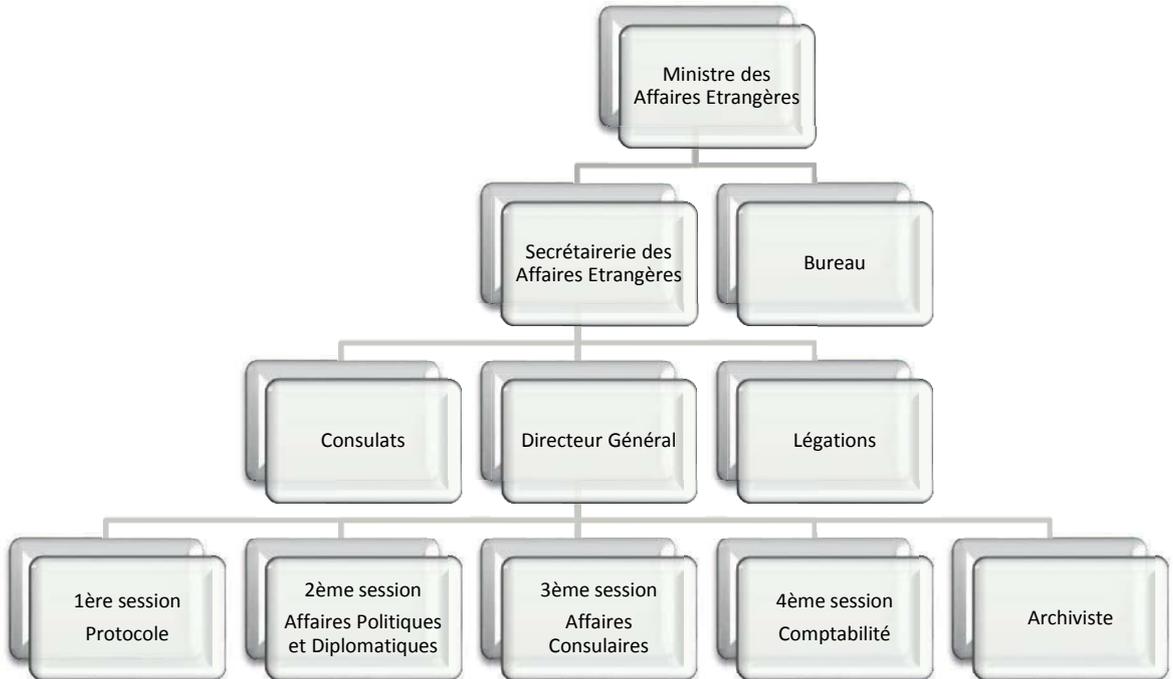
<sup>183</sup> En dépit du fait qu'il n'y a pas un consensus sur la définition « diplomatie parlementaire », on pourrait dire que c'est l'ensemble des activités internationales menées par un Parlement, à travers ses membres et de leurs services, indépendamment de l'exécutif sans, toutefois, dépasser leurs propres compétences sur la question de la politique étrangère du pays. Le concept de la diplomatie parlementaire est assez récent, toutefois, sa pratique, il n'est pas. Nous pouvons en revenir à la fin du XIXe siècle, quand il a eu lieu les premières actions de ce que nous pouvons appeler pour la diplomatie parlementaire. Voir, à cet égard, la genèse de l'Union Interparlementaire (Genève) datant de 1889, l'année où nous avons eu la première conférence interparlementaire sur l'arbitrage international. L'objectif initial, qui nous permet de dire qu'il conserve jusqu'à nos jours, il a été la résolution pacifique des conflits internationaux grâce à l'utilisation des « arbitres », qui, dans ce cas serait de parlementaires de différents pays.

<sup>184</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.231

<sup>185</sup> Le 25 juin 1876, à l'exposition de Philadelphie, Bell fit une démonstration de l'émetteur Centennial à sir William Thomson et à l'empereur Pierre II. L'émetteur Centennial était le troisième téléphone inventé par Bell, acheté pour D.Pedro II et installé au Brésil.

<sup>186</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.231

<sup>187</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I e II. 644p. p.231



[Redacted text block]

La réforme Lauro Müller du Ministère sera composée de : a) la nouvelle consolidation des lois, décrets et décisions relatives au corps diplomatique brésilien<sup>189</sup>; b) la nouvelle consolidation des lois, décrets et décisions relatives au corps consulaire brésilien<sup>190</sup>; c) Règlement Lauro Muller, sur le Secrétariat d'Etat<sup>191</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

| Gestion Lauro Müller – Les traités bilatéraux |            |
|---|------------|
| [REDACTED]                                    | [REDACTED] |

[REDACTED]

Le public a exigé une déclaration de guerre à l'Allemagne, et injustement, soupçonné que Lauro Müller sur les motifs de son origine allemande, fut finalement conduit à se retirer, il a été remplacé, le 5 mai 1917, par Nilo Peçanha dont l'administration le Brésil est devenu belligérant et le secrétaire d'État a modifié sa structure afin de mieux répondre aux exigences du commerce international.

<sup>189</sup> Décret no 10 383 de 6 août 1913.

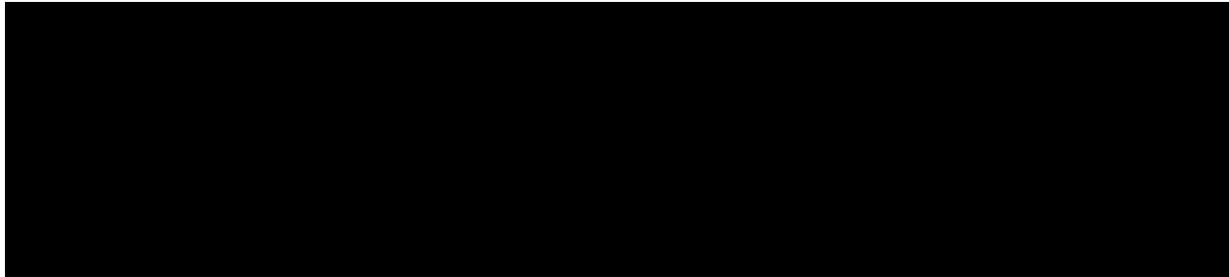
<sup>190</sup> Décret no 10 384 de 6 août 1913.

<sup>191</sup> Décret no 10 662 de 31 décembre 1913.

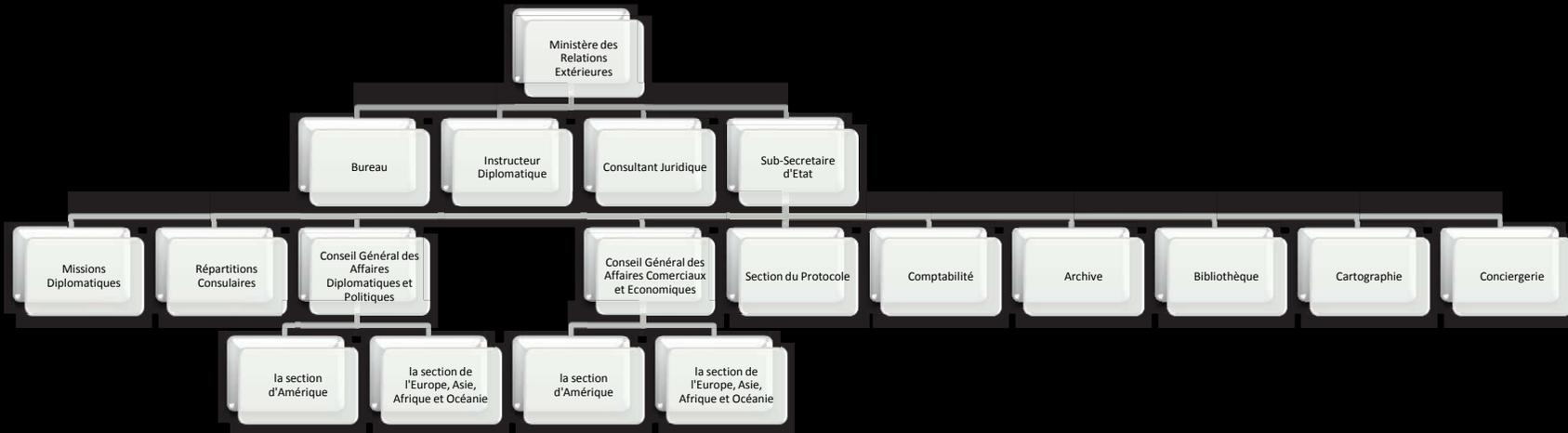
<sup>192</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.235



En annexe l'organigramme<sup>193</sup> du Ministère des Affaires Etrangères dans la gestion républicaine de 1912 - 1917, de Lauro Müller.



<sup>193</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.236



[REDACTED]

[REDACTED] 194

[REDACTED]

[REDACTED] 195

[REDACTED] 196

<sup>194</sup> Décret no 16 368 du 13 février 1924.

<sup>196</sup> Le Brésil a été un des membres fondateurs de la Société des Nations et a joué un rôle qui n'était pas sans importance dans l'élaboration des instruments légaux des organismes de la S.D.N., spécialement le Statut de la Cour Internationale de La Haye. Quand le congrès des Etats-Unis a refusé de ratifier les Traités de Versailles et en conséquence empêché la participation des Etats-Unis à la Société des Nations, le Brésil est resté comme le plus grand pays de l'Amérique à Genève. Il avait même un siège non permanent au Conseil de la Société des Nations. Quand le Traité de Locarno a créé les conditions de l'entrée de l'Allemagne à la Société des Nations, il était question d'assurer au nouveau membre un siège permanent au Conseil. Le Brésil trouvait qu'il avait aussi le droit d'avoir un siège permanent au Conseil, en tant que seul représentant du Continent Américain, car les Etats-Unis n'étaient pas membre de la Société des Nations. La prétention du Brésil, qui n'avait pas trouvé d'appui auprès des grandes puissances alliées, a créé une crise qui s'est terminée avec le départ du Brésil. On a décidé à ce moment-là de créer des sièges semi-permanents pour la Pologne et l'Espagne. Cette attitude a beaucoup sur pris, mais le gouvernement du Brésil n'a pas coupé tous ses liens avec la Société des Nations. Il a continué à participer aux activités des organismes techniques, économiques, financiers et culturels de la Société des Nations. (...) La politique étrangère du Brésil eut longtemps comme principal objectif d'orienter favorablement ses relations avec son voisin le plus puissant, l'Argentine, qui lui a parfois causé quelques soucis : rapports avec les pays de l'axe, péronisme, compétition vis-à-vis des Etats-Unis. Les rapports du Brésil avec les Etats-Unis font l'objet d'un examen plus approfondi. Bien qu'ayant signé, avec des réserves, le traité de dénucléarisation de l'Amérique latine, le Brésil s'est refusé jusqu'ici à signer le traité de non-prolifération. Le Brésil n'a pas retrouvé aux Nations-Unies le rôle de seul grand pays d'Amérique qu'il a joué à la Société des Nations. Son rôle actuel au sein de l'O.N.U. n'est cependant pas négligeable. In : DE PAIVA LEITE, Cléantho. Constantes et variables de la politique étrangère du Brésil, Politique étrangère N°1 - 1969 - 34e année pp. 33-55.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 197

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Vieille République (1889-1930) était caractérisée par l'absence de parti national et la nécessaire conciliation des intérêts des partis régionaux, en particulier de ceux appartenant aux régions les plus puissantes, São Paulo et Minas Gerais. La « politique du *café com leite* » avait traditionnellement accordé successivement la présidence du Brésil au gouverneur de l'un de ces deux États, les fraudes électorales permettant à l'oligarchie de ces deux États de contrôler le résultat des élections, prévues en l'espèce pour mars 1930<sup>198</sup>.

Le 3 octobre 1930, à Porto Alegre, Osvaldo Aranha et Flores da Cunha se sont emparés du quartier général de la III<sup>ème</sup> Région Militaire, premier acte de la Révolution. Le même jour, Vargas commence un journal intime qu'il continuera jusqu'en 1942. Il y écrit alors que peu avant l'attaque, le commandant de la III<sup>ème</sup> Région militaire, le général Gil Dias de Almeida, lui avait promis qu'il brûlerait sa bibliothèque si le Minas Gerais participait à un soulèvement.

À 3 heures de l'après-midi le 3 novembre 1930, la junte militaire provisoire cède le pouvoir, au Palais du Catete, à Getúlio Vargas (qui était vêtu d'un uniforme militaire pour la dernière fois de sa vie), ce qui met fin à la Vieille République. Dans son discours de passation, Getúlio établit 17 mesures<sup>199</sup> que le Gouvernement Provisoire devrait prendre<sup>200</sup>.

[REDACTED]

<sup>197</sup> BRENDA DOS SANTOS, Norma. La projection multilatérale du Brésil. In: Le Brésil, l'Europe et les équilibres internationaux, XVIe-XXe siècles. Paris: Presses Universitaires de France/Centre d'études sur le Brésil-Sorbonne, 1999, p. 311-320

<sup>198</sup> Depuis la proclamation de la république jusqu'à l'année de 1930 il a existé au Brésil la Vieille République, connu aujourd'hui comme la première période républicaine brésilienne. Caractérisée par la domination de l'oligarchie du café et par une alliance politique appelé "café au lait" (entre São Paulo et de Minas Gerais), l'élite du café tournait à la présidence du Brésil, par ses intérêts politiques et économiques. Les faits qui ont marqué la Vieille république ont été une économie centrée sur le café, l'assainissement et l'urbanisation de Rio de Janeiro, et les premières grèves, la nouvelle immigration d'Européens, italiens et japonais, des révoltes, comme la révolte des *Chibata*, la révolte de la contestée et la guerre de *Canudos*. On peut observer aussi la construction de chemins de fer, centrales hydroélectriques et les réseaux électriques ainsi que le télégraphe.

[REDACTED]

<sup>200</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília : Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.307

201

La révolution de 1930 est apparue a posteriori comme une coupure marquante de l'histoire du Brésil. Certes, elle n'a pas provoqué de changement social important, ni renouvelé en profondeur les élites dirigeantes. Entre l'avènement de Vargas et sa disparition, la vie politique brésilienne change de nature, mais grâce à l'augmentation de l'alphabétisation, au développement des moyens de communication et aux progrès de la démocratie. L'ère Vargas se confond avec le renforcement de l'Etat national, l'intervention croissante de celui-ci dans l'économie, l'irruption des masses dans la vie politique et les droits sociaux<sup>202</sup>.

- a) Gestion Mello Franco<sup>203</sup> (Réforme de la Belle Epoque) – La rupture avec les habitudes des anciennes oligarchies. (1930 – 1933).

204

205

<sup>202</sup> ENDERS, Armelle. Histoire du Brésil contemporain : XIXè-XXè siècles, Complexe, 1999. p.101.

<sup>203</sup> MELO FRANCO et AFONSO ARINOS, A. (1978), *Câmara dos Deputados - Síntese Histórica*, Coordination de publications - Chambre des députés, 1978, 2<sup>e</sup> édition

Le 9 juillet 1932<sup>207</sup>, éclate la Révolution constitutionnelle de 1932 à São Paulo (la prétendue contre-révolution). Le Parti Républicain pauliste et le Parti Démocratique de São Paulo, qui auparavant soutenaient la Révolution de 1930, s'unirent dans un *Front Commun*, appelé "*Front unique pour São Paulo Uni*", le 16 février 1932, pour exiger la fin de la dictature du Gouvernement Provisoire, la nomination d'un homme politique "*civil et pauliste*" comme intervenant fédéral à São Paulo, et exiger aussi la promulgation d'une nouvelle constitution.

L'étincelle de la révolte pauliste fut la mort de cinq étudiants paulistes, assassinés au centre de São Paulo par des partisans de Getúlio Vargas le 23 mai 1932. Ce jour la population sortit dans les rues pour protester contre la présence du Ministre Osvaldo Aranha à São Paulo et Pedro de Toledo monta un nouveau gouvernement (appelé le gouvernement du 23 mai) sans l'intervention des chefs militaires et d'Osvaldo Aranha<sup>208</sup>.

Née le 9 juillet, la révolution constitutionnelle continua jusqu'au 2 octobre 1932 où elle fut battue militairement. La fin de la révolution constitutionnelle marqua le début d'une période de démocratisation au Brésil.

Le 3 mai 1933, des élections furent organisées pour l'Assemblée Nationale Constituante, où les femmes votèrent pour la première fois au Brésil pour des élections nationales. Le droit de vote des femmes avait déjà été institué au Rio Grande do Norte en 1928.

L'Assemblée Nationale Constituante fut installée le 15 novembre 1933, présidée par Antônio Carlos de Andrada, qui promulgua une nouvelle constitution le 16 juillet 1934.

Le nouveau mandat présidentiel de Getúlio débuta le 30 juillet 1934 quand il prit la tête du Congrès National, prêtant serment sur la nouvelle constitution. Getúlio gouvernera jusqu'au 3 mai 1938. Il n'y avait pas mention, dans la constitution de 1934, de l'existence d'un vice-président.

Dans ce même temps, il y a eu deux partis politiques qui ont commencé à influencer la société brésilienne. D'une part, le droit d'action non officiel fondamentaliste brésilien (IBA), prêchait pour un État totalitaire. D'autre part, s'est renforcée à gauche l'Alliance Nationale libératrice (ANL), parrainé par le régime communiste de l'Union soviétique. Ces partis avaient un caractère national, contrairement aux partis dominants pendant la Vieille République, qui généralement représentaient ses

<sup>206</sup> Réorganisation du Ministère des Relations étrangères. Décret 19 592, 15 janvier 1931.

<sup>207</sup> Actuellement, le 9 juillet est un jour férié de l'État de São Paulo.

<sup>208</sup> Voir BORIS, Fausto. *A Revolução de 1930: historiografia e história*, São Paulo, Brasiliense, 1972.

états (São Paulo, Minas Gerais, Rio de Janeiro).

Getúlio Vargas et le haut commandement des Forces armées ont toujours été contre le communisme, et ont utilisé de ce prétexte pour leur plus grand succès politique - le coup d'État de 1937. Les militaires et une bonne partie du milieu brésilien aisé, par conséquent, favorables à l'idée d'un gouvernement plus renforcé, a brandi la menace de l'imposition d'un gouvernement communiste au Brésil. Avec l'appui militaire et populaire, Getúlio Vargas a renversé la Constitution de 1934, et déclare le nouvel état, en instituant la Constitution de 1937 et le nouveau régime<sup>209</sup>.

Une phase politiquement turbulente, était maitrisée par Mello Franco à l'*Itamaraty*. D'une façon générale les Ministres après Mello Franco ont suivi le caractère de réforme dans l'*Itamaraty*.

En 1937, à l'avènement au Brésil de l'Etat nouveau, Oswaldo Aranha ait tenait le rôle d'ambassadeur à Washington. De ce fait, Aranha est retourné au Brésil et a démissionné de des fonctions qu'il occupait, étant en désaccord avec le coup d'Etat. Mais Vargas a réussi à persuader Aranha de rester au gouvernement, Vargas, mettant en valeur leurs indéniables qualités de représentant, a aussi convaincu son ancien ambassadeur à Washington d'assumer le Ministère des Relations extérieures, ce qui d'un autre côté, a équilibré les forces politiques de l'Etat nouveau, puisqu'il était de connaissance publique et notoire qu'Oswaldo Aranha était très proche des Etats-Unis, en facilitant, ainsi, la reconnaissance du nouveau régime.

« L'État Nouveau » était essentiellement un régime militaire et l'une des premières mesures a été la dissolution de la Chambre et du Sénat.

<sup>209</sup> La constitution de 1937, qui a créé l'Etat nouveau getuliste, avait du caractère centralisateur et autoritaire. Elle a supprimé la liberté des partis, l'indépendance entre les trois pouvoirs et le propre fédéralisme existant dans le pays, Vargas a fermé le Congrès national et a créé la Cour de sûreté de l'Etat. Les maires étaient nommés par le Gouverneurs des Etats fédérés et ceux-ci, à son tour, par le président. Il a été créé le DIP (Département de la presse et de la propagande), dans le but de projeter Vargas comme le " père des pauvres " et " sauveur de la patrie".

<sup>210</sup> L' « *Estado Novo* » est le nom donné au régime dictatorial instauré au Brésil par Getúlio Vargas à la fin des années 1930. Il commença avec le coup d'État du 10 novembre 1937 suite, entre autres, au soulèvement communiste de 1935 et prit son terme le 29 octobre 1945 avec la destitution de Vargas par les militaires. Il s'inspire du régime éponyme *Estado Novo*, établi au Portugal. Pendant cette période fut promulguée une Constitution, élaborée par le juriste Francisco Campos, à partir des conceptions autoritaires des régimes fascistes européens. En pratique, cependant, cette Charte Constitutionnelle n'entre pas en vigueur, vu que, jusqu'à 1945, Vargas gouverna au moyen de décrets-loi. La période de l'*Estado Novo* se caractérisa par la centralisation du pouvoir exécutif et par l'action interventionniste de l'État. Le gouvernement fut appuyé par quelques secteurs des classes moyennes et par les ouvriers, sensibilisés par l'image de Vargas comme « Père des pauvres ».

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 211 [REDACTED]

[REDACTED] 212 [REDACTED]

[REDACTED]

<sup>211</sup> Décret-loi no. 791 du 14 octobre 1938

<sup>212</sup> *Idem.*

213

|  |
|--|
| Département Diplomatique et Consulaire – Réforme Oswaldo Aranha - 1938 |
| <b>a) Division politique et diplomatique</b>                           |
| <b>b) Division économique et commerciale</b>                           |
| <b>c) Division des frontières</b>                                      |
| <b>d) Division des actes, congrès et conférences internationales</b>   |
| <b>e) Division du cérémonial</b>                                       |
| <b>f) Division de coopération internationale</b>                       |
| <b>g) Division consulaire</b>  |
| <b>h) Division des passeports</b>                                      |
| II – Département de l'administration                                   |
| <b>a) Division du personnel</b>  |
| <b>b) Division du matériel</b>   |
| <b>c) Division de la comptabilité</b>                                  |
| <b>d) Division de la communication et l'archive</b>                    |
| <b>e) Division de la bibliothèque et de la cartographie</b>            |
| <b>f) Section de la mécanographie</b>                                  |

L'administration Oswaldo Aranha s'est avérée être une des périodes les plus laborieuses enregistrées dans l'histoire de la chancellerie brésilienne. Dans le secteur administratif une vaste législation est mise en place pour intensifier et améliorer le travail des services de l'Itamaraty consacrés au commerce extérieur, aux affaires consulaires et à la politique d'immigration<sup>214</sup>.

Il est important d'observer qu'à cette époque on a eu une rupture avec le Brésil « vieille République », cependant, la politique personnalisée du pays a continué, comme toujours on avait changé les têtes pas les corps. Si l'Itamaraty s'adapte à une nouvelle conjoncture mondiale, son esprit de corps reste quasiment intact.

L'Institut du Rio Branco, créé par le décret-loi no. 7 473 , du 18 avril 1945, au cours de la gestion de Oswaldo Aranha, avait par principe la caractéristique d'être un centre de la recherche et de

<sup>213</sup> *Idem.*

<sup>215</sup> Décret-loi 9 032, 6 mars 1946.

l'enseignement : , en effet, en ayant comme but d'après son l'article 1: a) la formation, l'amélioration et la spécialisation des fonctionnaires du ministère des Relations étrangères; (b) la préparation des candidats à la carrière de diplomate; (c) l'achèvement, sur leur propre initiative, ou d'un mandat à l'université, des cours spéciaux, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs; (d) la diffusion, à travers des cycles de conférences et de programmes de promotion des connaissances relatives aux grands problèmes nationaux et internationaux; e) la systématisation des données et des documents, promotion de la recherche sur l'histoire et la diplomatie brésilienne.

L'accès à la carrière a continué d'être soumise, nécessairement, par concours et examens. À l'époque, à l'inscription, et pour la sélection des candidats admis aux examens finaux étaient considérées comme conditions essentielles : (a) être né brésilien du sexe masculin, et en cas de mariage, , la conjointe devait être de nationalité brésilienne; (b) avoir au moins 20 et au plus de 35 ans c) présenter un certificat d'approbation, du "cours de préparation pour le diplomate de carrière", à l'Institut Rio Branco; et d) prouver sa libération des obligations militaires.

L'admission au concours public, l'enregistrement volontaire, et l'intégration subséquente dans le "cours des diplomates" permettaient de postuler aux places de la classe initiale de la carrière et les autres places des classes suivantes, seraient attribuées, à l'égalité de conditions, à la promotion par le mérite.

À la même date que le décret n° 9 032 a été promulgué le premier règlement pour l'IRBr, par le décret no. 20 694, 6 mars 1946.

Plus tard, par la loi n°. 2 171, du 18 janvier 1954, a été admis l'accès à la carrière, de tout Brésilien de naissance, sans distinction de sexe, aux conditions de recevabilité prévues par le décret-loi no. 9 032, 6 mars 1946, déjà mentionné. Le candidat marié avec une personne étrangère a été amené à avoir la permission de sa participation au concours, soumis à une autorisation spéciale du ministre d'État, ex-vi de la loi n° 3 585, 18 juillet 1959. En outre, et en vertu de la même loi, le mariage d'un l'étudiant de l'Institut Rio Branco avec une personne étrangère a été subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre des Relations extérieures.

A partir de la création de l'Institut, on peut dire le Brésil s'ouvre davantage aux sujets de relations internationales. Ce qui était considéré une diplomatie personnaliste commence à se moderniser et rompre avec la Vieille République. Le concours est considéré d'un niveau les plus difficiles du pays, exigeant un cursus solide des candidats, en prédominant ainsi une partie minoritaire de la population du pays.

Avec la fin de la seconde guerre mondiale et le retour des *pracinhas*<sup>216</sup>, il commença à y avoir de grandes pressions politiques pour mettre fin à l'État Nouveau. La création de partis politiques fût autorisée. Des élections présidentielles et pour une assemblée nationale constituante furent prévues le 28 mai 1945. Applaudi lors de sa dernière apparition publique à la fête du travail du 1er mai 1945, la popularité de Getúlio resta cependant importante.

Surgit alors un mouvement appelé *queremismo* (volontarisme), mené par l'entrepreneur Hugo Borghi, qui utilisait les slogans « Nous voulons Getúlio » et « La constituante avec Getúlio ». Ce mouvement proposa que Getúlio fasse une nouvelle constitution mais seulement à la suite des élections pour la présidence de la République. L'importance grandissante du « volontarisme » précipita la chute de Getúlio. Le 20 août 1945, le mouvement du « volontarisme » organisa une grande réunion publique sur la place Largo da Carioca à Rio de Janeiro.

Getúlio Vargas fut destitué le 29 octobre 1945 par un mouvement militaire mené par des généraux qui composèrent leur propre gouvernement, en majorité composé d'anciens lieutenants de la révolution de 1930 comme Góis Monteiro, Cordeiro de Farias, Newton de Andrade Cavalcanti et Ernesto Geisel entre autres. Getúlio renonça solennellement à la charge de Président de la République. Ainsi se termina, comme Getúlio l'appelait lors de la fête du travail de 1945, le « court espace de 15 ans » pendant lequel selon lui le Brésil progressa considérablement par rapport la Vieille République<sup>217</sup>.

Déposé par un coup d'État militaire sans effusion de sang, son influence politique<sup>218</sup> restera latente jusqu'à la fin du régime nouvellement mis en place. Le premier magistrat de la Cour suprême, José Linhares, lui succède par intérim avant que le général Eurico Gaspar Dutra ne reçoive l'appui de la population lors de l'élection du 2 décembre (le résultat du scrutin ne sera officiellement dévoilé que quelques jours plus tard). Vargas est pour sa part élu au Sénat alors que son Parti social démocratique obtient la majorité dans les deux chambres<sup>219</sup>.

Le départ de Vargas de la Présidence semble marquer la fin d'une époque, mais un contexte économique difficile et une campagne électorale habilement menée lui permettront de retrouver la faveur des Brésiliens en 1950. Élu, il gouverne à gauche et fait adopter plusieurs réformes, dont la

<sup>216</sup> « *Pracinhas* » est un terme relatif aux anciens combattants soldats de l'armée brésilienne qui ont été envoyés à se joindre aux forces alliées contre le nazi-fascisme dans la seconde guerre mondiale.

<sup>217</sup> VARGAS, Getúlio, *As diretrizes da Nova Política do Brasil*, Édition José Olímpio, 1942.

<sup>218</sup> Pendant cette période, trois partis dominent la vie politique nationale. Deux d'entre eux sont pro-Vargas — le Parti travailliste brésilien (Partido Trabalhista Brasileiro, PTB) à gauche et le Parti social-démocrate (Partido social Democrático, PSD) au centre -et un autre anti-Vargas, un parti de droite, l'Union démocratique nationale (União Democrática Nacional, UDN).

<sup>219</sup> Cf. ARINOS DE MELO FRANCO, Afonso. *Câmara dos Deputados - Síntese Histórica, Coordination de publications* - Chambre des députés, 1978.

nationalisation de l'industrie pétrolière en 1953. La situation économique du Brésil le place cependant dans une position difficile. Des tensions avec l'armée et l'écllosion de l'affaire Carlos Lacerda, une histoire de meurtre dans laquelle Vargas aurait été impliqué, mène ce dernier au suicide le 24 août 1954. Le vice-Président Joao Café Filho lui succédera. Des élections tenues en octobre 1955 se solderont par la victoire de Juscelino Kubitschek, un partisan de Vargas<sup>220</sup>.

L'importante croissance du pays dans le scénario mondial, et la participation brésilienne devenue de plus en plus fréquente aux réunions internationales, parrainées par les Nations Unies et diverses institutions spécialisées ou régionales, le besoin de la diplomatie brésilienne de maintenir la continuité de l'action, la cohérence et la fidélité aux principes élevés qui l'ont toujours guidée dans son idée républicaine est devenu impératif.

Ainsi, sous l'administration du Ministre José Carlos de Macedo Soares (Café Filho/ Juscelino Kubitschek), a été promulgué le règlement 19 de juin 1956, qui a déterminé la création d'une Commission spéciale, subordonnée directement au Ministre d'État, visant à organiser, de toute urgence, un fichier général, par ordre alphabétique, des propositions, principes, théories, et votes qui ont été exprimés, suggérés ou pris en charge par l'Itamaraty et par leurs délégués ou des chefs des missions permanentes<sup>221</sup>.

Chaque fiche doit contenir un résumé de la doctrine adoptée, avec mention des sources, documents ou publications dans lesquelles de telles informations pourraient être trouvées. A ce moment, le volume des sujets traités par l'Itamaraty montre la nécessité de l'optimisation du Ministère<sup>222</sup>.

Les profonds changements sur la carte politique des continents de 1945 à 1960 ont eu lieu en même temps qu'une véritable explosion de la production à la chaîne, dans les progrès technologiques, et les nouveaux progrès réalisés par la science.

Dans toutes ces transformations qui ont eu lieu au cours de la période de l'après-guerre jusqu'à 1960, la diplomatie a joué un rôle important en tant que facteur de la politique de chaque pays, ou de sauvegarde de ses objectifs nationaux à caractère permanent.

En ce qui concerne l'évolution de l'Itamaraty dans l'époque entre 1945 et 1964 connu comme la période de la ré-démocratisation brésilienne on va mettre en exergue deux faits qui ont changé les habitudes dans la maison :

<sup>220</sup> Cf. HENRIQUES, Afonso, *Ascensão e Queda de Getúlio Vargas*, Édition Record, São Paulo, 3 volumes, 1964.

<sup>221</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.436

<sup>222</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I, p.437.

Nous pouvons donner au terme « diplomatie parlementaire », deux sens. Le premier sens, c'est l'ensemble des activités internationales menées par le Parlement (pouvoir législatif), par l'intermédiaire de ses membres et ses services, indépendamment de l'exécutif sans, toutefois, dépasser leurs propres pouvoirs en ce qui concerne la politique étrangère du pays.

La notion de la diplomatie parlementaire est assez récente, mais sa pratique ne l'est pas. Nous pouvons revenir à la fin du dix-neuvième siècle, quand ont eu lieu les premières actions de ce que nous pouvons appeler la diplomatie parlementaire avec la genèse de l'Union interparlementaire datant de 1889<sup>223</sup>, l'année au cours de laquelle a eu lieu la première conférence interparlementaire sur l'arbitrage international. L'objectif initial, qui si l'on peut dire qu'il est resté tel jusqu'à nos jours, c'est le règlement pacifique des conflits internationaux grâce à l'utilisation des "arbitres", qui dans ce cas seraient les parlementaires de différents pays.

La situation internationale créée par les deux guerres mondiales et, par la suite, par la guerre froide, a empêché le développement efficace et actif de la diplomatie parlementaire, en bloquant d'une certaine manière l'action extérieure des parlements, en faveur d'un quasi-monopole du gouvernement (pouvoir exécutif) dans le domaine de la politique internationale.

En ce qui concerne le Brésil on peut dire que le monopole de la diplomatie de l'exécutif ne commence qu'à être brisé que pendant la dernière décennie du XXème siècle avec l'ouverture de relations internationales à de nouveaux protagonistes, en créant des nouvelles possibilités pour les parlements en tant qu'acteurs sur le plan international. La création de nouveaux domaines de coopération entre les États et la multiplication des organisations interparlementaires régionales, ont fourni aux parlements de nouveaux domaines d'intervention, en particulier parce qu'ils ne sont pas liés par des "politiques communes" avec la politique menée par le plan exécutif. On développera ce sujet au deuxième chapitre de ce titre en ce qui concerne le rôle de la diplomatie parlementaire (plan législatif) des droits de l'homme au Brésil.

Dans le deuxième sens, ce qu'on envisage dans ce contexte est le terme "diplomatie parlementaire" introduit en 1955 par Dean Rusk<sup>224</sup>, il serait la désignation dans le cadre des négociations multilatérales qui se produisent dans le cadre de l'ONU, qui a par la suite été étendu à d'autres organisations internationales.

<sup>223</sup> Cf. CERVO, Amado Luiz. *O Parlamento brasileiro e as relações exteriores (1826-1889)*. Brasília, Ed. Univ. de Brasília, 1981, p. 254.

<sup>224</sup> The Dean Rusk Lectures No. 2at the Dean Rusk Center. Dean Rusk Center International, Comparative and Graduate Legal Studies. University of Georgia School of Law, 2003, p. 3

La diplomatie parlementaire se distingue par le fait de s'exercer au sein de l'organisation internationale, suivre les règles de procédure et compter sur le débat en cours (ressemblant à, donc, à ce qui se passe avec les parlements nationaux)<sup>225</sup>.

C'est cette diplomatie parlementaire qui a changé d'une certaine manière le fonctionnement de l'Itamaraty. C'est à partir d'ici que l'institution a dû affiner, renforcer et spécialiser son corps diplomatique consacré aux organisations internationales. On pourra observer ce phénomène à partir de l'analyse subséquente des organigrammes de l'Itamaraty à partir de 1948.

En 1907, Rui Barbosa a été choisi comme chef de la délégation brésilienne à la deuxième Conférence de la paix. L'objectif de la Conférence était d'examiner les mécanismes de préservation de la paix et à la résolution pacifique des conflits internationaux. L'accent était mis principalement sur le droit international, mais le travail n'était pas limité à des problèmes juridiques au sens strict. Des sujets politiquement sensibles sont apparus aussi au cours des discussions.

La participation du Brésil à la Conférence de La Haye a représenté symboliquement l'entrée du pays sur la scène internationale. Elle a été véritablement la première rencontre de caractère universel avec la présence du Brésil. Jusqu'alors, l'expérience multilatérale brésilienne avait été limitée aux conférences panaméricaines<sup>226</sup>.

Mais ce sera le 8 mai 1945, avec la fin de la guerre en Europe, et la capitulation de l'Allemagne, qu'on pourra remarquer l'avènement de l'Organisation des Nations Unies avec la signature de la Charte des Nations Unies, par ses Etats membres, à San Francisco, le 26 juin 1945, et à partir de là que le multilatéralisme rencontre son expression la plus légitime. Une légitimité découlant de sa vocation universelle, émanée de sa composition des Etats souverains membres.

L'autorité morale de l'ONU, fondée sur son action transformatrice, renforce son rôle en tant qu'un forum exceptionnel pour la diffusion des idées et des valeurs au profit de l'humanité tout entière. Même lorsque les actions de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas avoir de résultats immédiats, comme dans les grandes conférences sur l'environnement, le développement social et les droits des femmes, entre autres, on ne peut pas nier le rôle des Nations Unies dans la formation d'une conscience mondiale fondé sur sa Charte.

L'historique brésilien dans la coopération avec l'Organisation des Nations Unies remonte à la Seconde

<sup>225</sup> GOÉS FILHO, Paulo de. *O clube das nações : a missão do Brasil na ONU e o mundo da diplomacia parlamentar* / Paulo de Góes Filho. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 2003.

<sup>226</sup> AMORIM, Celso. *A diplomacia multilateral do Brasil. Um tributo a Rui Barbosa*. FUNAG. Brasília. 2007.

Guerre mondiale. Le Brésil a joué un rôle de premier plan en Amérique latine et a participé activement à la conception des Nations Unies.

À partir des années 50, le Brésil a participé à la fondation des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies dans le domaine économique, en contribuant activement au travail du Conseil économique et social. Historiquement, la diplomatie brésilienne a fait de la question du développement un thème central de sa politique étrangère<sup>227</sup>.

La création de l'ONU, le développement de ses activités multiples et le début de ce que l'on appelle la diplomatie parlementaire ont été un puissant facteur de renouvellement du caractère archaïque de l'Itamaraty, où la Commission de réforme achève ses travaux sous la forme d'un projet qui sera approuvé au début des années soixante<sup>228</sup>.

Par conséquent, nous avons observé que la diplomatie multilatérale, de caractère parlementaire (exécutif), a été absorbée par l'Itamaraty depuis sa fondation en 1948, en mettant le Brésil sur le plan de front au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans la construction du droit international. Cette position va beaucoup participer au développement de la diplomatie des droits de l'homme à partir des années 90<sup>229</sup>.

## §2) La dictature militaire (1964 – 1985).

Au plan interne brésilien certains disent que le suicide de Getúlio Vargas suspendit un coup d'État qui devait le destituer (1954). Le prétendu coup d'État devint alors inutile car c'est le conservateur Café Filho<sup>230</sup> qui prit le pouvoir. Un coup d'État militaire aura finalement lieu en 1964. Les partisans l'appelèrent Révolution de 1964. Elle fut faite, essentiellement pour le côté militaire, d'anciens lieutenants de 1930.

Pour les autres, le suicide de Getúlio lui a permis de passer de condition d'accusé à celle de victime. Cela permettra de préserver la popularité du travaillisme et du PTB et d'obliger Café Filho, successeur de Getúlio, à cause du climat politique, à faire une recherche profonde sur de possibles irrégularités du dernier gouvernement de Getúlio.

Ainsi, le climat d'agitation de la population dû à la mort de Getúlio aurait facilité l'élection de Juscelino Kubitschek (JK) à la Présidence de la République et de João Goulart (Jango) en tant que

---

<sup>227</sup> *Idem.*

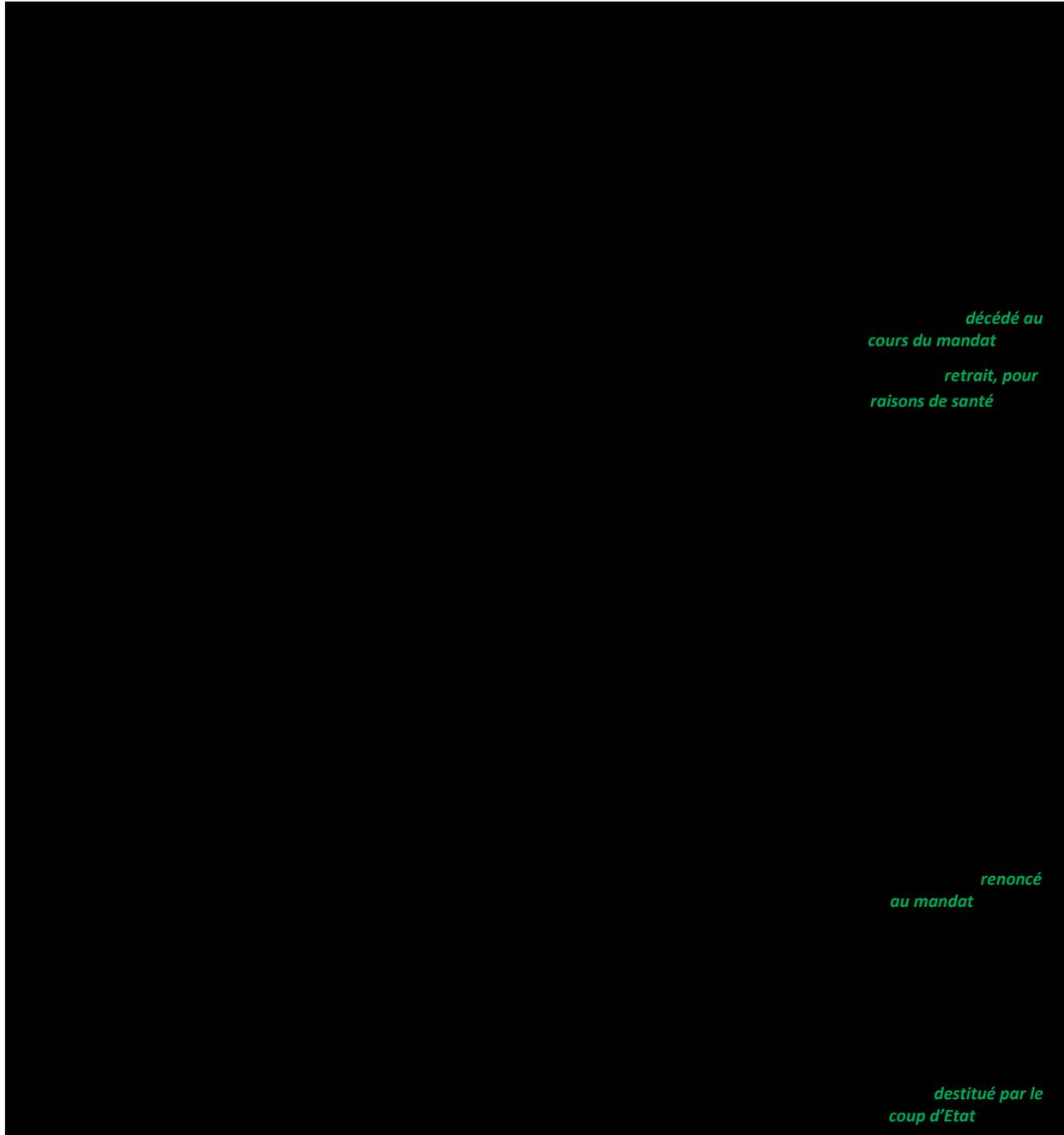
<sup>228</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.

<sup>229</sup> Voir (Titre 2).

<sup>230</sup> João Fernandes Campos Café Filho (Natal, 3 février 1899 — Rio de Janeiro, 20 février 1970) fut un avocat et un homme politique brésilien. Président de la République des États-Unis du Brésil entre le 24 août 1954 et le 8 novembre 1955, il succéda à Getúlio Vargas après le suicide de ce dernier.

vice-Président en 1955, battant l'UDN, l'adversaire de Getúlio. JK et le vice João Goulart sont considérés par certains comme les deux "héritiers politiques" de Getúlio<sup>231</sup>.

L' « avant révolution » fût une phase agité au Brésil en ce qui concerne la scène politique :



Mais en 1964 la République sera confrontée une fois de plus à un coup d'état, sous l'égide des militaires brandissant le « danger communiste ». Nous avons remarqué dans l'histoire du Brésil, une

<sup>231</sup> CF. OLIVEIRA, Juscelino Kubitschek de. Juscelino Kubitschek, (depoimento, 1974). Rio de Janeiro, CPDOC, 1979.

difficile assimilation de la délégation du pouvoir à la masse des citoyens selon les principes de la démocratie. Les principaux acteurs politiques de la scène brésilienne s'en sont tenus à des arrangements entre eux, foulant aux pieds la Constitution, et les préceptes fondateurs républicains.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>232</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>233</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

Ainsi, dans les années soixante, se produisent des événements d'une grande importance à l'intérieur du pays : la victoire de la "révolution"<sup>234</sup> du 31 mars et, de là la destitution du Président João Goulart. Après un court mandat de M. Ranieri Mazzilli<sup>235</sup> (1 avril 1964 au 15 avril 1964), est ensuite investi à la présidence de la République le Maréchal Humberto Castelo Branco qui indique de nouvelles orientations pour la Nation, suivies par ses successeurs militaires.

[REDACTED]

En raison de sa spécificité technique et sophistication atypique, la croissance de l'Itamaraty est similaire à celle d'un organisme vivant, qui ne peut jamais être remplacé par un autre entièrement nouveau, parce que cela impliquerait la mort de l'ancien, seul moyen de transmettre le nouveau souffle de vie et l'identité du sujet<sup>236</sup>. Dans cette logique on peut alors comprendre la continuité des institutions publiques à travers les révolutions et les coups d'État au Brésil.

En fait, toutes les réformes qui se sont produites dans l'Itamaraty ont toujours représenté l'épilogue d'un processus de changements interne, imposés par les expériences du passé et les observations du présent. Habituellement, un nouveau règlement n'innove presque rien s'il est bien fait, il vient uniquement entériner dans un texte normatif, des procédures disciplinaires qui ont déjà été testées et approuvées précédemment. C'est ainsi qu'une nouvelle loi interne usuelle peut avoir des ajustements après son approbation.

<sup>232</sup> OLIVEIRA TORRES (João Camilo de) — « *As forças armadas como força política* », Revista Brasileira de Estudos Políticos 20, janv. 1966, pp. 39-47.

<sup>233</sup> ROUQUIE, Alain. Le rôle politique des forces armées en Amérique latine : États des travaux. In: Revue française de science politique, 19e année, n°4, 1969. pp. 862-885.

<sup>234</sup> Jusqu'à présent, c'est très discuté la terminologie à employer pour ce mouvement. Coup, révolution ou contre-révolution de 1964. Pour ce qui est important pour cette œuvre, serait de souligner que la période militaire de 1964 au Brésil, à renversé des pratiques démocratiques dans le gouvernement et par conséquent à l'intérieur Itamaraty.

<sup>235</sup> Président du Congrès National au moment du coup d'État.

<sup>236</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. p.17.

Cependant, l'entrée du gouvernement militaire a instauré une nouvelle dynamique au sein du pays et, par conséquent, dans l'institution de l'Itamaraty. On peut dire que l'austérité déployée au cours de cette phase a été axée sur la promotion économique au détriment de valeurs fixées par la Charte de San Francisco de 1948.

Les militaires ont commencé à gouverner le pays au travers des actes institutionnels qui étaient des décrets promulgués par les militaires durant les années suivant le coup d'État militaire de 1964 au Brésil. Ils servaient de mécanisme de légitimation et de légalisation des interventions des militaires dans la vie politique du pays, procédant avant tout d'une volonté de se poser en défenseurs de la démocratie libérale au moment même où ils anéantissaient ses mécanismes<sup>237</sup>.

Le poste de ministre des affaires étrangères de la décennie a été confiée, successivement, aux ministres Vasco Leitão da Cunha (du 4-4-64 au 17-1-66), Juracy Montenegro Magalhães (du 17-1-66 au 15-3-67) et José Magalhães Pinto (du 15-3-67 au 30-10-69)<sup>238</sup>.

L'Acte Institutionnel n°5 du 13 décembre 1968, promulgué par le président Costa e Silva, dissout le Congrès, accorde au Président des pouvoirs dictatoriaux, suspend la Constitution, impose la censure et abroge la plupart des libertés individuelles. Un code de procédure pénale militaire autorise l'armée et la police à arrêter, puis à emprisonner, hors de tout contrôle judiciaire, tout « suspect ».

Dans cette époque on peut résumer l'Itamaraty comme un Ministère de structure conservatrice, doté de réflexions avancées, ce qui a conduit à l'élimination des diplomates qui s'opposaient au régime militaire, d'une manière arbitraire.

Avec l'AI-5 les divergences politiques au sein de l'Itamaraty ont été traitées de manière absolue, puisqu'il ne s'agissait pas d'un débat dans la société, mais des ordres venant d'en haut, une division de son propre groupe de pouvoir, ce qui a entraîné de profonds rejets dans l'élite qui avait toujours été impliquée dans la politique étrangère de l'État, comme c'était le cas de l'Itamaraty<sup>239</sup>.

En résumé, pour la première fois dans l'histoire de l'époque républicaine, l'Itamaraty a vu son corps institutionnel purgé arbitrairement, contre tous les principes républicains et la position du Brésil face

<sup>237</sup> CHIRIO, Maud. Le pouvoir en un mot : les militaires brésiliens et la « révolution » du 31 mars 1964, *Nuevo Mundo, Mundos Nuevos* (revue publiée par l'EHESS), Numéro 7 - 2007, mis en ligne le 12 juin 2007, référence du 25 avril 2008.

<sup>238</sup> Voir Tableaux – Titre I

<sup>239</sup> DE ALMEIDA, Paulo Roberto. *Do alinhamento recalcitrante à colaboração relutante: o Itamaraty em tempos de AI-5. In: Oswaldo Munteal Filho, Adriano de Freixo e Jacqueline Ventapane Freitas (orgs.), 'Tempo Negro, temperatura sufocante': Estado e Sociedade no Brasil do AI-5.* Rio de Janeiro: Ed. PUC-Rio, Contraponto, 2008, p. 396.

les droits de l'homme depuis 1948<sup>240</sup>.

Comme déjà pressentie dans le cadre des réformes de l'institution, la réforme Magalhães Pinto<sup>241</sup> a été guidée par une série de lois et d'actes normatifs qui, directement ou indirectement, ont influencé ou donné une nouvelle forme à l'organisation de l'Itamaraty. L'institution républicaine devait s'adapter à l'austère égide militaire.

Sous l'administration de Magalhães Pintos s'élabore déjà une nouvelle Constitution, promulguée le 24 janvier 1967<sup>242</sup>, faisant renaître des troubles politiques, incitant le décret de l'acte institutionnel n° 5 du 13 décembre 1968<sup>243</sup>. L'atmosphère était sous tension dans le domaine de la politique intérieure, le Gouvernement a établi diverses mesures administratives pour la décentralisation et un changement dans la structuration interne des Ministères.

Le jour de l'investiture solennelle des nouveaux diplomates, le 20 avril 1970, date à laquelle est célébré, par sa première fois, la journée du diplomate au Brésil, et où ont été inaugurés, officiellement, les nouveaux bureaux du Secrétaire d'État au Palais Itamaraty, à Brasilia, le président Emilio Garrastazu Medici, dans un passage de sa déclaration a dit : « ... *Dans la mesure où nous avons grandi, où on a converti les promesses en réalité, de même, notre participation dans les relations internationales s'est élargie. Il est de notre devoir d'exiger, avec simplicité mais sans hésitation, la reconnaissance et le respect des nouvelles dimensions de nos intérêts* »<sup>244</sup>.

En réalité, le pays avait entré dans une phase de prospérité, d'expansion de son économie et de

<sup>240</sup> Au cours de la période la plus sombre de la dictature militaire, le ministère des Relations extérieures utilisait la sécurité nationale comme excuse pour violer l'intimité des fonctionnaires et d'expulser les diplomates qui, selon l'organe lui-même, ont été considérés comme les homosexuels, les instables ou les alcooliques. Documents obtenus par O GLOBO dans les Archives nationales, lié par la Maison Civil, et l'Itamaraty ont prouvé que l'homophobie et l'intolérance politique et le fonctionnement de la Commission Résumé de la recherche, qui a fait une chasse aux sorcières dans tous les niveaux de l'Itamaraty. Le composant secret a donné lieu à 44 licenciements de bureau en avril 1969, la plus grande purge de l'histoire de la diplomatie brésilienne. La commission a été créée par le ministre Magalhães Pinto et était dirigée par l'Ambassadeur Antonio Candido Camera Canto, qui avait 26 jours pour préparer la liste des collègues à être exonérées sur la base de l'acte institutionnel n° 5. Au lieu de persécuter gauchistes, comme l'ont fait les autres ministères sur à l'époque, l'Itamaraty a ciblé sur les fonctionnaires dont le comportement dans la vie privée affrontait les "valeurs de régime". Ils ont été exonérés plus de 13 diplomates, huit officiels de chancellerie et 23 serveurs administratifs. Les décrets de cassation occupent trois pages du quotidien officiel du 30 avril 1969. Sur un total de 44 exonérations seulement deux à caractère politique. In : MELLO FRANCO, Bernardo. *Homofobia e intolerância motivaram perseguições; Vinicius de Moraes foi um dos 13 afastados, O Globo, Domingo, 28/06/2009.*

<sup>241</sup> Décret n° 64.122, de 19/2/69 - Ordonnance 20 mai 1968 - Décret n° 226 du Juin 1968. Ordonnance du 28 juin 1968. Décret exécutif n° 270, du 14 janvier 1969. Ordonnance 282 du 24 octobre 1969.

<sup>242</sup> Voir Tableaux – Titre I

<sup>243</sup> L'acte constitutionnelle 5 «AI - 5» - 13 décembre de 1968 – a été dénommé la «contre-réaction», en réponse au discours du député Márcio Moreira Alves qui a demandé les jeunes brésiliennes pour non sortir avec les militaires et beaucoup d'autres manifestations contre le régime militaire, cette acte a entré dans l'histoire contemporaine du Brésil, comme le début de la phase plus forte du régime militaire. Cet acte a été un instrument de pouvoir qu'a donné le régime des pouvoirs absolus, dont la première conséquence a été la fermeture du Congrès National. A représenté la radicalisation du régime militaire dont les principaux ordres étaient: La fermeture du Congrès National, assemblés législatifs, «câmaras de vereadores», intervention aux territoires, états fédéraux et municipes, ont été condamné les mandats d'élection et suspendues les droits politiques pour dix ans de toutes les personnes contre le régime militaire, les libertés individuelles ont été aussi supprimées et tous les opposants du régime ont été commencé à être surveiller.

<sup>244</sup> Déclaration du Président Emilio Garrastazu Medici au Palais Itamaraty le 20 Avril 1970.

l'occupation des espaces vides dans le territoire national, grâce à l'expansion du réseau routier. C'est alors la construction l'autoroute transamazonienne, la liaison Corumba-Santarém et des interconnexions avec les réseaux routiers des pays voisins<sup>245</sup>.

Dans la déclaration du Président Médici: « ... *La paix véritable demande la transformation des structures internationales. Elle ne peut pas être un instrument de maintenance et, plus ou moins, de l'aggravation de la distance qui sépare actuellement les nations riches des pays pauvres. Il est essentiel, par conséquent, de modifier les règles du commerce international, qui depuis toujours, a favorisé les pays développés, et, par conséquent, de modifier le mécanisme de la distribution globale du progrès scientifique et technologique* »<sup>246</sup>.

Une fois définie et tracé la nouvelle orientation de la politique étrangère du pays par le Président, la responsabilité de la mise en œuvre en incombe à l'Itamaraty, sous la direction du Ministre Gibson Barbosa. Lequel, dans l'introduction au rapport du Ministre des Relations Etrangères en 1972, a résumé les lignes directrices à suivre :

« (...) 1) *le Brésil soutient le changement dans les règles de coexistence internationale, est contre la cristallisation des positions de pouvoir, et donc refuse que l'histoire se déroule nécessairement à l'avantage de quelques-uns au préjudice d'autres pays;*

2) *On considère, dans la mesure où un pays croît, qu'il a une part décisionnelle de plus en plus grande à l'intérieur de la communauté internationale, et que on ne devrait pas manquer de l'utiliser en faveur des gens qui, comme nous, aspirent au progrès ;*

3) *La paix véritable<sup>247</sup> ne peut être identifiée comme le simple maintien du statu quo, à la suite de l'équilibre du pouvoir, ni être un instrument de l'accroissement du fossé qui sépare les nations riches des nations pauvres ; elle implique, au contraire, le changement dans les règles du commerce international et du mécanisme mondial de la distribution du progrès scientifique et technologique, parce qu'il n'y a pas de paix véritable sans développement.*

4) *Notre position est, par conséquent, la solidarité active avec les pays en développement, en*

<sup>245</sup> Au cours de la période 1961-1979, le MRE a augmenté et a consolidé sa dominance au-dessus du processus de l'élaboration et de l'exécution au moins d'un aspect de politique économique externe : la politique commerciale. Ce champ était imparfait parce que certaines tâches ont continué en dehors de la compétence du Ministère - l'importation du pétrole et de dérivés était monopole de la *Petrobras*, les transactions de l'équipement guerrier ont été contrôlées par le ministère de l'armée, l'octroi des subventions d'impôts aux exportations était prérogative du Ministère des Finances, etc. Cependant, l'international était des exceptions. Il vaut de mentionner que le respect des militaires par l'Itamaraty a été favorisé non seulement par l'excellence de ses cadres, mais également par la structure de la carrière diplomatique, très semblable aux forces armées. In : LUCAS DE VASCONCELOS CRUZ, Eduardo. *O monopólio do Itamaraty sobre o processo de formulação da política de comércio exterior: origens e consolidação da hegemonia (1961-1971)*. Anais do XIX Encontro Regional de História: Poder, Violência e Exclusão. ANPUH/SP-USP. São Paulo, 08 au 12 Septembre 2008.

<sup>246</sup> Déclaration du Président Emilio Garrastazu Médici au Palais Itamaraty le 20 Avril 1970.

<sup>247</sup> «Paix véritable» a été une expression souvent utilisée par le gouvernement militaire.

*engageant notre diplomatie à la compréhension plus étroite des peuples qui sont engagés avec nous à la dure bataille du progrès ;*

*5) Notre politique étrangère doit être globale, en étroite coopération avec les pays en développement et d'un intense dialogue avec les pays développés et les peuples qui sont engagés avec nous à la dure bataille de progrès (...) »<sup>248</sup>.*

À la fin de la conférence qu'il a donnée à l'École supérieure de la guerre, le 17 juillet 1970, intitulée « La politique étrangère du Brésil dans les années 1970 », le ministre Gibson Barboza a résumé le programme à réaliser :

*«Nous avons besoin ,ainsi, dans l'Itamaraty, avant tout, de renouveler nos méthodes de travail, dans notre tradition, qui est dynamique et non statique, tout en préservant ce qui est à maintenir et en modifiant ce qui est à changer : les retraits du marché; l'exploration de possibilités; une représentation adéquate dans les pays et dans les organisations internationales; une action simultanée, mais en même temps sélective sur plusieurs plans dans le monde entier, que ce soit au plan bilatéral ou multilatéral; l'ouverture des chemins de l'expansion nationale; de la collecte de nouveaux progrès techniques et scientifiques; de l'identification constant de essentiel, pour pas se perdre dans le superflu; de la suppression des obstacles auxquels se heurte un développement accéléré du pays, et une surveillance constante dans la défense de nos intérêts - c'est ici notre tâche, la tâche de la diplomatie brésilienne»<sup>249</sup>.*

Le changement<sup>250</sup> du Ministère à Brasília a facilité une série des mesures visant à moderniser sa structure opérationnelle. C'était une époque d'enthousiasme pionnier, nourrie par la conviction de vivre un moment historique où se présente une occasion unique de réorganisation générale du Secrétariat d'État.

L'augmentation du dynamisme de la sphère de la politique internationale dans la période de 1979 à 1985 - l'émergence de la deuxième guerre froide - a stimulé des changements dans la structure organisationnelle des MRE. L'émergence de nouveaux services avec siège social à l'extérieur et au Secrétaire d'État aux Relations Etrangères a été autorisée par le biais de décret au cours de la gestion

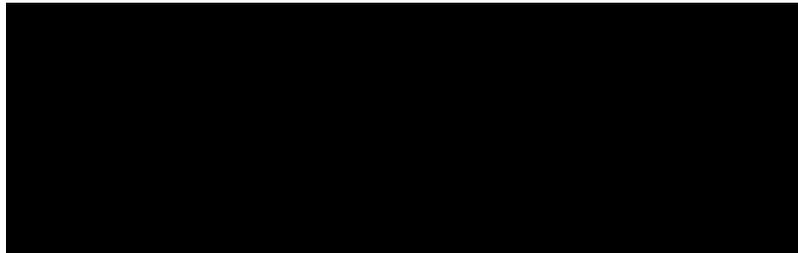
<sup>248</sup> Déclaration du Président Emilio Garrastazu Medici au Palais Itamaraty le 20 Avril 1970.

<sup>249</sup> Déclaration ministre Gibson Barboza à l'École supérieure de la guerre, au 17 juillet 1970.

<sup>250</sup> « Le siège de l'Itamaraty n'a pas été immédiatement transféré à la nouvelle capitale. La complicité entre le corps diplomatique étranger, dont ne voudraient pas y aller, et les la diplomatie brésilienne, que, dans leur majorité préférerait rester à Rio de Janeiro, a conduit à une décennie d'années pour le commencement du changement du ministère. Seulement à l'été de 1970 qu'une série de caravanes de camions et fonctionnaires engagés, enfin, sont marchés vers l'ouest du pays. » In: DE AZAMBUJA, Marcos. Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás. Revista Piauí. Março/2011 N.54.

des Saraiva Guerreiro<sup>251</sup>.

En ce qui concerne la coordination des Nations Unies, l'organisation interne au Secrétaire d'État était la suivante :



On peut observer dans la politique intérieure du gouvernement militaire un gouvernement sans, modérations ou plutôt avec beaucoup des mesures, axée sur l'expansion économique du pays, au sein d'une structure à logique militaire, le social qui suit un projet prévu ainsi que le plan économique. Les caractères humanistes sont chapeautés par une moralité rigide et conservatrice en politique intérieure et extérieure, un pas en arrière pris en charge par la sécurité nationale. Une aptitude de façade, camouflée vis à vis de la scène internationale est adoptée. Tandis que, qu'à l'intérieur le pays était sous la coupe arbitraire d'une dictature. Rien d'autre qu'un régime dictatorial dans tous ses niveaux<sup>252</sup>.

Les termes utilisés dans les discours politiques de l'époque : représentation adéquate, paix véritable, la dure bataille de progrès<sup>253</sup>, font référence à l'incitation d'un nationalisme extrême. Pour le développement et la prise de conscience de l'idéal d'un pacte civilisateur basé aux droits de l'homme, cette phase était sombre. Néanmoins, la force répressive a fait surgir dans le pays une résistance armée comme dans tous les pays sous régime dictatorial en Amérique Latine, fortement réprimé par le Plan Condor, il faut souligner qu'une supposée connivence de l'*Itamaraty* est encore ignorée du public, face la Loi d'Amnistie de 1979<sup>254</sup> et des archives confidentiels de l'époque. .

<sup>251</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.V.II. p.19.

<sup>252</sup> PENNA FILHO, Pio. "O Itamaraty nos anos de chumbo – o Centro de Informações do Exterior (CIE) e a repressão no Cone Sul (1966-1979)". *Revista Brasileira de Política Internacional*, 2009. v. 52. n.2.

<sup>253</sup> On peut citer un bref exemple de l'égide militaire, et la différence des idéaux militaires au cours de l'histoire brésilienne en prenant le drapeau du Brésil qui a été institué le 19 novembre 1889, à l'occasion de la proclamation de la république en 1889 par les militaires contre le pouvoir absolu monarchiste. Sa création était destinée à Raimundo T. Mendes (1855 - 1927), l'un des chefs de la propagande positiviste au Brésil, en laissant le dessin pour le peintre Dêce Vilares. Le slogan "Ordre et progrès" est due à Benjamin Constant qui l'a suggéré à Raimundo T. Mendes. L'expression a été extraite de légende positiviste "amour en principe, l'ordre comme base, le progrès comme but", devise du positivisme fondé par le philosophe français Auguste Comte. Au cours de la période militaire cette devise était beaucoup dénaturée face à la propagande nationaliste de la part du gouvernement à l'époque.

<sup>254</sup> Loi no 6.683, 28 août de 1979.

<sup>255</sup> Au Brésil, la loi d'amnistie de 1979, qui ne concernait à l'origine que les crimes politiques commis sous le régime militaire, a depuis été interprétée de manière à inclure les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires perpétrés par les membres du régime, les protégeant ainsi de toute enquête ou poursuite judiciaire.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 257 .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 258 [REDACTED]

[REDACTED] 259 .

[REDACTED] 260 .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 261 |

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>256</sup> Ce volet de la thèse est un pont qui gère encore beaucoup de discussions et controverses en raison de manque de publicité de documents clés de l'époque.

<sup>257</sup> DANTAS SEQUEIRA, Claudio. O serviço secreto do Itamaraty. Correio Brasiliense. 22/07/2007.

<sup>258</sup> DANTAS SEQUEIRA, Claudio. O plano do Itamaraty de busca externa. Correio Brasiliense. 24/07/2007.

<sup>259</sup> On abordera plus suivant la sentence de la Cour Interaméricaine de droits de l'homme et ses conséquences.

<sup>260</sup> Cf. PENNA FILHO, Pio. "O Itamaraty nos anos de chumbo – o Centro de Informações do Exterior (CIEX) e a repressão no Cone Sul (1966-1979)". Revista Brasileira de Política Internacional, 2009. v. 52. n.2.

<sup>261</sup> DANTAS SEQUEIRA, Claudio. O serviço secreto do Itamaraty. Correio Brasiliense. 22/07/2007.

262

263

264

Le Brésil a été condamné à enquêter sur les crimes survenus entre 1972 et 1975 relatifs à une opération dirigée par l'armée pour en finir avec la Guérilla de Araguaia.

D'après la sentence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), l'état brésilien devra clarifier, déterminer les responsabilités pénales et appliquer les sanctions prévues par la loi pour « la détention arbitraire, la torture et la disparition de 70 personnes, parmi lesquelles des membres du parti communiste et des paysans de la région amazonienne de l'Araguaia, impliquées dans la guérilla sous la dictature militaire<sup>265</sup>.

La pétition contre le Brésil a été présentée en août 1995 par le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL) et par l'ONU, au nom des personnes disparues et de leur famille, dans le contexte de la Guérilla de Araguaia.

Cette décision est en désaccord avec le jugement de la Cour Suprême Brésilienne qui maintient la validité de la loi d'amnistie des agents publics accusés de crimes pendant la dictature militaire.

D'après la CIDH « *les dispositions d'Amnistie de la loi brésilienne, qui entrave la quête de la vérité et la sanction de graves violations des droits humains et qui sont incompatibles avec la Convention Américaine, sont sans effets juridiques et ne peuvent continuer à représenter un obstacle à*

<sup>262</sup> Idem.

<sup>263</sup> LANGELLIER, Jean-Pierre. Au Brésil, la mémoire des années de plomb revient sur le devant de la scène, Le Monde, 12 janvier 2010.

<sup>264</sup> Agence France Press. *Anunciada primeira ação penal por crimes da ditadura*, 14 Mars 2012 in: <http://www.cartacapital.com.br/politica/anunciada-primeira-acao-penal-por-crimes-da-ditadura/> Dernière accès le 1<sup>er</sup> Mai 2012.

<sup>265</sup> Cour Interaméricaine des droits de l'homme. AFFAIRE GOMES LUND ET AUTRES (« GUERRILHA DO ARAGUAIA ») C. BRÉSIL. ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2010.

l'investigation des faits, ni à l'identification et à la punition des responsables »<sup>266</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Président João Baptista Figueiredo, qui a gouverné le Brésil du 15 mars 1979 au 15 mars 1985, a été le premier représentant du Brésil de se prononcer dans une assemblée générale de l'ONU (la 37ème). Son Ministre des Relations extérieures, l'Ambassadeur Elysio Ramiro Saraiva Guerreiro a dirigé le MRE durant le mandat de Figueiredo, qui a duré 6 ans<sup>267</sup>.

Sous la gestion de Saraiva Guerreiro se sont déroulés des faits et circonstances importantes dans le domaine de la politique intérieure du Brésil et dans le domaine des relations internationales.

Dans la sphère interne, la deuxième crise du pétrole (1979), causée par l'énorme augmentation du prix de ce produit par les pays de l'OPEP, a eu de graves répercussions sur l'économie du pays, causant le ralentissement du rythme de son développement et le brouillage de l'image propulsée de ce que l'on appelle « miracle brésilien », en particulier pour les prêts faciles provenant de pétrodollars.

Les travaux des gouvernements militaires précédentes (l'autoroute transamazonienne, l'hydroélectrique de Itaipu, le pont Rio-Niterói, et les centrales nucléaires de Angra dos Reis) financés par des prêts internationaux, aux faibles taux d'intérêt, ont commencé à peser de plus en plus au Trésor, en raison de l'amortissement progressivement plus élevé.

L'aggravation de la crise financière a provoqué une recrudescence de l'inflation, les pénuries, le chômage et le mécontentement populaire. C'était l'époque où a été décrétée en 28 août 1979, la loi d'amnistie pour les citoyens, les hommes politiques et les militaires commis à la défense ou avec le maintien du statu quo, et l'époque aussi de la campagne « *Diretas Já* »<sup>268</sup>. Ainsi, la dissension politique, amorcée sous le Gouvernement Geisel, délibérément lente, progressive et sûre s'est-elle

<sup>266</sup> *Idem.*

<sup>267</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.V.II. p.19.

<sup>268</sup> Signifie « des élections directes maintenant », est le nom attribué à un mouvement populaire brésilien réclamant des élections présidentielles directes, en 1983 et 1984. Il contribue à mettre un terme au régime dictatorial en place depuis 1964, qui prend fin l'année suivante. In : ENDERS, Armelle. *Histoire du Brésil contemporain : XIXè-XXè siècles*, Complexe, 1999. p.197.

poursuivie. Cette atmosphère de changement a influencé la façon dont la communauté internationale a commencé à regarder les premiers pas du Brésil dans son retour à la démocratie.

Dans le contexte international se sont produits des faits graves, comme l'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques (1979) ; le début de la guerre des Malouines (1982) ; le coup d'état de Bouterse au Suriname (1983) ; l'intervention des Etats-Unis à la Grenade (1984), l'enlèvement de diplomates étrangers à Bogota; la guerre Pérou-Equateur ; l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Namibie.

Sous l'administration Figueiredo, le Brésil a suspendu ses relations diplomatiques avec le Gouvernement du Président Somoza au Nicaragua et établi des relations diplomatiques avec le Zimbabwe, le Rwanda, la Dominique, la Birmanie (Myanmar), le Belize et le Yémen. À la fin de son gouvernement, Michael Gorbatchev, en URSS, entame la reconstruction économique soviétique avec l'inauguration des nouvelles politiques de la perestroïka et de la glasnost.

Sous la gestion Saraiva Guerreiro, a été également créé l'ALADI à Montevideo, et le Brésil a signé des engagements internationaux importants comme l'accord du Brésil-Paraguay-Argentina pour l'utilisation hydroélectrique de l'Itaipu et du Corpus; la Convention sur les droits de la mer, à la Jamaïque, parrainée par les Nations Unies; la Déclaration de Cancun, au Mexique, qui condamne le protectionnisme dans les pays développés et le consensus de Carthagène, en Colombie, qui inaugure une politique commune des pays d'Amérique Latine avec référence à la crise de la dette extérieure.

Ce scénario de la politique interne et des enjeux extérieurs ont sans doute favorisé la transition vers la démocratie du pays. En ce qui concerne la structure de l'Itamaraty, des changements notables n'interviendront qu'après la démocratisation du pays en 1985 avec la nouvelle position brésilienne en politique interne et externe.

Selon FURTADO<sup>269</sup>, au Brésil, le processus de transition de l'autoritarisme vers la démocratie présente des particularités, de par sa durée et sa complexité, dont l'explication exige de connaître les transformations profondes des rapports entre l'Etat et la société.

Les forces qui avaient soutenu la montée au pouvoir des militaires étaient hétérogènes et, avec le temps, ont perdu de l'influence. Comme cela est arrivé ailleurs, l'autoritarisme, en se consolidant, a acquis sa propre logique en créant la base sociale qui lui convenait. Cette logique a opéré dans deux directions. D'un côté, il y eut un élargissement sans limites de l'action de l'Etat dans la sphère

---

<sup>269</sup> FURTADO, Celso. Transition vers la démocratie au Brésil. Cahier du Brésil Contemporain, n° 6, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, CRBC, Avril 1989.

économique. Grâce à l'autonomie d'action que leur donnait l'absence de contrôle politique, les entreprises d'Etat eurent tendance à élargir leur aire d'influence en utilisant les ressources qu'une politique de prix administrés leur assurait, ou bien en faisant appel au crédit. D'un autre côté, les responsabilités de l'Etat sur le plan social furent négligées en même temps que faiblissait l'action politique des forces sociales organisées. Par conséquent, les inégalités sociales eurent tendance à s'accroître.

L'hypertrophie du pouvoir bureaucratique et l'absence de contrôle exercé par la société civile engendrèrent l'inefficacité et la corruption généralisées, ainsi que le discrédit du secteur public - un des héritages les plus lourds du régime autoritaire<sup>270</sup>.

La perte d'efficacité et de crédibilité de l'Etat que l'on a observée pendant les années 1970 a donné lieu, au début de l'actuelle décennie, à une situation de dérèglement administratif. Le rejet de l'autoritarisme est devenu un sentiment généralisé, et l'idée de transition vers un régime démocratique a grandi dans des secteurs croissants de la classe politique. Ces mêmes préoccupations sont apparues - tardivement, il est vrai - chez les militaires.

Un pacte entre ceux-ci et un important groupe politique dirigé par Tancredo Neves a défini un modèle de transition qui excluait la participation de la population en fermant les portes à l'élection directe du Président de la République. Les frustrations ainsi engendrées ont été considérables et n'ont été que partiellement compensées par la convocation d'une Assemblée nationale constituante pour la confection de la Constitution de 1988. Celle-ci a su rendre à la population le sentiment de participation en ouvrant de larges voies de communication avec la société civile.

La particularité de la transition brésilienne tient à ce que les progrès dans la sphère politique n'ont pas eu de conséquences immédiates sur le plan institutionnel. Tout a été fait dans le cadre constitutionnel créé par l'autoritarisme. Le respect de la légalité existante - sinon totalement dans le fond, au moins dans la forme - fait partie du pacte implicite avec les militaires que les dirigeants politiques de la transition ont assumé. La coexistence de l'Assemblée nationale constituante avec un Congrès ordinaire dont elle est née - ces deux organes législatifs étant composés des mêmes personnes - a symbolisé l'ambiguïté d'une situation où l'ordre juridique répudié était chargé de créer un nouvel ordre capable de traduire les aspirations de changement de la société.

Cette transition dans l'ambiguïté est possible parce qu'un solide consensus s'est fait, au Brésil, sur des points politiques essentiels. Le premier d'entre eux est la volonté de consolider l'ordre démocratique. La complexité de la société brésilienne, à la formation de laquelle ont contribué tant de peuples et de

---

<sup>270</sup> FURTADO, Celso. Transition vers la démocratie au Brésil. Cahier du Brésil Contemporain, n° 6, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, CRBC, Avril 1989.

cultures, aggrave les effets négatifs connus de l'autoritarisme sur le plan social. Le second point de consensus est la nécessaire modernisation de l'Etat et sa réorientation vers le social. L'économie brésilienne s'est caractérisée par la concentration de la rente, tendance qui s'est accentuée avec l'autoritarisme. Seule une action délibérée de l'Etat peut corriger les causes ou les effets de ce processus. Le troisième point est la prise de conscience de la nécessité urgente de lutter contre la concentration du pouvoir, en restaurant la Fédération et en ouvrant un espace à la participation effective de larges secteurs de la population encore marginalisés dans la vie politique.

Selon FURTADO<sup>271</sup>, c'est parce qu'il existe un accord sur l'essentiel qu'il existe une confiance dans la démocratie naissante au Brésil.

On peut reconnaître et observer qu'une telle affirmation a le caractère qu'on a mentionné à l'ouverture du chapitre : "la douceur subliminaire des transitions brésiliennes", qui nous permet de définir comme des accords et pactes d'élites les périodes de transition de régime, en excluant la plus grande partie de la société en faveur d'un bien dit "majeur". Un vrai héritage depuis l'indépendance brésilienne.

Ce qui on pourrait retenir du MRE de cette époque-là, c'est le maintien du caractère fort et centralisateur du Ministère tenant les rênes de la politique étrangère brésilienne. En étant un poste de carrière, dans laquelle l'entrée est accessible par concours, cette caractéristique donne une certaine pureté et ses propriétés au Ministère et à ses compétences, ce qui pratiquement n'affecte pas sa structure pendant la transition. Au fil des trente années du régime militaire au Brésil, on a pu observer qu'il n'y a pas eu des grands développements en ce qui concerne le sujet des droits de l'homme, un thème déjà abordé par plusieurs structures internationales à l'époque.

Ensuite on analysera le panorama fonctionnel et social de la linéarité de l'organe à travers les Républiques (*Section 2*). Au-delà de l'évolution de l'organigramme de l'établissement, on séparera la sphère sociale de la prise de décision de la politique externe républicaine brésilienne. Pour ainsi, alors avoir une base solide de la diplomatie brésilienne pour toucher le deuxième titre de cette partie.

---

<sup>271</sup> FURTADO, Celso. Transition vers la démocratie au Brésil. Cahier du Brésil Contemporain, n° 6, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, CRBC, Avril 1989.

## Section 2 - Un panorama fonctionnel et social de la linéarité de l'organe à travers les Républiques. (1889 à 1985).

[REDACTED]

[REDACTED] 272 [REDACTED]

### §1. Panorama fonctionnel

En ce qui concerne le panorama fonctionnel et la continuité du MRE dans la politique externe brésilienne on citera cinq points qu'on de référence pour la compréhension globale du sujet : **A) La culture organisationnelle ; B) La crédibilité de l'Itamaraty dans la société brésilienne ; C) L'autonomie ; D) Le plan de carrière ; E) La formation de diplomates.**

[REDACTED]

<sup>272</sup> La structure de MRE se présente aux proportions appropriées comme un « miroir civil des forces armées ». Ce qui peut être justifié par SUR : « L'alternance entre paix et guerre est considérée comme une donne naturelle dont on doit s'accommoder, et la guerre est un instrument légitime de politique extérieure. Ces deux instruments complémentaires ont connu une évolution divergente. Les relations diplomatiques ont conservé leur rôle au prix des certaines adaptations. La guerre comme instrument de politique nationale a en revanche été progressivement condamnée, quoique non entièrement éliminée ». SUR, Serge. Précis Domat-Relations Internationales, Montchrestien, 4ème édition, 2006, p. 51.

<sup>273</sup> CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 113-131.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 274 [REDACTED]

[REDACTED] 275 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 276 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 277 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 278 [REDACTED]

[REDACTED] 279 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>274</sup> Pour une analyse de la période de formation l'État brésilien bureaucratique et une comparaison entre les organisations militaires et diplomatiques, Voir BARROS, A. *A formação das elites e a continuação da construção do Estado Nacional brasileiro*. Revista Dados, n. 15, 1977.

<sup>275</sup> Le entrelacement de nouvelles idées à concepts précédents, avec l'intention de qui sont légitimées par la tradition et par traité In : CAMPBELL, J. L.; PEDERSEN, O. K. (Org.). *The rise of neoliberalism and institutional analysis*. Princeton: Princeton University Press, 2001 p. 175. L'autorité traditionnelle est un concept étudié par Max Weber, comme l'un des trois fondements de la légitimité politique : charismatique, rational-légal et traditionnel. In : WEBER, M. *Ciência e política: duas vocações*. São Paulo: Martin Claret, p. 64

<sup>276</sup> LAFER, C. Interview avec Celso Lafer. *Estudos Históricos*, v. 6, n. 12, p. 271-284, 1993.

<sup>277</sup> MOREIRA, M. M. *Diplomacia, política e finanças: de JK a Collor 40 anos de história por um de seus protagonistas*. Rio de Janeiro: Objetiva, 2001. p. 234

<sup>278</sup> LIMA, M. R. S. Ejes analíticos y conflicto de paradigmas en la política exterior brasileña. *América Latina/Internacional*, v. 1, n. 2, p. 27-46, 1994. p 34.

<sup>279</sup> CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 130.

[REDACTED]

[REDACTED]

280

[REDACTED]

281

[REDACTED]

282

[REDACTED]

283

<sup>280</sup> BARROS, Alexandre. *A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os novos atores*. In: MUNÖZ, Heraldo & TULCHIN, Joseph. "A América Latina na política mundial". São Paulo: Ed. Convívio, 1984, pp. 33-34.

<sup>281</sup> *Idem*.

<sup>282</sup> LIMA, M. R. S. *Ejes analíticos y conflicto de paradigmas en la política exterior brasileña*. *América Latina/Internacional*, v. 1, n. 2, p. 27-46, 1994. p 34.

<sup>283</sup> *Idem*.

[REDACTED]

[REDACTED] 284 |

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 285 |

[REDACTED]

<sup>284</sup> BATISTA, Paulo Nogueira. "A Política Externa de Collor: modernização ou retrocesso?". Política Externa, vol. 1, no. 4, 1993.

<sup>285</sup> CALDAS, R. W. *Brazil in the Uruguay round of the GATT: the evolution of Brazil's position in the Uruguay Round, with emphasis on the issue of services*. Aldershot: Ashgate, 1998. p.57.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>286</sup> Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. Approuve la structure et le cadre des postes. Fonctions du ministère des Relations extérieures, et d'autres mesures.

[REDACTED]

[REDACTED]

## §2. Panorama constitutionnel, politique et social.

Dans ce deuxième temps d'analyse de la linéarité du MRE on abordera deux points, l'un constitutionnel où on tranchera les compétences du pouvoir exécutif sur la politique externe à la lumière de la démocratisation du pays en 1985 (A), et l'autre politique et social où on indiquera des faits politiques qui montrent la construction, le renforcement et la résistance sociologique subis par le Ministère à travers les transitions de régime du territoire brésilien (B).

[REDACTED]

L'analyse des Constitutions brésiliennes après la création de la République nous fait remarquer une prépondérance du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs (législatif et judiciaire). Ainsi pourrions-nous entrevoir ce trait dans la première constitution brésilienne (1824), surgi sous l'Empire après

<sup>287</sup> CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 182.

<sup>288</sup> CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 129.

l'indépendance du pays, en ayant le quatrième pouvoir, modérateur, puis absorbée par la République par le pouvoir exécutif, sous l'égide militaire ou civile. Ainsi se situe le narrateur OLIVEIRA TORRES quand il dit que d'une manière générale on peut considérer que les forces armées sont investies du « pouvoir modérateur » jadis dévolu à l'institution impériale<sup>289</sup> dans ses interventions au cours de la République. Et que de surcroît les Présidents investis démocratiquement ont hérité de cette prépondérance. On voit ici une caractéristique pointue du système de répartition du pouvoir au Brésil.

Les attributions, par conséquent, du pouvoir exécutif brésilien sont énumérées par l'article 84 de la Constitution Fédérale de la République Fédérative du Brésil de 1988<sup>290</sup>. D'après les points XIV et XXVI de l'article :

*« XIV - de nommer, après l'approbation du Sénat fédéral, les Ministres du Tribunal fédéral suprême et des tribunaux supérieurs, les Gouverneurs des Territoires, le Procureur général de la République, le Président et les directeurs de la Banque centrale et d'autres fonctionnaires lorsque la loi en dispose ainsi ; et XXVI - d'édicter des mesures provisoires ayant force de loi, selon les termes de l'article 62<sup>291</sup> ci-dessus ; ».*

Ainsi, les attributions accordées au pouvoir exécutif lui confèrent une influence indésirable par rapport

<sup>289</sup> OLIVEIRA TORRES (João Camilo de) — « *As forças armadas como força política* », Revista Brasileira de Estudos Políticos 20, janv. 1966, pp. 39-47.

<sup>290</sup> Constitution de la République fédérative du Brésil 1988. SECTION II, DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - Art. 84. Il appartient exclusivement au Président de la République: I - de nommer et démettre les Ministres d'Etat; II - d'exercer, avec l'assistance des Ministres d'Etat, la direction supérieure de l'administration fédérale; III - d'engager la procédure législative, dans la forme et les cas prévus par la présente Constitution; IV - de sanctionner, promulguer et faire publier les lois, ainsi que de prendre les décrets et règlements visant à leur fidèle exécution; V - d'opposer son veto, total ou partiel, aux projets de loi; VI - de disposer sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration fédérale, selon les formes de la loi; VII - de gérer les relations avec les Etats étrangers et d'accréditer leurs représentants diplomatiques; VIII - de conclure les traités, conventions et actes internationaux, qui sont soumis à la ratification du Congrès national; IX - de décréter l'état de défense et l'état de siège; X - de décréter et d'exécuter l'intervention fédérale; XI - de remettre un message et un plan de gouvernement au Congrès national, à l'ouverture de la session législative, pour exposer la situation du pays et demander que soient prises les mesures qu'il juge nécessaires; XII - de concéder la grâce et de commuer les peines, après avoir entendu, si nécessaire, les organes institués par la loi; XIII - d'exercer le commandement suprême des Forces armées, de promouvoir leurs officiers généraux et de nommer ceux-ci aux charges qui leur sont réservées; XIV - de nommer, après l'approbation du Sénat fédéral, les Ministres du Tribunal fédéral suprême et des tribunaux supérieurs, les Gouverneurs des Territoires, le Procureur général de la République, le Président et les directeurs de la Banque centrale et d'autres fonctionnaires lorsque la loi en dispose ainsi; XV - de nommer, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus, les Ministres du Tribunal des Comptes de l'Union; XVI - de nommer les magistrats dans les cas prévus par la présente Constitution, ainsi que l'Avocat général de l'Union; XVII - de nommer les membres du Conseil de la République, conformément à l'article 89 -VII ci-après; XVIII - de convoquer et présider le Conseil de la République et le Conseil de Défense nationale; XIX - de déclarer la guerre en cas d'agression étrangère, soit avec l'autorisation du Congrès national, soit ad referendum, dans le cas où celle-ci surviendrait hors de la session législative et, dans les mêmes conditions, décréter la mobilisation nationale, générale ou partielle; XX - de conclure la paix, avec l'autorisation ou la confirmation du Congrès national; XXI - de conférer les décorations et distinctions honorifiques; XXII - de permettre, dans les cas prévus par la loi complémentaire, que des forces étrangères transitent par le territoire national ou y stationnent temporairement; XXIII - d'adresser au Congrès national le plan pluriannuel, le projet de Loi de directives budgétaires et les propositions de budget prévues par la présente Constitution; XXIV - de rendre annuellement au Congrès national, dans un délai de 60 jours après l'ouverture de la session législative, les comptes se rapportant à l'exercice précédent; XXV - de pourvoir et supprimer les emplois publics, conformément à la loi; XXVI - d'édicter des mesures provisoires ayant force de loi, selon les termes de l'article 62 ci-dessus; XXVII - d'exercer les autres attributions prévues dans la présente Constitution. Paragraphe unique. Le Président de la République peut déléguer les attributions visées aux -VI, - XII et -XXV première partie ci-dessus aux Ministres d'Etat, au Procureur général de la République ou à l'Avocat général de l'Union, qui respectent les limites formulées dans les délégations respectives.

<sup>291</sup> Constitution de 1988 - Art. 62. En cas d'intérêt particulier ou d'urgence, le Président de la République peut adopter des mesures provisoires ayant force de loi; il est tenu de les soumettre immédiatement au Congrès national; si celui-ci n'est pas en session, il est convoqué en session extraordinaire dans un délai de cinq jours. Paragraphe unique. Les mesures provisoires perdent leur efficacité *ab initio* si elles ne sont pas transformées en loi dans un délai de 30 jours à compter de leur publication; le Congrès national est tenu de statuer sur les relations juridiques qui en découlent.

aux autres pouvoirs de la République : une usurpation de fonctions à la base de la tripartition du pouvoir<sup>292</sup>.

En gardant, ainsi, à la lumière de la Constitution de 1988, cette fonctionnalité d'un « *pouvoir modérateur* » pratiquement inchangée au fil des années républicaines, le pouvoir exécutif la tout puissant de la République touche à son terme, selon les indications quant à la totalité de la composition de la Cour suprême brésilienne (judiciaire), ainsi que l'édition des mesures provisoires ayant force de loi (législatif)<sup>293</sup>.

L'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et législatif se produit à l'instant où le Président procède à la composition de toute la Cour suprême fédérale, l'instance suprême du pouvoir judiciaire brésilien, la Cour constitutionnelle du pays. C'est précisément cette haute instance qui juge la constitutionnalité des mesures provisoires décidées par le Président de la République, lorsque leur constitutionnalité est contestée. Il s'ensuit, donc, que le décideur des mesures provisoires est également celui qui nomme le juge qui va les juger<sup>294</sup>. On voit ainsi un cycle qui favorise le pouvoir exécutif au Brésil aujourd'hui<sup>295</sup>.

Cette prédominance se reflète de même dans l'attribution des responsabilités de la politique externe brésilienne comme exposé ci-dessous.



Au Brésil, traditionnellement, la conduite de la politique étrangère est considérée comme le travail du pouvoir exécutif, aidé par le ministère des relations extérieures (MRE). En partie, ceci découle de la tradition constitutionnelle brésilienne de la répartition des pouvoirs dans la conduite de la politique

<sup>292</sup> Voir: BONAVIDES, Paulo. *Jurisdição Constitucional e legitimidade (algumas observações sobre o Brasil)*. São Paulo: Scielo, 2004.

<sup>293</sup> Mesures provisoires éditées depuis 1988. José Sarney de 03/85 à 03/90 – 147. Fernando Collor de Melo de 03/90 à 11/92 - 160. Itamar Franco de 10/92 à 12/94 - 505. FHC 1<sup>o</sup>Gov. 1/95 a 12/98 - 2.609. FHC 2<sup>o</sup> Gov. 1/99 à 6/2002 - 1.832. TOTAL 5.106. Avant l'amendement 32 de la constitution, les mesures provisoires pourraient être rééditées de forme infinie, par conséquent le représentant du pouvoir exécutif pourrait passer tout son mandat sous la décision des mesures. Actuellement, l'amendement 32 a établi que la mesure provisoire doit être d'abord évalué par le Congrès National jusqu'à 45 jours de son décret, la non observance cause le verrouillage des voix du Congrès. L'amendement 32 a pris fin avec la réédition infinie, mais a créé un autre problème, parce que maintenant, la mesure provisoire a provoqué le verrouillage des voix dans le Congrès Nationale, elle continue à être éditée en excès. Edition de mesures provisoires après l'amendement 32 : FHC 2001/2002 (15 mois) – 102 ; Luiz Inácio Lula da Silva 2003/2004 (77 mois) – 345. In : REDE BRASIL, *Medidas Provisórias*. <http://www.redebrasil.inf.br/Omedidas/00fr.htm>. Dernière accès: 08/05/12.

<sup>295</sup> Légalement, les Traités de Westphalie peuvent être considérés comme point de départ d'une évolution entière du droit international jusqu'à nos jours.

C'est à partir de ce point de la formation des Etats modernes qui est intéressante de souligner Jacques Maritain, quand celui démontre l'erreur fondamentale des états modernes, c'est-à-dire, la centralisation de la puissance gouvernementale dans un pouvoir souverain, en soient ainsi, l'évolution de l'Etat moderne, déjà soutenu et lié à l'absolutisme des anciens régimes. Dans le cas brésilien le président de la République. Cf. MARITAIN, Jacques. *O Homem e o Estado*. 8 ed. Rio de Janeiro, Agir Editora, 1950. pg.64

étrangère. On peut observer au fil des années que la consolidation de l'Itamaraty s'est déroulée de manière atypique face aux autres Ministères.

La Constitution fédérale de 1988 a adopté une posture novatrice par rapport à la constitution brésilienne précédente de 1967/69, en établissant les principes qui devraient orienter les relations internationales<sup>296</sup>. Ils sont : l'indépendance nationale ; la prévalence des droits de l'homme, l'autodétermination des peuples, de la non-intervention ; l'égalité entre les États ; la défense de la paix ; solution pacifique des conflits ; condamnation du terrorisme et du racisme ; et la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité. La constitution favorise également l'intégration régionale latino-américaine. Il est intéressant de noter que la politique étrangère brésilienne et ses principes directeurs ont fait l'objet de discussions au cours de l'Assemblée constituante.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>297</sup>

[REDACTED]<sup>298</sup>

[REDACTED]<sup>299</sup>

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>300</sup>

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>301</sup>

<sup>296</sup> Constitution de 1988 – Art 4 : La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants: I - l'indépendance nationale; II - la primauté des Droits de l'Homme; III - l'autodétermination des peuples; IV - la non-intervention; V - l'égalité entre les Etats; VI - la défense de la paix; VII - le règlement pacifique des conflits; VIII - le refus du terrorisme et du racisme; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

<sup>298</sup> Les constitutions précédentes avaient des articles similaires : CF 1967 (article 40), le CF 1946 (article 54), le CF 1937 (article 45), le CF 1934 (article 37).

<sup>299</sup> Art. 50 – CF 1988.

<sup>300</sup> Art. 52, IV – CF 1988.

<sup>301</sup> Art 102, I,e - CF 1988.

[Redacted text] 302 [Redacted text]

[Redacted text] 303 [Redacted text]

[Redacted text] 304 [Redacted text]

[Redacted text] 305 [Redacted text]

<sup>302</sup> Art 102, III,b - CF 1988.

<sup>303</sup> Art 105, III,a - CF 1988.

<sup>304</sup> Art 109, III – CF 1988.

<sup>305</sup> Ce sujet fait partie du thème central de la thèse et sera abordé plus tard.

[REDACTED]

[REDACTED] 312 |

[REDACTED]

<sup>307</sup> Joaquim José da Silva Xavier, surnommé Tiradentes, (Pombal, 16 août 1746 — Rio de Janeiro, 21 avril 1792). Inconfidance *Mineira*.

<sup>308</sup> Simón José Antonio de la Santísima Trinidad Bolívar y Palacios, plus connu sous le nom de Simón Bolívar, surnommé le Libertador, né le 24 juillet 1783 à Caracas au Venezuela, et mort le 17 décembre 1830 à Santa Marta en Colombie.

<sup>309</sup> José Gervasio Artigas (né à Montevideo, Uruguay, le 19 juin 1764 - mort à Ibiray, Paraguay, le 23 septembre 1850).

<sup>310</sup> Antonio José de Sucre y Alcalá « Grand maréchal d'Ayacucho », né le 3 février 1795 à Cumaná au Venezuela et mort le 4 juin 1830 à Berruecos en Colombie.

<sup>311</sup> José de San Martín est un général argentin né le 25 février 1778 à Yapeyú et décédé en France à Boulogne-sur-Mer le 17 août 1850.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] nécessaire pour les  
grands propriétaires terriens qui ont formé l'élite économique agraire, de bloquer promouvoir une  
l'accès à la redistribution des terres par la une appropriation exclusive. De ce fait, à la libération des  
esclaves et l'arrivée des nouveaux immigrants, il n'y aurait pas d'employés pour les grands  
propriétaires terriens n'auront plus d'employés, parce que tout le monde était parti la conquête des  
terres de l'intérieur, en déséquilibrant la phase transitoire prévue.

[REDACTED] <sup>313</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>314</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>313</sup> Loi no. 601 de 1850.

<sup>314</sup> *Idem.*

La République du Brésil, a été proclamée le 15 novembre 1889, par un petit groupe dirigé par des militaires et des civils, que la population, a vu, comme dit à l'époque, « bestialisé », selon un chroniqueur. La République a été proclamée comme un coup d'État militaire - le deuxième grand pacte élitiste, les nouveaux dirigeants ont délibéré puis mis en place une assemblée constituante dans le but de donner au nouveau régime sa première charte, sans comprendre qu'ils s'étaient en réalité marginalisés<sup>316</sup>.

Etymologiquement, le mot élite vient de « élit », ancien participe passé du verbe « élire », « élus ». A l'origine l'élite est liée à l'idée d'excellence humaine, mais au fil du temps « l'Elite » s'est transformé en « élites » (intellectuelle/ administrative / entrepreneuriales / traditionnelles), rattachées à la réussite dans un certain domaine. Mais le but est d'analyser « l'élite » et son rattachement au pouvoir.

Au Brésil on entend par élite d'une manière générale l'élite économique, un héritage de l'époque colonisatrice<sup>317</sup> peut-être. Par exemple, un intellectuel dépourvu d'argent, serait forcément marginalisé ; un intellectuel d'origine aristocratique dépourvu d'argent, mais avec un certain pouvoir serait attaché au domaine artistique voire académique plutôt que politique, L'idée d'une élite au Brésil est toute à fait liée au pouvoir pécuniaire, une élite propriétaire. « *Panem et circensis* » est tout ce qui reste pour les autres élites sans fortune, qui ne doivent leur réussite qu'à leur forte personnalité.

Ainsi comme la conception de l'élite, les notions de publique et privé, de militaire et civil se mélangent beaucoup dans la Nation.

Ce mélange s'expliquerait par l'importation des « idées déplacées », les citoyens d'une certaine manière sont saturés du sentiment de contradiction entre la réalité nationale et le prestige idéologique du pays que lui a servi de modèle, une constante du pays, perçu par divers chercheurs, et fortement discuté, ainsi qu' on l'abordera par la suite (2).

<sup>316</sup> Cf. DE CARVALHO, José Murilo. *Os bestializados: o Rio de Janeiro e a República que não foi*. São Paulo: Companhia das Letras, 1987.

<sup>317</sup> « *Le portugais ne s'est intéressé à ses conquêtes que parce qu'il y trouvait surtout un moyen de faire rapidement fortune, sans astreinte au travail régulier. La facilité d'ascension sociale.* » in: DE HOLANDA, Sergio Buarque. *Raízes do Brasil*, São Paulo, Companhia das Letras, 1998.

L'un des obstacles à une vision originale du raisonnement national au Brésil est le phénomène des «idées déplacées» identifié par Roberto Schwarz<sup>318</sup> : une grande partie des idées qui gouvernent la société ne découle pas de façon organique des expériences vécues dans le pays; elles font l'objet d'un processus d'importation au cours duquel elles perdent leur vrai sens en relation à leurs sociétés d'origine ; par exemple, lorsque l'on cherche à concilier l'irréductible – le libéralisme politique et économique et la réalité esclavagiste du Brésil au XIXe siècle<sup>319</sup>.

Dans la mesure où l'élite reproduit des «mentalités» extérieures, notamment de l'Europe et des Etats Unis, elle se détache de son environnement et de son histoire. Si l'histoire des mentalités chez FEBVRE<sup>320</sup> prend conscience que les idées répondent à une demande sociale, au Brésil, au contraire, les idées ne découlent pas de l'expérience sociale, mais sont souvent l'objet d'importation.

SCHWARZ dénonce l'assimilation sans critique d'idées étrangères et le caractère postiche, inauthentique et imité de la vie culturelle brésilienne. RIBEIRO remarquait souvent que les Brésiliens se voient avec les yeux d'autrui. Les constitutions sont aussi importées que le frac et le chapeau haut de forme<sup>321</sup>. Si dans l'histoire intellectuelle les idées représentent des maillons qui s'enchaînent dans une succession cohérente avec l'évolution sociale, au Brésil les idées ne descendent pas les unes des autres : ce sont presque des articles «jetables» de consommation, appréhendés de l'extérieur comme des vérités absolues<sup>322</sup>. Cela produira une «mentalité colonisée» pessimiste, incarnée même, surtout, dans le milieu universitaire.

L'appropriation de «l'outillage intellectuel» développé ailleurs sert à des fins politiques internes : ce savoir, revêtu de prestige idéologique, contribue à maintenir ou transformer la réalité interne selon les intérêts des classes dirigeantes. HOLANDA remarque l'autorité intrinsèque et le pouvoir de séduction intellectuelle des théories étrangères sur la pensée brésilienne<sup>323</sup>. L'adhésion à ces doctrines relève ainsi plutôt de la «croyance magique» que de la réflexion, empêchant la prise de conscience et la

<sup>318</sup> Misplaced Ideas: Essays on Brazilian Culture. Ed. and with an introduction by John Gledson. London: Verso, 1992.

<sup>319</sup> RUGAI BASTOS, Elide. Folha de São Paulo, le 12 mars 2000, cahier *Mais!*, p. 19. Freyre affirme que les *iaíás*, Patronnes blanches, ont été facteurs de stabilisation de la civilisation européenne et d'un style aristocratique de vie et de maison. FREYRE, Gilberto. *Sobrados e Mucambos*, op. cit., pp. 32 et 33.

<sup>320</sup> FEBVRE, Lucien. Brésil, terre d'histoire, in FREYRE, Gilberto. *Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne*. Paris, Gallimard, 1974.

<sup>321</sup> WESTPHALEN, Cecília Maria. Um modelo de história social in *Annales du Séminaire de Tropicologie* (1980). Recife, Ed. Massangana, FUNDAJ, 1983. pp. 231 à 282.

<sup>322</sup> Silvio Romero critique le fait que les idées politiques au Brésil se développent dans des «serres» sans rapport avec l'environnement extérieur. *Apud* SCHWARZ, Roberto. *Nacional por subtração*, op. cit., p. 39.

<sup>323</sup> DE HOLANDA, Sergio Buarque. *Raízes do Brasil*, São Paulo, Companhia das Letras, 1998, pp.155 et 160.

maturation d'une pensée nationale authentique<sup>324</sup>.

Le problème est résolu par un «bricolage intellectuel» : les idées étrangères sont traduites sur le plan interne après une interprétation politique utilitaire selon les intérêts des élites propriétaires<sup>325</sup>. La pensée scientifique devient proche de l'idéologie : l'importation d'idées joue un rôle à la fois d'interprétation et de légitimation de la réalité, avec l'incorporation de quelques éléments, sans que pour autant l'essence des thèses soit employée. Buarque de Holanda souligne l'assimilation sélective, à travers des méthodes d'interprétation douteuses, des idées européennes<sup>326</sup>. Dans ce cadre, par exemple, la diffusion du positivisme s'accorde bien avec ce processus de «commodité spirituelle», qui s'explique par l'autorité «irrésistible et impérative» des arguments d'Auguste Comte<sup>327</sup>.

Dans la même ligne s'insèrent le «libéralisme ornamental» et l'absence d'un vrai esprit démocratique<sup>328</sup>. La force irrésistible de la «pensée unique» et des stratégies d'insertion dans la mondialisation au sein de l'élite politique et économique n'est pas un phénomène nouveau.

Dans son analyse du caractère imitatif de la vie culturelle, Roberto Schwarz remarque le fait que le passage d'une «école» à une autre au Brésil, c'est à dire, les ruptures épistémologiques et le changement de paradigmes, correspondent rarement à l'épuisement d'un cycle scientifique. Ce passage correspond plutôt à la croissance en prestige des nouvelles doctrines face aux antérieures sans répondre aux besoins scientifiques internes<sup>329</sup>.

La réaction négative à cette tendance serait ce que SCHWARZ appelle «national par soustraction», c'est à dire, la découverte de la singularité nationale par l'expulsion des apports extérieurs amenés par l'impérialisme, les formes mercantiles de production et de consommation culturelles et la «bourgeoisie anti-nationale»<sup>330</sup>. Cette habitude sociale serait impérativement et facilement rencontrée dans la vie politique brésilienne<sup>331</sup>.

SCHWARZ souligne que les valeurs bourgeoises répandues en Europe – travail libre, égalité,

<sup>324</sup> Cf. CANDEAS, Alessandro Warley. Tropiques, Culture et Développement au Brésil. La Tropicologie dans l'œuvre de Gilberto Freyre. Thèse à l'EHESS. 2001/2002.

<sup>325</sup> BASTIDE, Roger, Sociologie du Bricolage, in *Année Sociologique*, vol 21, 1970.

<sup>326</sup> De Holanda cite le Vicomte de Cairu, noble conservateur de l'Empire, qui essaie de prouver la supériorité des travaux de l'esprit s'appuyant sur un commentaire secondaire d'Adam Smith. Le Vicomte passe à côté de tous les points d'Adam Smith sur l'industrialisation, le libéralisme social et l'éthique qui fondent l'idéologie capitaliste. *Idem*, pp. 83 et 84.

<sup>327</sup> Sérgio Buarque affirme que les positivistes brésiliens n'étaient pas vraiment «positifs», car ils croyaient dans le pouvoir «miraculeux» de leurs idées. *Idem*, pp. 158 et 159.

<sup>328</sup> Selon l'auteur, «La démocratie au Brésil a toujours constitué un lamentable malentendu. Une aristocratie rurale et féodale l'a importée et s'est arrangée pour l'accommoder, dans la mesure du possible, à ses droits et privilèges qui, dans le Vieux Monde, avaient été le but de la lutte de la bourgeoisie contre les aristocrates ». *Idem*, p. 160.

<sup>329</sup> SCHWARZ, Roberto. *Que horas são?* São Paulo, Companhia das Letras, 1987, p.30

<sup>330</sup> SCHWARZ, Roberto. *Que horas são?* São Paulo, Companhia das Letras, 1987, p.32

<sup>331</sup> En outre, on ne saurait oublier que les instruments d'analyse élaborés pour l'étude de réalités étrangères sont souvent politiquement conditionnés: l'ethnologie élaborée en Europe au XIXe siècle a joué un rôle important dans la justification de l'entreprise coloniale de peuples «non-civilisés».

universalisme – correspondaient à des apparences tandis qu'elles cachaient l'essentiel, à savoir, l'exploitation des travailleurs ; au Brésil, cependant, l'importation de ces idées était loin de correspondre même aux apparences – pire encore, cela mettait plus en relief l'hypocrisie et l'injustice de la situation sociale<sup>332</sup>. Il est à souligner que pour SCHWARZ, toutefois, la question de la transplantation culturelle est un faux problème, dans la mesure où le phénomène est en quelque sorte inévitable dans le contexte contradictoire de modernisation superficielle des pratiques économiques et politiques sur la base du maintien de pratiques sociales rétrogrades<sup>333</sup>. L'argument cache la question essentielle dans la mesure où elle place la discussion sur le plan des rapports entre l'élite et les mentalités importées, alors que le vrai problème est, pour SCHWARZ, la ségrégation des pauvres de la production et de la consommation culturelle. La solution n'est donc pas, selon SCHWARZ, le changement de mentalité de l'élite, mais la démocratisation de l'accès aux foyers de culture.

Il faut également rappeler qu'une des raisons de la consommation avide d'œuvres étrangères serait la longue interdiction d'importation de livres pendant la période coloniale. Portugal craignait la diffusion d'idées dans la Colonie, ce qui contraste avec la création d'universités, de presse et de périodiques dans l'Amérique hispanique<sup>334</sup>. Dans ce contexte culturel dépressif, il n'y avait pas d'encouragement à la production et diffusion d'idées. L'ouverture des ports entraînerait une «ouverture des mentalités»<sup>335</sup>. Ce qui confirme la tradition du savoir à certaines classes, par conséquent celles qui occuperaient le Ministère des Affaires Etrangères au long des années de la République.

D'autre part, l'importation d'idées toutes faites, reçues de façon «prêt-à-penser », peut être envisagée comme un moyen permettant à l'élite de faire brûler au Brésil des étapes intellectuelles<sup>336</sup>, la « transplantation culturelle » étant un phénomène naturel et même nécessaire des sociétés coloniales<sup>337</sup>. Ceci étant, ORTIZ affirme que le processus d'industrialisation et d'urbanisation tend à remettre ces idées «à leur place», du fait de l'évolution des structures sociales et économiques du Brésil dans le sens d'une approximation des sociétés développées<sup>338</sup>. Une charge chère à payer pendant des siècles par la couche la moins favorisée de la nation brésilienne, éloignée d'une accessibilité culturelle qui lui permettrait de jouir des opportunités de la Nation.

<sup>332</sup> SCHWARZ, Roberto. *Ao vencedor, as batatas*. São Paulo, Duas Cidades, 2000, 237 p.12

<sup>333</sup> SCHWARZ, Roberto. *Que horas são?* São Paulo, Companhia das Letras, 1987, p.45

<sup>334</sup> TEIXEIRA, Anísio Spínola. *Educação no Brasil*. 2<sup>a</sup> edição. São Paulo: Ed. Nacional, Brasília, INL, 1976. P.244.

<sup>335</sup> CRISTÓVÃO, Fernando Alves. *A cultura lusófona, uma cultura ameaçada?* in Séminaire «*Novo Mundo nos Trópicos*». In: p.3

<sup>336</sup> "Au lieu de chercher la modernité, le Brésil souffre d'ardeur de la modernisation, par l'intermédiaire de laquelle il tente de brûler des étapes dans le processus de développement. Une nouvelle modernisation enterre la précédente et aucune ne peut rendre le pays dans la voie du développement. Imposée par les élites pseudodissidentes en faveur de leurs intérêts, ces mises à jour ont conservé la majorité de la population écarté de toute prestations sociales élémentaires " in : FAORO, Raymundo. *Os donos do poder*, 3<sup>a</sup> ed., Rio de Janeiro, Globo, 2001.

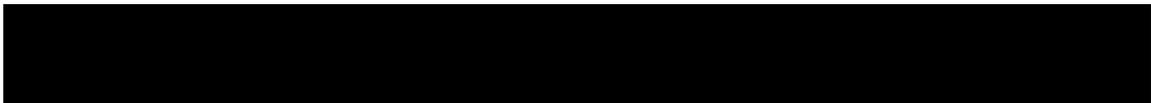
<sup>337</sup> RAMOS, Guerreiro, *O tema da transplantação e as enteléquias na interpretação psicológica do Brasil*, Serviço Social, São Paulo, 1954, p.75

<sup>338</sup> ORTIZ, Renato. *Cultura brasileira e identidade nacional*. São Paulo, Editora Brasiliense, 1998, p. 106.

De manière générale, cette mentalité incrustée dans les racines sociales brésiliennes et, investi par la tradition par le biais des « douces et transitions arrangées des régimes brésiliens », offre une dichotomie visible en terme de politique étrangère et de politique nationale, en réaffirmant le rôle central du Ministère des Relations Extérieures (pouvoir exécutif) en tant qu'acteur majeur dans la consolidation et la formulation de la politique étrangère brésilienne.

Fondée sur les piliers de la tradition, en plaçant la politique étrangère dans un rôle réservé à certains, comme si la politique extérieure ne concernait pas le débat interne. On remarque tout au long de l'histoire du MRE, une préférence pour les questions secondaires à la solution aux problèmes de la majorité de la population brésilienne, l'abîme social existant.

Un discours politiquement correct, et des changements très lents pendant le XXème siècle. Cette observation génère l'un des plus gros problèmes de droit international au Brésil, que nous allons voir dans la deuxième partie de cette œuvre : l'application et la coordination du droit international par la juridiction interne, c'est-à-dire une étrangeté du pouvoir judiciaire dans l'application des normes internationales.



L'Itamaraty a rendu possible le maintien d'un haut degré de cohésion corporative et un esprit de corps bien développé entre ses membres, le distinguant - des autres agences de l'état brésilien - et de maintien des similitudes, en conséquence, qu'avec les ministères militaires<sup>339</sup>.

En outre, il est à noter que l'institution a acquis, depuis le début, une autonomie croissante en ce qui concerne le système social et l'appareil étatique, lui donnant initiative, égalité, importance croissante, dans la formulation et l'application de la politique étrangère, et la capacité d'assurer une certaine continuité de cette politique au fil du temps, par le biais de la résistance aux changements soudains et indésirables. En outre son autonomie, sa cohésion et son indépendance bureaucratique, il est également à souligner comme caractéristique de l'Itamaraty sa grande «cohérence corporative qui règne dans l'institution », exprimée dans la continuité et la solidité de l'adhésion de ses membres à la « doctrine » de la politique étrangère développée par l'institution<sup>340</sup>.

<sup>339</sup> Cf. DE FRANCO RISPOLI ALVES, Eduardo. L'administration de la justice militaire au Brésil. Mémoire de Droit International Public. Paris II. 2006/2007.

<sup>340</sup> MELLO, F. C. Regionalismo e inserção internacional: continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90. 2000. p. 58. Thèse de Doctorat, Universidade de São Paulo.

D'après Albuquerque<sup>341</sup> : les partis politiques sont généralement éloignés de la politique étrangère et les ordres du jour officiels des principaux partis politiques ignorent également, ou, simplement, reflètent les vues de l'Itamaraty (...). Le même s'applique à des syndicats, des médias et le public en général. (...) La recherche universitaire est balbutiante et la plupart des auteurs se limitent à des commentaires (favorables) sur la formulation et l'application de la politique étrangère par l'Itamaraty. Tout cela est le résultat de l'extrême capacité du corps diplomatique à obtenir la crédibilité générale comme un seul et efficace tuteur brésilien aux intérêts externes. Cette capacité est probablement due à la réputation de l'Itamaraty à la fois comme école de diplomatie et organe sophistiqué au niveau bureaucratique.

Pour comprendre le rôle de l'Itamaraty, premièrement, il faut admettre qu'il existe une importante approbation (ou acceptation) par la société brésilienne de son rôle. L'approbation historique découle du fait que l'orientation de la politique étrangère a été généralement concentrée dans les priorités de développement.

Par une politique étrangère indépendante, le Ministère des Relations Extérieures du Brésil a renforcé son autonomie décisive faisant l'élaboration et l'application de cette politique. Avec le Président, la diplomatie a centralisé l'adoption des décisions. Ainsi, cette conjonction de l'autonomie et de la centralisation a permis que le processus décisionnel atteigne un haut degré d'unité. Le niveau élevé de consensus sur la politique extérieure, l'approbation de l'Itamaraty par des segments clés comme les Forces armées et groupes d'affaires, et une articulation fonctionnelle avec d'autres organismes fédéraux ont sensiblement contribué au rôle central de l'Itamaraty dans la formulation de la politique étrangère brésilienne<sup>342</sup>.

La continuité de la politique étrangère brésilienne, s'explique par la forte composante institutionnelle apportée à son élaboration et par l'existence d'un pouvoir bureaucratique autonome, matérialisé par l'agence spécialisée qu'est l'Itamaraty. Assurément, les éléments de ce pouvoir peuvent être identifiés dans les prises de décisions et une telle organisation assure la continuité des choix et la cohérence des directives politiques de l'exécutif.

Cependant, d'autres « *acteurs* » de la politique étrangère brésilienne ont toujours participé, voire plus que les diplomates de carrière, ce qui renforce les liens de l'élite propriétaire et de l'élaboration de la politique extérieure au pays. Toutefois, l'intégration politique des militaires, des magistrats, des intellectuels et des personnalités importantes éventuellement appelées à intervenir dans les relations

---

<sup>341</sup> ALBUQUERQUE, J. A. G. *From dependency to globalization: Brazilian foreign policy in the cold war anti post-cold war*. Draft version. Chapter prepared for the forthcoming book: *Latin American and Caribbean Foreign Policy*, edited by Frank O. Mora and Jeanne A. K. Hey, Rowman and Littlefield Publishers, 2002.

<sup>342</sup> RUSSEL, R. *Política exterior y toma de decisiones en America Latina*. Buenos Aires, GEL, 1990. p.259

étrangères du pays, a été historiquement plus fréquente dans l'Empire et dans les Républiques de 1889, 1930 et 1946, que dans la période militaire et plus récemment<sup>343</sup>. La plupart de ces acteurs représentent une minorité de la population et ont été investis pour les représenter. Cependant, nous pouvons observer que la situation de l'inégalité sociale dans le pays ne s'est pas modifiée pendant le premier siècle de la République. Au contraire, la violence sociale entretenue en raison de l'inégalité, est restée identique pendant un siècle dans certaines régions, et a bien considérablement augmenté dans d'autres. En résumé avec ou sans agents extérieurs, l'Itamaraty sous l'égide de l'exécutif et de son Ministre est sans aucun doute l'acteur majeur en politique étrangère brésilienne.

On a ainsi une élite ouverte au développement dans sa majorité au sein de l'Itamaraty, tandis que le plan social a été mis de côté pendant presque toute le XXème siècle en matière internationale. Le profil d'un diplomate au cours du premier centenaire de la République ressemblait plutôt aux caractéristiques du Brésil colonial et du Brésil de l'Empire, qu'aux idéaux républicains en vigueur. La possibilité de devenir un diplomate au Brésil s'était restreinte pour quelques-uns, s'éloignant de la réalité sociale et de la majorité de la population.

On peut ainsi, décrire une politique extérieure insensible au développement social mais attentive au développement économique du pays, avec l'excuse que le premier se développerait en fonction du second, ce qui ne s'est pas vérifié tout au long d'un siècle de République<sup>344</sup>. Un sujet individuellement très délicat, mais institutionnellement et politiquement bien étudié.

---

<sup>343</sup> Cette participation ici démontrée ne correspond pas à la participation de la société civile en général, mais des composants nécessaires pour certaines activités spécifiques, toujours observés et menés avec l'Itamaraty.

<sup>344</sup> LAFER, Celso. *Novas dimensões da política externa brasileira*. Revista Brasileira de Ciências Sociais, ANPOCS, n. 3, 1987, p. 73-74.

## **Conclusion du Chapitre 2 - La République et l'évolution de l'Itamaraty. Panorama fonctionnel-sociojuridique du MRE.**

Dans ce Chapitre consacré à l'avènement de la République et à l'évolution institutionnelle de l'Itamaraty, on peut voir plusieurs cycles de réformes administratives dans le MRE et une linéarité sociale persistante, ainsi que des héritages de l'Empire et même de la Colonie visibles dans la machine républicaine, ce qui a pertinemment guidé les rênes de la politique externe brésilienne et sa formation.

Historiquement, la première République et l'installation d'un régime autoritaire au Brésil par les militaires au pouvoir a essayé d'être une période de transition, avec l'émergence d'une nouvelle classe politique dérivée de la classe moyenne, qui, jusque-là, n'avait jamais pris part aux machines administratives de l'Etat à cause de la domination des aristocrates. Mais, les courtes durées du régime militaire avec l'élection de Prudente de Moraes à la Présidence de la République (gouvernement civil), en 1894, ont représenté le retour de l'oligarchie du café au pouvoir politique, caractérisé par la décentralisation du pouvoir décisionnaire du Président et les échanges de faveur oligarchiques aux états fédérés, en rappelant, ainsi, le temps de l'Empire.

Commence alors un deuxième cycle avec la réforme de l'Etat en 1936 avec le « *Estado Novo* », dans lequel on se propose de prendre ses distances vis-à-vis des principes qui ont guidé la politique nationale jusque-là et où on détermine une série de principes qui devraient guider la réforme, reflétant la structure du détenteur du pouvoir politique qui passera aux mains de la bourgeoisie industrielle. Parmi les caractéristiques du nouveau modèle administration trouve : la technicité, la professionnalisation, la politique de la neutralité, la centralisation et la hiérarchie, la nature méritocratique des carrières, les critères généraux et classification uniforme des positions, la rationalisation générale des méthodes, et l'accent sur des procédures. C'était au cours de cette période que la carrière diplomatique est devenue homogène, permettant la formation d'un grand esprit de corps par rapport aux autres Ministères, ainsi que l'établissement de l'académie diplomatique en 1945, l'Institut Rio Branco, qui a renforcé ce processus d'autonomie et isolement vis-à-vis des autres bureaucraties.

Cette structure particulière qui peu à peu à structuré le MRE, l'a aussi différencié par rapport aux autres bureaucraties d'Etat, en le traitant avec un plus grand respect que les autres établissements qui composent la branche exécutive fédérale. La compétence incontestable pour traiter des sujets de nature internationale propice par une grande cohésion mais aussi la force et la rigidité institutionnelle de la structure hiérarchisée qui laisse l'établissement moins perméable que les autres, lui permettre d'être

ainsi le Ministère qui fait le moins appel à des intermédiaires et des professionnels externes à la carrière diplomatique dans son cadre opérationnel.

Ainsi, on peut observer que dans les gouvernements suivants : Vargas, Kubitschek et même avec l'arrivée de la dictature militaire, la structure du Ministère demeure pratiquement intacte, de par une aptitude institutionnelle avant la demande du développement économique et industriel du pays - comme par exemple la création de quelques instruments en vue de coordonner des compétences, aussi bien que la réponse aux exigences naissantes du milieu des entrepreneurs nationaux.

D'autre part on peut analyser toute la période républicaine, et comme vu dans la **(Section 2)**, où, en dépit des réformes institutionnelles et des développements constitutionnels dans le pays, coexistent, pouvoir absolu, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif. La perspective sociale, elle reste extrêmement reliée à une élite propriétaire issue de l'Empire e de ses oligarchies arrangées. Ce qui renforce la thèse et la conclusion succincte d'un des plus grands écrivains brésiliens et cela dans l'accord à l'occasion de cette thèse, il a écrit sur le sujet : « *On peut changer d'habit sans changer de peau* »<sup>345</sup>.

---

<sup>345</sup> La narrative « *machadienne* » est intersecté dans des événements politiques de l'histoire du Brésil : l'abolition de l'esclavage, dans 1888, et aussi la proclamation de la République. « *Rien ne changerait ; le régime, oui c'était possible, mais également, nous pouvons changer d'habit sans changer de peau (...)* ; tout reviendrait à ce qui avait lieu à la veille de la proclamation de la République, sauf la constitution ». Analyse sceptique de l'auteur sur le changement à la République. In : MACHADO DE ASSIS, Joaquim Maria. *Esaú e Jacó*. Saraiva, Rio de Janeiro. 2000. Joaquim Maria Machado de Assis est un écrivain brésilien (Rio de Janeiro, 21 juin 1839 - Rio de Janeiro, 29 septembre 1908), né d'un père mulâtre et ouvrier, et d'une mère portugaise, blanchisseuse serait le fondateur et « Président Perpétuel » de l'Académie brésilienne des lettres. Il publie ses premiers poèmes dès l'âge de 16 ans. En 1869, il épouse Carolina de Novaes, une femme d'une famille portugaise distinguée. Il obtint en 1872 un poste de fonctionnaire au ministère de l'agriculture. Cette situation lui permit de publier des romans et des nouvelles qui firent rapidement de lui le grand homme des lettres brésiliennes. En 1897, il fonda l'Académie brésilienne des lettres et devint son président jusqu'à sa mort en 1908.

## Conclusion du TITRE I - LA FORMATION DES INSTITUTIONS ET DU CORPS DIPLOMATIQUE BRÉSILIEN. HERITAGE ET CONTINUITÉ.

*« L'esclavage restera pour longtemps comme la caractéristique nationale du Brésil. Elle a propagé dans nos vastes solitudes une grande douceur ; son contact a été la première forme qu'a reçue la nature vierge du pays, et elle a été celle qu'il a tenu, elle l'a recouvert comme si elle était une religion naturelle et vivante, avec ses mythes, ses légendes, ses enchantements, elle lui a soufflé son âme infantile, ses tristesses sans regret, ses larmes sans amertume, son silence sans concentration, ses joies sans raison, son bonheur sans lendemain ... »<sup>346</sup>*

La construction de l'acteur institutionnel de la politique externe brésilienne de la Colonie au Ministère des Affaires Étrangères de la Nouvelle République, est extrêmement liée aux transitions et aux arrangements sociaux à travers les régimes dans le territoire brésilien. Une linéarité institutionnelle tournée vers la suprématie lusitanienne, aussi bien qu'un maintien presque immuable des élites. La contradiction est quelque chose de constant à l'intérieur de la colonisation lusitaine, à la différence de la colonisation espagnole<sup>347</sup>.

BUARQUE DE HOLLANDA a attribué l'échec du régime impérial à l'incapacité de la monarchie de remplacer les appuis politiques et la cohérence culturelle quand elle étoffait son réseau de puissance, plutôt qu'à des facteurs externes<sup>348</sup>.

On a ainsi abouti à la perspective suivante : le désir et l'attente pour l'établissement de la démocratie au Brésil sont, ainsi, orientés vers la majorité non-démocratique d'une élite politique impérialiste<sup>349</sup>. C'est ainsi que s'est déroulé l'avènement de la République au Brésil, en changeant de régime sans changer la majorité structurelle de ses partenaires, optant pour la suprématie de l'exécutif.

La cohésion sociale brésilienne a été fondée dans la contradiction de l'accumulation du capital en tant que moyen d'ascension sociale, laissant dans un deuxième plan, de ce fait, les aspects intellectuels et

<sup>346</sup> NABUCO, Joaquim. *Minha formação*. Rio de Janeiro: Editora Três, 1974. p.49

<sup>347</sup> « L'espagnol, en carreleur qu'il est, accentue le caractère de la ville en tant qu'ouvrage de la raison, contraire à l'ordre naturel ; il prévoit rigoureusement, à partir de la ligne droite, les plans de celles qu'il a fondées en Amérique, de préférence dans les régions de l'intérieur. (...) Le portugais ne s'est intéressé à ses conquêtes que parce qu'il y trouvait surtout un moyen de faire rapidement fortune, sans astreinte au travail régulier. La facilité d'ascension sociale. (...) Cette exploration des tropiques n'a pas été entreprise, à la vérité, d'une manière méthodique et rationnelle, elle n'a pas émané d'une volonté constructive et énergique ; elle s'est plutôt, faite avec négligence et un certain abandon ». In: HOLLANDA, Sérgio Buarque de. *Raízes do Brasil*. Brasília: UnB, 1963, 4<sup>a</sup> ed. (Racines du Brésil).

<sup>348</sup> HOLLANDA, Sérgio Buarque de. *Do Império à República* [1972]. 4.ed. São Paulo: Difel, 1985. (História Geral da Civilização Brasileira, t.II, v.2). p.348.

<sup>349</sup> Cf. CARVALHO, José Murilo de. *A construção da ordem: a elite política imperial; Teatro de sombras: a política imperial*. 4.ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2003.

culturels dans la société, les assimilant aussi au paternalisme. Le MRE, cependant, est instigateur de la sélectivité extrême de son corps de fonctionnaires, et de leur capacité intellectuelle, vraiment distincts de la population en général, tout comme les gradés supérieurs d'une discipline militaire.

En guise de conclusion, il est primordial de remarquer les deux caractéristiques du MRE qui le distingue des autres ministères, sa tradition et ses origines lusitaines, et son corps de fonctionnaires, issues majoritairement des élites de tradition personalistes. Le Brésil était plus personaliste et moins discipliné. L'idée qu'on a d'un corps de personnel spécialisé dans l'exercice des fonctions diplomatiques, dans sa plénitude, n'est confortée qu'après la création de l'*Instituto Rio Branco*. Un concept que la conduite des relations internationales est un sujet destiné à un corps stable des professionnels. Ce qui donne une plus grande distance du pouvoir législatif et de la société civile de la politique extérieure ; attaché à une charge et une témérité qui pourrait expliquer un certain complexe d'infériorité vers l'étranger du point de vue de la République, et en dépit d'une fierté des terres brésiliennes.

En analysant le corps diplomatique brésilien, on perçoit les contradictions et dichotomies du peuple brésilien : un raisonnement européen hors d'Europe, une indépendance monarchiste, une élite propriétaire, une république impérialiste, une démocratie d'élite, les dualités seront nombreuses. Dans le mot d'un ancien diplomate en parlant du MRE d'aujourd'hui : « *Noël a changé et nous aussi : nous étions les employés de l'Itamaraty, avant tout peu nombreux. Et nous avons un fort esprit de corps, né des affinités de la formation, du tempérament et de l'origine. Ces affinités ont été renforcées et modelées, consciemment et inconsciemment, l'Itamaraty a imprimé son empreinte à ceux qui sont entrés dans la carrière diplomatique. Il n'était pas, naturellement, une camisole de force, et ni par des gestes ni par des mots n'a exercé en rien ce qui ressemble à une action autoritaire, coercitive* »<sup>350</sup>.

Malgré une diplomatie soit disant pacifiste, l'armée et les militaires ont joué un rôle important dans toutes les transitions brésiliennes et par conséquent les arrangements des élites. La proclamation de la République, l'*Estado Novo*, la dictature militaire, gloires et chagrin.

En dépit de la deuxième guerre mondiale et de la Charte des Nations Unies de 1945, où la participation brésilienne a été remarquable avec le diplomate Austregésilo de Athayde<sup>351</sup>, la question des droits de l'homme jusqu'à 1985 était traitée comme une question philanthropique de l'église, loin d'être une politique d'Etat, ce qui montre la distance entre politique externe, et politique interne du pays.

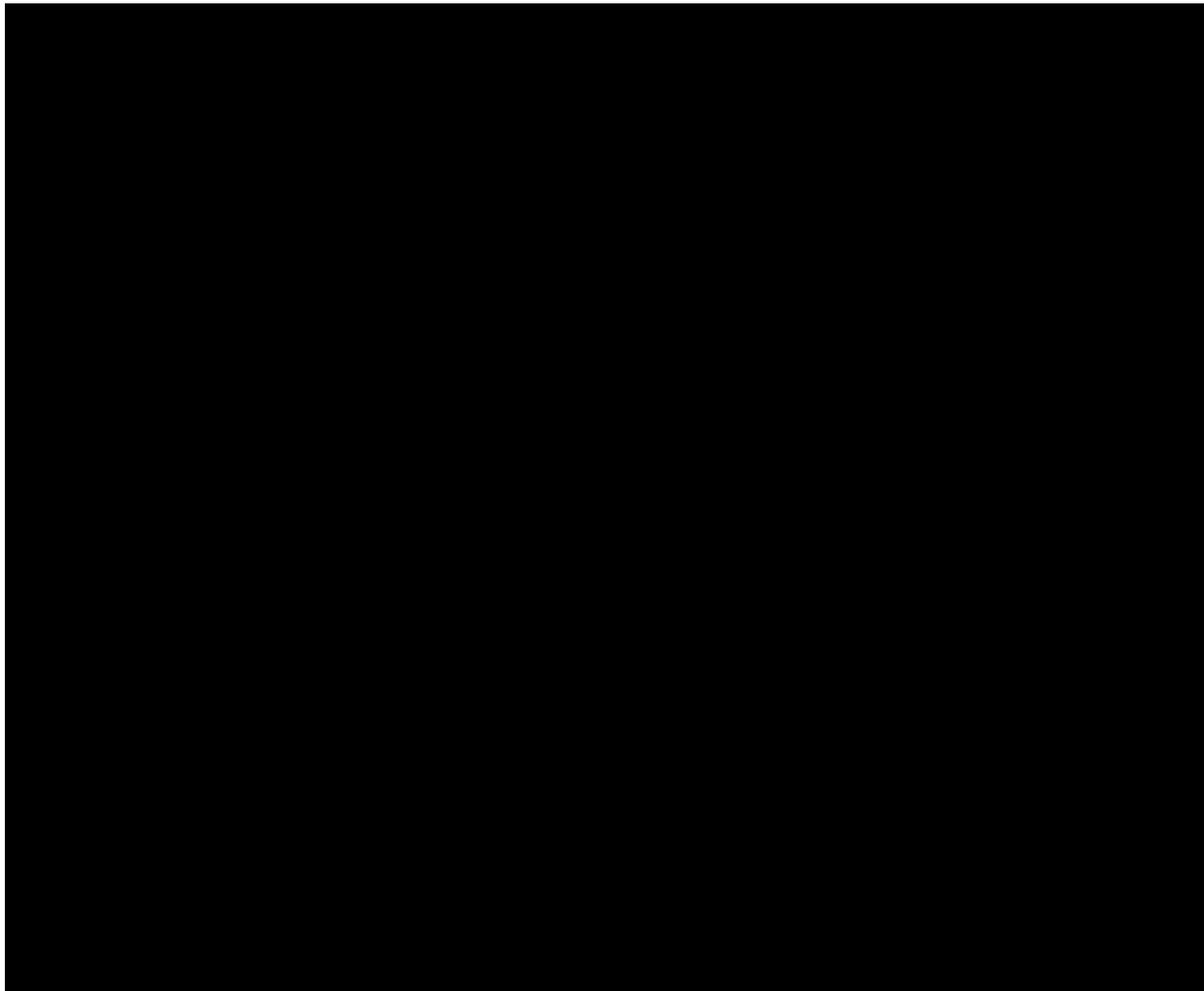
A propos du MRE pendant le XXème siècle, on pourrait dire que c'est le Ministère le plus chargé d'un

<sup>350</sup> DE AZAMBUJA, Marcos. *Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás*. Revista Piauí. Março/2011 N.54.

<sup>351</sup> Membre du comité qui a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme.

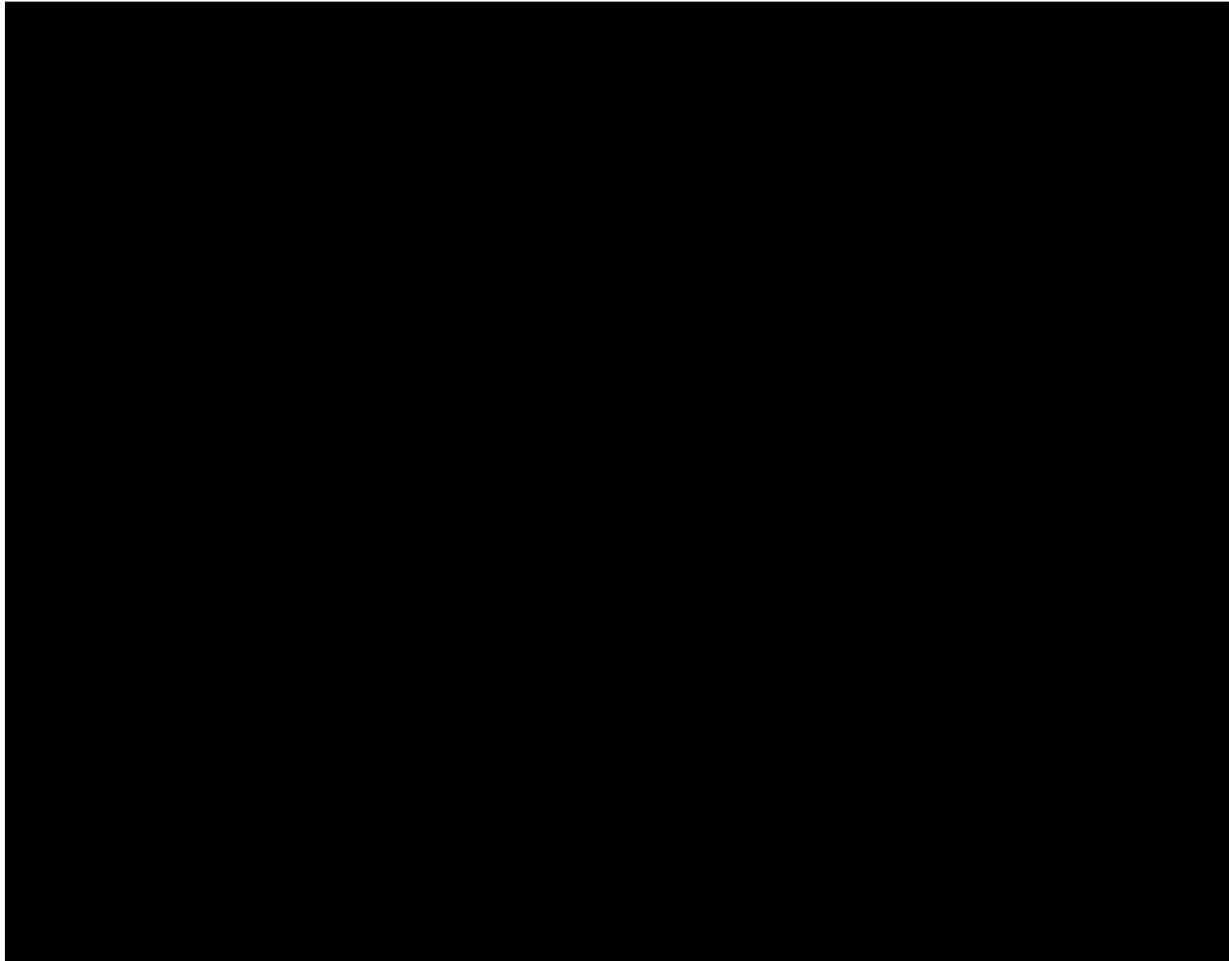
héritage historique et social et justifiant de mettre en exergue sa construction depuis la Colonie Le pays arrive au XXIème siècle comme un géant pacifiste et abstentionniste avec un abîme social interne, appuyé sur l'égide de l'ordre et progrès et une empreinte développementale et nationaliste. Malgré le Carnaval, de grandes contradictions.

Un esprit collectif a été ici déterminé, ainsi, maintenant on pourra comprendre plus profondément et de manière plus sophistiquée le Ministère de nos jours, en ayant une base historique, constitutionnelle et sociale. En pouvant arriver à la compréhension des changements sociaux embryonnaires dans le corps diplomatique au XXIème siècle et, et dans le processus de la prise de décision dans la politique brésilienne de droits de l'homme et ses nouveaux acteurs. Comment un Brésil ainsi dessiné et enraciné va-t-il se préparer, assimiler, protéger et promouvoir des engagements internationaux aux droits de l'homme ?



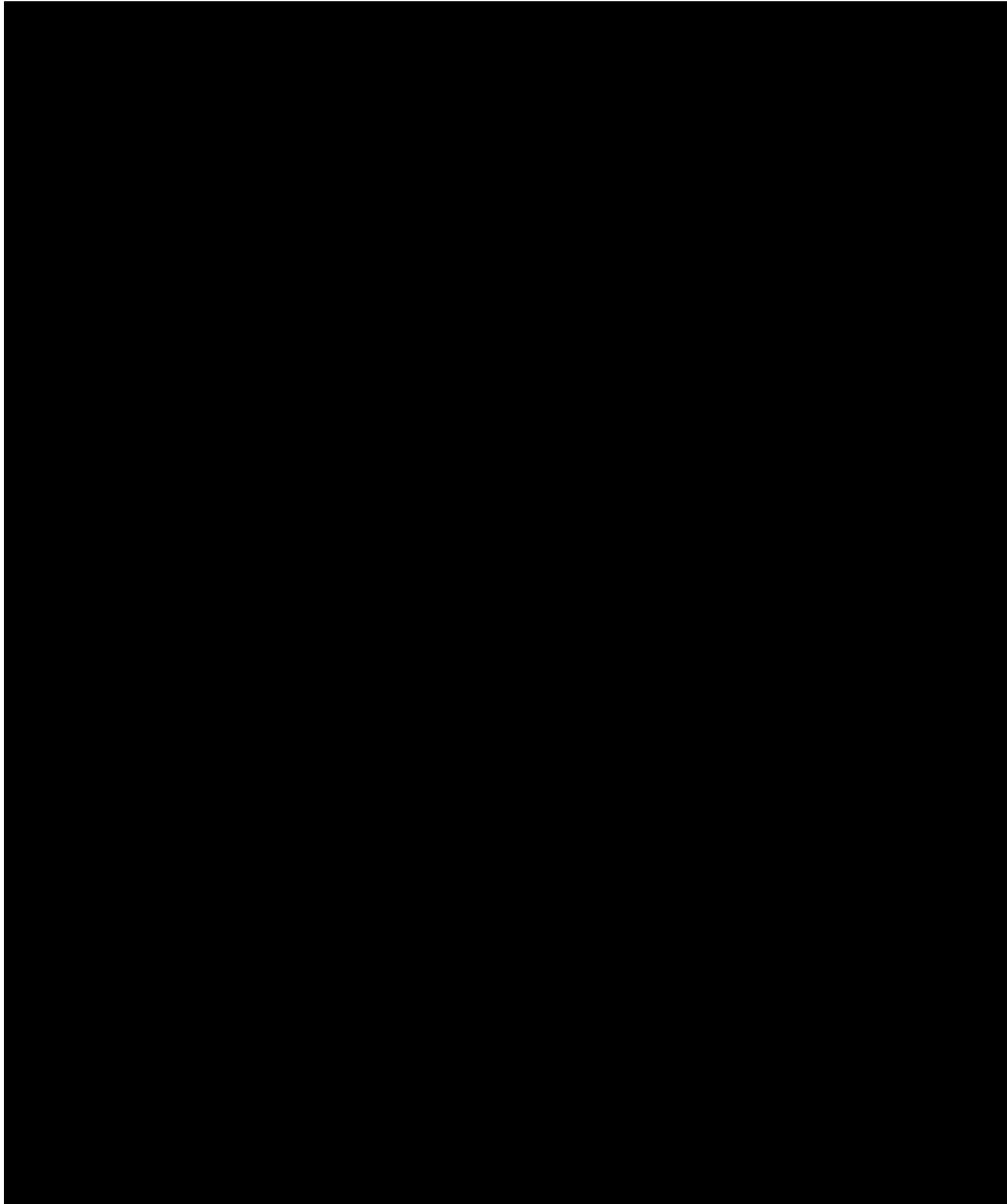
## **TITRE II - L'INSTITUTIONNALISATION REPUBLICAINE DES DROITS DE L'HOMME (1988). PRISE DE DECISION ET POLITIQUE EXTERIEURE.**

Le 10 décembre 1948, au Palais de Chaillot, à Paris, l'Assemblée générale des Nations Unies, composée de ses 58 Etats membres, a adopté, comme simple résolution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le premier document de portée internationale consacré spécifiquement aux droits de l'homme. L'ONU a ainsi signalé le début d'une expression concrète de son engagement à la promotion et la protection de ces droits, engagements consacrés dans la Charte de l'organisation et qui reflétaient la perception que les droits de l'homme ne pourraient plus être exclusivement soumis aux juridictions étatiques internes. Le texte n'a pas, pour ces raisons, de valeur juridique et il n'est pas sensé lier les Etats par ce biais.



---

<sup>352</sup> Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme 1948 – « L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. ».



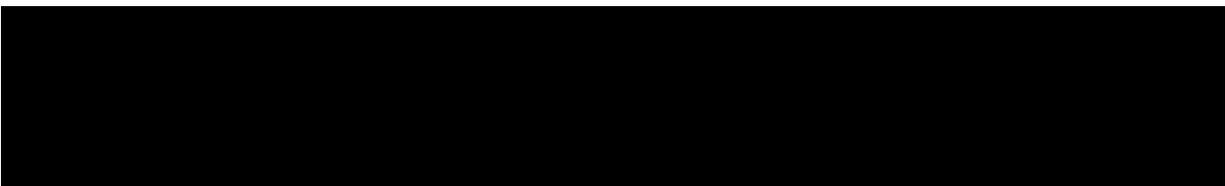
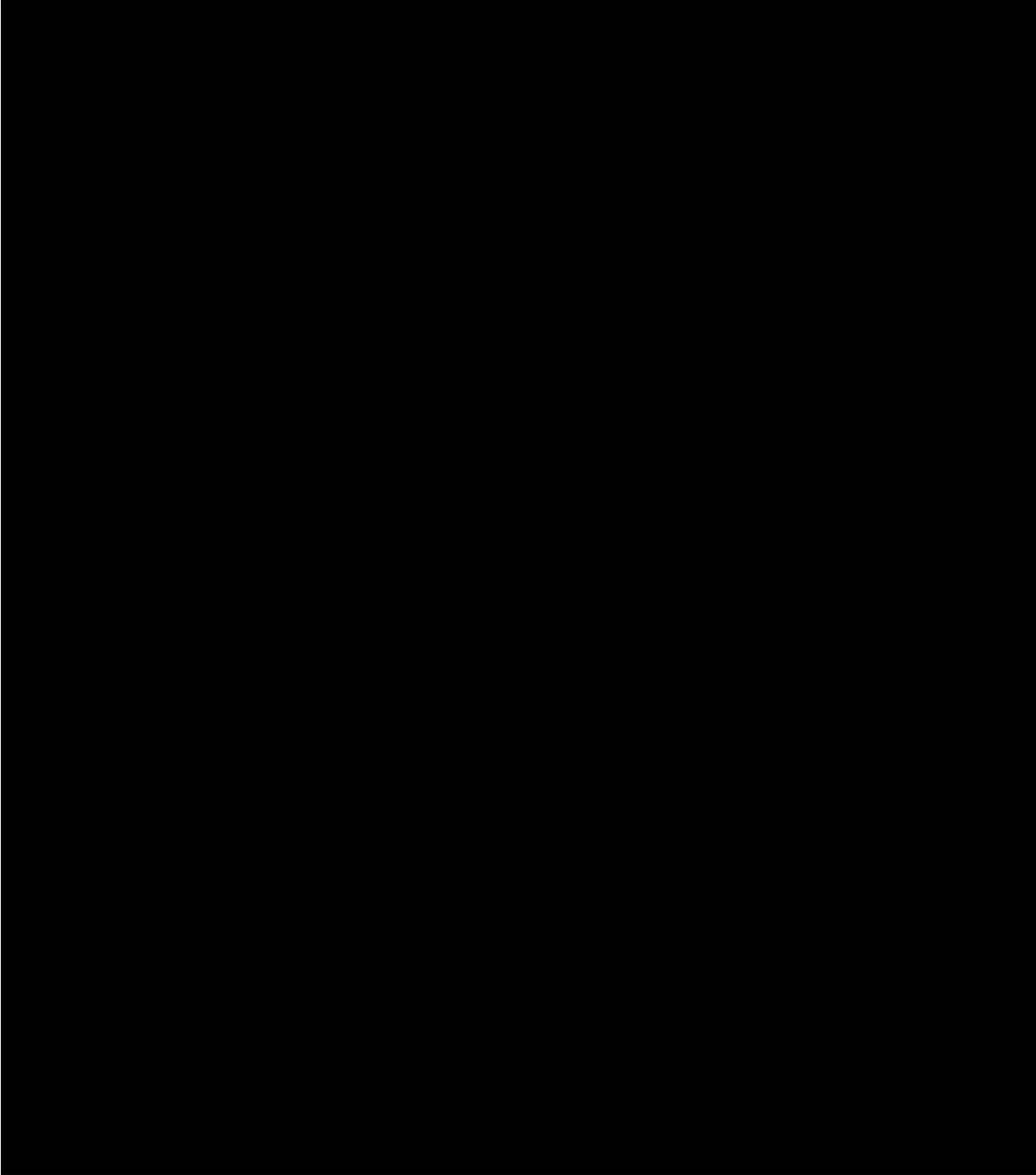
---

<sup>353</sup> Le sujet sera traité dans la deuxième partie de cette thèse en mettant en valeur l'actuation brésilienne.

<sup>354</sup> La Constitution brésilienne de 1946, très avancée pour son époque, a été une percée remarquable de la démocratie et des libertés individuelles des citoyens. Le texte suivant a été un pas en arrière dans les droits civils et politiques. Elle a été la première constitution à avoir un banc communiste dans ses processus constitutants. Six mois après la promulgation de la Constitution, la magistrature communiste a été bloquée.

<sup>355</sup> LAMPREIA, Luís Felipe. *Direitos Humanos e Diplomacia*. Revista Textos do Brasil - Edição nº 06 – MRE.

<sup>356</sup> La Déclaration et le programme d'action de Vienne (ou VDPA) est une déclaration des droits de l'homme adoptée par consensus lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 à Vienne en Autriche. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a été créé par l'admission de cette déclaration en l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution 48/121)



---

<sup>355</sup> Pouvoir Exécutif

<sup>360</sup> Cadre constitutionnelle

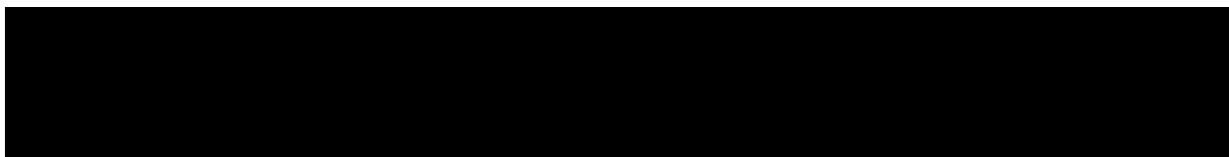
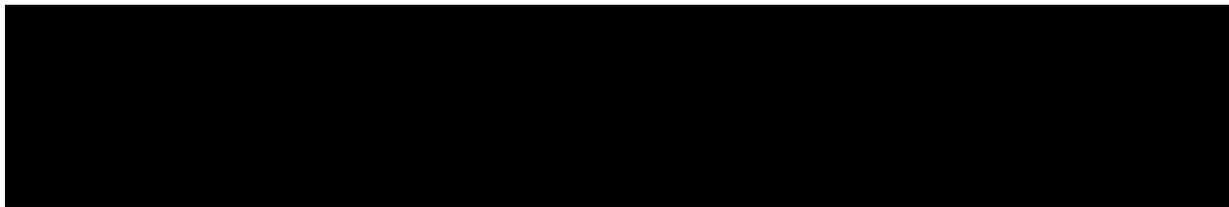
## Chapitre 1. « La constitution citoyenne » et l'évolution institutionnelle du MRE. Rôle et fonctionnement.

En traçant un panorama introductoire, au cours du quart de siècle examiné, six présidents ont exercé la présidence de la République<sup>361</sup>. Au commencement, la démocratisation et les mesures initiales adoptées - comme l'amnistie, la création de nouveaux partis politiques et la reprise de la liberté de la presse - ont apporté l'espoir d'améliorations sur tous les aspects de la vie quotidienne dans le pays, pour une génération qui ne connaissait pas le processus démocratique dans sa plénitude. En outre, certains facteurs externes ont eu des répercussions internes. Nous pouvons ainsi citer l'écoulement international du capital, le commerce international, les pressions pour la protection de l'environnement et pour le respect des droits de l'homme.

Entre les années 80 et 90 la diplomatie brésilienne a été affectée par la faible performance économique du pays, ce qui a correspondu au besoin d'aide au nombre de plus en plus important des brésiliens émigrés, attribuée à l'émigration croissante de brésiliens vers les Etats-Unis, le Japon et certains pays d'Europe.

À partir de 2003, l'économie a fortement progressé, particulièrement entre 2005 et 2007. La dette extérieure a commencé à se réduire et le Brésil est passé au statut de pays créancier. Le passage d'une économie sérieusement endettée avec une forte inflation au début de la période à une économie favorable a changé le contexte brésilien à l'étranger, avec de nouvelles conséquences pour l'actuation de l'Itamaraty<sup>362</sup>.

Ainsi, nous analyserons dans ce chapitre l'évolution institutionnelle depuis 1985 de l'Itamaraty (**Section 1**) et son rôle et fonctionnement (**Section 2**) en mettant en évidence l'adaptation de sa structure face l'avènement des droits de l'homme.



<sup>362</sup> Cf. BARRETO, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília : FUNAG, 2012.

## Section 1 - Evolution institutionnelle depuis 1985 et la mise en évidence des droits de l'homme.

Il est important de noter que la structure-même de l'organisation du ministère n'a pas subi de grandes transformations depuis sa conception, ni dans le rôle principal de l'exécutif, ni dans la formulation de la politique étrangère brésilienne. Ce que l'on pourra observer à partir des années 1990, c'est l'inclusion et un plus grand engagement brésilien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans son agenda international.

§ 1 - 1985 – 1995 – La mise en œuvre de la démocratisation du pays.

A partir du début du processus de transition à la démocratie, on note un changement fondamental du traitement donné à la question des droits de l'homme dans le pays. Dans l'après-guerre (1945), le Brésil a eu dans l'ONU une participation active à l'étape de rédaction des instruments internationaux des droits de l'homme, y compris les propositions (par exemple, celle d'un texte à la convention américaine). Cependant, les années 1970 ont marqué un recul dans l'actuation en faveur des droits de l'homme, à cause d'autoritarismes au niveau interne. Après des plaintes des violations de droits de l'homme par le régime militaire, le Brésil a été élu membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1977, adoptant une posture « résistante et considérée réactive », d'après TRINDADE<sup>363</sup>. La rupture est venue avec la démocratisation, quand le pays est passé dans une position de « transparence, constructive et coopérative », dans les mots d'ALVES<sup>364</sup>, en marquant la reprise du compromis avec le thème des droits de l'homme, et par conséquent des adaptations structurelles dans l'Itamaraty.

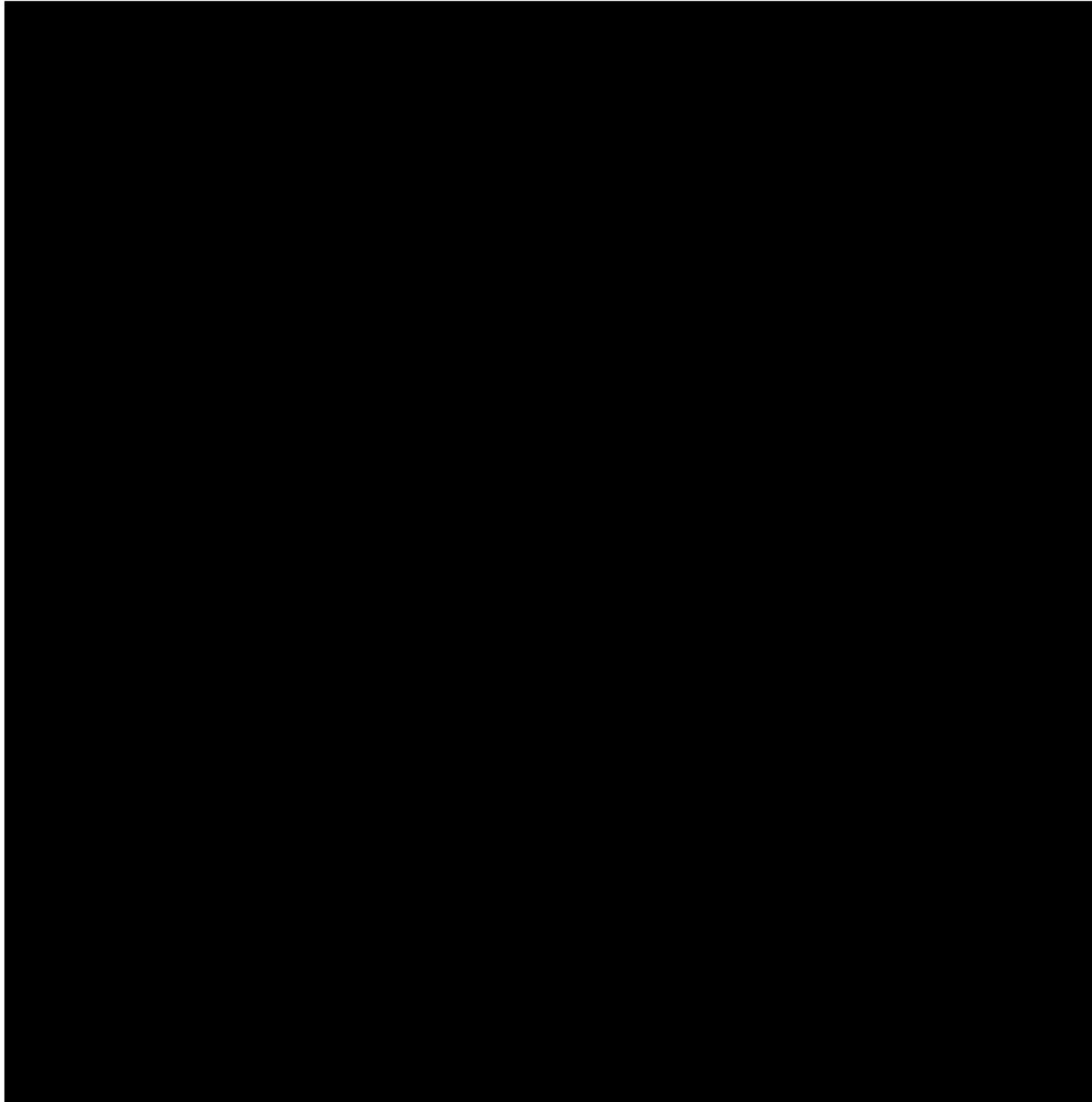
<sup>363</sup> TRINDADE, Antonio Augusto C. *A proteção internacional dos direitos humanos no limiar do novo século e as perspectivas brasileiras*. In: FONSECA JR, Gelson; CASTRO, Sergio Henrique Nabuco de (Org.). *Temas de política externa brasileira II*. Brasília: FUNAG, 1994. p. 167-187.

<sup>364</sup> ALVES, José Augusto L. *Os direitos humanos como tema global*. São Paulo: Perspectiva, 2003.

<sup>365</sup> Modification des articles 74 et 148 de la Constitution fédérale de 1967 (Amendement constitutionnel n° 1, 1969).

<sup>366</sup> Olavo Egídio de Sousa Aranha Setubal (São Paulo, 15 avril 1923 - São Paulo, 27 août 2008) était un ingénieur, industriel, banquier, et homme politique brésilien.

<sup>367</sup> Roberto Costa de Abreu Sodré (São Paulo, 21 juin 1917 - São Paulo, le 14 septembre 1999) était un juriste formé à la Faculté de Droit do Largo de São Francisco São Paulo, homme d'affaires et politique brésilien.



<sup>368</sup> L'expression tiers monde est en usage depuis 1952. Elle apparaît sous la plume de l'économiste et démographe français Alfred Sauvy en référence au tiers état de l'Ancien Régime décrit par Sieyès : « *Car enfin ce tiers monde ignoré, exploité, méprisé comme le tiers état, veut lui aussi, être quelque chose* ». Elle est censée se rapporter à l'ensemble des pays africains, asiatiques, océaniques, européens ou du continent américain en carence de développement. L'expression en tant que concept générique, « le » tiers monde, ne doit toutefois pas occulter les spécificités historiques et le contexte socio-politique de chacun de ces pays.

<sup>369</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995. p.437

<sup>370</sup> En Amérique latine a eu lieu une intervention militaire au Panama résultant en une peine d'emprisonnement pour le président Noriega et son extradition vers les États-Unis. D'autre part, la démocratie fleurissait avec la fin du régime sandiniste au Nicaragua, et l'élection de Mme Violeta Chamorro. Alfredo Stroessner, au Paraguay, a été renversé en 1989 et, dans la même année, le président Augusto Pinochet a quitté le gouvernement du Chili, avec l'élection de Patricio Aylwin. En Asie du Sud-est, aux Philippines, Ferdinand Marcos a été renversé. Le 14 juillet 1986, une décision importante pour le domaine du continent américain a été prise par le Brésil pour rétablir les relations diplomatiques avec le gouvernement cubain. Sur la scène internationale, avec le gouvernement Sarney, le Brésil a adhéré au « Groupe de Contadora » afin d'essayer d'amener la paix en Amérique centrale, et dans le même but a signé la Déclaration de Panama, au 7 juin 1986.

<sup>371</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995. p.440.

<sup>372</sup> A/RES/41/11 du 27 Octobre 1986

<sup>373</sup> CERVO, Amado Luiz & RAPOPORT, Mario (orgs.). *História do Cone Sul*. Rio de Janeiro: Revan, Brasília: Ed.UnB, 1998, p.336

À la fin de son mandat, le Brésil a célébré le Consensus de Washington<sup>374</sup>, signé par plusieurs économistes, qui réclamaient des politiques économiques en Amérique latine sur la discipline budgétaire, la libération commerciale, la privatisation et la déréglementation, programme néolibéral qui a inspiré le gouvernement Collor (1990 - 1992).

Dans le domaine des droits de l'homme, l'évènement le plus important a été la promulgation de la nouvelle Constitution, le 5 octobre 1988, qui, dans son art. 4, et les points de I à X, a énumère les principes régissant les relations internationales du Brésil<sup>375</sup> et de la compétence du Président de la République à établir des relations diplomatiques avec les pays étrangers (Art. 84, Section VII)<sup>376</sup>. Parmi ces principes on trouve la primauté pour les droits de l'homme.

L'économie interne du pays a vu l'épuisement de toutes les activités de production causé par la dette extérieure et les paiements générés au coût social élevé, la stagnation et la hausse de l'inflation, malgré les efforts déployés pour la contrôler par le gel des prix et d'autres mesures.

Plusieurs lettres d'intention ont été signées et transgressées avec le FMI en dépit de l'exercice budgétaire de surveillance des comptes et les performances de la Nouvelle République. Les plans économiques successifs lancés par le Ministre Dilson Funaro et par ses successeurs Bresser Pereira et Dilson da Nóbrega n'ont pu empêcher le décret d'un moratoire le 1 mars 1987.

Après sept mois d'investiture, le Chancelier Olavo Setúbal a supervisé la première réforme du ministère des Affaires étrangères de la Nouvelle République. Le décret 91 658 du 18 septembre a donné une nouvelle structure organisationnelle au MRE pour l'accomplissement de la réforme nommée "diplomatie des résultats"<sup>377</sup>.

<sup>374</sup> BATISTA, Paulo Nogueira (1995). *O Consenso de Washington: a visão neoliberal dos problemas latino americanos*. Caderno Dívida Externa n o. 6. São Paulo: PEDEX.

<sup>375</sup> Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants: I - l'indépendance nationale; II - la primauté des Droits de l'Homme; III - l'autodétermination des peuples; IV - la non-intervention; V - l'égalité entre les Etats; VI - la défense de la paix; VII - le règlement pacifique des conflits; VIII - le refus du terrorisme et du racisme; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

<sup>376</sup> Art. 84. Il appartient exclusivement au Président de la République: VIII - de conclure les traités, conventions et actes internationaux, qui sont soumis à la ratification du Congrès national;

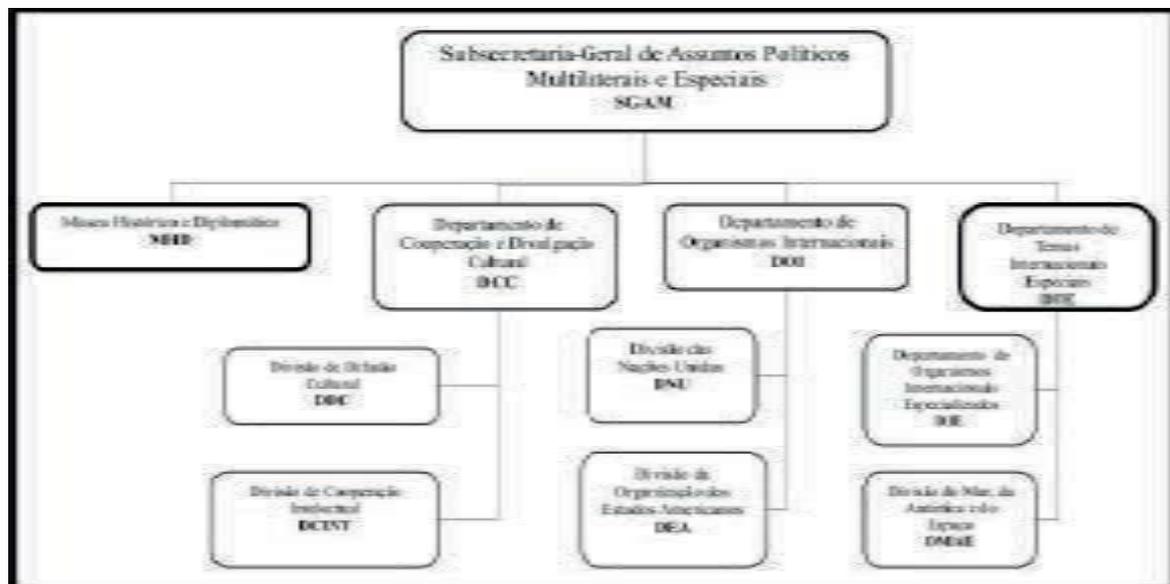
<sup>377</sup> En dépit d'un court passage par le Ministère des relations extérieures, Olavo Setúbal a laissé sa marque par la promotion du rapprochement avec l'Argentine et, avec elle, a lancé le processus d'intégration de la région du Cône Sud Il a également décidé de l'adhésion du Brésil au groupe de *Contadora*, formé en faveur du Nicaragua, dans une région qui était jusque-là loin des priorités de l'Itamaraty. Ces deux décisions de Setubal, avec de grandes réserves de la bureaucratie de l'Itamaraty, a représenté un renouvellement et une réorientation des priorités de la chancellerie à l'égard de l'Amérique du Sud. Ce que l'on appelle "la diplomatie des résultats", inspirée par sa trajectoire d'entrepreneur et par sa sensibilité politique, aurait certainement introduit de nouvelles pratiques de gestion modernes à la maison et changé de nombreuses perceptions traditionnelles des actions diplomatiques du Ministère.

Le thème de la démocratie serait repris à l'Itamaraty lorsqu'en mai le nouveau chancelier a annoncé qu'il voulait « mener le ministère des relations extérieures en conformité avec l'esprit démocratique de la Nouvelle République »<sup>378</sup>.

L'organisation du département consacré aux organismes internationaux a été disposée de la manière suivante :

|   |
|---|
| 2.1.1 . Division de l'Organisation des Nations Unies (DNU)            |
| 2.1.2 . Division d'organismes internationaux spécialisés (DIE)        |
| 2.1.3 . Division de l'Organisation des États américains (DEA)         |
| 2.1.4 . Division de Mer, à partir de l'Antarctique et l'espace (DMAE) |

Puis, l'organigramme du MRE dans la gestion du Chancelier Olavo Setúbal :



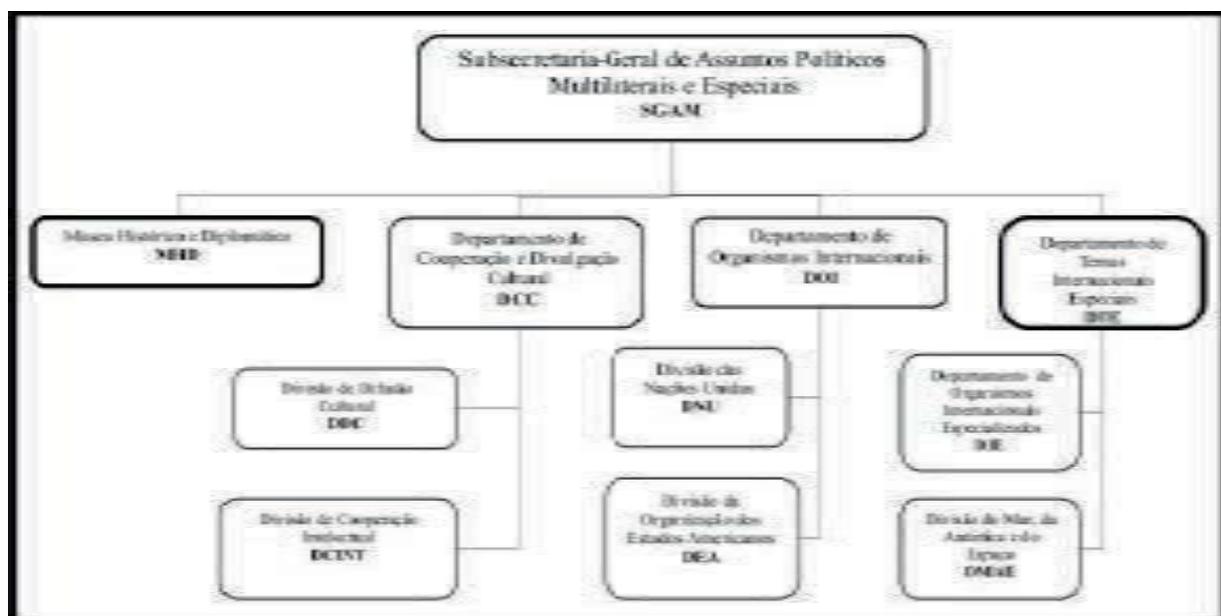
<sup>378</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília : FUNAG, 2012. p.24

L'organisation aux organismes internationaux a été disposée de la manière suivante :

En mai 1987 a été approuvée la deuxième réforme de la structure de base des MRE au cours de la période de la Nouvelle République. Le décret no. 94 327 a consolidé les changements effectués pendant les deux premières années du gouvernement de José Sarney.

L'organisation de la gestion des organismes internationaux a été disposée de la manière suivante :

|  |
|--|
| 1.11.1 . Division de l'Organisation des Nations Unies (DNU)            |
| 1.11.2 . Division de l'Organisation des États américains (DEA)         |
| 1.12.1 . Division d'organismes internationaux spécialisés (DIE)        |
| 1.12.2 . Division de Mer, à partir de l'Antarctique et l'espace (DMAE) |



Dans l'AGNU, en 1986, Sodré a réitéré l'importance que la démocratie brésilienne accordait aux « droits de la personne humaine - son respect absolu et plein, et à l'exercice sans encombre ». Il a annoncé que les instruments internationaux, tels que les pactes internationaux sur les droits de l'homme et la convention de l'ONU contre la torture, étaient en train d'être incorporés au système

judiciaire brésilien, en ajoutant ainsi de « *nouvelles garanties à la parfaite protection vers ces droits fondamentaux dans notre pays* »<sup>379</sup>.

|  |
|--|
| 1) Promulgation de la Constitution de l'ONU pour le développement industriel des Nations Unies (ONUDI) ; <b>Décret n ° 92662 du 16 / 05/1986.</b>  |
| 2) Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour la mise en place du Bureau de Brasília, la Commission économique pour l'Amérique latine, achevé à Santiago, Chili, le 27 Juillet 1984 (CEPALC) ; <b>Décret-loi 4 11/03/1988.</b> |
| 1) Adoption de l'Accord portant création de la Corporation interaméricaine d'investissement ; <b>Décret 93 153 du 22/08/1986.</b>  |
| 2) La promulgation du Protocole d'amendement à la Charte de l'Organisation des États Américains « Protocole de Cartagena des Indes » ; <b>Décret 97.559 de 08/03/1989.</b>   |
| 3) Promulgation de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; <b>Décret n ° 98,386, de 11/09/1989.</b>  |
| 4) Disposition sur la mise en œuvre des dispositions de la réglementation en matière de certification d'origine, l'accord n ° 91 entre le Brésil et l'Association latino-américaine d'intégration - ALADI ; <b>Décret n ° 98836 du 17/01/1990.</b>   |
| 1) Promulgation du traité de la Communauté ibéro-américaine sur la sécurité sociale ; <b>Décret 93 203 du 02/09/1986.</b>  |
| 2) Promulgation de la Convention n° 148 sur la protection des travailleurs contre les risques professionnelles dus à la pollution atmosphérique, bruit de vibration au travail ; <b>Décret n ° 93413 du 15/10/1986.</b>  |
| 3) Promulgation de la Convention sur l'orientation professionnelle et la formation professionnelle dans le développement des ressources humaines - Convention 142 de l'Organisation internationale du Travail ; <b>Décret n ° 98656 du 21/12/1989.</b>   |
| 4) Adoption de l'Accord de sécurité sociale entre la République fédérative du Brésil et la République hellénique ; <b>Décret n ° 99 088, 03/09/1990.</b>   |
| 1) La promulgation de l'accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre la République fédérative du Brésil et la République de Colombie ; <b>Décret n ° 92501 du 26/03/1986.</b>  |
| 2) Adoption de l'accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la République fédérative du Brésil et de la République populaire de Chine ; <b>Décret 95 645 du 14/01/1988.</b>  |
| 3) Rectification de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, promulguée par le décret n ° 61078 du 26 Juillet, 1967 ; <b>Décret 95 711 du 02/10/1988.</b>  |

Au 15 mars 1990 Sarney a investi le nouveau Président Fernando Collor de Mello, qui a été élu lors d'élections directes après vingt-neuf ans de "démocratie", il a hérité des graves problèmes mentionnés ci-dessus, surtout sur l'économie, dans le domaine de la politique externe le thème des droits de l'homme était pas encore mise en valeur d'une manière significative. Le bref panorama international et ses conséquences internes décrites étaient, en général, les directives des chanceliers de MRE, Olavo Setúbal et Abreu Sodré.

Le 15 mars 1990, Sarney a cédé sa place au nouveau Président Fernando Collor de Mello, élu lors d'élections directes après vingt-neuf ans de "démocratie". Il a hérité des graves problèmes mentionnés ci-dessus, en particulier économiques. Dans le domaine de la politique externe, le thème des droits de l'homme n'était pas encore mis en valeur de manière significative. Le bref panorama international et ses conséquences internes décrites étaient, en général, les directives des chanceliers de MRE, Olavo Setúbal et Abreu Sodré.

<sup>379</sup> BRASIL - FUNAG. SEIXAS CORRÊA, Luís Felipe (org.). *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995, pp. 501-2.

[REDACTED]

Le Président Fernando Collor de Mello<sup>380</sup> a gouverné le Brésil du 15 mars 1990 au 2 octobre 1992, date à laquelle il a été démis de ses fonctions, temporairement, à la suite d'un processus de impeachment sous l'accusation de corruption, qui a commencé à l'Assemblée des députés fédéraux. Il a renoncé à son poste le 29 décembre, peu avant d'être condamné par le Sénat pour le crime de responsabilité. Ses droits politiques lui ont été retirés pour une période de huit ans.

Le vice-président, Itamar Franco a ainsi assumé le poste de président de la République et a gouverné le pays jusqu'au 1er janvier 1995. C'est à partir de ce moment qu'on a pu observer une confluence d'événements vers un agenda davantage engagé dans les droits de l'homme dans leur dimension internationale, avec la Convention de Vienne de 1993, ainsi que nationale, avec la démocratisation du pays.

[REDACTED]

[REDACTED]

Collor a nommé Francisco Rezek ministre des relations extérieures. Celui-ci a été le troisième chancelier de la Nouvelle République hors de la carrière diplomatique<sup>381</sup>.

Lors de la 46ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 23 septembre 1991, Collor a défendu l'idéologie néolibérale et annoncé la prochaine conférence sur l'environnement et le développement (Rio-92), invitant tous les chefs d'État et de gouvernement à l'événement. En même temps, il a rappelé la décision prise par le gouvernement brésilien de renoncer à la réalisation de toute explosion nucléaire. Il a également pointé du doigt la persistance des problèmes liés à la dette extérieure, au refus du transfert de technologie, et aux politiques protectionnistes maintenues par les nations riches au détriment des pays en développement<sup>382</sup>.

<sup>380</sup> En 2006, Collor de Mello parvient à se faire élire sénateur de l'Alagoas sous l'étiquette du Parti rénovateur travailliste brésilien. Il est aussi président de la Commission des affaires étrangères et de la Défense nationale – CRE du Sénat.

<sup>381</sup> La situation internationale au cours de l'administration Collor est restée turbulente, avec l'aggravation des crises dans les Balkans, le Moyen-Orient et en Amérique du Sud (conflit entre l'Équateur et le Pérou). Certains autres événements importants méritent d'être soulignés: le début de la désintégration de la Yougoslavie, qui est entrée en guerre civile avec la lutte entre serbes et croates, provoquant ainsi l'intervention de l'ONU et de l'OTAN; la fin du Pacte de Varsovie; la désintégration de l'URSS, remplacée par la Communauté d'États indépendants; l'indépendance de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie; la création de l'Union européenne par le traité de Maastricht; l'invasion du Koweït par l'Iraq; le début de la première guerre du Golfe, déclenchée par l'opération tempête du désert; et la réunification de l'Allemagne.

<sup>382</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995. p.525

En ce qui concerne les changements dans la structure organisationnelle du MRE, l'une des premières initiatives pour l'amélioration de l'appareil administratif du MRE dans la gestion de Francisco Rezek a été la mise en évidence du décret no. 99 205, le 6 avril 1990, qui a établi le nouveau cadre pour la distribution du groupe, de la direction et des conseils d'avis. Le Secrétariat général de la division des relations extérieures a été divisé en trois : le Secrétariat générale de la politique extérieure (SGPE), le Secrétariat Général Exécutif (GHG) et le Bureau du Secrétaire général de contrôle (CGT).

Par le même décret, les organes d'aide directe et immédiate de la ministre d'État seraient : Le bureau du ministre (G); le secrétariat des relations avec le congrès (SRC); le bureau du secrétaire de la presse (SEI); l'inspection générale des services à l'étranger (ISEX); le conseil juridique (CJ) ; cérémonial (C).

Il est intéressant de noter que l'Institut de Rio Branco (IRBr), responsable du recrutement et de la formation de nouveaux diplomates était lié au secrétariat général du conseil exécutif (SGE). Une autre nouveauté du décret : l'addition des divisions au sein de la structure, à savoir : la division spéciale de l'environnement (DEMA); la division des instructions pour l'enseignement et des programmes spéciaux (DIEP); la division du commerce international (DCI); la division du commerce de produits avancés (DCIA).

Un mois plus tard, la publication du décret no 99 261, le 23 mai, a confirmé les changements de la structure de base du MRE depuis avril. Par le libellé de ce décret, l'organisation de l'Itamaraty a assumé la configuration suivante :

Pour la première fois dans l'histoire du MRE, il y a eu trois secrétariats généraux. Ceux-ci traitaient auprès du Ministre. Avec cela, tous les départements et leurs divisions respectives, connexes de la politique bilatérale et multilatérale, économique, promotion du commerce et la coopération technologique, technique et culturel composaient le nouveau Secrétariat général de la politique étrangère. Le secrétariat général du conseil exécutif, à son tour, était responsable de toutes les questions administratives de l'*Itamaraty*, et le secrétariat général de contrôle, de toutes les tâches liées à l'organisme sectoriel de système de gestion financière, de la comptabilité et les audits. A partir de mai 1990, les départements et divisions relatifs aux organisations internationales étaient donc organisés de la manière suivante :

|   |
|---|
| 2.11 . Département des organismes internationaux ( <b>DOI</b> )         |
| 2.11.1. Division de l'Organisation des Nations Unies ( <b>DNU</b> )     |
| 2.11.2. Division de l'Organisation des États américains ( <b>DEA</b> )  |
| 2.11.3. Division spéciale de l'environnement ( <b>DEMA</b> )            |
| 2.12 . Département des thèmes spéciaux ( <b>DTE</b> )                   |
| 2.12.1. Division d'organismes internationaux spécialisés ( <b>DIE</b> ) |
| 2.12.2. Division de la mer, l'Antarctique et l'espace ( <b>DMAE</b> )   |

En octobre 1990, la publication du décret 99 578 a consolidé les changements administratifs à la MRE dans les cinq premiers mois de gestion Francisco Rezek. Il s'agissait du premier décret affectant la structure du MRE jusqu'au niveau du ministère.

La nouvelle loi n'a pas apporté de changements considérables dans les unités de base, la création du département de l'environnement (DMA) visant à explorer ce nouveau sujet dans l'ordre du jour de la politique étrangère brésilienne. Les divisions liées au département étaient la Division de l'environnement (DEMA) et la Division de la mer, l'Antarctique et l'espace (DMAE).

Ainsi, le décret 99 578 a apporté un des changements les plus profonds dans l'organisation de l'Itamaraty depuis le début du XXème siècle : la création de trois secrétariats généraux. En outre, nous lui devons la formation de nouvelles unités administratives sur la base de critères thématiques, ce qui traduit une volonté et un besoin de faciliter la mise en œuvre de la politique étrangère du Brésil. Le décret a aussi augmenté l'ordre du jour international avec l'inscription de nouvelles questions auparavant considérées comme secondaires, telles que l'environnement et l'intégration régionale. Cela comprend également, toujours de manière rudimentaire et embryonnaire la politique des droits de l'homme contemporaine<sup>383</sup>.

Le décret no. 345 de novembre 1991a été non seulement le dernier changement de la gestion Francisco Rezek, mais également une confirmation que les nouveaux organes du MRE étaient bel et bien liés aux thèmes de l'actualité. Ainsi, le département de l'intégration latino-américaine (DIN) a commencé à apparaître comme l'un des organes du secrétariat général de la politique étrangère. En outre, dans le département de l'économie (DEC), le même décret a créé la division du commerce et produits de pointe (DCIA) et a supprimé la division économique de l'Amérique latine (DECLA). Le département

<sup>383</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.

de l'intégration latino-américaine (DIN), la division du marché commun (DMS) et la division de l'intégration régionale (DIR), a apporté un appui au bureau du secrétaire pour le suivi des directives de Collor en donnant la priorité aux questions de l'intégration régionale, notamment celles liées au marché commun du Cône Sud (MERCOSUR).

On constate que l'organisation de l'Itamaraty se module en conformité avec les priorités de la politique étrangère brésilienne. Du fait que ses diplomates soient pour la plupart généralistes, malgré certains experts, l'Itamaraty a besoin de recourir à des partenariats avec des spécialistes pour l'étude de thèmes spécifiques.

Le pays a changé de ton dans les forums internationaux sur les droits de l'homme et l'Itamaraty s'est adapté à la nouvelle conjoncture. Lindgren Alves a considéré le discours proféré par l'Ambassadeur Rubens Ricupero, en février, à la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, comme point d'inflexion de la politique étrangère brésilienne dans le domaine des droits de l'homme, car ce dernier a consacré les deux tiers de son discours à la situation brésilienne et non aux pays tiers comme à son d'habitude<sup>384</sup>.

Conformément aux décisions prises plus tôt, en janvier 1992, REZEK a déposé à l'ONU les instruments de l'adhésion du Brésil au « pacte international des droits économiques, sociaux et culturels » et au « pacte international des droits civils et politiques ». En indiquant à cet occasion « adhérer en même temps, et avec la même formalité, aux pactes », le Brésil a souligné l'importance qu'il donnait au « *concept de l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme* ». Il a conclu que « démocratie, droits de l'homme et développement économique social » doivent « *toujours être ensemble et ne peuvent pas se réaliser indépendamment* ».<sup>385386</sup>

Pour la première fois dans les actes internationaux est dressée une catégorisation des actes des droits de l'homme.

<sup>384</sup> BELLI, Benoni. *A politização dos direitos humanos: o Conselho das Nações Unidas e as resoluções*. São Paulo, Perspectiva. 2009. p. 180

<sup>385</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília: FUNAG, 2012. p.180

<sup>386</sup> *Organigramme en annexe.*

- 1) Promulgation de la Convention 152 - Convention concernant la sécurité et l'hygiène dans le port Travaux; **Décret n ° 99534 du 19/09/1990.**
- 2) Promulgation de la Convention relative aux droits de l'enfant. **Décret n ° 99710 du 21/11/1990.**
- 3) Approuvant le texte de la convention 146 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) congés payés annuels des gens de mer, adoptée à Genève en 1976, lors de la Conférence internationale du Travail 62e; **DLG 48 du 27/11/1990.**
- 4) Rectification du décret. 98 602 19/12/1989, qui a fourni une nouvelle rédaction du décret N.º 50 215, du 28 Janvier 1961, qui a adopté la Convention relative au statut des réfugiés. (Genève - 1951); **Décret n ° 99757 du 12/03/1990.**
- 5) Promulgation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **Décret n ° 40, en date du 15/02/1991.**
- 6) Promulgation de l'Accord fondamental relatif à l'assistance du Programme alimentaire mondial, entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Programme alimentaire mondial de l'alimentaire mondial des Nations Unies - la FAO; **Décret n ° 54, en date du 08/03/1991.**
- 7) Promulgation de la convention no 161 de l'Organisation Internationale du Travail - OIT concernant les services de santé au travail; **Décret n ° 127 du 22/05/1991.**
- 8) Promulgation de la Convention. 139 de l'Organisation internationale du travail - OIT sur la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes; **Décret n ° 157 du 02 / 07/1991.**
- 9) Promulgation de la Convention. 160 de l'Organisation internationale du travail - OIT sur les statistiques du travail; **Décret n ° 158 du 02 / 07/1991.**
- 10) Promulgation de la Convention 147 de l'Organisation internationale du Travail - OIT - Normes minimales sur la marine marchande; **Décret n ° 447 du 07/02/1992.**

En rendant son allocution d'ouverture à la 47ème assemblée générale de l'ONU, le 21 septembre 1992, il a félicité le nouveau secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, appuyé par le Brésil dans son

élection, et a souhaité bienvenue aux nouveaux membres de l'organisme : la Bosnie-et-Herzégovine, le Kazakhstan, la Croatie, la Slovénie, la Géorgie, le Moldova, Saint-Marin, Kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. À cette occasion, il a défendu un désarmement général, un nouvel ordre économique mondial plus juste, un respect pour les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratisation des relations internationales<sup>390</sup>.

Dans la gestion<sup>391</sup> Celso Lafer, et dans le domaine des relations internationales ont été conclu de nombreux traités et conventions, soulignant la signature de la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme (le pacte de San José)<sup>392</sup>.

Dans la même période, de grands changements dans la structure de base du MRE ont été apportés par les décrets no 8 442 du 14 juillet 1992 et no 659 du 25 septembre 1992, modifiant l'organisation administrative de l'Itamaraty avec la suppression du secrétariat général de la politique étrangère (SGPE), du secrétariat général du conseil exécutif (SGE) et du secrétariat général de contrôle (SGC). Il s'agit, par conséquent, d'un retour à la structure traditionnelle : les organismes d'aide immédiate au ministre d'État et le Secrétariat général des relations étrangères, assistés par des sous-secrétariats généraux, comme illustré par l'organigramme ci-dessous<sup>393</sup> :

<sup>390</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília : FUNAG, 1995. p.541

<sup>391</sup> « Je crois que le ministère a été très conscient du fait que l'ordre du jour des affaires étrangères, ainsi que l'agenda interne du pays avait changé. Le monde avait changé, la fin de la bipolarité il y était, nous vivons la première vie post-guerre froide, avec des ramifications sur la deuxième.

*Il y a eu une impression de changement, ce qui est reflété, par exemple, dans une approche différente en matière de technologies sensibles, les droits de l'homme, l'environnement et ainsi successivement. Mais, bien que ce processus de changement était déjà en cours depuis la gestion Rezek, l'accent a été pas encore clair, n'était pas encore total la clarté, le pourquoi et le comment que les choses devaient changer. D'autre part, l'Itamaraty a été, à partir d'un point de vue interne, affectée par une réforme de l'administration, mené dans le premier moment du gouvernement Collor, ce qui a causé beaucoup de controverses. L'un de ces polémiques avait été généré par la division du secrétariat général de l'Itamaraty, ce qui n'a pas donné les résultats qu'ils se l'imaginaient, de sorte que l'une des choses que j'ai faite a été de rétablir l'unité du Secrétariat général, en la confiant à l'ambassadeur Seixas Correia. L'Itamaraty a également vécu, ce que l'ensemble de l'administration publique à vécu, le drame d'un manque de ressources : il y a le problème des ambassades, les comptes de l'eau, du téléphone, de la lumière ...*

*[ ... ] J'ai trouvé, par conséquent, le ministère avec des problèmes administratifs, avec des problèmes de ressources, et en outre très divisé sur les questions de la carrière. J'ai trouvé une nouvelle vision de la politique étrangère et ses changements, mais toujours sans contour Clair.* » Interview avec Celso Lafer in: RIBEIRO, Claudio Oliveira. *Relações político-comerciais Brasil-África (1985-2006)*. 2007. Tese (Doutorado em Ciência Política) - Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Université de São Paulo, São Paulo, 2007.p.102

<sup>392</sup> La Convention américaine relative aux droits de l'homme (aussi appelée Pacte de San José) est un traité international majeur du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Adoptée le 22 novembre 1969 lors d'une réunion de la plupart des États du continent américain à San José, Costa Rica, elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978. En pleine période dictatorial brésilien.

Les États-parties de la Convention " s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente déclaration et d'assurer le libre et plein exercice à toute personne relevant de sa juridiction, sans aucune discrimination ". Si l'exercice de ces droits et libertés n'est pas encore garanti de la législation ou d'autres dispositions, les États membres sont tenus d'adopter des mesures juridiques ou d'autres pour que ces droits deviennent effectifs. La Convention établit l'obligation des États à l'élaboration progressive des droits économiques, sociaux et culturels figurant dans la Charte de l'OEA, à la mesure des ressources disponibles, par voie législative ou par tout autre moyen approprié. Comme moyen de protection des droits et libertés de la personne, la Convention a créé deux organes pour traiter des questions relatives : la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>393</sup> *Organigramme en annexe.*

1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Promulgation. Adoptée par XXIème l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au 16/12/1966 ; **Décret n ° 592, en date du 06/07/1992.**

2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Promulgation. (adoptée par la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19/12/1966) ; **Décret n ° 591 du 06/07/1992.**

*« Le Brésil réitère son engagement dans la protection et la promotion des droits de l'homme, qui s'est traduit par la pleine adhésion aux instruments juridiques de la Charte internationale des droits de l'homme, élaborée par l'ONU pendant les dernières décennies. »<sup>394</sup>*

Fernando Henrique Cardoso

Fernando Henrique Cardoso a dirigé le MRE durant huit mois lorsqu'il a été appelé en mai 1993 par le Président Itamar Franco, interrompant ainsi sa gestion du ministère des Finances<sup>395</sup>. Il a été le cinquième chancelier consécutif hors de la carrière diplomatique. En dépit de sa brève administration, il y a eu, durant cette période, d'importantes manifestations dans le contexte politique interne<sup>396</sup> et dans le domaine des relations internationales.

Le Président Itamar Franco, a pris des mesures importantes pour la normalisation du paiement de la dette extérieure, par des accords avec ses créanciers bancaires, avec le Club de Paris et les gouvernements étrangers. Le lancement du Plan Real représentait la première tentative réussie de lutte contre l'inflation, grâce à l'adoption de politiques efficaces dans les domaines fiscaux, monétaire et de taux de change. Il a également modéré le processus de privatisation des entreprises d'Etat.

Dans le domaine des relations internationales, le ministre accompagnait le Président Itamar Franco lors de ses nombreux voyages à l'extérieur. Dans son exposé à l'Assemblée des députés le 31 mars 1993, M. Fernando Henrique Cardoso a d'abord résumé les caractéristiques centrales de la diplomatie brésilienne : la tradition, la mémoire, la stabilité, le respect des engagements, la protection des intérêts nationaux et de la vision pour l'avenir.

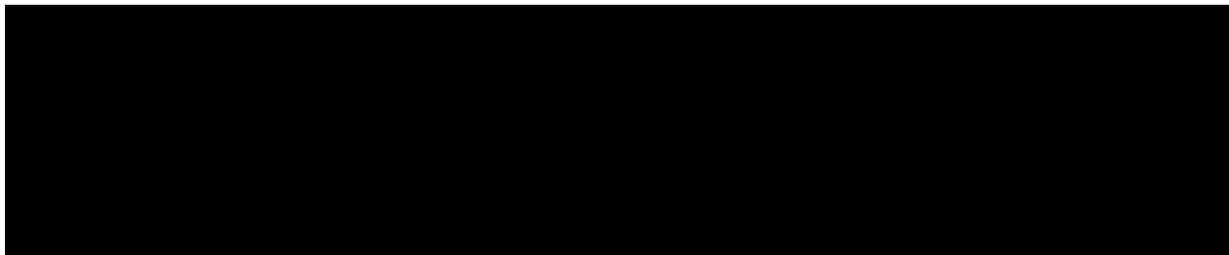
<sup>394</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília : FUNAG, 1995.

<sup>395</sup> Le 19 mai 1993 Fernando Henrique Cardoso a été nommé au poste de ministre des finances par le Président Itamar Franco, dans le but d'enrayer l'inflation, ou du moins l'atténuer.

<sup>396</sup> Il a eu un rôle important dans la consolidation des institutions démocratiques avec le plébiscite du 21 avril 1993 qui a décidé du maintien du régime républicain et le système présidentiel au pays.

Ci-dessous, les évènements forts survenus lors de la gestion du Ministre Cardoso reflétant la participation du Brésil à des réunions internationales, des relations avec d'autres pays, la structure des MRE et les signatures des actes internationaux.

La reconnaissance de l'indépendance de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine; l'établissement de relations diplomatiques avec l'Ukraine, le Belarus et l'Arménie; l'indépendance de l'Érythrée, séparé de l'Éthiopie; la participation à des opérations de paix au Mozambique, parrainé par l'ONU; la participation au Sommet mondial de Copenhague pour le développement social et à la VIe conférence sur les femmes; la participation à la Conférence d'Istanbul (Habitat II) et la Conférence mondiale de l'alimentation (FAO, Rome) et le IIIème Sommet du G-15 à Dakar (Sénégal); et l'élection du Brésil comme membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.



Dans la structure organisationnelle, l'un de ses premiers actes a été l'unification du Sous-Secrétariat général aux affaires économiques (SGAC) et du Secrétariat général de l'intégration et promotion du commerce et de la coopération (SGIC) au Sous-Secrétariat général des questions de l'intégration, économique et du Commerce extérieur (SGAC). Puis, il a créé le Sous-Secrétariat général de la planification politique et économique (SGPL), qui a eu comme première tâche la formation d'une commission en charge d'un plan de travail pour la réforme administrative du MRE.

Le 20 novembre 1992 a été créée la "Commission pour l'amélioration de l'organisation et des pratiques administratives" de l'Itamaraty (CAOPA). L'œuvre de la Commission se concentrait sur le cadre des fonctionnaires du ministère, avec une étude en profondeur de la structure organisationnelle du MRE et l'examen et les réflexions de la politique étrangère, en rapport avec l'avis de divers secteurs sociaux.

L'administration de Fernando Henrique Cardoso souhaitait ainsi une réforme de la structure administrative fondée sur les travaux de la CAOPA, durant la deuxième moitié de 1993. Cependant, les études et les suggestions de la CAOPA ne furent publiées dans un rapport que lors de la gestion de Celso Amorim (1993-1994).

En peu de mots, en dépit de sa brièveté, la gestion Fernando Henrique Cardoso a représenté une étape importante pour une meilleure intégration du Brésil dans la nouvelle configuration de la scène internationale dans « l'ère des changements » et également à l'intérieur du pays. Il y a eu peu de

changements dans la structure administrative, mais les travaux et le rapport de la Commission de l'organisation des pratiques administratives ont contribué aux futures réformes du MRE, et l'amélioration administrative du ministère.

Dans le domaine des droits de l'homme au plan national, le Brésil a assisté à une des plus grandes violations de son histoire récente lorsque le 2 octobre 1992, trois jours après la démission de Celso Lafer et trois jours avant l'investiture de Fernando Henrique Cardoso, une révolte dans la prison du Carandiru, à São Paulo, a résulté en la mort de 111 prisonniers<sup>397</sup>.

Dans un article de février 1993, le ministre Cardoso, renvoyé explicitement à Carandiru, souligne que les droits de l'homme au Brésil sont sous l'examen de la société brésilienne : « *Les droits de l'homme sont protégés non seulement par la loi et par la politique de transparence du gouvernement, ils sont aussi protégés par notre adhésion aux diverses conventions internationales régissant la matière, mais principalement par la conscience de la société brésilienne. Et aucun épisode, aussi tragique et moralement répréhensible qu'il soit, comme celui de la prison du Carandiru, ne va détourner l'Etat et la collectivité de l'objectif des droits de l'homme.* »<sup>398</sup>.

1) Promulgue la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José, Costa Rica) du 27 Novembre 1969 ; Décret n ° 678 du 11.06.1992.

2) Approuvant le texte de la Convention 141 de l'Organisation internationale du travail - OIT concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève en 1975, lors de la 60e. Session de la Conférence internationale du Travail ; DLG 5, 01/04/1993.

<sup>397</sup> CANANI, Ney. *Política Externa no governo Itamar Franco (1992-1994)* Porto Alegre, Editora UFRGS, 2004. p. 94.

<sup>398</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília: FUNAG, 2012. p.269.



Dans la même déclaration, il a notamment réaffirmé la défense du multilatéralisme et la condamnation du protectionnisme, ainsi que la tendance à la relativisation du principe de souveraineté, jamais suivi par les grandes puissances<sup>400</sup>.

|  |
|--|
| À Vienne, la IIème Conférence mondiale sur les droits de l'homme   |
| Organisation à Salvador, Bahia, du IIIème sommet ibéro-américain   |
| Signature des accords d'Oslo établissant le processus de paix entre israéliens et palestiniens   |
| Entrée en vigueur de la zone de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA), composée des États-Unis, du Canada et du Mexique  |
| Création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)  |
| L'adhésion du Brésil au Traité de Tlatelolco, avec l'interdiction des armes nucléaires, le 30 mai 1994.  |
| Signature de la Convention de Belém pour la protection des femmes contre la violence, après l'achèvement de la 20ème assemblée générale de l'OEA   |
| Organisation du VIème Sommet ibéro-américain de Cartagena des Indes lorsque le Président Itamar Franco a préconisé une politique de rapprochement avec Cuba  |
| Organisation de la Conférence du Caire sur la population et le développement   |
| Célébration du Ier Sommet des Amériques tenu à Miami, avec la participation de 34 chefs d'État et de gouvernement, avec la proposition de la création d'une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), la défense du libre-échange, sans subventions, sans pratiques déloyales et les investissements productifs. |

La gestion Celso Amorim a conservé la même structure de base des MRE, héritée de l'administration de Fernando Henrique Cardoso. En août, il crée le Conseil diplomatique, organe consultatif d'aide directe au Ministre d'Etat.

|   |
|---|
| 4.8.5. Département des organismes internationaux (DOI)            |
| 4.8.5.1 .La Division de l'Organisation des Nations Unies (DNU)    |
| 4.8.5.2 .La Division de l'Organisation des États américains (DEA) |
| 4.8.5.3 .Division d'organismes internationaux spécialisés (DIE)   |

<sup>399</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995. p.559

<sup>400</sup> *Idem*.

La contribution de la gestion Celso Amorim à la structure administrative du MRE<sup>401</sup> a été dans le sens de la consolidation des changements introduits en 1992. A partir de 1993, l'Itamaraty, a été organisée de la façon suivante :

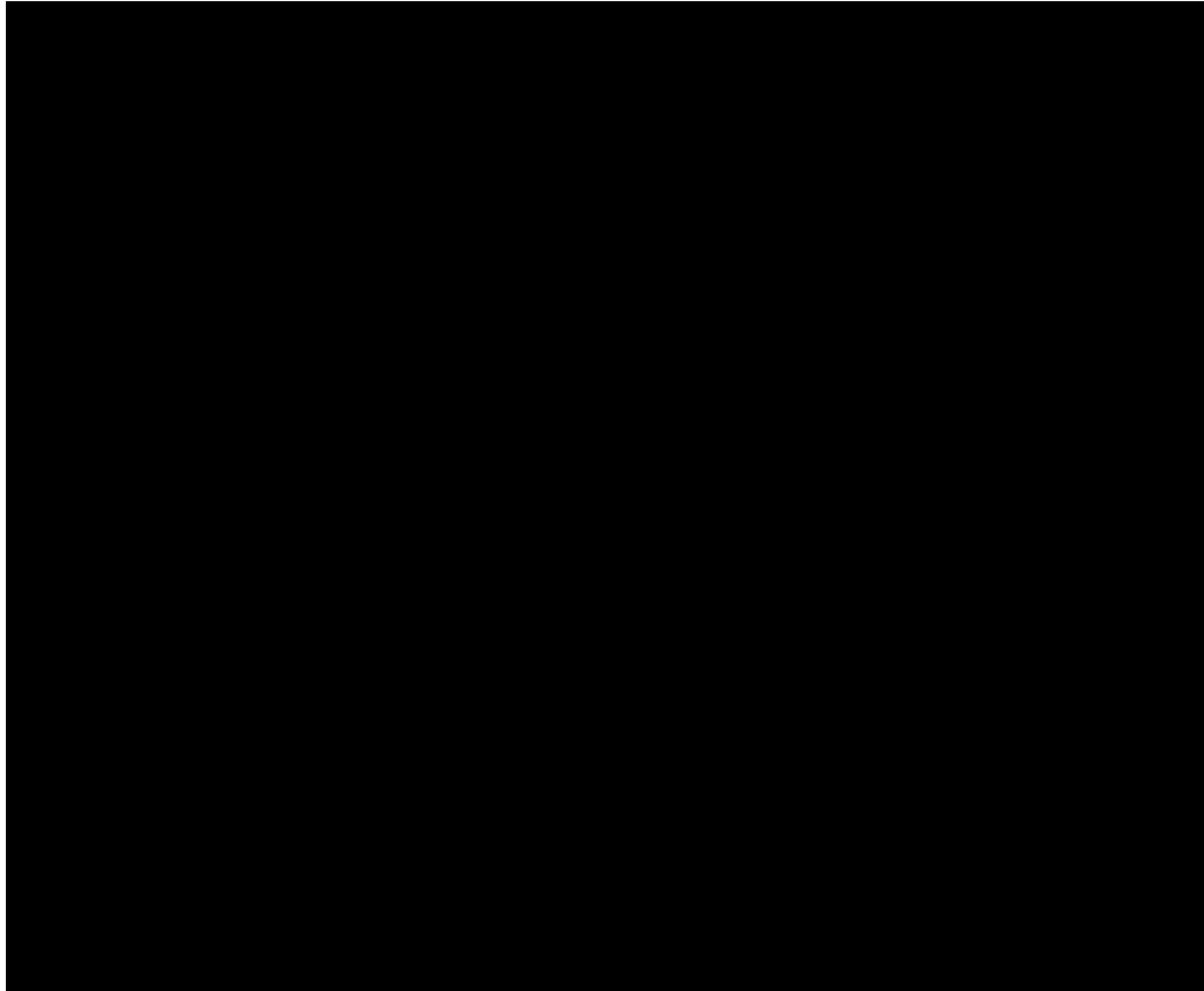
- 1) Promulgation de la convention interaméricaine sur la restitution internationale des enfants adoptés à Montevideo, le 15 juillet 1989 ; **Décret no. 1.212, 03 /08/1994.**

§2 - 1995 – 2010 - L'éclosion institutionnelle des droits de l'homme.

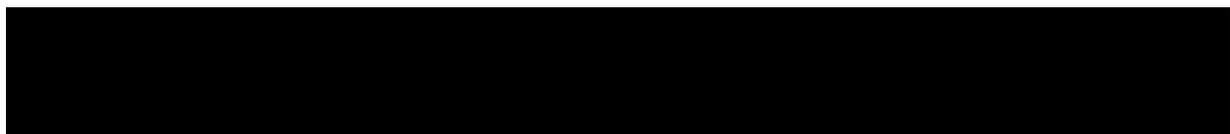
En juin 1993, les délégués de plus de 180 Etats se sont rencontrés à Vienne pour la première Conférence Mondiale<sup>402</sup> sur les droits de l'homme<sup>403</sup>.

<sup>401</sup> Organigramme en annexe.

<sup>402</sup> La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue sous l'égide de l'ONU à Vienne en Autriche du 14 au 25 juin 1993. Il s'agissait de la première conférence sur les droits de l'homme tenue depuis la fin de la guerre froide. L'aboutissement principal de la conférence fut la Déclaration et le programme d'action de Vienne. In: NORCHI, Charles. *The United Nations: Confronting the Challenges of a Global Society*, Lynne Rienner Publishers, 2004, « Human Rights: A Global Common Interest », p. 87



Durant la gouvernance du Président Fernando Henrique Cardoso, le Brésil a commencé à jouir lentement des avantages apportés par le Plan Real<sup>410</sup>, débuté à la mi-1994. Le contrôle de l'inflation a entraîné des coûts sociaux et une crise dans le système financier. Au cours de son mandat sont survenus des troubles sociaux et des grèves fréquentes, telles que celles des pétroliers et des banques. L'augmentation du chômage, la spéculation financière avec les capitaux à court terme et l'affaiblissement du réseau bancaire avec la faillite de certaines banques traditionnelles, ont forcé le



<sup>408</sup> BRASIL - FUNAG. SEIXAS CORRÊA, Luís Felipe (org.). *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília : FUNAG, 1995. p. 563.

<sup>409</sup> Le professeur et sociologue Fernando Henrique Cardoso a quitté le poste de ministre du Trésor durant la présidence Itamar Franco pour participer aux élections présidentielles de 1994. Il a été élu à la présidence de la République pour une durée de quatre ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

gouvernement à établir le programme d'encouragement pour la restructuration et le renforcement du système financier national (PROER).

Suivant la forme néolibérale, préconisée à Washington par les économistes et adoptée plus tard par le Fonds monétaire international (FMI), le gouvernement Cardoso a débuté la simplification de la machine d'état, et l'intensification du programme de privatisation.

Au niveau fédéral de la réforme administrative, il a créé le ministère de l'administration et de la réforme de l'État, dont l'objectif était d'inscrire le système de gestion dans l'administration publique. Dans le contexte des réformes du travail et de la sécurité sociale a eu lieu l'assouplissement des règles de réécriture de la CLT (Consolidation des lois du travail) et les règles sur la retraite.

Certains amendements à la Constitution, de grande influence, ont été approuvés entre 1995 et 1998, entraînant notamment l'éclatement des monopoles dans la navigation côtière <sup>411</sup>, les télécommunications<sup>412</sup> et sur le pétrole<sup>413</sup>.

Un amendement constitutionnel de 1997<sup>414</sup> a autorisé la réélection pour quatre années de plus au mandat présidentiel. Ainsi, le Président Fernando Henrique Cardoso a participé aux nouvelles élections, et été réélu pour gouverner le pays jusqu'en 2002.

L'orientation générale de la politique étrangère du Président Fernando Henrique Cardoso a été énoncée dans son discours d'investiture, prononcé lors du Congrès national, le 1er janvier 1995. Les principes à suivre étaient : la liberté économique avec une préoccupation sociale ; une économie plus ouverte à la concurrence internationale ; la défense des droits de l'homme, l'environnement et la protection des minorités ; la lutte contre la criminalité et le trafic de drogues<sup>415</sup>.

Les objectifs de la politique étrangère ont été formulés : l'élargissement de la base externe pour une stabilité de l'économie, à la fin de la reprise du développement durable socialement équitable; plus d'accès aux marchés par l'amélioration de la compétitivité et la productivité; une plus grande participation à la prise de décisions politiques et économiques régionales et à des forums mondiaux; la réforme des Nations Unies; et l'expansion de l'assistance aux brésiliens à l'étranger.

<sup>411</sup> L'amendement constitutionnel No 7, 15 août 1995.

<sup>412</sup> L'amendement constitutionnel No 8, 15 août 1995.

<sup>413</sup> L'amendement constitutionnel No 9, 9 novembre 1995.

<sup>414</sup> L'Amendement constitutionnel No 16, 4 juin 1997.

<sup>415</sup> Discours d'investiture du Président de la République Fernando Henrique Cardoso le 1er janvier 1995 à Brasília.

Tout au long de sa gouvernance, le Président Cardoso a pratiqué dans sa plénitude la dite "diplomatie présidentielle"<sup>416</sup> : la visite des pays, la participation à des réunions bilatérales et multilatérales de nature politique et/ou économique et la signature des accords internationaux.

Sur le plan interne, le Président Fernando Henrique Cardoso a lancé, au cours de son premier mandat, le premier programme national pour les droits de l'homme. En considérant qu'en 1948, le Brésil avait adopté et signé, à l'Organisation des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme, la mise en place d'un programme de gouvernement pour les droits de l'homme a eu un délai de 48 ans.

*« La diplomatie ne crée pas des intérêts, mais les interprète et les représente en projetant au-delà de nos frontières la volonté souveraine de la société ».*

*Luiz Felipe Lampréia*

Dans le gouvernement Cardoso, le ministère des Relations extérieures a été coordonné par l'Ambassadeur Luiz Felipe Lampréia, qui avait été secrétaire général des relations extérieures. Pendant toute cette période, l'Ambassadeur Lampréia a servi le président de la République comme conseiller principal dans la conduite de la politique étrangère du pays.

Par tradition, les représentants du Brésil commencent les discussions lors des assemblées générales de l'ONU. Ainsi, le Chancelier Lampréia s'est présenté, lors de la 50<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale qui a eu lieu 25 septembre 1995, en suivant les directives générales énoncées par le Président Cardoso, en élargissant avec quelques considérations pour les questions d'actualité sur la scène internationale<sup>417</sup>.

Lors de toutes ses déclarations dans diverses instances des Nations Unies, le Chancelier Lampréia a proclamé la nécessité de la prévalence de la démocratie dans les relations intérieures et internationales; la liberté économique et la justice sociale; la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies; le désarmement en général et la non-prolifération nucléaire, l'élimination des essais des armes nucléaires; l'élimination des armes de destruction massive, en conformité avec la politique brésilienne; la reconnaissance du rôle de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ; l'adoption de mesures concrètes pour s'attaquer à la crise financière mondiale, aggravée par le moratoire de la Russie en 1998; le recouvrement des créances en arrièrre avec l'ONU; la priorité de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et le crime organisé; l'extension du processus de l'intégration sud-

<sup>416</sup> Durant les quarante premières années de la République au Brésil, les présidents n'ont pas une participation active dans la conduite de la politique étrangère. On commence à parler de diplomatie présidentielle à partir du gouvernement Fernando Henrique Cardoso(1995). Le terme se met en vogue dans les articles universitaires et articles journalistiques en devenant courant. D'après DANESE, la diplomatie brésilienne a incorporé la diplomatie présidentielle dans son discours comme l'un des éléments de la politique externe. Il la définit comme une diplomatie avec la participation active du Président de la République. In: DANESE, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica*. Rio de Janeiro: Top Books, 1999.p .29.

<sup>417</sup> FUNAG. *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília : FUNAG, 1995. p.585

américaine; la protection de l'environnement, la protection des minorités, de la médiation à la crise nationale de l'Angola, Guinée-Bissau, et au Timor oriental; la protection des droits de l'homme; l'extension de l'aide pour les brésiliens à l'étranger.

Pour la première fois, nous pouvons observer de manière institutionnelle l'intégration du terme « droits de l'homme » dans les discours de la politique externe brésilienne. Pour cette raison, de plus, on observerait les résultats des adaptations institutionnelles du Ministère au thème dans la structure et dans la vie pratique.

Après 11 mois d'investiture, le Chancelier M. Luiz Felipe Lampréia, a commencé la réforme de l'organisation de sa gestion<sup>418</sup>. Il convient de signaler qu'à partir de 1995, les décrets, sur leurs menus, ont cessé de mentionner les modifications de la structure de base du MRE, pour préciser seulement les changements de procédure dans sa structure, décrivant ainsi l'organe jusqu'au niveau des départements et formulant le rôle et les fonctions de chaque département et division du Secrétariat des Relations Extérieures<sup>419</sup>.

Au cours de la gestion Lampréia, les réformes ont touché aux questions des ressources humaines, budgétaires, sur la performance et la productivité, les règles relatives au paiement du personnel, le recrutement du personnel des services externalisés, et cela davantage que les organes liés à la planification, la coordination, l'évaluation de la politique étrangère et aux fonctionnaires du service extérieur. Il n'y a pas eu de modifications importantes de la structure de base du MRE car, depuis le début des années 1990, le ministère s'attardait déjà aux réformes organisationnelles pour s'adapter aux changements dans la législation fédérale.

Le changement organisationnel s'est produit dans le Secrétariat général des relations étrangères, qui, par décret<sup>420</sup>, était composé de : 1. le Bureau du Secrétariat général des relations étrangères (GSG) ; 2. l'Inspection générale des services à l'étranger (ISEX) ; 3. l'audit général du Service étranger (COR)<sup>421</sup>; 4. l'Institut Rio Branco (IRBr); 5. la direction générale des affaires consulaires, juridiques et de

<sup>418</sup> Décret no 1 756 du 22 décembre 1995. Par le libellé du décret, les organes d'assistance directe et immédiate au Ministre d'État (ME) ont été réduits à deux : le Bureau du Ministre (G) et le Ministère de la planification diplomatique (SPD). Ce dernier organisme a eu l'attribution d'élaborer des activités de planification de l'action diplomatique et les activités de planification politique et, plus important, à surveiller les questions relatives aux ministères militaires en vertu du MRE. Le bureau du ministre a été assisté par le bureau de presse (AIG) et les conseils des relations avec le Congrès (ARC). Ils comprennent aussi les organes sectoriels du MRE, le secrétariat du contrôle interne (CISSET) et des conseils juridiques (CJ). Il est intéressant de noter que le CJ est devenu un bureau sectoriel des procureurs généraux de l'Union (pouvoir judiciaire) et qu'il n'est plus un des organes d'assistance directe et immédiate au ministre d'État.

<sup>419</sup> La loi no. 8 442 du 14.7.1992, qui supprime les trois Secrétariats généraux, n'est pas abrogée, en consolidant la réforme Saraiva Guerreiro (1979-1985), en traçant la conception institutionnelle de base du MRE : les organes d'assistance directe et immédiate au ministre d'État (ME), le Secrétaire général des Affaires étrangères (SG) assistés par des sous-secrétariats généraux.

<sup>420</sup> Décret 1 756 du 22 décembre 1995.

<sup>421</sup> La question de la création d'un audit interne au MRE a déjà été mentionnée dans le Décret no. 7 501, du 27 juin 1986. Le 13 mai 1987, il a créé le Conseil supérieur du service extérieur (CSSE). Dans la gestion Rezek, le décret 99 578 du 10 octobre, est demeuré le Conseil supérieur du service extérieur (CSSE), mais il n'est pas entré en opération. La création de l'audit du service extérieur (COR) a ajusté la structure du MRE à la législation fédérale.

l'assistance aux brésiliens à l'étranger (DCJ), qui était l'ancien département juridique et consulaire (DCJ), lié au sous-secrétariat général aux services de l'extérieur ; 6. le sous-secrétariat pour les affaires politiques (SGAP), auquel le nouveau décret<sup>422</sup> a apporté les modifications suivantes :

|   |
|---|
| 6.1.1 - la fusion entre le département de l'Afrique (DEAF) et le département du Moyen Orient (DAOP), qui a amené le département de l'Afrique et du Moyen Orient (DAOP) ;                                      |
| 6.1.3 - la création de la division du désarmement et de technologies sensibles (DDS) et lié au département des organismes internationaux (DOI) ;  |
| 6.1.4 - le département de l'environnement (DMA) est devenu département de thèmes spéciaux (DTE).  |
| 6.1.5 - du département culturel (DC), ont émergé les divisions :  |
| 6.1.5.1 - la division de la coopération intellectuelle (DCINT) est devenue la Division des accords, la coopération en éducation et des affaires multiculturelles (DCINT), qui a changée à la (DMAC) en 1997 ; |
| 6.1.5.2 - la division de l'opération de diffusion culturelle (DODC).  |
| 6.1.5.3 - la division du programme de la diffusion culturelle (DPDC).   |

Ainsi, le décret 1 756 du 22 décembre 1995, représente la première modification structurelle pendant la gestion Lampréia. D'autres décrets ont été publiés pour compléter le premier. On observe pour la première fois la création d'un département spécifiquement dédié à la question des droits de l'homme.

Le département des droits de l'homme et des questions sociales, appartenant au sous-secrétariat général pour les affaires politiques, a été créé en 1995, en réponse à l'intérêt croissant de la société brésilienne et de la haute priorité accordée par le gouvernement fédéral aux questions sociales et aux droits de l'homme<sup>423</sup>.

Un positionnement ouvert à la critique étrangère par rapport aux droits de l'homme a marqué la politique extérieure brésilienne. Dans une entrevue accordée en août 1995, LAMPREIA a admis que le Brésil avait des problèmes dans le secteur des droits de l'homme et a voulu les résoudre « *de manière désintéressée et non politisée de la communauté internationale, des gouvernements, des organismes internationaux, et des organisations non gouvernementales* »<sup>424</sup>. Il a ajouté que n'importe quelle mesure qui cherchait à clarifier et punir des cas de violations des droits de l'homme allégués serait la bienvenue.

Cette nouvelle attitude a inclus de nouvelles relations avec la société civile. Lors de son discours en octobre 1995, le ministre Lampréia a souligné la détermination du gouvernement à « *travailler en harmonie et en coopération avec les organismes non gouvernementaux de droits de l'homme, à*

<sup>422</sup> Décret no 1 756 du 22 décembre 1995.

<sup>423</sup> Discuter de la question des droits de l'homme au Brésil a été, pendant de nombreuses années, marginalisé sous l'égide militaire de l'ordre et du progrès. C'est dans les années 1990, avec l'avènement des organisations non-gouvernementales, l'augmentation de la violence dans le pays, et le repositionnement du pays après la Déclaration de Vienne et l'Eco-92, que le thème a resurgi, d'une manière ouverte, académique, et institutionnelle.

<sup>424</sup> Interview du Ministre Lampreia. 1995 par Demétrio Magnoli. "Os novos Rumos do Itamaraty". In: Revista Mundo, ano 3, no 4, août 1995.

*l'intérieur et en-dehors du Brésil, et aussi d'autres groupes organisés, tels que les entrepreneurs et les syndicats* »<sup>425</sup>.

Il a ajouté qu'il était possible de formuler et mettre en application une politique efficace pour la protection et la promotion des droits de l'homme sans le besoin de la soumettre aux « *schémas de la juridiction supranationale* ». Il a précisé que le ministère était mieux préparé à traiter la question des droits de l'homme avec l'établissement d'un département exclusivement consacré à ce sujet.

En mai 1996, le Brésil a lancé son premier programme national pour la protection des droits de l'homme. Le secrétaire général de l'Itamaraty, l'Ambassadeur Rego Barros, a insisté sur le fait que le Brésil a été l'un des premiers pays « *à être en conformité avec la recommandation de la conférence de Vienne dans ce sens* ». Il a rappelé que, depuis cette année, le Brésil présidait la Commission des Droits de l'Homme à Genève<sup>426</sup>.

La politique étrangère en ce qui concerne les droits de l'homme a été clarifiée par LAMPREIA dans un article dans lequel il résume les principes qui ont formé les actions du pays aux forums multilatéraux des droits de l'homme comme suit : (a) la reconnaissance de la légitimité de la préoccupation internationale avec la situation des droits de l'homme dans toute partie du monde. [...]; (b) l'universalité des droits de l'homme. Le Brésil [...] n'accepte pas la thèse que le particularisme historique, religieux et culturel limite ou relativise ces droits. [...]; (C) l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits. Ne serait pas possible la mise en place des droits divisés, des droits civils, des droits politiques et sociaux, économiques et culturels, ni d'autres droits. [...] Bien que la manque de développement ne justifie pas les violations, [...] mais c'est un fait que la pauvreté et la manque de ressources matérielles et humaines entravent la réalisation de l'accomplissement de ces droits. [...]<sup>427</sup>.

Dans l'AGNU, en septembre 1998, LAMPREIA a réitéré l'importance centrale du Brésil pour la promotion des droits de l'homme<sup>428</sup>. Ainsi, le Brésil a essayé de se montrer proactif dans le domaine des droits de l'homme.

<sup>425</sup> Interview du Ministre Lampreia. 1995 par Demétrio Magnoli. "Os novos Rumos do Itamaraty". In: Revista Mundo, ano 3, no 4, août 1995.

<sup>426</sup> REGO BASTOS, Sebastião. *Política externa em tempo real: a gestão do embaixador Sebastião do Rego Barros no Itamaraty (3 de janeiro de 1995 a 31 de dezembro de 1998)*. Brasília: FUNAG, 1999. p. 63.

<sup>427</sup> LAMPREIA, Luiz Felipe. *Diplomacia Brasileira – Palavras, Contextos e Razões*. Rio de Janeiro: Lacerda Editores, 1999., p. 404.

<sup>428</sup> *Idem*. p. 379.

Le nouveau Ministre a déjà été ministre des relations étrangères huit ans auparavant, sous la présidence d'Itamar Franco. Dans son discours d'investiture<sup>430</sup>, il a rappelé que le Brésil avait beaucoup changé, pour le mieux. Il a souligné que, dans sa gestion, il chercherait à renforcer l'interaction entre l'Itamaraty et le législatif, les partis politiques, les médias, les gouvernements des états fédéraux, les syndicats, les employeurs, les universités, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales (ONG). En outre, il stimulerait le Comité des affaires permanent, en vue de l'expansion des affaires étrangères brésiliennes au commerce extérieur. Il a accordé aussi une attention particulière aux questions des droits de l'homme, l'environnement, le désarmement, et la non-prolifération des armes de destruction massive<sup>431</sup>.

Le ministre Celso Lafer a représenté le Brésil à la 57<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 12 septembre 2002, en lançant les débats généraux. Dans son allocution<sup>432</sup>, il a félicité l'entrée du Timor oriental et de la Suisse au sein de l'organisation. Il a réaffirmé la position du Brésil sur les questions fondamentales discutées lors des assemblées antérieures. Il a fait remarquer la solidarité du gouvernement brésilien à l'égard des États-Unis suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, rappelant à l'Assemblée l'initiative du Brésil dans l'Organisation des États américains (OEA) à invoquer le Traité interaméricain d'assistance réciproque (Traité de Rio<sup>433</sup>) comme une expression de forte condamnation et le rejet de la terreur.

<sup>430</sup> Discours d'investiture de Celso Lafer, 21 janvier 2001. In : <http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/notas-a-imprensa/2001/01/29/discorso-de-posse-do-professor-celso-lafer-no>, Dernier accès : 26/02/2012.

<sup>431</sup> A la fin des années 1960 et début des années 1970, plusieurs organes bureaucratiques ont commencé à s'opposer à l'Itamaraty sur le sujet du commerce extérieur. Cette concurrence a abouti à la modernisation de MRE. Auparavant, l'Itamaraty pouvait maintenir une position presque hégémonique. Il devait désormais faire face au fait qu'il y avait 27 autres acteurs mobilisés pour participer à la politique étrangère brésilienne. Ainsi, le contrôle des relations étrangères est devenu plus complexe et pouvait impliquer non seulement le MRE, mais également d'autres ministères, la Banque centrale, les sociétés multinationales, les ONG, etc. Historiquement, l'Itamaraty a subi une crise d'identité depuis les années 1970 en faisant face à deux éminentes menaces: la capacité de contrôle et de coordination des activités d'autres acteurs impliqués dans la scène de la politique externe, et la capacité de faire face plus efficacement aux affaires commerciales (condition sine qua non de la première). In : BARROS, Alexandre de S. C. "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores". In: Muñoz, Heraldo; Tulchin, Joseph S. (Org.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo: Convívio, 1986, p.38.

<sup>432</sup> Discours du ministre Celson Lafer, 12 septembre 2012. In : *Resenha de Política Exterior do Brasil / Ministério das Relações Exteriores, Departamento de Comunicações e Documentação : Coordenação de Documentação Diplomática. – Ano 1, n. 1 (jun. 1974). – Brasília: Ministério das Relações Exteriores, 1974 – p.111.*

<sup>433</sup> Le Traité interaméricain d'assistance réciproque (ou Traité de Rio ou Pacte de Rio) était un traité établi en 1947 entre tous les États américains (sauf le Canada), conclu au début de la Guerre froide contre le bloc soviétique et qui devint la clé de voûte de l'influence des États-Unis sur l'Amérique latine dans les années 1950-1980.

Dans le même temps, le ministre brésilien a résumé la politique étrangère du Président Fernando Henrique Cardoso lors de ses sept années à la tête de l'Etat: favorisant la prise de décisions démocratiques; surmontant le déficit de gouvernance au niveau international; établissant une nouvelle architecture financière répondant efficacement à la volatilité des flux de capitaux; défendant un système multilatéral de commerce équitable et équilibré; corrigeant les distorsions qui se sont posées dans une économie qui se mondialise face à des processus politiques et institutionnels qui se mondialisent et; affirmant les valeurs des droits de l'homme et du développement durable.

Durant sa administration, Celso Lafer a entrepris des changements <sup>434</sup> dans la structure organisationnelle du MRE<sup>435</sup>. Les réformes ont été ponctuelles pour s'adapter aux changements sur la scène mondiale du début du XXIème siècle, et à la vision du Ministre Celso Lafer d'une diplomatie commerciale<sup>436</sup>.

Ainsi, sous la gestion Celso Lafer, certains organes que comprenait la structure organisationnelle de la gestion Saraiva Guerreiro ont été réinstaurés, étant donnée l'importance donnée au thème du multilatéralisme dans la stratégie et l'action de la diplomatie brésilienne. Les organes de coordination ont, eux, retrouvé la composition du diagramme du Itamaraty. Le département des droits de l'homme

<sup>434</sup> Parmi les organes d'aide directe et immédiate au ministre d'État, ont été conservés le bureau (G), le secrétariat de la planification diplomatique (SPD) et le conseil juridique (CJ). Au sein du bureau du Ministre (G) se trouvaient le conseiller spécial des affaires fédérales et parlementaires (AFEPA) et le conseiller de communication sociale (ACS). Le secrétariat du contrôle interne (CISSET) est demeuré la branche sectorielle du MRE. Comme unités décentralisées, on rajoute le bureau régional du Paraná (EREPAR) et le bureau régional de Santa Catarina (ERESC). La Fondation Alexandre Gusmão est restée maintenue comme une entité liée au Ministère (FUNAG). Quelques changements ont eu lieu dans le Secrétariat général des relations étrangères. Un nouvel organe de la Direction générale a été élaboré, en plus de la Direction générale des affaires consulaires, juridiques et de l'assistance aux brésiliens à l'étranger (DCJ): la Direction générale de l'intégration latino-américaine (DIN) avec l'accent sur la coordination générale pour les négociations entre le Mercosur et l'Union européenne.

On a assisté au démembrement du Sous-Secrétariat général aux affaires politiques (SGAP) qui laisse place au Sous-Secrétariat général aux affaires politiques bilatérales (SGAP) et au Sous-Secrétariat général pour les affaires politiques multilatérales (SGAM), comme durant la gestion Saraiva Guerreiro (1979-1985). A la (SGAP), se détraquaient la Coordination générale de la lutte contre la criminalité transnationale (COGIT) et la Division des programmes de diffusion culturelle (DC). A la (SGAM), à son tour, il était ajouté le mot environnement au nom du ministère des thèmes spéciaux (DTE), maintenant rebaptisé Département de l'environnement et thèmes spéciaux (DTE) avec la nouvelle Division de la politique environnementale et le développement durable (DPAD). En outre, la Coordination du suivi du mécanisme politique multilatérale (CAM) a été rétablie, comme à l'époque du chancelier Saraiva Guerreiro.

Le Sous-Secrétariat général n'a pas subi de changement sur les questions de l'intégration, économique et du commerce extérieur (SGIE). Au département économique ne figure plus la division des transports, des communications et des services (DTCS). Dans ce département, de nouvelles unités administratives de base ont été créées : 1) la coordination générale des organisations économiques (CGRG); 2) la Division de l'accès aux marchés (DACCESS); 3) la Division de la propriété intellectuelle (DIPI); 4) la Division commerciale de la défense et des garanties (DDF).

Naissent également le Sous-Secrétariat général du Service à l'étranger, le Service de la législation de l'Administration (SLA), la Coordination générale de la planification du personnel (CGPP). L'emplacement d'un centre de service (CAT) a été inclus dans le département de la communication et de la documentation (DCD). Voir *organigramme*.

<sup>435</sup> Décret no 3 959 du 10 octobre 2001.

<sup>436</sup> Caractérisent la diplomatie commerciale de l'ex-chancelier Lafer: la priorité des relations avec l'Argentine et la soutenance du projet Mercosur, même dans des situations difficiles de crise; la valorisation du multilatéralisme, mis en évidence par les efforts de lancement du Cycle de Doha, en 2001, et le recours au système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); la recherche de relations commerciales avec la Chine, l'Inde, la Russie et l'Afrique du Sud, en outre pour le rapprochement avec les pays lusophones, "avec une attention particulière à l'Angola et au Mozambique et un rôle important dans le processus d'indépendance du Timor oriental".

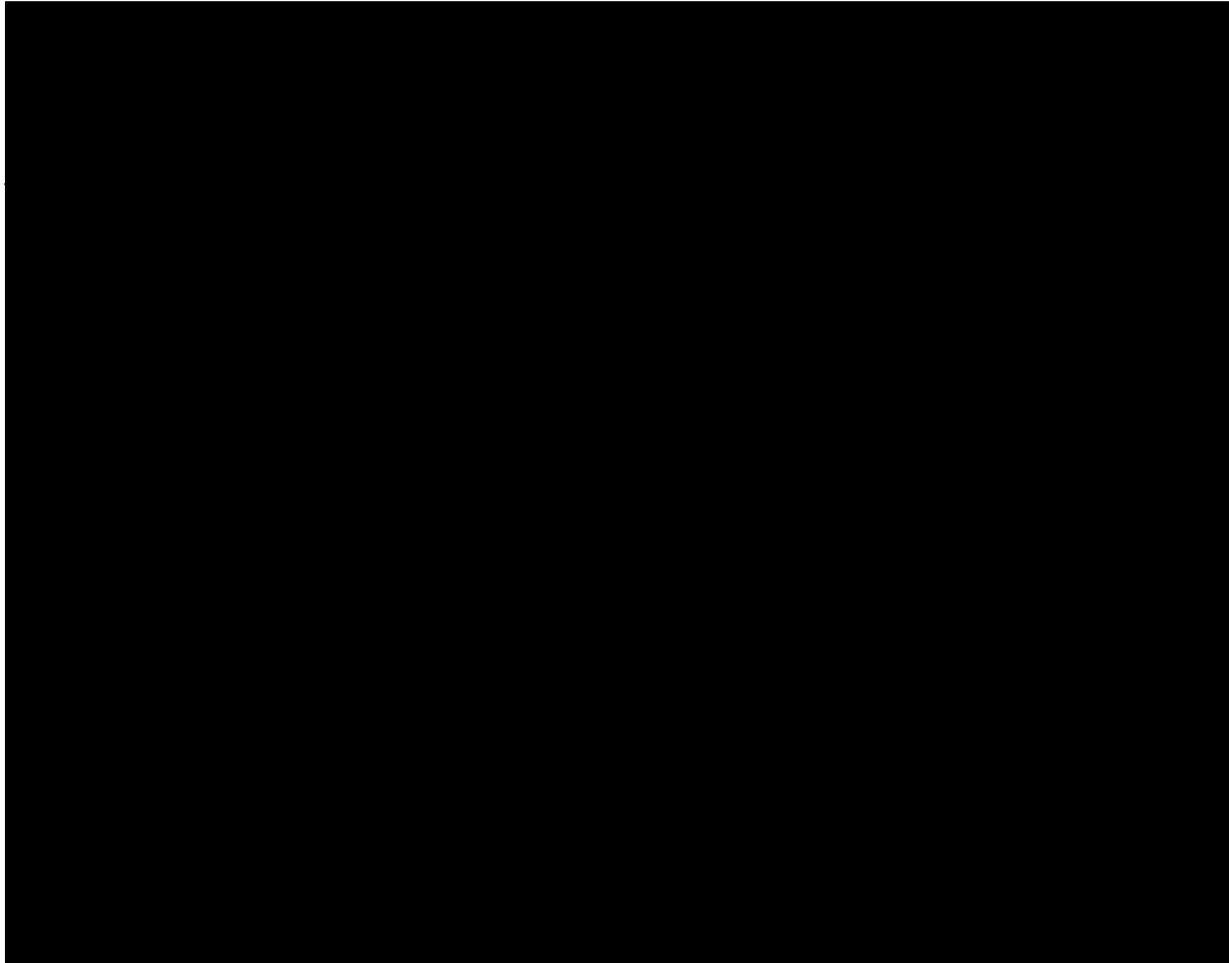
et des questions sociales figurait de la même façon. Enfin, le MRE de 2001 à 2002 était structuré<sup>437</sup> de cette façon :

- |   |
|---|
| 1) Promulgation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées ; <b>Décret n ° 3956 du 08/10/2001.</b>  |
| 2) Promulgation de la Convention 174 de l'OIT et la recommandation no 181 sur la prévention des accidents industriels majeurs ; <b>Décret n ° 4085 du 15/01/2002.</b>   |
| 3) Promulgation de la convention no 138 et la recommandation n ° 146 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) l'âge minimum d'admission à l'emploi ; <b>Décret n ° 4134 du 15/02/2002.</b>             |
| 4) Promulgation de la Convention relative au statut des apatrides ; <b>Décret n ° 4246 du 22/05/2002.</b>   |
| 5) Promulgation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, et abrogeant le décret n ° 89460 du 20 Mars, 1984 ; <b>Décret n ° 4377 du 13/09/2002.</b> |

<sup>437</sup> Organigramme en annexe.

<sup>438</sup> WOODRUFF, William. *A Concise History of the Modern World: 1500 to the Present, A Guide to World Affairs, fourth edition* (New York: Palgrave Macmillan, 2002. p. 345.

<sup>440</sup> LAFER, Celso. *Mudam-se os tempos*, vol II, Brasília: FUNAG/IPRI, 2002. p. 38.



À l'occasion du lancement du programme d'action affirmative dans l'Institut du Rio Branco, Celso Lafer a informé que le Président signerait, lors d'une cérémonie tenue le 13 mai 2002, le décret de ce qui allait établir un programme national d'action affirmative, prévu pour favoriser les principes de la diversité et du pluralisme dans l'administration publique fédérale et dans l'adjudication des services par des organismes gouvernementaux. Il a ajouté que, lors de cette même cérémonie, le Président allait lancer le IIème plan national pour les droits de l'homme dans lequel étaient fixés des points pour les domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, et qu'il allait renforcer les mesures pour combattre la discrimination contre les groupes les plus vulnérables de la société. Il a déclaré que le programme d'action affirmative de l'Institut du Rio Branco était en parfaite harmonie avec les mesures annoncées par le Président. Il a expliqué que son premier but était d'augmenter l'égalité des chances dans l'accès à la carrière diplomatique, dans le domaine de la race et du genre. Ainsi, d'une manière embryonnaire, nonobstant linéaire depuis 1985, le Brésil commence à voir ses structures séculaires évoluer. En 2002, vingt bourses ont été distribuées au sein d'un corps diplomatique de 1.500 diplomates.

Le 27 octobre 2002, Lula est élu président. Premier président brésilien de gauche, chantre de la démocratie participative<sup>441</sup> expérimentée à Porto Alegre, il ne remet pas en question la rigueur budgétaire des années précédentes, mise en œuvre par Fernando Henrique Cardoso et accepte le code de conduite du FMI.

L'élection du candidat du PT, Luiz Inácio Lula da Silva, à la présidence de la République, après trois tentatives (1989, 1994 et 1998), a traduit non seulement un changement paradigmatique sur la scène sociale, économique et politique brésilienne, mais a aussi confirmé l'immense progrès de la société brésilienne dans le sens de la consolidation démocratique de son système politique depuis 1985. Cette victoire aux élections a aussi signifié un grand pas vers un consensus latent autour de la nécessité d'une transformation des structures sociales du Brésil, structures qui restent excessivement marquées par l'inégalité et l'injustice sociale. Le maître-mot que Lula a mis au cœur de sa campagne et comme principe majeur de son gouvernement, investi le 1<sup>er</sup> janvier 2003, était le concept de changement. Sur le plan politique, nous pourrions nous poser des questions quant au concept de changement, toutefois, c'est avec la figure et l'emblématique de nouveau président que le changement s'opère véritablement.

Lors de sa prise de fonction, le 1er janvier 2003, Lula a déclaré dans son discours inaugural<sup>442</sup> : « *Le changement, voilà notre mot d'ordre (...) L'espoir a vaincu la peur, notre société a décidé qu'il était temps d'emprunter une nouvelle voie.* ». Sociologiquement pour la première fois un homme venu des couches moins favorisées arrivait au pouvoir.

Par conséquent, la politique étrangère du gouvernement de Lula, en plus de garder la trajectoire traditionnelle, a commencé à suivre de nouvelles directives couvrant aussi bien les thèmes sociaux (la lutte contre la faim, de la sécurité alimentaire) que des questions de plus grande coopération avec les pays d'Amérique du Sud, arabes et africains (coopération Sud-sud)<sup>443</sup>, ouvrant et renforçant ainsi les thèmes sociaux et des droits de l'homme.

---

<sup>441</sup> La démocratie participative est une forme de partage de l'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique. On parle également de « démocratie délibérative » pour mettre l'accent sur les différents processus permettant la participation du public à l'élaboration des décisions, lors de la phase de délibération. La démocratie participative ou délibérative peut prendre plusieurs formes, mais elle s'est d'abord instaurée sur le terrain de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant de s'étendre aux champs de l'environnement. Dans ce cadre, les associations jouent un rôle central en tant qu'interlocuteurs pour les autorités publiques. Cf. ROSANVALLON, Pierre. La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité. Seuil, 2008.

<sup>442</sup> Discours d'investiture du Président Luis Inácio Lula da Silva au Congrès National. Brasília. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>443</sup> Malgré la montée en puissance de l'Inde, du Brésil et de l'Afrique du Sud sur la scène internationale, et leur catégorisation comme puissances émergentes, la lutte contre la pauvreté reste une priorité nationale dans chacun de ces pays. Dans ce cadre, plusieurs politiques et initiatives sont mises en œuvre à la fois au niveau national et international, à l'instar du forum IBSA qui regroupe ces trois émergents. Née en 2003, cette nouvelle coopération Sud-Sud (Inde, Brésil, Afrique du Sud) se fait le relais des priorités nationales et des intérêts communs de ses membres pour la résorption de la pauvreté au niveau interne mais aussi international. Leur coopération passe par des échanges trilatéraux et la conduite de projets de développement communs dans d'autres pays en développement via le fonds IBSA pour la

Le gouvernement de Lula a cherché à maintenir la stabilité macroéconomique, à la manière de la politique du gouvernement précédent : cible d'inflation, taux de change flottant, excédent primaire. Avec l'inflation sous contrôle, un taux de change stable et l'accomplissement des objectifs budgétaires, l'Etat a été en mesure d'investir dans le domaine social, visant l'amélioration du niveau de vie des couches les plus défavorisées de la population par des programmes de revenu minimum, véritable augmentation du salaire minimum et d'aide aux familles. Dans les comptes extérieurs, il n'y a eu aucune augmentation notable des exportations et des investissements étrangers directs, ce qui a contribué à des excédents de la balance des paiements, et, en conséquence, a résulté en une augmentation des réserves internationales du pays<sup>444</sup>.

Avec la stabilité économique assurée, le gouvernement Lula a entrepris un projet national, nommé programme d'accélération de la croissance (PAC), dont l'objectif était de développer la croissance grâce à une série d'investissements dans l'infrastructure. Un projet national, toutefois, ne devrait pas être limité seulement à la zone économique, mais il devrait définir une stratégie de projection politique intérieure et étrangère. Le gouvernement a géré cette projection interne avec des taux élevés d'adoption grâce au succès de la politique économique<sup>445</sup>.

Le choix présidentiel du ministre des relations extérieures s'est néanmoins porté sur un représentant expérimenté de la diplomatie de carrière, l'ambassadeur Celso Amorim, déjà ministre sous le gouvernement Itamar Franco (et à la suite de Fernando Henrique Cardoso), de mai 1993 à la fin 1994. Celui-ci a défini et mis en pratique une diplomatie "active et fière", faite d'alliances privilégiées avec le Sud, d'une politique commerciale offensive et de nouvelles initiatives sur le plan multilatéral, à commencer par des demandes explicites de siège permanent – même sans droit de veto – au Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>446</sup>.

---

lutte contre la faim et la pauvreté. Malgré ses limites, elle participe à l'affirmation et à la quête d'autonomie de légitimation de ses membres comme nouvelles puissances.

<sup>444</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. II. p.262.

<sup>445</sup> PAC - Gouvernement du Brésil. In : <http://www.pac.gov.br/> Dernière accès le 26 Février 2013.

<sup>446</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. II. p.262.

**11 juin 2003** : Rencontre entre "Lula" et son homologue argentin, Nestor Kirchner, en vue de créer un parlement régional pour renforcer le Mercosur.

**20 juin 2003** : Voyage officiel de "Lula" aux Etats-Unis et rencontre avec George W. Bush, à l'occasion de laquelle plusieurs programmes de coopération sont annoncés, notamment dans les domaines de l'énergie et de la lutte contre la pauvreté au Brésil.

**2-8 novembre 2003** : Tournée de "Lula" en Afrique (Angola, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud) afin de consolider les relations Sud-Sud et la position du Brésil face aux pays du Nord.

**10-14 avril 2005** : Nouveau déplacement de "Lula" en Afrique et signature d'accords bilatéraux dans les domaines politique, économique et technique.

**4 juillet 2007** : Premier sommet UE-Brazil à Lisbonne, dont la finalité est de promouvoir une coopération renforcée à différents niveaux (changement climatique, lutte contre la pauvreté...).<sup>447</sup>

Le ministère des Relations extérieures a eu un rôle important dans la mise en œuvre de cette politique, car il relie le niveau interne, déjà stable, à l'extérieur. On a également pu constater une plus grande présence du Brésil dans le monde avec la diplomatie présidentielle.

À partir de 2003, l'Itamaraty a identifié les traces déterminantes de la scène internationale et régionale. Parmi les plus évidentes, après les attaques terroristes du 11 septembre, la nature du système international a eu une tendance de "uni-multipolarité". Dans le domaine militaire, les initiatives d'empreinte unilatérale des États-Unis, qui étaient en train de lancer une guerre contre le terrorisme international, témoignent de l'uni-polarité. Dans les relations économiques internationales, toutefois, dominait la multipolarité avec trois grands espaces économiques : la zone de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA), l'Union européenne (UE) et la région sino-japonaises et Asie du Sud-Est.

Ce caractère ambigu du système mondial a introduit la possibilité pour Washington de donner la priorité aux questions de la sécurité nationale au détriment des questions liées au développement et problèmes globaux (l'environnement, les droits de l'homme, le désarmement, la non-prolifération des armes de destruction massive), ce qui a eu pour effet de freiner quelque peu les discussions

<sup>447</sup> JANIER, Aymeric. Le Brésil de Lula : "une diplomatie imaginative", Propos recueillis. Le Monde, 4 Octobre 2010.

internationales sur la question des droits de l'homme. Cela n'a toutefois pas empêché l'évolution du droit international référant aux droits de l'homme et la participation du Brésil aux mécanismes des Nations Unies et régionaux de promotion et protection des mêmes.

Sur l'ordre du jour mondial ; le processus de mondialisation est principalement soutenu par deux logiques :

La première était l'interdépendance croissante des structures productives qui transcendent les frontières politiques. L'autre, en termes d'idées, siégeait dans l'universalisation occidentale des schémas culturels et de concepts tels que la démocratie et du libre marché, ou tout simplement la démocratie du marché. A partir de tels processus, deux réactions étaient possibles : une, dans le domaine économique avec la résurgence du protectionnisme et l'émergence du mouvement national populiste, l'autre peut être trouvée dans l'émergence du fondamentalisme.

Après avoir identifié les principaux traits des relations internationales, le MRE a agi avec fermeté dans la défense des intérêts du pays, en accord avec les principes traditionnels de la diplomatie brésilienne<sup>448</sup>. À cet effet, l'Itamaraty a redirigé ses stratégies et actions à des forums régionaux, à des conférences internationales, réunions, sommets et à des réunions officieuses, selon les intérêts nationaux.

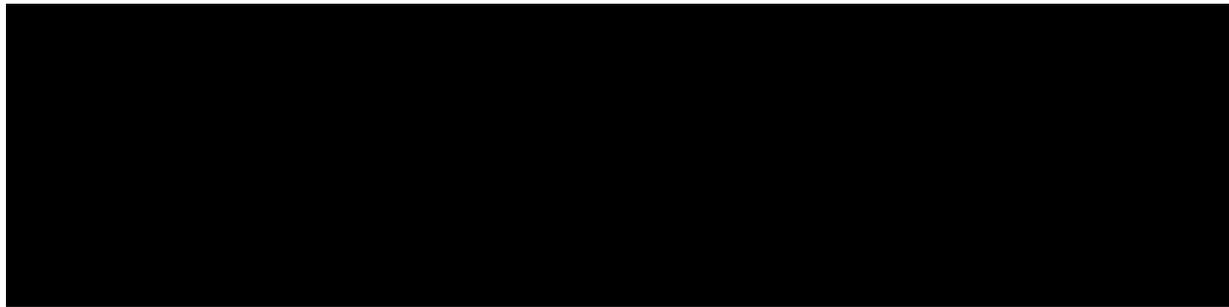
Les messages pour le Congrès et le discours présidentiel émis lors des assemblées générales de l'ONU, clarifient les priorités et les principales actions de la diplomatie brésilienne de 2003 à 2008<sup>449</sup>. Nous pourrions ainsi énumérer : 1. La défense du multilatéralisme et une plus grande ouverture à la participation au processus décisionnel international ; 2. L'appui aux réformes de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en particulier dans la composition du Conseil de sécurité, dans lequel le Brésil a exigé un siège permanent ; 3. La solution pacifique, par tous les moyens disponibles, pour les différends ou conflits internationaux et régionaux ; 4. Une actuation active dans les discussions sur les questions globales (l'environnement, les droits de l'homme, le désarmement, les armes de destruction de masses); 5. La formation de plusieurs coalitions tant internationales (G-20, à la Conférence de Cancun, 2003) que régionales (Groupe de Rio), ainsi que pour des thèmes spécifiques (IBA), ou même avec l'ordre de la coordination des actions à l'entrée du Conseil de sécurité des Nations Unies (G-4); 6. Le renforcement des relations avec les pays d'Amérique du Sud sur les plans politique, économique, social, de la sécurité, de la stabilité régionale, entraînant la formation de la communauté sud-américaine des Nations Unies (CASA), rebaptisé plus tard l'union des nations sud-américaines

---

<sup>448</sup> Ce sont les principes traditionnels d'Itamaraty : la coexistence, la coopération et la paix entre les nations, le strict respect des règles du droit international et du travail permanent et actif dans la construction d'un monde meilleur.

<sup>449</sup> CASTRO, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. II. p.264-265.

(UNASUL); 7. L'expansion des liens avec la Russie, la Chine et l'Inde (partenariat stratégique); 8. Le suivi de la politique de développement économique du Moyen-Orient et d'Afrique, en particulier l'Angola, le Mozambique et l'Afrique du Sud ; 9. La défense et l'amélioration du système multilatéral sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); 10. La recherche de la solution et l'amélioration des soins pour les problèmes de la faim et des épidémies (le VIH); 11. Le lancement de bases de données pour la discussion du thème du développement durable dans les enceintes internationales ; 12. Le renforcement des obligations dans les trois grands espaces économiques : les États-Unis, l'Union européenne et la Chine-Japon et Sud-Ouest Asiatique ; 13. Le renforcement du Mercosur au moyen de l'approfondissement de l'intégration avec des ouvertures de nouveaux fronts de coopération politique (le Parlement du MEROSUL), et économiques (amélioration possible des mécanismes de règlement des différends).



|    |  |
|----|--|
| 1. | Promulgation de la convention no. 171 de l'Organisation internationale du travail sur le travail nocturne ; Décret n. ° 5.005, de 08/03/2004 ;   |
| 2. | Promulgation du protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant et sur la participation des enfants en conflit armé ; Décret n. ° 5.006, de 08/03/2004 ;   |
| 3. | Promulgation du protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfance à la vente des enfants, et de la prostitution et pornographie enfantine ; Décret n. ° 5.007, de 08/03/2004 ;  |
| 4. | Promulgation de la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale ; Décret n.° 5.015, de 12/03/2004;  |
| 5. | Promulgation de la convention no. 176 de et de la recommandation no. 183 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) sur la santé et sécurité dans les mines, adoptées à Genève le 22 juin 1995, à la 85 <sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du travail ; Décret n. ° 6.270, de 22/11/2007 ;    |
| 6. | Promulgation de la convention 167 et de la recommandation no. 175 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) sur la santé et sécurité dans la construction, adoptée à Genève au 20 juin 1988, lors de la 75 <sup>ème</sup> section de la Conférence Internationale du travail ; Décret n. ° 6.271, de 22/11/2007. |

Au début du gouvernement, les déclarations brésiliennes n'ont montré aucun changement de la politique en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau international. Ainsi, lors d'une classe proférée en avril 2003, Celso Amorim a déclaré que les accomplissements conceptuels qui avaient émergé des principales conférences des années 1990 sur les droits de l'homme, sur la population, le

<sup>450</sup> D'après DANESE, la diplomatie brésilienne a incorporé la diplomatie présidentielle dans son discours comme l'un des éléments de la politique étrangère. Ce fait, sommé à la divulgation dans la presse, ont contribué à la grande projection du thème. Pour l'auteur, le discours a précédé la pratique, puisque la participation active de Cardoso dans la diplomatie n'était pas présente dans une plate-forme d'élection ni dans le discours d'investiture du président. In: DANESE, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica*. Rio de Janeiro: Top Books, 1999. p.29.

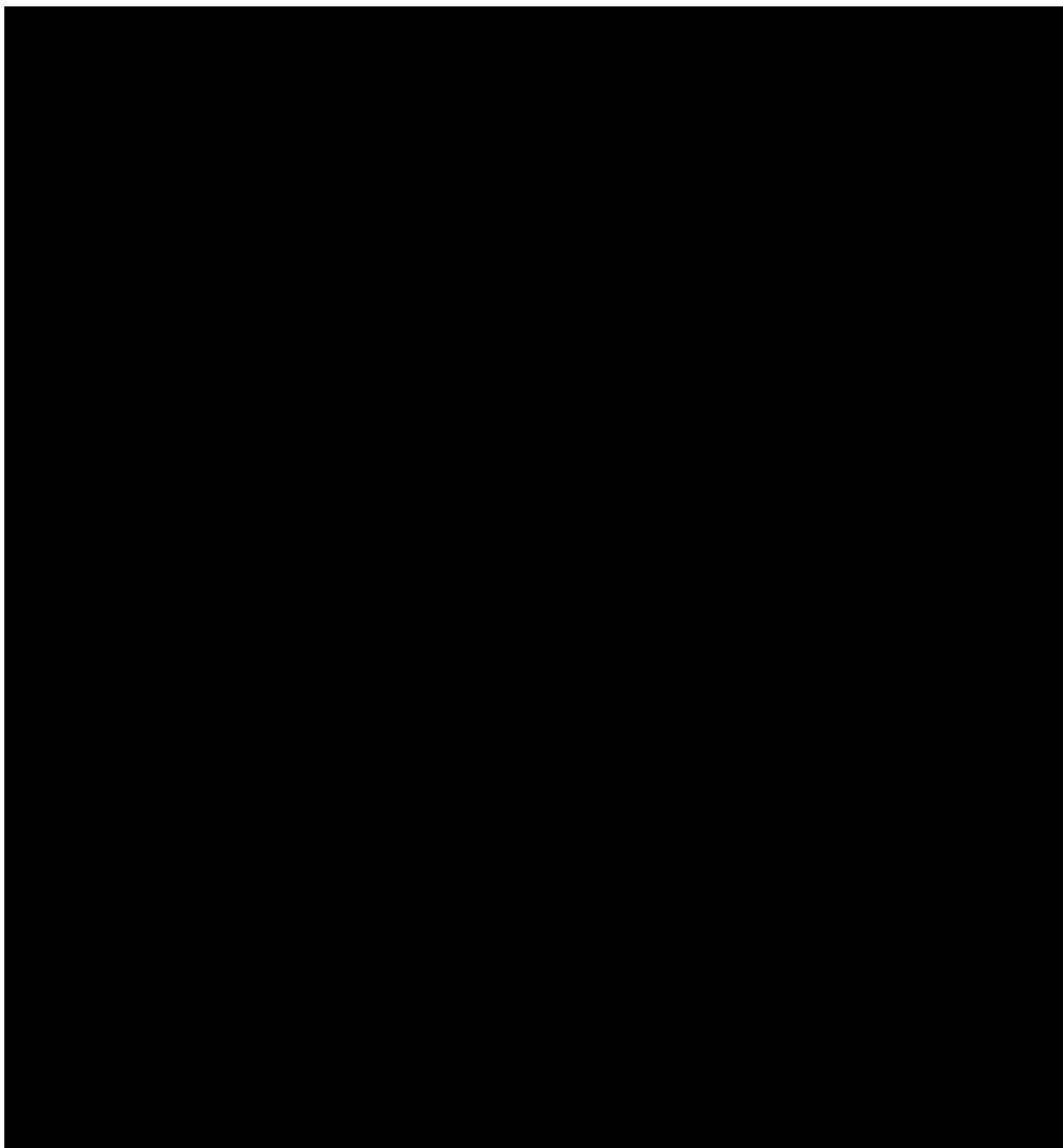
développement social, le statut des femmes, le combat contre le racisme, devraient être préservés et transformés en actions pratiques. Il a précisé que l'importance donnée à la promotion et à la protection des droits de l'homme était reflétée dans la sphère domestique, dans la création de bureaux spéciaux pour la promotion de l'égalité raciale, pour les politiques des femmes, et dans l'aide et le développement social. Il a conclu qu'avec les secrétaires des droits de l'homme, ces organes aident l'Itamaraty dans ses affaires étrangères, régionales et multilatérales<sup>451</sup>.

En avril 2004, la délégation brésilienne dans la Commission des droits de l'homme de l'ONU a demandé la parole pour exprimer ses inquiétudes quand à « *la politisation croissante et la sélectivité de la Commission dans la discussion des résolutions spécifiques concernant des pays* ». Elle regrettait le fait que les aspects et les « *sujets non liés à la promotion des droits de l'homme* » aient constamment interféré au cours de la négociation des résolutions. Elle a ainsi favorisé le développement du rapport global sur les droits de l'homme par l'ONU<sup>452</sup>.

Le Brésil a continué à être le sujet d'accusations de violations de droits de l'homme au sein du pays (ou à l'extérieur, dans le cas de Haïti), en particulier de la part de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le pays a reçu des rapporteurs spéciaux pour évaluer la situation brésilienne, se montrant ainsi ouvert aux examens des organismes internationaux qui surveillent les accords dont l'Etat était signataire. Mais le pays a dévoilé une série de cas contraires aux rapports « unilatéraux » au sujet de la situation des droits de l'homme, apparus entre 2005 et 2006, et signalant ainsi la surveillance faite par des organismes multilatéraux. Nous pouvons citer :

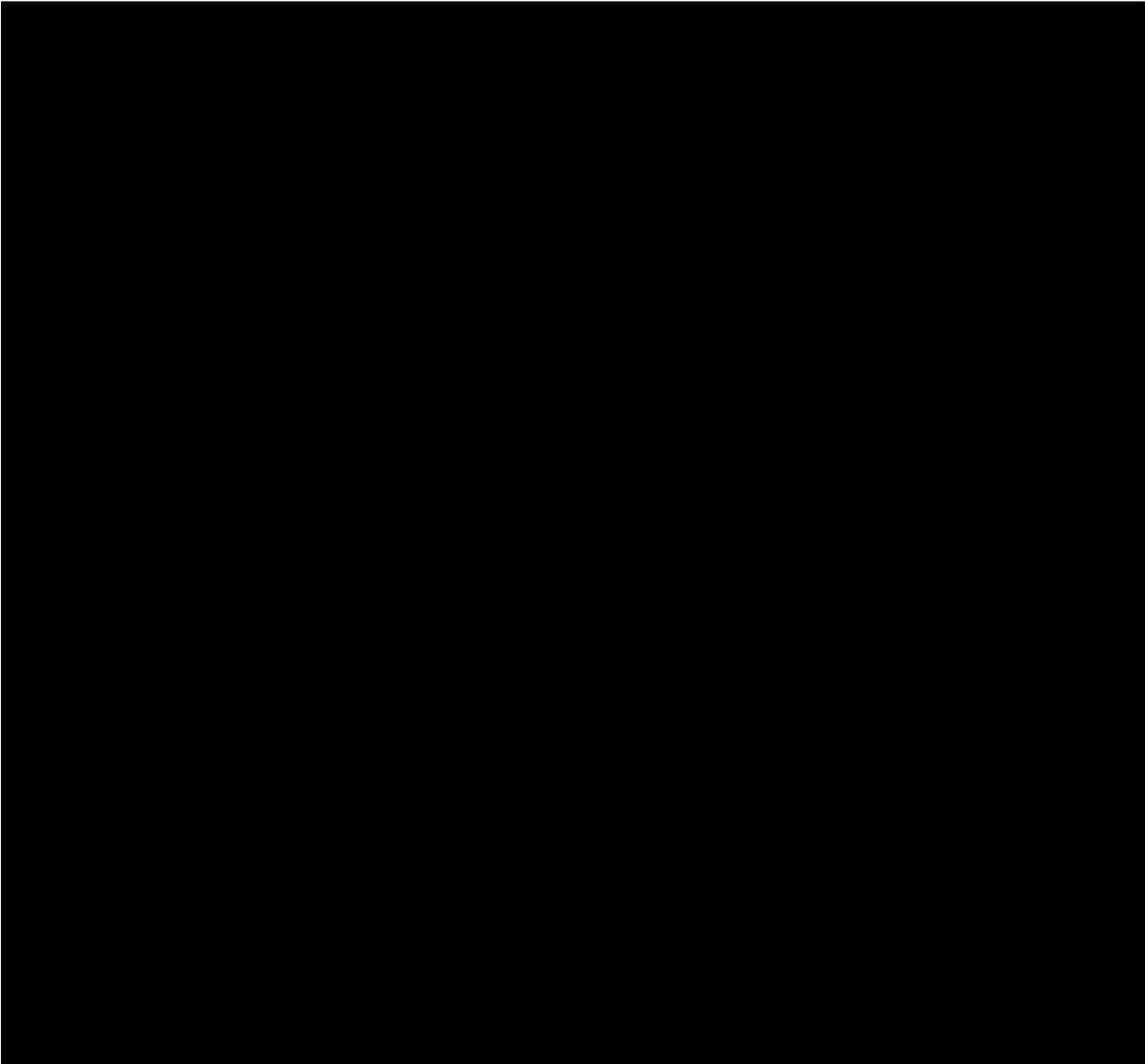
|   |                            |
|---|----------------------------|
| Visite du rapporteur spécial de la Commission de droits de l'homme des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme | Nations Unies              |
| Le cas des « enfants émasculés » au Maranhão  | Commission Interaméricaine |
| Les accusations de violations à Haïti   | Commission Interaméricaine |
| Le cas de la FEBEN à São Paulo  | Commission Interaméricaine |
| Visite du représentant spécial de la SGUN pour la défense de droits de l'homme (Hina JILANI)                                  | Nations Unies              |
| Le cas <i>Ximenes Lopes</i>   | Cours Interaméricaine      |
|   | Nations Unies              |

<sup>452</sup> BARRETO, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília: FUNAG, 2012. p.488.



---

<sup>453</sup>Décret MRE, 20 Novembre 1998.



---

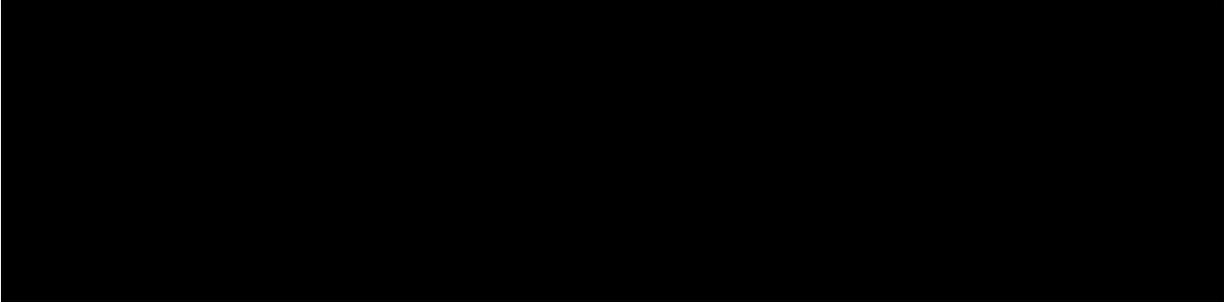
<sup>456</sup> Pour avoir un enjeu complémentaire sur la question des diplomates seniors *voir*. LEQUESNE, Christian et HEILBRONN, Jean. Senior Diplomats in the French Ministry of Foreign Affairs: When an Entrance Exam Still Determines the Career. The Hague Journal of Diplomacy. Martinus Nijhoff.2012.pp.269-285

<sup>457</sup> Créé par la loi n° 10 683 du 28 de mai 2003.

<sup>458</sup> Créé par la loi n° 10 678 du 23 mai 2003.

<sup>459</sup> Créé par la loi n° 10 683 du 28 de mai 2003.

<sup>460</sup> Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada (2007). "Objetivos de Desenvolvimento do Milênio: Relatório Nacional de Acompanhamento", Brasília: IPEA. p.20



La création de ces nouveaux composants a mené l'Itamaraty à s'aligner avec ses institutions pour la mise en avant de ces sujets au niveau international, en renforçant ainsi les départements du MRE ciblant les questions sociales et aux droits de l'homme.



L'Itamaraty a accru sa communication, concédant l'importance croissante de sonder les intérêts de la société dans son ensemble avant de définir l'orientation de la politique étrangère du pays. Le Chancelier AMORIM a ainsi très souvent participé aux convocations des commissions des Affaires étrangères et de la Défense nationale du Congrès National pour expliquer ou clarifier les actions diplomatiques et les questions de la politique étrangère considérées comme vitales pour l'intérêt national. Il a accordé plusieurs interviews sur les chaînes de télévision et a publié divers articles dans la presse écrite nationale et étrangère dans le but de clarifier les positions de l'opinion publique brésilienne sur les négociations internationales. Ainsi, comme le Président, le gouvernement Lula s'est montré très médiatique, ce qui a eu pour effet la mise en évidence de l'Itamaraty, la rendant de ce fait vulnérable aux critiques de la société civile.



La diplomatie militaire consiste dans l'utilisation pacifique de la diplomatie, comme un outil de la politique étrangère nationale en conjoint avec l'armée dans ses opérations de maintien de la paix<sup>461</sup>. Au cours de l'administration du président Lula, la banque de développement de l'Etat (BNDES) a été chargée de fournir un soutien financier pour les entreprises nationales qui voudraient internationaliser ses opérations, également dans le processus de soutien apporté par les forces armées dans la défense des investissements brésiliens dans les pays vulnérables<sup>462</sup>. Dans ce point nous pouvons observer une plus grande coordination entre les différents secteurs du MRE et des forces armées brésiliennes dans ses missions de maintien de la paix.

<sup>461</sup> MUTHANNA, KA. *Military Diplomacy*. Journal of Defense Studies, Vol 5. No 1 January 2011, pp. 15.

<sup>462</sup> BRASIL. Livro Branco da Defesa Nacional, 2012. Available at: <[www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf](http://www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf)>. Access in November 21st 2014.

La façon dont le Brésil rejoint l'action militaire et la coopération économique à travers sa diplomatie, imprègne toutes les mesures prises par le pays dans la direction de la MINUSTAH. Un groupe de travail interministériel entre le Ministère de la défense et le MRE est toujours présent dans ces opérations<sup>463</sup>.

Concernant cette thèse, et en matière de droits de l'homme, sans aller plus loin sur la question de la diplomatie militaire nous avons observé que d'une certaine façon les missions de maintien de la paix de l'armée brésilienne inclus dans le champ d'application du droit humanitaire et des droits de l'homme, en tenant le rôle central du MRE, d'une manière classique comprennent une forme d'expansion économique et des influences brésiennes à travers le monde. Un cadre complexe entre l'Organisation des Nations Unies et ses missions et le développement des économies des Etats-Membres. On reste toujours sur le risque d'une militarisation excessive des relations extérieures au détriment imminent de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>464</sup>.

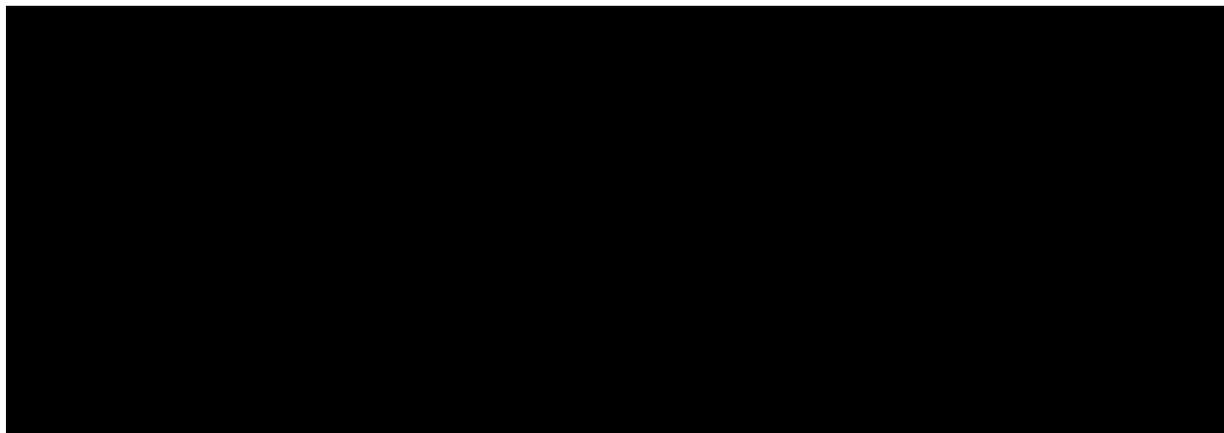
Après un début de gouvernement marqué par l'espoir d'une modification du cours de la politique étrangère brésilienne<sup>465</sup>, incarné par la présidente Dilma Rousseff, le MRE a traversé l'année sans réel changement par rapport à la politique du gouvernement précédent. Ses actions ont davantage été marquées par une certaine continuité.

<sup>463</sup> FONTOURA, Paulo Roberto. O Brasil e as Operações de Manutenção de Paz das Nações Unidas. Brasília: FUNAG, 2005, pp. 452

<sup>464</sup> Pour approfondir sur le sujet de la diplomatie militaire voir. AGUILAR, Sérgio. Uma cultura brasileira de missões de paz. In Brigagão and Fernandes, *Diplomacia Brasileira para a Paz*. Brasília: FUNAG, 2012. BIATO, Marcel. Brazil's mission in Haiti. In Heine and Thompson, *Fixing Haiti: MINUSTAH and Beyond*. New York: United Nations University Press, 2011. BRASIL. Livro Branco da Defesa Nacional, 2012. Available at: <[www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf](http://www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf)>. CÂMARA DOS DEPUTADOS. Itamaraty tenta acabar com rota ilegal de imigração de haitianos, diz chanceler, 2014. Available at: <<http://www2.camara.leg.br/camaranoticias/noticias/RELACOESXTERIORES/467456-ITAMARATY-TENTA-ACABAR-COM-ROTA-ILEGALDE-IMIGRACAO-DE-HAITIANOS,-DIZ-CHANCELER.html>>. CHEYRE, Backpacks Full of Hope: The UN Mission in Haiti: The UN Mission in Haiti. Waterloo: Centre for International Governance Innovaton: Wilfried Laurier, University Press, 2013. FONTOURA, Paulo Roberto. O Brasil e as Operações de Manutenção de Paz das Nações Unidas. Brasília: FUNAG, 2005. HIRST, Monica. South American Intervention in Haiti. FRIDE Comment, April 2007. KENKEL, Kai Michel. South America's Emerging Power: Brazil as Peacekeeper. *International Peacekeeping*, Vol.17, No.5, November 2010, pp.644–661 KENKEL, Kai Michel. South America and peace operations: coming of age. London: Routledge, 2013. MUTHANNA, KA. Military Diplomacy. *Journal of Defense Studies*, Vol 5. No 1. January 2011, pp. 15. MUGGAH, Robert et al. Promoting peace in the post-2015 framework - The role of Rising Powers. Igarapé Institute, Feb. 2013. MUGGAH, Robert and de CARVALHO, Ilona S. The Southern Effect. Partnership for Democratic Governance. 2009. VELAZQUEZ, Arturo C. Sotomayor. Regional defense integration and peacekeeping cooperation in the Southern Cone, in Kenkel, *South America and peace operations: coming of age*. London: Routledge, 2013. VIDIGAL, Carlos. Brasil: potência cordial? A diplomacia brasileira no início do século XXI. R. Eletr. de Com. Inf. Inov. Saúde. Rio de Janeiro, v.4, n.1, p.36-45, mar., 2010

<sup>465</sup> Malgré les avancées sociales constatées lors du gouvernement Lula, les dénonciations de corruption ont beaucoup affaibli l'image de Parti des travailleurs au Brésil.

Le maintien de la politique étrangère menée par le gouvernement de Luiz Inácio Lula da Silva, était en contradiction avec la promesse de changement tant attendue après l'élection de Dilma Rousseff, particulièrement à l'étranger.

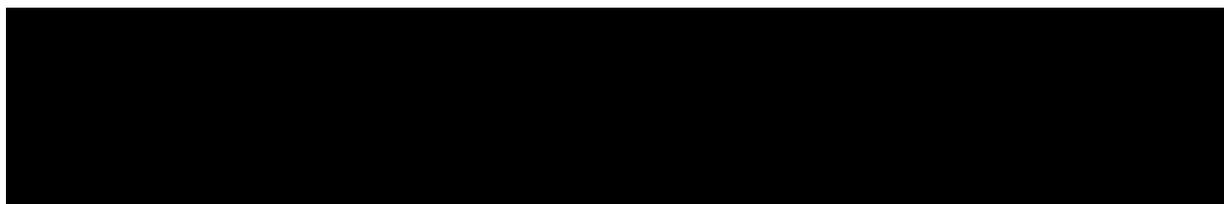


En décembre 2010, Dilma Rousseff a accordé une interview au quotidien américain *Washington Post* dans laquelle elle a critiqué la décision du gouvernement Lula de s'abstenir dans un vote à l'ONU qui a condamné les violations des droits de l'homme à l'Iran<sup>467</sup>.

Ces déclarations ont provoqué une vague d'analyses dans la presse étrangère, qui prévoyait ainsi une rupture du nouveau président avec les politiques de son prédécesseur et une attention accrue quant à la question des droits de l'homme, en matière de politique étrangère.

L'espoir a été renforcé en mars 2011, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève, lorsque le Brésil a voté en faveur de la création d'un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation des droits humains en Iran<sup>468</sup>.

Toutefois, en dépit de ces premiers signes de changement, en décembre 2011, le Brésil a décidé de s'abstenir lors d'un vote de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York condamnant les atteintes des droits de l'homme en Iran<sup>469</sup>.



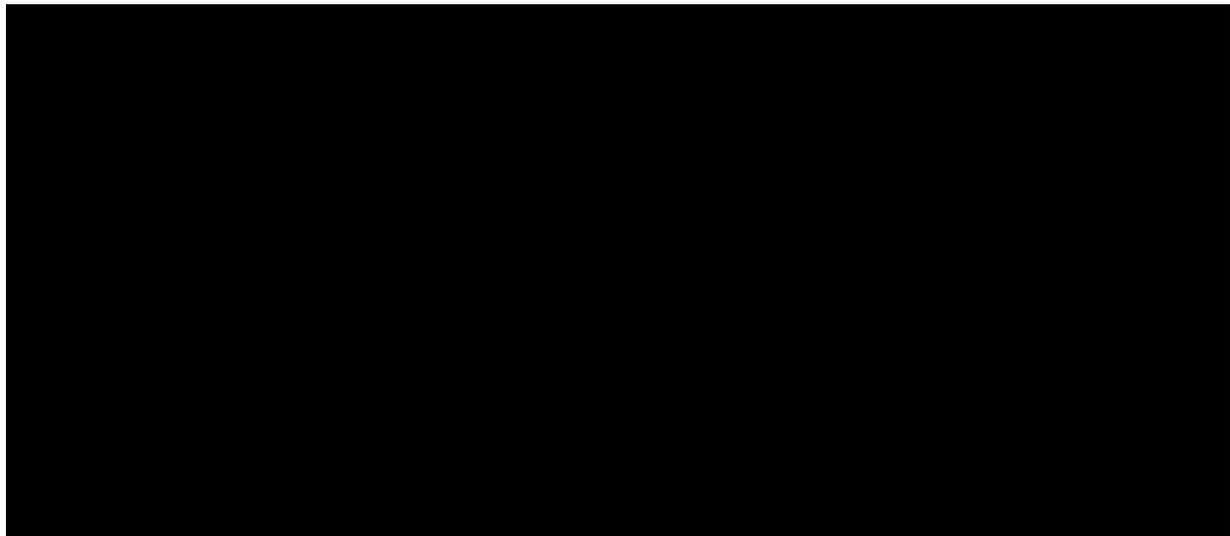
---

<sup>466</sup> Discours de la présidente Dilma Rousseff lors de l'investiture des nouveaux diplomates au MRE. Brasília. 2011.

<sup>468</sup> A/HRC/RES/16/9

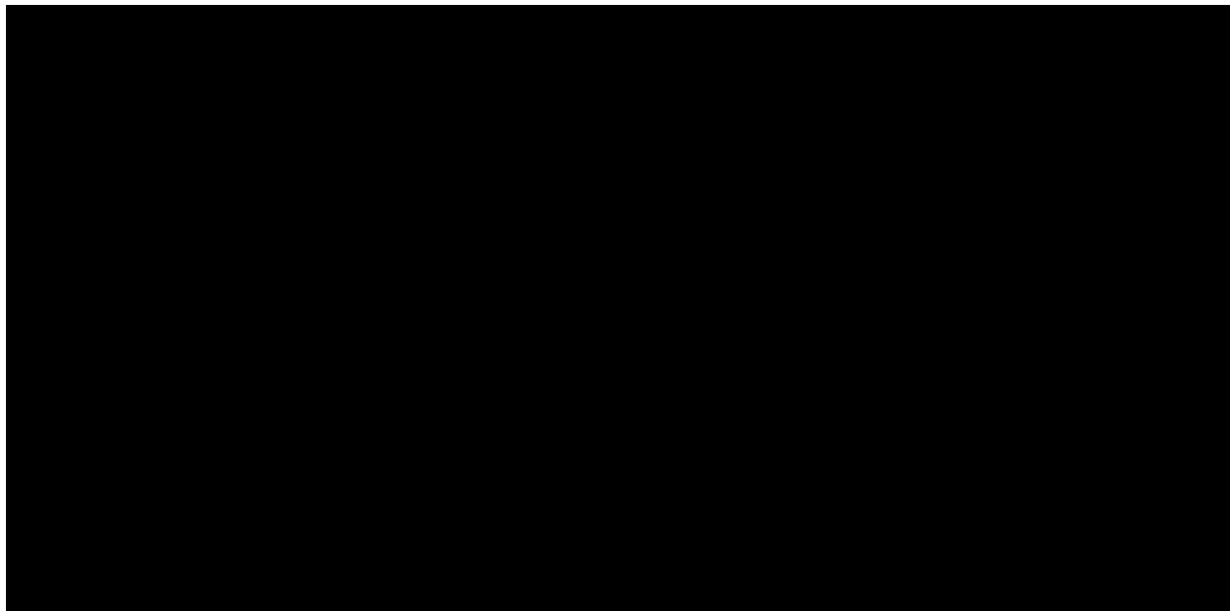
<sup>469</sup> Lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale (AG).

<sup>470</sup> Voir Deuxième partie



## Section 2 - Le rôle et fonctionnement de l'Itamaraty 2012

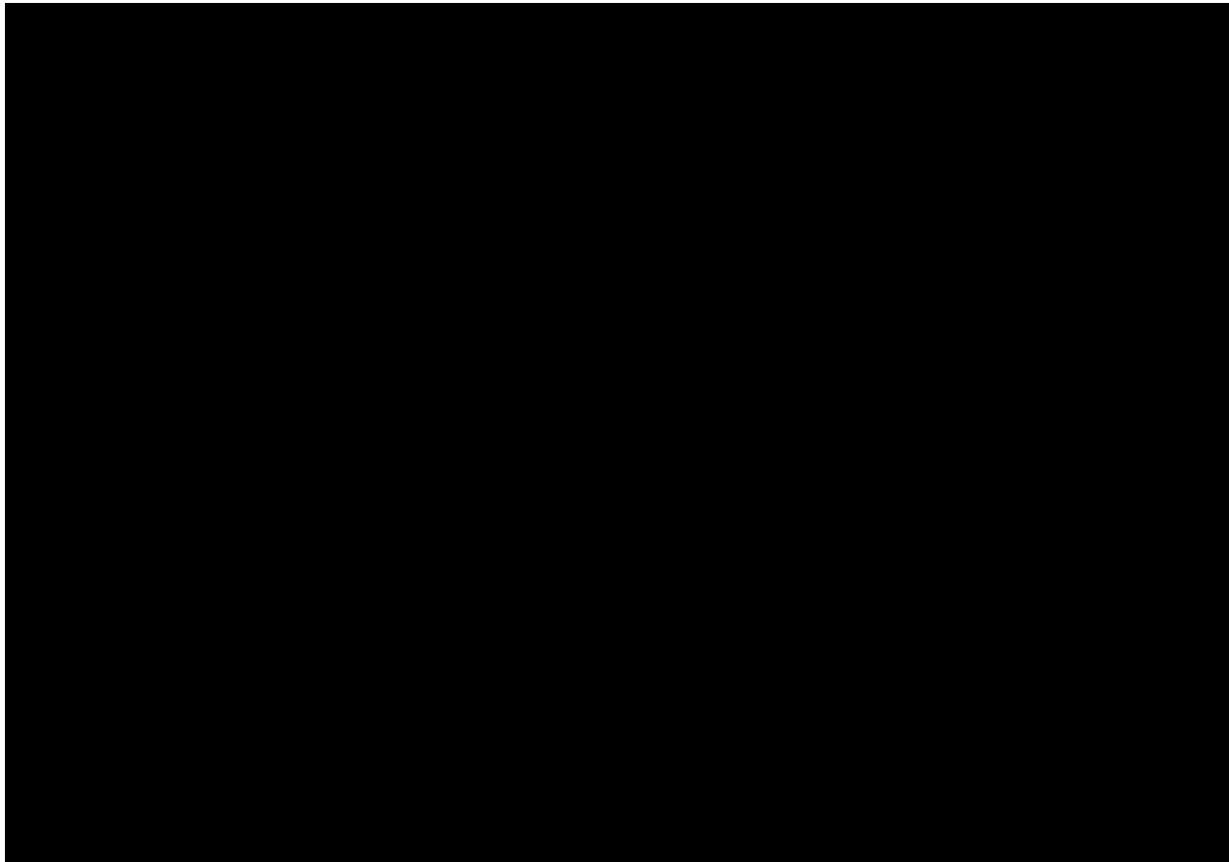
De façon conceptuelle, la politique étrangère représente aujourd'hui l'action menée par un État en vue d'établir des relations diverses avec d'autres États, de coopération, commerciales, diplomatiques et militaires. Dans le système présidentiel, c'est le ministre des Relations étrangères qui conduit effectivement la politique extérieure du pays sous contrôle des directives gouvernementales.



<sup>472</sup> Le Protocole facultatif mentionné ci-dessus a été adopté le 10 décembre 2008 au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/63/117. Conformément à l'article 17, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré.

<sup>473</sup> L'Union des Etats fédérés représente le Pouvoir Exécutif de la République Fédérative du Brésil. L'*União* est une personne morale de droit public représentant le gouvernement fédéral dans l'ordre interne et la République fédérative du Brésil dans le contexte externe.

## §1 - Le ministère aujourd'hui.

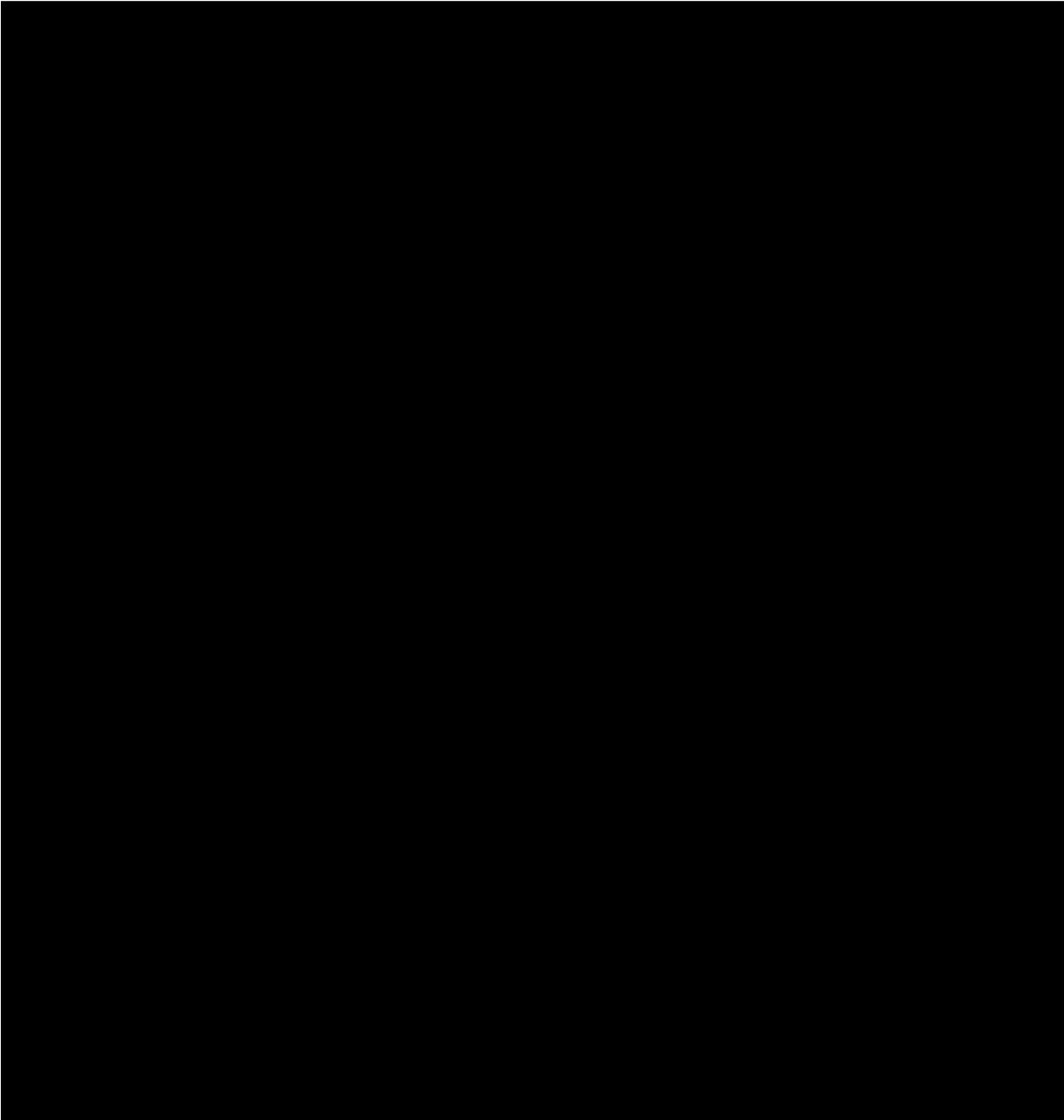


<sup>474</sup> Prise de décision aux droits de l'homme.

<sup>475</sup> " (...) *conception d'un comportement qui s'exprime par des actes ou des paroles, concernant un thème de nature internationale, à l'initiative ou une réaction de la part d'acteurs clés dans la prise de décision et qui devrait refléter, en dernière analyse, la position du gouvernement en question.* » In : PINHEIRO, Letícia. "Unidades de decisão e processo de formulação de política externa durante o regime militar". In: GUILHON ALBUQUERQUE, J. A. (Org.). *Sessenta anos de política externa brasileira 1930-1990*. São Paulo: Annablume/NUPRI/USP, 2000, p. 449-474. p. 453.

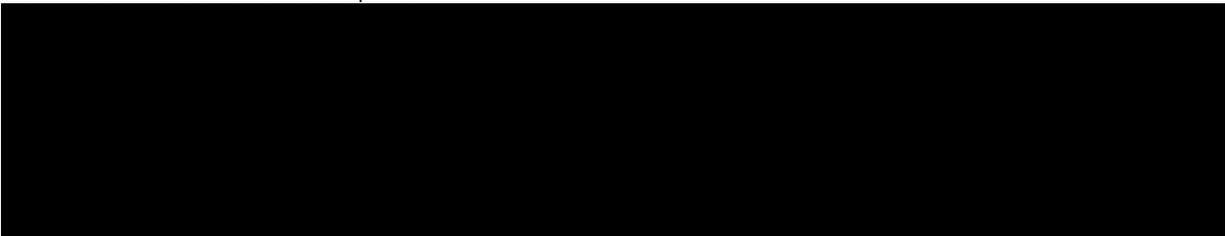
<sup>476</sup> Site officiel du MRE, <http://www.itamaraty.gov.br/o-ministerio/conheca-o-ministerio/view> in: 04/06/2012.

<sup>477</sup> Diplomacy - the profession, activity, or skill of managing international relations, typically by a country's representatives abroad: *an extensive round of diplomacy in the Middle East the art of dealing with people in a sensitive and tactful way: with perfect diplomacy, he divided his attention between Meryl and Anthea. Origin: late 18th century: from French diplomatie, from diplomatique 'diplomatic', on the pattern of aristocratie 'aristocracy'*. In: Oxford Dictionaries. 2012.



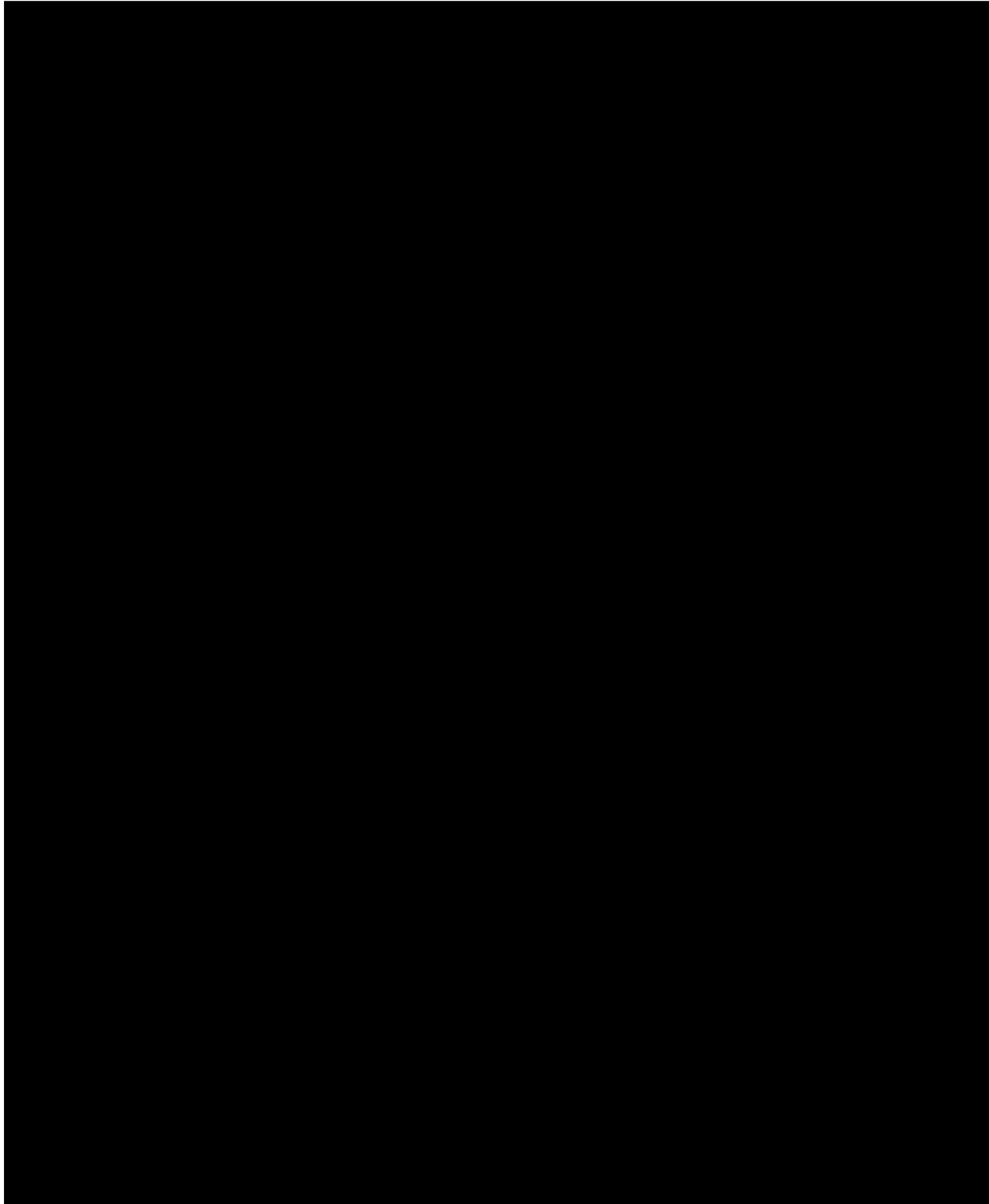
<sup>478</sup> ALBUQUERQUE, J. A. G. From dependency to globalization: Brazilian foreign policy in the cold war anti post cold war. Draft version. Chapter prepared for the forthcoming book: Latin American and Caribbean Foreign Policy, edited by Frank O. Mora and Jeanne A. K. Hey, Rowman and Littlefield Publishers, 2002.

<sup>479</sup> ARBILLA, José Maria. A diplomacia das idéias: a política de renovação conceitual da política externa na Argentina e no Brasil (1989-1994). Rio de Janeiro, 1997. Dissertação (Mestrado em Relações Internacionais) - Instituto de Relações Internacionais, Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro. p. 344.



<sup>481</sup> Allocation du corps diplomatique aux ministères

<sup>482</sup> RUSSEL, Roberto. *Política exterior y toma de decisiones en América Latina*. Buenos Aires, GEL, 1990. p.259

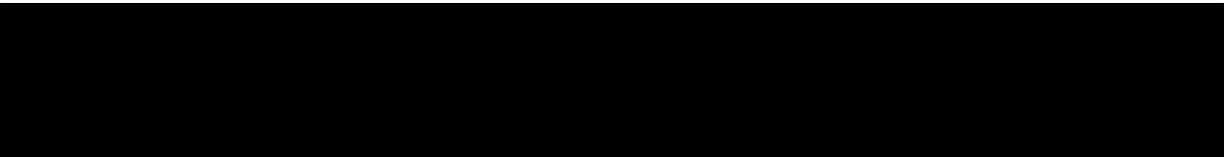
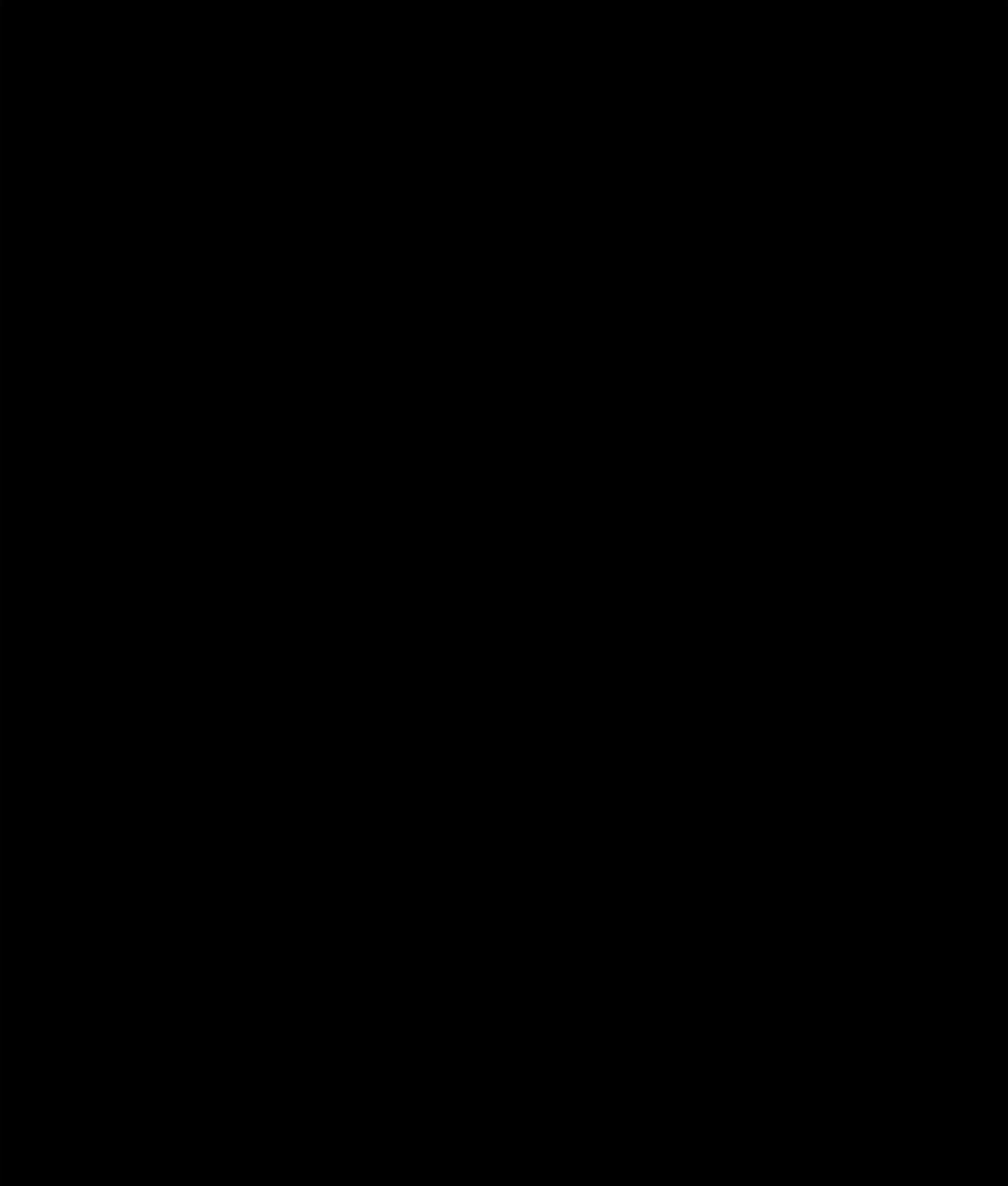


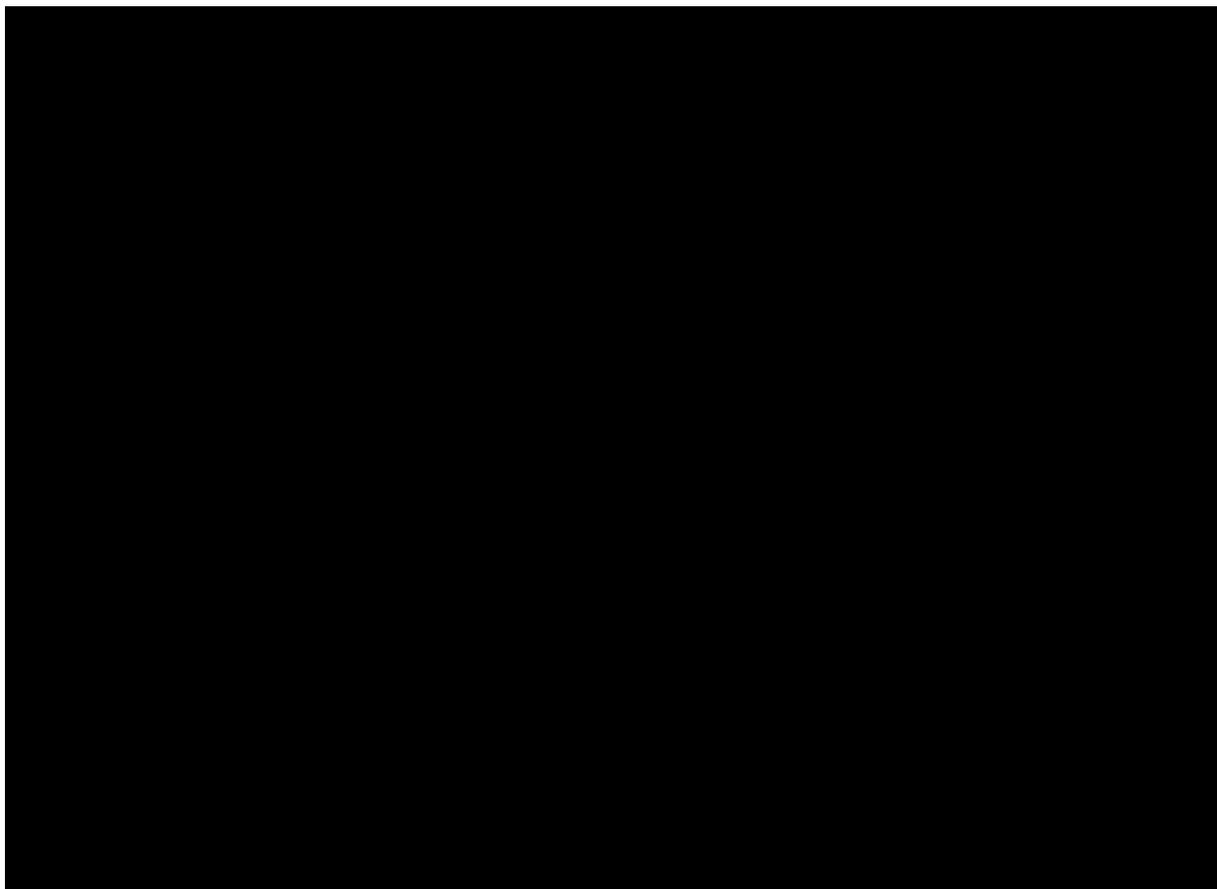
<sup>483</sup> SEITENFUS, Ricardo. *Para uma nova política externa brasileira*. Porto Alegre: Livraria do Advogado Ed., 1994. p.32

<sup>484</sup> AMORIM, Celso L. N. *“Uma diplomacia voltada para o desenvolvimento e a democracia”*. In: Fonseca Jr., Gelson; Nabuco de Castro, Sérgio Henrique (Org.). *Temas de política externa brasileira II*. São Paulo: Paz e Terra, 1997, v. 1, p. 15-29. p.15.

<sup>485</sup> *Idem*.

<sup>486</sup> LIMA, Maria Regina Soares de. *“Instituições Democráticas e Política Exterior”*. *Contexto Internacional*, Rio de Janeiro: IRI/PUC, v. 22, n. 2, p. 265-303, jul./dez. 2000. p. 273.





<sup>488</sup> CHOIFI, Osmar. Address at the closing session on the seminar on Brazil International Trade Negotiations. Belo Horizonte, May 21<sup>st</sup>, 2002. In: <http://www.mre.gov.br>

<sup>489</sup> « *Les diplomates cultivent un sentiment d'isolement par rapport aux autres organismes gouvernementaux, à la fois en raison de leur grande mobilité géographique, qui est propre à leur poste, ainsi que du fort sens d'esprit de corps parmi les diplomates, qui se considèrent comme différents des autres bureaucrates.* » In: BARROS, Alexandre de S. C. "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores". In: Muñoz, Heraldo; Tulchin, Joseph S. (Org.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo : Convívio, 1986, p. 29-41. p.30. « *Cette forte identité organisationnelle, cette cohésion interne, est le fondement de l'histoire de l'institution. Ses modèles de carrière, son contrôle sur le recrutement et le système de formation et d'évaluation de ses membres, lui procurent une forte identité et un perfectionnement professionnel de ses membres.* » In : MELLO, Flavia de Campos. *Regionalismo e inserção internacional. Continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90*. São Paulo, 2005. Tese (Doutorado em Ciência Política) – Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo. p.56

<sup>490</sup> Ce professionnalisme et cette efficacité de l'Itamaraty se sont transformés en une "croyance" de la politique étrangère brésilienne, en mettant en difficulté une plus grande ouverture dans les prises de décisions de politique étrangère. In: CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 130.

<sup>491</sup> « *Le MRE s'est renforcé au cours de l'histoire de la formation de l'État brésilien. En raison de cela, les diplomates ont acquis une autonomie avant les autres secteurs sociaux et avant même l'État lui-même. Cette situation donne une marge d'initiative croissante dans la formulation et la mise en œuvre de la politique étrangère.* » In : In : CHEIBUB, Z. B. *Diplomacia e construção institucional : o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985, p. 113.

<sup>492</sup> Barros a conclu qu'à l'heure actuelle, l'une des menaces auxquelles le ministère fait face est précisément: « d'essayez d'intégrer autant de gens que possible dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique étrangère, sans perdre le contrôle et sans donner de marge à la détérioration de la qualité du service diplomatique » In : BARROS, Alexandre de S. C. "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores". In: Muñoz, Heraldo; Tulchin, Joseph S. (Org.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo : Convívio, 1986, p. 29-41. p.39. LAFER ajoute que, dans un système démocratique et à l'ère de la mondialisation, la politique étrangère ne se réduit pas aux chancelleries, elle nécessite de traiter avec la multiplicité des acteurs - gouvernementaux et non gouvernementaux - présents dans la vie internationale, et aussi avec l'ordre du jour de l'opinion publique. In: LAFER, Celso. *Mudam-se os tempos: diplomacia brasileira – 2001-2002*. Brasília, DF: FUNAG/IPRI, 2002. p.16.

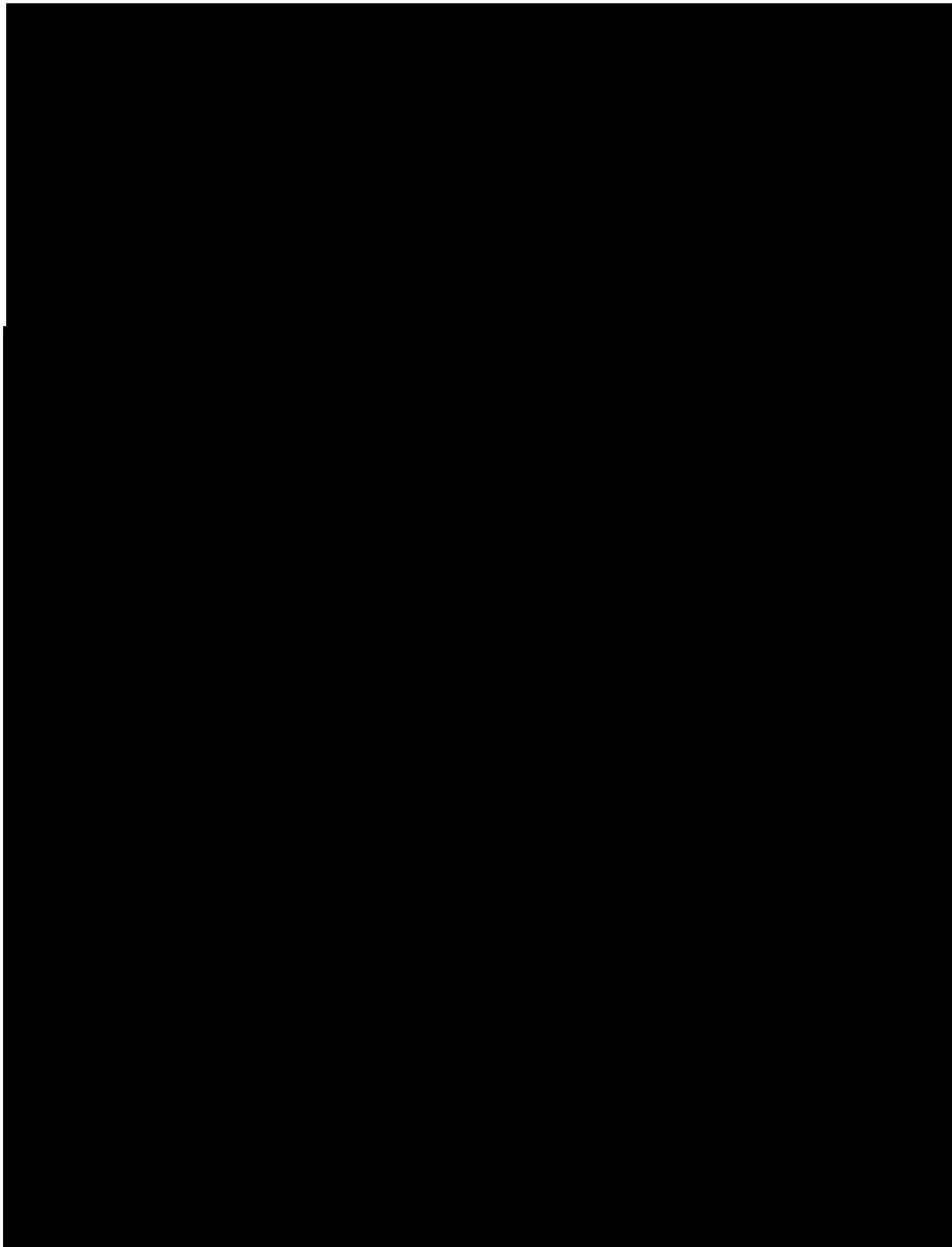
<sup>493</sup> ARBILLA, José Maria. *A diplomacia das idéias: a política de renovação conceitual da política externa na Argentina e no Brasil (1989-1994)*. Rio de Janeiro, 1997. Dissertação (Mestrado em Relações Internacionais) - Instituto de Relações Internacionais, Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro. p. 119.



<sup>494</sup> « Il y a un consensus dans la littérature selon lequel l'ouverture démocratique, à partir de la deuxième moitié des années 1980, a apporté une nouvelle dynamique dans les relations entre l'état et la société dans les aspects relatifs à la politique étrangère brésilienne. » In: Holzacker, Denilde Oliveira. Atitudes e percepções das elites e da população em geral sobre a política externa brasileira nos anos 90. São Paulo, 2005. Tese (Doutorado em Ciência Política) – Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo. p. 56

<sup>495</sup> Art. 84. Il appartient exclusivement au Président de la République : VII - de gérer les relations avec les Etats étrangers et d'accréditer leurs représentants diplomatiques ; VIII - de conclure les traités, conventions et actes internationaux, qui sont soumis à la ratification du Congrès national.

<sup>496</sup> Art 1er - Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. Approuve la structure et le cadre des postes. Fonctions du ministère des Relations extérieures, et d'autres mesures.

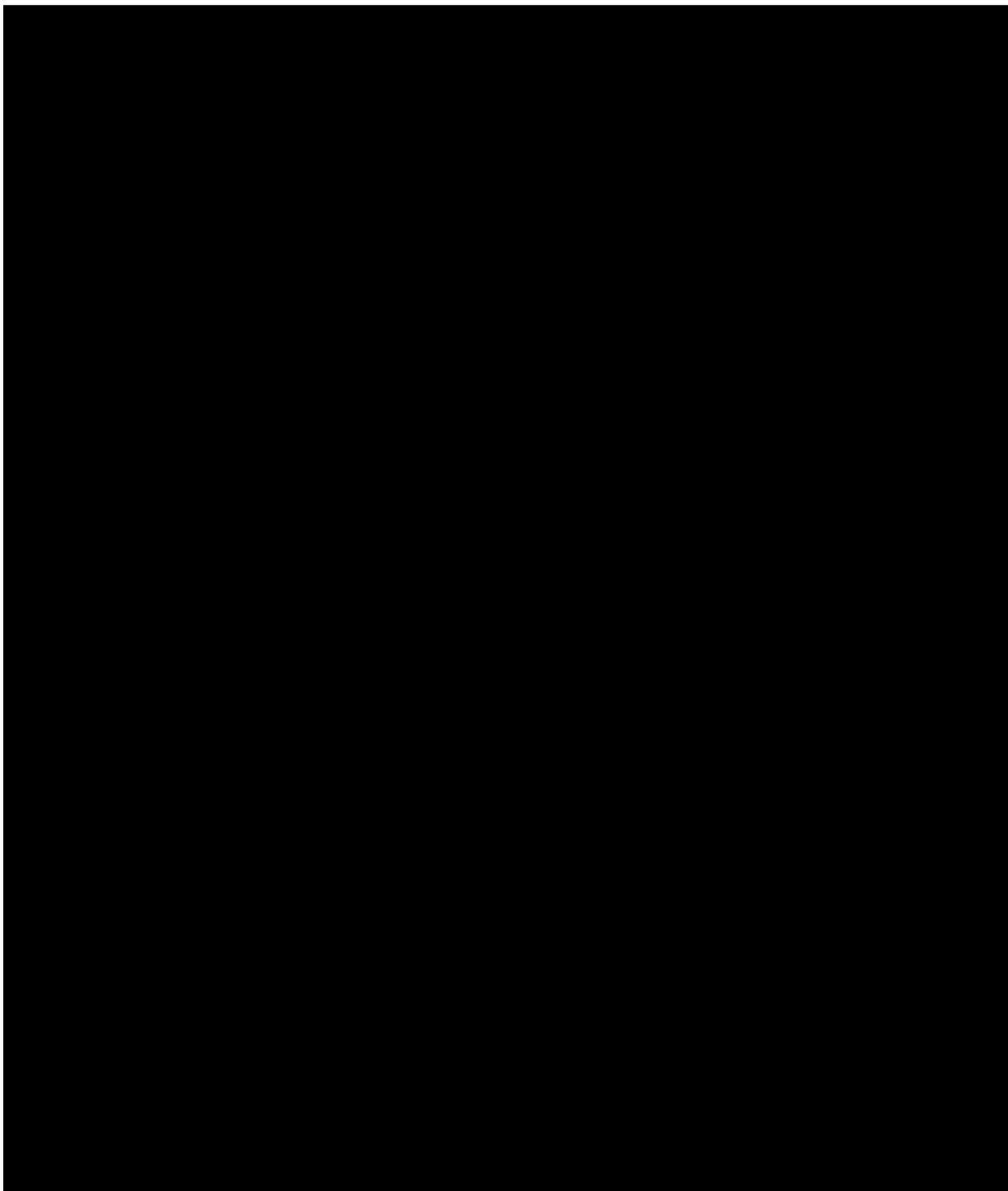


---

<sup>497</sup> Site officiel du Ministère - [www.mre.gov.br](http://www.mre.gov.br) - Dernière accès le 5 Juin 2012.

<sup>498</sup> Art 2 - Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. Approuve la structure et le cadre des postes. Fonctions du ministère des Relations extérieures, et d'autres mesures.

<sup>499</sup> Abrogée par le décret no. 7 561 de 2011.



---

<sup>500</sup> Créé par décret no. 7 557 de 2011.

<sup>501</sup> Créé par décret no. 7 557 de 2011.

<sup>502</sup> Art 2 - Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. Approuve la structure et le cadre des postes. Fonctions du ministère des Relations extérieures, et d'autres mesures.

Le secrétariat d'État aux relations extérieures est essentiellement organisé en trois grands domaines fonctionnels : le premier, administratif et des services généraux (y compris les communications et archive), le deuxième, de nature politique (relations bilatérales et affaires politiques multilatérales et régionales) et le troisième, pour le domaine économique (couvrant également le secteur de l'intégration régionale). Chacun d'entre eux est dirigé par un secrétaire général adjoint (pas nécessairement un ministre de première classe), qui rend ses comptes au secrétaire général et contrôle le travail des chefs de département (généralement ministres de seconde classe), qui sont responsables de la coordination des tâches se rapportant à leur division (dirigées généralement par des conseillers). Il y a également dans la structure du MRE un conseil juridique (dont le titulaire peut être un "savant", étranger à la carrière), des assistants parlementaires, les services de communication et de la presse, le contrôle de la comptabilité et "l'audit", parmi d'autres postes dans la bureaucratie ministérielle.

La mobilité fonctionnelle implique généralement une alternance de poste et fonction entre le Secrétariat (environ 3 ans) et deux périodes de 3 ans chacune dans des missions à l'étranger (classés dans les postes A, B et C, selon des critères de qualité de vie et d'importance politique intrinsèque aux tâches). Aujourd'hui, nous n'observons plus de longs séjours à l'extérieur, comme c'était le cas dans l'ancienne République ou sous l'Empire, qui a maintenu la séparation stricte entre le personnel "diplomatique" (c'est-à-dire desservant les légations et les ambassades) et le secrétariat d'État, presque immobile dans les échelons bureaucratiques.

Ce type de rotation forme deux aspects intéressants dans le domaine des organisations internationales, le premier étant l'impersonnalité dans le traitement des sujets, en raison de la rotation des diplomates et du contrôle mis en place par le secrétariat d'Etat. Le deuxième aspect concerne la formation de diplomates généralistes et non-spécialistes qui pourraient entraver ou retarder la collaboration et la dynamique dans les négociations sur des sujets spécifiques, tels les droits de l'homme, laissant ainsi des pays plus spécialisés à la charge de la rédaction et consécration des résolutions et décisions.

Les perspectives de carrière sont très compétitives, respectant l'exigence pour les cours de formation et les examens de "passage" à l'ascension pour les échelons supérieurs : Cours de perfectionnement des diplomates pour les postulants au poste de premier secrétaire, et un cours d'études supérieures (avec la présentation et la défense d'une « thèse »), pour les conseillers souhaitant être ministres de deuxième classe.

L'ambassadeur, en tant que titulaire d'une mission permanente à l'étranger, ne doit pas nécessairement être diplomate<sup>503</sup>, car il est à la charge de la confiance du président de la République qui soumet le nom de son indicé au Sénat fédéral<sup>504</sup>, pour un examen oral. L'expérience diplomatique brésilienne a cependant un degré élevé de professionnalisme, les chefs de missions étant, dans la période récente, hors de la carrière diplomatique sont de plus en plus moins présents, prouvant ainsi l'esprit de corps du ministère.

L'ambassadeur en exercice est généralement assisté par un ministre-conseiller, qui dirige les travaux de la chancellerie à l'extérieur, chaque légation et répartition étant fixée par décret ministériel. Une grande ambassade ou délégation peut comprendre aujourd'hui plus d'une douzaine de diplomates, tandis que les petits postes n'ont qu'un ambassadeur (éventuellement un ministre commissionné) et un secrétaire. Il n'y a pas, dans la carrière diplomatique brésilienne, de spécialisations fixes et permanentes (comme l'exercice exclusif de postes administratifs, les activités consulaires, fonctions, politiques ou économiques, par exemple), mais il y a peut-être une orientation personnelle et "naturelle" de chaque employé pour certains postes et fonctions. L'admission dans la carrière est ouverte, n'étant pas exclusive à certaines formations universitaires ou professionnelles, et tout porteur d'un titre universitaire peut y accéder.

En ce qui concerne la substance du travail diplomatique, celui-ci intègre les fonctions classiques d'information, de représentation, et de négociation, même si la conduite de la politique étrangère et des relations internationales, dans le monde moderne, ne suit plus les canons de la vieille diplomatie traditionnelle, qui était dominé par des relations bilatérales politiques, entre les États. Elle est, en particulier dans le cas des pays émergents tels que le Brésil, de plus en plus caractérisée par la prééminence des relations économiques menées principalement dans les organisations multilatérales<sup>505</sup>.

<sup>503</sup> Article 76. Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. « Sont nommés par le Président, avec le titre d'ambassadeur, après l'approbation par le Sénat, les chefs de mission diplomatique et les chefs de mission permanente ou d'une délégation permanente auprès de l'organisme international, parmi les occupants du bureau de ministre de première classe ou unique parmi les occupants du poste de ministre de la deuxième classe et conseiller de carrière diplomatique, conformément à la loi. § 1 Dans des cas exceptionnels, peut être désigné pour exercer les fonctions de chef de la mission diplomatique permanente, brésilien né, n'appartenant pas au personnel du ministère, plus de 35 années au mérite reconnu et services concernés au Brésil. § 2 A la fin du second mandat du président, les chefs de mission diplomatique permanente, ainsi que des représentants et des délégués de l'organisme international permanent devraient officiellement mis leurs emplois offerts et d'attendre, dans l'exercice de ses fonctions, sa libération ou la confirmation ».

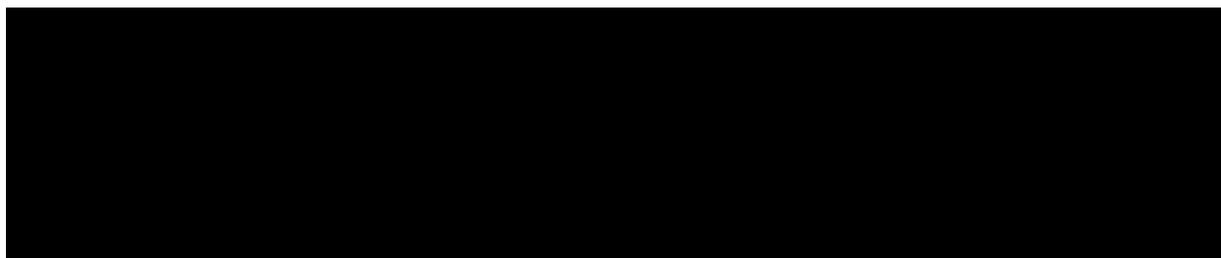
<sup>504</sup> CF - Art. 52. Il appartient exclusivement au Sénat fédéral : IV - d'approuver préalablement, au scrutin secret et après démonstration à huis clos, le choix des chefs de missions diplomatiques permanentes ;

<sup>505</sup> Toutefois, ces institutions sont nées dans un contexte de reconstruction des pays détruits par la guerre, et n'avaient alors que peu d'engagement sur les problèmes de développement économique des pays moins développés. La diplomatie économique brésilienne, menée dans ces organes multilatéraux, a contribué à une meilleure intégration dans l'économie internationale du pays, malgré la relative fermeture de son économie et de son processus d'industrialisation.

Il est de l'ordre du MRE, dans une large mesure, de coordonner les efforts déployés par le Brésil en faveur d'un succès de l'intégration du pays dans l'économie mondiale, aujourd'hui marquée par deux processus complexes et complémentaires : la mondialisation des circuits de production, des flux financiers et la régionalisation, et la constitution de blocs commerciaux et de groupements économiques de vocation libérale. Le Brésil participe à ces deux phénomènes, en tant que commerçant, disposant d'un commerce plutôt divers et relativement bien réparti entre les principales régions de la planète, et en tant que participant dans le processus de création du Mercosur, l'union douanière avec les pays voisins. Dans ce contexte, encore marqué par l'extension de l'Organisation mondiale du commerce et par l'adoption de règles multilatérales contractuelles ou coercitives dans un ensemble de plus en plus large de secteurs de l'économie, les défis posés pour la politique économique au Brésil sont énormes, dans la mesure où les nouvelles conditions dans lesquelles sa diplomatie multilatérale commence à agir sont des limites réelles à l'obtention d'une véritable souveraineté économique<sup>506</sup>.

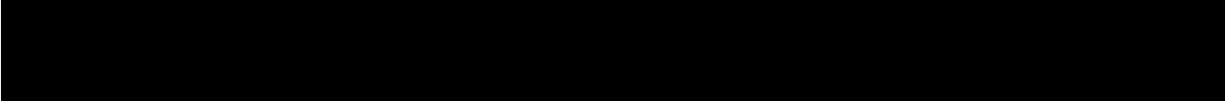
Ces nouvelles conditions, en particulier dans le contexte d'une union douanière et du Mercosur, équivalent à une plus grande réglementation des exportations, une baisse des possibilités de subventions gouvernementales ou de l'utilisation des obstacles techniques protectionnistes, l'introduction de règles uniformes et relativement plus exigeants (traitement national) pour les investissements, les services et la propriété intellectuelle, et enfin, une série de limites politiques nationales par secteur (commerciale, industrielle, agricole, technologique, capital, etc. ).

Dans le domaine politique, le Brésil participe intensivement aux débats sur la réforme de la Charte des Nations Unies, qui pourrait mener à l'expansion du nombre de membres permanents au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux débats relatifs à l'environnement, les droits de l'homme, le développement scientifique et technologique et l'administration des espaces mondiaux. Ces facteurs font qu'il est encore plus important et crucial que le ministère des Relations extérieures mène la diplomatie multilatérale sur une base quotidienne, dans le cadre d'une politique superposée et en pleine ouverture à l'intégration internationale.

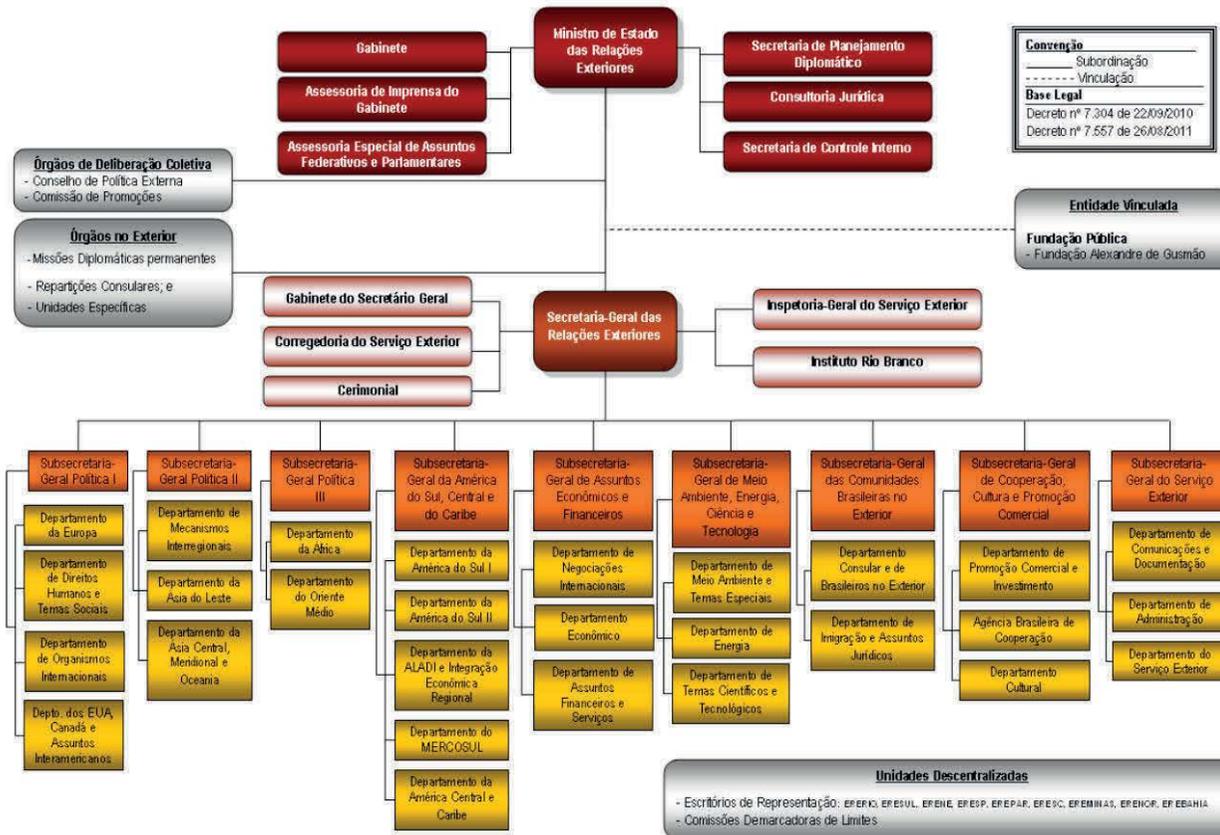


---

<sup>506</sup> Voir. JANIER, Aymeric. Le Brésil de Lula : "une diplomatie imaginative", Propos recueillis. Le Monde, 4 Octobre 2010.



§2 - Organigramme 2012 détaillé





*«Si les actes législatifs pouvaient être nécessaires, ils ne seraient pas basés sur des critères plus ou moins arbitraires ou théorique, mais destinés à consolider, pour ainsi dire, une situation, ou à consacrer une pratique désormais reconnue en épreuve pratique<sup>507</sup>...»*

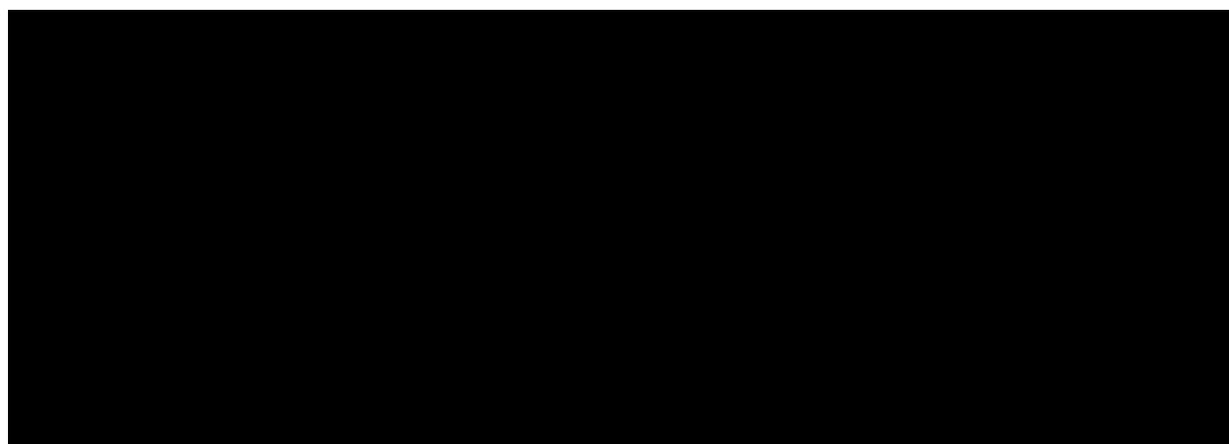
Ministre des Relations Extérieures  
Octavio Mangabeira

L'analyse des séquences des organigrammes du MRE, depuis l'époque coloniale jusqu'en 1985, a une importante fonction didactique et démonstrative. L'organigramme est en quelque sorte une image graphique des réformes et de l'évolution de l'institution à travers le temps.

La logique des droits de l'homme est une logique totalement opposée à la question de la diplomatie et de la défense de l'intérêt national. La première est basée sur l'universalisme, tandis que la seconde est toujours basée sur un monde commercial et rigidement statique vis-à-vis du concept d'Etats-nations.

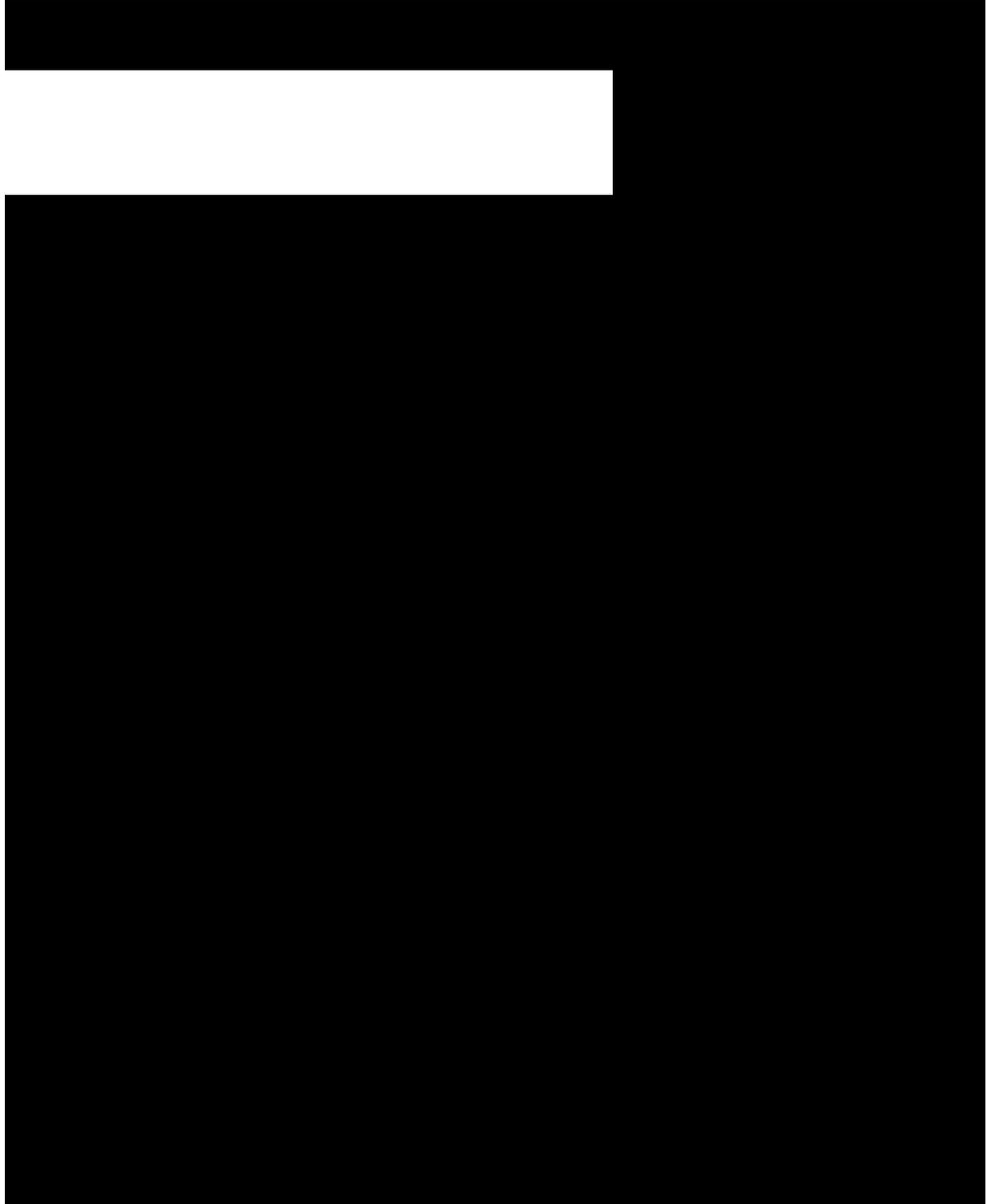
Ainsi, on peut remarquer que l'ensemble du déroulement du Ministère, depuis sa séparation du ministère de la Guerre jusqu'en 1985, s'est fait dans une logique de développement économique et défensif, en passant par des intérêts frontaliers, et des intérêts commerciaux, les lignes-maîtresses du MRE.

L'avènement de l'engagement pour les droits de l'homme et l'intérêt social s'est traduit par la création de départements et divisions dédiés à ces thèmes, ce qui ne retient pourtant pas la prise en compte de la question au sein du MRE d'une manière transversale.



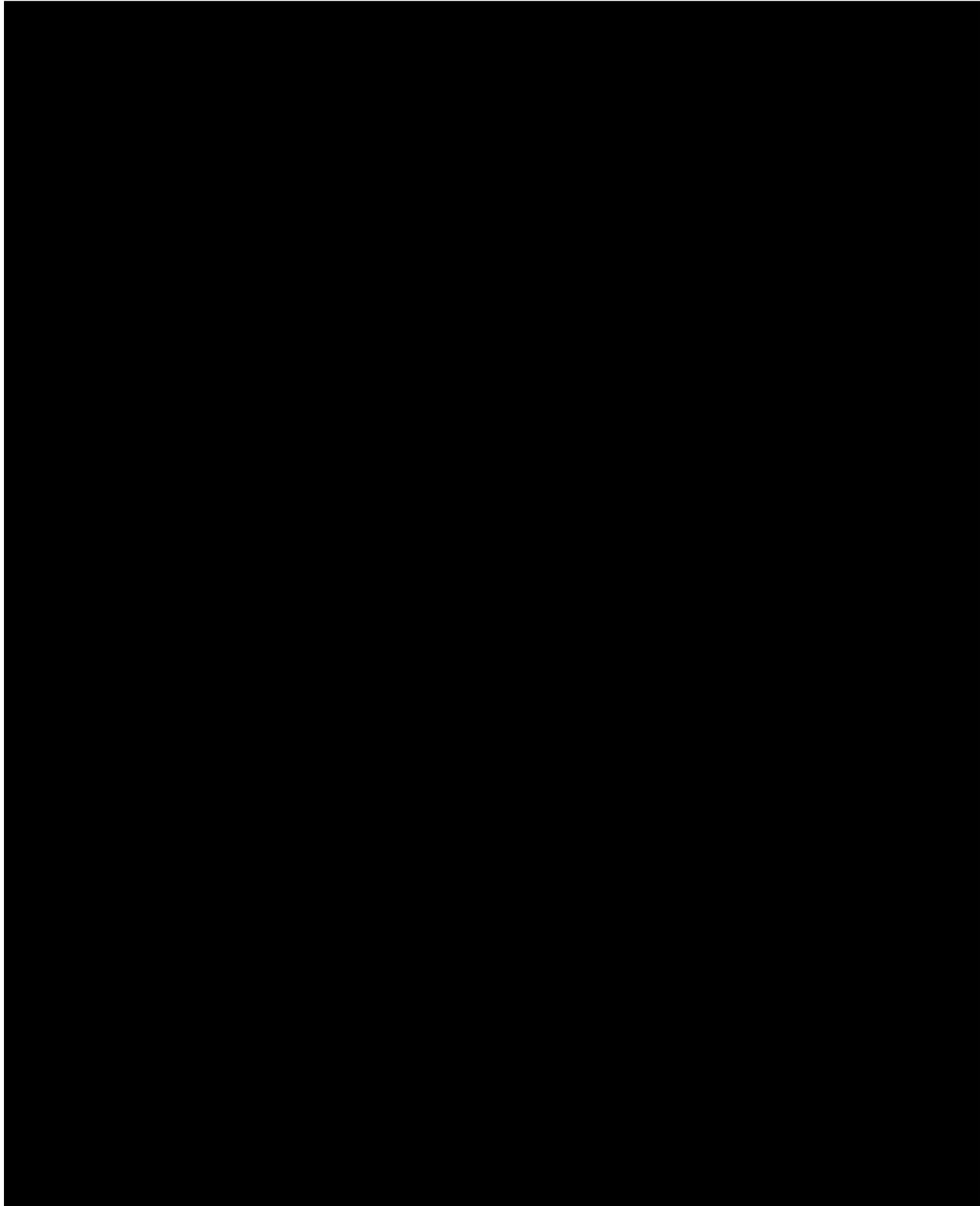
<sup>507</sup> Ministre Octavio Mangabeira, pendant le rapport de 1928 sur la Réforme du ministère des Affaires étrangères.

**Conclusion du Chapitre 1 - « La constitution citoyenne » et l'évolution institutionnelle du MRE.  
Rôle et fonctionnement.**



---

<sup>508</sup> Cf. DAGNINO, Evelina; Olivera, Alberto e Panfichi, Aldo. (orgs). *A Disputa pela Construção Democrática na América Latina*. São Paulo: Paz e Terra; Campinas: Ed. Unicamp, 2006.



---

<sup>509</sup> Cf. FRANÇA, Cássio e SANCHEZ, Michelle Ratton. "A Horizontalização da Política Externa Brasileira". Valor Econômico, 24/04/2009 et CARSON, Jeffrey and POWER, Timothy. "Presidentialization, Pluralization and the Rollback of Itamaraty: explaining change in Brazilian Foreign Policy Making from Cardoso to Lula." Trabalho preparado para a conferência Regional Powers in Asia, Africa, Latin America, the Near and Middle East", organizada pelo German Institute of Global and Area Studies (GIGA). Hamburgo, Dez. 2006.

## **Chapitre 2. La diplomatie brésilienne des droits de l'homme. Acteurs républicains et la prise de décision en politique extérieure.**

Les deux concepts de la diplomatie, la diplomatie étatique et la diplomatie des droits de l'homme, peuvent-ils être en consonance, sans que l'un soit absorbé par l'autre dans le but d'une prévalence des valeurs des droits de l'homme, ou même de l'inverse ? Une diplomatie des droits de l'homme peut-elle exister ? Ce sont les questions qu'on pourrait se poser pour trancher le processus de prise de décision en politique externe en la matière dans l'ordre juridique et constitutionnelle brésilienne. Après avoir abordé l'historique de l'acteur majeur en politique externe de l'Etat brésilien, on pourra se pencher sur le processus de prise de décision en politique externe, en la matière particulière des droits de l'homme.

Au fil des ans et plus précisément après l'avènement des états Westphaliens le mot diplomatie était entouré de plusieurs adjectifs, ce qui fait que nous aurions, (la diplomatie commerciale, la diplomatie économique, la diplomatie de résultats, la diplomatie présidentielle,) et puis pourquoi pas la diplomatie des droits de l'homme ? La diplomatie en tant que moyen de mise en œuvre de politiques extérieures s'adapte et s'est renouvelée de la même façon, en pouvant être une diplomatie étatique militaire, nonobstant, toujours stratégique. Si on prend la diplomatie comme un instrument, on verra que ses adjectifs cachent des intérêts immuables. En revanche une diplomatie des droits de l'homme est l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme face à toutes les tentatives de relativisme culturel ou de repli régional, quelque chose qui dépasse d'une certaine manière les idées de l'Etat comme il est conçu.

D'après DECAUX, l'idée même de diplomatie des droits de l'homme, avec toutes ses ambiguïtés et ses contradictions<sup>510</sup>, est une notion récente, fortement marquée par l'expérience de l'administration du président Jimmy Carter aux États-Unis, puis par la présidence de François Mitterrand en France<sup>511</sup>. La mise en pointe de cette politique au Brésil peut être vraiment observée à partir des années Cardoso, depuis la Déclaration de Vienne de 1993. D'après Serge Sur, les relations diplomatiques ont conservé leur rôle au prix de certaines adaptations<sup>512</sup>.

D'après BADIE<sup>513</sup>, « *la diplomatie n'aime pas beaucoup les droits de l'homme : on pressent déjà que leurs répertoires ne se ressemblent pas. D'un côté, la puissance, l'intérêt, la sécurité nationale ; de*

<sup>510</sup> DECAUX, Emmanuel. La diplomatie française des droits de l'homme, AFRI 2000, volume I.

<sup>511</sup> SUR, Serge. Précis Domat-Relations Internationales, Montchrestien, 4ème édition, 2006.

<sup>512</sup> Le point central de cette thèse porte sur l'étude et le questionnement de ces adaptations, la ténacité de l'idée des droits de l'homme et la politique internationale de promotion et protection des droits de l'homme.

<sup>513</sup> BADIE, Bertrand. La diplomatie des droits de l'homme. Fayard. Paris. 2002.

*l'autre venant des Etats (optique interne), l'humanisation des relations internationales se fera arrogante ou prudente, selon que la conjoncture sera au triomphe où à l'incertitude ».*

En ce qui concerne l'approche de cette thèse on comprend la diplomatie comme un instrument de formulation et de mise œuvre au plan international de la politique externe d'un pays, en pouvant varier son approche en raison de son Etat. On tient la diplomatie comme un instrument, qui doit être en cohérence avec les engagements internationaux des Etats.

La diplomatie des droits de l'homme tout comme le droit international des droits de l'homme ne sont que des adaptations contemporaines de la diplomatie et du droit. N'étant pas un nouveau phénomène dans les relations internationales et pour le droit, nonobstant, les droits de l'homme, dans l'idée d'un pacte civilisateur, seraient intrinsèques à tout genre de diplomatie ou droit.

Après une analyse détaillée de la formation et de l'évolution sociojuridique du ministère des relations extérieures brésilien, et de l'avènement des droits de l'homme comme engagement actif international, par le biais de traités et l'augmentation sensible des mécanismes onusiens pour leur promotion et leur protection de mêmes, il est impossible de ne pas s'apercevoir que la politique étrangère brésilienne comme l'illustré avait à s'adapter graduellement à cette nouvelle réalité.

Cela a entraîné une nouvelle structure au sein de l'État démocratique de droit brésilien relative à la prise de décisions dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi à ce point de la thèse nous allons examiner spécifiquement tous les organes internes de l'État brésilien qui de plus ou moins grande façon influent sur le processus décisionnel de la politique étrangère brésilienne sur les droits de l'homme.

Le thème des droits de l'homme apparaît, ainsi que le développement durable, comme une demande des plus diverses couches sociales, en s'opposant aux divers aspects des politiques économiques et de développement précédentes, en inférant, ainsi, aux relations internationales et au droit une nouvelle dynamique pour ces sujets. L'être humain, de nature politique, adapte son Etat démocratique de droit pour les droits de l'homme. Et le droit international ne se montre pas en **avance**, mais en ligne avec les attentes. Ce que nous allons essayer d'analyser dans cette thèse, est la participation du Brésil dans cette avenante dynamique.

Donc à partir de ce point, dans ce chapitre on analysera tous les acteurs impliqués dans le processus décisionnel de la politique étrangère brésilienne contemporaine au sein de la question des droits de l'homme, constitutionnellement guidés et soutenus (**Section 1**), pour que dans la deuxième section on puisse dessiner Le processus de prise de décision aux droits de l'homme et son enjeu institutionnel vis-

à-vis les trois pouvoirs républicains au Brésil et par conséquent l'agenda international brésilien **(Section 2)**.

De cette manière on pourra analyser le poids de chaque acteur dans ce processus, et dans la **(Deuxième partie)**, voir le résultat pratique international de ces décisions et des postures. Et l'efficacité de ces mécanismes dans l'appareil juridique étatique.

On peut observer ici la naissance de la technique juridique intrinsèque aux volontés étatiques, source de toute création du droit international. Et c'est précisément pour cette raison qu'on parle et que l'on se montre attentif à ce processus de construction juridique, où les compétences attribuées dessinent notre état actuel. Les droits de l'homme dans une sphère de principe d'un Etat fait la foi et représenterait ainsi un changement de perspective du concept de développement de l'Etat souverain dans son intégrité.

## Section 1 - Structure Institutionnelle de l'Etat Démocratique de Droit brésilien. L'ordre étatique interne, et la prise d'engagement extérieur aux droits de l'homme.

La Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988 préconise dans son préambule : « *Nous, représentants du peuple brésilien réunis en Assemblée nationale constituante pour instituer un Etat démocratique destiné à assurer l'exercice des droits sociaux et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs suprêmes d'une société fraternelle, pluraliste et sans préjugés, fondée sur l'harmonie sociale et engagée, dans l'ordre interne et international, dans la recherche du règlement pacifique des différends, promulguons, sous la protection de Dieu, la présente Constitution de la République fédérative du Brésil.* <sup>514</sup> »

L'Etat démocratique de droit<sup>515</sup> est un concept de l'Etat qui tente de surmonter l'Etat de droit conçu par le libéralisme. En assurant non seulement la protection des droits de propriété, mais en plus, en défendant grâce à la législation de toute une liste des garanties fondamentales, fondées sur ce que l'on appelle "le principe de la dignité humaine". Le terme "état démocratique de droit" associe deux concepts distincts qui, ensemble, définissent la forme de fonctionnement généralement assumé par l'Etat d'inspiration occidentale. Chacun de ces termes a sa propre définition technique, mais, dans ce contexte, concerne spécifiquement les paramètres d'opération de l'Etat occidental moderne<sup>516</sup>.

L'Etat se réinvente asymétriquement, par exemple dans ses ambitions et tournages économiques et financières « *L'Etat est une figure à géométrie variable, mais quel que soit l'angle sous lequel on l'envisage, pouvoir ou structure, la confiance est à la base de l'édifice qui permet l'Etat de fonctionner et ceci est particulièrement visible en matière financière face au marché. Enfin, même si l'Etat se trouve en situation de faillite économique ou financière l'existence, la continuité de l'Etat et sa souveraineté ne peuvent être mises en cause : il y a une vie de l'Etat après la faillite. Face au marché qui détruit pour recréer, l'Etat est indestructible.* »<sup>517</sup>. Une indestructibilité apparemment

<sup>514</sup> CF 1988 – Préambule

<sup>515</sup> « Il ne prévoit plus un certain idéal de la société, ni d'une certaine vision d'une bonne vie ou d'une bonne politique. Parce qu'il serait formel, en ce sens qu'il ne formule que les conditions nécessaires dans lesquelles le sujet du droit peut, en tant que citoyens, s'entendre entre eux afin de connaître leurs problèmes et comment les résoudre. Bien entendu, le paradigme procédural du droit nourrit l'expectative de pouvoir influencer, non seulement l'auto-compréhension des élites qui font fonctionner le droit dans la qualité de spécialistes, mais également à tous ceux qui sont touchés. Et cette expectative de la théorie du discours, contrairement à ce qui est dit de nombreuses fois, ne serait pas destiné à l'endoctrinement, ni aux envies totalitaires. Parce que le nouveau paradigme est soumis à des conditions de discussion continue » In : HABERMAS, Jürgen. *Direito e democracia – entre facticidade e validade*. Tradução Flávio Beno Siebeneichler. 2. ed. Rio de Janeiro: Tempo Brasileiro, 2003, p. 147. v. II. Le paradigme de l'Etat démocratique de droit, dans une version proposée par Jürgen Habermas, propose une combinaison de bons points des paradigmes de l'Etat libéral et de l'Etat social, où les destinataires de la norme peuvent s'en reconnaître co-auteurs. Les droits de participation et de contrôle présent en tant que conditions pour un co-auteur de production normative découlant du respect de l'autonomie publique et privée, qui n'excluent pas, comme si sur les paradigmes de l'Etat libéral et de l'Etat-social.

<sup>516</sup> CARVALHO NETTO. Menelick de. *A hermenêutica constitucional sob o paradigma do estado democrático de direito*. In: CATTONI DE OLIVEIRA, Marcelo Andrade (coord.). *Jurisdição e hermenêutica constitucional no estado democrático de direito*. Belo Horizonte: Mandamentos, 2004.

<sup>517</sup> BASTID-BURDEAU, Geneviève. *La mondialisation et les États en faillite économique. L'Etat dans la mondialisation*. Colloque SFDI de Nancy, Pedone, 2013. p.131

presque totalement mutable face à l'adaptation intrinsèque à l'Etat de droit dont « *L'Etat de droit n'est pas une notion figée, mais au contraire une notion évolutive, qui, à partir d'exigences minimales, s'enrichit progressivement au fur et à mesure de l'évolution des besoins de la société. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que l'adaptation des mécanismes des traités internationaux aux exigences de l'Etat de droit est une quête permanente et nécessite une vigilance continue, et que, peut-être, leur adéquation complète n'est pas possible, dès lors que le traité conserve toujours de ses origines la marque indélébile du pouvoir régalien et de l'ordre juridique international dans lequel il est né* »<sup>518</sup>.

L'avancement du droit international, l'avènement des droits de l'homme, la primauté par la politique économique de l'Etat brésilien et une société de force majoritaire conservatrice donnent des notes et des dissonances dans la formation politique et institutionnelle de l'allégorie étatique démocratique de droit de la République brésilienne. Nous nous posons la question dans quelle mesure l'évolution des droits de l'homme conviendrait à cette formule souveraine ? Pourquoi seraient-ils dans l'ordre de jour ? Et de quelle manière cet enjeu se présente institutionnellement ?

En ce qui concerne le rôle joué par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans la conception de la politique externe, le nouveau cadre constitutionnel brésilien se caractérise par un haut degré de conservatisme, en gardant le maintien de la prépondérance du pouvoir exécutif dans le processus de prise de décision et la non-création de nouveaux mécanismes pour le contrôle du législatif sur le pouvoir exécutif en matière de politique étrangère.

La Constitution de 1988 a été également très conservatrice dans le traitement et le règlement des fonctions qui s'engageraient dans une machine publique dans un contexte désormais démocratique et, par nature, plus proche des demandes de la société. La proposition de réformes en ce qui concerne le modèle de l'administration sont seulement venus plus tard, en 1995<sup>519</sup>, avec le nouveau plan directeur pour la réforme de l'État, avec comme proposition d'adapter l'offre de services de l'État à un nouveau contexte national et international.

En ce qui concerne les règles des tâches dans le domaine de la politique étrangère au Brésil après la Constitution brésilienne de 1988, on peut apercevoir également la prépondérance du pouvoir exécutif dans la prise de décisions, ce qui en fait un large usage des « Accords Exécutifs »<sup>520</sup>. Ces instruments

<sup>518</sup> BASTID-BURDEAU, Geneviève. *Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit*, A.F.D.I. 1986. p.856.

<sup>519</sup> De 1995 à 1998, pendant le premier gouvernement de Cardoso, l'administration publique fédérale a connu des changements significatifs à travers la "réforme de la gestion 1995". Selon les mentors de cette réforme, l'objectif était d'améliorer l'efficacité de la fonction publique, à travers l'adoption des nouvelles pratiques et normes, en adoptant un nouveau modèle de gouvernance, appelé administration de gestion, à la place de l'administration bureaucratique existante dans le pays. In : AZEVEDO, Clóvis Bueno de; LOUREIRO, Maria Rita. *Carreiras públicas em uma ordem democrática : entre os modelos burocrático e gerencial*. Revista do Serviço Público, Brasília, ano 54, n. 1, jan-mar. 2003.

<sup>520</sup> Au Brésil, l'existence d'accords exécutifs sont sous réserve de l'art. 49, I, de la CF, c'est-à-dire qu'ils entraînent des charges ou des engagements grévant le patrimoine national.

sont aussi connus sous le nom d'« accords en forme simplifiée » qui qualifie la mise en place d'engagements qui concernent les affaires courantes de l'activité diplomatique et qui rentrent en vigueur immédiatement, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas l'approbation du Congrès National<sup>521</sup>. Il faut remarquer que ce genre d'acte est plus fréquent pour les actes de la diplomatie bilatérale que multilatérale<sup>522</sup>. Nonobstant, cette pratique ne fait que rendre le pouvoir décisionnaire au MRE, en coopérant avec son autonomie.

En termes pratiques, cette discussion a été de plus en plus présente parmi les parlementaires et la société civile brésilienne. Au cours des dernières années, bien qu'encore très timide, ils ont cherché à obtenir une plus grande assurance aux décisions en matière de politique étrangère, avec une plus grande fréquence d'utilisation des instruments de contrôle sur le pouvoir exécutif et les bureaucraties spécialisées, ainsi qu'à mettre en évidence les projets visant à l'évolution de leurs responsabilités constitutionnelles dans les affaires internationales.

Donc, en guise d'introduction on observe un rôle majeur du pouvoir exécutif dans la prise de décision de politique externe<sup>523</sup>. D'après ABRANCHES<sup>524</sup>, le modèle de la démocratie brésilienne se présente des caractères spécifiques par rapport aux autres démocraties : dont son présidentielisme, qu'il a classé comme présidentielisme de coalition. « *Seulement un caractère associé à l'expérience brésilienne, émerge comme une singularité : Le Brésil est le seul pays qui, en plus de combiner la proportionnalité, le multipartisme et le présidentielisme impérial*<sup>525</sup>, organise l'exécutif sur la base de

<sup>521</sup> CACHAPUZ DE MEDEIROS, Antonio Paulo. (1995). *O Poder de Celebrar Tratados: Competência dos poderes constituídos para a celebração de tratados, à luz do Direito Internacional, do Direito Comparado e do Direito Constitucional Brasileiro*. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris Editor.

<sup>522</sup> De 1988 à 2007, sur un total de 1 821 actes internationaux établis en bilatéral, 1 423 ont été produits en format simplifié, c'est-à-dire, sont entrés en vigueur immédiatement après la signature de l'instrument "accords exécutifs", ce qui correspond à 78% du total. Déjà, les actes multilatéraux établis par le Brésil entre les années 1988 à 2007, présentés dans leur majorité ont eu besoin de conduite complète, c'est-à-dire de l'utilisation des soi-disant "accords exécutifs". Dans la mise en place d'engagements multilatéraux cela est moins fréquent au Brésil. Sur les 285 actes internationaux multilatéraux (1988-2007), 21 seulement ont été faits par traitement simplifié, et 264, ou 93% d'entre eux sont passés par autorisation nationale du Congrès brésilien. In: RODER FIGUEIRA, Ariane Cristine. *O uso extensivo de "Acordos Executivos" pela diplomacia brasileira e os impactos para a representatividade democrática. Mundorama Divulgação Científica em Relações Internacionais – ISSN 2175-2052*

<sup>523</sup> Les points VII, VIII et XIV XIX et XX de l'article 84 de la Constitution du Brésil 1989 précisent les fonctions du président en matière de politique extérieure. En général, elles sont : de maintenir des relations avec des Etats étrangers, de conclure des traités et des conventions et traités internationaux, de nommer des ambassadeurs, de déclarer la guerre (avec l'approbation du Congrès) et de célébrer la paix. Il peut être noté que le président de la République est, du point de vue constitutionnel, le titulaire de la responsabilité de la politique étrangère du pays. Toutefois, cela ne signifie pas que le président ne peut exécuter que des tâches en matière de politique étrangère de manière isolée. Dans certains cas, il a besoin de l'appui du pouvoir législatif. En outre, le pouvoir législatif a pour fonction de superviser l'administration de l'exécutif, non seulement en matière de politique étrangère, mais même dans ce domaine. Le Congrès a également le rôle de ratification ultérieure des actions et engagements pris par l'exécutif à l'extérieur. Par conséquent, la responsabilité de la politique étrangère brésilienne relève primordialement du président de la République. Et dans ce rôle, il est assisté par le ministère des relations extérieures (MRE), l'Itamaraty.

<sup>524</sup> ABRANCHES, Sérgio Henrique H. *O presidencialismo de Coalizão: o dilema institucional brasileiro*. Dados, Rio de Janeiro, v. 31, n.1, p. 5-33, 1988. p.22

<sup>525</sup> Le présidentielisme impérial se réfère à ce qui se passe lorsque l'équilibre constitutionnel entre le pouvoir présidentiel et l'accountability présidentielle est déséquilibrée au profit de la première. En matière de politique étrangère en particulier, la disposition en question a été de déplacer le pouvoir et la responsabilité au président, mais l'abus de pouvoir peut être contenu par la séparation des pouvoirs prévue dans la constitution. In: SCHLESINGER, Jr. Arthur M. *The presidency and the imperial temptation*. In: KEGLEY JR., Charles W.; Wittkopf, Eugene R. (Ed.). *The domestic sources of American foreign policy - insights and evidence*. New York : St. Martin's Press, 1988, p. 127-130. p. 127

*grandes coalitions. Cette étrange trait d'institutionnalisme concret brésilien pourra être appelé, en l'absence d'un meilleur nom, présidentialisme de coalition.».*

La Constitution fédérale de 1988, dans son article 4 définit la prévalence des droits de l'homme comme l'un des principes régissant les relations internationales<sup>526</sup>. L'article 5, § 2), donne *status* constitutionnelle aux droits de l'homme<sup>527</sup> reconnus par les traités internationaux auxquels le Brésil est partie. En 2005, ce dispositif a été complété par l'amendement constitutionnel 45<sup>528</sup>, qui stipule que les traités relatifs aux droits de l'homme approuvés par une majorité des 3/5 et de deux tours par les deux Chambres du Congrès seront équivalents aux amendements constitutionnels<sup>529</sup>. Aux impératifs constitutionnels, on ajoute aussi à la tradition diplomatique brésilienne pour la promotion du droit international.

Les bastions de l'histoire et constitutionnelle, font de la question des droits de l'homme une cause d'attention dans le cadre de la diplomatie brésilienne, qui configure des nouveaux enjeux à partir desquels les engagements internationaux s'intègrent aux normes du droit étatique interne en découlant de l'évolution internationale dans ce domaine.

L'acceptation de la part de l'État brésilien des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>530</sup>, après la mise en place de la constitution de 1988, a permis la croissance de la participation du Brésil dans son activité, tant dans le contexte du système universel des droits de l'homme des Nations Unies, que dans le système interaméricain des droits de l'homme<sup>531</sup>.

Ainsi, de cette façon on va à partir d'ici couvrir les rôles, compétences et fonctionnement de toutes les institutions impliquées (exécutif, législatif, judiciaire et aussi société civile) dans le processus décisionnel de la politique externe en matière de droits de l'homme. Pour que dans la **(Deuxième**

<sup>526</sup> CF - Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants: I - l'indépendance nationale; II - la primauté des Droits de l'Homme; III - l'autodétermination des peuples; IV - la non-intervention; V - l'égalité entre les Etats; VI - la défense de la paix; VII - le règlement pacifique des conflits; VIII - le refus du terrorisme et du racisme; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

<sup>527</sup> Tous sont égaux devant la loi ; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants : (...) § 2. Les droits et les garanties inscrits dans la présente Constitution n'en excluent pas d'autres qui découlent du régime et des principes qu'elle adopte ou des traités internationaux auxquels la République fédérative du Brésil est partie.

<sup>528</sup> CF - Art. 5. 3 Les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme qui ont été adoptées, dans chaque chambre du Congrès, en deux tours, par trois cinquièmes des voix de ses membres, doit être équivalent aux amendements constitutionnels.

<sup>529</sup> On abordera le sujet plus profondément dans la deuxième partie de cette thèse, où on traitera la réceptivité des traités internationaux aux droits de l'homme.

<sup>530</sup> « Considère que le Brésil ne voit pas la possibilité de se conformer dans un système international équilibré sans avoir la prévalence du droit international, aujourd'hui également représenté par l'adoption de règles multilatérales sur les droits de l'homme, ainsi que par l'acceptation de la compétence des instances internationales consacrées à ce sujet, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». In : MRE – Bilan sur la politique des droits de l'homme.

<sup>531</sup> Nous aborderons dans la deuxième partie sur la participation du Brésil dans les mécanismes onusiens de promotion et protection aux droits de l'homme et aussi sur les décisions et sentences concernant le Brésil à la Cour Interaméricaine de droit de l'homme.

**partie)** de cette œuvre on puisse analyser de façon claire et approfondie d'où émane la position du Brésil en ce qui concerne les mécanismes onusiens.

### §1 - Le Pouvoir Exécutif

En ce qui concerne la structure du pouvoir exécutif au Brésil en matière de politique étrangère sur les droits de l'homme et de son processus décisionnel, on a l'Itamaraty comme son plus grand organe **(A)**, et le bureau des droits de l'homme **(B)**. Nonobstant, les autres ministères, départements et agences de niveau étatique et municipal peuvent avoir compétence dans ce processus, ce qui arrive rarement.

Le ministère de relations internationales (MRE) est le principal acteur dans la prise de décisions en politique externe. En liaison directe avec la présidence de la République, en ce qui concerne la question des droits de l'homme, puis nous avons le département des droits de l'homme et des questions sociales qui se sépare en deux divisions distinctes. Et les missions permanentes à l'étranger.

Le département des droits de l'homme et des questions sociales (DHS), subordonné au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, a été créé en 1995, à la suite de l'intérêt croissant de la société brésilienne et de la haute priorité accordée par le gouvernement fédéral aux questions sociales et aux droits de l'homme<sup>532</sup>. La création de la DHS a également répondu à la nécessité de coordonner et de préparer la participation du Brésil aux conférences mondiales de l'ONU – la conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), la conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la IV<sup>e</sup> conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), la II<sup>e</sup> conférence mondiale sur les établissements humains II- Habitat (Istanbul, 1996) et le sommet mondial sur l'alimentation (Rome, 1996) - et sur le suivi des recommandations et des conclusions de ces conférences.

Conformément à l'article 22 du décret. 1 756<sup>533</sup>, de 22.12.95 (Journal officiel. no. 246, 26.12.95) et à l'article 47 du régime interne du MRE, approuvant la structure procédurale du ministère des relations extérieures, il est établi que le DHS est responsable pour: I - proposer des lignes directrices pour la politique étrangère dans le cadre international des droits de l'homme, les droits des femmes, les droits de l'enfant et de l'adolescent, la question des établissements et habitation humains, et pour les autres sujets abordés dans les organes de l'Organisation des Nations Unies spécialisés dans les affaires

<sup>532</sup> MRE- Site officiel.

<sup>533</sup> Décret – 1 756 de 22 de décembre de 1995. Art. 62. « Le régime interne de la secrétaire d'état des relations extérieures devra définir le détail des organes appartenant à la structure procédurale, les compétences des unités respectives et les affectations de leurs dirigeants. ».

sociales; II - coordonner la participation du gouvernement brésilien dans les organismes et réunions internationaux à l'égard de questions qui sont de leur responsabilité.

Le département des droits de l'homme et des questions sociales est composé de deux divisions : la division des droits de l'homme (DDH) et la division des questions sociales (DTS).

La Division des droits de l'homme (DDH), du Département des droits de l'homme et des questions sociales, est responsable pour la promotion des intérêts brésiliens et pour la mise en œuvre des lignes directrices de la politique étrangère brésilienne en ce qui concerne: a) les droits de l'homme et les droits de l'enfant, aux niveaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux; (b) pour les droits de l'homme et les questions examinées par les organes de l'Organisation des États Américains (OEA), en particulier à la Commission interaméricaine des droits de l'homme - la CIDH; (c) les questions portées à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, à travers ses organes compétents, qui sont le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale<sup>534</sup>. La DDH a également la fonction

<sup>534</sup> Art.48 du régime interne du MRE. Portaria N° 212, du 30 Avril 2008. L'Art. 48. C'est à la division des droits de l'homme :

I - de surveiller, diriger et guider la position officielle brésilienne de la promotion et de la protection internationale des droits de l'homme et de la démocratie, y compris les droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, le droit au développement, le droit des peuples à l'autodétermination, les droits de l'enfant, les droits des peuples autochtones, la promotion de l'égalité raciale ; de prévenir et de lutter contre les formes de discrimination et d'intolérance, en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; la promotion de l'éducation dans la protection des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme, des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, des réfugiés, des apatrides, des migrants, des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables, dans les niveaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux.

II – de contrôler, diriger et guider la représentation du Brésil dans le cadre de réunions, de conférences, , des négociations aux instances internationales, en particulier dans le traitement des questions des droits de l'homme mené: **a) par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la Troisième Commission; b) à l'Organisation des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme**, ainsi qu'aux organes subsidiaires et aux procédures spéciales, en particulier: 1. L'examen périodique universel; 2. la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ou de l'organe d'experts que cela se produise, et les organes qui y sont liés, parmi lesquels : 2.1 le Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; 2.2 le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage; et 2.3 le Groupe de travail sur les populations autochtones; 3. **pour** les groupes de travail sur les situations et sur les communications, ou par les composants que le succèdent au traitement des plaintes du Conseil; 4. le Groupe de travail sur la détention arbitraire; 5. le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes; 6. le Groupe de travail de composition ouverte sur le droit au développement; 7. le Groupe de travail de haut niveau sur le droit au développement; 8. le Groupe de travail de composition ouverte créé pour élaborer des lignes directrices pour les politiques sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels; 9. le Groupe de travail de composition ouverte sur le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 10. **pour** le Groupe de travail pour étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes afro-descendantes ; 11. Le Groupe de travail sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence de Durban ; 12. les cinq experts indépendants éminents chargés de surveiller la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ; 13. les cinq experts des normes supplémentaires pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; 14. le Groupe de travail à composition ouverte non limitée pour élaborer d'autres normes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; **c) au Conseil économique et social (ECOSOC)** et de ses organes subsidiaires relatifs aux droits de l'homme, en particulier : 1 pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et 2. Le forum permanente sur les questions autochtones. **d) à l'organisation des États américains (OEA)**, notamment : 1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme; 2. la Cour interaméricaine des droits de l'homme; 3. l'Institut interaméricain de l'enfant et de l'adolescent; 4. l'Institut interaméricain des Autochtones; 5. au sein du Groupe de travail chargé de préparer un projet de Déclaration américaine des droits des peuples autochtones; et 6. le Groupe de travail d'élaborer un projet de Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance. **e) à la réunion des hautes autorités dans le domaine des droits de l'homme et des ministères des affaires étrangères du MERCOSUR et des États associés** et à leurs groupes de travail respectifs, y compris : 1. le Groupe de travail sur l'Initiative Niñ@Sur; 2. le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels; et 3) le Groupe de travail sur la promotion de l'égalité raciale; 4. le Groupe de travail sur l'éducation et de la culture dans le domaine des droits de l'homme; et 5. le Groupe de travail pour étudier la

de recueillir, analyser et traiter les informations et fournir une base pour la formulation de lignes directrices pour la politique étrangère dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de coordonner la préparation des rapports brésiliens déterminé par les pactes et conventions internationaux sur les droits de l'homme.

Les interlocuteurs de la DDH sont, en plus des organismes mentionnés ci-dessus, les organes compétents de l'exécutif fédéral et les gouvernements d'états fédéraux sur les questions des droits de l'homme, les rapporteurs du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme et les comités de surveillance des pactes et conventions internationales des droits de l'homme, l'UNICEF, le Conseil national des droits de l'enfant et l'adolescent (CONANDA), les différentes organisations non gouvernementales intéressées à la question des droits de l'homme et toute entité représentant de la société civile également intéressée par le sujet. Les documents de base du DDH sont, sur le plan

---

faisabilité d'un institut de la politique publique des droits de l'homme du MERCOSUR et des États associés. **f) à la communauté des démocraties** et à leurs groupes de travail respectifs, y compris : 1. le Groupe de travail sur la gouvernance démocratique et la société civile; 2. le Groupe de travail sur la pauvreté, le développement et la gouvernance démocratique; et 3) le Groupe de travail sur la coopération régionale et interrégionale de la gouvernance démocratique; et 4. le Groupe de travail sur la démocratie, promotion et réponse aux menaces nationales et transnationales de la démocratie.

III – Surveiller, coordonner et orienter **l'établissement des rapports du Brésil sur le respect des traités relatifs aux droits de l'homme**, et qui est partie, ainsi que leur défense orale, en particulier : a) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; (b) le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels; (c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; (d) la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; (f) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre Les disparitions forcées ou involontaires; et (g) le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

IV - **représenter le ministère en collaboration avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur les questions de sa compétence, ainsi que de suivre et de coordonner la préparation de visites de travail au Brésil et l'élaboration de réponses du Gouvernement brésilien de communications, des appels urgents et lettres d'allégations de leurs détenteurs, notamment** : a) le Groupe de travail sur la détention arbitraire; (b) le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes; (c) l'Expert indépendant chargé d'examiner le cadre international du droit pénal et des droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires; (d) le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; (e) le Rapporteur spécial sur la question de la torture; (f) le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; (g) le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; (h) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; (i) le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction; (j) le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale; (k) l'Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure; (l) le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme au mouvement des réservoirs illicites de produits et déchets toxiques et dangereux; (m) le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; (n) le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; (o) le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants; (p) le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (q) le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; (r) le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; (s) l'Expert indépendant sur le droit au développement; (t) le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination; (u) le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le Droits des personnes déplacées dans leur propre pays; (v) l'Expert indépendant sur les questions des minorités; (w) l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; (x) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme; et (z) le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.

V - représenter le Ministère avec les comités de surveillance des traités sur des questions relevant de sa compétence, ainsi que de contrôler, superviser et coordonner la préparation des visites « *in loco* » et l'élaboration de réponses du Gouvernement brésilien à des procédures de requêtes individuelles et des demandes d'information des comités susmentionnés,

intérieur, le Programme national des droits de l'homme<sup>535</sup> et, au niveau régional, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme. Au niveau international, plusieurs documents font foi sur le thème des droits de l'homme<sup>536</sup>

La Division des questions sociales (DTS) du département des droits de l'homme et des questions sociales est responsable de la promotion des intérêts des Brésiliens et de la mise en œuvre des lignes directrices de la politique étrangère brésilienne, aux niveaux multilatéraux et régionaux, en ce qui concerne en synthèse<sup>537</sup> : a) les questions relatives au travail, y compris la lutte contre le travail forcé et

<sup>535</sup> Le programme national pour les droits de l'homme - le PNDH est un programme du gouvernement fédéral du Brésil, et a été créé, sur la base de l'article 84, IV, de la Constitution, et par le décret n° 1904 du 13 mai 1996, "contenant le diagnostic de la situation de ces droits dans le pays et les mesures de sa promotion sa protection, sous la forme de l'annexe du présent décret". Déjà il y a trois versions du PNDH. Les versions I et II ont été publiés au cours du gouvernement FHC, et la dernière, le PNDH III, a été publié à la fin de 2009, au gouvernement de Lula. Les propositions, ou sujets de discussion, proposés par les plans nationaux des droits de l'homme n'ont pas force de loi; pour être mis en œuvre les divers thèmes du projet ont besoin auparavant d'être discutés au Congrès. S'ils sont approuvés par le Congrès National, alors ils peuvent avoir force de loi. On abordera le thème plus profondément au Titre IV de cette œuvre.

<sup>536</sup> Voir le Tableau avec tous les traités et accords internationaux concernant le sujet de droits de l'homme.

<sup>537</sup> Art.49 du régime interne du MRE. *Portaria* N° 212, du 30 Avril 2008. Art 49. C'est de la Division des questions sociales (DTS):

I - préparer, coordonner et mettre en œuvre la position officielle brésilien, multilatérales et régionales, relatives à des questions sociales, en particulier : **a) le développement social**: 1. la mondialisation et le développement; 2. élimination de la faim et de la pauvreté; 3. Objectifs du Millénaire pour le développement; 4.mécanismes novateurs pour le financement; et 5.micro-crédit; **b) groupes sociaux**: 1. situation de la femme; 2. des jeunes; 3) des personnes âgées; et 4 : des personnes handicapées ; **c) population**: 1. déploiement de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire); et 2. Migrations internationales : 2.1 les droits de l'homme des travailleurs migrants; 2.2 les envoies; 2.3 diasporas; 2.4 la mondialisation et les mouvements internationaux des migrants; et 2.5 la coopération internationale et régionale; **d) travail**: 1. La promotion du travail décent; 2. l'exploitation sexuelle des femmes, des enfants et des adolescents; 3. Le travail des enfants; et 4. le travail forcé ; **e) les établissements humains** : 1) logement, y compris programme de la ville pour tous; 2. l'assainissement; et 3. dans le cadre de la coopération internationale, notamment dans le cadre du Mercosur et IBAS. **f) la santé** : 1. la diplomatie et la santé; 2) l'accès aux médicaments; 3. le contrôle de l'usage du tabac; 4. Le VIH/sida (ONU, Organisation mondiale de la santé) et de la coopération internationale dans la lutte contre le VIH/SIDA et de la prévention; 5. La drogue internationale facilité d'achat; 6. Règlement Sanitaire International; 7 influenza aviaire; et 8. les ADPIC et la santé publique. **g) la sécurité sociale**.

II - surveiller, informer et guider la représentation du Brésil dans le cadre de réunions, conférences, organismes, et des négociations et des instances internationales relatives aux questions sociales. Coordonner l'établissement des rapports pour le forum qui participe le Brésil. Représenter Le MRE, aux comités suivants et organes collectifs liés aux différents sujets à suivre : **a) le développement social** : 1. Commission pour le développement social (développement social); 2. Conseil Économique et Social et l'Assemblée générale des Nations Unies; 3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); 4. MERCOSUL; 5. Communauté sud-américaine des Nations (CASA) - réunion des ministres de domaine social; 6. Réunions au sommet Amérique du Sud - pays arabes (ASPA) et Africa-South America (AFRAS); et 7. Forum de l'Inde, du Brésil et de l'Afrique du Sud (IBAS) - Groupe de travail sur le développement social. **b) groupes sociaux** : 1. Statut de la femme : 1.1 . Commission de la condition de la femme (CSW); 1.2 . Commission de la population et le développement (CPD); 1.3 . Commission interaméricaine des femmes (CIM); 1.4 . Conférence régionale de la CEPAL sur les femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes; 1.5 . Réunion spécialisée des femmes (REM) du Mercosur; 1.6 . Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Mission des Nations Unies; 1.7 . Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do; et 1.8 . Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) sur des thèmes de la santé sexuelle et génésique. 2. Jeunes : 2.1 . Organisation ibéro-américaine pour la jeunesse; 2.2 . Réunion spécialisée des Jeunes du Mercosur; et 2.3 . La coopération avec les pays d'Amérique du Sud. 3. Personnes âgées : 3.1 . Suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid sur le vieillissement; 3.2 . CEPAL; 4. Personnes Handicapées: 4.1 . Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées - L'OEA; et 4.2 . Convention sur les droits des personnes handicapées des Nations Unies ; **c) population**: 1. Commission nationale sur la population et le développement (CNCDP), le Ministère de la planification, du Budget et de la gestion; 2. Commission de la population et le développement (CPD) des Nations Unies; et 3. le fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP). **d) sur les migrations internationales** : 1. Forum mondial sur la Migration et le développement ; 2. Conférence sud-américaine sur la Migration; 3. Conférence extraordinaire des pays internationaux avec flux internationaux des migrants; 4. Forum ibéro-américain sur les migrations et le développement; 5. Commission de la population et le développement (CPD) des Nations Unies; 6. Le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP); 7. Organisation internationale pour les migrations (OIM); 8. Migration Globale Groupe - Genève; et 9. Commission nationale sur la population et le développement (CNPD) **e) travail** : 1. L'Organisation internationale du Travail (OIT); 2. Sous-groupe de travail 10 et organismes socio-emploi du MERCOSUR; 3. Groupe de haut niveau sur la mise en œuvre d'une stratégie de l'emploi du Mercosur Croissance - GANemple; 4. Réunion des ministres du Travail des Amériques; 5. Des conférences interaméricaines des ministres du Travail; et 6. Suivi des questions de main- d'œuvre du Forum ibéro-

le travail des enfants, en tant qu'organe de coordination des opérations brésiennes dans l'Organisation internationale du Travail (OIT); b) la situation des femmes, en particulier la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies (CSW) et la Commission interaméricaine des femmes (CIM); (c) la question de la population, en particulier celles de la Commission de la population et du développement de l'Organisation des Nations Unies; (d) la santé, en particulier à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPAS); e) l'alimentation et la sécurité alimentaire, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Conseil mondial de l'alimentation et le Programme alimentaire mondial (PAM); (f) le développement social, et en particulier à la Commission du développement social (CDS) du Conseil économique et social et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; (g) à la sécurité sociale; (h) pour les établissements humains, en particulier de la Commission des Nations Unies sur les établissements humains (CNUEH).

La DTS accompagne, donne des cours et guide la représentation du Brésil dans les instances mentionnées ci-dessus. Elle est responsable, également, du suivi des résultats et du suivi des engagements pris par le Brésil à la suite de conférences du cycle social de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel la division des thèmes sociaux a servi de point de convergence pour la participation du Brésil : Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994); la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995); Sommet mondial pour le

---

américain. **f) les établissements humains** : 1. ONU-HABITAT; 2. Centre HABITAT de Rio de Janeiro ; 3. Commission des établissements humains (CHS) de l'Organisation des Nations Unies; 4. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH); 5. Réunion des ministres et hauts responsables chargés du logement et du développement urbain en Amérique latine et dans les Caraïbes - MINURVI; 6. Forum urbain mondial ; 7. Conférence mondiale sur les établissements humains (Habitat I et II; 8. Mercocidades; 9. Alliance des villes (programme conjoint HABITAT-Banque mondiale); 10. Conseil d'administration HABITAT; et 11. Forum IBAS. **g) la santé** : 1. Organisation mondiale de la santé (OMS); 2. Organisation panaméricaine de la santé (OPS); 3. Programme des Nations Unies sur le VIH/sida, ONUSIDA; 4. Fonds mondial de lutte contre le sida; 5. Programme national de lutte contre les MST/sida; 6. Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT); 7. Commission nationale pour la réglementation de l'usage du tabac (CONIQ); et 8. Sous-groupe de travail 11 du Mercosul. **h) la sécurité sociale** : 1. Organisation Ibéro-américaine de la sécurité sociale.

III - maintenir le dialogue et la coopération dans le domaine de sa compétence avec les interlocuteurs interne gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires.

IV - suivre l'ordre du jour bilatéral lié à des questions sociales et des visites d'autorités étrangères pour le Brésil concernant le développement social et d'autres domaines mentionnés ci-dessus.

V - surveiller, coordonner et d'orienter la politique des candidatures du Brésil aux différents organes et organismes internationaux dans le domaine social mentionné ci-dessus.

VI - représenter le ministère des Affaires étrangères, à la représentation du Directeur du Département des droits de l'homme et des questions sociales, sur les commissions suivantes et organes collectifs: a) Conseil National des Droits de la femme; b) Conseil National de la jeunesse; c) Conseil National des Droits de la personnes âgées; d) Conseil National des droits des personnes handicapées (CONADE); e) Commission nationale sur la population et le développement (CNCDDP), le Ministère de la planification, du Budget et de la gestion; f) Commission spéciale de reconnaissance et examen des plaintes de violences sur le terrain, l'exploitation du travail forcé et l'esclavage, de l'exploitation du travail des enfants, du Conseil de la défense des droits de la personne humaine, et le Ministère de la Justice; g) Commission nationale pour le contrôle de l'usage du tabac (CONIQ); et (h) Commission interministérielle pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

développement social (Copenhague, 1995); la deuxième Conférence mondiale sur les établissements humains (Habitat II (Istanbul, 1996); Sommet mondial de l'approvisionnement (Rome, 1996)<sup>538</sup>.

A condition d'être chargé de représenter l'État brésilien devant les organes et mécanismes internationaux qui permettent de contrôler le respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, le Ministère maintient un dialogue régulier et intense avec les différents organes du gouvernement fédéral, d'autres pouvoirs de la République, ainsi que les gouvernements des États chargés de fournir des informations ou de mettre en œuvre des mesures qui répondent aux engagements internationaux dans le domaine<sup>539</sup>.

Le MRE intègre également plusieurs comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des politiques publiques dans des domaines qui concernent les droits de l'homme, comme la Commission nationale des droits de l'enfant et de l'adolescent, le Conseil national pour la Promotion de l'égalité raciale, le Conseil de la défense des droits de la personne humaine, du Conseil national de lutte contre la discrimination, le Comité National pour la prévention et la lutte contre la torture et la Commission nationale des peuples autochtones, ces conseils sont liés au Secrétariat des droits de l'homme<sup>540</sup>.

Le Brésil participe du processus de prise de décision et des travaux de l'Organisation des Nations Unies principalement au moyen de quatre représentations permanentes - dans les villes de New York (Etats-Unis), Genève (Suisse), Rome (Italie) et à Paris (France). La fonction des représentations est de suivi de près de l'ordre du jour de l'ONU, en optimisant la participation brésilienne dans le système<sup>541</sup>.

Pour ce qui concerne le sujet de cette thèse les représentations de New York et Genève sont les plus importantes. Au siège de l'ONU à New York, le Brésil maintient la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui est dirigée par l'Ambassadeur Maria Luiza Viotti. Le cadre de service à l'étranger - diplomates, fonctionnaires de la chancellerie et les assistants de la chancellerie brésiliens, est composé d'environ 30 personnes, sans compter les fonctionnaires d'autres nationalités. La mission est responsable de la participation du Brésil à tous les événements de l'ONU qui

---

<sup>538</sup> Les documents de base de la DTS sont : le Plan d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994); Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995); Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995); Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et du Programme pour l'Habitat (Istanbul, 1996); Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'approvisionnement" (Rome, 1996). Les sept conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont: no. 29 - Convention sur le travail forcé (1930); no 87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation (1948); no 98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949); no 100- Convention sur l'égalité de rémunération (1951); no 105-Convention sur l'abolition du travail forcé (1957); no 111-Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958); no 138-la Convention sur l'âge minimum (1973).

<sup>539</sup> MRE. Sur les thèmes multilatéraux en matière de droits de l'homme. Bilan 2003 – 2010.

<sup>540</sup> *Idem*.

<sup>541</sup> Les coûts de ces représentations sont entièrement à la charge du ministère des relations extérieures du Brésil.

concernent le pays, à des réunions de l'Assemblée générale et, périodiquement, au Conseil de sécurité, où le Brésil occupe un siège non-permanent.

Dans le deuxième plus grand siège des Nations Unies à Genève, la délégation permanente du Brésil est composée, en outre, d'environ 30 personnes. L'équipe participe aux activités du siège suisse.

Ainsi, les missions permanentes et leurs diplomates sont directement liés aux négociations et adaptations au sein de la structure des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. L'efficacité et la formation du corps diplomatique sera directement lié à l'optimisation du débat de la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce sont eux qui peuvent mesurer le degré d'efficacité des négociations, et la volonté réelle des Etats de s'engager dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Des problèmes tels que la sélectivité et la politisation des décisions au sein du système des Nations Unies sont observés par eux. Dans la construction des mécanismes onusiens on peut observer de façon générale que New York serait d'une certaine manière le siège politique et Genève serait plus tourné à la spécificité et à la sophistication des instruments de protection des droits de l'homme. Dans le cas par exemple du Conseil économique et social, et du Conseil des droits de l'homme des nombreuses négociations se produisent pendant les mois précédents à New York et pas vraiment au cours des sessions ordinaires, partie d'une formalité, nous avons observé la diplomatie parlementaire des institutions multilatérales et ses respectives mécanismes et réunions et lobbies de ressemblance parlementaires<sup>542</sup>.

En guise de conclusion, le rôle des diplomates de ces missions est d'une extrême importance parce que la participation de ceux qui sont à l'intérieur de la politique des droits de l'homme exerce une grande différence quant au bon fonctionnement du système. On peut donc dire que les « *diplomates humanistes* », et les spécialistes du système des Nations Unies seraient plus en mesure d'exercer ces postes, ce qui généralement ne se produit pas. Comme cela a déjà été discuté dans cette thèse les postes de Genève et New York sont occupés par cycles de trois ans, c'est-à-dire que lorsque le diplomate commence à maîtriser ses dossiers, il subit un changement de poste.

Dans le domaine externe de l'exécutif on a vu que le Président de la République soutenu par le MRE et son Chancelier sont les plus grands acteurs. Nonobstant, dans les processus de prise de décision, on a aussi la consultation et participation de spécialistes d'autres organes relatifs aux droits de l'homme au niveau étatique interne. DANESE<sup>543</sup> remarque que les conseils directs du président du Brésil sont

<sup>542</sup> Des enjeux comme la politisation, la sélectivité, le vote par consensus et les thèmes tabous seront abordées au Titre III de cette Thèse.

<sup>543</sup> DANESE, Sérgio. *Diplomacia presidencial : história e crítica*. Rio de Janeiro, Top Books, 1999.

composés d'une structure instable, étant donné que de nombreux organes changent de fonction (et de nom) au changement de gouvernement.

En revanche depuis 2003, le gouvernement brésilien a créé le Secrétariat Spécial aux Droits de l'homme avec un statut de Ministère, et en liaison directe avec la présidence de la république, en donnant ainsi une continuité à la politique des droits de l'homme dans la <sup>544</sup>sphère interne du pays.

La mesure provisoire no. 103 de 1995 29/01/2003, converti en loi no. 10 683 28 26/05/2003, dans son art. 31, section V, transforme le secrétaire d'état pour les droits de l'homme, du Ministère de la Justice, en secrétariat spécial des droits de l'homme, art. 1, point 3, de la section V, appelé le Secrétariat en tant qu'organe de la présidence de la République, l'art. 33, section VI, transfère le Conseil de la défense des droits de la personne humaine, le Conseil national de lutte contre la discrimination, le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, le Conseil national des droits de la personne handicapée, le Conseil national des droits des personnes âgées, du Ministère de la justice au Secrétariat Spécial des droits de l'homme à la présidence de la République et l'art. 24 stipule sur la compétence du Secrétariat. Le décret no 4671 du 04/10/2003, approuve la structure relatives du secrétariat. L'art 2, point IV, mesure provisoire 259 de 21 27/07/2005, transfère le pouvoir du Secrétariat au Secrétariat général de la présidence de la République et l'art. 4, la mesure provisoire (MP) 259 21/07/2005 délègue le poste de Secrétaire spécial pour les droits de l'homme<sup>545</sup>.

C'est lié au département de la coopération internationale, conformément à l'art. 8 du décret 7256/2010: 1 - effectuer, surveiller et évaluer, en collaboration avec les domaines thématiques, des accords de coopération avec des organismes internationaux, relatifs aux droits de l'homme, conformément aux lignes directrices du PNDH ( Plan National des Droits de l'homme)<sup>546</sup>; 2 - négocier avec les pays et les institutions internationales exigences en matière de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de faire la gestion des projets qui en découlent; 3 - d'identifier et d'évaluer, de concert avec les domaines thématiques du Secrétariat, les expériences réussies pour la promotion et la défense des droits de l'homme, aux fins de la coopération internationale; 4 - soutenir les domaines thématiques du Secrétariat dans la mise en œuvre des projets de coopération internationale dans le

<sup>544</sup> Nonobstant, par exemple dans le dernière tour de UPR

<sup>545</sup> Site officiel de la Secrétaire des droits de l'homme.

<sup>546</sup> Le Programme national des droits de l'homme - le PNDH est un programme du gouvernement fédéral du Brésil, et a été créé, sur la base de l'article 84, section IV, de la Constitution, par le décret n° 1904 Du 13 mai 1996, "contenant le diagnostic de la situation de ces droits dans le pays et les mesures de sa protection et de sa promotion, sous la forme de l'annexe du présent décret". Déjà il y a trois versions du PNDH. Les versions I et II ont été publiés au cours du gouvernement FHC, et la dernière, le PNDH III, a été publié à la fin de 2009, au gouvernement Lula. Les propositions, ou sujets de discussion, proposés par les Plans nationaux des droits de l'homme n'ont pas force de loi; pour qu'ils soient mis en œuvre ces projets ont besoin avant d'être discutés au Congrès. S'ils sont approuvés par le Congrès National, puis oui, ils peuvent devenir lois. Voir le Titre IV de la Thèse.

domaine des Droits de la personne; 5 - suivre l'exécution des projets de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme; et 6 - développer les projets de coopération internationale, en utilisant comme ligne prioritaire les projets de la coopération sud-sud.

§2 – Pouvoir Législatif, Judiciaire et la société civile.

A partir de ce point on va analyser les organes du pouvoir législatif **(A)**, judiciaire **(B)** et le rôle de la société civile **(C)** et de ses multiples composants dans le processus de la prise de décision en politique externe des droits de l'homme.



Le Congrès national est composé de deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat. Chacune de ces chambres dispose de commissions parlementaires, à titre permanent ou temporaire, des fonctions législatives et de contrôle, telles que définies dans la Constitution fédérale et dans leurs règlements internes. Dans le respect de ces deux fonctions de base, d'élaboration des lois et de la surveillance des actions administratives, dans le contexte du pouvoir exécutif, ces commissions sont chargées de promouvoir, également, des débats et des discussions avec la participation de la société en général, sur tous les thèmes ou sujets d'intérêt public.

C'est également au sein des commissions que sont présentés et, que s'étudient toutes les données, le contexte, les circonstances et la pertinence d'un projet de loi. Dans les commissions il est possible que ces aspects en butte à toute discussion promeuvent plus de liberté pour l'expression d'opinions et la formation du consensus et que, publié sous forme d'avis de la Commission, cela permettra à la Chambre l'examen de la question.

Il y a deux formes d'examen : le concluant, lorsque les projets sont jugés uniquement par les commissions, qui ont le pouvoir de les approuver ou de les rejeter, sans en référer à la Chambre; et l'examen tenu par la Chambre elle-même, lorsqu'il s'agit de l'organe qui donne le dernier mot sur le projet, après l'analyse des commissions.

Le règlement interne (Article 24, II) établit les exceptions des projets concluants. En général, les projets qui affectent les droits constitutionnels plus délicats, tels que le droit à la vie et à la liberté, entre d'autres, doivent passer impérativement à la grille de la plénière.

La composition de ces organes techniques parlementaires est renouvelée à chaque année ou à chaque tour législative de l'assemblée. La fiscalisation de l'action des commissions agissent parmi des mécanismes de contrôle du bureau du pouvoir exécutif. Ces commissions existent aussi longtemps

qu'elles sont contenues dans le règlement interne des Chambres. En ce qui concerne la prise de décision en politique externe en la matière des droits de l'homme, on pourrait citer les commissions suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Commission des relations extérieures et de la Défense nationale <sup>548</sup> | Commission des relations extérieures et de la Défense nationale <sup>549</sup> |
| Commission des droits de l'homme et des minorités <sup>550</sup>               | Commission des droits de l'homme et législation participative <sup>551</sup>   |

En guise d'exemple on abordera le rôle et le fonctionnement de la Commission des relations extérieures et de la Défense nationale et de la Commission des droits de l'homme et des minorités du Congrès National. Les commissions du Sénat ont un rôle et un fonctionnement similaires.

La commission des relations extérieures et de la défense nationale du Congrès est l'un des 20 comités permanents de la Chambre des députés, qui a parmi ses fonctions l'élaboration des lois et la surveillance des mesures administratives au sein de la portée du pouvoir exécutif. En plus de ces fonctions, ces commissions sont chargées de promouvoir, également, des débats et des discussions avec la participation de la société en général, sur tous les thèmes ou sujets qui la concerne.

La commission a été créée par résolution, au 15 septembre 1936, avec le nom de "diplômes et traités" - L'Art. 25 (point 4), du règlement interne de la Chambre des députés. Au 5 septembre 1947, elle a eu le nom modifié par le règlement interne de la Chambre des députés, en s'appelant "Diplomatie" - la résolution no. 10, Art. 20, point III. La résolution no 115, 12 novembre 1957, a donné un nouveau nom à la Commission de la diplomatie, qui s'est alors appelée "Commission des Relations extérieures". Enfin, avec la résolution no. 15, 1996, elle a été rebaptisée "Commission des relations extérieures et de la défense nationale" – en conformité à l'article 32, section XI du règlement interne de la Chambre.

<sup>547</sup> Le rôle du pouvoir législatif dans la prise de décision en politique externe suit l'évolution historique des politiques internationales du Brésil, de la dynamique diplomatique et de la forme du gouvernement de chaque période. Sa participation dans les traités internationaux, suit les rédactions constitutionnelles, et a évolué en ces périodes comme suit : (i) la Constitution de 1824 - dans l'Empire le Pouvoir Modérateur était compétant, d'approuver et de signer des traités internationaux, et le pouvoir législatif était en dehors de ces délibérations; (ii) la Constitution de 1891 - à la Première République, le pouvoir législatives régule de traités commerciaux et à résoudre définitivement les traités internationaux; (iii) la Constitution de 1937 - dans le premier gouvernement Vargas, les décisions internationales n'ont plus des mesures législatives, parce qu'on a centralisé au pouvoir exécutif; (iv) de 1946 - le pouvoir législatif revient à évaluer, définitivement, les traités internationaux conclus par le président de la République. La Constitution fédérale de 1988 a consolidé l'état démocratique de droit et la pratique internationale des pouvoirs politiques de l'Union, en suivant les lignes directrices démocratiques, et le pouvoir législatif a entre autres fonctions, de traiter les accords ou actes internationaux d'entraîner des accusations ou les engagements onéreux pour le patrimoine national.

<sup>548</sup> Présidé par la députée Perpétua Almeida au cours de Mai 2012.

<sup>549</sup> Présidé par le Sénateur Fernando Collor au cours de Mai 2012.

<sup>550</sup> Présidé par le député Domingos Dutra au cours de Mai 2012.

<sup>551</sup> Présidé par le Sénateur Paulo Paim au cours de Mai 2012.

Conformément aux règles de procédure de la Chambre des députés, il incombe à la Commission des relations étrangères et de la défense nationale d'évaluer les questions relatives aux thématiques suivantes: a) les relations diplomatiques et consulaires, économiques et commerciales, culturelles et scientifiques avec d'autres pays; et les relations avec des entités internationales multilatérales et régionales; b) la politique étrangère brésilienne; le service brésilien des affaires étrangères; (c) les traités, actes, conventions et accords internationaux et autres instruments de la politique étrangère; (d) droit international public; ordre juridique international; nationalité; la citoyenneté et la naturalisation; régime juridique des ressortissants étrangers; l'émigration et de l'immigration; e) autorisation pour le président ou le Vice-président de la République de quitter le territoire national; (f) politique de la défense nationale; études stratégiques et les activités d'informations et contre-information; g) des membres des forces armées et auxiliaires; administration publique militaire et le service militaire et service civil alternatif, le passage des forces étrangères et leur séjour sur le territoire national; l'envoi de troupes à l'extérieur; (h) questions relatives à la bande frontalière et les domaines considérés comme vitaux pour la défense nationale; (i) le droit militaire et la législation de la défense nationale, le droit maritime, l'aviation et l'espace; (j) différends internationaux; déclaration de guerre; les conditions d'armistice ou de la paix; les demandes civiles et militaires en cas de danger imminent et en temps de guerre; m) les autres questions pertinentes à leur domaine thématique<sup>552</sup>.

La Commission des droits de l'homme et des minorités (CDHM) est l'une des 20 commissions permanentes de la Chambre des députés, où elle agit comme organe technique composé de 18 membres et d'un nombre égal de suppléants, pris en charge par un groupe de conseillers et d'assistants administratifs.

Ses pouvoirs constitutionnels et réglementaires sont de recevoir<sup>553</sup>, évaluer et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme; discuter et voter sur des propositions législatives relatives au sujet, de superviser et de surveiller la mise en œuvre des programmes gouvernementaux du secteur; collaborer avec des entités non gouvernementales, à mener des études et recherches relatives à la situation des droits de l'homme au Brésil et dans le monde, y compris aux fins de la divulgation publique et l'octroi de subventions à des autres comités de la Chambre; en plus de prendre soin des questions relatives aux minorités ethniques et sociales, en particulier pour les Indiens et les communautés autochtones, la préservation et la protection des cultures populaires et ethniques du pays.

<sup>552</sup> Résolution 15 sur le Règlement Interne du Congrès – Art 32 – Compétences des Commissions.

<sup>553</sup> Chambre fédérale des députés. IN : <http://www2.camara.leg.br/atividade-legislativa/comissoes/comissoes-permanentes/cdhm/conheca-a-comissao/oquee.html>. Dernière accès : 18/09/2013.

Le pouvoir exercé par la CDHM découle de la représentation intrinsèque des mandats de ses membres et du pouvoir moral que les droits de l'homme représentent, comme une construction d'un processus civilisateur (un pacte civilisateur), légitimée par les institutions et normes internationales et nationales. La Constitution fédérale et la législation ordinaire brésilienne sont relativement avancées dans la garantie des droits de l'homme, en dépit des obstacles qui empêchent le respect intégral et l'application de ces droits. En tout cas, il est possible de faire valoir que le Brésil avance dans la protection des droits de l'homme<sup>554</sup>.

L'objectif principal de la CDHM est de contribuer à l'affirmation des droits de l'homme. Basé sur le principe que toute personne humaine serait assuré par les droits fondamentaux de caractère inaliénables, et qui doivent être protégés par les États et par l'ensemble de la communauté internationale. Ces droits sont inscrits dans des textes et des importants diplômes des droits de l'homme, qui ont été construits au fil du temps, comme ils se présentent, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et, dans le cadre de l'OEA, la Déclaration américaine des droits de l'homme (1948). Le Brésil est signataire de ces textes et d'autres instruments internationaux, ce qui signifie qu'il a pris des engagements pour les droits de l'homme devant l'humanité et devant son peuple<sup>555</sup>.

Le STJ et le STF mènent une série d'actions de coopération internationale au cours des dernières années. Sur la base des directives de la présidence des cours, ces actions visent à contribuer aux objectifs de la politique étrangère brésilienne dans le domaine juridique et aussi à renforcer la présence des tribunaux et de leurs représentants, en particulier les ministres, dans les organes et les événements internationaux.

En ce qui concerne le processus de prise de décisions de politique étrangère, le pouvoir judiciaire brésilien exerce moins d'influence. Cependant, dans la deuxième partie de cette thèse on va examiner le rôle de la magistrature brésilienne face la réceptivité des sentences internationales, et sa position en ce qui concerne les sources du droit international, en particulier les résolutions et recommandations onusiennes.

Enfin, on pourrait dire que ces dernières années, le pouvoir judiciaire du Brésil est plus préoccupé à instaurer une coopération internationale et une plus grande participation dans la communauté

<sup>554</sup> Dans le Titre IV – on analysera plus profondément l'Etat de non-droit dans l'Etat Démocratique de Droit brésilien.

<sup>555</sup> On voit dans les objectifs de la Commission la reconnaissance du droit international dans la promotion et protection des droits de l'homme. On verra aussi dans la deuxième partie les contradictions brésiennes entre les discours politique et législatif par rapport aux positions prises en politique externe.

internationale, et pratiquement tous ses organes ont une section pour les relations internationales. Une telle augmentation de ce genre de secteur crée donc une plus grande ouverture d'esprit à l'engagement et à la coopération pour la promotion et l'incursion du droit international et sa conséquente application.

La démocratisation du pays en 1985 a coïncidé avec l'expansion du néolibéralisme, avec de graves conséquences dans la manière dont les brésiliens se rapporteraient, au cours des années suivantes, avec les questions de la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits. Ainsi la société civile a commencé à tenir une plus grande coordination et mobilisation à travers les ONG, et le secteur privé (grandes entreprises, médias). Ces deux parcelles de la société ont commencé à exercer une plus grande "pression sociale" en manifestant un plus grand intérêt pour les questions des droits de l'homme. On a donc à partir des années quatre-vingt-dix, la venue de ces nouveaux acteurs en politique étrangère brésilienne.

Nous pouvons également dire qu'une émergence considérable des ONG au Brésil a coïncidé avec la déclaration de Vienne de 1993<sup>556</sup>, en reconnaissant l'importance des ONG dans le débat des droits de l'homme. La liberté d'expression civile, et la liberté des médias ont contraposé avec les vingt ans du régime militaire. On pourra dire que la société civile et les moyens de communication commencent à prendre une place importante dans l'opinion et pour la pression publique dans la politique, y compris la politique externe brésilienne et la politique des droits de l'homme.

Au Brésil, on peut identifier l'origine des premières ONG dans l'Église catholique et par les actions de groupes, principalement des chercheurs, qui se sont engagés à respecter les projets d'aide au développement des mouvements populaires<sup>557</sup>. Toutefois, à partir des années 1980 ces organisations ont augmenté considérablement en nombre, mais leur champ d'action était encore essentiellement lié

<sup>556</sup> Art 38 - A/CONF.157/23 - Conférence Mondiale sur les Droits de l'homme. Vienne, 14-25 juin 1993 – « 38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui œuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

<sup>557</sup> KAROL, Eduardo. *Território e Territorialidade da Federação de Órgãos para a Assistência Social e Educacional – F.A.S.E. – estudo sobre território e organização não-governamental*. Dissertação (mestrado) – Departamento de Geografia da Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo, 2000.

au partenariat et à l'assistance aux mouvements sociaux. Leur croissance est liée au contexte de l'ouverture politique et à l'avance des organisations populaires. Leur fonction principale dans cette phase était l'appui au renforcement des mouvements populaires et de l'aide à la structuration de ces mouvements, en travaillant à développer la conscience de ces groupes organisés<sup>558</sup>.

Après la Conférence de Vienne de 1993 et afin de répondre aux demandes formulées par les ONG brésiliennes à Vienne, le ministre de la Justice Mauricio Corrêa a organisé en décembre 1993, une première série de réunions entre le Gouvernement et la société pour la définition d'un programme national des droits de l'homme. Comme le raconte Paulo Sérgio Pinheiro<sup>559</sup>, ces réunions, les premières du genre dans l'histoire du Brésil, ont réuni des représentants d'environ 30 entités des droits de l'homme, les ministres civils et militaires, des parlementaires et des représentants de plusieurs policiers et de leurs associations professionnelles.

Toutefois, les ONG du Sud représentent aujourd'hui seulement 33% des 3050 ONG qui ont statut consultatif<sup>560</sup> auprès du Conseil économique et social et qui, par conséquent, pourraient avoir une pleine participation aux travaux du Conseil de droits de l'homme<sup>561</sup>.

L'Itamaraty maintient, d'autre part, un dialogue constant avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans divers domaines des droits de l'homme, tels que la promotion des droits de l'enfant, la lutte contre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la lutte contre la torture, la protection des défenseurs des droits de l'homme, les droits des peuples autochtones et la promotion des droits économiques et sociaux.

Le cinquième article de la Constitution brésilienne de 1988 ni aucun autre article spécifique n'explique le rôle des entreprises privées ou des médias en matière de droits de l'homme. Cependant ceux-ci étant des principes constitutionnels et des garanties fondamentales de l'Etat brésilien démocratique de droit,

<sup>558</sup> GOHN, Maria da Glória, *O Protagonismo da sociedade civil*. Ed. Cortez, São Paulo, 2005. p.89

<sup>559</sup> PINHEIRO, Paulo Sérgio. *Introdução a DIMENSTEIN, Gilberto. Democracia em Pedacos - Direitos Humanos no Brasil*. São Paulo. Companhia das Letras. 1996. pp 19-20.

<sup>560</sup> La première fois que les organisations non gouvernementales ont joué un rôle dans les délibérations des Nations Unies, ce fut par le biais du Conseil économique et social (ECOSOC). 41 organisations non gouvernementales ont reçu le statut consultatif du Conseil en 1946 ; en 1992, plus de 700 ONG avaient obtenu ce statut et le nombre n'a cessé d'augmenter depuis, pour finalement atteindre le total de 3'400 aujourd'hui. L'article 71 de la Charte a ouvert la voie aux consultations avec les organisations non gouvernementales et en a posé les bases. La relation consultative avec l'ECOSOC est gérée aujourd'hui par la Résolution 1996/31 de l'ECOSOC.

<sup>561</sup> Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Statut général, spécial ou inscrites sur la Liste) peuvent soumettre des communications écrites au CDH. Les ONG dotées d'un statut consultatif Général peuvent soumettre des communications de 2 000 mots maximum. Les ONG dotées d'un statut consultatif Spécial auprès de l'ECOSOC ou inscrites sur la liste peuvent présenter des communications écrites de 1500 mots maximum. Les communications écrites seront distribuées sans être éditées par le HCDH, dans la langue dans laquelle elles ont été écrites (c'est-à-dire en anglais, français ou espagnol). Les ONG assumeront l'entière responsabilité quant au contenu de leurs communications, elles devront éviter tout langage injurieux et respecter les standards des Nations Unies.

ils donnent la direction et l'alignement implicite et inhérent aux rôles de ces institutions, un sujet en construction et maturation permanentes aux yeux de l'Union.

Le dialogue de l'Itamaraty avec des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, se produit dans des circonstances spécifiques et autour de sujets particuliers. Un exemple de ceci serait le suivi, à des fins d'information aux instances internationales, des résultats du Pacte national pour l'éradication du travail esclave<sup>562</sup>, ainsi que le traitement des questions relatives à la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

Visant à mobiliser les dirigeants de la communauté d'affaires internationale à soutenir les Nations Unies dans la promotion des valeurs fondamentales dans les domaines de l'environnement, les droits de l'homme et du travail, l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan, a lancé lors du Forum économique mondial Davos, en 1999, le Pacte mondial (Global Compact)<sup>563</sup>. À l'époque, Annan a exhorté les chefs d'entreprise à apporter un soutien et d'adopter le Pacte, tant dans leurs pratiques que dans le soutien des politiques publiques appropriées.

L'adhésion à l'Alliance se fait avec la signature d'un document intitulé «Les dix principes du Pacte mondial», dans laquelle les adhérents s'engagent à la soutenir et à nouer des partenariats avec les organismes des Nations Unies et les programmes qui favorisent les principes du Pacte. Les prémisses du Pacte ont été inspirées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes et droits fondamentaux du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes de Rio sur l'environnement et le développement. Les entreprises qui souhaitent participer doivent envoyer une lettre au Secrétaire général de l'expression d'un respect évident envers le Pacte et ses dix principes. Le défi fut accepté par des centaines d'entreprises à travers le monde. À l'heure actuelle, plus de six mille entreprises participent au Pacte<sup>564</sup>.

Au Brésil, les Nations Unies ont le soutien de l'Institut Ethos de responsabilité sociale des entreprises, ce qui favorise un dialogue sur les valeurs et les principes du Pacte impliquant divers acteurs sociaux tels que les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats et des universités. L'Institut a collaboré avec des sociétés brésiliennes dans les questions clés telles que le

---

<sup>562</sup> Le Comité de coordination et de suivi du Pacte national pour l'éradication du travail esclave se compose de l'Institut ETHOS des entreprises et de la responsabilité sociale, par l'Institut Observatoire Social, l'ONG Reporter Brésil et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

<sup>563</sup> L'idée de la création du Global Compact est qu'à l'heure actuelle les entreprises sont des acteurs clés dans le développement social des nations et doivent agir de façon responsable dans la société avec laquelle elles interagissent. Dans la mesure où il s'agit de l'engagement, contribuent à créer une plus juste et plus profondément comprendre les possibilités qui existent dans un contexte social complexe et dynamique. Par conséquent, toutes les sociétés du monde entier, quelle que soit la région qu'ils desservent ou quelle taille ils sont, sont invités à participer.

<sup>564</sup> In : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org) dernière accès 21/07/2013.

travail des enfants et la protection de l'environnement, dans le but de transformer les mots de soutien pour le pacte en actions qui profitent à des milliers de personnes<sup>565</sup>.

En ce qui concerne le rôle des médias dans le pays, on peut dire que d'une façon croissante la télévision au Brésil jouit d'une grande influence sur la population, qui peut souvent générer des rapports grand commotion nationale<sup>566</sup>. Toutefois, la spécialisation du sujet est rare, de sorte que le battage médiatique est permanent. A Genève, deux journaux brésiliens de circulation générale ont des journalistes chargés de couvrir le siège des Nations Unies dans la ville, *Folha de São Paulo* et *Estado de São Paulo*. Cependant, le rôle de l'éducation et de l'inclusion des masses est faible devant ces grandes influences, en contraposition aux buts et finalités des médias dans la Constitution brésilienne<sup>567</sup>. Depuis la démocratisation du pays, l'Itamaraty est plus médiatisé en raison de l'intérêt de la population<sup>568</sup>.

---

<sup>565</sup> Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. En d'autres termes, c'est seulement dans les domaines qui les concernent que l'on requiert des entreprises de véritables évolutions. Les articles du pacte relatifs aux droits de l'homme préconisent le suivant : Art. 1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et Art 2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

<sup>566</sup> Le débat sur la régulation des médias génère une controverse à travers le continent et au Brésil. D'une part, les mouvements sociaux veulent établir de nouvelles règles de fonctionnement d'une industrie qui évolue rapidement. D'autre part, les entreprises du secteur dénoncent le retour de la censure.

<sup>567</sup> Art. 221 de la Constitution Brésilienne. « *La production et la programmation des stations émettrices de radio et de télévision observent les principes suivants: I -préférence aux finalités éducatives, artistiques, culturelles et informatives; II - promotion de la culture nationale et régionale et encouragement à la production indépendante tournée vers sa divulgation; III - régionalisation de la production culturelle, artistique et journalistique, conformément aux pourcentages établis par la loi; IV - respect des valeurs éthiques et sociales de la personne et de la famille* ».

<sup>568</sup> Cf. LEQUESNE, Christian. *La diplomatie publique : un objet nouveau ?* Mondes, Les cahiers du Quai d'Orsay. No 11. 2013. 9-12.

## **Section 2 - Le processus de prise de décision aux droits de l'homme et l'enjeu institutionnel des trois pouvoirs au Brésil dans le processus et à l'avènement d'un agenda positif.**

Après avoir parcouru tous les secteurs impliqués dans le processus de la prise de décision de politique externe en matière de droits de l'homme au Brésil, on aura ensuite une première esquisse de ce processus **(§1)**. Même si légalement la formulation de la politique étrangère est de la compétence de l'exécutif, l'interaction du MRE avec les plus divers secteurs publics et privés est de plus en plus évidente et nécessaire. Le sujet éveille l'intérêt de la société, et la construction d'un agenda international est de plus en plus surveillée. Dans cette section, on va donner des exemples dans chaque secteur des récentes actions et des engagements dans le but de compléter et de mettre en œuvre la prise de décision de la politique étrangère au Brésil. On aura ainsi une idée de comment est formulé l'agenda brésilien en matière de droits de l'homme, et de la demande d'une plus grande participation de divers secteurs à la construction de la formulation des politiques aux droits de l'homme. **(§2)**.

§1 – Le processus de la prise de la prise de décision en politique externe de droits de l'homme.

Ainsi, d'une manière pratique on décrira ce processus de la prise de décision en politique externe en matière de droits de l'homme basé sur la constitution de 1988 **(A)** et, après à travers un organigramme nous l'esquisserons **(B)**.

Juridiquement le décret no. 7 304, 22 septembre 2010, a adopté la structure et le cadre énoncé des rôles et fonctions du MRE. En lui donnant la compétence en matière de politique internationale ; des services diplomatique et consulaire ; de la participation aux négociations commerciales, économiques, techniques, économiques et culturelles avec les gouvernements et les organismes étrangers ; des programmes de coopération internationale et de la promotion du commerce ; l'appui des délégations, missions et représentations brésiliennes dans les organisations internationales et multilatérales. Il revient au Ministère d'aider le Président de la République dans la formulation de la politique étrangère brésilienne et d'assurer sa mise en œuvre et de maintenir des relations avec les états étrangers, les organisations internationales et les organismes<sup>569</sup>.

Ainsi, les décisions brésiliennes prises à la réunion de la CDH font partie d'une politique du gouvernement, au nom de l'État brésilien, exécutée par le MRE.

La Section politique de la délégation brésilienne à Genève (DELBRASGEN), est chargé de traiter les questions du Conseil des droits de l'homme dont le siège est situé dans cette ville ; elle reçoit les

<sup>569</sup> Art premier du Décret n° 7 304, 22 septembre 2010.

décisions du ministre d'État aux relations extérieures, actuellement l'Ambassadeur Antonio de Aguiar Patriota, départementalisées par le département des droits de l'homme et questions sociales, ou par le département de zone géographique responsable, lorsque les décisions se rapportent à des pays spécifiques.

À leur tour, il est de la responsabilité des départements divisés par zone géographique de coordonner et d'assurer le suivi de la politique étrangère du Brésil avec chaque pays et l'ensemble de leurs régions<sup>570</sup>.

Comme on l'a déjà vu, le département des droits de l'homme et des questions sociales proposent des lignes directrices de la politique étrangère internationale en vertu des droits de l'homme, les droits des femmes, les droits de l'enfant et de l'adolescent, la question des établissements humains, les questions autochtones, les autres thèmes abordés dans les organes spécialisés de l'ONU dans les affaires sociales; et de coordonner la participation du gouvernement brésilien aux organes et réunions internationales sur la question de sa responsabilité<sup>571</sup>.

Ces ministères sont tous sous l'égide du sous-secrétaire général de la politique du MRE, qui conseille le Secrétaire général des Relations étrangères au sujet des questions de politique étrangère de nature bilatérale et multilatérale, sur des sujets liés aux droits de l'homme et des documents internationaux de nature particulière. Le Secrétaire général, actuellement l'ambassadeur Ruy Nunes Pinto Nogueira, bénéficiant de ces subventions, dirige, donne les orientations, coordonne et supervise les unités du Secrétariat général et conseille le ministre d'État.

En dehors de la structure du MRE, toujours au sein de l'exécutif, le Secrétariat spécial des droits de l'homme, l'organe de la présidence de la République, traite de l'articulation et de la mise en œuvre des politiques publiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et doit maintenir un dialogue constant avec les MRE.

Aujourd'hui au Brésil, il y a les diplomates affectés en plus des différents ministères qui, ensemble avec les professionnels spécifiques à chaque domaine gouvernemental, composent ainsi, les bureaux des relations internationales ou de coordinations spécialisées dans les questions de nature internationale.

---

<sup>570</sup> Départements de l'Amérique du Nord, Central et Caraïbes ; de l'Afrique ; du Moyen Orient et Adire Central ; Asie et Océanie ; et de l'Europe.

<sup>571</sup> Art 10 et 11 du Décret n° 7 304 , 22 septembre 2010.

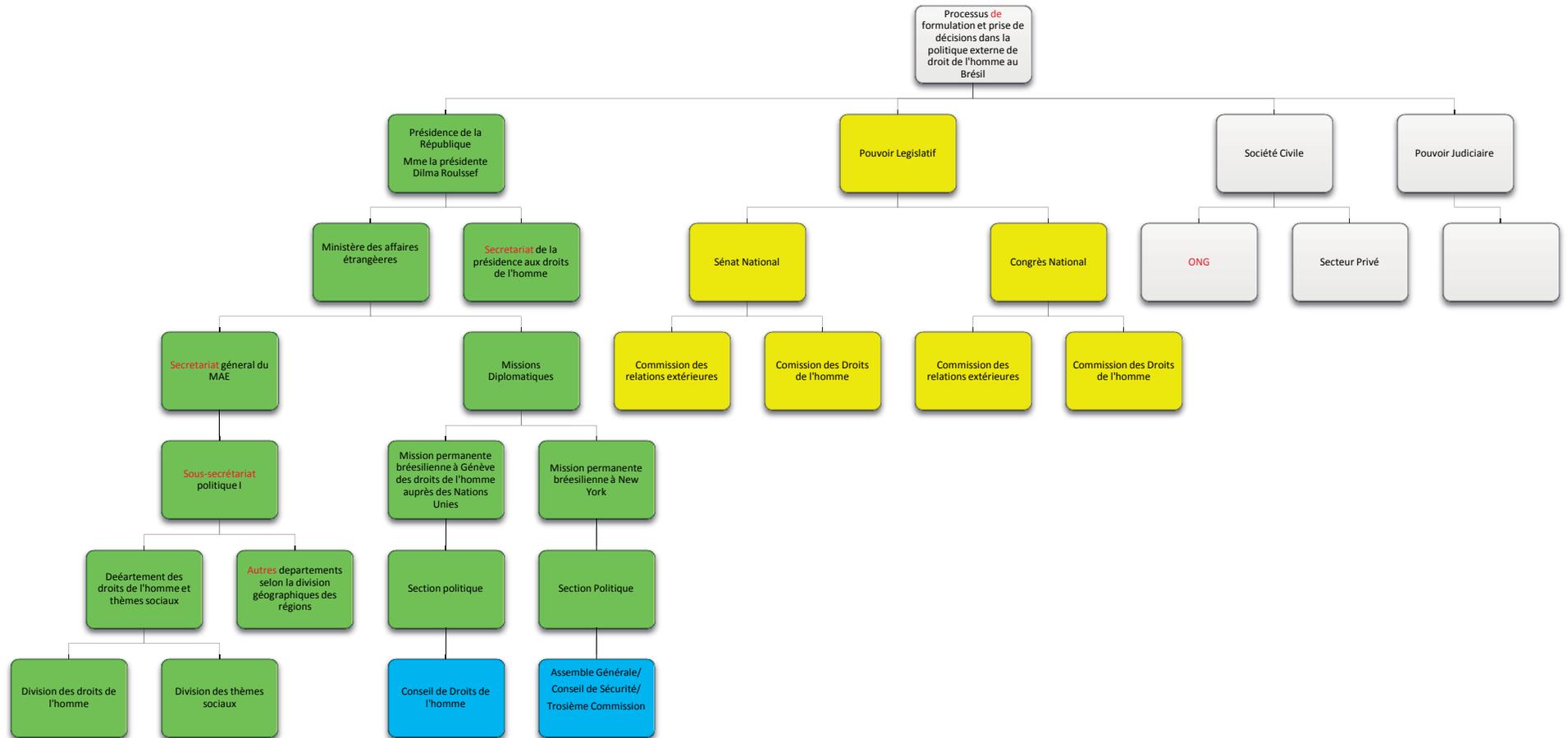
La variation de l'allocation des diplomates aux organismes gouvernementaux à l'extérieur du MRE dépend de l'importance stratégique que les questions de nature internationale ont à chaque Ministère, c'est-à-dire que dans les endroits où elles ne revêtent pas une grande importance, il n'y a en général que des conseillers internationaux directement lié au bureau du Ministre ; mais que, lorsqu'elles acquièrent une importance plus grande, elles nécessitent un poste de secrétaire. Il y a encore des ministères, qui n'ont aucune de ces catégories, même si ils sont la grande minorité<sup>572</sup>.

D'après FIGUEIRA , 750 fonctionnaires du MRE ont été servis d'autres bureaucraties fédérales, tandis que seulement 77 employés viennent de l'extérieur à ce Ministère , à savoir, pour fournir des services techniques sur les questions entourant l'activité diplomatique, par exemple, les conseillers pour les affaires juridiques. Cela signifie que la demande des autres portefeuilles ministériels d'experts dédiés aux questions d'affaires étrangères était près de 10 fois plus élevé à la demande du MRE par des spécialistes des questions relatives à la compétence technique de cette bureaucratie<sup>573</sup>.

---

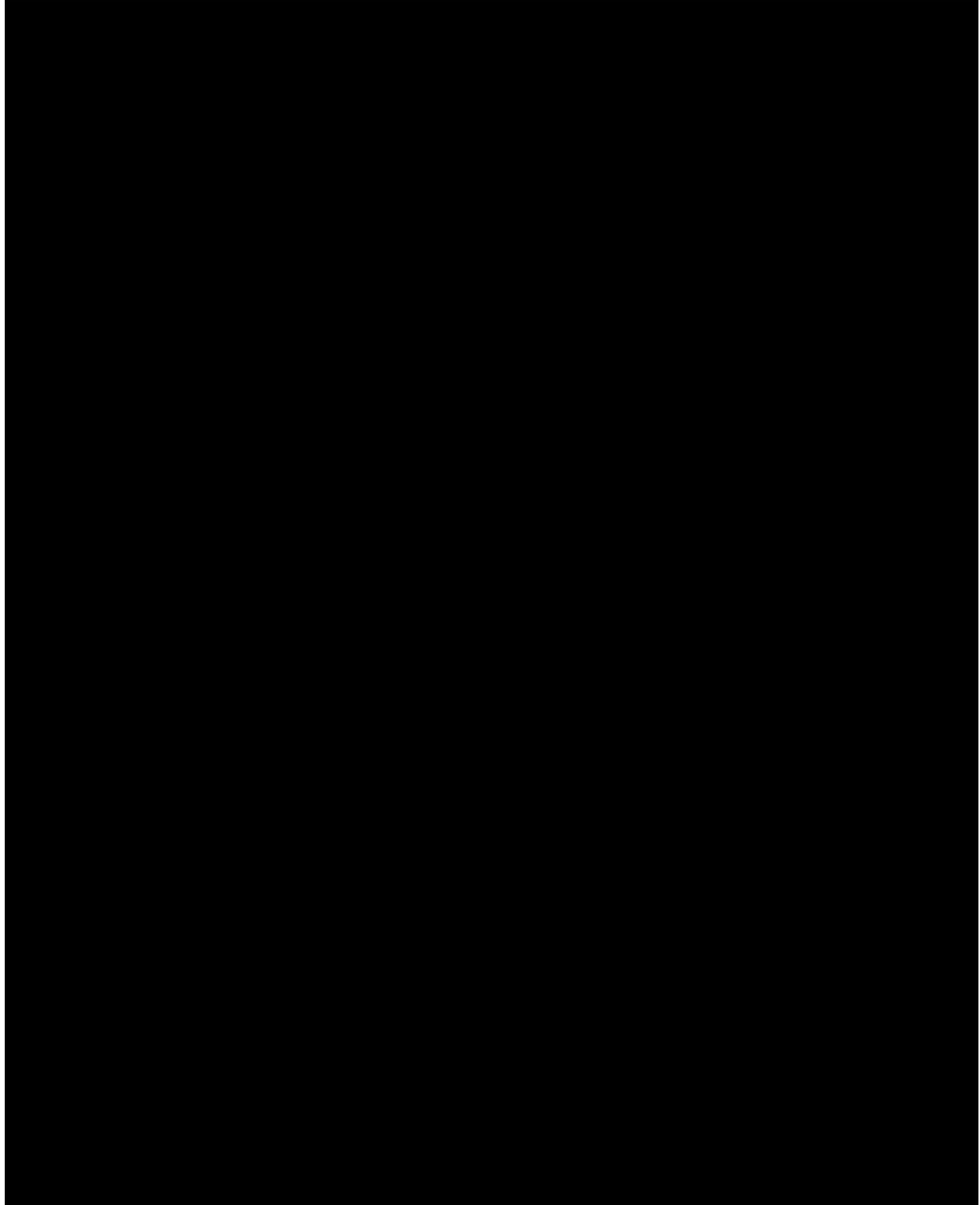
<sup>572</sup> Cf. FIGUEIRA, Ariane Cristine Roder. *Processo Decisório em Política Externa no Brasil*. Tese de doutorado. Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas: Universidade de São Paulo: São Paulo, 2009.

<sup>573</sup> *Idem*. p. 155



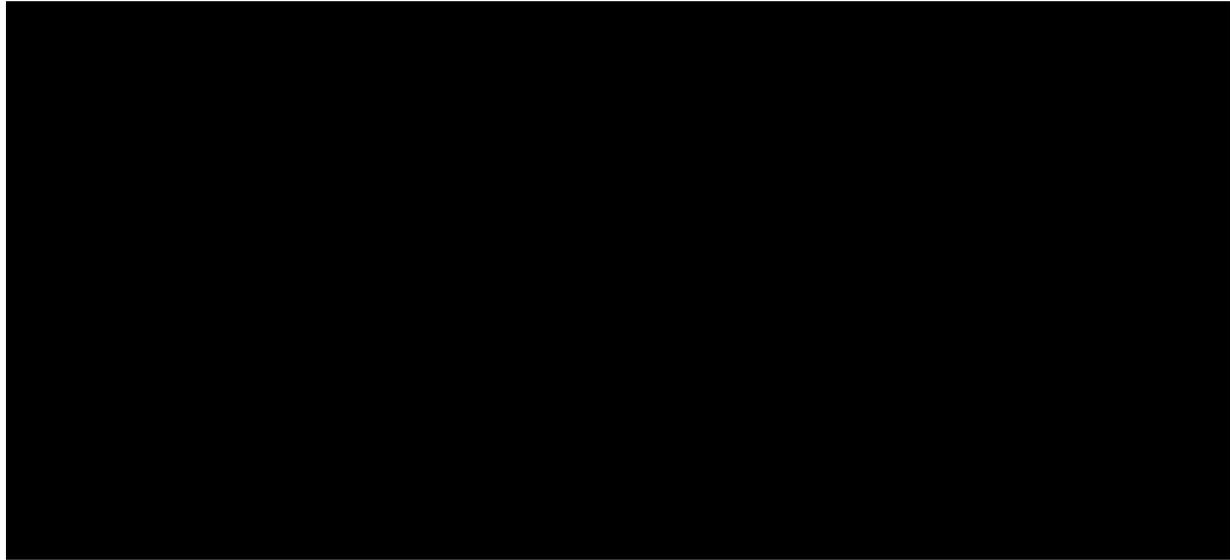
| Tableau |  |
|---------|--|
|         | Organes de l'exécutif                      |
|         | Organes du législatif                      |
|         | Organes du judiciaire et la société civile |
|         | Nations Unies et ses parties affectées.    |

§2 – L'agenda international brésilien en matière de droits de l'homme. L'enjeu des trois pouvoirs et de la société civile en quête d'un agenda positif.



---

<sup>574</sup> MRE. [www.mre.gov.br](http://www.mre.gov.br) . Dernière accès 12/06/2013.



Le fait que l'intérêt pour les droits de l'homme a été travaillé en tant que politique de l'État, lui confère sa permanence et sa continuité, en sophistiquant des initiatives qui ont leurs origines dans les administrations gouvernementales précédentes. La responsabilité propre de l'Itamaraty, de représenter l'État brésilien devant les mécanismes et les organes internationaux de protection des droits de l'homme, pointe d'une certaine manière pour la régularité de la conduite de l'État. La diplomatie brésilienne depuis 1993 a de plus en plus construit un agenda positif en ce qui concerne les droits de l'homme, tant dans le cadre multilatéral que bilatéral.

Le Brésil fait aujourd'hui partie des principaux instruments de protection des droits de l'homme. Ce processus s'est renforcé depuis la promulgation de la Constitution fédérale de 1988. En 1990, le Brésil a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1991, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1992, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits sociaux économiques et culturels et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En 1998, le Brésil a reconnu la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2001, il a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits humains de l'Organisation des Nations Unies pour visiter le pays.

En 2002, le Brésil a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention 169 de l'Organisation internationale du

Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et le Protocole d'Ushuaia sur le Mercosur et son engagement démocratique.

En 2007, le Brésil a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, en 2008, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, et en 2009, les deux Protocoles facultatifs au pacte des droits civils et politiques, qui reconnaissent la compétence du Comité des droits de recevoir des communications individuelles, et d'articuler des engagements visant à abolir la peine de mort.

En 2010, le Brésil a ratifié en Juillet, le Protocole d'Asunción sur l'engagement d'assurer les droits humains dans le Mercosur, et a approuvé le 1er Septembre un décret législatif qui adopte la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

On peut noter donc, qu'il y ait une tendance positive dans la dernière décennie en ce qui concerne le Brésil et son engagement dans la politique multilatérale internationale de droits de l'homme et sa construction juridique international sur le sujet. Mais ces engagements ne correspondent pas globalement à quelques postures adoptés par le pays lors des votes et des décisions internationales, de nombreuses fois le discours diplomatique ne semble pas correspondre à ses engagements. Ce sujet sera développé et démontré dans la deuxième partie de cette thèse (**Deuxième partie**).

En ce qui concerne les actes bilatéraux brésiliens, lors de la session du site web du MRE<sup>575</sup>, le terme «droits de l'homme» n'est pas affiché, puisque la nature de ces accords sont généralement dans la sphère des actes multilatéraux et seraient donc considérés comme des principes intrinsèques de la performance du Brésil dans leurs actes de coopération et promotion bilatérale.

La coopération Sud-Sud s'est révélée être un phénomène important dans la dernière décennie. Toutefois, on note que les mécanismes de surveillance et d'évaluation sont encore naissants dans la coopération Sud-Sud pratiquée par le Brésil. Quelques actes bilatéraux exigent la déclaration des résultats, souvent sans en indiquer la fréquence de celle-ci – ce qui serait important en termes pour les activités de surveillance. Cette tendance est positive dans la mise en œuvre des rapports sur les résultats des projets de coopération. Cependant, au moins trois aspects des actes bilatéraux peuvent être améliorés : il faut être clair sur les activités de surveillance au cours des projets, les critères devraient être établis pour examen / il faudrait une surveillance et une large publicité devrait être

<sup>575</sup> MRE - [http://dai-mre.serpro.gov.br/pesquisa\\_ato\\_bil](http://dai-mre.serpro.gov.br/pesquisa_ato_bil), Dernière accès le 04/05/2013.

donnée à ces documents, et dans ce processus, la surveillance des droits de l'homme doit être présent<sup>576</sup>.

C'est de cette manière qu'à travers des actes bilatéraux commerciaux, on peut avoir un thermomètre d'une politisation et de la formation des blocs dans les domaines multilatéraux aux droits de l'homme, qui, par conséquent, et souvent, provoquent un désalignement de l'engagement et du discours, et de l'action des pays dans les votes et positions dans les résolutions qui concernent les droits de l'homme.

Les débats sur les droits de l'homme s'intensifient avec la participation du Brésil à la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne, 1993), et lentement les gouvernements ont incorporé les garanties des droits de l'homme dans leur agenda. Le parlement brésilien a accompagné ce processus d'incorporation des droits de l'homme contemporain dans ses préoccupations, et plusieurs partis politiques en sont venus à créer des organes internes pour les débats sur les questions relatives aux droits de l'homme et la citoyenneté. De nombreuses assemblées législatives et les chambres des conseillers ont commencé à créer des comités sur les droits de l'homme ou des droits de l'homme et des relations internationales.

A titre introductif on peut citer les lignes directrices de l'action internationale parlementaire pour les droits de l'homme telles que définies par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme<sup>577</sup>: (i) le dialogue avec le pouvoir exécutif pour s'informer des positions du pays sur les droits de l'homme dans la sphère internationale, y compris par voie d'enquêtes publiques sur les responsables de la politique étrangère dans le domaine de l'exécutif; (ii) la mise en œuvre des traités internationaux pour le système juridique interne à travers l'adéquation de ces instruments; (iii) de se tenir, en tant que Parlement, informé des négociations internationales en cours et des implications qu'elles ont sur la situation des droits de l'homme dans le pays; (iv) exiger que le pouvoir exécutif communique régulièrement à des instances internationales compétentes la situation des droits de l'homme.

En décembre 2005, en audience publique à l'Assemblée Nationale, quand ont été examinés les votes du Brésil dans l'ancienne Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, le manque de transparence et de participation de la société civile et des autres pouvoirs de l'Union dans la conduite

<sup>576</sup> ANTAS TORRONTÉGUY, Marco Aurélio. O papel da cooperação internacional para a efetivação de direitos humanos: o Brasil, os Países Africanos de Língua Oficial Portuguesa e o direito à saúde. RECIIS – R. Eletr. de Com. Inf. Inov. Saúde. Rio de Janeiro, v.4, n.1, p.58-67, mar., 2010. p 64.

<sup>577</sup> Cf. Office of the High Commissioner for Human Rights – OHCHR e Inter-Parliamentary Union, Human Rights Handbook for Parliamentarians, N. 8, 2005, disponible sur: [http://www.ipu.org/PDF/publications/hr\\_guide\\_en.pdf](http://www.ipu.org/PDF/publications/hr_guide_en.pdf) (último acesso em 20 de março de 2008).

de la politique étrangère brésilienne sur les droits de l'homme a été interrogé sévèrement. Du consensus parmi ceux qui étaient présents - les ONG, les parlementaires, des diplomates et des universitaires - autour de la nécessité d'établir des formes permanentes de surveillance et de la participation en politique étrangère brésilienne sur les droits de l'homme et de leur accord sur la lutte à mener contre l'isolement est né le Comité brésilien des droits de l'homme et de la politique étrangère<sup>578</sup>(ou le Comité)<sup>579</sup>.

Parmi les divers pouvoirs constitutionnellement attribués au pouvoir législatif, l'une des pratiques adoptées par le Comité a été de convoquer des audiences publiques en présence des plus hautes autorités pour discuter et rendre des comptes sur les actes du Brésil sur la scène internationale. Afin de clarifier les priorités du Brésil dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et dans le Mercosur, le Comité a demandé à la Commission des droits de l'homme et des minorités de la Chambre des Députés de convoquer une audience publique avec la présence de la personne responsable au sein du ministère des Relations extérieures (MRE) dans la rubrique des droits de l'homme<sup>580</sup>. Ce genre de débats se montre constructif pour la diplomatie brésilienne dans notre bloc régional sur le thème des droits de l'homme<sup>581</sup>.

Dans le cadre du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, on a plusieurs exemples de la participation active des parlementaires (fédéraux et de l'état) qui ont collaboré avec des organisations non gouvernementales à la préparation des cas, y compris en les présentant devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La participation des parlementaires, individuellement et dans certains cas par le moyen de la Commission des droits de l'homme de la Chambre fédérale ou les Commissions d'État fédérés des droits de l'homme n'aurait pas pu être plus active. Les cas de Damian Ximenes Lopes<sup>582</sup> et de l'usine de feux d'artifices de Santo Antonio de Jésus<sup>583</sup> sont des exemples de l'engagement des parlementaires fédéraux et d'état dans la protection internationale des droits de l'homme.

<sup>578</sup> Carta de Princípios do Comitê, disponible sur:

<http://www2.camara.gov.br/internet/comissoes/cdhm/ComBrasDirHumPolExt/Comite.html/view> (último acesso em 23 de março de 2008).

<sup>579</sup> La mission du Comité : " *promouvoir la prévalence des droits de l'homme en politique étrangère brésilienne et de renforcer la participation des citoyens et de contrôle social sur cette politique, par le biais de mécanismes de dialogue entre les pouvoirs de l'État brésilien et de la société civile.*"

<sup>580</sup> Audience de n° 0946/07, le 27 juin 2007. Chambre des députés.

<sup>581</sup> ASSANO, Camila. AMPARO, Thiago. *O Comitê Brasileiro de Direitos Humanos e Política Externa – Um Caso de Participação Cidadã e Parlamentar na Política Externa em Direitos Humanos. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate.* Instituto Universitas. Brasília-DF: DGräu Multimídia Ltda, FUNAG 2008.p.33

<sup>582</sup> Cas Ximenes Lopes - Cas n° 12.237 de la Cours Interaméricaine de droits de l'homme.

<sup>583</sup> L'affaire est la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA depuis 2001.

En ce qui concerne le système international de protection des droits de l'homme, il faut souligner que les parlementaires peuvent participer aux délégations de l'État brésilien pour participer à des conférences internationales, aux groupes de travail chargés de l'élaboration de traités et des réunions du Conseil des droits de l'homme. Dans un deuxième moment dans le Parlement, la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme est remplacée par un rite de procédure nécessaire dans les deux chambres législatives et donne certainement à l'instrument ratifié la légitimité démocratique nécessaire à sa mise en œuvre au jour le jour.

Malgré les retards, le Brésil a établi des rapports pour les comités des traités des Nations Unies plus participatifs au cours des dernières années. La preuve en est les audiences publiques de la Chambre fédérale ou du Sénat pour discuter ces rapports avec la société civile avant leur soumission finale à Genève. Même si cet exercice ne représente pas formellement les co-auteurs du rapport par le législateur ou par la société civile, cette pratique a représenté une contribution importante au processus de préparation des documents, par la consultation populaire et l'accès à l'information.

Toutefois, le mécanisme par lequel on peut observer une plus grande participation des parlementaires des trois niveaux de gouvernement est les procédures spéciales de l'ONU, en particulier au cours de leurs visites au Brésil. Seulement dans la décennie de 2000 onze rapporteurs spéciaux se sont rendus dans le pays. Dans la quasi-totalité de ces visites, les rapporteurs ont eu des entretiens avec les élus locaux, les députés fédéraux et des états. Les audiences publiques ont été organisées dans les mairies par exemple. La participation des parlementaires engagés pour la protection des droits de l'homme se reflète également dans une plus grande participation des organisations locales qui travaillent avec les thèmes objet de visites. Le rôle de diffuseurs joué par les parlementaires est très important et pourrait certainement être renforcé.

Enfin, le rôle de surveillance des parlements nationaux pourrait être utilisé dans l'exécution des obligations énoncées dans les traités internationaux ratifiés par le Brésil - qui dans la pratique sont reflétées dans les politiques publiques fédérales, d'état et les organismes municipaux; et même en conformité avec les recommandations et décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux qui ont visité le Brésil et même par les comités chargés de la surveillance et de la mise en œuvre des traités internationaux des droits de l'homme, des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil de droits de l'homme.

Le MRE a modifié sa structure au cours des dernières années afin de mieux répondre à la demande des parlements fédéral et de l'état. Récemment, le MRE a créé le Conseiller spécial pour les affaires parlementaires et fédérales. Leurs fonctions comprennent une assistance directe au ministre,

l'articulation entre le MRE et le pouvoir législatif et les consultations de soins et des demandes formulées par les parlementaires. Cette réponse du MRE indique l'interaction entre les parlementaires et les relations internationales du Brésil. Le rôle des parlements (locaux, fédéraux et d'état) en matière de promotion internationale des droits de l'homme est facilement observable<sup>584</sup>.

Ainsi, les comités permanents sur les relations étrangères de la Chambre et du Sénat sont des organes internes délibérants qui approuvent les projets de loi et les décrets-lois, parmi d'autres, organise des auditions publiques, des ateliers et autres événements dans le but d'une approche consultative de la société pour l'amélioration des lois, avec la présence des autorités et instances nationales et internationales, afin de renforcer les liens d'intérêts internes et externes.

Toutefois, les actions du Congrès National sur les questions internationales ne sont pas encore idéales. Selon BARRAL<sup>585</sup>, le pouvoir législatif brésilien n'est pas présent dans le processus de discussion et de négociation des traités internationaux. Le pouvoir exécutif négocie les traités et, par la suite, les soumet à un vote d'approbation ou de rejet, et généralement ils sont approuvés.

On se rend compte que d'une certaine manière on aperçoit une plus grande activité des politiciens brésiliens dans la politique étrangère des droits de l'homme, et il serait ainsi, nécessaire de dire que la sphère régionale se montre plus performante que dans le contexte international. Toutefois, par rapport aux pays développés, comme la France, le législatif a un rôle loin du souhaitable en matière de politique étrangère et une compréhension limitée du système international des droits de l'homme pour faire face à l'hégémonie de l'exécutif. Toutefois, le pouvoir législatif brésilien commence déjà à faire basculer le MRE de sa situation centenaire de plein confort.

Traditionnellement, en dépit du fait que le pouvoir judiciaire est équivalent à ses pairs<sup>586</sup>, la doctrine de l'harmonie entre les pouvoirs et la répartition des pouvoirs et compétences constitutionnelles laisse la magistrature silencieuse en ce qui concerne la prise de décisions en politique étrangère brésilienne, croyant qu'elle ne devrait uniquement se manifester qu'à demande et dans la surveillance des engagements de l'Etat.

Cette tradition a continué à affecter la magistrature dans son agenda dans la formulation de la politique étrangère pendant une longue période. Il est certain que pour cette raison, la politique du pays ne se voit que modelée par le système judiciaire que d'une manière instrumentale pour atteindre d'autres

<sup>584</sup> GAIO, Carlos Eduardo. *Sistemas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos e a Participação dos Parlamentares Brasileiros. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate*. Instituto Universitas. Brasília-DF: D'Grau Multimídia Ltda, FUNAG 2008. p.38

<sup>585</sup> BARRAL, Welder. Disponible sur: <http://www.diplomaciaenegocios.com.br/ntc.asp?Cod=175>.

<sup>586</sup> CF - Art. 2. Les Pouvoirs de l'Union, mutuellement indépendants et en harmonie, sont le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire.

objectifs, tels que la sécurité juridique des entreprises ou la garantie des droits de l'homme. La diplomatie traditionnelle ne s'occupe pas par exemple des questions relatives à l'administration de la justice, qui a toujours été considérée comme un problème interne des pays.

Cependant, la création de cours internationales, telles que la Cour Internationale de Justice, la Cour pénale internationale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'autres semblables, non seulement a accordé une attention spéciale à la fonction judiciaire internationale comme l'ont également souligné l'importance des opérateurs du droit en général et leur a aussi permis d'être dans un contact plus intense avec leurs homologues d'autres nations.

La démocratisation du pays en 1985 a fourni à la magistrature la garantie d'un fonctionnement régulier et gratuit et la liberté de l'ingérence des autres pouvoirs, et aussi l'autonomie administrative et financière<sup>587</sup>, ce qui permet non seulement la mise en œuvre des réformes, mais également la planification à long terme, avec un accent sur les objectifs particuliers comme la diplomatie judiciaire.

Il convient de dire que le STF n'exerce aucune ingérence dans le domaine administratif et n'est pas supérieur aux autres tribunaux brésiliens. Son rôle supérieur est uniquement sous contrôle judiciaire, par le biais duquel il émet tout appel contre les décisions étrangères. Ainsi, tout tribunal brésilien a la liberté de s'associer avec des institutions étrangères afin de réaliser leurs intérêts communs, comme par exemple le Tribunal de Justice, qui a son propre ordre du jour international. Même les organes tels que le Bureau du défenseur public<sup>588</sup>, qui ne fait pas partie du système judiciaire, mais qui est l'un des éléments essentiels pour le fonctionnement de la justice, développent déjà leurs propres programmes de coopération<sup>589</sup> avec leurs homologues étrangers<sup>590</sup>.

---

<sup>587</sup> CF – 1988 - Art. 99. « L'autonomie administrative et financière est garantie au Pouvoir judiciaire. Paragraphe premier. Les tribunaux élaborent leurs propositions budgétaires dans le respect des limites stipulées conjointement avec les autres Pouvoirs dans la Loi de directives budgétaires. § 2. La proposition, les autres tribunaux intéressés entendus, est transmise : I - dans la sphère fédérale, par les Présidents du Tribunal fédéral suprême et des tribunaux supérieurs, avec l'approbation des tribunaux respectifs ; II - dans la sphère de chaque Etat et dans celle du District fédéral et des Territoires, par les présidents des tribunaux de justice, avec l'approbation des tribunaux respectifs. »

<sup>588</sup> CF – 1988 - Art. 134. « La *Défenderie* publique est une institution essentielle à la fonction juridictionnelle de l'Etat ; il lui appartient d'assurer le conseil juridique et la défense des indigents à tous les degrés, conformément à l'article 5 –LXXIV ci-dessus. Paragraphe unique. Une loi complémentaire organise la *Défenderie* publique de l'Union, du District fédéral et des Territoires et prescrit les normes générales de son organisation dans les Etats selon un système de carrière ; les charges sont pourvues dès le premier grade sur concours public d'épreuves et de titres ; ses membres sont inamovibles et ne peuvent exercer les fonctions d'avocat en dehors de leurs attributions institutionnelles. »

<sup>589</sup> On remarque, ainsi, des initiatives de la grande liaison de la Cour suprême brésilienne avec leurs homologues de l'étranger, qui sont : la Conférence des juridictions de la révision constitutionnelle de la langue portugaise, dans le contexte de la CPLP (dont les représentants se rencontrent deux fois par an), le programme d'échange entre les juges BRICS (dont la première édition a eu lieu en 2010), la participation à la Commission européenne pour la démocratie à travers le droit dans la Commission de Venise (qui a fourni au Brésil l'occasion d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle en 2011 et dont le Conseil sera intégré par le ministre Gilmar Mendes), parmi d'autres actions bilatérales et multilatérales.

<sup>590</sup> L'augmentation des tâches d'empreinte internationale au STF évidemment a commencé à réfléchir sur l'organisation du travail au sein de l'organe lui-même. L'importance du domaine international a été enregistrée dans les modifications à la structure de la Cour au cours des dernières années.

La première unité à qui ont concouru, formellement, l'avis du Président d'STF dans les affaires internationales a été le cérémonial. Après avoir participé à la première réunion des juges des pays du MERCOSUR, en 2003, le ministre Ellen Gracie Northfleet, au nom du Président du STF à l'époque, a proposé que la réunion aurait lieu chaque année et que la prochaine aura lieu à Brasilia. Ainsi, ayant l'organisation

D'après LAMA, le contact personnel est un élément indispensable dans les relations entre les Etats<sup>591</sup>. Ainsi, de la même manière que la diplomatie traditionnelle, la diplomatie judiciaire en la présence physique des interlocuteurs engendre la confiance et facilite le développement des relations fluides entre les dirigeants et la coopération entre leurs institutions, en promouvant, d'une certaine manière l'ouverture de l'esprit du pouvoir judiciaire brésilien.

Ainsi, on peut dire que, même sans avoir une grande influence, ou compétence dans le cadre du processus de formulation de la politique étrangère brésilienne des droits de l'homme, nous soulignons sur l'importance de l'avènement de la diplomatie judiciaire, et dans sa participation à des forums internationaux et programmes d'échanges avec ses homologues. Au cours de la dernière décennie, la connectivité entre les juges se montre plus forte dans le cadre du Mercosur régional<sup>592</sup>. C'est ici la clé de la problématique de la conformité du droit interne avec le droit international.

Le Brésil et sa société se sont pour un long moment enfermés dans leur diversité continentale, ce qui a fait que la majorité de ses juristes sont très attachés à la doctrine constitutionnaliste. L'efficacité du droit international et de la politique étrangère brésilienne des droits de l'homme, serait basée, dans un premier temps sur une plus grande coordination des magistrats brésiliens avec les instances internationales dont le Brésil fait partie.

Dans le cadre du processus de la prise de décision en matière de politique étrangère sur les droits de l'homme, après la démocratisation du pays, on voit une plus grande influence de la société civile. Nonobstant cette participation dépend des initiatives du gouvernement fédéral.

Le ministère des relations extérieures a, cependant, un dialogue constant avec les organisations non gouvernementales qui sont actives dans les divers domaines des droits de l'homme, la promotion des droits des enfants, la lutte contre les discriminations raciales, la lutte contre la torture, la protection des défenseurs des droits humains, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou

---

d'événements en vue, il a créé un conseil du cérémonial, fournissant, parmi ses tâches, l'avis au président de STF dans les affaires internationales. En conformité au Acte réglementaire n° 1 Du 25 /6/2004 et à la résolution no. 292, 1 janvier /7/2004 du STF. C'est avec la loi réglementaire no 4 du 19 décembre 2006, qui a été créé le Bureau des affaires internationales (AIN), une unité d'assistance directe et immédiate au Président de la Cour, avec ses propres devoirs. Depuis lors, les services effectués par conseillers internationaux ont progressivement élargi, en soulignant : (a) la promotion de la diplomatie judiciaire, en facilitant l'interlocution du STF avec d'autres Cours suprêmes et constitutionnelles, et avec des institutions multilatérales ; et (b) l'organisation et la gestion des échanges d'étudiants, de serveurs, et des magistrats dans le cadre des accords de coopération signés par le STF. Afin de s'assurer que le STF soit à jour avec la politique étrangère, depuis la création de conseillers internationaux, le Ministre-présidents a ultérieurement indiqué des diplomates de carrière. L'Itamaraty apparaîtrait ainsi une autre fois au sein de la politique externe brésilienne.

<sup>591</sup> LAMA, Manuel Morales. *Diplomacia Contemporânea: teoria y práctica para el ejercicio profesional*. 7. ed. ampl. y actual. Santo Domingo: Fundación Antonio M. Lama, 2005. p.10

<sup>592</sup> Cf. BRASIL – FORUM DE CORTES SUPREMAS. *Encontros de Cortes Supremas: desafios e perspectivas no processo de integração do MERCOSUL*. Brasília: Supremo Tribunal Federal, 2007.

l'expression de genre, les droits des peuples autochtones et la promotion des droits économiques et sociaux.

Le MRE intègre également les différents comités paritaires chargés d'évaluer la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des droits de l'homme. Nous pouvons citer, la Commission nationale pour les droits des enfants et des adolescents, le Conseil national pour la promotion de l'égalité raciale, le Conseil pour la protection des droits de la personne humaine, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, le Comité national pour la prévention et la lutte contre la torture et la Commission nationale de la politique autochtone

Ces comités sont de la compétence du pouvoir exécutif, sous l'égide du ministre du Secrétaire national aux droits de l'homme, Marie du Rosaire Nunes. Le secrétaire a annoncé l'inclusion officielle au Conseil de la défense des droits de la personne humaine (CDDPH), un mécanisme de participation de la société civile. Le Secrétaire a informé que le texte du nouveau règlement de procédure doit être remplacé par consultation publique à la Chambre des députés. LE CDDPH a un mandat pour recevoir les plaintes et d'enquêter sur de graves violations des droits de l'homme avec une couverture nationale.

Le Ministre a également réaffirmé que l'engagement pris par le Gouvernement brésilien, à la fin de l'année 2012, a pour but produire un système national de surveillance des droits de l'homme. *"Le Brésil jusqu'à maintenant n'a pas de système de surveillance. Nous sommes en partenariat avec l'IPEA [Institut de recherche économique appliquée], et l'IBGE (Institut brésilien de géographie et de statistique) et de nombreuses autres organisations, pour produire un aperçu chaque année sur les droits de l'homme dans la complétude du territoire brésilien"*, a dit le ministre<sup>593</sup>.

À l'Itamaraty, des réunions publiques permettent la participation des organisations non-gouvernementales et de la société civile en général dans le processus de prise de décision en matière de politique étrangère des droits de l'homme. S'agissant des entreprises, elles continuent de traiter elles-mêmes de certaines questions de droits de l'homme dans ses propres départements spécifiques. Dans l'usage courant, c'est à l'Itamaraty de les alerter sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans des cas spécifiques.

En ce qui concerne les médias au Brésil, elles peuvent jouer un rôle important dans le processus de prise de décision en exerçant de la pression médiatique, néanmoins, très politisée, le Brésil rencontre une grande résistance en réformer les lois nationales sur les médias<sup>594</sup>.

<sup>593</sup> ONU BRASIL – In: <http://www.onu.org.br/brasil-amplia-participacao-da-sociedade-civil-nos-direitos-humanos-diz-ministra-em-evento-da-onu/>. Dernière accès : 12/08/2013.

<sup>594</sup> Reporters sans frontières pour la liberté de l'information - *«Le paysage médiatique brésilien reste très concentré, contrastant avec l'extrême diversité de la société. Dix principaux groupes économiques, issus d'autant de familles, se partagent le marché de la*

Le Comité brésilien des droits de l'homme et de la politique externe a été créé à partir d'une perception partagée entre les organisations de la société civile et les institutions étatiques sur la nécessité de renforcer la participation des citoyens et le contrôle démocratique de la politique étrangère brésilienne liée aux droits de l'homme.

L'idée de créer un système de suivi permanent de la politique étrangère du Brésil a émergé au cours de l'audience publique «Politique étrangère et de droits de l'homme», qui s'est tenue le 28 Septembre 2005, à la Chambre des représentants à l'initiative du CDHM - Commission des droits de l'homme et minorités.

La première audience publique a réuni des représentants des universités, de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, et les organisations de la société civile pour discuter du bilan du Brésil dans l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies. À cette occasion, une recherche a été rendue et organisée par *Conectas*<sup>595</sup> droits de l'homme, à partir de laquelle il a été conclu que les processus de formulation et de mise en œuvre de la politique étrangère brésilienne sur les droits de l'homme ont une tendance à ne pas être très transparents et participatifs. En concluant également par conséquent que le principe de la primauté des droits de l'homme dans la politique étrangère brésilienne, telle que prévue à l'article 4, l'article II de la Constitution fédérale, n'est pas toujours respecté<sup>596</sup>.

Ainsi, d'une manière indirecte le Comité peut avoir une influence dans le processus de la prise de décision de la politique externe en matière de droits de l'homme, car c'est la première coordination institutionnalisée entre la société civile, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

---

*communication de masse et les fréquences. Le pluralisme est également mis à mal par la distribution des annonces et la colossale manne publicitaire officielle, d'où un certain assujettissement financier des médias et l'existence d'une relation extrêmement forte entre pouvoirs médiatique, économique et politique. Les médias communautaires demeurent les principales victimes de ce système. Ils opèrent souvent dans l'illégalité, faute de posséder un statut clair et des concessions leur permettant de diffuser. De fait, la loi de télécommunications de 1962, qui continue de régir le champ des fréquences, n'a jamais connu de refonte en profondeur. Le Brésil reste donc dans l'attente d'une nouvelle loi de régulation des médias ».* In : <http://fr.rsf.org/qui-sommes-nous-12-09-2012,43360.html>. Dernière accès : 12/08/2013.

<sup>595</sup> *Conectas* est une organisation non gouvernementale internationale, à but non lucratif, fondée en Septembre 2001 à São Paulo - Brésil. Sa mission est de promouvoir la réalisation des droits de l'homme et de l'état démocratique dans les pays du Sud - Afrique, en Amérique latine et en Asie. Depuis Janvier 2006, *Conectas* a un statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et, depuis mai 2009, a le statut d'observateur à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>596</sup> CF - Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants : I - l'indépendance nationale ; II - la primauté des Droits de l'Homme ; III - l'autodétermination des peuples ; IV - la non-intervention ; V - l'égalité entre les Etats ; VI - la défense de la paix ; VII - le règlement pacifique des conflits ; VIII - le refus du terrorisme et du racisme ; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité ; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.



## Conclusion du Chapitre 2 - La diplomatie brésilienne des droits de l'homme. Acteurs républicains et la prise de décision en politique extérieure.

*« Le mal de la grandeur, c'est quand elle  
sépare la conscience du pouvoir ».*

*William Shakespeare*

*« Il faut les avertir du beaucoup qui peut  
être fait avec l'appui de la connaissance scientifique,  
et de la petitesse et de l'effondrement qui est  
réellement fait »*

*Darcy Ribeiro*

L'implication croissante d'autres acteurs sur les questions de politique étrangère a conduit à une modification de la configuration décisionnelle au Brésil, précédemment caractérisée comme isolée et très concentrée au MRE. De la même manière, il a été constaté que, bien que des espaces de dialogue ont été ouverts à d'autres acteurs étatiques et même des acteurs non-étatiques, en ce qui concerne la structure interne du MRE, ce qui est observé est le maintien d'un *statu quo* organisationnel, c'est à dire qui préserve la très centralisée structure décisionnelle et la hiérarchie du Ministère, et qui maintienne les aspects fonctionnels (très rigides) des carrières.

L'augmentation des possibilités du dialogue interministériel, dans une interactivité bureaucratique (commissions interministérielles, le nombre de secrétaires des relations extérieures et / ou Bureau des relations internationales présentes dans la structure d'autres Ministères, le nombre de diplomates détachés auprès d'autres portefeuilles ministériels) est considérablement un fait après la démocratisation du pays. Ce qu'on peut vérifier est qu'au cours des années, il y a eu aussi une augmentation de l'interaction interinstitutionnelle et avec la société civile comme un instrument de coordination des politiques sur les questions de l'agenda international du pays. Ainsi, il faut mentionner quelques modifications qui, bien que lentes, ont été faites dans le modèle organisationnel du MRE, en particulier dans les mécanismes de dialogue avec d'autres Ministères, ce qui a influé de manière significative sur les caractéristiques du processus de prise de décision en politique externe du Brésil, dont le fondement est calqué de plus en plus sur les *policys networks*<sup>597</sup> et la participation et la pression de la société civile.

---

<sup>597</sup> « (...) un ensemble de relations relativement stables qui sont de nature non-hiérarchique et interdépendant reliant une série d'acteurs, qui partagent des intérêts communs en matière de politique et qui échangent des ressources pour poursuivre ces intérêts communs en reconnaissant que la coopération est le meilleur moyen d'y parvenir objectifs communs » In : BÖRZEL, T. A. What's so special about policy

En ce qui concerne spécifiquement le MRE, il résulte à partir de ces facteurs la présence au sein du Ministère de deux logiques administratives différentes : premièrement, l'augmentation de l'ouverture de l'institution suppose une diminution de l'isolation bureaucratique avec l'incorporation des préceptes de gestion, qui visent à répondre aux intérêts des citoyens (clients) ; d'autre part, la rigidité hiérarchique et fonctionnelle assume la centralisation administrative, ce principe étant largement critiqué pour le projet de la nouvelle gestion publique.

D'après une analyse préliminaire du fonctionnement de la prise de décision en matière de politique étrangère du Brésil, en mettant l'accent sur la construction des droits de l'homme, ce qui peut être vu au premier abord, c'est que le MRE passe par un processus de changement naissant dans son modèle décisionnel (de la centralisation à la décentralisation du pouvoir) motivé par les pressions des organisations de la société civile, les parlementaires, les bureaucraties fédérales et d'autres qui se mettent à demander afin d'assurer un programme plus affirmé en matière de politique externe. Et, d'autre part, le MRE est également confronté à la pression pour générer des changements institutionnels dans le cadre du nouveau modèle d'organisation de l'administration publique qui est considéré comme plus approprié pour répondre aux exigences du monde contemporain.

En guise de conclusion on aperçoit un début de processus de changement, où il y a un cumul des logiques administratives différentes, l'une en direction d'une ouverture, et l'autre vers le maintien du statu quo ministériel.

Laquelle de ces tendances prévaudra dans la dynamique de prise de décision en matière de politique externe du Brésil dépendra sans aucun doute de la réponse du MRE à une étape où il y a une pression pour le changement institutionnel et son adaptation. Malgré ce nouveau panorama, le MRE et le pouvoir exécutif, avec leurs caractéristiques et traits séculaires, restent les plus grands acteurs avec un poids majoritaire dans le processus abordé.

Ainsi, en ce qui concerne la question du processus de la prise de décision en matière de droits de l'homme dans le pays nous avons bien aperçu la prépondérance du pouvoir exécutif dans cette tâche, et une légère croissance participative des autres pouvoirs républicains. La démocratisation du pays a favorisé et permis aussi la participation informelle des nouveaux acteurs dans les processus.

Finalement, de cette manière on pourra comprendre mieux, et de manière plus soutenue et concrète, les positions adoptées par le Brésil dans le système multilatéral des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La diplomatie brésilienne des droits de l'homme, serait, ainsi,

---

networks? An exploration of the concept and its usefulness in studying European governance, published by the European Integration online Papers at <http://eiop.or.at/eiop/texte/1997-016.htm>. Dernière accès : 12/07/2013.

globalement entourée d'une diplomatie de poids commerciale pratiqué au fil des ans. **(Deuxième partie).**

## Conclusion du TITRE II - L'INSTITUTIONNALISATION REPUBLICAINE DES DROITS DE L'HOMME (1988). PRISE DE DECISION ET POLITIQUE EXTERIEURE.

*«Je n'échangerais pas un travailleur brésilien pour cent de ces aristocrates bien habillés ».*

João Goulart

Une convergence de facteurs nationaux et internationaux ont proposé un procédé rapide pour la promotion et la protection des droits de l'homme du Brésil. On peut dire que trente ans de période dictatoriale ont gelé l'agitation sociale des années 60 dans le pays<sup>598</sup>. Et c'est à partir de 1988 que l'Etat brésilien assume une position démocratique jamais vue dans un ordre juridique dans le pays. La constitution de 1988, n'est pas par hasard surnommé « la constitution citoyenne », elle a rompu avec un «statut» autoritaire, en ajoutant aux politiques des valeurs sociales, indicatives de l'acceptation d'un ordre d'un minimum des droits universels de la personne.

Ainsi, dans la période qui va de 1985 à 1993 une démocratisation du pays est éminente<sup>599</sup>. Nonobstant, l'abîme social du pays est dévastateur. Une diplomatie commerciale ne se verra un peu changée qu'à partir de 1993 avec la Convention de Vienne sur les droits de l'homme. Une plus grande participation et voix du pays aux instances multilatérales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est évidente.

En résumé, nous assistons à la démocratisation du pays, la Constitution de 1988 et ses garanties fondamentales, la conférence de Vienne de 1993, la mise en place du caractère social dans la politique interne. C'est une avalanche en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui est déclenchée. Le concept de diplomatie de droits de l'homme en est à son début. Cependant, c'est une très courte période pour des changements séculaires dans la structure sociale et politique du

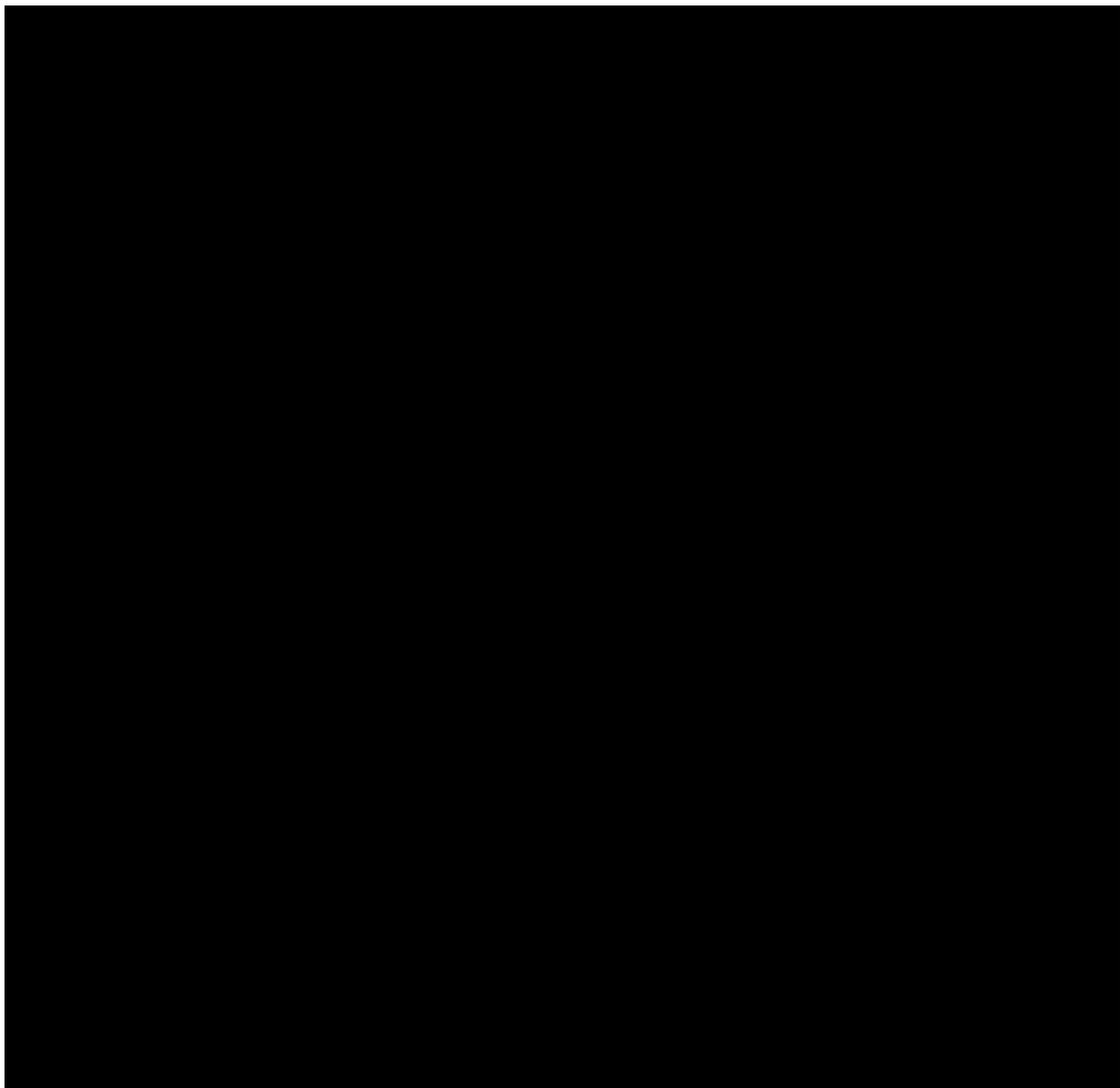
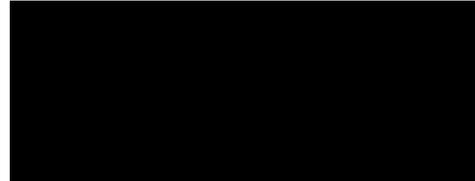
---

<sup>598</sup> La guerre froide et l'alignement du gouvernement Goulart sur des idées réformistes (réforme agraire, réforme universitaire, urbaine, fiscal, bancaire et éducationnel) a poussé le soutien de gouvernement américain dans la poursuite de Goulart [a poussé le gouvernement américain à ne plus soutenir Goulart]. L'ambassadeur américain Lincoln Gordon admettra par la suite le soutien financier de Washington aux opposants de Goulart lors des élections municipales de 1962; la présence de nombreux officiers du renseignement au Brésil; l'encouragement aux putschistes et le fait que « la seule main étrangère impliquée fut celle de Washington ». La dictature a été une période conservatrice, réactionnaire, répressive, en constante contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme de 1948. In : *Library of Congress Country Studies - Brazil, Military Regime, 1964-85* [archive], Bibliothèque du Congrès américain.

<sup>599</sup> Cf. MARTIN-CHENUT, Kathia. *Droit international et démocratie*. Actes du Colloque de l'UNESCO "Chemins de la pensée. La réinvention de la démocratie : diversité culturelle et cohésion sociale", Diogène, n° 220, oct. 2007, pp. 36-48.

processus de la prise de décision au pays, centralisé au pouvoir exécutif et dans une élite bien incrustée et enracinée.

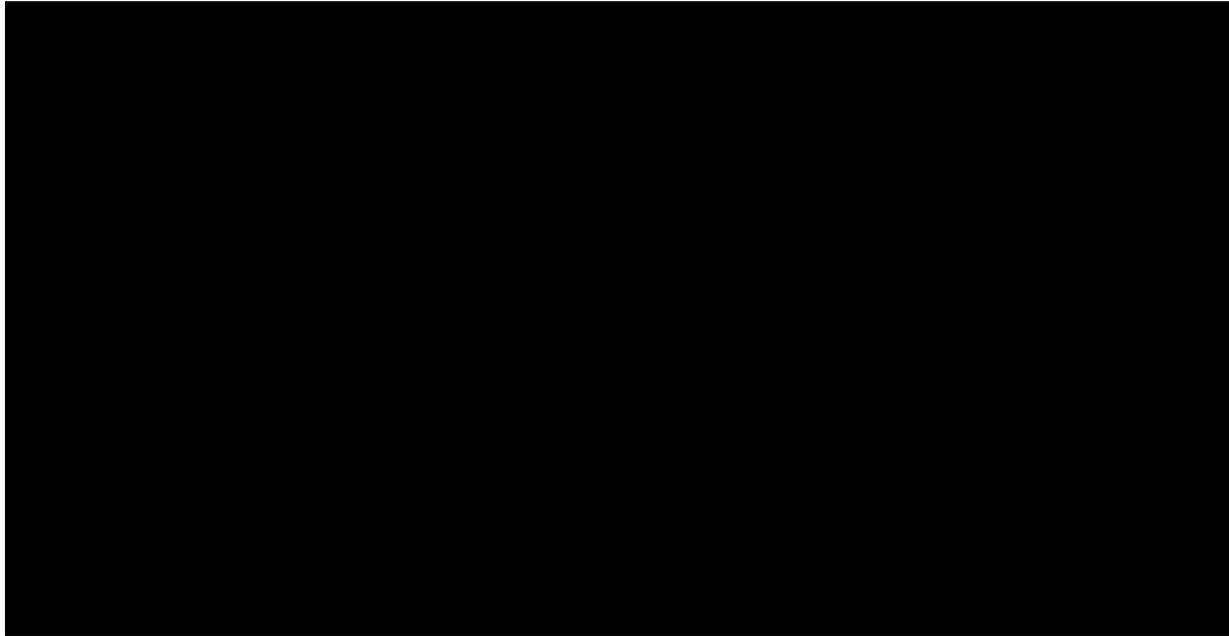
**CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE - LE BRESIL : FORMATION ET  
DYNAMIQUE DIPLOMATIQUE. L'AVENEMENT CONTEMPORAIN DES DROITS  
DE L'HOMME.**



---

<sup>600</sup> D'après les Constitutions brésiennes.

<sup>601</sup> DE AZAMBUJA, Marcos. « *Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás* ». Revista Piauí. Março/2011 N.54.



Les repères sociaux brésiliens au fil de l'histoire, ne sont pas nécessairement accompagnés à grande échelle au niveau ministériel ou gouvernemental du pays, et par conséquent moins non plus par les directions des élites. C'est la raison de la permanence de la société et des régimes brésiliens. Surtout, en ce qui concerne la politique extérieure, comme on l'a analysé. La démocratisation et les politiques sociales dans le pays sont encore à des niveaux inférieurs à ceux souhaités au sein d'un État démocratique de droit régi sous les auspices idéaux des droits de l'homme, le droit par soit même. Les besoins de base et les insuffisances sévissent encore dans le pays, atténués seulement par un développement économique socialement non paritaire.

La violence au Brésil est historiquement cristallisée et renforcée dans la situation actuelle du pays, la société brésilienne dans son ensemble, est une société autoritaire, on pense que l'autoritarisme est un phénomène de l'appareil d'Etat, mais il s'agit d'un phénomène social. Ainsi, la société brésilienne, apparaît comme une société autoritaire, verticale, hiérarchique, oligarchique, en raison de sa formation, en naturalisant, ainsi, les inégalités. Cela s'appuie sur la discrimination et les préjugés de classe, de race, de religion, de sexe, de profession. Le Brésil est une société extrêmement violente, et qui a tendance à situer la violence uniquement dans la criminalité. La violence et la propension de la dérapage social est dans son structure. C'est dans cette perspective que le pays vit une contradiction permanente, entre le développement économique et les politiques sociales.

Dans les mots de l'ancien Chancelier Amorim « *Il est essentiel que la communauté internationale adopte des mesures concrètes pour que la crise économique ne mettent pas en péril les valeurs des*

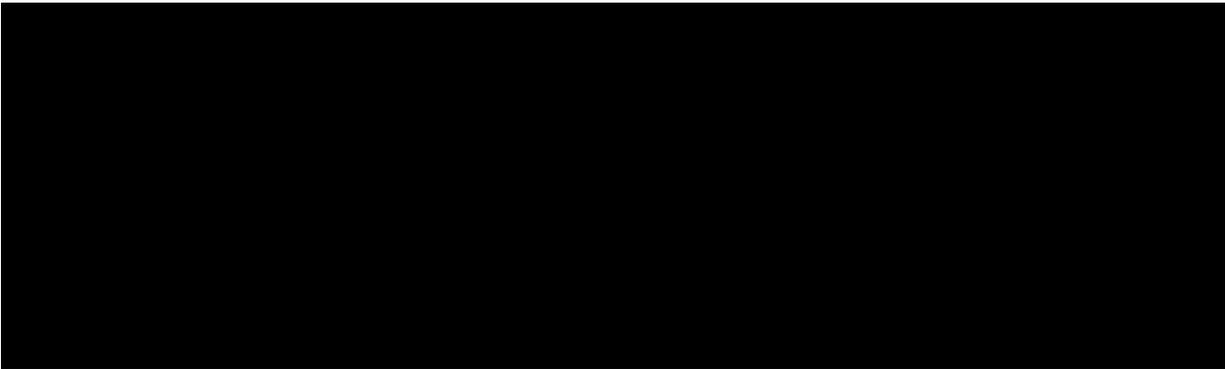
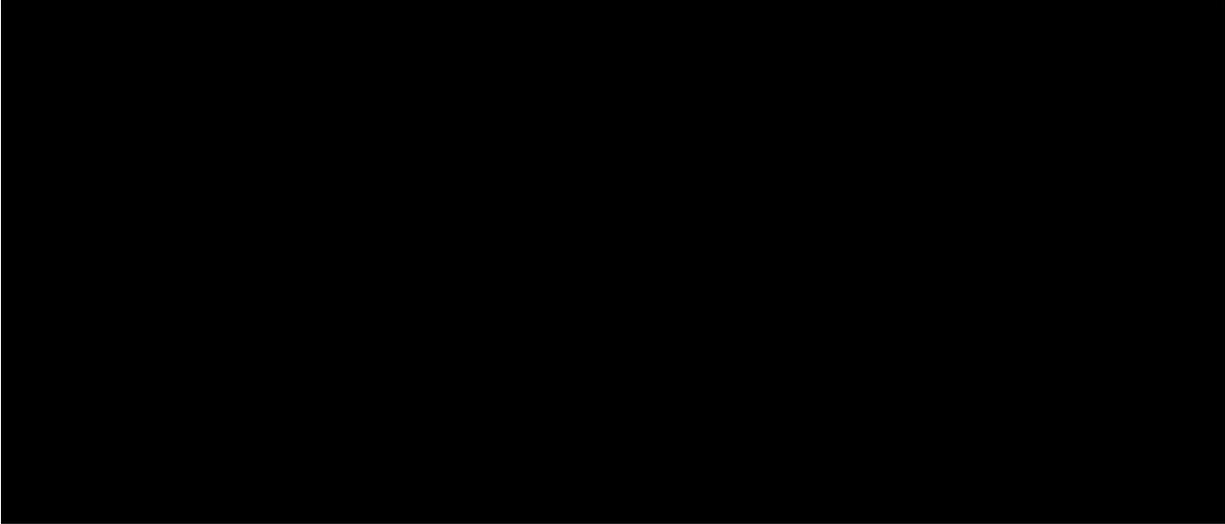
<sup>602</sup> Voir le Titre I de la Deuxième partie.

<sup>603</sup> DE AZAMBUJA, Marcos. « *Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás* ». Revista Piauí. Março/2011 N.54.

*droits de l'homme, la démocratie et la paix. (...) La coopération internationale doit primer sur la victimisation, et la promotion sur la condamnation. Et les idéaux - à ceux qui ont été consacrés dans la Déclaration universelle - doivent prévaloir sur la connivence politique<sup>604</sup> ». La société et ses enjeux comme on l'a vu sont un miroir des organes politiques au pays, la perpétuation des idéaux républicains et de l'idée des droits de l'homme n'est pas en cohérence avec les constantes violations aux droits de l'homme au pays, qu'elles proviennent de l'omission de l'Etat ou d'une violence frappante de la criminalité ou de la société.*

En guise de conclusion, nous pouvons dire qu'après cette étude approfondie à travers les siècles et, l'analyse de la formation sociojuridique des acteurs de la politique externe brésilienne et de son processus de prise de décision, on pourra aborder et analyser l'actuation brésilienne au sein de l'ONU et du Conseil de Droits de l'homme d'une manière plus sophistiquée. Et essayer de comprendre pourquoi cette contradiction des forces internes peut de nombreuses fois se réfléchir politiquement sur la scène internationale, et sur les positions étatiques du pays, même s'il proclame que les droits et garanties fondamentaux sont constitutionnellement soutenus et aussi que l'engagement pour les droits de l'homme est un pilier de son Etat.

Cette première partie nous montre clairement la prépondérance d'un caractère conservateur et centralisateur dans la formation de la société brésilienne. Ce qui va être reflété impérativement dans ses institutions et dans son corps politique et diplomatique.



## DEUXIEME PARTIE - LE SYSTEME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. PARTICIPATION ET PORTEE JURIDIQUE SOUS L'EGIDE REPUBLICANE DE L'ETAT BRÉSILIEN.

*« La vie est faite de  
morceaux qui ne se joignent pas. »  
François Truffaut*

*« Je ne suis ni Athénien, ni  
Grec, mais un citoyen du monde. »  
Socrate*

A partir de la compréhension de la formation sociojuridique des acteurs de politique extérieure dans la matière de droits de l'homme et du processus de prise de décision dans la matière dans l'Etat brésilien, nous pourrions aborder la sphère internationale qui concerne le Brésil et son allégorie étatique face l'avènement du système onusien des droits de l'homme. La deuxième partie de cette thèse se composera de deux mouvements, le premier concernant la participation de l'État brésilien dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU (**TITRE I**) dans une analyse pratique et institutionnelle et le deuxième concernant l'analyse de la portée juridique sous l'égide républicaine de l'Etat brésilien (**TITRE II**).

## TITRE I - LE BRÉSIL ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme remonte à sa création, en 1945, lorsqu'elle a adopté la Charte de San Francisco<sup>605</sup> (ou la Charte de l'ONU). Signé à l'époque par 51 pays<sup>606</sup>, parmi lesquels le Brésil, la Charte définit, dans son article 1, l'objectif de l'Organisation : « *maintenir la paix et la sécurité internationale* ». Ce même article prévoit, même, que « *les États devraient coopérer pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». Cet objectif est pris en charge par d'autres articles de la Charte, comme l'article 55 qui dit que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la condition de la stabilité et du bien-être nécessaires aux relations pacifiques et amicales entre les nations. Ainsi, les États qui composent les Nations unies (aujourd'hui 192<sup>607</sup>) s'engagent à promouvoir et protéger ces droits fondamentaux.

C'est ainsi, que dans ce premier (**Titre I**) de cette (**Deuxième Partie**) on aura comme enjeu l'activité de l'État brésilien au sein des mécanismes conventionnels et non conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, à partir de l'année de 2006, l'année de la création du Conseil des droits de l'homme (extra-conventionnel), qui a remplacé l'ancienne Commission de Droits de l'homme<sup>608</sup>.

Après l'analyse approfondie du processus de prise de décision en matière de politique extérieure des droits de l'homme dans la première partie de cette œuvre, on examinera ici le déploiement de l'engagement et des positions brésiliens au sein du système des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ses systèmes conventionnel et extra-conventionnel, rôle mené sur place par le corps diplomatique brésilien sous l'égide de l'Itamaraty.

La fin du XX<sup>e</sup> siècle a présenté des faits importants qui aident à la compréhension d'un processus encore inachevé : la réorganisation du système international post-guerre froide. Dans ce contexte, le thème de la réforme des Nations Unies acquiert beaucoup d'importance.

Ainsi, ce (**Titre I**) dans son deuxième chapitre vise à étudier la réponse des Nations Unies face aux défis du moment, en mettant l'accent sur sa structure dans le domaine des droits de l'homme. En

<sup>605</sup> Organisation des Nations Unies [ONU]. La Charte des Nations Unies. 24 oct. 1945, 1 UNTS XVI. Disponible en <http://www.un.org/fr/documents/charter/index.shtml>. Dernier accès au 14 mars 2012.

<sup>606</sup> Cinquante pays étaient représentés à San Francisco et ont immédiatement rejoint la Charte. La Pologne, qui n'était pas représentée, les a rejoints quelques jours plus tard et appartient aux 51 pays fondateurs de l'ONU.

<sup>607</sup> La liste complète des pays est disponible sur le site <http://www.un.org/fr/members>. Dernier accès au 14 mars 2012.

<sup>608</sup> Cf. CALLEJON, Claire. *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, Pedone, Paris. 2008.

tendant ainsi de trouver les paramètres qui ont guidé ce mouvement de réforme et sa liaison avec les travaux de M. Boutros Boutros-Ghali, Kofi Annan et ensuite avec M. Ban Ki-moon.

En évaluant ainsi avec précision la structure des droits de l'homme et sa transition de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, nous nous pencherons sur les vicissitudes du système onusien de nature politique et institutionnelle. Enfin, la possibilité d'analyser les avancées de la construction onusienne soient-ils institutionnelles ou dans le cadre de la procédure proposée, se réalise dans un environnement ancré par la souveraineté étatique, classiquement à la recherche de la réalisation de ses propres intérêts, ce qui peut compromettre l'efficacité du système onusien pour les droits de l'homme.

On commence ici un deuxième mouvement de cet œuvre, l'analyse de la performance de la diplomatie multilatérale de l'Etat brésilien dans le système international de promotion et protection des droits de l'homme au sein de l'ONU et la réception du produit de cette performance en suite (**Titre II**).

## Chapitre 1. Engagement et participation brésilienne.

En 1948, est adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>609</sup>, en reconnaissant et donnant forme à la Charte des Nations Unies, dans ses 30 articles, une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. S'ouvre, ainsi contemporanément le droit international des droits de l'homme - qui, selon les mots de Antonio Augusto Cançado Trindade, « *ne règle pas les relations entre égaux ; il fonctionne précisément dans la défense des plus faibles, ceux qui ont le plus grand besoin de protection* »<sup>610</sup>. Plus tard, en 1966, est adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>611</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes, ainsi que les protocoles facultatifs liés à celles-ci, forment la "Charte internationale des droits de l'homme" (Déclaration des droits de l'homme).

A partir des années 80, différentes conventions sur les droits ou les groupes vulnérables sont adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Parmi eux, il y a ceux qui, avec les deux pactes mentionnés ci-dessus, constituent le "noyau dur"<sup>612</sup> des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); la Convention sur les droits de l'enfant (1989); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (1990); la Convention sur les droits des personnes

<sup>609</sup> Organisation des Nations Unies. Résolution 217<sup>B</sup> (III). Déclaration Universelle des droits de l'homme. Disponible en : <http://www.un.org/fr/documents/udhr>. Dernière accès le 15/03/2012.

<sup>610</sup> Cf. PIOVESAN, Flavia. *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*. 5 ed. Rev. e ampl. São Paulo: Max Limonad, 2002.

<sup>611</sup> Voir résolution 2200 A (XXI).

<sup>612</sup> L'intangibilité vise d'abord la notion de « noyau dur » des droits fondamentaux (MEYER-BISCH, P. « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in MEYER-BISCH, P. (Dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Ed. Universitaires Fribourg, 1991, p. 98, MARCUS HELMONS S. (Dir.), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Bruylant, 1999, HENNEBEL, L., « Les droits intangibles », in *Classer les droits de l'homme*, op. cit., p. 195 et s.). On parle parfois de « droits premiers » pour évoquer la hiérarchie des droits fondamentaux (J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., no 61 et s.) ou de « droits intangibles » (F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. « droit fondamental », 10e ed., 2011, no 143 et s.). Voy. les critiques de la notion d'intangibilité : MUZNY, P., « Essai critique sur la notion de noyau intangible d'un droit », RDP 2006, no 4, spéc. p. 997 : L'auteur considère que l'intangibilité est une notion trop rigide, incompatible avec le contrôle de proportionnalité, et dont le fondement repose sur un raisonnement circulaire, dans la mesure où le régime d'intangibilité est déduit du régime des droits. La question de l'intangibilité des restrictions évoque également d'autres notions : d'abord, l'intangibilité s'apparente à la notion de « limites aux limites » en droit allemand : l'article 19 al. 2 de la Loi fondamentale dispose que « en aucun cas il ne doit être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental » (Voy. Ch. Autexier, *Introduction au droit public allemand*, op. cit., p. 127, D. Capitant, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, préf. M. Fromont, LGDJ, 2001, p. 166). Ensuite, l'intangibilité des droits fondamentaux est un concept utilisé en droit international public (F. Poirat, « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'Etat », *Droits* 1/1993, no 16, p. 83). L'article 60, paragraphe 4 éclaire les clauses immuables de la Constitution de 1988 du Brésil, qui forment le noyau dure de la Constitution et intouchable : « Art. 60. La Constitution peut être amendée sur proposition : I - d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés ou du Sénat fédéral ; § 4. Ne peut être objet de délibération une proposition d'amendement qui tend à abolir : I - la forme fédérative de l'Etat ; II - le suffrage direct, secret, universel et périodique ; III - la séparation des Pouvoirs ; IV - les droits et les garanties individuels. ».

handicapées (2006); la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006). Il y aussi des protocoles facultatifs liés à certains de ces instruments<sup>613</sup>.

Globalement au sein des Nations Unies et sa Charte internationale des droits de l'homme, nous aurons une division classique des traités et organes ultérieurs qui nous guiderons dans cette étude sur la base du système onusien extra-conventionnel des droits de l'homme (**Section 1**) et du système conventionnel des traités (**Section 2**).

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 est une étape importante dans l'action sur le sujet, tant au niveau international mais aussi au niveau interne, c'est à ce moment qu'on commence à réaliser que la dynamique internationale peut avoir un impact positif sur les législations nationales. Le Brésil a contribué avec sa diplomatie à la fois au processus préparatoire et à l'événement lui-même, et son rôle a été actif pour l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>614</sup>.

En outre, « *l'engagement du Brésil à cette conférence a également contribué à la création du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que l'acceptation des concepts d'universalité des droits de l'homme et l'inséparabilité des dimensions individuelles et socio-économiques dans la caractérisation de ces droits. Avec le même esprit constructif que le gouvernement brésilien a proposé et a vu accepte son initiative visant à susciter le soutien de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme, en fournissant du matériel, technique et financier des projets nationaux visant à améliorer l'état de droit* <sup>615</sup> ».

Depuis la fin du régime militaire, et à partir du gouvernement Itamar Franco, le Brésil démontre un plus grand engagement dans les instances internationales des droits de l'homme, après une participation diplomatique active à la Conférence de Vienne de 1993. Le pays a non seulement obtenu une place dans le débat sur le sujet, mais aussi dans la communauté internationale à la suite des demandes de devoir d'intervenir dans des situations où les droits de l'homme ou de la démocratie se trouvent menacés<sup>616</sup>.

Diplomatiquement c'est dans cet esprit que le gouvernement brésilien et sa diplomatie des droits de l'homme entrent dans le concert international depuis 1993. Nonobstant, des incohérences de nature politique, voire diplomatiques et par conséquence juridiques pourraient être observées. C'est la

<sup>613</sup> Voir la liste complète aux tableaux de la thèse.

<sup>614</sup> SABÓIA, Gilberto Vergne. "Direitos Humanos, Evolução Institucional Brasileira e Política Externa – Perspectivas e Desafios", in: Fonseca Jr. G. & Castro, H. N. de (org.). Temas de política externa brasileira II, v. I, Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão/São Paulo: Paz e Terra, 1997.

<sup>615</sup> BRASIL. *A política externa do governo Itamar Franco*. Brasília: Ministério das Relações Exteriores, Fundação Alexandre de Gusmão, 1994. p.21

<sup>616</sup> HIRST, Mônica; PINHEIRO, Leticia. *A política externa do Brasil em dois tempos*. Rev.bras. polít. int., Brasília, v. 38, n. 1, 1995.

contraposition entre le discours et les actions gouvernementales au sein des organisations internationales.

## **Section 1 - Le système onusien des droits de l'homme. Un regard sur les dernières reformes au pied de l'actuation brésilienne. La promotion et la protection.**

Sur la base normative décrite ci-dessus, sont créés des mécanismes et organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme de la part des États membres des Nations Unies. Ces organes, ensemble, forment le système international des droits de l'homme, composé de deux structures qui agissent indépendamment, mais se complètent : le système extraconventionnel (ou le système de Charte) et le système conventionnel (ou le système des traités)<sup>617</sup>. Les principales différences entre le système extraconventionnel et le système conventionnel des droits de l'homme sont les suivants<sup>618</sup> :

(1) L'universalité : alors que le système extraconventionnel permet de surveiller la situation des droits de l'homme dans l'un des États de l'ONU, le système conventionnel est limité aux États qui ont ratifié les deux conventions qui donnent origine aux comités des traités ;

(2) La composition : les composants d'un système conventionnel est composé des représentants des États et ceux du système conventionnel, par des experts indépendants, qui, en théorie, donnent plus d'autonomie et d'indépendance.

L'existence de systèmes parallèles de protection sert globalement à élargir les options de protection des victimes de violation, qui peuvent choisir le meilleur plan d'action en fonction de questions politiques telles que l'existence ou non d'un tollé international, des questions de procédure, comme l'épuisement ou l'absence de ressources internes et de la ratification ou non de conventions spécifiques par les États ou les questions normatives, et la consolidation des précédents juridiques.

C'est à partir de ce point structurel qu'on rentrera dans l'analyse centrale de cette thèse, où on abordera à la fois la performance de l'Etat brésilien et son l'appareil étatique de politique externe, mais aussi la structure du système multilatéral des droits de l'homme des Nations Unies en étudiant, ainsi, tous ses organes et mécanismes de promotion et protection.

§1 Le système de la Charte et les droits de l'homme (extra-conventionnel).

<sup>617</sup> Human Rights Monitor – <http://www.humanrights-monitor.org>

Le système de la Charte est formé par différents organes, conformément à la Charte des Nations Unies, qui dans une certaine mesure, ont la fonction de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce sont : l'Assemblée générale (AG), en particulier sa commission des affaires sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) ; le Conseil des droits de l'homme (CDH), créé en 2006 en tant qu'organe subsidiaire de l'AG ; le Conseil économique et social (ECOSOC) et ; le Conseil de sécurité (CS). Ces organismes peuvent analyser et surveiller la situation des droits de l'homme dans chacun des 193 États Membres des Nations Unies et ils sont composés par les représentants des États (diplomates) qui se réunissent périodiquement dans le siège de l'ONU à Genève ou à New York.

Créée en 1945, par la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale (AG) est le principal organe de délibération, révision et surveillance des Nations Unies, composé de l'ensemble de ses 192<sup>619</sup> États Membres. Conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut discuter sur toutes les questions liées à la paix et à la sécurité internationales (sauf lorsque la question est déjà en cours de discussion au Conseil de sécurité)<sup>620</sup> et joue un rôle important dans le processus de standardisation et de codification du droit international.

Chaque État possède le même pouvoir de décision, avec le droit à un vote. Cependant, une grande partie des résolutions sont adoptées par consensus<sup>621</sup>. L'AG se réunit une fois par an, à New York, en session régulière de 13 semaines (de septembre à décembre) et, en tant que de besoin, sont réalisées, des sessions extraordinaires.

L'Assemblée générale est composée de six grandes commissions qui traitent de questions spécifiques inscrites à son ordre du jour. Parmi ces comités, on peut mettre en évidence la Commission des

<sup>619</sup> Les pays membres sont disponibles : <http://www.un.org/members/list.shtml> , Dernière accès 7 Septembre, 2010.

<sup>620</sup> Art. 12.1 de la Charte des Nations Unies.

<sup>621</sup> Cf. LACHARRIERE, Guy. Consensus et Nations Unies. In: Annuaire français de droit international, volume 14, 1968. pp. 9-14. *« La pratique du consensus permet de renouer avec la diplomatie souple, d'éviter les heurts et les ruptures. Cet « accord général » se fait pourtant au prix d'une grande lenteur dans l'élaboration des textes et d'une regrettable ambiguïté dans leur rédaction. Les opinions sont donc partagées. Mais les États ont moins le souci d'apprécier la valeur intrinsèque d'une procédure internationale que de poser un problème politique. (...) la pratique du consensus atténuée « la tyrannie de la majorité », elle est un facteur de neutralisation des positions extrêmes. Mais, si elle constitue un moyen efficace d'adoption de textes acceptables pour tous, elle peut aussi traduire l'incapacité de l'Organisation d'adopter une position ferme dans certaines circonstances. Il est donc vain de vouloir porter un jugement sur le consensus en tant que tel. Selon l'usage qui en est fait, le consensus peut constituer un obstacle au progrès de la Société internationale ou une contribution efficace à la paix et à la sécurité. »* CASSAN, Hervé. Le consensus dans la pratique des Nations Unies. In: Annuaire français de droit international, volume 20, 1974.p.485.

affaires sociales, humanitaires et culturelles, mieux connue en tant que Troisième Commission, qui traite de questions liées aux droits de l'homme.

La Troisième Commission a le pouvoir de : lancer des études et faire des recommandations visant à promouvoir la coopération dans le domaine de la politique internationale ; élaborer et codifier le droit international touchant aux questions sociales et humanitaires ; de promouvoir la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la coopération entre les nations dans les domaines économique, social, culturel, éducatif et de la santé<sup>622</sup>.

En outre, la Troisième Commission examine également les traités internationaux et les programmes d'action sur les droits de l'homme, afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions dans les délais. Elle reçoit et examine les rapports du Conseil des droits de l'homme et est responsable de la surveillance des thèmes visant au maintien de la paix et de la sécurité internationale ; la promotion d'une croissance économique soutenable et le développement durable ; la promotion et protection des droits de l'homme ; le contrôle des drogues ; la prévention du crime et la lutte contre le terrorisme international.

À la fin de ses travaux, la troisième commission présente un rapport avec le résumé de leurs considérations à la Session plénière de l'Assemblée générale. Ce rapport est construit sur plusieurs propositions de résolutions, qui ont été adoptées par les membres de la Troisième Commission. Lors de la prochaine Session Plénière, ces propositions de résolutions sont à nouveau mis dans un vote pour être adoptées ou non par tous les membres de l'Assemblée général.

En 2009, le Président Lula a tenu le discours inaugural de la 64<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale (AG), conformément à la tradition du Brésil, le pays ouvre la session annuelle de l'AG. Au cours de la session, le Brésil a présenté deux propositions de résolution et en a coparrainé 25 autres. Parmi les 64 propositions de résolution, les amendements et propositions qui sont débattus au sein de la Troisième Commission, le Brésil a voté en faveur de 13, n'a voté contre sur aucun et s'est abstenu dans 9 cas. Déjà dans les 59 propositions présentées à la Session plénière, le Brésil a voté en faveur de 10 d'entre eux, n'a voté contre aucun et s'est abstenu lors des votes de six propositions<sup>623</sup>.

<sup>622</sup> Charte des Nations Unies, Article 10.

<sup>623</sup> Il est intéressant de souligner que les résolutions qui sont approuvées à la Troisième Commission sont transmises pour examen par l'AG. Cependant, il y a des cas dans lesquels des résolutions sont présentées directement à l'AG. En outre, il y a aussi des cas dans lesquels un projet d'amendement ou de motion est présenté dans un seul de ces organes, ce qui explique également la différence de nombre de propositions analysées par chacun.

En outre, il convient de signaler que parmi les rapports présentés en 2009, par les rapporteurs spéciaux en AG, quatre d'entre eux ont mentionné le Brésil : le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un état de vie et à la non-discrimination dans ce contexte; le rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Même si les rapporteurs spéciaux constituent un mécanisme du Conseil des droits de l'homme, plusieurs d'entre eux présentent également des rapports à la Troisième Commission (TC) de l'Assemblée générale (AG). Parfois, les rapports traitent de thématiques légèrement différentes de celles qui sont abordées dans le Conseil des droits de l'homme, mais, en général, les sujets abordés se chevauchent.

Ensuite, voilà la liste des rapports que les rapporteurs spéciaux ont présenté en AG et qui ont mentionné le Brésil entre 2008 et 2009 : le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>624</sup> ; le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>625</sup>, le rapport du *Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant* ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard<sup>626</sup> ; le Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>627</sup>.

L'ouverture de la 65ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies en Septembre 2010, a été suivie par le ministre de relations extérieures de l'époque, M. Celso Amorim. Le discours concerne plusieurs points de la diplomatie brésilienne au cours des deux mandats du gouvernement Lula et met en évidence des modifications au Brésil au cours de la période en renforçant l'engagement du pays à ce sujet<sup>628</sup>.

Plus tard, dans son discours inaugural à la 66ème session de l'AG en Septembre 2011, la présidente Dilma Rousseff met l'accent sur la crise économique mondiale et ses effets, les conséquences du printemps arabe, la nécessité d'une réforme du Conseil de sécurité et les possibilités d'une action mondiale par rapport au changement climatique. Une attention particulière a été accordée à la condition des femmes. Dans son discours, la Présidente a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les pays pour surmonter la crise économique, dans le cadre d'une redéfinition de la

<sup>624</sup> A/64/1704 – 07/09.

<sup>625</sup> A/64/187 – 07/09 .

<sup>626</sup> A/64/255 – 08/09.

<sup>627</sup> A/64/279 – 08/09.

<sup>628</sup> BRASIL. MRE. Discours lors du débat général de la 65e session de l'Assemblée générale des Nations Unies - New York, 23/09/2010 : <<http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/notas-a-imprensa/discurso-do-ministro-celso-amorim-na-abertura-do-debate-geral-da-65a-sessao-assembleia-geral-das-nacoes-unidas-2013-nova-york-23-de-setembro-de-2010>>. Dernière accès : 11 avril 2013.

relation entre les pays émergents et développés. Elle a rappelé la responsabilité de tous les gouvernements à prendre des mesures pour réduire le chômage et d'autres conséquences de la crise et pour le contrôle des dépenses publiques associé à une politique de développement et de redistribution des revenus comme des stratégies importantes pour cette fin<sup>629</sup>.

En observant un tableau schématique des positions brésiliennes à l'AG pendant la période de 2008 – 2012 et les tableaux des positions brésiliennes au CDH, il est très intéressant de noter que, en général, les positions brésiliennes adoptées au Conseil des droits de l'homme sont presque les mêmes que celles dans le portefeuille de la Troisième Commission et de l'Assemblée générale et, par conséquent, c'est pour cette raison que les positions contradictoires brésiliennes par rapport au discours des droits de l'homme seront approfondies et analysées une seule fois à partir de l'étude (D) du Conseil des droits de l'homme. Jusqu'à maintenant on analyse les lignes directrices du gouvernement brésilien dans son engagement international et, le fonctionnement des mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme à l'ONU.

Le tableau en question vise plutôt à montrer le mouvement et la participation brésilienne d'une manière plutôt quantitative. L'analyse de positionnements opposés aux engagements brésiliens des droits de l'homme sera faite prochainement dans cette thèse.

---

<sup>629</sup> BRASIL. MRE. Discours lors du débat général de la 66e session de l'Assemblée générale des Nations Unies - New York, 21/09/2011. disponible dans <<http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/discursos-artigos-entrevistas-e-outras-comunicacoes/presidenteda-republica-federativa-do-brasil/discorso-na-abertura-do-debate-eral-da-66a-assembleia-geral-das-nacoes-unidas-nova-york-eua-21-desetembro-de-2011-1>>. Dernière accès : 11 avril 2013.

|                  |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
|------------------|----|----|----|----|---|----|----|---|---|
|                  |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
| 1                | 27 | 38 | 18 | 14 | 9 | 39 | 14 | 2 | 9 |
|                  |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
| 2 <sup>630</sup> | 25 | 42 | 13 | 0  | 9 | 43 | 10 | 0 | 6 |
|                  |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
| 0                | 29 | 39 | 12 | 4  | 4 | 39 | 13 | 0 | 3 |
|                  |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
| 2                | 33 | 51 | 14 | 2  | 4 | 52 | 13 | 0 | 2 |

<sup>630</sup> A/RES/64/142, A/RES/64/180.

En 2010, le Brésil s'est abstenu de voter sur les résolutions sur la lutte contre la diffamation des religions<sup>631</sup>; sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran<sup>632</sup>; sur la situation des droits de l'homme au Myanmar / Birmanie<sup>633</sup> et sur la résolution adoptant le rapport du Conseil des droits de l'homme<sup>634</sup>.

Le Brésil n'a pas proposé aucune résolution en 2010, sous la Troisième Commission il a voté contre trois amendements présentés : sur «l'utilisation de la moratoire sur la peine de mort<sup>635</sup>» et contre l'amendement présenté sur la résolution sur les « exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

En 2011, le Brésil a présenté deux résolutions à l'AG, l'une sur « le dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires<sup>636</sup> » et une autre sur « le jour international du syndrome de Down<sup>637</sup> ».

Le Brésil a continué de s'abstenir de voter sur les résolutions sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran<sup>638</sup> et de la situation des droits de l'homme au Myanmar / Birmanie<sup>639</sup>. Il s'est également abstenu sur la motion présentée à la résolution de la Troisième Commission sur la « Situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne » et sur l'amendement présenté à la Troisième Commission sur la résolution « Renforcement du rôle des Nations Unies dans le renforcement des élections périodiques et démocratiques et de la promotion de la démocratisation<sup>640</sup> ».

Le Brésil a voté contre les deux amendements présentés à la Troisième Commission sur la résolution des « droits de l'enfant ».

<sup>631</sup> A/C.3/65/L.46/Rev.1 – Présentée par le Maroc OCI. La résolution exprime sa profonde préoccupation au sujet du fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et le terrorisme. Elle a exhorté tous les États à faire tout leur possible pour s'assurer que les lieux, les sanctuaires, les symboles, personnalités religieuses soient pleinement respectés et protégés.

<sup>632</sup> A/C.3/65/L.49 - Présentée par le Canada - La résolution a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des graves et récurrentes violations aux droits de l'homme, y compris la torture, la forte incidence de l'application de la peine de mort, y compris pour les moins de 18 ans, et la violence contre les femmes. Il s'est dit particulièrement préoccupé à propos de l'échec du gouvernement à enquêter et à tenir pour responsables des violations alléguées à la période postérieure à l'élection présidentielle de 2009. Il a demandé au gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général et les appels action spécifique dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de respecter leurs obligations à la fois en droit et en pratique.

<sup>633</sup> A/C.3/65/L.48/Rev.1 - Présentée par la Belgique (UE) - La résolution condamne fermement les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en cours au Myanmar et salue la libération de Daw Aung San Suu Kyi de son assignation à résidence arbitraire et demande instamment au gouvernement de libérer tous les autres prisonniers d'opinion. Elle demande également au Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre la discussion sur les droits de l'homme et la transition démocratique et de réconciliation nationale avec le gouvernement et la population.

<sup>634</sup> A/C.3/65/L.57

<sup>635</sup> A/C.3/65/L.61, A/C.3/65/L.62, A/C.3/65/L.63.

<sup>636</sup> A/RES/66/67

<sup>637</sup> A/RES/66/149

<sup>638</sup> A/RES/66/175

<sup>639</sup> A/RES/66/230

<sup>640</sup> A/C.3/66/L.71

Il convient de rappeler que les abstentions du gouvernement brésilien parfois démontrent des positionnements politiques pour éviter des dissidences politiques au sein des Nations Unies<sup>641</sup> et dans le contexte de la politique internationale.

Dans le cadre des réformes des Nations Unies, il a été explicitement dit que : « *Si l'Organisation des Nations Unies veut être à la hauteur des attentes des hommes et des femmes partout dans le monde – et, en réalité, si l'Organisation doit attacher à la cause des droits de l'homme la même importance qu'à celle de la sécurité et du développement, alors les États Membres devraient convenir de remplacer la Commission des droits de l'homme par un conseil permanent des droits de l'homme composé de membres moins nombreux.* »<sup>643</sup>. Ainsi, il faudrait que les États Membres décident s'ils veulent que le Conseil des droits de l'homme soit un organe principal de l'ONU ou un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, mais dans un cas comme dans l'autre ses membres seraient élus directement par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. La création du Conseil donnerait aux droits de l'homme un caractère beaucoup plus impérieux, en rapport avec la primauté que leur accorde la Charte des Nations Unies. Les États Membres devraient déterminer la composition de ce conseil et le mandat de ses membres. Ceux qui seraient élus devraient respecter les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme<sup>644</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme représente dans ce contexte, la tentative de relancer le travail de l'Organisation des Nations Unies face à de nouveaux défis dans le domaine des droits de l'homme. Il apparaît comme le reflet de la réforme de l'Organisation des Nations Unies et à la restauration de la confiance et de l'efficacité du système des droits de l'homme. Il est également le résultat du militantisme en donnant plus d'espace dans le système international à des acteurs qui ont toujours été considérés comme appartenant à la marge du processus de formulation de l'ordre international. La société civile organisée se montre plus présente dans l'ordre du jour de la communauté internationale. Les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont cherché et continue de se battre pour un plus grand équilibre interne en vue de défendre leurs intérêts et d'exercer un rôle de plus en plus important sur les grandes décisions internationales.

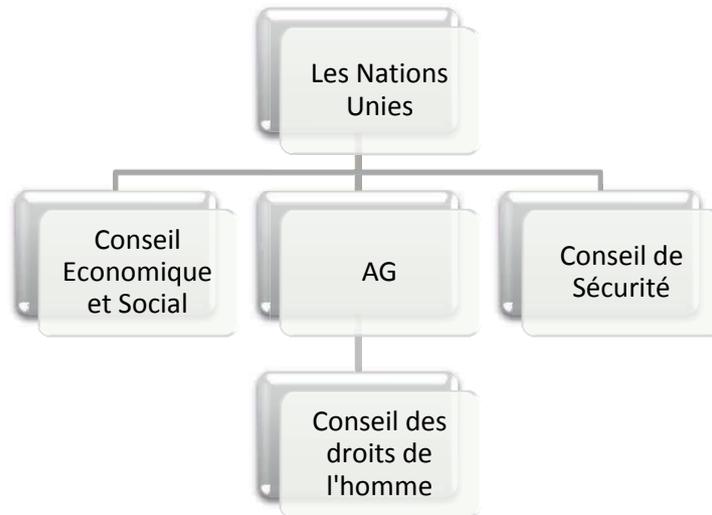
<sup>641</sup> On abordera la question par la suite (d).

<sup>642</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme.

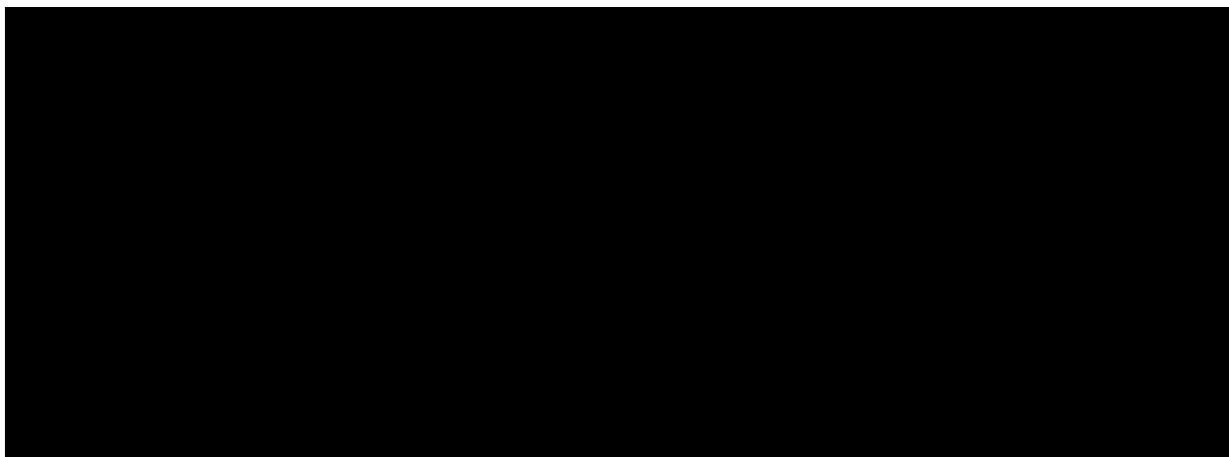
<sup>643</sup> A/59/2005 - Cinquante-neuvième session. Points 45 et 55 de l'ordre du jour. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous - Rapport du Secrétaire général.

<sup>644</sup> A/59/2005.

En suite l'organigramme des Nations Unies avec le Conseil après les reformes :



Selon CALEJON<sup>645</sup>, le remplacement de la Commission par le Conseil apporte deux changements majeurs concernant le statut de cet organe. Alors que la Commission est un organe subsidiaire de l'ECOSSOC, le Conseil est quant à lui un organe subsidiaire de l'Assemblée générale – temporairement – à défaut d'être un organe principal. L'autre évolution significative réside dans le caractère permanent de l'organe, par rapport à la Commission qui ne se réunissait qu'une fois par an.



<sup>645</sup> Cf. CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Paris. Editions Pédone. 2008.

<sup>646</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme. (Point 2).

Sa création s'inscrit dans le cadre d'une série de réformes du système des Nations Unies proposées non seulement par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, mais aussi dans une initiative sociale plus large, depuis le mandat de M. Boutros Boutros-Ghali, alors secrétaire général, qui avait l'ambition de mettre en place une culture des droits de l'homme dans la société internationale. Il y a vu les efforts déployés pour l'achèvement de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, qui a été connue en tant que conférence de Vienne. La conférence a été un point crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple, et c'est à partir de là que les droits de l'homme englobent<sup>647</sup> le concept de développement économique et social des peuples en tant que partie intégrante de leur programme.

Toutefois, il n'y a pas eu de consensus au cours des dialogues de l'Assemblée générale au moment des négociations, qui ont débuté en septembre 2005 avec l'adoption de la résolution pour le Sommet du Millénaire+5<sup>648</sup>, sur la structure qui serait créée pour un futur Conseil des droits de l'homme. Après sept mois de négociations intenses et des discussions pour la construction d'une proposition concrète pour redéfinir la Commission et définir ses mandats, ses fonctions, sa composition, ses élections et ses règles de procédure - le résultat des votes pour la création d'une nouvelle organe était composé de 170 voix pour, quatre voix contre (Israël, Îles Marshall, Palaos, et les Etats-Unis) et trois abstentions (Belarus, l'Iran et le Venezuela). Il y a eu encore sept pays qui n'ont pas eu le droit de vote parce qu'ils avaient été suspendus du droit de vote en raison des retards dans le paiement des contributions dues à l'ONU : la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'Érythrée, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République dominicaine, les Seychelles et le Tchad.

Les plus grandes critiques ont été portées par les Etats-Unis, par l'intermédiaire de son représentant, l'Ambassadeur John Bolton<sup>649</sup>. La principale préoccupation du pays, a été la manque de critères stricts pour la suspension de pays (membres ou candidats) au Conseil des droits de l'homme qui auraient connu dans leur histoire des sanctions de la part du Conseil de sécurité pour violations graves des droits de l'homme ou pour des pratiques de terrorisme. Dans ce cas, ces pays se serviraient de la Commission elle-même pour se protéger et éviter des condamnations. Les pays à l'Assemblée générale ont été réticents à transférer le pouvoir du Conseil de sécurité de déterminer si un pays relève ou non d'une sanction au Conseil. Les Etats-Unis ont jugé insuffisant le texte final du projet, cependant, Bolton a déclaré que le pays était prêt à coopérer et à travailler avec les autres membres dans le cadre

---

<sup>647</sup> "In the Vienna Declaration and Programme of Action 2 the Conference reaffirmed "the right to development, as established in the Declaration on the Right to Development, as a universal and inalienable right and an integral part of fundamental human rights" in: BOUTROS-GHALI, Boutros. *An Agenda for Development*, 1994, §165.

<sup>648</sup> A/60/L.1.

<sup>649</sup> NEDEVA, Gergana. *The New Human Rights Council: Will the U.N.'s best effort be good enough? UN Reform Watches*, March 16, 2006, No 10, p.21.

de la révision de ces structures et à observer les performances du Conseil en pratique, pour ainsi analyser si le Conseil est ou non vraiment plus efficace que la Commission des droits de l'homme.

Un autre point de désaccord portait sur le nombre de membres du Conseil. Les Etats-Unis ont proposé un corps comptant jusqu'à 20 États membres et leur argument était fondé sur l'idée que la composition des organes internationaux les plus efficaces était proche de ce nombre de membres. En revanche, la principale raison pour le maintien d'un plus grand corps était la crainte des États de ne pas participer aux mécanismes et aux prises de décisions, à l'exemple du Conseil de Sécurité<sup>650</sup>.

Le nouvel organisme aurait les mêmes limitations inhérentes que l'ancien corps parce qu'il est également une organisation intergouvernementale. Il s'agit d'une association de gouvernements souverains qui ont plusieurs problèmes les uns avec les autres : la politique, l'économique, la sécurité, les migrations, et les relations commerciales sont toutes les questions qui sont en jeu, et attendre que ces pays parviennent à mettre toutes ces préoccupations de côté et agissent comme parties prenantes de l'objectif des droits de l'homme serait une définition trop élevée des attentes<sup>651</sup>.

L'élévation de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, à la catégorie de Conseil serait une façon d'assurer le respect des droits de l'homme prioritaires, une plus grande sécurité institutionnelle, dans l'optique du développement. En outre, le Conseil aura plus de légitimité et d'autorité que son prédécesseur du fait que ses membres devraient être élus directement par l'Assemblée générale, alors qu'à la Commission ils étaient élus par l'intermédiaire de l'ECOSOC, qui est un organe subsidiaire. Il faut aussi insister sur le fait que les critères de candidature en ce qui concerne la présentation publique, requièrent les intentions du pays à agir en tant que membre du Conseil, ce point étant l'un des principaux points d'innovation par rapport à la Commission.

À la différence de la Commission, le nouveau Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. À ce titre, il doit rendre compte directement de ses activités à l'ensemble des États Membres de l'ONU. Le Conseil est la principale instance de dialogue et de coopération sur les droits de l'homme du système des Nations Unies. En résumé, le Conseil est plus proche de l'organe décisionnel de l'ONU, un organe intergouvernemental comme a exprimé, M. Kofi Annan<sup>652</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a remplacé et a pris la majorité des mandats, mécanismes, fonctions et attributions précédemment affectés à la Commission des droits de l'homme, qui a souffert d'une forte crise de crédibilité<sup>653</sup>. En outre, alors que la Commission était un organe subsidiaire du Conseil

<sup>650</sup> À partir de 2009, les Etats-Unis sont devenus membre du Conseil, sous la gestion de Barack Obama.

<sup>651</sup> NEDEVA, Gergana. The New Human Rights Council: Will the U.N.'s best effort be good enough? *UN Reform Watches*, March 16, 2006, No 10, p.21.

<sup>652</sup> A/59/2005/Add.1, §1.

<sup>653</sup> Document de la 61ème session de la commission des droits de l'homme des nations unies (14 mars - 22 avril 2005).

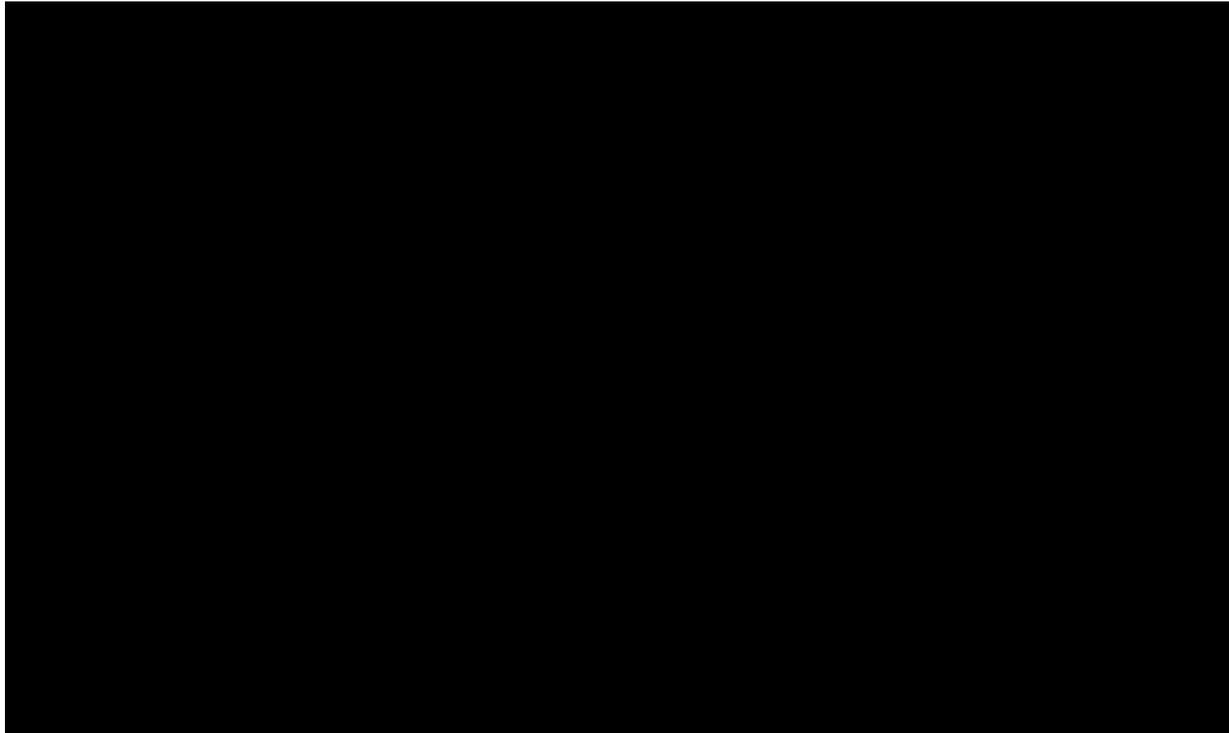
économique et social (ECOSOC), le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ce qui lui donne un statut et une visibilité plus élevés, car l'AG a la légitimité d'être composée de tous les États Membres de l'ONU. Le Conseil aura pour vocation, notamment, de faire à l'Assemblée générale des recommandations afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme<sup>654</sup>.



---

<sup>654</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme. (Point 5).

<sup>655</sup> Cf. ANKERL, Guy. *Coexisting Contemporary Civilisations: Arabo-Muslim, Bharati, Chinese, and Western*. Geneva, INUPress, 2000. AL-HUDA, Qamar. "Organisation of the Islamic Conference." *Encyclopedia of Islam and the Muslim World*. Edited by Martin, Richard C. Macmillan Reference, 2004. vol. 1 p. 394, 20 April 2008.



En synthèse, il est possible de dire que, pour s'acquitter de son mandat, la Commission des droits de l'homme: (a) développe des débats et des recherches visant à l'adoption de nouveaux instruments internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (déclarations, conventions et traités); (b) examine et adopte des résolutions exprimant sa préoccupation au sujet de la situation spécifique de violation des droits de l'homme, et peut, par exemple, formuler des recommandations aux États concernés; (c) examine et adopte des résolutions sur des questions spécifiques des droits de l'homme visant à la promotion et à la protection; (d) nomme et/ou crée des mécanismes spéciaux (groupes de travail thématiques, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU et d'experts indépendants thématiques ou par pays) en fonction de la situation de violation des droits de l'homme dans un pays donné ou pour une question de droits de l'homme spécifique; (e) analyse la situation des droits de l'homme dans chacun des 192 États Membres de

---

<sup>657</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

l'Organisation des Nations Unies et fait des recommandations, par le biais de l'examen périodique universel<sup>658</sup>, considéré comme la principale innovation du HRC.<sup>659</sup>

Le Conseil des droits de l'homme est le lieu d'élaboration et de suivi de l'application du droit international des droits de l'homme. Lors des sessions du CDH sont adoptées des résolutions ayant pour but de promouvoir les droits de l'homme partout à travers le monde et de faire progresser le droit international des droits de l'homme.

Les résolutions du CDH et ses décisions sont soumises au processus de vote, dans le cas où un État membre ainsi dans la pièce demande; sinon, il y a adoption par consensus (sans droit de vote). Dans le cas du vote, pour qu'une résolution ou une décision soit approuvée, il faut la majorité des votes valides (des membres présents et votants, sauf abstentions). À la fin de chaque session ordinaire, est produit un rapport contenant la description des débats et des textes adoptés. Ensuite, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale. Non obstant, les résolutions du CDH peuvent être déjà considérées comme des directives devant être suivies par les États intéressés et de bonne foi.

Le Conseil a reçu de la Commission une structure composée des mécanismes de procédure avec une indéniable importance, établie par un travail de plus d'un demi-siècle. Toutefois, il a hérité de graves lacunes qui ont subi de sévères critiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, facteurs qui ont abouti à la suspension de la Commission, on pourrait dire que la politisation, la sélectivité et l'efficacité serait au centre de ces critiques<sup>661</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme est le principal forum international de discussion sur les droits de l'homme, en raison du nombre important des États membres<sup>662</sup> et la visibilité globale de leurs activités. Toutefois, historiquement, l'élection des pays qui le composent ne semble pas avoir un très grand

<sup>658</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme.

<sup>659</sup> *Idem*.

<sup>660</sup> *Idem*. (Point 16).

<sup>661</sup> Voir Chapitre 2 de ce Titre I.

<sup>662</sup> Depuis l'adhésion du Monténégro en 2006 et de la République du Soudan du Sud en 2011, l'ONU compte désormais la quasi-totalité des États du monde, soit 193 sur les 196 qu'elle reconnaît - les seuls États n'étant pas membres étant le Vatican (qui a cependant un statut d'observateur), les îles Cook et Nioué. Le Vatican est toutefois le seul État pleinement souverain et reconnu par les Nations unies bien qu'il n'en soit pas membre. Il n'existe aucun obstacle à son adhésion si les autorités vaticanes souhaitent un jour rejoindre l'organisation. Cependant, certaines entités prétendant à un statut d'État (comme c'est le cas de la République de Chine ayant pour territoire Taïwan ou du Kosovo qui n'est reconnu que par certains pays), ou formant des nations (comme l'Autorité palestinienne) ne sont pas représentées à l'ONU. Ainsi, contrairement à sa dénomination, c'est le statut d'État et non de Nation qui permet l'accès à l'Organisation.

rapport avec leurs performances internes en matière de droits de l'homme, ce phénomène remontant à la Commission de droits de l'homme.

On pourra constater que le CDH imbibé de volontés étatiques, s'utilise dans une certaine manière de l'amélioration de ses procédures internes, pour la mise en œuvre et adéquation des états marginaux ou embryonnaires dans le cadre du processus de la promotion et la protection des droits de l'homme, l'organe est actuellement de nature politique<sup>663</sup>. C'est ainsi que la propre trajectoire brésilienne dans la Commission peut illustrer cette observation.

Le Brésil est entré à la Commission des droits de l'homme en 1977, à une époque où il subissait une forte pression internationale en raison des plaintes contre les abus des forces de police et des militaires depuis l'avènement du régime militaire<sup>664</sup>. Cette entrée, toutefois, n'était pas liée à une préoccupation de la part du gouvernement pour inverser l'état de violations des droits de l'homme dans le pays, mais pour atténuer les critiques en agissant directement à la Commission<sup>665</sup>. Ainsi, en pleine dictature militaire, le Brésil pénètre la Commission des droits de l'homme pour se protéger lui-même, sur le plan international. À l'époque, les pétitions contre les pays étaient toujours traitées de manière confidentielle, et l'accusé pouvait répondre aux plaintes sans avoir à subir une grande exposition et un embarras moral international (*International Shaming*). Cependant, des propositions pour élargir et renforcer les mécanismes et le mandat de la Commission des droits de l'homme étaient en discussion à cette époque. La position brésilienne, exprimée par le discours du ministre Azeredo da Silveira, à l'Assemblée générale de l'ONU en 1977, démontre les précautions du Brésil concernant la Commission : « *Les mécanismes et les procédures déjà existants dans l'Organisation des Nations Unies pour l'examen de la problématique des droits de l'homme nous semble amplement et suffisantes pour que cette tâche continue au même et bon rythme que la complexité du sujet exige, sauf, au cas des facteurs et circonstances passagères* »<sup>666</sup>.

Non obstant, il a fallu trois décennies, pour qu'on puisse observer des changements quant aux performances du Brésil à la CDH, l'évolution d'une position de « déni » - à la fin des années 70 - à une position plus active dans la sphère de la coopération internationale – au début des années 90<sup>667</sup>. La politique interne du pays a changé et, par conséquence, sa politique externe.

<sup>663</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Paris. Editions Pédone. 2008.

<sup>664</sup> Le gouvernement américain de James Carter stipulait que les initiatives de coopération entre les États-Unis et le Brésil pourraient être effectuées seulement si le pays présentait un minimum de respect pour les droits de l'homme. In : GOFFREDO JR., Gustavo Sénéchal de, *Tradição, Normas e a Política Externa Brasileira para os Direitos Humanos*, Dissertação de Mestrado. Rio de Janeiro: Instituto de Relações Internacionais – PUC-Rio. 2000. p. 116.

<sup>665</sup> CONECTAS. Informe nº1, Abril 2005, Programa de Acompanhamento de Política Externa em Direitos Humanos – PAPEDH. p.27.

<sup>666</sup> Discours du ministre Azeredo da Silveira à la séance inaugurale de l'Assemblée XXXII générale des Nations Unies en 1977. *A Palavra do Brasil nas Nações Unidas*, Fundação Alexandre de Gusmão, Ministério das Relações Exteriores, 1995. pp. 338-339

<sup>667</sup> Conectas. Informe nº1, Abril 2005, Programa de Acompanhamento de Política Externa em Direitos Humanos – PAPEDH. p.27.

Selon Lindgren Alves<sup>668</sup>, la performance du Brésil à la Commission présente trois périodes distinctes, correspondant à une partie de la période de la dictature (1977-1985), le début du processus de démocratisation (1985-1991) et de la consolidation de la démocratie (à partir de 1991). Chacune de ces étapes est marquée par les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Période de la dictature (1977-1985)   | Période du début du processus de démocratisation (1985-1991)   | Période de la consolidation de la démocratie (à partir de 1991)  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gouvernement s'efforce de empêcher le renforcement de la Commission ;</li> <li>• Ne se prononce pas sur le sujet des violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du monde (point 12 puis, point 9 de la Commission) ;</li> <li>• Concentre l'attention sur le cadre normatif et les méthodes de travail de la CDH.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Etat prend une position plus ferme sur les violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du monde (item 9) ;</li> <li>• Arrête de voter régulièrement contre l'envoi de journalistes dans des pays spécifiques ;</li> <li>• Prend en charge la création de rapporteurs thématiques ;</li> <li>• Répond aux communications relatives à des violations des droits de l'homme dans le pays.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établit de nouveaux principes, en comprenant les droits de l'homme comme un thème global ;</li> <li>• Apprécie le travail de tous les rapporteurs spéciaux, et les invitent à visiter le pays ;</li> <li>• Coopère avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.</li> </ul> |

Le Brésil a été élu pour la première composition du Conseil avec le plus grand vote entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>669</sup>. A l'occasion de cette élection, la diplomatie brésilienne a, ainsi, annoncé ses intentions : « *Le Brésil espère contribuer à ce que le Conseil développe adéquatement ses nouvelles fonctions afin de promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la collaboration pour la mise en œuvre appropriée du nouveau mécanisme, l'examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans tous les pays du monde, sur la base du dialogue authentique et transparent, ce qui devrait contribuer à réduire la politisation et la sélectivité qui ont érodé la crédibilité de l'ancienne Commission*<sup>670</sup> ».

<sup>668</sup> ALVES, José Augusto Lindgren, Os Direitos Humanos como Tema Global. São Paulo: Perspectiva – Fundação Alexandre de Gusmão, Série Estudos. 1994. pp. 87- 101.

<sup>669</sup> AMORIM, Celso. "O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva". Revista Política Externa, vol. 18, nº 2 - set-out-nov/2009.

<sup>670</sup> Premier discours brésilien lors de son investiture au Conseil des Droits de l'homme en 2006.

En se montrant désireux de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, et dans le cadre d'un nouvel environnement de politique interne<sup>671</sup>, le Brésil s'est avéré être engagé dans l'organe depuis son processus de formation et de développement, et maintenant cette position en participant à ses méthodes de travail. En mai 2008, le Brésil a été réélu au Conseil avec 175 voix lors des élections organisées par l'Assemblée générale de l'ONU à New York.

Dans une note à la presse, l'Itamaraty a souligné le fait que le Brésil a cherché à donner à l'organisme la capacité de réagir aux préoccupations de la communauté internationale concernant l'élaboration, la surveillance et la coopération pour la mise en œuvre des normes et obligations en matière de droits de l'homme<sup>672</sup>. La diplomatie brésilienne a également déclaré que : « *La récente réélection du Brésil au Conseil des droits de l'homme permettra au pays de consolider ses opérations au Conseil et de continuer de contribuer à son renforcement institutionnel en promouvant de plus en plus les initiatives actuellement menées par le Brésil au sein du Conseil, comme le processus d'élaboration des objectifs volontaires dans le domaine des droits de l'homme, et en renforçant les obligations internationales dans le domaine.*<sup>673</sup> ».

Ces déclarations sont l'expression publique de bonnes intentions qui pourraient guider les activités du pays au Conseil. Il est intéressant de voir l'engagement et l'optimisme des déclarations diplomatiques brésiliennes quant à sa participation dans l'organe. Cependant, le suivi pratique de telles actions, cependant, se heurte à de nombreuses difficultés internes et externes, et elles ne seront pas toujours exécutées comme déclarées.

Au plan interne, l'Itamaraty (MRE) a le besoin de combiner les efforts des divers ministères, des secrétaires, des gouvernements des états fédérés et des autres institutions nationales afin de répondre aux exigences des travaux du Conseil, pour la disposition des informations ou des mises en œuvre des mesures, dont la plupart du temps n'est pas effectué à la comme il le faudrait ou dans le délai fixé. En plus des obstacles de procédure interne, sur le plan externe, et plus précisément dans le cadre multilatéral du Conseil des droits de l'homme, les États de plus de poids politique et d'un pouvoir de négociation supérieur peuvent faire prévaloir leurs volontés, et alors on peut observer que le Brésil peut adopter des positions contraires au discours pour les droits de l'homme.

---

<sup>671</sup> La dernière décennie du XXe siècle a marqué la réconciliation entre le Brésil et le système international de protection des droits de l'homme. Pendant cette période ont été signés et ratifiés par le pays les principaux pactes qui cherchaient un rôle plus actif dans le domaine des droits de l'homme. Dès le début du gouvernement Lula de nouveaux organes ont été créés avec le statut ministériel, en réorganisant la structure préexistante pour la promotion de divers domaines des droits de l'homme.

<sup>672</sup> BRASIL/MRE. Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores. Brasília: FUNAG. Ano 35, n. 102, 1º sem. de 2008. p.193.

<sup>673</sup> *Idem* p.194. Discours du gouvernement brésilien lors de sa réélection au Conseil des droits de l'homme.

En ce qui concerne les Nations Unies, plusieurs obstacles résultent de la nature politique de l'organisation. Parmi la coordination interne et ses agences spécialisées, un constant mouvement de réformes est en discussion, pour une meilleure optimisation de l'organisation et des Etats parties.

|  |   |
|--|---|
| Coordination Ministérielle                       | La politisation   |
| Mise en œuvre des résolutions et recommandations | La sélectivité  |
| Opposition législative interne                   | Coordination interne et externe des NU, entre ses agences et avec les Etats |

Une grande partie de la première année du CDH a été consacrée à sa construction institutionnelle, puisque, selon la résolution qui a créé le Conseil il fallait examiner et améliorer les mécanismes de fonctionnement de l'ancienne Commission des droits de l'homme dans les 12 mois après la première rencontre en juin 2006.

i. Le processus de constitution institutionnelle du CDH et le positionnement brésilien.

Dans sa première session, ont été créés cinq groupes de travail formés par les États et chargés de définir la structure et le fonctionnement du Conseil: (1) Groupe de travail sur l'ordre du jour et les règles de procédure, (2) Groupe de travail sur les procédures spéciales, (3) groupe de travail sur le mécanisme d'examen périodique universel (4), groupe de travail sur les procédures de notification et dénonce et (5) un groupe de travail du Comité consultatif sur le Conseil des droits de l'homme.

Les résultats des groupes de travail comprennent la résolution 5/1, adoptée le 18 Juin 2007, lors de la 5<sup>ème</sup> séance du CDH, lorsque serait close l'année dédiée à la construction institutionnelle du Conseil. Voici les grandes lignes des débats clés au sein de trois des cinq groupes de travail, ainsi que le rôle joué par le Brésil. Il s'agit d'un résumé non exhaustif dont le but principal est de contextualiser certaines positions du gouvernement brésilien.

Pendant les travaux du premier groupe<sup>674</sup>, le Brésil a déclaré que l'ordre du jour du CDH devrait refléter l'interdépendance des droits de l'homme, en leur garantissant l'égalité de traitement, et en particulier d'éviter la politisation et la structure sélective qui caractérisait l'ancien ordre du jour de la Commission.

<sup>674</sup> Ce premier groupe a été créé dans le but non seulement d'élaborer des propositions pour l'ordre du jour et le programme annuel d'activités, mais également en liaison avec des méthodes et des règles de procédure qui doivent être adoptées pour le fonctionnement de l'ensemble du Conseil.

Ainsi, il était l'un des pays à se positionner pour l'inclusion transversale (*mainstreaming*<sup>675</sup>) d'une perspective de genre dans l'ordre du jour, en signant une déclaration commune intitulée "*Question of mainstreaming a gender perspective into the work of the Human Rights Council*"<sup>676</sup>. A plusieurs reprises, le Brésil s'est positionné sur la nécessité d'éviter la politisation et la sélectivité vécue par l'ancienne Commission. Même s'il n'a pas soutenu une initiative concrète en faveur ou contre le maintien d'un point spécifique à l'ordre du jour pour le traitement des questions relatives aux droits de l'homme dans des pays spécifiques. En affirmant que ce traitement pourrait être fait dans les items thématiques comme un moyen de faciliter la politisation (par exemple : les violations de la liberté d'expression en Chine devraient être traités dans le cadre du point relatif aux droits civils et politiques et non en vertu d'un point possible pour le traitement spécifique de certains pays).

En ce qui concerne les règles de procédure : le Brésil a souligné la nécessité pour les ONG d'avoir au moins le même niveau de participation qu'elles avaient dans l'ancienne Commission. En ce qui concerne le programme de travail, le Brésil a demandé une meilleure répartition du travail tout au long de l'année, et un programme suffisamment souple pour permettre la discussion des questions qui nécessitent une attention urgente de la CDH.

Le deuxième groupe de travail concernait le mécanisme de choix pour les rapporteurs spéciaux: les pays étaient divisés entre deux positionnements constitutifs: (a) ceux qui ont soutenu le maintien du nom du système d'indication pour chaque mandat du Rapporteur spécial par le Président de la Commission des droits de l'homme ou par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme - EACNUDH et (b) ceux qui ont fait valoir que chaque titulaire du mandat du rapporteur spécial serait élu directement par le Conseil des droits de l'homme.

Le Brésil a allégué "la rationalité" dans les deux formes de sélection présentées et a proposé un modèle combinant les deux positions. Le modèle proposé par le Brésil prévoyait l'élection des rapporteurs par les membres du Conseil sur une liste de noms choisis par le président qui, à son tour, se servirait d'une liste publique du EACNUDH. Le modèle finalement adopté ressemble au modèle proposé par le Brésil à la différence qu'il n'y a pas d'élections pour chaque poste, basées sur la liste présentée par le président, mais la validation de noms soumise par lui à chacun des mandats.

Une autre discussion a porté sur la création d'un code de conduite pour les rapporteurs spéciaux. Le Brésil y a pris en charge, à plusieurs reprises, le processus d'adoption d'un code qui régit la conduite des rapporteurs spéciaux. Pour cette raison, au cours de la 2ème session, à la fin de Novembre 2006,

<sup>675</sup> Apportez (quelque chose) dans le courant dominant.

<sup>676</sup> Voir aussi E/2007/64.

l'adoption de la résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1, présentée par l'Algérie au nom du Groupe africain, a déterminé qu'une proposition pour le texte d'un tel code serait élaborée.

Lorsque cette proposition a été présentée, le gouvernement brésilien n'était pas satisfait de la terminologie utilisée, et il a commencé à critiquer cette proposition qui pourrait compromettre l'indépendance des rapporteurs spéciaux. Après de nombreuses discussions, un code de conduite a été approuvé, avec un nouveau texte - HRC/5/1 la résolution du 18 Juin 2007 qui porte le code de conduite pour les procédures spéciales sur les droits de l'homme des Nations Unies.

La position du gouvernement brésilien dans les objectifs du mécanisme d'examen périodique universel représente une autre performance brésilienne importante : la délégation brésilienne, depuis le début des discussions du groupe de travail, a fait valoir que l'EPU devrait être une alternative à la sélectivité et la politisation excessives présentes dans l'ancienne Commission. *«Pour éviter la sélectivité, le mécanisme devait être véritablement universel. Tous les États, sans exception, devraient passer l'examen de la révision, évidemment en commençant par ceux qui sont membres du Conseil »*<sup>677</sup>.

L'emplacement occupé par l'EPU dans le système de droits de l'homme au sein de l'ONU a été défendu par le Brésil comme étant complémentaire des mécanismes existants, notamment avec les comités du système conventionnel de la charte.

Dans ce même groupe de travail le Brésil a fait valoir que le mécanisme devrait avoir une composition hybride, qui comprenait des experts et des organisations de la société civile. Selon la délégation brésilienne, la composition hybride serait exprimée dans les diverses phases de l'EPU en alternance, et de forme non combinée.

Dans la phase préparatoire, le recueil des informations comme toile de fond pour l'examen, dont les sources seraient l'Etat lui-même, les traités de contrôle des comités, les rapporteurs spéciaux, les organisations de la société civile, entre autres, serait laissé à des experts indépendants. Dans la deuxième phase, le dialogue, la conduite de l'examen devrait être de la responsabilité des États. Pour la troisième, pour les conclusions et l'adoption du document de conclusions et de recommandations, la délégation brésilienne a fait valoir que la responsabilité serait de nouveau d'experts indépendants qui préparent un tel document en le soumettant à la CDH. La seule perspective brésilienne qui a été prise a été celle de la deuxième phase.

Encore une fois on voit ici l'engagement de la délégation brésilienne dans le processus de la constitution du nouveau Conseil, se positionnant d'une manière efficace pour promouvoir les droits de

---

<sup>677</sup> Soixante-sixième session. Point 124 de l'ordre du jour. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.

l'homme. Cependant, on estime que la position du Brésil à l'égard de cas spécifiques, peut être considérée comme une faible tentative de dépolitisation du Conseil, paradoxalement s'opposant au discours du pays pour le nouveau Conseil. On verra qu'une telle position influence et marque clairement les votes du pays dans le Conseil et ses mécanismes.

De toute façon, le Brésil joue aujourd'hui un rôle important dans le CDH soit par la reconnaissance des avancées internes liées à la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des droits sociaux et, par sa capacité à dialoguer avec les pays développés autant que les pays en développement ou par l'importance des initiatives dont il a été le protagoniste<sup>678</sup>.

## ii. Bilan quantitatif brésilien au CDH

En 2006-2007, le Conseil a mis l'accent sur le renforcement des institutions et le processus de construction de l'organisme. Pourtant, le CDH a tenu six sessions ordinaires et cinq séances spéciales. Les sessions spéciales ont compté avec la participation active du Brésil en abordant la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés (2 sessions)<sup>679</sup>, au Liban<sup>680</sup>, au Darfour (Soudan)<sup>681</sup> et au Myanmar<sup>682</sup>.

---

<sup>678</sup> Le Président du Conseil des droits de l'homme s'est rendu au Brésil du 27 au 29 Avril 2009 et a traversé Manaus, Rio de Janeiro, Brasilia et Salvador. Il s'est entretenu avec le président Lula, avec plusieurs ministres et les autorités des Etats visités, a visité des projets sociaux et rencontré des membres de la société civile. Dans son rapport final sur cette visite, le président du CDH a évalué positivement l'expérience. Sur un plan plus général défendu les visites par le président du CDH, non seulement de garder en perspective la situation sur le terrain, mais surtout l'occasion de présenter le travail du Conseil pour les autorités nationales, dans de nombreux cas, pas au courant de l'organe. In: United Nations. *President of Human Rights Council conducts official visit to Brazil*, 28 abr. 2009. Disponible sur : <<http://www.unhcr.ch/Hurricane/Hurricane.nsf/0e3eb737630f44ea80256601005b87be/88d50ac23c603615c12575a60037aa56?OpenDocument>>. Dernière accès : 07/05/2013.

<sup>679</sup> S-1/1 ; S-2/1.

<sup>680</sup> S-3/1.

<sup>681</sup> S-4/1.

<sup>682</sup> S-5/1.

|  |          |           |           |          |          |
|--|----------|-----------|-----------|----------|----------|
| <b>Sessions Ordinaires<br/>95<br/>(résolutions/décisions<br/>adoptées<sup>684</sup>)</b> | <b>5</b> | <b>72</b> | <b>20</b> | <b>3</b> | <b>0</b> |
| <b>Sessions Extraordinaires<br/>5 (résolutions adoptées)</b>                             | <b>0</b> | <b>2</b>  | <b>3</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> |

Les cinq résolutions et décisions<sup>685</sup> proposées par le Brésil étaient sur : l'incompatibilité entre la démocratie et les droits de l'homme<sup>686</sup>, l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que le VIH / sida, la tuberculose et le paludisme<sup>687</sup>, le droit de tous à avoir accès au plus haut niveau de santé physique et mentale<sup>688</sup> et le développement des droits de l'homme des objectifs volontaires à réaliser à l'occasion du 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>689</sup> et le droit de tous à l'accès à la plus haute norme de santé physique et mentale<sup>690</sup>.

D'après le MRE, le Brésil a concentré ses efforts en vue de l'adoption de la résolution sur l'élaboration d'objectifs volontaires pour les droits de l'homme. Ces objectifs, commémorant le 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auraient pour but de donner une visibilité à la question et de renforcer l'engagement politique des États, ainsi que leurs moyens juridiques et institutionnels pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.

Les résolutions où le pays s'est abstenu étaient : (i) la lutte contre la diffamation des religions<sup>691</sup>, (ii) de la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la

<sup>683</sup> Des tableaux complets sont disponibles avec les positions brésilienne sont disponibles aux annexes de la Deuxième partie.

<sup>684</sup> « Les effets sont différents selon le type de résolution. «Résolution» le terme utilisé dans la pratique des Nations Unies a un sens générique, y compris les recommandations et décisions, qui ont toutes deux un sens vague et variable dans la Charte. La Cour (ICJ), d'autre part, se réserve la «décision» de l'expression de résolutions contraignantes et la «recommandation» qui est dépourvue de caractère contraignant. Une résolution est «obligatoire» lorsqu'il est capable de créer des obligations à son destinataire (s). Il y a un certain désaccord quant à savoir si les déclarations qui, en théorie ne font qu'interpréter la Charte ou font valoir le contenu du droit international général, constituent une sous-catégorie de recommandations ou une catégorie distincte » In : DIVAC OBERG, Marko. *The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ*. European Journal of International Law, Volume 16, Issue 5. Pp. 879-906.

<sup>685</sup> Les résolutions et décisions ne sont pas publiées séparément. Toutefois, elles peuvent être retrouvées de manière individuelle via la Base de données des organes de la Charte.

<sup>686</sup> A/HRC/2/L.7/Rev.2

<sup>687</sup> A/HRC/2/L.8/Rev.2

<sup>688</sup> A/HRC/2/L.9/Rev.2

<sup>689</sup> A/HRC/6/L.36/Rev.1

<sup>690</sup> A/HRC/6/L.44

<sup>691</sup> A/HRC/4/L.12 – Item 2 de l'agenda – Présentée par le Pakistan (OCI). La résolution condamne les manifestations d'attaque contre les religions et les croyances et exprime sa préoccupation au sujet des tentatives d'associer l'islam avec le terrorisme, la violence et les violations des droits de l'homme. Elle souligne que la liberté d'expression est un droit qui doit être exercée avec responsabilité. En ce sens, cette liberté peut être soumise à des limitations découlant de lois qui sont nécessaires pour la protection de la réputation d'autrui à l'égard

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance<sup>692</sup>, et (iii) l'amendement à la résolution sur le Darfour<sup>693</sup>. Ce dernier point méritera attention en raison des répercussions négatives pour le Brésil<sup>694</sup>.

En 2008, le CDH a tenu trois sessions ordinaires et trois sessions extraordinaires.

|   |           |           |           |                          |                          |
|---|-----------|-----------|-----------|--------------------------|--------------------------|
| <b>Sessions Ordinaires</b><br>139<br>(résolutions/décisions adoptées) | <b>28</b> | <b>91</b> | <b>17</b> | <b>1</b><br>(résolution) | <b>2</b><br>(amendement) |
| <b>Sessions extraordinaires</b><br>(5 résolutions adoptées)           | <b>2</b>  | <b>2</b>  | <b>1</b>  | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 |

Au cours des séances ordinaires le Brésil a coparrainé 26<sup>695</sup> et présenté 2 propositions sur les éléments suivants : (i) les droits de l'homme et les objectifs volontaires<sup>696</sup> et (ii) Le projet de lignes directrices de l'ONU sur la protection et les soins alternatifs pour les enfants privés de soins parentaux<sup>697</sup>. Le Brésil a coparrainé la demande de la tenue de deux des trois sessions extraordinaires tenues en 2008. Il s'agit de séances sur les territoires palestiniens occupés<sup>698</sup> et sur la crise alimentaire<sup>699</sup>. Il est à noter aussi que c'était la première fois que le Conseil a convoqué une session extraordinaire thématique.

des religions et des croyances, de la protection de la sécurité nationale, l'ordre public et de la moralité. (Résolution Adoptée à la 4<sup>ème</sup> session)

<sup>692</sup> A/HRC/6/L.9/Rev.1 – Item 9 de l'agenda – Présentée par l'Égypte au nom du Groupe Africain). La résolution déplore le manque de volonté politique et l'échec des États à traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans la pratique et met l'accent sur l'importance de prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre de sujets pertinents pour les victimes du racisme, de la xénophobie et les formes connexes d'intolérance liée. (Résolution Adoptée à la 6<sup>ème</sup> session)

<sup>693</sup> A/HRC/2/L.48 – Item 2 de l'agenda – Présentée par l'UE. L'amendement à la résolution L.44 rendre le langage plus énergique en insistant sur l'obligation première du gouvernement du Soudan à protéger tous les individus contre les violations des droits de l'homme et de l'engagement ajouter jusqu'à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme qui se produisent au Darfour. (Résolution Rejetée à la 2<sup>ème</sup> session)

<sup>694</sup> Voir (d).

<sup>695</sup> A/HRC/RES/7/6; A/HRC/RES/7/7; A/HRC/RES/7/8; A/HRC/RES/7/9; A/HRC/RES/7/12; A/HRC/RES/7/13; A/HRC/RES/7/14; A/HRC/RES/7/24; A/HRC/RES/7/25; A/HRC/RES/7/26; A/HRC/RES/7/29 ;A/HRC/RES/7/36; A/HRC/RES/8/3; A/HRC/RES/8/4; A/HRC/RES/8/6; A/HRC/RES/8/7; A/HRC/RES/8/10; A/HRC/RES/8/11; A/HRC/RES/8/12; A/HRC/RES/8/13; A/HRC/RES/9/5; A/HRC/RES/9/6; A/HRC/RES/9/7; A/HRC/RES/9/9; A/HRC/RES/9/10; A/HRC/RES/9/11.

<sup>696</sup> A/HRC/RES/9/12.

<sup>697</sup> A/HRC/RES/9/13.

<sup>698</sup> S-6/1.

<sup>699</sup> S-7/1.

L'abstention n'a eu lieu que sur une nouvelle résolution sur la lutte contre la diffamation des religions<sup>700</sup>, dont nous parlerons ci-dessous<sup>701</sup>.

Le Brésil a voté contre les deux amendements déposés. Un amendement à la résolution sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>702</sup>, et l'autre sur la résolution sur le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>703</sup>.

On note que les votes contre exprimés par Brésil en 2008 concernaient toujours les amendements ou motions concernant des paragraphes spécifiques, et non des cas de décision définitive sur l'adoption ou le rejet des résolutions.

Au cours de l'année 2009, le Conseil a tenu trois sessions ordinaires et quatre sessions extraordinaires. Au total, 178 résolutions et amendements ont été examinés par le Conseil dans ces sessions. Le tableau ci-dessous indique les voix de la diplomatie brésilienne cette année-là.

| <b>Sessions Ordinaires<br/>170<br/>(résolutions/décisions<br/>adoptées)</b> | <b>40</b> | <b>105</b> | <b>20</b> | <b>4</b> | <b>1</b> |
|---|-----------|------------|-----------|----------|----------|
| <b>Sessions extraordinaires<br/>(8 résolutions adoptées)</b>                | <b>2</b>  | <b>1</b>   | <b>4</b>  | <b>1</b> | <b>0</b> |

<sup>700</sup> A / HRC / RE S/7/19 - La lutte contre la diffamation des religions - présentée par le Pakistan (OCI). Le texte de la résolution exprimait sa profonde préoccupation devant les tentatives d'identifier l'islam avec le terrorisme, la violence et les violations des droits de l'homme. La résolution a également invité le Rapporteur spécial sur le racisme à faire rapport au CDH des incidences graves de l'islamophobie sur sa 9ème session. Le Conseil appelle également à sa 9ème session, qui EACNUDH présente une étude et compilation de la législation et de la jurisprudence concernant la diffamation et le mépris des religions. (Résolution adoptée).

<sup>701</sup> Voir (d).

<sup>702</sup> Amendement à la résolution sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme - *Item 3* de l'agenda- proposé par Cuba. Cet amendement souhaitait changer le 6ème paragraphe du préambule et éliminer le 9e alinéa du préambule. Par rapport à la mention de la conférence de la Communauté des Démocraties. (Amendement rejeté).

<sup>703</sup> Amendement 1 à la résolution sur le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression- *Item 3* de l'agenda - Présenté par le Pakistan — (au nom de l'OCI), l'Égypte (au nom du Groupe Africain) et la Palestine (au nom du Groupe arabe). L'amendement ajoutait un nouveau point au paragraphe 4 du dispositif, qui définit les responsabilités de son mandat. Le nouveau point déterminait que le Rapporteur spécial devrait faire rapport sur les cas où l'abus du droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, citant des articles de traités internationaux qui soutiennent que l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine serait compatible avec la liberté d'opinion et d'expression. (Amendement Rejeté).

Le Brésil a coparrainé la demande de la tenue de deux des quatre sessions extraordinaires tenues en 2009. Les sessions sur la situation des droits de l'homme au Sri Lanka<sup>704</sup> et l'impact de la crise financière mondiale sur la réalisation des droits de l'homme<sup>705</sup> ont été coparrainées par le Brésil. Le pays s'était joint au consensus pour la résolution de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés<sup>706</sup>.

Dans les sessions ordinaires de la même période, le pays a introduit des propositions pour défendre les droits des enfants privés de soins parentaux<sup>707</sup>, l'accès aux médicaments<sup>708</sup>, entre autres<sup>709</sup>, en plus de coparrainer des projets importants pour la défense de l'égalité des sexes, la réduction de la pauvreté, la défense de la liberté d'expression, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de l'indépendance des juges et des avocats. Il a aussi fait la promotion du droit au développement et de la lutte contre la torture<sup>710</sup>.

Il est à noter qu'en 2009, le président Lula était à la 11<sup>ème</sup> session du CDH. À l'occasion, il a parlé de l'importance de l'organe, des défis concernant la promotion des droits de l'homme, en particulier dans un contexte de crise économique en renforçant, ainsi, l'importance du Conseil<sup>711</sup>. On a aperçu une forte coopération et un appui brésiliens aux projets des autres Etats.

Nonobstant, les abstentions brésiliennes au CDH étaient les suivantes: (i) la non-action sur l'amendement à la résolution sur la situation des droits de l'homme au Sri Lanka (en session extraordinaire)<sup>712</sup>; (ii) Situation des droits de l'homme dans la République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)<sup>713</sup>; (iii) la lutte contre la diffamation des religions<sup>714</sup>; (iv) Modification de la

<sup>704</sup> S-11/1.

<sup>705</sup> S-10/1.

<sup>706</sup> S-12/1.

<sup>707</sup> A/HRC/RES/10/8.

<sup>708</sup> A/HRC/RES/12/24.

<sup>709</sup> La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) - A/HRC/RES/12/27.

<sup>710</sup> A/HRC/RES/10/2; A/HRC/RES/10/3; A/HRC/RES/10/7; A/HRC/RES/10/9; A/HRC/RES/10/10; A/HRC/RES/10/10; A/HRC/RES/10/12; A/HRC/RES/10/14; A/HRC/RES/10/15; A/HRC/RES/10/26; A/HRC/RES/10/28; A/HRC/RES/10/29; A/HRC/RES/11/1; A/HRC/RES/11/2; A/HRC/RES/11/3; A/HRC/RES/11/6; A/HRC/RES/11/8; A/HRC/RES/11/9; A/HRC/RES/12/1; A/HRC/RES/12/2; A/HRC/RES/12/3; A/HRC/RES/12/5; A/HRC/RES/12/6; A/HRC/RES/12/7; A/HRC/RES/12/10; A/HRC/RES/12/11; A/HRC/RES/12/12; A/HRC/RES/12/13; A/HRC/RES/12/14; A/HRC/RES/12/16; A/HRC/RES/12/17; A/HRC/RES/12/19; A/HRC/RES/12/23; A/HRC/RES/12/118.

<sup>711</sup> BRASIL/MRE. *Resenha de Política Exterior do Brasil. Ministério das Relações Exteriores. Brasília*: FUNAG, ano 29, n. 104, 1<sup>º</sup> sem. de 2009.

<sup>712</sup> L'adoption de cette motion de non-action ne permettait pas que l'amendement soit discuté et mis aux voix. L'ensemble des modifications apportées par l'Union européenne vise, entre autres choses, à supprimer du texte la mention de la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de reconnaître et d'inclure des paragraphes qui étaient contre les graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé à Sri Lanka. En outre, ils ont demandé au gouvernement de permettre l'accès rapide et sans entrave pour les agences humanitaires internationales et de procéder à des enquêtes immédiates et transparentes sur les violations des droits de l'homme, de blâmer les auteurs pour qu'ils soient jugés conformément au droit international. (Motion acceptée).

<sup>713</sup> A/HRC/RES/10/16 – *Item 4 de l'agenda* – Présentée par l'UE et le Japon. Dans cette résolution, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation quant aux violations des droits de l'homme graves, systématiques et généralisées commises en République démocratique de Corée. Le Conseil a félicité le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée pour leur travail jusqu'à présent et pour son effort continu dans le cadre de son mandat, malgré l'accès limité à l'information. La résolution a décidé de proroger le mandat du rapporteur pendant un an. (Résolution adoptée)

<sup>714</sup> A/HRC/RES/10/22 – *Item 9 de l'agenda* – Présentée par le Pakistan (OCI). Le CDH a déploré tous les actes de violence physique et psychologique et de toutes sortes de provocation à l'encontre des individus en fonction de leur religion ou de conviction, et des actions

résolution sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo<sup>715</sup> ; et (v) la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs<sup>716</sup>. Parmi les cas mentionnés ci-dessus, l'abstention du Brésil dans le cas de la Corée du Nord mérite d'être analysée par la suite<sup>717</sup>, cela a été une des positions controversées du Brésil au CDH. On se posera la question de savoir si les efforts que font les pays du CDH afin de concilier des intérêts divers aboutissent souvent à entraver la pleine, sinon maximale réalisation des droits de l'homme.

Le pays a voté contre une décision relative à la Publication des rapports faits par la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans sa 58<sup>ème</sup> session<sup>718</sup>. L'Inde et l'île Maurice ont aussi voté contre cette résolution.

Ainsi, nous pouvons observer que de 2006 jusqu'à 2009, le Brésil a eu des abstentions répétées lorsque les résolutions et décisions du CDH portaient de condamnations directes envers certains pays, mais que le pays a soutenu l'adoption de plusieurs résolutions quand il s'agissait de thèmes généraux<sup>719</sup>.

Au cours de l'année 2010, le Conseil a tenu trois sessions ordinaires et deux sessions extraordinaires.

---

destinées à leurs propriétés, lieux de travail, les centres culturels et les lieux de culte. Il a également condamné l'attaque (ciblage) des symboles religieux, les lieux sacrés et les caractères de toutes les religions. Enfin, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par l'escalade d'une vaste campagne de diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, notamment la persécution des minorités musulmanes, à la suite des événements tragiques du 11 Septembre, 2001. (Résolution adoptée).

<sup>715</sup> Amendement présenté par l'Allemagne à la résolution «Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et les services consultatifs» - Une fois que la proposition de résolution européenne a été rejetée en raison de l'adoption de la proposition de résolution africaine concurrente, l'Allemagne a présenté un ensemble de quatre amendements au texte africain. Le paquet d'amendements rejetés déclarait sa préoccupation pour la situation dans la République démocratique du Congo, et invitait les rapporteurs spéciaux coordonnés à former un groupe pour surveiller et signaler la situation, effectuer des visites, établir des repères et évaluer les progrès. Les modifications ont également cherché à demander à ce groupe de reporter au Conseil lors de sa 12<sup>ème</sup> session, des recommandations et de publier un rapport complet à la 13<sup>e</sup> session. (Amendement rejeté).

<sup>716</sup> A/HRC/RES/12/21 – Item 8 de l'agenda – Présentée par la Fédération Russe. Le Conseil a décidé que le Haut-Commissaire devrait organiser un atelier en 2010 pour un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité, sur la base des normes internationales des droits de l'homme, peut contribuer à la promotion et la protection des libertés des droits fondamentaux. (Résolution adoptée).

<sup>717</sup> Voir (d).

<sup>718</sup> A/HRC/DEC/10/117 – Item 5 de l'agenda – Présentée par l'UE. Le Conseil a décidé que tous les rapports de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme ordonnés par la Commission des droits de l'homme qui ont été achevés et soumis à EACNUDH en conformité avec les résolutions et décisions de la Sous-commission à sa 58<sup>e</sup> session devaient être émis en tant que documents des Nations Unies.

<sup>719</sup> Voir (d).

|  |          |           |           |          |          |
|--|----------|-----------|-----------|----------|----------|
| <b>Sessions Ordinaires<br/>71<br/>(résolutions/décisions<br/>adoptées)</b> | <b>4</b> | <b>50</b> | <b>16</b> | <b>1</b> | <b>0</b> |
| <b>Sessions extraordinaires<br/>(2 résolutions adoptées)</b>               | <b>1</b> | <b>0</b>  | <b>1</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> |

Les propositions introduites ou coparrainées par le Brésil aux sessions ordinaires de 2010 portaient sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>720</sup> ; la défense du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance<sup>721</sup> ; et deux fois sur la défense de l'accès de chacun au droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale<sup>722</sup>. Le Brésil a également appuyé les initiatives qui ont abordé la défense du droit à une nationalité et le droit à la vérité. En parrainage avec des résolutions présentées par d'autres pays, le pays a su se montrer coopératif, et donne l'impression que le pays essaye de montrer sa force non comme une grande force de blocage, mais comme un pays de dialogue<sup>723</sup>.

Le Brésil a appuyé la tenue d'une session spéciale sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire<sup>724</sup>. En coordination avec la Mission permanente d'Haïti, il a contribué à la réalisation de la session extraordinaire à l'appui du processus de rétablissement en Haïti, après le tremblement de terre du 12 Janvier 2010<sup>725</sup>.

L'abstention a eu lieu, une fois de plus lors d'une session ordinaire, dans la résolution sur la lutte contre la diffamation des religions<sup>726</sup>. Le texte, présenté par le Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, cherchait à considérer la diffamation de la religion comme une violation des

<sup>720</sup> A/HRC/DEC/13/117.

<sup>721</sup> A/HRC/RES/13/27.

<sup>722</sup> A/HRC/RES/15/22.

<sup>723</sup> A/HRC/RES/13/23; A/HRC/RES/13/3; A/HRC/RES/13/4; A/HRC/RES/13/10; A/HRC/RES/13/11; A/HRC/RES/13/12; A/HRC/RES/13/13; A/HRC/RES/13/19; A/HRC/RES/13/26; A/HRC/RES/13/15; A/HRC/RES/13/17; A/HRC/RES/14/10; A/HRC/RES/14/12; A/HRC/RES/14/13; A/HRC/RES/14/16; A/HRC/RES/15/13; A/HRC/RES/15/14; A/HRC/RES/15/15; A/HRC/RES/15/16; A/HRC/RES/15/17; A/HRC/RES/15/19; A/HRC/RES/15/23; A/HRC/RES/15/2; A/HRC/RES/15/3; A/HRC/RES/15/5; A/HRC/RES/15/7; A/HRC/RES/15/8; A/HRC/RES/15/10; A/HRC/DEC/15/117.

<sup>724</sup> S-14/1.

<sup>725</sup> S-13/1.

<sup>726</sup> A/HRC/RES/13/16. – *Item 9 de l'agenda*. La résolution appelle à redoubler d'efforts internationaux visant à promouvoir un dialogue mondial pour la promotion de la culture de la tolérance et de la paix à tous les niveaux et a exhorté les États, les organisations non gouvernementales, des chefs religieux, ainsi que les médias imprimés et électroniques pour soutenir et encourager un tel dialogue. Prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à un rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie et persistante. (Résolution Approuvée)

droits de l'homme, condamnant les attaques contre l'islam et la stigmatisation des musulmans. Cette résolution est considérée comme une tentative des pays occidentaux d'imposer des restrictions sur la liberté d'expression.

| <b>Sessions Ordinaires<br/>71<br/>(résolutions/décisions<br/>adoptées)</b> | <b>4</b> | <b>50</b> | <b>16</b> | <b>1</b> | <b>0</b> |
|--|----------|-----------|-----------|----------|----------|
| <b>Sessions extraordinaires<br/>(2 résolutions adoptées)</b>               | <b>1</b> | <b>0</b>  | <b>1</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> |

En 2011, Le Brésil a concentré ses efforts sur les initiatives qui visent à combler le fossé entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Comme par exemple, en matière de santé, en parrainant des résolutions relatives à l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que le VIH / Sida, la tuberculose et le paludisme<sup>727</sup>, et le droit de tous à avoir accès au plus haut niveau de santé physique et mentale<sup>728</sup> - qui comprend le renouvellement du mandat du rapporteur spécial de l'ONU pour la santé, poste initialement créé par la résolution rédigée par le Brésil dans l'ancienne Commission des droits de l'homme.

L'abstention brésilienne en 2011 a eu lieu sur une résolution présentée par la Russie, sur la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité.<sup>729</sup>

<sup>727</sup> A/HRC/RES/16/28.

<sup>728</sup> A/HRC/RES/17/14.

<sup>729</sup> A/HRC/RES/16/3 – Présentée par la Russie. La résolution a demandé au Comité consultatif du Conseil des droits de préparer une étude sur la façon dont une meilleure compréhension et appréciation des valeurs traditionnelles de la liberté, de la dignité et de la responsabilité pourrait contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme, et de présenter l'étude au Conseil avant sa 21<sup>ème</sup> session. (Résolution rejetée). Le sujet, toujours très épineux, divise encore le Conseil en deux parties inconciliables. Alors que les Etats occidentaux et diverses organisations non-gouvernementales craignent que les valeurs traditionnelles soient utilisées comme prétexte à la régression des droits humains dans le monde, un autre bloc d'Etats accueille un tel rapprochement avec enthousiasme. La Résolution part du principe que les valeurs traditionnelles peuvent être utilisées pour promouvoir les droits humains et leur donner une «légitimité additionnelle». Lors des débats au sein du Comité consultatif, la délégation russe à l'origine de la résolution soutint que celle-ci pouvait «combler le fossé entre l'existence des droits de l'homme et leur mise-en-œuvre». Une tâche rendue difficile car les droits de l'homme sont souvent «vus comme étant un concept occidental» et ne sont pas perçus comme étant «pertinents dans le contexte des communautés non-occidentales». Des valeurs traditionnelles telles que la dignité, la liberté et la responsabilité seraient au contraire partagées par l'ensemble de l'humanité. Les ONG et les défenseurs des droits humains craignent au contraire qu'une reconnaissance par l'ONU des particularismes traditionnels n'ait un impact négatif sur les droits humains. Et pour cause. Trop souvent par le passé, l'ethnisme a été utilisé pour justifier toutes sortes d'abus des droits humains au nom de la coutume. Il suffit de se rappeler les explications données pour refuser la résolution «Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre» lors de la 17<sup>ème</sup> session du CDH. Plusieurs Etats ont démontré avoir une interprétation limitée de l'universalité des droits de l'homme et considèrent que ceux-ci ne valent que pour certains groupes de personnes.

Le pays a été aussi à l'origine des initiatives de lutte contre la discrimination, pour défendre l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, et la protection des droits des enfants. Dans un cadre plus large, le Brésil a été le protagoniste pour créer des objectifs volontaires de droits de l'homme devant être respectés par tous les pays. Il est important de noter également qu'en février de 2009, le Brésil a été l'acteur-clé dans la convocation d'une session extraordinaire du Conseil sur l'impact de la crise financière mondiale sur l'application universelle des droits de l'homme.

Récemment, l'action du Brésil, qui a été co-sponsor de 11 résolutions sur 48 dans les réunions régulières pour le Conseil, entre Juillet 2010 et Juin 2011<sup>730</sup>, a attiré l'attention positive à l'extérieur des agences des Nations Unies.

Le pays a été considéré comme un acteur-clé au sein du CDH par le *Human Rights Watch* (HRW), en obtenant des critiques favorables de certaines ONG internationales<sup>731</sup>.

Tableaux complets des votes et des positions brésiliennes en sessions ordinaires et extraordinaires du CDH sont attachés à cette thèse. **Voir – Tableaux – Deuxième partie.**

iii. La crise hondurienne 2009 (12<sup>ème</sup> session).

La destitution du président élu, Manuel Zelaya, suite à l'intervention des forces armées le 28 juin 2009 à la demande du président du sénat hondurien et son expulsion du pays a suscité une vive réaction brésilienne (notamment en accordant par la suite à Manuel Zelaya un asile et une tribune au sein de la représentation diplomatique à Tegucigalpa)<sup>732</sup>.

Dans une manœuvre en coulisse menée par le Brésil au nom du GRULAC, les diplomates liés au président de facto du Honduras, Roberto Micheletti, ont été interdits de participer à une réunion du Conseil de l'homme de l'ONU dans sa 12<sup>ème</sup> session. Derrière l'épisode - qui a conduit à une impasse de près d'une journée dans le siège genevois de l'organisation – il y avait une bataille sur la reconnaissance internationale du gouvernement hondurien.

A l'époque les directives du président Luiz Inacio Lula da Silva et du ministre des relations extérieures, Celso Amorim, stipulaient que les diplomates (pro-Micheletti) ne pourraient pas participer à la séance", selon les déclarations de l'ambassadeur du Brésil, Maria Nazareth Farani Azevedo. Selon

<sup>730</sup> A/HRC/RES/15/5, A/HRC/RES/15/17, A/HRC/RES/15/23, A/HRC/RES/15/22, A/HRC/RES/16/4, A/HRC/RES/16/28, A/HRC/RES/16/33, A/HRC/RES/17/4, A/HRC/RES/17/14, A/HRC/RES/17/19 et A/HRC/RES/17/22.

<sup>731</sup> Rapport Human Rights Watch, "Keeping the Momentum: One Year in the Life of The Human Rights Council", de 2011, p. 34

<sup>732</sup> CHADE, Jamil. *Enviado de Micheletti é expulso da ONU*. Estado de São Paulo. 15/09/2009.

elle, il existerait des résolutions et des décisions en nombre suffisant pour empêcher un représentant à Micheletti de participer à une réunion de l'ONU.

Cet épisode montre de façon concise les rapports de forces existants au sein du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies en général, les volontés politiques étatiques parfois explicites et en décalage par rapport à l'idée d'un pacte civilisateur.

Le Brésil à ce moment a réitéré son rôle de chef au GRULAC, aux côtés de l'Argentine. Cependant, ce fait ne semble pas être une nouveauté dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Mais ce qui devient inconfortable, c'est qu'il y a un désaccord complet entre des positions de discours étatiques et la DUDH. Les politiques bilatérales, et le plus souvent de nature commerciale, dégradent les résolutions du CDH. Une telle politisation pourrait être considérée comme une dépendance au sein des organisations internationales. Par conséquent, nous allons expliquer certaines positions brésiliennes quelque peu controversées au sein de l'engagement étatique interne et externe pour la promotion et la protection des droits de l'homme.



L'importance croissante du Brésil sur la scène internationale depuis la première décennie du XXIème siècle est accompagnée de d'une plus grande surveillance des devoirs étatiques par rapport aux droits fondamentaux. Si, avant, s'abstenir vis-à-vis des violations dans d'autres pays pouvait passer inaperçue, il existe aujourd'hui une plus grande responsabilité et une plus grande attente vis-à-vis de la position du Brésil.

De plus, la primauté des droits de l'homme dans les relations internationales est un principe défini par la Constitution fédérale (art. 4, II)<sup>733</sup>, et n'est pas, ainsi, une norme optionnelle pour les gouverneurs de la République Fédérative du Brésil.

Ce dispositif limite la sphère du large pouvoir d'appréciation qui pouvait être revendiqué auparavant par le pouvoir exécutif dans la conduite de la politique internationale. Dans le cas spécifique de la politique des droits de l'homme, la Constitution stipule expressément que ces droits ont préséance sur d'autres intérêts, même qu'ils soient légitimes. Donc, ce que nous avons ici n'est pas simplement une

<sup>733</sup> CF - Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants: I - l'indépendance nationale; II - la primauté des Droits de l'Homme; III - l'autodétermination des peuples; IV - la non-intervention; V - l'égalité entre les Etats; VI - la défense de la paix; VII - le règlement pacifique des conflits; VIII - le refus du terrorisme et du racisme; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

clause rhétorique, parce que la Constitution est une norme incontestable pour l'ensemble du système politique brésilien. Négliger ce nouveau cadre juridique constitutionnel serait être en dissonance avec l'ordre constitutionnel.

En plus des règles constitutionnelles, il existe des directives du MRE qui définissent la conduite de la politique étrangère brésilienne en la matière. Dans le cas du Conseil des droits de l'homme, selon le MRE, le Brésil a adopté des lignes directrices qui permettent d'avoir une position de non-alignement automatique et d'engagement constructif sur la protection des droits de l'homme. Donc, il serait en train de contribuer : (a) à ce que le Conseil ne soit pas sélectif dans le traitement des sujets ou des violations des droits humains, et (b) à ce que les résolutions et les décisions qui en découlent aient un impact sur la réalisation effective des droits de l'homme. Ces lignes directrices ont été exprimées publiquement par le ministre Celso Amorim, et d'autres représentants du MRE en diverses occasions<sup>734</sup>.

De telles lignes directrices suivies par le Brésil seraient, ainsi, basées sur : l'indivisibilité des droits de l'homme et le droit au développement ; le traitement équitable des violations par les pays du nord et du sud, la nécessité d'impliquer les pays en question et d'avoir le soutien de la région pour qu'il y ait efficacité des recommandations du CDH, la primauté du dialogue et de la coopération sur la pure condamnation.

Le questionnement central ici serait de savoir si le Brésil suit une application impartiale de ces lignes directrices. L'analyse des positionnements récents du Brésil, liés au traitement des violations des droits de l'homme suggère qu'il peut y avoir un décalage entre les principes constitutionnels, les lignes directrices et les pratiques internationales du pays.

Avant d'analyser en détail des cas spécifiques dans la période de 2006 à 2011 au CDH, on va énumérer les positionnements brésiliens controversés au sein du CDH, l'AG et la troisième commission :

| Organe | Position<br>Brésilienne | Résolution | Sujet |
|--------|-------------------------|------------|-------|
|        |                         |            |       |

<sup>734</sup> ASANO, Camila; NADER, Lucia; VIERA, Oscar Vilhena. *O Brasil no Conselho de Direitos Humanos da ONU: a Necessária Superação de Ambiguidades*. Revista Política Externa, número 18 setembro/outubro/novembro de 2009.

|            |            |   |   |
|------------|------------|---|---|
| CDH<br>6/9 | Abstention | A/HRC/6/L.9/Rev.1 –<br>Item 9 de l'agenda | <b>Présentée par l'Egypte au nom du Groupe Africain).</b> La résolution déplore le manque de volonté politique et l'échec des États à traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans la pratique et met l'accent sur l'importance de prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre de sujets pertinents pour les victimes du racisme, de la xénophobie et les formes connexes d'intolérance liée. (Résolution Adoptée à la 6 <sup>ème</sup> session) |
|------------|------------|---|---|

| Organe                            | Position<br>Brésilienne | Résolution  | Sujet  |
|-----------------------------------|-------------------------|---|--|
| AG et 3ème<br>Commission          | Abstention              | La mondialisation et ses<br>effets sur la pleine<br>jouissance de tous les<br>droits de l'homme<br>(Résolutions)  | Le Brésil s'est abstenu lors du vote de la résolution à la fois dans la troisième session de la Commission et les AG. Dans 2 cas, la résolution a été adoptée.     |
| AG et 3ème<br>Commission          | Abstention              | Répartition<br>géographique équitable<br>dans la composition des<br>mécanismes relatifs aux<br>traités relatifs aux droits<br>de l'homme<br>(Résolutions) | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et le AG. Dans les 2 cas, la résolution a été adoptée.                       |
| CDH – AG et<br>3ème<br>Commission | Abstention              | Rapport du Conseil des<br>droits de l'homme<br>(Résolutions)  | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué lors de la Troisième Commission et à l'AG ainsi qu'au CDH. Dans les 3 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> . |



| Organe                            | Position<br>Brésilienne  | Résolution   | Sujet   |
|-----------------------------------|--|--|---|
| CDH – AG et<br>3ème<br>Commission | Vote en faveur au CDH.<br>Abstention à la 3ème<br>commission et à l'AG | Situation des droits de<br>l'homme au <b>Myanmar</b><br>(résolutions et des<br>motions de non-action)  | Bien qu'il ait voté pour la résolution sur le Myanmar dans le<br>Conseil des droits de l'homme, le Brésil s'est abstenu dans le vote<br>qui a eu lieu à la Troisième Commission et à l'Assemblée plénière.<br>Dans tous les cas, les résolutions ont été adoptées.  |
| CDH                               | Abstention   | Situation des droits de<br>l'homme dans la<br>République<br>démocratique du <b>Congo</b><br>et le renforcement de la<br>coopération technique<br>et les services<br>consultatifs<br>(amendement) | Lors du vote sur le paquet d'amendements au projet de<br>résolution présenté par l'Allemagne A/HRC/RES/10/33 au CDH, le<br>Brésil s'est abstenu. L'amendement a été <b>rejeté</b> .   |
| CDH                               | Abstention   | Promotion des droits de<br>l'homme et des libertés<br>fondamentales par une<br>meilleure<br>compréhension des<br>valeurs traditionnelles<br>de l'humanité<br>(résolution)                        | Le Brésil s'est abstenu par rapport à cette résolution, qui a été<br><b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme.   |
| AG et 3ème<br>Commission          | Abstention   | Mondialisation et ses<br>effets sur la pleine<br>jouissance de tous les<br>droits de l'homme<br>(résolutions)  | Le Brésil s'est abstenu lors du vote de la résolution à la fois dans<br>la troisième session de la Commission et les AG. Dans les 2 cas, la<br>résolution a été <b>adoptée</b> .  |
| AG et 3ème<br>Commission          | Abstention   | Pactes internationaux<br>relatifs aux droits de<br>l'homme<br>(Amendements)  | Le Brésil s'est abstenu en ce qui concerne deux amendements<br>proposés au projet de résolution A/C.3/64/L.22 projet à la<br>Troisième Commission. L'un des amendements a été <b>adopté et<br/>l'autre rejeté</b> . Le Brésil s'est également abstenu en ce qui<br>concerne l'amendement présenté et approuvé à cette résolution<br>en séance plénière de l'AG. |
| AG et 3ème<br>Commission          | Abstention   | La protection des droits<br>de l'homme et des<br>libertés fondamentales  | Le Brésil s'est abstenu de voter sur deux amendements présentés<br>à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le projet de<br>résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1. Les deux amendements ont été   |

|  |  |  |          |
|--|--|--|----------|
|  |  | dans la lutte antiterroriste (Amendements) | adoptés. |
|--|--|--|----------|

| Organe                   | Position Brésilienne  | Résolution  | Sujet   |
|--------------------------|---|---|---|
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.46/Rev.1<br>A/RES/65/224                 | Lutte contre la diffamation des religions (Résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué lors de la Troisième Commission et à l'AG ainsi qu'au CDH. Dans les 3 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.49<br>A/RES/65/224<br>A/RES/66/175       | Situation des droits de l'homme en <b>République islamique d'Iran</b> (résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et à l'AG. Dans les 2 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.48/Rev.1<br>A/RES/65/241<br>A/RES/66/230 | Situation des droits de l'homme au <b>Myanmar</b> (résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et à l'AG. Dans les 2 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG                       | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.57                                       | Rapport du Conseil des droits de l'homme (Résolutions)  | La résolution a pris note du rapport du Conseil des droits ainsi que son additif, et a salué les recommandations qui s'y trouvent. La résolution a été <b>adoptée</b> .   |
| 3ème<br>Commission       | Abstention  | Situation des droits de l'homme dans la <b>République arabe syrienne</b>  | La motion proposait l'ajournement du débat sur le projet de résolution la règle 116 des règles de procédure.  |
| 3ème<br>Commission       | Abstention<br><br>A/C.3/66/L.71                                       | Le renforcement du rôle des Nations Unies dans le renforcement des élections périodiques et honnêtes et de la promotion de la démocratisation. (Amendement) | L'amendement proposé au paragraphe 9, les mots «et à cet égard, se félicite de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui développe des lignes directrices pour l'observation internationale des élections» ont été exclus.   |
| 3ème<br>Commission       | Contre  | Droits de l'enfant (Amendement)   | La modification proposée permettrait à l'Assemblée de décider "que tous les titulaires de mandat doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et le plein exercice de leurs mandats respectifs. La deuxième modification proposée ajouterait l'expression «et toutes les Conventions de Genève de 1949» à la fin du troisième alinéa du préambule. ( <b>rejetés</b> ). |
| 3ème<br>Commission       | Contre<br><br>A/C.3/65/L.61<br>A/C.3/65/L.62<br>A/C.3/65/L.63         | Moratoire sur l'utilisation de la peine de mort (Amendement)  | Les amendements ont été <b>rejetés</b> .  |
| 3ème<br>Commission       | Contre<br><br>A/C.3/65/L.65   | Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Amendement)  | Les amendements ont été <b>adoptés</b> .  |
| CDH                      | Contre  | Motion pour ajourner la discussion de la résolution "de la  |   |

<sup>735</sup> Le Brésil a fini son deuxième mandat consécutif au CDH en Juin 2011.

|     |            |  |  |
|-----|------------|--|--|
|     |            | mortalité et de la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme : suivi de la résolution 11/8 du Conseil"                                |  |
| CDH | Contre     | Amendement à la résolution "Droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale"  |  |
| CDH | Abstention | Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité (résolution) | Le Brésil s'est abstenu sur cette résolution, qui a été <b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme. |
| CDH | Abstention | Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité (résolution) | Le Brésil s'est abstenu sur cette résolution, qui a été <b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme. |

En suite en utilisant toujours le Brésil comme fil conducteur dans le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, on analysera l'enjeu politique des positionnements controversés du pays au sein de l'organe. Pour après ainsi dans le **(deuxième chapitre)** de ce Titre I, analyser les disfonctionnements institutionnels provenus de la nature politique des Nations Unies et ses ambiguïtés par rapport au discours des droits de l'homme, en considérant toujours la volonté étatique souveraine comme critère central.

De cette manière, on tranchera ensuite les cas suivants au Conseil : i) Darfour - Soudan – A/HRC/2/L.44 ; ii) Coré du Nord - A/HRC/RES/10/16 ; iii) L'abstention dans les résolutions sur la « Diffamation de religions » ; iv) Sri Lanka - A/HRC/S-11/1 (Session Extraordinaire) ; v) Iran. De cette manière on pourra avoir une idée des positionnements brésiliens controversés au sein de système onusien des droits de l'homme, et trouver une logique dans la politique externe brésilienne que puisse justifier ces positionnements vi) Bilan 2006-2011.

i. Darfour - Soudan – A/HRC/2/L.44.

Au cours de la deuxième session ordinaire du Conseil, qui s'est tenue entre septembre et novembre 2006, la résolution A/HRC/2/L.44 a été adoptée. La résolution montre le souci de la gravité de la situation au Darfour et appelle toutes les parties du conflit à s'assurer que les représentants de l'ONU aient un libre accès pour la livraison de l'aide humanitaire. Elle demandait à la communauté

internationale de fournir une assistance technique et financière au gouvernement soudanais pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce texte, qui avait le vote en faveur du Brésil, appelle à mettre fin à la crise, mais ne contient pas des recommandations énergiques pour la suspension des violations des droits humains contre des civils soudanais.

Néanmoins, à cette même session le Brésil s'est abstenu sur un amendement à la résolution sur le Darfour<sup>736</sup> qui à la fin n'a été pas acceptée. L'amendement à la résolution L.44 rendait le propos plus énergique en insistant sur l'obligation première du gouvernement du Soudan à protéger tous les individus contre les violations des droits de l'homme et l'engagement d'amener en justice les responsables de violations des droits de l'homme qui se produisent au Darfour<sup>737</sup>.

Le rejet de cet amendement n'a pas eu d'incidence sur la substance du texte de la résolution, mais il n'a pas non plus contribué d'aucune façon au renforcement des mesures favorables pour faire face aux violations des droits de l'homme dans le pays. Le refus des amendements sur le texte qui exigeaient des mesures plus efficaces du gouvernement du Soudan, afin de s'acquitter de ses obligations et punir les responsables, a retardé les progrès des travaux pour protéger les droits fondamentaux des victimes. La gravité des violations successives et répétées des droits de l'homme au Darfour - conflit de trois ans à l'époque – aurait demandé de la part du Brésil une position plus ferme pour une meilleure protection des droits de l'homme.

Le Brésil a justifié sa décision en invoquant le principe de la primauté du dialogue et des négociations, prétendant prendre en compte la souveraineté des pays impliqués dans les décisions, en visant un consensus plus efficace autour du sujet. La neutralité du Brésil a fait que la Commission des droits de l'homme et des minorités de la Chambre des députés fédérés a demandé une audience publique avec le ministre des Affaires étrangères, Celso Amorim, afin de clarifier la raison de l'abstention du Brésil. Afin d'atténuer les effets négatifs de cette décision, le ministre Amorim a annoncé que le président soudanais serait arrêté s'il entrait au Brésil, en conformité avec le mandat d'arrêt décrété par la Cour pénale internationale<sup>738</sup>. Le directeur exécutif de la division Amériques de Human Rights Watch, José Miguel Vivanco, a déclaré que le Brésil était le seul pays des Amériques à s'abstenir, et qu'il s'agissait d'un acte d'insensibilité et d'indifférence du gouvernement brésilien, qui devrait faire preuve de solidarité avec les victimes et non pas avec les oppresseurs<sup>739</sup>.

<sup>736</sup> Présentée par l'UE. L'amendement à la résolution L.44 rendait le propos plus énergique en insistant sur l'obligation première du gouvernement du Soudan à protéger tous les individus contre les violations des droits de l'homme et de l'engagement ajouter jusqu'à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme qui se produisent au Darfour. (Résolution Rejetée à la 2ème session).

<sup>737</sup> DIREITOS HUMANOS: O Brasil na ONU. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, n.2007, fev. 2008.

<sup>738</sup> RESENDE, Adriana. Comissão discutirá posição do Brasil em conflito no Sudão. Agência Câmara, Brasília, 27 de dezembro de 2006.

<sup>739</sup> ONU: Brasil abandona a população civil de Darfur. Human Rights Watch News, em 6 de dezembro de 2006. Disponível em: <<http://www.hrw.org/news/2006/12/06/onu-brasil-abandona-popula-o-civil-de-darfur>>. Acesso em 14 de out 2011.

Il est à noter que le choix de s'abstenir fait partie du droit de vote. La préoccupation sur ce point, cependant, réside dans le fait que l'abstention est motivée par des intérêts visiblement préjudiciables à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Dans ces cas, un simple vote condamne des milliers de vies à des situations dégradantes. En tant que pays se réclamant de la tradition démocratique des droits de l'homme avec le mandat du Conseil, le Brésil aurait dû se positionner sur la résolution du Darfour en vue d'assurer une amélioration de la situation dans la région. Sa neutralité provoque la méfiance envers le système, en établissant une posture qui met les intérêts individuels des Etats souverains au-dessus des droits de l'homme.

ii. Coré du Nord - A/HRC/RES/10/16.

La Corée du Nord est un Etat connu pour une série de pratiques de violations graves des droits de l'homme, parmi lesquelles le travail forcé, la torture, les détentions et les disparitions inexplicables et des restrictions sévères à la liberté de mouvement et d'expression. Le gouvernement nord-coréen n'a pas autorisé l'entrée dans le pays du Rapporteur spécial, ce qui montre la non-coopération nord-coréenne avec le système de droits de l'homme des Nations Unies<sup>740</sup>.

La situation des violations présumées des droits de l'homme en Corée du Nord a conduit l'ancienne Commission des droits de l'homme à créer, en 2004, un rapporteur spécial pour le pays, en le maintenant avec la transition au nouveau Conseil. Toutefois, étant donné que le poste a été créé, le gouvernement nord-coréen n'a pas autorisé l'entrée dans le pays du rapporteur spécial – le thaïlandais Vitit Muntarbhorn<sup>741</sup> – et lui a interdit de faire des visites sur le terrain avec l'objectif d'enquêter sur la situation des droits de l'homme. Ces visites sont l'une des principales méthodes de travail des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et leur rejet systématique a été une démonstration claire de la non-coopération de la Corée du Nord avec le système international des droits de l'homme. Bien que le rapporteur n'ait pas pu entrer dans le pays, Muntarbhorn a dénoncé dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>742</sup> l'application continue des exécutions publiques d'intimidation dans la population coréenne et l'enlèvement de ressortissants d'autres pays à titre d'exemples concernant la situation préoccupante des droits de l'homme dans le pays<sup>743</sup>.

<sup>740</sup> INTERNATIONAL AMNESTY. Amnesty International (AI) et Free the NK Gulag appellent à la libération des 200 000 prisonniers politiques enfermés à vie dans les camps de concentration nord-coréens.

In : [http://www.amnesty.fr/sites/default/files/Tourn%C3%A9e%20kim%20Tae%20Jin\\_AIFrance.pdf](http://www.amnesty.fr/sites/default/files/Tourn%C3%A9e%20kim%20Tae%20Jin_AIFrance.pdf). Dernière accès, 15 avril 2012.

<sup>741</sup> Vitit Muntarbhorn est un expert des droits humains internationaux et professeur de droit à l'Université Chulalongkorn à Bangkok, Thaïlande. Muntarbhorn a été nommé au poste de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) en 2004. Son mandat a pris fin en Juin 2010. Au cours de ses six années de service, la Corée du Nord a à plusieurs reprises rejeté ses demandes de réunions et de visites sur le terrain.

<sup>742</sup> A/HRC/7/20

<sup>743</sup> Interdit de procéder à des missions dans le pays, Muntarbhorn a préparé ses documents à partir des informations reçues par les organisations des droits de l'homme et des gouvernements et également par des visites effectuées dans des pays voisins. Pour produire ce dernier rapport, le rapporteur spécial était au Japon, en Mongolie et en Corée du Sud.

Traditionnellement, le Brésil appuyait les résolutions du système onusien des droits de l'homme qui traitait des violations et des abus en Corée du Nord. Toutefois, en 2008, il a changé sa position à l'Assemblée générale, se mettant à s'abstenir et, en mars 2009, il a fait de même au Conseil des droits de l'homme. À cette occasion, même avec l'abstention du Brésil, la résolution sur "la situation des droits de l'homme dans la République démocratique populaire de Corée"<sup>744</sup> a été approuvée.

L'un des principaux objectifs de cette résolution était de maintenir et d'étendre le mandat du rapporteur spécial pour le pays. Ainsi, si la résolution n'était pas adoptée, le mandat serait terminé et l'ONU n'aurait plus de mécanismes d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Corée du Nord. À l'époque, le Brésil a justifié sa position en utilisant l'ancien argument, selon lequel le dialogue et la coopération sont plus efficaces que l'embarras sur la scène internationale causée par une simple condamnation.

Pour anticiper oralement leur vote lors de la session plénière du Conseil, l'Ambassadeur Maria Nazareth Farani Azevedo, chef de la représentation permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, a affirmé que l'abstention du Brésil offrirait à la Corée du Nord une "fenêtre d'opportunité" pour coopérer avec les mécanismes des Nations Unies. Elle a ajouté, cependant, que le Brésil a été extrêmement préoccupé par la situation des droits de l'homme dans ce pays et qu'elle regrettait le manque de coopération du gouvernement nord-coréen avec le rapporteur spécial de l'ONU. Selon l'ambassadeur, le manque de coopération aurait une incidence sur l'efficacité de la Commission des droits de l'homme et de ses décisions, et aurait des effets indésirables sur la situation des droits de l'homme sur le terrain<sup>745</sup>.

Par conséquent, on constate l'incohérence de la position du Brésil. Après tout, si le Brésil reconnaît qu'il s'agit de violations, qu'il n'y a pas de coopération et s'il souhaite que la Corée du Nord modifie sa posture à l'égard du rapporteur spécial, il est besoin, au moins, que ce poste continue d'exister. Cela serait possible uniquement avec l'approbation de la résolution et l'abstention du Brésil allait dans la direction opposée.

---

<sup>744</sup> A/HRC/RES/10/16 - *Item 4 de l'agenda* – Présentée par l'UE et le Japon. Dans cette résolution, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation quant aux violations des droits de l'homme graves, systématiques et généralisées commises en République démocratique de Corée. Le Conseil a félicité le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée pour leur travail jusqu'à présent et pour son effort continu dans le cadre de son mandat, malgré l'accès limité à l'information. La résolution a décidé de proroger le mandat du rapporteur pendant un an. (Résolution adoptée)

<sup>745</sup> Prononcé de la décision de la délégation brésilienne dans le Conseil des droits de l'homme des NATIONS UNIES à Genève, effectuée au 25 mars 2009. Vidéo disponible à <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090326>. L'accès au 8 août 2009.

On pourrait supposer qu'une telle posture brésilienne vient d'une politique étrangère indépendante<sup>746</sup>, qui essaye de se maintenir sur des bases bilatérales<sup>747</sup>, en dehors d'un engagement consensuel pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

L'ouverture d'une ambassade en Corée du Nord doit être considérée dans le contexte de la politique du président Lula, qui mettait l'accent en matière de politique étrangère sur les relations Sud-Sud. Cela a impliqué des efforts à la fois pour renforcer les relations avec les grands acteurs comme la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et l'Iran, et aussi pour élargir les relations traditionnelles au-delà de l'Amérique latine et des pays lusophones en incluant un plus grand nombre de pays d'Afrique, d'Asie de l'Est et du Moyen-Orient.

Le Brésil aurait pu prendre une action plus ferme en décembre 2009, lorsque la Corée du Nord a été évaluée par le mécanisme de l'Examen périodique universel. À l'époque, le Brésil a pris la décision d'engager un effort équilibré dans le dialogue interactif. Le pays a pris connaissance sur les défis internes à la promotion et la protection des droits de l'homme, en se disant préoccupé par les allégations d'exécutions dans les camps de détention et les disparités dans la distribution publique de nourriture, en exhortant le pays à enquêter sur les enlèvements de ressortissants japonais dans leur territoire<sup>748</sup>.

Les deux cas mis en évidence, le Soudan et la Corée du Nord, se heurtent avec les intérêts de la Chine, qui jusqu'à mi-2010 a été le plus important partenaire commercial du Brésil<sup>749</sup>. La Chine s'opposerait à des sanctions au Soudan parce qu'il est important pour elle de continuer à exploiter le pétrole soudanais. La Corée du Nord et la Chine ont déjà une alliance stratégique connue et s'utilisent des mesures moins sévères un contre l'autre. Peut-être la position de la Chine comme principal acheteur de produits brésiliens<sup>750</sup> lui donne un pouvoir de négociation, qui pourrait avoir été utilisé avec le Brésil, dans le but de faire pression sur ce pays dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>746</sup> Le président coréen Lee Myung-bak s'est rendu au Brésil à partir de Novembre 17-20 avec une mission commerciale de 35 hommes d'affaires coréens. In : 08BRASILIA1559 – Télégramme de l'Ambassade Américaine à Brasilia à Washington.

<sup>747</sup> Les relations bilatérales entre le Brésil et la Corée du Nord n'existaient pas jusqu'en 2001, quand elles ont été mises en place sous la présidence de Fernando Henrique Cardoso. Le gouvernement nord-coréen maintient une ambassade à Brasilia et le gouvernement brésilien maintient une ambassade à Pyongyang.

<sup>748</sup> Bien qu'il ait participé à l'évaluation de l'EPU, le gouvernement nord-coréen n'a accepté aucune des plus de 160 recommandations formulées par plusieurs pays, y compris les recommandations formulées par le Brésil.

<sup>749</sup> La relation économique et politique croissante entre les deux pays a été confirmée par la visite de Luiz Inacio Lula da Silva en Chine, qui comprenait 450 représentants des entreprises brésiliennes. Le ministre des Affaires étrangères, Celso Amorim, a souligné que la relation croissante pourrait faire partie d'une reconfiguration "de la géographie diplomatique et commerciale du monde." In : HARRIS, Jerry. (2005). "Emerging third world powers: China, India and Brazil". *Race & Class* 46 (3): 7–27.

<sup>750</sup> En 2009, la Chine a dépassé les États-Unis et est devenu le premier partenaire commercial du Brésil. In : <http://www.mdic.gov.br/sitio/interna/noticia.php?area=5&noticia=9041> – Ministère du développement, industrie et commerce extérieur. Dernière accès : 12 décembre 2012.

Les efforts que font les pays du CDH afin de concilier des intérêts divers aboutissent souvent à entraver la pleine réalisation des droits de l'homme.

En 2009, le Brésil a eu des abstentions répétées lorsque le CDH portait des condamnations directes envers certains pays, mais a soutenu l'adoption de plusieurs résolutions quand il s'agissait de thèmes généraux.

iii. L'abstention dans les résolutions sur la « Diffamation de religions ».

En mars 2007, 2008 et 2009, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a proposé des résolutions identiques. Le texte, qui ne cite à nouveau que l'Islam, continue en précisant que la diffamation des religions pousse aux violations des droits humains et favorise l'instabilité sociale du monde. Les pays de l'Union Européenne et la Suisse ont régulièrement voté contre cette résolution. Avant le vote du 27 mars, quelque 180 NGO avaient demandé au CDH de voter contre la résolution, au nom de la liberté d'expression. En 2009, 23 pays ont voté en faveur de la résolution, contre 11 et 13 abstentions. Le Brésil s'est abstenu.

Le Brésil a manifesté sa préoccupation en matière de protection du droit à la liberté de religion, et de lutte contre la discrimination de toute religion. Mais il souhaite que le débat soit déplacé du concept sociologique de «diffamation des religions» à la notion juridique de non-incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Le pays préfère aborder la question se référant à la violation des droits des individus, et non à la religion comme un sujet. Cette thématique n'est pas prise en compte au Brésil principalement parce que la diffamation religieuse n'est pas prévue dans la législation brésilienne. En outre, le pays protège, en vertu de la loi, le droit à la liberté religieuse, ainsi que l'importance, sur le plan politique, du dialogue interculturel et interreligieux<sup>751</sup>.

En 2010, une nouvelle résolution semblable a été adoptée par le Conseil. Sa nouveauté est qu'elle condamne vivement une interdiction des minarets. Bien qu'elle ne cite pas explicitement la Suisse, il est clair que ce passage vise l'acceptation de l'initiative populaire interdisant la construction de minarets. Seulement 20 Etats ont accepté la résolution, contre 17 et 8 absentions.

Le texte a été approuvé, mais par une petite marge. L'Itamaraty estime que l'abstention, donne un signal qu'il comprend la réalité du problème de la stigmatisation des musulmans.

---

<sup>751</sup> BRASIL/MRE. Resenha de Política Exterior do Brasil MRE: FUNAG, ano 16, n. 66, jul., ago. e set. de 1990. Ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.

Cependant, 47 organisations des droits de l'homme ont envoyé une lettre au gouvernement pour réclamer un changement de position sur la question, tandis que l'Allemagne a indiqué que le Brésil aurait pris cette position controversée en raison de la proximité entre Lula et les pays arabes, en particulier en raison du resserrement des liens avec le gouvernement de l'Iran.

Un télégramme diplomatique de l'ambassade américaine à Brasilia à Washington précise que la position du Brésil montre une situation dans laquelle les droits de l'homme et l'ambition d'atteindre le Conseil de sécurité entrent en conflit.

De l'avis du gouvernement du Brésil, le pays adopte une position qui est fondée sur des principes, mais qui est aussi pratique, car il ne tient pas à offenser les pays de l'Organisation de la communauté islamique, en particulier les plus puissants comme l'Iran, l'Égypte, la Turquie et l'Arabie saoudite, pays avec lesquels le Brésil tente d'approfondir ses relations.

D'après l'ambassade américaine ce qui importe le plus pour la politique étrangère du Brésil est d'obtenir un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU. En conséquence, le Gouvernement du Brésil préfère ne pas se mettre à dos les pays et groupes de pays dont les voix peuvent être utiles pour une future élection<sup>752</sup>.

Nous pouvons observer ici que l'abstention fonctionne comme une forme de non-représailles, et qu'au sein du Conseil des droits de l'homme, les articulations politiques tiennent compte d'autres branches de la politique diplomatique brésilienne.

Le Conseil a finalement abandonné le concept de «diffamation des religions» en mars 2011, avec l'aide de l'OCI. Ce réjouissant développement permet de sortir du débat répétitif qui polarisait le Conseil. La nouvelle résolution de «lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction» a été adoptée par consensus.

iv. Sri Lanka - A/HRC/S-11/1 (Session Extraordinaire).

Une autre position controversée a été adoptée par le Brésil en ce qui concerne le Sri Lanka. Le conflit armé entre le gouvernement sri-lankais et les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul a frappé le pays pendant 25 ans en occasionnant de graves violations des droits de l'homme. Selon le rapport présenté en 2008 par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme des

---

<sup>752</sup> Télégramme Diplomatique de l'Ambassade Américaine à Brasilia à Washington. *Strategy for Engaging Brazil on Defamation of Religions*. 09BRASILIA1435.

personnes déplacées, on a enregistré à l'époque 70 000 morts et des centaines de milliers de personnes déplacées au Sri Lanka<sup>753</sup>.

En mai 2009, quelques jours après que le gouvernement sri-lankais a déclaré la fin du conflit et à la lumière de l'intensification des violations, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire pour examiner la situation des droits humains dans le pays.

L'initiative de la convocation de la session extraordinaire a été prise initialement par les pays européens. Plusieurs membres du Conseil, parmi lesquels le Brésil, se sont plaint de l'absence de consultations préalables de la part des auteurs de la session, y compris le gouvernement du Sri Lanka et d'autres pays de la région. A la fin, 17 Etats membres de différentes régions, ont soutenu la convocation de la session extraordinaire. Mais la prétendue absence de consultations préalables a causé un malaise perceptible.

Le Brésil n'a pas soutenu la demande de convocation de la réunion et a souligné que le dialogue et la coopération avec le pays en question serait essentiels si la résolution devait être approuvée en ayant une applicabilité effective. Il s'est engagé ensuite auprès du gouvernement du Sri Lanka et d'autres pays asiatiques pour la promotion des discussions de la session extraordinaire.

Après deux jours de session, deux textes étaient en cours de négociation : (1) un projet de résolution faible, parrainé par le gouvernement du Sri Lanka, avec le soutien du Brésil et (2) une autre, plus énergique, sous la forme d'amendements, soutenue principalement par les pays européens. A la fin : la faible résolution a été approuvée<sup>754</sup> et les modifications n'ont même pas été discutées, après l'approbation d'une motion de non-action proposé par Cuba<sup>755</sup>.

La résolution a été adoptée, cependant, elle n'a pas directement reconnu les violations qui ont été commises, ne prévoyant pas explicitement la responsabilité de l'État sri-lankais à enquêter sur les violations et à punir les organes coupables, ni de faire surveiller la situation par le Conseil des droits de l'homme.

---

<sup>753</sup> A/HRC/8/6/Add.4 rapport présenté en mai 2008 au Conseil des droits de l'homme de Walter Kalin.

<sup>754</sup> Résolution A/HRC/S-11/1 "Assistance à Sri Lanka dans la promotion et la protection des droits de l'homme" (Adoptée par 29 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions) - **Voix pour**: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bahreïn, Bolivie, **Brésil**, Burkina Faso, le Cameroun, le Qatar, la Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, les Philippines, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Uruguay, Zambie; Contre l'Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Slovaquie, Slovénie, France, Hollande, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suisse; Sont abstenus: Argentine, Corée du Sud, du Gabon, du Japon, de Maurice et de l'Ukraine.

<sup>755</sup> Motion de non-action aux amendements à la résolution A/HRC/S-11/1 - (Adoptée par 22 voix pour, 17 contre et 7 abstentions<sup>19</sup>). Voix pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bahreïn, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Qatar, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, les Philippines, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan; Contre l'Allemagne, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Corée du Sud, la Slovaquie, Slovénie, France, Hollande, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay; **Abstentions**: Azerbaïdjan, **Brésil**, Ghana, Nigeria, Sénégal, Ukraine et Zambie.

Grâce à une manœuvre procédurale, la délégation cubaine a demandé une motion de non-action pour faire échouer la discussion et le vote sur les amendements. Le Brésil s'est abstenu lors du vote sur la motion, qui a été adoptée, en mettant fin à toute tentative pour améliorer la résolution.

La délégation brésilienne a déclaré dans son discours lors de la session extraordinaire que *"le Brésil estime que toutes les questions devraient être discutées dans des forums des Nations Unies, ce qui est une position de principe qui exprime notre attachement au multilatéralisme et au dialogue. Selon ce principe, le Brésil s'abstient systématiquement sur des motions d'action."*<sup>756</sup>

On voit que d'une certaine manière le pays a été complice avec l'approbation d'une résolution trop indulgente à l'apogée de la violence au Sri Lanka et de la guerre civile en 2009, les pays se met en contradiction, avec un discours pour les droits de l'homme, mais au sein de l'ONU le pays s'est abstenu.

#### v. Iran

Historiquement, la question de l'Iran est débattue à l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis 2001 et, sauf en 2003, le Brésil s'est toujours abstenu de voter sur une résolution condamnant les violations qui se sont produites dans le pays. En mars 2011, c'était la première fois que la question était examinée au Conseil des droits de l'homme, et le Brésil a eu l'occasion de réaffirmer les déclarations de la présidente Dilma Rousseff selon lesquelles les droits de l'homme ne sont pas négociables dans la politique étrangère du Brésil en votant pour<sup>757</sup>. Bien qu'il ait voté pour la création d'un rapporteur spécial pour surveiller les violations en Iran en 2011 dans le Conseil des droits de l'homme, le gouvernement Dilma a maintenu ses abstentions dans le vote des résolutions sur les droits de l'homme en Iran, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans son explication des abstentions, la délégation brésilienne a déclaré que le texte n'était pas équilibré dans le traitement de la situation des droits humains en Iran. L'incohérence est renforcée par le fait que le soutien du Brésil à la création du Rapporteur spécial en mars, a été donné sur la base de faits qui, malheureusement, persistent : les violations systématiques par le gouvernement iranien et le manque de coopération avec l'ONU. Les facteurs n'ont pas changé, donc aucune position autre que le vote en faveur n'était appropriée et, ainsi on peut s'interroger sur les facteurs qui ont guidé le vote brésilien

<sup>756</sup> Déclaration de la délégation brésilienne au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève, qui s'est tenue le 27 mai 2009. Vidéo disponible à <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=0111>.

<sup>757</sup> A/HRC/RES/16/9 - Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Ces dernières années, le Brésil a continué à s'engager dans des relations diplomatiques normales avec le pays, malgré les sanctions internationales contre le programme nucléaire de l'Iran. Brasilia estime que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et non le Conseil de Sécurité des NU, devrait résoudre le différend sur le programme iranien<sup>758</sup>.

Le Brésil devient plus sûr de lui au niveau mondial et commercial en affirmant son influence, les pays le pays commence à augmenter progressivement ses relations et les sujetes commerciales, en revanche la contraposition entre la diplomatie commerciale et la diplomatie des droits de l'homme est maintenu.

#### vi. Bilan 2006-2011

A travers les situations ci-dessus exposées on peut avoir une idée des positionnements controversés du Brésil au sein du système résolutoire onusien. D'autres cas d'abstention et d'opposition sont semblables au cours de la participation brésilienne (la Syrie, la Birmanie, la Libye, le Congo entre autres) au système, en mettant ainsi en évidence une ambivalence inconfortable dans la promotion et la protection des droits de l'homme. En général elle provient d'une diplomatie commerciale et de relations diplomatiques bilatérales incompatibles avec les lignes directrices de la diplomatie des droits de l'homme protégées par la Constitution brésilienne<sup>759</sup> et les engagements internationaux du pays.

Une justification qui a été utilisée à la fois par le MRE et par le président Luiz Inácio Lula da Silva, c'est que la condamnation internationale isole les pays accusés et que le dialogue est le meilleur moyen de résoudre le conflit<sup>760</sup>.

Les efforts que font les pays dans le système des Nations Unies des droits de l'homme afin de concilier des intérêts divers aboutissent souvent à porter atteinte à la pleine promotion et protection des droits de l'homme. En évitant les condamnations des pays accusés d'avoir commis des violations aux droits de l'homme comme c'est le cas du Soudan et de la Corée du Nord, le Brésil contribue à l'inefficacité du système pour la défense imminente des victimes.

Jusqu'à l'année 2011, le Brésil a eu des abstentions répétées quand il s'agissait de la condamnation directe de certains pays, mais a soutenu l'adoption de plusieurs résolutions quand il s'agissait des sujets plus généraux. Ce qui explique le rôle de la politique des relations bilatérales d'une diplomatie

---

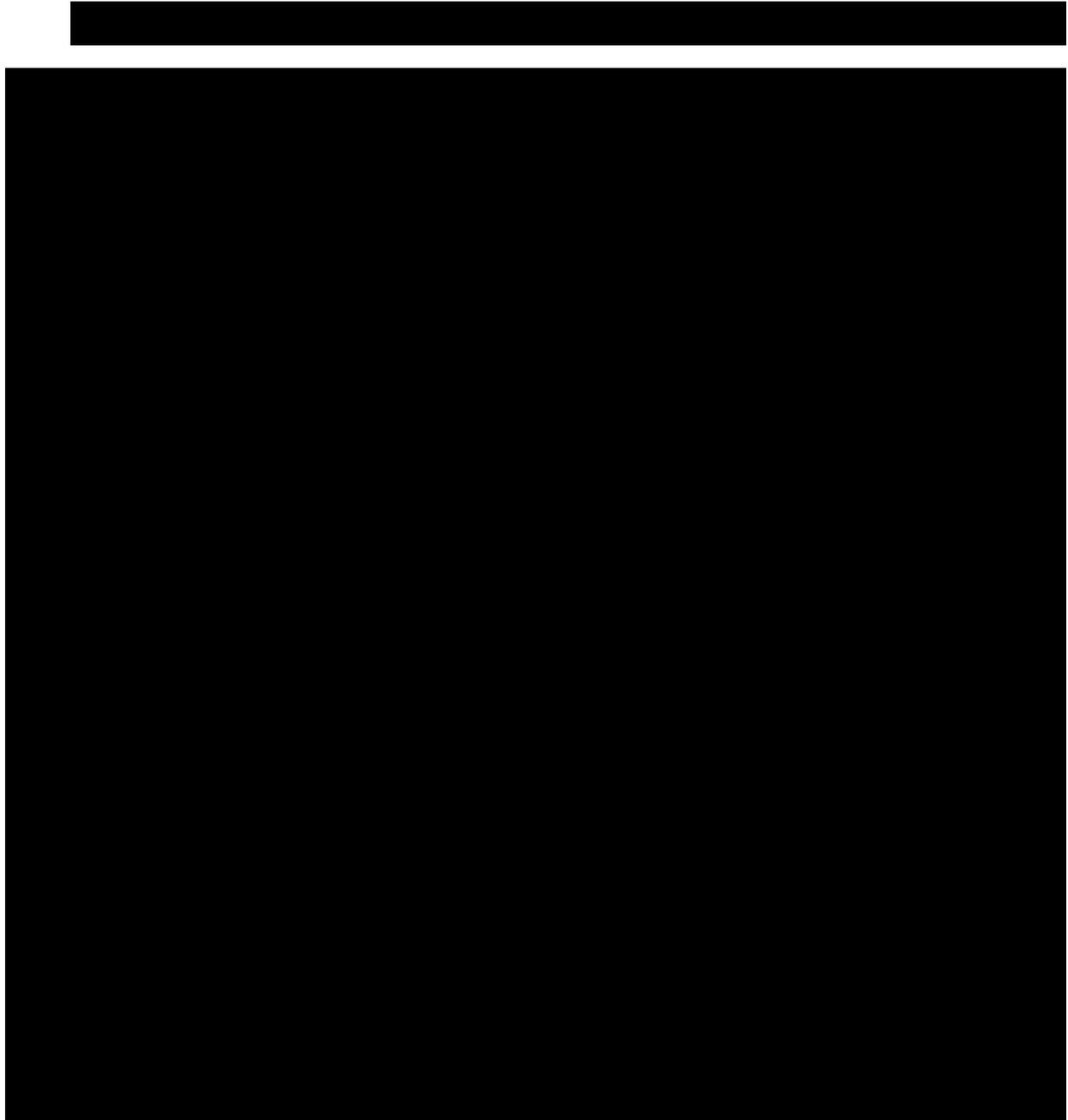
<sup>758</sup> Au Conseil de Sécurité le Brésil avec la Turquie a conclu un accord pour essayer d'arrêter les sanctions, en votant ainsi contre.

<sup>759</sup> CF - Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants: I - l'indépendance nationale; II - la primauté des Droits de l'Homme; III - l'autodétermination des peuples; IV - la non-intervention; V - l'égalité entre les Etats; VI - la défense de la paix; VII - le règlement pacifique des conflits; VIII - le refus du terrorisme et du racisme; IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité; X - la concession de l'asile politique. Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

<sup>760</sup> BBC BRASIL. *As polêmicas que marcaram política externa no governo Lula*. In: [http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2009/11/091120\\_polemicas\\_itamaraty\\_sp.shtml](http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2009/11/091120_polemicas_itamaraty_sp.shtml)

commerciale traditionnelle en croissance en opposition aux directives de la diplomatie des droits de l'homme<sup>761</sup>.

Nous analyserons maintenant la performance du Brésil dans le système et les mécanismes onusiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme.



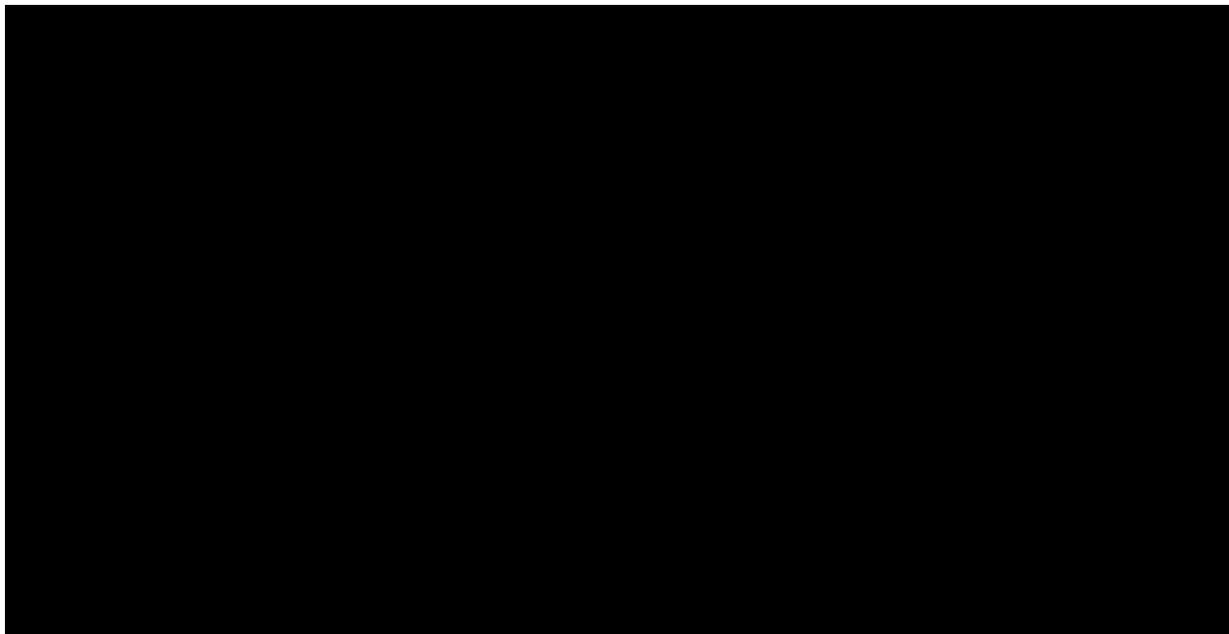
<sup>761</sup> *Post Scriptum*: 2012/2013 – Revenu au CDH en 2012, le pays a pris une série d'engagements volontaires pour les trois prochaines années. Lors de sa 22ème session, le Brésil a de nouveau été l'un des 47 Etats qui composent le Conseil et a participé à des décisions importantes. Le pays a soutenu des initiatives clés de cette session, comme le traitement des droits de l'homme en Syrie, la Corée du Nord, l'Iran, le Sri Lanka et la Birmanie, et les efforts pour faire avancer la lutte contre le racisme par l'éducation, cependant, le Brésil ne s'est pas positionné sur les violations à Bahreïn. Répétant ses positions controversées sur le conseil.

<sup>762</sup> A/HRC/RES/5/1

<sup>763</sup> A/HRC/RES/5/1



i. Premier *examen* en 2008<sup>766</sup>



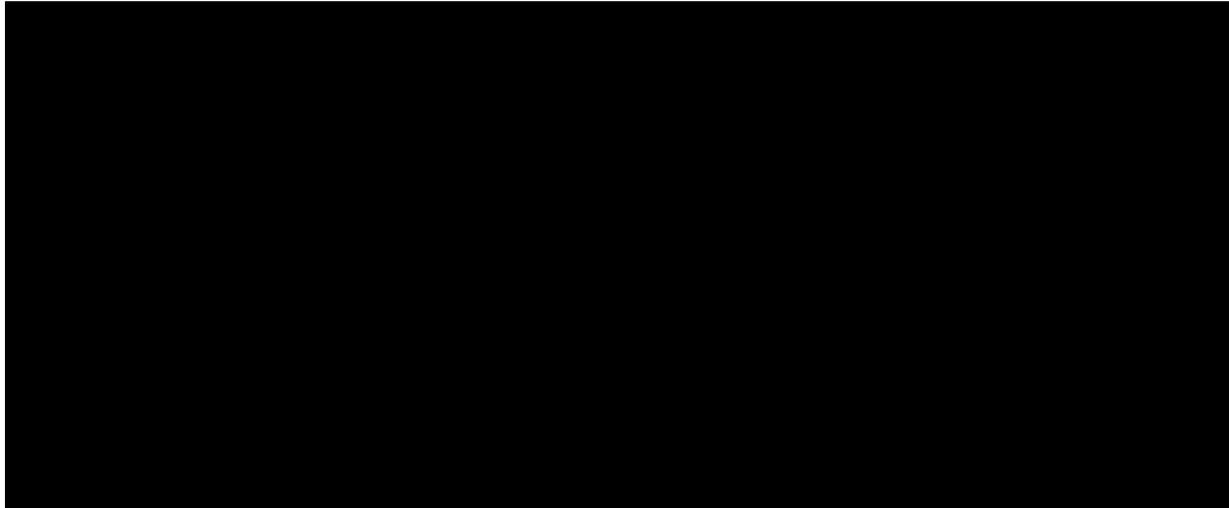
<sup>764</sup> AMORIM, Celso. *O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva*. Política Externa, vol. 18, nº 2, set-out-nov. 2009.

<sup>765</sup> AMORIM, Celso. *O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva*. Política Externa, vol. 18, nº 2, set-out-nov. 2009. p.5

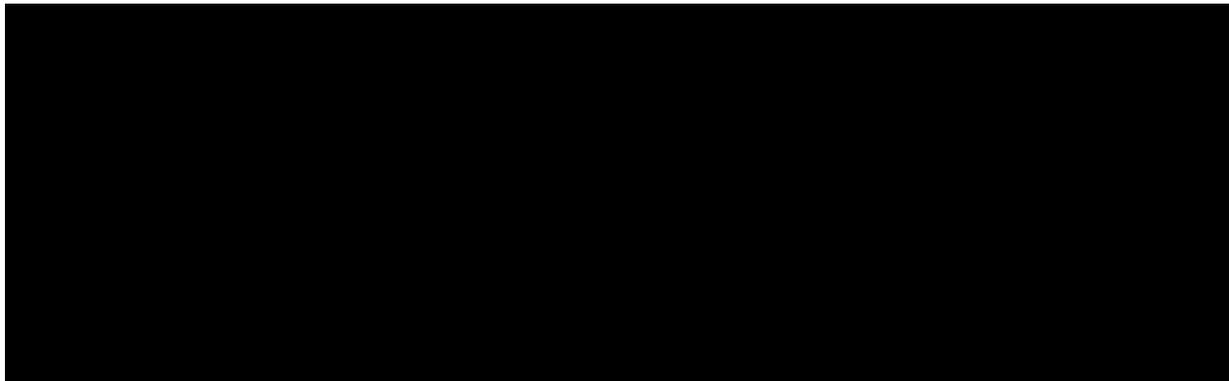
<sup>766</sup> Le Brésil a été examiné le 10 avril 2008. La *troïka* était constituée du Gabon, de l'Arabie Saoudite et de la Suisse.

<sup>767</sup> A/HRC/WG.6/1/BRA/4.

<sup>768</sup> A/HRC/8/27.



ii. Deuxième examen en 2012<sup>773</sup>



La Ministre a conclu en soulignant que le pays démontrait que les droits de l'homme et le développement étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. Le Brésil était un pays en pleine croissance, inclusif et protecteur, respectant pleinement les droits de l'homme<sup>776</sup>.

En général, on peut observer que la création de l'EPU a donné un peu de dynamisme et d'innovation pour le système des droits de l'homme des NU. La mise en œuvre du mécanisme d'examen périodique pourrait être la plus intéressante de ces innovations : la situation de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies observée dans les moindres détails, à travers le même traitement pour chacun. Mais pour ce faire, il faudrait que les procédures et les critères de l'examen soient plus précis et indépendants, en définissant plus de sources d'information et les moyens d'y accéder.

<sup>769</sup> BRASIL/MRE. Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores. Brasília: FUNAG. ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.

<sup>770</sup> A/HRC/8/27 - Recommandation 4. Redoubler d'efforts pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et renforcer la coopération avec toutes les parties prenantes, notamment les États et la police militaire (Belgique).

<sup>771</sup> A/HRC/8/27 – Recommandation 10 - Tout faire pour que le Congrès adopte la loi sur l'accès des citoyens à l'information (Pérou).

<sup>772</sup> Une analyse complète est disponible sur le Tableaux :

<sup>773</sup> Le Brésil a été examiné le 25 mai 2012. La *troika* était constituée de la Pologne, de l'Équateur et de la Chine.

<sup>774</sup> A/HRC/WG.6/13/L.9

<sup>775</sup> Le pays a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture de l'ONU en 2008.

<sup>776</sup> A/HRC/21/11 - Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

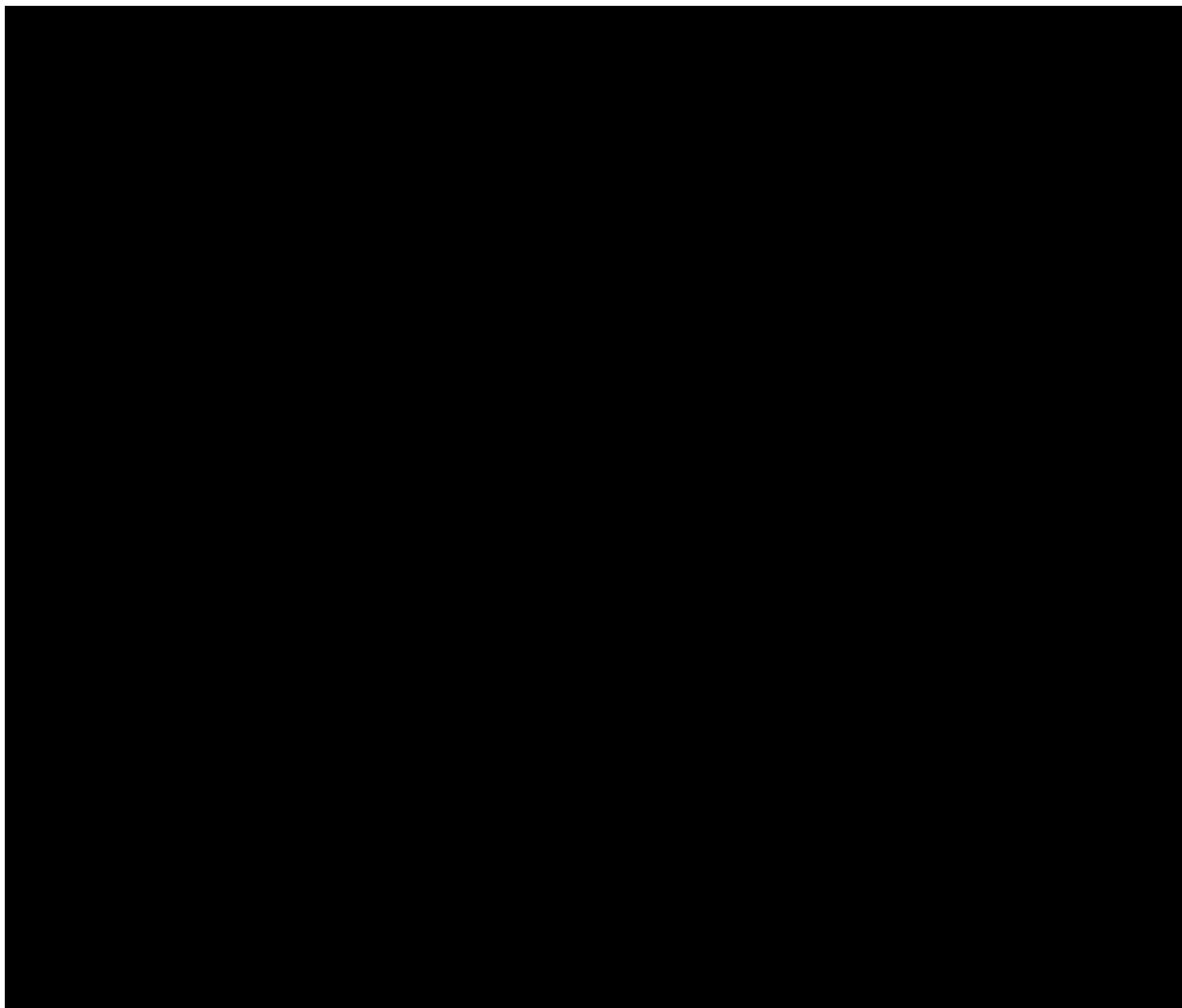
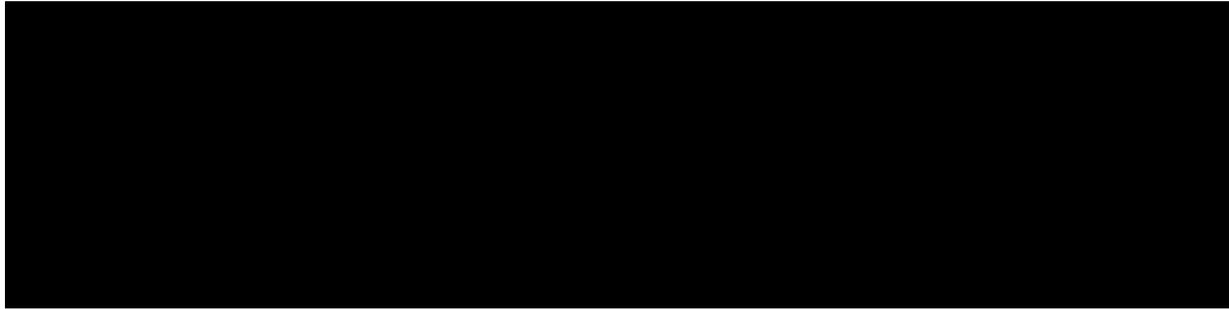
Dans le cas particulier du Brésil, nous pouvons analyser d'une certaine manière que l'EPU génère l'engagement du pays en matière de responsabilité en ce qui concerne sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce qui n'empêche pas non plus les violations dans cet Etat<sup>777</sup>.

On peut identifier dans les recommandations formulées par le Brésil entre 2006 et 2011, la récurrence de certains thèmes et de certaines questions. En 2010 globalement, le Brésil recommande la ratification et / ou l'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, invitation étendue à tous les rapporteurs spéciaux et la mise en œuvre d'un moratoire sur l'interdiction de la peine de mort, la lutte contre l'inégalité des sexes et la discrimination contre les femmes, entre autres. En outre, plusieurs recommandations brésiennes mentionnent les initiatives du pays au sein du Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

Cependant, il y a des tendances qui sont exprimées selon les groupes régionaux auxquels le Brésil formule des recommandations. A titre d'exemple le tableau ci-dessus montre les directions des recommandations brésiennes :

|   |   |
|---|---|
| <b>Afrique</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discrimination contre les femmes</li> <li>• L'inégalité entre les sexes et abolition de la peine de mort et les châtiments corporels.</li> </ul>                                       |
| <b>Amérique Latine et Caraïbes</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des réparations concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• L'accès à la justice et l'impunité</li> </ul>         |
| <b>Asie</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des réparations concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• L'exploitation sexuelle des enfants.</li> </ul>       |
| <b>Europe de l'Est</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des réparations concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• La question de la maltraitance des enfants</li> </ul> |
| <b>Europe et d'autres Etats occidentaux</b> |   |

<sup>777</sup> Ultérieurement, on va examiner la réception des recommandations de l'EPU par le gouvernement brésilien dans sa sphère interne.



---

<sup>778</sup> Ultérieurement on va analyser au Titre II de cette partie la mise en œuvre des recommandations adressées au Brésil par les organes conventionnels et extra conventionnels dans la sphère interne du pays.

<sup>779</sup> Au cours des dernières années, plusieurs agences des Nations Unies ont critiqué les morts au Brésil provoquées par les forces de l'ordre et ont souligné le phénomène comme une des principales violations des droits de l'homme dans le pays.



<sup>781</sup> Résolution 57/300

<sup>782</sup> Document de l'Assemblée Générale - A/57/387 – Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, 2002.

rentrent

---

<sup>783</sup> A/HRC/5/1

<sup>784</sup> En 2006 plus de 1 100 communications ont été envoyées aux gouvernements de 143 pays.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| Novembre 2007 | Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires <sup>786</sup>      | 25                                      |
| Août 2008     | James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits et les libertés fondamentales des peuples autochtones <sup>787</sup> | 23                                      |
| Octobre 2009  | Olivier De Schutter, Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation <sup>788</sup>                               | 14                                      |
| Mai 2010      | Gulnara Shahinian, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage <sup>789</sup> | 28                                      |
| Novembre 2010 | Farida Shaheed, expert indépendant dans le domaine des droits culturels <sup>790</sup>                              | 7                                       |
| June 2012     | Expert indépendant sur la Solidarité internationale   | Le document n'est pas encore disponible |
| Mars 2013     | Mr. Roberto Garret (Chile) and Mr. Vladimir Tochilovsky (Ukraine) Groupe de travail sur la détention arbitraire     | Le document n'est pas encore disponible |

[REDACTED]

<sup>785</sup> AMORIM, Celso. *O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva. Política Externa*, vol. 18, n° 2, set-out-nov. 2009. p.6

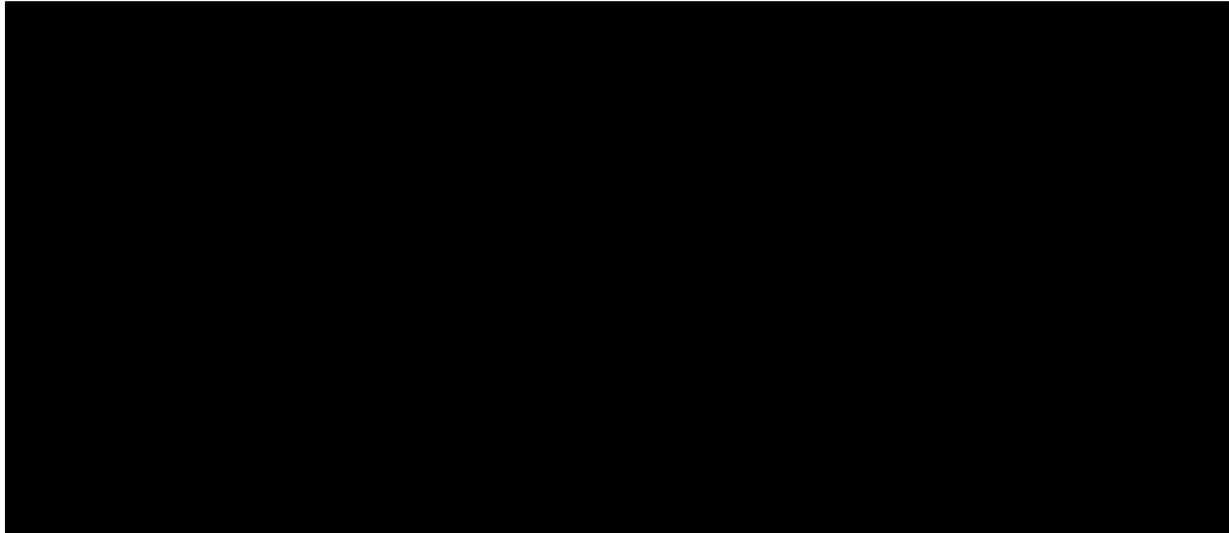
<sup>786</sup> A/HRC/11/2/Add.2

<sup>787</sup> A/HRC/12/34/Add.2

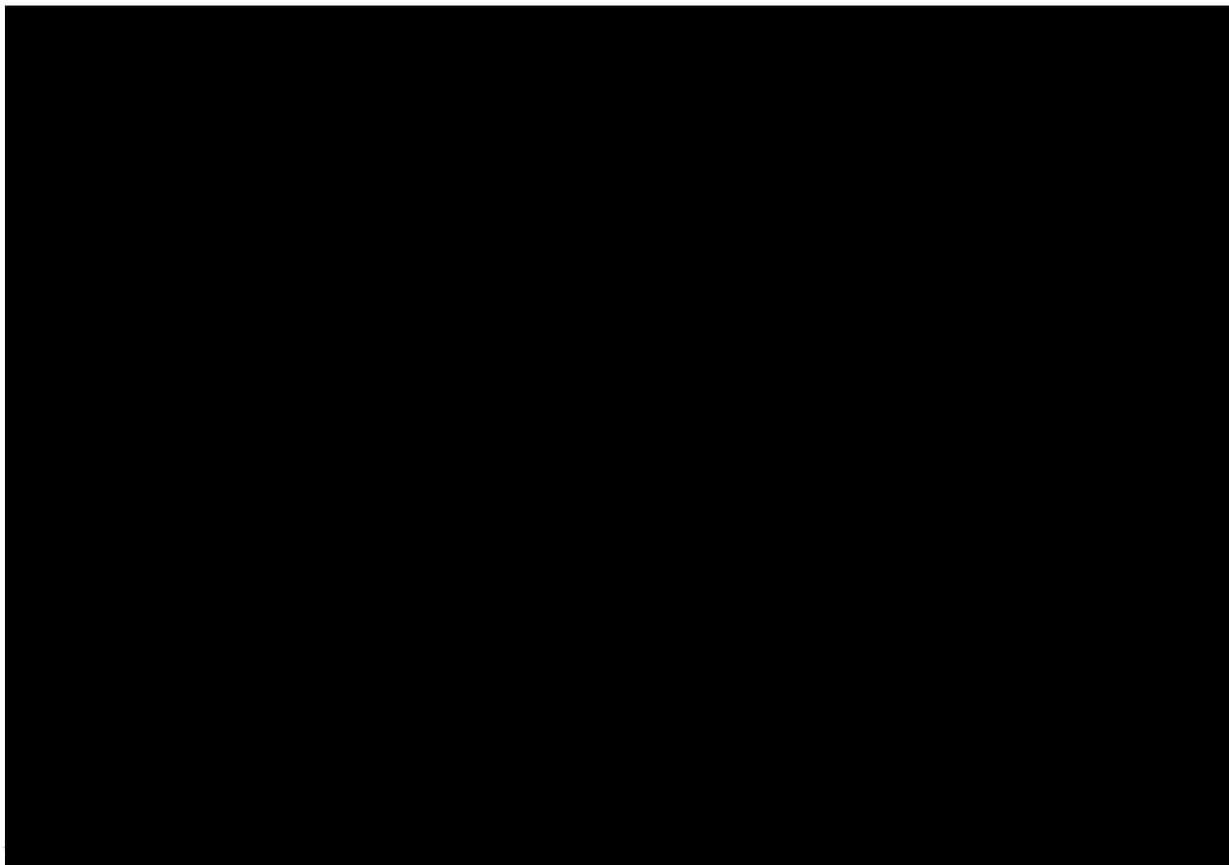
<sup>788</sup> A/HRC/13/33/Add.6

<sup>789</sup> A/HRC/15/20/Add.4

<sup>790</sup> A/HRC/17/38/Add.1



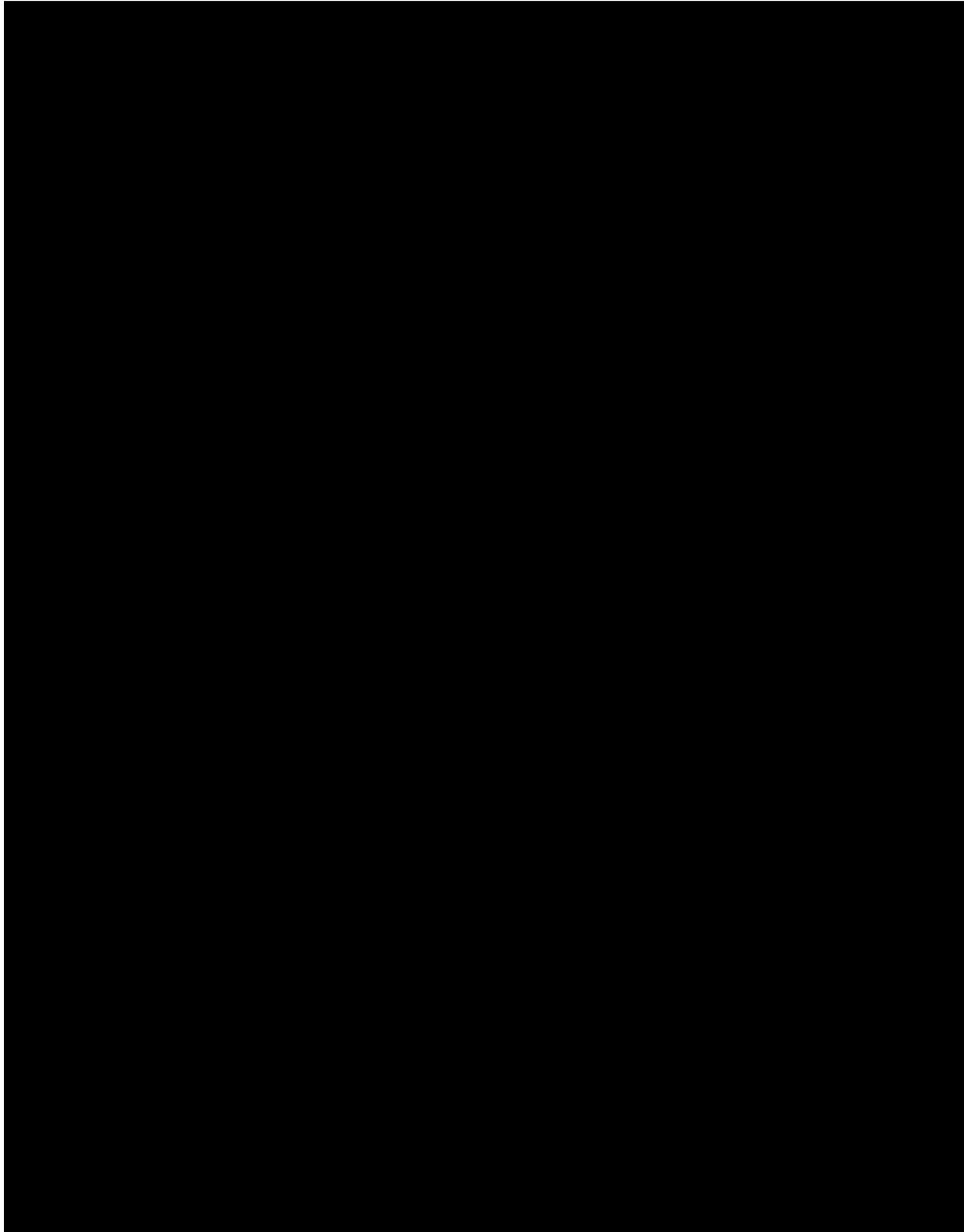
- i. Le cas Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.



---

<sup>791</sup> ASANO, Camila Lissa; NADER, Lucia. Reflexões sobre a política externa em direitos humanos do governo Lula. In: *"Nunca antes na história desse país...?": um balanço das políticas do governo Lula*. Organizadora Marilene de Paula. Rio de Janeiro, RJ: Fundação Heinrich Böll, 2011. p.129.

<sup>792</sup> LOBATO, Elvira. *Brasil vive guerra social, diz relator da ONU*. Folha de São Paulo. 18/03/2002.



<sup>793</sup> IPEA a été chargé par le gouvernement de préparer un rapport officiel sur les politiques de la faim et de la lutte contre la pauvreté, qui a été présenté à Ziegler.

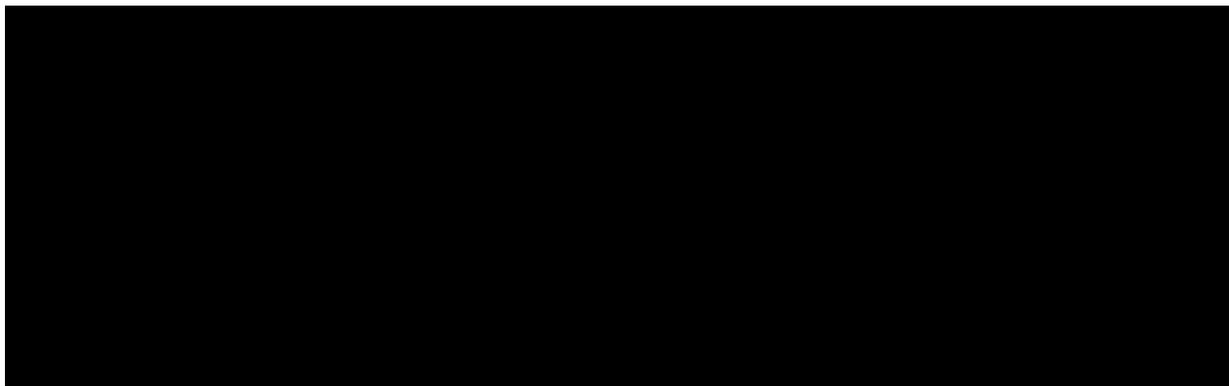
<sup>794</sup> Folha de São Paulo. *Relator da ONU é "maluco", diz presidente do Ipea*. 18/03/2002.

<sup>795</sup> BEZERA, Múcio. EBOLI, Evandro. *Brasil critica 'tom desequilibrado' usado por representante da ONU*. Jornal O Globo. 19/03/202.

<sup>796</sup> *Idem*.



Le titulaire de mandat au titre des procédures spéciales intervient à sa discrétion. Son intervention dépend des critères qu'il a lui-même établi, ainsi que des critères énoncés dans le Code de conduite. Ces critères concernent généralement la fiabilité de la source et la crédibilité des informations reçues, des détails fournis et la portée du mandat. Il convient toutefois de préciser que les critères et les procédures appliqués à une plainte individuelle varient et que toute communication doit absolument respecter les conditions spécifiques fixées par chaque procédure spéciale.



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - communications et affaires examinées par le groupe lors des réunions tenues en 2006   |
|  |  | Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues. |
|  |  | Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues         |
|  |  | Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des   |

<sup>797</sup> CHADE, Jamil. 'Combate à pobreza precisa de mudança de 180° no Brasil', diz ex-relator da ONU. O Estado de São Paulo. 05/05/2013.

|            |                     |  |
|------------|---------------------|--|
|            |                     | défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues  |
|            |                     | Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.  |
|            |                     | Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues et d'autres acteurs  |
|            |                     | Rapport de Sigma Huda, Rapporteur spécial sur les questions des droits humains impliquant des victimes de la traite des personnes - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues.  |
|            |                     | Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues.   |
| 19/02/2008 |                     | Rapport Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, transmis aux gouvernements et des réponses reçues.                                      |
| 25/02/2008 |                     | Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues   |
| 27/02/2008 |                     | Rapport Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.   |
| 04/03/2008 |                     | Rapport Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues et d'autres acteurs            |
| 05/03/2008 |                     | Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues   |
| 05/03/2008 |                     | Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues et d'autres acteurs  |
| 30/05/2008 |                     | Rapport Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
| 15/08/2008 |                     | Rapport S. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Résumé des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues   |
|            |                     | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
|            |                     | Rapport Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.  |
| 17/02/2009 | A/HRC/10/44/Add.429 | Rapport Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, transmis aux gouvernements et des réponses reçues.                                      |
|            |                     | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - résumé des cas individuels soulevés par le Rapporteur en 2008 et un résumé des réponses reçues des gouvernements.  |
|            |                     | Rapport Vernor Muñoz. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues.  |
| 26/05/2009 | A/HRC/11/6/Add.130  | Rapport Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.   |
|            |                     | Rapport Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues  |
| 29/05/2009 | A/HRC/11/2/Add.131  | Rapport Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
|            |                     | Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.  |
| 22/02/2010 | A/HRC/13/20/Add.1   | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
| 24/02/2010 | A/HRC/13/22/ Add.1  | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
| 01/06/2010 | A/HRC/14/23/Add.1   | Rapport Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues.   |
| 15/09/2010 | A/HRC/15/37/Add.1   | Rapport James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - cas examinés par le Rapporteur entre Juin 2009 et Juillet 2010.   |
| 14/02/2011 | A/HRC/16/42/Add.1   | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des   |

|            |                   |   |
|------------|-------------------|---|
|            |                   | communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs.   |
| 27/05/2011 | A/HRC/17/28/Add.1 | Rapport Christof Heyns, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des informations, y compris des cas individuels, envoyées aux gouvernements et des réponses reçues.               |
| 16/05/2011 | A/HRC/17/25/Add.1 | Rapport Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
| 01/03/2011 | A/HRC/16/52/Add.1 | Rapport Juan Mendez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, envoyé aux gouvernements et les réponses reçues.   |
| 28/02/2011 | A/HRC/16/44/Add.1 | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.   |

|   |   |  |
|---|---|--|
|   |   |  |
|   |   |  |
| Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - communications et affaires examinées par le groupe lors des réunions tenues en 2006 <sup>798</sup> | Dans la période de référence (Novembre 2005 to Novembre 2006), le Groupe de travail n'a fourni aucun nouveau cas au gouvernement brésilien. | Créé en 1980 par l'ancienne Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique au mandat universel. Le groupe était préoccupé par les nombreuses situations de post-conflit où les disparitions ne sont pas claires, même avec les processus ultérieurs de pacification et de démocratisation. |

<sup>798</sup> A/HRC/4/41

|   |                   |  |  |
|---|-------------------|--|--|
|   |                   |  |  |
| Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues. <sup>799</sup> | <b>07/04/2006</b> | Violations présumées des droits de l'homme des communautés autochtones situées dans Aracruz (Espírito Santo).                                  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues <sup>800</sup>         | <b>10/08/2006</b> | Agression de la journaliste Ajuricaba Monassa de Paula.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>22/08/2006</b> | Décision du tribunal interdisant la divulgation d'un cas de trafiquants de drogues internationaux de co basée dans le secret de l'instruction. | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>23/08/2006</b> | Maria Mazze journaliste.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>10/10/2006</b> | À propos de l'invasion du bureau du journal.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>21/11/2006</b> | Sur Fausto Brites, éditeur d'un journal condamné par diffamation.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues <sup>801</sup>                 | <b>09/05/2006</b> | La situation de la Conception Paganele, fondatrice et présidente de l'Association des mères et amis des enfants et des adolescents à risque.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>29/09/2006</b> | Affaire impliquant Josias de Barros Ferreira et Samuel (MST)   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>11/10/2006</b> | Arrestation de Jaime Amorim, coordinateur national du MST  | <b>Le 9 Janvier 2007</b> , la Mission permanente du Brésil à Genève a répondu à la lettre concernant l'arrestation de Jaime Amorim   |
|   | <b>01/12/2006</b> | Les cas de violations de droits de l'homme qui ont attiré l'attention du rapporteur lors de sa visite au Brésil en 2005.                       | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs <sup>802</sup> .                         | <b>07/04/2006</b> | Cas de la avocate Maria Aparecida Denadai  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement à cette communication par la présentation du rapport à la CDH. Cependant, le 21 Juin 2006, le Rapporteur spécial a reçu de sources non gouvernementales sur le cas. |
|   | <b>27/11/2006</b> | Informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par lui après sa visite au Brésil en Octobre 2004. <sup>803</sup>              | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>25/01/2006</b> | L'assassinat de Sœur Dorothy Stang, défenseur des droits de l'homme et membre de la Commission pastorale de la terre.                          | Le 25 Janvier 2006, le Brésil a répondu à la lettre envoyée par le rapporteur, le 4 Mars 2005  |
| Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation -  | <b>07/04/2006</b> | Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, a porté sur   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |

<sup>799</sup> A/HRC/4/32/Add.1

<sup>800</sup> A/HRC/4/27/Add.1

<sup>801</sup> A/HRC/4/37/Add.1

<sup>802</sup> A/HRC/4/25/Add.1

<sup>803</sup> E/CN.4/2005/60/Add.3 et Corr.1

|  |                       |  |  |
|--|-----------------------|--|--|
| communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues et d'autres acteurs <sup>804</sup>  |                       | des violations présumées du droit à l'alimentation dans les communautés autochtones situées dans Aracruz à Espirito Santo  |  |
|  | <b>14/08/2006</b>     | Lettre d'allégation au sujet de menaces proférées à 90 familles pendant des générations territoires occupés à Lagoa Nova (Sergipe)   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
| Rapport Sigma Huda, Rapporteuse spéciale sur les questions des droits humains impliquant des victimes de la traite des êtres humains - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues <sup>805</sup> | <b>28/08/2006</b>     | Sigma Huda, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a envoyé une lettre à d'allégation relative à la situation des personnes victimes de la traite et soumis au travail forcé dans la région amazonienne   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
| Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues. <sup>806</sup>  | <b>12/01/2007</b>     | Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a présenté une communication sur le plan construction d'une station touristique dans Itapipoca (Ceará). | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>15/03/2007</b>     | Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté une lettre au Brésil de couper l'approvisionnement alimentaire, à la communauté indigène de Dourados.   | Le Brésil a répondu à cette lettre le <b>17 Avril 2007</b> . |
|  | <b>08/07/2007</b>     | Sur la démarcation des terres indigènes des tribus Ingarikó Makushi, Patamona Taurepang et Wapichana, le Raposa Serra do Sol   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
| Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits, Hina Jilani – Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues <sup>807</sup>                       | <b>12/01/2007 (2)</b> | Construction d'une station touristique dans la municipalité de Itapipoca, Ceará.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>22/01/2007</b>     | L'assassinat d'A.S.S, 16 ans, ouvrier agricole et membre MST.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>02/07/2007</b>     | L'assassinat d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>19/07/2007</b>     | Attaque contre les membres des communautés autochtones dans la région Surumu.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>26/10/2007</b>     | Appel urgent au gouvernement brésilien à plusieurs tentatives et enfin, l'exécution extrajudiciaire commise par une milice armée, le 21 Octobre 2007, au camp de Via Campesina, le champ de Syngenta   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |

<sup>804</sup> A/HRC/4/30/Add.1

<sup>805</sup> A/HRC/4/23/Add.1

<sup>806</sup> A/HRC/6/15/Add.1

<sup>807</sup> A/HRC/7/28/Add.1

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   |  | Seeds, Paraná, Brésil   |  |
|   | <b>31/10/2007</b>  | sur T.G, M.P, A.P, et la menace imminente de violences contre les 50 familles de la communauté indigène Guajajara étang accompli, réservation Araribóia, Maranhão                                     | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues et d'autres acteurs <sup>808</sup> | <b>12/01/2007 (2)</b>  | Construction d'une station touristique dans la municipalité de Itapipoca, Ceará.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>20/02/2007</b>  | La construction de deux barrages en Santo Antonio et Jirau sur le rio Madeira.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>15/03/2007</b>  | Suspension par les autorités du Mato Grosso do Sul, près de trois mois, des paniers de nourriture pour la réserve de Dourados, où ils vivent 11.000 membres de la communauté indigène Guarani Kaiowá. | Le gouvernement brésilien a répondu à la communication des rapporteurs spéciaux de l'ONU Par lettre adressée le <b>17 Avril 2007</b> . |
|   | <b>08/06/2007</b>  | L'occupation des terres par les propriétaires de l'agrobusiness de la canne à sucre qui se poursuit dans le Baixo Parnaíba, Maranhão,   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>08/07/2007</b>  | Sur la démarcation des terres indigènes des tribus Ingarikó Makushi, Patamona Taurepang et Wapichana, le Raposa Serra do Sol  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>02/07/2007 (2)</b>  | L'assassiner d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>19/07/2007 (2)</b>  | Attaque contre les membres des communautés autochtones dans la région Surumu.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>09/11/2007</b>  | La situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanduru Marangatu, Mato Grosso do Sul   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>15/11/2007</b>  | A annoncé au gouvernement brésilien sur une lettre envoyée par lui à l'Syngenta (Enterprise).   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>30/11/2007</b>  | Valeur nutritionnelle des repas scolaires à São Paulo.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston - Résumé des cas portés à l'État et d'autres acteurs et réponses <sup>809</sup> | <b>02/07/2007 (3)</b>   | L'assassiner d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.  |
| <b>18/09/2007</b>   |  | Allégation de torture suivie de l'exécution, dans l'Etat de Bahia impliquant R.S.R., A.R.S. et P.R.S.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| <b>03/10/2007</b>   |  | Référant aux 19 cas d'exécutions sommaires de civils par des policiers et des soldats civils et militaires de la Force nationale du Complexo do Alemão, à Rio de Janeiro le 27 juin 2007.             | Selon le rapport présenté par Alston, le Brésil a répondu de manière satisfaisante à la déclaration <sup>810</sup> .                   |
| <b>18/10/2007</b>   |  | A propos de la mort de 25 détenus au centre de détention de Ponte Nova, dans l'État de Minas Gerais, le 23 Août 2007.   | Le gouvernement brésilien a répondu à la communication du rapporteur spécial de l'ONU Par lettre adressée le <b>20 février 2008</b> .  |
| <b>26/10/2007 (2)</b>   |  | Sur plusieurs tentatives et enfin, l'exécution extrajudiciaire  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |

<sup>808</sup> A/HRC/7/5/Add.1

<sup>809</sup> A/HRC/8/3/ Add.1

<sup>810</sup> Toutefois, le rapport A/HRC/8/3/Add.1 ne contient pas cette réponse.

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|   |   | commise par une milice armée, le 21 Octobre 2007, au camp de Via Campesina, le champ de Syngenta Seeds, Paraná, Brésil.                                       |   |
|   | <b>31/10/2007(2)</b>  | Sur T.G, M.P, A.P, et la menace imminente de violences contre les 50 familles de la communauté indigène Guajajara étang accompli, réserve Araribóia, Maranhão | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b> |
|   | <b>07/10/2008</b>   | Un appel urgent concernant les menaces de violence contre M.L.D.L, un défenseur des droits de l'homme dans le Pernambuco.                                     | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b> |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya - Résumé des cas portés au gouvernement et réponses reçues <sup>811</sup> | <b>09/11/2007 (2)</b>   | La situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanduru Marangatu, Mato Grosso do Sul   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b> |
|   |   |   |   |
| 20/11/2007  | Rapporteur spécial sur le logement convenable – En collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé une lettre de plainte au sujet de l'état d'EGS.   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                          |   |
| 09/11/2007  | Miloon Kothari envoyé - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - une <b>lettre d'allégation conjointe</b> concernant l'situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanduru Marangatu, Mato Grosso do Sul <sup>812</sup> .     | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                          |   |
| 19/07/2007  | Kothari envoyé - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - une <b>lettre d'allégation conjointe</b> au sujet de l'attaque contre des membres des communautés autochtones dans la région Surumu sur terre Raposa Serra do Sol <sup>813</sup> . | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                          |   |
| 08/06/2007  | <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - sur la situation en Raposa Serra do Sol (RSS), Roraima .Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                          |   |

<sup>811</sup> A/HRC/9/9/Add.1

<sup>812</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>813</sup> A/HRC/7/16/Add.1

|            |   |   |
|------------|---|---|
|            | qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, Miloon Kothari <sup>814</sup> .   |   |
| 02/03/2007 | <b>Appel urgent</b> concernant les expulsions forcées dans le centre de Sao Paulo. Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, Miloon Kothari <sup>815</sup> .  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 09/11/2007 | Situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanduru Marangatu, Mato Grosso do Sul - <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones <sup>816</sup> . | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 02/07/2007 | A.S.C., embuscade au ouvrier agricole et membre du Mouvement des Travailleurs Sans Terre (MST) - <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. <sup>817</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 23/05/2007 | Le cas du journaliste L.C.B.F. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>818</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 18/09/2007 | <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cas de torture suivie de l'exécution dans l'État de Bahia. <sup>819</sup>   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 14/08/2007 | <b>Lettre d'allégation</b> au sujet d'événements qui se produisent entre 7 et 9 mai 2007 Prison Evaristo de Moraes. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>820</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 30/01/2009 | Assassiner du défenseur des droits de l'homme M. M. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. <sup>821</sup>   | Le gouvernement a envoyé une réponse à l'exposé des rapporteurs, le 7 Avril 2009.   |
| 13/11/2008 | Expulsion forcée du Paraná de milliers de familles en Octobre 2008. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un logement habitable Etat et la non-discrimination dans ce contexte <sup>822</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 30/04/2008 | La criminalisation du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre (MST). <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs Droits de l'homme et le  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |

<sup>814</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>815</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>816</sup> A/HRC/7/6/Add.1

<sup>817</sup> A/HRC/7/14/Add.1

<sup>818</sup> A/HRC/7/14/Add.1

<sup>819</sup> A/HRC/7/3/Add.1

<sup>820</sup> A/HRC/7/3/Add.1

<sup>821</sup> A/HRC/11/2/Add.1

<sup>822</sup> A/HRC/10/7/Add.1

|            |   |  |
|------------|---|--|
|            | Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. <sup>823</sup>  |  |
| 24/09/2009 | Les attaques contre les syndicalistes J.F., sa famille et l'Union des conducteurs de véhicules et les travailleurs des transports routiers de passagers d'Amapá. <b>Appel d'urgence</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>824</sup>                                  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 13/08/2008 | Risque de M.F. - Le président des CPI des milices. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>825</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 31/07/2008 | Ouverture du procès contre le défenseur des droits de l'homme R.O.M. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats <sup>826</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 29/05/2008 | Agression au journaliste E.F. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>827</sup> .   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 30/04/2008 | Assassiner d'un membre du Mouvement des Travailleurs Sans Terre (MST). <b>Lettre d'allégation conjointe</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires <sup>828</sup> | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 07/04/2008 | Les restrictions légales à la liberté d'expression des enseignants dans l'État de São Paulo - <b>Communiqué</b> - Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>829</sup>   | Le gouvernement a envoyé une réponse à l'exposé des rapporteurs, le 11 Septembre 2008.   |
| 03/04/2008 | Attaque contre un membre du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>830</sup>   | Le gouvernement a répondu à la lettre le 10 Octobre 2008. Dans le document, le gouvernement a confirmé la véracité des faits présentés par les rapporteurs |
| 27/03/2008 | La répression de la protestation des travailleurs ruraux. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>831</sup> .   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 07/03/2008 | Harcèlement du défenseur des droits de l'homme M.L.D.L. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires <sup>832</sup>                                 | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.                              |
| 04/02/2008 | Tentative d'assassiner le défenseur des droits de   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien   |

<sup>823</sup> A/HRC/11/4/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/2/Add.1

<sup>824</sup> A/HRC/11/4/Add.1 e A/HRC/10/12/Add.1

<sup>825</sup> A/HRC/10/12/Add.1

<sup>826</sup> A/HRC/11/4/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/41/Add.1

<sup>827</sup> A/HRC/11/4/Add.1 e A/HRC/10/12/Add.1

<sup>828</sup> A/HRC/11/4/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/2/Add.1

<sup>829</sup> A/HRC/11/8/Add.1 e A/HRC/11/4/Add.1

<sup>830</sup> A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/4/Add.1

<sup>831</sup> A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/4/Add.1

<sup>832</sup> A/HRC/11/4/Add.1 e A/HRC/10/12/Add.1

|            |  |   |
|------------|--|---|
|            | l'homme J.T. <b>Appel Urgent</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>833</sup>   | <b>jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>   |
| 04/02/2008 | Menaces à la défenseure des droits de l'homme. H.B.R. <b>Appel Urgent</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>834</sup>  | Le gouvernement brésilien a envoyé réponse à l'appel urgent de Jilani, le <b>3 Mars 2008</b> .  |
| 21/01/2008 | Prison L.A.B 15 ans avec des prisonniers adultes. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou Dégradants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences <sup>835</sup>                                       | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 10/01/2008 | Assassiner de W. L. Alagoas. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>836</sup>  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 10/01/2008 | La dénonciation de la torture adoptée par Grupo Tortura Nunca Mais. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>837</sup>         | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 21/04/2008 | Expulsion des familles dans les communautés rurales à Bahia. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation <sup>838</sup>               | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 30/01/2009 | Assassiner du défenseur des droits de l'homme Manuel Mattos <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur en particulier sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. | Le gouvernement brésilien a répondu en lettre datée du <b>7 Avril 2009</b> , offrant des clarifications et d'information sur les mesures prises. Les rapporteurs ont remercié la réponse du gouvernement brésilienne, mais ont regretté qu'ils n'aient pas répondu à beaucoup d'autres envoyés entre les années 2004 et 2008.   |
| 14/08/2009 | Expropriations forcées à Curitiba, Goiania, Rio de Janeiro et São Paulo. <b>Lettre d'allégation</b> . Rapporteur spécial sur le logement convenable  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 11/09/2009 | Situation des peuples autochtones dans l'État du Mato Grosso do Sul. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 06/04/2010 | Transposition du fleuve São Francisco. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones   | Le gouvernement brésilien a répondu dans une lettre datée <b>7 Juin 2010</b> .  |
| 06/04/2010 | Situation du barrage de Belo Monte dans le Pará. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones.  | Le gouvernement brésilien a répondu dans une lettre datée <b>7 Juin 2010</b> .  |
| 06/04/2010 | Conditions de détention provisoire Centre Cariacica dans l'Esprit Saint. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé   | Le gouvernement brésilien a envoyé en réponse à des rapporteurs au <b>20 Août 2010</b> en disant qu'il était conscient de l'insuffisance du centre de détention mentionné, ce qui aurait provoqué l'apparition d'une enquête sur les conditions de détention dans l'État d'Espirito Santo. Le gouvernement a reconnu les limites de certains centres de détention de l'Esprit Saint et dit qu'un accord avait été signé entre le Conseil National de la Justice et le gouvernement de l'état du Espirito Santo, dans lequel le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes identifiés dans le système prison. La réponse a également déclaré que le gouvernement de l'Esprito Saino a déjà pris plusieurs mesures pour atténuer les problèmes dans les prisons, et le transfert de personnes détenues dans les postes de police dans les centres de détention, le remplacement des officiers de la police |

<sup>833</sup> A/HRC/10/12/Add.1

<sup>834</sup> A/HRC/10/12/Add.1

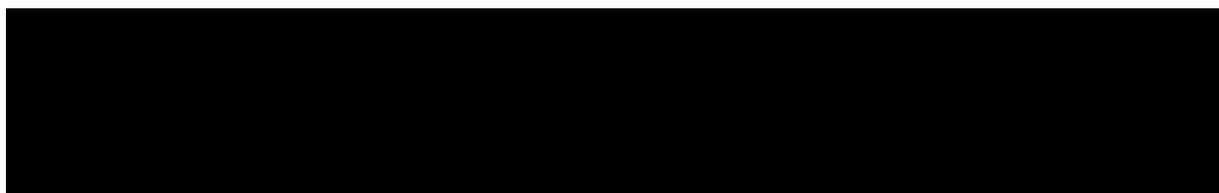
<sup>835</sup> A/HRC/10/44/Add.4 et A/HRC/11/6/Add.1

<sup>836</sup> A/HRC/11/4/Add.1

<sup>837</sup> A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/10/44/Add.4

<sup>838</sup> A/HRC/10/7/Add.1 e A/HRC/10/5/Add.1

|            |  |  |
|------------|--|--|
|            |  | militaire par geôliers dans les lieux de détention et l'expansion des programmes de soins de santé et le travail de marketing pour les détenus. Conscient de la difficulté de traiter le problème de la surpopulation carcérale, le gouvernement a annoncé la construction et la rénovation des prisons : 11 d'entre eux étaient attendus pour Mars 2011.  |
| 15/05/2010 | Garantie de propriété de terres des Quilombolas. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>   |
| 20/05/2010 | Prison Diego Moreira Franco à Belo Horizonte. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>   |
| 01/11/2010 | Statut juridique de l'avortement et l'autodétermination reproductive au Brésil. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le droit à la santé  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>   |
| 12/12/2010 | Tenté d'assassinat du défenseur des droits de l'homme Alexandre Anderson de Souza et sa femme Daize Menezes de Souza. <b>Appel d'urgence</b> - Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. Les rapporteurs ont lamenté l'absence de réponse du gouvernement brésilien et renforcé l'importance de cela comme un signe de la coopération brésilienne avec leurs mandats. Demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le rapport de cas et a salué les nouvelles que le défenseur des droits de l'homme en question faisait partie d'un programme de protection.</b> |

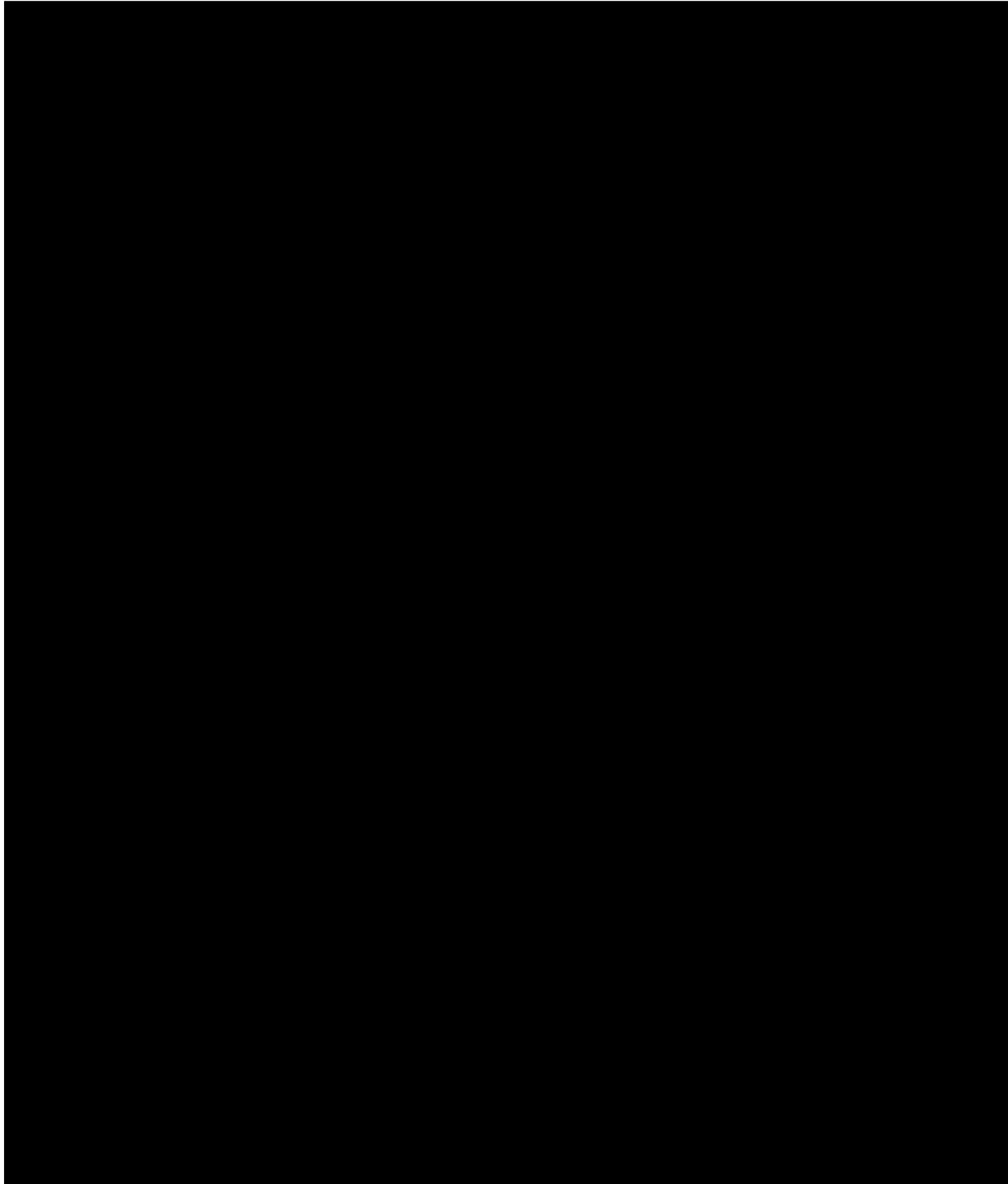


|  |            |
|--|------------|
| Rapport Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance - contenant visite de contrôle au Brésil <sup>839</sup> | A/HRC/4/19 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Jean Ziegler   | A/HRC/7/5  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Yakin Ertürk   | A/HRC/7/6  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants dans la pornographie - Juan Miguel Petit  | A/HRC/7/8  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte - Miloon Kothari                       | A/HRC/7/16 |
| Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Hina Jilani   | A/HRC/7/28 |
| Il n'y a eu aucune mention du Brésil dans des rapports présentés à cette session par les rapporteurs spéciaux.   |            |

<sup>839</sup> À l'invitation du Gouvernement brésilien, le Rapporteur spécial a participé au débat sur le racisme au cours de la deuxième Conférence des intellectuels d'Afrique et de la diaspora (ICAS II), tenue à Salvador (Bahia), entre 12 et 14 Juillet 2006. Le 29 Juillet 2006, Diène a également organisé des séminaires sur les plateformes politiques qui encouragent la discrimination raciale, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le gouvernement brésilien.

|   |             |
|---|-------------|
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - James Anaya                                    | A/HRC/9/9   |
| Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance - Doudou Diène                                       | A/HRC/9/12  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants dans la pornographie - Mme Najat M'jid Maala                 | A/HRC/9/21  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Olivier de Schutter   | A/HRC/9/23  |
| Rapport du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine   | A/HRC/10/66 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le non-discrimination dans ce contexte - Raquel Rolnik | A/HRC/10/7  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Margaret Sekaggya   | A/HRC/10/12 |
| Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté - Maria Magdalena Sepúlveda Carmona   | A/HRC/11/9  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale - Anand Grover  | A/HRC/11/12 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences - Gulnara Shahinian                                       | A/HRC/12/21 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants - Mme Najat M'jid Maalla                        | A/HRC/12/23 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés Droits des peuples autochtones - James Anaya   | A/HRC/12/34 |

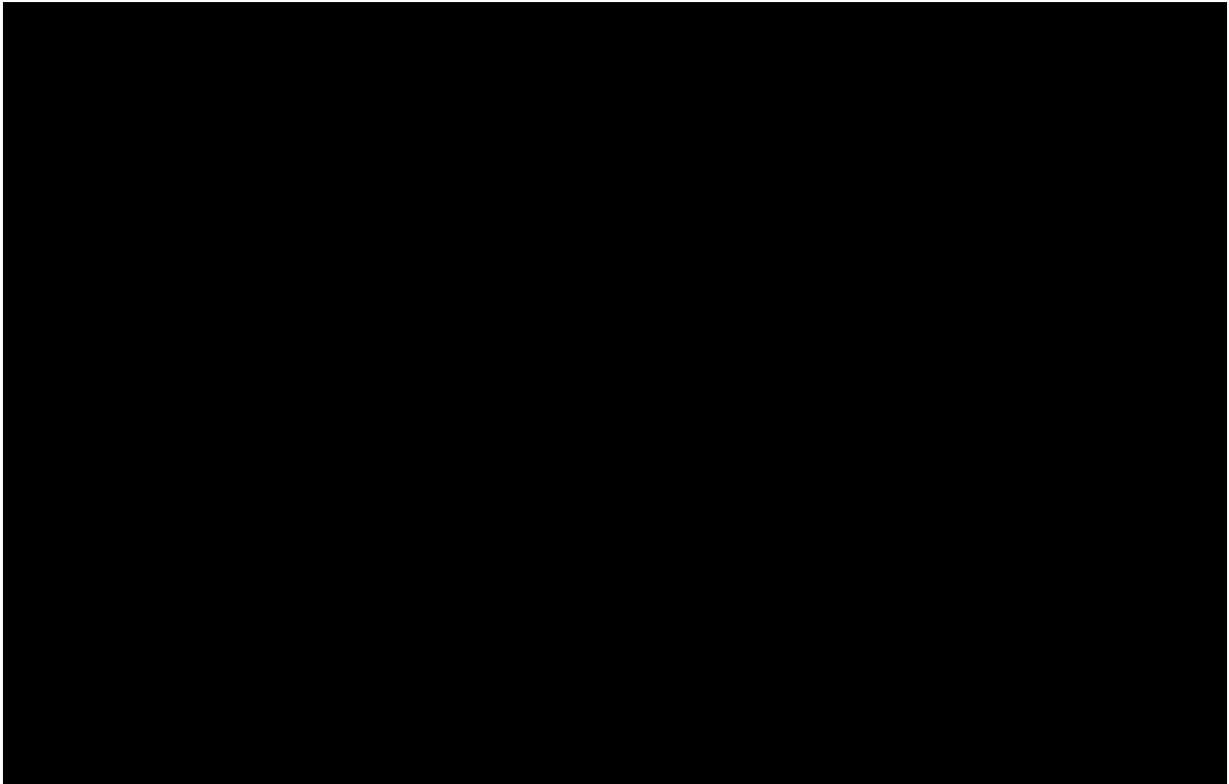
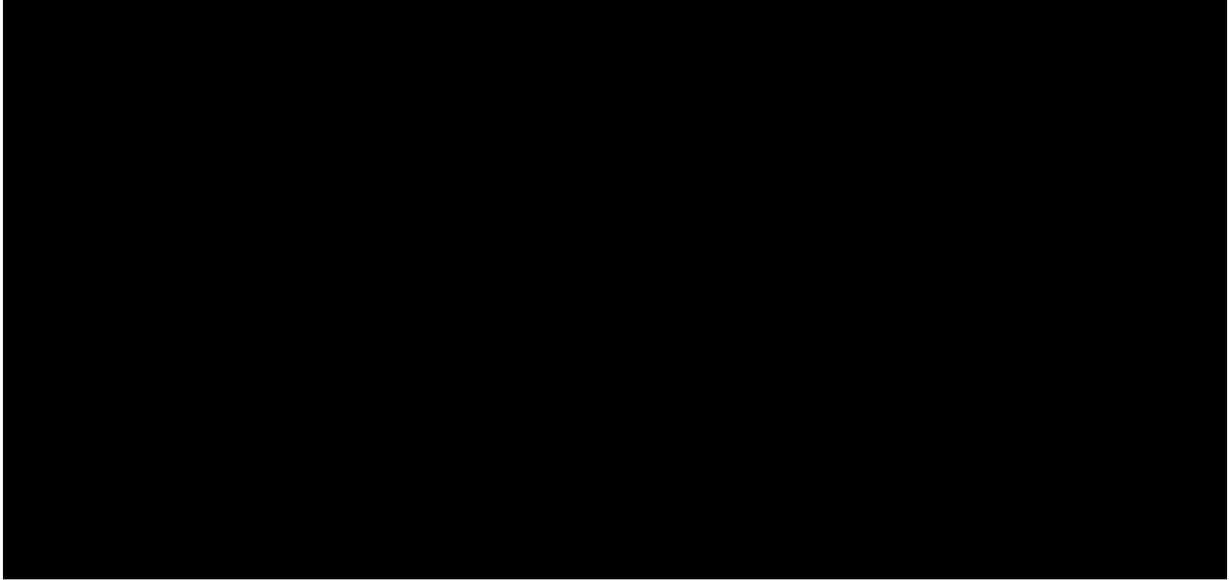
<sup>840</sup> A/HRC/5/1



<sup>841</sup> « Le paquet de renforcement des institutions fournit le nouveau comité consultatif des compétences et de l'autorité beaucoup plus faibles que son homonyme prédécesseur. D'autres problèmes du Comité consultatif sont limitées au nombre des réunions qui ont été réduites à seulement dix jours de travail par an et la manque d'intérêt des ONG et de certains Etats. Puisque les contributions de la société civile sont indispensables pour le travail du Comité consultatif, la participation devrait être rendue plus attrayante pour les ONG. Cet objectif sera atteint si les travaux du Comité consultatif ayant de l'influence considérable sur le travail de la CDH ». In: SPOHR, Maximilian. United Nations Human Rights Council Between Institution-Building Phase and Review of Status. Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 14, 2010, p. 169-218.

<sup>842</sup> Renseignements extraits des rapports des sessions du Comité consultatif, disponible à <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee.htm>>. Dernière accès le 15 Mars 2011.

<sup>843</sup> Il est intéressant de remarquer que c'est ici qu'on pourrait remarquer les plus grandes disparités entre l'idée de diplomatie commerciale et la diplomatie des droits de l'homme.



<sup>844</sup> A/HRC/DEC/10/117 – Item 5 de l'agenda – Présentée par l'UE. Le Conseil a décidé que tous les rapports de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme ordonnées par la Commission des droits de l'homme qui ont été achevés et soumis à EACNUDH en conformité avec les résolutions et décisions de la Sous-commission à sa 58e session devaient être émises en tant que documents des Nations Unies.

<sup>845</sup> A/HRC/DEC/10/117.

Le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones est un nouveau mécanisme des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce Mécanisme d'experts a été créé par le Conseil des droits de l'homme à la suite d'une réunion informelle pour discuter des mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

Le Mécanisme d'Experts est un mécanisme d'experts subsidiaire au Conseil des droits de l'homme avec un mandat spécifique. Composé de cinq membres, le Mécanisme d'Experts dote le Conseil des droits de l'homme, le principal organe des Nations Unies en charge des droits de l'homme, d'une expertise thématique sur les droits des peuples autochtones. Cette expertise doit être fournie dans la manière et sous la forme voulue par le Conseil : cette compétence thématique sera essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche ; le Mécanisme d'Experts pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre des travaux fixés par le Conseil.

Le Secrétaire Général et la Haute Commissaire aux droits de l'homme ont été priés d'offrir au Mécanisme d'Experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme assurera le Secrétariat du Mécanisme d'Experts et peut être contacté pour de plus amples informations.

Créés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ancienne commission des droits de l'homme, ce nouveau mécanisme est responsable de produire des connaissances thématiques sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme. Le mécanisme doit fournir les informations et connaissances sur le sujet au Comité des droits de l'homme sur la base d'études, en plus de faire des propositions à l'organe<sup>846</sup>.

En octobre 2008 s'est tenue la première session de ce mécanisme<sup>847</sup>. Cinq propositions ont été adoptées et suivies pour l'examen et l'approbation du Conseil des droits de l'homme. Ces propositions portent essentiellement sur le fonctionnement du mécanisme, la Conférence d'examen de Durban, le droit à l'éducation des peuples autochtones, la participation des populations autochtones et sur les sessions de la Commission des droits de l'homme et les commissions des traités et l'interaction avec d'autres organismes et mandats de l'ONU.

---

<sup>846</sup> A/HRC/5/1

<sup>847</sup> Le rapport de la première session du mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones est disponible dans <http://www2.ohchr.org/english/questions/autochtones/ExpertMechanism/1st/docs/A-HRC-10-56.PDF>. Accès : 12 avril 2009.

Le Brésil participe en qualité d'observateur. En 2009, le Brésil a félicité le travail des experts pour la préparation de l'étude ont examiné au cours de la session. Entre les 12 et 16 Juillet 2010 une seule séance s'est déroulée, à laquelle le Brésil a aussi participé en tant qu'observateur, mais sans faire de déclarations.

Il faut noter que, parmi les cinq experts indépendants qui composent le mécanisme et élus pour une période de deux ans, il n'y a aucun Brésilien<sup>848</sup>.

Une position plus active du gouvernement brésilien, serait d'une grande valeur pour la construction et l'affirmation d'un tel mécanisme.

Conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, le Forum des minorités a été créé pour promouvoir les dialogues et la coopération liées à des problèmes avec les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des contributions et des opinions pour le travail thématique de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités<sup>849</sup>.

Le Forum se réunit une fois par an et est ouvert à la participation des États, des mécanismes et des institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales internationales et régionales, les Institutions Nationales des Droits de l'homme et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social<sup>850</sup>.

En décembre 2008, le Forum a effectué sa première session, sur le thème " Les minorités et le droit à l'éducation". Les discussions au cours de la réunion étaient fondées sur trois éléments de base : l'identification des défis et des problèmes liés aux minorités et aux États; l'identification des bonnes pratiques à l'égard des minorités et de l'éducation; et l'examen des possibilités, des initiatives et des solutions<sup>851</sup>.

<sup>848</sup> Aujourd'hui au Brésil, il y a un peu plus de 700 000 Indiens qui occupent 594 zones indigènes sur un total de 100 millions d'hectares (12 % du territoire brésilien). 215 ethnies sont répertoriées, utilisant 188 langues et dialectes. La Constitution de 1988 contient un chapitre sur les Indigènes reconnaissant leurs droits sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Ces terres ont été déclarées inaliénables et « indisponibles ». Le Congrès seul peut en modifier l'usage, cette compétence étant retirée du domaine des tribunaux (Art.231) . Leur démarcation est toutefois toujours en cours sur la base des 594 zones indigènes répertoriées. Le statut appliqué aux Indiens est un statut dérogatoire. À l'exception d'une petite minorité, ils sont considérés comme des mineurs protégés, dépourvus de droits civiques. In : ROUQUIE, Alain. Le Brésil au XXIe siècle, Fayard, Paris, 2006, p. 77 et DE ROBERT, Pascale. « "Terre coupée", Recomposition des territorialités indigènes dans une réserve d'Amazonie », Ethnologie française, XXXIV, 2004, I.

<sup>849</sup> A/HRC/6/15.

<sup>850</sup> La 2ème session du Forum sur les minorités a eu lieu en novembre 2009, sur le thème "les minorités et la participation politique effective". À la fin de la session, a été publié un document avec une série de recommandations à ce sujet, à l'intention des gouvernements, des partis politiques, des Institutions Nationales des Droits de l'homme, des organes des Nations Unies, et de la société civile et les médias. In : Recommandations de la 2ème session du Forum sur les minorités, 02 fev. 2010, A/HRC/13/25. Disponible au site: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/106/15/PDF/G1010615.pdf?OpenElement>. Dernière accès le 15 mars 2013.

<sup>851</sup> Informations sur les travaux de la première session du Forum sur les minorités disponibles dans [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/inaugural\\_session.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/inaugural_session.htm). Accès : 11 mai 2009.

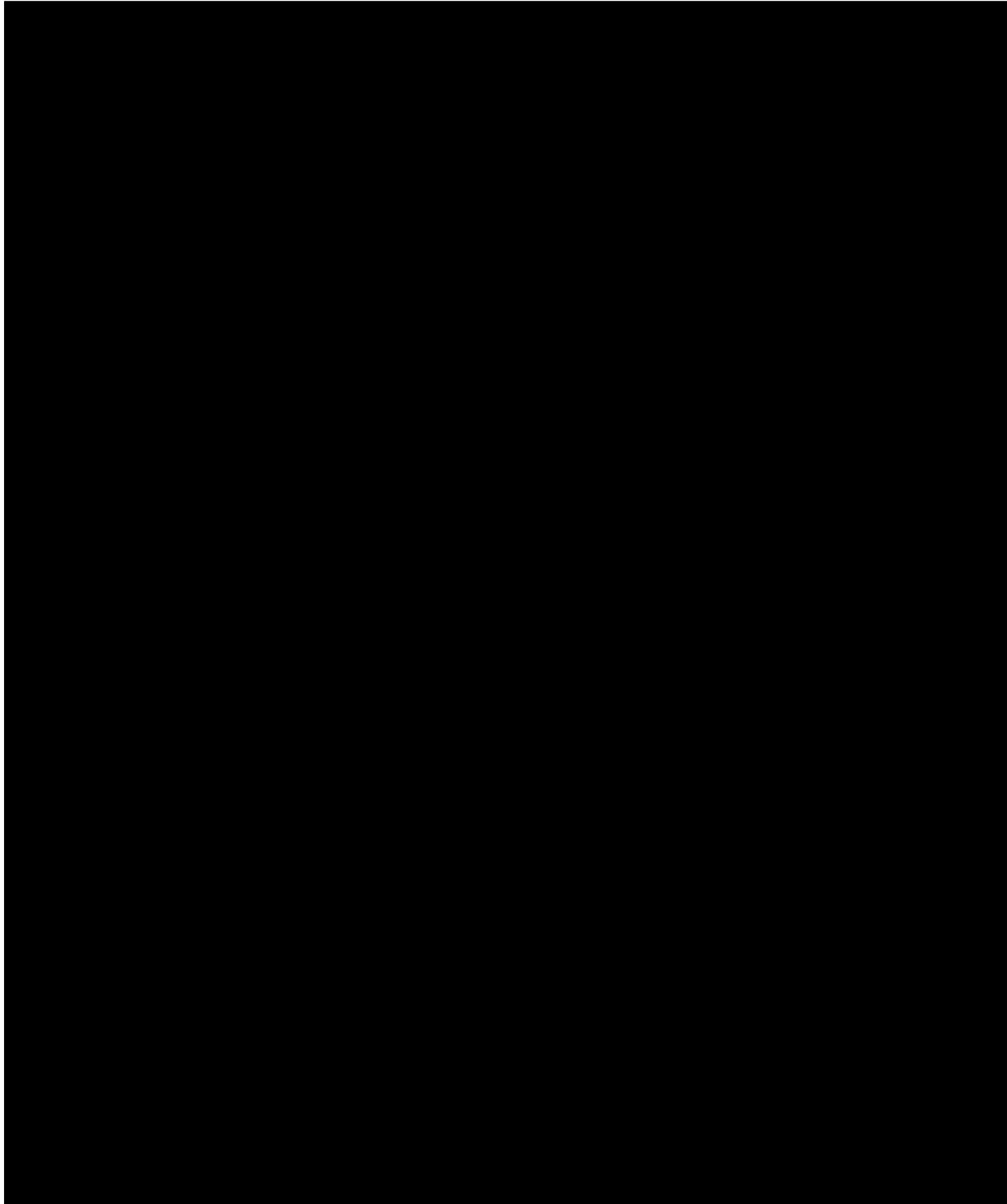
Le Brésil a participé à la deuxième session du Forum sur les minorités en novembre 2009, le pays a présenté un discours au cours de l'événement. Le Président de la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI)<sup>852</sup>, Marcio Augusto Freitas de Meira a fait une présentation sur les avancées brésiliennes dans le cadre de la protection des droits des peuples autochtones et sur les mécanismes actuellement mis en place pour assurer la participation des peuples autochtones aux décisions qui les touchent. Un spécialiste brésilien a été invité et a participé à la 2ème session du Forum des minorités : Renato Ferreira, coordonnateur du programme Politiques de couleur dans l'éducation brésilienne dans le Laboratoire de politique publique à l'Université de l'État de Rio de Janeiro<sup>853</sup>.

La 3ème session du Forum a eu lieu en Décembre 2010, sur le thème «Les minorités et leur participation effective à la vie économique." L'expert brésilien Marcelo Jorge de Paula Passion professeur agrégé à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ) a été invité à parler de la « discrimination et les mesures d'action positive».

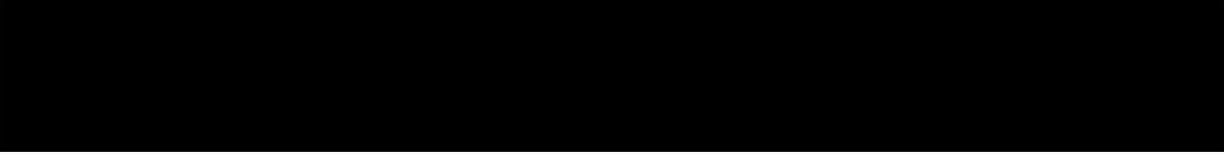
La Mission permanente du Brésil a prononcé un discours lors de la manifestation sur le même sujet. Il s'agissait des mesures et des politiques présentées mises en place par le gouvernement pour lutter contre les inégalités structurelles et des distorsions sociales, en particulier celles liées aux personnes d'ascendance africaine. Il a été question, par exemple, la loi sur l'égalité raciale et les programmes de transfert de revenu. Les entretiens ont porté sur les domaines de l'éducation, de la santé et du travail. En 2011, lors de la 4e session du Forum qui s'est tenu en Novembre avec le thème «Garantir les droits des femmes des minorités", le Brésil était présent mais n'a pas effectué de déclarations.

<sup>852</sup> La FUNAI a été créée en 1967 en remplacement du "Serviço de Proteção ao Índio" (SPI), lui-même créé en 1910. Ce fut le premier organisme créé pour protéger les indigènes, établi par Marshall Cândido Rondon (1865-1958). Contrairement à l'image qu'il projetait, le SPI avait l'objectif premier d'intégrer les peuples autochtones à la population brésilienne colonisée. Ainsi, cela enlevait tout droit aux indigènes de préserver leurs terres et leur culture. 57 ans plus tard, en 1967, le «rapport Figueiredo», porté sur la situation des autochtones, a dénoncé la corruption exercée par le SPI sur les peuples autochtones, une fois que la bureaucratie fut intégrée à l'organisme. «Les dirigeants échappèrent à tout contrôle et ne fournirent ni soins, ni protection à ces groupes nouvellement contactés.». Par exemple, un des objectifs du SPI était d'intégrer les autochtones à la vie de la société brésilienne. La stratégie employée fut de persécuter les autochtones à quitter leurs terres, leurs cultures et leurs valeurs pour les assimiler. La Fondation Nationale de l'Indien - en portugais du Brésil Fundação Nacional do Índio - acronyme FUNAI est un organisme du Gouvernement Fédéral Brésilien qui établit et applique la politique indigène du Brésil en application de la constitution brésilienne de 1988. Le FUNAI a la responsabilité de promouvoir l'éducation de base aux indiens, délimiter, sécuriser et protéger les terres que ceux-ci occupent traditionnellement, favoriser le développement d'études et d'informations sur les groupes indigènes. La fondation a la responsabilité de défendre les communautés indigènes, d'éveiller l'intérêt de la société nationale pour les indiens et leurs causes, de gérer leur patrimoine et déclarer leurs terres, afin d'empêcher les actions prédatrices des garimpeiros, forestiers et autres sur ces terres et qui représente un risque pour la vie et la préservation de ces peuples. De plus, le FUNAI fut formé d'une part pour tenter de rétablir la chute démographique dont les autochtones sont victimes. En effet, «seuls 370 ethnies sont recensées par les anthropologues dans les années 2000, sur le millier que comptait l'Amazonie avant l'arrivée des Européens.»<sup>5</sup>. Cette donnée montre qu'une diminution importante des peuples autochtones a eue lieu en 500 ans. Cet enjeu se présente encore de nos jours comme une menace importante.

<sup>853</sup> La liste complète des participants à la deuxième session du Forum des minorités est disponible dans [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/documentation\\_2ndsession.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/documentation_2ndsession.htm). Dernière accès le 15 mars 2013.

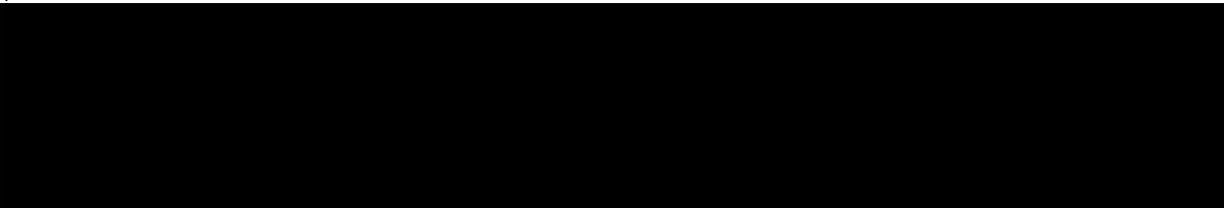


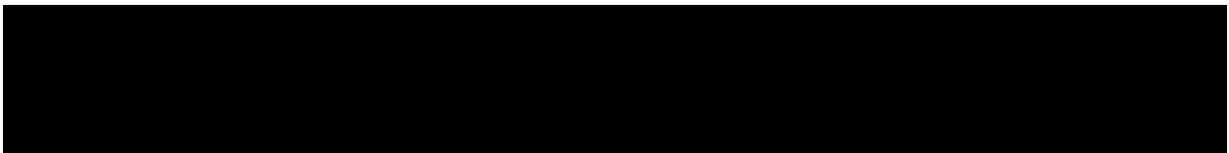
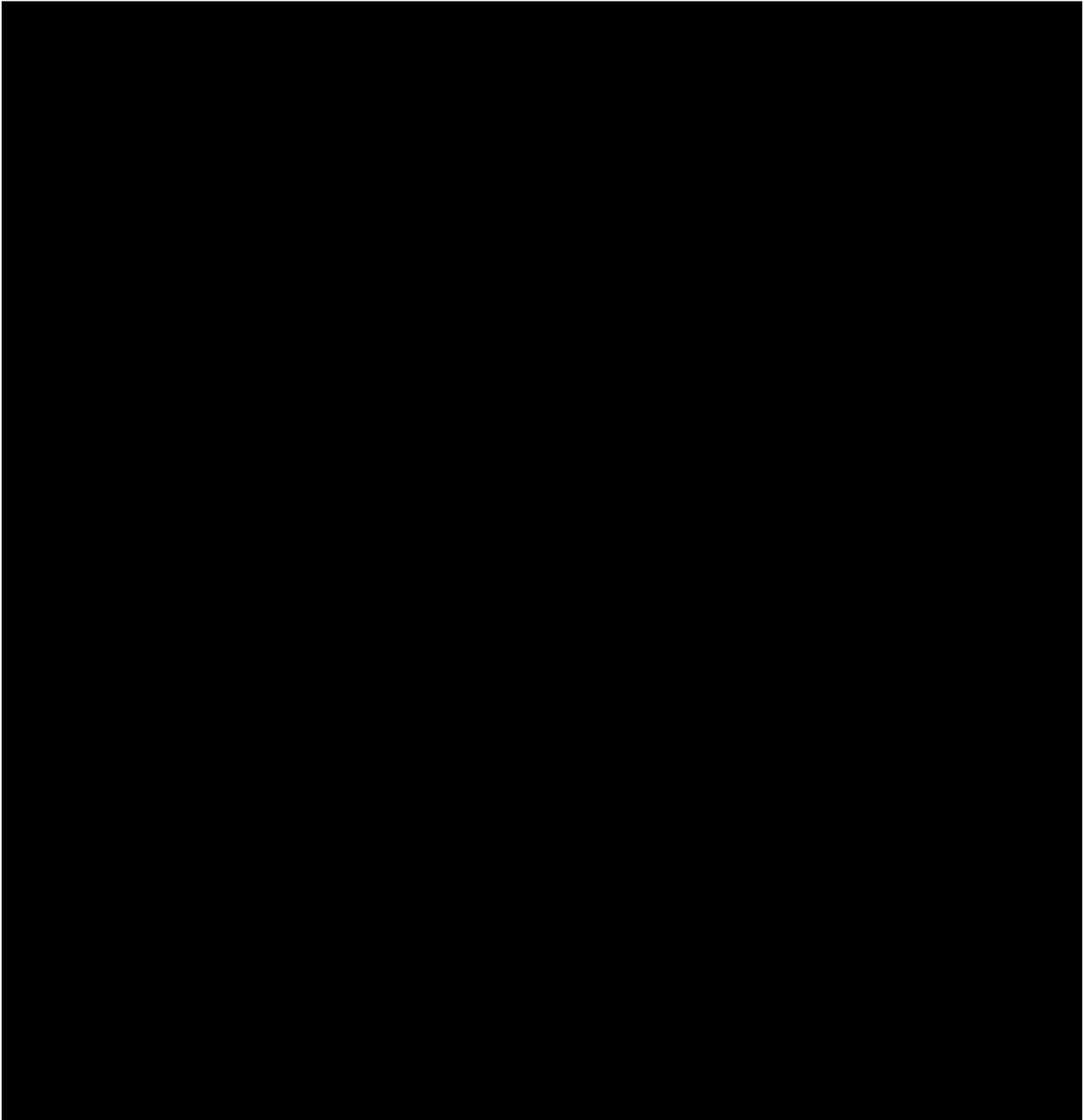
<sup>854</sup> En 2011, le Forum Social a eu lieu du 3 au 5 octobre 2011 dans la salle XVIII, au Palais des Nations, à Genève, en Suisse, conformément au paragraphe 6 de la résolution du CDH 16/26 intitulé "Forum Social". Comme demandé par le Conseil dans la résolution susmentionnée, le Forum Social s'a concentré sur : (a) la promotion et réalisation effective du droit au développement, dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement; b) les mesures et les actions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour tous sur les plans local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et les organisations non gouvernementales; (c) l'assistance et la coopération internationales, ainsi que la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement.

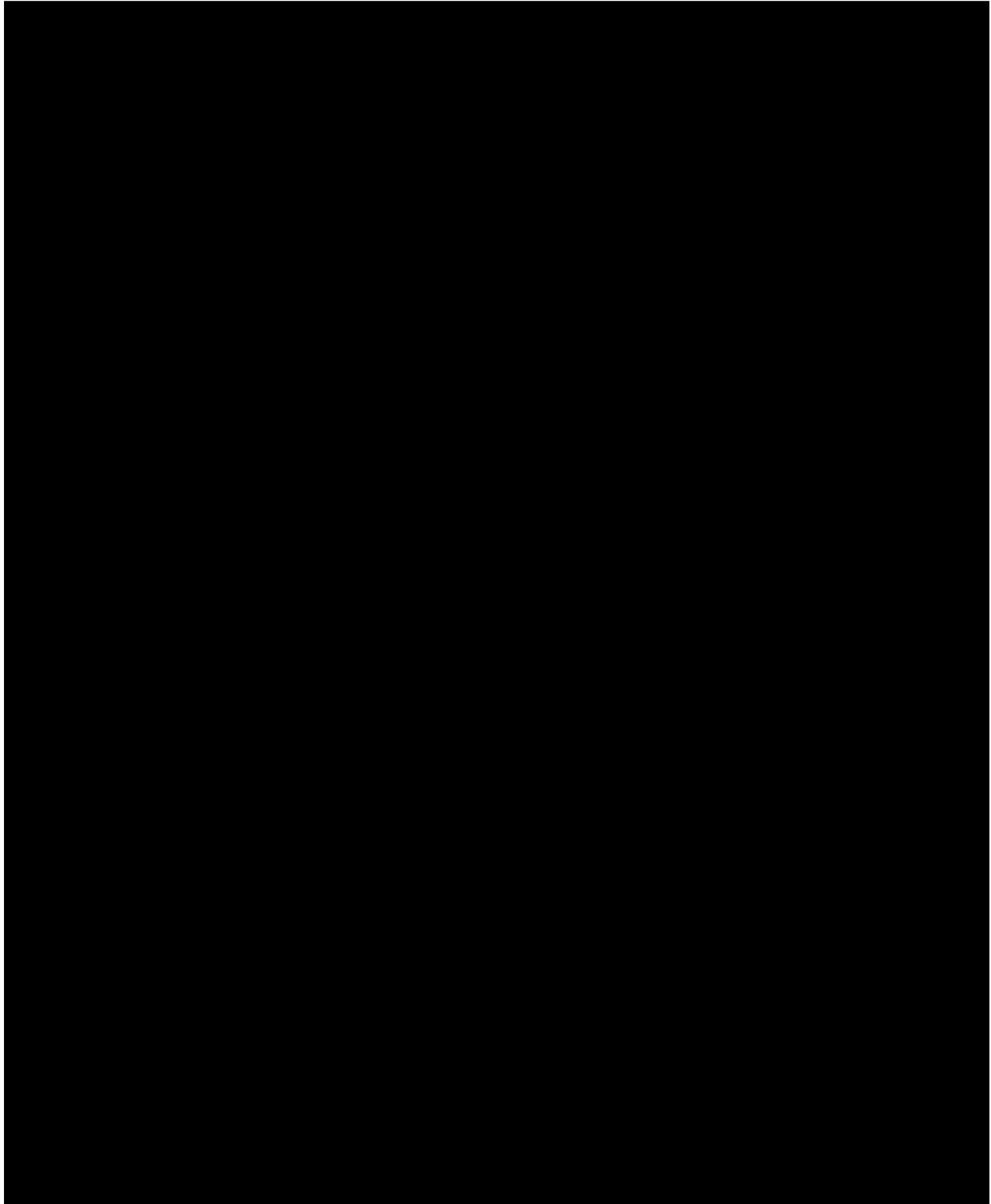


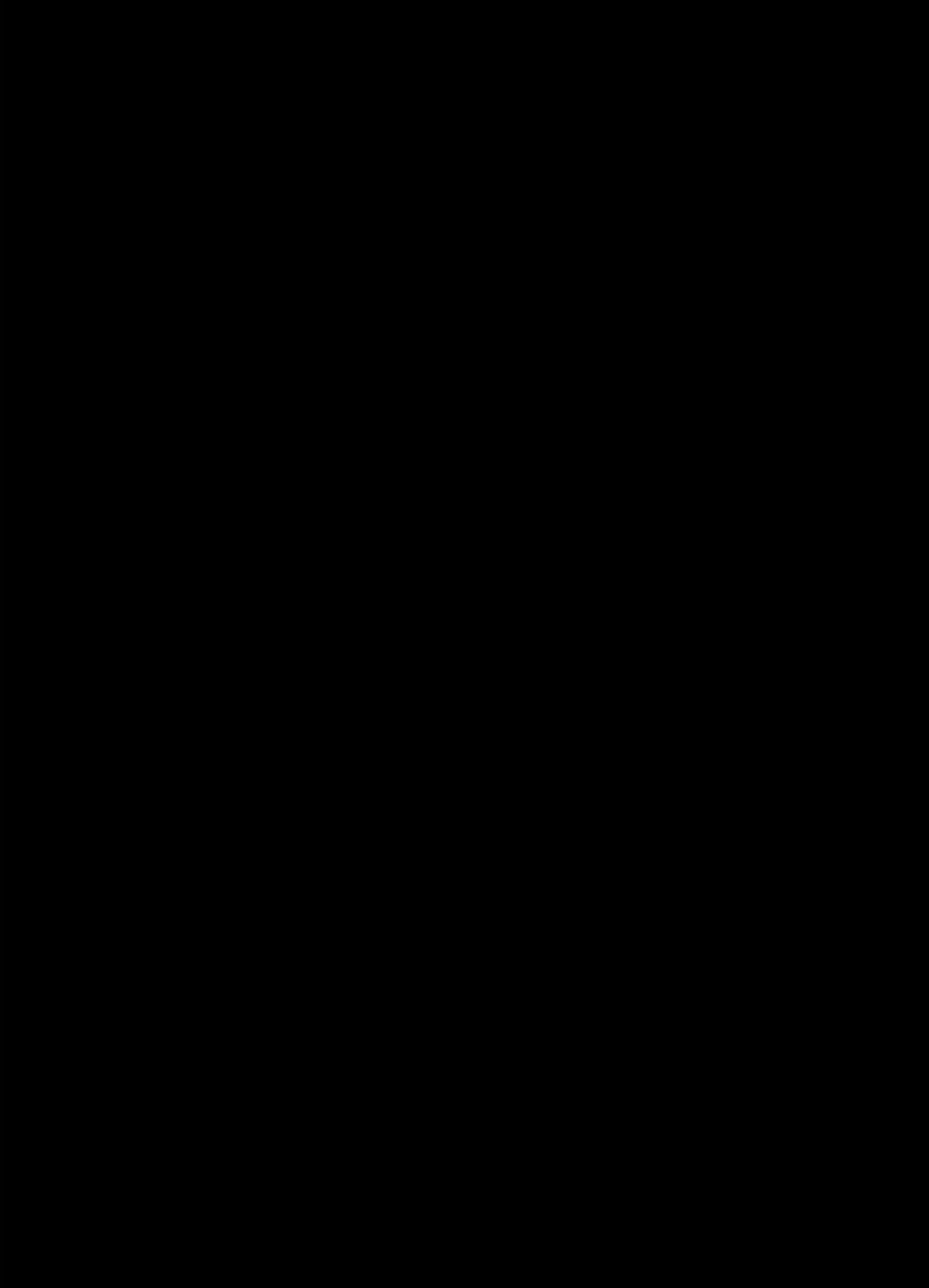
<sup>855</sup> Créée par la résolution 48/141 de l'Assemblée Générale.

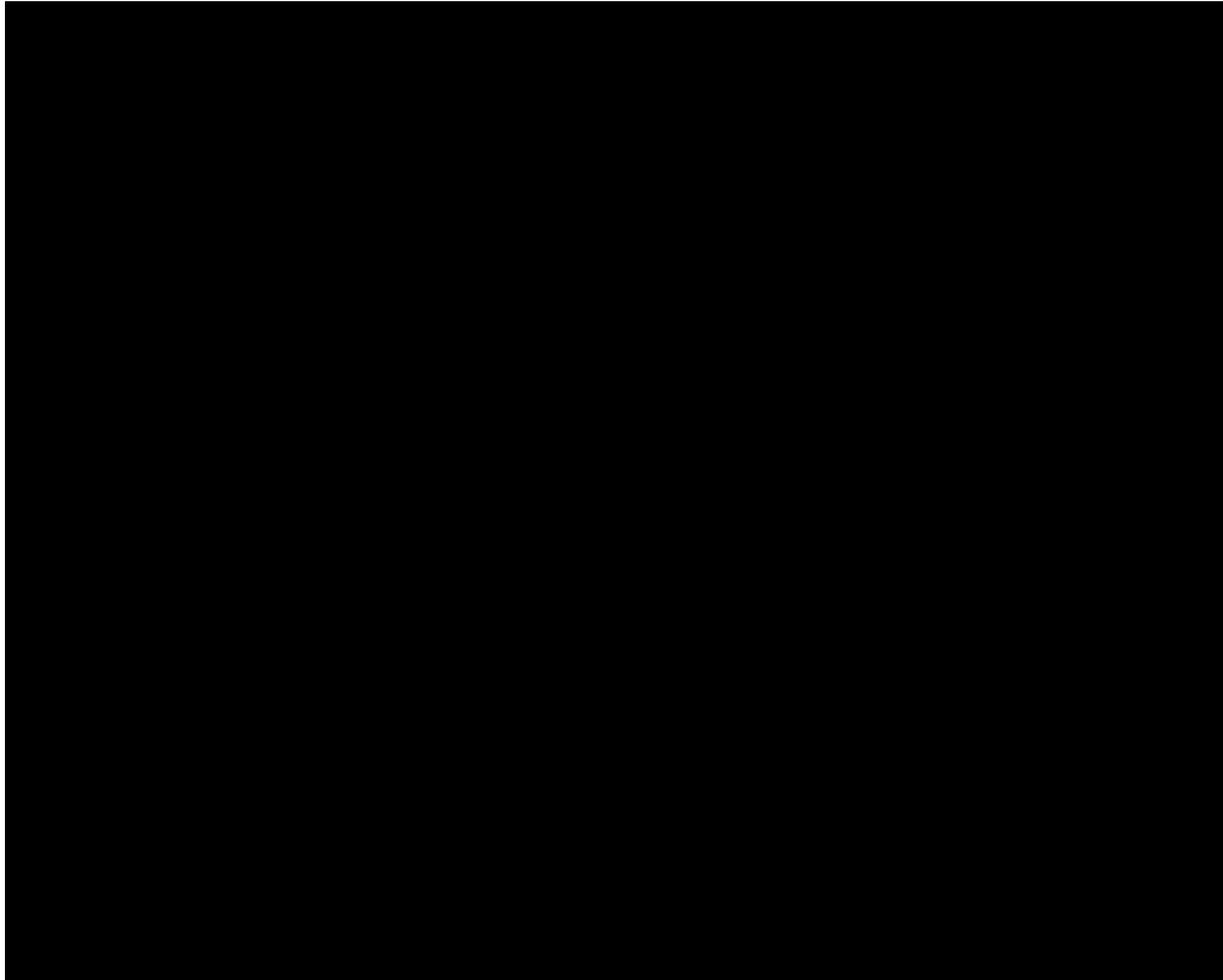
<sup>856</sup> BRASIL/MRE. *Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores*. Brasília: FUNAG. ano 21, n. 74, 2º sem. 1994. p.21











Les Nations Unies ont fixé une représentation au Brésil depuis 1947. La présence des Nations Unies dans chaque pays varie en fonction des demandes présentées par les gouvernements respectifs de l'Organisation. Au Brésil, le système des Nations Unies est représenté par les institutions spécialisées, fonds et programmes qui développent leurs activités en fonction de leurs mandats respectifs. L'équipe de pays (connu sous son acronyme en anglais, UNCT) est formée par les représentants de ces organisations, sous la direction du coordonnateur résident à Brasilia.

L'équipe de pays est présidée par le poste de coordonnateur résident normalement occupé par le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>858</sup>, et compte parmi ses principales fonctions, la tâche de définir les stratégies, coordonner le travail de l'équipe et de partager des informations entre tous ses participants. Le développement d'initiatives conjointes entre

---

<sup>858</sup> Son objectif principal est de maximiser, de manière coordonnée, le travail de l'ONU, de sorte que le système peut fournir une réponse collective, cohérente et intégrée aux priorités et aux besoins nationaux dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres engagements internationaux.

les différents bureaux, l'évaluation du travail de l'ONU dans le pays et la coordination des activités des différents groupes inter-agences, font également partie de leur mission.

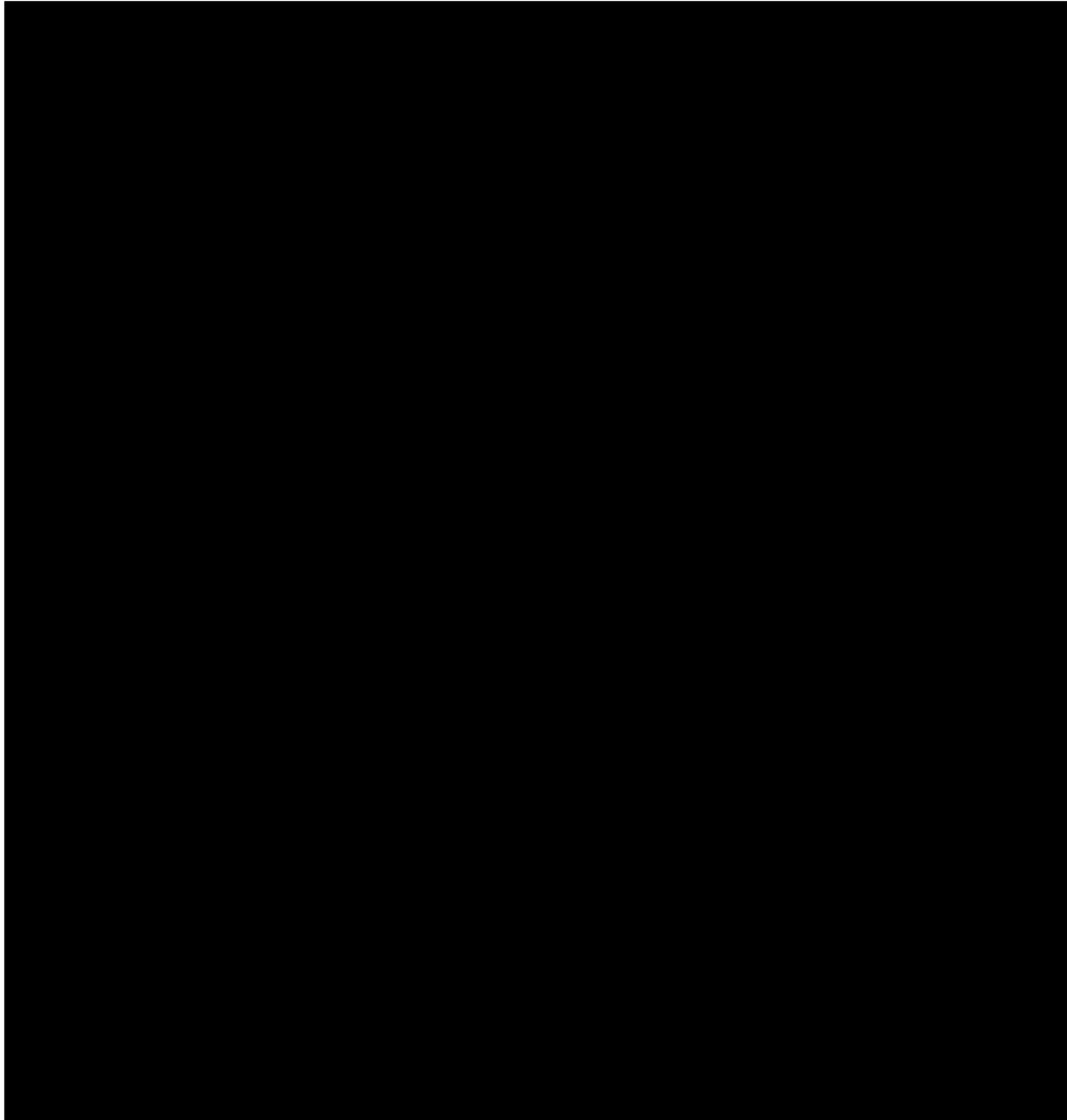
La forme de soutien que le système des Nations Unies donne au Brésil change d'un organisme à un autre, car ils se développent dans le pays, et que les tâches identifiées par leurs mandats et de travail se situent dans des domaines spécifiques respectifs. En général, les agences agissent de manière coordonnée, développant des projets en collaboration avec le gouvernement - à la fois au niveau fédéral, des états fédérés et municipal - avec le secteur privé, les institutions éducatives, les ONG et la société civile au Brésil, toujours dans le but de chercher, ensemble des solutions pour surmonter les défis et les difficultés dans la création et la mise en œuvre d'un programme commun en faveur du développement humain équitable.

Au Brésil, l'équipe de l'ONU se consacre aux organismes suivants: ACNUR, ACNUDH (non-résidente) Chili, Banque Mondiale, CEPAL, FAO, FMI, OIT, ONU Femmes, ONU-HABITAT, OPAS-OMS, PMA, PNUD, PNUMA, UIT, UNAIDS, UNESCO, UNFPA, UNIC, UNICEF, UNIDO, UNODC.

La plupart des organismes des Nations Unies au Brésil ont leur siège à Brasilia, mais il en existe d'autres dont le siège est à Rio de Janeiro, ainsi que des bureaux locaux à Manaus, Belém, Sao Luis, Fortaleza, Cuiaba, Recife, Salvador, Rio de Janeiro, São Paulo et Porto Alegre. Un peu plus de 100 fonctionnaires internationaux et 677 employés nationaux travaillant dans le système des Nations Unies au Brésil (données à partir de Janvier 2011)<sup>859</sup>.

---

<sup>859</sup> ONU BRASIL – In : <http://www.onu.org.br/a-onu-em-acao/a-onu-em-acao/> Dernière accès le 15 mars 2013.



## **Section 2 - Le système des traités et l'exemple brésilien (conventionnel).**

Une série de traités sur les droits de l'homme et d'autres instruments adoptés depuis 1945 ont donné une forme juridique aux droits inaliénables de l'homme et forgé un ensemble de droits internationaux de l'homme. D'autres instruments ont vu le jour au niveau régional pour refléter les droits spécifiques, qui préoccupent une région et prévoir des mécanismes de protection adaptés. La plupart des Etats ont



adopté des constitutions ou autres lois, qui protègent formellement les droits fondamentaux de l'homme. Bien que les traités et le droit coutumier constituent l'armature du droit international sur les droits de l'homme, d'autres instruments tels que des déclarations, directives et principes adoptés au niveau international permettent de mieux les comprendre, de les appliquer et de les développer. Le respect des droits de l'homme présuppose l'existence de l'état de droit aux niveaux national et international.

Les huit organes de traités sur les droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants, qui veillent à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Ils ont été créés en fonction des dispositions du traité, qu'ils sont chargés de superviser. Le HCDH aide les secrétariats des organes de traités à harmoniser leurs méthodes de travail et leurs systèmes de rapports.

Ainsi, le système conventionnel des NU est formé par des comités de suivi de l'application des traités (ou comités des traités), créé par les grandes Conventions relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Les instruments internationaux, (Traités, conventions et pactes internationaux) sont les instruments juridiques internationaux et imposent des obligations légales. Après avoir ratifié l'un d'entre eux, il est du devoir de l'État de respecter, promouvoir et protéger l'ensemble des principes et des droits qui y sont prévus. De cette façon, les politiques et la législation nationale de l'État partie doivent être en accord avec les dispositions des instruments juridiques internationaux en question, et il ne doit y avoir aucune contradiction. Dans certains cas, l'État peut déclarer une réserve pour un article précis de la convention, traité ou pacte ratifié, puisque ce n'est pas contraire à l'objectif de cet outil.

Il convient de dire que les conventions, les pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent être complétés par des protocoles facultatifs, en augmentant les droits couverts ou en créant d'autres procédures qui peuvent, par exemple, autoriser la réception de communications individuelles. La ratification de ces protocoles facultatifs doit être effectuée séparément de la ratification de l'instrument principal.

Le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les Etats sont tenus de respecter. Lorsqu'un Etat devient partie d'un traité, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme. Respecter les droits de l'homme signifie que les Etats évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Protéger signifie que les Etats doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer signifie que les Etats doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

En ratifiant les traités internationaux des droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles avec les obligations découlant des traités. Lorsque les procédures légales nationales ne permettent pas de remédier aux violations des droits de l'homme, il existe des mécanismes et procédures de plaintes individuelles ou de communications aux niveaux régional et international, qui permettent de garantir le respect, la protection et l'instauration des normes internationales des droits de l'homme au niveau local.

En juin 2012 un document<sup>863</sup> intitulé *Strengthening the United Nations human rights treaty body system. A report by the United Nations High Commissioner for Human Rights* met en garde contre une crise dans le système de traités sur les droits de l'homme et demande une révision urgente.

Le document indique que l'augmentation du nombre de traités relatifs aux droits de l'homme et l'augmentation du nombre d'États signataires ne sont pas accompagnées d'une augmentation des ressources pour permettre aux comités pour surveiller l'application des traités au même rythme. « *Lorsque nous avons doublé la taille du système des organisations des droits de l'homme, on n'a pas donné suffisamment d'attention à fournir des ressources pour ce mécanisme fondamental* »<sup>864</sup>.

Le texte, préparé pendant près de trois ans, vise à renforcer la réforme du système, qui a doublé de taille depuis 2000. « *L'objectif de cette démarche était de faire le bilan des défis et d'améliorer l'impact sur les états d'organes conventionnels, des individus ou groupes d'individus au niveau national, le renforcement de son travail tout en respectant pleinement leur indépendance* »<sup>865</sup>.

Pour créer un système plus rationnel et efficace, le Haut-Commissaire a proposé l'utilisation d'un calendrier des rapports de sorte que chaque rapport serait examiné en son temps. Elle a également recommandé l'utilisation des nouvelles technologies, y compris la diffusion et de la conférence Web pour augmenter la visibilité et l'accessibilité de ces organes conventionnels.

En ce qui concerne le but de cette thèse on analysera le passage brésilien à travers ces organes.

§1 - Les organes des traités et un bilan brésilien (2008/2011) - La procédure de contrôle des engagements du Brésil par les organes conventionnels.

Les comités de suivi des traités (ou comités des traités) ont la compétence de surveiller la mise en œuvre des obligations des États découlant de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Chaque comité a sa structure et ses procédures et est

---

<sup>863</sup> PILLAY, Navanethem. *Strengthening the United Nations human rights treaty body system. A report by the United Nations High Commissioner for Human Rights*. United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. June 2012.

<sup>864</sup> *Idem*.

<sup>865</sup> *Idem*.

formé par des experts indépendants, c'est-à-dire qui n'exercent pas leurs fonctions en tant que représentants de l'Etat. Tous les comités reçoivent et examinent périodiquement les rapports soumis par les États-parties aux conventions et font faire des recommandations pour que les pays mettent en œuvre leurs obligations.

Certains comités peuvent également exécuter des fonctions supplémentaires, telles que recevoir des communications individuelles, en menant des enquêtes au moyen de visites dans les États et étudier les plaintes interétatiques.

En devenant partie d'une convention, pacte ou traité du droit international relatif aux droits de l'homme, les États s'engagent à soumettre un rapport initial et des rapports périodiques par la suite aux Comités sur les traités en recevant des considérations et des recommandations sur la mise en œuvre des droits de l'homme prévue par l'acte international.

Il y a dix organes de traités sur les droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme. Nous nous pencherons de manière synthétique sur le travail et la participation du Brésil à chacun d'eux, et à la fin nous établirons un tableau quantitatif en donnant, ainsi, un bilan brésilien dans les organes de traités<sup>866</sup>:

Le Brésil a fait son adhésion au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) au 24 janvier 1992 et a ratifié les deux protocoles facultatifs relatifs à la Convention sur : (1) pétitions individuelles (1966) et (2) abolition de la peine de mort (1989).<sup>16</sup> juin 2009. Le Comité des droits de l'homme peut examiner les pétitions individuelles relatives aux États Parties au protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit cette compétence. C'est le cas du Brésil.

|                                     |                         |                   |           |   |  |  |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------|---|--|--|
| Comité des droits de l'homme (CCPR) | Rapport Initial         | CCPR/C/81/Add.6   | 23/4/1993 | 1994<br>(considéré par le Comité en 1996 dans sa 57ème session)<br>Le pays a dépassé le délai | 3ème Rapport Périodique<br>En retard depuis 31/10/2009 |  |
|                                     | 2ème Rapport Périodique | CCPR/C/BRA/2004/2 | 23/4/1998 | 2004<br>(considéré par le Comité en 1996)<br>Le pays a dépassé le délai                       |  |  |

<sup>866</sup> Voir : Tableau (2.4.1) sur la ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme par le Brésil.

Le Comité des droits de l'homme est composé de 18 experts indépendants, actuellement aucun citoyen brésilien ne fait partie du comité.

Le Brésil a fait son adhésion au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) au 24 janvier de 1992 sans aucune réserve. Le pays n'a pas signé ou ratifié le Protocole facultatif sur les pétitions individuelles, la signature a été ouverte en septembre 2009. En dépit du mécanisme, le fait que le Brésil n'a toujours pas ratifié le protocole facultatif ne permet pas que les cas de violations au Brésil soient envoyés au Comité.

Le Brésil a commencé le processus d'évaluation périodique de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en envoyant, en Décembre 2007, son deuxième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU.

|  |                                     |                 |           |   |  |  |
|--|-------------------------------------|-----------------|-----------|---|--|--|
| Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) | Rapport Initial                     | E/1990/5/Add.53 | 30/6/1994 | 2001 (considéré par le Comité en 2003 dans 30 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>    |  | 3 <sup>ème</sup> Rapport Périodique pour le 30/06/2014 |
|  | 2 <sup>ème</sup> Rapport Périodique | E/C.12/BRA/2    | 30/6/2006 | 2007 (considéré par le Comité en 2008 dans sa 40 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |  |

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est composé de 18 experts indépendants, dont M. Renato Ribeiro Zerbini LION (vice-président) qui est de citoyenneté brésilienne, ayant son mandat jusqu'au 31 Décembre 2014<sup>867</sup>.

Le Brésil a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale (1965) au 7 Mars 1966 et la ratifiée au 27 mars 1968. La convention ne dispose pas de protocole facultatif. Nonobstant, le comité peut examiner les plaintes individuelles relatives à

<sup>867</sup> Depuis 2009, coordinateur général du Comité national pour les réfugiés (CONARE) du ministère brésilien de la Justice. Depuis 2000, professeur au département des sciences juridiques et des sciences sociales du Centre Universitaire de Brasilia.

des États qui ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 17 juin 2002, le Brésil a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, comme prévu à l'article 14 de la Convention.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a deux procédures d'action préventive: l'alerte rapide, constitué d'un système d'avertissement précoce conçu pour prévenir l'aggravation de situations problématiques dans les conflits et la procédure d'urgence, utilisé pour répondre aux problèmes qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter les violations graves à la Convention.

Le Comité a transmis le 28 Septembre 2009, une lettre au Brésil, en accueillant les nouvelles la décision de la Cour suprême en ce qui concerne la démarcation des terres indigènes Raposa Serra do Sol, et le processus que le Comité avait suivi, à travers l'envoi de communiqués. Dans sa lettre, le Comité a demandé au gouvernement brésilien d'envoyer un registre actualisé de la situation des terres autochtones et de renforcer la demande d'informations plus détaillées, faite par lettre en Mars 2008. N'ayant reçu aucune réponse, le comité a renvoyé une autre lettre au gouvernement le 31 mai 2010, démontrant la manque de réponse du Brésil et son souci face à la nouvelle évolution des problèmes de la terre, dont la situation était examinée à la 76<sup>ème</sup> session du Comité, à l'aide d'informations communiquées par les ONG.

|                                   |                    |          |   |  |
|-----------------------------------|--------------------|----------|---|--|
| Rapport Initial                   | CERD/C/R.3/ Add.11 | 4/1/1970 | 1970 (considéré par le Comité en 1970/71/72)                                | 18ème, 19ème, 16ème et 20ème Rapports Périodiques<br>En retard depuis<br><b>04/01/2008</b> |
| 2ème Rapport Périodique           | CERD/C/R.30/Add.7  | 4/1/1972 | 1972 (considéré par le Comité en 1973)                                      |  |
| 3ème Rapport Périodique           | CERD/C/R.70/Add.10 | 4/1/1974 | 1974 (considéré par le Comité en 1974)                                      |  |
| 4ème et 5ème Rapports Périodiques | CERD/C/20/Add.14   | 4/1/1976 | 1978 (considéré par le Comité en 1978)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |
| 6ème Rapport Périodique           | CERD/C/66/Add.1    | 4/1/1980 | 1979 (considéré par le Comité en 1980)                                      |  |
| 7ème Rapport Périodique           | CERD/C/91/Add.25   | 4/1/1982 | 1982 (considéré par le Comité en 1983)                                      |  |
| 8ème et 9ème Rapports Périodiques | CERD/C/149/Add.3   | 4/1/1984 | 1986 (considéré par le Comité en 1987)<br><i>Le pays a dépassé le</i>       |  |

|  |                   |          |   |              |  |  |
|--|-------------------|----------|---|--------------|--|--|
|  |                   |          |   | <i>délat</i> | Périodique<br>En retard depuis <b>janvier 2010</b> |  |
| 10ème,<br>11ème,<br>12ème et<br>13ème<br>Rapports<br>Périodiques | CERD/C/263/Add.10 | 4/1/1988 | 1995<br>(considéré par le Comité<br>en 1996)<br><i>Le pays a dépassé le<br/>délai</i> |              |  |  |
| 14ème,<br>15ème,<br>16ème et<br>17ème<br>Rapports<br>Périodiques | CERD/C/431/Add.8  | 4/1/1996 | 2003<br>(considéré par le Comité<br>en 2004)<br><i>Le pays a dépassé le<br/>délai</i> |              |  |  |

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de 18 experts indépendants, dont Mr. José Augusto LINDGREN ALVES qui est de citoyenneté brésilienne, et dont le mandat court jusqu'au 19 janvier 2014<sup>868</sup>.

Le Brésil a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) au 31 Mars 1981 et la ratifiée au 01 Février 1984. Le pays a fait une réserve à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention<sup>869</sup>, qui prévoit l'accès à la Cour internationale de Justice dans le cas de l'absence d'un accord face les divergences d'interprétation de la Convention. Le Brésil a ratifié au 28 juin 2002, le Protocole facultatif sur les pétitions (1999). Le comité peut examiner les pétitions individuelles relatives aux États Parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

|  |  |                 |          |  |  |  |
|--|--|-----------------|----------|--|--|--|
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | Rapport Initial, 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> Rapports Périodiques | CEDAW/C/BRA/1-5 | 2/3/2001 | 2002(considéré par le Comité en 2003 dans sa 29 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>       |  | 8ème Rapport Périodique pour le 01/02/2016 |
|  | 6 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | CEDAW/C/BRA/6   | 2/3/2005 | 29/8/2005 (considéré par le Comité en 2007 dans sa 39 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |  |

<sup>868</sup> Ambassadeur du Brésil à Sofia, en Bulgarie, depuis Avril 2002. Corps diplomatique brésilien – *Itamaraty* depuis 1969.

<sup>869</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Article 29. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

|         |   |               |            |   |  |  |
|---------|---|---------------|------------|---|--|--|
| (CEDAW) | 7 <sup>ème</sup><br>Rapport<br>Périodique | CEDAW/C/BRA/7 | 02/03/2009 | 2010 (considéré par le<br>Comité en 2012 dans<br>sa 51 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le<br/>délai</i> |  |  |
|---------|---|---------------|------------|---|--|--|

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de 23 experts indépendants, dont Mme. Silvia PIMENTEL, brésilienne<sup>870</sup> qui est membre jusqu'au 31 Décembre de 2016<sup>871</sup>.

Le Brésil a signé la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) au 23 Septembre 1985 et la ratifiée en 28 Septembre 1989. Sans aucune réserve au présent moment<sup>872</sup>. Au 12 janvier 2007 le pays a ratifié le protocole facultatif (2002) instituant le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en permettant des inspections dans les lieux de détention des Etats Parties. Le comité peut examiner des pétitions relatives à des États qui ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 22 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

|   |                    |                |            |   |  |  |
|---|--------------------|----------------|------------|---|--|--|
| Le<br>Comité<br>contre la<br>torture<br>(CAT) | Rapport<br>Initial | CAT/C/9/Add.16 | 27/10/1990 | 2000<br>(considéré par le<br>Comité en 2001)<br><i>Le pays a dépassé<br/>le délai</i> | 2ème Rapport en<br>retard depuis le<br>27/10/1998<br><br>3ème Rapport en<br>retard depuis le<br>27/10/2002<br><br>4ème Rapport en<br>retard depuis<br>27/10/2006<br><br>5ème Rapport en<br>retard depuis le<br>30/09/2010<br><br>6ème Rapport en<br>retard depuis le<br>27/10/2010 |  |
|---|--------------------|----------------|------------|---|--|--|

<sup>870</sup> Au Comité, Mme. Ruth Escobar, brésilienne a aussi était membre du CEDAW pendant la période de 1987 – 1990.

<sup>871</sup> Professeur de Droit à l'Université Catholique de São Paulo.

<sup>872</sup> Au 26 juin 2006, le Brésil a reconnu la compétence du Comité en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention, qui garantit l'organe habilité à examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de la compétence du pays qui a signé la Convention et parmi les États Parties.

En 2009 a été publié par le Comité pour l'abolition de la torture le rapport de fin de l'enquête, qui comprend les résultats de la visite au Brésil qui a été tenue confidentielle par le Comité en 2005.

Toujours en 2009, le Comité pour l'abolition de la torture a publié la liste des conclusions et des points qui devraient guider l'élaboration, du Brésil, dans son prochain rapport périodique, prévu pour Septembre 2010<sup>873</sup>.

Le Comité contre la torture (CAT) est composé de 10 experts indépendants. Il n'y a aucun brésilien au comité pour le moment.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) est un nouveau type d'organe conventionnel dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. Il a un mandat purement préventif, axée sur une approche novatrice, durable et proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Le SPT a été établi conformément aux dispositions d'un traité, le Protocole facultatif de la Convention contre la torture («OPCAT»). Le Protocole facultatif a été adopté le Décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en juin 2006. Le SPT a commencé ses travaux en Février 2007.

Au 12 janvier 2007 le Brésil a ratifié le protocole facultatif (2002) instituant le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en permettant des inspections dans les lieux de détention des Etats Parties.

|  |                            |              |
|--|----------------------------|--------------|
| Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) | 19 et le 30 Septembre 2011 | CAT/OP/BRA/1 |
|--|----------------------------|--------------|

Entre le 19 et le 30 Septembre 2011<sup>874</sup>, les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) de l'ONU étaient au Brésil pour faire une visite et surveiller la situation de la torture, les sévices et autres traitements dégradants dans les unités de privation de liberté dans le pays.

<sup>873</sup> CAT/C/BRA/2

Lors de la visite, la délégation du SPT a rencontré les différentes autorités et les représentants de la société civile nationales, et a effectué des visites à différentes unités de détention, y compris les postes de police, prisons, centres de détention pour mineurs et les établissements psychiatriques en Espírito Santo, Goiás, Rio de Janeiro et São Paulo. A la fin de la visite, le chef de la délégation a déclaré qu'il s'attendait à ce « *que notre visite au Brésil contribue aux efforts continus du gouvernement brésilien et d'autres intervenants pour s'assurer que les personnes privées de liberté au Brésil ne sont pas mises en danger de torture ou de mauvais traitement* »<sup>875</sup>.

Le SPT est composé de 25 experts indépendants et impartiaux provenant de différents milieux et de différentes régions du monde. Les membres sont élus par les États parties à l'OPCAT et ont un mandat de quatre ans avec la possibilité d'une réélection. Mme. Maria Margarida E. PRESSBURGER<sup>876</sup>, brésilienne en est membre jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le Brésil a signé la Convention sur les droits de l'enfant (1989) au 26 Janvier 1990 et l'a ratifiée au 24 Septembre 1990. Le pays a déclaré une réserve à la Convention en faisant valoir que la loi interne du Service Militaire fournit déjà l'intitulé de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (âge minimum pour le recrutement volontaire dans les forces armées et des garanties pour veiller à ce que le recrutement n'est pas contracté de force ou sous la contrainte)<sup>877</sup>. Le Brésil a ratifié au 27 janvier 2004, les deux protocoles facultatifs : (1) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. (2000) et (2) relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. (2000). Le Comité ne peut pas examiner des pétitions individuelles.

<sup>874</sup> CAT/OP/BRA/1

<sup>875</sup> Annuaire CONECTAS – 2010/2011. p.168.

<sup>876</sup> Conseiller du Barreau de Rio de Janeiro et présidente de sa Commission des droits de l'homme ; Conseiller de la Commission politique de réparation de l'Etat de Rio de Janeiro.

<sup>877</sup> Déclaration : Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement brésilien déclare que, selon l'article 143 de la Constitution fédérale, le service militaire est obligatoire, dans les conditions fixées par la loi. La Constitution stipule aussi que les Forces armées ont compétence pour affecter à un service de remplacement, en temps de paix, dans les conditions prévues par la loi, ceux qui, après leur incorporation, font valoir des objections de conscience. Les femmes et les membres du clergé sont exemptés du service militaire obligatoire en temps de paix, mais sont soumis à d'autres obligations fixées par la loi. Selon la loi relative au service militaire (loi No 4.375 du 17 août 1964), en temps de paix l'obligation d'accomplir son service militaire prend effet le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le citoyen atteint l'âge de 18 ans (article 5). Le Règlement du service militaire (décret No 57.654 du 20 janvier 1966) dispose que les citoyens peuvent se porter candidats au service militaire volontaire dès qu'ils ont atteint l'âge minimum de 16 ans (paragraphe 1 de l'article 41 et article 49). Cependant, ils ne peuvent être admis à accomplir ce service qu'à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans (article 27). L'admission de volontaires dans le service militaire est subordonnée à une autorisation spéciale des Forces armées (article 27 de la loi relative au service militaire). Conformément au Règlement du service militaire, l'incapacité civile prend fin, en ce qui concerne le service militaire, le jour où le citoyen atteint l'âge de 17 ans. Les volontaires qui, à la date où ils s'engagent pour le service militaire ou sont incorporés, n'ont pas atteint l'âge de 17 ans doivent justifier du consentement écrit de leurs parents.

|   |  |                |            |  |  |  |
|---|--|----------------|------------|--|--|--|
| Le Comité des droits de l'enfant (CRC)                  | Rapport Initial                        | CRC/C/3/Add.65 | 23/10/1992 | 2003<br>(considéré par le Comité en 2004)<br>Le pays a dépassé le délai    |  |  |
|   | 2ème 3ème et 4ème Rapports Périodiques | CRC/C/BRA/2-4  | 23/10/2007 | 2012<br>(pas encore considéré par le Comité)<br>Le pays a dépassé le délai |  |  |
| Observations et commentaires finales : CRC/C/15/Add.241 |  |                |            |  |  |  |

Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants, et M. Wanderlino NOGUEIRA NETO<sup>878</sup>, brésilien<sup>879</sup> fait partie des membres du Comité.

Le Brésil n'a pas encore signé la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (1990). Le début de la procédure de la convention de l'ONU par le Congrès brésilien dépend d'un accord auquel doivent arriver l'Itamaraty, le Secrétariat spécial des droits de l'homme (SEDH), le ministère du Travail et le Ministère de la Justice. D'après le Secrétariat spécial des droits de l'homme, ce qui a empêché le consensus du gouvernement fédéral serait un avis du département des étrangères du Ministère de la Justice qui impose des réserves à la Convention.

Bien que la possibilité d'envoyer des pétitions individuelles relatives aux violations commises au Brésil existe, le fait que le Brésil n'a pas encore ratifié la Convention ne permet pas que des pétitions relatives à ce cas de violation au Brésil soient envoyées au Comité. En outre, pour que les pétitions puissent être envoyées, le Brésil ne doit pas poser des réserves à l'article 77 de la Convention<sup>880</sup>.

<sup>878</sup> Militant des droits de l'homme au Brésil.

<sup>879</sup> D'autres brésiliens ont aussi fait partie du Comité : Mme. Maria de Fatima Borges de Omena, M. Antonio Carlos Gomes da Costa et Mme. Marília Sardenberg Zelner.

<sup>880</sup> Article 77 - 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Le Brésil a signé la Convention sur les droits des personnes handicapées (2006) au 30 Mars 2007 et l'a ratifiée au 1er août 2008, sans aucune réserve sur le texte. Le Protocole facultatif à la Convention donne au Comité la compétence d'examiner des pétitions en ce qui concerne les violations présumées de la Convention par les États membres qui ont ratifié le protocole facultatif.

|   |                        |   |                                 |  |  |  |
|---|------------------------|---|---------------------------------|--|--|--|
| <b>Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)</b> | <b>Rapport Initial</b> | - | <b>31/08/2010<br/>En retard</b> |  |  |  |
|---|------------------------|---|---------------------------------|--|--|--|

Le Comité sur les travailleurs migrants est actuellement composé de 14 experts indépendants, il n'y a pas de brésiliens parmi les experts.

Le Brésil a signé la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) au 6 Février 2007 et la ratifié au 29 Novembre 2010. La convention n'a pas de protocole facultatif. Le Brésil n'a toujours pas déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir pétitions individuelles, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention<sup>881</sup>.

|  |                        |   |                   |  |  |  |
|--|------------------------|---|-------------------|--|--|--|
| <b>Comité des disparitions forcées (CED)</b> | <b>Rapport Initial</b> | - | <b>29/12/2012</b> |  |  |  |
|--|------------------------|---|-------------------|--|--|--|

Le Comité sur les travailleurs migrants est actuellement composé de 14 experts indépendants, il n'y a pas de brésiliens parmi les experts.

## §2 – Bilan des rapports brésiliens et du système des traités.

En analysant le rôle du Brésil dans le système des organes de traités des Nations Unies on peut observer en parallèle les difficultés rencontrées par le système conventionnel de promotion et

<sup>881</sup> Article 31 - 1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine. 2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard. Article 32 - A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

protection des droits de l'homme. Métaphoriquement c'est comme si l'Etat brésilien dans son existence étatique était une sorte de thermomètre pour ces mécanismes. Les limitations étatiques varient d'Etat à Etat, nonobstant le système de droits de l'homme est par nature et principe universel.

Le système des organes de surveillance des traités est une des constructions des Nations Unies en matière de promotion et de défense des droits de l'homme. Une construction en conformité aux engagements juridiques qu'ils ont pris dans le cadre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>882</sup>. En ce qui concerne le Brésil on constate que les États parties soumettent régulièrement des rapports, qui sont rendus publics, aux organes compétents, lesquels évaluent le degré d'exécution des dispositions des traités. Ce procédé permet aux États de participer et place les droits de l'homme au cœur de la gouvernance<sup>883</sup>.

Les rapports relatifs à l'application des traités, le suivi opéré grâce à leur présentation périodique et les communications individuelles sont des éléments-clés d'une protection efficace et universelle des titulaires de droits partout dans le monde. Parallèlement, l'indépendance des organes de surveillance des traités garantit la prise en considération de l'ensemble des droits fondamentaux, et leur nature juridique écarte tout risque qu'ils soient politisés. L'exactitude et la qualité des recommandations formulées par les organes sont essentielles et doivent être maintenues et renforcées si l'on veut que tous les intervenants appliquent effectivement ces recommandations en vue de promouvoir le changement au niveau national<sup>884</sup>. Cela étant, le développement des organes de surveillance au cours des dix dernières années a entraîné un certain nombre de difficultés sur le plan du volume de travail et des besoins en effectifs et en ressources budgétaires. Ce développement résulte de l'adoption de nouveaux instruments, qui a conduit à la création de nouveaux organes ; du renforcement des fonctions des organes existants ; et d'une ratification accrue des traités et des protocoles facultatifs, qui génère une augmentation du volume de travail, davantage de rapports et de communications individuelles devant être examinés. L'augmentation du nombre de ratifications a également conduit à celle du nombre de membres de certains organes de surveillance, conformément aux dispositions des traités concernés.

L'augmentation du nombre de ratifications se traduit par une augmentation du nombre des rapports dus, même en tenant compte du fait qu'environ un tiers des États soumettent leurs rapports dans les

---

<sup>882</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>883</sup> En outre, de nombreux traités prévoient que des particuliers et des groupes de personnes peuvent déposer une plainte pour violation présumée des traités.

<sup>884</sup> A/66/344

délais établis par les traités. En mai 2011, 621 rapports étaient en retard<sup>885</sup>, ainsi que cela apparaît dans le tableau suivant :

|  |    |  |            |  |
|--|----|--|------------|--|
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | 30 |  | 28         | 5  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | 30 |  | 61         | 1  |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale   | 14 |  | 78         | 5  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes   | 15 |  | 38         |  |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | 38 |  | 45         |  |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  | 22 | Le pays n'a pas encore signé la Convention | 4          | Le pays n'a pas encore signé la Convention |
| Convention relative aux droits de l'enfant   | 3  | Pas encore considéré par le Comité         | 51         | Pas encore considéré par le Comité         |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   | 51 |  | Sans objet |  |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 72 |  | Sans objet |  |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées   | 41 | 1  | -          |  |

Au vu de la pression croissante qui s'exerce sur le système des organes conventionnels comme on l'a vu plus haut, le Haut-Commissaire a pris l'initiative, en septembre 2009, d'inviter les parties intéressées, dont les experts des organes conventionnels, les États parties, les partenaires des Nations

<sup>885</sup> Selon les termes de chaque traité, les organes conventionnels sont habilités à adopter leurs propres règles de procédure et méthodes de travail, ce qui a abouti à des différences dans la manière dont chacun conduit ses travaux. Les traités varient également quant à la périodicité de la soumission des rapports, qui peut aller de un à deux ans pour les rapports initiaux et de deux à cinq ans pour les rapports périodiques ultérieurs. Cela entraîne des conséquences sur la charge de travail théorique de chaque comité. Ces différences doivent être prises en compte dans les comparaisons entre les différents comités.

<sup>886</sup> A/66/344 - Rapport du Secrétaire général - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités

Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, à réfléchir à des moyens de renforcer ce système<sup>887</sup>. On approfondira ce sujet au prochain Chapitre<sup>888</sup>.

En ce qui concerne le rôle et la présence du Brésil dans ce système nous pouvons observer que le Brésil n'a pas signé qu'une convention parmi les dix du système de traités, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en processus de négociation au congrès brésilien.

Malgré un appel à une plus grande participation de la société civile, leur participation est encore limitée dans la préparation des rapports présentés par le gouvernement au sein de l'organisation. Quoi qu'il en soit, l'exigence d'une plus grande transparence et d'une plus grande fiabilité de ces rapports augmente dans le pays. Un indice de cela est la loi sur l'accès à l'information publique<sup>889</sup> qui donne plus d'importance à la société civile en ce qui concerne les rapports publics.

En ce qui concerne les rapports onusiens brésiliens en retard, cela se doit à la question de la complexité de leur élaboration et de leur approbation, une fois à l'intérieur de l'Etat, la préparation implique bon nombre d'acteurs publics et, finalement, la participation limitée de la société civile. On trouverait également des discordances entre la position d'experts indépendants et la position du gouvernement. Le Brésil se montre un pays ouvert et soutient la visite des experts, mais il y a encore quelques malentendus, souvent en raison de la politisation qui fait sortir ainsi de l'axe central de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Inévitable face à la nature humaine et politique, contournable à travers les principes et la compréhension du processus et d'engagement aux droits de l'homme et du bien public.

Une autre question à expliciter est également la participation des citoyens brésiliens dans le cadre d'experts indépendants dans les organes conventionnels. L'admission de ces experts est soumise à l'appui du gouvernement brésilien à travers le ministère des affaires étrangères, et elle n'est souvent pas assurée par la pleine indépendance intellectuelle de ces professionnels et des spécialistes sur le

---

<sup>887</sup> A/66/344 - Rapport du Secrétaire général - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités

<sup>888</sup> Voir Section 2 - Les dernières réformes au système des droits de l'homme des Nations Unies. §2 - La réforme des organes de traités.

<sup>889</sup> Régleme l'accès à l'information en vertu du paragraphe XXXIII de l'art. 5, dans la partie II du § 3 de l'art. 37 et § 2 de l'art. 216 de la Constitution fédérale. **Art. 5.** Tous sont égaux devant la loi; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants: XXXIII - chacun a le droit de recevoir des organes publics des informations le concernant ou d'intérêt collectif ou général; ces informations sont transmises dans les délais fixés par la loi, sous peine de responsabilité, à l'exception de celles dont le secret est indispensable à la sûreté de la société et de l'Etat. **Art. 37.** L'administration publique de chacun des pouvoirs de l'Union, des Etats, du District fédéral et des Communes, tant directe qu'indirecte<sup>15</sup> ou sous régime de fondation, obéit aux principes de légalité, d'impersonnalité, de moralité, de publicité, ainsi qu'à ce qui suit: § 3. Les réclamations concernant la prestation de services publics sont régies par la loi. **Art. 216.** Les biens de nature matérielle ou immatérielle, pris individuellement ou ensemble, porteurs de références à l'identité, l'action et la mémoire des différents groupes formant la société brésilienne constituent le patrimoine culturel brésilien; y sont inclus: § 2. Il appartient à l'administration publique, selon les formes de la loi, d'assurer la gestion de la documentation gouvernementale et de prendre les mesures nécessaires pour permettre leur consultation par quiconque en a besoin.

sujet. Actuellement dans les dix organes conventionnels existants, cinq ont des membres de nationalité brésilienne, soit cinquante pour cent. Un seul de ces cinq Brésiliens est lié à la carrière diplomatique et au ministère des Affaires étrangères, les autres viennent en majorité de la carrière universitaire et activiste dans le domaine des droits de l'homme. Cette position favorise une décentralisation du thème au niveau gouvernemental et politique en favorisant une plus grande indépendance d'idées et de traitement de l'exposition du sujet. La présence de Brésiliens dans ces mécanismes assure aussi une plus grande diffusion du système dans la sphère interne du pays à travers le réseau de contacts de chaque spécialiste, n'embrassant ainsi pas que la sphère gouvernementale et politique du pays.

|              |   |
|--------------|---|
| <b>CESCR</b> | <b>Renato Ribeiro Zerbini LION</b>  |
| <b>CERD</b>  | <b>José Augusto LINDGREN ALVES<sup>890</sup> (corps diplomatique brésilien)</b> |
| <b>CEDAW</b> | <b>Silvia PIMENTEL</b>  |
| <b>SPT</b>   | <b>Maria Margarida E. PRESSBURGER</b>   |
| <b>CRC</b>   | <b>Wanderlino NOGUEIRA NETO</b>   |

L'analyse ici proposée s'abstient de la discussion approfondie des sujets abordés par chaque comité et les enjeux sur le terrain brésilien. Quantitativement, on peut observer que le pays a des retards constants dans la prestation de ces rapports, et une absence aussi constante dans la réponse des lettres et communiqués. Ce phénomène est également observé dans les deux tiers des Etats membres restants<sup>891</sup>. En général, le pays se montre ouvert et réceptif aux visites d'experts. Plus en suite, on va analyser davantage la coordination entre les recommandations et la réception des comités et la mise en œuvre par le gouvernement brésilien, législativement et à travers ses actions.

<sup>890</sup> L'ambassadeur a une carrière consacrée au thème de droits de l'homme.

<sup>891</sup> A/66/344 - Rapport du Secrétaire général - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités

## **Conclusion du Chapitre 1 - Engagement et participation brésilienne.**

*« L'action est déjà le début d'un engagement. »*

En guise de conclusion on pourrait diviser ce Chapitre en deux lignes majeures qui seraient omniprésentes dans les systèmes onusiens, conventionnel et non-conventionnel de protection et promotion des droits de l'homme et la participation brésilienne, une première qui traiterait de l'engagement étatique brésilien dans la construction et la consolidation du système de promotion et de protection des droits de l'homme onusien, et une deuxième qui concernerait la pratique diplomatique parlementaire et la pratique dans les organes et mécanismes étudiés.

La dernière décennie du XXème siècle a marqué la réconciliation entre le Brésil et le système international de protection des droits de l'homme. Pendant cette période ont été signés et ratifiés par le pays les principaux pactes qui cherchaient un rôle plus actif dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, on peut observer que le Brésil reprend sa ligne et l'engagement stagnant depuis trente ans dans la période de la dictature militaire dans le pays. Mais d'une certaine manière le pays et son corps diplomatique de carrière sont restés en mode veille pendant cette période. La prévalence sur la politique étrangère du MRE et de son esprit de corps ont fait se conserver, même légèrement, un regard attentif à la question de droits de l'homme, à l'exemple de la ligne et de la coopération active d'Austregésilo Augusto Athayde et de sa doctrine de collaboration à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Depuis la création des Nations Unies, le Brésil a joué un rôle diplomatique actif, malgré sa marginalité par rapport aux grandes puissances après-guerre. Néanmoins, trente ans de dictature militaire et les tensions de la guerre froide dans le scénario international, en quelque sorte ont gelé l'évolution immédiate des mécanismes universels des droits de l'homme, laissant le Brésil dans une certaine position réticente et commode. Ce n'est qu'après 1993 et la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme et le processus de réouverture démocratique et politique dans le pays que le scénario commence à changer.

L'affirmation et l'expansion économique, politique et commerciale brésilienne dans la dernière décennie implique également une plus grande responsabilité du Brésil envers ses engagements concernant la construction, la promotion et la protection des droits de l'homme, aussi bien au niveau intérieur qu'international. C'est de cette façon qu'on peut considérer l'évolution de la concertation et

de la prise de décision en matière des droits de l'homme, de la participation aux travaux et aux actions concernant la réforme aux instances des droits de l'homme au sein de l'ONU comme une conséquence de ce mouvement émergent du pays. Ainsi, pour citer M.AMORIM dans son article : « *Les préoccupations de la diplomatie brésilienne concernant la protection des droits de l'homme bien entendu ne se limitent pas au processus de construction et de renforcement des institutions du CDH. Le Brésil a travaillé pour l'évolution conceptuelle des droits de l'homme et pour briser la question du clivage qui divise les pays en développement - en tant que défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels - et les pays développés- en tant que promoteurs des droits civils et politiques. Un exemple serait, ainsi, le projet de résolution qui prévoit l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme.* »<sup>892</sup>. Nonobstant, on peut observer en parallèle au mouvement de construction de droits de l'homme une stratégie politique, inhérente aux Etats, qui peut entrer en conflit avec les intérêts essentiels des principes relatifs aux droits de l'homme. On ne peut pas aussi oublier que le Ministre AMORIM, a mené une politique plus ferme et active vers les pays traditionnels sur la scène internationale. Des articulations telles que la formation et le renforcement du BRICS<sup>893</sup>, le leadership au GRULAC<sup>894</sup> ou l'approfondissement des rapports diplomatiques et commerciaux avec les pays d'Afrique et du Moyen-Orient pourraient servir de justification à des positionnements brésiliens controversés comme on l'a vu dans les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

C'est à partir de ce point-là et de l'inhérence politique des Etats fondateurs et composants du système de l'Organisation des Nations Unies qu'on peut commencer à comprendre la dichotomie entre l'engagement aux principes des droits humains et des actions spécifiques contraires à ce discours; en

<sup>892</sup> AMORIM, Celso. *O Brasil e os direitos humanos – em busca de uma agenda positiva*. In: Revista Política Externa, vol.18, no.2, set-out-nov 2009.

<sup>893</sup> Les cinq pays composant le BRICS sont pour la plupart considérés comme des grandes puissances émergentes, ils sont respectivement les sixième, neuvième, dixième, deuxième et vingt-neuvième puissances économiques mondiales (au sens du PIB nominal) 3. Ils comptent 40 % de la population mondiale<sup>4</sup> et, en 2015, ils devraient assurer 61 % de la croissance mondiale selon le FMI<sup>5</sup>. Leur place dans l'économie mondiale croît fortement : 16 % du PIB mondial en 2001, 27 % en 2011 et d'après des estimations, 40 % en 2025<sup>6</sup>. En 2011, le BRICS totalisait un PIB de 11 221 milliards pour près de 3 milliards d'habitants. La libéralisation de l'économie brésilienne s'est effectuée au rythme de la libéralisation de l'économie mondiale comme en témoigne l'adhésion du Brésil à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le développement rapide des firmes multinationales brésiliennes dans les productions primaires (agriculture, énergie) mais aussi dans les productions industrielles (aéronautique). En dépit du volontarisme de l'État, notamment dans le domaine scolaire ou la politique familiale, le Brésil se distingue par une forte croissance marquée par une hausse des inégalités entre les groupes sociaux et entre les régions. Les BRICS se sont aussi opposés aux interventions armées en Libye et en Côte d'Ivoire. Même si tous ne sont pas des membres actuels du Conseil de sécurité (seules la Chine et la Russie y sont des membres permanents), ils se sont abstenus lors du vote de la résolution sur la Libye. In : MANGIN, Virginie et MARIN, Jérôme. "La Chine rassemble les BRICS face aux pays industrialisés", La Tribune du 15 avril 2011. Plus récemment les BRICS se sont dit opposés à toute livraison d'armes à l'opposition armée au président syrien Bachar al-Assad. De manière générale les BRICS plaident pour une refondation des organisations internationales comme le Conseil de Sécurité de l'ONU et les organisations de Bretton Woods (FMI, Banque mondiale) dans un sens qui reflète mieux l'émergence des nouvelles puissances et le caractère multipolaire du monde au XXI<sup>e</sup> siècle. In : KATEB, Alexandre. *Les nouvelles puissances mondiales. Pourquoi les BRIC changent le monde*. Ellipses, Paris, 2011.

<sup>894</sup> Le Groupe d'Amérique Latine et Caraïbes (GRULAC) compte 33 membres (17% de l'ensemble des membres de l'ONU). Son territoire recouvre presque exactement celui de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes, les exceptions découlant de la présence de territoires dépendants des pays européens. Le GRULAC a 2 sièges non permanents au Conseil de sécurité. Le Groupe dispose également de 10 sièges au Conseil économique et social des Nations Unies et 8 places au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Dans la rotation du poste de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, le groupe est éligible pour avoir ses ressortissants élus à ce poste au cours des années se terminant par 3 et 8 ; plus récemment, Miguel d'Escoto Brockmann du Nicaragua a été élu à ce poste en 2008. Le Brésil a présidé l'Assemblée Générale deux fois en 1947 par le Ministre des Relations Extérieures, M. Oswaldo ARANHA.

donnant, ainsi, le dysfonctionnement au sein des organisations internationales appelé la «politisation<sup>895</sup>».

Comme on a analysé dans la troisième commission de l'Assemblée Générale (2008-2012) et dans le Conseil de droits de l'homme (2006-2011) le Brésil a eu des votes contres et des abstentions répétées quand il s'agissait de la condamnation directe de certains pays, mais a soutenu l'adoption de plusieurs résolutions quand il s'agissait des sujets plus généraux. Ce qui explique une politique des relations bilatérales d'une diplomatie traditionnelle commerciale en opposition aux directives de la diplomatie des droits de l'homme<sup>896</sup>. Les efforts déployés que font les pays dans le système des Nations Unies des droits de l'homme afin de concilier des intérêts divers se terminent souvent par porter atteinte à la pleine promotion et protection des droits de l'homme. En évitant les condamnations des pays accusés d'avoir commis des violations aux droits de l'homme comme c'est le cas pour le Soudan et la Corée du Nord, le Brésil contribue à l'inefficacité du système pour la défense éminente des victimes.

Un autre point à être remarqué et mis dans cette conclusion, serait les non-réponses répétées aux communiqués des rapporteurs spéciaux et experts indépendants des différents mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, comme observé, les organes internes brésiliens en coordination avec le MRE ne répondent pas aux lettres envoyées à plusieurs reprises par les rapporteurs et mécanismes des Nations Unies. Une telle attitude contribue à la lenteur du système et le retard du développement des thèmes de la promotion des droits de l'homme.

La coordination entre certains actes positifs des rapporteurs spéciaux et la diplomatie des droits de l'homme, rentre souvent en désaccord avec les orientations générales de la politique étrangère du Brésil de nature commerciale et traditionaliste. C'est ici qu'on trouve la controverse entre l'engagement *latu sensu* des droits de l'homme et de la spécificité de la matière dans les mécanismes des Nations Unies en accord avec l'exécution de ces spécificités au niveau interne du pays, y compris la juridisation de ces droits.

D'après le Ministre AMORIM dans son article : « *Le Brésil a eu un rôle important dans la négociation du projet de directives sur le rôle des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, dans le but de fournir une plus grande responsabilisation et de la transparence à la mission de ces rapporteurs, sans compromettre leur indépendance. Mais surtout, la participation active du Brésil dans la création d'innovation institutionnelle majeure du Conseil des droits de l'homme - le*

<sup>895</sup> A l'égard de cette thèse on prend la politisation comme un dysfonctionnement dans le système des Organisations internationales.

<sup>896</sup> *Post Scriptum*: 2012/2013 – Revenu au CDH en 2012, le pays a pris une série d'engagements volontaires pour les trois prochaines années. Lors de sa 22ème session, le Brésil a de nouveau été l'un des 47 Etats qui composent le Conseil et a participé à des décisions importantes. Le pays a soutenu des initiatives clés de cette session, comme le traitement des droits de l'homme en Syrie, en Corée du Nord, en Iran, au Sri Lanka et en Birmanie, et les efforts pour faire avancer la lutte contre le racisme par l'éducation, cependant, le Brésil ne s'est pas positionné sur les violations à Bahreïn. Répétant ses positions controversées et politiques sur le conseil.

*Mécanisme d'examen périodique universel - inspiré par la proposition brésilienne*<sup>897</sup> ». Ici encore, on voit la dichotomie brésilienne dans son discours, puisque le pays se montre ouvert à l'amélioration des mécanismes des droits de l'homme et présente une énorme inefficacité à répondre aux communications envoyées par les rapporteurs spéciaux des différents mécanismes, ce qui démontre la diplomatie généraliste et réticente quant au traitement direct des violations des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'EPU, le pays en quelque sorte se montre participatif et collaboratif, ayant déjà participé à deux cycles, recevant 185 recommandations, et en refusant une seule. Le Brésil s'est présenté comme le cinquième pays au nombre de recommandations à d'autres pays, dans un total de 715 recommandations proposées. Cependant, la critique demeure dans l'efficacité du mécanisme et de ces recommandations en agissant en direct avec des actions dans la promotion et la consolidation des droits de l'homme.

On a également observé la participation des citoyens brésiliens au sein du système des Nations Unies, des experts et des universitaires. Une telle action est encore timide, même si elle est importante. Le corps diplomatique se montre aussi mélangé dans ces participants. Le soutien du gouvernement brésilien serait indispensable pour cette participation, ce qui pourrait nuire à toute forme d'indépendance souhaitée de ces experts.

Nous avons constaté que le MRE appartenant à la branche exécutive centralise encore le processus de prise de décision et de développement à travers les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies. Malgré la coordination avec les institutions gouvernementales des droits de l'homme et les nouveaux acteurs de la société civile, la diplomatie traditionnelle reste dans sa cible majeure commerciale, ce qui occasionne à plusieurs reprises un conflit entre la mise en œuvre des droits de l'homme et la politique étrangère de développement économique à un niveau bilatéral ou régional.

Ainsi, de ce point nous pouvons nous interroger sur les faiblesses du système des Nations Unies, intrinsèquement liés à la politique menée par les États, et sur les obstacles survenues à la diplomatie des droits de l'homme du fait d'une diplomatie traditionnelle (**Chapitre 2**), nous pouvons aussi nous interroger sur l'influence de la juridicisation dans SIPPDH (**Titre II**), et enfin nous interroger sur l'influence de ce mécanisme à la sphère interne du Brésil (**Titre II**).

Nous terminons cette conclusion avec la citation de tête de page, où « *L'action est déjà le début d'un engagement.* » et des questionnements en guise de conclusion : Comment comprendre la distance entre

---

<sup>897</sup> AMORIM, Celso. *O Brasil e os direitos humanos – em busca de uma agenda positiva*. In: Revista Política Externa, vol.18, no.2, set-out-nov 2009.

le discours et les engagements en matière de droits de l'homme et l'efficacité réelle du SIPPDH et ses actes ? Comment trouver un chemin d'optimisation du système onusien de promotion et de protection de droits de l'homme dans un monde intergouvernemental ?

## **Chapitre 2. L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Dysfonctionnements, réformes et effectivité.**

Dès l'Assemblée générale du Conseil économique et social en 2005, de nombreux intervenants ont évoqué l'érosion de la crédibilité de la Commission des droits de l'homme et plusieurs délégations ont fait des propositions concrètes sur cette question dans le contexte des discussions sur le rôle, les fonctions et la structure proposés pour le nouvel organe des droits de l'homme. La politisation, la sélectivité et le fonctionnement à deux vitesses de l'ancienne Commission ont été généralement considérés comme des faiblesses.<sup>898</sup>

Malgré la réforme de la Commission en Conseil et plusieurs avancées pour atténuer la politisation et la sélectivité dans le cadre du processus de promotion et de protection des droits de l'homme, nous continuons à constater des dysfonctionnements latents, indiscutablement d'origine politique, notamment au sein des agences spécialisées des Nations Unies, Cette nature politique diverge de la promotion et de la protection d'un pacte civilisateur des droits de l'homme souhaitable et embryonnaire, basé sur la Déclaration de 1948. Nonobstant une nature intrinsèque à la réalité interétatique.

Dans le chapitre précédent, nous avons analysé le passage et l'action de l'État brésilien aux mécanismes conventionnels et non conventionnels des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en évoquant des positions contradictoires par rapport à son engagement dans des pactes internationaux des droits de l'homme. Nous pouvons ainsi tenir compte des particularités de l'Etat brésilien, qui nous montrent dans une certaine mesure les dysfonctionnements généralisés des organisations internationales au niveau des mécanismes des droits l'homme, et des conditions étatiques par rapport au système onusien.

Ainsi, dans ce chapitre, nous examinerons d'abord l'origine des volontés étatiques dans le cadre de la politique des droits de l'homme, et leur mode de négociation et de construction diplomatique ; ensuite le conflit entre la diplomatie traditionnelle et l'avènement d'une diplomatie des droits de l'homme et les dysfonctionnements qui en résultent dans les organisations internationales (*Section 1*). Enfin, nous examinerons la voie d'une plus grande efficacité des mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Nations Unies tout en analysant les dernières mesures prises dans les réformes du système (*Section 2*).

---

<sup>898</sup> A/59/847-E/2005/73 - Résumé des consultations officieuses à participation non limitée tenues par la Commission des droits de l'homme en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, établi par le Président de la soixante et unième session de la Commission.

## Section 1 - L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. « La politique et la diplomatie des droits de l'homme ».

*« La politique doit toujours être la lutte éternelle des hommes et des partis, avec leurs jours de victoire et des reculs, dans lequel il y a de la place pour toutes les intentions et tous les imprévus. Aucune position politique est mauvaise, de qu'on suppose l'investiture politique avec l'honneur et sans intérêt personnel, de sa propre persécution souvent la consécration d'un mérite passé, ou un signe de la grandeur future. »*

João Pinheiro da Silva – Homme politique brésilien

La diplomatie et la politique sont deux mots parfaitement solubles et ambigus, chargés de significations sociales, politiques, temporelles etc. La diplomatie pourrait même être interprétée comme un instrument pacifique pour défendre les intérêts particuliers de l'Etat moderne et sa prospérité internationale fondée sur la souveraineté<sup>899</sup>. Si l'instrument diplomatique évite souvent une situation de guerre ou de conflit ouvert, il n'implique pas pour autant une sérénité constante, une courtoisie, ou simplement des principes rationnels. Malgré des tentatives de structuration par le biais de traités et de règles issues du droit international<sup>900</sup>, la diplomatie est intrinsèquement conditionnée par la politique et donc, irréfutablement, par un Etat, par une majorité partisane, partant par une subjectivité humaine. La quête d'un pacte international apparaît ainsi d'autant plus importante.

Dans les deux paragraphes de cette (**Section 1**), nous allons définir deux terminologies de notre contemporanéité internationale institutionnelle et leur corrélation à l'avènement de la Déclaration universelle des droits de l'homme - La diplomatie des droits de l'homme et la politique des droits de l'homme. Ces deux notions se trouvent au cœur des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies, jusqu'à dissimuler parfois toute sorte d'interaction diplomatique entre Etats au sein de l'organisation. Parfois aussi ceux deux terminologies se mélangent, mais nous chercherons de les bien délimiter, de sorte à pointer l'étude de la promotion et protection de droits de l'homme dans une manière multilatéralement viable, à part d'une stigmatisation sociale ou d'une démagogie théorique.

<sup>899</sup> Nous nous appuyons ici sur le concept de souveraineté westphalienne au sens de la volonté étatique des Etats, plutôt qu'une tendance d'interdépendance étatique.

<sup>900</sup> La convention de Vienne sur les relations diplomatiques est un traité international réglant les rapports diplomatiques entre pays, l'immunité du personnel diplomatique, et l'inviolabilité des ambassades. Elle a été adoptée le 18 avril 1961 à Vienne, et est entrée en vigueur le 24 avril 1964. Elle a été complétée en 1963 par la convention de Vienne sur les relations consulaires.

La démythification, un mouvement anti-démagogique intellectuel et rationnel de l'universalité des droits de l'homme dans la sphère internationale, se révèle nécessaire vis-à-vis de positionnements unilatéraux de l'Etat souverain, si controversés à ses engagements. Une clarification d'un engagement politique de l'État en matière de droits de l'homme pour sa construction effective. Une telle disposition méthodologique de recherche permettra une meilleure compréhension de l'incompatibilité entre les Etats et le SIPPDH. Dont les principes universels proclamés régulièrement et conventionnés par les États-nations s'opposent au *modus operandi* des Etats dans les Nations Unies.

Prenant ainsi en compte la diplomatie par un instrument de l'appareil d'Etat, et la politique comme un facteur subjectif dans son caractère humain et objectif dans les lignes directrices d'un gouvernement d'État, nous commençons ce chapitre.

### §1 – La diplomatie des droits de l'homme.

D'après DECAUX<sup>901</sup>, « l'idée même de diplomatie des droits de l'homme, avec toutes ses ambiguïtés et ses contradictions, est une notion récente, fortement marquée par l'expérience de l'administration du président Jimmy Carter aux États-Unis, puis par la présidence de François Mitterrand en France ». <sup>902</sup> Au Brésil, malgré la participation du pays à la constitution des Nations Unies<sup>903</sup>, on ne peut pas vraiment parler de diplomatie des droits de l'homme active<sup>904</sup> et institutionnelle avant 1985, même plus précisément avant 1993<sup>905</sup>.

<sup>901</sup> DECAUX, Emmanuel. *La diplomatie française des droits de l'homme*. AFRI 2000, volume I.

<sup>902</sup> Voir notamment la première partie du colloque du CEDIN de Paris X, sur « la diplomatie française des droits de l'homme » in Hubert Thierry/Emmanuel Decaux (dir.), *Droit international et droits de l'homme (la pratique juridique française de la protection internationale des droits de l'homme)*, Cahiers du CEDIN, no 5, Monchrestien, 1990.

<sup>903</sup> « Reconnu par d'autres grands noms à l'étranger, parmi lesquels René Cassin et Eleanor Roosevelt, la participation de Austregésilo de Roberto Athayde, a été d'une valeur inestimable pour l'approbation sans opposition de fond - les résistances étaient limitées à huit abstentions - de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies au 10 décembre 1948 ». In : GIOVANNETTI, Andrea. *60 anos da Declaração Universal dos Direitos Humanos: Conquistas do Brasil*. FUNAG, 2009. p.68.

<sup>904</sup> Voir notamment AMORIM, Celso. *O Brasil e os direitos humanos – em busca de uma agenda positiva*. In: Revista Política Externa, vol.18, no.2, set-out-nov 2009. Dans le même sens PATRIOTA, Antonio. *Direitos humanos e ação diplomática*. In: Folha de S. Paulo, 01/09/2011; GIOVANNETTI, Andrea. *60 anos da Declaração Universal dos Direitos Humanos: Conquistas do Brasil*. FUNAG, 2009 ; BRASIL. Secretaria de Direitos Humanos. Disponible au : [www.direitoshumanos.gov.br](http://www.direitoshumanos.gov.br). Acesso em 2/8/2012.

<sup>905</sup> En 1993 a eu lieu la Conférence de Vienne, où la participation du Brésil a été remarquée. Cette conférence a consolidé les principes qui sous-tendent la défense des droits de l'homme dans le système international : l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. Dans ce sens, il y avait un consensus positif pour que les droits de l'homme soient perçus comme intérêt mondial, et pour que les fonctions spéciales internes à chaque État ne méprisent pas les droits de l'homme. La diplomatie brésilienne a été importante dans la construction d'un consensus sur la question. Il est important de garder à l'esprit, à titre d'exemple, l'élection de l'ambassadeur Gilberto Saboia pour la présidence du comité de rédaction de la Conférence. Les années 1990 ont été considérées comme la décennie des conférences successives sur des sujets spécifiques liés aux droits de l'homme, comme les droits des femmes et le logement. Dans sa phase d'ouverture politique, le Brésil a participé à ces réunions.

La pratique diplomatique dans le domaine des droits de l'homme s'inscrit ainsi dans le cadre du respect et du suivi des obligations morales et juridiques<sup>906</sup> auxquelles ont à ce jour souscrit<sup>907</sup> la très grande majorité des Etats. Comment pourrions-nous envisager la diplomatie des droits de l'homme à la diplomatie traditionnelle des États ? De manière factuelle, quels sont les changements à l'intérieur du corps étatique après l'avènement progressive SIPPDH des NU ?

La forme particulière de pratique diplomatique que nous nommons ici "diplomatie des droits de l'homme" a ainsi pour objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, à travers l'instauration d'un dialogue constructif entre les Etats - acteurs à qui il incombe la responsabilité première d'œuvrer au respect des droits de l'homme.<sup>908</sup> Pour mieux comprendre cette expression, il est nécessaire d'approfondir le sens des mots utilisés ici. Plus précisément, nous devons délimiter les problématiques étatiques, institutionnelles et internationales qui résultent de l'avènement de cette « branche » de la diplomatie.

Le concept de diplomatie utilisé ici désigne au sens large l'action et la manière de représenter son Etat auprès d'une nation étrangère ou des organisations internationales dans les négociations internationales. On remarque déjà ici le caractère largement subjectif des volontés souveraines des Etats. Pour autant, les objectifs de la diplomatie ne peuvent se limiter aux droits de l'homme même s'ils en constituent un élément fondamental.<sup>909</sup>

Le cadre de la politique étrangère est celui du « droit international des droits de l'homme et humanitaire », qui s'est développé sur la base de la Charte des Nations unies et qui fait partie du droit positif. La Charte des Nations unies elle-même consacre l'engagement des États membres à coopérer au « *respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». <sup>910</sup>

Ainsi, l'importance des droits de l'homme dans la diplomatie découle non seulement des valeurs proclamées par le Brésil au nom de ses engagements politiques, mais aussi de ses obligations juridiques, issues soit de la Constitution de 1988 elle-même, soit du droit international et régional directement applicable en droit interne. Elle est également liée à la place centrale qu'occupent les

<sup>906</sup> Sur le plan régional, le Brésil a ratifié le Pacte de San José, en 1992. En 1998, il a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a commencé à être jugé pour des actes qui vont à l'encontre des droits de l'homme établis par la Convention américaine.

<sup>907</sup> Un État devient partie d'un traité soit par adhésion soit par ratification. En le signant, un État indique qu'il a l'intention de devenir partie à ce traité ultérieurement. Les États sont tenus par le droit international de respecter les dispositions des traités auxquels ils sont parties et de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but des traités qu'ils ont signés.

<sup>908</sup> O'FLAHERTY, Michael. KĘDZIA, Zdzisław. MÜLLER, Amrei. and ULRICH, George. *Human Rights Diplomacy: Contemporary Perspectives*. Nottingham Studies on Human Rights. 2011. p.322.

<sup>909</sup> Voir. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.

<sup>910</sup> Article 55.

droits de l'homme dans les statuts, les principes et les objectifs des organisations internationales et régionales dont le Brésil est membre.

D'après Badie, « la diplomatie<sup>911</sup> n'aime pas beaucoup les droits de l'homme : on pressent déjà que leurs répertoires ne se ressemblent pas. D'un côté, la puissance, l'intérêt, la sécurité nationale : de l'autre le droit, la personne, et le contrôle souverain... ».<sup>912</sup>

Au-delà de l'histoire de chaque État et de la philosophie politique qui inspire la politique étrangère de ses dirigeants, celle-ci s'inscrit dans un cadre juridique précis et ténu.

La diplomatie brésilienne est encore loin d'être considérée comme une diplomatie des droits de l'homme dans sa généralité, en dépit de la Constitution fédérale du pays et de ses principes<sup>913</sup>. Elle est encore une diplomatie essentiellement commerciale, protectionniste et souveraine, en dépit de l'extension d'alliances internationales. Les idées de droits de l'homme, de commerce équitable et de développement durable, s'opposent à la pensée traditionnelle qui prévaut dans les bases oligarchiques et traditionnelles du pays. Elles prennent du poids à travers des pressions politiques sur le gouvernement et le pouvoir législatif et par conséquent accentuent la place des droits de l'homme au sein du ministère des relations extérieures (MRE) du pays.

Ainsi quand on évoque la diplomatie des droits de l'homme on tombe rapidement sur deux concepts majeurs, qui démontrent clairement une ambivalence au sein de la diplomatie brésilienne des droits de l'homme et peuvent expliquer ses positions controversées au sein des Nations Unies. Cette ambivalence terminologique, serait aussi, une des raisons dans la sphère sociale d'une idée erronée d'une démagogie idéaliste de droits de l'homme. Le concept, les principes et l'idée des droits de l'homme, nous affirmons, ils restent fermes et possibles.

La diplomatie des droits de l'homme *lato sensu* découle non seulement des valeurs proclamées par le Brésil depuis plusieurs siècles et des engagements politiques pris par les pouvoirs publics, mais aussi des obligations juridiques issues des pactes internationaux et de la constitution fédérale de 1988. Ainsi, ce concept suppose que les principes des droits de l'homme sont un point d'ancrage ferme au sein de toute la politique étrangère brésilienne. Il est encore en construction et en maturation vis-à-vis la fragilité étatique de les assurer de manière plus concrète.

La diplomatie des droits de l'homme *stricto sensu* – branche de la diplomatie, qui a donné aux droits de

<sup>911</sup> La diplomatie dans son caractère traditionnel.

<sup>912</sup> BADIE, Bertrand. *La diplomatie des droits de l'homme*, Paris, Fayard, 2002. p.17.

<sup>913</sup> CF – Préambule et Art<sup>o</sup> 5.

l'homme un contour institutionnel et sectoriel. En mettant ce concept par opposition à la diplomatie traditionnelle, qui a pour objectif la sauvegarde de l'intérêt national, qu'il s'agisse de la contribution à la paix et à la sécurité internationales, de la défense nationale, de l'influence politique, de la coopération économique ou du rayonnement culturel. Elle repose sur la volonté des Etats et est présenté comme une approche réaliste.

Au-delà des débats théoriques qui opposeraient de façon manichéenne «réalistes» et «idéalistes», et quels que soient les clivages politiques, c'est un même discours qui est toujours réaffirmé par les autorités étatiques au plus haut niveau, sur la nécessité de faire de la défense des droits de l'homme dans le monde l'un des objectifs de la politique étrangère<sup>914</sup>, surtout dans la domaine multilatéral. Afin de poursuivre ce débat, nous allons essayer d'arriver à un concept de diplomatie des droits de l'homme englobant ces deux extrêmes. Il faut donc esquisser une définition plus mûre et effective de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans un cadre social et juridique étatique.

Une tel « définition directive » serait un dénominateur commun entre ces deux concepts. En mettant en évidence l'obligation légale envers les traités et conventions internationales, régionales et la législation nationale sur les droits de l'homme et les engagements internationaux souscrits par le pays dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans une politique externe inhérente au gouvernement. Une politique plus habile et respectueuse du droit peut ainsi diminuer les controverses provoquées par la diplomatie traditionnelle.

Le gouvernement brésilien est fondé sur la primauté constitutionnelle des droits de l'homme, ouvrant ainsi la voie à la pleine réalisation de la Charte de San Francisco. La diplomatie brésilienne, elle, est alignée sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte d'une politique internationale claire, de plus en plus active et volontariste. Le gouvernement de la République fédérale du Brésil a pour ligne directrice la mise en place complète des droits de l'homme dans le pays, et veut s'appuyer sur ce principe dans son action diplomatique.

Il est intéressant de noter que la participation active du Brésil aux rédactions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration de Vienne de 1993, voire même à l'idéalisation de l'Organisation des Nations Unies, ne lui a pas permis ni de donner une véritable cohérence à son action sur le sujet, ni donner à son discours politique une homogénéité. Cette remarque ne vise

<sup>914</sup> COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.

d'aucune manière à présenter l'existence d'un double visage de l'État brésilien, mais à cibler un fait inhérent aux contradictions des nations engagées dans une "politique des droits de l'homme".

En prenant comme référence la France et sa diplomatie des droits de l'homme, nous énumérons dans le tableau ci-dessous quelques propositions et recommandations pour une diplomatie des droits de l'homme plus efficace, telle que la préconise la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis de 2008. Cela permet de mettre en évidence des similitudes dans l'approche diplomatique des États français et brésilien et leur quête d'efficacité dans le domaine.

*1. Afin que l'action de la diplomatie française dans le domaine des droits de l'homme reflète une cohérence entre politique étrangère et politique interne, la CNCDH souligne l'exigence d'exemplarité qui doit animer les autorités françaises. La coopération avec les organes internationaux chargés de contrôler le respect des droits de l'homme par la France ne peut que renforcer sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires. Cette exigence se traduit à trois niveaux :*

- a) **à travers les engagements juridiques** que prend la France en ratifiant les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et les campagnes menées en faveur d'une ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment en matière de justice pénale internationale ou d'abolition de la peine de mort.*
- b) **la traduction concrète de ces engagements dans la législation** et la pratique française, en tenant compte des recommandations que les organes internationaux de contrôle adressent à la France et en favorisant la formation, l'information et la sensibilisation du public en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.*
- c) **l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme**, fondé sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et intégrant l'ensemble des droits civils et politiques, comme des droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que le droit international humanitaire*

<sup>915</sup> COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.

**2. L'intégration des droits de l'homme.** La France et l'Union européenne sont appelées à poursuivre une démarche dynamique pour que les droits de l'homme constituent un **enjeu transversal de la politique étrangère**

**3. La place de la société civile et le soutien aux victimes.** La diplomatie des droits de l'homme ne saurait se limiter aux relations d'Etat à Etat, elle implique également une ouverture sur la société civile dans les pays concernés, et notamment les défenseurs des droits de l'homme.

**4. Le renforcement des vecteurs d'influence**

<sup>916</sup> Protocole d'Asunción pour la promotion et protection des droits de l'homme au Mercosur – Décret 17/05. Promulguée par le décret n ° 7225 de 2010.

**5. L'impératif d'expertise en matière de droits de l'homme** - Longtemps cantonnés à la périphérie de l'action diplomatique, les droits de l'homme sont aujourd'hui une question centrale des relations internationales. Cette évolution appelle une expertise renforcée de la part des acteurs, désormais multiples, de la diplomatie.

**6. La définition d'une stratégie française des droits de l'homme** - La CNCDH recommande la définition d'une stratégie donnant un cadre de référence à la politique volontariste que la France entend poursuivre sur les droits de l'homme. Cette stratégie devrait être incorporée dans son plan national.

<sup>917</sup> La loi n° 12513/2011.

<sup>918</sup> Lei n° 11.977, de 7 de Julho de 2009.

<sup>919</sup> Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012. Items 18/19/20/21.

### ***7. Un rapport annuel sur la politique étrangère française et les droits de l'homme***

### ***8. La création d'un « Institut français des droits de l'homme »***

§2 – La politique des droits de l'homme au sein des Nations Unies.

La diplomatie apparaît comme un instrument de la politique internationale répondant à une politique régionale et interne de droits de l'homme. La politique de droits de l'homme devrait impliquer une terminologie qui ne différerait pas de celle de la diplomatie des droits de l'homme. Ainsi le droit resterait le droit, la politique étrangère resterait la politique étrangère, et les droits de l'homme n'en

---

<sup>920</sup> Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012. Items 16/17.

seraient plus seulement une branche mais un principe organisateur, le droit par principe. Dans le cas du Brésil, une telle voie politique n'est pour le moment qu'une idée. La réalité des rouages de la diplomatie contemporaine présente des contradictions par rapport à la Constitution du pays et à ses engagements internationaux.

Comme on l'a déjà remarqué, la politique<sup>921</sup> des droits de l'homme au Brésil est strictement liée au pouvoir exécutif, moins aux pouvoirs législatif et judiciaire, et de plus en plus à la société civile depuis les années 1990.

L'activité du Brésil au CDH et dans d'autres organismes montre une distance réelle entre un discours diplomatique fondé sur les droits de l'homme et certains actes diplomatiques liés aux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

Dans nos jours, de manière factuelle, la politique des droits de l'homme est inhérente à l'État, en prenant son existence dans un univers dont les relations internationales présupposent des engagements dans ce domaine.

Nous affirmons aussi en même temps que la constitution de l'Organisation des Nations Unies, et des traités ou organismes, est intrinsèquement de nature politique, même si elle a d'autres objectifs.

Toutefois, cette nature politique ne devrait pas empêcher ou entraver le discours et la mise en œuvre des principes civilisateurs des droits de l'homme, comme établis et convenus dans les volontés étatiques proclamés dans la Déclaration de 1948. Un tel écart ne fait d'aucune manière partie d'une politique cohérente, mais relève d'une habitude des Etats souverains volontaristes.

Les mécanismes et les organes étudiés sont couramment considérés comme étant de nature politique, par opposition à un organe qui serait indépendant de l'influence des gouvernants. CALLEJON<sup>923</sup> réaffirme son hypothèse citant BOVEN : « *the United Nations bodies, inasmuch as they are composed of representatives of governments, are political organs wherein the political factor tends to prevail* »<sup>924</sup>. Elle conclut ainsi que l'ancienne Commission des droits de l'homme est « *un organe politique par composition, dans la mesure où ses membres sont des représentants gouvernementaux, par opposition à des experts indépendants. La nature de la composition a été considérée comme la*

<sup>921</sup> Dans un sens usuel qui concerne l'Etat et le gouvernement, sans opposition aux faits économiques et aux questions sociales. Dans cette perspective, la Constitution brésilienne est fondée sur les droits de l'homme, et la Déclaration des droits de l'homme est envisagée comme un engagement à respecter.

<sup>923</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. P. 32.

<sup>924</sup> BOVEN (Theo C. van). "United Nations and Human Rights: A critical Appraisal", in Antonio CASSESE (ed.) *UN Law /Fundamental Rights: Two Topics in International Law*, Sijthoff & Noordhoff. Alphen aan den Rijn, 1979, p.128.

*cause de la politisation de la Commission, y compris par le Secrétaire général. Dès lors, le passage au Conseil devait contribuer à modifier ce trait caractéristique de la Commission pour améliorer la qualité des membres. Si de nouvelles modalités d'élection ont été introduites dans ce but, le nouveau Conseil demeure un organe politique par nature, à l'instar de l'organe qu'il est venu remplacer. La dernière réforme n'a donc pas apporté de changement d'envergure à cet égard.* »<sup>925</sup>. Le même raisonnement peut être utilisé pour plusieurs variantes du SPPDH de l'ONU.

Il est intéressant de noter que les termes utilisés comme « politique » ou « *political factor* » sont au cœur de controverses centrales présentées dans les mécanismes, organes et agences des Nations Unies. Le progrès de l'impartialité et indépendance de l'Organisation serait donc en quelque sorte liée à la « volonté » des Etats de créer les conditions pour promouvoir l'idée d'émancipation des droits de l'homme de manière plus efficace.

CALLEJON précise : « *A l'évidence, un organe composé de représentants gouvernementaux dont le mandat est d'encourager le progrès des droits de l'homme est de nature politique, tout comme l'est la vie internationale dans laquelle elle évolue* ». On voit ainsi que le processus de maturation de ce type d'organisme de promotion et protection de droits de l'homme est lié à la volonté d'adaptation des Etats et aux principes dont ils se réclament. Nous sommes encore loin de pouvoir envisager un pacte universel établi. Étant donné que le processus qu'on observe est de réforme, une « métamorphose » des Etats en faveur des droits de l'homme.

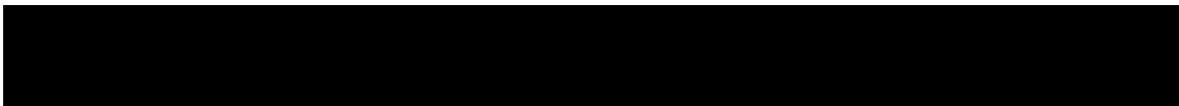
Toutefois, chaque Etat est une entité singulière. Nous pouvons observer dans le cas du Brésil qui, à travers sa diplomatie traditionnelle, le pays insiste sur la préservation de préceptes et des stratégies parallèles à celles des Nations Unies et des droits de l'homme. Par conséquent, il se contredit dès lors qu'il limite la question des droits de l'homme à un secteur de sa diplomatie, ce qui limite aussi sa propre capacité d'influence sur le sujet.

Nous essaierons d'analyser par la suite le résultat de cette ambivalence entre une politique en apparence volontariste et des techniques de construction de droits de l'homme qui entraînent des défauts au sein de l'ONU. Des obstacles à l'efficacité de la diplomatie des droits de l'homme et des dysfonctionnements d'ordre pratique, récurrents au niveau international, influencent directement l'évolution des politiques internationales relatives aux droits de l'homme.

---

<sup>925</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. p. 100

A ce stade (A) nous avons observé que la nature politique de l'ONU présuppose une politique volontariste de ses Etats-membres en opposition à l'indépendance de ses experts et ses organes d'un SIPPDH. Ainsi, à partir de cette constatation, nous observerons sur un plan conceptuel les dysfonctionnements ponctuels causés par cette dichotomie. Nous essaierons d'abord de conceptualiser le phénomène organisationnel de la politisation et de la sélectivité au sein des systèmes de promotion et de protection des droits de l'homme aux Nations Unies à partir du principe du « *double standards* » (1), pour ensuite analyser d'autres dysfonctionnements organisationnels évidents d'ordre politique dans l'organisation (2).



*« Nous avons deux poids et deux mesures : nous approuvons, pour une idée, un système, un intérêt, un homme, ce que nous blâmons pour une autre idée, un autre système, un autre intérêt, un autre homme. »*

Chateaubriand - *Mémoires d'outre-tombe*

La « politisation » s'analyse fondamentalement comme un phénomène de dysfonctionnement organisationnel. Qu'il soit ou non sémantiquement approprié, le concept de "politisation" recouvre une réalité concrète : celle d'un dysfonctionnement affectant un système d'organisations complexes. Celui—ci peut être observé au niveau des débats, des programmes, des mécanismes décisionnels, etc. des institutions spécialisées<sup>926</sup>.

Historiquement, les organisations internationales instituent un système de communication entre des acteurs politiques (les Etats-nations), comme nous l'avons déjà remarqué, en situation simultanée de coopération et de conflit. De ce fait, toute organisation internationale intergouvernementale - spécialisée ou non - appartient à un environnement politique. Sa création résulte d'un accord de volontés politiques étatiques. Quant à ses décisions et à ses activités, elles se rattachent toujours d'une certaine manière aux enjeux politiques globaux des relations internationales. Perçu à travers cet éclairage, le concept de "politisation" paraît peu significatif pour ne pas dire impropre. En fait, le contenu du concept doit être apprécié à partir des conceptions, implicites et explicites, des fondateurs du système des institutions spécialisées des Nations Unies. La plupart des éléments de ce système

<sup>926</sup> GHEBALDI. Victor-Yves. *De la "politisation" des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Colloque sur les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation*, Lausanne, 22-23 Novembre. UNESCO. 1984. p.2.

furent conçus au cours même de la Seconde Guerre mondiale. Il est bien connu que l'élaboration du concept d'institution spécialisée procédait à la fois des enseignements de la pratique de la SDN et des idées développées dans le cadre d'une approche dite fonctionnaliste. Il n'y a pas lieu ici de s'étendre sur le fonctionnalisme. Il suffit de rappeler que l'une des hypothèses de cette approche énonce la possibilité, ainsi que la nécessité, d'une séparabilité entre les secteurs "politiques" et "techniques" (ou non politiques) de la coopération internationale. En d'autres termes, le fonctionnalisme postule que les institutions spécialisées peuvent constituer des systèmes organisés de coopération pure, où la politique n'aurait pas, par définition, droit de cité<sup>927</sup>.

Le mythe de la séparabilité a prévalu en théorie, sinon en pratique, pendant les deux ou trois décennies d'après-guerre. Alors majoritaires, les pays occidentaux, et en particulier les Etats-Unis, utilisaient les institutions spécialisées à des fins politiques au cours de la Guerre froide : tel fut surtout le cas lors de la guerre de Corée<sup>928</sup>.

Mais, à l'orée des années 1960, il y eut une prise de conscience générale que la nature des problèmes internationaux exigeait une approche holistique ou écologique — ou encore "une problématique de l'espèce" pour reprendre une heureuse formule lancée par l'UNESCO. Le concept d'interdépendance des Etats-nations ainsi que des secteurs de la coopération intergouvernementale contredit au point de le faire voler en éclats l'argument de la séparabilité du politique et du technique. Par ailleurs la multiplication des acteurs étatiques, favorisée par la décolonisation à partir des années 1960, eut pour conséquence de faire disparaître l'un des facteurs traditionnels de la stabilité des institutions internationales : l'homogénéité des Etats membres, jusqu'alors asymptotique au principe de l'universalité. D'origine occidentale, le concept de "politisation" traduit en définitive cette double réalité : celle de l'interdépendance des problèmes et celle de l'hétérogénéité conflictuelle des Etats-nations.

La "politisation" — qui a toujours existé — se manifeste dans le système international contemporain de manière plus systématique et, surtout, joue en faveur d'une majorité nouvelle (non occidentale) d'acteurs étatiques<sup>929</sup>. Elle s'adapte au système interétatique en exposant un rapport de forces interétatiques incontournable. Cependant, il en reste une question : Quelle serait l'efficacité d'un SIPPDH, lorsque les intérêts politiques des Etats sont opposés à ses engagements internationaux sur les droits humains au sein de ce système ?

<sup>927</sup> Le point de vue de la séparabilité est assez ancien, on le trouve déjà chez Pitman B. BOTTER : « Note on the Distinction between Political and Technical Questions », *Political Science Quarterly*, vol L/2, June 1935, pp. 264-271.

<sup>928</sup> La Guerre de Corée dans les années 1950 menée sous l'égide de l'ONU dès juin 1950, pour aider l'armée sud-coréenne attaquée par la Corée du Nord.

<sup>929</sup> On peut estimer que le système international englobe des acteurs qui ne peuvent ni l'emporter les uns sur les autres de façon décisive, ni s'annuler réciproquement.

GHEBALDI dans son rapport essaye de structurer le phénomène de la politisation et sa portée dysfonctionnelle dans l'organisation, en évoquant des dysfonctionnements au niveau des acteurs, des structures et de la gestion.<sup>931</sup> En ce qui nous concerne nous nous attacherons plutôt aux acteurs, sans occulter d'autres dysfonctionnements comme celui de la structure budgétaire - d'une grande importance pour le bon fonctionnement de l'ONU en tant qu'institution. Nous nous concentrerons néanmoins sur la critique de la négociation et de la construction des résolutions des droits de l'homme, en restant plutôt au niveau des acteurs et de la structure.

Concentrons-nous sur ce phénomène dans la Commission et au nouveau Conseil de Droits de l'homme en spécifique, contrairement à la fonction normative envisagé dans tous les processus de réforme, la fonction d'examen des violations des droits de l'homme continue à constituer un sujet fort et sensible dans la organisation interétatique, offrant un degré élevé de politisation et formation de bloque d'intérêts.

Le jargon de la politisation dans la logique de droits de l'homme tend à nuire à l'engagement selon lequel les droits de l'homme doivent être premiers dans construction du système de protection des droits de l'homme à l'ONU. Cet usage qui relève des Etats peut également conduire à d'autres anomalies fonctionnelles au sein de l'Organisation. Il peut par exemple mener à une sélectivité selon le principe de « double standard » qui consisterait comme nous montre CALLEJON « *dans un déséquilibre*<sup>932</sup>  *dans l'examen de la situation de droits de l'homme dans certains pays... des actions concentrés sur certaines situations seulement* ». <sup>933</sup> C'est ce que CALLEJON appelle la sélectivité positive<sup>934</sup>. En revanche, le non examen d'autres situations serait qualifié de sélectivité passive. La motion de non-action, par exemple, est utilisée excessivement et détourné de son but initial<sup>935</sup>.

Aucun pays ne présente un bilan parfait en matière de droits de l'homme et aucun État ne doit pouvoir se soustraire à l'examen public de ce bilan. Le mécanisme d'examen périodique universel doit permettre de mettre en œuvre ce principe.<sup>936</sup> Par conséquent, l'usage des motions de non-action est

<sup>931</sup> Voir GHEBALDI, Victor-Yves. *De la "politisation" des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Colloque sur les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation*, Lausanne, 22-23 Novembre. UNESCO. 1984.

<sup>932</sup> Voir PINHEIRO, Paulo Sérgio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme et la politisation des groupes », in DECAUX, Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme, Enjeux et défis d'une réforme*, Pedone, Paris, 2006, pp. 105-111.

<sup>933</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. p. 318

<sup>934</sup> Le choix positif de se saisir de certaines situations.

<sup>935</sup> Motion de non-action : à l'Assemblée générale, procédure qui permet d'interrompre les débats entre les Etats membres sur un projet de résolution. La motion est soumise au vote et requiert la majorité des suffrages exprimés. Dans le cadre des droits de l'homme utilisé à plusieurs reprises pour éviter la recherche spécifique sur des accusations de violation des droits de l'homme.

<sup>936</sup> « Cependant, l'EPU – mécanisme coopératif fondé sur le dialogue et destiné à évaluer comment chaque État remplit ses obligations et tient ses engagements en matière de droits humains – n'a pas été conçu pour traiter de violations manifestes et systématiques ou chroniques des droits humains, comme celles dont il est fait état lors de l'examen de la situation des pays par l'Assemblée générale. En outre, l'EPU étudie le bilan des différents États en matière de droits humains tous les quatre ans, périodicité absolument insuffisante pour réagir efficacement aux violations susmentionnées ». In : GUILLITTE, Françoise. « Amnesty International demande à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU d'examiner la situation des pays sur le fond et de voter contre les « motions de non-action » le 3 novembre 2010.

détourné dans le but d'empêcher des mesures spécifiques pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme dans des cas spécifiques. Il contrevient donc aux « buts et principes » de la Charte des Nations unies.<sup>937</sup> Cette sélectivité relève du principe de « double standards » ou "deux poids et deux mesures", très en vogue dans le fonctionnement actuel du nouveau Conseil des droits de l'homme. Nous avons pu le constater dans le « *Débat d'urgence sur les droits de l'homme dans la République arabe syrienne* » lorsque l'Equateur a évoqué la « politisation du Conseil des Droits de l'homme » et a exprimé son inquiétude quant au « *double standard dont le Conseil est utilisé pour avancer les objectifs politiques de certains pays.* » Cuba a également qualifié le débat de « piratage sélectif de la situation » dicté par des intérêts politiques<sup>938</sup>. Comme le montre PINHEIRO « *la politisation, qui consiste d'après ceux qui s'en plaignent à déposer des résolutions visant la situation dans des pays spécifiques pour des raisons politiques davantage que pour des raisons techniques, est un fait* »<sup>940</sup>.

L'Etat brésilien ne fait que concourir à cette logique de politisation, comme nous l'avons montré dans notre analyse du Conseil de droits de l'homme<sup>941</sup>, quand il prend des positions contradictoires sur la primauté de la promotion et de la protection des droits de l'homme au sein de la construction normative des Nations Unies. Le Brésil peut ainsi suivre une logique parallèle à celle proposée dans un premier plan par le système onusien. Ainsi, l'objectif central de l'organisation, de ses organes et de ses mécanismes passe au second plan.

Il faut souligner que la question de l'ONU et de la nature politique intrinsèque des Etats ne doit pas donner un caractère de normalité aux dysfonctionnements analysés. La promotion et la protection des droits de l'homme relèvent de principes universaux et indivisibles, qui doivent être suivis et observés dans sa construction.

Le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme reconnaissent les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'obligation qui en découle, notamment pour les États, de coopérer à la promotion du respect universel des droits de l'homme. En rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de

<sup>937</sup> En s'appuyant sur l'article 116 des Règles de procédure de l'Assemblée générale, des États membres ont déjà introduit des « motions de non-action » pour contraindre la Troisième Commission à ajourner les débats sur la situation de certains pays. A/520/Rev.17, Art – 116 : « Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article. »

<sup>938</sup> « Débat d'urgence sur les droits de l'homme dans la République arabe syrienne ».

<sup>940</sup> Voir PINHEIRO. Paulo Sérgio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme et la politisation des groupes », in DECAUX. Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme, Enjeux et défis d'une réforme*, Pedone, Paris, 2006, pp. 105-111.

<sup>941</sup> Voir le Chapitre 1 de ce Titre.

l'homme et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », l'Assemblée générale a souligné qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du "deux poids, deux mesures" et à toute politisation<sup>942</sup>.

La question n'est pas tellement de reconnaître l'évidence de la nature politique de l'Organisation et du phénomène de politisation, comme l'a affirmé brièvement mais allusivement Sérgio Vieira de Mello : « *Let me suggest, first of all, that the word politicization its variants be retired from active service. (...) Let me be frank: most of the people in this room work for governments or seek to affect the actions of governments. That's politics* »<sup>943</sup> mais si plutôt de reconnaître l'existence du phénomène de la politisation et de ses dysfonctionnements fonctionnels, et les avoir comme guides pour la construction d'une plus grande efficacité et cohérence du SIPPDH des NU. La logique interétatique découplé à une normalisation des droits de l'homme est incompatible au développement de ces droits, ainsi comme la participation de la société civile dans le processus, la juridicisation du système et d'autres mesures cohérentes à la mise évidence de droits de l'homme.

La position de l'Etat brésilien apparaît clairement dans quelques déclarations implicites de l'ancien Ministre des Relations Extérieures : « *Le gouvernement de Lula a également s'engagé aux discours et aux instruments internationaux de droits de l'homme, en choisissant plutôt une ligne de dialogue (...) Nous pensons que c'était un travail plus efficace par le dialogue plutôt que par la condamnation spécifique* »<sup>944</sup>. Selon AMORIM des cas comme celui de l'Iran doivent être analysés séparément. Ceci illustre bien le principe du "deux poids et deux mesures" lorsque les intérêts des Etats et une logique traditionnelle de la diplomatie sont en jeu. Une contradiction constante existe entre le respect du principe des droits de l'homme et le refus de son indivisibilité. Cette contradiction est même contraire au droit international et aux règles des relations internationales. Dans cette interview l'ancien ministre souligne l'expansion des relations du Brésil avec les pays asiatiques et africains. Il souligne que les premiers sommets impliquant l'Amérique latine et les Caraïbes, mais non les Etats-Unis ou l'Union européenne ont eu lieu sous le gouvernement Lula. AMORIM explique que les négociations sur les marchés émergents sont plus faciles parce que les économies les plus consolidés n'accordent aucune consentions « *Notre politique a été imaginative* »<sup>945</sup>.

Une diplomatie traditionnelle à caractère commercial, dont le Brésil se reflète dans les grandes puissances. En revanche le pays est négligeant dans certains points fermes dans la promotion et

<sup>942</sup> A/HRC/RES 5/2

<sup>943</sup> Statement of High Commissioner for Human Rights Sergio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.

<sup>944</sup> PRESTES, Felipe. "Celso Amorim: o governo Lula também dava ênfase aos Direitos Humanos". Article basé sur une interview de l'ancien ministre le 7 Avril 2011.

<sup>945</sup> Idem.

protection universelle des droits de l'homme. Le MRE fait son rôle en amortissant une telle position par un discours «diplomatique».

Dans un autre article AMORIM affirme : « *Comme je l'ai dit lors de la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme en juin 2006, il est nécessaire que notre objectif ne soit pas seulement basé sur la condamnation des Etats, mais aussi de promouvoir ; de ne pas courir après des victoires politiques d'une sorte ou d'une autre, mais d'assurer que tout individu puisse profiter de la vie sans peur, sans faim et sans mépris. La coopération doit prévaloir sur la victimisation. Et les idéaux - ceux-là mêmes qui ont été consacrés dans la Déclaration universelle - doivent prévaloir sur la connivence politique* »<sup>946</sup>. Il est intéressant de noter encore une fois une certaine ambivalence dans ce discours, ce qui illustre la prudence de l'État brésilien sur la question de l'indivisibilité des droits de l'homme. Les Etats idéalisent des principes qu'ils n'ont pas la volonté politique de défendre car ils ne correspondent pas au système traditionnel en cours.

Ainsi alors même que l'engagement du Brésil sur la question est affiché publiquement, dans le même temps, il recule constamment sur la question des cas spécifiques de violations des droits de l'homme, en invoquant le dialogue. Ce type de positions est à l'origine de ce que nous entendons par la « politisation » des droits de l'homme, et par conséquent c'est une partie intégrante de la politique internationale et de ses instruments. Dans un approche théorique, ainsi, factuel sans un regard manichéiste, nous essayons de nous pencher vers l'étude de l'effectivité de la maturation du système dans l'univers ambivalent dont ils sont conçus.

Les rapports entre les concepts de politique et de politisation sont étroits et ambigus à la fois. Empruntons les mots de Hannah ARENDT sur le sujet : « La politique repose sur un fait : la pluralité humaine (...) C'est dans la diversité absolue de chaque homme l'un par rapport à l'autre, qui est plus importante que la relative diversité des peuples, des nations ou des races, c'est dans la pluralité qu'est contenue la création de l'homme par Dieu. Mais c'est ce dont la politique n'a rien à faire. La politique organise d'emblée des êtres absolument différents en considérant leur égalité relative et en faisant abstraction de leur diversité relative. »<sup>947</sup>. On pourrait ainsi dire que la grande question de la politisation et de la construction du système de promotion et de protection des droits de l'homme ne consiste pas dans l'individualité de l'être humain et la présomption d'une égalité relative, mais plutôt dans le mouvement d'abstraction de cette diversité relative.

<sup>946</sup> AMORIM, Celso. "O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva". Article de l'ancien ministre Celso Amorim, publié dans la revue *Política Externa*, vol. 18, n° 2 - set-oct-nov/2009.

<sup>947</sup> ARENDT, Hannah. *Qu'est-ce que la politique ?* Essais. Paris. Seuil. 1995. pp.39-42.

De cette manière, après avoir analysé l'enjeu des phénomènes fonctionnels de la politisation, de la sélectivité et du principe de « *double standards* », nous pouvons maintenant aborder plus précisément quelques dysfonctionnements factuels rencontrés dans le nouveau Conseil de droits de l'homme.

Dans un premier temps, nous analyserons ainsi le rôle central des diplomates sous l'égide des Etats dans la prise de décision et dans la confection des résolutions du CDH ; nous analyserons aussi les thèmes des négociations étatiques, l'affaiblissement des résolutions et, l'enjeu des experts indépendants vis-à-vis les politiques d'Etat (a). De sorte que dans un deuxième temps nous pouvons analyser la question de la formation de blocs politiques et le consensus dans au sein de l'ONU et du CDH (b).



Après la création de l'ONU, le mouvement des droits de l'homme s'est polarisé : les droits de l'homme ont été répartis entre un bloc des droits civils et politiques et un bloc des droits économiques et sociaux. Cette polarisation reflétait le scénario mondial de la Guerre froide et le ralentissement de toute prospection sur l'avenir, qui aurait pu inclure l'idée d'un pacte universel.<sup>948</sup> Cependant, depuis la fin de la Guerre froide et la Conférence de Vienne de 1993, nous vivons une grande période d'instrumentalisation des droits de l'homme. La diplomatie et le recours à des experts indépendants sont devenus des instruments de construction des droits de l'homme à travers l'élaboration de résolutions et de recommandations répondant à des questions soulevées par les Etats-Membres au sein de l'ONU.

Nous retrouvons ce type de discussion dans des mécanismes multilatéraux tels que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le Brésil reste très critique du monopole des Etats consolidés et développés qui discutent de manière fermée et exclusive des sujets sur lesquels ils veulent garder la exclusivité. Logiquement, ce type de négociations inéquitables et traditionnelles déboucherait sur le maintien du *statu quo*<sup>949</sup>. Cette critique tient plus au déséquilibre persistant entre pays développés et pays en développement au sein de l'ONU qu'à l'exclusion de la société civile et d'experts indépendants de la rédaction des textes discutés.

<sup>948</sup> Il convient de préciser que deux pactes ont été élaborés, un pour les droits civils et politiques, et un autre pour les droits économique, sociaux et culturels. Les nations occidentales, de nature capitaliste et libérale, ont imposé cette distinction en affirmant que le pacte politique pouvait s'appliquer immédiatement alors que le pacte économique devait être appliqué sur le long terme. D'autre part, les pays socialistes traditionnellement dotés d'Etats forts et interventionnistes ont préconisé une application exactement inverse.

<sup>949</sup> KOCH, Camila. Conférence National : 2003 – 2013. Une nouvelle politique international brésilienne. Table 8: Política Externa Brasileira, Soberania e Direitos Humanos. 17 Juillet 2013.

Le cours général de WEIL sur la protection des droits de la personne humaine en droit international met en lumière ce problème de la construction des droits de l'homme : « *A quoi s'ajoute que si l'intégration de la protection des droits de la personne humaine dans le champ du droit international a élargi ce dernier, elle a en même temps politisé cette protection. Car, on se tromperait si l'on voulait voir dans l'essor de la protection internationale qu'une victoire de l'éthique sur la politique. L'inverse est tout aussi vrai. La protection des droits de l'homme s'est muée en politique des droits de l'homme, et, comme toute politique, celle-ci est sélective et discriminatoire. Utilisée à plein dans certaines circonstances, à l'encontre de tel Etat, elle sera oubliée dans d'autres circonstances, face à tel autre Etat. Et grande sera inévitablement la tentation pour un gouvernement d'en faire l'enjeu d'une marchandise : Si vous nous soutenez sur tel problème, si vous votez comme nous le souhaitons, nous fermerons les yeux sur votre bilan en matière des droits de l'homme. Sinon...* »<sup>950</sup>. WEIL montre bien les contradictions entre la politique de protection de l'individu et les volontés individuelles des Etats. Il faut donc se demander quels sont les contrepoids organisationnels au sein de ce système.

Au sein du nouveau Conseil des droits de l'homme, les membres du Conseil Consultatif des droits de l'homme sont élus, et les rapporteurs spéciaux et experts indépendants sont nommés. Ce qui traduit une timide quoiqu'importante participation des ONG et de la société civile à cette organisation. Leur processus d'élection et de nomination n'échappe pas pour autant à la critique. Certains voient en effet dans l'élection des membres du Conseil Consultatif des droits de l'homme et la nomination de rapporteurs spéciaux une manière pour les Etats de défendre leurs intérêts propres puisqu'ils peuvent soutenir des candidatures et demander à leurs alliés de le faire. En ce qui concerne les experts indépendants, le financement de leur travail par les Etats revient à une forme de *sponsoring* puisque ces experts se retrouvent en séance plénière<sup>951</sup>. Pour autant, la possibilité de présenter des candidatures individuelles demeure. Un processus dans lequel la capacité technique et académique devrait prévaloir.

Une autre critique actuelle vise les corrections importantes apportées aux *draft resolutions* sur des sujets proposés par le CDH et par le nouveau Conseil consultatif, où les engagements en termes de droits de l'homme sont peu à peu rabotés. L'approche académique de ces *draft resolutions* échappe rarement à une relecture politique.

D'après CALLEJON, « *les Etats disposent du pouvoir de décision et dont la tendance naturelle à protéger leurs intérêts n'est pas toujours motivée par des considérations liées aux droits de*

<sup>950</sup> WEIL, Prosper. *Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité*. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237, p.121.

<sup>951</sup> L'exemple le plus flagrant de non-respect de la condition de l'indépendance sont les titulaires de mandats, nommés en tant qu'experts indépendants alors qu'ils occupent simultanément des postes gouvernementaux. In: Amnesty International, United Nations Special Procedure: Building on a cornerstone of human rights protection, Octobre 2005, p.7.

*l'homme (...) Il s'agit par conséquent de valoriser le rôle des organes subsidiaires et autres entités indépendantes des gouvernements, afin d'améliorer la coordination d'ensemble du système entre ses différentes composantes.»*<sup>952</sup> CALLEJON propose ici une solution plus technique que politique.

Il convient de rappeler, toutefois, que les droits de l'homme sont aussi une source de conflits sur la scène internationale. L'engagement des Etats sur la question les oblige en un sens à prendre une position cohérente et active dans ce domaine, indépendamment de leurs politiques bilatérales. Les abstentions et prises de position contradictoires passent de moins en moins inaperçues. Un pays qui veut jouer un rôle de premier plan peut de moins en moins se tenir à l'écart et se cacher derrière une logique de politique multilatérale éloignée de l'opinion publique. Néanmoins, des discours diplomatiques essayent de déformer les faits et ces pays de tenir ces positions contradictoires. Ces discours motivés politiquement traduisent une hostilité vis-à-vis d'une technique et juridique des relations multilatérales. Juridiquement dans la scène internationale, et sur des sujets plus sensibles, la « *soft law* » est ainsi prédominante dès lors que les négociations de haut niveau se poursuivent à huis clos.

Au sein des organes de l'ONU, les États s'expriment soit en leur nom, soit au nom de l'un des groupes auxquels ils appartiennent. Il peut s'agir soit d'un groupe régional, soit d'un groupe transversal. D'après le système de répartition géographique équitable<sup>953</sup>, les organes des Nations unies sont composés d'États appartenant aux cinq groupes régionaux suivants : le groupe occidental<sup>954</sup> ; le groupe d'Europe orientale (dont certains membres sont désormais membres de l'Union européenne) ; le groupe d'Amérique latine ; le groupe asiatique ; le groupe africain.

L'allocation d'un nombre de sièges proportionnel au nombre total de pays qui compose chacun des cinq groupes régionaux principaux des Nations unies assure une répartition numérique équitable entre ces groupes. Au CDH conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale<sup>955</sup>, le Conseil est composé de 47 États Membres qui sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale.

La composition du Conseil respecte le principe d'une répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux : Groupe des États d'Afrique (13) ; Groupe des

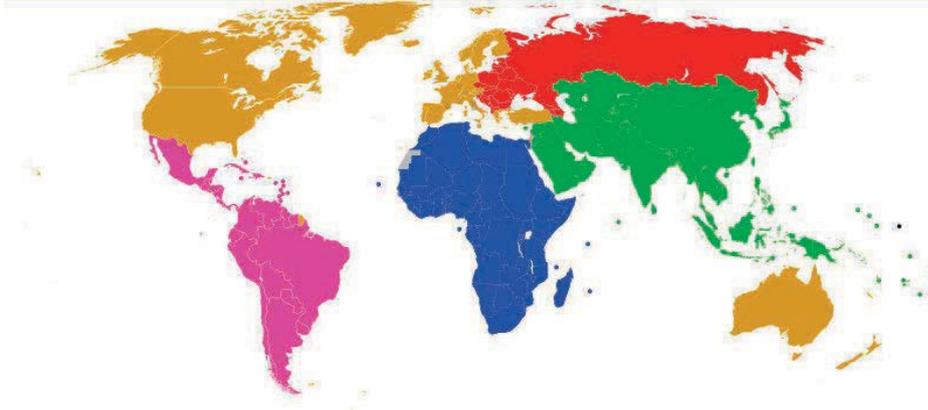
<sup>952</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. p. 189.

<sup>953</sup> Voir notamment ZOLLER, Elisabeth, "Le principe de la répartition géographique dans la composition des forces des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 21, 1975. pp. 503-545.

<sup>954</sup> Aussi appelé « WEOG », abréviation de « Western European and Other States ». Il inclut les États-Unis, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande.

<sup>955</sup> A/RES/60/251.

États d'Asie-Pacifique (13) ; Groupe des États d'Europe orientale (6) ; Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (8) ; Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (7).



À côté de ces cinq groupes régionaux, il existe plusieurs groupes transrégionaux<sup>956</sup>, dont certains sont très influents – le groupe des non-alignés, le G77, l'Organisation de la conférence islamique – et d'autres moins concis (comme l'Organisation de la francophonie).

C'est précisément au sein du Conseil des droits de l'homme, à l'occasion de séances plénières, que ces blocs se reforment et marginalisent les droits de l'homme au profit d'intérêts implicites, voire obscures. L'alignement de ces groupes ne correspond pas exactement à une logique de promotion et de protection des droits de l'homme. L'importance accordée évolue en fonction des sessions et des sujets abordés.

Par exemple, le Brésil coordonne le GRULAC / droits de l'homme, ce qui lui donne un rôle important tout au long du processus de construction institutionnelle du Conseil. Il tente de soutenir l'effort de réforme, visant à promouvoir des avancées décisives pour l'ancienne Commission des droits de l'homme. Dans le même temps, sur des thèmes très clivants, le pays a joué un rôle de « *bridge builder* » entre les positions maximalistes Africaine-Asiatique/Groupe de l'organisation de la

<sup>956</sup> Groupe des pays non-alignés (NAM) ; Groupe des 77 et la Chine (G-77 et la Chine/Paris Chapter) ; Groupe "Union européenne" ; Groupe de Genève (les plus importants contributeurs au budget du système ONU) ; Groupe francophone ; Group of Commonwealth ; Groupe de la Communauté des pays de langue portugaise ; Groupe russophone ; Groupe régional Europe ; Southern African Development Community Group (SADC) ; Groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; Groupe des petits Etats insulaires en développement (SIDS) ; Association of South-East Asean Nations - UNESCO Committee (ASEAN) ; Groupe Amérique centrale ; Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ; Groupe des Pays Arabes du Golfe auprès de l'UNESCO ; Groupe de contact Amérique du sud - Pays arabes (ASPA).

Conférence islamique (OCI) et le Groupe Occidental/Union européenne. Il est également intéressant de noter que le Brésil a coordonné le GRULAC dans des moments décisifs pour la construction et la consolidation du Conseil. Ce qui démontre et confirme la position de leader du Brésil, lorsqu'il s'agit de créer un dialogue sur les réformes et constructions institutionnelles.

Cette contribution à la promotion du renforcement des institutions et dans les négociations entamées en juin 2006 sur le fonctionnement du nouveau Conseil des droits de l'homme a été reconnue parmi les membres et les observateurs du CDH, notamment les ONG. Cependant, le Brésil comme d'autres Etats a été pointé de protéger ses alliés en condamnant individuellement d'autres Etats à l'occasion de l'EPU.

Lorsque des questions portant sur l'émancipation humaine et les droits de l'homme ont été abordées au CDH, nous avons pu clairement observer que les positions de certains Etats, liées à leur caractère antidémocratique, étaient dictées par des intérêts d'origine religieuse, culturelle et économique. La sélectivité des thèmes abordés par le CDH devient évidente. Il convient de noter que la question des droits de l'homme, à rebours du principe d'indivisibilité, n'est abordée que de manière fragmentée, car une partie des sujets en question sont tabous dans plusieurs États membres. Il faut aussi noter, en suivant CASSAN, que « *l'importance du phénomène des groupes est considérable. A cet égard, il convient de noter que les rapports entre groupes « officiels » constitués sur une base géographique cèdent progressivement la place à des rapports entre groupes d'Etats à niveau de développement différent. Cette évolution est particulièrement marquée à la CNUCED où le groupe des 77 exerce une influence prépondérante.* »<sup>957</sup>.

Nous pouvons citer l'exemple du premier projet visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en 2003<sup>958</sup>, présenté à l'ancienne Commission sous le parrainage du Brésil. Au-delà de la motion de non-action opposée au projet, plus de cinquante amendements au texte ont été soumis. Le Brésil a décidé de reporter l'examen de cette question d'une année. Il a fallu presque huit ans pour qu'une résolution consacrée aux violences et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre voie le jour, le 17 juin 2011.

Des pays de tous les continents ont soutenu cette résolution, présentée par l'Afrique du Sud et coparrainée par la France<sup>959</sup>.

<sup>957</sup> CASSAN Hervé, "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.474.

<sup>958</sup> E/CN.4/2003/L.92.

<sup>959</sup> A/HRC/17/L.9/Rev.1.

Elle faisait suite à une déclaration présentée par la France et les Pays-Bas en 2008 à l'Assemblée générale des Nations unies et présentée au Conseil des droits de l'Homme avec le soutien de 85 États, sur les violences dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres partout dans le monde<sup>960</sup>.

Cette résolution a mis au jour le phénomène de blocs politiques contradictoires, partagés entre la défense de valeurs religieuses et celle des principes des droits de l'homme. Derrière l'affirmation que l'ONU subit une occidentalisation culturelle se cache souvent la répression et la violence étatique contre les individus<sup>961</sup>.

Outre les phénomènes de blocs politiques et de sujets tabous au sein de l'ONU, un troisième phénomène participe de ce que nous avons appelé la "politisation", celui de la pratique du consensus. L'ambiguïté du phénomène de consensus<sup>962</sup> serait tout-à-fait au centre du problème du vote et des négociations au sein de l'ONU, d'après CASSAN : « *La pratique du consensus permet de renouer avec la diplomatie souple, d'éviter les heurts et les ruptures. Cet « accord général » se fait pourtant au prix d'une grande lenteur dans l'élaboration des textes et d'une regrettable ambiguïté dans leur rédaction. Les opinions sont donc partagées. Mais les Etats ont moins le souci d'apprécier la valeur intrinsèque d'une procédure internationale que de poser un problème politique. La Société internationale peut-elle évoluer sur des bases majoritaires ? (...) Juridiquement, la naissance du consensus paraît liée à l'existence du difficile choix qui se pose toujours dans la Société internationale entre la règle majoritaire, source de dynamisme et d'innovation, et l'unanimité, protectrice de la souveraineté des Etats* »<sup>963</sup>. Pourtant, aucun texte de droit positif organisant la prise de décision au sein des organes subsidiaires ne prévoit un recours possible à la procédure du consensus. La pratique de ces organes lui fait pourtant une place considérable comme nous le remarquons depuis longtemps au sein de l'ancienne Commission des droits de l'homme et aujourd'hui au sein du nouveau Conseil. Une façon de ne pas affaiblir ces organes vis-à-vis de votations et discussions répétées dans la plénière, en pouvant être en dégât pour les Etats qui se réservent aux négociations huit-clos. L'ONU surtout reste

<sup>960</sup> Le 22 mars 2011, une déclaration est signée par 85 États demandant la fin des violences relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Le 17 juin 2011, l'Afrique du Sud propose au Conseil des droits de l'homme des Nations unies une résolution demandant au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de rédiger un rapport sur la situation des citoyens LGBT dans le monde. Cette résolution est adoptée par 23 voix contre 19 : il s'agit du premier texte officiellement adopté dans un organe des Nations unies concernant les droits des personnes LGBT. Le rapport A/HRC/19/41, publié en 17 novembre 2011, liste les violations des droits des LGBT, notamment les crimes de haine, la pénalisation de l'homosexualité et les discriminations. Le Haut-Commissaire Navi Pillay appelle à cette occasion à l'abrogation des lois criminalisant l'homosexualité.

<sup>961</sup> Pendant le processus de vote, le Pakistan au nom de l'OIC s'est prononcé contre le projet alléguant une fausse représentation de la Déclaration de Vienne. *Explanation of vote, on behalf of OIC*, Pakistan, le 17 juin 2011.

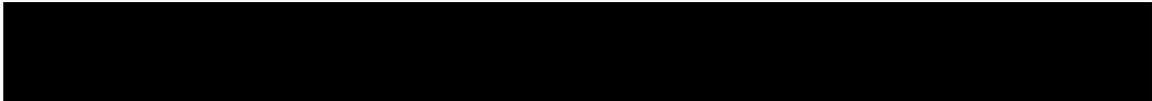
<sup>962</sup> Voir notamment DE LACHARRIERE, Guy, "Consensus et Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 9-14, et TAVERNIER Paul, "L'année des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. pp. 399-421.

<sup>963</sup> CASSAN Hervé, "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.458.

un organe interétatique et diplomatique par excellence. La participation civile dans les grandes décisions est encore très faible

CASSAN conclut que « *Selon l'usage qui en est fait, le consensus peut constituer un obstacle au progrès de la Société internationale ou une contribution efficace à la paix et à la sécurité* ». Les consensus sont souvent le fruit de longues négociations et de concessions importantes. Néanmoins, une question se pose : comment pourrait-on faire autrement devant une organisation encore si fragile par rapport à des Etats souverains<sup>964</sup> si violents et puissants<sup>965</sup> ? Le risque d'une polarisation plus importante serait grand. En un sens, l'ambiguïté prend une place croissante dans ce système.

L'apparition de blocs politiques, de sujets tabous et de pratiques de consensus pose la nécessité d'un organe technique consultatif effectif doté d'un droit d'initiative. Si cette nécessité existe, nous observons néanmoins l'inexistence d'espaces de décisions indépendantes. La maturation de l'idée des droits de l'homme se fait pour l'instant dans une grande ambiguïté. Nous analyserons par la suite d'autres phénomènes qui mettent en évidence la lente effectivité politique de la promotion et de la protection des droits de l'homme.



Comme nous avons pu l'observer, le phénomène de politisation implique différents dysfonctionnements que nous pourrions considérer comme relatifs, en raison de la nature politique du système de promotion et de protection des droits de l'homme.

Ainsi, nous pouvons définir et analyser deux exemples de dysfonctionnement institutionnel : la convergence croissante des organes et agences liés aux droits de l'homme au sein des Nations Unies (a) et la logique ancienne quoiqu'actuelle de l'« *International Shaming* » (b).

Ces deux exemples apparaîtront comme deux éléments cruciaux dans le lent processus d'institutionnalisation, de réforme et de prise d'indépendance technique au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies.

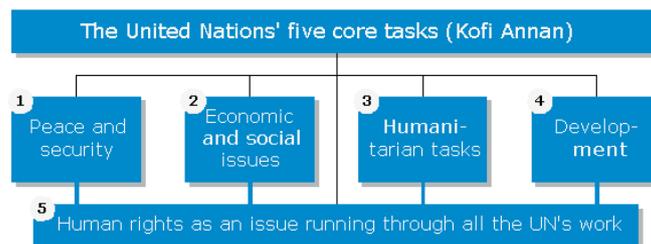


<sup>964</sup> « La « nouvelle majorité » a en effet tenu à affirmer sa force à l'occasion des problèmes de décolonisation et sur celui du Moyen-Orient. Certes, la pratique du consensus atténuée « la tyrannie de la majorité », elle est un facteur de neutralisation des positions extrêmes. Mais, si elle constitue un moyen efficace d'adoption de textes acceptables pour tous, elle peut aussi traduire l'incapacité de l'Organisation d'adopter une position ferme dans certaines circonstances. Il est donc vain de vouloir porter un jugement sur le consensus en tant que tel » In : CASSAN Hervé, "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.485.

<sup>965</sup> CASSAN Hervé, "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.485.

L'histoire de l'ONU montre qu'elle a été continuellement forcée de s'adapter à des nouveaux défis d'ordre politique. Le conflit Est-Ouest, qui a paralysé le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal le plus important, vient immédiatement à l'esprit ici, sans oublier le processus de décolonisation au cours duquel le nombre de membres du Conseil a considérablement augmenté. Les pays en développement ont obtenu la majorité à l'Assemblée générale dans la période suivante, et le conflit Nord-Sud a façonné le travail de l'Organisation des Nations Unies depuis.

Suite à sa nomination en tant que Secrétaire général, Kofi Annan<sup>966</sup> a immédiatement commencé à créer un nouvel environnement pour la rationalisation des travaux du Secrétariat en définissant cinq nouvelles missions essentielles de l'Organisation des Nations Unies. Il a défini les différents départements du Secrétariat, le contour de certains organes spécialisés et le programme de ces cinq sections. Nous pouvons observer que le mandat de secrétaire de Kofi Annan a coïncidé avec une volonté de réforme et d'engagement renouvelé sur le plan de la construction des droits de l'homme<sup>967</sup>.



Alors même que la construction de l'agenda onusien devrait être fondée sur la Charte des droits de l'homme, elle se trouve verrouillée par la fragmentation et la polarisation de blocs politiques. Ceux-ci agissent en fonctions d'intérêts étatiques et ils considèrent structurellement que l'intérêt et la souveraineté des Etats sont essentiels.

En revanche, c'est exactement dans la réforme institutionnelle de l'organisation, visant à une plus grande participation et innovation «indépendante», l'étincelle du développement des droits de l'homme.

Comme l'expliquent GAREIS et VARWICK, il n'est pas nouveau que les Etats eux-mêmes soient la première force de blocage de l'Organisation des Nations Unies, et soient responsables de la création continue de nouveaux organes : « Dans sa diversité, le grand nombre de ses agences spécialisées et

<sup>966</sup> 7ème secrétaire général de l'ONU 1er janvier 1997 – 31 décembre 2006.

<sup>967</sup> Voir notamment A/CONF.157/23 - Déclaration et programme d'action de Vienne.

*des organes spécialisés, la multiplicité des fonds et des programmes, et sa structure très complexe, le système des Nations Unies reflète les tendances et les groupes d'intérêt en délimitant et orientant depuis la volonté de ses Etats membres. Les déclencheurs d'une réforme administrative fondamentale sont sûrement motivés par l'intention de réduire le chevauchement des responsabilités, le double travail et le gaspillage des ressources (...)*<sup>968</sup>. Nous constatons ainsi que L'organisation statutaire du système des droits de l'homme des Nations Unies illustre parfaitement cette affirmation.

Ici, nous considérerons ce phénomène comme une preuve de la politisation de l'ONU. Il faut néanmoins remarquer que le problème de la coordination tient à la complexité du système en raison du nombre et de la diversité de ses agences, organes et membres et des thématiques qu'ils abordent. Cette complexité crée une fragmentation qui ralentit l'institution dans son ensemble. La question de la coordination est directement liée à l'efficacité du système.

Ainsi nous observons que l'étendue et la complexité de la structure onusienne est un des facteurs majeurs qui empêchent une coordination effective entre les fonctionnaires et les programmes de l'organisation. Des phénomènes comme le double travail et le chevauchement des responsabilités traduisent l'influence de *l'état de la politisation*<sup>969</sup> dans la construction du système des droits fondamentaux.

Deux propositions pourraient réduire l'inefficacité modérée de la coordination institutionnelle. D'abord une plus grande capacité de chaque institution à travailler sur la question des droits de l'homme, à travers une base de données unique et centrale permettant une plus grande impersonnalité étatique dans les agences et programmes concernés<sup>970</sup>. Ceci éviterait une exacerbation des clivages politiques et une fragmentation des tâches sur certaines questions. Les divers agences et programmes de l'ONU auraient une meilleure connaissance des recherches menées en parallèle et pourraient éviter de publier des rapports sur les mêmes sujets<sup>971</sup>. D'autre part une plus grande force de persuasion, capacité technique et indépendance du Haut-commissariat aux droits de l'homme, du Secrétariat des Nations Unies, des institutions et des experts indépendants sur les droits de l'homme vis-à-vis des États-membres et de leurs actions politiques dans l'organisation et la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain. Une réforme dans la coordination de ces instances pour planifier concrètement la coordination de la promotion et de la protection des droits de l'homme semble nécessaire.

<sup>968</sup> GAREIS, Sven. VARWICK, Johannes, *Die Vereinten Nationen. Aufgaben, Instrumente und Reformen; Bundeszentrale für politische Bildung Schriftenreihe Band 403*, Bonn 2003, p.263.

<sup>969</sup> Résultant du phénomène.

<sup>970</sup> Voir notamment A/66/860 - Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.

<sup>971</sup> Pour une plus profonde compréhension de la complexité de l'ONU, une étude budgétaire approfondie serait nécessaire. Si cette question ne sera pas traitée dans le cadre de cette thèse, il faut tenir compte des trois sources de financement de l'ONU : les contributions obligatoires des Etats membres au budget ordinaire ; les contributions obligatoires aux missions de paix et aux tribunaux pénaux, les contributions étatiques volontaires aux organes et programmes spéciaux et les dons et contributions des tiers particuliers.

## b) “*International Shaming*” (Coopération)

En tant qu'organe composé d'États, le Conseil des droits de l'homme est, par nature, un organe politique et n'a aucun mécanisme juridique pour assurer la fin immédiate du non-respect des droits de l'homme. Ceci montre que le système international des droits de l'homme des Nations Unies repose sur une pression morale exercée au niveau mondial.

Pour cette raison, son efficacité est directement liée à la pression diplomatique sur les États qui reçoivent des plaintes concernant des violations aux droits de l'homme – ce qu'on peut appeler « *International Shaming* »<sup>972</sup>. Selon l'ambassadeur José Augusto Lindgren Alves, « se sauvegarde, ainsi, la souveraineté nationale, et le discernement de chaque Etat sur les décisions du gouvernement de répondre aux questions, accepter les recommandations et de coopérer avec les rapporteurs [...] La sanction est de contenu éthique : elle est limitée aux expressions d'exhortation ou critique, dont l'importance majeure est relative au poids ajouté de la clameur attaché à l'opinion publique »<sup>973</sup>. Ce cadre politique aux contours flou ne répond pas à l'efficacité souhaitée d'un système normatif.

Un exemple de contrainte morale s'est produit en mars 2011 lorsque les Etats membres des NU ont adopté par acclamation une résolution décidant « *de suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme de la Jamahiriya arabe libyenne* »<sup>974</sup> en vertu de la résolution 60/251, du 25 mars 2006, et en particulier du paragraphe 8. Ce paragraphe autorise en effet l'Assemblée générale « *à suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme d'un membre de celui-ci qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme* ». Cette mesure hybride repose à la fois sur une pression internationale et à la fois sur une procédure propre à l'ONU.

Toutefois, ce fait ne démontre pas une opposition à la construction de la normativité et de la juridicité en faveur des droits de l'homme dans la loi interne des Etats Membres. Ainsi nous ne retrouvons pas au sein de l'ONU l'équivalent d'une force exécutive et contraignante que nous pouvons observer en marge ou au-delà de l'institution elle-même<sup>975</sup>.

Ainsi, cet exemple montre la fragilité voire la précarité de pactes internationaux par rapport aux structures juridiques de droit interne. La situation reste interétatique, et les voies onusiennes pacifiques s'épuisent facilement. Toutefois, la communauté internationale réserve des modes d'intervention et utilise encore des mécanismes traditionnels d'intimidation. Ce mécanisme peut aller jusqu'à des

<sup>972</sup> Contrainte morale internationale.

<sup>973</sup> LINDGREN ALVES, José Augusto, *Direitos Humanos como Tema Global*, São Paulo, Perspectiva, 2003, p.38.

<sup>974</sup> A/RES/65/265.

<sup>975</sup> Voir COMBACAU Jean, « Le droit international, bric à brac ou système », *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 88-105.

mesures répressives vis-à-vis des pays qui violent les principes des droits de l'homme. Quelle est cependant l'efficacité de ces mesures ? Cette forme d'organisation modifie-t-elle réellement le rapport de forces entre Etats ? Quelle est sa raison d'être dans une structure telle que les Nations Unies ?

En ce sens, nous pourrions analyser les réformes en cours au sein de l'Organisation dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme et les vrais défis juridiques face au phénomène contraignant de la politisation.

Une organisation multilatérale comme l'ONU à ses buts et principes. En revanche, c'est justement de son caractère multilatéral et interétatique l'inexistence d'un consensus sur une universalité sur les droits de l'homme préconisé dans sa Charte fondatrice.

## **Section 2 - Les dernières réformes du système des droits de l'homme des Nations Unies. Vers une normativité juridique ? Vers une efficacité de la politique internationale ?**

La politisation du système onusien, conséquence de désaccords institutionnels, engendre la polarisation voire la fragmentation de l'ensemble du système. GHEBALDI dans son étude explique que : « les réactions occidentales au phénomène de la « politisation » présentent une importance particulière car il s'agit de la réponse d'un groupe d'Etat membres minoritaires mais formant néanmoins une écrasante majorité financière. Jusqu'à ce jour, cette réponse a pris deux formes que l'on pourrait qualifier d'effet de rupture et d'effet de réforme.<sup>976</sup> ». Le système des droits de l'homme au sein de l'ONU connaît actuellement des mouvements de réforme plus que des mouvements de rupture. La menace – essentiellement financière et psychologique – de la rupture est une réponse extrême, qui génère une déstabilisation supplémentaire du système des institutions universelles, comme dans le cas des Etats-Unis et de l'UNESCO<sup>977</sup> en 2011. De fait, les mouvements de réforme sont beaucoup plus fréquents que les mouvements extrêmes de rupture.

Quoiqu'il en soit, nous pouvons nous demander si ces mouvements de réforme de l'ONU et du système des droits de l'homme visent vraiment l'efficacité, la promotion et la protection des droits de l'homme ou un simple rééquilibrage des forces des Etats ? Visent-ils une plus grande efficacité politique, ou la construction d'un système juridique efficace ? Nous allons ici brièvement analyser le système extra-conventionnel de l'ONU et faire le bilan du nouveau CDH après six ans d'activité à l'aune du cas brésilien (§1), ainsi que le système conventionnel à travers le processus de réforme des organes et des traités à l'aune du cas brésilien (§2).

<sup>976</sup> GHEBALDI. Victor-Yves. De la "politisation" des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Colloque sur les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation, Lausanne, 22-23 Novembre. UNESCO. 1984.p.

<sup>977</sup> Les Etats-Unis ont suspendu leurs versements, qui représentaient 22 % du budget de l'Unesco, en octobre 2011 pour protester contre la décision adoptée à la majorité des membres de cette organisation, basée à Paris, d'accorder aux Palestiniens un statut d'Etat membre de plein droit.

§1 Le nouveau CDH. Un bilan après six ans à partir du cas brésilien. (L'enjeu de la construction des organes et mécanismes non-conventionnels).

La constitution du Conseil des droits de l'homme à la place de Commission des droits de l'homme fut très discutée. Un débat très tendu a notamment porté sur sa plus grande indépendance technique et sa subordination organisationnelle vis-à-vis des Etats souverains<sup>978</sup>.

La supervision de l'évolution du système des droits de l'homme par un nombre restreint d'ONG's et par les propres délégations diplomatiques d'Etats-membres a quelque peu appauvri les possibilités de changements structurels au sein du Conseil. Ces délégations avaient en vue les intérêts propres de leurs Etats au moment où certains sujets sensibles étaient abordés.

Comme établi dans sa résolution constitutive, l'Assemblée Générale a décidé que le Conseil de droits de l'homme réexaminerait ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendrait compte<sup>979</sup>.

En mars 2011 dans sa 16<sup>ème</sup> session régulière, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus le résultat du groupe de travail sur l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil. Le résultat constituait un complément à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme<sup>980</sup>. Malgré une déception partagée sur le contenu du document final, les Etats ont convenu d'adopter et de proposer à l'Assemblée générale l'approbation du texte<sup>981</sup>. Le document final fut le résultat de plusieurs mois de discussions et de négociations<sup>982</sup>, qui ont commencé avec la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme<sup>983</sup>, du 25 au 29 octobre 2010. Avant la réunion du premier groupe de travail, des observateurs, y compris des ONG, ont présenté leurs propres contributions à l'examen du groupe de travail.

D'après plusieurs observateurs et médias, le processus a été marqué par la réticence de la part d'Etats aux deux extrémités du spectre politique de travailler à des positions de compromis. En conséquence, les propositions potentiellement plus fructueuses, y compris la création d'un mécanisme pour faire face aux situations d'urgence et chroniques de droits de l'homme, ont été classées. Le résultat final, adopté

---

<sup>978</sup> Voir notamment CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris.

<sup>979</sup> A/RES/60/251.

<sup>980</sup> A/HRC/RES/16/21.

<sup>981</sup> A/HRC/5/1.

<sup>982</sup> Un certain nombre d'initiatives informelles ont été convoquées par les États membres et les observateurs pour discuter sur la portée de l'examen et de réfléchir à diverses propositions. En outre, plusieurs séries de consultations informelles ont été convoquées par le Président du Conseil pour délimiter le processus et les modalités de l'examen. Au cours de la 15<sup>ème</sup> session du Conseil, le Président a présenté un rapport oral et, dans ce contexte, a informé les membres de l'accord conclu sur la coordination des processus d'évaluation du Conseil et de la Assemblée générale.

<sup>983</sup> A/HRC/RES/12/1.

par consensus par le groupe de travail à la fin de sa deuxième session, en février 2011, était ainsi décevante pour ceux qui souhaitaient voir un Conseil plus indépendant et efficace. Parmi les changements énoncés dans le document final, nous pouvons noter :

|  |
|--|
|  |
| Les modalités de la liste des orateurs pour l'Examen périodique universel (EPU) seront révisées afin d'assurer que tous les États qui s'inscrivent pourront parler. Le temps attribué pour les déclarations seront attribués en fonction du nombre des États ayant adhéré à parler. La durée de chaque examen sera augmentée des trois heures présentées (nouvelle durée à être déterminée lors de la 17e session du Conseil). |
| Le cycle de l'EPU sera augmenté de quatre ans à quatre ans et demi.  |
| Le processus de sélection des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera ajusté, obligeant les candidats désignés à soumettre une lettre de motivation.   |
| Les réunions du Comité consultatif aura lieu immédiatement avant les sessions du Conseil de mars et septembre, pour permettre une meilleure interaction entre les deux organes.  |
| Le Conseil étudiera l'utilisation des technologies de l'information comme un moyen d'améliorer l'accessibilité et la participation de toutes les parties prenantes.  |

Nous pouvons observer le caractère timide des réformes formulées pour le Conseil, puisque la souveraineté des Etats dans le processus décisionnel du Conseil des droits de l'homme est réaffirmée. En quelque sorte, une marge de manœuvre est accordée aux Etats et à leurs pairs, en négligeassent ainsi une plus effective protection des droits de l'homme. Globalement, le maintien d'un *statu quo* Etatique fondé dans le principe de la souveraineté international légèrement limité est le principal enseignement de cette tentative de réforme.

Le Brésil s'est montré actif mais prudent au sein du groupe de travail chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme<sup>984</sup>. Son rôle ambivalent a plutôt joué en faveur du *statu quo* traditionnel des Etats Membres.

<sup>984</sup> A/HRC/RES/16/21 – Annexe.

<sup>985</sup> A/HRC/WG.8/2/1.

Le pays a déclaré qu'il ne soutiendrait pas les propositions qui ont été faites pour réformer l'EPU à l'époque<sup>987</sup>

Les recommandations onusiennes du Conseil et ses mécanismes devraient être axés sur l'action.

Le Brésil soutient le maintien du régime actuel et le caractère intergouvernemental de la Troïka

Après les visites de pays, les États membres devraient avoir la possibilité, sur une base volontaire, de présenter un document contenant les réponses à la visite du Rapporteur spécial. Ce document devrait être publié en annexe au rapport du Rapporteur spécial. (Bolivie au nom du Brésil, de l'Équateur et de la Colombie)

Renforcer la coopération entre les États et les procédures spéciales.

Mettre à disposition une compilation de toutes les informations concernant les visites de pays : les demandes de procédures spéciales, les invitations reçues et l'état des réponses.

Fournir à la communauté internationale dans son ensemble l'accès à la réponse des gouvernements concernant le contenu des rapports des visites dans les pays.

Les rapports des visites de pays préparés par les procédures spéciales et les réponses des gouvernements devraient être disponibles dans les documents du Conseil en vue d'accroître le niveau d'information disponible de toutes les parties prenantes.

Les procédures spéciales devraient promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités des pays intéressés.

L'examen devrait être propice à un CDH encore plus efficace et plus fort. C'est une occasion de faire les ajustements nécessaires dans le travail et le fonctionnement du CDH. L'équilibre atteint il y a cinq ans ne devrait pas être défait. (Brésil) ; Le processus d'examen devrait être l'occasion de mettre l'accent sur la possibilité de faire avancer les engagements des États, pris en 2005, lors du Sommet mondial de l'ONU.

Examiner, entre autres, la mise en place de mécanismes et/ou de stratégies pour la mise en œuvre des recommandations

<sup>986</sup> A/HRC/WG.8/2/1.

<sup>987</sup> Cette position quelque sorte prévient l'usure du système, mais serait contraire à son intention de coopérer aux avancées immédiates dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme, qui seraient directement liés à une plus grande indépendance de la Commission et ses experts.

|  |
|--|
| des mécanismes du CDH, tels que l'Examen périodique universel et les procédures spéciales.   |
| Renforcer le CDH et la capacité du Haut-Commissariat à fournir une coopération et une assistance technique aux États qui le demandent. |
| Assistance technique intégrée et renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité et dans le fonctionnement du CDH.        |

La position brésilienne s'avère très cohérente avec sa politique étrangère sur les droits de l'homme, comme nous pouvons le constater à d'autres moments de cette thèse<sup>988</sup>. Ainsi, il n'est pas surprenant que d'une part, le gouvernement brésilien préfère s'abstenir sur des propositions liées à une plus grande indépendance des droits de l'homme et d'autre part, qu'il veuille souligner une plus grande « coordination interétatique et institutionnel », en mettant en évidence des possibilités de défense étatique devant de flagrantes violations « présumées » des droits de l'homme. Non s'alliant ainsi avec la condamnation de cas spécifiques de violations des droits de l'homme, ni à une plus grande indépendance des rapporteurs spéciaux et des procédures institutionnelles directement liés à la plainte international en temps opportun.

« La révision est un examen, pas une réforme, visant à consolider les réalisations conquises »<sup>989</sup>. Cette phrase prononcée par la délégation de l'Algérie traduit l'atmosphère du réexamen du CDH et la position réticente des pays arabes et africains à une restructuration profonde du Conseil. On constate donc un non-alignement sur les besoins latents indiqués par la société civile et les experts du Conseil.

D'autres demandes de délégations montraient aussi une réticence à accepter des condamnations d'Etats spécifiques. Israël et les Etats-Unis ont par exemple saisi cette occasion pour réitérer leur désaccord vis-à-vis de certaines pratiques du Conseil, telle que l'inscription à son ordre du jour d'un point spécifique sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

D'après le président de l'Assemblée générale, M. Joseph Deiss, toutes les délégations ont soutenu la mission de cet organe, créé le 15 mars 2006, pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme dans le monde. « Je suis conscient que certains auraient voulu un texte plus ambitieux tandis que d'autres souhaitaient un texte de procédure », a-t-il expliqué avant d'ajouter que le texte contient des améliorations techniques sur la base de l'expérience pratique accumulée au cours des cinq années d'existence du Conseil. Le texte a reconnu, en effet, le besoin d'assurer au Conseil un financement

<sup>988</sup> Une politique étrangère individualiste et traditionnelle. Prenant les droits de l'homme en tant que branche de politique externe, En dépit d'un de la volonté de construire un pacte international des droits de l'homme, le Brésil continue à considérer les droits de l'homme comme sectoriels.

<sup>989</sup> A/HRC/WG.8/2/1.

suffisant<sup>990</sup>. Une réforme majeure du Conseil « n'était ni nécessaire ni souhaitable à ce stade », a dit le Président de l'Assemblée générale en estimant que « ce texte reconnaît que le Conseil est un organe fort et qui fonctionne bien »<sup>991</sup>.

L'Assemblée générale a ainsi adopté, dans sa soixante-cinquième session, par 154 voix pour, 4 voix contre (Canada, États-Unis, Israël et Palaos) et aucune abstention, la résolution sur le Conseil des droits de l'homme qui a décidé, ainsi, de maintenir son statut d'organe subsidiaire<sup>992</sup> de l'Assemblée générale et de réexaminer la question de ce statut à un moment opportun, au plus tôt dans 10 ans et au plus tard dans 15 ans<sup>993</sup>.

D'après la résolution constitutive du CDH, l'Assemblée Générale avait conscience de l'importance d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme - de mettre fin à la pratique du "deux poids, deux mesures" et de toute politisation - en se fondant sur les principes de la coopération et du dialogue authentique afin de renforcer l'aptitude des États membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains<sup>994</sup>. Nous pouvons en déduire que le réexamen des mécanismes du Conseil au bout de cinq ans a provoqué une prise de distance avec l'efficacité voulue au moment de son établissement. Comme par hasard, la même prise de distance s'est produite au moment de réformer l'ancienne Commission des droits de l'homme.

Pour reprendre l'analyse spécifique mais applicable à ce contexte de BOSSUYT et DECAUX, « Il faut souligner la pertinence de certaines craintes selon lesquelles la procédure d'examen périodique risque de charger les membres du Conseil des droits de l'homme d'une tâche insurmontable : à défaut d'engagement conventionnel et de véritable sanction, les États risquent fort de ne pas être très coopératifs vis-à-vis de cette fonction qui risque par ailleurs de « faire doublon » avec les mécanismes de surveillance prévus par les principales conventions onusiennes... »<sup>995</sup>

Nous voyons donc que les États dans leur grande diversité sont ouverts au processus de construction non-conventionnelle d'un Conseil plus technique, indépendant et impartial, en vue d'un pacte des droits de l'homme plus solide et efficace, mais « Tout ceci ressemble plus à un « toilettage » qu'à une

<sup>990</sup> Assemblée générale - AG/11101 - Département de l'information, Service des informations et des accréditations - New York, le 17 juin 2011.

<sup>991</sup> *Idem*.

<sup>992</sup> A/65/L.78 - 3. "Decides also to maintain the status of the Human Rights Council as a subsidiary body of the General Assembly and to consider again the question of whether to maintain this status at an appropriate moment and at a time no sooner than ten years and no later than fifteen years".

<sup>993</sup> A/65/L.78 - À l'instar de nombreuses délégations qui ont expliqué leur vote, le Président de l'Assemblée générale a regretté qu'un vote enregistré ait été demandé par Israël, a-t-il précisé après une question de la Syrie.

<sup>994</sup> A/RES/60/251.

<sup>995</sup> M. BOSSUYT-DECAUX, E., « De la "Commission" au "Conseil" des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Droits Fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, pp. 4-5.

véritable révolution »<sup>996</sup>. Il serait donc raisonnable de croire de manière naïf que les positions des pays comme le Brésil, visent à protéger la fragilité du Conseil et de son avenir de lente et progressive consolidation, que de croire en un maintien constant d'un «ancien régime» de l'ordre international.

§2 La réforme des organes de traités - (L'enjeu de la construction des organes et mécanismes conventionnels)

Les États ont créé le système des organes de traités et sont les principaux bénéficiaires de son travail. Ils endossent la responsabilité d'appliquer les dispositions importantes des traités relatifs aux droits de l'homme et de garantir que le système a un impact positif sur la jouissance des droits par les personnes au niveau national. Malgré un bilan normatif relativement satisfaisant, les effets pratiques sur le terrain ne le sont point. Il ne suffit pas, pour apprécier la promotion et la protection des droits de l'homme, d'étaler les tableaux statistiques montrant la progression des ratifications des conventions par les États<sup>997</sup>.

Actuellement, cependant, seuls 16 % des États parties remettent leurs rapports dans les délais<sup>998</sup>, et même avec ce faible taux de conformité, quatre organes de traités sur neuf avec une procédure de présentation de rapports font face à des arriérés importants et croissants de rapports qui attendent d'être traités. Comme nous l'avons observé dans ce chapitre, le cas brésilien n'est pas différent.

Le débat autour de la réforme des mécanismes onusiens des droits de l'homme au cours des dernières années ont porté majoritairement sur la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Dans cette perspective, les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies ont également amélioré leurs efforts pour examiner les méthodes de travail disparates suite à une proposition de 2006 du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un organe conventionnel permanent unifié. Ensuite, le Haut-Commissaire, Louise Arbour, a identifié de nombreux défis, dont celui sur la "coordination limitée"<sup>999</sup> et la collaboration entre les organes conventionnels et des approches différentes, en particulier en ce qui concerne le rôle des ONG, les INDH<sup>1000</sup> et le système des Nations Unies, en augmentant leur participation et leur

<sup>996</sup> Eudes Marina. De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 599-616. On peut aussi évoquer une « réforme en demi-teinte » : P. TEXIEK, « Changement aux Nations Unies. Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte », *Le Monde diplomatique*, octobre 2006, pp. 3 et s.

<sup>997</sup> Amnesty International - L'appel à un effort concerté pour la ratification des traités et de leurs protocoles, lancé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, a, dans une certaine mesure, été entendu, puisque les ratifications ont depuis progressé de plus de 30 %. In : <http://www.amnesty.org/fr/united-nations/treaty-bodies/reform>. Dernier accès le 13 juin 2013.

<sup>998</sup> A/66/860 - Ce chiffre est basé sur un calcul de présentation de rapports pour les années 2010-2011.

<sup>999</sup> A/RES/38/117 - L'Assemblée générale, en 1983, a appelé les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme à se réunir afin de discuter de la façon d'améliorer le travail des organes conventionnels. La première réunion des présidents a eu lieu en 1984. Depuis 1995, les présidents des organes conventionnels des droits humains se réunissent chaque année.

<sup>1000</sup> Initiative nationale pour le développement humain.

interaction avec parties prenantes, qui trouvent le système obscur." Alors que l'idée d'organe conventionnel unique n'a pas recueilli de soutiens, les arguments critiques qui ont été présentés, ont porté sur la nécessité que les organes conventionnels considèrent plus sérieusement la façon de coordonner et de rationaliser leur travail.

D'après le rapport du Secrétaire général<sup>1001</sup>, des difficultés liées à l'augmentation du volume de travail et des ressources nécessaires pour développer les organes de surveillance de l'application des traités - ainsi que des ressources humaines et financières appuyant les travaux des organes conventionnels - sont des points centraux de la problématique du renforcement des organes de traités.

Suite à un processus de près de trois années de consultations, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a lancé son rapport sur le renforcement du système des organes de traités en juin 2012 (A/66/860). Dans son rapport, elle a décrit les problèmes rencontrés par le système des organes de traités et formulé des propositions de changement. Le renforcement du système des organes de traités implique de prendre en compte toutes les parties prenantes, des États aux organes conventionnels en passant par la société civile, pour définir leurs compétences spécifiques.

Voici une synthèse des propositions clés compilées dans le rapport A/66/860 :

| <b>Les propositions clés compilées dans le rapport A/66/860 - Le renforcement du système des organes de</b>  |
|--|
| Définir un calendrier exhaustif de présentation de rapports garantissant un respect strict des traités relatifs aux droits de l'homme et le même traitement pour tous les États parties;   |
| Améliorer l'indépendance et l'impartialité des membres et renforcer le processus d'élection;   |
| Définir une approche structurée et durable de renforcement des capacités pour les États parties dans le cadre de leurs devoirs de présentation de rapports;  |
| Garantir une cohérence continue de la jurisprudence des organes de traités dans les communications individuelles;  |
| Augmenter la coordination parmi les organes de traités concernant leur travail sur les communications individuelles et leur adoption des directives communes sur des questions de procédures;  |
| Augmenter l'accessibilité et la visibilité du système des organes de traités, par la diffusion sur le Web de réunions publiques et l'utilisation de nouvelles technologies;  |
| Une procédure de présentation de rapports ciblée et simplifiée pour aider les États parties à remplir leurs obligations de présentation de rapports avec des économies de coûts pour eux et les Nations Unies tout en gardant la qualité du processus; |
| L'alignement maximum de certaines méthodes de travail sans contredire les spécificités normatives des traités;   |
| Limitation de la longueur de la documentation.   |

<sup>1001</sup> A/66/344 - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités - 7 septembre 2011.

Nous voyons que ce processus visait à « renforcer » plutôt qu'à « réformer » le système des organes de traités. Comme le système extra-conventionnel, le système conventionnel implique un besoin de restructuration, ainsi qu'une meilleure coordination des engagements des Etats. Cependant, le nœud du problème de l'optimisation de ce système tient au phénomène de la politisation et à la diplomatie des droits de l'homme que nous avons évoqués. Au-delà du problème budgétaire souligné dans les rapports, il est essentiel que les Etats s'engagent autrement dans la promotion et la protection des droits de l'homme, que ce soient dans la mise en œuvre d'une législation nationale, dans des programmes d'action en matière de droits de l'homme, dans leurs réponses aux communiqués des comités de traités et dans la protection immédiate des victimes de violation des droits de l'homme.

Enfin, aucun processus de renforcement des institutions de l'ONU ne serait complet sans un système indépendant de surveillance des actions qui ont lieu sur le terrain. Ce serait une manière de contrecarrer les efforts de certains États ayant un agenda répressif pour affaiblir le système dans son ensemble.

Il est intéressant de noter que le gouvernement brésilien, tout en soutenant la restructuration des organes conventionnels et en participant aux réunions intergouvernementales, est souvent en retard dans son travail et compte de nombreuses absences de réponses aux communiqués de comités de traités. Ceci donne l'impression d'une certaine négligence dans les efforts de l'Etat pour protéger sa propre population, comme si l'Etat brésilien attendait des solutions d'ailleurs que de lui-même.

L'objet de cette thèse n'est pas d'approfondir les différentes propositions et choix pour réformer ou renforcer les organes conventionnels onusiens. Cependant, nous constatons dans les mouvements de réforme du système des droits de l'homme des Nations Unies deux positions dominantes. La première correspond à un mouvement de réforme qui demande une meilleure coordination du système, alors que la seconde insiste sur le financement budgétaire onusien. Ces positions semblent laisser de côté la question de l'indépendance et de l'autonomie de l'Organisation des Nations Unies et celle des actes unilatéraux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Nous pourrions penser que l'ONU et ses membres sont dans une phase où ils ne s'interrogent plus sur la malléabilité de leur souveraineté. Une véritable réforme consisterait dans une plus grande juridicisation du système et l'extension des compétences des organes de droits de l'homme des Nations Unies. La stratégie courante de réforme devrait être dans un autre sens, plutôt, indépendantiste à la question de la souveraineté de l'Etat vis-à-vis la question des droits de l'homme.

En tenant compte ce chapitre, maintenant nous pouvons aborder désormais la conclusion de ce chapitre puis le quatrième et dernier mouvement de cette thèse, qui porte sur les effets réels du

système de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies, à travers la diplomatie brésilienne, la politique étrangère brésilienne et ses engagements conventionnels et diplomatiques. Nous pourrions alors nous interroger sur la juridicité<sup>1002</sup> et la justiciabilité<sup>1003</sup> des rouages du système onusien ainsi que la construction asymétrique du droit international dans la matière.

---

<sup>1002</sup> La soumission des Etats à une juridiction ou à des lois internationales, à une logique juridique d'engagement international, qui cherche le caractère obligatoire et exécutoire des sentences de la juridiction internationale, où des règles et lois internationales appliquées en droit interne.

<sup>1003</sup> Qualité de ce qui est justiciable, de ce qui relève de la justice.

## **Conclusion du Chapitre 2 - L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Dysfonctionnements, réformes et effectivité.**

*« Un homme combattra plus pour ses intérêts  
que pour ses droits. »*

*Napoléon Bonaparte*

*« La politique c'est éphémère mais une équation est éternelle. »*

*Albert Einstein*

Quelle serait exactement la distinction entre un fait et un phénomène ? Paul Janet proposait de l'entendre de la manière suivante : un fait, disait-il *« est un quelque sorte un phénomène arrêté, précis, déterminé, ayant des contours que l'on peut saisir et dessiner : il implique une sorte de fixité et de stabilité relatives. Le phénomène c'est le fait en mouvement, c'est le passage d'un fait à un autre, c'est le fait qui se transforme d'instant en instant »*<sup>1004</sup>. A partir de cette définition, nous pourrions en quelque sorte retracer la phénoménologie de la politique étrangère, de la diplomatie des droits de l'homme et sa comptabilité normative de l'ONU. L'instrument de la diplomatie à travers la politique externe s'utilise des faits et actes politiques dans sa construction, en étant ainsi phénomène en raison de sa longévité dans le temps, les rapports entre les Etats souverains et la construction de l'ONU.

Ce qu'on peut affranchir, reste dans la perception d'une question centrale et primaire de la diplomatie des droits de l'homme : la sectorisation qui le sujet est traité dans sa construction internationale par les Etats-membres des Nations Unies. Nous avons déjà fait cette observation dans le cas spécifique de l'organisation de l'institution diplomatique brésilienne. Cette observation peut sans doute être appliquée aux autres Etats.

---

<sup>1004</sup> LALECHER, J. ROBIN, L. Sur le phénomène. In : *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* (dir. André Lalande), PUF, 1926 (10ème édition. 2006).

Ce n'est pas le seul mode d'explication possible mais nous voyons bien que le problème central consiste dans la divergence entre un discours d'engagement gouvernemental et les actes diplomatiques de ces gouvernements au sein des organes et mécanismes onusiens. Cette divergence explique les contradictions de l'Etat brésilien au sein du système de promotion et de protection des droits de l'homme et fait écho d'une manière générale aux activités d'autres Etats membres.

Ainsi, c'est précisément dans ce type de situation que les droits de l'homme sont relégués au rang d'adjectif, sur le plan du droit comme de la politique, conformément au vieux clivage entre droit et droit international. La politisation se perçoit difficilement dans un fait spécifique car elle est toujours bien cachée et contestée. Un point de vue phénoménologique, en revanche, permet de mieux discerner les blocages des rouages onusiens.

D'après GHEBLADI, la "politisation" fait partie de cette catégorie de mots dont Paul VALERY disait qu'ils avaient « *plus de valeurs que de sens* ». Quel que soit le terme approprié, le phénomène que traduit la politisation consiste dans un mécanisme de blocage du fonctionnement des institutions universelles contemporaines. C'est précisément cette politisation - et cette ambivalence entre les droits de l'homme et la diplomatie étatique - qui va à contre-courant d'une plus grande indépendance et efficacité de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Reformulons ce problème dans les mots de l'ancien haut-commissaire aux droits de l'homme Sérgio Vieira de Mello : « *Let me suggest, first of all, that the word politicization and its variants be retired from active service. (...) Let me be frank: most of the people in this room work for governments or seek to affect the actions of governments. That's politics* »<sup>1005</sup>. En un sens, la politisation n'est pas un problème en soi, si nous tenons compte de l'existence et de la nature des États souverains. Toutefois, les effets de la politique étatique dans le fonctionnement et l'efficacité du système de promotion et de protection des droits de l'homme constituent le vrai défi paradigmatique des Nations Unies, de ses organes et de ses mécanismes.

Citons CALLEJON : « *Le nouveau Conseil de Droits de l'homme « s'agit encore clairement d'un organe politique en raison de sa composition tout d'abord, parce qu'il est constitué des représentants gouvernementaux et non d'experts indépendants, comme l'avaient recommandé ses tout premiers membres. Ainsi, ses membres sont animés par des motivations qui ne coïncident pas nécessairement avec les droits de l'homme et les considérations politiques sont susceptibles de prendre le pas sur les*

---

<sup>1005</sup> Statement of High Commissioner for Human Rights Sérgio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.

*aspects juridiques.*».<sup>1006</sup> Six ans après la création du CDH, cette analyse est toujours valable. Et les progrès techniques sur le sujet sont encore loin d'être traités de manière concrète.

Les mouvements de réforme, c'est-à-dire de renforcement institutionnel des Nations Unies visent une plus grande coopération, coordination et efficacité du système, mais nous remarquons que la condition de souveraineté des Etats au sein de l'organisation demeure et est rarement interrogée.

Notre conclusion nous ramène à notre point de départ. Quel serait le sens des mouvements de réforme de l'ONU ? Allons-nous vers une normativité juridique ? Cette voie paraît la plus appropriée, mais elle est en fait la plus difficile à mettre en œuvre politiquement car elle implique que les Etats rendent une partie de leur pouvoir à l'ONU. Allons-nous vers une efficacité de la politique internationale ? L'idée d'un pacte civilisateur serait une voie acceptable mais elle pourrait difficilement être au cœur des débats onusiens. Si elle était abordée marginalement, elle serait peu crédible et susceptible de violations.

Les divergences entre Etats dans la promotion et la protection des droits de l'homme restent officiellement l'un des plus grands obstacles de l'ONU. Officieusement, c'est bien le consensus entre les Etats eux-mêmes pour préserver leur souveraineté propre qui maintient tacitement ce système. L'indépendance de l'institution et la primauté de la technique de droits de l'homme sont sous-estimées. Les Etats préfèrent recourir à une diplomatie traditionnelle, plus opaque, qui s'exprime par exemple dans l'"*International Shaming*".

Concluons avec DECAUX : « *Les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits justiciables* »<sup>1007</sup>. Du moins, la justiciabilité serait un chemin à explorer, avant de rêver à une juridicité internationale. La communauté académique, la société civile et l'administration des Etats de droit démocratiques peuvent porter en étendard leurs propres législations nationales pour défendre cette idée.

---

<sup>1006</sup> CALLEJON, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. p.357.

<sup>1007</sup> DECAUX, Emmanuel. « Justice et droits de l'Homme » In *Revue Droits fondamentaux*, N°2, janvier-décembre 2003, pp 78-79.

## Conclusion du TITRE I - LE BRÉSIL ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

*«Le Brésil participera aux délibérations intergouvernementales dans ce Conseil en contact étroit avec les représentants de la société civile et inspiré par un fort engagement en faveur du multilatéralisme, d'une part, et à un humanisme progressiste<sup>1008</sup> de l'autre, toujours dans un esprit de coopération et un dialogue ouvert. »*

*Ministre de Relations Extérieures du Brésil, Antonio Patriota<sup>1009</sup>*

Dès son origine, la conception de l'ensemble du système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU reposait sur le volontarisme et la souveraineté des États au sein des organisations internationales. Le caractère humaniste et universaliste du discours des États entraine pourtant une contradiction relative avec la nature constituante d'une telle organisation.

En un sens, nous pouvons postuler que la problématique des droits de l'homme dans le système des Nations Unies tient aux conditions de légitimité de l'ONU à prescrire et à proscrire des normes. Les normes qu'elle instaure ne sont pas des éléments simples de la vie internationale car elles comprennent dans une même formule à la fois une promesse, un projet et un problème<sup>1010</sup>.

Le texte de la Charte de San Francisco<sup>1011</sup> et la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'ONU en décembre 1948 consacrent les droits de l'homme dans leur dimension juridique. Cette « déclaration » pose un cadre fondateur inaliénable de la vision onusienne du monde et doit susciter l'adhésion des États membres. L'idée et le mouvement des droits de l'homme s'inscrivent donc dans l'activité normative l'ONU dans le temps long. Néanmoins, il faut prendre en compte les particularités et les limites du cadre juridique proposé par l'ONU. Il est très loin d'atteindre le degré de normativité des législations nationales des États membres.

<sup>1008</sup> L'humanisme progressiste du XVIII<sup>e</sup> siècle repose sur la certitude que le progrès de l'éducation et donc de la raison permettront l'épanouissement et le bonheur humains. En se concentrant sur le " comment " on devient ainsi maître de son destin. Ce qu'on pourrait assimiler dans notre contemporanéité aux mouvements d'émancipation humaine.

<sup>1009</sup> Discours du ministre d'État des Relations Extérieures à l'occasion de la 22<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme (Segment de haut niveau de l'ONU). Genève, le 25 Février 2013.

<sup>1010</sup> SCHEMEIL, Yves. EBERWEIN, Wolf-Dieter (dir). *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, 387p.

<sup>1011</sup> **Art - 1.3** Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; et **Art 55.3** - En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Les politistes ont déjà reconnu les efforts de l'ONU pour « juridiciser » les relations internationales<sup>1012</sup>, mais ce travail théorique revient aussi aux juristes internes et aux internationalistes. C'est un nouveau défi en soi pour le droit et la justice. Cependant, les modalités de traduction, d'énonciation et de formulation des règles de conduite des organisations internationales en normes, et a fortiori les modalités de leur diffusion et de leur acceptation, relèvent d'un processus encore incertain, de l'aveu de politistes<sup>1013</sup>. L'analyse du phénomène de politisation sert précisément à éclairer ce processus. Il met au jour la dichotomie persistante entre la diplomatie traditionnelle et la diplomatie des droits de l'homme, entre la politique étrangère brésilienne et sa politique étrangère des droits de l'homme en particulier, partant, entre le droit et les droits de l'homme en général.

La voie juridique apparaît donc comme une voie différente à celle de l'engagement dans la construction institutionnelle. Cette voie appartient encore à une sphère de réalité et à une sphère de désir divergentes. Le troisième mouvement de cette thèse visera donc à montrer qu'elle est possible, à partir de l'exemple de la République fédérative du Brésil. C'est un exemple d'Etat de droit démocratique participant au système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU, par les voies conventionnelle et non conventionnelle. Il met aussi en lumière la construction intergouvernementale permanente qui a lieu au sein de cette organisation.

Dans le premier chapitre de ce Titre nous avons pu observer l'écart entre l'engagement international de l'Etat brésilien et son engagement national, ainsi que l'efficacité réelle de sa politique. Les difficultés du Brésil à interagir, coopérer et coordonner ses actions avec les organes et mécanismes des droits de l'homme de l'ONU contrastent avec le succès d'une partie de ses politiques bilatérales. Nous avons aussi observé que la politique du gouvernement brésilien restait conforme à une conception traditionnelle des droits de l'homme qui la réduit à un secteur de la politique étrangère. Cette limite rend le pays moins crédible et efficace pour respecter les délais établis et souhaités par l'ONU pour la publication de rapports et la quête de compromis.

En analysant son rôle dans la troisième commission de l'Assemblée Générale (2008-2012) et dans le Conseil de droits de l'homme (2006-2011), nous avons vu que le Brésil a voté contre la condamnation de certains pays ou s'est régulièrement abstenu, alors qu'il a soutenu l'adoption de plusieurs résolutions sur des sujets plus généraux. Ce qui traduit les limites d'une diplomatie des droits de l'homme soumise à des relations bilatérales décisives, notamment sur le plan commercial<sup>1014</sup>. Indépendamment de leurs

<sup>1012</sup> KEOHANE, Robert O., Judith GOLDSTEIN, Miles KAHLER, Anne-Marie SLAUGHTER, dir., *Legalization and world politics*, Cambridge, Mass.: The MIT Press, 2001, 319 p.

<sup>1013</sup> SCHEMEIL, Yves. EBERWEIN, Wolf-Dieter (dir). *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, 387p.

<sup>1014</sup> *Post Scriptum* : 2012/2013 - Retour vers le CDH en 2012, le pays a pris une série d'engagements volontaires pour les trois prochaines années. Lors de sa 22ème session, le Brésil a de nouveau été l'un des 47 Etats qui composent le Conseil et a participé à des décisions importantes. Le pays a soutenu des initiatives clés de cette session, comme le traitement des droits de l'homme en Syrie, la Corée du

motivations, ces prises de positions montrent l'incompatibilité entre la politique étrangère brésilienne et l'engagement universel dans la construction des droits de l'homme. Les Etats préfèrent sans doute la stabilité à un glissement des rapports de forces politiques en faveur des droits de l'homme. L'absence de coopération du Brésil avec des experts indépendants est une autre illustration.

Comme nous l'avons vu, le Brésil s'est montré coopératif dans la construction des organes mais il ne répond pas à toutes les plaintes reçues par la commission. Une plus grande coordination entre l'Etat et les comités est essentielle à la fiabilité du système. En tenant compte d'un plus grand rôle de la société civile, notamment par des ONG, Le comportement ambivalent de l'Etat brésilien, grâce au rôle croissant de la société civile, notamment des ONG, suscite de plus en plus de questions, notamment sur l'Internet, dorénavant inconnues du publique. Les médias sont plus attentifs à la politique étrangère du gouvernement, et en particulier à la question des droits de l'homme. Les fautes morales du pays sont dénoncées et le procédé de l'« *International Shaming* » que nous avons décrit souligne les défaillances du système onusien. Cet outil des relations internationales est pourtant loin de la construction «juridique» ou normative envisagée idéalement par les Nations Unies. La surveillance est en réalité le monopole des Etats, qui réduisent la capacité des experts indépendants à la portion congrue. La capacité exclusive des Etats à organiser une action cohérente pour les droits de l'homme ralentit donc considérablement la possibilité d'un mécanisme de surveillance institutionnel, technique et indépendant.

Dans notre deuxième chapitre, nous avons que le phénomène de la politisation propre à la diplomatie traditionnelle des Etats au sein des institutions internationales verrouille les mécanismes et les organes des Nations Unies. Ce phénomène démontre l'incompatibilité entre l'universalité désirée du projet des droits de l'homme et le caractère de sélectivité et de discrimination de "la politique des droits de l'homme". Malgré les quelques avancées qu'ils contiennent, les multiples traités des droits de l'homme ne permettent pas la promotion et la protection efficace des droits de l'homme au sein des Etats.

Ainsi, nous voyons que les Etats peinent à tenir une ligne politique constante et homogène fondée sur les droits de l'homme, quand ils dépendent trop de relations bilatérales et régionales sur d'autres sujets. Dans un monde dominé par les volontés individuelles des Etats, l'idée des droits de l'homme peut très difficilement dominer les relations diplomatiques. Le renforcement des institutions internationales destinées à défendre les droits de l'homme se heurte frontalement à la structure des Etats. Ce conflit est d'ailleurs masqué par le discours des Etats, qui se confinent dans l'ambiguïté.

---

Nord, l'Iran, le Sri Lanka et la Birmanie, et les efforts pour faire avancer la lutte contre le racisme par l'éducation même s'il n'a pas pris position sur le cas du Bahreïn. Il a aussi répété ses positions controversées et politiques dans le CDH.

Malgré le consensus tacite entre États pour avancer lentement, pas à pas, dans la construction de normes juridiques, d'organes et de mécanismes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au sein des Nations Unies, un progrès institutionnel existe. Néanmoins, le développement de tels outils doit prendre en compte la multiplicité des positions politiques représentées aux Nations Unies.

Il n'est pas absurde de penser que les droits de l'homme puissent cesser d'être considérés comme une hypocrisie. L'idée d'un pacte international fondé sur les droits de l'homme reste certes marginale à cause de l'ambiguïté de sa définition. Pour le moment, les droits de l'homme ne sont malheureusement pas considérés comme le socle d'un pacte civilisateur, mais comme un palliatif utile ponctuellement.

Par conséquent, cela rend d'autant plus nécessaire le rôle majeur des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits de l'homme en dépit même des lenteurs et failles de leur organisation. Il revient aux juristes et universitaires dans leur ensemble autant qu'à la société civile de prêter attention aux possibilités offertes par les faiblesses des États pour faire progresser les droits humains et civils. Prosper WEIL rappelle que « L'essence du phénomène juridique est de projeter la volonté humaine sur les faits afin de les transformer. Le droit est un défi à la réalité, qu'il aspire à soumettre à la volonté humaine. »<sup>1015</sup>

C'est pourquoi le quatrième et dernier mouvement de cette thèse sera consacré à la justiciabilité, à la juridicité et à la légalité dans la promotion internationale des droits de l'homme, à travers l'exemple brésilien de la loi sur l'Internet .

Indépendamment de la juridicité des résolutions et des recommandations onusiennes, nous analyserons l'évolution interne de l'État brésilien en matière de droits de l'homme depuis 1993, pour ensuite étudier l'émergence de la justiciabilité dans les relations internationales. Nous mesurerons ainsi l'influence des critères de juridicité et de légalité dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ainsi, nous pouvons conclure que la construction effective de la promotion et de la protection des droits de l'homme a trait à un instrument diplomatique de nature politique, qui tire sa source du droit interne, du droit régional, du droit international et des organes et mécanismes internationaux. La diplomatie de droits de l'homme jouera un rôle indispensable dans une construction universelle.

---

<sup>1015</sup> WEIL, Prosper. *Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité*. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.53.



## TITRE II – L'INTERNALISATION ET LA PORTEE JURIDIQUE DES ACTES ONUISIENS DES DROITS DE L'HOMME. (CONVENTIONNELS ET EXTRACTIONNELS).

"La fatalité veut que l'on prenne toujours  
les bonnes résolutions trop tard"<sup>1016</sup> .  
Oscar Wilde

"Albertine employait toujours le ton dubitatif  
pour les résolutions irrévocables."<sup>1017</sup>  
Marcel Proust

On a donc commencé le quatrième et dernier mouvement de cette thèse avec des constatations importantes qui indiquent les obstacles et les lignes directrices pour une plus grande efficacité juridique de la promotion et la protection des droits de l'homme en s'appuyant sur la construction du système des Nations Unies.

Deux points centraux pour notre analyse ont été de se rendre compte, le premier consiste que la diplomatie brésilienne des droits de l'homme est un instrument par lequel la politique étrangère brésilienne de l'Etat brésilien fait entendre sa voix internationalement, est articulée et traitée de manière sectorielle en quelque sorte en concurrence avec d'autres intérêts du gouvernement brésilien et de sa politique étrangère. Le deuxième point est le consensus tacite entre les États dans le système des Nations Unies qui infère un monopole des décisions et la distribution lente de pouvoirs aux rapports et aux experts indépendants de l'organisation et au domaine technique et juridique envisagé pour cela, directement liée à la souveraineté des Etats.

Ainsi, ce qu'on constate alors est que, dans cette réalité pleine d'ambivalences et dichotomies entre la politique et le droit, entre le droit et l'humain, la voie pré-architecturée souvent n'est pas la voie suivie. L'évolution est toute à fait hétérogène.

Toutefois, les traités, résolutions, recommandations, communiqués onusiens conventionnels et extra-conventionnels accomplissent leur cycle en faisant leur chemin de retour et, rempliraient leur rôle en étant incorporés dans le droit interne de l'Etat. C'est l'internalisation des principes et préceptes du droit international et des actes unilatéraux des organisations internationales<sup>1018</sup>. On revient à Prosper Weil quand il affirme que « *L'essence du phénomène juridique est de projeter la volonté humaine sur les*

<sup>1016</sup> Citation issue du *Portrait de Dorian Gray*.

<sup>1017</sup> *La recherche du temps perdu – V – La prisonnière*.

<sup>1018</sup> On a cette voie, cette possibilité d'effectuation du mouvement du droit international sur les droits de l'homme, compte tenu de la résistance étatique à la juridicité internationale pleine et entière.

*faits afin de les transformer. Le droit est un défi à la réalité, qu'il aspire à soumettre à la volonté humaine. »<sup>1019</sup>.*

Alors, dans ce dernier titre et quatrième mouvement de cette thèse, on discutera d'abord la recevabilité du droit international au Brésil en matière de droit de l'homme, ses destinataires et le plan national de droits de l'homme (**Chapitre 1**), C'est à dire, comment l'ordonnancement( ?) juridique et la sphère législative brésilienne reçoivent les traités et les actes unilatéraux des organisations internationales ? Pour cela, dans un deuxième temps nous évaluerons l'implication réelle des engagements juridiques au droit interne et international concernant les résolutions et recommandations des mécanismes onusiens des droits de l'homme, en pouvant ainsi réaliser l'évolution, l'état du processus de juridicisation interne et international des droits de l'homme et finalement pointer les défis juridiques face à la justiciabilité des droits de l'homme convenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (**Chapitre 2**).

Quelques principales questions nous guideront et nous pensons qu'à la fin nous aurons les moyens pour essayer d'y répondre, sinon de proposer des esquisses plus solides. Quelle serait l'influence onusienne effective en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans le territoire brésilien et toutes ses sphères (exécutive, législative, judiciaire) ? Quelles seraient les guides pour une meilleure coordination entre le droit interne et la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Et finalement une question plus ambitieuse et pourquoi pas universelle - Quelle est la probabilité de les avoir comme un pacte civilisateur ?

---

<sup>1019</sup> WEIL, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.53.

## **Chapitre 1. La portée juridique du droit international au Brésil. Destinateurs, mise en œuvre et le plan national des droits de l'homme.**

L'engagement du Brésil à la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers traités portant sur la question nécessite une internalisation de ces droits en vue de leur effectivité, ainsi que l'engagement brésilien dans le système extra-conventionnel onusien pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ainsi de cette façon ce chapitre est divisé en deux sections, l'une consacrée à l'analyse de la recevabilité du droit international au Brésil en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire l'absorption de ces règles par la loi brésilienne en provenance du système conventionnel, ainsi que du système extra-conventionnel (**Section 1**).

La deuxième section analyse la façon exécutive dont le plan d'action national du gouvernement brésilien sur l'introduction des droits de l'homme et son efficacité liée à l'engagement du Brésil dans le système international de promotion et de protection des droits de l'homme organisé par les Nations Unies se répandent dans le territoire brésilien (**Section 2**).

## Section 1 – L'ordre juridique brésilienne et la recevabilité du système international des droits de l'homme (Conventionnel et extra-conventionnel).

La question de la recevabilité et de l'incorporation par le système juridique brésilien de la promotion et de la protection internationales des droits de l'homme passe inévitablement par la discussion sur le caractère coercitif de la norme internationale et bien sûr par la compréhension de la hiérarchie entre les droits interne et international.

Toutefois, la mise au point de ce chapitre ne vise pas à établir une discussion théorique sur l'étude approfondie de ces aspects en raison de sa vaste complexité, mais plutôt une analyse approfondie de la manière dont les normes et les règles de droits de l'homme conventionnels et non conventionnels sont reçues et incorporées dans l'ordre juridique brésilien. Un moyen de détecter la relance internationale des droits de l'homme dans l'Etat brésilien, et non un moyen d'étiqueter classiquement des enjeux en constante évolution, dans une hiérarchie plus transversale que vraiment verticale.

Donc en ce qui concerne le système international de protection et de promotion des droits de l'homme et l'ordre brésilien on abordera d'abord la réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme au Brésil (Système Conventionnel) (§1), et par la suite la réception des résolutions, recommandations et décisions onusiennes en matière de droits de l'homme pour le Brésil. (Extra-conventionnel) (§2).

§1 La réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme. (Conventionnel)

|   |
|---|
| PRÉAMBULE   |
| <p>Nous, représentants du peuple brésilien réunis en Assemblée nationale constituante pour instituer un Etat démocratique destiné à assurer l'exercice des droits sociaux et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs suprêmes d'une société fraternelle, pluraliste et sans préjugés, <b>fondée sur l'harmonie sociale et engagée, dans l'ordre interne et international</b>, dans la recherche du règlement pacifique des différends, promulguons, sous la protection de Dieu, la présente Constitution de la République fédérative du Brésil.</p> |
| <p>Article premier. La République fédérative du Brésil, formée de l'union indissoluble des Etats, des Communes<sup>1</sup> et du District fédéral, constitue un Etat démocratique de Droit et a pour fondements :</p> <p>III - la dignité de la personne humaine ;</p>  |
| <p><b>Art. 3.</b> Les objectifs fondamentaux de la République fédérative du Brésil sont les suivants :</p> <p>I - construire une société libre, juste et solidaire ;</p> <p>II - garantir le développement national ;</p> <p>III - éradiquer la pauvreté et la marginalisation et réduire les inégalités sociales et régionales ;</p> <p><b>IV - promouvoir le bien de tous, sans préjugés d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge ou toute autre forme de discrimination.</b></p>   |
| <p><b>Art. 4.</b> La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants:</p> <p>I - l'indépendance nationale;</p> <p><b>II - la primauté des Droits de l'Homme;</b></p> <p>III - l'autodétermination des peuples;</p> <p>IV - la non-intervention;</p>   |

|  |
|--|
| <p>V - l'égalité entre les Etats;<br/> VI - la défense de la paix;<br/> VII - le règlement pacifique des conflits;<br/> VIII - le refus du terrorisme et du racisme;<br/> IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité;<br/> X - la concession de l'asile politique.<br/> Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.</p>  |
| <p>Art. 5. Tous sont égaux devant la loi; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil <b>l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété</b>, selon les termes suivants:</p> <p><b>Paragraphe premier. Les normes qui définissent les droits et les garanties fondamentaux sont d'application immédiate.</b></p> <p>§ 2. Les droits et les garanties inscrits dans la présente Constitution n'en excluent pas d'autres qui découlent du régime et des principes qu'elle adopte ou des traités internationaux auxquels la République fédérative du Brésil est partie.</p> <p>§ 3 Les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme qui sont approuvés dans chaque chambre du Congrès, en deux tours, par 3/5 des voix de ses membres doivent être équivalents à des amendements constitutionnels. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004)</p> <p>§ 4 Le Brésil reconnaît la compétence du Tribunal pénal international. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004)</p> |

Selon PIOVESAN<sup>1020</sup>, la Constitution de 1988 est la première constitution brésilienne à consacrer le principe de prééminence des droits de l'homme, comme un principe fondamental destiné à encadrer l'attitude de l'État brésilien sur la scène internationale. En vérité, c'est la première constitution brésilienne ayant introduit plusieurs principes qui ont orienté le Brésil dans le domaine international. Dans l'article 4 de la constitution, il est prévu que le Brésil doit régir ses relations internationales selon les principes suivants: indépendance nationale (incise I), prééminence des droits de l'homme (incise II), auto-détermination du peuple (incise III), non-intervention (incise IV), égalité entre les états (incise V), défense de la paix (incise VI), résolution pacifique des conflits (incise VII), rejet du terrorisme et du racisme (incise IX) et concession d'asile politique. L'article 4 de la Constitution traduit un réel désir du pays de s'intégrer pleinement dans les relations internationales contemporaines.

D'après ALMEIDA<sup>1021</sup>, la contribution brésilienne aux relations internationales est issue de la Constitution de 1988. Les constitutions anciennes ne cherchaient qu'à protéger l'indépendance et la souveraineté du pays. C'est le cas par exemple de la Constitution de l'Empire de 1824. Dans les Constitutions de 1891 et 1934, on ne trouve que l'interdiction de la guerre et l'acceptation du principe de l'arbitrage international. En 1937, l'acquisition de territoire doit se faire à travers des accords régis par le droit international public. Par la suite, la résolution des conflits par l'adoption de méthodes pacifiques est prévue dans les Chartes de 1946 et 1967. Ce n'est que dans la Constitution de 1988 que l'on trouve une première orientation de caractère international. Le principe de prééminence de droit de

<sup>1020</sup> PIOVESAN, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007, p.37.

<sup>1021</sup> ALMEIDA, Paulo Roberto. *A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro. Contexto Internacional*, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.57.

l'homme dans la Charte de 1988<sup>1022</sup>, d'après PIOVESAN<sup>1023</sup>, traduit l'ouverture de l'ordre juridique interne au système international de protection des droits de l'homme.

CANÇADO TRINDADE<sup>1024</sup> écrit que le consensus généralisé aujourd'hui formé autour de la nécessité d'intériorisation de la protection de droits de l'homme correspond à une manifestation culturelle de notre temps, juridiquement viable par la coïncidence d'objectifs entre le droit international et le droit interne au sujet de la personne humaine. La prééminence des droits de l'homme comme principe a pour objectif la pleine intégration des règles de droit international de protection des Droits de l'homme au droit interne, et l'engagement du pays à s'opposer aux Etats qui ne respectent pas les droits fondamentaux. Une conclusion pas très réellement évidente au cours de l'analyse des positionnements de la diplomatie brésilienne dans les organes et mécanismes internationaux.

D'une façon pionnière la Charte de 1988, à la fin de son article 5 paragraphe 2 sur la protection des droits de l'homme, prévoit que les droits et garanties dans la Constitution n'excluent pas les autres issus des instruments qui sont pris sur son fondement, ou des traités internationaux auxquels la République Fédérative du Brésil est partie. Ainsi, l'incorporation du droit international est prévue par le texte constitutionnel lui-même. On remarque que la Constitution de 1967 dans son article 153 paragraphe 36 prévoyait la même chose que l'article 5 paragraphe 2 de la Constitution de 1988, à l'exception des traités internationaux<sup>1025</sup>.

Ainsi, à partir du moment où la Constitution a consacré cette incorporation, elle a attribué une nature spéciale et différenciée aux normes qui intègrent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Brésil est partie.

D'après DALLARI<sup>1026</sup> cette norme constitutionnelle, créée pour discipliner les situations dans la sphère interne du pays, doit être associée à l'incise II de l'article 4 de la Constitution, comme un instrument qui cherche à donner une certaine cohérence aux principes constitutionnels régissant les relations extérieures. Cette norme-là, donnerait la possibilité au Brésil d'intervenir non seulement dans la communauté internationale, mais également dans un deuxième temps dans l'ordre interne en donnant un contenu matériel effectif à la norme internationale.

<sup>1022</sup> CF 1988 – Art. 4, II.

<sup>1023</sup> PIOVESAN, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007, p.40.

<sup>1024</sup> CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. « A interação entre o direito internacional e o direito interno na proteção dos direitos humanos », *Arquivos do Ministério da Justiça*, Brasília, v.46, n.182, jul./dez., 1993, p.32.

<sup>1025</sup> Amendement constitutionnel n° 1 du 17 Octobre 1969 – « Article 153. La Constitution garantit à tous les Brésiliens et les étrangers résidant dans le pays concernant l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la propriété, dans les termes suivants : § 36. La spécification des droits et garanties exprimées dans cette Constitution n'exclut pas les autres droits et garanties au titre du régime et des principes qu'elle adopte. ».

<sup>1026</sup> DALLARI, Pedro. *Constituição e relações exteriores*, São Paulo, Saraiva, 1994. p. 162.

Selon CANÇADO TRINDADE, la nouveauté de l'article 5 paragraphe 2 consiste à augmenter les droits constitutionnellement consacrés en y ajoutant les droits issus des traités internationaux auxquels le Brésil est partie. Il observe également que les droits se font accompagner nécessairement des garanties<sup>1027</sup>.

Au Brésil, il y a quatre lignes doctrinales concernant la hiérarchie des traités de protection de droit de l'homme : l'une défend le statut supra-constitutionnel des traités ; une autre la valeur constitutionnelle ; une autre encore une valeur infra-constitutionnelle, mais supra légale et la dernière l'égalité entre traité et loi fédérale.

En vue de résoudre le conflit doctrinal et jurisprudentiel au sujet de la hiérarchie des traités internationaux de protection des droits de l'homme, l'amendement constitutionnel 45 du 8 décembre 2004, a introduit un paragraphe 3 à l'article 5 de la Constitution de la République Fédérale du Brésil, précisant que les traités et conventions internationaux relatifs aux Droits de l'homme doivent être approuvés par le Congrès National, en deux séances, aux 3/5 des votes. La procédure est la même que celle qui est prévue pour les modifications constitutionnelles. Ce paragraphe n'est venu que pour renforcer l'acceptation des droits de l'homme en consacrant le caractère automatique de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Le but de ce paragraphe était de conférer aux traités relatifs aux droits de l'homme le même niveau qu'un amendement constitutionnel.

Il faut remarquer que le droit brésilien a fait le choix d'un système mixte, dans lequel les traités internationaux de protection des droits de l'homme – à travers l'article 5 paragraphe 1 de la CRFB – sont appliqués automatiquement, alors que les autres traités internationaux nécessitent une incorporation législative. Il y a donc médiation d'un acte normatif pour leur donner une valeur obligatoire dans l'ordre interne. En dehors de l'hypothèse des traités de protection des droits de l'homme, il n'y n'a pas de dispositif constitutionnel qui tranche la question du rapport du droit interne et international. Il n'y a pas de référence expresse au monisme ou au dualisme dans la Constitution.

Pour cette raison, la doctrine prédominante du pays estime que, face au silence de la Constitution, il faut présumer que c'est le dualisme qui prévaut, dans la mesure où il reste la pratique la plus répandue parmi les Etats. Pour que le traité ratifié produise des effets dans l'ordre interne, il faut donc l'édiction d'un acte normatif national<sup>1028</sup>. Celui-ci prend la forme d'un décret d'exécution du Président de la

<sup>1027</sup> CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. « A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro. *Contexto Internacional*, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.60.

<sup>1028</sup> D'après BASTOS et MARTINS in: BASTOS, Celso Riberio. MARTINS, Ives Gandra. *Comentários à Constituição do Brasil de 1988*, São Paulo, Saraiva, 1988-1989, v.1, pp. 450-451. Les articles 3 et 4 donnent corps à la délicate matière du rapport de l'ordre international avec l'ordre interne brésilien, il n'y a pas d'institut qui clarifie la position brésilienne face au droit international. Cela signifie que le droit international n'a pas une articulation interne, c'est-à-dire, le droit international ne peut pas être source de droit et d'obligations dans le droit interne sauf dans le cas où l'existence d'un acte avec valeur légale le mets en vigueur.

République. Cette doctrine dominante ne s'étend pas toutefois aux traités internationaux de protections des droits de l'homme qui sont d'application immédiate. Nonobstant, les traités relatifs aux Droits de l'homme, dès qu'ils sont ratifiés, déploient donc leurs effets dans l'ordre juridique international et interne, même sans le soutien du décret d'exécution. D'après l'article 102, III, b de la Constitution, les traités traditionnels qui sont introduits régulièrement dans l'ordre interne ont une valeur inférieure à celle de la Constitution.

La Constitution adopte donc un système juridique mixte, dans lequel monisme et dualisme coexistent. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Constitution n'est institué que pour donner puissance à la doctrine qui soutient l'incorporation automatique des traités relatifs aux Droits de l'homme. Toutefois, il faut remarquer que, selon la jurisprudence de Tribunal Suprême Fédéral, la publication du décret exécutif est considérée comme le point culminant dans la procédure d'incorporation des traités, puisqu'elle assure la publication du texte et lui confère un caractère exécutoire<sup>1029</sup>. Ce système résulte de l'adoption simultanée de conceptions monistes et dualistes dans le rapport entre droit international et droit interne.

En résumé, on voit que le système mixte promulgué par la Constitution brésilienne de 1988 combine des régimes juridiques divers – d'une part l'un applicable aux traités internationaux de protection des droits de l'homme, d'application immédiate ( basé sur l'article 5, paragraphe 1 e 2 de la Constitution de 1988), d'autre part un système applicable aux traités traditionnels qui disposent d'un statut infra-constitutionnel d'application non-immédiate ( basé sur l'article 102,II,b de la Constitution et sur le silence du texte constitutionnel).

En ce sens, il relève de la compétence du pouvoir judiciaire et des pouvoirs publics de mettre à exécution les normes internationales de protection des Droits de l'homme ratifiées par l'État brésilien. Les individus sont donc directement susceptibles de revendiquer les droits issus des instruments internationaux et incorporés automatiquement dans l'ordre juridique interne.

Même avec un certain nombre de divergences dans l'ordre juridique brésilien au sujet des moyens d'application des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne, on parvient à dégager une tendance générale vers une acceptation de la production d'effets juridiques dans l'ordre interne d'instruments internationaux.

---

<sup>1029</sup> Pour le STF le décret présidentiel après l'approbation du Congrès de l'acte international et l'échange des instruments de ratification, se montrent comme un moment culminant dans les ans le procès d'incorporation des actes internationaux à l'ordre juridique interne. Une manifestation essentielle, surtout si on considère trois effets provenant du décret : la promulgation du traité international ; la publication officielle de son texte ; et le caractère exécutoire donné à l'acte international, qui seulement à partir de ce moment-là obtient le caractère obligatoire dans l'ordre juridique interne. In: (ADIn 1.480-DF, rel Min. Celso de Mello, Informativo STF, n.109, DJU, 13.05.1998).

Sur ce sujet MAZZUOLI a été catégorique et précis dans la logique juridique dont dans tous les contextes les préceptes et principes du droit international et national, et les engagements de l'Etat brésilien pour les droits de l'homme, ces derniers doivent prévaloir.

En concluant que « *les traités internationaux pour la protection des droits de l'homme, § 2 d'art. 5. de la Constitution de 1988, s'incorpore au système juridique brésilien avec le statut de «norme constitutionnelle» et ont une application immédiate de la ratification. Les autres traités internationaux qui ne traitent pas sur les droits de l'homme, n'auront pas la nature de norme constitutionnelle, seront, ainsi, une norme infra-constitutionnelle, (mais supra légale), en raison de l'article. 102, section III, "b" de la Constitution de 1988*<sup>1030</sup>. A été adopté au Brésil, dans le cadre de traités internationaux visant à protéger les droits de l'homme, le monisme internationaliste kelsenien, n'ayant pas besoin de l'incorporation systématique du décret présidentiel pour le respect effectif dans l'ornement brésilien, de sorte que la simple ratification du traité par l'État consacre l'incorporation automatique de ses normes dans la législation nationale »<sup>1031</sup>.

On peut constater que les critères traditionnels de résolution des conflits entre les normes entre le droit international des droits de l'homme et le droit interne, représenté ici par la loi brésilienne, ne correspondent plus aux nouveaux besoins de la société internationale, ni aux besoins immédiats interne de l'Etat. Le conflit entre le droit interne et l'international ont clairement de moyens de discussion conservateurs face aux engagements préétablis au long de la construction de l'État brésilien. Le caractère d'universalité et de l'idée pactuelle des droits de l'homme transcende une telle discussion normatif, purement constitutionnaliste, face à une mise en place imminente de la protection juridique en faveur de ces droits<sup>1032</sup>.

Comme proposition du droit international à ces conflits de résolution interne il y a le principe *pro homine*<sup>1033</sup> résultant de l'application juridique et en conformité aux droits ici discutés, joignant la

<sup>1030</sup> CF - « Art. 102. La compétence essentielle du Tribunal fédéral suprême est de veiller au respect de la Constitution; il lui appartient: III - et juger, en recours extraordinaire, les causes qui ont été jugées en premier et en dernier ressort ou en dernier ressort lorsque la décision attaquée: b) déclare l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale; ».

<sup>1031</sup> MAZZUOLI, Valério de Oliveira. *Tratados Internacionais de Direitos Humanos e Direito Brasileiro*, São Paulo : Saraiva, 2010.

<sup>1032</sup> Voir par exemple: CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. *A Incorporação das Normas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*. IIDH-CICV-ACNUR-Comissão da União Européia Co-Edição, São José da Costa Rica/Brasília, 1996. CANOTILHO, José Joaquim Gomes. *Direito Constitucional*. 6<sup>ª</sup> ed. revista. Coimbra: Livraria Almedina, 1993. GRUPENMACHER, Betina. *Tratados Internacionais em Matéria Tributária e Ordem Interna*. São Paulo: Dialética, 1999. MAZZUOLI, Valério de Oliveira. *Tratados Internacionais de Direitos Humanos e Direito Brasileiro*, São Paulo: Saraiva, 2010. MELLO, Celso D. De Albuquerque. *Curso de Direito Internacional Público*. 12 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2000, Vol. I e II. PIOVESAN, Flávia. *A Incorporação, a Hierarquia e o Impacto dos Tratados Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*, in O Sistema Interamericano de Proteção dos Direitos Humanos e o Direito Brasileiro. Coordenação de Luiz Flávio Gomes e Flávia Piovesan. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2000. PIOVESAN, Flávia. *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*. São Paulo: Max Limonad, 2000. RAMINA, Larissa. *Direito Internacional Convencional*. Ijuí: Unijuí, 2006. SILVA, Roberto Luiz. *Direito Internacional Público*. 3<sup>ª</sup> ed. Belo Horizonte: Del Rey, 2008. TORRES, Heleno. *Plurirributação Internacional sobre a Renda das Empresas: Tratamento unilateral, bilateral e comunitário*. São Paulo: RT, 2001.

<sup>1033</sup> Il s'agit donc d'une interprétation large qui privilégie la personne. C'est sur cette interprétation que repose le principe interprétation *pro homine* ou *pro libertatis*.

sphère internationale et la sphère interne ensemble, d'une manière plus favorable à l'être humain, à la dimension humaine, de l'individu, le plus important sujet de ce dialogue de protection.

On aperçoit dans ce mouvement le développement d'une école avec une vision internationaliste importante en vertu du droit interne brésilien. Un internationalisme qui cherche une raison de l'engagement de la politique brésilienne dans une plus grande liaison et cohérence avec l'idée des droits de l'homme et une transversalité entre les droits internes et internationaux des droits de l'homme, plutôt qu'une hiérarchie du droit international classique entre Etats. Il est à noter que cela constitue une vision progressiste, à laquelle s'opposent inévitablement les défenseurs de l'Etat souverain classique avec sa juridiction constitutionnaliste intouchable.

C'est ainsi que la réalité des magistrats dans le pays se montre un peu loin de ces ambitions internationalistes des droits de l'homme.

Ci-dessous un tableau avec les Actes en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution

|   |   |
|---|---|
| Décret législatif n ° 186 du 9.7.2008<br>Publié dans le Journal officiel le 10.7.2008 | Approuve le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 Mars 2007.     |
| Décret n ° 6949 du 25.8.2009<br>Publié dans le Journal officiel le 25.8.2009          | Promulgue la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 Mars 2007. |

Les droits de l'homme constituent l'instrument principal de la défense, de la sauvegarde et de la promotion des libertés civiles et des conditions matérielles indispensables à une vie digne. Comme on a noté tout au long de cette thèse les pouvoirs exécutif et législatif sont toujours tenus d'agir constitutionnellement dans la négociation, l'acceptation parlementaire et la ratification de ces droits.

Toutefois, en interne dans la logique d'un Etat souverain, le dernier bastion de l'espoir et de la protection de ces droits est le pouvoir judiciaire. Par conséquent, il est impératif de sophistication l'effectivité de la veille et du processus juridictionnel<sup>1034</sup>.

La recherche sur l'application des droits de l'homme dans le système judiciaire brésilien, serait importante pour savoir la façon dont les juges perçoivent et appliquent les normes de droits de l'homme en consonance avec le droit international des droits de l'homme. La compréhension des magistrats sur la question est en croissance au Brésil, ainsi que la demande de la société civile et

<sup>1034</sup> Cf. BASTID-BURDEAU, Geneviève. Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, A.F.D.I. 1986, pp. 837-856.

l'avancement de la législation dans le pays. Toutefois, dans une enquête menée en 2006<sup>1035</sup>, on constate que la réalité serait un peu différente, en ayant une grande distance entre l'engagement international brésilien, et la réalité de la question au sein du pouvoir judiciaire.

Ainsi, en 2006, à Rio de Janeiro, un sondage auprès de 225 des 244 juridictions en fonctionnement et 26 chambres civiles et pénales à l'aide d'un questionnaire aux juges de toutes les instances, a enquêté sur la façon de concevoir, la mise en œuvre et la formation sur les droits de l'homme.

Tout au long de l'enquête, un paradoxe était de plus en plus évident : si, d'une part, les juges se sont montré intéressés et savants sur la notion de droits de l'homme et sur l'applicabilité des normes qui les garantissent en interne, en revanche, peu d'entre eux font appliquer les normes qui traitent de tels droits, en particulier dans le cas de l'utilisation spécifique des systèmes de protection internationale des droits de l'homme de l'ONU et de l'OEA. Cela peut s'expliquer par le fait que 40% des juges n'ont jamais étudié les droits de l'homme et que seulement 16% des juges savent comment marchent les systèmes de protection internationale des droits de l'homme de l'ONU et de l'OEA, et cela bien que la grande majorité, 73 % des juges, déclarant que si l'occasion se présentait, ils aimeraient prendre un cours sur les droits de l'homme<sup>1036</sup>.

Il était fortement remarqué la nécessité de diffuser le système international de protection des droits de l'homme - ONU et l'OEA - de sorte que les traités soient plus utilisés. En considérant que la recherche a mis en évidence l'intérêt des juges pour suivre des cours dans le domaine des droits de l'homme.

La base juridique par les magistrats à travers les traités internationaux implique la nécessité d'une plus grande connexion entre le pouvoir juridique et les organes gouvernementaux de la politique externe des droits de l'homme, et même la conscience de la construction juridique internationale, qui ne cherche nullement une sectorisation dans la sphère interne du pays<sup>1037</sup>.

Néanmoins, depuis 2006, il est évident que les initiatives des cours de formation offerts par les écoles de la magistrature sur le sujet sont encore timides. Le Brésil se présente toujours comme un pays extrêmement constitutionnaliste dans son application juridique dans le domaine des droits de l'homme. C'est ce qu'on peut voir aussi en considérant la difficulté d'acceptation et de la mise en œuvre des arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme.

---

<sup>1035</sup> CUNHA, José Ricardo. DINIZ, Andréa. GARRIDO, Alexandre. SCARPI, Vinícius. CHAUVET, Rodrigo. DAS NEVES, Diana. A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.

<sup>1036</sup> *Idem.*

<sup>1037</sup> Une autre question un peu plus complexe à ce sujet est la question de l'indépendance de la magistrature au Brésil et à la discrétion des juges et de leurs fondements juridiques.

§2 Les résolutions, recommandations et décisions onusiennes en matière des droits de l'homme pour le Brésil. (Conventionnel et Extra-conventionnel)

Résolutions, recommandations, décisions, avis consultatifs, communiqués, sentences, expressions d'opinion. Cette liste, incomplète, indique les actes unilatéraux que peut généralement adopter ou émettre une organisation internationale de coopération de caractère universel - classe qui comprend les Nations Unies. Les actes unilatéraux d'autres organisations internationales d'intégration (l'Union européenne et le Mercosur, par exemple) sont soumis à une autre nomenclature et les principes et règles ne coïncident pas avec celles qui régissent la première catégorie. Cette inadéquation nomenclatrice peut se trouver au sein de la même organisation et de ses différentes agences. Une standardisation laisse floue la compréhension des actes unilatéraux internationaux.

On aperçoit que dans le sens politique, une résolution est une décision prise par le résultat du vote ou d'un consensus d'une seule chambre et n'a donc pas encore valeur de loi. Dans le sens juridique, une résolution est un anéantissement rétroactif d'un acte juridique pour cause d'inexécution ou de mauvaise exécution. En droit international par sa spécificité on pourrait dire qu'il existe une ambiguïté autour de la définition de la résolution, de sa justiciabilité et de sa juridicité.

A ce stade de cette œuvre ce ne serait pas notre objectif de discuter de la question du caractère obligatoire des actes unilatéraux des organisations internationales. Ce qu'on veut, c'est compléter le cycle du mouvement de la diplomatie brésilienne des droits de l'homme et analyser l'adressage de ces actes et leur influence dans le sens de l'action politique et législative sur les droits de l'homme au Brésil.

Les actes unilatéraux des organisations internationales sont des instruments d'une extrême importance pour élaborer des politiques publiques et développer des actions favorables à la prévention et à l'application des droits dans la pratique ; ils sont utilisés par des organisations internationales pour envoyer des suggestions ou proposer des actions ou des mesures de nature différente à un certain Etat visant à mettre en valeur et à améliorer l'efficacité des droits de l'homme. Comme déjà analysé dans le cadre de l'ONU, il existe deux sortes de mécanismes qui attribuent des recommandations aux États. Ce sont les mécanismes conventionnels (comités des traités) et les mécanismes extra-conventionnels (rapporteurs spéciaux et EPU).

Les comités sont établis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et destinés à observer le respect par les États parties, qui ont ratifié ces traités. Les recommandations formulées par les comités – cherchent donc à assurer le respect des engagements pris au niveau international d'un traité spécifique. Ainsi on observe un double caractère normatif des comités à partir

de sources conventionnelles onusiennes, le traité lui-même comme une source de droit international et les actes unilatéraux de ses comités de suivi. De 1996 à 2009, six comités ont émis un total de 235 recommandations<sup>1038</sup> au Brésil, selon l'analyse de mécanisme de rapports périodiques<sup>1039</sup>.

En ce qui concerne les mécanismes extra-conventionnels, des recommandations spécifiques aux Etats sont généralement le résultat de missions sur place menées par les rapporteurs spéciaux, et par l'EPU. Depuis 1996-2010, onze Rapporteurs spéciaux et Experts indépendants de l'ancienne Commission des droits de l'homme, maintenant le Conseil des droits de l'homme, ont visité le pays pour un total de 217 recommandations.

Le Brésil est également passé en 2008 et 2012 par l'Examen périodique universel (EPU), obtenant au total 185 recommandations, 15 dans le premier cycle et 170 dans le deuxième.

|   |                     |
|---|---------------------|
| Le Comité des droits de l'homme (CCPR)  | 37                  |
| Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)                                    | 60                  |
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)                                  | 26                  |
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)                    | 39                  |
| Le Comité contre la torture (CAT)   | 35                  |
| Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)   | -                   |
| Le Comité des droits de l'enfant (CRC)  | -                   |
| Le Comité des travailleurs migrants (CMW)   | -                   |
| Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)   | -                   |
| EPU   | 185                 |
| Rapporteur spécial sur la violence contre femme   | 16                  |
| Rapporteur spécial sur la torture et autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants  | 30                  |
| Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation  | 26                  |
| Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires                                    | 45                  |
| Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, prostitution et la pornographie impliquant des enfants | 17                  |
| Rapporteur spécial sur le logement convenable   | 12                  |
| Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats  | 14                  |
| Rapporteur spécial sur le racisme, la xénophobie et d'autres formes de discrimination             | 26                  |
| Rapporteur spécial sur la situation des Défenseurs des Droits Humains                             | 8                   |
| Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et indigène.                            | 23                  |
|   | 599 <sup>1040</sup> |

<sup>1038</sup> Source de l'ONU.

<sup>1039</sup> GAJOP. *Direitos Humanos Internacionais: construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010. (Projet de suivi international). p.5

<sup>1040</sup> Source de l'ONU et Recherche de la GAJOP. *Direitos Humanos Internacionais: Construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010. (Projet de suivi international).

On estime qu'entre 1996 et 2012 le Brésil a reçu 599 recommandations des divers organes et rapporteurs du système de promotion et protection de droits de l'homme des Nations Unies.

Il est intéressant de noter que malgré la ressemblance à l'univers des recommandations, elles diffèrent quant à la forme et la profondeur pour aborder les questions des droits de l'homme, en particulier parce qu'elles sont faites par des organismes dont la méthodologie et les procédures sont distinctes. D'un côté, ce qui peut apporter une plus grande richesse dans les observations des droits de l'homme, de l'autre un rendement inférieur à son application et à la réception par les Etats.

La méthodologie utilisée dans la construction du texte des recommandations diffère entre les comités et les procédures spéciales principalement en fonction de leurs différences procédurales fondamentales. On se rend compte que les procédures spéciales et ses rapporteurs spéciaux ne suivent pas une standardisation dans la construction de ces recommandations. En revanche les comités des organes des traités accordent une plus grande attention dans les méthodologies utilisées pour les recommandations finales. La tendance est toutefois pour les rapporteurs de s'approcher également d'une plus grande standardisation, en particulier quant à la méthode SMART<sup>1041</sup>, selon un document publié lors de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux en 2008<sup>1042</sup>. (Manuel des opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme).

Contrairement au système conventionnel des traités et à la soumission de l'Etat aux tribunaux internationaux, les résolutions et recommandations onusiennes ne souffrent ni ne passent par un processus d'intériorisation. Néanmoins, ils se rapprochent de manière éminente de violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays, en particulier l'analyse des rapporteurs spéciaux. En étant ainsi de sources incontestables dans la promotion et protection des droits de l'homme. Actuellement, il n'existe pas de systématisation par le gouvernement brésilien dans la coordination et le suivi des recommandations onusiennes qui soit accessible à la population. Les organes gouvernementaux directement reliés à cette coordination seraient le secrétariat des droits de l'Homme et le MRE et sa division des droits de l'homme. Par la suite **(A)**, on essaiera d'analyser la nature de ces recommandations formulées par l'étude d'une ONG brésilienne. En démontrant l'importance du suivi de ces recommandations pour la promotion et protection des droits de l'homme et l'effectivité du cycle du système international.

---

<sup>1041</sup> La méthode SMART est un moyen mnémotechnique pour se souvenir des caractéristiques que devraient idéalement avoir un objectif et un indicateur pour permettre la réalisation de l'objectif et la mesure de son avancement.

<sup>1042</sup> Manuel des opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ce manuel vise à fournir des orientations aux titulaires de mandats désignés dans les différentes procédures spéciales de droits de l'homme des Nations Unies. Aout 2008.

En l'absence d'une juridicité dont les recommandations seraient suivies d'obligation, il reste à tracer les destinataires, dans le but de rendre effectives la construction finale de la diplomatie de droits de l'homme et ses motivations premières. On doit cependant se rappeler que les recommandations formulées par les organes conventionnels sont liées à un traité international, et sont théoriquement susceptibles d'internalisation obligatoire par les Etats, car elles sont liées à l'exécution du traité. Toutefois, l'enjeu international freine encore ce genre de demande, en raison d'un consensus tacite des Etats qui empêche une surveillance efficace, laissant à la charge de la société civile en général, la demande de suivi et la surveillance des recommandations relatives aux droits de l'homme.

Les destinataires exécutifs des recommandations seraient ainsi les organes et mécanismes publics de l'Etat brésilien légalement responsables de la mise en œuvre de ces directives. En analysant les recommandations, on peut remarquer des recommandations adressées à un organe spécifique et d'autres qui sont adressées aux pouvoirs républicains (exécutif, législatif, judiciaire), sans mentionner l'organisme responsable de la mise en œuvre de l'action, ou sinon destinés uniquement à l'Etat brésilien d'une manière générale.

La destination de manière générique est devenue courante depuis que dans la sphère internationale les divisions internes de compétence n'interfèrent pas dans la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme. Ainsi, en tenant compte de la structure fédérale brésilienne avec une répartition des pouvoirs, reste à l'Etat et la société civile d'approfondir les relations de compétence et de responsabilité des institutions nationales dans la mise en œuvre des recommandations onusiennes.

Ainsi, à l'échelle nationale, les recommandations se diviseraient entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, attachées à la compétence des institutions fédérales ou de l'État et même des membres de ces pouvoirs, et les procureurs. Le travail de spécifier les destinataires des recommandations est encore assez limité par les rapporteurs spéciaux. Un rapport inédit à ce sujet était de Philip Alston<sup>1043</sup>.

Dans une étude réalisée par l'ONG brésilienne GAJOP<sup>1044</sup>, ont été classés neuf types de recommandations en raison du type d'action qui serait proposé à l'Etat, en définissant une catégorie d'acte ou de comportement recommandés par l'organe de l'ONU (source de recommandation) aux

<sup>1043</sup> A/HRC/11/2/Add.2 - Rapport spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

<sup>1044</sup> Voir GAJOP. *Direitos Humanos Internacionais: construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010. (Projet de suivi international).

organismes de l'État et aux autres acteurs internationaux ou nationaux. En pouvant aussi une recommandation avoir plus qu'une seule action, atteignant des différentes institutions.

Les catégories identifiées étaient les suivantes :

|   |
|---|
| R1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques ou un plan / adopter de nouvelles politiques.  |
| R2. Intensifier les politiques et les programmes publics existants.   |
| R3. Adopter ou modifier le cadre juridique.   |
| R4. Appliquer la loi existante.   |
| R5. Adopter des mesures administratives ou gestion  |
| R6. Enquêter sur les cas et les situations de violations des droits de l'homme, poursuivre les auteurs présumés et rendre réparation aux victimes |
| R7. Répandre, diffuser et sensibiliser sur les droits de l'homme  |
| R8. Positionnement public de l'Etat   |
| R9. Coopérer avec les organismes et mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme                            |

Puis la systématisation vise à classer les destinataires des recommandations adressées en destinataires express et perçus. Les express sont ceux expressément mentionné dans les recommandations et perçus seraient ceux légalement compétents pour mettre en œuvre les recommandations.

Ensuite, ont été classés les destinataires observés au long de la recherche conformément aux recommandations analysées :

|  |
|--|
| Gouvernement Fédéral   |
| Gouvernement de l'Etat Fédéré  |
| SEDH – Secrétaire de droits de l'homme   |
| CNDDH - Conseil national des défenseurs des droits de l'homme                                  |
| Congrès National   |
| Le Judiciaire  |
| CNJ – Conseil National de Justice  |
| Conseil National de Justice  |
| Secrétaire de Sécurité Publique  |
| <i>Corregedoria – Organe de fiscalisation d'autres organes présent dans toutes les niveaux</i> |
| <i>Ouvidorias – Organe pour recevoir de dénonces dans toutes les niveaux</i>                   |
| Institut de Médecine Légale  |
| Police Militaire et Civile   |
| Ministère Public   |
| Les hôpitaux publics   |
| Les opérateurs du droit  |
| Les mécanismes de l'ONU  |

On observe un important volume de recommandations et des travaux réalisés dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Nonobstant, il faut souligner que

cette recherche a été menée par une ONG brésilienne et que, malgré un besoin systématique de routage des recommandations aux organes compétents, une telle surveillance ne se produit pas systématiquement et de manière continue par le gouvernement. Les organismes qui seraient chargés d'une telle surveillance seraient le Secrétariat aux droits de l'homme (organe de l'exécutif) en collaboration avec le MRE, ou sinon la création d'un organe spécifique pour une telle tâche.

Ce qu'on peut observer, c'est que les actes unilatéraux des organisations internationales sont directement reçus par le gouvernement brésilien de manière politique, et pas d'une manière technique institutionnalisée, et que leur mise en œuvre reste soumise à l'intérêt de l'Etat. Toutefois, dans le cas de certaines résolutions du Conseil de sécurité<sup>1045</sup>, le Brésil les a incorporées dans le droit interne par le décret présidentiel fondé sur l'article 84 IV de la Constitution<sup>1046</sup>. Nonobstant, l'incorporation d'une résolution pure et simple ne signifie pas son exécution. L'acte international, et son incorporation nécessitent de rendre la procédure appropriée, avec un acte de droit interne.

Juridiquement, l'internalisation de recommandations onusiennes dans le système juridique brésilien reste obsolète. Le pouvoir discrétionnaire et indépendant du juge brésilien n'a pas encore exploité la pratique internationaliste dans l'argument juridique, et une lacune est visible. Selon l'honorable juge de l'État du Minas Gerais Monica Libânio Rocha Bretas : *«Il n'est pas d'usage d'utiliser les résolutions et recommandations de l'ONU comme fondement de nos décisions. Ce fait peut se produire, oui, mais devrait normalement être appliqué à un cas très spécifique. Pour le système conventionnel, par exemple, lorsqu'on décide une action de perquisition et de saisie sur la question la prison civile de dépositaire infidèle, elle est basée sur le Pacte de San José (...) L'École nationale de la magistrature n'interfère pas dans les affaires juridictionnelles. L'accent est mis sur la prestation de cours de formation sur les droits de l'homme »*<sup>1047</sup>.

La création d'un organe ou d'une division compétente pour le suivi et la coordination des résolutions onusiennes se fait indispensable, avec indépendance vis-à-vis du MRE et du SDH. Un organe qui rassemblerait les trois pouvoirs et les axes d'action.

<sup>1045</sup> Résolutions du Conseil de Sécurité des NU introduites en décret présidentiel dans l'ordonnement brésilien par force de loi : 232 (1966);253 (1968);388 (1976);418 (1977);558 (1984);566 (1985);661 (1990);686 (1991);687 (1991); 713 (1991);748 (1992);757 (1992);788 (1992);820 (1993);864 (1993);841 (1993);875 (1993);883 (1993);841 (1993);873 (1993);875 (1993);917 (1994);17 (1994);943 (1994);970 (1995);733 (1992);988 (1995);727 (1992);986 (1995);1.003 (1995);1.015 (1995);1.022 (1995);1.021 (1995); 1.021 (1995);1.132 (1997);1.156 (1998);1.160 (1998);1.173 (1998);1.171 (1998);1.192 (1998);1.267 (1999);1.298 (2000);1.306 (2000);1.333 (2000);1.343 (2001);1.373 (2001);1.367 (2001);1.388 (2002);1.390 (2002); 1.385 (2001);1.408 (2002);1.446 (2002); 1.455 (2003); 1.478 (2003); 1.483 (2003);1.493 (2003); 1.506 (2003);1.521 (2003); 1.532 (2004); 1.526 (2004); 1.552 (2004); 1.579 (2004); 1.572 (2004);1.556 (2004);1.591 (2005); 1.596 (2005); 1.607 (2005);1.616 (2005); 1.643 (2005); 1.636 (2005); 1.649 (2005);1.647 (2005);1.689 (2006); 1.683 (2006);1.698 (2006);1.701 (2006);1.718 (2006). In: SUFYAN EL DROUBI. *Notas sobre as resoluções obrigatórias do conselho de segurança da ONU e sua introdução no Direito brasileiro*. Revista Ijmes — Direito — ano VII — n. 12 — jan./dez. 2006.

<sup>1046</sup> CF - Art. 84. Il appartient exclusivement au Président de la République : IV - de sanctionner, promulguer et faire publier les lois, ainsi que de prendre les décrets et règlements visant à leur fidèle exécution.

<sup>1047</sup> Interview du juge brésilien Monica Libânio Rocha Bretas conçue au thésard le 21 Avril 2013 à Paris.

Finalement, la simple incorporation des résolutions ne peut pas être suffisante pour donner exécution à un acte unilatéral des organisations internationales. Dans ce cas, il faut une loi au sens formel, en remplissant ainsi l'obligation au sens juridique interne du pays. Ainsi, on peut constater que d'une certaine manière dans ce cas, des recommandations de droits de l'homme de l'ONU, l'écart est exactement dans l'instruction des destinataires et les exécutants des résolutions par l'Etat brésilien. On repose sur la logique des relations internationales, politiques, de l'« *International Shaming* », qu'on peut appeler ici, « *Domestical shaming* », selon laquelle la protection des droits de l'homme est fragile et sensible à des violations inattendues, dans la sphère interne, dépendante des enjeux et de la pression entre l'État et la société civile.

Cependant, en raison de cette tendance croissante d'internalisation, d'institutionnalisation et de légalisation des normes relatives aux droits de l'homme depuis 1993, le gouvernement brésilien a créé le Plan national des droits de l'homme (**Section 2**), une ligne directrice de ces préceptes qui guident la politique du gouvernement dans la construction de ces droits, malgré la présence continuelle d'omissions et d'intérêts liés à la souveraineté pleine de l'État face aux droits de l'homme.

## **Section 2 - Le plan des droits de l'homme au Brésil et sa mise en œuvre.**

La tendance croissante d'internationalisation, d'internalisation, d'institutionnalisation et de légalisation des normes relatives aux droits de l'homme depuis 1993<sup>1048</sup> a poussé le gouvernement brésilien à créer le Plan national des droits de l'homme PNDH. Le processus de construction du PNDH a mis en évidence la négligence des autorités dans les Etats fédérés ainsi que les violations graves, historiques et structurelles des droits de l'homme dans la société brésilienne. D'autre part, il a également montré l'émergence de divers sujets politiques et de la société civile.

Le PNDH est un programme du gouvernement fédéral du Brésil, et a été créé sur la base de l'art. 84, l'article IV<sup>1049</sup> de la Constitution, par le décret présidentiel n ° 1904 du 13 mai 1996<sup>1050</sup>, "*contenant le diagnostic sur la situation des droits de l'homme dans le pays et les mesures pour leur défense et leur promotion, dans l'annexé au présent décret.*" A ce jour il y a déjà trois versions du PNDH. Les versions I et II ont été publiées sous le gouvernement Cardoso, et la dernière, le PNDH III, a été publiée à la fin de 2009, pendant le gouvernement Lula.

<sup>1048</sup> En 1993, à Vienne, les États membres ont été orientés d'objectivement mettre en place des programmes nationaux de droits de l'homme. Le Brésil a été l'un des premiers pays à promouvoir cette formulation. En 1996, la première version du programme a été faite. Dans la seconde version, les droits économiques et sociaux ont été inclus, tels que le droit au logement et à l'alimentation.

<sup>1049</sup> CF - Art. 84. Il appartient exclusivement au Président de la République : IV - de sanctionner, promulguer et faire publier les lois, ainsi que de prendre les décrets et règlements visant à leur fidèle exécution.

<sup>1050</sup> Décret-loi N ° 1.904, 13 mai 1996. Établissement du Plan national des droits de l'homme - PNDH.

Le PNDH-I, 1996 tranchait seulement sur les droits civils et politiques et, le PNDH-II, 2002, a innové avec la première intégration des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux au plan<sup>1051</sup>.

Ainsi, présenté par le pouvoir exécutif en 2009, le PNDH-3<sup>1052</sup> a été développé avec la participation de la société civile, à travers des conférences nationales et régionales. Contrairement aux versions précédentes, où figuraient des actions programmatiques dans les domaines du gouvernement, le PNDH-3 a été organisé à partir de 6 axes thématiques, dans une logique d'interdépendance des droits, et d'universalité. Les actions proposées seront donc transversales, c'est-à-dire sont exécutées par les différents ministères, comme un droit ne peut pas être dissocié l'un de l'autre<sup>1053</sup>.

Matériellement, il est divisé en 6 axes directeurs, divisés en 25 lignes directrices, 82 objectifs stratégiques et 521 actions programmatiques, qui traitent des droits universels tels que la santé, l'éducation, le développement social, l'agriculture, l'environnement, la sécurité publique, l'accès à la justice et de l'information, ainsi que d'autres sujets de la responsabilité de l'État.

Son édition est basée sur plusieurs conférences nationales tenues sur le sujet depuis 2003, et de la consultation publique menée sur internet. Parmi les événements les plus importants en termes de propositions incluses dans le programme, il y avait la 11<sup>ème</sup> Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue en décembre 2008.

En dépit d'être un document spécialement préparé par un ministère du gouvernement, il a été signé par 28 des ministères, ce qui démontre un effort conjoint de l'Administration de rendre effectif ce qui était préétabli.

Toutefois qu'il s'agisse d'un décret, des propositions ou des sujets de discussion, proposés par le PNDH III, ils n'ont pas force de loi, car les propositions doivent être discutées au Congrès, pour être finalement approuvées par le Congrès. Pour sa mise en œuvre dans la loi, l'exécutif a prédit qu'il serait envoyé au Congrès 27 projets de loi concernant le plan. Nonobstant le débat législatif est le lieu où l'on rencontre les plus grandes difficultés d'instrumentalisation de ces droits (§2).

En 2012, près de la moitié des Etats de la fédération n'avaient pas de plan pour les droits de l'homme, et six n'avaient même pas un canal pour dénoncer les abus et les infractions contre la personne. Ceci

<sup>1051</sup> Décret-loi N ° 4229 13 Mai 2002. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH II.

<sup>1052</sup> Décret-loi N ° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III.

<sup>1053</sup> Dans le deuxième rapport national des droits de l'homme, présenté à l'EPU. 2012.

est illustré par une enquête sur l'information de base des Etats fédérés (Estadic), étude publiée en 2012 par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE)<sup>1054</sup>.

|    |  |
|----|--|
| 1. | « Interaction entre l'Etat démocratique et la société civile », en se concentrant sur le renforcement des mécanismes de démocratie participative, comme les référendums et plébiscites.  |
| 2. | « Développement et droits de l'homme » qui prévoit l'inclusion sociale et économique et le développement durable.  |
| 3. | « Universaliser les droits dans un contexte d'inégalité, » la promotion des droits des enfants et des adolescents, la lutte contre les inégalités structurelles et garantir l'égalité dans la diversité et les minorités.  |
| 4. | « La sécurité publique, accès à la justice et la lutte contre la violence » est le quatrième axe et prévoit la modernisation et la professionnalisation des méthodes et des systèmes de sécurité et de lutte contre la violence institutionnelle, en mettant l'accent sur l'éradication de la torture et à la réduction des décès causés par l'action de la police et le système carcéral.   |
| 5. | « L'éducation et la culture en droits de l'homme » est le cinquième axe et fournit des politiques dans l'éducation formelle et le service public. Le plan encourage l'établissement de lignes directrices du programme pour tous les niveaux et types d'éducation de base. L'idée est de promouvoir la reconnaissance et le respect de la diversité de sexe, d'orientation sexuelle et l'identité religieuse et ethnique, avec la même éducation, non-discriminatoire et démocratique. |
| 6. | « Droit à la Mémoire et à la Vérité ». Le contenu de base de l'axe est d'affirmer l'importance de la mémoire et de la vérité en tant que principes historiques des droits de l'homme.  |

Ensuite on analysera deux importants enjeux du Plan National des droits de l'homme au Brésil, d'abord il faut comprendre que ce Plan fait partie d'une internalisation des engagements internationaux brésiliens aux droits de l'homme, nonobstant il n'est pas contraignant, il dépend d'une incitative du gouvernement fédéral. Ainsi on analysera maintenant les considérations du Plan en raison des engagements internationaux du Brésil, en analysant l'axe de la coordination internationale au PNDH-III (**§1**), et ainsi, nous nous approcherons des difficultés socio-culturelles dans l'Etat Démocratique de Droit, un constant choc entre l'idée pactuelle des Droits de l'homme et la structure sociale et culturelle de l'Etat brésilien (**§2**).

§1 La mise en œuvre des déclarations et programmes d'action adoptés lors des conférences mondiales. Un essai d'internalisation, l'axe de la coordination internationale au PNDH-III.

Conformément au plan, les engagements à promouvoir et protéger les droits de l'homme énoncés dans le PNDH-3 s'étendent au-delà de l'administration actuelle et doivent être pris en compte indépendamment de l'orientation politique des gouvernements futurs. L'agenda pour la promotion et la protection des droits de l'homme doit devenir un programme de l'Etat brésilien, ayant comme base les engagements internationaux du pays<sup>1055</sup>.

<sup>1054</sup> Brésil. IBGE. Enquête Nationale sur l'information de base des états fédérés (Estadic) 2012.

<sup>1055</sup> Au préface du Décret-loi N° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III.

Il faut se rappeler que l'implémentation même du PNDH-III résulte de l'engagement brésilien à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993. Le PNDH-III met en évidence l'importance de la ratification des traités internationaux en matière de droits de l'homme comme partie de la construction interne de la promotion et protection de ces droits, en rappelant toujours l'approche transversale qui doit être suivie à toutes les étapes du plan. C'est ainsi que la directive 2 du premier axe (Interaction entre l'Etat démocratique et la société civile) du plan consiste dans le renforcement des droits de l'homme en tant qu'instrument transversal des politiques publiques et dans l'interaction démocratique.

Cette directive a deux objectifs, le premier consiste dans la promotion des droits de l'homme comme principes directeurs des politiques publiques et des relations internationales, en ayant comme action programmatique l'examen des orientations stratégiques et des objectifs de la PNDH-III dans les instruments de planification de l'État, en particulier dans le Plan Pluriannuel (PPA), la loi d'orientation budgétaire (LDO) et la loi annuelle sur le budget (LOA) en recommandant aux Etats fédérés, aux municipalités et au district fédéral l'établissement des droits de l'homme comme principe directeur de ses politiques publiques ; proposer et mettre en œuvre la reconnaissance du statut constitutionnel des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme nouveaux ou existants non encore ratifiés; construire et approfondir l'agenda de la coopération multilatérale des droits de l'homme en priorisant l'Haïti, les pays lusophones d'Afrique et le Timor-Leste ; approfondir la coopération de l'agenda bilatéral Sud-Sud sur les droits de l'homme qui s'adresse aux pays lusophones en priorité en Afrique, au Timor-Leste, dans les Caraïbes et en Amérique latine<sup>1056</sup>.

Le deuxième objectif consiste dans le renforcement des instruments d'interaction démocratique pour la promotion des droits de l'homme, en ayant comme action programmatique la mise en place d'un observatoire national des droits de l'homme à l'appui des données et de l'information, le travail de suivi des politiques publiques, de la gestion du gouvernement, de la documentation et de la législation systématique des droits de l'homme nationale et internationale<sup>1057</sup> ; l'encouragement et la reconnaissance des personnes et entités qui mettent l'accent sur la lutte des droits de l'homme dans la société brésilienne et internationale, avec l'octroi de bourses, de subventions et d'autres incitations, conformément à la législation applicable ; la création de la reconnaissance nationale sur les «droits de l'homme» à accorder aux entités publiques et privées qui démontrent une performance exceptionnelle dans la défense et la promotion des droits fondamentaux.

<sup>1056</sup> Décret-loi N° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. p.27

<sup>1057</sup> Il est recommandé de fournir des données ou des renseignements aux institutions dédiées aux domaines, régional et international, dans la préparation et la diffusion d'études sur la situation des droits de l'homme, tels que l'Observatoire sur la démocratie du Mercosur à Montevideo et le Centre pour la promotion du droit Mercosur. Créé par le Conseil du Marché commun (CMC) lors de 32<sup>ème</sup> sommet du Mercosur en 2007, associé avec le Centre du Mercosur pour la promotion de l'Etat de droit (Cemped).

Ainsi, la directive 2 du premier axe du PNDH-III<sup>1058</sup>, met en évidence l'importance de la coordination des activités du PNDH-III au niveau interne aux instruments internationaux des droits de l'homme, portant ainsi le lien intrinsèque entre les politiques publiques et l'axe de l'Etat brésilien dans la politique externe des droits de l'homme. Donc, on ne pourrait pas nier que quelque part la «*politique des droits de l'homme*» au sein de leur hétérogénéité constructive est influencée par la communauté internationale, en disant que les sujets traités aux conférences internationales, les recommandations et les résolutions onusiennes soient mises en valeur et aient une priorité dans les politiques publiques de l'État. Le plan des droits l'homme en dépit de sa légèreté juridique dans le pays devient une sorte d'orientation, un élément important et essentiel pour guider cette construction liée au système international des droits de l'homme.

Dans le même sens la directive 3<sup>1059</sup> établie sur l'intégration et l'expansion des systèmes d'information et sur les mécanismes de suivi, d'évaluation de l'efficacité des droits de l'homme. En ayant dans ses objectifs le suivi des engagements internationaux en matière de droits de l'homme souscrits par l'Etat brésilien; la production d'un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Brésil, en dialogue participatif avec la société civile, la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies dans le cadre établi par eux et en fonction de la circulation de l'information avec des organismes gouvernementaux fédéraux et avec des unités de la fédération, en développant le rapport de suivi des relations entre le Brésil et le système des Nations Unies, qui contiendra, entre autres, les renseignements suivants: les recommandations découlant des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et les recommandations découlant des (EPU)<sup>1060</sup>; la définition et l'institutionnalisation du flux d'information, avec des représentants de chaque organisme du gouvernement fédéral et des unités de la Fédération, se référant à des rapports internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux recommandations des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et des comités conventionnels des Nations Unies; la définition et l'institutionnalisation des flux d'information, avec les responsables des rapports des organismes fédéraux se référant à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En cumulant tout ainsi dans la création d'une base de données publique sur toutes les recommandations de l'OEA et du système des Nations Unies aux droits de l'homme adressées au Brésil, contenant les mesures adoptées par les divers organismes publics gouvernementaux en matière de conformité et de mise en œuvre dans la sphère nationale.

<sup>1058</sup> Décret-loi N° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. p.27-28.

<sup>1059</sup> Décret-loi N° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. p.29-31.

<sup>1060</sup> Alors qu'on a observé que cette surveillance n'a été développée et organisée au niveau national que par les organisations non gouvernementales sans la coordination directe de son acteur central (le gouvernement).

Ainsi nous pouvons constater que l'internalisation des préceptes du droit international des droits de l'homme résultant du système international des droits de l'homme, conventionnel et non conventionnel, seraient logiques vis-à-vis le PNDH et ses engagements, à travers la législation interne, et aussi de la structure des organes et des mécanismes internes de contrôle de la circulation des recommandations et résolutions qui découlent de l'ONU et d'autres organismes et mécanismes internationaux axés sur le sujet. Cependant ces mesures sont encore désordonnés .

Quoique la production du PNDH-III ait eu lieu de manière ouverte et démocratique, après sa publication d'après le décret. 7.037/2009 qui l'a établi de manière concrète, la société brésilienne réalise à quel point la construction des droits de l'homme n'est pas aussi universelle qu'elle se pose. On constate que l'élan de PNDH-III et le développement des droits de l'homme adoptent une ligne de raisonnement qu'on essaie et qu'on aperçoit déjà à esquisser tout au long de cette thèse. Des éléments tels que la légalisation interne et la surveillance internationale sont décrits dans le PNDH-III, mais depuis 2009 la mise en œuvre d'un tel plan est encore incertaine. Démontrant une fois de plus l'ambivalence brésilienne et ses engagements résultants de la politique.

Le PNDH-III a été la cible de critiques de la part de divers secteurs de la société brésilienne et de secteurs gouvernementaux et souvent les difficultés rencontrées dans le système international des droits de l'homme sont aussi des reflets de conflits latents au sein de l'État démocratique de droit brésilien. Issu d'un décret présidentiel, et nécessitant une coordination avec le Congrès national, le plan répond aux diverses difficultés dans sa mise en œuvre, en dessinant ainsi une effectivité lente ou modérée.

§2 La structuration juridique des droits de l'homme au Brésil et les difficultés socio-culturelles dans l'Etat démocratique de droit.

A propos d'un programme démocratique pour la promotion des droits de l'homme défini par PNDH-III, il est nécessaire de vérifier le respect de certaines conditions pour sa concrétisation. La principale est l'approbation par le Congrès des lois qui deviennent des actions efficaces dans la phase de planification du plan. Le PNDH-III prévoit la délivrance de vingt-sept lois, certaines d'entre elles déjà en cours d'analyse au Congrès. Une autre condition importante est l'articulation des secteurs du gouvernement et de la société en général, afin d'assurer la jouissance des droits fondamentaux par tous les citoyens.

Cependant les questions abordées dans le document telles que la réforme agraire, les idéaux religieux, les disparitions forcées de la période de la dictature, et la révision éditoriale sur les médias, ont bloqué le processus législatif au Congrès face aux lois résultantes du programme.

C'est ainsi qu'on observera quelques questions délicates, qui montrent les obstacles socio-culturelles à l'efficacité pleine des principes des droits de l'homme envisagés par la DUDH. L'indivisibilité des droits de l'homme exige une restructuration et un travail intellectuel de la société et rencontre une résistance sévère des parties conservatrices de la société.

La directive 4 du PNDH-III prévoit un contrôle plus efficace en ce qui concerne la préservation de l'environnement, le programme prévoit également l'encouragement de l'utilisation des techniques durables, limitant l'utilisation de produits nocifs comme les pesticides et les progrès dans le processus de la réforme agraire comme un moyen de promouvoir l'inclusion sociale et l'accès aux droits fondamentaux des personnes à faible revenu<sup>1061</sup>.

La grande tension au sein du Congrès est ici entre le front ruraliste et les questions relatives à l'environnement. Le bloc ruraliste<sup>1062</sup> est particulièrement actif à l'époque de la votation contre les lois visant à promouvoir la réforme agraire et les lois environnementales. Récemment, on a pu voir cet enjeu à travers la constitution du nouveau code forestier brésilien<sup>1063</sup>.

Dans sa thèse soutenue à l'USP, SAKAMOTTO établit une relation entre le retard dans l'examen des projets de loi anti-esclavagistes et les dons dans les campagnes électorales<sup>1064</sup>.

D'après le plan, les pactes et conventions qui constituent le système international de promotion et de protection des droits de l'homme ont la nécessité de combiner ces mesures avec les politiques compensatoires qui permettent d'accélérer la construction de l'égalité comme une forme capable de stimuler l'intégration des groupes socialement vulnérables.

Les institutions religieuses sont également restées inquiètes avec l'avènement de PNDH-III et sa directive 10 qui prévoit la garantie de l'égalité dans la diversité.<sup>1065</sup>

Dans ce contexte, les principaux points abordés sont la légalisation de l'avortement, le droit à l'union civile et l'adoption par des couples de même sexe, comme le développement de mécanismes visant à empêcher l'affichage de symboles religieux en public.

<sup>1061</sup> Directive 4 - Décret-loi N ° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. 33-42.

<sup>1062</sup> Il est également intéressant de noter que sur le site du Congrès brésilien, le groupe mentionné ci-dessus n'est pas inscrit sur la liste législative des groupes parlementaires, ce qui rend difficile d'étudier son fonctionnement et sa clarté politique.

<sup>1063</sup> Les estimations quant à la puissance de ce bloc varient entre 120 et 200 voix sur 513 députés.

<sup>1064</sup> Voir. SAKAMOTTO, Leonardo. Actionnaires de la Casa Grande - La réinvention capitaliste de l'esclavage dans le Brésil contemporain. Thèse de doctorat, Département de science politique à l'USP. 2007.

<sup>1065</sup> Directive 10 - Décret-loi N ° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. 92-100.

Il convient de noter qu'au cours des dernières décennies le front évangélique au Brésil a vu sa représentation augmenter au Congrès, atteignant douze pourcent du total, répartis dans plus de quatorze partis politiques. L'alignement avec le traditionnel front chrétien se produit lorsque les questions discutées affrontent les préceptes moraux stipulés par leurs religions, en s'opposant ainsi au principe de l'égalité dans la diversité.

On peut alors observer une réminiscence et une consolidation idéologique religieuse au Congrès qui s'oppose au renforcement de la laïcité de l'Etat, au PNDH-III et par conséquent aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une fois que l'opposition de tels groupes se base sur des préceptes ségrégatifs.<sup>1066</sup>

La reconnaissance de l'union entre personnes du même sexe a eu lieu au Brésil depuis 2011<sup>1067</sup>. Les unions civiles de même sexe s'appuyaient sur des dispositions et sur différents principes constitutionnels et l'absence d'une législation prohibitive au Brésil pour leur promotion. Le 5 mai 2011, la Cour suprême fédérale (STF), à l'occasion du procès de ADin (Action directe en inconstitutionnalité) n ° 4277 et ADPF (allégation de violation du principe fondamental) n ° 132 a unanimement reconnu l'Union stable entre personnes du même sexe sur tout le territoire national<sup>1068</sup>. A l'époque le ministre président du STF, Cesar Peluso, a conclu son vote en demandant au Congrès de réglementer les conséquences de la décision de la Cour suprême par une loi<sup>1069</sup>.

Ce que nous soulignons ici, concerne l'importance du pouvoir judiciaire brésilien face aux groupes parlementaires qui bloquent la promotion de la question à la Chambre et la difficulté d'articulation du pouvoir exécutif au sein du Congrès. En Mars 2013, un député du groupe évangélique, expressément contre le mariage entre personnes de même sexe, et le droit à l'avortement entre autres a été élu en tant que président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés (traditionnellement présidé par des leaders partisans des idées progressistes et humanistes), afin de bloquer les projets de lois, ce qui a également démontré la fragilité de la coordination gouvernementale dans la distribution

<sup>1066</sup> D'après la CF de 1988 et sont « Art. 5. Tous sont égaux devant la loi; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants:VI - la liberté de conscience et de croyance est inviolable; le libre exercice des cultes religieux est garanti, ainsi que la protection des lieux de culte et des liturgies;VII - le droit à l'assistance religieuse est garanti, selon les termes de la loi, dans les établissements civils et militaires d'internement collectif; VIII - nul ne peut être privé de ses droits en raison de son adhésion à une croyance religieuse ou de son attachement à une conviction philosophique ou politique, sauf s'il les invoque pour se soustraire à une obligation légale imposée à tous et refuse d'accomplir le service de substitution prévu par la loi. »

<sup>1067</sup> Equivalent au Pacte civil de solidarité (abrégé Pacs ou PACS) en France.

<sup>1068</sup> ADin n ° 4277 et ADPF n ° 132.

<sup>1069</sup> "L'Assemblée législative, à partir d'aujourd'hui, doit exposer et régler les situations dans lesquelles l'application de la décision de la Cour doit être justifiée. Il y a donc un appel à la décision de la Cour qu'implique par rapport à la législature pour assumer cette tâche qu'elle ne semblait pas très incliner à exercer ". In : SANTOS, Débora. *Supremo reconhece união estável de homossexuais*. Portal Globo. 5 de Maio, 2011.

des dirigeants et de ses alliances. Sous la forme d'une déclaration officielle, le secrétariat des droits de l'homme, a répudié cet épisode.

En ce qui concerne le mariage entre même sexes on remarque la position progressiste du pouvoir judiciaire : le 14 mai 2013, le Conseil National de la Justice (CNJ) a adopté une résolution invitant tous les notaires dans le pays à célébrer des mariages entre personnes du même sexe. Le président a déclaré que la résolution CNJ éliminerait des «obstacles administratifs à l'efficacité» de la décision de la Cour suprême en 2011<sup>1070</sup>. D'après son article 2 « *Le refus énoncé à l'article premier mènera à la communication immédiate au juge de surveillance d'une action appropriée* ».

Malgré l'absence d'une législation nationale en la matière, provoquant ainsi l'hétérogénéité sur la question sous l'égide des trois pouvoirs républicains, on est conscient que le pouvoir judiciaire joue intellectuellement et de manière progressiste devant l'Assemblée législative, qui en raison d'un groupe parlementaire de caractère religieux dans un Etat en principe laïque empêche d'une façon passionnelle l'évolution du sujet au sein de la République.

Du point de vue des droits de l'homme on perçoit que la sécurité juridique de l'Etat ne consiste pas en son immutabilité, mais dans la surveillance sociale basée sur les principes constitutionnels et internationaux relatifs aux droits de l'homme. On met ainsi en évidence l'importance de la magistrature avant l'omission et l'inaction du pouvoir législatif dans un Etat démocratique de droit.

La question soulevée par le PNDH-III par rapport à la période dictatoriale était l'un des sujets les plus débattus et pourtant lourdement critiqués par des bases militaires brésiliennes.

Le programme, à travers les directives 23-25, propose une série de mesures qui mettent en question la loi d'amnistie<sup>1071</sup> adoptée au pays après sa démocratisation et d'autres questions<sup>1072</sup>.

L'un des principaux points de discussion vient du fait que le gouvernement, lors de l'édition du PNDH-III, en condamnant la période dictatoriale, n'a suggéré aucune action ou sanction par rapport à la performance de la gauche à l'époque (maintenant gouvernement), en pointant également l'usage de méthodes cruelles et inhumaines dans ce contexte.

<sup>1070</sup> Résolution n ° 175 du 14 mai 2013 du Conseil National de Justice qui prévoit l'autorisation, la célébration du mariage civil, ou la conversion d'une union stable dans le mariage entre personnes du même sexe.

<sup>1071</sup> Cf. MARTIN-CHENUT, Kathia. La clémence saisie par le droit. Amnistie, grâce, prescription en droit international et comparé, Paris, Société de Législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé, vol. 14 (avec Hélène Ruiz Fabri, Elisabeth Lambert Abdelgawad, Gabrielle Della Morte), 2007.

<sup>1072</sup> Directives 23-25. Décret-loi N ° 7037 21 Décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. 33-42

Cependant, au même moment, le 24 novembre 2010, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé le verdict dans l'affaire Gomes Lund et autres ("*Guerrilha do Araguaia*"), en reconnaissant la responsabilité de l'État brésilien par rapport à l'affaire, affirmant que la sentence est en soi une forme de réparation, en demandant à l'État brésilien de faire une enquête criminelle sur l'incident, et de punir efficacement les coupables, en réparant les droits des victimes et de leurs familles au sens large. En outre, la Cour a déterminé que l'État brésilien prévoit de développer des plans de capacitation de droits de l'homme de façon constante<sup>1073</sup>.

Une commission nommée commission de la vérité a été instaurée en réponse à la sentence, la loi portant création, a été sanctionnée par la présidente Dilma Rousseff, le 18 novembre 2011 et a été officiellement installée le 16 mai 2012<sup>1074</sup>.

La Commission proposée en 2010, a subi plusieurs modifications, principalement pour répondre aux plaintes et à la pression de l'armée. Le terme «répression politique» a été retiré du texte, la Commission propose désormais le réexamen des violations des droits de l'homme, différant de la version 2010, qui prévoyait «l'épuration».

En raison de transitions arrangées et souples comme déjà analysé dans la première partie de cette thèse, le Brésil en Amérique latine est l'un des seuls pays qui n'ait pas encore condamné les responsables de violations des droits de l'homme dans les périodes dictatoriales.

La PNDH-III a été une percée sur la question, en conformité postérieure à la sentence de la Cour interaméricaine de droits de l'homme, mais le processus montre encore que les forces armées qui ont subi le processus d'amnistie gardent de l'influence sur le front législatif au Congrès brésilien.

Une autre directive largement réfutée dans le PNDH-III par le secteur de la communication est la directive 22<sup>1075</sup>. Le programme prévoit le respect des droits de l'homme dans les médias, comme condition pour l'octroi ou le renouvellement des concessions, des permis ou des autorisations, et de proposer des sanctions administratives pour les responsables de la programmation préjudiciable aux droits universels.

Nonobstant, bien que les fins soient justifiées, cela a été plus que suffisant pour provoquer un mécontentement extrême dans la presse. N'importe quel type de supervision par le gouvernement est

<sup>1073</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Gomes Lund et d'autres « *Guerrilha do Araguaia* » vs. Brésil. Sentence du 24 novembre 2010.

<sup>1074</sup> La Commission nationale de la vérité a été créée par la loi 12528/2011 et a été instituée le 16 mai 2012. La CNV vise à enquêter sur les graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu entre le 18 septembre 1946 et le 5 octobre, 1988.

<sup>1075</sup> Directives 22. Décret-loi N° 7037 21 décembre 2009. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III. 33-42

déjà considéré comme une étape pour restaurer la censure à la liberté de presse. Il est important de pointer qu'une grande partie des pays démocratiques du monde ont adopté des lois depuis longtemps pour définir la meilleure manière d'organiser leurs médias, cependant le Brésil commence seulement ce débat à la démocratisation des médias.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression des Nations Unies (ONU), Frank La Rue, en passant par São Paulo a dit que la presse ne doit pas souffrir de ces paramètres, en particulier sur le contenu. Mais, il fait valoir, cependant, que le gouvernement réglemente la répartition des concessions de radio et de télévision, afin d'empêcher la formation de monopoles, ce sujet suscite des tensions au Brésil<sup>1076</sup>.

En guise de conclusion, il est très intéressant que cette discussion soit si difficile au Brésil quand l'article 221 de la constitution fédérale stipule déjà que « *La production et la programmation des stations émettrices de radio et de télévision observent les principes suivants : I - préférence aux finalités éducatives, artistiques, culturelles et informatives; II - promotion de la culture nationale et régionale et encouragement à la production indépendante tournée vers sa divulgation; III - régionalisation de la production culturelle, artistique et journalistique, conformément aux pourcentages établis par la loi; IV - respect des valeurs éthiques et sociales de la personne et de la famille* ». Peut-être que le problème constitutionnel et la nécessité d'une loi réglementaire sont précisément le champ d'interprétation du mot «préférence».

---

<sup>1076</sup> Interview de Frank de La Rue à Leandro Fortes. Publiée à la revue Carta Capital le 15 Décembre 2012.

## **Conclusion du Chapitre 1 - La portée juridique du droit international au Brésil. Destinateurs, mise en œuvre et le plan national des droits de l'homme.**

*« Dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une nation libre, on travaille plus pour acquérir qu'à conserver<sup>1077</sup>. »*

Montesquieu

Dans ce chapitre on observe d'abord le mouvement de réception des actes internationaux du système international des droits de l'homme, qu'ils soient conventionnels ou non conventionnels dans l'ordre et dans la sphère interne de l'Etat brésilien. En ce qui concerne le système conventionnel on a observé que le Brésil établit un traitement différencié pour les normes provenues des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans cette forme, n'ayant pas besoin de l'incorporation systématique du décret présidentiel pour le respect effectif dans l'ordre brésilien, de sorte que la simple ratification du traité par l'État consacre l'incorporation automatique de ses normes dans législation nationale en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution.

On aperçoit, ainsi, dans ce mouvement conventionnel le développement d'une école avec une vision internationaliste importante en vertu du droit constitutionnel brésilien. Un internationalisme qui cherche une raison de l'engagement de la politique brésilienne, une plus grande liaison et cohérence avec l'idée des droits de l'homme. Une transversalité entre les droits internes et internationaux des droits de l'homme, plutôt qu'une hiérarchie du droit international classique entre Etats. En étant ainsi un mécanisme avant-gardiste disponible dans l'ordre brésilien depuis 2011.

D'autre part contrairement au système conventionnel des traités et de la soumission de l'Etat aux tribunaux internationaux, les résolutions et recommandations onusiennes ne souffrent ni ne passent par un processus d'intériorisation. En restant, ainsi, au gré des actions et politiques publiques de l'exécutif, et à la bonne volonté du pouvoir législatif et judiciaire. C'est ainsi, précisément à ce moment qu'on a constaté le conservatisme ou l'échec constitutionnaliste juridique au Brésil, en raison de l'indifférence latente du processus législatif au sein de la consolidation par intégration globale de la mise en place des points de la Déclaration des droits de l'homme dans le pays.

Nonobstant, dans les deux cas (conventionnel et non conventionnel) on a analysé partiellement le rôle des juges brésiliens dans l'utilisation du cadre juridique du droit international des droits de l'homme au

---

<sup>1077</sup> Issue de L'esprit de lois en faisant allusion à l'Etat despotique.

sein de leur juridiction et dans les actions juridiques. En constatant ainsi que, malgré une législation progressiste et la politique étrangère apparemment ouverte et engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, le système judiciaire brésilien se montre au-dessous de l'engagement extérieur de la diplomatie et de la politique étrangère des droits de l'homme. En mettant en évidence un décalage de raisonnement systématique, entre l'engagement brésilien dans la construction du droit international des droits de l'homme et le système juridique brésilien et d'un mécanisme indépendant de suivi de la construction du droit international des droits de l'homme et de ses organes et mécanismes internationaux. Dans les mots de Mme la professeure Geniviève Bastid-Burdeau et à la lumière de la Constitution de 1988<sup>1078</sup> « *La notion d'État de droit suggère classiquement l'idée de soumission de l'État au droit, mais elle implique également l'existence, au profit des citoyens, de certaines garanties quant à l'application du droit, principalement la connaissance officielle des règles de droit et la possibilité de faire valoir ses droits devant un juge* »<sup>1079</sup>.

La Constitution brésilienne de 1988 est parfaitement en mesure d'opérer avec le droit international et les engagements dans les droits de l'homme<sup>1080</sup>. Il faut juste que les juristes se rendent compte du grand pas qui a été pris par le législateur concernant l'intégration des traités de droits de l'homme par le système brésilien et ce que cela signifie pour le développement du système juridique brésilien dans son ensemble républicain. Le pouvoir juridique peut être le conducteur d'un Etat qui insiste sur son conservatisme social incompatible avec l'idée des droits de l'homme.

Dans la deuxième section du chapitre, on s'est consacré à l'avènement du PNDH-III qui propose des directives dans la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'Etat brésilien. Cependant, du fait que le plan n'a pas force de loi, et dépend ainsi du pouvoir législatif, la normalisation interne de ses directives devient difficile dans les rouages politiques du Congrès brésilien. On voit une sorte de politisation interne basée sur des principes socio-culturels en opposition aux principes des droits de l'homme assurés par la Constitution de 1988. On constate aussi l'existence de groupes parlementaires qui seraient ainsi considérés comme une preuve de l'absence de véritables partis politiques au Brésil. Les représentants législatifs sont affiliés à des partis politiques mais ne s'identifient pas au programme général du parti, mais plutôt à leur commodité personnelle et électorale. Non engagés pour le programme du parti, le plus souvent appelé générique et vide, les législateurs se réunissent sur des bases personnelles, professionnelles et économiques, selon leur propre intérêt ou celui de leurs

<sup>1078</sup> CF – 1988 – « Article premier. La République fédérative du Brésil, formée de l'union indissoluble des Etats, des Communes<sup>1</sup> et du District fédéral, constitue un Etat démocratique de Droit et a pour fondements : I - la souveraineté ; II - la citoyenneté ; III - la dignité de la personne humaine ; IV - les valeurs sociales du travail et de la libre entreprise ; V - le pluralisme politique. Paragraphe unique. Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de représentants élus ou directement, selon les termes de la présente Constitution.

<sup>1079</sup> BASTID-BURDEAU, Geniviève. *Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit*, A.F.D.I. 1986, p.847

<sup>1080</sup> MAZZUOLI, Valério de Oliveira. *Tratados Internacionais de Direitos Humanos e Direito Brasileiro*, São Paulo: Saraiva, 2010, p. 119.

sympathisants. On souligne l'exemple du groupe parlementaire évangélique<sup>1081</sup>, par exemple, qui est composé de députés et sénateurs appartenant à quatorze partis et qui montre la plus grande opposition au Congrès aux droits des femmes et aux droits de la diversité de genres. En mettant plus d'une fois en évidence les piliers fondateurs de société brésilienne qu'on a vus au premier Titre de cette thèse.

Comme indiqué le PNDH-III serait directement relié aux résolutions et recommandations onusiennes de droits de l'homme. Et on se rend compte qu'à l'intérieur du pays il n'est plus qu'une politique d'orientation qui trouve sa limite dans le conservatisme socio-culturel de représentants législatifs et dans la logique des groupes. Et c'est ainsi, qu'on voit l'importance de la sensibilisation de la magistrature dans la consolidation des préceptes de droits de l'homme au Brésil.

Si dans l'analyse des chapitres précédents, on a mis en évidence le mot « ambiguïté » comme un point central de la position brésilienne et de son engagement international, dans ce chapitre, on rencontre un autre mot, le « conservatisme » culturel et social dogmatique comme frein dans l'institution de valeurs universelles et indivisibles des droits de l'homme dans plusieurs aspects. DELMAS-MARTY<sup>1082</sup> dans sa dernière œuvre se questionne : « *Comment oser parler de valeurs communes dans le climat d'affrontement et d'intolérance que nous connaissons ? Comment en concevoir seulement les contours par-delà la diversité des cultures ?* ». Il est intéressant de noter que DELMAS-MARTY dans cet extrait fait référence à la dimension internationale des Etats-nations, cependant on peut observer cette même perspective au sein de la société brésilienne, au domaine interne dans le processus de normalisation des droits de l'homme.

En ce qui concerne la recevabilité du droit international des droits de l'homme on fait allusion à CANÇADO TRINDADE dans un autre thème, lors qu'il dit que « *Au lieu de regretter des rances dualistes dans des tribunaux dans certains Etats - parmi eux, il convient de noter, le Brésil - note que dualiste ou non, une théorie soutenue par les tribunaux, à la fin, ce qui fait la différence serait la volonté immédiate de l'Etat à être lié par la décision* »<sup>1083</sup>

On conclut que le caractère purement politique de l'exécutif et du législatif consacré à la construction des droits de l'homme laisse malheureusement des marges pour la violation et la marginalisation de ces droits. Il est extrêmement difficile et intangible de réaliser que l'institution de ces droits dans l'État démocratique brésilien serait politiquement construite par l'égide républicaine, et par principe garanti par la Constitution de 1988.

<sup>1081</sup> Il est également intéressant de noter que sur le site du Congrès brésilien, le groupe mentionné ci-dessus n'est pas inscrit sur la liste législative des groupes parlementaires, ce qui rend difficile d'étudier son fonctionnement et sa clarté politique.

<sup>1082</sup> DELMAS-MARTY, Mireille. Les forces imaginantes du droit. La refondation des pouvoirs. Seuil. 2007. p. 279.

<sup>1083</sup> CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. *Fundamentos jurídicos, natureza, efeitos e alcance das sanções do Brasil à África do Sul: o Decreto n. 91.524, de 9 de agosto de 1985 e as Medidas Contra o Apartheid*. In: CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. *Direito das organizações internacionais*. 3. ed. Belo Horizonte: Del Rey, 2003, p. 576.

Ce chapitre a ainsi démontré que le rapport entre le droit international des droits de l'homme et le droit interne va à un nouveau niveau. Et ce niveau est celui d'une suprématie transversale<sup>1084</sup> des principes des droits de l'homme, indépendamment du système juridique d'où la norme vient : qu'il soit international ou interne.

On observe la consolidation d'une «identité fondamentale des objectifs», ce qui montre que les systèmes juridiques, soit nationaux, soit internationaux, suivent la voie de l'intégration et de l'interaction, soutenus par des «clauses de dialogue» des accords internationaux, résolutions et recommandations sur les droits de l'homme.

Les critères traditionnels de règlements des conflits entre le droit international des droits de l'homme et le droit national, représenté ici par la loi brésilienne, ne correspondent plus aux nouveaux besoins de la société internationale. On fait donc appel impérativement au principe *pro homine*<sup>1085</sup>, dans une approche transversale dans l'établissement législatif et juridique des droits de l'homme.

On a commencé à réaliser que bien plus que la création ou l'affirmation de instances similaires au droit national, le système de promotion et de protection des droits de l'homme de l'ONU proportionne plus une approximation et la modulation de la législation nationale de chaque pays aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et c'est dans ce sens un droit qui s'appuie sur des directions techniques de la «*soft law*», sauvegardé par les instruments internationaux de valeur juridique. Ainsi on pourra analyser l'influence onusienne depuis 1993 dans le mouvement pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Brésil. En guise de conclusion on voit que constitutionnellement le Brésil se montre un pays avancé au niveau de la recevabilité des instruments conventionnels du droit international des droits de l'homme, et se montre aussi un pays ouvert aux résolutions et recommandations onusiennes. Nonobstant, à l'instar de son ambiguïté dans quelques positionnements au Conseil des droits de l'homme, le pays rencontre des résistances conservatrices dans la sphère interne pour la consolidation de la construction de la promotion et protection des droits de l'homme. Une sorte d'appropriation traditionnelle de la culture comme précepte et barrière de l'immutabilité des pouvoirs décisionnels dans un Etat démocratique de droit.

---

<sup>1084</sup> Idée de perméabilité.

<sup>1085</sup> Il s'agit donc d'une interprétation large qui privilégie la personne. C'est sur cette interprétation que repose le principe interprétation *pro homine* ou *pro libertatis*.

## **Chapitre 2. La « force normative », justiciabilité et la juridicité des actes internationaux en matière de droits de l'homme dans l'Etat Brésilien.**

On a analysé dans le chapitre précédent comment l'ensemble hétérogène de normes et règles du système international pour la promotion et la protection des droits de l'homme était réceptionné par le système juridique brésilien, et la façon dont l'exécutif et le législatif participent à la promotion et la construction de ces droits, notamment par le biais d'un plan national et par l'ambition de normalisation juridique qui en découle.

On aperçoit ainsi que malgré le fait que le système juridique brésilien ne participe pas effectivement au processus de prise de décision dans la politique externe des droits de l'homme, et qu'il ne prend pas part aux négociations internationales sur le sujet, il a une importante mission. Il faut que le système se mette en conformité avec les principes des droits de l'homme défendus par le Brésil dans la sphère internationale. Cela se montre nécessaire dans un pays continental, où l'adversité sociale et culturelle sont visibles et ressenties jusqu'au Congrès et dans un quotidien si rétif aux lois. La République brésilienne se caractérise séculièrement par un conservatisme politique et social et par une ignorance éducative et intellectuelle qui représentent les principaux obstacles au développement de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

En ce sens, on esquisse ce dernier chapitre autour du concept de la force normative des actes unilatéraux des organisations internationales en matière de droits de l'homme, et de l'internalisation de ces actes. Nous questionnons ainsi l'importance de la sphère juridique dans la construction et la promotion des droits de l'homme, en ne s'appuyant pas sur une seule théorie juridique ou des relations internationales mais en tenant compte de l'exemple du cycle Brésilien dans ce domaine proposé dans cette thèse, en essayant de visualiser la gamme de la perméabilité juridique des résolutions et recommandations onusiennes au sein de l'Etat démocratique de droit. Ce travail consiste en une analyse fondée sur la transversalité du droit international et du droit interne sur les droits de l'homme (**Section 1**). Puis, dans un deuxième moment, nous nous questionnerons finalement sur l'ambivalence de l'Etat de droit et de non-droit au Brésil dans un contexte de justiciabilité et juridicisation du droit international des droits de l'homme en faisant un bilan des Nations Unies dans ce contexte (**Section 2**). Dans notre actualité, est-ce qu'il reste une place pour le système de promotion et protection de droits de l'homme de Nations Unies dans la réalité des Etats souverains ?

## Section 1 - La « force normative » des résolutions et recommandations onusiennes et les enjeux juridiques entre le droit interne et international au Brésil.

Il est vrai que la discussion sur les actes unilatéraux des organisations internationales<sup>1086</sup> pose toujours des questions à propos de la source du droit international, et de la quête des caractères obligatoire et exécutoire du droit interne. Ce sujet a déjà été abordé dans le dernier Chapitre lorsqu'on a traité la question de la réception du droit international par l'ordonnement brésilien en matière de droits de l'homme. De façon factuelle, d'une part, on a observé la réception immédiate des traités en droit international des droits de l'homme et d'autre part on a observé le flou qui entoure la question de la réception des actes unilatéraux des organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Un tel flou serait précisément à l'origine d'une lacune que le droit international laisse ouverte sur la question.

La codification du droit international a été pointée comme une préoccupation de la Société des Nations qui a établi des principes généraux des droits qui devraient être respectés par tous les Etats signataires désireux de parvenir à la paix, ainsi que la création d'un comité d'experts chargés d'effectuer le travail de codage, entraînant ainsi la réalisation de la première Conférence sur la codification du droit international à la Haye en 1930<sup>1087</sup>. Cette préoccupation de la Société des Nations n'a pas été renforcée dans la Charte des Nations Unies. Cependant, la Charte des Nations Unies prévoit dans son art.13 l'encouragement du développement progressif du droit international et sa codification<sup>1088</sup>. De cette manière on dispose de la Commission de droit international et de l'avènement de la Cour International de Justice et son statut. Néanmoins, dans le droit international des actes unilatéraux des organisations

---

<sup>1086</sup> Voir sur le sujet. B.SLOAN. "The binding force of a recommendation of the General Assembly of the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, p. 1-34; "General Assembly Resolutions revisited", B.Y.B.I.L. 1987, p. 39-150. M.VIRALLY. "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", A.F.D.I. 1956, p. 69-96. M.MERLE. « Le pouvoir réglementaire des organisations internationales », A.F.D.I. 1958, p. 341-360. A.TAMMES. « Decisions of International Organs as a Source of International Law », R.C.A.D.I. 1958 (II), p.265-367. R.HIGGINS. The Development of International Law through the Political Organs of United Nations, 1963. R. BINDSCHEDLER. "La délimitation des compétences des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1963 (I), p. 305-421. Ph.CAHIER. « Le droit interne des organisations internationales », R.G.D.I.P. 1936, p.563-602. G.BALLADORE-PALLIERI. « Interpretation of the Charter in the Political Organs of the United Nations », Law, States and International Order. 1964, p.269-284. R.FALK. « The Quasi Legislative Competence of the General Assembly », A.J.I.L., 1966, p.782 s. K.SKUBISEWKI. "A New Source of the Law of Nations, Resolutions of International Organisations", Mél. Guggenheim, 1968, p.508-520. J.CASTANEDA. « La valeur juridique des résolutions de Nations Unies », R.C.A.D.I., 1970 (I), p.205-332. I.U.H.E.I. Les résolutions dans la formation du droit international du développement, Genève, 1971. B.CONFORTI. « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1974 (II), p.203-208. J.F-FLAUSS. « Les réserves aux résolutions des Nations Unies », R.G.D.I.P. 1981, p.5-37. P.BURIETTE-MAURAU. La participation du tiers monde à l'élaboration du droit international, Paris, 1983. C.ECONOMIDES « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international », A.F.D.I. 1988, p.131-145. P.TAVERNIER. « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », A.F.D.I. 1993, p. 86-104.

<sup>1087</sup> La Conférence pour la codification du droit international qui s'est réunie à la Haye du 18 mars au 12 avril 1930, sous la présidence de M.Heemskerk, avait été convoquée pour traiter les matières suivantes : la nationalité, la mer territoriale et la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou au bien des étrangers.

<sup>1088</sup> Article 13. 1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : 1.1. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ; 1.2. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

internationales, et dans ce cas, ceux des Nations Unies ne sont pas considérés comme une source de droit international par l'art.38<sup>1089</sup> du Statut de la CIJ. Cela constitue d'une certaine façon un obstacle à la réception et à la légalisation dans la sphère interne des Etats.

Toutefois, il serait inévitable selon l'étude suivie dans cette thèse, de ne pas se rendre compte d'une augmentation constante de ces actes et de leur destination réelle et ciblée dans les États membres, et aussi de l'augmentation de leurs engagements pour l'amélioration et la sophistication du système non-conventionnel de promotion et protection de droits de l'homme.

D'après ECONOMIDES « *Il est donc incontestable que les actes institutionnels internationaux, dont le rôle va toujours grandissant, par les fonctions multiples qu'ils remplissent aujourd'hui, enrichissent considérablement la théorie générale des sources du droit international.(...) L'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, texte de droit positif concernant les sources du droit international, est littéralement débordé par le phénomène de l'acte institutionnel qui n'y est ni prévu, ni même soupçonné.* »<sup>1090</sup>

Ainsi nous constatons une claire lacune juridique en ce qui concerne la place des actes unilatéraux des organisations internationales. Comme nous pouvons le voir, la création intergouvernementale des organisations internationales soulève des doutes sur le caractère obligatoire et exécutoire de tels actes dans le système juridique international. Ainsi, la polarisation de différents courants sur le sujet, à la fois conservateurs et progressistes, internationalistes et constitutionnalistes. On observe un affrontement entre le droit national et international dans lequel une découpe transversale serait novatrice et n'a pas été beaucoup abordée dans la littérature et la pratique sur le sujet.

Dans cette thèse, nous proposons le thème des droits de l'homme en raison de sa plus grande perméabilité et condition *petrea* dans le droit interne. En suscitant ainsi, une plus efficace promotion et protection des droits de l'homme et même une plus grande ouverture au droit international. Il faut distinguer bien à cet effet et à propos de cette thèse, dans un premier temps de l'évolution, les actes unilatéraux des organisations internationales et des actes unilatéraux des organisations internationales en matière des droits de l'homme<sup>1091</sup>.

---

<sup>1089</sup> Article 38 de la CIJ. « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. »

<sup>1090</sup> ECONOMIDES, Constantin. Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international. Annuaire français de droit international, volume 34, 1988. p.145.

<sup>1091</sup> Dans cette thèse seront analysés les actes du système conventionnel et non-conventionnel des Nations Unies.

D'après PIOVESAN "Dans l'herméneutique d'émancipation des droits il faut faire prévaloir la logique matérielle et non une logique formelle, guidée par des valeurs qui célèbrent la valeur fondatrice de la prévalence de la dignité humaine<sup>1092</sup>." C'est dans cette logique herméneutique que s'insèrent les actions unilatérales de l'ONU sur les droits de l'homme dans l'ordre juridique brésilienne avec le but de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'État brésilien en utilisant des prérogatives et soutiens internationaux.

Et c'est ainsi que nous sommes confrontés à la question de la force normative et la légitimité juridique des actes unilatéraux des organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme au sein du système juridique interne et internationaux. Quand nous parlons de la force normative de ces actes, juridiquement nous touchons au caractère de l'obligation et de l'exécution de cette norme. C'est-à-dire : *« La force normative est un concept pluridisciplinaire sur lequel se fonde tout système juridique. La force des normes et leur caractère plus au moins impératif et contraignant se trouve à la base de la vie sociale »*<sup>1093</sup>. Dans un Etat souverain, la force normative s'attache traditionnellement à sa Constitution. Au Brésil, elle est assurée par les pouvoirs tripartites du judiciaire, législatif et de l'exécutif, en composant ainsi l'Etat démocratique de droit.

D'après THIBIERGE la force normative consiste dans un paradoxe à la fois évocateur et familier pour les juristes du temps présent, il se révèle pourtant totalement inexploré en tant que tel par la doctrine<sup>1094</sup>. Il serait aussi incontestable de dire que si l'on assimile la « force normative » à la « force obligatoire » tout court, l'expression ne présenterait aucun intérêt particulier. En revanche, si on perçoit la nuance possible entre les deux, l'expression « force normative » peut être utilisée à bon escient, là où la « force obligatoire » serait toute à fait inadéquate<sup>1095</sup>. Ainsi, la conjonction et la compréhension de la force normative des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme avec l'Etat brésilien démontreront l'efficacité du droit international et du système de promotion et protection de droits de l'homme et la souveraineté des États, et plus particulièrement une plus fine perception d'une nuance évolutive de l'ensemble<sup>1096</sup>. Selon THIBIERGE ce caractère nuancé de la force normative pourrait ainsi se déployer dans plusieurs dimensions du droit en ayant trois pôles : celui de la valeur normative provenant de la force conférée par la source ; celui de la portée

<sup>1092</sup> PIOVESAN, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007

<sup>1093</sup> COSTA, Jean-Paul. « La normativité des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ». In: THIBIERGE, Catherine de (et alli). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 29

<sup>1094</sup> THIBIERGE, Catherine de (et alli). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p.34

<sup>1095</sup> *Idem*. p.39

<sup>1096</sup> BOFFA, Romain. « La force normative des directives non transposées ». In : THIBIERGE, Catherine de (et alli). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 334

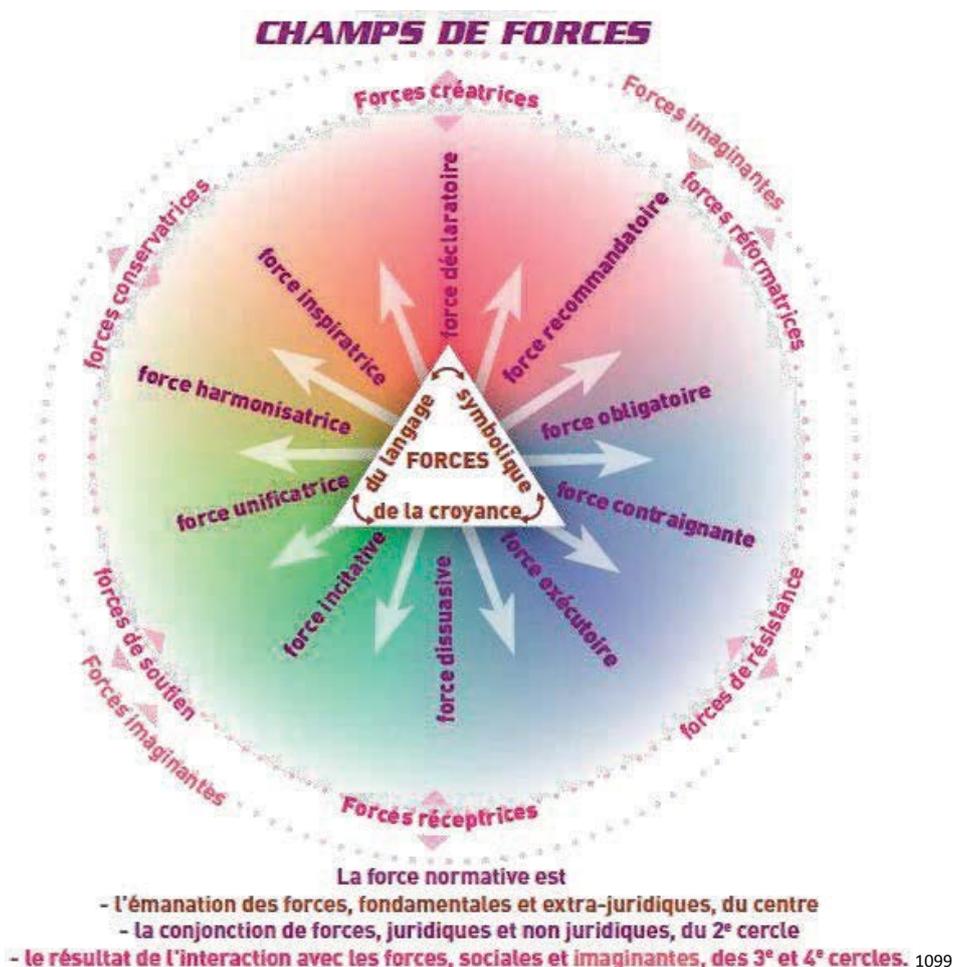
normative provenant de la force exercée sur les destinataires et celui de la garantie normative provenant de la force attribuée par le système juridique<sup>1097</sup>.

La force normative serait donc une conjonction de forces juridiques et non juridiques et, partant, elle donnerait aux résolutions et recommandations onusiennes un caractère réformateur vis-à-vis de l'Etat en question. Et ce, à rebours de la force normative contraignante déjà existante internement. Ce que nous observons, c'est que la force normative des recommandations et résolutions onusiennes en matière de droits de l'homme mettent en évidence l'écart entre la loi interne brésilienne et sa conformité avec la construction guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1098</sup>. Nous voyons ainsi clairement la complémentarité latente entre ces deux systèmes. De cette manière, une garantie normative à travers le système juridique brésilien, ou par le biais d'un mécanisme ou d'un système international donnerait une plus grande sécurité et de l'efficacité au système de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies. En sachant que ni l'ordre juridique interne brésilien, ni la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne s'occupent directement de la garantie immédiate d'effectivité des actes unilatéraux des organisations internationales en matière de droits de l'homme.

---

<sup>1097</sup> THIBIERGE, Catherine de (et *alii*). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009. p.822

<sup>1098</sup> D'après THIBIERGE La Déclaration des droits de l'homme serait dotée d'une faible valeur normative initiale, bien que d'une très grande valeur et portée symboliques, et s'est vu assortie d'une garantie normative ensuite, au point pour le juge constitutionnel de les intégrer au bloc de constitutionnalité. Cet exemple montre bien la mutabilité et les nuances de la force normative. In : THIBIERGE, Catherine de (et *alii*). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009. p.830



Ainsi, nous nous demandons pourquoi un système de promotion et de protection des droits de l'homme tel que celui de l'ONU s'avère aussi inefficace dans sa garantie d'efficacité dans ses résolutions et recommandations ? Serait-ce comme si toute la force dépensée dans le processus de prise de décision en politique étrangère sur les droits de l'homme au niveau étatique et toutes les décisions intergouvernementales au sein international et tous les avis et études du corps technique versés dans les mécanismes de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme perdaient leur force à la fin du cycle proposé dans cette thèse ?

<sup>1099</sup> Source : THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

|                    |  |
|--------------------|--|
| Valeur Normative   | Vocation à fournir une référence   |
| Portée Normative   | Fait de servir de référence  |
| Garantie Normative | Réaction potentielle et/ou effective du système juridique pour assurer le respect et la validité de la norme |

En suivant la logique de cette étude proposée la force normative de l'acte unilatéral émanant des mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme aurait ainsi une faible valeur normative et une moyenne/forte portée normative, la plus grande problématique de ces actes serait par rapport à sa garantie normative qui serait directement pratiquement inexistante.

Et ce serait exactement à partir de cette base que nous proposons à cet égard une plus grande interaction entre les systèmes juridiques interaméricain et brésilien, ainsi qu'avec les organes onusiens émetteurs de ces actes. Les trois pouvoirs républicains du Brésil doivent être conscients que l'observation de ces actes de manière organisée fait partie du renforcement de l'engagement pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans ses trois phases : l'acceptation, la mise en pratique et de la surveillance.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme n'assument aucune obligation et exécution directe. Ainsi, ce qu'ensuite nous essayons d'observer de manière factuelle est la portée normative (l'efficacité) dans la promotion et la protection des droits de l'homme qui fait écho dans le domaine national. L'introduction de ces recommandations et résolutions dans le cadre des garanties constitutionnelles brésiliennes de manière automatique, ou même de manière plus programmatique et organisée, n'est possible que par l'institution d'une loi interne. Dans le contexte brésilien nous avons l'exemple de l'exceptionnalité de la réception des traités internationaux sur les droits humains. Une telle création et l'introduction dans le système juridique brésilien seraient sans aucun doute une avancée majeure car ces recommandations et résolutions sont appropriées face aux violations des droits de l'homme. Elles sont le fruit de la concertation d'études approfondies des experts indépendants, rapporteurs spéciaux, le corps technique de l'ONU, la société civile et les autres Etats.

Donc, en prenant en compte la force de la portée normative observée de tels actes, nous analyserons précisément quels seraient ces actes unilatéraux des Nations Unies des droits de l'homme qui seraient susceptibles d'absorption immédiate par le système législatif et juridique brésilien comme fondement

<sup>1100</sup> Outil de diagnostic de la force des normes en droit. *Source* : THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

et même source juridique et, ainsi plus effectivement «force effective» pour guider l'Etat brésilien vers une application plus concrète des droits de l'homme.

Nous nous interrogeons donc : Pourquoi de tels actes seraient innovants et importants dans la promotion et la protection des droits de l'homme ? Comment pourrait-on les utiliser en optimisant l'interaction du système juridique interne et international ? Nous proposons ci-dessous une recherche auprès des trajectoires possibles pour ces actes qui émanent de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la concertation et de l'engagement de l'Etat brésilien.

§1 Les actes unilatéraux des organisations internationales<sup>1101</sup> en matière de droits de l'homme, le cas de l'ONU.

Comme indiqué tout au long de cette thèse, les actes unilatéraux produits par les organisations internationales sont nombreux et de difficile classification et organisation. En ce qui concerne ce travail, nous nous concentrons sur l'étude des actes unilatéraux des droits de l'homme des Nations Unies en raison de la trajectoire analysée par la performance du Brésil au sein d'un tel système. Et c'est de cette façon que nous essayerons par la suite de classer ces actes en raison de leur force normative en s'interrogeant sur la façon dont de tels actes peuvent ouvrir des préceptes pour une plus grande efficacité et garantie dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Nous nous rendons compte de l'hypothèse que les organisations internationales sont la matérialisation d'une volonté de coopération des Etats. A noter également que toutes les difficultés fonctionnelles de ces organisations proviennent de l'arrangement de ces volontés. Néanmoins, la production des actes unilatéraux des organisations internationales en matière de droits de l'homme provient de cet amalgame intrinsèque de volontés, fondé dans la nature de ces organes. Ils expriment et externalisent donc la plupart des fins de l'Organisation, donnant ainsi un plein caractère de justiciabilité<sup>1102</sup> basé sur sa charte constitutive, comme c'est le cas de l'ONU.

---

<sup>1101</sup> Voir sur le sujet. B.SLOAN. "The binding force of a recommendation of the General Assembly of the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, p. 1-34; "General Assembly Resolutions revisited", B.Y.B.I.L. 1987, p. 39-150. M.VIRALLY. "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", A.F.D.I. 1956, p. 69-96. M.MERLE. « Le pouvoir réglementaire des organisations internationales », A.F.D.I. 1958, p. 341-360. A.TAMMES. « Decisions of International Organs as a Source of International Law », R.C.A.D.I. 1958 (II), p.265-367. R.HIGGINS. The Development of International Law through the Political Organs of United Nations, 1963. R. BINDSCHEDLER. "La délimitation des compétences des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1963 (I), p. 305-421. Ph.CAHIER. « Le droit interne des organisations internationales », R.G.D.I.P. 1936, p.563-602. G.BALLADORE-PALLIERI. « Interpretation of the Charter in the Political Organs of the United Nations », Law, States and International Order. 1964, p.269-284. R.FALK. « The Quasi Legislative Competence of the General Assembly », A.J.I.L., 1966, p.782 s. K.SKUBISEWKI. "A New Source of the Law of Nations, Resolutions of International Organisations", Mél. Guggenheim, 1968, p.508-520. J.CASTANEDA. « La valeur juridique des résolutions de Nations Unies », R.C.A.D.I., 1970 (I), p.205-332. I.U.H.E.I. Les résolutions dans la formation du droit international du développement, Genève, 1971. B.CONFORTI. « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1974 (II), p.203-208. J.F-FLAUSS. « Les réserves aux résolutions des Nations Unies », R.G.D.I.P. 1981, p.5-37. P.BURIETTE-MAURAU. La participation du tiers monde à l'élaboration du droit international, Paris, 1983. C.ECONOMIDES « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international », A.F.D.I. 1988, p.131-145. P.TAVERNIER. « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », A.F.D.I. 1993, p. 86-104.

<sup>1102</sup> Un acte justiciable demeure dans le domaine de l'expectative du droit.

Vu de cette façon dans la constance de la construction du droit international, on constate des lacunes académiques, organisationnelles et interétatiques dans la compréhension et la classification de ces actes unilatéraux. D'abord, il est nécessaire de différencier les actes de caractère fonctionnel interne de l'organisation et les actes qui envisagent des effets externes qui sont le résultat du projet premier des ces organisations, et qui seraient intrinsèquement liés au but de ces organisations.

Nous considérons ainsi, par exemple, les actes produits par l'Assemblée générale des Nations Unies, les actes du Conseil de sécurité et tous les actes des agences et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme. Cependant, nous ne pouvons pas ignorer l'ambiguïté académique et interétatique entre les actes des organisations internationales et leur réelle et possible trajectoire d'efficacité. De tels actes sont intrinsèquement liés au but de ces organisations, mais leur effectivité est encore très subjective et dépendante de plusieurs variables.

Les décisions de caractère obligatoire dans les organisations internationales jouent un rôle d'habitude interne et organisationnel. Le caractère de recommandation de tels actes symbolise clairement un processus d'entente et d'harmonisation difficile entre la question de la souveraineté étatique et de la volonté des Etats-nations dans leur engagement envers la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le partage de force dans la construction du droit international serait donc directement liée à la souveraineté de l'Etat et de la volonté.

D'après COMBACAU et SUR<sup>1103</sup>, il convient de distinguer l'autorité directe et l'effet indirect des résolutions. Sur ce plan elles peuvent s'inscrire dans un processus conventionnel – contribuer à l'élaboration de nouveaux traités – ou coutumier - être des indices ou des étapes du développement de la coutume internationale. Les bases de leur autorité doivent également être considérées de façon analytique. Ce serait donc de cette manière que nous concentrerons nos études sur les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Ainsi, pourquoi la classification et la surveillance de ces actes unilatéraux sur les droits de l'homme émanant des organes et mécanismes des Nations Unies doivent-elles nous intéresser ? Nous essayons de répondre à cette question de la manière suivante - Les actes unilatéraux des organisations internationales sur les droits de l'homme d'une certaine façon montrent tous les dysfonctionnements<sup>1104</sup> indiqués et analysés dans cette thèse. Dysfonctionnements qui sont au cœur de la controverse entre l'engagement déclaratoire et les positionnements opposés de la politique étrangère du Brésil. Ce questionnement cherche également à trancher la difficulté de la promotion et protection

<sup>1103</sup> COMBACAU, Jean et SUR, Serge. *Droit International Public*. 7ème édition. Montchrestien. Paris. p.98

<sup>1104</sup> Les questions dérivées de la politisation et de la sélectivité dans les organes et mécanismes des Nations Unies en tenant compte des positionnements controversés de l'Etat brésilien. *Voir*. Titre I de la Deuxième partie de cette thèse.

ponctuelle et efficace des droits de l'homme, en exposant ainsi des dossiers qui touchent profondément à la structure sociale de l'Etat et de sa formation, l'État et sa souveraineté, l'État et ses piliers fondateurs<sup>1105</sup>.

En analysant l'effet indirect et même « direct » des actes unilatéraux des organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme, nous nous rendons compte de l'urgence de la question et de la capacité de perméabilité de ce sujet dans la société civile plus que les autres, ainsi que la réticence et la prudence interétatique dans le renforcement de la force normative de ces actes.

A l'égard des Etats membres les résolutions et recommandations ne sont obligatoires que dans certaines hypothèses, ce qui ne signifie pas qu'elles sont de façon générale dépourvues de portée juridique<sup>1106</sup>. D'après le principe de l'égalité souveraine annoncé dans l'article 2 de la charte des Nations Unies<sup>1107</sup>, nous présupposons bien le poids interétatique dans l'organisation et dans le système de promotion et protection de droits de l'homme<sup>1108</sup>, thème central dans la construction des Nations Unies<sup>1109</sup> qui se montre toujours à la marge des sujets intergouvernementaux.

Nous sommes conscients qu'un plus grand caractère obligatoire concerne plutôt les résolutions du Conseil de sécurité, organe qui est relié au caractère vital d'urgence de l'organisation<sup>1110</sup>, tandis que les organes liés au caractère promotionnel et de prévention attirent une plus faible attention de la société internationale.

À travers le tableau synoptique ci-dessous, nous avons créé un sens dans la logique de la force normative<sup>1111</sup> d'une controverse latente qui sera marquée dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies vers les Etats-nations ci-après.

<sup>1105</sup> Toutes ces questions ont déjà été soulevées dans cette thèse.

<sup>1106</sup> COMBACAU, Jean et SUR, Serge. Droit International Public. 7ème édition. Montchrestien. Paris. p.103

<sup>1107</sup> Article 2 de la Charte des NU – « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* ».

<sup>1108</sup> Tenir compte aussi des systèmes régionaux en tenant compte le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

<sup>1109</sup> Article 1 de la Charte des NU – « *Les buts des Nations Unies sont les suivants :3 Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;* ».

<sup>1110</sup> Le Conseil, selon la volonté des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, serait le principal organe responsable de la paix et de la sécurité internationale.

<sup>1111</sup> En tenant compte du concept présenté dans la Section précédente.

| Les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme   |   |  |
|---|---|--|
|   | Force Normative en tenant compte la portée normative immédiate et la possibilité d'une garantie normative | Niveau de spécificité matérielle des recommandations vers les institutions nationales concernées |
| Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies   |   |  |
| Résolutions de la troisième commission  |   |  |
| Résolutions du Conseil de droits de l'homme   |   |  |
| Recommandations des organes de surveillance des organes des traités   |   |  |
| Recommandations de l'Examen Périodique Universel EPU  |   |  |
| Etudes menées et recommandations des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants dans ses différentes tâches |   |  |

| Légende |  |
|---------|--|
| Haute   |  |
| Moyenne |  |
| Faible  |  |

En classifiant les actes unilatéraux des Nations Unies de droits de l'homme par rapport à leur force normative et leur niveau de spécificité matérielle il est intéressant de noter qu'il y a une inversion entre les deux variantes analysées. Le plus grand degré de la force normative se trouve dans les résolutions de l'Assemblée Générale, mais plus elles ont de force normative, moins elles sont spécifiques sur des violations ponctuelles. Cette caractéristique confirme la tendance des Etats de ne pas se condamner individuellement.

D'une certaine manière, plus haut est le niveau de l'acte, plus il sera amendé par des négociations interétatiques, provoquant une perte de son pouvoir matériel et de son effet immédiat. En ce sens, l'EPU a apporté une évolution à cet égard, car il contient des recommandations spécifiques et une moyenne portée normative. Quant aux rapporteurs spéciaux et aux experts indépendants qui produisent le travail le plus sensible et de grande spécificité concernant les violations et les situations

<sup>1112</sup> Source : Analyses des documents onusiens et du gouvernement brésilien.

des droits de l'homme surtout sur le terrain, leurs Rapports ne sont malheureusement souvent pas considérés par les Etats de manière optimale<sup>1113</sup>.

C'est pour cette raison que cette élucidation sur les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme prend place dans notre étude, comme nous l'avons déjà observé en citant COMBACAU et SUR<sup>1114</sup> « *Un même acte a souvent une pluralité de destinataires, de même qu'une pluralité de dispositions, de contenu et d'autorité variables. Il convient donc de poser la question de ses effets non pas de manière abstraite, mais positivement, en fonction des sujets de droit qu'il atteint, et des conditions dans lesquelles ils les atteignent.* ». Une organisation « uniformisation/codification » et l'optimisation de ces actes seraient d'une importance primordiale pour la crédibilité et le progrès de l'Organisation des Nations Unies. Il est inévitable de constater une certaine inertie tacite prescrite par les Etats face la quête d'une plus grande juridicité internationale, et d'une effectivité de ces actes à l'intérieur des Etats.

Ainsi, l'internalisation des actes unilatéraux des NU au sujet des droits de l'homme ne devient effective qu'à travers l'élaboration d'une législation interne qui lui assigne une force normative plus élevée et ainsi effectivement changeant son niveau de la justiciabilité et instabilité effective au niveau des garanties juridiques et d'efficacité de mise en place et garantie sur le terrain. La mise en place d'un mécanisme ou d'un organisme unique dans la normalisation et dans la transmission aux organes compétents serait importante, et constituerait un moyen de centraliser l'ensemble des actes unilatéraux de l'ONU en faisant la liaison avec les organes et autorités responsables des Etats. Au Brésil par exemple, nous observons que le PNDH -III a été confronté à d'énormes obstacles sociaux dans la construction de la législation interne dans l'incursion de nouvelles lignes directrices sur les droits de l'homme. La poursuite de l'optimisation de ces actes donne une légitimité interne à ces nouvelles lignes directrices. Il est de notoriété publique que les Nations Unies dans l'univers des droits de l'homme peuvent représenter une force majeure au sein des Etats et un changement paradigmatique de leur société.

Ce n'est pas le but de cette thèse d'essayer de prouver les actes unilatéraux émanant d'organisations, mais plutôt de souligner leur importance et leur rôle dans la réalité et la façon dont ils traitent les sujets ponctuels et importants des droits de l'homme. Et de cette manière il faut nous interroger sur leur importance dans le domaine de la fondation juridique dans une jurisprudence (dans la garantie de droit), et de leur réelle portée normative dans les défis internes des Etats.

---

<sup>1113</sup> La question des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants parfois se mélange beaucoup avec une logique controversée dont les Etats prétendent promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière sélective et plus générale, en évitant les accusations des violations de droits de l'homme qui font partie généralement des rapports des experts.

<sup>1114</sup> COMBACAU, Jean et SUR, Serge. Droit International Public. 7ème édition. Montchrestien. Paris. p.103

Les actes unilatéraux des NU sur les droits de l'homme sont par nature partie intégrante des buts de la Charte des Nations Unies, et les exploiter ainsi en leur donnant une plus grande force normative serait indiscutablement une forme de promotion et de protection des droits de l'homme. De la même façon que les traités internationaux sur les droits humains au Brésil ont acquis une réceptivité différenciée, ces actes unilatéraux en matière de droits de l'homme auraient la même vocation, en se basant sur les précédents de la Constitution brésilienne de 1988<sup>1115</sup>.

Pour résumer, ces actes auraient ainsi une plus grande prédisposition à être absorbés par les systèmes juridiques nationaux, créant ainsi des précédents et une plus grande garantie des objectifs envisagés et travaillés par les Nations Unies et son système de droits de l'homme. En ce qui concerne le droit interne brésilien, nous avons déjà analysé l'état actuel de ces actes et leur réceptivité au sein de l'État brésilien dans les sphères des trois pouvoirs, en particulier la coordination possible et existante pour les magistrats.

Ainsi en tenant compte donc de la nature de ses actes et de sa portée effective et de son envisageable portée juridique dans le paragraphe suivant nous discuterons la perméabilité ou la juridicité de tels actes à travers le droit international, plus précisément dans le système régional de protection des droits de l'homme mené par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agit de traiter ainsi une autre voie possible des actes unilatéraux des droits de l'homme des Nations Unies et leurs possibles échos dans le système juridique brésilien.

§2 L'influence des travaux de la CDH à la CIDH et les actes unilatéraux des OI. La question de la garantie normative internationale en matière de droits de l'homme.

En consonance avec les dispositions de la Charte des Nations Unies dans son article 52<sup>1116</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est un organe juridictionnel de l'Organisation des États américains (OEA)<sup>1117</sup>, et sa fonction est de juger les violations relatives au Pacte<sup>1118</sup>. Seulement les

---

<sup>1115</sup> Art. 5 de la CFRB - « *Tous sont égaux devant la loi ; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants : Paragraphe premier. Les normes qui définissent les droits et les garanties fondamentaux sont d'application immédiate.* ».

<sup>1116</sup> Charte des NU - Chapitre VIII : Accords régionaux. Art. 52 – « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies* ».

<sup>1117</sup> L'OEA est une organisation régionale du type visé à l'article 52 de la Charte des Nations Unies, qui, conformément à l'article 53 de sa propre Charte, exerce ses fonctions par l'intermédiaire des organes suivants : l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, le Conseil permanent, le Conseil interaméricain pour le développement intégré, le Comité juridique interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Secrétariat général, les conférences spécialisées interaméricaines et les organismes spécialisés interaméricains. Dans le but de mettre en application les idéaux sur lesquels elle est fondée et de s'acquitter de ses obligations régionales conformément à la Charte des Nations Unies, l'OEA a s'est fixée les objectifs fondamentaux suivants : a) garantir la paix et la sécurité du Continent ; b) promouvoir et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention ; c) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les États membres ; d) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression ; e) tâcher de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux ; f) favoriser, au moyen d'une action concertée, leur développement économique,

pays qui ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour peuvent être jugés. La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme exerce une juridiction contentieuse et rend des avis consultatifs. La juridiction contentieuse est régie par les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Ses attributions en matière consultative sont régies par les dispositions de l'article 64 de cette Convention. En conformité aux articles 65 à 68 de la convention interaméricaine la Cour rend une décision définitive, sans appel et obligatoire pour les Etats condamnés.

Le Brésil a reconnu la compétence de la Cour, sous réserve de réciprocité et seulement pour les événements survenus après le 10 Décembre 1998<sup>1119</sup>. Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour le Brésil. Cela s'explique non seulement par la ratification de la CADH, ainsi que par la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour par le pays. En conséquence, le caractère obligatoire et la mise en œuvre des arrêts de la Cour dépendent de l'action volontaire du Brésil et en parallèle de la supervision de la Cour. Les arrêts de la Cour ne nécessitent pas l'approbation de la Cour supérieure de Justice (STJ), conformément à l'article 105 I "i" de la Constitution<sup>1120</sup>, car elles sont fondées sur des normes internationales incorporées dans la législation brésilienne, et non sur un jugement étranger. Ainsi, le Brésil doit donc respecter ses obligations internationales en toute bonne foi, le principe *pacta sunt servanda* et l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1121</sup>, qui interdit aux États invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

D'après CANÇADO TRINDADE la décision du Brésil d'accepter la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concilie la position du pays avec une pensée juridique plus lucide. Cette décision a réuni les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile brésilienne autour d'une cause commune : l'alignement du Brésil plein et définitif sur le mouvement universel des droits de l'homme qui trouve

---

social et culturel ; g) éliminer la pauvreté absolue, qui constitue un obstacle au plein développement démocratique ; et h) rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre ainsi que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des États membres (article 2 de la Charte).

<sup>1118</sup> Art. 1 du Statut de la Cour interaméricaine de droits de l'homme. Approuvé par la Résolution N° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie en octobre 1979. Nature et régime juridique « *La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. La Cour exerce ses fonctions en conformité aux dispositions de la Convention précitée et du présent Statut* ».

<sup>1119</sup> La reconnaissance de la compétence de la Cour sous réserve de réciprocité signifie que l'Etat en particulier qui n'a pas reconnu la compétence de la Cour et présenter une plainte contre le Brésil, le pays ne considère pas que la Cour aura compétence dans la matière.

<sup>1120</sup> Art. 105 de la CFRB. « *Il appartient au Tribunal supérieur de justice : I - d'instruire le procès et de juger en premier ressort : i) l'approbation des jugements étrangers et accorder l'exequatur aux commissions rogatoires ;* » (inclus par amendement constitutionnel no 45, 2004). D'après l'article 68 de la CADH : « *1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause. 2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.* »

<sup>1121</sup> CVDT - Art. 27. Droit interne et respect des traités : « *Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.* ».

son expression concrète dans les développements considérables dans les instruments internationaux de protection au cours des cinq dernières décennies<sup>1122</sup>.

Toutefois l'étude en question ne cherche pas en ce moment une discussion approfondie sur les divergences théoriques sur le caractère obligatoire et exécutoire des arrêts de la Cour au Brésil. Ainsi, dans ce paragraphe nous allons nous concentrer sur les sentences *res judicatae* de la Cour à la lumière de la Convention américaine relative aux droits de l'homme adressées à l'État brésilien, en recherchant des traces des actions unilatérales de l'Organisation des Nations Unies dans le raisonnement et la construction de la jurisprudence de la Cour. Ayant ainsi tout juste une petite idée de la perméabilité de ces actes dans un système régional de promotion et protection de droits de l'homme. Néanmoins, dans un deuxième temps nous allons brièvement analyser la posture de l'Etat brésilien devant le processus d'exécution de ces sentences et les spécificités juridiques de chaque cas qui ont suscité des positions controversées de la part de l'Etat, on se basera sur la surveillance d'exécution faite par la Cour<sup>1123</sup>.

Depuis l'acceptation de la compétence de la Cour, le Brésil était accusé dans les cas suivants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

|   |            |
|---|------------|
| Ximenes Lopes (Caso n° 12.237)                            | 04/07/2006 |
| Nogueira de Carvalho et autres (Caso n° 12.058)           | 28/11/2006 |
| Sétimo Garibaldi (Caso 12.478)                            | 23/09/2009 |
| Escher et autres  | 20/11/2009 |
| Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguia » | 24/11/2010 |

<sup>1122</sup> CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. *O Brasil e a Corte Interamericana de Direitos Humanos*. In: [http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/cançado/trindade/cançado\\_oea.html](http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/cançado/trindade/cançado_oea.html) . Dernière accès le 14 Septembre 2013. Site informative de droits de l'homme du gouvernement brésilien.

<sup>1123</sup> L'OEA dispose d'un système de garantie collective de l'exécution des décisions des organes du système interaméricain des droits de l'homme. En ce qui concerne les arrêts de la Cour, le même exerce un contrôle de la mise en œuvre de ses propres décisions par procédure écrite, qui se compose dans des rapports présentées par l'Etat à la demande de la Cour et de la CIDH, ainsi que les victimes ou leurs représentants envoient des observations aux rapports. Grâce à ces rapports, la Cour fait suite à l'adoption ou non de l'action de l'Etat, en mettant fin à la procédure que lorsque l'accomplissement complet de la peine.

Evidemment, nous comprenons que les sentences contentieuses proférées par la Cour Interaméricaine sont liées à la violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cependant, par l'analyse de leurs sentences, nous pouvons apercevoir des études et des documents onusiens présentés comme fondement juridictionnel.

|   |  |
|---|--|
| Ximenes Lopes (n° 12.237)                                 | En 2006, la Cour l'a condamné et a décidé d'admettre la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat brésilien pour avoir violé les droits à la vie et l'intégrité personnelle consacrés par les articles 4.1 et 5.1 et 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme condamnant le Brésil versement d'une indemnité à la famille de la victime.  |
| Nogueira de Carvalho et autres (n° 12.058)                | Procédure déposée n'ayant pas été prouvé que l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.  |
| Escher et autres  | Condamne l'Etat brésilien à payer des dommages et le paiement des frais de justice en plus de l'obligation d'enquêter sur l'affaire à nouveau.   |
| Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguia » | A reconnu la responsabilité de l'État brésilien par rapport au cas, affirmant que la sentence est en soi une forme de réparation. L'Etat brésilien a été condamné à faire enquête criminelle sur l'incident, et punir efficacement les coupables, et à réparer les droits des victimes et de leurs familles au sens large. En outre, l'État brésilien a été appelé à développer les droits de l'homme et ses capacités de façon constante. |
| Sétimo Garibaldi (12.478)                                 | Le Brésil a été condamné par manque de responsabilité des personnes impliquées dans l'assassinat de Garibaldi, le travailleur rural tué en 1998 lors d'une expulsion extrajudiciaire violente dans un camp MST de la ville de Querencia, Nord Paraná.  |

Surtout dans deux des quatre cas dans lesquels le Brésil a été condamné nous observons une forte citation des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme dans le raisonnement juridique. Les cas en question sont les suivants : *Ximenes Lopes* et *Gomes Lund et autres « La Guerrilla l'Araguia »*.

Dans le premier cas, la Cour a condamné le Brésil pour la mort violente de Damião Ximenes Lopes, qui a eu lieu le 4 Octobre 1999, à la Maison de repos Guararapes à Sobral, Ceará. Dans sa plainte à la Cour, la CIDH a évoqué les conditions inhumaines et dégradantes auxquelles Damião aurait été soumis pendant son séjour dans cette institution, qui était accrédité dans le Système unifié de santé (SUS)<sup>1125</sup>.

<sup>1124</sup> Source:

<sup>1125</sup> Voir. COELHO, Rodrigo Meirelles Gaspar. *Proteção internacional dos direitos humanos: a Corte Interamericana e a Implementação de suas sentenças no Brasil*. Curitiba: Juruá, 2008, p. 120-126.

Dans son arrêt, la Cour a établi la responsabilité internationale de l'Etat brésilien d'avoir violé dans ce cas, le droit à la vie, l'intégrité personnelle, la protection judiciaire et les garanties judiciaires consacrées par les articles 4, 5, 25 et 8, respectivement de la CADH, et de ne pas avoir fourni à la famille de Damian l'accès efficace à la justice, la détermination de la vérité des faits, la recherche, l'identification, et le processus et punir les responsables.

Dans le second cas, la CIDH a fait valoir la responsabilité de l'Etat pour la détention arbitraire, la torture et la disparition forcée de 70 personnes, dont des membres du Parti communiste du Brésil (PC do B) et des paysans, à la suite des actions menées par l'armée dans la région entre 1972 et 1975. A côté de cela, la CIDH a sollicité la responsabilité du Brésil dans l'omission d'enquêter sur ces violations en vue de poursuivre et de punir les responsables, avec l'appui de la loi n ° 6683 du 28 Août 1979, la loi d'amnistie.

Ainsi, la Cour a conclu que le Brésil était responsable de la disparition forcée et donc de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et la liberté personnelle consacrés respectivement aux articles 3, 4, 5 et 7, en relation avec l'article 1.1 de la CADH<sup>1126</sup>.

Dans ces deux cas en question nous pouvons observer les violations des droits de l'homme abordées et traitées au sein des Nations Unies. La protection des personnes handicapées et les disparitions forcées. Dans le tableau ci-dessous, nous énumérons quelques-uns de ces actes cités.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Ximenes Lopes (n° 12.237) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429, 1971</b> ; Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b></li> <li>• Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Commission du droit international, 53e session, 2001.</li> <li>• Document de l'ONU <b>A/56/10</b>.</li> <li>• Le texte introductoire dans l'annexe à la <b>résolution 56/83</b> du 28 Janvier 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies.</li> <li>• Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, l'Assemblée générale des Nations Unies <b>Résolution 46/119.46</b>, p.189, document ONU <b>A/46/49 (1991)</b>, page 22.</li> <li>• Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. <b>Résolution n ° 48/96</b> de l'Assemblée générale des Nations Unies</li> <li>• Document <b>A/48/49 (1993)</b>, art. 2, la Déclaration des droits du déficient mental.</li> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429 (1971)</b>, art. 2, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document</li> </ul> |
|---------------------------|---|

<sup>1126</sup> Voir Cour IDH. "Affaire Gomes Lund et autres (*Guerrilla' do Araguaia*) vs. le Brésil." Arrêt du 24 Novembre 2010. Série C, N. 219, p. 43-46.

|   |  |
|---|--|
|   | <p><b>A/37/51 (1982)</b>, par. 95-107.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires des Nations Unies. Doc <b>E/ST/CSDHA/12 (1991)</b>.</li> </ul>   |
| <p>Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguaia »</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies. La primauté du droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou en sortent. U.N. Doc <b>S/2004/616</b>, du 3 Août 2004, par. 10.</li> <li>• Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit à la vérité. Doc <b>A/HRC/5/7</b>, du 7 Juin 2007, par. 20.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits. Les amnisties. <b>HR/PUB/09/1</b>, publication des Nations Unies, New York et Genève, 2009, p. V.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits, supra note 207, p. V.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport, supra note 211, par. 599. Dans le même sens, cf. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport au Conseil des droits de l'homme, 4e session. U.N. Doc <b>A/HRC/4/41</b>, du 25 Janvier 2007, par. 500.</li> <li>• Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques), établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1996/119 de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et de la protection pour les minorités. U.N. Doc <b>E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev1</b>, du 2 Octobre 1997, par. 32.</li> <li>• Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action. U.N. Doc <b>A/CONF.157/23</b> du 12 Juillet 1993, le Programme d'action, par. 60 et 62.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Rapport présenté à l'intérieur de 62 sessions de la Commission des droits de l'homme. U.N. Doc <b>E/CN.4/2006/56</b>, du 27 Décembre 2005, par. 2, paragraphes a, c et d.</li> </ul> |

Nous pouvons constater ainsi que les actes unilatéraux en matière de les droits de l'homme émanés des Nations Unies exercent une certaine influence sur la forme et l'orientation de motivation des arrêts de la CIDH. Nous tenons à souligner encore une fois que nous n'affirmons pas ici des actes comme source de droit, mais plutôt que nous analysons la perméabilité observée au sein du système interaméricain des droits de l'homme. Si le Brésil au sein de son système judiciaire interne n'est pas familier avec l'utilisation des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme en tant que raisonnement juridique, nous avons observé le contraire dans la construction des arrêts de la cour interaméricaine des droits de l'homme. Ce constat renforce la nécessité de la promotion de ces actes par la loi comme un moyen d'intégrer les niveaux nationaux et internationaux pour une plus efficace et uniforme promotion, protection et garantie juridique des droits de l'homme.

Ainsi, la perception de la force normative<sup>1127</sup> présente dans ces actes deviendrait inévitable, même s'ils ne sont pas des sources directes du droit international précédemment établies par les Cours internationales et leurs statuts. Les actes unilatéraux des droits de l'homme des Nations Unies apportent avec eux l'évolution des droits de l'homme et une garantie plus précise de ce mouvement envisagé en 1948. La perméabilité de tels actes dans la jurisprudence et les lois internes est indéniable, comme nous le voyons ici dans le cas de la Cour des droits de l'homme interaméricaine.

Cependant, nous ne pouvons pas nier que, malgré l'obligation et l'exécution souhaitées et imaginées par le système interaméricain, nous arrivons toujours à l'impasse de la volonté étatique face à l'application des sentences de la Cour. Malgré la juridicité internationale, une tension politique reste présente de nos jours.

Comme déjà indiqué, la Cour interaméricaine prend en charge la vérification de la conformité de ses décisions. Elle supervise les mesures adoptées par les Etats pour le plein respect des obligations stipulées dans la CADH. Et c'est exactement dans ce processus d'exécution des décisions que nous ne pouvons pas observer exclusivement les affrontements techniques entre le droit international et le droit interne, mais l'affrontement entre la souveraineté étatique et les violations des droits de l'homme. Dans ce deuxième mouvement de ce paragraphe à titre démonstratif, nous allons analyser le suivi de l'exécution des jugements de la Cour interaméricaine en tenant compte de ses rapports dans le cas suivants : *Ximenes Lopes et Gomes Lund et autres « La Guerrilla l'Araguia »*. Afin que nous puissions avoir un aperçu du processus juridique international et ses développements et évolutions.

Dans le cas *Ximenes Lopes* à l'unanimité, la Cour a décidé que l'État brésilien devait: (a) garantir une justice expéditive pour enquêter et punir les responsables de la torture et la mort de Damião ; (b) continuer à développer un programme de formation et d'éducation pour les professionnels impliqués dans les soins de la santé mentale ; (c) verser une indemnité à titre de mesure de compensation à la famille de Damião et (d) publier la décision au Journal officiel ou dans un journal de diffusion nationale<sup>1128</sup>.

Après la livraison de la décision, l'Etat brésilien a respecté les points relatifs à la publication d'une partie de la décision et du versement de l'indemnité<sup>1129</sup>. Toutefois, la résolution du 17 mai 2010 de la Cour a déterminé à garder ouverte la procédure de contrôle de suivi parce que l'État n'avait pas encore rempli les points relatifs à la détermination de l'achèvement du processus dans un délai raisonnable et

<sup>1127</sup> THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

<sup>1128</sup> Cour IDH. "Affaire Ximenes Lopes vs. Brésil." Arrêt du 4 Juillet 2006. Série C, N. 149.

<sup>1129</sup> Décret n° 6185 du 13 Août 2007.

le développement de politiques publiques dans le domaine de la santé mentale en conformité avec les principes internationaux en la matière<sup>1130</sup>.

Ce cas peut être évalué comme étant partiellement réussi, car aujourd'hui il n'y a pas eu de décision finale dans les procès liés aux faits cités. Après la mort de Damião, le système de santé mentale au Brésil a connu des reformulations significatives mettant l'accent sur les droits de l'homme des personnes atteintes de troubles mentaux. Dans ce contexte, a été promulguée la loi n° 10.216 du 6 Avril 2001, qui traite de la réforme de la psychiatrie<sup>1131</sup>.

En ce qui concerne le cas *Gomes Lund et autres « La Guerrilla l'Araguia »* la Cour a décidé à l'unanimité que l'Etat brésilien devait: ( a ) mener la conduite de l' enquête criminelle sur les faits de cette affaire afin de les éclairer , identifier les responsables et d'appliquer des sanctions appropriées , ( b ) faire tous les efforts possibles afin de déterminer le sort des victimes disparues et, le cas échéant, identifier et livrer les restes à leurs familles , ( c ) offrir des traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques aux victimes ( d ) publier la décision au Journal officiel , le résumé de la peine dans un journal de diffusion nationale , ainsi que la totalité de la peine dans les médias électroniques et de les publier sous forme de livre , ( e ) organiser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale sur les faits, ( f ) continuer avec les mesures prises en matière de formation et mettre en œuvre , dans un délai raisonnable , un programme ou un cours de droits de l'homme permanent et obligatoire , destiné à tous les niveaux des forces armées , ( g ) criminaliser le délit de disparition forcée des personnes, conformément aux normes interaméricaines. Tout en respectant cette disposition, l'Etat doit prendre toutes les mesures pour assurer l' efficacité des poursuites et, le cas échéant, par rapport à la répression des actes constitutifs de la disparition forcée par les instruments existants dans le droit interne ; ( h ) développer l' initiative de recherche , de systématisation et la publication de toutes les informations sur le mouvement de « *la guerrilha do Araguaia* » , ainsi que des informations relatives aux violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire, et ( i ) verser une indemnisation pour préjudice moral et matériel aux victimes.

L'arrêt de la Cour dans l'affaire Gomes Lund a eu des conséquences significatives dans la loi brésilienne, en particulier en ce qui concerne les politiques adoptées pour la réparation et la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme pendant la période dictatorial du pays.

<sup>1130</sup> Résolution de la Cour IDH du 17 mai 2010 sur l'affaire "Ximenes Lopes vs. Brésil".

<sup>1131</sup> ROSATO, Cássia Maria; CORREIA, Ludmila Cerqueira. "Caso Damião Ximenes Lopes: Mudanças e Desafios após a Primeira Condenação do Brasil pela Corte Interamericana de Direitos Humanos". Sur – Revista Internacional de Direitos Humanos, v. 8, n° 15, dez. 2011, p. 103.

Dans cette perspective, le gouvernement a approuvé la loi n ° 12.528 du 18 Novembre 2011, en créant une Commission nationale pour la vérité, habilitée à prendre des dépositions, afin d'évaluer les documents pour clarifier les cas de torture, d'assassinats, de disparitions forcées, et la dissimulation de cadavres, ainsi que d'identifier les circonstances, les structures et les sites liés à des violations des droits de l'homme commises de 1946 à 1988. Une autre initiative a été l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information publique<sup>1132</sup>. Le 21 Décembre 2013 le Congrès a approuvé le projet de Résolution 4/2013, annulant la session de 1964 dans laquelle il a été déclaré la présidence vacante, occupée par João Goulart (1919-1976). La séance annulée a ouvert la voie à l'installation du régime militaire, qui a duré jusqu'en 1985<sup>1133</sup>.

Cependant, le gouvernement brésilien ne remplit pas complètement le jugement rendu par la Cour. Un des points de la peine parmi les plus importants consisterait à enquêter sur les faits et à punir les responsables pénalement.

Dans ce contexte, il convient de souligner la contradiction entre la décision de la Cour dans l'affaire Gomes Lund et l'arrêt de la Cour suprême dans l'ADPF 153 (Accusation de violation de précepte fondamental), par 7 voix contre 2, la Cour suprême du Brésil a rejeté la demande de l'Association du Barreau du Brésil (OAB) pour un réexamen de la loi d'amnistie de 1979<sup>1134</sup>. Sans rentrer dans le fond de l'affaire, elle montre une dissonance évidente entre le droit international et le système juridique brésilien.

Le 26 mai 2011, répondant à l'OAB Brésil, sur la base du principe de contradiction et de défense juridique, la Cour suprême a appelé le Congrès national et la présidence de la République pour qu'ils se manifestent dans le processus.

Toutes ces manifestations des principaux organes de l'exécutif, législatif et judiciaire au titre de l'ADPF 153, sont contraires à l'exécution de la sentence Gomes Lund, comme aussi contraires aux obligations internationales de l'État brésilien devant la CADH. Cette position reflète une méconnaissance latente du droit interaméricain des droits de l'homme et de son obligation respective par les agents publics, politiciens et magistrats brésiliens.

En résumé, les manifestations d'agents politiques brésiliens au sein de l'ADPF 153, vont à l'encontre du droit international des droits de l'homme et du principe *pro homine*, selon lequel doit primer la règle qui garantit la jouissance d'un droit, une liberté ou garantie, indépendamment de la position hiérarchique de la réglementation en cause.

<sup>1132</sup> Loi n ° 12.527, du 18 novembre 2011.

<sup>1133</sup> Projet de Résolution 4/2013 – Congrès National.

<sup>1134</sup> Loi n ° 6683 /79.

Il faut se rappeler que les crimes imprescriptibles contre l'humanité apparaissent comme l'une des caractéristiques de base du constitutionnalisme mondial guidé par le droit international des droits de l'homme<sup>1135</sup>. Dans ce cas, il est une fois de plus évident que de nombreuses fois les garanties constitutionnelles et le corps juridique brésilien peuvent être en contradiction, ce qui génère des affrontements entre le système international et le système constitutionnel national. Cela dévoile de manière plus profonde la faiblesse juridique de l'Etat face à de fortes pressions lobbyistes, ainsi que l'évidence et les lacunes d'un Etat de non-droit.

## **Section 2) L'Etat de non-droit au Brésil et le mouvement de juridicisation et justiciabilité du droit international des droits de l'homme.**

Nous avons ainsi esquissé dans la **(Section 1)** la construction et la perméabilité des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme en pouvant de cette manière observer leur champ d'application directe sur le plan du système international de droits de l'homme et indirecte au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cependant nous étions arrivés à une grande ambivalence entre le système interaméricain et sa nature interétatique en ce qui concerne l'application des sentences dans la sphère interne de l'Etat brésilien. Nous réaliserons ainsi le dernier mouvement proposé par cette thèse, en arrivant aux questions suivantes après l'analyse de la section précédente : Dans quelle mesure l'évolution et la consolidation du droit international en matière de droits de l'homme sont-elles soumises à l'Etat et ses volontés souveraines ? Dans quelle mesure un recueil des garanties juridiques nationales et internationales peut-il répertorier les violations récurrentes des droits de l'homme dans une logique sociale nationale structurée ? L'ONU représente-t-elle une conjecture à dessein statique pour le renforcement et la protection interétatique, ou bien une coupure dans la théorie classique de l'Etat souverain et de ses volontés en promouvant les droits de l'homme dans une conjecture diplomatique parlementaire ?

C'est en raison de ces questions que cette thèse analysera dans ce dernier mouvement l'ambivalence brésilienne constituée dans son ensemble de garanties juridiques et l'Etat de fait de non-droit récurrent dans l'histoire du pays **(§1)**, de sorte que nous pourrons enfin envisager de manière plus claire le rôle des Nations Unies dans leur intention d'instaurer une justiciabilité et de construire une juridicité à travers le droit international **(§2)**. Et ainsi, finalement nous pourrons nous questionner : dans le contexte interétatique et international, dans la logique du processus de construction des droits de l'homme, les Nations Unies et leur système de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ont-ils encore une effectivité ?

---

<sup>1135</sup> Le 29 Novembre 2010 le Brésil a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

## §1 L'ensemble juridique au Brésil et le dévoilement de l'Etat de non-droit.

*“ La corruption, les pressions de toutes sortes, des coups bas. Le pouvoir économique est intervenu pour défaire le processus de construction constitutionnelle et maintenir, dans le pays, un modèle social ancien qui existait en Europe au XIXe siècle. Sur plusieurs points, ces forces réactionnaires ont atteint leurs buts. Mais la résistance progressiste a eu plus de succès dans l'ensemble constitutionnel. Le résultat obtenu est en ligne avec la nouvelle phase du constitutionnalisme mondial, basés sur la Charte des droits de l'homme”.*

Dalmo de Abreu DALLARI<sup>1136</sup>

En prenant comme point de départ l'Assemblée constituante de la Constitution brésilienne de 1988, la dignité de la personne humaine peut être considérée comme le fondement ultime de l'Etat brésilien. Elle est la valeur-source afin de déterminer l'interprétation et l'application de la Constitution, ainsi que la performance de l'ensemble des pouvoirs publics qui composent la République fédérative du Brésil. En résumé, l'État brésilien dans sa conception démocratique de droit depuis 1985 existe pour garantir et promouvoir la dignité de toutes les personnes. C'est dans cette ouverture que s'installe l'universalité du principe de la dignité humaine et des droits de l'homme au Brésil à nos jours.

C'est grâce au principe de la dignité humaine que la Constitution de 1988, dans son Titre II intitulé, "droits et garanties fondamentaux», cite une longue liste de droits individuels et collectifs (Chapitre I, article 5), les droits sociaux (chapitre II, les articles 6 à 11), les droits de la citoyenneté (chapitre III, articles 12 et 13) et les droits politiques (chapitre IV, articles 14-16)<sup>1137</sup>. La Constitution de 1988, dans son article 4, section II est la première dans l'histoire brésilienne à établir la prévalence des droits de l'homme en tant que principe de l'État brésilien dans ses relations internationales<sup>1138</sup>. Il est intéressant de noter que la Constitution brésilienne dans son cinquième article a établi une longue liste de droits et garanties fondamentaux, qui peuvent se traduire dans l'époque dans laquelle elle a été conçue, après vingt ans de régime militaire de nature autoritaire. La nécessité d'une codification de nouveaux droits apparaît clairement.

<sup>1136</sup> DALLARI, Dalmo de Abreu. *Constituição para Justiça Social*. In: [http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari\\_justsoc.html](http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari_justsoc.html). Dernière accès : 08/09/14.

<sup>1137</sup> Voir. CRFB.

<sup>1138</sup> CRFB – « Art. 4. La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants : II - la primauté des Droits de l'Homme ; ».

La Constitution de 1988, connue sous le nom de « Constitution citoyenne », serait celle qui représente le mieux l'harmonie entre le Brésil et les droits de l'homme d'aujourd'hui, du moins en théorie. Par sa structure, la manière dont elle a été écrite et dont ses articles sont organisés, la Constitution permet de placer l'accent sur l'idée des droits de l'homme. Ils apparaissent dans les premières lignes du texte constitutionnel, ce qui est un moyen de démontrer que les constituants les garantiraient et les disposeraient à la base de la nouvelle société née de ce moment.

Dans le raisonnement et dans la ligne exposée dans cette thèse, nous observons que le cadre constitutif brésilien représente sans aucun doute une mise à jour avant-gardiste pour son temps. Cependant, encore une fois selon les mots de DALLARI « *Une nouvelle constitution ne suffirait pas à créer un nouveau pays. Personne n'aura la naïveté de croire que le jour suivant à la promulgation de la nouvelle Constitution, il ouvrirait sa fenêtre en voyant un autre Brésil, sans injustice, sans privilèges et sans marginalisation* »<sup>1139</sup>. Nous pourrions ainsi dire que la Constitution brésilienne au sujet de ses articles et de ses garanties sur les droits de l'homme est au même niveau que la DUDH pour les États-nations membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais ce bon niveau déclaratoire se heurte à des lacunes législatives et sociales qui entravent leur mise en pratique effective.

Nous reprenons ainsi les études et analyses effectuées dans le premier chapitre<sup>1140</sup> de cette thèse par rapport aux moments fondateurs du Ministère des relations extérieures du Brésil. Nous observons aussi qu'une constitution et une structure institutionnelle sont directement liées aux relations sociales concrètes. Aussi précis que soient une théorie juridique, les développements et déploiements du droit international, il est impossible de nier le rôle de la volonté de l'État et également la souveraineté des États-nations.

La Constitution brésilienne malgré son avant-gardisme dans l'affirmation des droits de l'homme, montre un antagonisme latent avec la souveraineté de l'État héritée de régimes antérieurs. Cette conclusion, déjà exprimée dans cette thèse, peut s'appuyer sur ces mots de PINHEIRO : « *Le cercle vicieux des « verticalités des inégalités brésiennes » a toujours favorisé la conciliation et les transitions négociées, sans ruptures avec le passé qui, à leur tour, collaborent à leur façon au maintien de ces mêmes verticalités (...)* Il me semble que pour comprendre les places respectives de l'autoritarisme et de la démocratie au Brésil dans les vingt dernières années, on doit tenir compte de ce lourd héritage dont on indique à peine ici les contours fondamentaux. Même dans des moments fondateurs de la démocratisation, comme en 1985, les vestiges de l'autoritarisme persistent, et les mouvements d'opposition, lorsqu'ils arrivent au gouvernement, ne parviennent pas à mettre en place

<sup>1139</sup> DALLARI, Dalmo de Abreu. In: [http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari\\_justsoc.html](http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari_justsoc.html). Dernière accès : 08/09/14.

*des réformes susceptibles de remettre en cause la nature autoritaire du gouvernement et de la société.*<sup>1141</sup> ». Il est intéressant de noter comment le caractère structurel de la société est présentée comme un frein, et que, même invisible, il est presque omniprésent dans la nouvelle constitution de la République fédérative du Brésil, promulguée sous la protection de Dieu.

D'après DEBRUN « *Les transitions servent presque toujours à renforcer ceux qui avaient déjà du pouvoir* »<sup>1142</sup>. Chaque transition *reprend* donc la forme de l'archétype de la conciliation et chaque époque lui donne des contenus différents<sup>1143</sup>. Les transitions arrangées et les traces d'autoritarisme héritées de la tradition militaire brésilienne marquent effectivement les problématiques sociales et institutionnelles dans le pays. Le Brésil démocratisé est un pays où leur système de droits politiques est avancé, sous réserve d'éventuelles réformes du financement des campagnes politiques. Cependant, en ce qui concerne les droits civils un écart énorme en matière de droits civils encore existe. L'inégalité sociale et la matrice raciale dans le pays sont encore des traces frappants à cet égard.

Nous observons donc un problème de base dans la formation de l'Etat démocratique de droit dont l'avant-gardisme de sa Constitution se heurte parfois à la réalité sociale. Ce n'est pas la Constitution qui pourra changer intégralement les inégalités brésiennes, mais ce changement est devenu un peu plus facile avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. La nouvelle Constitution brésilienne a élargi l'affirmation des droits fondamentaux et les moyens de leur défense. Elle crée ainsi également de nouvelles possibilités pour la participation politique de la société civile, qui pourrait être d'une grande importance si le peuple était au courant de l'utilisation efficace des nouveaux mécanismes d'intervention et de contrôle politique.

Néanmoins, dans la dernière décennie, nous avons vu un développement social marquant dans le pays, avec une augmentation considérable du pouvoir d'achat d'une couche sociale de millions de personnes, nonobstant l'accès à une éducation de qualité et à une santé de qualité qui ne se synchronisent pas à la nouvelle réalité de nouvelles classes sociales. Cela fait apparaître la cruelle réalité d'un pays qui manque de politiques d'investissements à long terme, surtout en ce qui concerne l'éducation primaire.

En reprenant les mots de DALLARI : *"En résumé, la nouvelle constitution ne déploie pas une nouvelle société au Brésil, ce ne serait d'ailleurs pas raisonnable, parce que la démocratie est fondée sur les relations sociales concrètes et non pas imposée par le simple changement de la loi. Mais sans aucun doute, la nouvelle Constitution a ouvert plusieurs voies pour le peuple brésilien pour aller vers une*

<sup>1141</sup> PINHEIRO, Paulo Sergio, « Démocratie et Etat de *non-droit* au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie 59, 2005, p. 89.

<sup>1142</sup> Voir, ANGLADE, Christian. " Etat et nation au Brésil : les freins de la "conciliation élitiste", Hérodote, 3ème trimestre, pp. 50-53 et DEBRUN, Michel. *A Conciliação e outras Estratégias*, São Paulo, Brasiliense, 1983.

<sup>1143</sup> PINHEIRO, Paulo Sergio, « Démocratie et Etat de *non-droit* au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie 59, 2005, p. 93.

*société où tous seront vraiment libres et égaux en dignité et en droits (...) On dirait le constitutionnalisme du XXI siècle à venir* <sup>1144</sup>. Cependant, qui sont les gens qui cherchent ces nouvelles voies et comment les trouveront-ils ? La question sociale au Brésil reste plongée dans son héritage inégal.

Actuellement, dans le plan national brésilien l'enjeu constructif des droits de l'homme est presque le même depuis 1985, malgré les mesures positives à l'égard du sujet et les plan nationaux, les changements sociaux dans le pays sont lents et en décalage avec l'urgence de violations répétées, l'émergence d'une nouvelle classe et son pouvoir d'achat ne reflète pas un changement intellectuel ou politique.

Néanmoins nous faisons face à l'affaiblissement du système éducatif, à la stagnation et à la saturation du système de santé publique et à la demande constante d'une population en croissance. C'est ainsi cette réalité concrète hors les lois qui conduit à la marginalisation de l'individu, à la violence sociale, à la violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, préceptes de la « Constitution citoyenne » de 1988.

C'est ainsi que nous rencontrons encore la situation décrite par PINHEIRO : où « ... *au niveau des droits de l'Homme, persiste le « chiaroscuro » avec un engagement formel qui s'est traduit dans quelques initiatives positives, et, malgré des progrès réalisés, comparativement aux débuts de la République, les violations des droits de l'Homme, en particulier des droits civiques, économiques et sociaux qui persistent* » <sup>1145</sup>. Il est intéressant de noter que, malgré l'avènement et la mise en place de nouvelles politiques en matière de droits de l'homme, la rigidité sociale qui prend en charge le système politique brésilien, législatif et judiciaire est extrêmement fermée et difficile à changer ou réformer. Nous avons donc une vérité cachée qui est dévoilée. Malgré l'évolution et la codification des idéaux des droits de l'homme, nous observons que l'Etat de non-droit a été solidement et socialement structuré, sur les piliers religieux, culturels et hiérarchiquement opposé à l'idéal d'une république laïque et transversale envisagée par quelques-uns depuis 1889.

Après tout, il ne fait aucun doute que, même si les résultats ne sont pas satisfaisants, le Brésil est un pays qui bénéficie de seize ans de continuité dans la mise en œuvre des politiques des droits de l'homme. Tous les gouvernements après la démocratisation du pays en 1985 ont en quelque sorte collaboré dans ce sens mais beaucoup reste encore à faire. Toutefois, la lenteur de ce processus lié à l'inégalité sociale, la violence urbaine et rurale croissante et les scandales de corruption récurrents dans les différents pouvoirs républicains peuvent éclater dans l'instabilité sociale et l'émergence de

<sup>1144</sup> DALLARI, Dalmo de Abreu. *Constituição para Justiça Social*.

<sup>1145</sup> PINHEIRO, Paulo Sergio, « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », *Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie* 59, 2005, p. 114

mouvements populaires incontrôlables. Où sont exposées une fois de plus les faiblesses latentes de l'État brésilien, intrinsèquement liées à l'inachèvement d'une maturation sociale plus en relation avec les idéaux concrets de l'universalité des droits de l'homme.



*« D'une façon très générale, notre civilisation est construite sur la répression des pulsions. Chaque individu a cédé un morceau de sa propriété, de son pouvoir souverain, ses tendances agressives et vindicatives de sa personnalité ; c'est de ces apports que provient la propriété culturelle commune en biens matériels et en biens idéels <sup>1146</sup> ».*

*Sigmund Freud 1908*

Quand l'organisation sociale n'arrive pas à garantir ce qui est envisagé dans la loi, le risque de dérapage vers la perversion sociale est à craindre. Dans ce cas, l'univers psychique du sujet, ne recevant rien en échange de son renoncement n'a plus aucune raison de maintenir le refoulement pulsionnel, et il s'effondre. On peut faire correspondre cette logique en provenance des sciences humaines aux mouvements du Brésil.

Le mouvement protestataire de 2013 au Brésil désigne une série de manifestations de masse touchant le Brésil depuis mars 2013. Elles sont apparues en mars pour contester l'augmentation des tarifs de transport en commun, en particulier à Manaus, Fortaleza, Natal, Salvador, Recife, Belo Horizonte, Porto Alegre, Sao Paulo et Rio de Janeiro et ont remporté un grand soutien populaire après la répression policière contre les manifestations, amenant une grande partie de la population à soutenir les mobilisations.

Les événements de Mars/Juin ont eu deux phases marquées par des caractéristiques distinctes, mais les deux ont été organisées en ligne, via le réseau social Facebook, mais surtout via Twitter, principalement par le Mouvement Passe Livre (MPL), et axées sur le renoncement à la hausse des prix des tarifs de transport annoncé<sup>1147</sup>.

On peut diviser cette vague de mouvements en deux moments. Dans le premier moment, où nous ne voyons pas l'appui des médias, il y a peu de participation de la population et de nombreux

<sup>1146</sup> FREUD, Sigmund. « La morale sexuelle "civilisée" et la maladie nerveuse des temps modernes », La vie sexuelle, Paris, PUF, 1969.

<sup>1147</sup> Movimento Passe Livre São Paulo. <http://saopaulo.mpl.org.br/> . Dernière accès le 30 Octobre 2013.

affrontements violents entre les manifestants et la police, et un accent mis presque exclusivement sur la question de la valeur du transport.

Donc ce sont précisément les excès de la violence utilisée lors de l'intervention de la police et la réponse d'un gouvernement imbu d'une force historique d'autorité de la police de São Paulo et d'autres Etats fédérés qui ont causé l'indignation de la société contre la classe politique. Cela a généré ainsi une énorme vague de protestations, sous le slogan «*Ce n'est pas seulement 20 centimes*», faisant allusion à l'étincelle initiale qui a été attribuée à l'augmentation du tarif du transport public.

Ainsi, dans la deuxième phase, il y a une large couverture médiatique, une participation populaire massive et l'acceptation d'une population plus large, moins la répression policière et les exigences de présence en matière de transport. Il s'agissait des plus grandes manifestations dans le pays depuis les manifestations pour la destitution du président Fernando Collor de Mello en 1992<sup>1148</sup>.

Autour du 20 Juin, les manifestations prennent un autre caractère, et commencent à avoir moins de revendications axées sur la question tarifaire des transports. Des sujets de société ont été évoqués : la PEC 37<sup>1149</sup> et 33<sup>1150</sup>, la « guérison gay »<sup>1151</sup>, l'acte médical<sup>1152</sup>, la Coupe des Confédérations de la FIFA de 2013 et la Coupe du Monde de la FIFA 2014<sup>1153</sup>, la corruption<sup>1154</sup>, l'amélioration de la santé et de l'éducation. Le 20 Juin, il y a eu un afflux de personnes dans les rues dans plus de 120 villes du Brésil, même après que les réductions des valeurs de billets aient été annoncées dans plusieurs villes. Les manifestations de ce jour ont donné lieu à des débordements.

Le 17 Juin, d'après le ministre du Secrétariat de la Communication Sociale de la Présidence Helena Chagas, Dilma Rousseff a jugé les manifestations « légitimes et en conformité avec la démocratie »<sup>1155</sup>. Le 21, la présidente a fait une déclaration nationale pour apaiser la nation en promettant de prendre des mesures concernant les revendications. Le 24 Juin, après une rencontre avec des membres du Mouvement *Passe Livre*, Rousseff a rencontré les 26 maires et 27 gouverneurs pour présenter cinq pactes nationaux concernant les revendications des manifestants.

<sup>1148</sup> Folha de São Paulo. *Protesto em São Paulo é o maior desde manifestação contra Collor*. 17/06/2013.

<sup>1149</sup> La PEC 37 était un projet brésilien proposant de limiter le pouvoir d'investigation criminelle de la police fédérale et civile, en élevant ce pouvoir du Ministère Public. Le 25 Juin 2013, le PEC 37 a été mise aux voix et rejetée par 430 voix contre, 9 pour et deux abstentions.

<sup>1150</sup> La PEC 33 est un projet de loi qui prévoit d'intervenir dans la manière dont est exercé le contrôle de constitutionnalité au Brésil.

<sup>1151</sup> C'était un projet de la Commission des droits de l'homme de la Chambre de députés annulant des extraits d'une résolution du Conseil fédéral de la psychologie (PCP) de 1999 qui interdit aux professionnels de collaborer avec des événements et des services qui offrent des traitements pour homosexualité. Le projet était soutenu par des groupes de fond religieux.

<sup>1152</sup> Projet sur la réforme législative des compétences de professionnels de la santé.

<sup>1153</sup> Les événements sportifs au Brésil ont eu un impact énorme sur la société et ses processus d'approvisionnement et de la publication des dépenses du gouvernement. Des incompatibilités entre la loi internet et les procédures de la FIFA.

<sup>1154</sup> La corruption et le rejet de la classe politique font désormais figure de principaux motifs de mécontentement chez les manifestants.

<sup>1155</sup> O Globo, *Dilma considera manifestações 'legítimas'*. 17 juin 2013.

L'action de la police pour contenir les manifestants a reçu de vives critiques, en particulier après les manifestations du 13 Juin. L'organisation non-gouvernementale *Amnesty International* a publié un communiqué dans lequel elle critiquait la réponse violente de la police aux manifestations au Brésil<sup>1156</sup>.

Par rapport à la théorie générale de l'Etat, il est important de se rappeler que l'Etat est légitimement lié au peuple, c'est à dire à la société civile indépendamment de son régime. Pendant longtemps, le Brésil traditionnellement a été lui-même représenté par une élite oligarchique très fermée, dans des périodes plus ou moins dictatoriales. Les manifestations ont montré un peu l'oppression de la majorité, une sorte de débordement pas très éloigné de l'essence du printemps arabe. La couverture médiatique et même une plus grande circulation de l'information et de la désinformation ont propagé l'incertitude dans la scène politique nationale brésilienne qui réarrange encore apparemment ses structures sur les bases fondatrices brésiliennes démontrés tout au long de cette thèse.

Mais ce que nous voulons montrer dans ce passage, c'est que les manifestations populaires au Brésil et la requête de la population sont directement liées, et pas par hasard, aux recommandations formulées par les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Ce qui légitime ainsi de manière factuelle le rôle préventif des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des actes unilatéraux des Nations Unies de ces organes et mécanismes en matière des droits de l'homme.

A titre d'exemple nous avons vu dans cette thèse que dans son deuxième cycle de l'EPU, le Brésil a rejeté une recommandation, en faisant valoir l'inconstitutionnalité. Le pays a rejeté la recommandation faite par le Danemark pour mettre fin à la police militaire. Sur une liste de 170 recommandations sur les droits de l'homme, la recommandation a été la seule à être refusée<sup>1157</sup>. Au cours des dernières années, plusieurs agences des Nations Unies ont critiqué les morts au Brésil par les forces de l'ordre et ont souligné le phénomène comme une des principales violations des droits de l'homme dans le pays.

L'un des grands paradoxes dans l'État brésilien c'est de rendre compatible l'activité de la police avec l'activité militaire. Depuis l'arrivée de la famille royale au Brésil, une forme de service militaire fut importée du Portugal, dans laquelle les agents avaient un statut d'« agents personnels de la couronne » cette logique a traversé les régimes brésiliens et persiste d'une manière arrangée jusqu'à nos jours<sup>1158</sup>.

<sup>1156</sup> EBC. *Anistia Internacional critica repressão a protestos no Rio e em SP*. 13 Juin 2013.

<sup>1157</sup> EPU 2ème cycle, Recommandation du Danemark refusée par le Brésil : « *Work towards abolishing the separate system of military police by implementing more effective measures to tie State funding to compliance with measures aimed at reducing the incidence of extrajudicial executions by the police* ».

<sup>1158</sup> RISPOLI ALVES, Eduardo. *Le rôle et fonctionnement de la justice militaire brésilienne à la lumière de la Constitution de 1988*. Mémoire sous la direction d'Emmanuel DECAUX. Paris II. 2007.

La police militaire au Brésil est en décalage avec le processus d'éducation civique de la population justement en raison de son formation militaire<sup>1159</sup>.

Nous observons ainsi que les actes onusiens ne seraient pas loin des réformes nécessaires au sein de l'Etat brésilien en permettant une meilleure promotion des droits de l'homme. Et c'est précisément dans ce domaine et dans cette constatation factuelle que nous revenons à notre question initiale : Est-il possible de voir un plus grand engagement international de l'État en matière de droits de l'homme, la justiciabilité internationale, et la juridicité internationale des facteurs propulseurs de la promotion et protection des droits de l'homme ? L'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes, le droit international en permanente construction ont-ils encore une place dans ce processus ?

§2 La justiciabilité et la juridicisation du droit international. Reste-t-il encore de la place pour les Nations Unies ? Les défis politiques et juridiques dans l'optimisation de l'effectivité du droit international des droits de l'homme dans son évolution.

Nous avons ainsi observé tout au long de ce chapitre de manière objective la structure et la perméabilité juridique et sociale des actes unilatéraux de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et le contexte brésilien. Donc, nous avons délimité en échelle nationale et internationale deux nuances juridiques de la justice dans son évolution : celui de la justiciabilité et celui de la juridicité. Donc, en tenant compte du fait que les actes unilatéraux jouent avec ce degré de perméabilité, les divers systèmes juridiques nationaux et internationaux ont leurs degrés d'obligation et d'exécution<sup>1160</sup>.

Pour développer ce chapitre alors, ainsi, nous définirons d'abord ces deux degrés juridiques afin que nous puissions comprendre les situations évolutives qui en découlent dans le domaine proposé par cette thèse. Dans le domaine juridique la justiciabilité constitue dans la qualité de ce qui est justiciable, de ce qui relève de la justice<sup>1161</sup>. Ainsi, la justiciabilité onusienne en matière de droits de l'homme comme déjà démontré dans cette thèse est fondée sur la Déclaration Universelle de droits de l'homme, plus précisément dans son préambule « *Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>1162</sup>. » ainsi que dans la Charte des Nations Unies dans son article 55 et 56<sup>1163</sup>. À titre d'exemple la Chancellerie fédérale de la Suisse dispose en justifiant son

<sup>1159</sup> Cf. DALLARI, Dalmo. O pequeno exército paulista. São Paulo: Perspectiva, 1977.

<sup>1160</sup> Dans ce travail plutôt que la notion juridique d'obligation et d'exécution, on tiendra compte de la possibilité de perméabilité de ces actes.

<sup>1161</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. In: <http://www.cnrtl.fr> Dernière accès 16 Novembre 2013.

<sup>1162</sup> Préambule. Déclaration Universelle des droits de l'homme. 1945.

<sup>1163</sup> Article 55 de la Charte des Nations Unies – « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de*

Art.8<sup>1164</sup> de la Constitution : « *On parle de normes justiciables lorsqu'elles sont suffisamment précises pour constituer la base d'une décision du juge. C'est le cas des dispositions directement applicables des traités internationaux, qui peuvent donc être invoquées par des particuliers devant les tribunaux. En droit interne, les normes justiciables sont celles qui n'ont pas besoin d'être concrétisées par des dispositions d'exécution, à l'instar de certains droits fondamentaux inscrits dans la Constitution* ». Donc, nous voyons clairement que la justiciabilité demeure dans une possibilité structurelle juridique.

Ainsi, quand nous parlons de la justiciabilité dans le système international nous parlons d'une possibilité alors fondée sur une légitimité conférée et acceptée par un engagement interétatique, même si le mécanisme ou la manière de parvenir à la justice concrète et effective<sup>1165</sup> est encore en construction et incertaine, comme c'est le cas du droit international et plus précisément des droits de l'homme à l'ONU, où se retrouvent les actes unilatéraux déjà analysés. Cependant, il est intéressant de noter que malgré le caractère obligatoire et exécutoire de la sphère interne, la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'État brésilien restent encore plusieurs fois au niveau de la justiciabilité, malgré la juridicité constitutionnelle établie.

Dans une transposition comparative au droit interne à l'État brésilien nous pouvons observer dans la Constitution Fédérale la préconisation dans son préambule et dans son corps de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>1166</sup>. Cependant, l'efficacité de ces droits dans la réalité républicaine est encore loin de la protection souhaitée. L'efficacité de la promotion et de la protection des droits de l'homme se montrent en décalage avec l'indivisibilité théorique affirmée et accordée aux droits de l'homme. Ainsi, nous pouvons également voir que la justiciabilité onusienne en matière des droits de l'homme est loin d'une juridicité souhaitée efficace et complète de ces droits déclarés.

Le contexte démontré dans cette thèse de la justiciabilité dans nos jours est donc intrinsèquement lié à la sphère des droits de l'homme, tant au niveau du droit international, régional et onusien que dans sa

---

développement dans l'ordre économique et social; La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. ». Art. 56 – « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. ».

<sup>1164</sup> Constitution Fédérale Suisse - Art. 8, al. 2. « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».

<sup>1165</sup> Dans un sens d'obligation et exécution effective, concrétisant la loi en vigueur.

<sup>1166</sup> CFRB - Préambule « Nous, représentants du peuple brésilien réunis en Assemblée nationale constituante pour instituer un Etat démocratique destiné à assurer l'exercice des droits sociaux et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs suprêmes d'une société fraternelle, pluraliste et sans préjugés, fondée sur l'harmonie sociale et engagée, dans l'ordre interne et international, dans la recherche du règlement pacifique des différends, promulguons, sous la protection de Dieu, la présente Constitution de la République fédérative du Brésil. » ; Art. 3. Les objectifs fondamentaux de la République fédérative du Brésil sont les suivants: I - construire une société libre, juste et solidaire; II - garantir le développement national; III - éradiquer la pauvreté et la marginalisation et réduire les inégalités sociales et régionales; IV - promouvoir le bien de tous, sans préjugés d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge ou toute autre forme de discrimination ».

construction dans le droit interne des droits de l'homme où ils sont aussi constitutionnellement déclarés et établis. Nonobstant le manque d'une pleine efficacité des mécanismes internationaux et d'une méthode applicative optimale au niveau juridique régionale et interne sont encore incomplets et éloignés des violations concrètes. Violations qui seraient le véritable objet de la justice et des systèmes de promotion et protection de droits de l'homme : la quête immédiate de la dignité humaine et de la non-violence psychique et physique de l'être humain. REDOR-FICHOT affirme que « *La prise en compte de l'effectivité des droits montre que tous les droits sont fondamentalement de même nature, qu'ils sont à la fois complémentaires et interdépendants. À cette indivisibilité des Droits de l'homme devrait logiquement correspondre l'unité de régime juridique, et notamment celle de leur justiciabilité également nécessaire à l'effectivité des droits proclamés. Mais le droit positif ne semble pas aller en ce sens, alimentant ainsi la thèse de la dichotomie des droits* »<sup>1167</sup>. D'après DECAUX « *D'abord la nécessité pour les Etats de prendre au sérieux l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'Homme, qui au-delà des mots, passe par leur effectivité, c'est-à-dire leur application effective. A cet égard, il est temps de dépasser la fausse symétrie entre les deux Pactes, largement idéologique et issue de la guerre froide, pour opérer une mise à niveau des deux traités. Le constat est clair, sur les sept instruments de référence qui comportent création d'un comité de suivi, cinq instruments prévoient désormais la possibilité de communications individuelles, soit parce qu'une telle disposition était prévue dès l'origine...* »<sup>1168</sup>.

Et ce serait précisément sur le point de l'indivisibilité et de la mise en œuvre que l'efficacité juridique des droits de l'homme trouve ses obstacles évolutifs dans le contexte républicain brésilien et dans le cadre interétatique onusien et du droit international. La justiciabilité est une potentialité et en ce qui concerne les actes unilatéraux en matière de droits de l'homme ils restent encore peu exploités. En ce qui concerne les organes de traités on commence à apercevoir des petites évolutions en ce qui concerne les comités et les communiqués individuels comme l'a remarqué DECAUX<sup>1169</sup>.

Comme nous l'avons vu la justiciabilité des droits de l'homme est une réalité déclarative interétatique sur le plan international, et dans le cas de l'Etat brésilien une réalité constitutive interne et souveraine, en tenant compte des trois pouvoirs de la République. Cependant ce qui nous importe dans l'analyse proposée s'articule autour de l'efficacité et de la construction de la juridicité par le biais des mécanismes existants, notamment ceux offerts et proposés par l'Organisation des Nations Unies, conventionnels et extra-conventionnels, les deux étant détenteurs d'une justiciabilité légitime originaire<sup>1170</sup>, et d'une quasi-justiciabilité par rapport à l'application et à l'efficacité de ces traités.

<sup>1167</sup> REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle. L'indivisibilité des Droits de l'homme. Revue CRDF, n° 7, 2009, p. 75-86.

<sup>1168</sup> DECAUX, Emmanuel. Justiciabilité et Coopération. Revue Irenes. Paris, janvier 2006.

<sup>1169</sup> *Idem*.

<sup>1170</sup> Fondées sur les traités et pactes interétatiques originaires. Une « justiciabilité souhaitée », « justiciabilité envisagée ».

Nous avons ainsi la justiciabilité comme une aptitude qui caractérise à la fois l'accessibilité et la soumission à l'institution juridictionnelle<sup>1171</sup>.

Depuis lors, à partir cette approche transversale<sup>1172</sup> sur la question de la justiciabilité et de son potentiel quant à la question des droits de l'homme, nous arrivons à la deuxième sphère proposée dans ce paragraphe : la juridicité. Nous réalisons ainsi à travers la justiciabilité et son potentiel légitime, un chemin logique par ce potentiel pour la construction et l'amélioration de l'évolution continue de la juridicité en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le débat sur la juridicité dans le droit est vaste, et peut même théoriquement se mélanger avec la notion du droit et de la justice. Dans cet univers nous avons donc dans un premier moment l'établissement de la juridiction et la compétence juridictionnelle de l'organe, dans le droit international cette première partie découle de la volonté interétatique des Etats, et ainsi, dans un deuxième temps, nous avons les sanctions et les réparations ayant donc les caractères de l'obligation et de l'exécution. C'est aussi ainsi que nous ne pouvons pas oublier les autres aspects de la construction juridique internationale comme la transposition, les questions de l'herméneutique dans les interminables comparaisons des organes interne et internationaux. Toutefois, le point qui touche cette thèse concerne la juridicité du droit international sur les droits de l'homme, sur les faits et les mécanismes présentés jusqu'ici en particulier sur les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Par conséquent, dans ce travail, nous n'avons pas la volonté ni la nécessité pour le moment de discuter tous les déploiements théoriques autour de la juridicisation du droit international, ce qui compte pour nous maintenant est seulement d'établir que la juridicité est une sûreté, une certitude juridique du fait d'être juridique signifiant ainsi que l'administration (c'est-à-dire l'État) est soumis à la loi, un appareil juridique légitime, dans le cas interne, et assure la garantie juridique provenant par volonté initiale dans le cas du droit international. La juridicité dans le spectre international consiste et envisage également une certitude provenant d'une juridiction compétente<sup>1173</sup> établie par un traité dans lequel ses sentences dépendent toujours de la volonté des Etats parties, en tenant compte de nombreux aspects des relations internationales intrinsèques à cette réalité. De fortes tensions entre la souveraineté des Etats et les juridictions internationales sont constantes.

Métaphoriquement, nous aurions la justiciabilité comme un terrain prêt à construire une maison. Et la juridicité théoriquement comme une maison construite avec son fonctionnement, ses habitants et ses règles. Nous pouvons clairement observer qu'avec l'évolution du droit international et la concertation

<sup>1171</sup> ATIAS, Christian. « *Justiciabilité* » p.798-801, In : Dictionnaire de la justice (Sous la direction de Loïc CADIET), PUF.

<sup>1172</sup> En tenant compte des sphères interne et internationale dans la recherche de la primauté des droits de l'homme.

<sup>1173</sup> La compétence serait ainsi la délimitation de la juridiction.

des principes internes et internationaux on arrive aux systèmes régionaux des droits de l'homme et le *hall* interne de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Cependant, comme nous pouvons l'observer, l'équilibre entre les réalités internes de l'État et les enjeux juridiques qui entourent les Nations Unies sont par principe d'une grande complexité.

C'est donc dans ce contexte évolutif interétatique et des relations internationales et du droit international, clairement encadré par les spectres interconnectés de la justiciabilité et de la juridicité et dans ce processus que nous pouvons alors nous poser des questions sur le rôle et la place des Nations Unies dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Au cours des deux dernières décennies après l'avènement de la Conférence de Vienne nous pouvons observer qu'il y a eu une réorganisation et une plus grande attention accordée au thème des droits de l'homme au sein des Nations Unies. Par conséquent, nous observons ainsi l'avènement des réformes des mécanismes extra-conventionnels, ainsi que l'avancement dans l'adhésion des traités interétatiques onusiens et régionaux sur le thème. Malgré cette significative évolution au cours des deux dernières décennies, depuis la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, en Autriche, des millions de personnes souffrent encore de l'absence de ces droits fondamentaux, a déclaré le secrétaire général adjoint de l'ONU aux droits de l'homme, Ivan Simonovic<sup>1174</sup>.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été décrits par Mme Pillay comme « *le document le plus significatif du dernier quart de siècle et l'un des plus importants des 100 dernières années sur la question des droits de l'homme* »<sup>1175</sup>. Lors d'une conférence organisée dans la capitale autrichienne sur le thème du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Conférence de Vienne. La Haut-Commissaire avait aussi déclaré en juin dernier que « *le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, serait fermement ancré sur la notion d'universalité en engageant les États à promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme pour tous les peuples, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturelles* ».

Nous observons que le discours de l'universalité souhaitée des droits de l'homme est ainsi contradictoire en ce qui concerne sa nature structurelle et son processus de construction, le discours

<sup>1174</sup> Afin de commémorer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Conférence de Vienne, un événement au sommet se tiendra à New York, le 25 septembre 2013, à l'initiative de Mme Pillay et du Président autrichien Heinz Fischer. Deux anciens Hauts Commissaires, Louise Arbour et Mary Robinson, prendront également part à l'événement, qui interviendra en marge du débat annuel de l'Assemblée générale. « *Nous pensons qu'il s'agit là d'une bonne occasion d'identifier, 20 ans après Vienne, les domaines où nous avons atteint nos objectifs, et ceux où nous avons échoué (...)* Cependant, un certain nombre de lacunes reste à déplorer », a-t-il reconnu, rappelant les atrocités commises au cours des dernières décennies dans de nombreux pays, tels que le Rwanda et le Sri Lanka. », a déclaré Ivan Simonović, lors d'une conférence de presse à New York. Entre autres réalisations, le Sous-Secrétaire a mentionné l'aménagement d'un cadre institutionnel « bien plus robuste », la création du Conseil des droits de l'homme, la mise en œuvre de la procédure d'examen périodique universel, grâce à laquelle les agissements des États font désormais l'objet de contrôles réguliers, et un corpus de traités internationaux « considérablement renforcé ». In : Centre d'actualités de l'ONU. Droits de l'homme : 20 ans après la Déclaration de Vienne, l'heure du bilan. <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31070#.VA-sdG0gkTA> Dernière accès 18/09/13.

<sup>1175</sup> *Idem*.

d'engagement politique étatique est souvent éloigné des possibilités réelles et juridiques dans le système des Nations Unies. Dans ce sens, nous pouvons citer POWER dans un extrait de son article au *Monde diplomatique* qui synthétise bien cette ambiguïté : *“Les imperfections du système onusien furent manifestes dès sa fondation. L'organisation reposait sur des contradictions patentes. Premièrement, sa création était nécessaire, car on ne pouvait compter sur des Etats avides et belliqueux pour éviter la guerre, respecter les droits de leurs citoyens ou soulager de leur souffrance des peuples situés hors de leurs frontières. Pourtant, l'organisation confiait à ces mêmes Etats égoïstes la mise en œuvre des principes des Nations unies<sup>1176</sup>. ».*

Nous pourrions considérer cet extrait comme naïf ou évident, mais la critique constante du système des Nations Unies est entièrement là en montrant quelque chose de latent et constant dans la construction du système des Nations Unies. Cependant nous ne pouvons pas utiliser cette condition originaire et la contradiction de base du système des Nations Unies pour disqualifier les ambitions de tout un système. Plusieurs fois, quatre-vingt-dix-neuf pour cent des critiques du système des Nations Unies proviennent de la lenteur, de la politisation de la disproportion des forces entre les grands pays, de la formation de blocs, et de la violation des Chartres déclaratoires constitutives. Surtout quand nous abordons la question des droits de l'homme. La constitution Etatique onusienne est en fait et c'est à partir de ce moment que nous pouvons prévoir les déploiements de la promotion et la protection du droit international. Et c'est ainsi que nous pouvons voir le processus de la justiciabilité et de la juridicisation par le droit international, plus précisément dans le cas où il s'agit de droits de l'homme.

Ainsi en analysant la dynamique constructive du droit international nous pouvons considérer qu'elle résulte de l'état actuel de la maturité de la société internationale, clairement marquée par le volontarisme et son attribut inhérent de la souveraineté et de la formation d'un noyau dur d'intérêts quasi-communautaires qui orientent le développement des relations interétatiques dans la sphère internationale, et ce qui nous guide vers la notion de justiciabilité et quasi-justiciabilité internationale. D'autre part, les États maintiennent toujours un niveau élevé de contrôle sur les actions des cours et des tribunaux. Nous avons observé une tendance qui consiste à la prolifération des organes de juridiction et des structures fonctionnelles différenciées et, en parallèle à une ouverture aux nouvelles procédures et à la participation des

---

<sup>1176</sup> POWER, Samantha. « Pour nous sauver de l'enfer ». Réformer les Nations unies. Le monde diplomatique. Septembre 2005.

acteurs non-étatiques, contribuant ainsi à enrichir et transformer le processus de juridicisation, la promotion de nouvelles perspectives par l'intersection des plans nationaux et internationaux, une mutation positive, inédite.

En tenant compte de la perspective de la justiciabilité et de la juridicité du droit international dans l'optique des droits de l'homme et d'un point de vue politique, nous pouvons voir le renforcement de l'instrumentalité de la loi comme une forme de composition et de régulation des relations internationales. Juridiquement, le rôle judiciaire des cours et tribunaux est pris dans une logique conditionnelle dans un mouvement pendulaire entre l'intérêt de l'État et le développement de l'engagement communautaire par vocation universelle. Les tribunaux et les cours seront ainsi de mieux en mieux structurés, et beaucoup plus qu'une affirmation uniforme du droit, nous pouvons voir l'étrangeté du droit au sein des coutumes millénaires la société internationale<sup>1177</sup>.

De cette manière nous revenons à notre question centrale de ce deuxième paragraphe, à laquelle nous aurons l'intention de répondre brièvement mais de façon précise. Comment pourrions-nous réfléchir au rôle du système des droits de l'homme émané des Nations Unies dans le processus ardu de la construction en vue de l'éminence des droits de l'homme ? Il serait ainsi basé sur l'analyse de la possibilité de la perméabilité des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme que nous pourrions observer plus clairement son rôle dans plusieurs spectres.

Premièrement : le spectre organisationnel dans lequel les Nations Unies rétablissent et renforcent le *statu quo* des organisations internationales d'après-guerre en se replaçant depuis 1945 comme le moyeu principal et l'héritier de la Société des Nations. En tenant compte des échecs de la SDN, les Nations Unies surviennent comme beaucoup plus complexes et ambitieuses dans leurs objectifs sur une base asymétrique. Nous pouvons remarquer ce fait là à travers diverses périodes comme la guerre froide et l'émergence de la participation des pays en développement. D'une certaine manière les Nations Unies surmontent des crises meurtrières et de nature interétatique sans perdre leur place.

Nous pouvons observer dans le domaine des droits de l'homme que, sur le plan organisationnel de la Déclaration de Vienne de 1993, sont consubstantielles une évolution notoire et l'implication de l'ONU sur le terrain.

---

<sup>1177</sup> Cf. DELMAS-MARTY, Mireille. Les forces imaginantes du droit. La refondation des pouvoirs. Seuil. 2007.

Dans un deuxième spectre que nous pourrions appeler social, l'organisation des Nations Unies, même d'une manière timide et indirecte, a favorisé la participation de nouveaux acteurs dans le domaine des relations internationales et aussi du droit international ; une telle perception est liée aux organisations non-gouvernementales et à la possibilité de communiqués individuels en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, ainsi que la participation de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants. Une telle possibilité bouscule subtilement la participation exclusive des Etats dans les relations internationales, permettant ainsi indirectement de nouvelles variantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Même si un tel univers a toujours le pouvoir discrétionnaire concentré dans les Etats et son rôle souverain traditionnel.

Le troisième et dernier spectre que nous voudrions aborder est le juridique, dans lequel nous pouvons observer l'augmentation quantitative et substantielle des actes unilatéraux sur les droits de l'homme. Actes qui dirigent en quelque sorte la promotion et la protection des droits de l'homme émanés des plénières interétatiques avec la participation des rapporteurs spéciaux et experts indépendants, qui constitue une « source » secondaire et encore indéfinie dans le droit international mais riche dans les droits internes des États membres.

Les observations faites par DECAUX<sup>1178</sup> à propos de l'amélioration mettent l'accent sur trois points clés de l'évolution du système des droits de l'homme des Nations Unies comme résultat de l'intersection et du consensualisme subjectif de différents acteurs travaillant dans ce domaine. Ces points sont les suivants : l'amélioration de l'effectivité de l'ensemble des droits de l'Homme qui devrait s'enrichir de la quasi-justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>1179</sup> ; la portée de l'argument éventuel d'une insuffisante coopération internationale ; la fonction d'audit social qui pourrait revenir à un comité recevant des communications individuelles.

C'est ainsi que nous nous rendons compte qu'en raison de la richesse et de la spécificité de ces «sources» fournies par l'ONU et son système, nous pouvons prendre conscience que les actes unilatéraux peuvent jouer de diverses manières dans plusieurs degrés de perméabilité. Ils ont une incursion positive dans les divers systèmes juridiques et leurs divers degrés de

<sup>1178</sup> DECAUX, Emmanuel. Justiciabilité et Coopération. Revue Irenées. Paris, janvier 2006.

<sup>1179</sup> Voir. E/CN.4/1997/105. Cf. « la réforme du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », contribution aux Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice, Pedone, 1999, pp.405-415.

recevabilité, d'obligation et d'exécution par rapport au droit international. Il s'agit d'un exercice asymétrique.

Ainsi, nous observons une potentialisation de la promotion et la protection des droits de l'homme à travers la justiciabilité de ces actes et à travers une potentielle juridicité par le droit international et son absorption par le droit interne. L'Organisation des Nations Unies est critiquée de manière manichéenne, mais non affectée à l'inutilité. Il y a un processus lent et diplomatique, un processus de maturation passible des réformes.

Comme nous avons pu l'observer tout au long de ce travail l'engagement brésilien en ce qui concerne le droits de l'homme n'a eu un plus grand potentiel d'abordage interne et international qu'à partir de la démocratisation du pays en 1985 ; il faut ré-souligner aussi l'avènement de la conférence à Vienne en 1993 sur les droits de l'homme, lorsque l'Etat a pu s'aligner avec des volontés interétatiques dans le même sens<sup>1180</sup>.

L'étude sur la recevabilité des actes unilatéraux des organisations internationales dans ce chapitre<sup>1181</sup> nous sert comme guide dans l'optimisation et la potentialisation pour une plus grande perception de la perméabilité et de l'efficacité de ces actes. Ainsi, nous avons observé deux forces en faveur d'une telle mesure. La première consiste dans l'établissement et la coordination d'un plus grand nombre d'organismes et d'agences des Nations Unies dans le territoire brésilien, en se servant de sa quasi-justiciabilité dans une articulation avec les trois pouvoirs républicains : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. En revanche, comme nous l'avons déjà discuté, nous pouvons observer que plus d'efforts et de sensibilisation du gouvernement brésilien sont nécessaires, premièrement dans une meilleure coordination des organes et des institutions de ces pouvoirs à la sphère internationale. En cherchant une plus grande synchronisation du pouvoir exécutif dans ses prises de décision en matière de politique externe de droits de l'homme - du pouvoir législatif avec la proposition et prévalence de loi dans cette matière et finalement du pouvoir judiciaire dans une motivation plus forte pour des fondements juridiques fondés et basés sur des engagements internationaux qui peuvent être en ligne avec le cycle de construction des droits de l'homme<sup>1182</sup> adopté par la République fédérative du Brésil .

<sup>1180</sup> Voir la position de la politique externe brésilienne pendant les années 1964 et 1985. L'historique brésilien à la Commission des droits de l'homme au Titre 1 de la deuxième partie. Cf. SOARES DA CUNHA DE CASTILHO, Leonardo. *Política externa brasileira em direitos humanos: a infeliz descontinuidade*. Fronteira, Belo Horizonte, v. 2, n. 4, p. 107-128, dez. 2003

<sup>1181</sup> Voir le premier Paragraphe de ce Chapitre.

<sup>1182</sup> Ce cycle de construction est l'ensemble de tout le processus de prise de décision, positionnement et l'adoption internationale des actes unilatéraux en matière de droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en consonance avec la République Fédérative du Brésil.

Ainsi, nous percevons que la coordination internationale dépend tant des mesures adoptées et mises en œuvre par le gouvernement brésilien que d'une plus grande participation institutionnelle coordonnée de la partie de l'Organisation des Nations Unies dans le pays. La notion de la justiciabilité, de ses degrés, et de la juridicité dans la République fédérative du Brésil et dans son État de droit démocratique<sup>1183</sup> tel qu'il s'affirme nous semblent des directives du processus de la promotion et protection des droits de l'homme.

Historiquement, l'Organisation des Nations Unies a installé sa représentation au Brésil depuis 1947. La présence des Nations Unies dans chaque pays varie en fonction des demandes présentées par les gouvernements respectifs de l'Organisation. Au Brésil, le système des Nations Unies est représenté par des institutions spécialisées, fonds et programmes qui développent leurs activités en fonction de leurs mandats respectifs. La forme de soutien que le système des Nations Unies procure au Brésil change d'une agence à l'autre avec divers niveaux de participation. Actuellement, la plupart des 23 agences de l'ONU au Brésil est basée à Brasilia, avec des bureaux dans d'autres villes comme Rio de Janeiro, São Paulo et Salvador. L'ONU vise à étendre sa présence au Brésil, et cette initiative s'inscrit dans le cadre du processus de réforme des Nations Unies, qui, entre autres mesures, prévoit une action conjointe - programmatique et opérationnelle - de ses organismes dans le pays afin de parvenir à une plus grande coordination, une économie budgétaire et de meilleurs résultats dans leurs projets de coopération technique internationale<sup>1184</sup>.

Dans l'annonce de l'expansion du nouveau bâtiment de l'ONU à Brasilia, le MRE, à travers son porte-parole, a expliqué que, "en participant à l'ONU, le pays est prêt à aider, et à contribuer à l'organisation dans le développement de ses tâches"<sup>1185</sup>. Le Brésil fait partie des dix plus gros contributeurs budgétaires de l'Organisation des Nations Unies en 2014 en contribuant pour 2,9 pour cent du budget total<sup>1186</sup>. Ainsi, la présence de l'ONU au Brésil principalement à Brasilia peut entraîner une plus grande pression gouvernementale, malgré quelques frictions entre le gouvernement et les Nations Unies concernant les rapports de données par exemple<sup>1187</sup>. Politiquement le Brésil s'est investi pour être un de plus grand contributeur à l'ONU, mais se considère toujours comme un corps étranger au sein de la structure organisationnelle de la nouvelle société des nations, ce qui l'amène par exemple à

<sup>1183</sup> CF - 1988. « Article premier. La République fédérative du Brésil, formée de l'union indissoluble des Etats, des Communes<sup>1</sup> et du District fédéral, constitue un Etat démocratique de Droit et a pour fondements : I - la souveraineté ; II - la citoyenneté ; III - la dignité de la personne humaine ; IV - les valeurs sociales du travail et de la libre entreprise ; V - le pluralisme politique. Paragraphe unique. Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de représentants élus ou directement, selon les termes de la présente Constitution. ».

<sup>1184</sup> PNUD. ONU inaugura escritório no centro de São Paulo. 5 Mars 2013.

<sup>1185</sup> O Globo. ONU faz nova sede no Brasil com verba de dívida que governo pagou. 30 Octobre 2011.

<sup>1186</sup> ST/ADM/SER.B/889 - Montants à mettre en recouvrement auprès des États Membres au titre des avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 et des contributions au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014.

<sup>1187</sup> O Globo. Estudo sobre homicídios tem erro em dados brasileiros, diz órgão da ONU. 6 Octobre 2011.

réclamer une place permanente au Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>1188</sup>, et même à remettre en cause des réformes sur le fonctionnement de ce Conseil. Cette réflexion actuelle et importante dans le rééquilibrage entre les États au niveau international est directement liée aux nouvelles demandes des pays en développement alignés sur le Brésil par rapport à la structure d'origine interétatique de l'ONU.

Étant donné ces tensions et revendications interétatiques et au sein de l'ONU, la coordination entre le gouvernement et les Nations Unies se produit souvent dans une logique défensive typique liée à la condition souveraine de l'Etat, allant à l'encontre de la coordination et de la coopération envisagées. Cette position est naturelle dans le contexte des relations internationales, mais elle est un obstacle à des mesures plus efficaces dans le progrès de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'internalisation des principes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la réception concrète du droit international.

Nous ne devons pas oublier que le développement du droit international est l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le préambule de sa charte constitutive où il est établi : « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, »<sup>1189</sup>. Le droit international régira comme technique les responsabilités juridiques des États dans leur conduite interétatique ainsi que les directives dans le traitement des personnes au cœur de ses frontières d'Etat, parmi lesquels le développement de la question des droits de l'homme.

Ainsi nous reprenons l'étude sur la performance de l'État brésilien ici réalisé en faveur d'une plus grande coordination et coopération internationale dans les droits de l'homme et dans le droit international. Comme nous l'avons analysé dans notre travail, une telle coordination et coopération serait mise en œuvre par le MRE et leurs allocations dans les domaines les plus divers du pouvoir exécutif, par les bureaux et commissions responsables des relations internationales dans le législatif et le judiciaire. Cependant, malgré une structure institutionnelle, l'aspect social par rapport à la législature observé récemment au Brésil montre des courants conservateurs<sup>1190</sup> qui émettent beaucoup de réserves par rapport à la promotion et la protection des droits de l'homme, bloquant ainsi de nouveaux projets de loi en faveur des droits de l'homme comme il est indiqué et sensé d'après la Constitution de 1988.

L'omission et la discontinuité de l'Etat sur les secteurs primaires tels que l'éducation et dans la garantie des conditions de vie minimales pour les citoyens brésiliens ont beaucoup augmenté l'influence des

<sup>1188</sup> La présidente Dilma Rousseff a demandé lors de son discours d'ouverture à la 68e (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, tel que revendiqué depuis 2005 par l'ancien président Luiz Inácio Lula da Silva.

<sup>1189</sup> Préambule de la Charte des Nations Unies.

<sup>1190</sup> O Globo. BONIN, Robson. *Entidades defendem PNDH e criticam 'forças conservadoras' da sociedade*.18/01/2010.

partis religieux, ainsi que la stabilisation des courants qui représentent une petite fraction de la population dans le lobby législatif (les ruralistes)<sup>1191</sup> en dépit de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le paysage législatif actuel du pays passe par une période de grande incrédulité, ce qui renforce d'une certaine manière l'exécutif et son caractère présidentiel.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, comme déjà aperçu dans cette thèse, il existe une incursion timide des juges nationaux dans le champ du droit international et dans le développement des engagements du Brésil concernant la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>1192</sup>. Il convient de dire que la Constitution brésilienne apparaît inspirée par les principes et les garanties fondamentales<sup>1193</sup>, comme régissant leurs relations internationales, de la primauté des droits de l'homme<sup>1194</sup>. Un tel cadre constitutionnel peut souvent quitter la connexité et la complémentarité du pouvoir judiciaire brésilien avec le *hall* constructif du droit international. Une autre question pertinente aussi serait la question de la continentalité du pays et de sa langue, le Brésil étant le seul pays d'Amérique latine à parler le portugais, ce qui éloigne sa population d'une maîtrise dans une seconde langue, fournissant ainsi comme nous l'avons vu une prévalence dans la politique externe du MRE et une tendance à l'aplatissement du sujet international au niveau national<sup>1195</sup>. Attestant ce fait comme un facteur de distanciation de la société et même de certains dirigeants du quotidien au niveau international.

Néanmoins dans les deux dernières décennies, le Brésil a beaucoup progressé dans ses performances au niveau international, ce qui signifie que tous les pouvoirs républicains ont mis en œuvre leurs stratégies dans leurs bureaux de coordination d'approche internationale et d'échanges. En vertu du droit international, le pays à une tradition constructiviste dans sa participation multilatérale bien que dans ses enjeux au niveau interne le pays est centré dans sa législation nationale avec une grande tendance constitutionnaliste<sup>1196</sup>.

Il convient de faire connaître à titre d'exemple au bilan proposé par cette thèse que le 13 Novembre 2013 le Tribunal supérieur électoral a accueilli le Séminaire international sur : L'impact des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans le cadre de la 49ème période

<sup>1191</sup> BBC Brasil. FELLET, João. *Maior lobby no Congresso, ruralistas controlam 1/4 da Câmara*. 24/06/12.

<sup>1192</sup> Cf. CUNHA, José Ricardo. DINIZ, Andréa. GARRIDO, Alexandre. SCARPI, Vinícius. CHAUVET, Rodrigo. DAS NEVES, Diana. *A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro*. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.

<sup>1193</sup> CF-1988. Titre II : des droits et des garanties fondamentaux chapitre premier des droits et des devoirs individuels et collectifs.

<sup>1194</sup> CF-1988. Art.4.

<sup>1195</sup> O GLOBO. MORENO, Ana Carolina. *Brasil perde oportunidades por falta de domínio do inglês, diz especialista*. 16/07/2012.

<sup>1196</sup> Ce que nous avons pu observer avec l'enjeu entre la Cours Interaméricaine de Droits de l'Homme et les sentences rendues au Brésil.

extraordinaire de sessions. L'objectif de l'évènement au Brésil a eu comme but le rapprochement de la CIDH et de la population civile brésilienne, l'un des destinataires de leurs décisions<sup>1197</sup>.

Parmi les participants figuraient le ministre Joaquim Barbosa, président de la Cour suprême fédérale (STF), la ministre Carmen Lucia, présidente du Tribunal Supérieur Electorale (TSE), Diego García-Sayán, président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et du juge Carlos Alberto Reis de Paula, président de Cour supérieure du Travail (TST). Les sujets suivants ont été abordés et affichés dans trois panneaux «L'interaction entre le droit national et international - Dialogue jurisprudentiels», «La jurisprudence dans les cas de groupes vulnérables» et «Les violations graves des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence de la CIDH »<sup>1198</sup>.

Dans le cadre de ce séminaire, le président de la Cour Supérieure du Travail (TST), le ministre REIS DE PAULA a dit que la vision d'une loi nationale fermée et sans influences extérieures est incompatible avec la conception moderne. Pour lui, même si nous ne pouvons pas encore parler d'un ordre juridique international, *"nous ne pouvons nier que les systèmes juridiques de chaque pays, encore autonomes, sont de plus en plus en corrélation avec leur environnement, et est ainsi que nous pourrions observer le système juridique international "*<sup>1199</sup>. Plus parcimonieux, BARBOSA a souligné l'importance du colloque pour l'intégration des pays. "Permettre le dialogue entre les nations et entre ces entités aux salons internationaux, en substance, démontre l'intérêt pour la construction d'un monde plus équitable et plus juste. En gardant à l'esprit que l'expérience juridique des autres peut toujours être d'un grand intérêt et d'une grande validité"<sup>1200</sup>.

Dans les deux déclarations publiques de la magistrature brésilienne, nous voyons des positions plutôt parcimonieuses et nous pouvons dire d'une filière conservatrice. Dans la déclaration du ministre PAULA REIS il y a eu une approche sur la corrélation des droits internes et ses autonomies, au lieu de mettre en évidence l'ancrage de la compétence de la Cour interaméricaine de fait. Dans la même direction, le ministre BARBOSA tout à fait avec tact a utilisé le terme «expérience juridique étrangère » en s'éloignant ainsi de la question centrale de l'engagement international, en renforçant ainsi une logique traditionnelle de l'étrangeté de l'ordre international. Dans les deux déclarations, le positionnement public des magistrats seraient de la même nature, ou pour le moins ambiguës par rapport à l'engagement du gouvernement brésilien aux tribunaux internationaux ; en l'occurrence la CIDH.

<sup>1197</sup> Site du Tribunal Supérieur Electorale (TSE) brésilien. <http://www.tse.jus.br/noticias-tse/2013/Novembro/tse-recebe-seminario-internacional-da-corte-interamericana-de-direitos-humanos>. Dernière accès le 08/01/2014.

<sup>1198</sup> *Idem.*

<sup>1199</sup> *Idem.*

<sup>1200</sup> *Idem.*

Dans une analyse factuelle nous pouvons observer que la question de la justiciabilité et de la quasi-justiciabilité des actes unilatéraux des organisations internationales dans le cadre juridique brésilien se montrerait encore aux marges de la compréhension et de l'agrégation par le droit interne du pays d'une manière harmonisée. Et même dans l'observation du système interétatique international auquel participe la République Brésilienne, la complémentarité requise par la législation nationale serait encore assujettie au volet politique, en mettant en échec la technique du droit comme réglementation impartiale des décisions judiciaires internationales.

Même si théoriquement et pratiquement nous atteindrons plusieurs fois la conclusion de la nécessité d'une plus grande coordination et coopération entre les pouvoirs de la République du Brésil et du système international, nous pouvons observer que l'échange entre ces deux composantes est encore loin d'un fonctionnement souhaitable. Pour dresser ainsi un bref bilan, nous avons l'impression que des mécanismes légitimes avant-gardistes sont freinés par des forces politiques traditionnelles. La fonctionnalité et l'efficacité d'un système international juridiquement légitime dans l'ordre interne et international, sont de manière encore arbitraire à l'épreuve de l'Etat souverain et de ses volontés incompatibles avec ses propres engagements pré établis sur le plan interétatique.

## **Conclusion du Chapitre 2 - La « force normative », justiciabilité et la juridicité des actes internationaux en matière de droits de l'homme dans l'Etat Brésilien.**

*« Les intérêts bien entendus de la nation  
et du souverain sont les mêmes. »*

*Chrétien Guillaume de Lamoignon de  
Malesherbes*

La ténuité et la perméabilité sont des adjectifs parfaitement ressentis dans ce chapitre, fermant ainsi le quatrième et dernier mouvement de cette thèse<sup>1201</sup>. Le chemin conclusif de ce chapitre indique également une direction évolutive juridique cherchée tout au long de ces travaux de recherche à travers des analyses juridique-sociales et la technique elle-même du droit. Ainsi, en constatant et en partant du principe que le rôle du droit international public ne déborde pas de sa technique ni de sa construction d'origine volontariste – nous pouvons aussi constater une sorte de vocation naturelle et sociale du droit international dans sa construction qui le pousse à de plus grandes responsabilités et des engagements étatiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme au sein d'un consensus législatif et juridique soit interne soit international.

En revanche au chapitre précédent, nous avons démontré le contour de la voie juridique du mouvement de réception et de recevabilité des actes internationaux unilatéraux du système international des droits de l'homme, qu'ils soient conventionnels ou non-conventionnels dans l'ordre juridique brésilien et dans la sphère sociale de l'Etat brésilien. Ainsi, nous avons cherché dans ce chapitre à partir d'abord de l'étude et de l'analyse des actes unilatéraux des Nations Unies en consonance avec le concept de la force normative<sup>1202</sup>, observer et conclure que d'une certaine manière, plus le niveau de l'acte est haut, plus précis il sera par des négociations interétatiques, provoquant une perte de son pouvoir matériel et de son effet global immédiat.

C'est dans ce sens que nous pouvons dire que les actes unilatéraux des organisations internationales sont riches et d'une précision énorme pour le développement de la promotion et la protection des droits de l'homme, dans un sens institutionnel, interétatique, international et interne. C'est ce que nous observons par exemple dans l'objectivité substantielle des documents produits par les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants. Et puis, dans un autre point observé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies dans l'innovation avec son mécanisme d'Examen Périodique

<sup>1201</sup> Celui de la recevabilité du droit et éléments du droit international et les défis juridiques contemporains en matière de droits de l'homme.

<sup>1202</sup> THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

Universel (mécanisme extra-conventionnel)<sup>1203</sup>, dans la mesure où ce mécanisme d'une manière légitime pointe les défaillances dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans chaque pays. Laissant de côté un peu de la tradition de l'ONU pour résoudre les problèmes de manière thématique plutôt que la spécification par pays<sup>1204</sup>.

Dans une tentative d'étudier et d'analyser la perméabilité juridique de ces actes dans le système interne brésilien, nous constatons que de tels actes peuvent gagner une juridicité souhaitée et efficace à partir du moment où ils servent de base aux arrêts de la Cour des droits de l'homme, laissant ainsi la possibilité et la nécessité d'une absorption de ces actes comme fondement juridique, dans une logique de complémentarité des systèmes. Laissant aussi ouverte la possibilité d'une culture juridique transversale, et constituant un modèle pour les actes de magistrats de droit interne.

Il est important à souligner que les actes unilatéraux des organisations internationales ne prennent pas la juridicité en tant que sources de droit au niveau international, en étant des actes dérivés d'une théorie volontariste. Non obstant sa perméabilité progressive dans le domaine national et régional démontre la vocation de ces actes pour atteindre leurs destinataires réels.

Toutefois, dans le même courant d'une culture de l'absorption de ces actes unilatéraux des Nations Unies qu'ils soient conventionnels ou non conventionnels par l'ordre brésilien, nous avons eu pour objectif principal de cette thèse, une analyse de l'évolution attachée à la sphère sociojuridique de la structure républicaine brésilienne contemporaine et de cette coupe nous avons observé que l'avènement de la nouvelle Constitution brésilienne de 1988 a proposé la primauté des droits de l'homme<sup>1205</sup>. Et tout en accord avec cette observation appréciée, les Nations Unies sont nées de la même manière déclaratoire vers ces droits résultant d'un enjeu interétatique.

De même que BADIE dit que la diplomatie n'est pas familière aux droits de l'homme<sup>1206</sup>, nous pouvons dire qu'aujourd'hui les droits de l'homme se posent et cherchent leur force humaine dans la sphère internationale face à une grande ambiguïté séculaire des États souverains préétablie par leurs statuts constitutionnels fondés dans leurs héritages sociaux.

Dans le cas spécifique du Brésil, il est intéressant de noter qu'il y a une révision en profondeur du sujet concernant la justiciabilité et la juridicité des actes unilatéraux des Nations Unies. Nous reprenons à l'exactitude des mots de PINHEIRO, quand il dit que : « *au niveau des droits de l'homme, persiste le « chiaroscuro » avec un engagement formel qui s'est traduit dans quelques initiatives*

<sup>1203</sup> « Le mécanisme d'Examen Périodique Universel « est plein de promesses en ce qu'il ouvre un nouveau chapitre dans la promotion des droits de l'homme et en souligne l'universalité » - Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies.

<sup>1204</sup> Voir. Conclusion du Chapitre 1 - Titre 1 - Deuxième Partie.

<sup>1205</sup> CRFB - Art.4

<sup>1206</sup> BADIE, Bertrand. La diplomatie des droits de l'homme. Fayard. Paris. 2002.

*positives, et malgré des progrès réalisés, comparativement aux débuts de la République, les violations de droits de l'homme, en particulier des droits civiques, économiques et sociaux persistent »<sup>1207</sup>.*

Ce que nous avons essayé de montrer dans ce chapitre repose clairement sur cet engagement formel pris par un Etat souverain, qui met en cause le fonctionnement et la plénitude de sa démocratie partisane du droit en présence de forces opposées et des enjeux politiques qui détournent les techniques et mécanismes de droits visés à la mise en œuvre et l'adéquation de la Constitution de l'Etat à son origine. Cent-vingt-cinq ans après sa proclamation, nous avons l'impression que la République a du mal à naître au Brésil, en maintenant et apportant au sein de sa formation sociale, le réflexe de la répartition des héritages coloniaux et impériaux aux compétences républicaines dans sa structure chargée d'une inégalité préétablie. Dans sa structure primaire, le pays est toujours complice dans un manque d'opportunité et de soins basiques<sup>1208</sup>. Ce qui va contre l'idée majeure des droits de l'homme dans leur essence. Ce genre d'analyse serait justement encadré à la relativité sociale de tout autre État.

C'est exactement dans la persistance de ces problèmes que nous pouvons remarquer une réalité factuelle qui met en évidence un manque de coordination entre l'engagement doctrinal de l'Etat international, et l'efficacité réelle et l'optimisation des politiques internes sur les droits de l'homme pour une amélioration à travers le biais juridique.

Ainsi, nous insistons sur le rôle discrétionnaire des opérateurs de droit qui portent avec eux le devoir de s'efforcer à la promotion de ces droits, sans se résumer à une dichotomie constitutionnaliste-internationaliste. Le nœud de la question réside dans la discussion de la complémentarité du droit national et du droit international sur les droits de l'homme. Nous parlons de l'intégration transversale du droit, plus que d'une vision hiérarchique, classique dans les ordres internes. La sophistication de cette forme juridique devrait marcher dans la mesure de la conformité et de la réalisation de son objet destinataire, une recherche d'équilibre entre les engagements déclaratoires et les réalités de l'État. Le rétablissement de la vocation première de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988, une consultation de la non-violence que ce soit physique ou psychique, centrée sur la dignité humaine et la promotion, la protection, la correction et le suivi par le pouvoir judiciaire.

Nous avons ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948, comme la première annonce de l'émergence de nouveaux concepts au niveau international, même si nous ne remarquons presque aucune rupture avec le formalisme traditionnel des relations

<sup>1207</sup> PINHEIRO, Paulo Sergio, « Démocratie et Etat de *non-droit* au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie 59, 2005, p. 114

<sup>1208</sup> UNDP. First Human Development Report for Latin America & the Caribbean. 23 Juillet 2010.

internationales, éloigné de la réalité, et bien parcimonieux dans le Statut de la Cour International de Justice.

Et donc, en conclusion de ce chapitre, nous pouvons voir à partir de ces deux analyses suivantes: d'abord sur les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme et leur perméabilité en tenant la force normative devant l'ordre national, et d'autre part une analyse du caractère factuel de la loi étatique brésilienne dans une réalité sociale de non-droit – il faut tenter d'élucider les deux questions susceptibles dans ce chapitre: reste-t-il encore de la place pour les Nations Unies dans l'enjeu interétatique ? La juridicité des droits de l'homme et du droit international est-elle un chemin pertinent à suivre dans l'amélioration de la dignité humaine ?

Pour la première question nous ne pouvons pas nier le rôle des Nations Unies dans la structuration et le développement du mouvement du droit international après la Seconde Guerre mondiale, notamment avec la création de la Cour internationale de Justice<sup>1209</sup> et de la Commission de droit international<sup>1210</sup>. Dans le même courant dans le cadre des droits de l'homme nous observons une plus grande richesse substantielle de l'Organisation des Nations Unies dans la restructuration du Conseil de droits de l'homme et de sa subordination directe à l'Assemblée générale en 2006. En mettant ainsi l'accent sur ce volet et en donnant une plus grande légitimité aux travaux effectués par les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants de la branche, ainsi qu'en créant de nouveaux mécanismes, comme par exemple l'EPU.

Les Nations Unies, dans le cadre évolutif pour la promotion et la protection des droits de l'homme, sont présentées comme un «*hub*» interétatique d'un caractère par principe conservateur lié à la nature de base souveraine de ses membres. Nonobstant, sa structure fonctionnelle fournit la possibilité de création et d'introduction de nouveaux concepts qui par certains moments fuient d'une prévalence du contrôle interétatique. Une organisation à vocation de médiateur, d'intermédiaire, avec une couverture mondiale complice et détentrice de la détresse humaine.

Quant à la juridicité de droits de l'homme, nous pouvons observer une tendance timide mais persistante des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme en ce qui concerne leur perméabilité. La production et la qualité spécifique de ces actes ont démontré une plus grande

---

<sup>1209</sup> Le Statut de la Cour internationale de Justice est annexé à la Charte des Nations Unies, dont il fait partie intégrante. L'objet principal du Statut est d'organiser la composition et le fonctionnement de la Cour. Le Statut peut être amendé selon la même procédure que la Charte c'est-à-dire par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers suivie d'une ratification par les deux tiers des Etats (Article 69). Si la CIJ estime opportun que son Statut soit modifié, elle doit soumettre des propositions à l'Assemblée générale par la voie d'une communication écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies (Article 70). Le Statut de la Cour n'a encore fait l'objet d'aucun amendement.

<sup>1210</sup> Créée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/174(II)), la Commission du droit international a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du droit international. Le statut de la Commission est annexé à la résolution.

sensibilisation sur l'existence de leur justiciabilité en disant aussi « quasi-justiciabilité ». Une telle constatation se montrerait ainsi d'une importance primordiale dans la construction de la promotion et de la protection des droits de l'homme en étant directement liée à leurs destinataires de fait.

La juridicité dans un cadre international des droits de l'homme est le précurseur de l'accès individuel au niveau international, dénonçant les violations internes des droits de l'homme à partir des prérogatives interétatiques. Nous pouvons ainsi conclure que les Nations Unies, en tant qu'organisation internationale interétatique impliquée dans le processus de construction des organes juridiques internationaux, se présentent elles-mêmes dans un rôle déterminant dans la construction et l'équilibre interne des ordres nationaux en ce qui concerne les valeurs des droits de l'homme, sans nier les caractères politiques des relations internationales qui présupposent l'existence du droit international.

Nous comprenons de critiques comme celle de WEIL<sup>1211</sup> et DUPUY quand-ils parlent de manipulation politique dans la construction des actes de quasi-droit, ou sinon sur la séduction que les résolutions exercent sur certains comme un « instrument de stratégie normative » autrement plus facile à manier que la convention ou la coutume. Ainsi nous ne questionnons pas la complexité d'un appareil juridique internationaux et de sa juridicité, nonobstant nous ne pouvons pas nier la spécificité et la exactitude dans certaines cas, qu'une résolution peut apporter à l'avancement des ordres internes en matière de droits de l'homme.

L'évolution de la conscience des droits de l'homme repose encore sur l'ancienne logique d'une société internationale culturellement et économiquement divergente et dans la logique de la puissance et de la survie humaine, une logique qui se reflète dans la construction de la technique du droit international. Le défi juridique dans la recherche des droits de l'homme consiste de plus en plus dans la prévention et dans la promotion de l'évolution des ordres internes fondés dans l'équilibre interétatique et dans la dignité de l'individu sous l'égide internationale et de ses États.

En guise de conclusion, nous pouvons remarquer que même si les actes unilatéraux de l'Organisation des Nations Unies dans l'ordre interétatique international ne sont pas des sources de droit, de tels actes dérivés qui sont issus de volontés originaires des États sont présentés comme un raisonnement de guidage et comme un outil pour le fondement et l'accomplissement de la construction de l'idée des droits de l'homme. Ce qui les en fait une substance riche dans la construction juridique et sociale des États, soit intérieurement soit internationalement.

---

<sup>1211</sup> WEIL, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.240



**CRDH** | Centre de recherche sur  
les droits de l'homme et  
le droit humanitaire

## **Conclusion du TITRE II – L'INTERNALISATION ET LA PORTEE JURIDIQUE DES ACTES ONUSIENS DES DROITS DE L'HOMME. (CONVENTIONNELS ET EXTRACTIONNELS).**

*« La créativité est une fleur qui s'épanouit dans les encouragements mais que le découragement, souvent, empêche d'éclore. »*

*Alex F. Osborn*

*« Un ivrogne remplit plus facilement son verre que ses engagements. »*

*Proverbe français*

Le dernier titre de cette thèse couvre et coïncide également avec le quatrième mouvement proposé dans cette recherche sur le travail de recevabilité et d'application des actes internationaux par l'Etat brésilien ainsi que le degré de juridicité en ce qui concerne ces actes.

Ainsi, dans un premier temps a été proposée pour l'analyse la recevabilité des actes interétatiques multilatéraux internationaux du Brésil en matière de droit de l'homme, des actes conventionnels et extra – conventionnels. Couvrant ainsi l'ensemble de tous les actes internationaux qui parviennent à l'Etat et à son appareil d'Etat.

Nous pouvons ainsi observer que le Brésil depuis 2009 a établi un traitement différencié pour les normes provenant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de sorte que la simple ratification du traité par l'Etat consacre l'incorporation automatique de ses normes dans la législation nationale en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution<sup>1212</sup>. Cela cependant n'exclut pas une tendance qui prévaut dans le système judiciaire brésilien et dans son école de formation des juges à la baisse dans l'application des préceptes du droit international dans ces possibilités juridiques.

A la lumière de la Constitution brésilienne de 1988 et selon sa nature sociale<sup>1213</sup>, plus particulièrement dans son cinquième article qui établit les garanties et droits fondamentaux sous l'égide de la République fédérative du Brésil, nous nous rendons compte du potentiel réceptif de la promotion et

---

<sup>1212</sup> Décret 6.949, de 25.8.2009.

<sup>1213</sup> Art. 5. Tous sont égaux devant la loi ; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants : XXII - le droit de propriété est garanti ; XXIII - la propriété doit remplir sa fonction sociale.

protection des droits de l'homme au niveau national, dans les politiques publiques et juridiques. La mise en œuvre d'un Plan national des droits de l'homme montre également l'approche de l'exécutif dans leur mise en œuvre et dans la promotion législative et juridique sous les auspices de droits de l'homme.

Toutefois, une telle construction se montre opposée à une force pré-structurée provenue d'un *statu quo* social hérité de la consolidation de forces politiques du pays, basée sur des idées dissonantes de celles des droits de l'homme, de nature coutumière, religieuse, économique et sociale d'ancien régime.

Cette perception se montre présente dans toutes les questions développées<sup>1214</sup> au long de ce Titre et c'est exactement dans cette analyse factuelle et scientifique dans le cadre de la construction du droit interne du Brésil et dans la recevabilité des normes et des actes internationaux que nous pouvons observer les points importants qui seraient efficaces pour optimiser le développement du système de protection et de promotion des droits de l'homme international dans ses processus de restructuration et de réforme, avec pour objectif l'amélioration de la connexion du système international et de l'ordre interne du pays en consonance avec ses engagements internationaux primaires.

Préalablement dans notre étude, nous avons observé une certaine prévalence du pouvoir exécutif par l'intermédiaire de l'Itamaraty dans la médiation et la définition internationale de la position brésilienne dans le processus constructif et constitutif du système international pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette prévalence peut apparaître comme un aspect structurel de la société brésilienne, et nous remarquons une distance des pouvoirs législatif et judiciaire dans l'ensemble de ces processus. Cela a pour effet de promouvoir une compréhension et un engagement moyens dans la recevabilité des normes et actes internationaux en matière de droits de l'homme.

La familiarisation du pouvoir législatif et judiciaire avec les actes internationaux des droits de l'homme, en particulier les actes extra-conventionnels serait donc directement liée à une plus grande efficacité et optimisation du processus constructif des droits de l'homme. Celui-ci ne peut être mis en œuvre qu'à travers des politiques et des réformes publiques visant à ce sujet et à sa maturation solide. Parallèlement, nous avons remarqué que l'intérêt croissant de la société civile sur le sujet se porte sur ce genre de mesures.

---

<sup>1214</sup> Voir les thèmes proposés. La réception et application des traités en matière de droits de l'homme dans l'Etat brésilien. Les résolutions, recommandations et décisions onusiennes en matière des droits de l'homme pour le Brésil. La mise en œuvre des déclarations et programmes d'action adoptés lors des conférences mondiales. Un essai d'internalisation, l'axe de la coordination internationale au PNDH-III. La structuration juridique des droits de l'homme au Brésil et les difficultés socio-culturelles dans l'Etat démocratique de droit. La force normative des résolutions et recommandations onusiennes et les enjeux juridiques entre le droit interne et international au Brésil. L'Etat de non-droit au Brésil et le mouvement de justiciabilité et juridicisation du droit international des droits de l'homme.

Une autre question convergente et résultante du Titre c'est l'importance du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre des normes et actes des droits de l'homme face aux secteurs conservateurs du pouvoir législatif, qui, sur certains points de la mise en œuvre de la politique des droits de l'homme font usage du *lobby* traditionnel et des lacunes du système démocratique pour bloquer les démarches, en se servant de la puissance économique et de l'influence religieuse. Cette situation classique des pays démocratiques représentatifs a été illustrée par exemple dans les questions de mariage de même sexe au Brésil, ou les questions environnementales et latifundiaries.

Ce dont nous rendons compte est que le système international de promotion et de protection des droits de l'homme, même si ce n'est pas de façon obligatoire, prévoit l'accélération des questions d'intégration. Ce mouvement du droit international avance des thèmes qui souvent prendraient du temps pour être développés et traités dans le pays en raison de sa constitution sociale et mentale. Le système international et le droit international remplissent ainsi d'une certaine manière une partie d'un mécanisme de l'accélérateur de l'évolution dans le traitement des droits de l'homme, en promouvant la rupture de certaines barrières sociales immuables dans l'État brésilien.

Il est donc important de souligner à nouveau l'importance et la nécessité de mécanismes de suivi public, afin que les nouvelles normes et les actes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient attachés à l'engagement initial du pays, par une volonté expresse, en évitant ainsi un état d'inertie et de non-droit, comme nous l'avons décrit, en utilisant la juridicité de fait des normes déjà existantes et la promotion et mise en œuvre des actes internationaux des Nations Unies.

Nous constatons que dans le cas spécifique du Brésil la sensibilisation à l'intégration et à la coopération des trois pouvoirs dans leur indépendance, pour la primauté des principes internationaux des droits de l'homme établis et fondés dans la République, requiert un soin constant et approfondi pour devenir un contexte tacitement partagé par les actes de l'exécutif et du législatif et assuré par le pouvoir judiciaire.

Cependant, une analyse de la perméabilité des actes internationaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme nous a montré le rôle constructif des organisations dans la potentialité de transformation dans les questions juridiques internationales. La coordination et la coopération internationale alliées à la mise en œuvre des politiques internes dans le domaine des trois pouvoirs de la République du Brésil sont l'élément clé pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

L'affirmation timide d'une suprématie transversale des principes des droits de l'homme, indépendamment du système juridique d'où vient la norme, qu'il soit international ou interne, serait possible à travers le système conçu. Et dans ce sens nous observons l'importance de nouveaux acteurs

sur la scène internationale et de l'intérêt de la société civile, une voie de l'intégration et de l'interaction, soutenus par des «clauses de dialogue» des accords internationaux, résolutions et recommandations sur les droits de l'homme comme thème intrinsèque.

Cependant c'est dans la logique volontariste des Etats souverains, logique fondatrice du droit international comme composante des relations internationales, que nous avons rencontré une sorte de force amortissante dans ce processus, intrinsèque et inévitable, et une partie concrète de l'enjeu.

Dans le cas du Brésil, nous avons constaté que lors de l'analyse du processus de construction de l'ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au sujet de ce quatrième mouvement de la recevabilité de ces actes internationaux (conventionnels et extra-conventionnels), nous apercevons que l'Etat qui s'engage préliminairement envers les préceptes des droits de l'homme sera le même qui aura et créera les difficultés pour les absorber.

Donc, nous prenons conscience de l'Etat allégorie comme sujet de droit international, qui comprend une réalité et une structure sociale qui est une partie vivante de l'évolution et du développement juridique d'un pays qui a le pouvoir judiciaire indépendant comme un pilier dans sa conception. Il convient de noter et d'affirmer que les manifestations qui ont eu lieu au Brésil sont irréductiblement liées à la question d'un état de non-droit incompatible et écarté dans son statut juridique et sa réalité sociale<sup>1215</sup>.

En guise de conclusion de ce quatrième mouvement sur la recevabilité des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme, nous percevons le phénomène comme encore hétérogène. On observe des actes conventionnels et extra-conventionnels qui trouvent parfois leur obstacle juridique au sein d'une tradition constitutionnelle de l'Etat brésilien, calqués sur la souveraineté de l'Etat et sa logique classique. Il convient de noter que, même si ces actes ont un degré juridique hétérogène, leurs buts et principes fondateurs sont les mêmes et, comme nous l'avons vu, plus leur spécificité objective est importante et moins ils auront de juridicité et de force légale. Cela laisse donc aux Etats une grande marge de manœuvre dans leurs engagements internationaux déclaratifs.

Néanmoins l'ONU apparaît comme une institution intermédiaire et médiatrice pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui dégage une indépendance latente et en même temps réprimée. La création de juridictions régionales, telles que la Cour de justice interaméricaine, est également un phénomène important dans l'affirmation de la juridicité de tels actes. Toutefois, lorsqu'ils sont extra-

---

<sup>1215</sup> « D'une façon très générale, notre civilisation est construite sur la répression des pulsions. Chaque individu a cédé un morceau de sa propriété, de son pouvoir souverain, ses tendances agressives et vindicatives de sa personnalité ; c'est de ces apports que provient la propriété culturelle commune en biens matériels et en biens idéels » FREUD, Sigmund. « La morale sexuelle "civilisée" et la maladie nerveuse des temps modernes », La vie sexuelle, Paris, PUF, 1969.

conventionnels, ils ne sont pas encore considérés comme des sources de droit, mais sont d'extrême richesse et d'une importance croissante dans la fondation et la construction des droits de l'homme comme référence juridique de base.

En somme, en voie d'achèvement nous avons analysé que le produit final de caractère de recommandation des Nations Unies est d'une extrême richesse et potentialité juridique interne et internationale. C'est dans le renforcement de la coopération et de la coordination internationale alliée à la volonté politique et aux pouvoirs internes du Brésil que peut s'approfondir la compréhension de cette partie du cycle (recevabilité juridique et mise en œuvre de ces actes constructives) pour une plus grande efficacité et optimisation du système. Le circuit idéologique structurel est terminé, mais présente encore plusieurs points de flux, indiqués tout au long de ce travail. En ce qui concerne la recevabilité des actes dans la sphère interne du pays nous constatons que l'ensemble politique et étatique en est le frein le plus important, et qu'au niveau international, les Etats en tant qu'allégories et sujet moraux se montrent engagés mais trop réticents.

## **CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE - LE SYSTEME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. PARTICIPATION ET PORTEE JURIDIQUE SOUS L'EGIDE REPUBLICANE DE L'ETAT BRESILIEN.**

*« Les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits justiciables »<sup>1216</sup>.*

*Emmanuel DECAUX*

*« En un mot, la liberté suit toujours le sort des Lois, elle règne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain. »*

*Jean-Jacques ROUSSEAU*

Ce travail a été présenté dans sa logique de construction en deux parties, dont la première avait pour sujets la formation sociojuridique des institutions de politique externe brésilienne et le processus de la prise de décision dans les engagements internationaux des droits de l'homme dans la Nouvelle République, de sorte qu'à partir de la compréhension et de la formation de cet acteur allégorique nous avons pu développer notre deuxième partie.

Ainsi, cette deuxième partie s'est consacrée à l'analyse de la participation brésilienne aux mécanismes internationaux de droits de l'homme des Nations Unies depuis la nouvelle République (1985) dans l'optique de son action diplomatique et conséquemment au processus de l'évolution juridique internationale à travers la mise en œuvre de ce système et son influence sur le droit interne. De cette manière nous avons pu développer les problématiques qui entourent le phénomène des actes internationaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

Afin de conclure, nous observons les défis juridiques et politiques dans un processus constructif qui vise l'intégration et la coopération entre les systèmes juridiques nationaux et internationaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme à partir de la conception d'une Organisation Internationale à vocation universelle, les Nations Unies.

Dans un premier temps, nous avons observé la performance du Brésil à l'Organisation des Nations Unies et en parallèle la construction et le développement du système international pour la promotion et

---

<sup>1216</sup> DECAUX, Emmanuel. « Justice et droits de l'Homme » In Revue Droits fondamentaux, N°2, janvier-décembre 2003, pp 78-79.

la protection des droits de l'homme<sup>1217</sup>. Nous pouvons ainsi avoir un aperçu général et pratique de l'actuation étatique au sein des Nations Unies. En ce qui concerne la diplomatie brésilienne et son appareil, nous avons constaté que le MRE brésilien, institution représentante de l'exécutif, répond au processus international dans sa représentation internationale, mais aussi dans le processus de la concertation et de la prise de décision. Il apparaît ainsi pour plusieurs raisons comme un Ministère atypique et solide.

Le développement et l'évolution du système international de promotion et protection des droits de l'homme dans les Nations Unies (conventionnel et extra-conventionnel) ont montré une avancée remarquable depuis la Déclaration de Vienne promue en 1993 en raison de la réaffirmation des engagements des Etats pour les actions connexes en matière de droits de l'homme globalement et au sein des Nations Unies<sup>1218</sup>. La réforme de la Commission des droits de l'homme et sa transformation en Conseil, entourée par la création de nouveaux mécanismes, ont donné un souffle nouveau à ce sujet au sein de l'organisation. Cependant la forme structurelle de l'Organisation des Nations Unies et sa perméabilité intergouvernementale reposent encore sur une logique volontariste des États-nations et sur le grand et traditionnel plan des relations internationales.

Dans le cas du Brésil en particulier, bien que le pays se montre internationalement engagé dans la politique internationale de la promotion et de la protection des droits de l'homme, une telle position n'a pas pour effet que sa prestation à l'Organisation des Nations Unies soit différente de la performance de la plupart des pays. On constate des positionnements étrangement éloignés des déclarations initiales aux principes de droits de l'homme<sup>1219</sup>, généralement justifiés dans une politique internationale hautement appariée aux relations bilatérales et multilatérales d'autres dossiers, dans laquelle la question des droits de l'homme ne conserve pas son indivisibilité et son universalité théorique et déclarative préalablement entrevues.

Ces positionnements nous indiquent l'un des défis majeurs dans le développement et la construction onusienne des droits de l'homme. En plus des difficultés objectives rencontrées après l'engagement des pays dans la construction du système, de nombreux Etats membres se dérobent et sont protagonistes des mouvements contraires qui bloquent ceux de la promotion des droits de l'homme, en faveur des intérêts étatiques unilatéraux secondaires.

---

<sup>1217</sup> Art 1.3 de la Chartes de Nations Unies. « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; ».

<sup>1218</sup> Extrait du préambule de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993. « Invoquant l'esprit de notre époque et les réalités qui appellent les peuples du monde et de tous les États Membres des Nations Unies de leur consacrer de nouveau un travail global pour la promotion et la protection de tous les Droits de l'Homme et des libertés fondamentales afin de garantir une complète et universelle jouissance de leurs droits ».

<sup>1219</sup> Voir. d) Les positions controversées brésiliennes aux thèmes tranchés au CDH et au système des droits de l'homme onusien (2006 – 2011).

Le système des Nations Unies, fondé sur l'appartenance d'une logique plénière d'un sujet international dérivé des volontés souveraines des Etats-membres, souffre inévitablement des mouvements et pressions provenant de relations internationales dans l'établissement et du réaménagement des forces internationales. Cependant, nous notons que l'arrivée de nouveaux acteurs dans le domaine des droits de l'homme et l'intérêt croissant de la société civile sur le sujet sont d'une importance capitale dans les positionnements étatiques auprès de l'ONU.

La promotion des experts indépendants et des rapporteurs spéciaux favorisent également l'avancement du thème au sein des Nations Unies. L'État brésilien d'une certaine façon joue un rôle important dans le GRULAC et dans les dernières décennies a réaffirmé son influence en tant que la plus grande économie d'Amérique latine en participant à de nombreux groupes au sein des Nations Unies.

Dans l'historique de la diplomatie brésilienne, comme cela s'est produit dans l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Brésil au nouveau Conseil a la réputation d'un *honest broker*, un négociateur fiable, tant au sein du GRULAC, qu'avec d'autres groupes régionaux. En outre et de manière générale, dans le vote sur les résolutions du Conseil, le Brésil a cherché à maintenir l'équilibre entre la nécessité d'assurer une surveillance des droits de l'homme et celle de prévenir la sélectivité<sup>1220</sup>.

Cependant, nous avons observé que certains des positionnements controversés brésiliens seraient à juste titre liés aux dysfonctionnements analysés dans le système onusien au cours de cette deuxième partie. Cette question reste encore loin d'être résolue lorsque nous essayons d'abstraire les pressions politiques intrinsèques au fonctionnement de l'Organisation.

Il est clair que la question de la réforme de l'ONU et une plus grande indépendance de l'Organisation nécessiteraient l'aboutissement de plusieurs analyses, mais nous rajouterons que le contexte des relations internationales reste intact. En constatant ainsi que ce n'est pas à travers la résolution de cette dichotomie que l'évolution de la question des droits de l'homme trouverait une plus grande propension à se développer, au contraire, nous trouvons une vérité presque immuable dans les mots de VIEIRA DE MELO quand il formule la proposition suivante : « *Let me suggest, first of all, that the word politicization and its variants be retired from active service. (...) Let me be frank: most of the people in this room work for governments or seek to affect the actions of governments. That's politics* »<sup>1221</sup>.

<sup>1220</sup> PINHEIRO, Paulo Sérgio. Brasil na ONU e na OEA. In: Secretaria Especial de Direitos Humanos. Brasil Direitos Humanos, 2008: A realidade do país aos 60 anos da Declaração Universal. Brasília: SEDH, 2008. pp. 37-38.

<sup>1221</sup> Statement of High Commissioner for Human Rights Sergio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.

Et c'est précisément dans l'intangibilité réelle de cette question que nous avons développé l'enjeu du deuxième Titre de cette partie, en nous basant de façon factuelle sur la performance brésilienne et les faiblesses politiques et institutionnelles du système international de l'ONU de droits de l'homme à partir de sa réaffirmation depuis 1993. Ainsi nous avons considéré que nous devrions nous concentrer sur l'évolution des possibilités juridiques, en se penchant sur l'efficacité et la perméabilité des actes en matière de droits de l'homme. Cette recherche a, par le biais du droit international, trouvé des possibilités politiquement transdisciplinaires.

Ainsi nous sommes arrivés au processus de réception et d'intégration juridique du droit international et des actes des organisations internationales, en mettant en évidence et en réaffirmant le rôle discrétionnaire central des Etats dans ce processus. On constate clairement que le mouvement de juridicisation internationale reste encore fortement entravé par les pressions politique interétatiques, les divers intérêts et, à l'intérieur de chaque Etats-membre, le fait que la souveraineté reste par principe le pilier du système<sup>1222</sup>. De cette manière, ce qui reste dans cette étude logique a concerné la délimitation juridique et l'analyse de la potentialité des normes et des instruments internationaux d'origine interétatique. Il s'agit d'identifier son origine, sa nature, sa structure et ses destinataires. Nous pouvons observer que même dans l'étude théorique l'univers des Nations Unies reste encore méconnu et inexploré dans sa complexité.

Dans le cas particulier du Brésil, nous pouvons observer que dans une réelle adéquation du *hall* international des droits de l'homme, le pays connaît encore des lacunes institutionnelles et l'absence d'un support minimum pour une éclaircie pragmatique. Une planification à long terme dans le domaine serait souhaitable. Toutefois, la Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988 dispose clairement d'une prévalence juridique pour la promotion et la protection de ces droits, et il appartient aux gouvernements et au pouvoir législatif de mettre en œuvre des actions et des directives politiques en faveur de leur consolidation, comme lors de la dernière décennie.

Globalement, le pouvoir judiciaire brésilien est encore et se trouve principalement régi par une nature constitutionnelle de tendance nationale et, face à l'avènement des nouveaux tribunaux internationaux, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, font montre d'un malaise et d'un retard dans le respect et l'exécution des sanctions<sup>1223</sup>. Selon les mots du juge CALDAS de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme : « *Enfin, il est sage de se rappeler que la jurisprudence, la coutume internationale et la doctrine consacrent qu'aucune loi ou règle de droit national, telles que les dispositions relatives à l'amnistie, la prescription et d'autres peines d'exclusion, n'empêche un État à*

<sup>1222</sup> Art.2.1 – Charte des Nations Unies – « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. »*

<sup>1223</sup> CIDH - Caso Gomes Lund e outros ("Guerrilha do Araguaia") VS. Brasil.

*son obligation droit inaliénable à punir les crimes contre l'humanité. (...) Nous devons surmonter le positivisme exagéré, car alors seulement entrer dans une nouvelle période de respect des droits l'homme, en aidant à mettre fin au cycle de l'impunité au Brésil. »<sup>1224</sup> L'amélioration des relations institutionnelles entre le pouvoir judiciaire brésilien et la Cour interaméricaine des droits de l'homme est de grande nécessité. Le Brésil en tant que pays continental se ferme ou même ignore de manière trompeuse la complémentarité internationale des droits de l'homme.*

Nous réaffirmons l'importance des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme (conventionnels et extra-conventionnels)., Ils portent avec eux un énorme potentiel, un potentiel juridique unique. Les premiers sont déjà juridiquement légitimes et affirmés dans la doctrine internationale par excellence, bien que ces dernières portent la spécificité de la construction des droits de l'homme et les recommandations les plus objectives pour le système national de planification de politiques concernées. Et malheureusement, précisément à cause de cette capacité latente ils sont confrontés à une énorme difficulté pour affirmer leur caractère juridique obligatoire. Sur le plan interne nous restons encore dépendants de la complexité de l'appareil étatique pour la mise en œuvre et l'organisation des actes unilatéraux extra-conventionnels des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

*En reprenant DECAUX, les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits justiciables<sup>1225</sup>. La contribution de l'ONU à « juridiciser » les relations internationales est déjà connue des analystes politiques<sup>1226</sup> et est aussi un défi pour les juristes internes, et surtout les internationalistes. Un nouveau défi pour le droit et la justice en soi-même. Mais à l'échelle Etatique l'harmonisation des Etats-Membres au niveau interne et au niveau international est nécessaire, pas la nécessité d'une normalisation de la pensée internationaliste, mais dans le besoin de la réalisation et l'optimisation des actes internationaux au sein de leurs territoires souverains. Les doivent se consacrer à la mise en œuvre effective de ces actes, et la légalisation au sens interne se montre le chemin les plus plausible.*

Ainsi, en vue d'une conclusion, pour ce dernier moment posé par cette deuxième partie de notre thèse nous retrouvons des défis politiques et juridiques devant être mis en question.

Donc, du point de vue de la politique intérieure, il reste le défi pour les pouvoirs républicains brésiliens d'interagir plus facilement dans le processus d'élaboration et de prise de décision en

---

<sup>1224</sup> *Idem*. Conclusions.

<sup>1225</sup> DECAUX, Emmanuel. « Justice et droits de l'Homme » In Revue Droits fondamentaux, N°2, janvier-décembre 2003, pp 78-79.

<sup>1226</sup> Keohane, Robert O., Judith Goldstein, Miles Kahler, Anne-Marie Slaughter, dir., *Legalization and world politics*, Cambridge, Mass.: The MIT Press, 2001, 319 p.

politique externe, et plus spécifiquement sur le « dossier » des droits de l'homme, de sorte que le mouvement de réception des actes internationaux soit plus fluide, ciblé et exécutif.

L'Etat brésilien tel qu'il a été analysé dans sa politique extérieure est fortement présent dans la conception du droit international, cependant, son positionnement ultérieur dans la construction et l'effectivité de ces mêmes droits s'avère plus difficile et emprunté. La position brésilienne comme un pays en développement et en tant que puissance régionale, exige également que le pays s'impose plus et collabore plus techniquement dans les couloirs de l'ONU. Nous ne devons pas oublier qu'il y a une distance considérable entre le personnel technique des NU et les techniciens brésiliens (gouvernement et académiques). Reste le défi d'une plus grande coordination et participation internationale.

En ce qui concerne la politique aux coulisses et à l'échelle internationale de l'ONU réside peut-être le plus grand défi cognitif de notre temps. Transposer une réalité où les États pourraient mettre leurs discours et engagements au-delà des stratagèmes bilatéraux ancrés dans des intérêts hors-sujet. Il s'agirait de promouvoir et de mettre l'accent sur le caractère constructif et rassembleur des Nations Unies, plutôt qu'y voir une Organisation consacrée exclusivement à freiner les tensions politiques et guerrières. Être au-delà des allégories étatiques et plus proche des besoins urgents. Loin d'une critique primaire qui classerait ce genre de pensée comme utopique, dans cette deuxième partie nous nous sommes penchées sur le caractère de possibilités réelles et juridiques existantes dans les marges inexplorées du système onusien.

Du point de vue juridique nous constatons que dans le cas du Brésil, le pays dispose d'un cadre législatif moderne en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et un agrément ? modéré dans sa surveillance. Toutefois, le spectre et le contexte social et donc par conséquent les législateurs du pays sont très prudents à l'égard de diverses questions relatives aux droits de l'homme, dans lequel la polarisation de droite et de gauche se mêle à des dogmes religieux et aux intérêts privés au détriment de la dignité et de la condition humaine de chaque individu et citoyen du pays.

Ainsi, le resserrement des liens et l'échange de rapports entre le corps juridique brésilien et les tribunaux, organes et mécanismes internationaux seraient extrêmement précieux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, avec une coordination internationale ciblée pour but et fins de ces institutions. Une autre question sur le fond juridique serait l'utilisation des actes unilatéraux sur les droits de l'homme des Nations Unies comme un moyen de raisonnement et de connaissance dans la construction juridique. Comme nous l'avons vu, la perméabilité et la possibilité juridique de ces actes serait possible et tout à fait légitime, mais dépend encore de la volonté gouvernementale de chaque pays. La problématique juridique brésilienne reste dans la distance entre le corps juridique brésilien et

la réalité sociale du pays. Une législation avancée se montre inutile si l'infrastructure et la mise en œuvre de la promotion et de la protection des droits de l'homme est extrêmement fragile et considérée comme un objet accessoire.

Néanmoins, nous avons remarqué que de nombreuses fois le système juridique brésilien peut remplir le rôle d'autres pouvoirs Républicains, palliant à l'absence de l'État et de ses pouvoirs exécutif et législatif. Dans cette perspective, nous comprenons le rôle important du pouvoir juridique, qui dans sa parité peut corriger et surveiller les lacunes de l'Etat dans l'institution et la garantie effective des droits de l'homme<sup>1227</sup>.

Du point de vue du droit international et de son évolution vis-à-vis des droits de l'homme, dans le cas du Brésil, nous avons la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui constitue le plus grand exemple de la juridiction internationale et son évolution est extrêmement précieuse, en dépit de l'approche politique de la Cour, intrinsèque à leur survie et à leur fonctionnement, faite par les Etats. Tout comme l'État doit chercher la Cour, la Cour doit promouvoir l'intégration des politiques et la coordination avec les autorités judiciaires nationales. Cela reste une tâche éminemment politique et consensuelle.

Du point de vue juridique international, dans le cas du Brésil, la Cour interaméricaine des droits de l'homme représente le plus grand exemple évolutif de juridiction internationale avec des sanctions d'une extrême richesse sur le plan juridique international. Bien que l'approche politique de la Cour avec les États est liée à sa survie et à son fonctionnement, si le fond est juridique et basé sur le droit international, le suivi de la Cour fait barrage aux influences politiques.

Ainsi, de la même manière que l'État doit accepter la Cour, la Cour doit promouvoir des politiques d'intégration et de coordination avec les autorités judiciaires nationales. Cela reste une tâche éminemment politique et consensuelle pour briser les barrières nationales face au droit international. Le droit international tel qu'il est, reste un moyen devant être mis en forme et exploité.

---

<sup>1227</sup> À titre d'exemple, Le Conseil national de justice (CNJ) est un organe judiciaire brésilien, présidé par le président de la Cour suprême (STF), dont le rôle principal consiste à généraliser la jurisprudence au niveau fédéral, selon les principes de la Constitution brésilienne de 1998. Créé par amendement constitutionnel du 30 décembre 2004, le CNJ siège à Brasilia.

## CONCLUSION GENERALE

---

*"Les hommes libres sont étrangers les uns aux autres. Ils ont la liberté en commun mais c'est précisément cela qui les sépare"*

J.L. Godard

*« Las luces siempre encienden en el alma »*

Fito PAez

*« La « Révolution » doit avoir lieu dans les esprits et elle doit commencer par l'instruction publique. Si nous voulons la justice, il est bien qu'il faut d'abord éduquer le peuple à aimer sa liberté pour qu'ainsi il puisse la construire »*

Jean Jaurès

Finalement, pour que nous puissions commencer et délimiter cette conclusion générale, nous tenterons d'abord de restituer de manière logique et constructive les lignes et propos académiques proposés par cette thèse dans son introduction.

L'étude du thème proposé par cette thèse est partie de l'observation subjective caractéristique des sciences humaines et sociales parmi lesquelles la science juridique et le Droit sont compris intrinsèquement, en liaison à ce mouvement humain et social de genèse interétatique. Et ainsi, nous parvenons à la compréhension de son intersection créative avec les diverses sciences humaines – le droit *versus* l'environnement factuel et social.

Ainsi de cette manière nous réaffirmons simplement que l'analyse des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme dans le système international fait partie de l'évolution de la réglementation entre des États souverains. Générant ainsi la plus grande controverse aperçue au long de cette étude - la distance entre l'engagement idéologique et politique pour les droits de l'homme et leur promotion et protection internationale à travers une maturation et réglementation juridique.

C'est ainsi que par la compréhension de cette réalité nous avons pu commencer à remarquer les faiblesses et les points sensibles du droit comme instrument légitime et civilisé dans la maturation d'un

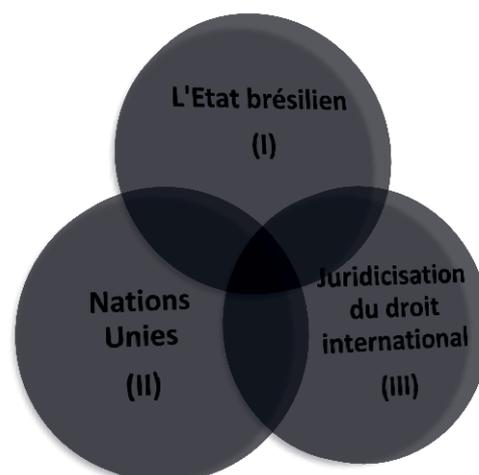
idéal interétatique et universel. Mais c'est précisément dans cette compréhension et dans la maîtrise de ses insuffisances et de ses possibilités que le contour juridique pourrait être fort et perméable comme un instrument de réforme, d'évolution sociale et d'affirmation individuelle pacifique, dont la cible reste l'être humain et son inviolabilité.

Nous apercevons ainsi que de manière subjective le rétablissement de nouvelles coutumes et des idéaux communs exigent un système en permanente construction dont l'efficacité doit faire face à la disproportion de la politique mondiale de puissances existant sur le plan des relations internationales de nos jours. Une telle recherche à efficacité croissante serait liée à un système tacitement partagé et utilisé par ceux qui ont l'idéal des droits de l'homme comme fin.

La DUDH se présente ainsi de manière factuelle comme un instrument juridique de base dans la juridicisation des relations internationales et dans le développement du droit international comme une technique de réglementation interétatique à titre universel.

Et c'est exactement à partir de cette étincelle que l'observation et l'analyse de l'Etat brésilien dans sa participation constructive à un système multilatéral interétatique pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été envisagé comme un fil conducteur pour l'analyse efficace des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de ses possibilités juridiques et gouvernementales proposées par cette thèse.

#### Les trois sphères factuelles proposées et leurs intersections



I – Les trois sphères proposées et quelques remarques conclusives.

Les trois sphères proposées et analysées dans cette thèse – celle de l'Etat (Brésil), celle du système international onusien et celle du juridique comportent chacune leurs particularités. Et c'est à partir de l'intersection de ces trois sphères que nous avons pu analyser les faits et les enjeux à différentes échelles qui ralentissent ou accélèrent l'efficacité du système international de promotion et de protection des droits de l'homme existant et en voie de maturation.

Que nous apporte comme considérations finales l'étude de la diplomatie multilatérale brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies ?

*1<sup>ère</sup> Sphère* - Dans un premier temps nous avons remarqué que la formation d'un État souverain est intrinsèquement liée à sa formation sociale et ce particulièrement dans le cas du Brésil. Nous pourrions donc ainsi dire que l'État brésilien a comme base fondatrice une structure et un savoir-faire européens ancrés dans son appareil d'Etat, quel que soit son régime au fil du temps.

La construction de l'Etat brésilien contemporain a absorbé de manière subliminale diverses caractéristiques de sa période coloniale, de l'époque de l'empire et de ses périodes républicaines. Cela a généré et établi ainsi des structures sociales dans l'Etat brésilien qui sont directement liées aux enjeux de la promotion et la protection des droits de l'homme au sein national.

La question centrale de cette approche ne consiste pas à dire que le corps diplomatique brésilien pendant une longue période serait formé par une petite caste sociale, ou à mettre en évidence un affrontement ou une distinction de classes dans le pays. Mais nous avons pu juste constater que, dans l'État brésilien, les opportunités sociales se présentent d'une manière hétérogène et bien marquée, démontrant ainsi l'absence de l'État dans la construction de ses citoyens pour des besoins publics de base, plus précisément dans le cas d'une non homogénéité du système éducatif<sup>1228</sup>.

Par conséquent, les acteurs principaux dans les processus de prise de décision en matière de politique externe ne sont généralement pas eux-mêmes les victimes des violations sociales des droits de l'homme, et ne possèdent pas de ce fait une sensibilité réelle de l'urgence de ce sujet. Nous constatons ainsi dans la formation sociologique brésilienne des environnements sociaux bien marqués. Cela expliquerait en quelque sorte la manière sectorielle avec laquelle le sujet des droits de l'homme est

---

<sup>1228</sup> Rapport de l'OCDE, Examens territoriaux de l'OCDE : Brésil 2013. Pour garantir que les fruits de la croissance soient partagés entre tous les Brésiliens, l'OCDE indique que le Brésil devrait continuer à placer l'éducation et les compétences au cœur de la lutte contre les inégalités et la pauvreté.

traité et introduit dans l'ordre du jour républicain. Ce fait expliquerait aussi la distance entre l'engagement intellectuel et les mesures gouvernementales et juridiques à l'intérieur du pays pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Lorsque nous avons abordé la diplomatie brésilienne et son processus de prise de décision sur les droits de l'homme dans l'État brésilien et son appareil étatique, nous avons constaté et souligné l'importance de comprendre l'aspect social de la formation de l'Etat, qui serait ainsi par conséquent reflété directement dans sa Constitution, dans la modélisation juridique et gouvernementale du pays et dans la formation sociale de l'État dans cette étude juridique de portée internationale.

C'est précisément de cette façon que nous avons plongé dans la formation sociojuridique de la structure diplomatique républicaine brésilienne et dans l'appareil républicain de l'Etat brésilien en matière de politique externe des droits de l'homme. Nous avons ainsi conclu que dans le cas spécifique du Brésil, il y a une prévalence historique du pouvoir exécutif dans la prise de décision sur les droits de l'homme dans le processus de la politique externe. Nous avons observé aussi que le Brésil après sa démocratisation en 1985 et son alignement à la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 a bien progressé dans ce domaine, malgré l'évidence d'un état de non-droit et d'un suivi juridique qui ne comprend l'universalité des droits de l'homme et de la Constitution démocratique de 1988 qu'au-dessous du seuil désiré par ses droits et garanties fondamentales.

La politique externe brésilienne, à nouveau de manière classique, est sectorielle dans la question des droits de l'homme primant parfois dans d'autres sujets et dossiers internationaux qui peuvent violer directement ou indirectement les questions de droits de l'homme en raison des accords bilatéraux. C'est-à-dire que nous observons que l'engagement volontariste international non-contraignant des Etats souverains aux droits de l'homme protège, favorise et donne une grande marge de manœuvre à l'Etat et ce au détriment de la cause.

Comme nous l'avons vu, l'État brésilien reste un Etat souverain. Dans les deux dernières décennies, il a réaffirmé sa position en tant que leader économique dans l'hémisphère sud, ce qui lui confère quelques responsabilités dans la conjoncture internationale. Mais *a contrario*, l'Etat brésilien, plutôt que d'être précurseur sur la question des droits de l'homme de manière intégrale, opte pour une position plus modérée, en s'affirmant comme une puissance mondiale émergente, engagé dans la question des droits de l'homme selon des modèles classiques. L'état émerge et s'inclut internationalement sans aucun avant-gardisme factuel en faveur des droits de l'homme.

Nous pouvons faire une telle constatation dans l'étude qui était proposée dans la structure institutionnelle de l'Etat ainsi que dans sa participation aux organes et mécanismes internationaux dans le SIPPDH.

Ce type d'analyse qui a été faite à l'État brésilien en opposant l'évolution et le développement de la promotion et la protection des droits de l'homme peut être propice et est applicable aux 193 Etats-Membres de l'ONU. En ayant ces Etats souverains par principe et, en prenant la diplomatie comme un outil de négociation et de représentation internationale, tous ces Etats-Membres constitueraient de nombreuses nuances dans la construction institutionnelle internationale et au sein du corps diplomatique de ses mêmes Etats.

Les États-Membres au niveau multilatéral auraient ainsi chacun une approche unique sur la question des droits de l'homme dans la sphère constructive et dans la performance d'un SIPPDH. Une recherche approfondie sur le Brésil et son processus de développement sociojuridique dans sa construction diplomatique a été importante pour élucider de nombreux aspects et controverses de la politique étrangère brésilienne.

Dans le cas spécifique du Brésil nous analysons que le pays démontre toujours dans son processus diplomatique une grande divergence sociohistorique qui dans les dernières décennies n'a diminué que modérément<sup>1229</sup> et qui, suite à la démocratisation du pays depuis 1985, a intégré de nouveaux acteurs dans le processus de la prise de décision en matière de politique externe des droits de l'homme. Cela a eu pour conséquence un plus grand intérêt du public et des médias pour le sujet.

Ainsi, nous affirmons que le corps diplomatique brésilien et les fonctionnaires républicains du pays sont compris dans ce contexte de mutations des dernières décennies.

**2<sup>ème</sup> sphère** - Ainsi, dans la structure de ce travail nous rentrons progressivement dans la deuxième sphère proposée et simultanément dans la troisième. Elles concernent respectivement les organes et mécanismes liés aux Nations Unies et la construction de son système international de promotion et de protection des droits de l'homme (SIPPDH) d'une part, et d'autre part le processus de juridicisation du droit international relatif aux droits de l'homme.

---

<sup>1229</sup> Rapport de l'OCDE, intitulé OECD Territorial Reviews: Brazil 2013 (Examens territoriaux de l'OCDE : Brésil 2013 : « *La croissance et des politiques judicieuses ont permis à 40 millions de personnes de rejoindre les rangs de la classe moyenne au cours des dix dernières années. L'enjeu est désormais de créer les conditions qui permettront de continuer à améliorer les niveaux de vie et de réduire durablement les inégalités de revenus dans un environnement macroéconomique sain* » Cependant, « *il reste beaucoup à faire. Le Brésil a encore l'un des plus hauts niveaux d'inégalités dans le monde et il lui faudra 20 ans au rythme actuel pour atteindre le niveau des États-Unis, qui est toutefois l'une des économies les plus inégales de l'OCDE* », souligne le rapport.

En conclusion, en ce qui concerne la deuxième sphère et ses aspects fondateurs, nous ne pouvons pas nous exonérer de sa condition existentielle tacitement partagée par l'Organisation des Nations Unies en tant que sujet de droit international provenant des volontés souveraines de ses États-Membres.

Donc par principe, la création des Nations Unies doit être aussi basée sur la création d'une organisation internationale à titre universel sur la base de l'égalité souveraine de ses États-Membres<sup>1230</sup>. Cependant, contrairement à ce principe, celle-ci a établi cinq membres permanents<sup>1231</sup>, vainqueurs de la seconde guerre mondiale, en esquissant incontestablement une inégalité de base qui sera reflétée ensuite dans les déploiements politiques de la construction et du fonctionnement de cette organisation.

Il est ainsi juste d'imaginer et de concevoir que l'ONU reste une institution multilatérale conçue dans un contexte de redistribution des forces mondiales après la Seconde Guerre mondiale, et que son universalité découle également de l'ampleur des atrocités de la guerre qui l'a précédée. Nous nous rappelons ici du Traité de Versailles en 1919 et de la conception de la Société des Nations, et même du Congrès de Vienne et de la conception de la Sainte-Alliance. Mais d'autre part, l'Organisation des Nations Unies dans son aspect multilatéral sert comme un frein au déclenchement précipité de l'usage de la force.

Nous pouvons donc dire que la conception de l'Organisation des Nations Unies, contrairement aux institutions précédentes et homologues, a montré un avant-gardisme en ce qui concerne l'optique et la construction humaniste et la construction des droits de l'homme, bien que née d'une logique volontariste qui donne lieu à de grandes contradictions existentielles et factuelles.

En affirmant que les Nations Unies sont le résultat de la volonté de la souveraineté de ces États-Membres, étant ainsi à son origine une organisation politique, nous ne prenons pas ce point comme une critique de son rôle et de son fonctionnement. Car, bien que lent, nous observons que le multilatéralisme de cette organisation avance progressivement dans la maturation et dans le développement de l'instrument du droit international et des principes des droits de l'homme. Le formalisme de droit international positif sur la base de l'intention conventionnelle des parties inspire d'ailleurs la notion d'un plus grand humanisme et une propension à l'universalité, comme c'est le cas par exemple du Statut de Rome<sup>1232</sup>.

Dans le cas du Brésil et de sa diplomatie des droits de l'homme au sein de l'ONU nous avons pu observer exactement les limites évolutives dans la performance unilatérale d'un État face à l'Organisation. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, sa conception multilatérale génère, favorise

---

<sup>1230</sup> Art 2.1 – Charte des Nations Unies.

<sup>1231</sup> Art 27.3 – Charte des Nations Unies.

<sup>1232</sup> Art.2 du Statut de Rome.

et provoque des marges de manœuvres et des transformations dans les conjectures juridiques nationales et internationales de ses États membres. L'ONU reste encore un vecteur lent mais diplomatique du changement social réel en faveur de l'être humain même si ces changements ne sont pas adaptés à l'urgence réelle des violations des droits de l'homme.

Un autre point également noté dans la sphère théorique et fondatrice onusienne se réfère au caractère universel de la DUDH adoptée par l'organisation dans sa construction institutionnelle et interétatique. On constate qu'en revanche, au niveau national des Etats-Membres, en ce qui concerne la performance de ces Etats au niveau de l'ONU, et plus précisément dans le cas du Brésil, cette promotion de la DUDH se fait souvent de manière sectorisée et sélective.

Bien qu'elle suscite une controverse entre la conception théorique de la structure onusienne et la réalité de sa mise en œuvre, cette question n'empêche pas l'avancement hétérogène de plusieurs thèmes présents dans le cadre des droits de l'homme et de son évolution au sein de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la question des droits de l'homme et de ses déploiements, nous observons analytiquement dans leur Charte que les Nations Unies présentent un plus grand potentiel pour la construction d'un univers d'un SIPPDH<sup>1233</sup>, si nous la comparons ainsi à son homologue prédécesseur, la Société des Nations.

Dans le cadre de la juridicisation du droit international nous avons observé que l'ONU réaffirme son pouvoir d'influence dans la standardisation et dans la constance du droit à travers la Commission du

---

<sup>1233</sup> Nous pourrions dans ce sens comparer les préambules des textes constitutifs de la Société des Nations et des Nations Unies. Dans cette lecture, nous pourrions remarquer clairement l'ouverture humaniste proposée et contenue dans le deuxième texte. Préambule - Pacte de la Société des Nations : « *Les hautes parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe. D'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent pacte qui institue la Société des Nations.* » E.t ce des Nations Unies - Préambule « *Nous, peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indiscibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies. ».*

droit international mais également dans la promotion d'accords, mécanismes, organes et des tribunaux internationaux en faveur de la construction normative des droits de l'homme<sup>1234</sup>.

Nous pourrions donc dire que les Nations Unies sont comme un sujet dérivé de la volonté de ses États-Membres de la même manière qu'elle sert comme un frein multilatéral sur le recours à l'utilisation de la force : la même organisation développe et investit son rôle normatif et de standardisation de manière directe et indirecte, dans la construction du droit international.

Nous constatons donc un rôle conçu et préétabli par ses États-Membres vers le renforcement des institutions et des mécanismes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. De manière concomitante nous observons aussi un rythme dans l'évolution de la juridicisation du droit international et même dans la possibilité d'affirmer la justiciabilité des actes émanés de ses traités et de ses procédures extra-conventionnelles.

C'est ainsi dans ce sens que nous pouvons observer tout au long de la thèse et de son développement juridique que la dynamique de la juridicisation du droit international, et plus précisément aux termes des droits de l'homme, accompagne l'état actuel de la maturité de la société internationale. Une société clairement marquée par une tension entre le volontarisme inhérent à l'attribut de la souveraineté et la croissante formation des instruments internationaux de complexité communautaire et interétatique qui guident la promotion et la protection des droits de l'homme.

**3<sup>ème</sup> Sphère** - Ainsi, notre troisième sphère a été conçue pour progressivement démontrer l'évolution juridique sur le plan des relations internationales et l'interconnexion de ses principaux sujets, mécanismes et institutions. Dans le cadre du Brésil, nous pouvons observer le plus haut degré de juridicisation internationale des droits de l'homme dans la Cour interaméricaine des droits de l'homme et dans l'adhésion du pays au TPI.

Dans ces deux constructions nous pouvons observer la complémentarité et la coordination avec l'ONU dans le statut de ces nouvelles institutions juridiques internationales.

Toutefois, nous percevons et précisons que c'est la justiciabilité, la perméabilité et la spécificité des actes non juridiques des Nations Unies qui se trouvent constituer un élément clé dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce sont des actes de plus en plus évidents dans leurs mécanismes. C'est à partir de la réaffirmation de ce précepte, aligné à la volonté de l'Etat, à l'audace et à la

---

<sup>1234</sup> Charte des Nations Unies. 52.1 – « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. ».

précision technique de l'Organisation des Nations Unies, que nous avons pu voir quelques traces concluantes qui recourent le fruit de cette recherche.

Nous avons observé que la conception, la permanente construction et la maturation du droit international d'une manière idéologique peuvent entrevoir l'affaiblissement des relations internationales purement existantes, en établissant ainsi progressivement une réglementation interétatique dans la matière de droits de l'homme plus solide et cohérente alignée sur les règles internationales.

Néanmoins, l'intersection de nos trois sphères analysées et décortiquées dans cette étude nous démontrent que dans ces intersections, des forces opposées et contradictoires seront présentes et seront des défis pour le processus de maturation de la promotion et la protection des droits de l'homme.

|                               |  |   |  |
|-------------------------------|--|---|--|
| <b>L'Etat brésilien</b>       | Formation et Constitution  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structuration de base européenne dans un environnement culturellement et socialement mixte.</li> <li>• Transition de régimes sans une rupture ou accommodation sociale.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation socio-politique disproportionnellement élitiste.</li> <li>• Emboîtement du volet de la politique externe par le pouvoir exécutif. .</li> <li>• Difficulté d'une l'insertion réelle et globale du thème des droits de l'homme</li> </ul> |
|                               | Structure sociale et juridique constitutionnelle dans le processus de la prise de décision en matière de politique externe | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prépondérance du pouvoir exécutif dans le processus de prise de décision en politique externe.</li> <li>• Une politique de droits de l'homme sectorielle dans l'appareil institutionnel étatique brésilien pas alignée avec l'engagement idéologique et international.</li> </ul>    |  |
| <b>Les Nations Unies</b>      | Conception   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation interétatique dérivée de la volonté des Etats souverains-membres.</li> <li>• Vocation universelle</li> <li>• Disposition inégalitaire en vertu des membres permanents.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déploiement lent face à la convergence des intérêts interétatiques.</li> <li>• Haute force du volontarisme interétatique.</li> </ul>  |
|                               | Construction du système international de promotion et protection de droit de l'homme                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Légèreté dans son pouvoir coercitif.</li> <li>• Complexe réseau de coordination entre les Etats-membres et l'Organisation.</li> </ul>  |  |
| <b>Le droit international</b> | Conception   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Technique de réglementation interétatique sur le plan des relations internationales</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Technique encore très méconnue par l'ensemble social.</li> <li>• Manque d'un échange effectif entre les sphères internationale et interne des pays.</li> </ul>  |
|                               | Evolution juridique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de Cours Internationales en consonance et coordination avec l'ONU et les Etats.</li> <li>• Forces contradictoires</li> <li>• Phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international.</li> <li>• Une logique asymétrique au droit interne.</li> </ul> |  |

## II – Les intersections des sphères primaires de la thèse et les enjeux de la mise en œuvre d'un SIPPDH

Ainsi, à partir de l'analyse concluante de nos trois sphères, nous sommes arrivés aux trois intersections conséquentes et aux forces « contradictoires » dans la maturation d'un système international de promotion et de protection des droits de l'homme (SIPPDH) proposé à travers l'intermédiation constructive des Nations Unies.

*1<sup>ère</sup> intersection - Etat brésilien versus Nations Unies* - Dans un premier temps, lors du croisement de données, nous avons observé l'intersection entre l'État brésilien et l'Organisation des Nations Unies, et cette intersection met en évidence la singularité de chaque Etat s'étant engagé dans l'univers multilatéral de l'ONU.

Comme noté dans le cas du Brésil, l'Etat d'une manière factuelle présente une formation sociopolitique unique qui va se contrecarrer à la vocation universelle de base théoriquement envisagée par les Nations Unies.

Dans le cadre de cette thèse et dans l'univers brésilien nous observons la prévalence du pouvoir exécutif dans le processus de prise de décision sur les droits de l'homme dans la politique externe, ce qui va se refléter considérablement dans la performance brésilienne au sein des Nations Unies, à la fois dans la construction structurale et dans l'engagement étatique, mais aussi dans la participation et la mise en œuvre du système.

Le Brésil, comme nous l'avons vu, se présente comme un pays progressiste et ouvert par rapport aux engagements internationaux sur les droits de l'homme depuis 1985. Il a joué un rôle remarquable dans la conception de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1235</sup>. Hélas, le thème des droits de l'homme est toujours traité de façon sectorielle dans le processus institutionnel du MRE, encore loin de la théorie désirée et idéalisée.

Nous pourrions dire, en ce qui concerne la politique des droits de l'homme au Brésil, que le pays connaît toujours d'intenses contradictions internes, internationales et dans la coordination entre ces deux plans. Ces contradictions proviennent précisément de l'incompatibilité entre les droits de l'homme et la structure volontariste et conservatrice dans le domaine interne du pays, ce qui a été démontré par la question de l'avant-gardisme textuel de la Constitution brésilienne de 1988 et les défaillances dans la mise en œuvre effective de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

---

<sup>1235</sup> Le 12 août 1968, le grand juriste et philosophe français René Cassin a dit aux journalistes que l'entouraient - «*Je ne me sens pas bien en ce moment de ne pas dire que je tiens à partager ce prix honorifique avec le grand penseur brésilien Austregésilo de Athayde à qui nous devons beaucoup dans le travail accompli.*»

Ainsi, en ce qui concerne l'écart entre les engagements en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre difficile de ces dispositions dans le pays, le positionnement brésilien s'aligne sur la plupart des Etats dans une attitude conservatrice, prudente envers toute probable évolution dans le domaine, et s'abstient de ce fait de participer à un mouvement vers une contrainte juridique internationale. Cette attitude peut s'expliquer par des accords bilatéraux d'autre nature qui peuvent créer des obstacles au développement de la politique des droits de l'homme purement dite.

Cette posture cause l'abstention étatique et la formation des lacunes dans le système international d'origine volontaire, générant une omission tacite dans l'universalité de la promotion et la protection des droits de l'homme. Nous pouvons observer ce fait notamment dans divers positionnements dans les votes d'assemblée plénière, au Conseil des droits de l'homme.

Un autre point important à noter dans cette intersection est le positionnement du Brésil parmi les pays qui répugnent aux condamnations individuelles et ponctuelles sur les droits de l'homme, et ce, pour éviter des représailles dans les relations internationales. Une telle position est juridiquement incompatible avec l'évolution de la responsabilité internationale et la réparation immédiate dans la protection contre les violations des droits de l'homme.

En un mot, cette première intersection montre que l'attitude de l'Etat brésilien face à la construction d'un SIPPDH par l'intermédiaire de l'ONU est politiquement sensible et lente, subissant ainsi de fortes influences subjectives du corps diplomatique brésilien généraliste. Elle engendre par ailleurs des enracinements dans d'autres accords multilatéraux et bilatéraux d'autre nature qui, de manière subliminale, entravent les intérêts urgents et indivisibles des droits de l'homme.

Nous pouvons ainsi remarquer une consonance et un alignement multilatéral déclaratif dans l'engagement sur les droits de l'homme et même dans la construction des mécanismes et organes de protection soi-disant efficaces en la matière, néanmoins il reste de la tension sur le sujet vis-à-vis d'autres intérêts parallèles qui ralentissent souvent le processus envisagé en permettant ainsi la perpétuation des violations des droits de l'homme.

**2<sup>ème</sup> intersection - Etat brésilien versus juridicisation internationale** – Dans un deuxième moment d'intersection du diagramme proposé, nous trouvons le croisement de l'Etat brésilien et du phénomène de la juridicisation du droit international et de la justiciabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ce point a été limité dans notre thèse à l'engagement du Brésil dans les mécanismes, organes et cours internationaux en matière de droits de l'homme et à la portée juridique brésilienne des actes internationaux.

Ainsi, l'État brésilien inscrit dans le cadre de son engagement conventionnel de nouveaux mécanismes et institutions de droit international tels que la CIDH, les traités multilatéraux pris en vertu de l'Organisation des Nations Unies mais aussi des organismes de suivi et enfin les nouveaux mécanismes extra-conventionnels provenant de la réforme et de la création du nouveau CDH.

En revanche, le suivi et la réception des traités internationaux et des actes découlant de ces mécanismes s'inscrit comme un deuxième mouvement dans le processus. Et de nombreuses fois, il peut devenir obsolète. On peut citer par exemple l'omission brésilienne dans les réponses aux communiqués adressés par les organes des traités des Nations Unies relatifs aux dénonciations de violations des droits de l'homme, qui sont concrètement partie de la surveillance de ces traités et de la complétude des engagements internationaux.

Un autre point qui a été discuté consiste dans la capacité du corps judiciaire et législatif brésilien à se coordonner avec de nouveaux instruments internationaux. La question de l'émission d'une sentence internationale et du respect de son suivi découle par règle de la coopération internationale mais aussi de l'épuisement des voies internes de recours interne, en touchant ainsi des points délicats de la structure sociale du pays, comme nous l'avons vu dans le cas de la loi d'amnistie et de la condamnation brésilienne par la CIDH<sup>1236</sup>.

C'est exactement dans cette exécution de la sentence que nous pouvons voir comment le système judiciaire interne du pays, soutenu par un constitutionnalisme prépondérant, peut alourdir la conclusion du processus international mettant en évidence une faiblesse majeure du système et une mauvaise coordination entre le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le droit international. Nous pouvons également remarquer l'inadéquation du pouvoir législatif dans la proposition et l'approbation des projets de lois concernant l'avancement des droits de l'homme. Dans le cas brésilien, nous avons constaté d'importants obstacles dans les coulisses et lobbies (religieux, ruralistes, du travail etc...) du pouvoir législatif. Cela démontre une inadéquation des préceptes des droits de l'homme dans la société et dans l'ensemble de la gouvernance brésilienne.

Nous avons ainsi observé et conclu que la standardisation de la réception du droit international par un organe judiciaire et législatif de la charge exclusive de la coordination de cette tâche serait un point crucial dans l'optimisation et dans la coordination de l'ensemble du droit international et du droit interne de l'Etat brésilien, en mettant dans le même rythme d'évolution les trois pouvoirs de la république et la société civile.

---

<sup>1236</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Gomes Lund et d'autres « *Guérilha do Araguaia* » vs. Brésil. Sentence du 24 novembre 2010.

Enfin, la troisième intersection de notre diagramme résulte de la rencontre des Nations Unies et du phénomène de juridicité du droit international avec la justiciabilité des instruments internationaux sur les droits de l'homme.

**3<sup>ème</sup> intersection - juridicisation internationale versus Nations Unies** - La conformité au droit international dans le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme fait partie des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Ainsi, au-delà de la réglementation du recours à l'usage de la force et du maintien de la paix, l'ONU se penche sur la construction et promotion des principes des droits de l'homme en conformité avec le droit international, un point ainsi incontestable dans sa constitution institutionnelle.

Cependant, une telle construction interétatique par l'ONU et par un SIPPDH soulève naturellement des dysfonctionnements comme observés dans les mécanismes et organes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La sélectivité, la politisation ou encore les phénomènes comme la formation de blocs ayant des intérêts contraires à l'émancipation humaine ou à des lignes progressistes concernant les droits de l'homme entravent le fonctionnement raisonnable de l'évolution onusienne. Nous pouvons même remarquer une sorte de déformation sur la conceptualisation et mise en œuvre des principes des droits de l'homme. Cela freine et peut même anéantir des années de discussions et de consolidation d'un sujet spécifique.

Nous soulignons ainsi que de tels dysfonctionnements seraient indissociables d'une certaine façon de la conception du SIPPDH et de son indéniable genèse politique et sociale. L'introduction du sujet et des dossiers des droits de l'homme dans l'agenda onusien serait donc intrinsèque à l'existence de la sphère politique et de la sphère de la diplomatie internationale comme nous l'avons vu tout au long de ce travail. Cependant, ce que nous analysons dans cette thèse consiste dans les positions qui ne seraient pas en ligne avec les progrès et les négociations préétablis en la matière et déjà consolidés. Dans le cas du Brésil, nous avons observé certains points où la primauté des droits de l'homme était négligée par l'Etat au sein du système proposé par consensus à l'ONU.

À travers des réformes de l'ONU dans le cadre des droits de l'homme nous avons observé que le renforcement de l'institution repose principalement sur son indépendance à travers ses rapporteurs spéciaux et experts indépendants. Nous nous rendons compte qu'une telle démarche réformatrice, même lente ou discrète, s'inscrit dans le cadre de l'évolution de l'ONU. Comme nous le savons, aux rapporteurs spéciaux et aux mécanismes de l'ONU ne sont pas attribués les pouvoirs de jugement, condamnation et réparation. Pourtant, le travail accompli par ces acteurs est de la plus haute richesse, et peut sans aucune doute servir de référence pour les procédures judiciaires, ce que nous avons vu dans le cas de la CIDH.

Nous pourrions dire que ce sont des rapports et des enquêtes réalisés avec une profonde rigueur et une connaissance pratique et théorique, prévoyant l'exemption de toute ingérence par les appareils d'Etat. L'amélioration de l'impartialité de ces acteurs serait de la plus haute importance pour le développement des droits de l'homme, la fiabilité et la légitimité de l'ONU. C'est exactement sur ce point que les forces contraires aux droits de l'homme seraient battues en brèche.

Par ces actes conventionnels ou extra-conventionnels, l'ONU est devenue un moyen de production des nouveaux instruments juridiques dans la promotion et protection des droits de l'homme. Il est intéressant de noter que la juridicité des actes onusiens est très nuancée et susceptible d'être un support de la créativité interétatique et académique.

Les actes conventionnels se trouvent déjà en quelque sorte solidifiés à travers la portée juridique du droit international. De tels actes sont légitimement justiciables et passibles de l'évolution juridique de la codification et de la construction contemporaine internationale. Ainsi, cette thèse se doit de démontrer le statut juridique actuel de ces actes en les identifiant et en cherchant leurs possibilités juridiques. Nous nous rappelons ainsi des mots de SUR quand il affirme que « *En la matière, le droit international, instrument créatif et flexible, peut tout réguler et tout faire, dès lors et à condition que les États veuillent et sachent l'utiliser* »<sup>1237</sup>. Ainsi nous avons également analysé l'univers des actes extra-conventionnels onusiens en travaillant leurs possibilités juridiques et leur justiciabilité à travers la construction des quatre mouvements de cette thèse. Nous nous sommes penchés sur leur force normative et sur leur potentiel de perméabilité.

C'est dans cette direction que nous trouvons la structure discursive de notre objet central entouré et composé par les trois sphères et leurs intersections. Cette affirmation est d'ailleurs mise en image dans le diagramme de VENN proposé ci-dessus.

Nous arrivons ainsi de façon concluante au défi juridique de cette thèse, constituant la plus haute aspiration du droit international dans son cadre réglementaire interétatique dans le domaine des droits de l'homme et dans son désir de renforcer l'humanisme : Les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

---

<sup>1237</sup> SUR. Serge. Le droit international au cœur des relations internationales. Questions internationales n° 49 – mai-juin 2011. p.11

|  |                            |  |   |
|--|----------------------------|--|---|
| <b>L'Etat Brésilien x Les Nations Unies</b>  | <b>Ordre Interne</b>       | La formation socio-politique de l'Etat brésilien et sa structure institutionnelle et corps de politique externe en matière de droits de l'homme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un corps diplomatique spécialisé dans le domaine de droits de l'homme.</li> <li>• Une politique de droits de l'homme qui ne soit pas sectorielle dans les institutions gouvernementales.</li> <li>• Prévalence des droits de l'homme sous des traités bilatéraux.</li> <li>• Corps institutionnel brésilien et onusien de surveillance continue des mécanismes de promotion et protection de droits de l'homme.</li> </ul> |
|  | <b>Ordre International</b> | La diplomatie multilatérale brésilienne au sein des Nations Unies et les nouveaux organes et mécanismes de l'Organisation  |   |
| <b>L'Etat brésilien x le droit international et le phénomène de la juridicisation</b>  | <b>Ordre Interne</b>       | La réception brésilienne des actes internationaux en matière de droits de l'homme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination plus effective entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international.</li> <li>• Standardisation de la procédure d'exécution de sentences des Cours internationales de droits de l'homme en coordination avec l'ordre juridique des Etats-parties.</li> </ul>  |
|  | <b>Ordre International</b> | L'engagement du Brésil dans les mécanismes, organes et cours internationaux dans la matière de droits de l'homme.  |   |
| <b>Les Nations Unies x le droit international et le phénomène de la juridicisation</b> | <b>Ordre Interne</b>       | La coordination de l'ordre interne et du droit international de droits de l'homme et ses nouveaux instruments  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus grande centralisation des études et démarches onusiennes dans les différentes agences sur le sujet des droits de l'homme.</li> <li>• Coordination entre les différends et la jurisprudence et sujets internationales et les résolutions onusiennes. Base de données et suivi unique, mise à jour et ouverte au publique.</li> </ul>   |
|  | <b>Ordre International</b> | Les dysfonctionnements du système international de protection et promotion des droits de l'homme, les défis du droit en tant que instrument de réglementation des relations interétatiques |   |

III – De l'objet central de la thèse et du droit international et ses déploiements. Défis politiques et juridiques.

Afin de conclure, nous avons observé que le sujet proposé par cette thèse « La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein de l'ONU » entoure dans tous ces enjeux et étapes ce à quoi nous avons abouti spécifiquement à la fin de ce travail - les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Ce sont ces actes que nous considérons et pouvons appeler le produit final du cycle analysé. En commençant par la formation socio-politique du corps diplomatique brésilien chargé de la question des droits de l'homme au sein des Nations Unies jusqu'aux plus avancés des développements, réalités et possibilités politiques et juridiques.

Ainsi en consonance avec ce qui a été démontré, les actes conventionnels et extra-conventionnels font partie du processus de la construction d'un SIPPDH entrevu depuis la création de l'ONU et de la DUDH. Néanmoins, en ce qui concerne la juridicité de ces actes, nous observons que les actes conventionnels sont enveloppés par la sphère juridique internationale, et portent avec eux une légitimité interétatique préétablie, convenue, mais qu'ils peuvent encore trouver une difficulté dans

leur mise en œuvre et dans leur surveillance aux vues de l'ampleur et l'ambition des traités relatifs aux droits de l'homme institués par les Nations Unies.

En revanche, les actes dits extra-conventionnels sont encore dans un état de veille et dans le flou en ce qui concerne leur application et leurs effets. Il est vrai que ces actes sont habillés d'une justiciabilité fondée dans la volonté interétatique et dans le renforcement du droit coutumier international. Cependant, l'efficacité et la mise en route de ces actes de manière uniforme et pourquoi pas juridique, sont soumis à la sensibilité et à une grande marge de convenance interétatique et étatique. On constate une connivence internationale tacitement et subjectivement établie et une omission légale des appareils gouvernementaux de la République brésilienne, l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Nous avons ainsi analysé tout au long de notre recherche que les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme en général jouent un rôle central dans le processus de l'Organisation et dans le développement d'un SIPPDH puisque ceux-ci sont le produit final de la concertation intergouvernementale étatique dans le domaine des relations internationales et de l'ONU.

Toutefois, concomitamment à la construction de ces actes, nous observons le résultat de la convergence des négociations entre des corps diplomatiques divers et hétérogènes<sup>1238</sup>. Nous constatons inexorablement l'influence de ces États-membres sur les résolutions extra-conventionnelles et les textes finaux conventionnels des Nations Unies.

Nous observons également que, contrairement aux traités conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les actes unilatéraux en matière de droit de l'homme extra-conventionnels font partie d'un mouvement de plénière directe, mais aussi des actes émanant de l'institution onusienne et de ses fonctionnaires, offrant ainsi de nouvelles perspectives à la promotion et protection des droits de l'homme. Autrement dit, les bases d'une logique plénière et institutionnelle dans les relations internationales changent en quelque sorte les régimes des négociations internationales classiques, et la prépondérance des corps diplomatiques. L'influence institutionnelle de l'ONU se fait encore timidement tout au long de la consolidation de ses fonctionnaires et à travers ses rapporteurs spéciaux et experts indépendants.

Les actes extra-conventionnels, même s'ils ne sont pas préalablement compris comme une source classique et juridique du droit international, possèdent une grande perméabilité au sein des systèmes juridiques nationaux et sont dotés aussi d'une force normative originelle indéniable.

Nous envisageons ainsi, à partir du principe selon lequel les États, acteurs originaires du droit international à travers leur volonté, sont les responsables dans la poursuite de leurs engagements par le

---

<sup>1238</sup> En ce qui concerne la formation sociopolitique et institutionnelle des corps diplomatiques en général.

biais de la coopération internationale entre les travaux onusiens et leur appareil d'Etat, que ces mêmes États donneront une utilité et une efficacité à ces actes. Rien de plus logique à partir d'une analyse propre sur la base des principes et objectifs de la construction de droits de l'homme contemporaine entre des Etats-Nations.

Ainsi les défis politiques et juridiques sont concomitants et parfois en concurrence face à la promotion et au développement de l'efficacité du SIPPDH.

Les défis politiques consistent dans la promotion d'une politique externe des droits de l'homme non sectorisée qui engloberait uniformément tous les engagements internationaux étatiques brésiliens dans une ligne de conduite cohérente, où l'engagement ne s'opposerait pas aux positionnements brésiliens sur la promotion et la protection des droits de l'homme. La tâche reste difficile dans l'exécution d'une diplomatie transparente par rapport aux principes envisagés des droits de l'homme.

Comme nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises dans le présent document, la construction du droit international, la promotion et la protection des droits de l'homme se font dans un cadre dans lequel la politique est intrinsèque aux relations internationales. Nous soulignons que cela n'est pas une critique mais une factualité importante pour toutes les constructions souhaitées.

L'instrumentalisation des relations internationales par le biais du droit peut au fil du temps atténuer les intérêts secondaires et hors-sujet du processus de la construction des droits de l'homme, mais les effacer complètement et instantanément serait quelque chose d'encore utopique pour le système réel et contemporain. C'est ainsi que nous pouvons seulement considérer que la primauté du discours sur les droits de l'homme, même s'il est loin d'être uniforme, pourrait être une valeur et un principe dans les corps diplomatiques responsables des négociations et de la construction de l'objet étudié. Nous pouvons dire que la pureté théorique sera difficilement la pureté factuelle et réelle construite.

Nous nous rendons compte que, même s'il est impossible ou utopique d'imaginer un tel système libre du jeu des forces et des intérêts qui non seulement seraient limitrophes mais aussi fondements de la construction des relations internationales et du droit international, nous pourrions considérer le mouvement interétatique et multilatéral montré dans cette thèse comme une évidence que les Nations Unies jouent un rôle important dans le développement des droits de l'homme et dans la mutation des sujets des relations internationales.

À partir du moment où l'ONU se présente comme une étape intermédiaire et transformatrice à travers le débat, la logique plénière, les négociations à huis clos et même les confrontations interétatiques, une lente déconstruction des barrières internes séculairement violatrices de ce que nous envisageons de manière encore floue comme les droits de l'homme commence à se produire.

Nous réalisons donc qu'indirectement le niveau international apparaît comme une étape intermédiaire marquante pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la transformation sociale à l'intérieur de ses États-Membres.

Quant aux défis juridiques dans le cas de l'État brésilien, il incomberait de manière primordiale au pays de respecter et de promouvoir l'incorporation immédiate<sup>1239</sup> et la célérité des actes conventionnels relatifs aux droits de l'homme comme prévu dans sa Constitution. Et aussi d'apercevoir institutionnellement, sous l'égide des trois pouvoirs républicains, la perméabilité et le potentiel effectif des actes unilatéraux concernant les droits de l'homme élaborés au sein des Nations Unies. En promouvant ainsi dans son ensemble étatique républicain une plus grande coordination et l'absorption de la construction envisagée multilatéralement dans la sphère internationale.

Un autre aspect juridique observé repose sur les tribunaux et les nouvelles cours internationales qui en dépit de leur origine interétatique et le fait qu'elles soient calquées sur les relations internationales, renforcent l'instrumentalité du droit, permettant ainsi un recalibrage de nouvelles règles et moyens de gérer et de traiter les violations des droits de l'homme dans l'Etat. Un tel avènement est ainsi perceptible dans l'ordre juridique brésilien<sup>1240</sup> et dans sa Constitution actuelle.

Cela implique ainsi une plus grande standardisation à titre universel envers les violations millénaires persistant dans diverses sociétés du monde. Nous constatons que spécifiquement en matière de droits de l'homme les juridictions internationales ont leur dynamique conditionnée subjectivement et parfois subliminalement dans un mouvement pendulaire, d'un côté dominé par des intérêts politiques et des intérêts privés et, d'un autre côté dominé et mené par des aspirations communautaires. Cela fait apparaître ainsi comme défi majeur - l'impartialité de ces Cours et Tribunaux dans l'analyse efficace et directe des éminentes violations des droits de l'homme.

La réaffirmation du thème et, par conséquent la réaffirmation de la DUDH font écho dans ces nouveaux forums, en propageant ainsi l'aspiration pour l'émancipation, et la dignité humaine individuelle et collective. Ce fait fournit ainsi une plus grande légitimité, spécificité et surveillance des normes. Les principes et directives internationales ont été incorporés doucement et subjectivement

---

<sup>1239</sup> CFRB – 1988 - Art. 5. Tous sont égaux devant la loi ; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants : XXVIII tous, dans le contexte judiciaire et administrative, il est garanti une durée raisonnable de la procédure et les moyens de garantir la rapidité de sa progression. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004) ; § 1 - Les dispositions qui définissent et les droits et les garanties fondamentales sont d'application immédiate. § 2 - Les droits et garanties exprimées dans cette Constitution n'excluent pas d'autres qui découlent du régime et des principes qu'il a adoptés, ou les traités internationaux auxquels la République fédérative du Brésil est partie. § 3 Les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme qui sont approuvés dans chaque Chambre du Congrès, en deux tours, les trois cinquièmes des voix des membres respectifs, seront équivalents à des amendements constitutionnels. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004) (Actes adoptés sous la forme de ce paragraphe). § 4 Le Brésil soumet à la compétence de la Cour pénale internationale dont la création a manifesté l'adhésion. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004.

<sup>1240</sup> CFRB – 1988 – Titre X - Dispositions constitutionnelles transitoires - Article 7. Le Brésil plaidera pour la création d'un tribunal international des droits de l'homme.

dans la société, mais aussi objectivement dans l'affirmation croissante du droit en tant qu'instrument structurel dans les relations de la société internationale. Il y a une sorte de complémentarité.

C'est dans ce sens que nous réaffirmons l'importance de la structure conçue dans cette thèse et de sa méthodologie, dont la généralité linéaire nous expose dans toutes ses étapes la construction d'un SIPPDH dans son ensemble. A travers l'exemple de l'Etat brésilien, nous atteignons la spécificité juridique des actes unilatéraux des Nations Unies dans le cadre international des droits de l'homme et nous avons pu constater un nouvel instrument efficace.

Autrement dit, étant donné que la politique externe d'un Etat se pose comme un ensemble sociopolitique soutenu par sa Constitution nationale (acte ou disposition originelle), un État membre de l'ONU serait intrinsèquement porteur d'un « ADN » sociopolitique qui serait transmis et serait une caractéristique du corps diplomatique face à la construction standardisée et universelle proposée par les Nations Unies (institution intermédiaire multilatérale) et la DUDH ( dans ses buts et principes, objectif majeur d'une politique internationale de droit de l'homme).

Théoriquement et juridiquement parlant, c'est précisément dans la transformation de l'engagement vers l'action et la réglementation internationale que les efforts diplomatiques et le droit international se présentent comme un instrument de transformation et de réglementation. C'est dans cette perspective que l'on voit le noyau central de cette construction entre une réalité volontariste et les contours d'une idéologie humaniste désirée.

Nous rajoutons ainsi que l'ensemble des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, son évolution et sa perméabilité juridique démontrent une transativité créative inhérente au sujet. Les Nations Unies constituent ainsi un instrument interétatique de dialogue et de transposition des idées, évolution, révolution et réformes via ses institutions.

Nous retenons ainsi que dans la mesure où les relations internationales sont intrinsèques à la formation du droit international en tant qu'outil de réglementation sociale, la concomitance des enjeux et défis politiques et juridiques, comme nous l'avons analysée, fait face à la promotion et la protection des actes unilatéraux conventionnels et extra-conventionnels des Nations Unies sur les droits de l'homme.

La prise de conscience et l'utilisation croissante de ces actes confirment et démontrent le rôle intermédiaire et créateur de l'ONU. Une coordination technique entre l'Etat - l'ONU et l'indépendance technique institutionnelle se présente comme point efficace pour l'affirmation juridique et le développement du potentiel juridique déjà existant au sein des Nations Unies et au cœur des Etats.

\*\*\*

*« La preuve la plus évidente et probablement la plus convaincante de l'existence du droit international est fournie par l'observation, même superficielle, de la vie et des relations internationales (...) » 1241*

*« Nous avons dit souvent d'impérissables choses. »*

*Charles Baudelaire*

En somme, l'avènement et l'évolution du droit international public restent intrinsèques à l'existence et conditionnés par ce que nous analysons en tant que relations internationales (interétatiques). Ces relations et le droit comme instrument de réglementation interétatique sont structurés clairement sous le fait international de la volonté souveraine de chaque Etat-Nation. L'idée des droits de l'homme sous l'égide d'une logique essentiellement positive-volontariste essaie d'enlever le subjectivisme culturel et social qui peuvent mettre en échec la DUDH. Dans le sens de la logique exposée ici, nous observons un processus long et délicat dans la construction et l'affirmation du droit international contemporain et de ses principes de droits l'homme. Tout cet ensemble est ancré et axé sur la structuration d'un SIPPDH sous une égide multilatérale onusienne.

La structure de l'ouvrage proposé a mis en évidence la diplomatie brésilienne comme instrument de l'Etat dans la mise en marche de cette construction, en démontrant ses traits de convergence, dissonance et ses particularités sociopolitiques dans le cadre de la politique internationale multilatérale de droits de l'homme et son développement juridique.

L'ONU est clairement l'expression de la volonté de ses États-Membres, mais c'est précisément dans sa composition multilatérale, dans son caractère hétérogène et dans ses mouvements de réforme et de progrès, bien que lents et pleins de contradictions dans le domaine des droits de l'homme que ces mêmes droits sont consolidés, ou autrement dit, créés, partagés et mis en place.

Cela donne ainsi progressivement une plus grande instrumentalisation juridique régionale et internationale dans le domaine des droits de l'homme à travers les bases du droit international, combinée à une production constante d'actes unilatéraux sur les droits de l'homme par les Nations Unies.

---

<sup>1241</sup> Nguyen Quoc Dinh, P. Daillet et A. Pellet, op. cit., p. 88.

En guise de conclusion nous avons remarqué que cette étude et ses quatre mouvements appliqués à l'Etat brésilien ont été une façon de marquer et d'indiquer des chemins pour une plus grande efficacité et opérabilité de ce qui est produit de façon consensuelle dans le cadre international en matière des droits de l'homme à travers les instruments diplomatiques. L'ONU se présente donc comme un point intermédiaire clé dans la construction positive et dans les ambitions subjectives universelles des droits de l'homme.

La diplomatie multilatérale des droits de l'homme nous expose la nécessité et l'urgence d'une nouvelle conscience, peut-être déjà en cours de lente absorption, le besoin d'un changement épistémologique structurel par rapport à l'idée de ces droits, de la dignité et de l'émancipation humaine. Cependant, à travers cette thèse, nous réaffirmons que les instruments déjà existants sont valides et présentent une ouverture pour une utilisation dans un sens d'évolution et de réforme. Le contrepoint de l'évidence de cette réforme, lente et délicate d'après sa conjecture existentielle, serait peut-être l'urgence imminente de la violation de ces droits.

Ainsi, nous affirmons que les actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme ici analysés nécessitent une réglementation juridique spécifique internationale, pour une plus grande efficacité dans la construction des principes plaidés.

Face au volontarisme des États, l'affirmation d'un droit mou devient contradictoire et inefficace. Le volontarisme étatique en quelque sorte renvoie les États-Membres à se mettre dans de récurrentes contradictions par rapport au SIPPDH. En guise d'exemple décortiqué par ce travail de recherche, nous avons vu la contradiction de l'Etat brésilien entre ses engagements internationaux et quelques positionnements dans le CDH.

D'une manière très simple, mais néanmoins objective, nous avons démontré que l'acte unilatéral des Nations Unies en matière de droits de l'homme a une perméabilité et une portée différenciée et de grande valeur pour la promotion et protection des droits de l'homme sur le plan juridique.

L'affirmation ci-dessus serait liée à la volonté étatique dans la recevabilité de ces actes juridiquement non-obligatoires et leur justiciabilité imminente. Ainsi, comme la portée et l'application de la DUDH reste encore difficile concrètement, nous dirons que le caractère obligatoire des actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme reste encore flou. Cependant, la mise en route de la portée juridique de ces actes implique sans doute la connection entre la DUDH et l'engagement étatique pour leur respect ainsi que l'amélioration de son droit interne du point de vue des droits de l'homme.

Il est encore également nécessaire de noter que le droit en lui-même et le droit international en tant que technique et mécanisme réglementaire dans le domaine des relations internationales sont présentés comme des balises pacifiques et réformatrices dans le cadre des droits de l'homme. D'une certaine manière, le caractère transitoire de la promotion des droits de l'homme ne crée pas un dogme des droits de l'homme, mais un pouvoir pour les bâtir. Cela laisse à la charge des Etats, aux opérateurs de droit et aux détenteurs du pouvoir législatif et exécutif le choix de donner la vie au produit indiqué et souligné dans cette thèse.

Par l'étude spécifique de la diplomatie brésilienne nous avons observé le conditionnement du système et de l'appareil étatique dans le cadre républicain qui au Brésil est marqué par des traits conservateurs face aux principes républicains. L'Etat brésilien face à l'évolution des droits de l'homme trouve des courants conservateurs hérités des anciens régimes et des groupes de pouvoir sans rapport avec les souhaits originaires de la République. Des logiques et politiques calquées sur des dogmes religieux et économiques<sup>1242</sup> s'opposent aux réformes internes nécessaires pour l'efficacité interne et internationale envisagée par la DUDH et voulue par les préceptes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de la République Fédérative du Brésil.

Le dialogue concret sur les droits de l'homme au Brésil devient ainsi aigre et entravé, même s'il est soutenu juridiquement. Le pays apparaît encore culturellement enraciné dans une optique et mentalité colonialiste et « extrativiste ». Ainsi l'engagement pour les préceptes des droits de l'homme serait convenable, mais les changements sont perçus comme des nuisances sociales. Il reste ainsi incontournable pour l'Etat brésilien, en tant que République constitutionnelle, d'assumer ses engagements en faveur des droits de l'homme mais aussi en faveur de leur promotion et protection d'une manière globale et efficace, internationalement et intérieurement.

Les États, dans leur condition souveraine inaliénable, trouvent ainsi des difficultés internes dans la mise en place de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Cependant, théoriquement nous observons que le positivisme-volontariste ne serait qu'une façon d'aborder sensiblement cette condition fragile d'un système interétatique et unilatéral du point de vue de la volonté de l'Etat. Or, de nombreuses fois, le courant jus-naturaliste n'a pas réussi à l'établir concrètement et collectivement dans le domaine du droit international.

---

<sup>1242</sup> Les jeux de force, les intérêts personnels, l'impérativité politique et le fondamentalisme religieux mettent la vie et la convivialité sociale à preuve. La notion de la transcendance est quelque chose de beau, quelque chose qui s'approche de ce que nous appelons foi et espoir. Toutefois, ces choix ne peuvent pas priver les êtres de leur émancipation individuelle et de leur expérience humaine et terrestre. Quant à la morale, pour subjective qu'elle soit, elle a été pensée et repensée depuis plus de deux mille ans. Et pour l'instant, ce ne serait rien de plus et ne dépasserait pas les principes républicains d'égalité de liberté et de fraternité, en étant rien de plus qu'une manière sociale pour exprimer l'amour. Il est dommage que cette synthèse intellectuelle et théorique ne soit pas un mode de vie collectif, et que nous restions ainsi dans une mer de malentendus face aux défis de la coexistence, en attendant la finesse et sophistication du droit comme un chemin à aboutir raisonnablement à la justice et pourquoi pas l'amour ?

Nous avons pu remarquer que dans les relations internationales et dans le droit international le multilatéralisme et les blocs d'intérêt se mélangent et s'ajustent au fil des questions, horizontalement sous l'égide et la condition souveraine des Etats. Toutefois, le peu d'autonomie institutionnelle des organisations internationales au sein de la structure de l'État au niveau international rend les changements juridiques presque statiques. Cette convenance freine l'avancement des politiques favorables aux droits de l'homme.

L'aboutissement intérieur des négociations diplomatiques reste encore classique et généralement unilatéral en ce qui concerne les décisions de chaque Etat concerné par le sujet, ce qui constitue un obstacle à l'idée universelle des droits de l'homme. Nous notons que le phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international des droits de l'homme, ainsi que les plus grandes opportunités d'accès par les individus aux juridictions internationales, l'indépendance des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants et enfin la vocation internationale de la CPI à des crimes spécifiques sont fruits de l'audace et de la volonté collective dans la construction des droits de l'homme.

Ainsi la coopération internationale pour une plus grande effectivité des actes onusiens sur les droits de l'homme aurait lieu également à travers une structure interne des Etats pour la réception et l'application de la « quasi-justiciabilité » attribuée à ces actes. Un autre point connexe et en consonance à cet enjeu peut être extrait selon les mots de M. le Professeur Emmanuel Decaux quand il aborde la figure et la fonction d'audit social dans le système international qui pourrait consister en un comité recevant des communications individuelles<sup>1243</sup>. L'ONU s'affirmerait comme l'instrument interétatique de dialogue et de transposition des idées, évolution, mouvements de réformes et pourquoi pas une révolution via l'institution. L'idée des droits de l'homme devrait lentement prendre le pas sur l'Organisation qui est née pauvre et dépourvue de cette réalité concrète.

L'intérêt de la société civile et sa participation la plus efficace dans le processus de construction de droits de l'homme font partie de cette évolution constatée dans le cycle étudié. Parallèlement, l'avènement de l'internet, la démocratisation d'échanges d'information et une conscience écologique, poussent les gouvernements vers une logique cohérente avec celle de la DUDH.

Ainsi, la création et la créativité possibles dans le droit international des droits de l'homme doivent aller au-delà de l'image des tribunaux, juges et parties. La conscience de l'ensemble politique et juridique, national et international est la plus précieuse liaison avec ces droits. Il doit s'agir d'un changement épistémologique dans la notion contemporaine et objective des droits de l'homme,

---

<sup>1243</sup> DECAUX, Emmanuel. Justiciabilité et Coopération. Revue Irenes. Paris, janvier 2006.

intégrant le respect de l'intégrité physique et morale de l'individu et de sa singularité, ainsi que la complémentarité des courants théoriques et des institutions internes et internationales. Le droit international des droits de l'homme comme un ensemble peut et doit être ainsi une technique de réglementation sociale sur le plan national de droits de l'homme dans les Etats-Membres des Nations Unies.

L'application juridique des actes unilatéraux conventionnels des organisations internationales est déjà une réalité partielle avec une application justiciable. L'application juridique des actes extra-conventionnels apparaît de plus en plus possible et logique du fait qu'ils sont fondés indubitablement sur la concertation des volontés étatiques à travers leur caractère justiciable déjà factuel.

Cependant, l'audace des Etats face à ces sujets semble encore timide dans leurs démarches internationales pour des engagements concrets pour la promotion et protection de l'idée et de l'accomplissement de la DUDH. Nous soulignons de ce fait l'incompatibilité de cohabitation entre une structure internationale et ce que nous envisageons comme la dignité humaine, ceci ayant pour conséquence la récurrence de violations inhumaines.

La volonté des Etats souverains et la construction de la technique du droit entre-nationaux (international) est un champ très riche et fertile pour l'idée qui demeure impérissable de la convivialité de l'être humain : entre la guerre et la paix, on pourrait même choisir la guerre, mais on y renoncerait tout de suite à partir du moment où nous commençons à sentir ses effets. C'est exactement dans l'horreur de la guerre et de la violence qu'on pourrait trouver l'idée utopique de la réalité des droits de l'homme et de la paix universelle.

Le droit international et les droits de l'homme sont un chemin à suivre dans la construction d'un réel et les Nations Unies ont encore tout à fait un rôle médiateur et créateur sur le plan de la société interétatique. Néanmoins, l'humanité est une valeur encore loin d'être acquise par une communauté mondiale.

La diplomatie reste convenable et classique au sein des Etats et hétérogène au sein des Nations Unies. Les droits de l'homme ont encore besoin de l'humanité, d'une transition épistémologique dans la complémentarité volontariste et jus-naturaliste, de l'audace réformatrice. Et le plus important est l'utilisation de ce qui est déjà construit et à la portée immédiate des Etats.

A titre personnel, je ne nierais pas que mon envie la plus profonde dans cette thèse soit de clarifier plus objectivement l'idéal d'un pacte civilisateur de droits de l'homme, des idées qui seraient au-delà des dogmes religieux, de la répression individuelle et de l'oppression sociale. De l'utopie, peut-être. Toutefois, face à la réalité interétatique basée sur la souveraineté, je me réjouis dans le sentiment

d'être un partisan de cette idée fertile, souvent intimidée et réduite au silence dans de nombreuses civilisations. Cette idée est féconde et vivante et, comme nous l'avons vu, elle est possible à travers la volonté.

L'intermédiation et la possibilité créative onusienne apparaissent nécessaires parce que les crimes existants et les violations des droits de l'homme ne respectent pas de frontières. Aux vues de l'actualité, les plus sophistiquées des lois nationales sont bien loin d'être prêtes à combattre ce phénomène de violence, idiosyncrasie internationale et universelle.

Pourtant, tout l'espoir et toute la force livrés dans cette thèse résident dans la certitude de la possible concrétisation de l'élucidation ici proposée et dans la richesse des actes unilatéraux des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Deux siècles ont passé dans notre calendrier chrétien et la brillante pensée des Lumières reste vivante. Je nourris l'humble espoir de suivre le chemin de ce qui est né comme une utopie et a pu, peu à peu, à travers un fragile équilibre national, international et humain, prendre la forme d'une réalité sociale et juridique. L'étincelle vitale du temps consacré.

*« What's in a name? That  
which we call a rose by any other name  
would smell as sweet »*

William Shakespeare

*« Cette nuit de vol et ses cent  
mille étoiles, cette sérénité, cette  
souveraineté de quelques heures, l'argent  
ne les achète pas. »*

Terre des hommes - Saint-Exupéry

*« Si dans l'achèvement d'une société  
avec des traits sociaux stables et  
continus, avec des idéaux en commun,  
sous l'égide des droits de l'homme nous  
pouvons observer la résignation  
matérielle et des certains désirs de la  
côté individuelle et sectorisée. Dans  
l'achèvement d'une société  
économiquement libre, de libre  
consommation, nous observons la  
résignation immédiate de l'humain et de  
son environnement ». E.R*

## I. Ouvrages

- ALBUQUERQUE**, José Augusto Guilhon. (org). *Sessenta Anos de Política Externa Brasileira (1930-1990): o desafio geoestratégico*. São Paulo: Cultura Editores/NUPRI/USP, volume 3. 1996.
- ALENCASTRO**, Luiz Felipe. *O trato dos viventes: formação do Brasil no Atlântico Sul*. São Paulo: Companhia das Letras, 2000.
- ALLAN PIGMAN**, Geoffrey. *Contemporary Diplomacy*, Cambridge, Polity Press, 2010.
- ALVES**, José Augusto Lindgren, Os Direitos Humanos como Tema Global. São Paulo: Perspectiva – Fundação Alexandre de Gusmão, Série Estudos. 1994.
- AMARAL**, Luís Gurdel do. O meu velho Itamaraty. Fund. Alexandre de Gusmão, 2008.
- AMORIM**, Celso. A diplomacia multilateral do Brasil. Um tributo a Rui Barbosa. FUNAG. Brasília. 2007.
- ANKERL**, Guy. *Coexisting Contemporary Civilisations: Arabo-Muslim, Bharati, Chinese, and Western*. Geneva, INUPress, 2000. Annuaire CONECTAS – 2010/2011
- ARENDT**, Hannah. *Qu'est-ce que la politique ?* Essais. Paris. Seuil. 1995.
- ARINOS DE MELO FRANCO**, Afonso. Câmara dos Deputados - Síntese Histórica, Coordination de publications - Chambre des députés, 1978.
- BADIE**, Bertrand. La diplomatie des droits de l'homme. Fayard. Paris. 2002.
- BADIE**, Bertrand. Un monde sans souveraineté, Paris, Fayard, 1999.
- BARMAN**, Roderick James. *Citizen Emperor: Pedro II and the Making of Brazil, 1825–1891*. Stanford: Stanford University Press, 1999.
- BARRETO**, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização / Fernando de Mello Barreto*. – Brasília : FUNAG, 2012.
- BASTOS**, Celso Riberio. **MARTINS**, Ives Gandra. *Comentários à Constituição do Brasil de 1988, São Paulo, Saraiva, 1988-1989*.
- BELLI**, Benoni. *A politização dos direitos humanos: o Conselho das Nações Unidas e as resoluções*. São Paulo, Perspectiva. 2009.
- BERCOVITCH**, Jacob. ed., *Studies in International Mediation, Basingstoke*, Palgrave Macmillan, 2002.
- BERRIDGE**, G.R., *Diplomacy. Theory and Practice, Basingstoke*, Palgrave Macmillan, 2010.
- BLAKE**, Augusto Victorino Alves Sacramento. *Diccionario Bibliographico Brasileiro*. Rio de Janeiro: Typographia Nacional, 1971. Vol. 1.
- BONAVIDES**, Paulo. *Jurisdição Constitucional e legitimidade (algumas observações sobre o Brasil)*. São Paulo: Scielo, 2004.
- BORIS**, Fausto. *A Revolução de 1930: historiografia e história*, São Paulo, Brasiliense, 1972.
- BOUTROS-GHALI**, Boutros. *An Agenda for Development*. United Nations. 1994.
- BRASIL - FUNAG**. SEIXAS CORRÊA, Luís Felipe (org.). *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995.
- BRASIL**. *A política externa do governo Itamar Franco. Brasília: Ministério das Relações Exteriores, Fundação Alexandre de Gusmão, 1994*.
- CACHAPUZ DE MEDEIROS**, Antonio Paulo. (1995). *O Poder de Celebrar Tratados: Competência dos poderes constituídos para a celebração de tratados, à luz do Direito Internacional, do Direito Comparado e do Direito Constitucional Brasileiro*. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris Editor.
- CALDAS**, R. W. *Brazil in the Uruguay round of the GATT: the evolution of Brazil's position in the Uruguay Round, with emphasis on the issue of services*. Aldershot: Ashgate, 1998.
- CALLEJON**, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris. 2008.
- CALLIGARIS**, Contardo. "Do homem cordial ao homem vulgar". In: CASTRO ROCHA, João Cezar (org), *Cordialidade à brasileira, mito ou realidade?* Editora Museu da República. 2005.
- CAMPBELL, J. L.; PEDERSEN, O. K. (Org.)**. *The rise of neoliberalism and institutional analysis*. Princeton: Princeton University Press, 2001.
- CANANI**, Ney. *Política Externa no governo Itamar Franco (1992-1994)* Porto Alegre, Editora UFRGS, 2004.

- CANOTILHO**, José Joaquim Gomes. *Direito Constitucional*. 6ª ed. revista. Coimbra: Livraria Almedina, 1993.
- CARVALHO**, Carlos Delgado de. *História Diplomática do Brasil*. Brasília, Senado Federal, 1998.
- CARVALHO**, José Murilo. *A formação das almas – o imaginário da república no Brasil*. Companhia das Letras, 1990.
- CARVALHO**, José Murilo. *Cidadania no Brasil, o longo caminho*. Civilização brasileira, 2006.
- CASTRO**, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.
- CERVO**, Amado Luiz & **RAPOPORT**, Mario (orgs.). *História do Cone Sul*. Rio de Janeiro: Revan, Brasília: Ed.UnB, 1998.
- CERVO**, Amado Luiz. *O Parlamento brasileiro e as relações exteriores (1826-1889)*. Brasília, Ed. Univ. de Brasília, 1981.
- CERVO**, Amado. *História da política exterior do Brasil*. Brasília: Editora: UnB, 2002.
- CHEIBUB**, Zairo Borges. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985.
- CODATO**, Adriano Nervo. *Elites e instituições no Brasil: Uma análise contextual do Estado Novo*. Tese de Doutorado em Ciências Políticas. Campinas: UNICAMP, IFCH, 2008.
- COELHO**, Rodrigo Meirelles Gaspar. *Proteção internacional dos direitos humanos: a Corte Interamericana e a Implementação de suas sentenças no Brasil*. Curitiba: Juruá, 2008.
- COHEN**, Raymond. *Negotiating across Cultures*, Washington, US Institute of Peace Press, 1997.
- COMBACAU**, Jean et SUR, Serge. *Droit International Public*. 7ème édition. Montchrestien.
- CONSTANTINOU**, Costas. *On the way of Diplomacy*. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996.
- COOPER**, Andrew and others, *Oxford Handbook of Modern Diplomacy*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- DAGNINO**, Evelina; Olivera, Alberto e Panfichi, Aldo. (orgs.). *A Disputa pela Construção Democrática na América Latina*. São Paulo: Paz e Terra; Campinas: Ed. Unicamp, 2006.
- DALLARI**, Dalmo. *O pequeno exército paulista*. São Paulo: Perspectiva, 1977.
- DALLARI**, Pedro. *Constituição e relações exteriores, São Paulo, Saraiva, 1994*.
- DANESE**, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica*. Rio de Janeiro: Top Books, 1999.
- DANESE**, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica. Rio de Janeiro*, Top Books, 1999.
- DE ALENCASTRO**, Luiz Felipe, « La fusion brésilienne », dans L'Histoire, n°322, juillet-août 2007.
- DE ALMEIDA**, Paulo R. *Formação da Diplomacia Econômica no Brasil: as relações econômicas internacionais no Império*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo; Brasília: FUNAG, 2005.
- DE ALMEIDA**, Paulo Roberto. *Ministério das Relações Exteriores, Washington, 29 janeiro 2000*, 5 pp. In: Carlos Valder do Nascimento e Geraldo Magela Alves (coords.), *Enciclopédia de Direito Brasileiro*, 2. volume: Direito Comunitário, de Integração e Internacional. Rio de Janeiro: Editora Forense. 2000. pp. 207-223.
- DE CARVALHO**, José Murilo de. *A construção da ordem: a elite política imperial; Teatro de sombras: a política imperial*. 4.ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2003.
- DE CARVALHO**, José Murilo. *Os bestializados: o Rio de Janeiro e a República que não foi*. São Paulo: Companhia das Letras, 1987.
- DE CARVALHO**, José Murilo. *A formação das almas: o imaginário da República no Brasil*. São Paulo, Companhia das Letras, 1990, p. 23.
- DE CASTRO**, Zília Osório. *Tratados do Atlântico Sul:Portugal-Brasil, 1825-2000*. Lisboa:Colecção Biblioteca Diplomática do MNE – Série A, Ministério dos Negócios Estrangeiros, Portugal.2006.
- DE HOLANDA**, Sérgio Buarque de. *O Brasil Monárquico – do Império à República*. In: **História Geral da Civilização Brasileira**. S.Paulo: Difel, 1960, tomo II, volume 5, livro 7.
- DE HOLANDA**, Sérgio Buarque. *Do Império à República (1972)*. 4.ed. São Paulo: Difel, 1985.
- DE HOLANDA**, Sergio Buarque. *Raízes do Brasil*, São Paulo, Companhia das Letras, 1998.
- DE HOLLANDA**, Sergio Buarque de. *Le Brésil dans la vie americaine*. Conferência proferida na IXèmes Rencontres Internationales de Genève. 1954.

- DE HOLLANDA**, Sergio Buarque de. *Visão do Paraíso. Os motivos edênicos no descobrimento e colonização do Brasil*. São Paulo: José Olympio, 1959.
- DE OLIVEIRA FRANCO SOBRINHO**, Manoel. *O Estruturalismo no Direito Vivo*. Revista da Faculdade de Direito da UFPR. Vol.11, Nº0 (1968).
- DE PAIVA LEITE**, Cléantho. Constantes et variables de la politique étrangère du Brésil, *Politique étrangère* N°1 - 1969 - 34e année pp. 33-55.
- DE ROBERT**, Pascale. « "Terre coupée", Recomposition des territorialités indigènes dans une réserve d'Amazonie », *Ethnologie française*, XXXIV, 2004.
- DEALTRY**, Giovanna F. "Memória e esquecimento como formas de construção do imaginário da nação". In: **LOPES**, Luiz Paulo da Moita & **BASTOS**, Liliana Cabras (org), *Identidades: recortes multi e interdisciplinares*. CNPq e Mercado das Letras. 2002.
- DECAUX**, Emmanuel. **DE FROUVILLE**, Olivier. *Droit International Public*. Dalloz. 8ème edition, Paris, 2012.
- DELMAS-MARTY**, Mireille. *Les forces imaginantes du droit. La refondation des pouvoirs*. Seuil. 2007.
- DUNN**, David. ed., *Diplomacy at the highest level: The evolution of International Summity*, Basingstoke, Macmillan, 1996.
- ENDERS**, Armelle. *Histoire du Brésil contemporain : XIXè-XXè siècles*, Complexe, 1999.
- FAORO**, Raymundo. "Sergio Buarque de Holanda: analista das instituições brasileiras". In: ————. *A república inacabada*. Editora Globo. 2007.
- FAORO**, Raymundo. *Os donos do poder*, 3ª ed., Rio de Janeiro, Globo, 2001.
- FARIAS**, Rogerio. *O Barão do Rio Branco e o Visconde de Cabo Frio: tempo diplomático e construção de legados*, Mundorama, *Divulgação Científica em Relações Internacionais* – ISSN 2175-2052.
- FEBVRE**, Lucien. *Brésil, terre d'histoire*, in **FREYRE**, Gilberto. *Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne*. Paris, Gallimard, 1974.
- FONTOURA**, Paulo Roberto. *O Brasil e as Operações de Manutenção de Paz das Nações Unidas*. Brasília: FUNAG, 2005.
- FREYRE**, Gilberto. *Casa-Grande & Senzala*, 50ª edição. Global Editora. 2005.
- FREYRE**, Gilberto. *Sobrados e Mucambos*, Ed. Record, 13ª ed. Rio de Janeiro, 2002.
- GAUCHET**, M. *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.
- GIOVANNETTI**, Andrea. *60 anos da Declaração Universal dos Direitos Humanos: Conquistas do Brasil*. FUNAG, 2009.
- GOÉS FILHO**, Paulo de. *O clube das nações: a missão do Brasil na ONU e o mundo da diplomacia parlamentar / Paulo de Góes Filho*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 2003.
- GRUPENMACHER**, Betina. *Tratados Internacionais em Matéria Tributária e Ordem Interna*. São Paulo: Dialética, 1999.
- HABERMAS**, Jürgen. *Direito e democracia – entre facticidade e validade*. Tradução Flávio Beno Siebeneichler. 2. ed. Rio de Janeiro: Tempo Brasileiro, 2003.
- HAM**, Christofer., *The policy process in the modern capitalist state*. Nova York: Harvester Wheatsheaf. 1993.
- HENRIQUES**, Afonso, *Ascensão e Queda de Getúlio Vargas*, Édition Record, São Paulo, 3 volumes, 1964.
- HERSHEY**, Amos S. Notes on the Recognition of De Facto Governments by European States. *The American Journal of International Law*. Vol. 14, no. 4, out. 1920.
- HIRST**, Mônica; **PINHEIRO**, Letícia. *A política externa do Brasil em dois tempos*. Rev.bras. polít. int., Brasília, v. 38, n. 1, 1995.
- HOCKING**, Brian. et **SPENCE**, David. eds., *Foreign Ministries in the European Union: Integrating Diplomats*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2002.
- HUDA**, Qamar. "Organisation of the Islamic Conference." *Encyclopedia of Islam and the Muslim World*. Edited by Martin, Richard C. Macmillan Reference, 2004.
- IPEA** - Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada. "Objetivos de Desenvolvimento do Milênio: Relatório Nacional de Acompanhamento", Brasília: IPEA. 2007.
- KATEB**, Alexandre. *Les nouvelles puissances mondiales. Pourquoi les BRIC changent le monde*. Ellipses, Paris, 2011.
- KEOHANE**, Robert O., **GOLDSTEIN**, Judith; **KAHLER** Miles; **SLAUGHTER**, Anne-Marie. dir., *Legalization and world politics*, Cambridge, Mass.: The MIT Press, 2001,
- LAFER**. Celso. *Mudam-se os Tempos - Diplomacia Brasileira 2001-2002*, vol. I e vol. 11. Brasília: FUNAG/IPRI, 2002.

- LAMA**, Manuel Morales. *Diplomacia Contemporânea: teoría y práctica para el ejercicio profesional*. 7. ed. ampl. y actual. Santo Domingo: Fundación Antonio M. Lama, 2005.
- LAMPREIA**, Luiz Felipe. *Diplomacia Brasileira – Palavras, Contextos e Razões*. Rio de Janeiro: Lacerda Editores, 1999.
- LEITE**, Maria Odila da Silva. *A Interiorização da Metrópole*. Carlos Guilherme Mota (org.) 1822 Dimensões. São Paulo: Perspectiva, 2ª ed, 1986.
- LIMA**, Maria Regina Soares de. *Ejes analíticos y conflicto de paradigmas en la política exterior brasileña*. America Latina/Internacional, v. 1, n. 2, p. 27-46, 1994. p 34.
- LINDGREN ALVES**, José Augusto, *Direitos Humanos como Tema Global*, São Paulo, Perspectiva, 2003
- MACHADO DE ASSIS**, Joaquim Maria. *Esaú e Jacó*. Saraiva, Rio de Janeiro. 2000.
- MARCUS HELMONS S.** (Dir.), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Bruylant, 1999.
- MARITAIN**, Jacques. *O Homem e o Estado*. 8 ed. Rio de Janeiro, Agir Editora, 1950.
- , Kathia. *La clémence saisie par le droit. Amnistie, grâce, prescription en droit international et comparé*, Paris, Société de Législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé, vol. 14 (avec Hélène Ruiz Fabri, Elisabeth Lambert Abdelgawad, Gabrielle Della Morte), 2007.
- MARX**, Karl et **ENGELS**, F. *L'idéologie allemande*, Éditions sociales, 1965.
- MAZZUOLI**, Valério de Oliveira. *Tratados Internacionais de Direitos Humanos e Direito Brasileiro*, São Paulo: Saraiva, 2010.
- MELLO**, Celso D. De Albuquerque. *Curso de Direito Internacional Público*. 12 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2000, Vol. I e II.
- MELO FRANCO** et **AFONSO ARINOS**, A. (1978), *Câmara dos Deputados - Síntese Histórica*, Coordination de publications - Chambre des députés, 1978, 2e édition
- MOREIRA**, M. M. *Diplomacia, política e finanças: de JK a Collor 40 anos de história por um de seus protagonistas*. Rio de Janeiro: Objetiva, 2001. p. 234.
- MRE**. *Sur les thèmes multilatéraux en matière de droits de l'homme. Bilan 2003 – 2010*.
- MUNÓZ**, Heraldo & **TULCHIN**, Joseph. *"A América Latina na política mundial"*. São Paulo: Ed. Convívio, 1984.
- NABUCO**, Joaquim. *Minha formação*. Rio de Janeiro: Editora Três, 1974. Rio de Janeiro: Editora Três, 1974.
- OLIVEIRA**, Henrique Altemani. *Política Externa Brasileira*. São Paulo: Editora Saraiva. 2005.
- ORTIZ**, Renato. *Cultura brasileira e identidade nacional*. São Paulo, Editora Brasiliense, 1998.
- PETERS**, Guy. *The Politics of bureaucracy*. Longman Publi. 1995.
- PIOVESAN**, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007.
- PRADO JÚNIOR**, Caio. *Evolução política do Brasil e outros estudos*. São Paulo: Brasiliense, 1963.
- QUINT**, Anne-Marie. **PENJON**, Jacqueline. 1500. LA LETTRE DE PERO VAZ DE CAMINHA au roi Manuel sur la découverte de la terre de la Vraie Croix dite aussi Brésil (BILINGUE). Paris. Editions Chandeigne, 2011.
- RAMINA**, Larissa. *Direito Internacional Convencional*. Ijuí: Unijuí, 2006.
- RAMOS**, Guerreiro. *O tema da transplantação e as enteléquias na interpretação psicológica do Brasil*, Serviço Social, São Paulo, 1954.
- REGO BASTOS**, Sebastião. *Política externa em tempo real: a gestão do embaixador Sebastião do Rego Barros no Itamaraty (3 de janeiro de 1995 a 31 de dezembro de 1998)*. Brasília: FUNAG, 1999.
- REYNOLDS**, David. *One World Divisible. A Global History since 1945*, New York: W.W. Norton & Company Press, 2001.
- RIBEIRO**, Darcy. *O Povo Brasileiro*. 2 ed., São Paulo: Companhia das Letras. 2004.
- ROSANVALLON**, Pierre. *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Seuil, 2008.
- ROUQUIE**, Alain. *Le Brésil au XXIe siècle*, Fayard, Paris, 2006
- RUSSEL**, Roberto. *Política exterior y toma de decisiones en América Latina*. Buenos Aires, GEL, 1990.
- SABÓIA**, Gilberto Vergne. "Direitos Humanos, Evolução Institucional Brasileira e Política Externa – Perspectivas e Desafios", in: Fonseca Jr. G. & Castro, H. N. de (org.). *Temas de política externa brasileira II*, v. I, Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão/São Paulo: Paz e Terra, 1997.
- SALLES**, Ricardo. *Nostalgia Imperial: a formação da identidade nacional no Brasil do Segundo Reinado*, Rio de Janeiro, Ed. Topbooks, 1996.
- SCHWARZ**, Roberto. *Ao vencedor, as batatas*. São Paulo, Duas Cidades, 2000.

- SCHWARZ**, Roberto. *Misplaced Ideas: Essays on Brazilian Culture*. Ed. and with an introduction by John Gledson. London: Verso, 1992.
- SCHWARZ**, Roberto. *Que horas são?* São Paulo, Companhia das Letras, 1987, p.30
- SEITENFUS**, Ricardo. *Para uma nova política externa brasileira*. Porto Alegre: Livraria do Advogado Ed., 1994.
- STOCKLE**, Verena & **HALL**, Michael. *A introdução do trabalho livre nas fazendas de café de São Paulo*. In: Revista Brasileira de História. São Paulo, set. 1983.
- SUR**, Serge. Précis Domat-Relations Internationales, Montchrestien, 4ème édition, 2006.
- TEIXEIRA**, Anísio Spínola. Educação no Brasil. 2ª edição. São Paulo: Ed. Nacional, Brasília, INL, 1976. P.244.
- THIBIERGE**, Catherine de (et *alii*). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.
- VARGAS**, Getúlio, As diretrizes da Nova Política do Brasil, Edição José Olímpio, 1942.
- VIANA FILHO**, Luís . *A vida do Barão do Rio Branco*. Editora UNESP, 2008
- VILLEY**, M. La formation de la pensée juridique moderne, Paris, Montchrestien, 1975.
- WEBER**, Max. Économie et société, T.1. Paris. Éditions Plon, Agora.2000.
- WOODRUFF**, William. *A Concise History of the Modern World: 1500 to the Present, A Guide to World Affairs, fourth edition* (New York: Palgrave Macmillan, 2002.

## II. Articles et Périodiques

- ABRANCHES**, Sérgio Henrique H. *O presidencialismo de Coalizão: o dilema institucional brasileiro*. Dados, Rio de Janeiro, v. 31, n.1, p. 5-33, 1988. p.22
- ALBUQUERQUE**, J. A. G. From dependency to globalization: Brazilian foreign policy in the cold war anti post-cold war. Draft version. Chapter prepared for the forthcoming book: Latin American and Caribbean Foreign Policy, edited by Frank O. Mora and Jeanne A. K. Hey, Rowman and Littlefield Publishers, 2002.
- ALCÂNTARA**, Lúcio. "Os parlamentos e as relações internacionais". Revista Brasileira de Política Internacional, n.44, vol.1. 2001.
- ALMEIDA**, Paulo Roberto. *A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro*. Contexto Internacional, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.57.
- AMORIM**, Celso L. N. "Uma diplomacia voltada para o desenvolvimento e a democracia". In: Fonseca Jr., Gelson; Nabuco de Castro, Sérgio Henrique (Org.). Temas de política externa brasileira II. São Paulo: Paz e Terra, 1997, v. 1, p. 15-29.
- AMORIM**, Celso. *O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva*. Revista Política Externa, Brasília, FUNAG. vol. 18, nº 2 - set-out-nov/2009
- ANGLADE**, Christian. "Etat et nation au Brésil : les freins de la "conciliation élitiste", Hérodote, 3ème trimestre, pp. 50-53
- ANTAS TORRONTÉGUY**, Marco Aurélio. O papel da cooperação internacional para a efetivação de direitos humanos: o Brasil, os Países Africanos de Língua Oficial Portuguesa e o direito à saúde. RECIIS – R. Eletr. de Com. Inf. Inov. Saúde. Rio de Janeiro, v.4, n.1, p.58-67, mar., 2010. p 64.
- ASANO**, Camila Lissa; **NADER**, Lucia. *Reflexões sobre a política externa em direitos humanos do governo Lula*. In: "Nunca antes na história desse país...?": um balanço das políticas do governo Lula. Organizadora Marilene de Paula. Rio de Janeiro, RJ: Fundação Heinrich Böll, 2011. p.129.
- ASANO**, Camila; **NADER**, Lucia; **VIERA**, Oscar Vilhena. *O Brasil no Conselho de Direitos Humanos da ONU: a Necessária Superação de Ambiguidades*. Revista Política Externa, número 18 setembro/outubro/novembro de 2009.
- ASSANO**, Camila. **AMPARO**, Thiago. *O Comitê Brasileiro de Direitos Humanos e Política Externa – Um Caso de Participação Cidadã e Parlamentar na Política Externa em Direitos Humanos*. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate. Instituto Universitas. Brasília-DF: DGrau Multimídia Ltda,FUNAG 2008.
- AZEVEDO**, Clóvis Bueno de; **LOUREIRO**, Maria Rita. *Carreiras públicas em uma ordem democrática: entre os modelos burocrático e gerencial*. Revista do Serviço Público, Brasília, ano 54, n. 1, jan.-mar. 2003.

- BALLADORE-PALLIERI**, Giorgio. «Interpretation of the Charter in the Political Organs of the United Nations», *Law, States and International Order*. 1964, p.269-284.
- BARROS**, Alexandre de S. C. (1986). "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os novos atores". In: **MUÑOZ**, Heraldo & **TULCHIN**, Joseph (Eds.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo, Convívio, pp.29-42.
- BASTID-BURDEAU**, Geneviève. Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, A.F.D.I. 1986, pp. 837-856.
- BASTID-BURDEAU**, Geneviève. *La mondialisation et les États en faillite économique*. L'Etat dans la mondialisation. Colloque SFDI de Nancy, Pedone, 2013. p.131
- BASTIDE**, Roger, *Sociologie du Bricolage*, in *Année Sociologique*, vol 21, 1970.
- BATISTA**, Paulo Nogueira (1995). *O Consenso de Washington: a visão neoliberal dos problemas latino americanos*. Caderno Dívida Externa n o. 6. São Paulo: PEDEX.
- BATISTA**, Paulo Nogueira. "A Política Externa de Collor: modernização ou retrocesso?". *Política Externa*, vol. 1, no. 4, 1993.
- BBC Brasil**. **FELLET**, João. *Maior lobby no Congresso, ruralistas controlam 1/4 da Câmara*. 24/06/12.
- BEZERA**, Múcio.EBOLI,Evandro. *Brasil critica 'tom desequilibrado' usado por representante da ONU*. *Jornal O Globo*. 19/03/202.
- BINDSCHIEDLER**, Rudolf.. "La délimitation des compétences des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1963 (I), p. 305-421.
- BOFFA**, Romain. « La force normative des directives non transposées ». In : **THIBIERGE**, Catherine de (et alli). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 334
- BOSSUYT**, M. **DECAUX**, E., « De la "Commission" au "Conseil" des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Droits Fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, pp. 4-5.
- BOTTER**, B. : « Note on the Distinction between Political and Technical Questions », *Political Science Quarterly*, vol L/2, June 1935, pp. 264-271.
- BOVEN** (Theo C. van). "United Nations and Human Rights: A critical Appraisal", in Antonio CASSESE (ed.) *UN Law /Fundamental Rights: Two Topics in International Law*, Sijhoof & Noordhoof. Alphen aan den Rijn, 1979, p.128.
- BRASIL – FORUM DE CORTES SUPREMAS**. *Encontros de Cortes Supremas: desafios e perspectivas no processo de integração do MERCOSUL*. Brasília: Supremo Tribunal Federal, 2007.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil MRE: FUNAG*, ano 16, n. 66, jul., ago. e set. de 1990. Ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores*.Brasília: FUNAG. Ano 35, n. 102, 1º sem. de 2008.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores*.Brasília: FUNAG. ano 21, n. 74, 2º sem. 1994.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil. Ministério das Relações Exteriores*.Brasília: FUNAG, ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.
- BREDA DOS SANTOS**, Norma. La projection multilatérale du Brésil. In: *Le Brésil, l'Europe et les équilibres internationaux, XVIe-XXe siècles*. Paris: Presses Universitaires de France/Centre d'études sur le Brésil-Sorbonne, 1999, p. 311-320
- BRÉSIL**. IBGE. *Enquête National sur l'information de base des états fédérés (Estadic) 2012*.
- BURIETTE-MAURAU**, P. *La participation du tiers monde a l'élaboration du droit international*, Paris, 1983.
- CAHIER**, Philippe. « Le droit interne des organisations internationales », R.G.D.I.P. 1936, p.563-602.
- CANÇADO TRINDADE**, Antonio Augusto. "A proteção internacional dos direitos humanos no limiar do novo século e as perspectivas brasileiras", in: Gelson Fonseca, *Temas de Política Externa II*,p. 167.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. « A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro. Contexto Internacional, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.60.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. « A interação entre o direito internacional e o direito interno na proteção dos direitos humanos », *Arquivos do Ministério da Justiça*, Brasília, v.46, n.182, jul./dez., 1993, p.32.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *A Incorporação das Normas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*. IIDH-CICV-ACNUR-Comissão da União Européia Co-Edição, São José da Costa Rica/Brasília, 1996.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *Fundamentos jurídicos, natureza, efeitos e alcance das sanções do Brasil à África do Sul: o Decreto n. 91.524, de 9 de agosto de 1985 e as Medidas Contra o Apartheid*. In: **CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *Direito das organizações internacionais*. 3. ed. Belo Horizonte: Del Rey, 2003, p. 576.

- CARDOSO**, Fernando Henrique. *"Planejamento e política: os anéis burocráticos"*. In: Lafer, B. Planejamento no Brasil. São Paulo Ed. Perspectiva. 1970.
- CASSAN**, Hervé. "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.474.
- CASTANEDA**, J. « La valeur juridique des résolutions de Nations Unies », R.C.A.D.I., 1970 (I), p.205-332.
- CHADE**, Jamil. *'Combate à pobreza precisa de mudança de 180° no Brasil', diz ex-relator da ONU*. O Estado de São Paulo. 05/05/2013.
- CHADE**, Jamil. *Comissária da ONU critica decisão do STF sobre anistia*. O Estado de São Paulo, São Paulo, 01 mai. 2010.
- CHADE**, Jamil. *Enviado de Micheletti é expulso da ONU*. Estado de São Paulo. 15/09/2009.
- CHEIBUB**, Zairo. A carreira diplomática no Brasil: o processo de burocratização do Itamaraty. In: RDA, v. 23, n. 2, pp. 97-128, 1989.
- CHEIBUB**, Zairo. Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica. In: Dados, v. 28, n. 1, p.113-131, 1985.
- CHIPIO**, Maud. Le pouvoir en un mot : les militaires brésiliens et la « révolution » du 31 mars 1964, Nuevo Mundo, Mundos Nuevos (revue publiée par l'EHESS), Numéro 7 - 2007, mis en ligne le 12 juin 2007, référence du 25 avril 2008.
- COMBACAU**, Jean. «Le droit international, bric à brac ou système», *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 88-105.
- COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.
- CONFORTI**, Benedetto. « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », R.C.A.D.I. 1974 (II), p.203-208.
- COSTA**, Jean-Paul. « La normativité des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ». In: THIBIERGE, Catherine de (et *alii*). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 29
- CRISTÓVÃO**, Fernando Alves. A cultura lusófona, uma cultura ameaçada? in Séminaire «Novo Mundo nos Trópicos». In: p.3
- CUNHA**, José Ricardo. DINIZ, Andréa. GARRIDO, Alexandre. SCARPI, Vinícius. CHAUVET, Rodrigo. DAS NEVES, Diana. A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.
- DANTAS SEQUEIRA**, Claudio. O plano do Itamaraty de busca externa. Correio Brasiliense. 24/07/2007.
- DANTAS SEQUEIRA**, Claudio. O serviço secreto do Itamaraty. Correio Brasiliense. 22/07/2007.
- DE ALMEIDA**, Paulo Roberto. Do alinhamento recalcitrante à colaboração relutante: o Itamaraty em tempos de AI-5. In: Oswaldo Munteal Filho, Adriano de Freixo e Jacqueline Ventapane Freitas (orgs.), 'Tempo Negro, temperatura sufocante': Estado e Sociedade no Brasil do AI-5. Rio de Janeiro: Ed. PUC-Rio, Contraponto, 2008, p. 396.
- DE AZAMBUJA**, Marcos. « Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás ». Revista Piauí. Março/2011 N.54.
- DE LACHARRIERE**, Guy, "Consensus et Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 9-14
- DECAUX**, Emmanuel. Justiciabilité et Coopération. Revue Irenées. Paris, janvier 2006.
- DECAUX**, Emmanuel. « Justice et droits de l'Homme » In *Revue Droits fondamentaux*, N°2, janvier-décembre 2003, pp 78-79.
- DECAUX**, Emmanuel. La diplomatie française des droits de l'homme, AFRI 2000, volume I.
- DINIZ**, S. *Processo Legislativo e o Sistema de Comissões*. Revista do Legislativo, Belo Horizonte. 1999.
- Discours du ministre Celson Lafer, 12 septembre 2012. In: **Resenha de Política Exterior do Brasil / MRE**, Departamento de Comunicações e Documentação: Coordenação de Documentação Diplomática. – Ano 1, n. 1 (jun. 1974). – Brasília: Ministério das Relações Exteriores, 1974 – p.111.
- ECONOMIDES**, Constantin. « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international », A.F.D.I. 1988, p.131-145.
- Encontro Regional de História: Poder, Violência e Exclusão. ANPUH/SP-USP. São Paulo, 08 au 12 Septembre 2008.
- EUDES** Marina. De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? A.F.D.I. volume 52, 2006. pp. 599-616.
- FALK**, Richard. « The Quasi Legislative Competence of the Genral Assembly », A.J.I.L., 1966, p.782 s. K.SKUBISEWKI. "A New Source of the Law of Nations, Resolutions of International Organisations", Mél. Guggenheim, 1968, p.508-520.
- FIGUEIREDO**, Argelina. *Instituições e a política no controle do Executivo*. Revista Dados, vol 44, nº 4. 2001.
- FLAUSS**, Jean-François. « Les réserves aux résolutions des Nations Unies », R.G.D.I.P. 1981, p.5-37.
- Folha de São Paulo. *Protesto em São Paulo é o maior desde manifestação contra Collor*. 17/06/2013.

**FOLHA DE SÃO PAULO.** *Relator da ONU é "maluco", diz presidente do Ipea.* 18/03/2002.

**FRANÇA,** Cássio e **SANCHEZ,** Michelle Ratton. "A Horizontalização da Política Externa Brasileira". Valor Econômico, 24/04/2009

**FURTADO,** Celso. Transition vers la démocratie au Brésil. Cahier du Brésil Contemporain, n° 6, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, CRBC, Avril 1989.

**GAIO,** Carlos Eduardo. *Sistemas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos e a Participação dos Parlamentares Brasileiros. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate.* Instituto Universitas. Brasília-DF: DGrav Multimídia Ltda, FUNAG 2008.

**GAREIS,** Sven. **VARWICK,** Johannes, *Die Vereinten Nationen. Aufgaben, Instrumente und Reformen; Bundeszentrale für politische Bildung Schriftenreihe Band 403,* Bonn 2003.

**GHEBALDI,** Victor-Yves. *De la "politisation" des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Colloque sur les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation,* Lausanne, 22-23 Novembre. UNESCO. 1984.

**GOHN,** Maria da Glória, *O Protagonismo da sociedade civil.* Ed. Cortez, São Paulo, 2005.

**GUILLITTE,** Françoise. « Amnesty International demande à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU d'examiner la situation des pays sur le fond et de voter contre les « motions de non-action » le 3 novembre 2010.

**HARRIS,** Jerry. (2005). "Emerging third world powers: China, India and Brazil". *Race & Class* 46 (3): 7–27.

**HIGGINS,** Rosalyn. *The Development of International Law through the Political Organs of United Nations,* 1963.

**HIRST,** Mônica et **PINHEIRO,** Letícia Pinheiro. "A política externa do Brasil em dois tempos", in *Revista Brasileira de Política Internacional,* Ano 38, no.1, 1995, p. 12.

**HUMAN RIGHTS WATCH,** Rapport "Keeping the Momentum: One Year in the Life of The Human Rights Council", de 2011.

**JANIER,** Aymeric. Le Brésil de Lula : "une diplomatie imaginative", Propos recueillis. *Le Monde,* 4 Octobre 2010.

**KEOHANE,** R. *Soberania estatal e instituições Multilaterais: respostas a interdependência assimétrica.* In: MOISES, J. A. (org.) *O futuro do Brasil. A América Latina e o fim da Guerra Fria.* 1992.

**KOCH,** Camila. Conférence National : 2003 – 2013. Une nouvelle politique internationale brésilienne. Table 8: Política Externa Brasileira, Soberania e Direitos Humanos. 17 Juillet 2013.

**LACHARRIERE,** Guy. Consensus et Nations Unies. A.F.D.I., volume 14, 1968. pp. 9-14.

**LAFER,** C. Interview avec Celso Lafer. *Estudos Históricos,* v. 6, n. 12, p. 271-284, 1993.

**LAMPREIA,** Luís Felipe. *Direitos Humanos e Diplomacia.* Revista Textos do Brasil - Edição nº 06 – MRE.

**LAMPREIA,** Luís Felipe. Um decálogo para reflexão. *Folha de São Paulo,* 25 jun. 1995. Entrevista.

**LEQUESNE,** Christian. *La diplomatie publique : un objet nouveau ?* Mondes, Les cahiers du Quai d'Orsay. No 11. 2013. 9-12.

**LEQUESNE,** Christian et **HEILBRONN,** Jean. Senior Diplomats in the French Ministry of Foreign Affairs: When an Entrance Exam Still Determines the Career. *The Hague Journal of Diplomacy.* Martinus Nijhoff. 2012. pp.269-285.

**LIMA,** Maria Regina Soares de. "Instituições Democráticas e Política Exterior". *Contexto Internacional,* Rio de Janeiro: IRI/PUC, v. 22, n. 2, p. 265-303, jul. /dez. 2000.

**LOBATO,** Elvira. *Brasil vive guerra social, diz relator da ONU.* *Folha de São Paulo.* 18/03/2002.

**LUCAS DE VASCONCELOS CRUZ,** Eduardo. O monopólio do Itamaraty sobre o processo de formulação da política de comércio exterior: origens e consolidação da hegemonia (1961-1971). *Anais do XIX.*

**MARTIN-CHENUT,** Kathia. *Droit international et démocratie.* Actes du Colloque de l'UNESCO "Chemins de la pensée. La réinvention de la démocratie : diversité culturelle et cohésion sociale", *Diogenes,* n° 220, oct. 2007, pp. 36-48.

**MELLO FRANCO,** Bernardo. Homofobia e intolerância motivaram perseguições; Vinicius de Moraes foi um dos 13 afastados, *O Globo,* Domingo, 28/06/2009.

**MERLE,** Marcel. « Le pouvoir réglementaire des organisations internationales », A.F.D.I. 1958, p. 341-360.

**MEYER-BISCH,** P. « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in MEYER-BISCH, P. (Dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme,* Fribourg, Ed. Universitaires Fribourg, 1991, p. 98

**MUTHANNA,** KA. *Military Diplomacy.* *Journal of Defense Studies,* Vol 5. No 1 January 2011.

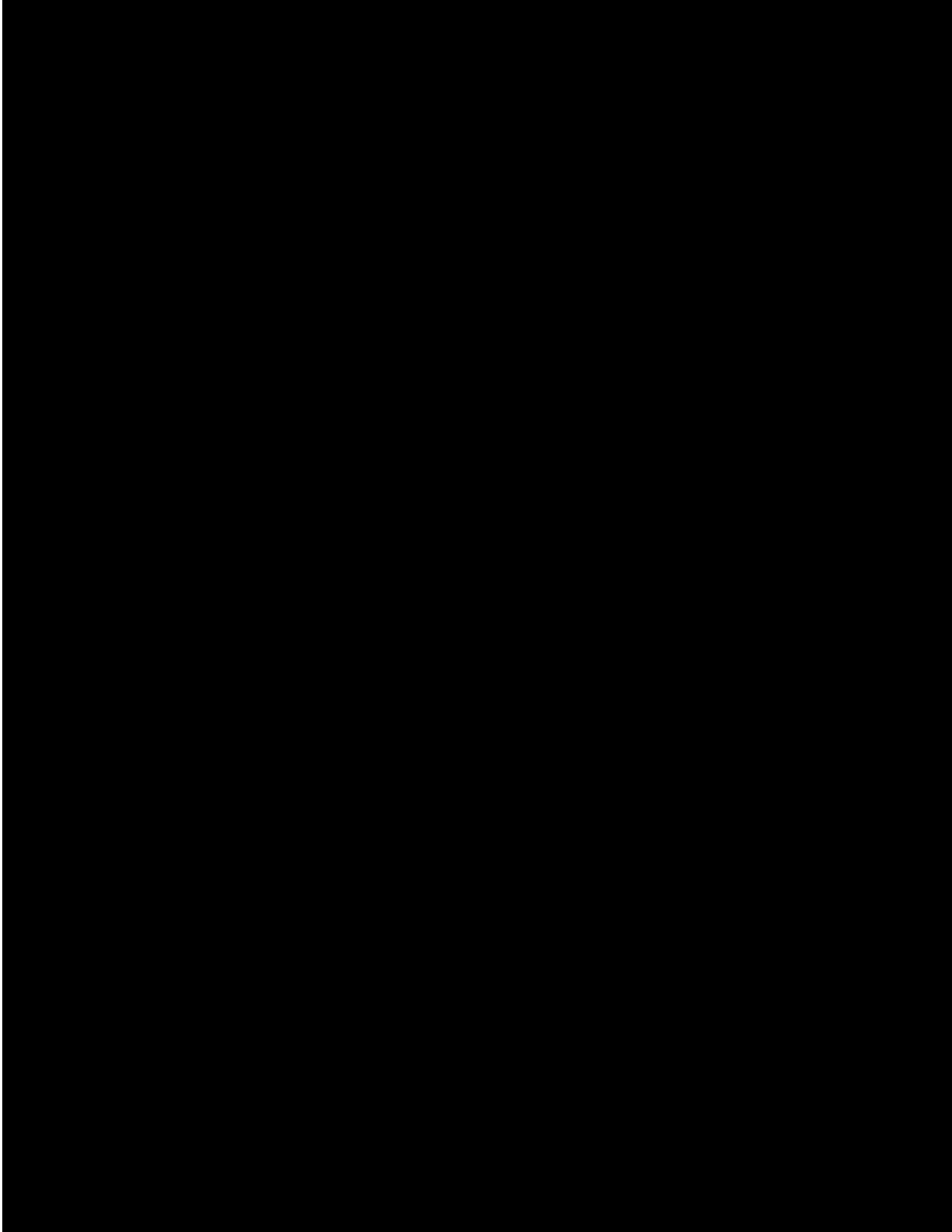
- MUZNY**, P., « Essai critique sur la notion de noyau intangible d'un droit », RDP 2006, no 4, spéc. p. 997
- NEDEVA**, Gergana. The New Human Rights Council: Will the U.N.'s best effort be good enough? UN Reform Watches, March 16, 2006, No 10, p.21.
- NETTO**. Menelick de. *A hermenêutica constitucional sob o paradigma do estado democrático de direito*. In: CATTONI DE OLIVEIRA, Marcelo Andrade (coord.). *Jurisdição e hermenêutica constitucional no estado democrático de direito*. Belo Horizonte: Mandamentos, 2004.
- NORCHI**, Charles. *The United Nations: Confronting the Challenges of a Global Society*, Lynne Rienner Publishers, 2004, « Human Rights: A Global Common Interest », p. 87.
- O GLOBO**, *Dilma considera manifestações 'legítimas'*. 17 juin 2013.
- O GLOBO**. BONIN, Robson. *Entidades defendem PNDH e criticam 'forças conservadoras' da sociedade*. 18/01/2010.
- O GLOBO**. *Estudo sobre homicídios tem erro em dados brasileiros, diz órgão da ONU*. 6 Octobre 2011.
- O GLOBO**. MORENO, Ana Carolina. *Brasil perde oportunidades por falta de domínio do inglês, diz especialista*. 16/07/2012.
- O GLOBO**. *ONU faz nova sede no Brasil com verba de dívida que governo pagou*. 30 Octobre 2011.
- O'FLAHERTY**, Michael. **KĘDZIA**, Zdzisław. **MÜLLER**, Amrei. and **ULRICH**, George. *Human Rights Diplomacy: Contemporary Perspectives*. Nottingham Studies on Human Rights. 2011. p.322.
- OLIVEIRA TORRES**, João Camilo de. "As forças armadas como força política", Revista Brasileira de Estudos Políticos 20, janv. 1966, pp. 39-47.
- OLIVEIRA**, Juscelino Kubitschek de. *Juscelino Kubitschek, (depoimento, 1974)*. Rio de Janeiro, CPDOC, 1979.
- PATRIOTA**, Antonio. *Direitos humanos e ação diplomática*. In: Folha de S. Paulo, 01/09/2011
- PILLAY**, Navanethem. *Reconciliar-se com o passado*. A Folha de São Paulo, São Paulo, 28 fev. 2010.
- PILLAY**, Navanethem. *Strengthening the United Nations human rights treaty body system. A report by the United Nations High Commissioner for Human Rights*. United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. June 2012.
- PINHEIRO**, Letícia. — *Os véus da transparência: política externa e democracia no Brasil*". In: Seminário Política Externa do Brasil para o século XXI (Rebelo; Fernandes; Cardim. Org.). Brasília: Câmara dos Deputados, Coordenação de Publicações. 2003.
- PINHEIRO**, Letícia. *"Unidades de decisão e processo de formulação de política externa durante o regime militar"*. In: **GUILHON ALBUQUERQUE**, J. A. (Org.). *Sessenta anos de política externa brasileira 1930-1990*. São Paulo: Annablume/NUPRI/USP, 2000, p. 449-474. p. 453.
- PINHEIRO**, Paulo Sérgio, « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie 59, 2005, p. 89.
- PINHEIRO**, Paulo Sérgio. *Introdução a DIMENSTEIN*, Gilberto. *Democracia em Pedacos - Direitos Humanos no Brasil*. São Paulo. Companhia das Letras. 1996. pp 19-20.
- PINHEIRO**. Paulo Sérgio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme et la politisation des groupes », in DECAUX. Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme, Enjeux et défis d'une réforme*, Pedone, Paris, 2006, pp. 105-111.
- PIOVESAN**, Flávia. *A Incorporação, a Hierarquia e o Impacto dos Tratados Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*, in O Sistema Interamericano de Proteção dos Direitos Humanos e o Direito Brasileiro. Coordenação de Luiz Flávio Gomes e Flávia Piovesan. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2000.
- PNUD**. *ONU inaugura escritório no centro de São Paulo*. 5 Mars 2013.
- POWER**, Samantha. « Pour nous sauver de l'enfer ». Réformer les Nations unies. Le monde diplomatique. Septembre 2005.
- PRESTES**, Felipe. "Celso Amorim: o governo Lula também dava ênfase aos Direitos Humanos". Article basé sur une interview de l'ancien ministre le 7 Avril 2011.
- REDOR-FICHOT**, Marie-Joëlle. L'indivisibilité des Droits de l'homme. Revue CRDF, nº 7, 2009, p. 75-86.
- RESENDE**, Adriana. Comissão discutirá posição do Brasil em conflito no Sudão. Agência Câmara, Brasília, 27 de dezembro de 2006.
- RODER FIGUEIRA**, Ariane Cristine. O uso extensivo de "Acordos Executivos" pela diplomacia brasileira e os impactos para a representatividade democrática. *Mundorama Divulgação Científica em Relações Internacionais* – ISSN 2175-2052

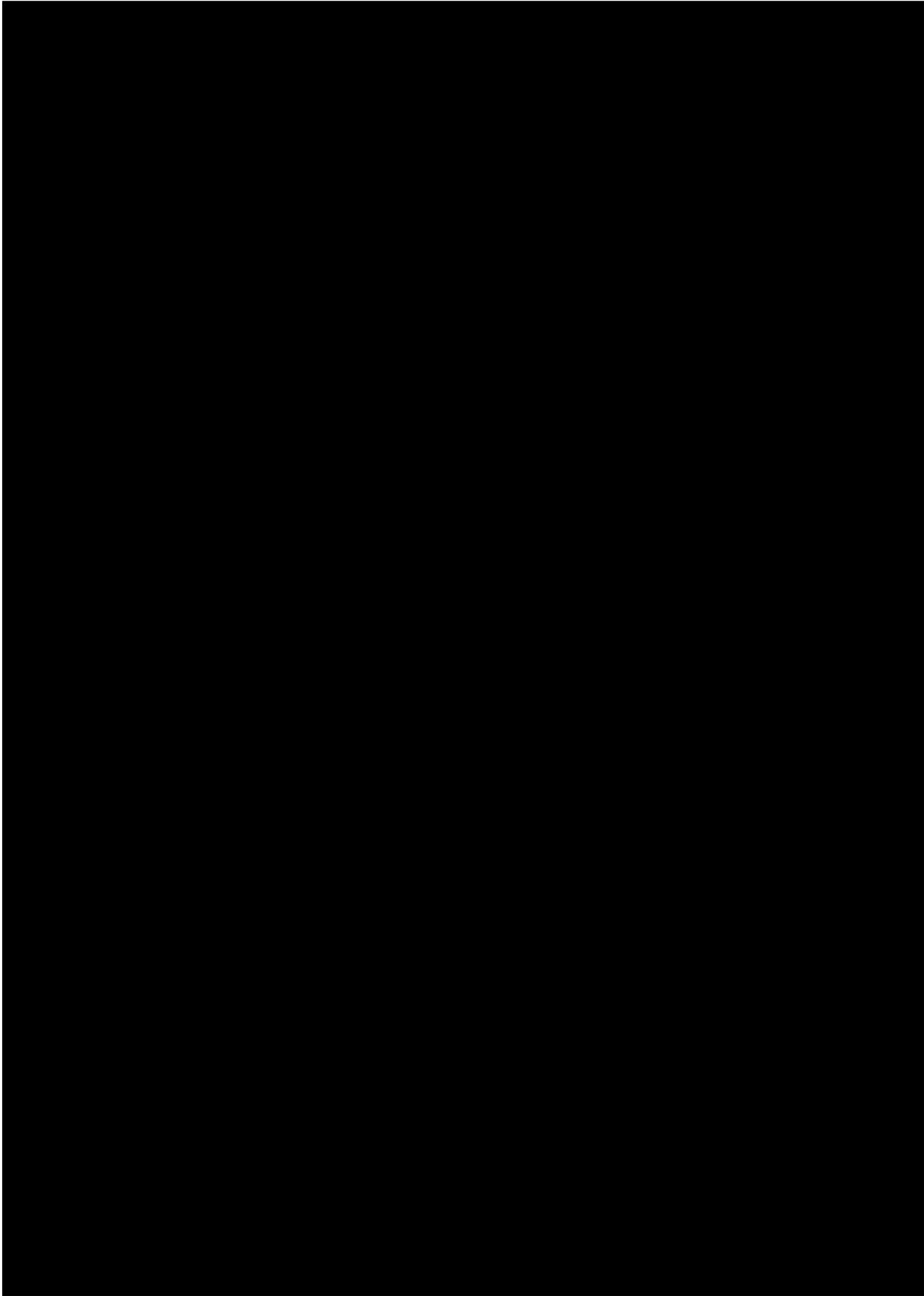
- ROSATO**, Cássia Maria; **CORREIA**, Ludmila Cerqueira. "Caso Damião Ximenes Lopes: Mudanças e Desafios após a Primeira Condenação do Brasil pela Corte Interamericana de Direito Humanos". Sur – Revista Internacional de Direitos Humanos, v. 8, n° 15, dez. 2011, p. 103.
- ROUQUIE**, Alain. Le rôle politique des forces armées en Amérique latine : États des travaux. In: Revue française de science politique, 19e année, n°4, 1969. pp. 862-885.
- RUGAI BASTOS**, Elide. Folha de São Paulo, le 12 mars 2000, cahier Mais!, p. 19.
- RUSSEL**, R. Política exterior y toma de decisiones en America Latina. Buenos Aires, GEL, 1990. p.259
- SANTOS**, Débora. Supremo reconhece união estável de homossexuais. Portal Globo. 5 de Maio, 2011.
- SCHLESINGER**, Jr. Arthur M. *The presidency and the imperial temptation*. In: **KEGLEY JR.**, Charles W.; Wittkopf, Eugene R. (Ed.). *The domestic sources of American foreign policy - insights and evidence*. New York : St. Martin's Press, 1988, p. 127-130. p. 127
- SCHWARZ**, Roberto. *Nacional por subtração*. In: *Que horas são?* São Paulo: Companhia das Letras, 1987.
- SILVA**, Alexandra de Mello; **LAFER**, Celso; **WROBEL**, Paulo S. *Entrevista com Celso Lafer*. In: Estudos Históricos, Rio de Janeiro, vol. 6, n. 12, 1993, pp. 271-284.
- SLOAN**, Blaine Frank. "The binding force of a recommendation of the General Assembly of the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, p. 1-34
- SOARES DA CUNHA DE CASTILHO**, Leonardo. *Política externa brasileira em direitos humanos: a infeliz descontinuidade*. Fronteira, Belo Horizonte, v. 2, n. 4, p. 107-128, dez. 2003.
- SPOHR**, Maximilian. *United Nations Human Rights Council Between Institution-Building Phase and Review of Status*. Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 14, 2010, p. 169-218.
- SUFYAN EL DROUBI**. *Notas sobre as resoluções obrigatórias do conselho de segurança da ONU e sua introdução no Direito brasileiro*. Revista Imes — Direito — ano VII — n. 12 — jan./dez. 2006.
- TAMMES**, Arnold Jan Pieter. « Decisions of International Organs as a Source of International Law », R.C.A.D.I. 1958 (II), p.265-367.
- TAVERNIER**, Paul. "L'année des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. pp. 399-421.
- TAVERNIER**, Paul. « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », A.F.D.I. 1993, p. 86-104.
- TEXIEK**. P. « Changement aux Nations Unies. Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte », *Le Monde diplomatique*, octobre 2006, pp. 3 et s.
- The Dean Rusk Lectures No. 2 at the Dean Rusk Center. Dean Rusk Center International, Comparative and Graduate Legal Studies. University of Georgia School of Law, 2003, p. 3
- THIERRY**, Hubert / **DECAUX**, Emmanuel (dir.), *Droit international et droits de l'homme (la pratique juridique française de la protection internationale des droits de l'homme)*, Cahiers du CEDIN, no 5, Monchrestien, 1990.
- TRINDADE**, Antonio Augusto C. *A proteção internacional dos direitos humanos no limiar do novo século e as perspectivas brasileiras*. In: **FONSECA JR**, Gelson; **CASTRO**, Sergio Henrique Nabuco de (Org.). *Temas de política externa brasileira II*. Brasília: FUNAG, 1994. p. 167-187.
- VERGNE SABOIA**. "Um improvável consenso: a Conferência Mundial de Direitos Humanos e o Brasil", *Política Externa*, vol. 2, no.3, dezembro-janeiro-fevereiro 1994, p. 15.
- VIRALLY**, Michel. "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", A.F.D.I. 1956, p. 69-96.
- WEIL**, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.240
- WEIL**, Prosper. *Towards relative normativity in International Law?* American Journal of International Law, American Society of International Law, v. 77, p.413-439, jul. 1983.
- WESTPHALEN**, Cecília Maria. Um modelo de história social in: *Annales du Séminaire de Tropicologie (1980)*. Recife, Ed. Massangana, FUNDAJ, 1983. pp. 231 à 282.
- ZOLLER**, Elisabeth, "Le principe de la répartition géographique dans la composition des forces des Nations Unies", A.F.D.I., volume 21, 1975. pp. 503-545.

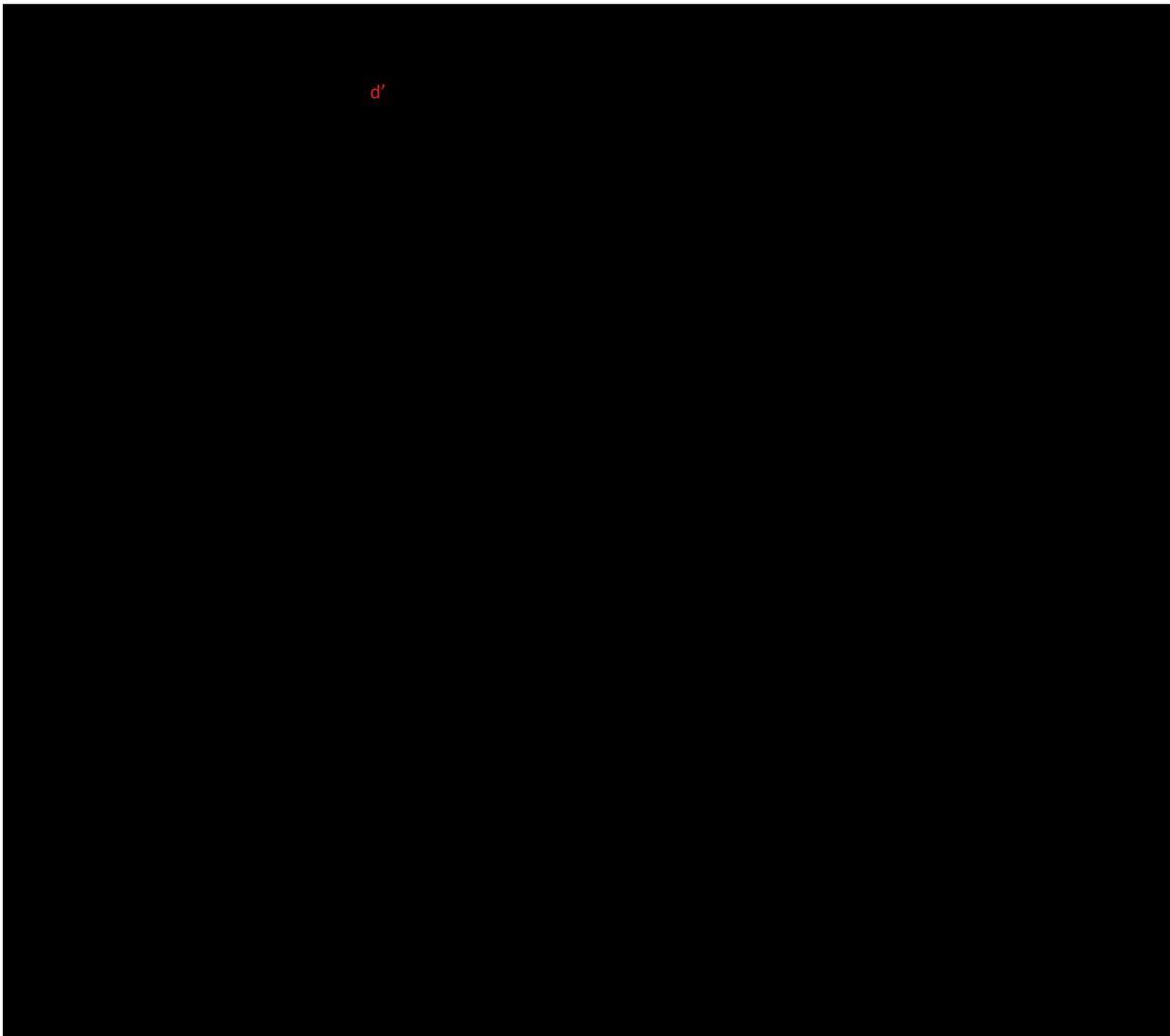
### III. Thèses et Monographies

- ARBILLA**, José Maria. A diplomacia das idéias: a política de renovação conceitual da política externa na Argentina e no Brasil (1989-1994). Rio de Janeiro, 1997. Dissertação (Mestrado em Relações Internacionais) - Instituto de Relações Internacionais, Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro.
- BAENA SOARES**, Clemente de Lima. *O processo legislativo e a aprovação de acordos internacionais assinados pelo Brasil*. Brasília: tese CAE, Instituto Rio Branco. 2005.
- CANDEAS**, Alessandro Warley. Tropiques, Culture et Développement au Brésil. La Tropicologie dans l'œuvre de Gilberto Freyre. Thèse à l'EHESS. 2001/2002.
- CARSON**, Jeffrey and **POWER**, Timothy. "Presidentialization, Pluralization and the Rollback of Itamaraty: explaining change in Brazilian Foreign Policy Making from Cardoso to Lula." Document préparé pour la Conférence régionale Powers in Asia, Africa, Latin America, the Near and Middle East", organizada pelo German Institute of Global and Area Studies (GIGA). Hamburgo, Dez. 2006.
- CUNHA**, José Ricardo. **DINIZ**, Andréa. **GARRIDO**, Alexandre. **SCARPI**, Vinicius. **CHAUVET**, Rodrigo. **DAS NEVES**, Diana. A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.
- DIVAC OBERG**, Marko. *The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ*. European Journal of International Law, Volume 16, Issue 5.Pp. 879-906.
- FIGUEIRA**, Ariane Cristine Roder. *Processo Decisório em Política Externa no Brasil*. Tese de doutorado. Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas: Universidade de São Paulo: São Paulo, 2009.
- GOFFREDO JR.**, Gustavo Sénéchal de, Tradição, Normas e a Política Externa Brasileira para os Direitos Humanos, Dissertação de Mestrado. Rio de Janeiro: Instituto de Relações Internacionais – PUC-Rio. 2000.
- Interview avec Celso Lafer in: **RIBEIRO**, Claudio Oliveira. *Relações político-comerciais Brasil-África (1985-2006)*. 2007. Tese (Doutorado em Ciência Política) - Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Université de São Paulo, São Paulo, 2007.p.102
- KAROL**, Eduardo. *Território e Territorialidade da Federação de Órgãos para a Assistência Social e Educacional – F.A.S.E. – estudo sobre território e organização não-governamental*. Dissertação (mestrado) – Departamento de Geografia da Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo, 2000.
- MELLO**, Flavia Campos. Regionalismo e inserção internacional: continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90. Thèse de Doctorat, Universidade de São Paulo.2000.
- MELLO**, Flavia de Campos. Regionalismo e inserção internacional. Continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90. São Paulo, 2005. Tese (Doutorado em Ciência Política) – Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo.
- RISPOLI ALVES**, Eduardo. Le rôle et fonctionnement de la justice militaire brésilienne à la lumière de la Constitution de 1988. Mémoire sous la direction d'Emmanuel DECAUX. Paris II. 2007.
- SAKAMOTTO**, Leonardo. Actionnaires de la Casa Grande - La réinvention capitaliste de l'esclavage dans le Brésil contemporain. Thèse de doctorat, Département de science politique à l'USP. 2007.

#### **IV. Législation, arrêts et documents du gouvernement brésilien**







d'

## V. Documents officiels des nations unies



|  |   |
|--|---|
| <b>A/-</b>   | <b>General Assembly</b>                                   |
| <b>S/-</b>   | <b>Security Council</b>                                   |
| <b>E/-</b>   | <b>Economic and Social Council</b>                        |
| <b>ST/-</b>  | <b>Secretariat</b>  |
| Certains organismes ont une cote spéciale qui ne reflète pas l'organe. Par exemple : |   |
| <b>CRC/C/-</b>   | <b>Committee on the Rights of the Child</b>               |
| <b>DP/-</b>  | <b>United Nations Development Programme</b>               |
| <b>TD/-</b>  | <b>United Nations Conference on Trade and Development</b> |
| <b>UNEP/-</b>  | <b>United Nations Environment Programme</b>               |
| <b>-/AC. .../-</b> Ad hoc committee  |   |
| <b>-/C. .../-</b> Standing, permanent, or main committee                             |   |
| <b>-/CN. .../-</b> Commission  |   |
| <b>-/CONF. .../-</b> Conference  |   |
| <b>-/GC. .../-</b> Governing council   |   |
| <b>-/PC/. .../-</b> Preparatory committee  |   |
| <b>-/SC. .../-</b> Subcommittee  |   |
| <b>-/Sub. .../-</b> Subcommission  |   |
| <b>-/WG. .../-</b> Working group   |   |
| <b>-/CRP. ...</b> Conference room paper  |   |
| <b>-/INF/-</b> Information series (e.g., lists of participants)                      |   |
| <b>-/L. ...</b> Limited distribution (generally draft documents)                     |   |
| <b>-/NGO/-</b> Statements by non-governmental organizations                          |   |
| <b>-/PET/-</b> Petitions   |   |
| <b>-/PRST/-</b> Statements by the President of the Security Council                  |   |
| <b>-/PV. ...</b> Verbatim records of meetings (i.e., procès-verbaux)                 |   |
| <b>-/R. ...</b> Restricted distribution or access (unless subsequently derestricted) |   |
| <b>-/RES/-</b> Resolutions   |   |
| <b>-/SR. ...</b> Summary records of meetings   |   |

|  |   |                           |                  |
|--|---|---------------------------|------------------|
| -/WP. ...  | Working papers  |                           |                  |
| -/Add....  | Addendum  |                           |                  |
| -<br>/Amend....  | Amendment: Alternation by decision of a competent authority, of a portion of an adopted formal text |                           |                  |
| -/Corr....   | Corrigendum (which may not apply to all language versions)  |                           |                  |
| -/Rev....  | Revision (replacing texts previously issued)  |                           |                  |
| -<br>/Summary  | Summarized version  |                           |                  |
| -/*  | Reissuance of a document for technical reasons  |                           |                  |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b>  | <b>31st sess. (1978)-</b> | <b>A/31/99</b>   |
| <b>Security Council</b>  | <b>year</b>   | <b>1994-</b>              | <b>S/1994/99</b> |
| <b>Economic and Social council</b>   | <b>year</b>   | <b>1978-</b>              | <b>E/1978/99</b> |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b>  | <b>31st sess. (1978)-</b> | <b>A/31/99</b>   |
| En 1976, l'Assemblée générale a commencé la pratique d'inclure les informations de session dans tous les cotes de documents. Avant 1976, cette information n'a pas été incluse dans la plupart des cotes de documents. Les informations de session sont apparues en chiffres romains entre parenthèses après les cotes seulement pour les résolutions. Après 1976, d'autres organes ont adopté des pratiques similaires. |   |                           |                  |
| Organes subsidiaires suivent généralement la pratique de l'orgue principal.  |   |                           |                  |
| Une liste plus exhaustive des symboles peut être trouvée dans Série de documents <a href="#">ST/LIB/SER.B/5/Rev.5</a> , Nations Unies symboles, de 1946 à 1996. <sup>1244</sup>  |   |                           |                  |

#### i. Assemblée Générale

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| A/RES/60/251<br>A/RES/64/142<br>A/RES/64/180<br>A/RES/66/149<br>A/RES/66/175<br>A/RES/66/230 | A/C.3/65/L.46/Rev.1<br>A/C.3/65/L.49<br>A/C.3/65/L.48/Rev.1<br>A/C.3/65/L.57<br>A/C.3/65/L.61<br>A/C.3/65/L.62 | A/64/1704 – 07/09<br>A/64/187 – 07/09<br>A/64/255 – 08/09<br>A/64/279 – 08/09<br>A/59/2005. |  |
|--|--|---|--|

<sup>1244</sup> Source : <http://research.un.org/en/docs/symbols>

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <p>A/RES/66/67<br/>A/RES/41/11 du 27 Octobre<br/>1986</p>   | <p>A/C.3/65/L.63.<br/>A/C.3/66/L.71<br/>A/RES/63/117.</p> |  |  |
| <p>La Charte des Nations Unies. 24 out. 1945.<br/>Déclaration Universelle des Droits de l'homme 1948<br/>Résolution 48/121 - La Déclaration et le programme d'action de Vienne 1993.<br/>A/CONF.157/23 - Conférence Mondiale sur les Droits de l'homme. Vienne, 14-25 juin 1993.<br/>A/59/2005/Add.1, §1.<br/>A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.<br/>Amendement 1 à la résolution sur le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<br/>Amendement à la résolution sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme<br/>Amendement présenté par l'Allemagne à la résolution «Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et les services consultatifs»<br/><i>Document de l'Assemblée Générale - A/57/387 – Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, 2002.</i><br/>Résolution 48/141 de l'Assemblée Générale.<br/>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme.<br/><b>A/59/847-E/2005/73</b> - Résumé des consultations officieuses à participation non limitée tenues par la Commission des droits de l'homme en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, établi par le Président de la soixante et unième session de la Commission.<br/><b>A/66/344</b> - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités - 7 septembre 2011.<br/><b>A/66/860</b> - Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.<br/><b>A/RES/38/117</b> - Reporting obligations of the States parties to the International Covenants on Human Rights<br/><b>A/RES/60/251</b> - <i>Human Rights Council</i><br/><b>A/RES/65/265</b> - Suspension du droit de siéger au Conseil des droits de l'homme de la Jamahiriya arabe libyenne.<br/><b>A/RES/65/281 - AG/11101</b> - Réexamen du Conseil des droits de l'homme<br/><b>ST/ADM/SER.B/889</b> - Montants à mettre en recouvrement auprès des États Membres au titre des avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 et des contributions au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014.<br/><b>UNDP</b>. First Human Development Report for Latin America &amp; the Caribbean. 23 Juillet 2010.</p> |   |  |  |

ii. Commission des droits de l'homme et CDH

|                                |  |  |  |
|--------------------------------|--|--|--|
|                                |  |  |  |
| <p>E/CN.4/2005/60/Add.3 et</p> |  |  |  |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Corr.1  |  |  |   |
| <b>Sessions extraordinaires</b>   | <b>2<sup>me</sup> séance</b>   | <b>4<sup>me</sup> séance</b>   | <b>5<sup>eme</sup> séance</b>   |
| A/HRC/S -1/1<br>A/HRC/S -2/1.<br>A/HRC/S -3/1.<br>A/HRC/S -4/1.<br>A/HRC/S -5/1.<br>A/HRC/S -6/1.<br>A/HRC/S -7/1.<br>A/HRC/S -11/1.<br>A/HRC/S -10/1.<br>A/HRC/S -12/1.<br>A/HRC/S -13/1.<br>A/HRC/S -14/1.  | A/HRC/2/L.48<br>A/HRC/2/L.7/Rev.2<br>A/HRC/2/L.8/Rev.2<br>A/HRC/2/L.9/Rev.2  | A/HRC/4/L.12   | A/HRC/RES/5/1   |
| <b>6<sup>me</sup> séance</b>  | <b>7<sup>me</sup> séance</b>   | <b>8<sup>me</sup> séance</b>   | <b>9<sup>me</sup> séance</b>  |
| A/HRC/6/L.36/Rev.1<br>A/HRC/6/L.44<br>A/HRC/6/L.9/Rev.1   | A/HRC/RES/7/20<br>A/HRC/RES/7/12<br>A/HRC/RES/7/13<br>A/HRC/RES/7/14<br>A/HRC/RES/7/19<br>A/HRC/RES/7/24<br>A/HRC/RES/7/25<br>A/HRC/RES/7/26<br>A/HRC/RES/7/29<br>A/HRC/RES/7/36<br>A/HRC/RES/7/6<br>A/HRC/RES/7/7<br>A/HRC/RES/7/8<br>A/HRC/RES/7/9 | A/HRC/8/6/Add.4 rapport<br>présenté en mai 2008 au<br>Conseil des droits de l'homme<br>de Walter Kalin.<br>A/HRC/RES/8/10<br>A/HRC/RES/8/11<br>A/HRC/RES/8/12<br>A/HRC/RES/8/13<br>A/HRC/RES/8/3<br>A/HRC/RES/8/4<br>A/HRC/RES/8/6<br>A/HRC/RES/8/7  | A/HRC/RES/9/10<br>A/HRC/RES/9/11<br>A/HRC/RES/9/12.<br>A/HRC/RES/9/13<br>A/HRC/RES/9/5<br>A/HRC/RES/9/6<br>A/HRC/RES/9/7<br>A/HRC/RES/9/9   |
| <b>10<sup>me</sup> séance</b>   | <b>11<sup>me</sup> séance</b>  | <b>12<sup>me</sup> séance</b>  | <b>13<sup>me</sup> séance</b>   |
| A/HRC/DEC/10/117<br>A/HRC/RES/10/2<br>A/HRC/RES/10/3<br>A/HRC/RES/10/7<br>A/HRC/RES/10/8<br>A/HRC/RES/10/9<br>A/HRC/RES/10/10<br>A/HRC/RES/10/14<br>A/HRC/RES/10/15<br>A/HRC/RES/10/16<br>A/HRC/RES/10/22<br>A/HRC/RES/10/26<br>A/HRC/RES/10/28<br>A/HRC/RES/10/29<br>A/HRC/RES/10/12 | A/HRC/RES/11/1<br>A/HRC/RES/11/2<br>A/HRC/RES/11/3<br>A/HRC/RES/11/6<br>A/HRC/RES/11/8<br>A/HRC/RES/11/9   | A/HRC/RES/12/118<br>A/HRC/RES/12/1<br>A/HRC/RES/12/2<br>A/HRC/RES/12/3<br>A/HRC/RES/12/5<br>A/HRC/RES/12/6<br>A/HRC/RES/12/7<br>A/HRC/RES/12/10<br>A/HRC/RES/12/11<br>A/HRC/RES/12/12<br>A/HRC/RES/12/13<br>A/HRC/RES/12/14<br>A/HRC/RES/12/16<br>A/HRC/RES/12/17<br>A/HRC/RES/12/19<br>A/HRC/RES/12/21<br>A/HRC/RES/12/23<br>A/HRC/RES/12/24.<br>A/HRC/RES/12/27. | A/HRC/RES/13/13<br>A/HRC/RES/13/15<br>A/HRC/RES/13/16.<br>A/HRC/RES/13/16.<br>A/HRC/RES/13/17<br>A/HRC/RES/13/19<br>A/HRC/RES/13/23<br>A/HRC/RES/13/26<br>A/HRC/RES/13/27<br>A/HRC/RES/13/3<br>A/HRC/RES/13/4<br>A/HRC/RES/13/10<br>A/HRC/RES/13/11<br>A/HRC/RES/13/12<br>A/HRC/DEC/13/117. |
| <b>14<sup>me</sup> séance</b>   | <b>15<sup>me</sup> séance</b>  | <b>16<sup>me</sup> séance</b>  | <b>17<sup>me</sup> séance</b>   |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
| A/HRC/RES/14/10;<br>A/HRC/RES/14/12;<br>A/HRC/RES/14/13;<br>A/HRC/RES/14/16;   | A/HRC/DEC/15/117<br>A/HRC/RES/15/10<br>A/HRC/RES/15/13<br>A/HRC/RES/15/14<br>A/HRC/RES/15/15<br>A/HRC/RES/15/16<br>A/HRC/RES/15/17,<br>A/HRC/RES/15/19<br>A/HRC/RES/15/2<br>A/HRC/RES/15/22<br>A/HRC/RES/15/23<br>A/HRC/RES/15/23<br>A/HRC/RES/15/3<br>A/HRC/RES/15/5<br>A/HRC/RES/15/7<br>A/HRC/RES/15/8 | A/HRC/RES/16/28,<br>A/HRC/RES/16/28.<br>A/HRC/RES/16/28.<br>A/HRC/RES/16/3<br>A/HRC/RES/16/33,<br>A/HRC/RES/16/4,<br>A/HRC/RES/16/9 - Situation des<br>droits de l'homme dans la<br>République islamique d'Iran.<br>A/HRC/RES/16/9. | A/HRC/RES/17/14,<br>A/HRC/RES/17/14.<br>A/HRC/RES/17/14.<br>A/HRC/RES/17/19<br>A/HRC/RES/17/22.<br>A/HRC/RES/17/4, |
| A/HRC/4/32/Add.1<br>A/HRC/4/37/Add.1<br>A/HRC/4/41<br>A/HRC/4/23/Add.1<br>A/HRC/4/25/Add.1<br>A/HRC/4/27/Add.1<br>A/HRC/4/30/Add.1   | A/HRC/6/15/Add.1<br>A/HRC/7/5/Add.1<br>A/HRC/7/3/Add.11<br>A/HRC/7/6/Add.1  | A/HRC/8/3/ Add.1  | A/HRC/10/5/Add.1<br>A/HRC/10/44/Add.4<br>A/HRC/10/44/Add.4<br>A/HRC/10/7/Add.1                                     |
| A/HRC/11/4/Add.1<br>A/HRC/11/41/Add.1<br>A/HRC/11/2/Add.1<br>A/HRC/11/6/Add.1  | A/HRC/7/14/Add.1<br>A/HRC/7/16/Add.1<br>A/HRC/7/28/Add.1  | A/HRC/9/9/Add.1<br>A/HRC/10/12/Add.1  | A/HRC/11/8/Add.1   |
| A/HRC/WG.6/13/L.9<br>A/HRC/21/11<br>A/HRC/WG.6/1/BRA/4<br>A/HRC/8/27   |   |   |  |
| A/HRC/11/2/Add.2<br>A/HRC/12/34/Add.2<br>A/HRC/13/33/Add.6<br>A/HRC/15/20/Add.4<br>A/HRC/17/38/Add.1<br>A/HRC/DEC/10/117<br>A/RES/60/251<br>Résolution 57/300  |   |   |  |
| <p><b>E/CN.4/2003/L.92</b> - Brazil's draft resolution, reaffirmed the universality of human rights, and called upon states to promote and protect the rights of everyone regardless of sexual orientation.<br/>Document de la 61ème session de la commission des droits de l'homme des nations unies (14 mars - 22 avril 2005).<br/><b>E/2007/64.</b><br/><b>E/CN.4/1997/105</b> - Note by the Secretary-General on the draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights<br/><b>A/HRC/17/L.9/Rev.1</b> - Human rights, sexual orientation and gender identity.<br/><b>A/HRC/19/41</b>, publié en 17 novembre 2011 - Report of the HC - Study documenting discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity<br/><b>A/HRC/5/1</b> - Institution-building of the United Nations Human Rights Council<br/><b>A/HRC/RES 5/2</b> - Code of Conduct for Special Procedures Mandate-holders of the Human Rights Council<br/><b>A/HRC/RES/12/1</b> - Open-ended Working Group on the review of the HRC and functioning<br/><b>A/HRC/RES/16/21</b> - Review of the work and functioning of the Human Rights Council<br/><b>A/HRC/WG.8/2/1</b> - Report of the open-ended intergovernmental working group on the review of the work and functioning of the Human Rights Council<br/>Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012.</p> |   |   |  |

Statement of High Commissioner for Human Rights Sergio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.  
Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme pour la Promotion de la coopération sud-sud dans le domaine des droits de l'homme.

### iii. Organes Conventionnels

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| A/66/344 - Rapport du Secrétaire général - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités | CCPR/C/81/Add.6<br>CCPR/C/BRA/2004/2                | CERD/C/R.3/ Add.11<br>CERD/C/R.30/Add.7<br>CERD/C/R.70/Add.10<br>CERD/C/20/Add.14<br>CERD/C/66/Add.1<br>CERD/C/91/Add.25<br>CERD/C/149/Add.3<br>CERD/C/263/Add.10<br>CERD/C/431/Add.8 | CEDAW/C/BRA/1-5<br>CEDAW/C/BRA/6<br>CEDAW/C/BRA/7 |
| CAT/C/9/Add.16<br>CAT/OP/BRA/1<br>CAT/C/BRA/2<br>CAT/OP/BRA/1   | CRC/C/3/Add.65<br>CRC/C/BRA/2-4<br>CRC/C/15/Add.241 | E/1990/5/Add.53<br>E/C.12/BRA/2   |   |

### iv. Conseil de Sécurité

232 (1966);253 (1968);388 (1976);418 (1977);558 (1984);566 (1985);661 (1990);686 (1991);687 (1991); 713 (1991);748 (1992);757 (1992);788 (1992);820 (1993);864 (1993);841 (1993);875 (1993);883 (1993);841 (1993);873 (1993);875 (1993);917 (1994);17 (1994);943 (1994);970 (1995);733 (1992);988 (1995);727 (1992);986 (1995);1.003 (1995);1.015 (1995);1.022 (1995);1.021 (1995); 1.021 (1995);1.132 (1997);1.156 (1998);1.160 (1998);1.173 (1998);1.171 (1998);1.192 (1998);1.267 (1999);1.298 (2000);1.306 (2000);1.333 (2000);1.343 (2001);1.373 (2001);1.367 (2001);1.388 (2002);1.390 (2002); 1.385 (2001);1.408 (2002);1.446 (2002); 1.455 (2003); 1.478 (2003); 1.483 (2003);1.493 (2003); 1.506 (2003);1.521 (2003); 1.532 (2004); 1.526 (2004); 1.552 (2004); 1.579 (2004); 1.572 (2004);1.556 (2004);1.591 (2005); 1.596 (2005); 1.607 (2005);1.616 (2005); 1.643 (2005); 1.636 (2005); 1.649 (2005);1.647 (2005);1.689 (2006); 1.683 (2006);1.698 (2006);1.701 (2006);1.718 (2006).

v. Citations des actes onusiens dans les sentences de la CIDH

|   |  |
|---|--|
| <p>Cas <i>Ximenes Lopes</i> (n° 12.237)</p>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429, 1971</b> ; Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b></li> <li>• Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Commission du droit international, 53e session, 2001.</li> <li>• Document de l'ONU <b>A/56/10</b>.</li> <li>• Le texte introductoire dans l'annexe à la <b>résolution 56/83</b> du 28 Janvier 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies.</li> <li>• Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, l'Assemblée générale des Nations Unies <b>Résolution 46/119.46</b>, p.189, document ONU <b>A/46/49 (1991)</b>, page 22.</li> <li>• Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. <b>Résolution n ° 48/96</b> de l'Assemblée générale des Nations Unies</li> <li>• Document <b>A/48/49 (1993)</b>, art. 2, la Déclaration des droits du déficient mental.</li> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429 (1971)</b>, art. 2, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b>, par. 95-107.</li> <li>• Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires des Nations Unies. Doc <b>E/ST/CSDHA/12 (1991)</b>.</li> </ul>   |
| <p>Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguaia »</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies. La primauté du droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou en sortent. U.N. Doc <b>S/2004/616</b>, du 3 Août 2004, par. 10.</li> <li>• Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit à la vérité. Doc <b>A/HRC/5/7</b>, du 7 Juin 2007, par. 20.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits. Les amnisties. <b>HR/PUB/09/1</b>, publication des Nations Unies, New York et Genève, 2009, p. V.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits, supra note 207, p. V.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport, supra note 211, par. 599. Dans le même sens, cf. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport au Conseil des droits de l'homme, 4e session. U.N. Doc <b>A/HRC/4/41</b>, du 25 Janvier 2007, par. 500.</li> <li>• Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques), établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1996/119 de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et de la protection pour les minorités. U.N. Doc <b>E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev1</b>, du 2 Octobre 1997, par. 32.</li> <li>• Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action. U.N. Doc <b>A/CONF.157/23</b> du 12 Juillet 1993, le Programme d'action, par. 60 et 62.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Rapport présenté à l'intérieur de 62 sessions de la Commission des droits de l'homme. U.N. Doc <b>E/CN.4/2006/56</b>, du 27 Décembre 2005, par. 2, paragraphes a, c et d.</li> </ul> |

## VI. Documents d'O.N.G.

**AMNESTY INTERNATIONAL**, United Nations Special Procedure: Building on a cornerstone of human rights protection, Octobre 2005, p.7.

**CONECTAS**. Informe nº1, Abril 2005, Programa de Acompanhamento de Política Externa em Direitos Humanos – PAPEDH.

**CONECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, n.2007, fev. 2008.

**CONECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2008/2009.

**CONECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2009/2010.

**CONECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2010/2011.

**GAJOP**. *Direitos Humanos Internacionais: construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010.

## PREMIERE PARTIE

### TITRE I

#### I. Ouvrage :

- ALENCASTRO**, Luiz Felipe. *O trato dos viventes: formação do Brasil no Atlântico Sul*. São Paulo: Companhia das Letras, 2000.
- BARMAN**, Roderick James. *Citizen Emperor: Pedro II and the Making of Brazil, 1825–1891*. Stanford: Stanford University Press, 1999.
- BLAKE**, Augusto Victorino Alves Sacramento. *Diccionario Bibliographico Brasileiro*. Rio de Janeiro: Typographia Nacional, 1971. Vol. 1.
- CALLIGARIS**, Contardo. "Do homem cordial ao homem vulgar". In: CASTRO ROCHA, João Cezar (org), *Cordialidade à brasileira, mito ou realidade?* Editora Museu da República. 2005.
- CARVALHO**, Carlos Delgado de. *História Diplomática do Brasil*. Brasília, Senado Federal, 1998.
- CARVALHO**, José Murilo. *A formação das almas – o imaginário da república no Brasil*. Companhia das Letras. 1990.
- CARVALHO**, José Murilo. *Cidadania no Brasil, o longo caminho*. Civilização brasileira. 2006.
- CASTRO**, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008) / Flávio Mendes de Oliveira Castro*. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I
- CODATO**, Adriano Nervo. *Elites e instituições no Brasil: Uma análise contextual do Estado Novo*. Tese de Doutorado em Ciências Políticas. Campinas: UNICAMP, IFCH, 2008.
- DE ALENCASTRO**, Luiz Felipe, « La fusion brésilienne », dans L'Histoire, n°322, juillet-août 2007.
- DE ALMEIDA**, Paulo R. *Formação da Diplomacia Econômica no Brasil: as relações econômicas internacionais no Império*. São Paulo: Editora SENAC São Paulo; Brasília: FUNAG, 2005.

- DE CASTRO**, Zília Osório. *Tratados do Atlântico Sul:Portugal-Brasil, 1825-2000*. Lisboa:Colecção Biblioteca Diplomática do MNE – Série A, Ministério dos Negócios Estrangeiros, Portugal.2006.
- DE OLIVEIRA FRANCO SOBRINHO**, Manoel. *O Estruturalismo no Direito Vivo*. Revista da Faculdade de Direito da UFPR.Vol.11, Nº0 (1968).
- DEALTRY**, Giovanna F. “Memória e esquecimento como formas de construção do imaginário da nação”. In: **LOPES**, Luiz Paulo da Moita & **BASTOS**, Lílíana Cabras (org), *Identidades: recortes multi e interdisciplinares*. CNPq e Mercado das Letras. 2002.
- ENDERS**, Armelle. *Histoire du Brésil contemporain XIXe-XXe siècles*, Éditions Complexe, 1997.
- FAORO**, Raymundo. “*Sergio Buarque de Holanda: analista das instituições brasileiras*”. In: ————. *A república inacabada*. Editora Globo. 2007.
- FREYRE**, Gilberto. *Casa-Grande & Senzala*, 50ª edição. Global Editora. 2005.
- HERSHEY**, Amos S. Notes on the Recognition of De Facto Governments by European States. *The American Journal of International Law*. Vol. 14, no. 4, out. 1920.
- HOLANDA**, Sérgio Buarque de. *O Brasil Monárquico – do Império à República*. In: **História Geral da Civilização Brasileira**. S.Paulo: Difel, 1960, tomo II, volume 5, livro 7.
- HOLLANDA**, Sergio Buarque de. *Visão do Paraíso. Os motivos edênicos no descobrimento e colonização do Brasil*. São Paulo: José Olympio, 1959.
- HOLLANDA**, Sergio Buarque de. Le Brésil dans la vie americaine. Conferência proferida na IXèmes Rencontres Internationales de Genève. 1954.
- HOLLANDA**, Sergio Buarque de. *Raízes do Brasil*. Brasília: UnB, 1963, 4ª ed.(Racines du Brésil).
- LEITE**, Maria Odila da Silva. *A Interiorização da Metrópole*. Carlos Guilherme Mota (org.) 1822 Dimensões. São Paulo: Perspectiva, 2ª ed, 1986.
- MARX**, Karl et **ENGELS**, F. L'idéologie allemande, Éditions sociales, 1965.
- PRADO JÚNIOR**, Caio. *Evolução política do Brasil e outros estudos*. São Paulo: Brasiliense, 1963.
- QUINT**, Anne-Marie. **PENJON**, Jacqueline. 1500. LA LETTRE DE PERO VAZ DE CAMINHA au roi Manuel sur la découverte de la terre de la Vraie Croix dite aussi Brésil (BILINGUE). Paris. Editions Chandeigne, 2011.
- RIBEIRO**, Darcy. *O Povo Brasileiro*.2 ed., São Paulo: Companhia das Letras. 2004.
- STOCKLE**, Verena & **HALL**, Michael. *A introdução do trabalho livre nas fazendas de café de São Paulo*. In: Revista Brasileira de Historia. São Paulo, set. 1983.

**Autres :**

Constitution Politique de l'Empire du Brésil, 5 mars 1824.

Décret du 11 Mars 1808. Nomme les ministres et secrétaires d'État.

Revista de História da Biblioteca Nacional.

**Chapitre 2. L'avènement de la République, et l'évolution de l'Itamaraty. L'esprit de corps et la conservation d'une structure d'hierarchie militaire. Un panorama fonctionnel-juridique et social du MRE.**

**I. Ouvrage :**

- AMARAL**, Luís Gurdel do. O meu velho Itamaraty. Fund. Alexandre de Gusmão, 2008.
- AMORIM**, Celso. A diplomacia multilateral do Brasil. Um tributo a Rui Barbosa. FUNAG. Brasília. 2007.
- ARINOS DE MELO FRANCO**, Afonso. Câmara dos Deputados - Síntese Histórica, Coordination de publications - Chambre des députés, 1978.
- BARMAN**, Roderick J. Citizen Emperor: Pedro II and the Making of Brazil, 1825–1891, Stanford, Stanford University Press, 1999.
- BONAVIDES**, Paulo. *Jurisdição Constitucional e legitimidade (algumas observações sobre o Brasil)*. São Paulo: Scielo, 2004.
- BORIS**, Fausto. *A Revolução de 1930: historiografia e história*, São Paulo, Brasiliense, 1972.
- CALDAS**, R. W. *Brazil in the Uruguay round of the GATT: the evolution of Brazil's position in the Uruguay Round, with emphasis on the issue of services*. Aldershot: Ashgate, 1998.
- CAMPBELL, J. L.; PEDERSEN, O. K. (Org.)**. *The rise of neoliberalism and institutional analysis*. Princeton: Princeton University Press, 2001.
- CASTRO**, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)*. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009. Vol. I.
- CERVO**, Amado Luiz. *O Parlamento brasileiro e as relações exteriores (1826-1889)*. Brasília, Ed. Univ. de Brasília, 1981.
- CHEIBUB**, Zairo Borges. *Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica*. Dados, v. 28, n. 1, 1985.
- DE ALMEIDA**, Paulo Roberto. *Ministério das Relações Exteriores, Washington, 29 Janeiro 2000*, 5 pp. In: Carlos Valder do Nascimento e Geraldo Magela Alves (coords.), Enciclopédia de Direito Brasileiro, 2. volume: Direito Comunitário, de Integração e Internacional. Rio de Janeiro: Editora Forense. 2000. pp. 207-223.
- DE CARVALHO**, José Murilo de. *A construção da ordem: a elite política imperial; Teatro de sombras: a política imperial*. 4.ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2003.
- DE CARVALHO**, José Murilo. *Os bestializados: o Rio de Janeiro e a República que não foi*. São Paulo: Companhia das Letras, 1987.
- DE CARVALHO**, José Murilo. *A formação das almas: o imaginário da República no Brasil*. São Paulo, Companhia das Letras, 1990, p. 23.
- DE HOLANDA**, Sérgio Buarque. *Do Império à República (1972)*. 4.ed. São Paulo: Difel, 1985.
- DE HOLANDA**, Sérgio Buarque. *Raízes do Brasil*, São Paulo, Companhia das Letras, 1998.

- DE PAIVA LEITE**, Cléantho. Constantes et variables de la politique étrangère du Brésil, Politique étrangère N°1 - 1969 - 34e année pp. 33-55.
- ENDERS**, Armelle. Histoire du Brésil contemporain: XIXè-XXè siècles, Complexe, 1999.
- FAORO**, Raymundo. Os donos do poder, 3ª ed., Rio de Janeiro, Globo, 2001.
- FARIAS**, Rogerio. O Barão do Rio Branco e o Visconde de Cabo Frio: tempo diplomático e construção de legados, Mundorama, Divulgação Científica em Relações Internacionais – ISSN 2175-2052.
- FEVRE**, Lucien. Brésil, terre d'histoire, in **FREYRE**, Gilberto. Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne. Paris, Gallimard, 1974.
- FREYRE**, Gilberto. *Sobrados e Mucambos*, Ed. Record, 13ª ed. Rio de Janeiro, 2002.
- GOÉS FILHO**, Paulo de. *O clube das nações: a missão do Brasil na ONU e o mundo da diplomacia parlamentar / Paulo de Góes Filho*. Rio de Janeiro : Relume-Dumará, 2003.
- HENRIQUES**, Afonso, *Ascensão e Queda de Getúlio Vargas*, Édition Record, São Paulo, 3 volumes, 1964.
- LIMA**, Maria Regina Soares de. *Ejes analíticos y conflicto de paradigmas en la política exterior brasileña*. America Latina/Internacional, v. 1, n. 2, p. 27-46, 1994. p 34.
- MACHADO DE ASSIS**, Joaquim Maria. *Esaú e Jacó*. Saraiva, Rio de Janeiro. 2000.
- MARITAIN**, Jacques. *O Homem e o Estado*. 8 ed. Rio de Janeiro, Agir Editora, 1950.
- MELO FRANCO** et **AFONSO ARINOS**, A. (1978), *Câmara dos Deputados - Síntese Histórica*, Coordination de publications - Chambre des députés, 1978, 2e édition
- MOREIRA**, M. M. Diplomacia, política e finanças: de JK a Collor 40 anos de história por um de seus protagonistas. Rio de Janeiro: Objetiva, 2001. p. 234.
- MUNÓZ**, Heraldo & **TULCHIN**, Joseph. "A América Latina na política mundial". São Paulo: Ed. Convívio, 1984.
- NABUCO**, Joaquim. *Minha formação*. Rio de Janeiro: Editora Três, 1974. Rio de Janeiro: Editora Três, 1974.
- ORTIZ**, Renato. *Cultura brasileira e identidade nacional*. São Paulo, Editora Brasiliense, 1998.
- RAMOS**, Guerreiro. *O tema da transplantação e as enteléquias na interpretação psicológica do Brasil*, Serviço Social, São Paulo, 1954.
- SALLES**, Ricardo. *Nostalgia Imperial: a formação da identidade nacional no Brasil do Segundo Reinado*, Rio de Janeiro, Ed. Topbooks, 1996.
- SCHWARZ**, Roberto. *Ao vencedor, as batatas*. São Paulo, Duas Cidades, 2000.
- SCHWARZ**, Roberto. *Misplaced Ideas: Essays on Brazilian Culture*. Ed. and with an introduction by John Gledson. London: Verso, 1992.
- SCHWARZ**, Roberto. *Que horas são?* São Paulo, Companhia das Letras, 1987, p.30
- SUR**, Serge. Précis Domat-Relations Internationales, Montchrestien, 4ème édition, 2006, p. 51.
- TEIXEIRA**, Anísio Spínola. Educação no Brasil. 2ª edição. São Paulo: Ed. Nacional, Brasília, INL, 1976. P.244.
- VARGAS**, Getúlio, As diretrizes da Nova Política do Brasil, Édition José Olímpio, 1942.
- VIANA FILHO**, Luís . *A vida do Barão do Rio Branco*. Editora UNESP, 2008
- WEBER**, Max. Économie et société, T.1. Paris. Éditions Plon, Agora.2000.

## II. Articles et Périodiques :

- ALBUQUERQUE**, J. A. G. From dependency to globalization: Brazilian foreign policy in the cold war anti post-cold war. Draft version. Chapter prepared for the forthcoming book: Latin American and Caribbean Foreign Policy, edited by Frank O. Mora and Jeanne A. K. Hey, Rowman and Littlefield Publishers, 2002.
- BARROS**, A. A formação das elites e a continuação da construção do Estado Nacional brasileiro. Revista Dados, n. 15, 1977.
- BARROS**, Alexandre de S. C. (1986). "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os novos atores". In: **MUÑOZ**, Heraldo & **TULCHIN**, Joseph (Eds.). A América Latina e a Política Mundial. São Paulo, Convívio, pp.29-42.
- BASTIDE**, Roger, Sociologie du Bricolage, in Année Sociologique, vol 21, 1970.
- BATISTA**, Paulo Nogueira. "A Política Externa de Collor: modernização ou retrocesso?". Política Externa, vol. 1, no. 4, 1993.
- BREDA DOS SANTOS**, Norma. La projection multilatérale du Brésil. In: Le Brésil, l'Europe et les équilibres internationaux, XVIe-XXe siècles. Paris: Presses Universitaires de France/Centre d'études sur le Brésil-Sorbonne, 1999, p. 311-320

- CHIRIO**, Maud. Le pouvoir en un mot : les militaires brésiliens et la « révolution » du 31 mars 1964, *Nuevo Mundo, Mundos Nuevos* (revue publiée par l'EHESS), Numéro 7 - 2007, mis en ligne le 12 juin 2007, référence du 25 avril 2008.
- CRISTÓVÃO**, Fernando Alves. A cultura lusófona, uma cultura ameaçada? in Séminaire «Novo Mundo nos Trópicos». In: p.3
- DANTAS SEQUEIRA**, Claudio. O plano do Itamaraty de busca externa. *Correio Brasiliense*. 24/07/2007.
- DANTAS SEQUEIRA**, Claudio. O serviço secreto do Itamaraty. *Correio Brasiliense*. 22/07/2007.
- DE ALMEIDA**, Paulo Roberto. Do alinhamento recalcitrante à colaboração relutante: o Itamaraty em tempos de AI-5. In: Oswaldo Munteal Filho, Adriano de Freixo e Jacqueline Ventapane Freitas (orgs.), 'Tempo Negro, temperatura sufocante': Estado e Sociedade no Brasil do AI-5. Rio de Janeiro: Ed. PUC-Rio, Contraponto, 2008, p. 396.
- Encontro Regional de História: Poder, Violência e Exclusão. ANPUH/SP-USP. São Paulo, 08 au 12 Setembro 2008.
- FURTADO**, Celso. Transition vers la démocratie au Brésil. *Cahier du Brésil Contemporain*, n° 6, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, CRBC, Avril 1989.
- LAFER**, C. Interview avec Celso Lafer. *Estudos Históricos*, v. 6, n. 12, p. 271-284, 1993.
- LUCAS DE VASCONCELOS CRUZ**, Eduardo. O monopólio do Itamaraty sobre o processo de formulação da política de comércio exterior: origens e consolidação da hegemonia (1961-1971). *Anais do XIX*
- MELLO FRANCO**, Bernardo. Homofobia e intolerância motivaram perseguições; Vinicius de Moraes foi um dos 13 afastados, *O Globo*, Domingo, 28/06/2009.
- OLIVEIRA TORRES**, João Camilo de. "As forças armadas como força política", *Revista Brasileira de Estudos Políticos* 20, janv. 1966, pp. 39-47.
- OLIVEIRA**, Juscelino Kubitschek de. *Juscelino Kubitschek, (depoimento, 1974)*. Rio de Janeiro, CPDOC, 1979.
- ROUQUIE**, Alain. Le rôle politique des forces armées en Amérique latine : États des travaux. In: *Revue française de science politique*, 19e année, n°4, 1969. pp. 862-885.
- RUGAI BASTOS**, Elide. Folha de São Paulo, le 12 mars 2000, cahier Mais!, p. 19.
- RUSSEL**, R. Política exterior y toma de decisiones en América Latina. Buenos Aires, GEL, 1990. p.259
- SCHWARZ**, Roberto. *Nacional por subtração. In: Que horas são?* São Paulo: Companhia das Letras, 1987.
- The Dean Rusk Lectures No. 2 at the Dean Rusk Center. Dean Rusk Center International, Comparative and Graduate Legal Studies. University of Georgia School of Law, 2003, p. 3
- WESTPHALEN**, Cecília Maria. Um modelo de história social in: *Anais do Séminaire de Tropicologie* (1980). Recife, Ed. Massangana, FUNDAJ, 1983. pp. 231 à 282.

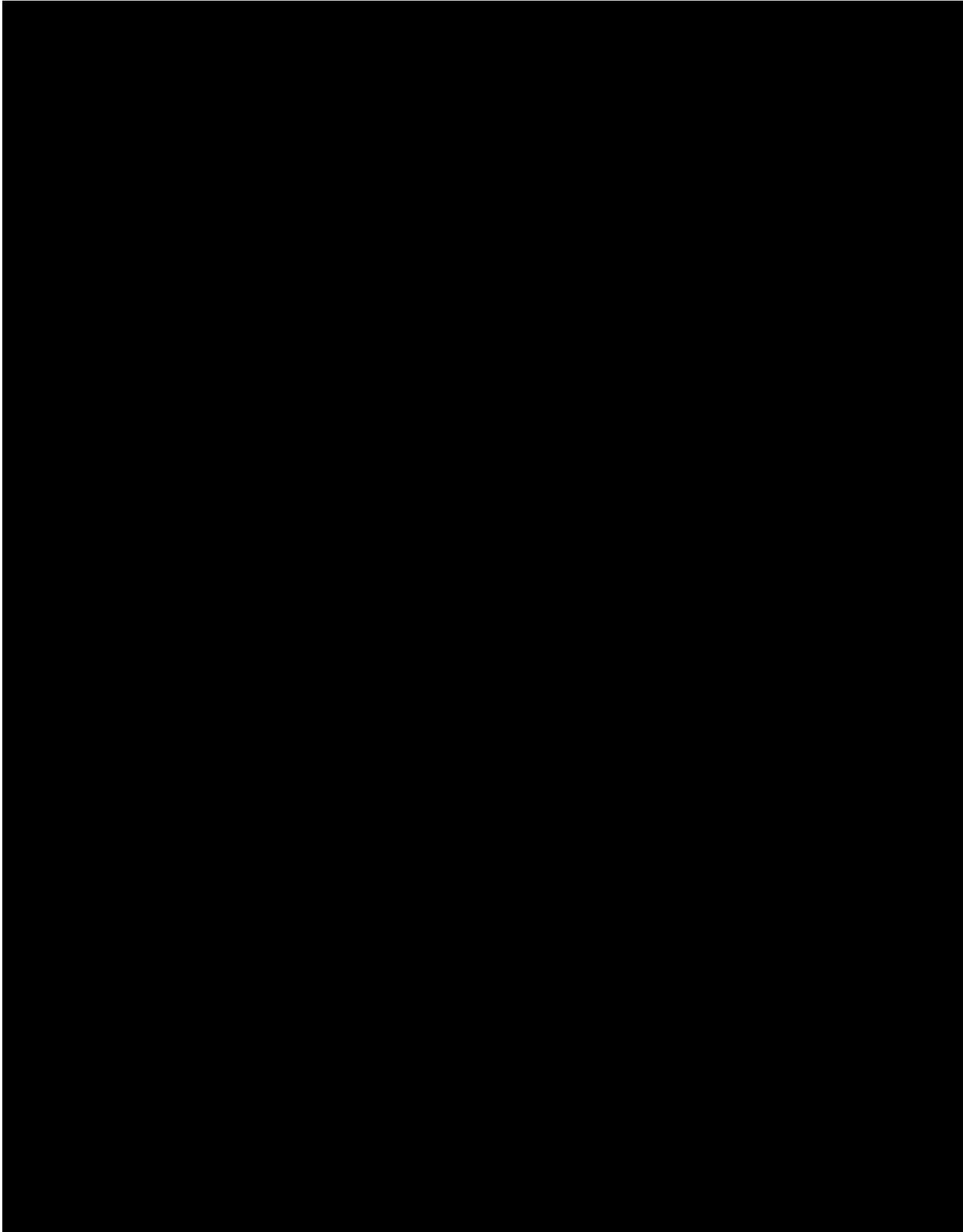
### III. Thèses et Monographies :

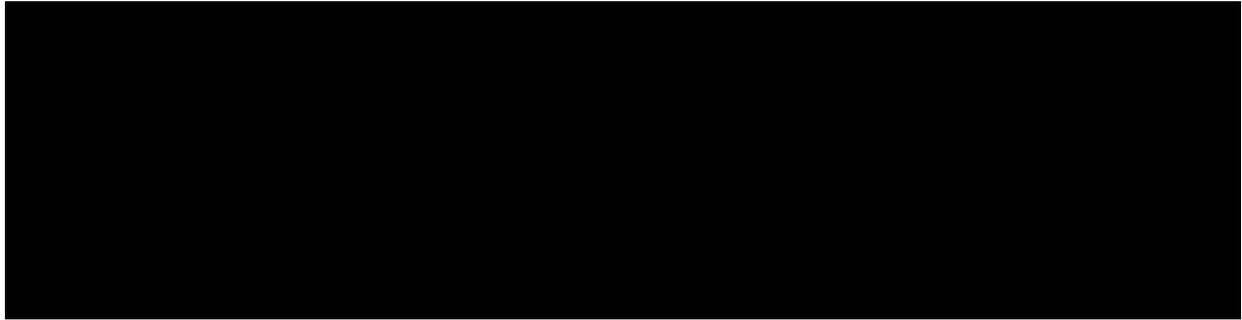
- CANDEAS**, Alessandro Warley. Tropiques, Culture et Développement au Brésil. La Tropicologie dans l'œuvre de Gilberto Freyre. Thèse à l'EHESS. 2001/2002.
- DE FRANCO RISPOLI ALVES**, Eduardo. L'administration de la justice militaire au Brésil. Mémoire de Droit International Public. Paris II. 2006/2007.
- MELLO**, Flavia Campos. Regionalismo e inserção internacional: continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90. Thèse de Doctorat, Universidade de São Paulo. 2000.

### IV. Internet :

- LANGELLIER**, Jean-Pierre. Au Brésil, la mémoire des années de plomb revient sur le devant de la scène, *Le Monde*, 12 janvier 2010.
- Agence France Press. Anunciada primeira ação penal por crimes da ditadura, 14 Mars 2012 in: <http://www.cartacapital.com.br/politica/anunciada-primeira-acao-penal-por-crimes-da-ditadura/> Dernière accès le 1er Mai 2012.
- REDE BRASIL**, Medidas Provisórias. <http://www.redebrasil.inf.br/0medidas/00fr.htm>. Dernière accès: 08/05/12.

**V. Législation et Arrêts :**





**VI. Autres actes législatifs consultés :**

Loi no. 601 de 1850. Loi de la terre.

La Constitution Brésilienne de 1934.

La Constitution Brésilienne de 1937.

La Constitution Brésilienne de 1946.

La Constitution Brésilienne de 1967.

La Constitution de la République fédérative du Brésil 1988.

Déclaration du Président Emilio Garrastazu Medici au Palais Itamaraty le 20 Avril 1970.

Déclaration ministre Gibson Barboza à l'École supérieure de la guerre, au 17 juillet 1970.

**VII. Arrêts internationaux :**

Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil. Arrêt du 24 novembre 2010.

## TITRE II

### Chapitre 1. Evolution institutionnelle depuis 1985 à nos jours rôle et fonctionnement de l'Itamaraty

#### Ouvrage :

- ALVES**, José Augusto L. *Os direitos humanos como tema global*. São Paulo: Perspectiva, 2003.
- BARRETO**, Fernando de Mello. *A política externa após a redemocratização* / Fernando de Mello Barreto. – Brasília : FUNAG, 2012.
- BELLI**, Benoni. *A politização dos direitos humanos: o Conselho das Nações Unidas e as resoluções*. São Paulo, Perspectiva. 2009.
- BRASIL - FUNAG**. SEIXAS CORRÊA, Luís Felipe (org.). *A palavra do Brasil nas Nações Unidas (1946-1995)*. Brasília: FUNAG, 1995.
- CANANI**, Ney. *Política Externa no governo Itamar Franco (1992-1994)* Porto Alegre, Editora UFRGS, 2004.
- CASTRO**, Flávio Mendes de Oliveira. *Dois séculos de história da organização do Itamaraty (1808-2008)* / Flávio Mendes de Oliveira Castro. Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão, 2009.
- CERVO**, Amado Luiz & **RAPOPORT**, Mario (orgs.). *História do Cone Sul*. Rio de Janeiro: Revan, Brasília: Ed.UnB, 1998.
- CERVO**, Amado. *História da política exterior do Brasil*. Brasília: Editora: UnB, 2002.
- DAGNINO**, Evelina; Olivera, Alberto e Panfichi, Aldo. (orgs.). *A Disputa pela Construção Democrática na América Latina*. São Paulo: Paz e Terra; Campinas: Ed. Unicamp, 2006.
- DANESE**, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica*. Rio de Janeiro: Top Books, 1999.
- FONTOURA**, Paulo Roberto. *O Brasil e as Operações de Manutenção de Paz das Nações Unidas*. Brasília: FUNAG, 2005.
- IPEA** - Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada. *“Objetivos de Desenvolvimento do Milênio: Relatório Nacional de Acompanhamento”*, Brasília: IPEA. 2007.
- LAFER**, Celso. *Mudam-se os tempos: diplomacia brasileira – 2001-2002*. Brasília, DF: FUNAG/IPRI, 2002.
- LAFER**, Celso. *Mudam-se os Tempos - Diplomacia Brasileira 2001-2002*, vol. I e vol. 11. Brasília: FUNAG/IPRI, 2002.
- LAMPREIA**, Luiz Felipe. *Diplomacia Brasileira – Palavras, Contextos e Razões*. Rio de Janeiro: Lacerda Editores, 1999.

**REGO BASTOS**, Sebastião. *Política externa em tempo real: a gestão do embaixador Sebastião do Rego Barros no Itamaraty (3 de janeiro de 1995 a 31 de dezembro de 1998)*. Brasília: FUNAG, 1999.

**REYNOLDS**, David. *One World Divisible. A Global History since 1945*, New York: W.W. Norton & Company Press, 2001.

**ROSANVALLON**, Pierre. *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. Seuil, 2008.

**RUSSEL**, Roberto. *Política exterior y toma de decisiones en América Latina*. Buenos Aires, GEL, 1990.

**SEITENFUS**, Ricardo. *Para uma nova política externa brasileira*. Porto Alegre: Livraria do Advogado Ed., 1994.

**WOODRUFF**, William. *A Concise History of the Modern World: 1500 to the Present, A Guide to World Affairs, fourth edition* (New York: Palgrave Macmillan, 2002).

**Articles et Périodiques :**

**ALBUQUERQUE**, J. A. G. From dependency to globalization: Brazilian foreign policy in the cold war anti post-cold war. Draft version. Chapter prepared for the forthcoming book: Latin American and Caribbean Foreign Policy, edited by Frank O. Mora and Jeanne A. K. Hey, Rowman and Littlefield Publishers, 2002.

**AMORIM**, Celso L. N. "Uma diplomacia voltada para o desenvolvimento e a democracia". In: Fonseca Jr., Gelson; Nabuco de Castro, Sérgio Henrique (Org.). *Temas de política externa brasileira II*. São Paulo: Paz e Terra, 1997, v. 1, p. 15-29.

**BARROS**, Alexandre de S. C. "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores". In: Muñoz, Herald; Tulchin, Joseph S. (Org.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo: Convívio, 1986

**BARROS**, Alexandre de S. C. "A formulação e implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores". In: Muñoz, Herald; Tulchin, Joseph S. (Org.). *A América Latina e a Política Mundial*. São Paulo : Convívio, 1986, p. 29-41.

**BATISTA**, Paulo Nogueira (1995). *O Consenso de Washington: a visão neoliberal dos problemas latino americanos*. Caderno Dívida Externa n o. 6. São Paulo: PEDEX.

**CANÇADO TRINDADE**, Antonio Augusto. "A proteção internacional dos direitos humanos no limiar do novo século e as perspectivas brasileiras", in: Gelson Fonseca, *Temas de Política Externa II*, p. 167.

**CHEIBUB**, Zairo. A carreira diplomática no Brasil: o processo de burocratização do Itamaraty. In: RDA, v. 23, n. 2, pp. 97-128, 1989.

**CHEIBUB**, Zairo. Diplomacia e construção institucional: o Itamaraty em uma perspectiva histórica. In: Dados, v. 28, n. 1, p.113-131, 1985.

Discours du ministre Celson Lafer, 12 septembre 2012. In: **Resenha de Política Exterior do Brasil / MRE**, Departamento de Comunicações e Documentação: Coordenação de Documentação Diplomática. – Ano 1, n. 1 (jun. 1974). – Brasília: Ministério das Relações Exteriores, 1974 – p.111.

**FRANÇA**, Cássio e **SANCHEZ**, Michelle Ratton. "A Horizontalização da Política Externa Brasileira". *Valor Econômico*, 24/04/2009

**HIRST**, Mônica et **PINHEIRO**, Letícia Pinheiro. "A política externa do Brasil em dois tempos", in *Revista Brasileira de Política Internacional*, Ano 38, no.1, 1995, p. 12.

**JANIER**, Aymeric. Le Brésil de Lula : "une diplomatie imaginative", *Propos recueillis*. Le Monde, 4 Octobre 2010.

**LAMPREIA**, Luís Felipe. *Direitos Humanos e Diplomacia*. Revista Textos do Brasil - Edição nº 06 – MRE.

**LAMPREIA**, Luís Felipe. Um decálogo para reflexão. Folha de São Paulo, 25 jun. 1995. Entrevista.

**LEQUESNE**, Christian et **HEILBRONN**, Jean. Senior Diplomats in the French Ministry of Foreign Affairs: When an Entrance Exam Still Determines the Career. *The Hague Journal of Diplomacy*. Martinus Nijhoff.2012.pp.269-285.

**LIMA**, Maria Regina Soares de. "Instituições Democráticas e Política Exterior". *Contexto Internacional*, Rio de Janeiro: IRI/PUC, v. 22, n. 2, p. 265-303, jul. /dez. 2000.

**MUTHANNA**, KA. Military Diplomacy. *Journal of Defense Studies*, Vol 5. No 1January 2011.

**NORCHI**, Charles. *The United Nations: Confronting the Challenges of a Global Society*, Lynne Rienner Publishers, 2004, « Human Rights: A Global Common Interest », p. 87.

**PINHEIRO**, Letícia. *“Unidades de decisão e processo de formulação de política externa durante o regime militar”*. In: **GUILHON ALBUQUERQUE**, J. A. (Org.). *Sessenta anos de política externa brasileira 1930-1990*. São Paulo: Annablume/NUPRI/USP, 2000, p. 449-474. p. 453.

**SILVA**, Alexandra de Mello; **LAFER**, Celso; **WROBEL**, Paulo S. *Entrevista com Celso Lafer*. In: *Estudos Históricas*, Rio de Janeiro, vol. 6, n. 12, 1993, pp. 271-284.

**TRINDADE**, Antonio Augusto C. *A proteção internacional dos direitos humanos no limiar do novo século e as perspectivas brasileiras*. In: **FONSECA JR**, Gelson; **CASTRO**, Sergio Henrique Nabuco de (Org.). *Temas de política externa brasileira II*. Brasília: FUNAG, 1994. p. 167-187.

**VERGNE SABOIA**. *“Um improvável consenso: a Conferência Mundial de Direitos Humanos e o Brasil”*, *Política Externa*, vol. 2, no.3, dezembro-janeiro-fevereiro 1994, p. 15.

#### Thèse et Monographies :

Interview avec Celso Lafer in: **RIBEIRO**, Claudio Oliveira. *Relações político-comerciais Brasil-África (1985-2006)*. 2007. Tese (Doutorado em Ciência Política) - Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Université de São Paulo, São Paulo, 2007.p.102

**ARBILLA**, José Maria. *A diplomacia das idéias: a política de renovação conceitual da política externa na Argentina e no Brasil (1989-1994)*. Rio de Janeiro, 1997. Dissertação (Mestrado em Relações Internacionais) - Instituto de Relações Internacionais, Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro.

**MELLO**, Flavia de Campos. *Regionalismo e inserção internacional. Continuidade e transformação da política externa brasileira nos anos 90*. São Paulo, 2005. Tese (Doutorado em Ciência Política) – Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo.

**CARSON**, Jeffrey and **POWER**, Timothy. *“Presidentialization, Pluralization and the Rollback of Itamaraty: explaining change in Brazilian Foreign Policy Making from Cardoso to Lula.”* Document préparé pour la Conférence régionale Powers in Asia, Africa, Latin America, the Near and Middle East”, organisée pelo German Institute of Global and Area Studies (GIGA). Hamburgo, Dez. 2006.

#### Internet :

Discours d’investiture de Celso Lafer, 21 janvier 2001. In : <http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/notas-a-imprensa/2001/01/29/discurso-de-posse-do-professor-celso-lafer-no>, Dernier accès : 26/02/2012.

**PAC - Gouvernement du Brésil**. In : <http://www.pac.gov.br/> Dernière accès le 26 Février 2013.

Site officiel du **MRE**, <http://www.itamaraty.gov.br/o-ministerio/conheca-o-ministerio/view> in: 04/06/2012.

**CHOFI**, Osmar. Address at the closing session on the seminar on Brazil International Trade Negotiations. Belo Horizonte, May 21<sup>st</sup>, 2002.

In: <http://www.mre.gov.br>

**BRASIL**. Livro Branco da Defesa Nacional, 2012. <[www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf](http://www.defesa.gov.br/arquivos/2012/mes07/lbdn.pdf)>.

#### Législations et Arrêts :

La Constitution brésilienne de 1946

Décret no. 1904 du 13 mai 1996 – PNDH I

La Constitution brésilienne de 1967 et son Amendement constitutionnel n ° 1, 1969

Déclaration de Panama, au 7 juin 1986. Signée par le Brésil.

Constitution Brésilienne 1988 – Arts. 4 ; 84.

L'amendement constitutionnel No 7, 15 août 1995.

L'amendement constitutionnel No 8, 15 août 1995.

L'amendement constitutionnel No 9, 9 novembre 1995.

L'Amendement constitutionnel No 16, 4 juin 1997.

Décret no 1 756 du 22 décembre 1995.

Loi no. 8 442 du 14.7.1992

Décret 1 756 du 22 décembre 1995.

Décret no 3 959 du 10 octobre 2001.

**Traités et accords internationaux promulgués en forme de lois au Brésil :**

Décret n ° 92501 du 26/03/1986.

Décret n ° 92662 du 16 / 05/1986.

Décret 93 153 du 22/08/1986.

Décret 93 203 du 02/09/1986.

Décret n ° 93413 du 15/10/1986.

Décret 95 645 du 14/01/1988.

Décret-loi 4 11/03/1988.

Décret 95 711 du 02/10/1988.

Décret 97.559 de 08/03/1989.

Décret n ° 98,386, de 11/09/1989.

Décret n ° 98656 du 21/12/1989.

Décret n ° 98836 du 17/01/1990.

Décret n ° 99757 du 12/03/1990.

Décret n ° 99 088, 03/09/1990.

Décret n ° 99534 du 19/09/1990.

Décret n ° 99710 du 21/11/1990.

DLG 48 du 27/11/1990.

Décret n ° 40, en date du 15/02/1991.

Décret n ° 54, en date du 08/03/1991.

Décret n ° 157 du 02 / 07/1991.

Décret n ° 158 du 02 / 07/1991.

Décret n ° 447 du 07/02/1992.

Décret n ° 592, en date du 06/07/1992.

Décret n ° 591 du 06/07/1992.

Décret n ° 678 du 11.06.1992.

DLG 5, 01/04/1993.

Décret no. 1.212, 03 /08/1994.

Décret n ° 3956 du 08/10/2001.

Décret n ° 4085 du 15/01/2002.

Décret n ° 4134 du 15/02/2002.

Décret n ° 4246 du 22/05/2002.

Décret n ° 4377 du 13/09/2002.

Décret MRE, 20 Novembre 1998.

Loi n° 10 683 du 28 de mai 2003.

Loi n° 10 678 du 23 mai 2003.

Loi n° 10 683 du 28 de mai 2003.

Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. Approuve la structure et le cadre des postes. Fonctions du ministère des Relations extérieures, et d'autres mesures.

**Documents Onusiens :**



|   |   |
|---|---|
| <b>A/-</b>  | <b>General Assembly</b>                                   |
| <b>S/-</b>  | <b>Security Council</b>                                   |
| <b>E/-</b>  | <b>Economic and Social Council</b>                        |
| <b>ST/-</b>   | <b>Secretariat</b>  |
| Certains organismes ont une cote spéciale qui ne reflète pas l'organe. Par exemple :        |   |
| <b>CRC/C/-</b>  | <b>Committee on the Rights of the Child</b>               |
| <b>DP/-</b>   | <b>United Nations Development Programme</b>               |
| <b>TD/-</b>   | <b>United Nations Conference on Trade and Development</b> |
| <b>UNEP/-</b>   | <b>United Nations Environment Programme</b>               |
| <b>-/AC. .../-</b> <b>Ad hoc committee</b>  |   |
| <b>-/C. .../-</b> <b>Standing, permanent, or main committee</b>                             |   |
| <b>-/CN. .../-</b> <b>Commission</b>  |   |
| <b>-/CONF. .../-</b> <b>Conference</b>  |   |
| <b>-/GC. .../-</b> <b>Governing council</b>   |   |
| <b>-/PC/. .../-</b> <b>Preparatory committee</b>  |   |
| <b>-/SC. .../-</b> <b>Subcommittee</b>  |   |
| <b>-/Sub. .../-</b> <b>Subcommission</b>  |   |
| <b>-/WG. .../-</b> <b>Working group</b>   |   |
| <b>-/CRP. ...</b> <b>Conference room paper</b>  |   |
| <b>-/INF/-</b> <b>Information series (e.g., lists of participants)</b>                      |   |
| <b>-/L. ...</b> <b>Limited distribution (generally draft documents)</b>                     |   |
| <b>-/NGO/-</b> <b>Statements by non-governmental organizations</b>                          |   |
| <b>-/PET/-</b> <b>Petitions</b>   |   |
| <b>-/PRST/-</b> <b>Statements by the President of the Security Council</b>                  |   |
| <b>-/PV. ...</b> <b>Verbatim records of meetings (i.e., proces-verbaux)</b>                 |   |
| <b>-/R. ...</b> <b>Restricted distribution or access (unless subsequently derestricted)</b> |   |
| <b>-/RES/-</b> <b>Resolutions</b>   |   |

|  |   |
|--|---|
| -/SR. ...  | Summary records of meetings   |
| -/WP. ...  | Working papers  |
|  |   |
| -/Add....  | Addendum  |
| -<br>/Amend....  | Amendment: Alternation by decision of a competent authority, of a portion of an adopted formal text |
| -/Corr....   | Corrigendum (which may not apply to all language versions)  |
| -/Rev....  | Revision (replacing texts previously issued)  |
| -<br>/Summary  | Summarized version  |
| -/*  | Reissuance of a document for technical reasons  |
|  |   |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b> <b>31st sess. (1978)-</b> <b>A/31/99</b>   |
| <b>Security Council</b>  | <b>year</b> <b>1994-</b> <b>S/1994/99</b>   |
| <b>Economic and Social Council</b>   | <b>year</b> <b>1978-</b> <b>E/1978/99</b>   |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b> <b>31st sess. (1978)-</b> <b>A/31/99</b>   |
| En 1976, l'Assemblée générale a commencé la pratique d'inclure les informations de session dans tous les cotes de documents. Avant 1976, cette information n'a pas été incluse dans la plupart des cotes de documents. Les informations de session sont apparues en chiffres romains entre parenthèses après les cotes seulement pour les résolutions. Après 1976, d'autres organes ont adopté des pratiques similaires. |   |
| Organes subsidiaires suivent généralement la pratique de l'orgue principal.  |   |
| Une liste plus exhaustive des symboles peut être trouvée dans Série de documents <a href="#">ST/LIB/SER.B/5/Rev.5</a> , Nations Unies symboles, de 1946 à 1996. <sup>1245</sup>  |   |

**Documents utilisés :**

Déclaration Universelle des Droits de l'homme 1948  
 Résolution 48/121 - La Déclaration et le programme d'action de Vienne 1993.  
 A/RES/41/11 du 27 Octobre 1986  
 A/HRC/RES/16/9.  
 A/RES/63/117.

**Autres :**

Discours d'investiture du Président de la République Fernando Henrique Cardoso le 1er janvier 1995 à Brasilia.  
 Interview du Ministre Lampreia. 1995 par Demétrio **MAGNOLI**. "Os novos Rumos do Itmaraty". In: Revista Mundo, ano 3, no 4, août 1995.  
 Discours d'investiture du Président Luis Inácio Lula da Silva au Congrès National. Brasilia. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003.  
 Classe « Magna » du ministre des relations internationales, Celso Amorim, à l'*Instituto Rio Branco*, - Brasilia, 10 /04/2003.  
 Discours de la présidente Dilma Rousseff lors de l'investiture des nouveaux diplomates au MRE. Brasilia. 2011.  
 Oxford Dictionaries. 2012.

<sup>1245</sup> Source : <http://research.un.org/en/docs/symbols>

**Chapitre 2. La diplomatie brésilienne des droits de l'homme. Organes et processus de la prise de décision de la politique externe.**

**Ouvrage :**

- ALBUQUERQUE**, José Augusto Guilhon. (org). *Sessenta Anos de Política Externa Brasileira (1930-1990): o desafio geoestratégico*. São Paulo: Cultura Editores/NUPRI/USP , volume 3. 1996.
- BADIE**, Bertrand. *La diplomatie des droits de l'homme*. Fayard. Paris. 2002.
- CACHAPUZ DE MEDEIROS**, Antonio Paulo. (1995). *O Poder de Celebrar Tratados: Competência dos poderes constituídos para a celebração de tratados, à luz do Direito Internacional, do Direito Comparado e do Direito Constitucional Brasileiro*. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris Editor.
- DANESE**, Sérgio. *Diplomacia presidencial: história e crítica*. Rio de Janeiro, Top Books, 1999.
- HABERMAS**, Jürgen. *Direito e democracia – entre facticidade e validade*. Tradução Flávio Beno Siebeneichler. 2. ed. Rio de Janeiro: Tempo Brasileiro, 2003.
- HAM**, Christofer., *The policy process in the modern capitalist state*. Nova York: Harvester Wheatsheaf. 1993.
- LAMA**, Manuel Morales. *Diplomacia Contemporánea: teoría y práctica para el ejercicio profesional*. 7. ed. ampl. y actual. Santo Domingo: Fundación Antonio M. Lama, 2005.
- MRE**. *Sur les thèmes multilatéraux en matière de droits de l'homme. Bilan 2003 – 2010*.
- OLIVEIRA**, Henrique Altemani. *Política Externa Brasileira*. São Paulo: Editora Saraiva. 2005.
- PETERS**, Guy. *The Politics of bureaucracy*. Longman Publi. 1995.
- SUR**, Serge. *Précis Domat-Relations Internationales*, Montchrestien, 4ème édition, 2006.

**Articles et Périodiques :**

- ABRANCHES**, Sérgio Henrique H. *O presidencialismo de Coalizão: o dilema institucional brasileiro*. Dados, Rio de Janeiro, v. 31, n.1, p. 5-33, 1988. p.22
- ALCÂNTARA**, Lúcio. "Os parlamentos e as relações internacionais". *Revista Brasileira de Política Internacional*, n.44, vol.1. 2001.

- AMORIM**, Celso. *O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva*. Revista Política Externa, Brasília, FUNAG. vol. 18, nº 2 - set-out-nov/2009
- ANTAS TORRONTÉGUY**, Marco Aurélio. O papel da cooperação internacional para a efetivação de direitos humanos: o Brasil, os Países Africanos de Língua Oficial Portuguesa e o direito à saúde. RECIIS – R. Eletr. de Com. Inf. Inov. Saúde. Rio de Janeiro, v.4, n.1, p.58-67, mar., 2010. p 64.
- ASSANO**, Camila. **AMPARO**, Thiago. *O Comitê Brasileiro de Direitos Humanos e Política Externa – Um Caso de Participação Cidadã e Parlamentar na Política Externa em Direitos Humanos. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate*. Instituto Universitas. Brasília-DF: DGrâu Multimídia Ltda, FUNAG 2008.
- AZEVEDO**, Clóvis Bueno de; **LOUREIRO**, Maria Rita. *Carreiras públicas em uma ordem democrática: entre os modelos burocrático e gerencial*. Revista do Serviço Público, Brasília, ano 54, n. 1, jan.-mar. 2003.
- BARROS, ALEXANDRE DE S.C.** “A formulação e a implementação da política externa brasileira: o Itamaraty e os Novos Atores”. In: Heraldó Muñoz e Joseph S. Tulchin (orgs), *A América Latina e a Política Mundial*, São Paulo, Editora Convívio. 1986.
- BASTID-BURDEAU**, Geneviève. *La mondialisation et les États en faillite économique*. L’Etat dans la mondialisation. Colloque SFDI de Nancy, Pedone, 2013. p.131
- BASTID-BURDEAU**, Geneviève. *Les engagements internationaux de la France et les exigences de l’Etat de droit*, A.F.D.I. 1986. p.856.
- BRASIL – FORUM DE CORTES SUPREMAS**. Encontros de Cortes Supremas: desafios e perspectivas no processo de integração do MERCOSUL. Brasília: Supremo Tribunal Federal, 2007.
- CARDOSO**, Fernando Henrique. *“Planejamento e política: os anéis burocráticos”*. In: Lafer, B. Planejamento no Brasil. São Paulo Ed. Perspectiva. 1970.
- DE AZAMBUJA**, Marcos. « *Casa bem-assombrada: O Itamaraty antes da sua ida para Goiás* ». Revista Piauí. Março/2011 N.54.
- DECAUX**, Emmanuel. La diplomatie française des droits de l’homme, AFRI 2000, volume I.
- DINIZ**, S. *Processo Legislativo e o Sistema de Comissões*. Revista do Legislativo, Belo Horizonte. 1999.
- FIGUEIREDO**, Argelina. *Instituições e a política no controle do Executivo*. Revista Dados, vol 44, nº 4. 2001.
- GAIO**, Carlos Eduardo. *Sistemas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos e a Participação dos Parlamentares Brasileiros. Diplomacia Parlamentar – Uma Contribuição ao Debate*. Instituto Universitas. Brasília-DF: DGrâu Multimídia Ltda, FUNAG 2008.
- GOHN**, Maria da Glória, *O Protagonismo da sociedade civil*. Ed. Cortez, São Paulo, 2005.
- KEOHANE**, R. *Soberania estatal e instituições Multilaterais: respostas a interdependência assimétrica*. In: MOISES, J. A. (org.) O futuro do Brasil. A América Latina e o fim da Guerra Fria. 1992.
- LEQUESNE**, Christian. *La diplomatie publique : un objet nouveau ?* Mondes, Les cahiers du Quai d’Orsay. No 11. 2013. 9-12
- NETTO**, Menelick de. *A hermenêutica constitucional sob o paradigma do estado democrático de direito*. In: CATTONI DE OLIVEIRA, Marcelo Andrade (coord.). Jurisdição e hermenêutica constitucional no estado democrático de direito. Belo Horizonte: Mandamentos, 2004.
- PINHEIRO**, Letícia. — *Os véus da transparência: política externa e democracia no Brasil”*. In: Seminário Política Externa do Brasil para o século XXI (Rebelo; Fernandes; Cardim. Org.). Brasília: Câmara dos Deputados, Coordenação de Publicações. 2003.
- PINHEIRO**, Paulo Sérgio. *Introdução a DIMENSTEIN*, Gilberto. *Democracia em Pedacos - Direitos Humanos no Brasil*. São Paulo. Companhia das Letras. 1996. pp 19-20.
- RODER FIGUEIRA**, Ariane Cristine. O uso extensivo de “Acordos Executivos” pela diplomacia brasileira e os impactos para a representatividade democrática. *Mundorama Divulgação Científica em Relações Internacionais – ISSN 2175-2052*
- SCHLESINGER**, Jr. Arthur M. *The presidency and the imperial temptation*. In: **KEGLEY JR.**, Charles W.; Wittkopf, Eugene R. (Ed.). *The domestic sources of American foreign policy - insights and evidence*. New York : St. Martin’s Press, 1988, p. 127-130. p. 127

**Thèse et Monographies :**

- BAENA SOARES**, Clemente de Lima. *O processo legislativo e a aprovação de acordos internacionais assinados pelo Brasil*. Brasília: tese CAE, Instituto Rio Branco. 2005.

**FIGUEIRA**, Ariane Cristine Roder. *Processo Decisório em Política Externa no Brasil*. Tese de doutorado. Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas: Universidade de São Paulo: São Paulo, 2009.

**KAROL**, Eduardo. *Território e Territorialidade da Federação de Órgãos para a Assistência Social e Educacional – F.A.S.E. – estudo sobre território e organização não-governamental*. Dissertação (mestrado) – Departamento de Geografia da Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo, 2000.

**Internet :**

**BARRAL**, Welder. Disponible sur: <http://www.diplomaciaenegocios.com.br/ntc.asp?Cod=175>.

**Carta de Princípios do Comitê da Câmara Federal**, disponible sur:

:<http://www2.camara.gov.br/internet/comissoes/cdhm/ComBrasDirHumPolExt/Comite.html/view> (último acesso em 23 de março de 2008).

**MRE**- Site officiel. [www.mre.gov.br](http://www.mre.gov.br)

**Office of the High Commissioner for Human Rights** – OHCHR e Inter-Parliamentary Union, Human Rights Handbook for Parliamentarians, N. 8, 2005, disponible sur: [http://www.ipu.org/PDF/publications/hr\\_guide\\_en.pdf](http://www.ipu.org/PDF/publications/hr_guide_en.pdf) (último acesso em 20 de março de 2008).

Site officiel de la **Secrétaire des droits de l'homme**.

**United Nations Global Compact** - [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org) dernière accès 21/07/2013.

**Législation et Arrêts :**

Audience de nº 0946/07, le 27 juin 2007. Chambre des députés.

Cas Ximenes Lopes - Cas nº 12.237 de la Cours Interaméricaine de droits de l'homme.

Constitution de la République Fédérative du Brésil 1988

Décret nº 1 756 de 22 de décembre de 1995.

Décret nº 7 304 , 22 septembre 2010.

Le Programme national des droits de l'homme - le PNDH II e III.

*Portaria* (Régiment interne) MRE - Nº 212, du 30 Avril 2008.

Résolution 15 sur le Règlement Interne du Congrès – Art 32 – Compétences des Commissions.

**Documents Onusiens :**

A/CONF.157/23 - Conférence Mondiale sur les Droits de l'homme. Vienne, 14-25 juin 1993.

## DEUXIEME PARTIE

### TITRE I

#### Chapitre 1. Le système onusien des droits de l'homme et l'engagement de l'Etat brésilien un regard aux dernières réformes. Le sens de l'effectivité ?

#### Ouvrage :

**ALVES**, José Augusto Lindgren, Os Direitos Humanos como Tema Global. São Paulo: Perspectiva – Fundação Alexandre de Gusmão, Série Estudos. 1994.

**ANKERL**, Guy. *Coexisting Contemporary Civilisations: Arabo-Muslim, Bharati, Chinese, and Western*. Geneva, INUPress, 2000.  
Annuaire CONECTAS – 2010/2011

**BOUTROS-GHALI**, Boutros. *An Agenda for Development*. United Nations. 1994.

**BRASIL**. *A política externa do governo Itamar Franco. Brasília: Ministério das Relações Exteriores, Fundação Alexandre de Gusmão, 1994.*

**CALLEJON**, Claire. *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, Pedone, Paris. 2008.

**CONNECTAS**. Informe nº1, Abril 2005, Programa de Acompanhamento de Política Externa em Direitos Humanos – PAPEDH.

**CONNECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, n.2007, fev. 2008.

**CONNECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2008/2009.

**CONNECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2009/2010.

**CONNECTAS**. *O Brasil na ONU*. São Paulo: Conectas Direitos Humanos, 2010/2011.

- DE ROBERT**, Pascale. « "Terre coupée", Recomposition des territorialités indigènes dans une réserve d'Amazonie », *Ethnologie française*, XXXIV, 2004.
- HIRST**, Mônica; **PINHEIRO**, Leticia. *A política externa do Brasil em dois tempos*. Rev.bras. polít. int., Brasília, v. 38, n. 1, 1995.
- HUDA**, Qamar. "Organisation of the Islamic Conference." *Encyclopedia of Islam and the Muslim World*. Edited by Martin, Richard C. Macmillan Reference, 2004.
- KATEB**, Alexandre. *Les nouvelles puissances mondiales. Pourquoi les BRIC changent le monde*. Ellipses, Paris, 2011.
- MARCUS HELMONS S.** (Dir.), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Bruylant, 1999.
- PIOVESAN**, Flavia. *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*. 5 ed. Rev. e ampl. São Paulo: Max Limonad, 2002.
- ROUQUIE**, Alain. *Le Brésil au XXIe siècle*, Fayard, Paris, 2006
- SABÓIA**, Gilberto Vergne. "Direitos Humanos, Evolução Institucional Brasileira e Política Externa – Perspectivas e Desafios", in: Fonseca Jr. G. & Castro, H. N. de (org.). *Temas de política externa brasileira II*, v. I, Brasília: Fundação Alexandre de Gusmão/São Paulo: Paz e Terra, 1997.

**Articles et Périodiques :**

- AMORIM**, Celso. "O Brasil e os Direitos Humanos: em busca de uma agenda positiva". *Revista Política Externa*, vol. 18, nº 2 - set-out-nov/2009.
- ASANO**, Camila Lissa; **NADER**, Lucia. *Reflexões sobre a política externa em direitos humanos do governo Lula*. In: "Nunca antes na história desse país...?": um balanço das políticas do governo Lula. Organizadora Marilene de Paula. Rio de Janeiro, RJ: Fundação Heinrich Böll, 2011. p.129.
- ASANO**, Camila; **NADER**, Lucia; **VIERA**, Oscar Vilhena. *O Brasil no Conselho de Direitos Humanos da ONU: a Necessária Superação de Ambiguidades*. *Revista Política Externa*, número 18 setembro/outubro/novembro de 2009.
- BEZERA**, Múcio.EBOLI,Evandro. *Brasil critica 'tom desequilibrado' usado por representante da ONU*. *Jornal O Globo*. 19/03/202.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil MRE: FUNAG*, ano 16, n. 66, jul., ago. e set. de 1990. Ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores.Brasília: FUNAG*. Ano 35, n. 102, 1º sem. de 2008.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil, Ministério das Relações Exteriores.Brasília: FUNAG*. ano 21, n. 74, 2º sem. 1994.
- BRASIL/MRE**. *Resenha de Política Exterior do Brasil. Ministério das Relações Exteriores.Brasília: FUNAG*, ano 29, n. 104, 1º sem. de 2009.
- CASSAN**, Hervé. *Le consensus dans la pratique des Nations Unies*. A.F.D.I., volume 20, 1974.p.485.
- CHADE**, Jamil. "Combate à pobreza precisa de mudança de 180° no Brasil", diz ex-relator da ONU. *O Estado de São Paulo*. 05/05/2013.
- CHADE**, Jamil. *Comissária da ONU critica decisão do STF sobre anistia*. *O Estado de São Paulo*, São Paulo, 01 mai. 2010.
- CHADE**, Jamil. *Enviado de Micheletti é expulso da ONU*. *Estado de São Paulo*. 15/09/2009.
- FOLHA DE SÃO PAULO**. *Relator da ONU é "maluco", diz presidente do Ipea*. 18/03/2002.
- HARRIS**, Jerry. (2005). "Emerging third world powers: China, India and Brazil". *Race & Class* 46 (3): 7–27.
- HUMAN RIGHTS WATCH**, *Rapport "Keeping the Momentum: One Year in the Life of The Human Rights Council"*, de 2011.
- LACHARRIERE**, Guy. *Consensus et Nations Unies*. A.F.D.I., volume 14, 1968. pp. 9-14.
- LOBATO**, Elvira. *Brasil vive guerra social, diz relator da ONU*. *Folha de São Paulo*. 18/03/2002.
- MEYER-BISCH**, P. « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme », in MEYER-BISCH, P. (Dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Ed. Universitaires Fribourg, 1991, p. 98
- MUZNY**, P., « Essai critique sur la notion de noyau intangible d'un droit », *RDP* 2006, no 4, spéc. p. 997
- NEDEVA**, Gergana. *The New Human Rights Council: Will the U.N.'s best effort be good enough?* *UN Reform Watches*, March 16, 2006, No 10, p.21.
- PILLAY**, Navanethem. *Reconciliar-se com o passado*. *A Folha de São Paulo*, São Paulo, 28 fev. 2010.
- PILLAY**, Navanethem. *Strengthening the United Nations human rights treaty body system. A report by the United Nations High Commissioner for Human Rights*. United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. June 2012.
- RESENDE**, Adriana. *Comissão discutirá posição do Brasil em conflito no Sudão*. Agência Câmara, Brasília, 27 de dezembro de 2006.

**SPOHR**, Maximilian. *United Nations Human Rights Council Between Institution-Building Phase and Review of Status*. Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 14, 2010, p. 169-218.

**Thèse et Monographies :**

**DIVAC OBERG**, Marko. *The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ*. European Journal of International Law, Volume 16, Issue 5. Pp. 879-906.

**GOFFREDO JR.**, Gustavo Sénéchal de, *Tradição, Normas e a Política Externa Brasileira para os Direitos Humanos*, Dissertação de Mestrado. Rio de Janeiro: Instituto de Relações Internacionais – PUC-Rio. 2000.

**Internet :**

**BBC BRASIL**. *As polêmicas que marcaram política externa no governo Lula*. In:

**BRASIL. MRE**. Discours lors du débat général de la 65e session de l'Assemblée générale des Nations Unies - New York, 23/09/2010 : <http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/notas-a-imprensa/discurso-do-ministro-celso-amorim-na-abertura-do-debate-geral-da-65a-sessao-assembleia-geral-das-nacoes-unidas-2010-nova-york-23-de-setembro-de-2010> Dernière accès : 11 avril 2011.

**BRASIL. MRE**. Discours lors du débat général de la 66e session de l'Assemblée générale des Nations Unies - New York, 21/09/2011. disponible dans <http://www.itamaraty.gov.br/sala-de-imprensa/discursos-artigos-entrevistas-e-outras-comunicacoes/presidenteda-republica-federativa-do-brasil/discurso-na-abertura-do-debate-geral-da-66a-assembleia-geral-das-nacoes-unidas-nova-york-eua-21-de-setembro-de-2011-1> . Dernière accès : 11 avril 2013.

Déclaration de la **délégation brésilienne au Conseil des droits de l'homme de l'ONU** à Genève, qui s'est tenue le 27 mai 2009. Vidéo disponible à <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=0111>

[http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2009/11/091120\\_polemicas\\_itamaraty\\_sp.shtml](http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2009/11/091120_polemicas_itamaraty_sp.shtml)

<http://www.mdic.gov.br/sitio/interna/noticia.php?area=5&noticia=9041> Dernière accès : 12 décembre 2012.

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee.htm> . Dernière accès le 15 Mars 2011.

Human Rights Monitor – <http://www.humanrights-monitor.org>

In : [http://www.amnesty.fr/sites/default/files/Tourn%C3%A9%20kim%20Tae%20Jin\\_AIFrance.pdf](http://www.amnesty.fr/sites/default/files/Tourn%C3%A9%20kim%20Tae%20Jin_AIFrance.pdf). Dernière accès, 15 avril 2012.

Informations sur les travaux de la première session du Forum sur les minorités disponibles dans [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/inaugural\\_session.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/inaugural_session.htm) Accès : 11 mai 2009.

**INTERNATIONAL AMNESTY**. Amnesty International (AI) et Free the NK Gulag appellent à la libération des 200 000 prisonniers politiques enfermés à vie dans les camps de concentration nord-coréens.

La liste complète des participants à la deuxième session du Forum des minorités est disponible dans [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/documentation\\_2ndsession.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/minority/documentation_2ndsession.htm). Dernière accès le 15 mars 2013.

Le rapport de la première session du mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones est disponible dans <http://www2.ohchr.org/english/questions/autochtones/ExpertMechanism/1st/docs/A-HRC-10-56.PDF>. Dernière accès : 12 avril 2009.

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT, INDUSTRIE ET COMMERCE EXTERIEUR.**

**ONU BRASIL** – In : <http://www.onu.org.br/a-onu-em-acao/a-onu-em-acao/> Dernière accès le 15 mars 2013.

**ONU**: Brasil abandona a população civil de Darfur. Human Rights Watch News, em 6 de dezembro de 2006. Disponible sur : <http://www.hrw.org/news/2006/12/06/onu-brasil-abandona-popula-o-civil-de-darfur> . Dernière accès : 14/10/2011.

Organisation des Nations Unies. Résolution 217<sup>è</sup> (III). Déclaration Universelle des droits de l'homme. Disponible en : <http://www.un.org/fr/documents/udhr>. Dernière accès le 15/03/2012.

Prononcé de la décision de la délégation brésilienne dans le Conseil des droits de l'homme des **NATIONS UNIES** à Genève, effectuée au 25 mars 2009. Vidéo disponible à <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090326> L'accès au 8 août 2009.

Recommandations de la 2ème session du Forum sur les minorités, 02 fev. 2010, A/HRC/13/25. Disponible au site: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/106/15/PDF/G1010615.pdf?OpenElement>. Dernière accès le 15 mars 2013.

Renseignements extraits des rapports des sessions du **COMITE CONSULTATIF**, disponible à

**United Nations. President of Human Rights Council conducts official visit to Brazil**, 28 abr. 2009. Disponible sur : <http://www.unhchr.ch/Hurricane/Hurricane.nsf/0e3eb737630f44ea80256601005b87be/88d50ac23c603615c12575a60037aa56?OpenDocument> Dernière accès : 07/05/2013.

**Législation et Arrêts :**

Déclaration universelle des droits de l'homme

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

La Convention relative au statut des réfugiés (1951)

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

**Documents Onusiens :**



|  |   |
|--|---|
| <b>A/-</b>   | <b>General Assembly</b>                                   |
| <b>S/-</b>   | <b>Security Council</b>                                   |
| <b>E/-</b>   | <b>Economic and Social Council</b>                        |
| <b>ST/-</b>  | <b>Secretariat</b>  |
| Certains organismes ont une cote spéciale qui ne reflète pas l'organe. Par exemple : |   |
| <b>CRC/C/-</b>   | <b>Committee on the Rights of the Child</b>               |
| <b>DP/-</b>  | <b>United Nations Development Programme</b>               |
| <b>TD/-</b>  | <b>United Nations Conference on Trade and Development</b> |
| <b>UNEP/-</b>  | <b>United Nations Environment Programme</b>               |
| <b>-/AC. .../-</b>   |   |
|  | <b>Ad hoc committee</b>                                   |
| <b>-/C. .../-</b>  |   |
|  | <b>Standing, permanent, or main committee</b>             |
| <b>-/CN. .../-</b>   |   |
|  | <b>Commission</b>   |
| <b>-/CONF. .../-</b>   |   |
|  | <b>Conference</b>   |
| <b>-/GC. .../-</b>   |   |
|  | <b>Governing council</b>                                  |
| <b>-/PC. .../-</b>   |   |
|  | <b>Preparatory committee</b>                              |
| <b>-/SC. .../-</b>   |   |
|  | <b>Subcommittee</b>                                       |
| <b>-/Sub. .../-</b>  |   |
|  | <b>Subcommission</b>                                      |
| <b>-/WG. .../-</b>   |   |
|  | <b>Working group</b>                                      |

|  |   |                           |                  |
|--|---|---------------------------|------------------|
| <b>-/CRP. ...</b>  | Conference room paper   |                           |                  |
| <b>-/INF/-</b>   | Information series (e.g., lists of participants)  |                           |                  |
| <b>-/L. ...</b>  | Limited distribution (generally draft documents)  |                           |                  |
| <b>-/NGO/-</b>   | Statements by non-governmental organizations  |                           |                  |
| <b>-/PET/-</b>   | Petitions   |                           |                  |
| <b>-/PRST/-</b>  | Statements by the President of the Security Council   |                           |                  |
| <b>-/PV. ...</b>   | Verbatim records of meetings (i.e., proces-verbaux)   |                           |                  |
| <b>-/R. ...</b>  | Restricted distribution or access (unless subsequently derestricted)                                |                           |                  |
| <b>-/RES/-</b>   | Resolutions   |                           |                  |
| <b>-/SR. ...</b>   | Summary records of meetings   |                           |                  |
| <b>-/WP. ...</b>   | Working papers  |                           |                  |
| <b>-/Add....</b>   | Addendum  |                           |                  |
| <b>-<br/>/Amend....</b>  | Amendment: Alternation by decision of a competent authority, of a portion of an adopted formal text |                           |                  |
| <b>-/Corr....</b>  | Corrigendum (which may not apply to all language versions)  |                           |                  |
| <b>-/Rev....</b>   | Revision (replacing texts previously issued)  |                           |                  |
| <b>-<br/>/Summary</b>  | Summarized version  |                           |                  |
| <b>-/.*</b>  | Reissuance of a document for technical reasons  |                           |                  |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b>  | <b>31st sess. (1978)-</b> | <b>A/31/99</b>   |
| <b>Security Council</b>  | <b>year</b>   | <b>1994-</b>              | <b>S/1994/99</b> |
| <b>Economic and Social council</b>   | <b>year</b>   | <b>1978-</b>              | <b>E/1978/99</b> |
| <b>General Assembly</b>  | <b>session</b>  | <b>31st sess. (1978)-</b> | <b>A/31/99</b>   |
| En 1976, l'Assemblée générale a commencé la pratique d'inclure les informations de session dans tous les cotes de documents. Avant 1976, cette information n'a pas été incluse dans la plupart des cotes de documents. Les informations de session sont apparues en chiffres romains entre parenthèses après les cotes seulement pour les résolutions. Après 1976, d'autres organes ont adopté des pratiques similaires. |   |                           |                  |
| Organes subsidiaires suivent généralement la pratique de l'orgue principal.  |   |                           |                  |
| Une liste plus exhaustive des symboles peut être trouvée dans Série de documents <a href="#">ST/LIB/SER.B/5/Rev.5</a> , Nations Unies symboles, de 1946 à 1996. <sup>1246</sup>  |   |                           |                  |

<sup>1246</sup> Source : <http://research.un.org/en/docs/symbols>

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| A/RES/60/251<br>A/RES/64/142<br>A/RES/64/180<br>A/RES/66/149<br>A/RES/66/175<br>A/RES/66/230<br>A/RES/66/67   | A/C.3/65/L.46/Rev.1<br>A/C.3/65/L.49<br>A/C.3/65/L.48/Rev.1<br>A/C.3/65/L.57<br>A/C.3/65/L.61<br>A/C.3/65/L.62<br>A/C.3/65/L.63.<br>A/C.3/66/L.71  | A/64/1704 – 07/09<br>A/64/187 – 07/09<br>A/64/255 – 08/09<br>A/64/279 – 08/09<br>A/59/2005.  |   |
| <b>Sessions extraordinaires</b>   | <b>2<sup>me</sup> séance</b>   | <b>4<sup>me</sup> séance</b>   | <b>5<sup>eme</sup> séance</b>   |
| A/HRC/S -1/1<br>A/HRC/S -2/1.<br>A/HRC/S -3/1.<br>A/HRC/S -4/1.<br>A/HRC/S -5/1.<br>A/HRC/S -6/1.<br>A/HRC/S -7/1.<br>A/HRC/S -11/1.<br>A/HRC/S -10/1.<br>A/HRC/S -12/1.<br>A/HRC/S -13/1.<br>A/HRC/S -14/1.  | A/HRC/2/L.48<br>A/HRC/2/L.7/Rev.2<br>A/HRC/2/L.8/Rev.2<br>A/HRC/2/L.9/Rev.2  | A/HRC/4/L.12   | A/HRC/RES/5/1   |
| <b>6<sup>me</sup> séance</b>  | <b>7<sup>me</sup> séance</b>   | <b>8<sup>me</sup> séance</b>   | <b>9<sup>me</sup> séance</b>  |
| A/HRC/6/L.36/Rev.1<br>A/HRC/6/L.44<br>A/HRC/6/L.9/Rev.1   | A/HRC/RES/7/20<br>A/HRC/RES/7/12<br>A/HRC/RES/7/13<br>A/HRC/RES/7/14<br>A/HRC/RES/7/19<br>A/HRC/RES/7/24<br>A/HRC/RES/7/25<br>A/HRC/RES/7/26<br>A/HRC/RES/7/29<br>A/HRC/RES/7/36<br>A/HRC/RES/7/6<br>A/HRC/RES/7/7<br>A/HRC/RES/7/8<br>A/HRC/RES/7/9 | A/HRC/8/6/Add.4 rapport<br>présenté en mai 2008 au<br>Conseil des droits de l'homme<br>de Walter Kalin.<br>A/HRC/RES/8/10<br>A/HRC/RES/8/11<br>A/HRC/RES/8/12<br>A/HRC/RES/8/13<br>A/HRC/RES/8/3<br>A/HRC/RES/8/4<br>A/HRC/RES/8/6<br>A/HRC/RES/8/7  | A/HRC/RES/9/10<br>A/HRC/RES/9/11<br>A/HRC/RES/9/12.<br>A/HRC/RES/9/13<br>A/HRC/RES/9/5<br>A/HRC/RES/9/6<br>A/HRC/RES/9/7<br>A/HRC/RES/9/9   |
| <b>10<sup>me</sup> séance</b>   | <b>11<sup>me</sup> séance</b>  | <b>12<sup>me</sup> séance</b>  | <b>13<sup>me</sup> séance</b>   |
| A/HRC/DEC/10/117<br>A/HRC/RES/10/2<br>A/HRC/RES/10/3<br>A/HRC/RES/10/7<br>A/HRC/RES/10/8<br>A/HRC/RES/10/9<br>A/HRC/RES/10/10<br>A/HRC/RES/10/14<br>A/HRC/RES/10/15<br>A/HRC/RES/10/16<br>A/HRC/RES/10/22<br>A/HRC/RES/10/26<br>A/HRC/RES/10/28<br>A/HRC/RES/10/29<br>A/HRC/RES/10/12 | A/HRC/RES/11/1<br>A/HRC/RES/11/2<br>A/HRC/RES/11/3<br>A/HRC/RES/11/6<br>A/HRC/RES/11/8<br>A/HRC/RES/11/9   | A/HRC/RES/12/118<br>A/HRC/RES/12/1<br>A/HRC/RES/12/2<br>A/HRC/RES/12/3<br>A/HRC/RES/12/5<br>A/HRC/RES/12/6<br>A/HRC/RES/12/7<br>A/HRC/RES/12/10<br>A/HRC/RES/12/11<br>A/HRC/RES/12/12<br>A/HRC/RES/12/13<br>A/HRC/RES/12/14<br>A/HRC/RES/12/16<br>A/HRC/RES/12/17<br>A/HRC/RES/12/19<br>A/HRC/RES/12/21<br>A/HRC/RES/12/23<br>A/HRC/RES/12/24.<br>A/HRC/RES/12/27. | A/HRC/RES/13/13<br>A/HRC/RES/13/15<br>A/HRC/RES/13/16.<br>A/HRC/RES/13/16.<br>A/HRC/RES/13/17<br>A/HRC/RES/13/19<br>A/HRC/RES/13/23<br>A/HRC/RES/13/26<br>A/HRC/RES/13/27<br>A/HRC/RES/13/3<br>A/HRC/RES/13/4<br>A/HRC/RES/13/10<br>A/HRC/RES/13/11<br>A/HRC/RES/13/12<br>A/HRC/DEC/13/117. |

| 14 <sup>me</sup> séance  | 15 <sup>me</sup> séance   | 16 <sup>me</sup> séance  | 17 <sup>me</sup> séance  |
|--|---|--|--|
| A/HRC/RES/14/10;<br>A/HRC/RES/14/12;<br>A/HRC/RES/14/13;<br>A/HRC/RES/14/16;   | A/HRC/DEC/15/117<br>A/HRC/RES/15/10<br>A/HRC/RES/15/13<br>A/HRC/RES/15/14<br>A/HRC/RES/15/15<br>A/HRC/RES/15/16<br>A/HRC/RES/15/17,<br>A/HRC/RES/15/19<br>A/HRC/RES/15/2<br>A/HRC/RES/15/22<br>A/HRC/RES/15/23<br>A/HRC/RES/15/23<br>A/HRC/RES/15/3<br>A/HRC/RES/15/5<br>A/HRC/RES/15/7<br>A/HRC/RES/15/8 | A/HRC/RES/16/28,<br>A/HRC/RES/16/28.<br>A/HRC/RES/16/28.<br>A/HRC/RES/16/3<br>A/HRC/RES/16/33,<br>A/HRC/RES/16/4,<br>A/HRC/RES/16/9 - Situation des<br>droits de l'homme dans la<br>République islamique d'Iran. | A/HRC/RES/17/14,<br>A/HRC/RES/17/14.<br>A/HRC/RES/17/14.<br>A/HRC/RES/17/19<br>A/HRC/RES/17/22.<br>A/HRC/RES/17/4, |
| A/HRC/4/32/Add.1<br>A/HRC/4/37/Add.1<br>A/HRC/4/41<br>A/HRC/4/23/Add.1<br>A/HRC/4/25/Add.1<br>A/HRC/4/27/Add.1<br>A/HRC/4/30/Add.1<br>E/CN.4/2005/60/Add.3 et<br>Corr.1                            | A/HRC/6/15/Add.1<br>A/HRC/7/5/Add.1<br>A/HRC/7/3/Add.11<br>A/HRC/7/6/Add.1  | A/HRC/8/3/ Add.1   | A/HRC/10/5/Add.1<br>A/HRC/10/44/Add.4<br>A/HRC/10/44/Add.4<br>A/HRC/10/7/Add.1                                     |
| A/HRC/11/4/Add.1<br>A/HRC/11/41/Add.1<br>A/HRC/11/2/Add.1<br>A/HRC/11/6/Add.1  | A/HRC/7/14/Add.1<br>A/HRC/7/16/Add.1<br>A/HRC/7/28/Add.1  | A/HRC/9/9/Add.1<br>A/HRC/10/12/Add.1   | A/HRC/11/8/Add.1   |
| <b>Organes de traités</b>  |   |  |  |
| A/66/344 - Rapport du<br>Secrétaire général -Mesures<br>visant à améliorer encore<br>l'efficacité, l'harmonisation et<br>la réforme des organes de<br>surveillance de l'application des<br>traités | CCPR/C/81/Add.6<br>CCPR/C/BRA/2004/2  | CERD/C/R.3/ Add.11<br>CERD/C/R.30/Add.7<br>CERD/C/R.70/Add.10<br>CERD/C/20/Add.14<br>CERD/C/66/Add.1<br>CERD/C/91/Add.25<br>CERD/C/149/Add.3<br>CERD/C/263/Add.10<br>CERD/C/431/Add.8                            | CEDAW/C/BRA/1-5<br>CEDAW/C/BRA/6<br>CEDAW/C/BRA/7  |
| CAT/C/9/Add.16<br>CAT/OP/BRA/1<br>CAT/C/BRA/2<br>CAT/OP/BRA/1  | CRC/C/3/Add.65<br>CRC/C/BRA/2-4<br>CRC/C/15/Add.241   | E/1990/5/Add.53<br>E/C.12/BRA/2  |  |
| <b><u>EPU</u></b>  |   |  |  |
| A/HRC/WG.6/13/L.9<br>A/HRC/21/11<br>A/HRC/WG.6/1/BRA/4<br>A/HRC/8/27   |   |  |  |
| <b><u>Autres document onusiens :</u></b>   |   |  |  |
| A/HRC/11/2/Add.2<br>A/HRC/12/34/Add.2<br>A/HRC/13/33/Add.6<br>A/HRC/15/20/Add.4<br>A/HRC/17/38/Add.1<br>A/HRC/DEC/10/117<br>A/RES/60/251<br>Résolution 57/300                                      |   |  |  |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   |  |  |  |
| <p>A/59/2005/Add.1, §1.</p> <p>A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.</p> <p>Amendement 1 à la résolution sur le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression</p> <p>Amendement à la résolution sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme</p> <p>Amendement présenté par l'Allemagne à la résolution «Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et les services consultatifs»</p> <p><i>Document de l'Assemblée Générale - A/57/387 – Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, 2002.</i></p> <p>Document de la 61ème session de la commission des droits de l'homme des nations unies (14 mars - 22 avril 2005).</p> <p>E/2007/64.</p> <p>La Charte des Nations Unies. 24 oct. 1945.</p> <p>Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme pour la Promotion de la coopération sud-sud dans le domaine des droits de l'homme.</p> <p>Résolution 48/141 de l'Assemblée Générale.</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/60/251 – Conseil des droits de l'homme.</p> |  |  |  |

**Autres :**

Discours du ministre Azeredo da Silveira à la séance inaugurale de l'Assemblée XXXII générale des Nations Unies en 1977. *A Palavra do*

*Brasil nas Nações Unidas*, Fundação Alexandre de Gusmão, Ministério das Relações Exteriores, 1995. pp. 338-339

Discours du gouvernement brésilien lors de sa réélection au Conseil des droits de l'homme.

Télégramme de l'Ambassade Américaine à Brasilia à Washington. 08BRASILIA1559.

Télégramme Diplomatique de l'Ambassade Américaine à Brasilia à Washington. *Strategy for Engaging Brazil on Defamation of Religions*. 09BRASILIA1435.

**Chapitre 2. L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Le sens des réformes vers une effectivité des mesures et mécanismes de promotion et protection aux droits de l'homme.**

**Ouvrage :**

- ARENDDT**, Hannah. *Qu'est-ce que la politique ?* Essais. Paris. Seuil. 1995.
- BADIE**, Bertrand. *La diplomatie des droits de l'homme*, Paris, Fayard, 2002.
- BADIE**, Bertrand. *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999.
- CALLEJON**, Claire. *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*. Editions Pedone. Paris.
- GAUCHET**, M. *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.
- GIOVANNETTI**, Andrea. *60 anos da Declaração Universal dos Direitos Humanos: Conquistas do Brasil*. FUNAG, 2009.
- KEOHANE**, Robert O., **GOLDSTEIN**, Judith; **KAHLER** Miles; **SLAUGHTER**, Anne-Marie. dir., *Legalization and world politics*, Cambridge, Mass.: The MIT Press, 2001,
- LINDGREN ALVES**, José Augusto, *Direitos Humanos como Tema Global*, São Paulo, Perspectiva, 2003
- VILLEY**, M. *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Montchrestien, 1975.

**Ouvrage accessoires :**

- LALECHER**, J. **ROBIN**, L. Sur le phénomène. In : *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* (dir. André Lalande), PUF, 1926 (10ème édition. 2006).
- SCHEMEIL**, Yves. **EBERWEIN**, Wolf-Dieter (dir). *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009.

**Ouvrages généraux accessoire sur les enjeux diplomatiques sélectionné d'après le cours « Practices of contemporary diplomacy, cours de master PSIA, Master of International Affairs » SCPo Paris par le M. le professeur Christian LEQUESNE :**

- ALLAN PIGMAN**, Geoffrey. *Contemporary Diplomacy*, Cambridge, Polity Press, 2010.
- BERCOVITCH**, Jacob. ed., *Studies in International Mediation*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2002.
- BERRIDGE**, G.R., *Diplomacy. Theory and Practice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010.
- COHEN**, Raymond. *Negotiating across Cultures*, Washington, US Institute of Peace Press, 1997.
- CONSTANTINO**, Costas. *On the way of Diplomacy*. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996.

- COOPER**, Andrew and others, *Oxford Handbook of Modern Diplomacy*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- DUNN**, David. ed., *Diplomacy at the highest level: The evolution of International Summity*, Basingstoke, Macmillan, 1996.
- HOCKING**, Brian. et **SPENCE**, David. eds., *Foreign Ministries in the European Union: Integrating Diplomats*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2002.
- JOSSELYN**, Daphné et **WALLACE**, William. *Non State Actors in World Politics*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2001.
- MELISSEN**, Jan. ed., *The New Public Diplomacy*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005.
- NEUMANN**, Iver Brynild. *At home with Diplomats*, Cornell, Cornell University Press, 2012.
- NEUMANN**, Iver Brynild. *Diplomatic sites*, London, Hurst, 2013.
- NEWMANN**, Edward. *A Crisis for Global Institutions? Multilateralism and International Security*, Abingdon, Routledge, 2007.
- REUS-SMIT**, Christian et **SNIDAL**, Duncan. eds., *Oxford Handbook of International Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

**Articles et Périodiques :**

- AMNESTY INTERNATIONAL**, United Nations Special Procedure: Building on a cornerstone of human rights protection, Octobre 2005, p.7.
- AMORIM**, Celso. *O Brasil e os direitos humanos – em busca de uma agenda positiva*. In: Revista Política Externa, vol.18, no.2, set-out-nov 2009.
- BOSSUYT**, M. **DECAUX**, E., « De la "Commission" au "Conseil" des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Droits Fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, pp. 4-5.
- BOTTER**, B. : « Note on the Distinction between Political and Technical Questions », *Political Science Quarterly*, vol L/2, June 1935, pp. 264-271.
- BOVEN** (Theo C. van). "United Nations and Human Rights: A critical Appraisal", in Antonio CASSESE (ed.) *UN Law /Fundamental Rights: Two Topics in International Law*, Sijthoff & Noordhoff. Alphen aan den Rijn, 1979, p.128.
- CASSAN**, Hervé. "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 456-485, p.474.
- COMBACAU**, Jean. «Le droit international, bric à brac ou système», *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 88-105.
- COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.
- DE LACHARRIERE**, Guy, "Consensus et Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 9-14
- DECAUX**, Emmanuel. « Justice et droits de l'Homme » In *Revue Droits fondamentaux*, N°2, janvier-décembre 2003, pp 78-79.
- DECAUX**, Emmanuel. *La diplomatie française des droits de l'homme*. A.F.R.I. 2000, volume I.
- EUDES** Marina. De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? A.F.D.I. volume 52, 2006. pp. 599-616.
- GAREIS**, Sven. **VARWICK**, Johannes, *Die Vereinten Nationen. Aufgaben, Instrumente und Reformen; Bundeszentrale für politische Bildung Schriftenreihe Band 403*, Bonn 2003.
- GHEBALDI**. Victor-Yves. *De la "politisation" des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Colloque sur les organisations internationales entre l'innovation et la stagnation*, Lausanne, 22-23 Novembre. UNESCO. 1984.
- GUILLETTE**, Françoise. « Amnesty International demande à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU d'examiner la situation des pays sur le fond et de voter contre les « motions de non-action » le 3 novembre 2010.
- KOCH**, Camila. Conférence National : 2003 – 2013. Une nouvelle politique international brésilienne. Table 8: Política Externa Brasileira, Soberania e Direitos Humanos. 17 Juillet 2013.
- O'FLAHERTY**, Michael. **KĘDZIA**, Zdzisław. **MÜLLER**, Amrei. and **ULRICH**, George. *Human Rights Diplomacy: Contemporary Perspectives*. Nottingham Studies on Human Rights. 2011. p.322.
- PATRIOTA**, Antonio. *Direitos humanos e ação diplomática*. In: Folha de S. Paulo, 01/09/2011

- PINHEIRO**, Paulo Sérgio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme et la politisation des groupes », in DECAUX, Emmanuel (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme, Enjeux et défis d'une réforme*, Pedone, Paris, 2006, pp. 105-111.
- PRESTES**, Felipe. "Celso Amorim: o governo Lula também dava ênfase aos Direitos Humanos". Article basé sur une interview de l'ancien ministre le 7 Avril 2011.
- TAVERNIER**, Paul. "L'année des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. pp. 399-421.
- TEXIEK**, P. « Changement aux Nations Unies. Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte », *Le Monde diplomatique*, octobre 2006, pp. 3 et s.
- THIERRY**, Hubert / **DECAUX**, Emmanuel (dir.), *Droit international et droits de l'homme (la pratique juridique française de la protection internationale des droits de l'homme)*, Cahiers du CEDIN, no 5, Monchrestien, 1990.
- WEIL**, Prosper. *Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité*. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237
- ZOLLER**, Elisabeth, "Le principe de la répartition géographique dans la composition des forces des Nations Unies", *A.F.D.I.*, volume 21, 1975. pp. 503-545.

**Internet :**

**Amnesty International** – Human Rights Treaty Bodies <http://www.amnesty.org/fr/united-nations/treaty-bodies/reform>. Dernier accès le 13 juin 2013.

**Législation et Arrêts :**

Charte des Nations Unies 1948

**Documents Onusiens :**

- A/59/847-E/2005/73** - Résumé des consultations officielles à participation non limitée tenues par la Commission des droits de l'homme en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, établi par le Président de la soixante et unième session de la Commission.
- A/66/344** - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités - 7 septembre 2011.
- A/66/860** - Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
- A/HRC/17/L.9/Rev.1** - *Human rights, sexual orientation and gender identity*.
- A/HRC/19/41**, publié en 17 novembre 2011 - *Report of the HC - Study documenting discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity*
- A/HRC/5/1** - Institution-building of the United Nations Human Rights Council
- A/HRC/RES 5/2** - *Code of Conduct for Special Procedures Mandate-holders of the Human Rights Council*
- A/HRC/RES/12/1** - Open-ended Working Group on the review of the HRC and functioning
- A/HRC/RES/16/21** - Review of the work and functioning of the Human Rights Council
- A/HRC/WG.8/2/1** - Report of the open-ended intergovernmental working group on the review of the work and functioning of the Human Rights Council
- A/RES/38/117** - Reporting obligations of the States parties to the International Covenants on Human Rights
- A/RES/60/251** - *Human Rights Council*
- A/RES/65/265** - Suspension du droit de siéger au Conseil des droits de l'homme de la Jamahiriya arabe libyenne.
- A/RES/65/281 - AG/11101** - Réexamen du Conseil des droits de l'homme
- E/CN.4/2003/L.92** - *Brazil's draft resolution, reaffirmed the universality of human rights, and called upon states to promote and protect the rights of everyone regardless of sexual orientation.*

Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012.

Statement of High Commissioner for Human Rights Sergio Vieira de Mello, séance de clôture de la 59ème séance de la Commission de Droits de l'homme le 25 avril 2003.

**Autres :**

Discours du ministre d'État Brésilien des Relations Extérieures à l'occasion de la 22ème session du Conseil des droits de l'homme (Segment de haut niveau de l'ONU). Genève, le 25 Février 2013.

## TITRE II

### Chapitre 1. La recevabilité du droit international au Brésil en matière de droit de l'homme, ses destinataires et sa mise en œuvre, le plan national de droits de l'homme.

#### Ouvrage :

- BASTOS**, Celso Riberio. **MARTINS**, Ives Gandra. *Comentários à Constituição do Brasil de 1988, São Paulo, Saraiva, 1988-1989.*
- CANOTILHO**, José Joaquim Gomes. *Direito Constitucional*. 6<sup>a</sup> ed. revista. Coimbra: Livraria Almedina, 1993.
- DALLARI**, Pedro. *Constituição e relações exteriores, São Paulo, Saraiva, 1994.*
- DELMAS-MARTY**, Mireille. *Les forces imaginantes du droit. La refondation des pouvoirs*. Seuil. 2007.
- GAJOP**. *Direitos Humanos Internacionais: construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010.
- GRUPENMACHER**, Betina. *Tratados Internacionais em Matéria Tributária e Ordem Interna*. São Paulo: Dialética, 1999.
- LAGE**, Delber Andrade. *A jurisdicionalização do direito internacional*. Belo Horizonte. Del Rey. 2009.
- MARTIN-CHENUT**, Kathia. *La clémence saisie par le droit. Amnistie, grâce, prescription en droit international et comparé*, Paris, Société de Législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé, vol. 14 (avec Hélène Ruiz Fabri, Elisabeth Lambert Abdelgawad, Gabrielle Della Morte), 2007.
- MAZZUOLI**, Valério de Oliveira. *Tratados Internacionais de Direitos Humanos e Direito Brasileiro*, São Paulo: Saraiva, 2010.
- MELLO**, Celso D. De Albuquerque. *Curso de Direito Internacional Público*. 12 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2000, Vol. I e II.
- PIOVESAN**, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007.
- RAMINA**, Larissa. *Direito Internacional Convencional*. Ijuí: Unijuí, 2006.

#### Articles et Périodiques :

- ALMEIDA**, Paulo Roberto. *A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro*. *Contexto Internacional*, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.57.

- BASTID-BURDEAU**, Geneviève. Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, A.F.D.I. 1986, pp. 837-856.
- BRÉSIL**. IBGE. Enquête National sur l'information de base des états fédérées (Estadic) 2012.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. « *A estrutura constitucional das relações internacionais e os sistema político brasileiro. Contexto Internacional, Rio de Janeiro, n. 12, jul./dez. 1990, p.60.*
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. « *A interação entre o direito internacional e o direito interno na proteção dos direitos humanos* », Arquivos do Ministério da Justiça, Brasília, v.46, n.182, jul./dez., 1993, p.32.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *A Incorporação das Normas Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*. IIDH-CICV-ACNUR-Comissão da União Européia Co-Edição, São José da Costa Rica/Brasília, 1996.
- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *Fundamentos jurídicos, natureza, efeitos e alcance das sanções do Brasil à África do Sul: o Decreto n. 91.524, de 9 de agosto de 1985 e as Medidas Contra o Apartheid*. In: **CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *Direito das organizações internacionais*. 3. ed. Belo Horizonte: Del Rey, 2003, p. 576.
- CUNHA**, José Ricardo. **DINIZ**, Andréa. **GARRIDO**, Alexandre. **SCARPI**, Vinícius. **CHAUVET**, Rodrigo. **DAS NEVES**, Diana. A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.
- PIOVESAN**, Flávia. *A Incorporação, a Hierarquia e o Impacto dos Tratados Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos no Direito Brasileiro*, in O Sistema Interamericano de Proteção dos Direitos Humanos e o Direito Brasileiro. Coordenação de Luiz Flávio Gomes e Flávia Piovesan. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2000.
- SANTOS**, Débora. Supremo reconhece união estável de homossexuais. Portal Globo. 5 de Maio, 2011.
- SUFYAN EL DROUBI**. *Notas sobre as resoluções obrigatórias do conselho de segurança da ONU e sua introdução no Direito brasileiro*. Revista Imes — Direito — ano VII — n. 12 — jan./dez. 2006.
- WEIL**, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, nº 237.

**Thèse et Monographies :**

- SAKAMOTTO**, Leonardo. Actionnaires de la Casa Grande - La réinvention capitaliste de l'esclavage dans le Brésil contemporain. Thèse de doctorat, Département de science politique à l'USP. 2007.

**Législation et Arrêts :**

- ADIn n ° 1.480-DF**, rel Min. Celso de Mello, Informativo STF, n.109, DJU, 13.05.1998.
- ADIn n ° 4277** - Action directe d'inconstitutionnalité. Union homo-affectif et sa reconnaissance en tant qu'institut de droit.
- ADPF n ° 132** - Allégation de désobéissance des droits fondamentaux de précepte. Union homo-affectif et sa reconnaissance en tant qu'institut de droit.
- Constitution de la République Fédérative du Brésil 1988.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme. **Affaire Gomes Lund et d'autres « Guérilha do Araguaia » vs. Brésil**. Sentence du 24 novembre 2010.
- Décret-loi N ° 1.904, 13 mai 1996**. Établissement du Plan national des droits de l'homme - PNDH.
- Décret-loi N ° 4229 13 Mai 2002**. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH II.
- Décret-loi N ° 7037 21 Décembre 2009**. Établissement du Plan national des droits de l'homme – PNDH III.
- Loi 12528/2011** - 16 mai 2012. Création de la Commission Nationale de la vérité.
- Résolution n ° 175** du 14 mai 2013 du Conseil National de Justice qui prévoit l'autorisation, la célébration du mariage civil, ou la conversion d'une union stable dans le mariage entre personnes du même sexe.

**Documents Onusiens :**

**A/HRC/11/2/Add.2** - Rapport spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

**Résolutions du Conseil de Sécurité des NU introduites en décret présidentiel dans l'ordonnement brésilien par force de loi :** 232 (1966);253 (1968);388 (1976);418 (1977);558 (1984);566 (1985);661 (1990);686 (1991);687 (1991); 713 (1991);748 (1992);757 (1992);788 (1992);820 (1993);864 (1993);841 (1993);875 (1993);883 (1993);841 (1993);873 (1993);875 (1993);917 (1994);17 (1994);943 (1994);970 (1995);733 (1992);988 (1995);727 (1992);986 (1995);1.003 (1995);1.015 (1995);1.022 (1995);1.021 (1995); 1.021 (1995);1.132 (1997);1.156 (1998);1.160 (1998);1.173 (1998);1.171 (1998);1.192 (1998);1.267 (1999);1.298 (2000);1.306 (2000);1.333 (2000);1.343 (2001);1.373 (2001);1.367 (2001);1.388 (2002);1.390 (2002); 1.385 (2001);1.408 (2002);1.446 (2002); 1.455 (2003); 1.478 (2003); 1.483 (2003);1.493 (2003); 1.506 (2003);1.521 (2003); 1.532 (2004); 1.526 (2004); 1.552 (2004); 1.579 (2004); 1.572 (2004);1.556 (2004);1.591 (2005); 1.596 (2005); 1.607 (2005);1.616 (2005); 1.643 (2005); 1.636 (2005); 1.649 (2005);1.647 (2005);1.689 (2006); 1.683 (2006);1.698 (2006);1.701 (2006);1.718 (2006).

**Autres :**

Interview du juge brésilien Monica Libânio Rocha Bretas conçue au thésard le 21 Avril 2013 à Paris.

**Chapitre 2. L'implication et les engagements juridiques au droit interne et international concernant les résolutions et recommandations des mécanismes onusiens en droits de l'homme. Evolution, justiciabilité, juridicisation et défis juridiques.**

**Ouvrage :**

- COELHO**, Rodrigo Meirelles Gaspar. *Proteção internacional dos direitos humanos: a Corte Interamericana e a Implementação de suas sentenças no Brasil*. Curitiba: Juruá, 2008.
- COMBACAU**, Jean et SUR, Serge. *Droit International Public*. 7ème édition. Montchrestien.
- DALLARI**, Dalmo. *O pequeno exército paulista*. São Paulo: Perspectiva, 1977.
- DECAUX**, Emmanuel. **DE FROUVILLE**, Olivier. *Droit International Public*. Dalloz. 8ème édition, Paris, 2012.
- PIOVESAN**, Flavia, *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, São Paulo, Saraiva, 2007.
- THIBIERGE**, Catherine de (et *alii*). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009.

**Articles et Périodiques :**

- ANGLADE**, Christian. "Etat et nation au Brésil : les freins de la "conciliation élitiste", *Hérodote*, 3ème trimestre, pp. 50-53
- BALLADORE-PALLIERI**, Giorgio. «Interpretation of the Charter in the Political Organs of the United Nations», *Law, States and International Order*. 1964, p.269-284.
- BBC Brasil**. **FELLET**, João. *Maior lobby no Congresso, ruralistas controlam 1/4 da Câmara*. 24/06/12.
- BINDSCHEDLER**, Rudolf.. "La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.A.D.I.* 1963 (I), p. 305-421.
- BOFFA**, Romain. « La force normative des directives non transposées ». In : **THIBIERGE**, Catherine de (et *alii*). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 334
- BURIETTE-MAURAU**, P. *La participation du tiers monde a l'élaboration du droit international*, Paris, 1983.
- CAHIER**, Philippe. « Le droit interne des organisations internationales », *R.G.D.I.P.* 1936, p.563-602.
- CASTANEDA**, J. « La valeur juridique des résolutions de Nations Unies », *R.C.A.D.I.*, 1970 (I), p.205-332.
- CONFORTI**, Benedetto. « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », *R.C.A.D.I.* 1974 (II), p.203-208.
- COSTA**, Jean-Paul. « La normativité des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ». In: **THIBIERGE**, Catherine de (et *alii*). *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris. L.G.D.J. 2009. p. 29
- DECAUX**, Emmanuel. *Justiciabilité et Coopération*. Revue *Irenees*. Paris, janvier 2006.
- ECONOMIDES**, Constantin. « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international », *A.F.D.I.* 1988, p.131-145.

- FALK**, Richard. « The Quasi Legislative Competence of the General Assembly », A.J.I.L., 1966, p.782 s. K.SKUBISEWKI. "A New Source of the Law of Nations, Resolutions of International Organisations", Mél. Guggenheim, 1968, p.508-520.
- FLAUSS**, Jean-François. « Les réserves aux résolutions des Nations Unies », R.G.D.I.P. 1981, p.5-37.
- Folha de São Paulo. *Protesto em São Paulo é o maior desde manifestação contra Collor*. 17/06/2013.
- HIGGINS**, Rosalyn. The Development of International Law through the Political Organs of United Nations, 1963.
- MERLE**, Marcel. « Le pouvoir réglementaire des organisations internationales », A.F.D.I. 1958, p. 341-360.
- O GLOBO**, *Dilma considera manifestações 'legítimas'*. 17 juin 2013.
- O GLOBO**. BONIN, Robson. *Entidades defendem PNDH e criticam 'forças conservadoras' da sociedade*.18/01/2010.
- O GLOBO**. *Estudo sobre homicídios tem erro em dados brasileiros, diz órgão da ONU*. 6 Octobre 2011.
- O GLOBO**. MORENO, Ana Carolina. *Brasil perde oportunidades por falta de domínio do inglês, diz especialista*. 16/07/2012.
- O GLOBO**. *ONU faz nova sede no Brasil com verba de dívida que governo pagou*. 30 Octobre 2011.
- PINHEIRO**, Paulo Sergio, « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », Cultures & Conflits, Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie 59, 2005, p. 89.
- PNUD**. *ONU inaugura escritório no centro de São Paulo*. 5 Mars 2013.
- POWER**, Samantha. « Pour nous sauver de l'enfer ». Réformer les Nations unies. Le monde diplomatique. Septembre 2005.
- REDOR-FICHOT**, Marie-Joëlle. L'indivisibilité des Droits de l'homme. Revue CRDF, n° 7, 2009, p. 75-86.
- ROSATO**, Cássia Maria; **CORREIA**, Ludmila Cerqueira. "Caso Damião Ximenes Lopes: Mudanças e Desafios após a Primeira Condenação do Brasil pela Corte Interamericana de Direito Humanos". Sur – Revista Internacional de Direitos Humanos, v. 8, n° 15, dez. 2011, p. 103.
- SLOAN**, Blaine Frank. "The binding force of a recommendation of the General Assembly of the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, p. 1-34
- SOARES DA CUNHA DE CASTILHO**, Leonardo. *Política externa brasileira em direitos humanos: a infeliz descontinuidade*. Fronteira, Belo Horizonte, v. 2, n. 4, p. 107-128, dez. 2003.
- TAMMES**, Arnold Jan Pieter. « Decisions of International Organs as a Source of International Law », R.C.A.D.I. 1958 (II), p.265-367.
- TAVERNIER**, Paul. « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », A.F.D.I. 1993, p. 86-104.
- VIRALLY**, Michel. "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", A.F.D.I. 1956, p. 69-96.
- WEIL**, Prosper. Cours Général de droit international public. Le droit international en quête de son identité. R.C.A.D.I. 1992/VI, n° 237. p.240
- WEIL**, Prosper. *Towards relative normativity in International Law?* American Journal of International Law, American Society of International Law, v. 77, p.413-439, jul. 1983.

#### **Thèse et Monographies :**

- CUNHA**, José Ricardo. **DINIZ**, Andréa. **GARRIDO**, Alexandre. **SCARPI**, Vinícius. **CHAUVET**, Rodrigo. **DAS NEVES**, Diana. A efetivação dos direitos humanos pelo poder judiciário no rio de janeiro. Trabalho de Iniciação Científica. FAPERJ. Anais da 58ª Reunião Anual da SBPC - Florianópolis, SC - Julho/2006.
- RISPOLI ALVES**, Eduardo. Le rôle et fonctionnement de la justice militaire brésilienne à la lumière de la Constitution de 1988. Mémoire sous la direction d'Emmanuel DECAUX. Paris II. 2007.

#### **Internet :**

- CANÇADO TRINDADE**, Antônio Augusto. *O Brasil e a Corte Interamericana de Direitos Humanos*. In: [http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/cancadotrindade/cancado\\_oea.html](http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/cancadotrindade/cancado_oea.html) . Dernière accès le 14 Septembre 2013.
- Centre d'actualités de l'ONU. Droits de l'homme : 20 ans après la Déclaration de Vienne, l'heure du bilan. <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31070#.VA-sdG0gkTA> Dernière accès 18/09/13.
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales**. In: <http://www.cnrtl.fr> Dernière accès 16 Novembre 2013.
- DALLARI**, Dalmo de Abreu. *Constituição para Justiça Social*. In: [http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari\\_justsoc.html](http://www.dhnet.org.br/direitos/militantes/dalmodallari/dallari_justsoc.html). Dernière accès : 08/09/14.
- Movimento Passe Livre São Paulo**. <http://saopaulo.mpl.org.br/> . Dernière accès le 30 Octobre 2013.

Site du Tribunal Supérieur Electorale (TSE) brésilien. <http://www.tse.jus.br/noticias-tse/2013/Novembro/tse-recebe-seminario-internacional-da-corte-interamericana-de-direitos-humanos>. Dernière accès le 08/01/2014.

Site informative de droits de l'homme du gouvernement brésilien.

**Législation et Arrêts :**

La Charte des Nations Unies 1948.

La Constitution de la République Fédérative du Brésil – 1988.

Constitution Fédérale Suisse.

**Statut de la Cour interaméricaine de droits de l'homme.** Approuvé par la Résolution N° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie en octobre 1979.

Cour IDH. "Affaire Gomes Lund et autres (*Guerrilla' do Araguaia*) vs. le Brésil." Arrêt du 24 Novembre 2010. Série C, N. 219.

**Décret n ° 6185 du 13 Août 2007** - Autorise le Secrétariat spécial pour les droits de l'homme de la Présidence de la République à respecter et exécuter l'arrêt sentencier par le Cour interaméricaine des droits de l'homme.

**Projet de Résolution 4/2013** – Congrès National - Annule la déclaration de vacance de la présidence rendue par le président du Congrès national au cours de la deuxième réunion conjointe du 2 Avril 1964.

**Loi n ° 12.527, du 18 novembre 2011** - Régleme l'accès à l'information.

**Loi n ° 6683 /79** - Accorde l'amnistie et d'autres mesures.

**La PEC 37** - proposition de modification constitutionnelle 37/2011, était un projet législatif brésilien que si approuvée interdirait les enquêtes par les procureurs publiques.

**La PEC 33** - est un projet de loi qui prévoit d'intervenir dans la manière dont est exercé le contrôle de constitutionnalité au Brésil.

**Documents Onusiens :**

|   |  |
|---|--|
| <p>Cas <i>Ximenes Lopes</i> (n° 12.237)</p>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429, 1971</b> ; Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b></li> <li>• Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Commission du droit international, 53e session, 2001.</li> <li>• Document de l'ONU <b>A/56/10</b>.</li> <li>• Le texte introductoire dans l'annexe à <b>la résolution 56/83</b> du 28 Janvier 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies.</li> <li>• Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, l'Assemblée générale des Nations Unies <b>Résolution 46/119.46</b>, p.189, document ONU <b>A/46/49 (1991)</b>, page 22.</li> <li>• Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. <b>Résolution n ° 48/96</b> de l'Assemblée générale des Nations Unies</li> <li>• Document <b>A/48/49 (1993)</b>, art. 2, la Déclaration des droits du déficient mental.</li> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429 (1971)</b>, art. 2, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b>, par. 95-107.</li> <li>• Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires des Nations Unies. Doc <b>E/ST/CSDHA/12 (1991)</b>.</li> </ul> |
| <p>Gomes Lund et autres « <i>La Guerrilha de l'Araguaia</i> »</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies. La primauté du droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou en sortent. U.N. Doc <b>S/2004/616</b>, du 3 Août 2004, par. 10.</li> <li>• Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit à la vérité. Doc <b>A/HRC/5/7</b>, du 7 Juin 2007, par. 20.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments</li> </ul>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits. Les amnisties. <b>HR/PUB/09/1</b>, publication des Nations Unies, New York et Genève, 2009, p. V.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits, supra note 207, p. V.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport, supra note 211, par. 599. Dans le même sens, cf. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport au Conseil des droits de l'homme, 4e session. U.N. Doc <b>A/HRC/4/41</b>, du 25 Janvier 2007, par. 500.</li> <li>• Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques), établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1996/119 de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et de la protection pour les minorités. U.N. Doc <b>E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev1</b>, du 2 Octobre 1997, par. 32.</li> <li>• Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action. U.N. Doc <b>A/CONF.157/23</b> du 12 Juillet 1993, le Programme d'action, par. 60 et 62.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Rapport présenté à l'intérieur de 62 sessions de la Commission des droits de l'homme. U.N. Doc <b>E/CN.4/2006/56</b>, du 27 Décembre 2005, par. 2, paragraphes a, c et d.</li> </ul> |
|--|---|

**E/CN.4/1997/105** - Note by the Secretary-General on the draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

**ST/ADM/SER.B/889** - Montants à mettre en recouvrement auprès des États Membres au titre des avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 et des contributions au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014.

**UNDP**. First Human Development Report for Latin America & the Caribbean. 23 Juillet 2010.

**Autres :**

**FREUD**, Sigmund. « La morale sexuelle "civilisée" et la maladie nerveuse des temps modernes », La vie sexuelle, Paris, PUF, 1969.

Discours brésilien d'ouverture à la 68e (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

---

|   |            |
|---|------------|
| <b>REMERCIEMENTS.....</b>   | <b>II</b>  |
| <b>RÉSUMÉ.....</b>  | <b>IV</b>  |
| <b>ABSTRACT.....</b>  | <b>V</b>   |
| <b>RESUMO.....</b>  | <b>VI</b>  |
| <b>PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....</b>  | <b>VII</b> |
| <b>SOMMAIRE.....</b>  | <b>IX</b>  |
| <br>  |            |
| <b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>   | <b>1</b>   |
| <br>  |            |
| <b>I. LA DIPLOMATIE BRESILIENNE DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES<br/>NATIONS UNIES.....</b>  | <b>4</b>   |
| <br>  |            |
| <b>II. LES TROIS SPHERES FACTUELLES PROPOSEES ET LEURS INTERSECTIONS.....</b>   | <b>6</b>   |
| <br>  |            |
| <b>1 – De la construction au Brésil d'un Etat démocratique de droit et de ses institutions et instruments de<br/>politique extérieure. La factualité de l'Etat au sens interne et sa projection établie en droit international.....</b> | <b>7</b>   |
| <br>  |            |
| <b>2 – De l'avènement de la diplomatie multilatérale de droits de l'homme et ses organes et mécanismes de<br/>promotion et protection au sein de l'ONU. ....</b>  | <b>11</b>  |
| <br>  |            |
| <b>3 – Du phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international des droits de l'homme.<br/>L'aboutissement réussi des négociations diplomatiques ? .....</b>  | <b>16</b>  |
| A) De l'objet de l'étude .....  | 20         |
| B) Les questionnements initiaux à partir de l'objet résultant des recherches préliminaires. La recherche du<br>sujet et du plan de travail. ....  | 21         |
| C) Sujet général de la thèse et sa justification. Une approche pratique de la théorie. ....   | 22         |
| D) La structure et la justification du plan de recherche. ....  | 23         |
| E) Analyse préliminaire de l'objet central et des mouvements fondateurs de la thèse. Une reprise du<br>vertex initial de l'hypothèse de l'étude et son déclenchement.....   | 26         |
| F) Hypothèse primaire .....   | 27         |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREMIERE PARTIE - LE BRESIL : FORMATION ET DYNAMIQUE DIPLOMATIQUE.<br/>L'AVENEMENT CONTEMPORAIN DES DROITS DE L'HOMME.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>TITRE I – LA FORMATION DES INSTITUTIONS ET DU CORPS DIPLOMATIQUE<br/>BRESILIEN. HERITAGE ET CONTINUITE.....</b>   | <b>33</b> |
| <b>CHAPITRE 1. 1500 – 1889. LES QUATRE MOMENTS FONDAMENTAUX DE LA<br/>STRUCTURE DE LA POLITIQUE EXTERIEURE BRESILIENNE.....</b>  | <b>34</b> |
| <b>SECTION 1 - FORMATION SOCIO-ADMINISTRATIVE DE LA POLITIQUE EXTERIEURE<br/>BRESILIENNE. HERITAGES ET RESONANCES DE LA POLITIQUE EXTERIEURE<br/>COLONIALE ET LE ROYAUME PORTUGAIS AU BRESIL. ....</b> | <b>35</b> |
| §1) Première période - La Colonie et la pensée de « l'extractivisme » .....  | 35        |
| §2) Deuxième période - Le royaume portugais au Brésil et le savoir-faire diplomatique portugais. ....  | 36        |
| <b>SECTION 2 - FORMATION SOCIO-ADMINISTRATIVE DE LA POLITIQUE EXTERIEURE<br/>BRESILIENNE. HERITAGES ET RESONANCES DE L'INDEPENDANCE A LA<br/>PROCLAMATION REPUBLICAINE.....</b>                        | <b>41</b> |
| §1) Troisième période - L'indépendance et l'empire brésilien. (1822 – 1889) .....  | 42        |
| A) [REDACTED] .....  | 43        |
| B) Gestion de Francisco Villela Barboza, le premier <i>Marquês</i> de Paranaguá (1823). L'autonomie des<br>Ministère des Affaires Etrangères. ....   | 45        |
| C) Gestion João Carlos Augusto von Oyenhausen-Gravenburg, Marquês de Aracati (1827-1829). La grande<br>réglementation de l'organisation basique du Secrétariat et de la carrière diplomatique. ....    | 46        |
| D) Gestion de Paulino José Soares de Souza (Visconde do Uruguay) (1849-1853). L'organisation du corps<br>diplomatique.....   | 46        |
| E) Gestion de José Francisco Diana, (1889). Dernière gestion de l'empire et l'avènement de l'abolition de<br>l'esclavage.....  | 47        |
| §2) Quatrième moment – La transition de l'empire à la république. ....   | 49        |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 1 - LES QUATRE MOMENTS FONDAMENTAUX DE LA<br/>STRUCTURE DE LA POLITIQUE EXTERIEURE BRESILIENNE.....</b>  | <b>53</b> |
| <b>CHAPITRE 2. LA REPUBLIQUE ET L'EVOLUTION DE L'ITAMARATY. PANORAMA<br/>FONCTIONNEL-SOCIOJURIDIQUE DU MRE. ....</b>   | <b>55</b> |
| <b>SECTION 1 - L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE D'APRES LES PERIODES<br/>REPUBLICAINS (1889 – 1985/86).....</b>  | <b>56</b> |

|   |               |
|---|---------------|
| <b>§1. La transition à la République et les transitions républicaines – De la monarchie aux oligarchies, l'ère Vargas et la maintenance des élites (1889 – 1964).</b> | <b>58</b>     |
| A) La Vieille République, la politique étrangère brésilienne et la Société des Nations (1889 – 1930)  | 58            |
| 1. 1889 – 1894 - 1ère phase – Gouvernement Militaire  | 59            |
| a) Gestion Quintino Bocaiuva  | 59            |
| b) Gestion Antônio Francisco de Paula Souza   | 60            |
| 2. 1894 – 1930 – 2ème phase – Gouvernement Civile   | 61            |
| a) Gestion Olyntho Máximo de Magalhães  | 61            |
| b) Gestion du “Barão” do Rio Branco (1902 – 1912)   | 62            |
| c) Gestion Lauro Severiano Müller - (1912 – 1917)   | 68            |
| d) Le Brésil et la SDN – Le rôle du prestige et du développement dans la diplomatie brésilienne   | 72            |
| B) L'ère Vargas et la 4ème République (1930 – 1964)   | 73            |
| 1. 1930 – 1945 - 2ème et 3ème - L'ère Vargas  | 74            |
| a) Gestion Oswaldo Aranha et l'Etat Nouveau- (1938 – 1944)  | 76            |
| b) La réforme du système d'accès et formation à la carrière du diplomate. La création de l'Institut du Rio Branco   | 78            |
| 2. 1945 – 1964 - 4ème République  | 80            |
| a) La croissance des « diplomaties parlementaires »   | 82            |
| b) La diplomatie brésilienne et le multilatéralisme   | 83            |
| <b>§2) La dictature militaire (1964 – 1985)</b>   | <b>84</b>     |
| A) L'époque de la dictature militaire (Le paradigme militaire au Brésil, gloire et macules)   | 86            |
| 1. L'Itamaraty et les actes institutionnels militaires  | 86            |
| a) L'acte institutionnel n° 5   | 87            |
| 2. L'institution sous l'égide militaire et la politique extérieure  | 88            |
| a) L'opération CONDOR   | 92            |
| B) L'ouverture politique et l'Itamaraty   | 94            |
| 1. La démocratisation du pays – Une transition atypique (1985)  | 95            |
| <br><b>SECTION 2 - UN PANORAMA FONCTIONNEL ET SOCIAL DE LA LINEARITE DE L'ORGANE A TRAVERS LES REPUBLIQUES. (1889 A 1985).</b>  | <br><b>98</b> |
| <b>§1. Panorama fonctionnel</b>   | <b>98</b>     |
| A) La culture organisationnelle   | 98            |
| B) La crédibilité de l'Itamaraty dans la société brésilienne  | 99            |
| C) Autonomie  | 100           |
| D) Le plan de carrière  | 101           |
| E) La formation de diplomates   | 103           |
| <b>§2. Panorama constitutionnel, politique et social</b>  | <b>103</b>    |
| A) Le pouvoir exécutif au Brésil dans la formation de la politique externe  | 103           |
| 1. Les attributions constitutionnelles de la politique externe brésilienne à la lumière de la Constitution de 1988  | 105           |
| B) La perpétuation de l'élite brésilienne et le reflet social dans l'institution. Les pactes d'élite au Brésil, de la Colonie à la Nouvelle République                | 108           |
| 1. La loi de la Terre 1850 – La maintenance de l'élite en vigueur   | 109           |

2. Mentalités élitiste brésilienne et les «idées déplacées» - la dichotomie de la politique interne et externe brésilienne..... 111
3. Le corps diplomatique brésilien et le rôle de l'Itamaraty comme acteur central dans la politique externe – Un exemple d'inégalité sociale et de politique extérieure exclusive ..... 114

**CONCLUSION DU CHAPITRE 2 - LA REPUBLIQUE ET L'EVOLUTION DE L'ITAMARATY. PANORAMA FONCTIONNEL-SOCIOJURIDIQUE DU MRE. ....117**

**CONCLUSION DU TITRE I - LA FORMATION DES INSTITUTIONS ET DU CORPS DIPLOMATIQUE BRESILIEN. HERITAGE ET CONTINUTE.....119**

**TITRE II - L'INSTITUTIONNALISATION REPUBLICAINE DES DROITS DE L'HOMME (1988). PRISE DE DECISION ET POLITIQUE EXTERIEURE. ....122**

**CHAPITRE 1. « LA CONSTITUTION CITOYENNE » ET L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU MRE. ROLE ET FONCTIONNEMENT.....125**

**SECTION 1 - EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DEPUIS 1985 ET LA MISE EN EVIDENCE DES DROITS DE L'HOMME. ....126**

**§1 - 1985 – 1995 – La mise en œuvre de la démocratisation du pays..... 126**

- A) Gouvernement Sarney et la réouverture politique. 1985 – 1990..... 126
  1. Gestion Olavo Setúbal ..... 128
  2. Gestion de Roberto Abreu Sodré..... 129
- B) Gouvernement Fernando Collor 1990/1992 et Itamar Franco 1992/1994 et l'agenda des droits de l'homme..... 132
  1. Gestion Francisco Rezek 1990/1992..... 132
  2. 1<sup>ère</sup> Gestion Celso Lafer 1992..... 136
  3. Gestion Fernando Henrique Cardoso (1992/1993) ..... 138
  4. 1<sup>ère</sup> Gestion Celso Amorim 1993/1994 ..... 140

**§2 - 1995 – 2010 - L'éclosion institutionnelle des droits de l'homme..... 142**

- A) Les années Cardoso..... 143
  1. Gestion Luiz Felipe Lampréia (1995/2001) ..... 145
  2. 2<sup>ème</sup> gestion Celso Lafer (2001 - 2003)..... 149
  3. Action affirmative dans l'accès à la carrière diplomatique. .... 152
- B) Les années Lula – La mise en évidence du thème social..... 153
  1. 2<sup>ème</sup> Gestion Celso Amorim – 2003/2009..... 155
  2. L'accès à la carrière diplomatique et le gouvernement Luiz Inácio Lula da Silva ..... 159
  3. Création de nouvelles institutions du pouvoir exécutif pour la protection et promotion des droits de l'homme. .... 160
  4. La médiatisation de l'Itamaraty sous le gouvernement Lula..... 161
  5. La croissance et la coordination de la « diplomatie militaire » brésilienne avec le MRE. .... 161
- C) Le gouvernement Dilma Rousseff – 2011 à nos jours..... 162

|   |            |
|---|------------|
| 1. Gestion Antonio Patriota et la politique des droits de l'homme – 2011.....   | 162        |
| <b>SECTION 2 - LE ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ITAMARATY 2012 .....</b>  | <b>164</b> |
| <b>§1 - Le ministère aujourd'hui.....</b>   | <b>165</b> |
| A) Un rôle toujours central - le consensus enraciné. ....   | 165        |
| B) Le fonctionnement - Législation - Cadre Juridique - Le Décret N° 7.304, 22 Septembre 2010. ....  | 170        |
| 1. La dynamique du corps diplomatique .....   | 173        |
| 2. Travaux substantiels et la diplomatie multilatérale .....  | 174        |
| <b>§2 - Organigramme 2012 détaillé .....</b>  | <b>177</b> |
| A) Analyse sur l'évolution organique du ministère. ....   | 178        |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 1 - « LA CONSTITUTION CITOYENNE » ET L'EVOLUTION<br/>INSTITUTIONNELLE DU MRE. ROLE ET FONCTIONNEMENT.....</b>   | <b>179</b> |
| <b>CHAPITRE 2. LA DIPLOMATIE BRESILIENNE DES DROITS DE L'HOMME. ACTEURS<br/>REPUBLICAINS ET LA PRISE DE DECISION EN POLITIQUE EXTERIEURE.....</b>   | <b>181</b> |
| <b>SECTION 1 - STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE L'ETAT DEMOCRATIQUE DE<br/>DROIT BRESILIEN. L'ORDRE ETATIQUE INTERNE, ET LA PRISE D'ENGAGEMENT<br/>EXTERIEUR AUX DROITS DE L'HOMME.....</b>              | <b>184</b> |
| <b>§1 - Le Pouvoir Exécutif .....</b>   | <b>188</b> |
| A) Itamaraty (Pouvoir Exécutif) .....   | 188        |
| 1. Secrétaire d'Etat - Le département des droits de l'homme et des questions sociales.....  | 188        |
| a) Division des droits de l'homme et des questions sociales (DDH).....  | 189        |
| b) Division des questions sociales (DTS).....   | 191        |
| 2. Les missions permanentes des droits de l'homme auprès des Nations Unies .....  | 193        |
| B) Organes gouvernementaux (Pouvoir Exécutif) .....   | 194        |
| 1. La Secrétaire Spéciale des Droits de l'homme.....  | 195        |
| <b>§2 – Pouvoir Législatif, Judiciaire et la société civile. ....</b>   | <b>196</b> |
| A) La coordination internationale (Diplomatie Parlementaire) – Les commissions du Sénat et du Congrès.<br>(Pouvoir Législatif). ....  | 196        |
| 1. Commission des relations extérieures et de la défense nationale .....  | 197        |
| 2. Commission des droits de l'homme et des minorités .....  | 198        |
| B) La coordination internationale du pouvoir judiciaire aux droits de l'homme. ....   | 199        |
| C) La Société Civile.....   | 200        |
| 1. Organisations non-gouvernementales .....   | 200        |
| 2. Les entreprises privées et les médias. ....  | 201        |
| <b>SECTION 2 - LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION AUX DROITS DE L'HOMME ET<br/>L'ENJEU INSTITUTIONNEL DES TROIS POUVOIRS AU BRESIL DANS LE PROCESSUS<br/>ET A L'AVENEMENT D'UN AGENDA POSITIF.....</b> | <b>204</b> |

|   |            |
|---|------------|
| <b>§1 – Le processus de la prise de la prise de décision en politique externe de droits de l’homme. ....</b>  | <b>204</b> |
| A) Description .....  | 204        |
| 1. Allocation du corps diplomatique aux ministères .....  | 205        |
| B) Organigramme du processus de la prise de décision en politique externe de droits de l’homme aux Nations Unies.....   | 207        |
| <br>  |            |
| <b>§2 – L’agenda international brésilien en matière de droits de l’homme. L’enjeu des trois pouvoirs et de la société civile en quête d’un agenda positif.....</b>                  | <b>209</b> |
| A) Le Pouvoir Exécutif.....   | 210        |
| 1. La diplomatie multilatérale des droits de l’homme.....   | 210        |
| 2. La diplomatie bilatérale des droits de l’homme. ....   | 211        |
| B) Pouvoir Législatif, Judiciaire et la société civile. ....  | 212        |
| 1. La diplomatie parlementaire des droits de l’homme – Pouvoir Législatif .....   | 212        |
| 2. La coordination internationale du judiciaire – Pouvoir Judiciaire .....  | 215        |
| 3. [REDACTED] .....   | 217        |
| a) Le Comité brésilien des droits de l’homme et de la politique externe. ....   | 219        |
| <br>  |            |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 2 - LA DIPLOMATIE BRÉSILIENNE DES DROITS DE L’HOMME. ACTEURS RÉPUBLICAINS ET LA PRISE DE DÉCISION EN POLITIQUE EXTERIEURE. ....</b>                       | <b>221</b> |
| <br>  |            |
| <b>CONCLUSION DU TITRE II - L’INSTITUTIONNALISATION RÉPUBLICAINE DES DROITS DE L’HOMME (1988). PRISE DE DÉCISION ET POLITIQUE EXTERIEURE..</b>                                      | <b>224</b> |
| <br>  |            |
| <b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE - LE BRÉSIL : FORMATION ET DYNAMIQUE DIPLOMATIQUE. L’AVÈNEMENT CONTEMPORAIN DES DROITS DE L’HOMME.....</b>                                      | <b>226</b> |
| <br>  |            |
| <b>DEUXIÈME PARTIE - LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME. PARTICIPATION ET PORTEE JURIDIQUE SOUS L’EGIDE RÉPUBLICAINE DE L’ÉTAT BRÉSILIEN. ....</b> | <b>230</b> |
| <br>  |            |
| <b>TITRE I - LE BRÉSIL ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME.....</b>  | <b>231</b> |
| <br>  |            |
| <b>CHAPITRE 1. ENGAGEMENT ET PARTICIPATION BRÉSILIENNE.....</b>   | <b>233</b> |
| <br>  |            |
| <b>SECTION 1 - LE SYSTÈME ONUSIEN DES DROITS DE L’HOMME. UN REGARD SUR LES DERNIÈRES RÉFORMES AU PIED DE L’ACTUATION BRÉSILIENNE. LA PROMOTION ET LA PROTECTION.....</b>            | <b>236</b> |
| <br>  |            |
| <b>§1 Le système de la Charte et les droits de l’homme (extra-conventionnel).....</b>   | <b>236</b> |
| A) L’Assemblée générale et sa Troisième Commission. ....  | 237        |
| 1. La diplomatie brésilienne à la troisième commission et à l’AG des NU (2008- 2012). ....  | 238        |

|   |     |
|---|-----|
| B) Conseil des droits de l'homme- De la Commission au Conseil. ....   | 243 |
| 1. De la Commission au Conseil. ....  | 243 |
| a) Le fonctionnement du nouveau CDH. ....   | 248 |
| b) L'historique brésilien à la Commission des droits de l'homme. ....   | 249 |
| c) Le Brésil et le Conseil des droits de l'homme (2006 – 2011).....   | 251 |
| i. Le processus de constitution institutionnelle du CDH et le positionnement brésilien. ....  | 253 |
| ii. Bilan quantitatif brésilien au CDH.....   | 256 |
| iii. La crise hondurienne 2009 (12 <sup>ème</sup> session). ....  | 264 |
| d) Les positions controversées brésiennes sur des thèmes débattus au CDH et sur le système de<br>droits de l'homme onusien. (2006 – 2011). .... | 265 |
| i. Darfour - Soudan – A/HRC/2/L.44.....   | 270 |
| ii. Coré du Nord - A/HRC/RES/10/16. ....  | 272 |
| iii. L'abstention dans les résolutions sur la « Diffamation de religions ». ....  | 275 |
| iv. Sri Lanka - A/HRC/S-11/1 (Session Extraordinaire). ....   | 276 |
| v. Iran.....  | 278 |
| vi. Bilan 2006-2011 .....   | 279 |
| 2. Le mécanisme d'examen périodique universel. (EPU) .....  | 280 |
| a) Les participations et positionnements brésiliens à l'EPU en 2008 et 2012.....  | 281 |
| i. Premier <i>examen</i> en 2008.....   | 281 |
| ii. Deuxième examen en 2012 .....   | 282 |
| 3. Les procédures spéciales .....   | 284 |
| a) Les rapporteurs spéciaux au Brésil.....  | 286 |
| i. Le cas Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.....   | 287 |
| b) Communications émises au Brésil.....   | 289 |
| 4. Le comité consultatif. ....  | 300 |
| a) A/HRC/DEC/10/117 - Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et<br>de la protection des droits de l'homme..... | 302 |
| 5. Procédure de plaintes assumée par le Conseil des droits de l'homme. ....   | 302 |
| 6. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. ....  | 303 |
| 7. Forum sur les questions relatives aux minorités. ....  | 304 |
| 8. Forum Social. ....   | 305 |
| C) Le haut-commissariat aux droits de l'homme et sa couverture. ....  | 307 |
| 1. Bureaux du HCDH en Région Amérique latine et Caraïbes.....   | 309 |
| 2. Centre de renseignement du Bureau au Brésil.....   | 311 |
| 3. Visite de la haut-commissaire au pays et le Mémoire d'action 2008. ....  | 312 |

## **SECTION 2 - LE SYSTEME DES TRAITEES ET L'EXEMPLE BRESILIEN (CONVENTIONNEL). ....313**

|   |            |
|---|------------|
| <b>§1 - Les organes des traités et un bilan brésilien (2008/2011) - La procédure de contrôle des engagements du<br/>Brésil par les organes conventionnels. ....</b> | <b>315</b> |
| A) Le Comité des droits de l'homme (CCPR).....  | 316        |
| B) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).....  | 317        |
| C) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). ....   | 317        |
| D) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) .....   | 319        |
| E) Le Comité contre la torture (CAT). ....  | 320        |
| F) Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT). ....   | 321        |

|   |            |
|---|------------|
| G) Le Comité des droits de l'enfant (CRC).....  | 322        |
| H) Le Comité des travailleurs migrants (CMW). ....  | 323        |
| I) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD).....  | 324        |
| J) Le Comité des disparitions forcées (CED). ....   | 324        |
| <b>§2 – Bilan des rapports brésiliens et du système des traités.....</b>  | <b>324</b> |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 1 - ENGAGEMENT ET PARTICIPATION BRÉSILIENNE.</b>  |            |
| .....   | <b>329</b> |
| <b>CHAPITRE 2. L'ENJEU DIPLOMATIQUE ETATIQUE AU SEIN DES NATIONS UNIES.</b>   |            |
| <b>DYSFONCTIONNEMENTS, REFORMES ET EFFECTIVITE.....</b>   | <b>334</b> |
| <b>SECTION 1 - L'ENJEU DIPLOMATIQUE ETATIQUE AU SEIN DES NATIONS UNIES. « LA POLITIQUE ET LA DIPLOMATIE DES DROITS DE L'HOMME ».....</b>  | <b>335</b> |
| <b>§1 – La diplomatie des droits de l'homme.....</b>  | <b>336</b> |
| <b>§2 – La politique des droits de l'homme au sein des Nations Unies.....</b>   | <b>343</b> |
| A) La nature politique des mécanismes et organes des Nations Unies.....   | 344        |
| B) Les dysfonctionnements organisationnels de la promotion et de la protection des droits de l'homme.   | 345        |
| 1. Le phénomène de la politisation et de la sélectivité au sein des NU et le principe de « double standards ». (Conceptualisation).....   | 346        |
| a) Les négociations étatiques et l'affaiblissement matériel des résolutions – l'enjeu des experts indépendants et les politiques d'Etat. ....   | 352        |
| b) La formation de blocs politiques, les sujets tabous et le consensus dans le Conseil. ....  | 354        |
| 2. D'autres preuves des dysfonctionnements organisationnelles d'ordre politique. La coordination institutionnelle et la coopération étatique. ....  | 358        |
| a) La coordination des organes et agences des NU aux droits de l'homme. (Coordination) .....  | 358        |
| b) "International Shaming" (Coopération) .....  | 361        |
| <b>SECTION 2 - LES DERNIERES REFORMES DU SYSTEME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES. VERS UNE NORMATIVITE JURIDIQUE ? VERS UNE EFFICACITE DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE ? .....</b> | <b>362</b> |
| <b>§1 Le nouveau CDH. Un bilan après six ans à partir du cas brésilien. (L'enjeu de la construction des organes et mécanismes non-conventionnels). ....</b>                               | <b>363</b> |
| <b>§2 La réforme des organes de traités - (L'enjeu de la construction des organes et mécanismes conventionnels) .....</b>   | <b>368</b> |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 2 - L'ENJEU DIPLOMATIQUE ETATIQUE AU SEIN DES NATIONS UNIES. DYSFONCTIONNEMENTS, REFORMES ET EFFECTIVITE. ....</b>  | <b>372</b> |

**CONCLUSION DU TITRE I - LE BRESIL ET LE SYSTEME ONU SIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....375**

**TITRE II – L'INTERNALISATION ET LA PORTEE JURIDIQUE DES ACTES ONU SIENS DES DROITS DE L'HOMME. (CONVENTIONNELS ET EXTRA CONVENTIONNELS)....380**

**CHAPITRE 1. LA PORTEE JURIDIQUE DU DROIT INTERNATIONAL AU BRESIL. DESTINATEURS, MISE EN ŒUVRE ET LE PLAN NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME. ....382**

**SECTION 1 – L'ORDRE JURIDIQUE BRESILIENNE ET LA RECEVABILITE DU SYSTEME INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CONVENTIONNEL ET EXTRA-CONVENTIONNEL). ....383**

**§1 La réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme. (Conventionnel) ..... 383**  
A) L'efficacité de l'application des traités de droits de l'homme par le pouvoir judiciaire au Brésil. .... 389

**§2 Les résolutions, recommandations et décisions onusiennes en matière des droits de l'homme pour le Brésil. (Conventionnel et Extra-conventionnel) ..... 391**  
A) L'enchaînement institutionnel et la mise en œuvre des recommandations adressées au Brésil par les organes conventionnels et extra conventionnels : la nécessité d'un mécanisme public de suivi. .... 394

**SECTION 2 - LE PLAN DES DROITS DE L'HOMME AU BRESIL ET SA MISE EN ŒUVRE. ....397**

**§1 La mise en œuvre des déclarations et programmes d'action adoptés lors des conférences mondiales. Un essai d'internalisation, l'axe de la coordination internationale au PNDH-III. .... 399**

**§2 La structuration juridique des droits de l'homme au Brésil et les difficultés socio-culturelles dans l'Etat démocratique de droit. .... 402**  
A) La question de l'environnement et de la terre. .... 403  
B) La question religieuse. .... 403  
1. Le CNJ et sa résolution sur le mariage entre personnes du même sexe. .... 404  
C) La question des forces armées..... 405  
D) La question des moyens de communications. .... 406

**CONCLUSION DU CHAPITRE 1 - LA PORTEE JURIDIQUE DU DROIT INTERNATIONAL AU BRESIL. DESTINATEURS, MISE EN ŒUVRE ET LE PLAN NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....408**

**CHAPITRE 2. LA « FORCE NORMATIVE », JUSTICIABILITE ET LA JURIDICITE DES ACTES INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'ETAT BRESILIEN.....412**

|  |            |
|--|------------|
| <b>SECTION 1 - LA « FORCE NORMATIVE » DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ONUSIENNES ET LES ENJEUX JURIDIQUES ENTRE LE DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL AU BRESIL.....</b>  | <b>413</b> |
| §1 Les actes unilatéraux des organisations internationales en matière de droits de l'homme, le cas de l'ONU. ....  | 419        |
| §2 L'influence des travaux de la CDH à la CIDH et les actes unilatéraux des OI. La question de la garantie normative internationale en matière de droits de l'homme.....   | 424        |
| <b>SECTION 2) L'ETAT DE NON-DROIT AU BRESIL ET LE MOUVEMENT DE JURIDICISATION ET JUSTICIABILITE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME. ....</b>   | <b>433</b> |
| §1 L'ensemble juridique au Brésil et le dévoilement de l'Etat de non-droit.....  | 434        |
| A) Les manifestations et émeutes populaires au Brésil en 2013. Un évènement annoncé ? La pulsion sociale. ....   | 438        |
| §2 La justiciabilité et la juridicisation du droit international. Reste-t-il encore de la place pour les Nations Unies ? Les défis politiques et juridiques dans l'optimisation de l'effectivité du droit international des droits de l'homme dans son évolution. .... | 441        |
| A) Le Brésil, la justiciabilité et la juridicité du droit international des droits de l'homme. Bilan et perspectives dans le droit interne. ....   | 449        |
| <b>CONCLUSION DU CHAPITRE 2 - LA « FORCE NORMATIVE », JUSTICIABILITE ET LA JURIDICITE DES ACTES INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'ETAT BRESILIEN. ....</b>   | <b>455</b> |
| <b>CONCLUSION DU TITRE II – L'INTERNALISATION ET LA PORTEE JURIDIQUE DES ACTES ONUSIENS DES DROITS DE L'HOMME. (CONVENTIONNELS ET EXTRACTIONNELS). ....</b>  | <b>461</b> |
| <b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE - LE SYSTEME ONUSIEN DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. PARTICIPATION ET PORTEE JURIDIQUE SOUS L'EGIDE REPUBLICANE DE L'ETAT BRESILIEN. ....</b>  | <b>466</b> |
| <b>CONCLUSION GENERALE .....</b>   | <b>473</b> |
| I – Les trois sphères proposées et quelques remarques conclusives. ....  | 475        |
| II – Les intersections des sphères primaires de la thèse et les enjeux de la mise en œuvre d'un SIPPDH .....   | 482        |
| III – De l'objet central de la thèse et du droit international et ses déploiements. Défis politiques et juridiques. ....   | 487        |

|   |                |
|---|----------------|
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>  | <b>498</b>     |
| <b>I. Ouvrages.....</b>   | <b>498</b>     |
| <b>II. Articles et Périodiques .....</b>                                    | <b>502</b>     |
| <b>III. Thèses et Monographies .....</b>                                    | <b>508</b>     |
| <b>IV. Législation, arrêts et documents du gouvernement brésilien .....</b> | <b>509</b>     |
| <b>Législation, arrêts et documents du gouvernement brésilien .....</b>     | <b>509</b>     |
| <b>V. Documents officiels des nations unies .....</b>                       | <b>512</b>     |
| i. Assemblée Générale .....   | 513            |
| ii. Commission des droits de l'homme et CDH.....                            | 514            |
| iii. Organes Conventionnels .....   | 517            |
| iv. Conseil de Sécurité.....  | 517            |
| v. Citations des actes onusiens dans les sentences de la CIDH.....          | 518            |
| <b>VI. Documents d'O.N.G. ....</b>  | <b>519</b>     |
| <br><b>BIBLIOGRAPHIE ET NOTES BIBLIOGRAPHIQUES PAR CHAPITRE.....</b>        | <br><b>520</b> |
| <b>(1) .....</b>  | <b>520</b>     |
| <b>(2) .....</b>  | <b>522</b>     |
| <b>(3) .....</b>  | <b>527</b>     |
| <b>(4) .....</b>  | <b>533</b>     |
| <b>(5) .....</b>  | <b>536</b>     |
| <b>(6) .....</b>  | <b>544</b>     |
| <b>(7) .....</b>  | <b>548</b>     |
| <b>(8) .....</b>  | <b>551</b>     |
| <br><b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>  | <br><b>555</b> |

Thèse de Doctorat / 2015 – Tome II

# **Université Panthéon-Assas**

**école doctorale de droit international, droit européen,  
relations internationales et droit comparé**

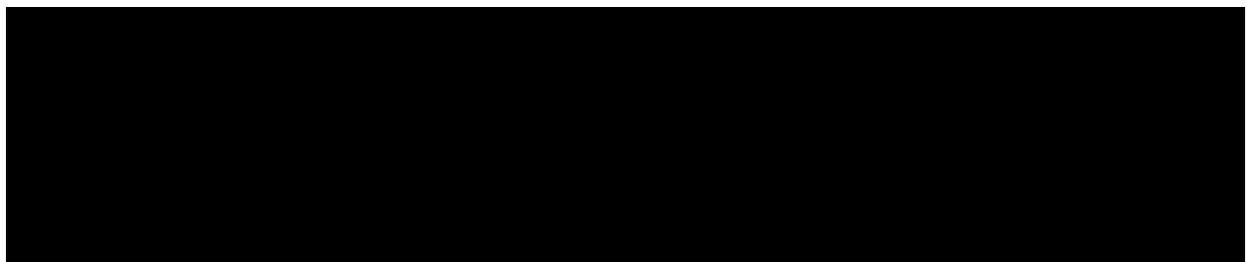
Thèse de doctorat en droit  
soutenue le 31 janvier 2015

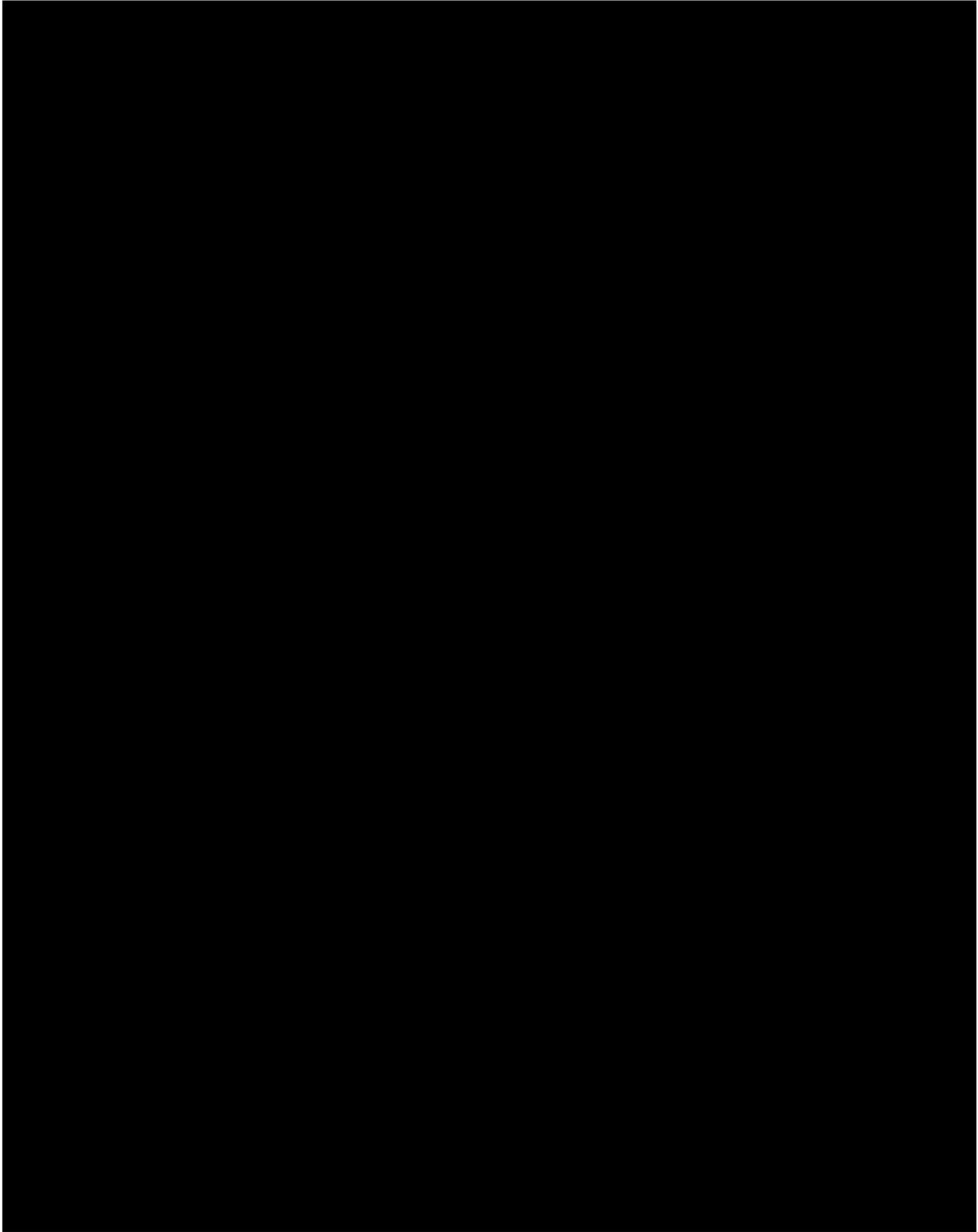
## **La diplomatie brésilienne des droits de l'homme au sein des Nations Unies**



**Université Panthéon-Assas**

**M. DE FRANCO RISPOLI ALVES**



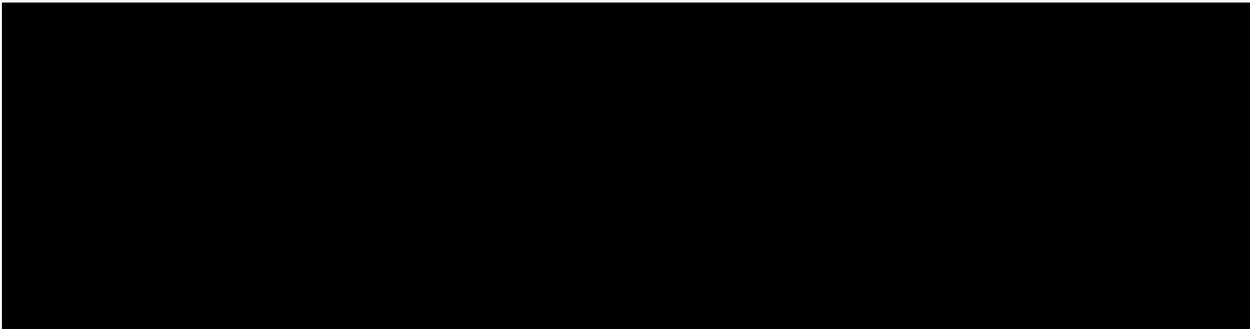




### **Avertissement**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Paris 2015



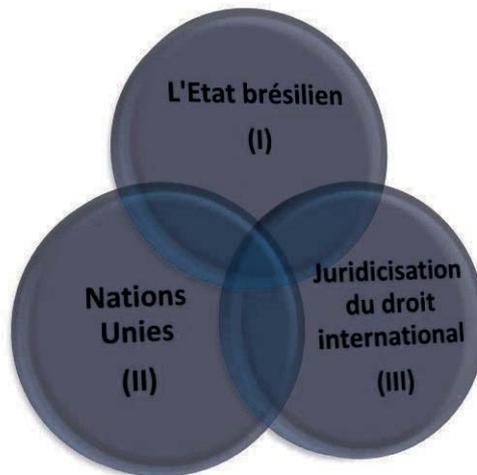
## TABLEAUX – PREMIERE PARTIE

### SOMMAIRE

---

- 1) Structure de la thèse. Les trois sphères factuelles proposées et leurs intersections.
- 2) Structure basique résumée du plan de recherche.
- 3) La dynamique des quatre mouvements principaux de la thèse et le processus cyclique des actes unilatéraux des Nations Unies dans sa maturation juridique entre le plan interne et international.
- 4) Hypothèse primaire.
  - 4.1) Les vecteurs contradictoires de l'enjeu hypothétique primaire.
  - 4.2) Les quatre mouvements fondamentaux de la structure de la recherche proposée.
- 5) L'évolution institutionnelle de l'Itamaraty d'après les périodes républicains (1889 – 1985/86).
- 6) Les ministres des affaires étrangères et gouvernants du Brésil.
- 7) Les constitutions brésiliennes.
- 8) La présidence du Brésil avant le coup d'Etat de 1964 - Période de la ré-démocratisation.
- 9) Les actes internationaux au gouvernement Sarney – Gestions Setubal et Sodrê.
- 10) Les principaux actes internationaux en matière sociale, du travail et de droits de l'homme pendant la Gestion de Francisco REZEK.
- 11) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - 1ère Gestion Celso Lafer.
- 12) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - Gestion Fernando Henrique Cardoso (1992/1993).
- 13) Les principaux événements survenus dans le domaine international. 1ère Gestion Celson Amorim.
- 14) Décret 1 756 du 22 décembre 1995 et la création du département de DH.
- 15) La diplomatie sous l'ère « Lula ».
- 16) Cas au sujet de la situation et violations des droits de l'homme pour le Brésil – 2005/2006.
- 17) Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. La structure actuelle du MRE.
- 18) Quelques actes multilatéraux promulgués au Brésil, dans le contexte des droits de l'homme.
- 19) La répartition des pouvoirs constitutionnels pour diriger la politique étrangère brésilienne/1988.
- 20) Liste de dirigeants du Secrétaire Spécial pour les droits de l'homme au Brésil.

1) Les trois sphères factuelles proposées et leurs intersections.

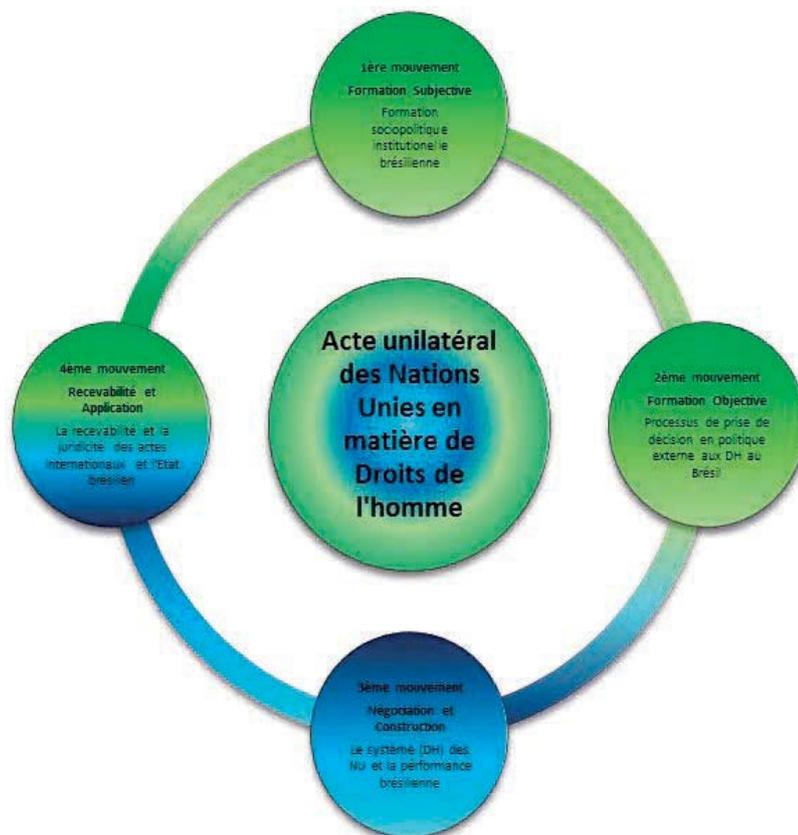


|                         |  |   |
|-------------------------|--|---|
| 1 <sup>ère</sup> Sphère | L'Etat brésilien et son ordre interne en matière de droits de l'homme et politique externe |   |
| 2 <sup>ème</sup> Sphère | La promotion et protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies                 |   |
| 3 <sup>ème</sup> Sphère | L'évolution du droit international et les mouvements de juridicisation                     |   |
| <b>I x II</b>           |  | La formation socio-politique de l'Etat brésilien et sa structure institutionnelle et ses corps de politique externe en matière de droits de l'homme                                       |
| §1                      |  | La diplomatie multilatérale brésilienne au sein des Nations Unies et des nouveaux organes et mécanismes de l'Organisation   |
| <b>I x III</b>          |  | La réception brésilienne des actes internationaux en matière de droits de l'homme   |
| §2                      |  | L'engagement du Brésil dans les mécanismes, organes et cours internationaux en matière de droits de l'homme.  |
| <b>II x III</b>         |  | Les dysfonctionnements du système international de protection et promotion des droits de l'homme, les défis du droit en tant qu'instrument de réglementation des relations interétatiques |
| §3                      |  |   |

## 2) Structure basique résumée du plan de recherche.

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>La formation sociojuridique des institutions et organes de politique externe et son processus de prise de décision.</b></p> | <p>Formation sociojuridique de la structure diplomatique et institutionnelle extérieur brésilienne</p>  | <p>1- Les quatre moments fondamentaux et fondateurs de la politique externe brésilienne. De la colonie à l'empire (Volet historique) – 1500/1889.</p> <p>2- La formation et structuration républicaine du corps de politique externe brésilienne. Un panorama fonctionnel-juridique et social du MRE – 1889/1985.</p>   |
|   | <p>Le processus constitutionnel et des distributions de pouvoirs pour la prise de décision en matière de politique extérieur aux Droits de l'homme.</p> | <p>3- Encadrement et rôle politico-constitutionnel de l'Itamaraty à nos jours. Sous l'égide de la Constitution de 1988.</p> <p>4- Le processus de la prise de décision de la politique externe en matière de Droits de l'homme et l'enjeu des pouvoirs républicains brésiliens.</p>   |
| <p><b>Le système onusien et le processus constructif et applicatif de l'acte unilatéral en matière de Droits de l'homme.</b></p>  | <p>Le système onusien et la performance brésilienne.</p>  | <p>5- Le système onusien des droits de l'homme et l'engagement de l'Etat brésilien. Un regard aux dernières réformes.</p> <p>6- L'enjeu diplomatique étatique au sein des Nations Unies. Le sens des réformes vers une effectivité des mesures et mécanismes de promotion et protection aux droits de l'homme.</p>  |
|   | <p>La recevabilité et la juridicité des actes internationaux et l'Etat brésilien</p>  | <p>7- La recevabilité du droit international au Brésil en matière de droit de l'homme, ses destinataires et sa mise en œuvre, le plan national de droits de l'homme.</p> <p>8- L'implication et les engagements juridiques au droit interne et international concernant les résolutions et recommandations des mécanismes onusiens en droits de l'homme. Evolution, justiciabilité, juridicisation et défis juridiques.</p> |

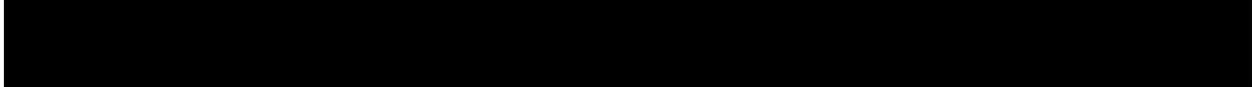
**3) La dynamique des quatre mouvements principaux de la thèse et le processus cyclique des actes unilatéraux des Nations Unies dans sa maturation juridique entre le plan interne et international.**



#### 4) Hypothèse primaire.



|   |
|---|
| 1 - La force de l'Etat national de chaque Etat et son intérêt souverain et multilatéral dans la mise en place et la constitution d'une organisation internationale.                     |
| 2 - L'Organisation des Nations Unies en tant que promoteur de certains principes à vocation universelle.  |
| 3 - Les processus de réforme des Nations Unies et leur mise en route polarisée. Affirmation basée sur l'article 27.3 de la Charte des Nations Unies.                                    |
| 4 - La construction juridique en vertu de l'Organisation des Nations Unies dans ses divers aspects.   |
| 5 - La force normative et la perméabilité des actes unilatéraux des droits de l'homme des Nations Unies dans l'ordre juridique interne de ses États-Membres.                            |
| 6 - La vocation des principes universels établis par les Nations Unies et le développement juridique de ses États-Membres, le rôle du droit international et de la diplomatie Etatique. |



|  |
|--|
| 1- La formation sociojuridique de l'Etat brésilien, ses organes et ses instruments de politique externe.   |
| 2- La consolidation normative évolutive dans l'Etat démocratique de droit de la République Fédérative du Brésil dans le processus de la prise de décision en politique externe en matière de droits de l'homme.      |
| 3- Le rôle étatique et la performance brésilienne dans le système onusien de promotion et protection de droits de l'homme. L'engagement international de l'Etat, et l'importance normative internationale onusienne. |
| 4- La réception normative et politique par l'Etat des actes internationaux, la transposition des engagements et du droit international de droits de l'homme au Brésil.   |

**5) L'évolution institutionnelle de l'*Itamaraty* d'après les périodes républicains (1889 – 1985/86).**

| 1889 – 1894   |  |  |  |                                       | 1894 – 1830 |                 | 1930 – 1945 |                            | 1945 – 1964 |  | 1964 – 1985 |   |  |
|---|--|--|--|---------------------------------------|-------------|-----------------|-------------|----------------------------|-------------|--|-------------|---|--|
| §1. La transition républicaine – De la monarchie aux oligarchies et l'ère Vargas (1889 – 1964). |  |  |  |                                       |             |                 |             | §2. La dictature militaire |             |  |             |   |  |
| A) La Vieille République  |  |  |  | B) L'ère Vargas et la 4ème République |             |                 |             |                            |             |  |             |   |  |
|   |  | 2ème phase –<br>Gouvernement<br>Civile |  | L'ère Vargas                          |             | 4ème République |             |                            |             |  |             | Enjeux concernent les droits de l'homme et le<br>régime dictatorial |  |
|   |  |  |  |                                       |             |                 |             |                            |             |  |             |   |  |

## 6) Les Ministres des affaires étrangères et gouvernants du Brésil.

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| <b>Colonie</b>                | 1500 - 1822        |
| <b>Empire</b>                 | 1822 - 1889        |
| Premier Empire - D. Pedro I   | 1822 - 1831        |
| Période de Régence            | 1831 - 1840        |
| Deuxième Empire – D. Pedro II | 1840 - 1889        |
| <b>République</b>             | 1889 - 2011        |
| La Vielle République          | <b>1889 - 1930</b> |
| 2ème République               | 1930 - 1937        |
| 3ème République               | 1937 - 1945        |
| 4ème République               | 1945 - 1964        |
| <b>Dictature Militaire</b>    | <b>1964 - 1985</b> |
| Nouvelle République           | 1985 -             |

### Alexandre Gusmão

| I ère Empire – Dom Pedro I |   |                      |                      |
|----------------------------|---|----------------------|----------------------|
| Nº                         | Ministre des Affaires Étrangères Brésilien  | Début                | Fin                  |
| 1                          | José Bonifácio de Andrada e Silva   | 16 janvier 1822      | 16 juillet de 1823   |
| 2                          | José Joaquim Carneiro de Campos, Marquês de Caravelas   | 16 juillet 1823      | 10 novembre 1823     |
| 3                          | Francisco Vilela Barbosa, Marquês de Paranaguá ( <b>Independence du Ministère des Affaires Etrangères</b> ) | 10 novembre de 1823  | 14 novembre de 1823  |
| 4                          | Luís José de Carvalho e Melo, Visconde da Cachoeira   | 14 novembre de 1823  | 4 octobre de 1825    |
| 5                          | Francisco Vilela Barbosa, Marquês de Paranaguá  | 4 octobre de 1825    | 21 novembre de 1825  |
| 6                          | José Egidio Álvares de Almeida, Marquês de Santo Amaro  | 21 novembre de 1825  | 20 janvier de 1826   |
| 7                          | Antônio Luís Pereira da Cunha, Marquês de Inhambupe   | 20 janvier de 1826   | 15 janvier de 1827   |
| 8                          | João Severiano Maciel da Costa, Marquês de Queluz   | 15 janvier de 1827   | 20 novembre de 1827  |
| 9                          | João Carlos Augusto von Oyenhausen-Gravenburg, Marquês de Aracati   | 20 novembre de 1827  | 4 décembre de 1829   |
| 10                         | Miguel Calmon du Pin e Almeida, Marquês de Abrantes   | 4 décembre de 1829   | 23 septembre de 1830 |
| 11                         | Francisco Vilela Barbosa, Marquês de Paranaguá  | 23 septembre de 1830 | 9 décembre de 1830   |
| 12                         | Francisco Carneiro de Campos  | 9 décembre de 1830   | 19 mars de 1831      |

| Période de Régence |  |                    |                   |                              |
|--------------------|--|--------------------|-------------------|------------------------------|
| Nº                 | Ministre des Affaires Étrangères<br>Brésilien                      | Début              | Fin               | Chef d'Etat                  |
| 13                 | Francisco Carneiro de Campos                                       | 7 avril de 1831    | 16 juillet 1831   | Triple Régence<br>Provisoire |
|                    |  | 16 juillet de 1831 | 3 août 1832       |                              |
| 14                 | Pedro de Araújo Lima, marqués<br>de Olinda                         | 3 août 1832        | 13 septembre 1832 | Triple Régence<br>Permanente |
| 15                 | Bento da Silva Lisboa, Barão de<br>Cairu                           | 13 septembre 1832  | 21 février 1834   |                              |
| 16                 | Aureliano de Sousa e Oliveira<br>Coutinho, Visconde de Sepetiba    | 21 février 1834    | 16 janvier 1835   |                              |
| 17                 | Manuel Alves Branco, 2° Visconde<br>de Caravelas                   | 16 janvier 1835    | 5 février 1836    |                              |
| 18                 | José Inácio Borges   | 5 février 1836     | 3 juin 1836       | Diogo Antônio<br>Feijó       |
| 19                 | Antônio Paulino Limpo de Abreu,<br>Visconde de Abaeté              | 3 juin 1836        | 1 novembre 1836   |                              |
| 20                 | Gustavo Adolfo de Aguiar<br>Pantoja                                | 1 novembre 1836    | 20 février 1837   |                              |
| 21                 | Antônio Paulino Limpo de Abreu,<br>Visconde de Abaeté              | 20 février 1837    | 16 mai 1837       |                              |
| 22                 | Francisco Gê Acaiaba de<br>Montezuma, Visconde de<br>Jequitinhonha | 16 mai 1837        | 19 septembre 1837 |                              |
| 23                 | Antônio Peregrino Maciel<br>Monteiro, 2° Barão de Itamaracá        | 19 septembre 1837  | 16 avril 1839     | Pedro de Araújo<br>Lima      |
| 24                 | Cândido Batista de Oliveira  | 16 avril 1839      | 1 septembre 1839  |                              |

| II ème Empire – Dom Pedro II |   |                 |                 |                |
|------------------------------|---|-----------------|-----------------|----------------|
| Nº                           | Ministre des Affaires Étrangères<br>Brésilien                   | Début           | Fin             | Chef du Bureau |
| 26                           | Aureliano de Sousa e Oliveira<br>Coutinho, Visconde de Sepetiba | 24 juillet 1840 | 23 janvier 1843 | -              |
| 27                           | Honório Hermeto Carneiro Leão,<br>Marqués de Paraná             | 23 janvier 1843 | 8 juin 1843     |                |
| 28                           | Paulino José Soares de Sousa,<br>Visconde de Uruguai            | 8 juin 1843     | 2 février 1844  |                |
| 29                           | Ernesto Ferreira França   | 2 février 1844  | 26 mai 1845     |                |
| 30                           | Antônio Paulino Limpo de Abreu,<br>Visconde de Abaeté           | 26 mai 1845     | 2 mai 1846      |                |
| 31                           | Bento da Silva Lisboa, Barão de<br>Cairu                        | 2 mai 1846      | 22 mai 1847     |                |

|    |  |                   |                   |  |
|----|--|-------------------|-------------------|--|
| 32 | Saturnino de Sousa e Oliveira Coutinho   | 22 mai 1847       | 29 janvier 1848   | Manuel Alves Branco, 2°                                  |
| 33 | José Antônio Pimenta Bueno, Marquês de São Vicente                                 | 29 janvier 1848   | 8 mars 1848       | Visconde de Caravelas                                    |
| 34 | Antônio Paulino Limpo de Abreu, Visconde de Abaeté                                 | 8 mars 1848       | 31 mai 1848       | José Carlos Pereira de Almeida Torres, Visconde de Macaé |
| 35 | Bernardo de Sousa Franco, Visconde de Sousa Franco                                 | 31 mai 1848       | 29 septembre 1848 | Francisco de Paula Sousa e Melo                          |
| 36 | Pedro de Araújo Lima, Marquês de Olinda  | 29 septembre 1848 | 8 octobre 1849    | Pedro de Araújo Lima, Marquês de Olinda                  |
| 37 | Paulino José Soares de Sousa, Visconde de Uruguai<br><br><b>Importante Reforme</b> | 8 octobre 1849    | 11 mai 1852       | José da Costa Carvalho, Marquês de Monte Alegre          |
|    |  | 11 mai 1852       | 6 septembre 1853  | Joaquim José Rodrigues Torres, Visconde de Itaboraí      |
| 38 | Antônio Paulino Limpo de Abreu, Visconde de Abaeté                                 | 6 septembre 1853  | 14 juin 1855      | Honório Hermeto Carneiro Leão, Marquês do Paraná         |
| 39 | José Maria da Silva Paranhos, Visconde do Rio Branco                               | 14 juin 1855      | 3 septembre 1856  | Luís Alves de Lima e Silva, Duque de Caxias              |
|    |  | 3 septembre 1856  | 4 mai 1857        |  |
| 40 | Caetano Maria Lopes Gama, Visconde de Maranguape                                   | 4 mai 1857        | 12 décembre 1858  | Pedro de Araújo Lima, Marquês de Olinda                  |
| 41 | José Maria da Silva Paranhos, Visconde do Rio Branco                               | 12 décembre 1858  | 10 août 1859      | Antônio Paulino Limpo de Abreu, Visconde de Abaeté       |
| 42 | João Lins Vieira Cansansão de Sinimbu, Visconde de Sinimbu                         | 10 août 1859      | 2 mars 1861       | Ângelo Moniz da Silva Ferraz, Barão de Uruguiana         |
| 43 | José Maria da Silva Paranhos   | 2 mars 1861       | 21 avril 1861     | Luís Alves de Lima e Silva, Duque de Caxias              |
| 44 | Antônio Coelho de Sá e Albuquerque   | 21 avril 1861     | 10 juillet 1861   |  |
| 45 | Benevenuto Augusto Magalhães Taques  | 10 juillet 1861   | 24 mai 1862       |  |
| 46 | Carlos Carneiro de Campos, 3° Visconde de Caravelas                                | 24 mai 1862       | 30 mai 1862       | Zacarias de Góis e Vasconcelos                           |
| 47 | Miguel Calmon du Pin e Almeida, Marquês de Abrantes                                | 30 mai 1862       | 15 janvier 1864   | Pedro de Araújo Lima, Marquês de Olinda                  |
| 48 | Francisco Xavier Pais Barreto  | 15 janvier 1864   | 9 mars 1864       | Zacarias de Góis e Vasconcelos                           |
| 49 | João Pedro Dias Vieira   | 9 mars 1864       | 31 août 1864      |  |

|    |  |                   |                   |  |
|----|--|-------------------|-------------------|--|
| 50 | Carlos Carneiro de Campos, 3 <sup>e</sup> Visconde de Caravelas      | 31 août 1864      | 4 octobre 1864    | Francisco José Furtado   |
| 51 | João Pedro Dias Vieira   | 4 octobre 1864    | 12 mai 1865       |  |
| 52 | José Antônio Saraiva   | 12 mai 1865       | 3 août 1866       | Pedro de Araújo Lima, Marquês de Olinda                              |
| 53 | Martim Francisco Ribeiro de Andrada                                  | 3 août 1866       | 27 octobre 1866   | Zacarias de Góis e Vasconcelos                                       |
| 54 | Antônio Coelho de Sá e Albuquerque                                   | 27 octobre 1866   | 9 décembre 1867   |  |
| 55 | João Lustosa da Cunha Paranaguá, 2 <sup>e</sup> Marquês de Paranaguá | 9 décembre 1867   | 14 avril 1868     |  |
| 56 | João Silveira de Sousa   | 14 avril 1868     | 16 juillet 1868   |  |
| 57 | José Maria da Silva Paranhos, Visconde do Rio Branco                 | 16 juillet 1868   | 29 septembre 1870 | Joaquim José Rodrigues Torres, Visconde de Itaboraí                  |
| 58 | José Antônio Pimenta Bueno, Marquês de São Vicente                   | 29 septembre 1870 | 7 mars 1871       | José Antônio Pimenta Bueno, Marquês de São Vicente                   |
| 59 | Manuel Francisco Correia   | 7 mars 1871       | 28 janvier 1873   | José Maria da Silva Paranhos, Visconde do Rio Branco                 |
| 60 | Carlos Carneiro de Campos, Visconde de Caravelas                     | 28 janvier 1873   | 25 juin 1875      |  |
| 61 | João Maurício Wanderley, Barão de Cotegipe                           | 25 juin 1875      | 15 février 1877   | Luís Alves de Lima e Silva, Duque de Caxias                          |
| 62 | Diogo Velho Cavalcanti de Albuquerque, Visconde de Cavalcanti        | 15 février 1877   | 5 janvier 1878    |  |
| 63 | Domingos de Sousa Leão, Barão de Vila Bela                           | 5 janvier 1878    | 8 février 1879    | João Lins Vieira Cansansão de Sinimbu, Visconde de Sinimbu           |
| 64 | João Lins Vieira Cansansão de Sinimbu, Visconde de Sinimbu           | 8 février 1879    | 4 juin 1879       |  |
| 65 | Antônio Moreira de Barros  | 4 juin 1879       | 28 mars 1880      | -  |
| 66 | Pedro Luís Pereira de Sousa  | 28 mars 1880      | 3 novembre 1881   | José Antônio Saraiva   |
| 67 | Franklin Américo de Meneses Dória, Barão de Loreto                   | 3 novembre 1881   | 21 janvier 1882   |  |
| 68 | Filipe Franco de Sá  | 21 janvier 1882   | 3 juillet 1882    | Martinho Álvares da Silva Campos                                     |
| 69 | Lourenço Cavalcanti de Albuquerque                                   | 3 juillet 1882    | 24 mai 1883       | João Lustosa da Cunha Paranaguá, 2 <sup>e</sup> Marquês de Paranaguá |
| 70 | Francisco de Carvalho Soares Brandão                                 | 24 mai 1883       | 6 juin 1884       | Lafayette Rodrigues Pereira  |
| 71 | João da Mata Machado   | 6 juin 1884       | 22 décembre 1884  | Manuel Pinto de Sousa Dantas   |
| 72 | Manuel Pinto de Sousa Dantas   | 22 décembre 1884  | 6 mai 1885        |  |
| 73 | João Lustosa da Cunha Paranaguá, 2 <sup>e</sup> Marquês de           | 6 mai 1885        | 20 août 1885      | José Antônio Saraiva   |

|    |  |              |                  |  |
|----|--|--------------|------------------|--|
|    | Paranaguá                                  |              |                  |  |
| 74 | João Maurício Wanderley, Barão de Cotegipe | 20 août 1885 | 10 mars 1888     | João Maurício Wanderley, Barão de Cotegipe               |
| 75 | Antônio da Silva Prado                     | 10 mars 1888 | 27 juin 1888     | João Alfredo Correia de Oliveira                         |
| 76 | Rodrigo Augusto da Silva                   | 27 juin 1888 | 7 juin 1889      |  |
| 77 | José Francisco Diana                       | 7 juin 1889  | 15 novembre 1889 | Afonso Celso de Assis Figueiredo, Visconde de Ouro preto |

| 1 <sup>ère</sup> République – « La Vieille République » – 1889 - 1930 |  |                  |                  |   |
|---|--|------------------|------------------|---|
| N <sup>o</sup>  | Ministre des Affaires Étrangères Brésilien   | Début            | Fin              | Président   |
| 70  | Quintino Bocaiuva  | 15 novembre 1889 | 23 janvier 1891  | Deodoro da Fonseca<br><b>(militaire)</b><br><i>élection indirecte</i> |
| 74  | Antônio Francisco de Paula Sousa   | 11 décembre 1892 | 22 avril 1893    |   |
| 75  | Felisberto Firmo de Oliveira Freire  | 22 avril 1893    | 30 juin 1893     | Floriano Peixoto<br><b>Vice-président (militaire)</b>                 |
| 76  | João Filipe Pereira  | 30 juin 1893     | 7 octobre 1893   |   |
| 77  | Alexandre Cassiano do Nascimento   | 27 octobre 1893  | 15 novembre 1894 |   |
| 78  | Carlos Augusto de Carvalho   | 15 novembre 1894 | 1 septembre 1896 | Prudente de Morais<br>(première civil)<br><i>élection directe</i>     |
| 79  | Dionísio Evangelista de Castro Cerqueira   | 1 septembre 1896 | 15 novembre 1898 |   |
| 80  | Olynto de Magalhães  | 15 novembre 1898 | 15 novembre 1902 | Campos Sales<br><i>élection directe</i>                               |
| —   | José Joaquim Seabra ( <i>interino</i> )  | 15 novembre 1902 | 3 décembre 1902  | Rodrigues Alves<br><i>élection directe</i>                            |
| 81  | José Maria da Silva Paranhos Júnior (Barão do Rio Branco)<br><br>Règlement Rio Branco pour le Secrétariat d'Etat<br>(Décret 6.046, 24 mai de 1906) | 3 décembre 1902  | 15 novembre 1906 | Afonso Pena<br><i>élection directe</i>                                |
|   |  | 15 novembre 1906 | 14 juin 1909     |   |
|   |  | 14 juin 1909     | 15 novembre 1910 | Nilo Peçanha<br><b>Vice-président</b>                                 |
|   |  | 15 novembre 1910 | 10 février 1912  | Hermes da Fonseca   |
| —   | Enéas Martins ( <i>interino</i> )  | 10 février 1912  | 14 février 1912  |   |
| 82  | Lauro Müller <sup>1</sup>  | 14 février 1912  | 15 novembre 1914 | <i>élection directe</i>   |

1 a) Nouveau Consolidation des lois, décrets et décisions relatives au nouveau corps diplomatique (décret 10,383, du 6 Août, 1913); b) Consolidation de nouvelles lois, décrets et décisions relatives au Corps consulaire brésilienne (décret 10.384 du 6 Août, 1913); c) Le

|    |  |                  |                  |  |
|----|--|------------------|------------------|--|
|    |  | 15 novembre 1914 | 7 mai 1917       | Wenceslau Brás   |
| 83 | Nilo Procópio Peçanha <sup>2</sup>             | 7 mai 1917       | 15 novembre 1918 | <b>élection directe</b>                                    |
| 84 | Domício da Gama <sup>3</sup>                   | 15 novembre 1918 | 28 juillet 1919  | Delfim Moreira <sup>[12]</sup><br><b>élection directe</b>  |
| -  | Augusto Cochrane de Alencar<br>(interino)      | 28 juillet 1919  | 29 juillet 1919  | Epitácio Pessoa <sup>[13]</sup><br><b>élection directe</b> |
| 85 | José Manuel de Azevedo<br>Marques <sup>4</sup> | 29 juillet 1919  | 15 novembre 1922 |  |
| 86 | José Félix Alves Pacheco                       | 15 novembre 1922 | 15 novembre 1926 | Artur Bernardes<br><b>élection directe</b>                 |
| 87 | Otávio Mangabeira                              | 15 novembre 1926 | 24 octobre 1930  | Washington Luís<br><b>élection directe</b>                 |

| 2ème, 3ème et 4ème Républiques |   |                  |                  |   |
|--------------------------------|---|------------------|------------------|---|
| Nº                             | Ministre des Affaires Étrangères<br>Brésilien         | Début            | Fin              | Président   |
| 88                             | Afrânio de Melo Franco <sup>5</sup>                   | 24 octobre 1930  | 3 novembre 1930  | Junta Governativa<br>Provisória de 1930<br><b>Coup d'Etat</b> |
|                                |   | 3 novembre 1930  | 28 décembre 1933 |   |
| 89                             | Félix de Barros Cavalcanti de<br>Lacerda <sup>6</sup> | 28 décembre 1933 | 26 juillet 1934  | Getúlio Vargas<br><b>élection indirecte</b>                   |
| 90                             | José Carlos de Macedo Soares                          | 26 juillet 1934  | 1 novembre 1936  |   |
| 91                             | Mário de Pimentel Brandão                             | 1 novembre 1936  | 15 mars 1938     |   |
| 92                             | Oswaldo Aranha <sup>7</sup>                           | 15 mars 1938     | 23 août 1944     |   |
| —                              | Pedro Leão Veloso ( <i>interino</i> )                 | 24 août 1944     | 20 février 1945  |   |
| —                              | José Carlos de Macedo Soares<br>( <i>interino</i> )   | 20 février 1945  | 19 mars 1945     |   |
| —                              | Pedro Leão Veloso ( <i>interino</i> )                 | 19 mars 1945     | 15 avril 1945    |   |
| —                              | José Carlos de Macedo Soares<br>( <i>interino</i> )   | 15 avril 1945    | 6 juillet 1945   |   |
| —                              | Pedro Leão Veloso ( <i>interino</i> )                 | 6 juillet 1945   | 30 octobre 1945  | José Linhares<br><b>rédemocratisation</b>                     |
| 93                             | Pedro Leão Veloso                                     | 31 octobre 1945  | 30 janvier 1946  |   |
| 94                             | João Neves da Fontoura                                | 31 janvier 1946  | 24 juillet 1946  | Gaspar Dutra<br><b>élection directe</b>                       |
| 95                             | Samuel de Sousa Leão Gracie                           | 25 juillet 1946  | 12 décembre 1946 |   |
| 96                             | Raul Fernandes  | 12 décembre 1946 | 31 janvier 1951  |   |
| 97                             | João Neves da Fontoura                                | 31 janvier 1951  | 19 juin 1953     | Getúlio Vargas  |

règlement Lauro Muller, secrétaire d'État (décret n° 10662 du 31 Décembre, 1913).

2 Les réformes Nilo Peçanha: a) du Corps consulaire (décret 12,996, du 24 Avril, 1918); b) Le règlement Nilo Peçanha, secrétaire d'État (décret n° 12997 du 24 Avril, 1918); c) du Corps diplomatique (décret 13.113 du 24 Juillet, 1918).

3 Règlement Domício da Gama, le secrétaire d'État (décret n° 13670 du 26 Juin, 1919).

4 a) Le règlement Azevedo Marques, le secrétaire d'État (décret n° 14056, du 11 Février 1920) b) Règlement Azevedo Marques, du du Corps diplomatique (Décret n° 14057, du 11 Février 1920) ; c) Règlement Azevedo Marques, du Corps consulaire (décret n° 14058, du 11 Février 1920).

5 a) La réorganisation du MRE (n°19.592 décret du 15 Janvier, 1931); b) Règlement Mello Franco, la secrétaire d'État (décret 19,926, du 28 Avril, 1931) .

6 ) Règlement du Service des Affaires étrangères et pour le Service consulaire (décret n° 24113 du 12 Avril, 1934) ; b) la loi organique sur les services diplomatiques et consulaires (décret 24,239, du 15 mai 1934).

7 a) Réforme Oswaldo Aranha, du MRE (Décret-loi n. 791 du 14 Octobre, 1938) b) Règlement Oswaldo Aranha, le secrétaire d'État. (Décret. 12343, du 5 mai 1943).

|     |  |                   |                   |  |
|-----|--|-------------------|-------------------|--|
| —   | Mário de Pimentel Brandão<br>( <i>interino</i> ) | 19 juin 1953      | 2 juillet 1953    | <b>élection directe</b>  |
| 98  | Vicente Paulo Francisco Rao                      | 3 juillet 1953    | 24 août 1954      |  |
| 99  | Raul Fernandes                                   | 26 août 1954      | 9 novembre 1955   | Café Filho<br><b>Vice-président</b>  |
| 100 | José Carlos de Macedo Soares                     | 9 novembre 1955   | 11 novembre 1955  | Carlos Coimbra da<br>Luz<br><br><b>président de la<br/>Chambre des<br/>Députés</b> |
|     |  | 12 novembre 1955  | 31 janvier 1956   | Nereu Ramos<br><b>président du Sénat<br/>Fédéral</b>                               |
|     |  | 31 janvier 1956   | 4 juillet 1958    | Juscelino Kubitschek<br><b>élection directe</b>                                    |
| 101 | Francisco Negrão de Lima                         | 4 juillet 1958    | 30 août 1959      |  |
| 102 | Horácio Lafer                                    | 30 août 1959      | 31 janvier 1961   |  |
| 103 | Afonso Arinos de Melo Franco                     | 31 janvier 1961   | 25 août 1961      | Jânio Quadros<br><b>élection directe</b>   |
| —   | Il n'a pas eu d'investiture au<br>poste          | 25 août 1961      | 7 septembre 1961  | Ranieri Mazzilli<br><b>Président du<br/>Congrès</b>                                |
| 104 | San Tiago Dantas                                 | 8 septembre 1961  | 12 juillet 1962   | João Goulart<br><b>Vice-président</b>  |
| 105 | Afonso Arinos de Melo Franco                     | 12 juillet 1962   | 18 septembre 1962 |  |
| 106 | Hermes Lima                                      | 18 septembre 1962 | 24 janvier 1963   | João Goulart<br><b>Vice-président</b>  |
|     |  | 24 janvier 1963   | 18 juin 1963      |  |
| 107 | Evandro Lins e Silva                             | 18 juin 1963      | 22 août 1963      |  |
| 108 | João Augusto de Araújo Castro                    | 22 août 1963      | 31 mars 1964      |  |

| Dictature Militaire |   |                 |                 |  |
|---------------------|---|-----------------|-----------------|--|
| Nº                  | Ministre des Affaires Étrangères<br>Brésilien | Début           | Fin             | Président  |
| 109                 | Vasco Leitão da Cunha                         | 4 avril 1964    | 15 avril 1964   | Ranieri Mazzilli<br><b>Président du<br/>Congrès</b>        |
|                     |   | 15 avril 1964   | 17 janvier 1966 | <b>Coup d'Etat</b>   |
| 110                 | Juracy Montenegro Magalhães                   | 17 janvier 1966 | 15 mars 1967    | Castelo Branco<br><i>élection indirecte</i>                |
| 111                 | José de Magalhães Pinto                       | 15 mars 1967    | 31 août 1969    | Costa e Silva<br><i>élection indirecte</i>                 |
|                     |   | 31 août 1969    | 30 octobre 1969 | Junta Governativa<br>Provisória de<br>1969 <sup>[33]</sup> |
| 112                 | Mário Gibson Barbosa                          | 31 octobre 1969 | 15 mars 1974    | Emílio Médici<br><i>élection indirecte</i>                 |
| 113                 | Antônio Francisco Azeredo da<br>Silveira      | 15 mars 1974    | 15 mars 1979    | Ernesto Geisel<br><i>élection indirecte</i>                |
| 114                 | Ramiro Elísio Saraiva Guerreiro               | 15 mars 1979    | 15 mars 1985    | João Figueiredo<br><i>élection indirecte</i>               |

| Nouvelle République |  |                 |                  |   |
|---------------------|--|-----------------|------------------|---|
| Nº                  | Ministre des Affaires Étrangères<br>Brésilien        | Début           | Fin              | Président   |
| 115                 | Olavo Setúbal (HCD) <sup>8</sup>                     | 15 mars 1985    | 14 février 1986  | José Sarney<br><i>élection indirecte</i>                          |
| 116                 | Roberto Costa de Abreu Sodré<br>(HCD)                | 14 février 1986 | 15 mars 1990     |   |
| 117                 | Francisco Rezek (HCD)                                | 15 mars 1990    | 13 avril 1992    | Fernando Collor<br><i>élection directe<br/>et<br/>Impeachment</i> |
| 118                 | Celso Lafer (HCD)                                    | 13 avril 1992   | 2 octobre 1992   |   |
| 119                 | Fernando Henrique Cardoso<br>(HCD)                   | 5 octobre 1992  | 20 mai 1993      | Itamar Franco<br><b>Vice-président</b>                            |
|                     | Luiz Felipe Palmeira Lampreia<br>( <i>interino</i> ) | 20 mai 1993     | 20 juillet 1993  |   |
| 120                 | Celso Amorim (CD) <sup>9</sup>                       | 20 juillet 1993 | 1 janvier 1995   |   |
| 121                 | Luiz Felipe Palmeira Lampreia<br>(CD)                | 1 janvier 1995  | 12 janvier 2001  | Fernando<br>Henrique Cardoso<br><i>élection indirecte</i>         |
|                     | Luiz Felipe de Seixas Corrêa<br>( <i>interino</i> )  | 12 janvier 2001 | 29 janvier 2001  |   |
| 122                 | Celso Lafer (HCD)                                    | 29 janvier 2001 | 1 janvier 2003   |   |
| 123                 | Celso Amorim (CD)                                    | 1 janvier 2003  | 31 décembre 2010 | Luiz Inácio Lula da<br>Silva<br><i>élection indirecte</i>         |
| 124                 | Antonio Patriota (CD)                                | 1 janvier 2011  | —                | Dilma Rousseff<br><i>élection indirecte</i>                       |

<sup>8</sup> HCD – Hors la carrière diplomatique

<sup>9</sup> CD – Carrière diplomatique

## 7) Les constitutions brésiennes.

| Les constitutions de l'empire et de l'Etat brésilien            |                    |  |
|---|--------------------|--|
| Periode   | Année              | Voie de publication  |
| Impériale<br>1822 - 1889  | 1824               | Imposée <sup>10</sup> par D. Pierre <sup>11</sup> 1er après la dissolution de l'Assemblée Constituante de 1823. Pouvoir modérateur <sup>12</sup> .   |
| Vielle République<br>1 <sup>ère</sup> République<br>1889 - 1930 | 1891               | Décrété et promulgué par le Congrès de la Constitution de 1891, qui a été convoqué par le gouvernement de la république provisoire, récemment proclamé.  |
| 2 <sup>ème</sup> République<br>1930 - 1937                      | 1934               | Constitution promulgué par l'Assemblée National en 1934.   |
| 3 <sup>ème</sup> République<br>1937 - 1945                      | 1937               | Imposée. Constitution d'État Nouveau. Le pouvoir a été centralisé dans la figure de Gétulio Vargas.  |
| 4 <sup>ème</sup> République<br>1945 - 1964 <sup>13</sup>        | 1946               | Promulguée. Constitution de la république populiste.   |
| Dictature Militaire<br>1964 - 1985                              | 1967 <sup>14</sup> | « Semi - imposée <sup>15</sup> ». élaborée par le Congrès National, dont l'acte institutionnel n. 4 a attribué fonction de pouvoir constituante originaire ("initial, illimité, inconditionné et souverain"). Le Congrès National, a se transformé en Assemblée National Constituante et avec les membres d'opposition éloignés, a élaboré sous la pression des militaires une Constitution que misait en œuvre le régime dictatorial militaire (1964-1985). |

<sup>10</sup> Au Brésil, l'application des principes de Benjamin Constant a conduit à la « mise sous tutelle impériale des Trois pouvoirs » par décret de Pierre 1er du Brésil du 25 mars 1824. Ce pouvoir fut défini dans la Constitution brésilienne de 1824. Il s'agissait ainsi d'un pouvoir personnel de l'Empereur, lui donnait entre autres le droit de nommer et démettre les ministres, nommer les sénateurs, dissoudre la chambre. Il utilise son pouvoir modérateur pour affermir l'État et renforcer l'exécutif face au législatif, en faisant alterner gouvernements libéraux et conservateurs. L'installation d'un régime plus parlementaire en 1846 a cependant diminué l'effet de ce pouvoir.

<sup>11</sup> ENDERS, Armelle. Histoire du Brésil contemporain XIXe-XXe siècles, Éditions Complexe, p.27

<sup>12</sup> Art. 98: « O Poder Moderador é a chave de toda a organização política e é delegada privativamente Imperador, como Chefe Supremo da Nação e seu Primeiro Representante, para que incessantemente vele sobre a manutenção da independência, equilíbrio e harmonia dos mais Poderes políticos. »

<sup>13</sup> L'acte constitutionnelle 1 « AI-1 » – Rédigé par Francisco Campos, a été édité au 9 avril 1964 par la commission militaire. Désigné comme A-I seulement après la divulgation du AI-2. Avec 11 articles, l'AI-I donnait au gouvernement militaire le pouvoir de modifier la Constitution, cassé les mandats législatives, suspendre les droits politiques pour dix ans et licencier, mettre en disponibilité ou mettre en retraite obligatoire quelque personne que a essayé de bouleverser la sécurité du pays, le régime démocratique et la probité de l'administration public. Cet acte a aussi déterminé les élections indirectes pour la présidence de la république en 11 avril 1964, dont le mandat serait jusqu'à le 31 janvier 1966, fin du vigueur du ce acte.

<sup>14</sup> Avec cette constitution, l'armée a institutionnalisé le régime militaire, qui avait commencé en 1964 avec un caractère transitoire.

<sup>15</sup> Au Brésil il y existe encore des divergences doctrinales sur la légitimité sur un coup d'État ou une révolution en 1964.

| Les constitutions de l'empire et de l'Etat brésilien |                    |  |
|--|--------------------|--|
|  | 1969 <sup>16</sup> | Imposée. La Constitution de 1967, en 1969, a reçu une nouvelle émende à travers une annexe décrétée par les "Ministres militaires en exercice à la présidence de la république".                   |
| Nouvelle République<br>1985 -                        | 1988               | Décrété et promulguée par l'Assemblée National Constituante de 1987, a donné forme au régime politique en vigueur. Constitution de la République Fédérative du Brésil. Etat Démocratique de Droit. |

| La force constitutive à la vigueur |                        |
|------------------------------------|------------------------|
|                                    | Constitutions imposées |
|                                    | Constitutions décrétés |

<sup>16</sup> L'AI-5 se substitue à la Constitution du 24 janvier 1967, et l'abroge partiellement, notamment en suspendant plusieurs droits et en donnant des pouvoirs extraordinaires au président. Ainsi, selon l'article 3, le président peut légiférer dans les états et dans les communes « (...) sans les limitations prévues par la Constitution (...) ». L'AI-5 entérine ainsi la « ligne dure » du Gouvernement

8) La présidence du Brésil avant le coup d'Etat de 1964 - Période de la ré-démocratisation.

*décédé au  
cours du mandat*

*retrait, pour  
raisons de santé*

*renoncé  
au mandat*

*destitué par le  
coup d'Etat*

## 9) Les actes internationaux au gouvernement Sarney – Gestions Setubal et Sodré

|  |
|--|
| 1) Promulgation de la Constitution de l'ONU pour le développement industriel des Nations Unies (ONUDI) ; <b>Décret n ° 92662 du 16 / 05/1986.</b>  |
| 2) Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour la mise en place du Bureau de Brasilia, la Commission économique pour l'Amérique latine, achevé à Santiago, Chili, le 27 Juillet 1984 (CEPALC) ; <b>Décret-loi 4 11/03/1988.</b> |
| 1) Adoption de l'Accord portant création de la Corporation interaméricaine d'investissement ; <b>Décret 93 153 du 22/08/1986.</b>  |
| 2) La promulgation du Protocole d'amendement à la Charte de l'Organisation des États Américains « Protocole de Cartagena des Indes » ; <b>Décret 97.559 de 08/03/1989.</b>   |
| 3) Promulgation de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; <b>Décret n ° 98,386, de 11/09/1989.</b>  |
| 4) Disposition sur la mise en œuvre des dispositions de la réglementation en matière de certification d'origine, l'accord n ° 91 entre le Brésil et l'Association latino-américaine d'intégration - ALADI ; <b>Décret n ° 98836 du 17/01/1990.</b>   |
| 1) Promulgation du traité de la Communauté ibéro-américaine sur la sécurité sociale ; <b>Décret 93 203 du 02/09/1986.</b>  |
| 2) Promulgation de la Convention n° 148 sur la protection des travailleurs contre les risques professionnelles dus à la pollution atmosphérique, bruit de vibration au travail ; <b>Décret n ° 93413 du 15/10/1986.</b>  |
| 3) Promulgation de la Convention sur l'orientation professionnelle et la formation professionnelle dans le développement des ressources humaines - Convention 142 de l'Organisation internationale du Travail ; <b>Décret n ° 98656 du 21/12/1989.</b>   |
| 4) Adoption de l'Accord de sécurité sociale entre la République fédérative du Brésil et la République hellénique ; <b>Décret n ° 99 088, 03/09/1990.</b>   |
| 1) La promulgation de l'accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre la République fédérative du Brésil et la République de Colombie; <b>Décret n ° 92501 du 26/03/1986.</b>   |
| 2) Adoption de l'accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la République fédérative du Brésil et de la République populaire de Chine; <b>Décret 95 645 du 14/01/1988.</b>   |
| 3) Rectification de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, promulguée par le décret n ° 61078 du 26 Juillet, 1967; <b>Décret 95 711 du 02/10/1988.</b>   |

## 10) Les principaux actes internationaux en matière sociale, du travail et de droits de l'homme pendant la Gestion de Francisco REZEK.

|  |
|--|
| 1) Promulgation de la Convention 152 - Convention concernant la sécurité et l'hygiène dans le port Travaux; <b>Décret n ° 99534 du 19/09/1990.</b>   |
| 2) Promulgation de la Convention relative aux droits de l'enfant. <b>Décret n ° 99710 du 21/11/1990.</b>   |
| 3) Approuvant le texte de la convention 146 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) congés payés annuels des gens de mer, adoptée à Genève en 1976, lors de la Conférence internationale du Travail 62e; <b>DLG 48 du 27/11/1990.</b>  |
| 4) Rectification du décret. 98 602 19/12/1989, qui a fourni une nouvelle rédaction du décret N.º 50 215, du 28 Janvier 1961, qui a adopté la Convention relative au statut des réfugiés. (Genève - 1951); <b>Décret n ° 99757 du 12/03/1990.</b>   |
| 5) Promulgation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <b>Décret n ° 40, en date du 15/02/1991.</b>  |
| 6) Promulgation de l'Accord fondamental relatif à l'assistance du Programme alimentaire mondial, entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Programme alimentaire mondial de l'alimentaire mondial des Nations Unies - la FAO; <b>Décret n ° 54, en date du 08/03/1991.</b> |
| 7) Promulgation de la convention no 161 de l'Organisation Internationale du Travail - OIT concernant les services de santé au travail; <b>Décret n ° 127 du 22/05/1991.</b>  |
| 8) Promulgation de la Convention. 139 de l'Organisation internationale du travail - OIT sur la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes; <b>Décret n ° 157 du 02 / 07/1991.</b>   |
| 9) Promulgation de la Convention. 160 de l'Organisation internationale du travail - OIT sur les statistiques du travail; <b>Décret n ° 158 du 02 / 07/1991.</b>  |
| 10) Promulgation de la Convention 147 de l'Organisation internationale du Travail - OIT - Normes minimales sur la marine marchande; <b>Décret n ° 447 du 07/02/1992.</b>   |

## 11) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - 1ère Gestion Celso Lafer.

|  |
|--|
| 1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Promulgation. Adoptée par XXIème l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au 16/12/1966 ; <b>Décret n ° 592, en date du 06/07/1992.</b>    |
| 2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Promulgation. (adoptée par la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19/12/1966) ; <b>Décret n ° 591 du 06/07/1992.</b> |

## 12) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - Gestion Fernando Henrique Cardoso (1992/1993).

|  |
|--|
| 1) Promulgue la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José, Costa Rica) du 27 Novembre 1969 ; Décret n ° 678 du 11.06.1992.   |
| 2) Approuvant le texte de la Convention 141 de l'Organisation internationale du travail - OIT concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève en 1975, lors de la 60e. Session de la Conférence internationale du Travail ; DLG 5, 01/04/1993. |

## 13) Les principaux événements survenus dans le domaine international. 1ère Gestion Celson Amorim.

|  |
|--|
| À Vienne, la IIème Conférence mondiale sur les droits de l'homme   |
| Organisation à Salvador, Bahia, du IIIème sommet ibéro-américain   |
| Signature des accords d'Oslo établissant le processus de paix entre israéliens et palestiniens   |
| Entrée en vigueur de la zone de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA), composée des États-Unis, du Canada et du Mexique  |
| Création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)  |
| L'adhésion du Brésil au Traité de Tlatelolco, avec l'interdiction des armes nucléaires, le 30 mai 1994.  |
| Signature de la Convention de Belém pour la protection des femmes contre la violence, après l'achèvement de la 20ème assemblée générale de l'OEA   |
| Organisation du VIème Sommet ibéro-américain de Cartagena des Indes lorsque le Président Itamar Franco a préconisé une politique de rapprochement avec Cuba  |
| Organisation de la Conférence du Caire sur la population et le développement   |
| Célébration du Ier Sommet des Amériques tenu à Miami, avec la participation de 34 chefs d'État et de gouvernement, avec la proposition de la création d'une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), la défense du libre-échange, sans subventions, sans pratiques déloyales et les investissements productifs. |

#### 14) Décret 1 756 du 22 décembre 1995 et la création du département de DH.

|   |
|---|
| 6.1.1 - la fusion entre le département de l'Afrique (DEAF) et le département du Moyen Orient (DAOP), qui a amené le département de l'Afrique et du Moyen Orient (DAOP) ;                                      |
| 6.1.3 - la création de la division du désarmement et de technologies sensibles (DDS) et lié au département des organismes internationaux (DOI) ;  |
| 6.1.4 - le département de l'environnement (DMA) est devenu département de thèmes spéciaux (DTE).  |
| 6.1.5 - du département culturel (DC), ont émergé les divisions :  |
| 6.1.5.1 - la division de la coopération intellectuelle (DCINT) est devenue la Division des accords, la coopération en éducation et des affaires multiculturelles (DCINT), qui a changée à la (DMAC) en 1997 ; |
| 6.1.5.2 - la division de l'opération de diffusion culturelle (DODC).  |
| 6.1.5.3 - la division du programme de la diffusion culturelle (DPDC).   |

#### 15) La diplomatie sous l'ère « Lula ».

|  |
|--|
| <p><b>11 juin 2003</b> : Rencontre entre "Lula" et son homologue argentin, Nestor Kirchner, en vue de créer un parlement régional pour renforcer le Mercosur.</p> <p><b>20 juin 2003</b> : Voyage officiel de "Lula" aux Etats-Unis et rencontre avec George W. Bush, à l'occasion de laquelle plusieurs programmes de coopération sont annoncés, notamment dans les domaines de l'énergie et de la lutte contre la pauvreté au Brésil.</p> <p><b>2-8 novembre 2003</b> : Tournée de "Lula" en Afrique (Angola, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud) afin de consolider les relations Sud-Sud et la position du Brésil face aux pays du Nord.</p> <p><b>10-14 avril 2005</b> : Nouveau déplacement de "Lula" en Afrique et signature d'accords bilatéraux dans les domaines politique, économique et technique.</p> <p><b>4 juillet 2007</b> : Premier sommet UE-Brazil à Lisbonne, dont la finalité est de promouvoir une coopération renforcée à différents niveaux (changement climatique, lutte contre la pauvreté...).<sup>17</sup></p> |
|--|

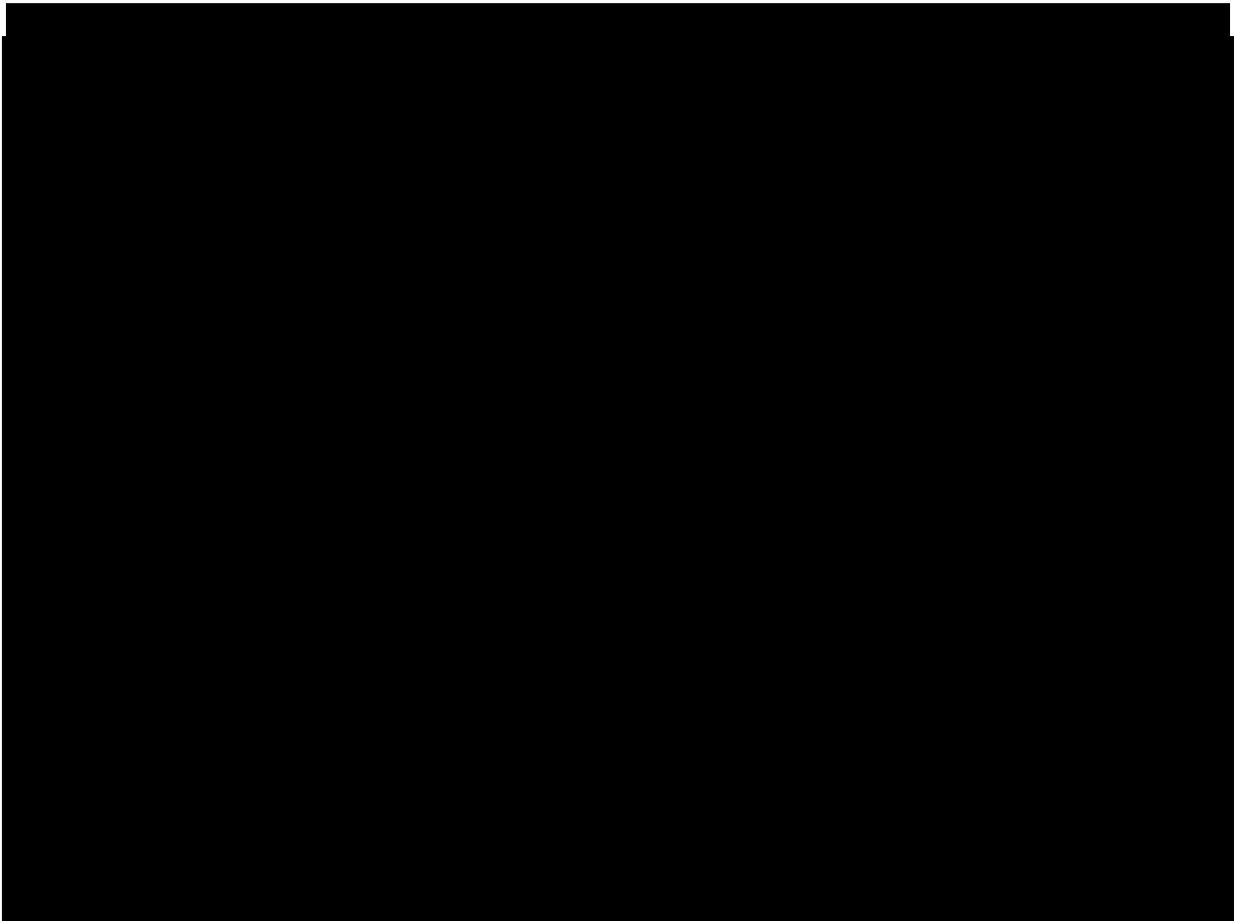
|   |
|---|
| 1. Promulgation de la convention no. 171 de l'Organisation internationale du travail sur le travail nocturne ; Décret n. ° 5.005, de 08/03/2004 ;   |
| 2. Promulgation du protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant et sur la participation des enfants en conflit armé ; Décret n. ° 5.006, de 08/03/2004 ;   |
| 3. Promulgation du protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfance à la vente des enfants, et de la prostitution et pornographie infantile ; Décret n. ° 5.007, de 08/03/2004 ;  |
| 4. Promulgation de la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale ; Décret n.° 5.015, de 12/03/2004;  |
| 5. Promulgation de la convention no. 176 de et de la recommandation no. 183 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) sur la santé et sécurité dans les mines, adoptées à Genève le 22 juin 1995, à la 85 <sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du travail ; Décret n. ° 6.270, de 22/11/2007 ;    |
| 6. Promulgation de la convention 167 et de la recommandation no. 175 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) sur la santé et sécurité dans la construction, adoptée à Genève au 20 juin 1988, lors de la 75 <sup>ème</sup> section de la Conférence Internationale du travail ; Décret n. ° 6.271, de 22/11/2007. |

<sup>17</sup> JANIER, Aymeric. Le Brésil de Lula : "une diplomatie imaginative", Propos recueillis. Le Monde, 4 Octobre 2010.

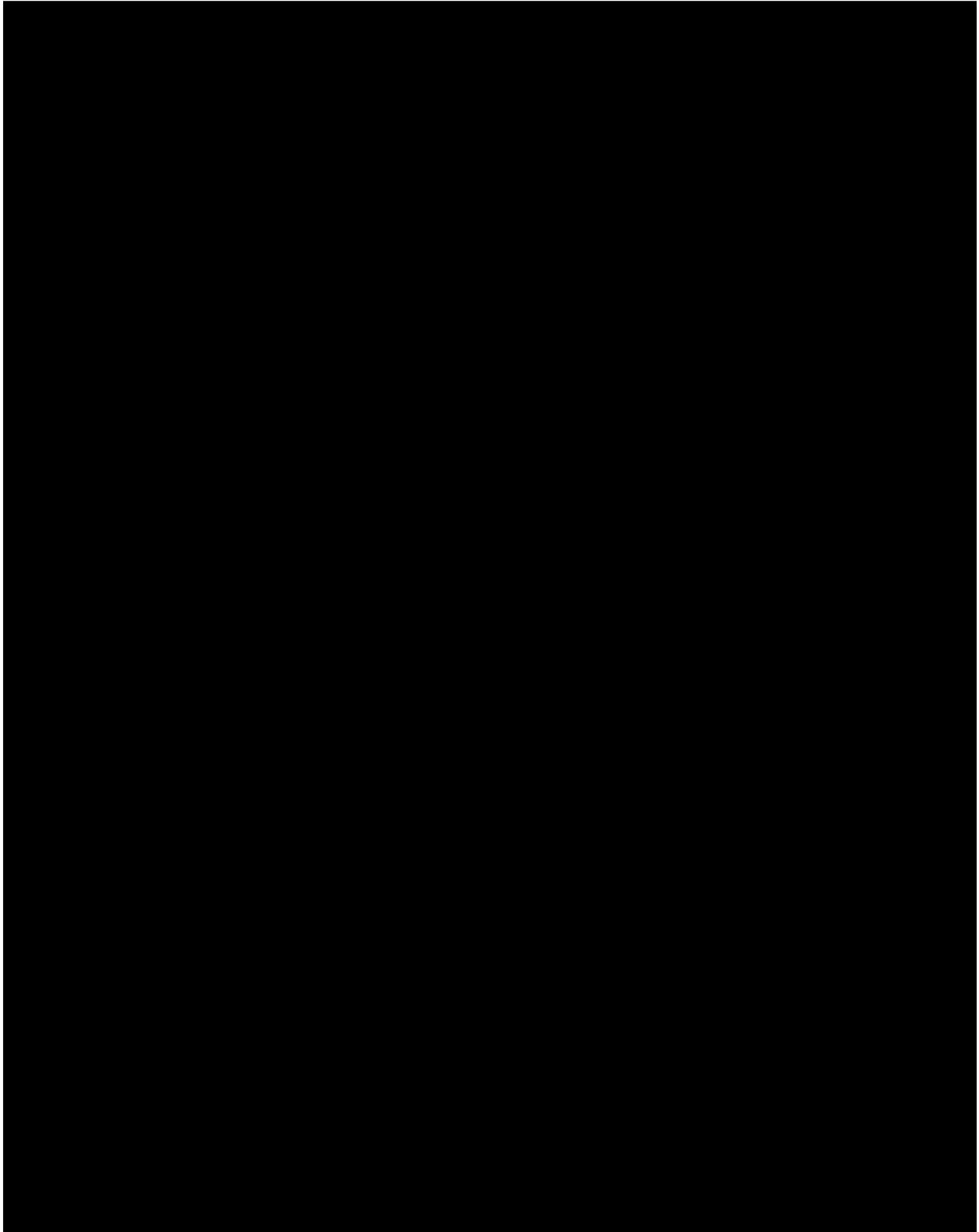
**16) Cas au sujet de la situation et violations des droits de l'homme pour le Brésil – 2005/2006.**

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Visite du rapporteur spécial de la Commission de droits de l'homme des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme | <b>Nations Unies</b>              |
| Le cas des « enfants émasculés » au Maranhão  | <b>Commission Interaméricaine</b> |
| Les accusations de violations à Haïti   | <b>Commission Interaméricaine</b> |
| Le cas de la FEBEN à São Paulo  | <b>Commission Interaméricaine</b> |
| Visite du représentant spécial de la SGUN pour la défense de droits de l'homme (Hina JILANI)                                  | <b>Nations Unies</b>              |
| Le cas <i>Ximenes Lopes</i>   | <b>Cours Interaméricaine</b>      |
|   | <b>Nations Unies</b>              |

**17) Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. La structure actuelle du MRE.**



<sup>18</sup> Abrogée par le décret no. 7 561 de 2011.



---

<sup>19</sup> Créé par décret no. 7 557 de 2011.

<sup>20</sup> Créé par décret no. 7 557 de 2011.

**18) Quelques actes multilatéraux promulgués au Brésil, dans le contexte des droits de l'homme.**

|     |   |            |       |            |
|-----|---|------------|-------|------------|
| 1)  | Convention sur l'Institut interaméricain des affaires indigènes.  | 24/02/1940 | 36098 | 19/08/1954 |
| 2)  | Accord sur l'octroi du titre voyage aux réfugiés qu'ils relèvent de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés.  | 15/10/1946 | 38018 | 07/10/1955 |
| 3)  | Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme.  | 02/05/1948 | 31643 | 23/10/1952 |
| 4)  | Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques à la femme.   | 02/05/1948 | 28011 | 19/04/1948 |
| 5)  | Convention relative au statut des réfugiés.   | 02/07/1951 | 50215 | 28/01/1961 |
| 6)  | Convention sur les droits politiques de la femme.   | 31/03/1953 | 52476 | 12/09/1963 |
| 7)  | Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 Septembre, 1926 et modifiée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège des Nations Unies. | 07/12/1953 | 58563 | 01/06/1966 |
| 8)  | Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.                      | 07/09/1956 | 58563 | 01/06/1966 |
| 9)  | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.   | 07/03/1966 | 65810 | 08/12/1969 |
| 10) | Pacte international relatif aux droits civils   | 19/12/1966 | 592   | 06/07/1992 |

<sup>21</sup> D'après DHnet Brésil.

|     |   |            |       |            |
|-----|---|------------|-------|------------|
|     | et politiques.  |            |       |            |
| 11) | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.   | 19/12/1966 | 591   | 06/07/1992 |
| 12) | Protocole relatif au statut des réfugiés.   | 31/01/1967 | 70946 | 07/08/1972 |
| 13) | Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José).   | 22/11/1969 | 678   | 06/11/1992 |
| 14) | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.   | 18/12/1979 | 8946  | 20/03/1984 |
| 15) | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.   | 10/12/1984 | 40    | 15/02/1991 |
| 16) | Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.   | 09/12/1985 | 98386 | 09/11/1989 |
| 17) | Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits culturels (Protocole de San Salvador) économiques, sociaux et. | 17/11/1988 | 3321  | 30/12/1999 |
| 18) | Convention relative aux droits de l'enfant.   | 20/11/1989 | 99710 | 21/11/1990 |
| 19) | Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour l'abolition de la peine de mort.   | 08/06/1990 | 2754  | 27/08/1998 |
| 20) | Instituant l'Accord du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.   | 24/07/1992 | 3108  | 30/06/1999 |
| 21) | Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.   | 09/06/1994 | 1973  | 01/08/1996 |
| 22) | Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées  | 07/06/1999 | 3956  | 08/10/2001 |

19) La répartition des pouvoirs constitutionnels pour diriger la politique étrangère brésilienne/ Constitution de 1988<sup>22</sup>

| F               | D                        | I                                    | E                      | F                     | D                                | I                        | E | F                | D | I | E                |
|-----------------|--------------------------|--------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|---|------------------|---|---|------------------|
| PR*<br>84, VIII |                          | JF<br>PGR<br>STJ<br>109, V<br>e § 5º | STJ<br>105, III,<br>a) | PR*<br>84, XIX e XX   |                                  | PR*<br>84, XIII<br>e XIX |   | PR*<br>84, VII   |   |   | STF<br>102, I, e |
|                 | CN*<br>49, I<br>84, VIII | CN<br>5, § 3º                        | STF<br>102, III,<br>b) | U<br>21, II           |                                  |                          |   | U<br>21, I       |   |   |                  |
|                 |                          |                                      | JF<br>109, III         | CDN<br>91, §<br>1º, I | CN*<br>49, II<br>84, XIX<br>e XX |                          |   | SF*<br>52,<br>IV |   |   |                  |

<sup>22</sup> D'après article de Lucia Nader.

|                                      |  |   |  |
|--------------------------------------|--|---|--|
| <b>F – Formulation / Négociation</b> | <b>PR – Présidence de la République</b>  | <b>SF – Sénat National</b>              | <b>STF – Suprême Tribunal Fédéral</b>      |
| <b>D - Décision</b>                  | <b>U – Union (Gouvernement Fédérale)</b> | <b>CN – Congrès National</b>            | <b>STJ – Supérieur Tribunal de Justice</b> |
| <b>I - Implémentation</b>            | <b>– Droit Interne</b>                   | <b>*Compétence exclusif ou privatif</b> | <b>JF – Justice Fédérale</b>               |
| <b>E - Evaluation</b>                | <b>CDN – Conseil de Défense National</b> |   | <b>PGR – Procureur Générale Fédérale</b>   |

### Pouvoir Exécutif

**Art. 21.** Il appartient à l'Union:

I - de gérer les relations avec les Etats étrangers et de participer aux organisations internationales;

II - de déclarer la guerre et de conclure la paix;

**Art. 84.** Il appartient exclusivement au Président de la République:

VII - de gérer les relations avec les Etats étrangers et d'accréditer leurs représentants diplomatiques;

VIII - de conclure les traités, conventions et actes internationaux, qui sont soumis à la ratification du Congrès national;

XIII - d'exercer le commandement suprême des Forces armées, de promouvoir leurs officiers généraux et de nommer ceux-ci aux charges qui leur sont réservées;

XIX - de déclarer la guerre en cas d'agression étrangère, soit avec l'autorisation du Congrès national, soit ad referendum, dans le cas où celle-ci surviendrait hors de la session législative et, dans les mêmes conditions, décréter la mobilisation nationale, générale ou partielle;

XX - de conclure la paix, avec l'autorisation ou la confirmation du Congrès national;

**Art. 91.** Le Conseil de Défense nationale est l'organe de consultation du

Président de la République pour les questions liées à la souveraineté nationale et à la défense de l'Etat démocratique; y participent comme membres de droit:

Paragraphe premier. Il appartient au Conseil de Défense nationale:

I - d'émettre une opinion en cas de déclaration de guerre et de conclusion de la paix, conformément à la présente Constitution;

### Pouvoir Législatif

**Art. 5.** Tous sont égaux devant la loi; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants:

**Art. 49.** Il est de la compétence exclusive du Congrès national:

I - de disposer définitivement sur les traités, accords ou actes internationaux qui entraînent des charges ou des engagements grévants le patrimoine national;

II - d'autoriser le Président de la République à déclarer la guerre, à conclure la paix, à permettre que des forces étrangères transitent sur le territoire national ou y stationnent temporairement, sauf dans les cas prévus par une loi complémentaire;

**Art. 52.** Il appartient exclusivement au Sénat fédéral:

IV - d'approuver préalablement, au scrutin secret et après démonstration à huis clos, le choix des chefs de missions diplomatiques permanentes;

**Art. 84.** Il appartient exclusivement au Président de la République:

VIII - de conclure les traités, conventions et actes internationaux, qui sont soumis à la ratification du Congrès national;

XIX - de déclarer la guerre en cas d'agression étrangère, soit avec l'autorisation du Congrès national, soit ad referendum, dans le cas où celle-ci surviendrait hors de la session législative et, dans les mêmes conditions, décréter la mobilisation nationale, générale ou partielle;

XX - de conclure la paix, avec l'autorisation ou la confirmation du Congrès national;

### Pouvoir Judiciaire

**Art. 102.** La compétence essentielle du Tribunal fédéral suprême est de veiller au respect de la Constitution; il lui appartient:

I - d'instruire le procès et de juger en première instance:

e) les litiges entre un Etat étranger ou un organisme international et l'Union, un Etat, le District fédéral ou un Territoire;

III - de juger, en recours extraordinaire, les causes qui ont été jugées en premier et en dernier ressort ou en dernier ressort lorsque la décision attaquée:

b) déclare l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale;

**Art. 105.** Il appartient au Tribunal supérieur de justice: III - juger, en recours spécial, les causes jugées en premier et en dernier ressort ou en dernier ressort par les Tribunaux fédéraux régionaux, les tribunaux des Etats, du District fédéral et des Territoires, lorsque la décision: a) enfreint un traité ou une loi fédérale ou en nie l'applicabilité;

**Art. 109.** Il appartient aux juges fédéraux d'instruire le procès et de juger:

III - les causes résultant d'un traité ou d'un contrat entre l'Union et un Etat étranger ou une organisation internationale;

V - les crimes prévus par un traité ou une convention internationale lorsque l'exécution en a été commencée au Brésil et que le résultat s'est produit ou doit se produire à l'étranger, ou réciproquement;

§ 5 Dans les cas de violation grave des droits de l'homme, le Procureur général de la République, dans le but d'assurer le respect des obligations découlant de traités internationaux des droits de l'homme auxquels le Brésil est partie, peuvent donner lieu à la Cour supérieure de justice, à tout stade de l'enquête ou la procédure, d'un incident de déplacement de compétence pour la Justice fédérale. (Inclus par l'amendement constitutionnel no 45 de 2004).

## 20) Liste de dirigeants de la Secrétaire Spécial pour les droits de l'homme au Brésil.

|           |                                       |                           |
|-----------|---------------------------------------|---------------------------|
| 1997-2000 | José Gregori <sup>23</sup>            | Fernando Henrique Cardoso |
| 2000-2001 | Gilberto Vergne Saboia <sup>24</sup>  |                           |
| 2001-2003 | Paulo Sérgio Pinheiro <sup>25</sup>   |                           |
| 2003-2005 | Nilmário de Miranda <sup>26</sup>     | Luiz Inácio Lula da Silva |
| 2005-2006 | Mário Mamede Filho <sup>27</sup>      |                           |
| 2006-2011 | Paulo de Tarso Vannuchi <sup>28</sup> |                           |
| 2011-2014 | Maria do Rosário Nunes <sup>29</sup>  | Dilma Vana Rousseff       |
| 2014 -    | Ideli Salvatti <sup>30</sup>          |                           |

<sup>23</sup> José Gregori (São Paulo, 13 octobre 1930) est un avocat et politique brésilien. Gregori a été aussi ministre la justice du 14 avril 2000 au 14 novembre 2001, lorsque du gouvernement Fernando Henrique Cardoso.

<sup>24</sup> Diplomate de carrière.

<sup>25</sup> Paulo Sergio Pinheiro (Rio de Janeiro, 8 janvier 1944) est un diplomate brésilien et professeur universitaire. Au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies, il a occupé le poste de rapporteur spécial pour la situation des droits de l'homme au Myanmar. En 2011, il a été nommé coordonnateur (président) de la Commission internationale d'enquête pour la Syrie. A été investi le 16 mai 2012, par la Présidente MM. Dilma Rousseff, à être l'un des sept membres de la Commission nationale de la vérité, qu'il présentera entre il y a deux ans, un rapport avec un texte explicatif avec des conclusions sur les crimes commis pendant la dictature militaire.

<sup>26</sup> Homme politique.

<sup>27</sup> Homme politique.

<sup>28</sup> Journaliste engagé dans les mouvements politiques et des droits de l'homme au Brésil.

<sup>29</sup> Femme politique.

<sup>30</sup> Femme politique.

## TABLEAUX – DEUXIEME PARTIE

### SOMMAIRE

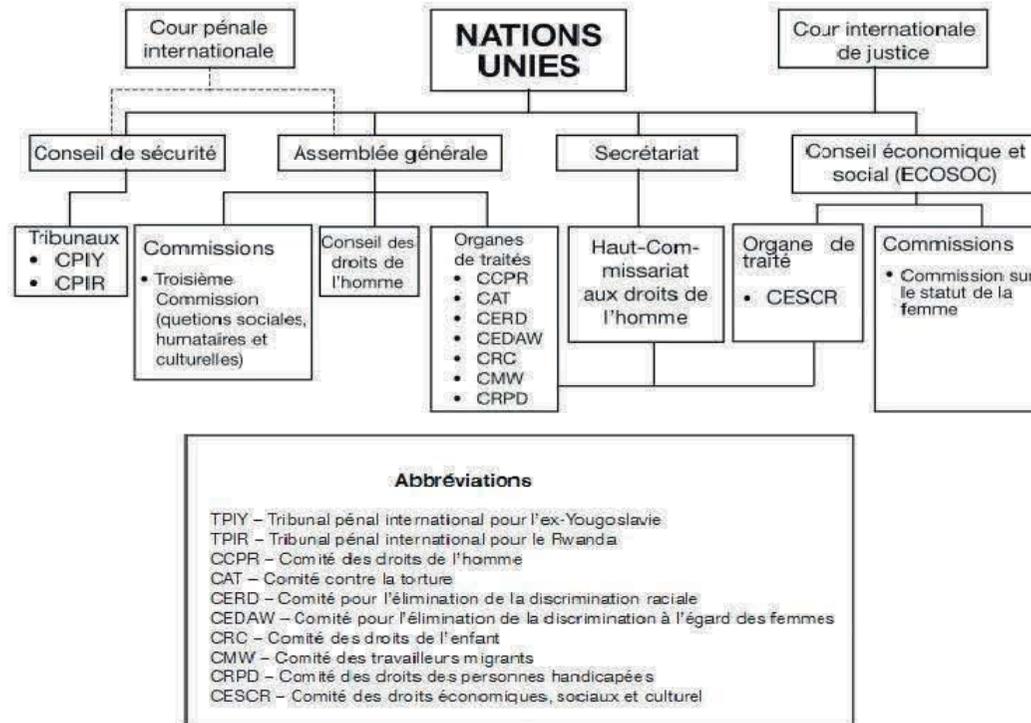
---

1. L'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies.
2. Principales caractéristiques du Conseil des droits de l'homme, innovations par rapport à la Commission des droits de l'homme, les défis aux réformes de l'ONU d'après le travail de Lucia Nader.
  - 2.1. Élection des pays membres et de la composition
  - 2.2. Agenda et programme de travail
  - 2.3. Méthodes de travail et règles de procédure
  - 2.4. Examen périodique universel
  - 2.5. Procédures spéciale.
  - 2.6. Procédure de plainte
3. Le Conseil des Droits de l'homme et le système onusien.
  - 3.1. La composition du Conseil des droits de l'homme.
  - 3.2. La présidence du CDH.
  - 3.3. La position brésilienne dans l'Assemblée générale des Nations unies 2008 - 2012.
  - 3.4. L'historique brésilien dans la Commission des Droits de l'Homme des NU depuis 1977.
  - 3.5. Les rouages du système des droits de l'homme de l'ONU et ses principales barrières.
  - 3.6. Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2006/2007.
  - 3.7. Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2008/2009.
  - 3.8. Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2009 / 2010.
  - 3.9. Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2010/2011.
  - 3.10. Synthèse globale des recommandations brésiennes à l'EPU par rapports aux groupes régionaux en 2010.
  - 3.11. Les visites au Brésil par les rapporteurs spéciaux et ses mandats – 2006/2010.
  - 3.12. Rapports présentés entre 2006 et 2011, contenant des au gouvernement brésilien.
  - 3.13. Communications envoyées au Brésil par les rapporteurs spéciaux, exposés dans les rapports et les réponses du gouvernement brésilien au CDH. (2006 – 2011).
  - 3.14. Communications envoyées au Brésil par les rapporteurs spéciaux, exposés dans les rapports et les réponses du gouvernement brésilien au CDH. (2006 – 2011).
  - 3.15. Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux organes de traitées.
4. Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme.
  - 4.1. 1ère Session.
  - 4.2. 2ème Session.
  - 4.3. 3ème Session.
  - 4.4. 4ème Session.
  - 4.5. 5ème Session.
  - 4.6. 6ème Session.
  - 4.7. 7ème Session.
  - 4.8. 8ème Session.
  - 4.9. 9ème Session.
  - 4.10. 10ème Session.
  - 4.11. 11ème Session.
  - 4.12. 12ème Session.
  - 4.13. 13ème Session.

- 4.14. 14<sup>ème</sup> Session.
- 4.15. 15<sup>ème</sup> Session.
- 4.16. 16<sup>ème</sup> Session.
- 4.17. 17<sup>ème</sup> Session.
- 4.18. 18<sup>ème</sup> Session à la 21<sup>ème</sup> Session.
- 4.19. 22<sup>ème</sup> Session.
5. Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme.
6. Examen Périodique Universel
  - 6.1. Examen Périodique Universel – Statistiques quantitatives de nombres de recommandations reçues et faites.
  - 6.2. Examen Périodique Universel - Analyse de recommandations et ses destinataires dans la sphère interne – 2008.
  - 6.3. Examen périodique universel – 2008 - Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Brésil - A/HRC/8/27.
7. Organes de Traités.
  - 7.1. Ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme par le Brésil.
  - 7.2. Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux comités des traités.
  - 7.3. Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013).
  - 7.4. Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013).
8. Le haut-commissaire de droits de l'homme à l'ONU et ses mandats.
9. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme - Synthèse autour des huit axes pour guider l'action diplomatique réalisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
10. Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principaux changements.
11. Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principales déclarations brésiliennes.
12. Les propositions clés compilées dans le rapport A/66/860 - Le renforcement du système des organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies.
13. Articles de la Constitution Fédérale de 1988 concernant la réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme.
14. Actes en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution.
15. Analyse quantitative des recommandations reçues par le Brésil par le système de promotion et de protection des Droits de l'homme des Nations Unies.
16. Tableaux de l'ONG – GAJOP.
  - 16.1. Catégories d'action identifiées et suggérées par l'étude de la GAJOP.
  - 16.2. Les acteurs destinataires des recommandations onusiennes dans l'Etat brésilien.
17. Les axes d'action du PNDH-III.
18. Le concept de la force normative d'après Catherine Thibierge.
19. Les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et la force normative.
20. Le Brésil et les arrêts dans la CIDH.
21. Les actes unilatéraux onusiens dans la CIDH.
22. Tableaux conclusives.
  - 22.1. Les trois sphères primaires de l'étude et ses particularités vis-à-vis la promotion et la protection de droit de l'homme.
  - 22.2. Les trois axes principaux de la thèse en vertu de ses intersections.

## 1) L'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies

### L'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies



<sup>31</sup> Source : Nations Unies.

## 2) Principales caractéristiques du Conseil des droits de l'homme, innovations par rapport à la Commission des droits de l'homme, les défis aux réformes de l'ONU d'après le travail de Lucia Nader<sup>32</sup>. Un regard vers les nouveaux acteurs

### 2.1) Élection des pays membres et de la composition.

Le processus électoral est considéré comme l'un des plus grands changements au Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'ancienne Commission des droits de l'homme, en étant lié à l'Assemblée générale de l'ONU et en incluant des critères pour les candidatures. Encore, il crée avec le Conseil la possibilité d'une suspension du mandat dans le cas de violations systématiques des droits de l'homme. La nouvelle composition de la Commission des droits de l'homme est également tout à fait novatrices, donnant aux pays de l'Afrique et de l'Asie proportionnellement supérieure force numérique qu'ils tenaient dans le cadre de la Commission.

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p>Le Conseil est composé de 47 pays et tous les pays membre de l'ONU peuvent être candidat.</p> <p>Composition géographique : 13 pays d'Afrique, 13 pays d'Asie, 6 en Europe de l'Est, 8 en Amérique latine et Caribes et 7 de l'Europe Occidentale et d'autres pays.</p> | <p>Le nombre des pays membres est inférieur par rapport au 53 de l'ancienne Commission.</p> <p>Les pays d'Afrique et d'Asie totalisant 26 sièges du CDH, 55 pour cent du total. Cette majorité confortable donne le pouvoir d'influer sur l'ordre du jour et les priorités à prendre en compte par le Conseil, en plus de la force numérique d'approuver ou non les résolutions.</p> | <p>Avec la nouvelle composition, la relation entre les pays d'Afrique et d'Asie et les autres pays du Conseil auront tendance à être différents.</p> | <p>Surveiller et, si nécessaire, chercher influence dans les positions des pays membres et du CDH, en particulier aux groupes africains et asiatiques, en sachant que chaque groupe élit un pays en tant que porte-parole et se fait important à souligner que l'action des ONG d'Afrique et d'Asie est important car certains pays de ces groupes ont remis en question les actions des ONG qui ne sont pas nationales ou de ses régions.</p> |
|--|--|--|--|

<sup>32</sup> NADER, Lucia. O papel das ONGs no Conselho de Direitos Humanos da ONU. Sur, Rev. int. direitos human., 2007, vol.4, no.7, p.6-25.

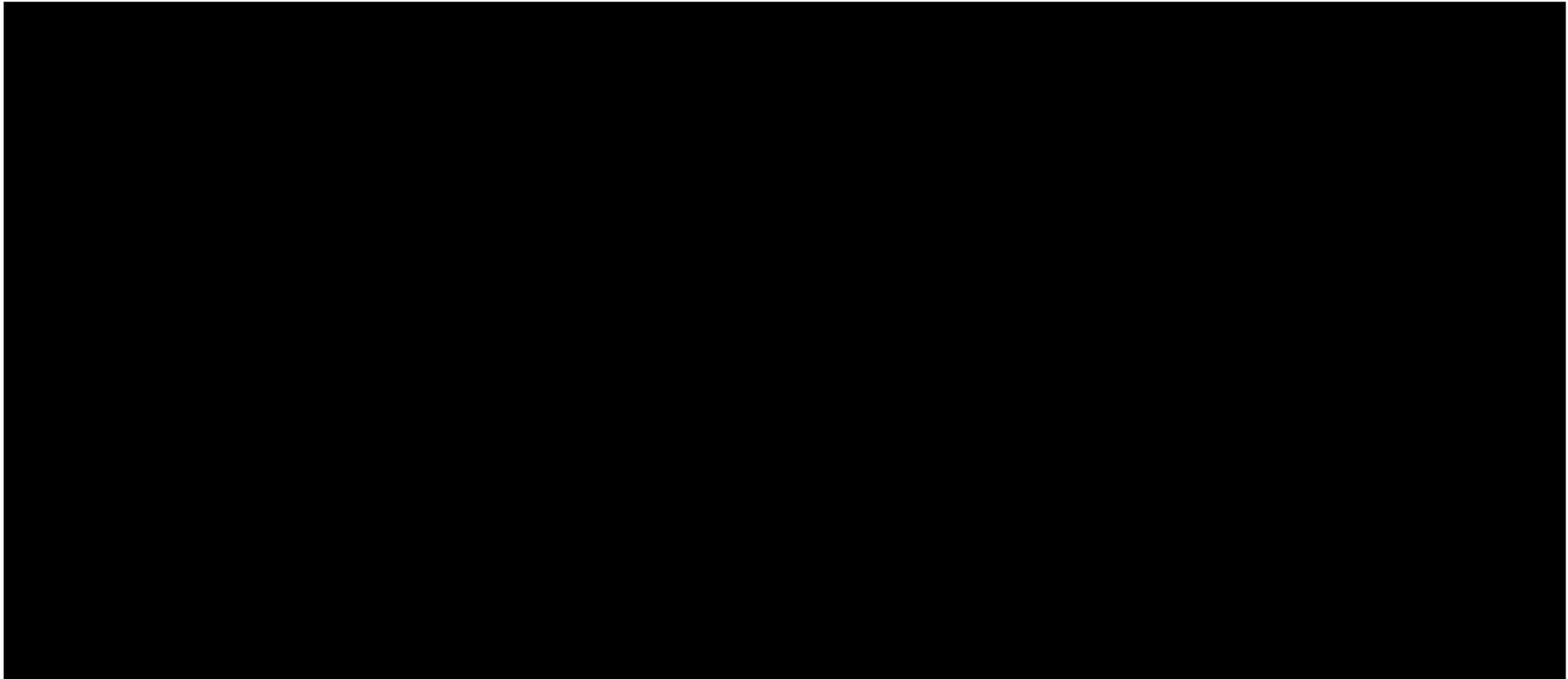
|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <p>Ils sont deux les critères :</p> <p>1 - chaque État devrait contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme</p> <p>2- chaque État devrait s'engager volontairement et publiquement présenter un document justifiant l'application et expliquer leurs intentions par rapport au Conseil (engagement volontaire).</p> | <p>Les critères de la demande de candidature sont considérés comme l'une des innovations majeures au Conseil, en particulier la nécessité de la présentation publique d'un raisonnement de candidature et l'explicitation des intentions d'activité au Conseil.</p> | <p>Il est difficile de mesurer la contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans chaque pays.</p> <p>La manque de concrétude dans les engagements, de sorte qu'il est difficile de vérifier et de surveiller s'ils sont ou non respectés.</p> | <p>Signaler sur les pays candidats pour lesquels leurs engagements contiennent responsabilité spécifique pour être respectées pendant leurs mandats et peut donc être contrôlée par la société civile.</p>  |
| <p>Les pays membres sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies par vote secret et majorité absolue (97/192).</p>  | <p>L'élection est réalisée directement par l'Assemblée générale ayant plus de crédibilité et légitimité que l'élection par les membres du Conseil économique et social pour l'ancienne Commission.</p>  | <p>Avoir d'élections plus compétitives, avec plus de candidats que de postes vacants, pour que peut être élu vraiment meilleurs candidats, plus engagées à l'efficacité du Conseil.</p>  | <p>Promouvoir des campagnes et des actions communes à l'appui ou opposition à certains candidats, en fonction de leur historique dans le domaine des droits de l'homme et au CDH, dans le but d'influencer les votes des pays à l'Assemblée générale.</p> |
| <p>Les pays élus doivent s'engager à : 1 - maintenir et promouvoir les plus hautes exigences en termes de la promotion et de la protection des droits de l'homme. 2 - de coopérer avec les travaux du CDH. 3 - Participer à l'EPU au cours de leurs mandats.</p>  | <p>Le passage obligé par l'EPU pendant le mandat devient une condition pour l'intégration au Conseil.</p>   | <p>La crédibilité du Conseil des droits de l'homme est étroitement lié à la qualité et la participation effective de ses membres.</p>  | <p>Contrôler le positionnement de tous les États qui composent le Conseil et enquêter sur son engagement pour le succès du Conseil, en cherchant à influencer sur le même chaque fois que cela est nécessaire.</p>  |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <p>Le mandat est de 3 ans avec une possible réélection. Et 1 année comme période de sortie pour de nouvelles applications.</p> <p>L'Assemblée générale peut suspendre le mandat du pays qui commet systématiquement des violations aux droits de l'homme. (Majorité requise des 2/3 des membres présents et votants.)</p> | <p>Dans l'ancienne Commission il n'avait pas de limites aux réélections consécutives, et ils n'avaient pas la possibilité de suspension du mandat.</p> | <p>La majorité des 2/3 pour la suspension du mandat est difficile dans la pratique pour l'application de cette prérogative de l'Assemblée générale<sup>33</sup>.</p> | <p>Agir dans AG pour l'examen de la suspension de mandat lorsque et si nécessaire.</p> |
|---|--|--|--|

<sup>33</sup> C. Villan Duran, " Luzes e Sombras do novo Conselho de Direitos Humanos das Nações Unidas" , *Sur – Revista Internacional de Direitos Humanos*, n. 5, ano 3, São Paulo/Brasil, 2006, p.11, disponível em <[www.revistasur.org](http://www.revistasur.org)>.

## 2.2) Agenda et programme de travail.

L'agenda expose les points qui seront examinés par le Conseil des droits de l'homme dans ses sessions régulières et qui sont ensuite pris en compte dans le programme de travail annuel de chaque réunion du Conseil.





**CRDH** | Centre de recherche sur  
les droits de l'homme et  
le droit humanitaire

DE FRANCO RISPOLI ALVES | La diplomatie brésilienne des droits de l'Homme | 2015



### 2.3) Méthodes de travail et règles de procédure.

Ils désignent le fonctionnement global des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires du Conseil, d'autres types de réunions possibles, le quorum nécessaire pour approuver des résolutions, entre autres.

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <p>Devrait se produire au moins 3 sessions ordinaires par an, avec une principale, et un total minimum de 10 semaines de travail.</p> <p>Il peut être tenu des sessions extraordinaires en cas de besoin, à la demande de l'un des pays du Conseil et avec l'appui des 1/3 des pays membres.</p> <p>Les sessions ordinaires et extraordinaires devraient être publiques à moins qu'il soit décidé du contraire, en permettant ainsi la participation des ONG avec statut consultatif.</p> | <p>Le nombre de sessions ordinaires ont été augmenté pour 3, alors qu'à la Commission on n'avait qu'une. Une plus grande facilité pour l'achèvement des sessions spéciales, qui est probablement le mécanisme plus important au traitement de la situation dans des pays spécifiques.</p> | <p>L'augmentation du nombre de sessions ordinaires devient un défi pour la participation et la continuité des pays et ONG's.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des séances onusiennes.</li> <li>• Influencer les positions des pays au cours des sessions par les autorités compétentes dans les capitales et les délégations à Genève.</li> </ul> <p>En outre les ONG's avec statut consultatif peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoyer des documents à être officiellement considérés pendant les sessions.</li> <li>• Assister et participer des sessions.</li> <li>• Effectuez événements parallèles pendant les sessions.</li> <li>• Organiser des réunions informelles avec les délégations.</li> <li>• Effectuez conférences presse.</li> </ul> |
|---|---|--|---|

## 2.4) Examen périodique universel

|   |   |  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveiller l'exécution des engagements étatiques.</li> <li>• Renforcer la capacité institutionnelle de l'État et fournir une assistance technique.</li> <li>• Partager les initiatives réussies entre les États et les autres acteurs.</li> <li>• Fournir un appui à la coopération de promotion ou de transfert de droits de l'homme.</li> <li>• Encourager la coopération pleine et participation au HRC et d'autres organes de droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour droits de l'homme.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la situation des DH au niveau national, de ne pas être une simple obligation de rendre compte.</li> <li>• Difficulté de mesurer le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme.</li> <li>• L'EPU ne peut en aucun cas compromettre la capacité du Conseil à utiliser d'autres mécanismes pour répondre aux violations graves et systématiques des droits de l'homme.</li> </ul> | <p>Au cours du processus d'élaboration du rapport, les ONG peuvent interroger leurs états sur la façon dont ils ont l'intention d'améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national et sur ce que sera la contribution de l'EPU.</p> |
|---|---|--|

## 2.5) Procédures spéciales

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>Les critères objectifs et techniques : ne peuvent pas accumuler les mandats à l'ONU, ni rester plus de six ans dans l'exercice, en plus de l'interdiction de l'exercice des fonctions gouvernementales ou contradictoires avec l'organe dans leur pays d'origine.</p> <p>Critères généraux : expertise, liés au domaine d'action de l'expérience du mandat, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité personnelle et objectivité.</p> | <p>Définition des critères et des objectifs techniques d'éligibilité des rapporteurs spéciaux</p> <p>Chaque processus de mise en candidature est nouveau. En particulier, la préparation de la liste publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la création du Groupe consultatif</p> | <p>Soumettre les noms de candidats pour les rapporteurs spéciaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et de surveiller en permanence la liste publiée établie par l'organe.</p> <p>Etablir le contact avec les gouvernements et les rapporteurs spéciaux.</p> |
|--|--|--|

## 2.6) Comité consultatif

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>Fournir une expertise à la CDH de la façon exigée, ciblé dans l'action, l'étude et la recherche.</p> <p>Le comité ne peut conclure des résolutions, mais peut recommander que le CDH approfondisse dans le thème ou dans certains aspects des résolutions.</p> | <p>Peu d'innovations, poursuivant la tendance à l'affaiblissement du mandat du Sous-comité, qui a commencé en 2000.</p> | <p>Suggérer thèmes qui seront abordés à travers les Etats.</p> <p>Indiquez noms des experts au niveau national.</p> <p>ONG ayant un statut consultatif peuvent participer aux sessions et aux groupes de travail.</p> |
|---|---|---|

## 2.7) Procédure de plainte

Procédure par laquelle les individus et les ONG peuvent déposer des plaintes de violations systématiques des droits de l'homme commises partout dans le monde en toute circonstance<sup>34</sup>.

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>La communication d'une plainte de violation systématique des droits de l'homme doit : ne doit pas avoir une motivation politique ; avoir la description factuelle et du droit violé ; ne pas utiliser un langage abusif ; être soumise par la victime ou un groupe qui la représente ; ne pas être basé sur les rapports des médias ; seulement être faite après l'épuisement ou l'inefficacité des ressources internes.</p> | <p>Le Comité n'acceptait pas des cas qui pourraient être traités par une procédure spéciale ou des plaintes liées à un traité ratifié par l'État<sup>35</sup>.</p> | <p>Présenter des plaintes de violations systématiques des droits de l'homme. L'État dénoncé n'a pas besoin d'avoir ratifié le traité.</p> |
|---|--|---|

<sup>34</sup> La procédure de plainte de l'ancienne Commission des droits de l'homme a été basé résolutions 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Disponible sur [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/1970.1503.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/1970.1503.En?OpenDocument) et sa version révisée, la résolution 2000/3 du 19 Juin 2000, disponible à l'adresse [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.RES.2000.3.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.RES.2000.3.En?OpenDocument), dernière accès 14/10/14. La nouvelle procédure de plainte présente différentes caractéristiques de ces deux résolutions.

<sup>35</sup> Cas individuels ne sont pas acceptés.

### 3) Le Conseil des Droits de l'homme et le système onusien.

#### 3.1) La composition du Conseil des droits de l'homme

Les membres du Conseil sont 47 États élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue pour une période de trois ans et non rééligibles après deux mandats consécutifs. Après six ans, un État doit patienter au moins pendant un an avant de refaire acte de candidature. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Voici la liste des États membres (au 1<sup>er</sup> janvier 2014) par continent avec la date d'échéance du mandat :

| <b>Les membres du Conseil des droits de l'homme</b>  |  |
|--|--|
| <b>Afrique</b>   | <b>Asie</b>  |
|  Afrique du Sud (2016)        |  Arabie saoudite (2016)     |
|  Algérie (2016)               |  Chine (2016)               |
|  Bénin (2014)                 |  Corée du Sud (2015)        |
|  Botswana (2014)              |  Émirats arabes unis (2015) |
|  Burkina Faso (2014)          |  Inde (2014)                |
|  Côte d'Ivoire (2015)       |  Indonésie (2014)         |
|  Éthiopie (2015)            |  Japon (2015)             |
|  Gabon (2015)               |  Kazakhstan (2015)        |
|  Kenya (2015)               |  Koweït (2014)            |
|  Maroc (2016)               |  Maldives (2016)          |
|  Namibie (2016)             |  Pakistan (2015)          |
|  République du Congo (2014) |  Philippines (2014)       |
|  Afrique du Sud (2016)      |  Viêt Nam (2016)          |
|  Sierra Leone (2015)        |  |
| <b>Amérique latine et Caraïbes</b>   | <b>Europe occidentale et autres États</b>  |
|  Argentine (2015)           |  Allemagne (2015)         |
|  Brésil (2015)              |  Autriche (2014)          |
|  Chili (2014)               |  États-Unis (2015)        |
|  Costa Rica (2014)          |  France (2016)            |
|  Cuba (2016)                |  Irlande (2015)           |
|  Mexique (2016)             |  Italie (2014)            |
|  Pérou (2014)               |  Royaume-Uni (2016)       |
|  Venezuela (2015)           |  |
|  Argentine (2015)           |  |
| <b>Europe Orientale</b>  |  |
|  Estonie (2015)             |  |
|  Macédoine (2016)           |  |
|  Monténégro (2015)          |  |
|  République tchèque (2014)  |  |
|  Roumanie (2014)            |  |
|  Russie (2016)              |  |

**Total : 47 États membres**

### 3.2) La présidence du CDH.

| La présidence du CDH depuis sa création         |  |
|---|--|
| 19 juin 2006 - 18 juin 2007                     | Luis Alfonso de Alba  Mexique       |
| 19 juin 2007 - 18 juin 2008                     | Doru Romulus Costea  Roumanie       |
| 19 juin 2008 - 18 juin 2009                     | Martin Ihoeghian Uhomoibhi  Nigeria |
| 19 juin 2009 - 18 juin 2010                     | Alex Van Meeuwen  Belgique          |
| 19 juin 2010 - 18 juin 2011                     | Sahasak Phuangketkeow  Thaïlande    |
| 19 juin 2011 - 31 décembre 2012                 | Laura Dupuy Lasserre  Uruguay       |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2013 - 31 décembre 2013 | Remigiusz Achilles Henczel  Pologne |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2014 - 31 décembre 2014 | Baudelaire Ndong Ella  Gabon        |

### 3.3) La position brésilienne dans l'Assemblée générale des Nations unies 2008 - 2012

| La position brésilienne dans l'Assemblée générale des Nations unies |    |    |    |    |   |    |    |   |   |
|---|----|----|----|----|---|----|----|---|---|
| 1   | 27 | 38 | 18 | 14 | 9 | 39 | 14 | 2 | 9 |
| 2 <sup>36</sup>   | 25 | 42 | 13 | 0  | 9 | 43 | 10 | 0 | 6 |
| 0   | 29 | 39 | 12 | 4  | 4 | 39 | 13 | 0 | 3 |
| 2   | 33 | 51 | 14 | 2  | 4 | 52 | 13 | 0 | 2 |

<sup>36</sup> A/RES/64/142, A/RES/64/180.

### 3.4) L'historique brésilien dans la Commission des Droits de l'Homme des NU depuis 1977

| Période de la dictature (1977-1985)   | Période du début du processus de démocratisation (1985-1991)   | Période de la consolidation de la démocratie (à partir de 1991)  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Le gouvernement s'efforce de empêcher le renforcement de la Commission ;</li> <li>Ne se prononce pas sur le sujet des violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du monde (point 12 puis, point 9 de la Commission) ;</li> <li>Concentre l'attention sur le cadre normatif et les méthodes de travail de la CDH.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Etat prend une position plus ferme sur les violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du monde (item 9) ;</li> <li>Arrête de voter régulièrement contre l'envoi de journalistes dans des pays spécifiques ;</li> <li>Prend en charge la création de rapporteurs thématiques ;</li> <li>Répond aux communications relatives à des violations des droits de l'homme dans le pays.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Établit de nouveaux principes, en comprenant les droits de l'homme comme un thème global ;</li> <li>Apprécie le travail de tous les rapporteurs spéciaux, et les invitent à visiter le pays ;</li> <li>Coopère avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.</li> </ul> |

### 3.5) Les rouages du système des droits de l'homme de l'ONU et ses principales barrières.

|  |   |
|--|---|
| Coordination Ministérielle                       | La politisation   |
| Mise en œuvre des résolutions et recommandations | La sélectivité  |
| Opposition législative interne                   | Coordination interne et externe des NU, entre ses agences et avec les Etats |

### 3.6) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2006/2007

| Organe         | Position<br>Brésilienne | Résolution                                | Sujet   |
|----------------|-------------------------|---|---|
| CDH<br><br>6/9 | Abstention              | A/HRC/6/L.9/Rev.1 –<br>Item 9 de l'agenda | <b>Présentée par l'Égypte au nom du Groupe Africain).</b> La résolution déplore le manque de volonté politique et l'échec des États à traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans la pratique et met l'accent sur l'importance de prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre de sujets pertinents pour les victimes du racisme, de la xénophobie et les formes connexes d'intolérance liée. (Résolution Adoptée à la 6 <sup>ème</sup> session) |

### 3.7) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2008/2009

| Organe                      | Position Brésilienne | Résolution  | Sujet  |
|-----------------------------|----------------------|---|--|
| AG et 3ème Commission       | Abstention           | La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (Résolutions)                                    | Le Brésil s'est abstenu lors du vote de la résolution à la fois dans la troisième session de la Commission et les AG. Dans 2 cas, la résolution a été adoptée.     |
| AG et 3ème Commission       | Abstention           | Répartition géographique équitable dans la composition des mécanismes relatifs aux traités relatifs aux droits de l'homme (Résolutions) | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et le AG. Dans les 2 cas, la résolution a été adoptée.                       |
| CDH – AG et 3ème Commission | Abstention           | Rapport du Conseil des droits de l'homme (Résolutions)  | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué lors de la Troisième Commission et à l'AG ainsi qu'au CDH. Dans les 3 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> . |

### 3.8) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2009 / 2010

| Organe                      | Position Brésilienne   | Résolution   | Sujet   |
|-----------------------------|--|--|---|
| CDH – AG et 3ème Commission | Vote en faveur au CDH. Abstention à la 3ème commission et à l'AG | Situation des droits de l'homme au <b>Myanmar</b> (résolutions et des motions de non-action)   | Bien qu'il ait voté pour la résolution sur le Myanmar dans le Conseil des droits de l'homme, le Brésil s'est abstenu dans le vote qui a eu lieu à la Troisième Commission et à l'Assemblée plénière. Dans tous les cas, les résolutions ont été adoptées.   |
| CDH                         | Abstention   | Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du <b>Congo</b> et le renforcement de la coopération technique et les services consultatifs (amendement) | Lors du vote sur le paquet d'amendements au projet de résolution présenté par l'Allemagne A/HRC/RES/10/33 au CDH, le Brésil s'est abstenu. L'amendement a été <b>rejeté</b> .   |
| CDH                         | Abstention   | Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité (résolution)                     | Le Brésil s'est abstenu par rapport à cette résolution, qui a été <b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme.  |
| AG et 3ème Commission       | Abstention   | Mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (résolutions)  | Le Brésil s'est abstenu lors du vote de la résolution à la fois dans la troisième session de la Commission et les AG. Dans les 2 cas, la résolution a été <b>adoptée</b> .  |
| AG et 3ème Commission       | Abstention   | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Amendements)   | Le Brésil s'est abstenu en ce qui concerne deux amendements proposés au projet de résolution A/C.3/64/L.22 projet à la Troisième Commission. L'un des amendements a été <b>adopté et l'autre rejeté</b> . Le Brésil s'est également abstenu en ce qui concerne l'amendement présenté et approuvé à cette résolution en séance plénière de l'AG. |
| AG et 3ème Commission       | Abstention   | La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (Amendements)   | Le Brésil s'est abstenu de voter sur deux amendements présentés à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1. Les deux amendements ont été adoptés.  |

### 3.9) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2010/2011

| Organe                   | Position Brésilienne  | Résolution  | Sujet   |
|--------------------------|---|---|---|
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.46/Rev.1<br>A/RES/65/224                 | Lutte contre la diffamation des religions (Résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué lors de la Troisième Commission et à l'AG ainsi qu'au CDH. Dans les 3 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.49<br>A/RES/65/224<br>A/RES/66/175       | Situation des droits de l'homme en <b>République islamique d'Iran</b> (résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et à l'AG. Dans les 2 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG<br>3ème<br>Commission | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.48/Rev.1<br>A/RES/65/241<br>A/RES/66/230 | Situation des droits de l'homme au <b>Myanmar</b> (résolutions)   | Le Brésil s'est abstenu dans le vote effectué à la troisième session de la Commission et à l'AG. Dans les 2 cas, les résolutions ont été <b>adoptées</b> .  |
| AG                       | Abstention<br><br>A/C.3/65/L.57                                       | Rapport du Conseil des droits de l'homme (Résolutions)  | La résolution a pris note du rapport du Conseil des droits ainsi que son additif, et a salué les recommandations qui s'y trouvent. La résolution a été <b>adoptée</b> .   |
| 3ème<br>Commission       | Abstention  | Situation des droits de l'homme dans la <b>République arabe syrienne</b>  | La motion proposait l'ajournement du débat sur le projet de résolution la règle 116 des règles de procédure.  |
| 3ème<br>Commission       | Abstention<br><br>A/C.3/66/L.71                                       | Le renforcement du rôle des Nations Unies dans le renforcement des élections périodiques et honnêtes et de la promotion de la démocratisation. (Amendement) | L'amendement proposé au paragraphe 9, les mots «et à cet égard, se félicite de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui développe des lignes directrices pour l'observation internationale des élections» ont été exclus.   |
| 3ème<br>Commission       | Contre  | Droits de l'enfant (Amendement)   | La modification proposée permettrait à l'Assemblée de décider "que tous les titulaires de mandat doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et le plein exercice de leurs mandats respectifs. La deuxième modification proposée ajouterait l'expression «et toutes les Conventions de Genève de 1949» à la fin du troisième alinéa du préambule. ( <b>rejetés</b> ). |
| 3ème<br>Commission       | Contre<br><br>A/C.3/65/L.61<br>A/C.3/65/L.62<br>A/C.3/65/L.63         | Moratoire sur l'utilisation de la peine de mort (Amendement)  | Les amendements ont été <b>rejetés</b> .  |
| 3ème<br>Commission       | Contre<br><br>A/C.3/65/L.65   | Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Amendement)  | Les amendements ont été <b>adoptés</b> .  |
| CDH                      | Contre  | Motion pour ajourner la discussion de la résolution "de la mortalité et de la   |   |

<sup>37</sup> Le Brésil a fini son deuxième mandat consécutif au CDH en Juin 2011.

|     |            |  |  |
|-----|------------|--|--|
|     |            | morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme : suivi de la résolution 11/8 du Conseil"   |  |
| CDH | Contre     | Amendement à la résolution "Droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale"  |  |
| CDH | Abstention | Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité (résolution) | Le Brésil s'est abstenu sur cette résolution, qui a été <b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme. |
| CDH | Abstention | Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité (résolution) | Le Brésil s'est abstenu sur cette résolution, qui a été <b>adoptée</b> par le Conseil des droits de l'homme. |

### 3.10) Synthèse globale des recommandations brésiennes à l'EPU par rapports aux groupes régionaux en 2010

| <b>Afrique</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discrimination contre les femmes</li> <li>• L'inégalité entre les sexes et abolition de la peine de mort et les châtements corporels.</li> </ul>                                 |
|---|---|
| <b>Amérique Latine et Caraïbes</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des réparations concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• L'accès à la justice et l'impunité</li> </ul>   |
| <b>Asie</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des réparations concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• L'exploitation sexuelle des enfants.</li> </ul> |
| <b>Europe de l'Est</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question des femmes (l'accès à la justice et à des concernant les violences sexuelles et domestiques).</li> <li>• La question de la maltraitance des enfants</li> </ul>       |
| <b>Europe et d'autres Etats occidentaux</b> |   |

### 3.11) Les visites au Brésil par les rapporteurs spéciaux et ses mandats – 2006/2010

|               |  |   |
|---------------|--|---|
| Novembre 2007 | Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires <sup>38</sup>      | 25                                      |
| Août 2008     | James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits et les libertés fondamentales des peuples autochtones <sup>39</sup> | 23                                      |
| Octobre 2009  | Olivier De Schutter, Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation <sup>40</sup>                               | 14                                      |
| Mai 2010      | Gulnara Shahinian, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage <sup>41</sup> | 28                                      |
| Novembre 2010 | Farida Shaheed, expert indépendant dans le domaine des droits culturels <sup>42</sup>                              | 7                                       |
| June 2012     | Expert indépendant sur la Solidarité internationale  | Le document n'est pas encore disponible |
| Mars 2013     | Mr. Roberto Garret (Chile) and Mr. Vladimir Tochilovsky (Ukraine) Groupe de travail sur la détention arbitraire    | Le document n'est pas encore disponible |

### 3.12) Rapports présentés entre 2006 et 2011, contenant des au gouvernement brésilien

|            |  |   |
|------------|--|---|
|            |  | Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - communications et affaires examinées par le groupe lors des réunions tenues en 2006  |
|            |  | Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues.                              |
|            |  | Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues                                      |
|            |  | Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues  |
|            |  | Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.   |
|            |  | Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues et d'autres acteurs   |
|            |  | Rapport de Sigma Huda, Rapporteur spécial sur les questions des droits humains impliquant des victimes de la traite des personnes - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues.                               |
|            |  | Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues.                              |
| 19/02/2008 |  | Rapport Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, transmis aux gouvernements et des réponses reçues. |

<sup>38</sup> A/HRC/11/2/Add.2

<sup>39</sup> A/HRC/12/34/Add.2

<sup>40</sup> A/HRC/13/33/Add.6

<sup>41</sup> A/HRC/15/20/Add.4

<sup>42</sup> A/HRC/17/38/Add.1

|            |                     |  |
|------------|---------------------|--|
| 25/02/2008 |                     | Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues   |
| 27/02/2008 |                     | Rapport Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.   |
| 04/03/2008 |                     | Rapport Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues et d'autres acteurs            |
| 05/03/2008 |                     | Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues   |
| 05/03/2008 |                     | Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues et d'autres acteurs  |
| 30/05/2008 |                     | Rapport Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
| 15/08/2008 |                     | Rapport S. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Résumé des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues   |
|            |                     | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
|            |                     | Rapport Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.  |
| 17/02/2009 | A/HRC/10/44/Add.429 | Rapport Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, transmis aux gouvernements et des réponses reçues.                                      |
|            |                     | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - résumé des cas individuels soulevés par le Rapporteur en 2008 et un résumé des réponses reçues des gouvernements.  |
|            |                     | Rapport Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues.  |
| 26/05/2009 | A/HRC/11/6/Add.130  | Rapport Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.   |
|            |                     | Rapport Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues  |
| 29/05/2009 | A/HRC/11/2/Add.131  | Rapport Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
|            |                     | Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs.  |
| 22/02/2010 | A/HRC/13/20/Add.1   | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
| 24/02/2010 | A/HRC/13/22/ Add.1  | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |
| 01/06/2010 | A/HRC/14/23/Add.1   | Rapport Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues.   |
| 15/09/2010 | A/HRC/15/37/Add.1   | Rapport James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - cas examinés par le Rapporteur entre Juin 2009 et Juillet 2010.   |
| 14/02/2011 | A/HRC/16/42/Add.1   | Rapport Raquel Rolnik, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la non-discrimination dans ce contexte - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs. |
| 27/05/2011 | A/HRC/17/28/Add.1   | Rapport Christof Heyns, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Résumé des informations, y compris des cas individuels, envoyées aux gouvernements et des réponses reçues.  |
| 16/05/2011 | A/HRC/17/25/Add.1   | Rapport Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale - résumé des communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements et d'autres acteurs.  |
| 01/03/2011 | A/HRC/16/52/Add.1   | Rapport Juan Mendez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Résumé des informations, y compris des cas individuels, envoyé aux gouvernements et les réponses reçues.  |
| 28/02/2011 | A/HRC/16/44/Add.1   | Rapport Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Résumé des cas portés aux gouvernements et des réponses reçues.  |

### 3.13) Communications envoyées au Brésil par les rapporteurs spéciaux, exposés dans les rapports et les réponses du gouvernement brésilien

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <p>Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - communications et affaires examinées par le groupe lors des réunions tenues en 2006<sup>43</sup></p>   | <p>Dans la période de référence (Novembre 2005 to Novembre 2006), le Groupe de travail n'a fourni aucun nouveau cas au gouvernement brésilien.</p> | <p>Créé en 1980 par l'ancienne Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique au mandat universel. Le groupe était préoccupé par les nombreuses situations de post-conflit où les disparitions ne sont pas claires, même avec les processus ultérieurs de pacification et de démocratisation.</p> |  |
| <p>Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues.<sup>44</sup></p> | <p><b>07/04/2006</b></p>   | <p>Violations présumées des droits de l'homme des communautés autochtones situées dans Aracruz (Espírito Santo).</p>  | <p><b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b></p> |

<sup>43</sup> A/HRC/4/41

<sup>44</sup> A/HRC/4/32/Add.1

|  |                   |  |   |
|--|-------------------|--|---|
| Rapport Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues <sup>45</sup> | <b>10/08/2006</b> | Agression de la journaliste Ajuricaba Monassa de Paula.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>22/08/2006</b> | Décision du tribunal interdisant la divulgation d'un cas de trafiquants de drogues internationaux de co basée dans le secret de l'instruction.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>23/08/2006</b> | Maria Mazze journaliste.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>10/10/2006</b> | À propos de l'invasion du bureau du journal.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>21/11/2006</b> | Sur Fausto Brites, éditeur d'un journal condamné par diffamation.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
| Rapport Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues <sup>46</sup>         | <b>09/05/2006</b> | La situation de la Conception Paganele, fondatrice et présidente de l'Association des mères et amis des enfants et des adolescents à risque.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>29/09/2006</b> | Affaire impliquant Josias de Barros Ferreira et Samuel (MST)   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>11/10/2006</b> | Arrestation de Jaime Amorim, coordinateur national du MST  | <b>Le 9 Janvier 2007, la Mission permanente du Brésil à Genève a répondu à la lettre concernant l'arrestation de Jaime Amorim</b>   |
|  | <b>01/12/2006</b> | Les cas de violations de droits de l'homme qui ont attiré l'attention du rapporteur lors de sa visite au Brésil en 2005.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
| Rapport Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues et les autres acteurs <sup>47</sup> .                 | <b>07/04/2006</b> | Cas de la avocate Maria Aparecida Denadai  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement à cette communication par la présentation du rapport à la CDH. Cependant, le 21 Juin 2006, le Rapporteur spécial a reçu de sources non gouvernementales sur le cas.</b> |
|  | <b>27/11/2006</b> | Informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par lui après sa visite au Brésil en Octobre 2004. <sup>48</sup>   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>25/01/2006</b> | L'assassinat de Sœur Dorothy Stang, défenseur des droits de l'homme et membre de la Commission pastorale de la terre.  | <b>Le 25 Janvier 2006, le Brésil a répondu à la lettre envoyée par le rapporteur, le 4 Mars 2005</b>  |
| Rapport de M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues et d'autres acteurs <sup>49</sup>                              | <b>07/04/2006</b> | Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, a porté sur des violations présumées du droit à l'alimentation dans les communautés autochtones situées dans Aracruz à Espírito Santo | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
|  | <b>14/08/2006</b> | Lettre d'allégation au sujet de menaces proférées à 90 familles pendant des générations territoires occupés à Lagoa Nova (Sergipe)   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |
| Rapport Sigma Huda, Rapporteuse spéciale sur les   | <b>28/08/2006</b> | Sigma Huda, conjointement avec le Rapporteur spécial sur   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>   |

<sup>45</sup> A/HRC/4/27/Add.1

<sup>46</sup> A/HRC/4/37/Add.1

<sup>47</sup> A/HRC/4/25/Add.1

<sup>48</sup> E/CN.4/2005/60/Add.3 et Corr.1

<sup>49</sup> A/HRC/4/30/Add.1

|  |                       |  |  |
|--|-----------------------|--|--|
| questions des droits humains impliquant des victimes de la traite des êtres humains - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues <sup>50</sup>   |                       | l'indépendance des juges et des avocats, a envoyé une lettre à d'allégation relative à la situation des personnes victimes de la traite et soumis au travail forcé dans la région amazonienne  |  |
| Rapport de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et les réponses reçues. <sup>51</sup> | <b>12/01/2007</b>     | Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a présenté une communication sur le plan construction d'une station touristique dans Itapipoca (Ceará). | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>15/03/2007</b>     | Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté une lettre au Brésil de couper l'approvisionnement alimentaire, à la communauté indigène de Dourados.   | Le Brésil a répondu à cette lettre le <b>17 Avril 2007</b> . |
|  | <b>08/07/2007</b>     | Sur la démarcation des terres indigènes des tribus Ingarikó Makushi, Patamona Taurepang et Wapichana, le Raposa Serra do Sol   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
| Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits, Hina Jilani – Résumé des cas portés aux gouvernements et les réponses reçues <sup>52</sup>                      | <b>12/01/2007 (2)</b> | Construction d'une station touristique dans la municipalité de Itapipoca, Ceará.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>22/01/2007</b>     | L'assassinat d'A.S.S, 16 ans, ouvrier agricole et membre MST.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>02/07/2007</b>     | L'assassinat d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>19/07/2007</b>     | Attaque contre les membres des communautés autochtones dans la région Surumu.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>26/10/2007</b>     | Appel urgent au gouvernement brésilien à plusieurs tentatives et enfin, l'exécution extrajudiciaire commise par une milice armée, le 21 Octobre 2007, au camp de Via Campesina, le champ de Syngenta Seeds, Paraná, Brésil   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>31/10/2007</b>     | sur T.G, M.P, A.P, et la menace imminente de violences contre les 50 familles de la communauté indigène Guajajara étang accompli, réserve Araribóia, Maranhão  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler - Sommaire des cas transmis aux gouvernements et   | <b>12/01/2007 (2)</b> | Construction d'une station touristique dans la municipalité de Itapipoca, Ceará.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>      |
|  | <b>20/02/2007</b>     | La construction de deux barrages   | <b>Pas de réponse jusqu'à la</b>                             |

<sup>50</sup> A/HRC/4/23/Add.1

<sup>51</sup> A/HRC/6/15/Add.1

<sup>52</sup> A/HRC/7/28/Add.1

|   |                       |   |  |
|---|-----------------------|---|--|
| les réponses reçues et d'autres acteurs <sup>53</sup>   |                       | en Santo Antonio et Jirau sur le rio Madeira.   | <b>publication du rapport</b>  |
|   | <b>15/03/2007</b>     | Suspension par les autorités du Mato Grosso do Sul, près de trois mois, des paniers de nourriture pour la réserve de Dourados, où ils vivent 11.000 membres de la communauté indigène Guarani Kaiowá. | Le gouvernement brésilien a répondu à la communication des rapporteurs spéciaux de l'ONU Par lettre adressée le <b>17 Avril 2007</b> . |
|   | <b>08/06/2007</b>     | L'occupation des terres par les propriétaires de l'agrobusiness de la canne à sucre qui se poursuit dans le Baixo Parnaíba, Maranhão,   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>08/07/2007</b>     | Sur la démarcation des terres indigènes des tribus Ingarikó Makushi, Patamona Taurepang et Wapichana, le Raposa Serra do Sol  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>02/07/2007 (2)</b> | L'assassiner d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>19/07/2007 (2)</b> | Attaque contre les membres des communautés autochtones dans la région Surumu.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>09/11/2007</b>     | La situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhandaru Marangatu, Mato Grosso do Sul   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>15/11/2007</b>     | A annoncé au gouvernement brésilien sur une lettre envoyée par lui à l'Syngenta (Enterprise).   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>30/11/2007</b>     | Valeur nutritionnelle des repas scolaires à São Paulo.  | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston - Résumé des cas portés à l'État et d'autres acteurs et réponses <sup>54</sup> | <b>02/07/2007 (3)</b> | L'assassiner d'A.C.S, ouvrier agricole et membre MST.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>18/09/2007</b>     | Allégation de torture suivie de l'exécution, dans l'Etat de Bahia impliquant R.S.R., A.R.S. et P.R.S.   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>03/10/2007</b>     | Référant aux 19 cas d'exécutions sommaires de civils par des policiers et des soldats civils et militaires de la Force nationale du Complexo do Alemão, à Rio de Janeiro le 27 juin 2007.             | Selon le rapport présenté par Alston, le Brésil a répondu de manière satisfaisante à la déclaration <sup>55</sup> .                    |
|   | <b>18/10/2007</b>     | A propos de la mort de 25 détenus au centre de détention de Ponte Nova, dans l'État de Minas Gerais, le 23 Août 2007.   | Le gouvernement brésilien a répondu à la communication du rapporteur spécial de l'ONU Par lettre adressée le <b>20 février 2008</b> .  |
|   | <b>26/10/2007 (2)</b> | Sur plusieurs tentatives et enfin, l'exécution extrajudiciaire commise par une milice armée, le 21 Octobre 2007, au camp de Via Campesina, le champ de Syngenta Seeds, Paraná, Brésil.                | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>31/10/2007(2)</b>  | Sur T.G, M.P, A.P, et la menace imminente de violences contre les 50 familles de la communauté indigène Guajajara étang accompli, réserve Araribóia, Maranhão   | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b>  |
|   | <b>07/10/2008</b>     | Un appel urgent concernant les  | <b>Pas de réponse jusqu'à la</b>   |

<sup>53</sup> A/HRC/7/5/Add.1

<sup>54</sup> A/HRC/8/3/ Add.1

<sup>55</sup> Toutefois, le rapport A/HRC/8/3/Add.1 ne contient pas cette réponse.

|  |                       |   |   |
|--|-----------------------|---|---|
|  |                       | menaces de violence contre M.L.D.L, un défenseur des droits de l'homme dans le Pernambuco.                      | <b>publication du rapport</b>                           |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya - Résumé des cas portés au gouvernement et réponses reçues <sup>56</sup> | <b>09/11/2007 (2)</b> | La situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanderu Marangatu, Mato Grosso do Sul | <b>Pas de réponse jusqu'à la publication du rapport</b> |

<sup>56</sup> A/HRC/9/9/Add.1

|            |  |   |
|------------|--|---|
| 20/11/2007 | Rapporteur spécial sur le logement convenable – En collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé une lettre de plainte au sujet de l'état d'EGS.  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 09/11/2007 | Miloon Kothari envoyé - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - une <b>lettre d'allégation conjointe</b> concernant l'situation des droits de l'home dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanderu Marangatu, Mato Grosso do Sul <sup>57</sup> .  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 19/07/2007 | Kothari envoyé - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits Droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - une <b>lettre d'allégation conjointe</b> au sujet de l'attaque contre des membres des communautés autochtones dans la région Surumu sur terre Raposa Serra do Sol <sup>58</sup> .  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 08/06/2007 | <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - sur la situation en Raposa Serra do Sol (RSS), Roraima .Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, Miloon Kothari <sup>59</sup> .  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 02/03/2007 | <b>Appel urgent</b> concernant les expulsions forcées dans le centre de Sao Paulo. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, Miloon Kothari <sup>60</sup> .   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 09/11/2007 | Situation des droits de l'homme dans la communauté des Guarani Kaiowá Nhanderu Marangatu, Mato Grosso do Sul - <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones <sup>61</sup> . | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 02/07/2007 | A.S.C., embuscade au ouvrier agricole et membre du Mouvement des Travailleurs Sans Terre (MST) - <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. <sup>62</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |

<sup>57</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>58</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>59</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>60</sup> A/HRC/7/16/Add.1

<sup>61</sup> A/HRC/7/6/Add.1

<sup>62</sup> A/HRC/7/14/Add.1

|            |   |   |
|------------|---|---|
| 23/05/2007 | Le cas du journaliste L.C.B.F. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>63</sup>   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 18/09/2007 | <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cas de torture suivie de l'exécution dans l'État de Bahia. <sup>64</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 14/08/2007 | <b>Lettre d'allégation</b> au sujet d'événements qui se produisent entre 7 et 9 mai 2007 Prison Evaristo de Moraes. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>65</sup>   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 30/01/2009 | Assassiner du défenseur des droits de l'homme M. M. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. <sup>66</sup>          | Le gouvernement a envoyé une réponse à l'exposé des rapporteurs, le 7 Avril 2009.   |
| 13/11/2008 | Expulsion forcée du Paraná de milliers de familles en Octobre 2008. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un logement habitable Etat et la non-discrimination dans ce contexte <sup>67</sup>   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 30/04/2008 | La criminalisation du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre (MST). <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs Droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. <sup>68</sup>  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 24/09/2009 | Les attaques contre les syndicalistes J.F., sa famille et l'Union des conducteurs de véhicules et les travailleurs des transports routiers de passagers d'Amapá. <b>Appel d'urgence</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>69</sup> | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 13/08/2008 | Risque de M.F. - Le président des CPI des milices. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>70</sup>   | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 31/07/2008 | Ouverture du procès contre le défenseur des droits de l'homme R.O.M. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats <sup>71</sup>                             | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 29/05/2008 | Agression au journaliste E.F. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>72</sup> .  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |
| 30/04/2008 | Assassiner d'un membre du Mouvement des Travailleurs Sans Terre (MST). <b>Lettre d'allégation conjointe</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le  | Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. |

<sup>63</sup> A/HRC/7/14/Add.1

<sup>64</sup> A/HRC/7/3/Add.1

<sup>65</sup> A/HRC/7/3/Add.1

<sup>66</sup> A/HRC/11/2/Add.1

<sup>67</sup> A/HRC/10/7/Add.1

<sup>68</sup> A/HRC/11/4/ Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/2/Add.1

<sup>69</sup> A/HRC/11/4/Add.1 e A/HRC/10/12/Add.1

<sup>70</sup> A/HRC/10/12/Add.1

<sup>71</sup> A/HRC/11/4/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/41/Add.1

<sup>72</sup> A/HRC/11/4/Add.1 e A/HRC/10/12/Add.1

|            |  |  |
|------------|--|--|
|            | Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires <sup>73</sup>  |  |
| 07/04/2008 | Les restrictions légales à la liberté d'expression des enseignants dans l'État de São Paulo – <b>Communiqué</b> - Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>74</sup>   | Le gouvernement a envoyé une réponse à l'exposé des rapporteurs, le <b>11 Septembre 2008</b> .   |
| 03/04/2008 | Attaque contre un membre du Mouvement des travailleurs ruraux sans terre. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>75</sup>   | Le gouvernement a répondu à la lettre le <b>10 Octobre 2008</b> . Dans le document, le gouvernement a confirmé la véracité des faits présentés par les rapporteurs |
| 27/03/2008 | La répression de la protestation des travailleurs ruraux. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>76</sup>   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 07/03/2008 | Harcèlement du défenseur des droits de l'homme M.L.D.L. <b>Appel Urgent</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires <sup>77</sup> | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 04/02/2008 | Tentative d'assassiner le défenseur des droits de l'homme J.T. <b>Appel Urgent</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>78</sup>  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 04/02/2008 | Menaces à la défenseure des droits de l'homme. H.B.R. <b>Appel Urgent</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme <sup>79</sup>   | Le gouvernement brésilien a envoyé réponse à l'appel urgent de Jilani, le <b>3 Mars 2008</b> .   |
| 21/01/2008 | Prison L.A.B 15 ans avec des prisonniers adultes. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou Dégadants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences <sup>80</sup>   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 10/01/2008 | Assassiner de W. L. Alagoas. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression <sup>81</sup>   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 10/01/2008 | La dénonciation de la torture adoptée par Grupo Tortura Nunca Mais. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>82</sup>  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |
| 21/04/2008 | Expulsion des familles dans les communautés rurales à Bahia. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>                               |

<sup>73</sup> A/HRC/11/4/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/11/2/Add.1

<sup>74</sup> A/HRC/11/8/Add.1 et A/HRC/11/4/Add.1

<sup>75</sup> A/HRC/10/12/Add.1 et A/HRC/11/4/Add.1

<sup>76</sup> A/HRC/10/12/Add.1 et A/HRC/11/4/Add.1

<sup>77</sup> A/HRC/11/4/Add.1 et A/HRC/10/12/Add.1

<sup>78</sup> A/HRC/10/12/Add.1

<sup>79</sup> A/HRC/10/12/Add.1

<sup>80</sup> A/HRC/10/44/Add.4 et A/HRC/11/6/Add.1

<sup>81</sup> A/HRC/11/4/Add.1

<sup>82</sup> A/HRC/10/12/Add.1 e A/HRC/10/44/Add.4

|            |  |   |
|------------|--|---|
|            | ce contexte et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation <sup>83</sup>   |   |
| 30/01/2009 | Assassiner du défenseur des droits de l'homme Manuel Mattos <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur en particulier sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. | Le gouvernement brésilien a répondu en lettre datée du <b>7 Avril 2009</b> , offrant des clarifications et d'information sur les mesures prises. Les rapporteurs ont remercié la réponse du gouvernement brésilienne, mais ont regretté qu'ils n'aient pas répondu à beaucoup d'autres envoyés entre les années 2004 et 2008.   |
| 14/08/2009 | Expropriations forcées à Curitiba, Goiania, Rio de Janeiro et São Paulo. <b>Lettre d'allégation</b> . Rapporteur spécial sur le logement convenable  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 11/09/2009 | Situation des peuples autochtones dans l'État du Mato Grosso do Sul. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 06/04/2010 | Transposition du fleuve São Francisco. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones   | Le gouvernement brésilien a répondu dans une lettre datée <b>7 Juin 2010</b> .  |
| 06/04/2010 | Situation du barrage de Belo Monte dans le Pará. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur les peuples autochtones.  | Le gouvernement brésilien a répondu dans une lettre datée <b>7 Juin 2010</b> .  |
| 06/04/2010 | Conditions de détention provisoire Centre Cariacica dans l'Esprit Saint. <b>Lettre conjointe d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé   | Le gouvernement brésilien a envoyé en réponse à des rapporteurs au <b>20 Août 2010</b> en disant qu'il était conscient de l'insuffisance du centre de détention mentionné, ce qui aurait provoqué l'apparition d'une enquête sur les conditions de détention dans l'État d'Espirito Santo. Le gouvernement a reconnu les limites de certains centres de détention de l'Esprit Saint et dit qu'un accord avait été signé entre le Conseil National de la Justice et le gouvernement de l'état du Espirito Santo, dans lequel le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes identifiés dans le système prison. La réponse a également déclaré que le gouvernement de l'Esprito Saino a déjà pris plusieurs mesures pour atténuer les problèmes dans les prisons, et le transfert de personnes détenues dans les postes de police dans les centres de détention, le remplacement des officiers de la police militaire par geôliers dans les lieux de détention et l'expansion des programmes de soins de santé et le travail de marketing pour les détenus. Conscient de la difficulté de traiter le problème de la surpopulation carcérale, le gouvernement a annoncé la construction et la rénovation des prisons : 11 d'entre eux étaient attendus pour Mars 2011. |
| 15/05/2010 | Garantie de propriété de terres des Quilombolas. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le logement convenable  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 20/05/2010 | Prison Diego Moreira Franco à Belo Horizonte. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur la torture   | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 01/11/2010 | Statut juridique de l'avortement et l'autodétermination reproductive au Brésil. <b>Lettre d'allégation</b> - Rapporteur spécial sur le droit à la santé  | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire.</b>  |
| 12/12/2010 | Tenté d'assassinat du défenseur des droits de l'homme Alexandre Anderson de Souza et sa femme Daize Menezes de Souza. <b>Appel d'urgence</b> - Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme                             | <b>Il n'y a pas eu de réponse du gouvernement brésilien jusqu'à la publication du rapport contenant la description de l'affaire. Les rapporteurs ont lamenté l'absence de réponse du gouvernement brésilien et renforcé l'importance de cela comme un signe de la coopération brésilienne avec leurs mandats. Demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le rapport de cas et a salué les nouvelles que le défenseur des droits de l'homme en question faisait partie d'un programme de protection.</b>  |

<sup>83</sup> A/HRC/10/7/Add.1 e A/HRC/10/5/Add.1

### 3.14) Mention au Brésil dans d'autres rapports des rapporteurs spéciaux sur les violations des droits de l'homme

|   |             |
|---|-------------|
| Rapport Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance - contenant visite de contrôle au Brésil <sup>84</sup> | A/HRC/4/19  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Jean Ziegler  | A/HRC/7/5   |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Yakin Ertürk  | A/HRC/7/6   |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants dans la pornographie - Juan Miguel Petit   | A/HRC/7/8   |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination dans ce contexte - Miloon Kothari                      | A/HRC/7/16  |
| Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Hina Jilani  | A/HRC/7/28  |
| Il n'y a eu aucune mention du Brésil dans des rapports présentés à cette session par les rapporteurs spéciaux.  |             |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - James Anaya  | A/HRC/9/9   |
| Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance - Doudou Diène   | A/HRC/9/12  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants dans la pornographie - Mme Najat M'jid Maala   | A/HRC/9/21  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Olivier de Schutter   | A/HRC/9/23  |
| Rapport du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine   | A/HRC/10/66 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le non - discrimination dans ce contexte - Raquel Rolnik                       | A/HRC/10/7  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Margaret Sekaggya   | A/HRC/10/12 |
| Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté - Maria Magdalena Sepúlveda Carmona   | A/HRC/11/9  |
| Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale - Anand Grover  | A/HRC/11/12 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences -   | A/HRC/12/21 |

<sup>84</sup> À l'invitation du Gouvernement brésilien, le Rapporteur spécial a participé au débat sur le racisme au cours de la deuxième Conférence des intellectuels d'Afrique et de la diaspora (ICAS II), tenue à Salvador (Bahia), entre 12 et 14 Juillet 2006. Le 29 Juillet 2006, Diène a également organisé des séminaires sur les plateformes politiques qui encouragent la discrimination raciale, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le gouvernement brésilien.

|  |             |
|--|-------------|
| Gulnara Shahinian  |             |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants - Mme Najat M'jid Maalla | A/HRC/12/23 |
| Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés Droits des peuples autochtones - James Anaya                    | A/HRC/12/34 |

### 3.15) Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux organes de traités.

|                                     |                         |                   |           |   |   |  |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------|---|---|--|
| Comité des droits de l'homme (CCPR) | Rapport Initial         | CCPR/C/81/Add.6   | 23/4/1993 | 1994<br>(considéré par le Comité en 1996 dans sa 57ème session)<br>Le pays a dépassé le délai | 3ème Rapport Périodique<br>En retard depuis<br>31/10/2009 |  |
|                                     | 2ème Rapport Périodique | CCPR/C/BRA/2004/2 | 23/4/1998 | 2004<br>(considéré par le Comité en 1996)<br>Le pays a dépassé le délai                       |   |  |

|  |                         |                 |           |   |   |
|--|-------------------------|-----------------|-----------|---|---|
| Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) | Rapport Initial         | E/1990/5/Add.53 | 30/6/1994 | 2001(considéré par le Comité en 2003 dans 30ème session)<br>Le pays a dépassé le délai    | 3ème Rapport Périodique pour le<br>30/06/2014 |
|  | 2ème Rapport Périodique | E/C.12/BRA/2    | 30/6/2006 | 2007(considéré par le Comité en 2008 dans sa 40ème session)<br>Le pays a dépassé le délai |   |

|  |                         |                    |          |   |  |
|--|-------------------------|--------------------|----------|---|--|
|  | Rapport Initial         | CERD/C/R.3/ Add.11 | 4/1/1970 | 1970(considéré par le Comité en 1970/71/72) |  |
|  | 2ème Rapport Périodique | CERD/C/R.30/Add.7  | 4/1/1972 | 1972(considéré par le Comité en 1973)       |  |
|  | 3ème Rapport Périodique | CERD/C/R.70/Add.10 | 4/1/1974 | 1974<br>(considéré par le Comité en 1974)   |  |
|  | 4ème et 5ème Rapports   | CERD/C/20/Add.14   | 4/1/1976 | 1978<br>(considéré par le Comité en 1978)   |  |

|  |   |                   |          |  |   |  |
|--|---|-------------------|----------|--|---|--|
|  | Périodiques                                       |                   |          | <i>Le pays a dépassé le délai</i>  | 18ème, 19ème, 16ème et 20ème Rapports Périodiques<br>En retard depuis <b>04/01/2008</b><br><br>21ème Rapport Périodique<br>En retard depuis <b>janvier 2010</b> |  |
|  | 6ème Rapport Périodique                           | CERD/C/66/Add.1   | 4/1/1980 | 1979<br>(considéré par le Comité en 1980)                                      |   |  |
|  | 7ème Rapport Périodique                           | CERD/C/91/Add.25  | 4/1/1982 | 1982<br>(considéré par le Comité en 1983)                                      |   |  |
|  | 8ème et 9ème Rapports Périodiques                 | CERD/C/149/Add.3  | 4/1/1984 | 1986<br>(considéré par le Comité en 1987)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |   |  |
|  | 10ème, 11ème, 12ème et 13ème Rapports Périodiques | CERD/C/263/Add.10 | 4/1/1988 | 1995<br>(considéré par le Comité en 1996)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |   |  |
|  | 14ème, 15ème, 16ème et 17ème Rapports Périodiques | CERD/C/431/Add.8  | 4/1/1996 | 2003<br>(considéré par le Comité en 2004)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |   |  |

|  |  |                 |            |  |  |  |
|--|--|-----------------|------------|--|--|--|
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) | Rapport Initial, 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> Rapports Périodiques | CEDAW/C/BRA/1-5 | 2/3/2001   | 2002(considéré par le Comité en 2003 dans sa 29 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>       |  | 8ème Rapport Périodique pour le 01/02/2016 |
|  | 6 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | CEDAW/C/BRA/6   | 2/3/2005   | 29/8/2005 (considéré par le Comité en 2007 dans sa 39 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |  |
|  | 7 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | CEDAW/C/BRA/7   | 02/03/2009 | 2010(considéré par le Comité en 2012 dans sa 51 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>       |  |  |

|                                   |                 |                |            |   |   |  |
|-----------------------------------|-----------------|----------------|------------|---|---|--|
| Le Comité contre la torture (CAT) | Rapport Initial | CAT/C/9/Add.16 | 27/10/1990 | 2000<br>(considéré par le Comité en 2001)<br>Le pays a dépassé le délai | 2ème Rapport en retard depuis le 27/10/1998<br><br>3ème Rapport en retard depuis le 27/10/2002<br><br>4ème Rapport en retard depuis le 27/10/2006<br><br>5ème Rapport en retard depuis le 30/09/2010<br><br>6ème Rapport en retard depuis le 27/10/2010 |  |
|-----------------------------------|-----------------|----------------|------------|---|---|--|

|  |                            |              |  |  |  |  |
|--|----------------------------|--------------|--|--|--|--|
| Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) | 19 et le 30 Septembre 2011 | CAT/OP/BRA/1 |  |  |  |  |
|--|----------------------------|--------------|--|--|--|--|

|  |  |                |            |   |  |  |
|--|--|----------------|------------|---|--|--|
| Le Comité des droits de l'enfant (CRC) | Rapport Initial                        | CRC/C/3/Add.65 | 23/10/1992 | 2003<br>(considéré par le Comité en 2004)<br>Le pays a dépassé le délai |  |  |
|  | 2ème 3ème et 4ème Rapports Périodiques | CRC/C/BRA/2-4  | 23/10/2007 | 2012<br>(pas encore considéré par le Comité)<br>Le pays a dépassé le    |  |  |

|   |  |  |  |       |  |  |
|---|--|--|--|-------|--|--|
|   |  |  |  | délai |  |  |
| Observations et commentaires finales : CRC/C/15/Add.241 |  |  |  |       |  |  |

|  |                    |   |                         |  |  |  |
|--|--------------------|---|-------------------------|--|--|--|
| Comité des<br>droits des<br>personnes<br>handicapées<br>(CRPD) | Rapport<br>Initial | - | 31/08/2010<br>En retard |  |  |  |
|--|--------------------|---|-------------------------|--|--|--|

|  |                    |   |            |  |  |  |
|--|--------------------|---|------------|--|--|--|
| Comité des<br>disparitions<br>forcées<br>(CED) | Rapport<br>Initial | - | 29/12/2012 |  |  |  |
|--|--------------------|---|------------|--|--|--|

|   |    |  |    |  |
|---|----|--|----|--|
| Convention contre la torture et autres peines<br>ou traitements cruels, inhumains ou dégradants                               | 30 |  | 28 | 5  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques   | 30 |  | 61 | 1  |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les<br>formes de discrimination raciale                                 | 14 |  | 78 | 5  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes<br>de discrimination à l'égard des femmes                                   | 15 |  | 38 |  |
| Pacte international relatif aux droits économiques,<br>sociaux et culturels   | 38 |  | 45 |  |
| Convention internationale sur la protection des droits<br>de tous les travailleurs migrants et des membres de leur<br>famille | 22 | Le pays n'a pas<br>encore signé la<br>Convention | 4  | Le pays n'a pas<br>encore signé la<br>Convention |
| Convention relative aux droits de l'enfant  | 3  | Pas encore<br>considéré par le                   | 51 | Pas encore<br>considéré par                      |

|  |    | Comité |            | le Comité |
|--|----|--------|------------|-----------|
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   | 51 |        | Sans objet |           |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 72 |        | Sans objet |           |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées   | 41 | 1      | -          |           |

|       |  |
|-------|--|
| CESCR | Renato Ribeiro Zerbini LION  |
| CERD  | José Augusto LINDGREN ALVES <sup>86</sup> (corps diplomatique brésilien) |
| CEDAW | Silvia PIMENTEL  |
| SPT   | Maria Margarida E. PRESSBURGER   |
| CRC   | Wanderlino NOGUEIRA NETO   |

<sup>85</sup> A/66/344 - Rapport du Secrétaire général - Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités

<sup>86</sup> L'ambassadeur a une carrière consacrée au thème de droits de l'homme.

4) Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme.

4.1) 1<sup>ère</sup> Session

|  Conseil des Droits de l'homme<br>Sessions Ordinaires |  |          |     | 1  |    |     |
|--|--|----------|-----|----|----|-----|
| 1 <sup>ère</sup> Session   |  |          |     |    |    |     |
|  | Titre de la résolution   | Soumis   | CP  | RV | PB |     |
| 1/1  | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées   | France   | Non |    |    |     |
| 1/2  | Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 | Pérou    | Non |    |    | Oui |
| 1/3  | Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                              | Portugal | Oui |    |    |     |
| 1/4  | Le droit au développement  | Malaysia | Non |    |    |     |
| 1/5  | Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban   | Algérie  | Non |    |    |     |

#### 4.2) 2<sup>ème</sup> Session

| 2 <sup>ème</sup> Session |   |                              |     |    | 2   |
|--------------------------|---|------------------------------|-----|----|-----|
| 2 <sup>ème</sup> Session |   |                              |     |    |     |
|                          | Titre de la résolution  | Soumis                       | CP  | RV | PB  |
| 2/1                      | Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats  | Algérie<br>(Union Africaine) | Non |    | Oui |
| 2/2                      | Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté   | France                       | Non |    |     |
| 2/3                      | Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé   | Pakistan<br>(OIC)            | Non |    | Oui |
| 2/4                      | Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé | Pakistan<br>(OIC)            | Non |    | Oui |
| 2/5                      | Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme   | Canada                       | Non |    |     |

#### 4.3) 3<sup>ème</sup> Session

| 3 <sup>ème</sup> Session |  |                  |     |    | 3   |
|--------------------------|--|------------------|-----|----|-----|
| 3 <sup>ème</sup> Session |  |                  |     |    |     |
|                          | Titre de la résolution   | Soumis           | CP  | RV | PB  |
| 3/1                      | Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme   | Palestine        | Non |    | Oui |
| 3/2                      | Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban  | Algérie          | Non |    | Oui |
| 3/3                      | Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban  | Pakistan         | Non |    |     |
| 3/4                      | Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale: ordre du jour, programme de travail annuel, méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme | President du CDH | Non |    |     |

#### 4.4) 4<sup>ème</sup> Session

| 4 <sup>ème</sup> Session |  |   |     |                                  | 4   |
|--------------------------|--|---|-----|----------------------------------|-----|
| 4 <sup>ème</sup> Session |  |   |     |                                  |     |
|                          | Titre de la résolution   | Soumis  | CP  | RV                               | PB  |
| 4/1                      | Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels   | Portugal  | Oui | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/2                      | Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme   | Algérie   | Non | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/3                      | Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats   | Algérie   | Non | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/4                      | Le droit au développement  | Cuba  | Non | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/5                      | La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme   | China ( <i>Like-Minded Group</i> )                        | -   | Adoptée<br>34 oui, 13 non, 0 abs | Oui |
| 4/6                      | Renforcement du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  | China   | -   | Adoptée<br>35 oui, 0 non, 12 abs | Oui |
| 4/7                      | Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels   | Afrique du Sud  | Non | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/8                      | Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire, intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour | Allemagne (Union Européenne) et Algérie (Union Africaine) | Non | Adoptée par consensus            | -   |
| 4/10                     | Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction   | Allemagne (Union Européenne)                              | Non | Adoptée par consensus            | -   |

#### 4.5) 5ème Session

| 5 <sup>ème</sup> Session |   |           |    |   | 5  |
|--------------------------|---|-----------|----|---|----|
| 5 <sup>ème</sup> Session |   |           |    |   |    |
|                          | Titre de la résolution  | Soumis    | CP | RV  | PB |
| 5/1                      | Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme   | Président | No | Adopted as a package with L.3/Rev.1 on 18.06.07 | -  |
| 5/2                      | Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme | Algérie   | No | Adopted as a package with L.2 on                | -  |

4.6) 6<sup>ème</sup> Session

| 6 <sup>ème</sup> Session |   |  |     |  | 6   |
|--------------------------|---|--|-----|--|-----|
|                          | Titre de la résolution  | Soumis                                       | CP  | RV   | PB  |
| 6/1                      | Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé                                       | Azerbaïdjan                                  | Non | Adoptée par Consensus, d'après révision.         | -   |
| 6/2                      | Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation  | Cuba   | Non | Adoptée par consensus                            | -   |
| 6/3                      | Droits de l'homme et solidarité internationale  | Cuba   | Non | Adopted 34<br>Yes<br>12 No<br>1 Abs revised      | Oui |
| 6/4                      | Détention arbitraire  | France                                       | Non | Adoptée par Consensus, d'après révision.         | -   |
| 6/5                      | Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi   | Burundi                                      | Non | Adoptée par Consensus, d'après révision.         | -   |
| 6/6                      | Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle | Cuba   | Non | Adoptée par Consensus, d'après révision.         | -   |
| 6/7                      | Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales   | Cuba (on behalf of the Non-Aligned Movement) | Non | Adopted 34<br>Yes<br>11 No<br>2 Abs , as revised | Oui |

|      |   |   |           |  |           |
|------|---|---|-----------|--|-----------|
| 6/8  | Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement  | Germany and Spain                                 | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/9  | Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme                 | Italie  | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/10 | Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme   | Maroc et Suisse                                   | Oui       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/11 | Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels  | Armenia   | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/12 | Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones | Guatemala   | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/13 | Forum social  | Cuba  | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/14 | Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage  | Royaume Unie et Irlande du Nord                   | Oui       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6ème | <b>Titre de la résolution</b>   | <b>Soumis</b>                                     | <b>CP</b> | <b>RV</b>                                    | <b>PB</b> |
| 6/15 | Forum sur les questions relatives aux minorités   | Autriche  | Non       | Adoptée par Consensus, d'après révision.     | -         |
| 6/16 | Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones            | Bolivie   | Oui       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/17 | Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme  | Égypte (on behalf of the Group of African States) | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/18 | La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme                  | Palestine   | Non       | Adoptée par consensus                        | -         |
| 6/19 | Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est  | Palestine   | Non       | Adopted 31 Yes<br>1 No<br>15 Abs             | Oui       |
| 6/20 | Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme   | Belgique, Arménie, Mexique et Sénégal             | Non       | Adoptée par Consensus, d'après révision.     | -         |
| 6/21 | Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale                   | Égypte (on behalf of the Group of African States) | Non       | Adopted 32 Yes<br>10 No<br>4 Abs, as revised | Oui       |

|      |  |   |           |   |                   |
|------|--|---|-----------|---|-------------------|
| 6/22 | De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée  | Égypte (on behalf of the Group of African States) | Non       | Adopted 28<br>Yes<br>13 No<br>5 Abs, as revised         | Abs <sup>87</sup> |
| 6/23 | Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban  | Égypte (on behalf of the Group of African States) | Non       | Adopted 33<br>Yes 10 No 3<br>Abs, as revised            | Oui               |
| 6/24 | Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme  | Costa Rica  | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision.       | -                 |
| 6/25 | Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique  | Indonésie   | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision.       | -                 |
| 6/26 | Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme                                       | Brésil  | -         | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision.       | -                 |
| 6/27 | Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant  | Allemagne et Finlande                             | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale. | -                 |
| 6ème | <b>Titre de la résolution</b>  | <b>Soumis</b>                                     | <b>CP</b> | <b>RV</b>   | <b>PB</b>         |
| 6/28 | Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste | Mexico  | No        | Adoptée par<br>consensus                                | -                 |
| 6/29 | Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible   | Brésil  | -         | Adoptée par<br>consensus                                | -                 |
| 6/30 | Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies   | Chile   | Oui       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale. | -                 |
| 6/31 | Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria  | Royaume Unie et Irlande du Nord (UE)              | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale. | -                 |
| 6/32 | Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays  | Autriche  | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale. | -                 |
| 6/33 | Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar   | Portugal  | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale. | -                 |

<sup>87</sup> Sans justificative sur le vote.

|      |  |   |                |  |     |
|------|--|---|----------------|--|-----|
| 6/34 | Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan                           | Egypt (on behalf of the African Group)  | Non            | Adoptée par consensus                          | -   |
| 6/35 | Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour   | Egypt (on behalf of the African Group) & Portugal (on behalf of the European Union) | Non            | Adoptée par consensus                          | -   |
| 6/36 | Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones   | Bolivia   | Oui (The Only) | Adoptée par Consensus, d'après révision orale. | -   |
| 6/37 | Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction | Portugal  | Oui            | Adopted 29<br>Yes<br>0 No<br>18 Abs            | Oui |



4.7) 7<sup>ème</sup> Session

| 7 <sup>ème</sup> Session |  |   |     |  | 7   |
|--------------------------|--|---|-----|--|-----|
|                          | Titre de la résolution   | Soumis  | CP  | RV   | PB  |
| 7/1                      | 7/1. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée | Pakistan (OIC) and Palestine (Arab League)          | Non | Adoptée 33<br>Yes<br>1 No<br>13 Abs,<br>as revised     | Oui |
| 7/2                      | 7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme   | Cuba  | Non | Adopted 34<br>Yes<br>10 No<br>3 Abs, as orally revised | Oui |
| 7/3                      | 7/3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme   | Cuba (on behalf of NAM) and co-sponsored by Bolivia | Non | Adoptée par consensus                                  | -   |

|                  |  |   |           |  |           |
|------------------|--|---|-----------|--|-----------|
| 7/4              | 7/4. Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels | Cuba  | Non       | Adopted 34<br>Yes<br>13 No<br>0 Abs                      | Oui       |
| 7/5              | 7/5. Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale  | Cuba  | Non       | Adopted 34<br>yes<br>13 No<br>0 Abs                      | Oui       |
| 7/6              | 7/6. Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités  | Autriche  | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/7              | 7/7. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste   | Mexique   | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/8              | 7/8. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme  | Norvège   | Non       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale.  | -         |
| 7/9              | 7/9. Droits fondamentaux des personnes handicapées   | Mexique   | Oui       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/10             | 7/10. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité  | Russie  | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/11             | 7/11. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme   | Pologne   | Non       | Adopted 41<br>Yes<br>0 No<br>6 Abs                       | Oui       |
| 7/12             | 7/12. Disparitions forcées ou involontaires  | France  | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/13             | 7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants   | Uruguay   | Oui       | Adoptée par<br>Consensus,<br>d'après<br>révision orale.  | -         |
| 7 <sup>ème</sup> | <b>Titre de la résolution</b>  | <b>Soumis</b>                                     | <b>CP</b> | <b>RV</b>  | <b>PB</b> |
| 7/14             | 7/14. Le droit à l'alimentation  | Cuba  | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/15             | 7/15. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée  | Japan and<br>Slovenia (on<br>behalf of<br>the EU) | Non       | Adopted<br>22 Yes<br>7 No<br>18 Abs                      | Oui       |
| 7/16             | 7/16. Situation des droits de l'homme au Soudan  | Egypt (on<br>behalf of<br>the African<br>Group)   | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/17             | 7/17. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination  | Palestine<br>(Arab<br>Group)                      | Non       | Adoptée par<br>consensus                                 | -         |
| 7/18             | 7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé  | Palestine<br>(Arab<br>Group)                      | Non       | Adopted as<br>orally revised<br>46 Yes<br>01 No<br>0 Abs | Oui       |

|                  |   |  |           |  |           |
|------------------|---|--|-----------|--|-----------|
| 7/19             | 7/19. La lutte contre la diffamation des religions  | Pakistan (on behalf of the OIC)  | Non       | Adopted 21<br>Yes<br>10 No<br>14 Abs                   | Abs       |
| 7/20             | 7/20. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo  | Submitted by Egypt (on behalf of the African Group) (revision of A/HRC/6/L.19) | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/21             | 7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | Cuba   | Non       | Adopted 32<br>Yes<br>11 No<br>2 Abs                    | Oui       |
| 7/22             | 7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement  | Espagne  | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/23             | 7/23. Droits de l'homme et changements climatiques  | Maldives   | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/24             | 7/24. L'élimination de la violence contre les femmes  | Canada   | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/25             | 7/25. Prévention du génocide  | Arménie  | Non       | Adoptée par Consensus, d'après révision orale.         | -         |
| 7/26             | 7/26. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées  | France   | Oui       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/27             | 7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté   | France   | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/28             | 7/28. Personnes disparues   | Azerbaïdjan  | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/29             | 7/29. Droits de l'enfant  | Uruguay  | Oui       | Adoptée par Consensus, d'après révision orale.         | -         |
| 7 <sup>ème</sup> | <b>Titre de la résolution</b>   | <b>Soumis</b>  | <b>CP</b> | <b>RV</b>  | <b>PB</b> |
| 7/30             | 7/30. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé   | Palestine (on behalf of the Arab Group)  | Non       | Adopted 32<br>Yes<br>1 No<br>14 Abs, as orally revised | Oui       |
| 7/31             | 7/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar  | Slovénie   | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |
| 7/32             | 7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar  | Slovénie   | Non       | Adoptée par consensus                                  | -         |

|      |   |  |     |  |     |
|------|---|--|-----|--|-----|
| 7/33 | 7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée | Egypt (on behalf of the African Group) | Non | Adopted 34<br>Yes<br>0 No<br>13 Abs, as orally revised | Oui |
| 7/34 | 7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée                | Egypt (on behalf of the African Group) | Non | Adoptée par consensus                                  | -   |
| 7/35 | 7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme   | Egypt (on behalf of the African Group) | Non | Adoptée par consensus                                  | -   |
| 7/36 | 7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression  | Canada                                 | Oui | Adopted 32<br>Yes<br>0 No 15 Abs, as amended           | Oui |

#### 4.8) 8<sup>ème</sup> Session

|   |  |                            |     |    |    |
|---|--|----------------------------|-----|----|----|
|  |  |                            |     | 8  |    |
| 8 <sup>ème</sup> Session  |  |                            |     |    |    |
|   | Titre de la résolution   | Soumis                     | CP  | RV | PB |
| 8/1   | Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme | Submitted by the President | Non |    |    |
| 8/2   | Protocole facultatif se rapportant au Pacte international  | Portugal                   | Non |    |    |

| relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |  |                                |     |
|--|--|--------------------------------|-----|
| 8/3  | Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires   | Suède                          | Oui |
| 8/4  | Le droit à l'éducation   | Portugal                       | Non |
| 8/5  | Promotion d'un ordre international démocratique et équitable   | Cuba                           | Non |
| 8/6  | Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats   | Hongrie                        | Oui |
| 8/7  | Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises | Norvège                        | Non |
| 8/8  | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  | Danemark                       | Non |
| 8/9  | Promotion du droit des peuples à la paix   | Cuba                           | Non |
| 8/10   | Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants  | Mèxique                        | Oui |
| 8/11   | Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté  | France                         | Oui |
| 8/12   | Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants   | Philippines et Allemagne       | Non |
| 8/13   | Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille                                       | Japon                          | Oui |
| 8/14   | Situation des droits de l'homme au Myanmar   | Slovenia (on behalf of the EU) | Non |

4.9) 9<sup>ème</sup> Session

| 9 <sup>ème</sup> Session |  |               |     |    |
|--------------------------|--|---------------|-----|----|
|                          | Titre de la résolution                                 | Soumis        | CP  | PB |
| 9/1                      | 9/1. Mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences | Côte d'Ivoire | Non |    |

|      | néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme  | (on behalf of the African Group)              |     |     |
|------|---|---|-----|-----|
| 9/2  | 9/2. Droits de l'homme et solidarité internationale   |   |     | Oui |
| 9/3  | 9/3. Le droit au développement  |   |     |     |
| 9/4  | 9/4. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales  |   |     | Oui |
| 9/5  | 9/5. Les droits de l'homme des migrants   |   |     |     |
| 9/6  | 9/6. Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous |   |     |     |
| 9/7  | 9/7. Les droits de l'homme et les peuples autochtones   |   | Oui |     |
| 9/8  | 9/8. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme  |   |     |     |
| 9/9  | 9/9. Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé   |   | Oui |     |
| 9/10 | 9/10. Droits de l'homme et justice de transition  |   |     |     |
| 9/11 | 9/11. Le droit à la vérité  |   | Oui |     |
| 9/12 | 9/12. Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme  | Brésil  |     |     |
| 9/13 | 9/13. Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités   | Brésil  |     |     |
| 9/14 | 9/14. Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine  | South Africa (on behalf of the African Group) | Non |     |
| 9/15 | 9/15. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge  | Japon   | Non |     |
| 9/16 | 9/16. Services consultatifs et assistance technique pour  | France (UE)                                   | Non |     |

|      |   |             |     |            |
|------|---|-------------|-----|------------|
|      | <b>le Libéria</b>   |             |     | <b>Oui</b> |
| 9/17 | 9/17. Situation des droits de l'homme au Soudan   | France (UE) | Non |            |
| 9/18 | 9/18. Suivi de la résolution S-3/1: Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun | Palestine   | Non |            |
| 9/19 | 9/19. Services consultatifs et assistance technique au Burundi  | France (UE) | Non |            |

**4.10) 10<sup>ème</sup> Session**



10

10<sup>ème</sup> Session

|       | Titre de la résolution  | Soumis   | CP  | RV | PB  |
|-------|---|----------|-----|----|-----|
| 10/1  | 10/1 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme | Portugal | Non |    |     |
| 10/2  | 10/2 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice en particulier la justice pour mineurs   |          | Oui |    |     |
| 10/3  | 10/3 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme  |          |     |    |     |
| 10/4  | 10/4 Droits de l'homme et changements climatiques   |          |     |    |     |
| 10/5  | 10/5 Composition du personnel du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  |          |     |    | Oui |
| 10/6  | 10/6 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme  |          |     |    |     |
| 10/7  | 10/7 Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées                          |          |     |    |     |
| 10/8  | 10/8 Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités                                  | Brésil   |     |    |     |
| 10/9  | 10/9 Détention arbitraire   |          |     |    |     |
| 10/10 | 10/10 Disparitions forcées ou involontaires   |          | Oui |    |     |
| 10/11 | 10/11 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination                            |          |     |    | Oui |
| 10/12 | 10/12 Le droit à l'alimentation   |          | Oui |    |     |
| 10/13 | 10/13 Droits de l'homme et privation arbitraire de la Nationalité   |          |     |    |     |
| 10/14 | 10/14 Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs   |          | Oui |    |     |
| 10/15 | 10/15 Protection des droits de l'homme et des libertés  |          | Oui |    |     |

| fondamentales dans la lutte antiterroriste |   |  |     | consensus         |
|--|---|--|-----|-------------------|
| 10/16                                      | 10/16 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.  |  |     | Abs               |
| 10/17                                      | 10/17 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé   |  |     | Oui               |
| 10/18                                      | 10/18 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé   |  |     | Oui               |
| 10/19                                      | 10/19 Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé  | Pakistan (on behalf of OIC)  | Non | Oui               |
| 10/20                                      | 10/20 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination   | Pakistan (on behalf of OIC)  | Non |                   |
| 10/21                                      | 10/21 Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée | Cuba   | Non | Oui               |
| 10/22                                      | 10/22 Lutte contre la diffamation des religions   | Pakistan (on behalf of the Organization of the Islamic Conference) | -   | Abs <sup>88</sup> |
| 10/23                                      | 10/23 Expert indépendant dans le domaine des droits culturels   | n/d  | n/d |                   |
| 10/24                                      | 10/24 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé  | Denmark  | Non | Oui               |
| 10/25                                      | 10/25 La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels   | République Czech   | Non |                   |
| 10/26                                      | 10/26 La génétique médico-légale et les droits de l'homme   | Argentine  | Oui |                   |
| 10/27                                      | 10/27 Situation des droits de l'homme au Myanmar  | Czech  | Non |                   |

<sup>88</sup> Sans justificative de vote.

|       |   | Republic                                      |     |     |
|-------|---|---|-----|-----|
| 10/28 | 10/28 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme   | Morocco, Costa Rica, Italy and Switzerland    | Non |     |
| 10/29 | 10/29 Forum social  | Cuba  | Non |     |
| 10/30 | 10/30 Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale                                 | South Africa (on behalf of the African Group) | Non | Oui |
| 10/31 | 10/31 De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée | South Africa (on behalf of the African Group) | Non |     |
| 10/32 | 10/32 Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme   | Egypt (on behalf of the African Group)        | Non |     |
| 10/33 | 10/33 Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs                          | Egypt (on behalf of the African Group)        | Non | Oui |

#### 4.11) 11<sup>ème</sup> Session

|                           |  |          |     |    |    | 11  |
|---------------------------|--|----------|-----|----|----|-----|
| 11 <sup>ème</sup> Session |  |          |     |    |    |     |
|                           | Titre de la résolution   | Soumis   | CP  | RV | PB |     |
| 11/1                      | 11/1 Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications | Slovaque | Non |    |    |     |
| 11/2                      |  |          | Oui |    |    |     |
| 11/3                      |  |          |     |    |    |     |
| 11/4                      |  |          |     |    |    | Oui |
| 11/5                      |  |          |     |    |    | Oui |
| 11/6                      |  |          | Oui |    |    |     |
| 11/7                      |  | Brésil   |     |    |    |     |
| 11/8                      |  |          | Oui |    |    |     |
| 11/9                      |  |          | Oui |    |    |     |
| 11/10                     |  |          |     |    |    | Oui |

|       |  | Explication |
|-------|--|-------------|
| 11/11 |  |             |
| 11/12 |  |             |

#### 4.12) 12<sup>ème</sup> Session

|                           |  | 12     |    |    |    |
|---------------------------|--|--------|----|----|----|
| 12 <sup>ème</sup> Session |  |        |    |    |    |
|                           | Titre de la résolution   | Soumis | CP | RV | PB |
| 12/1                      | 12/1 Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme  |        |    |    |    |
| 12/2                      | 12/2 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme  |        |    |    |    |
| 12/3                      | 12/3 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats   |        |    |    |    |
| 12/4                      | 12/4 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme   |        |    |    |    |
| 12/5                      | 12/5 Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé  |        |    |    |    |
| 12/6                      | 12/6 Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant   |        |    |    |    |
| 12/7                      | 12/7 Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille  |        |    |    |    |
| 12/8                      | 12/8 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement  |        |    |    |    |
| 12/9                      | 12/9 Droits de l'homme et solidarité internationale  |        |    |    |    |
| 12/10                     | 12/10 Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous |        |    |    |    |
| 12/11                     | 12/11 Droits de l'homme et justice de transition   |        |    |    |    |
| 12/12                     | 12/12 Le droit à la vérité   |        |    |    |    |

|       |  |
|-------|--|
|       |  |
| 12/13 | 12/13 Les droits de l'homme et les peuples autochtones   |
| 12/14 | 12/14 Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009  |
| 12/15 | 12/15 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme  |
| 12/16 | 12/16 Liberté d'opinion et d'expression  |
| 12/17 | 12/17 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes  |
| 12/18 | 12/18 Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme  |
| 12/19 | 12/19 Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme   |
| 12/20 | 12/20 Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar   |
| 12/21 | 12/21 Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité  |
| 12/22 | 12/22 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales  |
| 12/23 | 12/23 Le droit au développement 2 octobre 2009 44  |
| 12/24 | 12/24 L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible  |
| 12/25 | 12/25 Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge   |
| 12/26 | 12/26 Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme  |
| 12/27 | 12/27 La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)  |
| 12/28 | 12/28 Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme |

#### 4.13) 13<sup>ème</sup> Session

| 13 <sup>ème</sup> Session – 1/26 Mars 2010 |  |        |    |    | 13  |
|--|--|--------|----|----|-----|
|  | Titre de la résolution   | Soumis | CP | RV | PB  |
| 13/1                                       | 13/1 Composition du personnel du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme   |        |    |    | Oui |
| 13/2                                       | 13/2 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité   |        |    |    |     |
| 13/3                                       | 13/3 Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications |        |    |    |     |
| 13/4                                       | 13/4 Le droit à l'alimentation   |        |    |    |     |
| 13/5                                       | 13/5 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé   |        |    |    | Oui |
| 13/6                                       | 13/6 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination   |        |    |    | Oui |
| 13/7                                       | 13/7 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golansyrien occupé  |        |    |    | Oui |
| 13/8                                       | 13/8 Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est  |        |    |    | Oui |

|       |  |            |
|-------|--|------------|
| 13/9  | 13/9 Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza  | Oui        |
| 13/10 | 13/10 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le contexte de l'accueil de méga-événements  |            |
| 13/11 | 13/11 Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées |            |
| 13/12 | 13/12 Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques   |            |
| 13/13 | 13/13 Protection des défenseurs des droits de l'homme  |            |
| 13/14 | 13/14 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée  | Oui        |
| 13/15 | 13/15 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme  |            |
| 13/16 | 13/16 Lutte contre la diffamation des religions  | Abstention |
| 13/17 | 13/17 Forum social   |            |
| 13/18 | 13/18 Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  |            |
| 13/19 | 13/19 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats   |            |
| 13/20 | 13/20 Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants  |            |
| 13/21 | 13/21 Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée  |            |
| 13/22 | 13/22 Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs   |            |
| 13/23 | 13/23 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme  |            |
| 13/24 | 13/24 Protection des journalistes dans les situations de conflit armé  |            |
| 13/25 | 13/25 Situation des droits de l'homme au Myanmar   |            |
| 13/16 | 13/26 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste  |            |
| 13/27 | 13/27 Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée   |            |

4.14) 14<sup>ème</sup> Session

|  <span style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white;">14</span> |   |        |    |    |     |
|---|---|--------|----|----|-----|
| 14 <sup>ème</sup> Session -<br>31 Mai -18 Juin 2010   |   |        |    |    |     |
|   | Titre de la résolution  | Soumis | CP | RV | PB  |
| 14/1  | 14/1 Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire   |        |    |    | Oui |
| 14/2  | 14/2 La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes |        |    |    |     |
| 14/3  | 14/3 Promotion du droit des peuples à la paix   |        |    |    | Oui |
| 14/4  | 14/4 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels     |        |    |    | Oui |
| 14/5  | 14/5 Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme  |        |    |    |     |

|       |   |
|-------|---|
| 14/6  | 14/6 Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays   |
| 14/7  | 14/7 Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes |
| 14/8  | 14/8 Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique  |
| 14/9  | 14/9 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle  |
| 14/10 | 14/10 Disparitions forcées ou involontaires 14/11 Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction                      |
| 14/11 | 14/12 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention             |
| 14/12 | 14/13 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme        |
| 14/13 | 14/14 Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan   |
| 14/14 | 14/15 Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan   |
| 14/15 | 14/16 De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée           |
| 14/16 | 14/1 Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire   |

4.15) 15<sup>ème</sup> Session

|   |  |        |    |    | 15  |
|---|--|--------|----|----|-----|
| 15 <sup>ème</sup> Session -<br>13 Septembre -1 Octobre 2010 |  |        |    |    |     |
|   | Titre de la résolution   | Soumis | CP | RV | PB  |
| 15/1  | 15/1 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire |        |    |    | Oui |
| 15/2  | 15/2 Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage  |        |    |    |     |
| 15/3  | 15/3 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats                                   |        |    |    |     |
| 15/4  | 15/4 Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme   |        |    |    |     |
| 15/5  | 15/5 La génétique médico-légale et les droits de l'homme   |        |    |    |     |
| 15/6  | 15/6 Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit  |        |    |    | Oui |

|       |  |  |  |     |
|-------|--|--|--|-----|
|       | international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme   |  |  |     |
| 15/7  | 15/7 Les droits de l'homme et les peuples autochtones  |  |  |     |
| 15/8  | 15/8 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant   |  |  |     |
| 15/9  | 15/9 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement  |  |  |     |
| 15/10 | 15/10 Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille   |  |  |     |
| 15/11 | 15/11 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial   |  |  |     |
| 15/12 | 15/12 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination   |  |  | Oui |
| 15/13 | 15/13 Droits de l'homme et solidarité internationale   |  |  | Oui |
| 15/14 | 15/14 Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones  |  |  |     |
| 15/15 | 15/15 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste |  |  |     |
| 15/16 | 15/16 Droits de l'homme des migrants   |  |  |     |
| 15/17 | 15/17 Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme: suivi de la résolution 11/8 du Conseil  |  |  |     |
| 15/18 | 15/18 Détention arbitraire   |  |  |     |
| 15/19 | 15/19 Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme   |  |  |     |
| 15/20 | 15/20 Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge   |  |  |     |
| 15/21 | 15/21 Le droit de réunion et d'association pacifiques  |  |  |     |
| 15/22 | 15/22 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible   |  |  |     |
| 15/23 | 15/23 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes  |  |  |     |
| 15/24 | 15/24 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales  |  |  | Oui |
| 15/25 | 15/25 Le droit au développement  |  |  | Oui |
| 15/26 | 15/26 Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité   |  |  | Oui |

|       |   |  |  |  |     |
|-------|---|--|--|--|-----|
|       | d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées |  |  |  |     |
| 15/27 | 15/27 Situation des droits de l'homme au Soudan   |  |  |  | Oui |
| 15/28 | 15/28 Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme   |  |  |  |     |

#### 4.16) 16<sup>ème</sup> Session

|   |  |               |           |           |  |
|---|--|---------------|-----------|-----------|--|
|  |  |               |           |           | <b>16</b>                              |
| <b>16<sup>ème</sup> Session - 28 Février - 25 Mars 2011</b>                         |  |               |           |           |  |
|   | <b>Titre de la résolution</b>  | <b>Soumis</b> | <b>CP</b> | <b>RV</b> | <b>PB</b>                              |
| 16/1  | 16/1 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme               |               |           |           |  |
| 16/2  | 16/2 Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement  |               |           |           |  |
| 16/3  | 16/3 Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des |               |           |           | <b>Abstention</b><br><small>89</small> |

<sup>89</sup> Sans explication de vote.

|       | valeurs traditionnelles de l'humanité   |  |  |  |     |
|-------|---|--|--|--|-----|
| 16/4  | 16/4 Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression   |  |  |  |     |
| 16/5  | 16/5 Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme   |  |  |  |     |
| 16/6  | 16/6 Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités   |  |  |  |     |
| 16/7  | 16/7 Mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences   |  |  |  |     |
| 16/8  | 16/8 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée  |  |  |  | Oui |
| 16/9  | 16/9 Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran  |  |  |  | Oui |
| 16/10 | 16/10 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme   |  |  |  | Oui |
| 16/11 | 16/11 Les droits de l'homme et l'environnement  |  |  |  |     |
| 16/12 | 16/12 Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue  |  |  |  |     |
| 16/13 | 16/13 Liberté de religion ou de conviction  |  |  |  |     |
| 16/14 | 16/14 Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels |  |  |  | Oui |
| 16/15 | 16/15 Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées  |  |  |  |     |
| 16/16 | 16/16 Disparitions forcées ou involontaires   |  |  |  |     |
| 16/17 | 16/17 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé   |  |  |  | Oui |
| 16/18 | 16/18 Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction   |  |  |  |     |
| 16/19 | 16/19 Coopération entre la Tunisie et le Haut-  |  |  |  |     |

| Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme |  |     |
|--|--|-----|
| 16/20  | 16/20 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire          | Oui |
| 16/21  | 16/21 Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme   |     |
| 16/22  | 16/22 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme  |     |
| 16/23  | 16/23 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial   |     |
| 16/24  | 16/24 Situation des droits de l'homme au Myanmar   |     |
| 16/25  | 16/25 Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire   |     |
| 16/26  | 16/26 Forum social   |     |
| 16/27  | 16/27 Le droit à l'alimentation  |     |
| 16/28  | 16/28 La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)  |     |
| 16/29  | 16/29 La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est  | Oui |
| 16/30  | 16/30 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination  | Oui |
| 16/31  | 16/31 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé                      | Oui |
| 16/32  | 16/32 Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza                             | Oui |
| 16/33  | 16/33 Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée |     |
| 16/34  | 16/34 Services consultatifs et assistance technique au Burundi   |     |
| 16/35  | 16/35 Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs           |     |
| 16/36  | 16/36 Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée  |     |

4.17) 17<sup>ème</sup> Session

|   |                               |               |           |           |           |
|---|-------------------------------|---------------|-----------|-----------|-----------|
|  |                               |               |           |           | <b>17</b> |
| <b>17<sup>ème</sup> Session - 30 Mai - 17 Juin 2011</b>                             |                               |               |           |           |           |
|   | <b>Titre de la résolution</b> | <b>Soumis</b> | <b>CP</b> | <b>RV</b> | <b>PB</b> |

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| 1.  | 17/1 Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants  |     |
| 2.  | 17/2 Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats  |     |
| 3.  | 17/3 Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme  |     |
| 4.  | 17/4 Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises   |     |
| 5.  | 17/5 Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  |     |
| 6.  | 17/6 Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale  | Oui |
| 7.  | 17/7 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels. | Oui |
| 8.  | 17/8 Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme   |     |
| 9.  | 17/9 Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme   |     |
| 10. | 17/10 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire  | Oui |
| 11. | 17/11 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection   |     |
| 12. | 17/12 Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants   |     |
| 13. | 17/13 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté  |     |
| 14. | 17/14 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments   |     |
| 15. | 17/15 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle  |     |
| 16. | 17/16 Promotion du droit des peuples à la paix   | Oui |
| 17. | 17/17 Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne  |     |
| 18. | 17/18 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications   |     |
| 19. | 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et   | Oui |

| identité de genre |  |  |  |  |     |
|-------------------|--|--|--|--|-----|
| 20.               | 17/20 Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan  |  |  |  |     |
| 21.               | 17/21 Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme  |  |  |  |     |
| 22.               | 17/22 Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord  |  |  |  | Oui |
| 23.               | 17/23 Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme |  |  |  | Oui |
| 24.               | 17/24 Situation des droits de l'homme au Bélarus   |  |  |  | Oui |
| 25.               | 17/25 Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme  |  |  |  |     |



18 / 21

Fin du mandat brésilien, renouvelé pour la 22<sup>ème</sup> session du Conseil

4.19) 22<sup>ème</sup> Session



22

22<sup>ème</sup> Session - 25 Février - 22 Mars 2013

|     | Titre de la résolution  | Soumis | CP | RV | PB  |
|-----|---|--------|----|----|-----|
| 1.  | 22/1. Promoting reconciliation and accountability in Sri Lanka  |        |    |    | Yes |
| 2.  | 22/2. Composition of staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights   |        |    |    | Yes |
| 3.  | 22/3. The work and employment of persons with disabilities  |        |    |    |     |
| 4.  | 22/4. Rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities  |        |    |    |     |
| 5.  | 22/5. Question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights  |        |    |    |     |
| 6.  | 22/6. Protecting human rights defenders   |        |    |    |     |
| 7.  | 22/7. Birth registration and the right of everyone to recognition everywhere as a person before the law   |        |    |    |     |
| 8.  | 22/8. Protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: mandate of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism |        |    |    |     |
| 9.  | 22/9. The right to food   |        |    |    |     |
| 10. | 22/10. The promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests   |        |    |    |     |
| 11. | 22/11. Panel on the human rights of children of parents sentenced to the death penalty or executed  |        |    |    |     |
| 12. | 22/12. The negative impact of the non-repatriation of funds of illicit origin to the countries of origin on the   |        |    |    |     |

|     |  |     |
|-----|--|-----|
|     | enjoyment of human rights, and the importance of improving international cooperation   |     |
| 13. | 22/13. Situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea  |     |
| 14. | 22/14. Situation of human rights in Myanmar  |     |
| 15. | 22/15. Contribution of parliaments to the work of the Human Rights Council and its universal periodic review                 |     |
| 16. | 22/16. Promotion and protection of human rights in post-disaster and post-conflict situations                                |     |
| 17. | 22/17. Human rights in the occupied Syrian Golan   | Yes |
| 18. | 22/18. Assistance to the Republic of Mali in the field of human rights   |     |
| 19. | 22/19. Technical assistance for Libya in the field of human rights   |     |
| 20. | 22/20. Freedom of religion or belief   |     |
| 21. | 22/21. Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment:rehabilitation of torture victims               |     |
| 22. | 22/22. Prevention of genocide  |     |
| 23. | 22/23. Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran   | Yes |
| 24. | 22/24. Situation of human rights in the Syrian Arab Republic   | Yes |
| 25. | 22/25. Follow-up to the report of the United Nations Independent International Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict     | Yes |
| 26. | 22/26. Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan | Yes |
| 27. | 22/27. Right of the Palestinian people to self-determination   | Yes |
| 28. | 22/28. Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem                                | Yes |
| 29. | 22/29. Follow-up to the report of the independent  | Yes |

|     |   |  |  |  |     |
|-----|---|--|--|--|-----|
|     | international fact-finding mission to investigate the implications of Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem |  |  |  |     |
| 30. | 22/30. Intergovernmental Working Group on the Effective Implementation of the Durban Declaration and Programme of Action  |  |  |  | Yes |
| 31. | 22/31. Combating intolerance, negative stereotyping and stigmatization of, and discrimination, incitement to violence and violence against, persons based on religion or belief   |  |  |  |     |
| 32. | 22/32. Rights of the child: the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health  |  |  |  |     |
| 33. | 22/33. Open-ended intergovernmental working group to consider the possibility of elaborating an international regulatory framework on the regulation, monitoring and oversight of the activities of private military and security companies               |  |  |  | Yes |
| 34. | 22/34. Education as a tool to prevent racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance   |  |  |  | Yes |

5) Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme.

|  <b>Conseil de Droits de l'homme<br/>Sessions Extraordinaires</b> |   |  |     |    |    |
|--|---|--|-----|----|----|
| Le position brésilien  |   |  |     |    |    |
|  | Titre de la résolution  | Soumis   | CP  | RV | PB |
| 1 <sup>ère</sup><br>Session<br>Juillet 2006<br>S-1/1   | Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé <sup>90</sup>   | OCI et GEA   | Non |    |    |
| 2 <sup>ème</sup><br>Session<br>Août 2006<br>S-2/1  | La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes <sup>91</sup>   | Afghanistan*,<br>Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte*, Guinée*, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Kirghizistan*, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc, Pakistan, Palestine*, Qatar*, République arabe syrienne, Soudan* et Tunisie: | Non |    |    |
| 3 <sup>ème</sup><br>Session<br>Novembre 2006<br>S-3/1  | Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun <sup>92</sup> | Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam*, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*, Guinée*,  |     |    |    |

<sup>90</sup> Résolution A/HRC/S-1/L.1 du 4 juillet 2006.

<sup>91</sup> Résolution A/HRC/S-2/L.1 du 9 août 2006.

<sup>92</sup> Résolution A/HRC/S-3/L.1 du 15 Novembre 2006.

|  |   |  |     |
|--|---|--|-----|
|  |   | Indonésie,<br>Iran (République<br>islamique d.)*,<br>Jamahiriya arabe<br>libyenne*,<br>Jordanie, Koweït*,<br>Liban*, Malaisie,<br>Mali, Maroc,<br>Oman*,<br>Ouzbékistan*,<br>Pakistan,<br>Palestine*, Qatar*,<br>République arabe<br>syrienne*,<br>République-Unie<br>de Tanzanie*,<br>Sénégal, Soudan*,<br>Tchad*, Tunisie et<br>Yémen* |     |
| 4 <sup>ème</sup><br>Session<br>Décembre<br>2006<br>S-4/1 | La situation des droits de l'homme au<br>Darfour <sup>93</sup>  | <b>Finland</b>   | Non |
| 5 <sup>ème</sup><br>Session<br>October<br>2007<br>S-5/1  | Situation des Droits de l'Homme au<br>Myanmar <sup>94</sup>   | Portugal (Union<br>Européenne)   | Non |
| 6 <sup>ème</sup><br>Session<br>January<br>2008<br>S-6/1  | Violations des droits de l'homme<br>résultant des attaques et des<br>incursions militaires israéliennes dans<br>le territoire palestinien occupé,<br>notamment dans la bande de Gaza<br>occupée <sup>95</sup> | <b>Pakistan ( au<br/>nom de l'OIC ) et<br/>la République<br/>Arabe de la Syrie<br/>( au nom du<br/>Groupe Arabe)</b>   | Non |
| 7 <sup>ème</sup><br>Session<br>Mai 2008<br>S-7/1         | L'impact négatif de l'aggravation de la<br>crise alimentaire mondiale<br>sur la réalisation du droit à<br>l'alimentation pour tous <sup>96</sup>  | Cuba   | Non |
| 8 <sup>ème</sup><br>Session<br>Novembre<br>2008<br>S-8/1 | Situation des droits de l'homme dans<br>l'est de la<br>République démocratique du Congo <sup>97</sup>   | France (Union<br>Européenne)   | Non |

<sup>93</sup> Résolution A/HRC/S-04/L.1 du 12 Décembre 2006.

<sup>94</sup> Résolution A/HRC/S-05/1 du 2 Octobre 2007.

<sup>95</sup> Résolution A/HRC/S-06/1 du 24 Janvier 2008.

<sup>96</sup> Résolution A/HRC/S-07/1 du 22 Mai 2008.

<sup>97</sup> Résolution A/HRC/S-08/1 du 28 Novembre 2008.

|  |  |  |     |   |     |
|--|--|--|-----|---|-----|
| 9 <sup>ème</sup><br>Session<br>Janvier<br>2009<br>S-9/1    | Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée <sup>98</sup> | Cuba, Égypte (au nom des Groupes arabe et africain), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): | Non |   |     |
| 10 <sup>ème</sup><br>Session<br>Février<br>2009<br>S-10/1  | Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme <sup>99</sup>                                 | Brésil et Égypte (Groupe Africain)   | Oui |   |     |
| 11 <sup>ème</sup><br>Session<br>Mai 2009<br>S-11/1         | Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme <sup>100</sup>   | Sri Lanka  | Non | Adoptée par vote<br>29 oui, 12 non, 6 abs | Oui |
| 12 <sup>ème</sup><br>Session<br>Octobre<br>2009<br>S-12/1  | Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est <sup>101</sup>  | Palestine  | Non |   |     |
| 13 <sup>ème</sup><br>Session<br>Janvier<br>2010<br>S-13/1  | Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, sous l'angle des droits de l'homme <sup>102</sup>                | Brésil   | -   |   |     |
| 14 <sup>ème</sup><br>Session<br>Décembre<br>2010<br>S-14/1 | Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à l'issue de l'élection présidentielle de 2010 <sup>103</sup>   | Nigeria (au nom du Groupe Africain)  | Non |   |     |
| 15 <sup>ème</sup><br>Session<br>Février<br>2011<br>S-15/1  | Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne <sup>104</sup>  | -  | Non |   |     |
| 16 <sup>ème</sup><br>Session<br>Avril 2011<br>S-16/1       | La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents <sup>105</sup>  | Etats Unies  | Non |   |     |

<sup>98</sup> Résolution A/HRC/S-09/1 du 9 Janvier 2009.

<sup>99</sup> Résolution A/HRC/S-10/1 du 20 Février 2009.

<sup>100</sup> Résolution A/HRC/S-11/1 du 27 Mai 2009.

<sup>101</sup> Résolution A/HRC/S-12/1 du 21 Octobre 2009.

<sup>102</sup> Résolution A/HRC/S-13 /1 du 27 Janvier 2010.

<sup>103</sup> Résolution A/HRC/S-14/1 du 23 Décembre 2010.

<sup>104</sup> Résolution A/HRC/S-15/1 du 25 Février 2011.

|  |  |                |            |  |
|--|--|----------------|------------|--|
|  |  |                |            |  |
| <b>17<sup>ème</sup><br/>Session<br/>Août 2011<br/>S-17/1</b>     | <b>La situation des droits de l'homme en<br/>République arabe syrienne<sup>106</sup></b> | <b>Pologne</b> | <b>Non</b> |  |
| <b>18<sup>ème</sup><br/>Session<br/>Août 2011<br/>S-18/1</b>     | <b>La situation des droits de l'homme en<br/>République arabe syrienne (II)</b>          | <b>Pologne</b> | <b>-</b>   |  |
| <b>*Etat non membre</b>  |  |                |            |  |
| <b>DO – Déclaration Orale / AV – Déclaration après le vote /</b> |  |                |            |  |

| <b>Bilan Brésilien aux sessions extraordinaires</b> |        |
|---|--------|
| En dix-huit séances                                 | Brésil |
| Séances   | 18     |
| Déclarations Orales <sup>108</sup>                  | 18     |
| Votes pour  | 18     |
| Votes contres                                       | 0      |
| Abstentions   | 0      |
| Absences  | 0      |

| <b>Fréquence des séances extraordinaires du Conseil des droits de l'homme</b> |   |
|---|---|
| 2006  | 4 |
| 2007  | 1 |
| 2008  | 3 |
| 2009  | 4 |
| 2010  | 2 |
| 2011  |   |
| 2012  |   |

<sup>105</sup> Résolution A/HRC/S-16/1 du 29 Avril 2011.

<sup>106</sup> Résolution A/HRC/S-17/1 du 22 Août 2011.

<sup>107</sup> Bien que n'étant plus un membre du Conseil des droits de l'homme, le Brésil, a exprimé son soutien pour la résolution comme pays observateur en signant la demande de convocation de la session extraordinaire pour discuter la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.

<sup>108</sup> Voir à l'annexe les déclarations orales brésiliennes aux sessions extraordinaires du CDH

| Les alliances plus actives au Conseil |   |
|---------------------------------------|---|
| OCI                                   | Organisation de la Conférence Islamique |
| GEA                                   | Groupe des Etats Arabes                 |
| GA                                    | Groupe Africain                         |
| UE                                    | Union Européenne                        |

## 6) Examen Périodique Universel

### 6.1) Examen Périodique Universel – Statistiques quantitatives de nombres de recommandations reçues et faites.

| Rank | Etat   | Total de recommandations | % de 23479 Recommandations |
|------|--|--------------------------|----------------------------|
| 1.   | Canada  | 940                      | 4                          |
| 2.   | Norway  | 796                      | 3.39                       |
| 3.   | Spain   | 772                      | 3.29                       |
| 4.   | France  | 762                      | 3.25                       |
| 5.   | Brazil  | 715                      | 3.05                       |

| Rank | State under Review  | Total Recommendations | % of 23479 Recommendations |
|------|---|-----------------------|----------------------------|
| 1.   | United States        | 280                   | 1.19                       |
| 2.   | Iran                | 212                   | 0.9                        |
| 3.   | Algeria            | 206                   | 0.88                       |
| 4.   | Sudan              | 200                   | 0.85                       |
| 5.   | India              | 200                   | 0.85                       |
| 6.   | Myanmar            | 197                   | 0.84                       |
| 7.   | Tunisia            | 193                   | 0.82                       |
| 8.   | Nepal              | 193                   | 0.82                       |
| 9.   | Indonesia          | 193                   | 0.82                       |
| 10.  | Philippines        | 189                   | 0.8                        |
| 11.  | Bahrain            | 188                   | 0.8                        |
| 12.  | Brazil  (2 cycles) | 185                   | 0.79                       |

## 6.2) Examen Périodique Universel - Analyse de recommandations et ses destinataires dans la sphère interne - 2008

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Forces de police civiles et militaires</b> | <b>4</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les politiques publiques existantes</li> </ul>  |
| <b>Le congrès national</b>                    | <b>10</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter ou modifier jalon juridique</li> </ul>  |
| <b>Gouvernement fédéral</b>                   | <b>1, 2,3, 4,5, 6, 7, 8,10, 11, 12, 13, 14 et 15</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les politiques publiques existantes (1, 4, 8, 11 et 12)</li> <li>• Adopter ou modifier jalon juridique (10)</li> <li>• Adopter des mesures administratives ou de gestion (2, 3, 5, 6, 7, 8, 13 et 14)</li> <li>• Coopérer avec les organes et mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (6 et 15)</li> </ul> |
| <b>Gouvernement des états fédérés</b>         | <b>1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les politiques publiques existantes (1, 4, 8)</li> <li>• Adopter des mesures administratives ou de gestion (2, 3, 5, 6, 7 et 8)</li> <li>• Coopérer avec les organes et mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (6)</li> </ul>   |
| <b>Municipalités</b>                          | <b>1</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les politiques publiques existantes</li> </ul>  |
| <b>Ministère publique fédéral</b>             | <b>3, 5,6 et 9</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer la législation actuelle (9)</li> <li>• Adopter des mesures administratives ou de gestion (3, 5 et 6)</li> <li>• Coopérer avec les organes et mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme</li> </ul>  |
| <b>Pouvoir judiciaire</b>                     | <b>3, 8 et 9</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier les politiques publiques existantes (8)</li> <li>• Appliquer la législation actuelle (9)</li> <li>• Adopter des mesures</li> </ul>  |

|                           |           |   |
|---------------------------|-----------|---|
|                           |           | administratives ou de gestion (3)   |
| <b>Pouvoir législatif</b> | <b>14</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des mesures administratives ou de gestion</li> </ul> |

**6.3) Examen périodique universel – 2008 - Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Brésil - A/HRC/8/27**

83. Les recommandations formulées pendant le dialogue ont été examinées par le Brésil qui a approuvé celles qui suivent, l'encourageant à:

1. Poursuivre et intensifier ses efforts pour réduire la pauvreté et les inégalités sociales (Belgique);
2. Persévérer dans sa détermination visant à mettre fin aux abus de pouvoir et à l'usage excessif de la force (Ghana);
3. Poursuivre la réalisation de ses initiatives constructives, tout en adoptant une méthode plus rigoureuse pour évaluer les résultats des actions engagées dans de nombreux domaines comme les conditions de détention dans les prisons, le système de justice pénale, le système de justice pour mineurs, les actes de violence et les exécutions extrajudiciaires commis par des membres de la police militaire nationale, la torture, la protection des défenseurs des droits de l'homme, la violence contre les femmes, les communautés autochtones, la violence rurale, les conflits fonciers, le travail des enfants, le travail servile et l'impunité dont jouissent les personnes impliquées dans la traite d'êtres humains ou dans des affaires de corruption (Royaume-Uni);
4. Redoubler d'efforts pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et renforcer la coopération avec toutes les parties prenantes, notamment les États et la police militaire (Belgique);
5. Mieux prendre en considération le problème des violations des droits de l'homme des populations autochtones, de l'insécurité publique et des mauvaises conditions de détention (République de Corée);
6. Prendre des mesures en vue d'améliorer les conditions dans les prisons et donner suite aux recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme (Allemagne);
7. Prendre de nouvelles dispositions concernant le système pénitentiaire dans certains États de la fédération en vue de transformer un certain nombre de prisons en centres de réadaptation (Uruguay);
8. Améliorer l'accès à la justice ainsi que le système judiciaire (Mexique);
9. Mettre en œuvre le plus rapidement possible l'initiative tendant à ce que la loi fédérale s'applique aux violations graves des droits de l'homme, si cela n'a pas encore été fait (Pays-Bas);
10. Tout faire pour que le Congrès adopte la loi sur l'accès des citoyens à l'information (Pérou);
11. Poursuivre avec détermination la mise en œuvre du programme de réforme foncière (Ghana);
12. Accélérer la réforme foncière dans les régions déshéritées en adoptant des politiques spécialement conçues pour améliorer le niveau de vie des personnes d'ascendance africaine et des minorités (Nigéria);
13. Compte tenu du rôle de pionnier que le Brésil a joué dans l'élaboration de biocarburants fabriqués à partir des parties non comestibles de produits agricoles, développer progressivement cette expérience et préserver le droit à l'alimentation (Algérie);

<sup>109</sup> A/HRC/8/27

14. Promouvoir la mise en place d'une institution nationale conforme aux Principes de Paris (Mexique);
15. Intégrer la problématique de l'égalité entre les sexes dans les activités entreprises pour donner suite à l'Examen périodique universel (Slovénie).

## 7) Organes de Traités

### 7.1) Ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme par le Brésil

| 7.1) Ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme par le Brésil         |   |                        |        |   |   |
|--|---|------------------------|--------|---|---|
| Pacte<br>International<br>relatif aux<br>droits civils et<br>politiques<br><b>(1966)</b> | Comité des<br>droits de<br>l'homme<br><b>(CCPR)</b> | 24/01/1992<br>Adhésion | Aucune | Le Brésil a ratifié au 16 juin 2009, les deux protocoles facultatifs relatifs à la Convention sur : (1) pétitions individuelles (1966) et (2) abolition de la peine de mort (1989). | <b>OUI.</b> Le comité peut examiner les pétitions individuelles relatives aux États Parties au protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit cette compétence. C'est le cas du Brésil. |
|  |   |                        |        | Le Brésil n'a pas signé ou ratifié le Protocole facultatif sur les pétitions individuelles, la signature à été ouverte en septembre 2009.   | <b>NON.</b> En dépit du mécanisme, le fait que le Brésil n'a toujours pas ratifié le protocole facultatif ne permet pas que les cas de violations au Brésil soient envoyés au Comité.             |

|   |   |   |  |  |  |
|---|---|---|--|--|--|
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes <b>(1979)</b>      | Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <b>(CEDAW)</b> | 31/03/1981<br>Signature<br><br>01/02/1984<br>Ratification |  | Le Brésil a ratifié au 28 juin 2002, le Protocole facultatif sur les pétitions (1999).   | <b>OUI.</b> Le comité peut examiner les pétitions individuelles relatives aux États Parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est le cas du Brésil.                                     |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale <b>(1965)</b> | Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale <b>(CERD)</b>               | 07/03/1966<br>Signature<br><br>27/03/1968<br>Ratification | Aucune <sup>110</sup>  | Il n'y a pas de protocole facultatif.  | <b>OUI.</b> Le comité peut examiner les plaintes individuelles relatives à des États qui ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est le cas du Brésil. |
| Convention sur les droits de l'enfant <b>(1989)</b>   | Le Comité des droits de l'enfant <b>(CRC)</b>   | 26/01/1990<br>Signature<br><br>24/09/1990<br>Ratification | Le Brésil a déclaré que la loi du Service Militaire fournit déjà le institué par l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (âge minimum pour le recrutement volontaire dans les forces armées et des garanties pour veiller à ce que le recrutement est pas contracté de force ou sous la contrainte). | Le Brésil a ratifié au 27 janvier 2004, les deux protocoles facultatifs : (1) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. (2000) et (2) relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. (2000). | <b>Non.</b> Le Comité ne peut pas examiner des pétitions individuelles.  |

<sup>110</sup> Le 17 juin 2002, le Brésil a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, comme prévu à l'article 14 de la Convention.

|   |   |  |                             |   |  |
|---|---|--|-----------------------------|---|--|
| <p>Convention<br/>contre la<br/>Torture et<br/>autres peines<br/>ou traitements<br/>cruels,<br/>inhumains ou<br/>dégradants<br/><b>(1984)</b></p>                                 | <p>Le Comité<br/>contre la<br/>torture <b>(CAT)</b></p>             | <p>23/09/1985<br/>Signature<br/><br/>28/09/1989<br/>Ratification</p> | <p>Aucune<sup>111</sup></p> | <p>Le Brésil a ratifié au 12 janvier 2007, le protocole facultatif (2002) instituant le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et permet des inspections dans les lieux de détention des Etats Parties.</p> | <p><b>OUI.</b> Le comité peut examiner des pétitions relatives à des États qui ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 22 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est le cas du Brésil.</p>   |
| <p>Convention<br/>internationale<br/>pour la<br/>protection des<br/>droits de tous<br/>les travailleurs<br/>migrants et de<br/>leurs familles<sup>112</sup><br/><b>(1990)</b></p> | <p>Le Comité des<br/>travailleurs<br/>migrants<br/><b>(CMW)</b></p> | <p>Pas signé</p>   | <p>-</p>                    | <p>Il n'y a pas de protocole facultatif.</p>  | <p><b>NON.</b> Bien que le mécanisme existe, le fait que le Brésil n'a pas encore ratifié la Convention ne permet pas à ce cas de violation au Brésil soient envoyés au Comité. En outre, pour que les pétitions puissent être envoyées, le Brésil ne doit pas poser des réserves à l'article 77 de la Convention.</p> |

<sup>111</sup> Au 26 juin 2006, le Brésil a reconnu la compétence du Comité en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention, qui garantit l'organe habilité à examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de la compétence du pays qui a signé la Convention et parmi les États Parties.

<sup>112</sup> Le début de la procédure de la convention de l'ONU par le Congrès brésilien dépend d'un accord qui doit arriver l'Itamaraty, le Secrétariat spécial des droits de l'homme (SEDH), le ministère du Travail et le Ministère de la Justice. D'après le Secrétariat spécial des droits de l'homme, ce qui a empêché le consensus du gouvernement fédéral serait un avis du département des étrangères du Ministère de la Justice, ce qui rend un certain nombre de réserves à la convention.

|   |  |  |               |  |   |
|---|--|--|---------------|--|---|
| <p>Convention sur<br/>les droits des<br/>personnes<br/>handicapées<br/><b>(2006)</b></p>  | <p>Comité des<br/>droits des<br/>personnes<br/>handicapées<br/><b>(CRPD)</b></p> | <p>30/03/2007<br/>Signé<br/><br/>01/08/2008<br/>Ratification</p>     | <p>Aucune</p> | <p>Le Brésil a ratifié au 1 août<br/>2008, le Protocole facultatif sur<br/>les pétitions (2006).</p> | <p><b>OUI.</b> Le Protocole facultatif<br/>à la Convention donne au<br/>Comité la compétence<br/>d'examiner des pétitions en<br/>ce qui concerne les<br/>violations présumées de la<br/>Convention par les États<br/>membres qui ont ratifié le<br/>protocole facultatif. C'est le<br/>cas du Brésil.</p> |
| <p>Convention<br/>internationale<br/>pour la<br/>Protection de<br/>toutes les<br/>personnes<br/>contre les<br/>disparitions<br/>forcées <b>(2006)</b></p> | <p>Comité des<br/>disparitions<br/><b>forcées (CED)</b></p>                      | <p>06/02/2007<br/>Signature<br/><br/>29/11/2010<br/>Ratification</p> | <p>Aucune</p> | <p>Il n'y a pas de protocole<br/>facultatif.</p>   | <p><b>Non.</b> En dépit du<br/>mécanisme, le fait que le<br/>Brésil n'a toujours pas<br/>déclare qu'il reconnaît la<br/>compétence du Comité<br/>pour recevoir pétitions<br/>individuelles,<br/>conformément aux articles<br/>31 et 32 de la Convention.</p>  |

<sup>113</sup> Source : Conectas et Nations Unies

**7.2) Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux comités des traités.**

|   |                                     |                   |           |  |  |   |
|---|-------------------------------------|-------------------|-----------|--|--|---|
| Comité des droits de l'homme<br><b>(CCPR)</b> | Rapport Initial                     | CCPR/C/81/Add.6   | 23/4/1993 | 1994<br>(considéré par le Comité en 1996 dans sa 57 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> | 3 <sup>ème</sup> Rapport Périodique<br>En retard depuis<br><b>31/10/2009</b> | - |
|   | 2 <sup>ème</sup> Rapport Périodique | CCPR/C/BRA/2004/2 | 23/4/1998 | 2004<br>(considéré par le Comité en 1996)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>                                   |  |   |

|   |  |                    |            |  |  |   |
|---|--|--------------------|------------|--|--|---|
| Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ( <b>CESCR</b> )                 | Rapport Initial  | E/1990/5/Add.53    | 30/6/1994  | 2001 (considéré par le Comité en 2003 dans 30 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>         | -  | 3 <sup>ème</sup> Rapport Périodique pour le <b>30/06/2014</b> |
|   | 2 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | E/C.12/BRA/2       | 30/6/2006  | 2007 (considéré par le Comité en 2008 dans sa 40 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>      |  |   |
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ( <b>CEDAW</b> ) | Rapport Initial, 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> Rapports Périodiques | CEDAW/C/BRA/1-5    | 2/3/2001   | 2002 (considéré par le Comité en 2003 dans sa 29 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>      | -  | 8 <sup>ème</sup> Rapport Périodique pour le <b>01/02/2016</b> |
|   | 6 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | CEDAW/C/BRA/6      | 2/3/2005   | 29/8/2005 (considéré par le Comité en 2007 dans sa 39 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |   |
|   | 7 <sup>ème</sup> Rapport Périodique  | CEDAW/C/BRA/7      | 02/03/2009 | 2010 (considéré par le Comité en 2012 dans sa 51 <sup>ème</sup> session)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i>      |  |   |
| Le Comité pour  | Rapport Initial  | CERD/C/R.3/ Add.11 | 4/1/1970   | 1970 (considéré par le Comité en   | 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> | -   |

|  |   |                    |          |   |  |
|--|---|--------------------|----------|---|--|
| l'élimination de la discrimination raciale ( <b>CERD</b> ) |   |                    |          | 1970/71/72)   | Rapports Périodiques<br>En retard depuis <b>04/01/2008</b><br><br>21ème Rapport Périodique<br>En retard depuis <b>janvier 2010</b> |
|  | 2ème Rapport Périodique                           | CERD/C/R.30/Add.7  | 4/1/1972 | 1972(considéré par le Comité en 1973)                                       |  |
|  | 3ème Rapport Périodique                           | CERD/C/R.70/Add.10 | 4/1/1974 | 1974 (considéré par le Comité en 1974)                                      |  |
|  | 4ème et 5ème Rapports Périodiques                 | CERD/C/20/Add.14   | 4/1/1976 | 1978 (considéré par le Comité en 1978)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |
|  | 6ème Rapport Périodique                           | CERD/C/66/Add.1    | 4/1/1980 | 1979 (considéré par le Comité en 1980)                                      |  |
|  | 7ème Rapport Périodique                           | CERD/C/91/Add.25   | 4/1/1982 | 1982 (considéré par le Comité en 1983)                                      |  |
|  | 8ème et 9ème Rapports Périodiques                 | CERD/C/149/Add.3   | 4/1/1984 | 1986 (considéré par le Comité en 1987)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |
|  | 10ème, 11ème, 12ème et 13ème Rapports Périodiques | CERD/C/263/Add.10  | 4/1/1988 | 1995 (considéré par le Comité en 1996)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |
|  | 14ème, 15ème, 16ème et 17ème Rapports Périodiques | CERD/C/431/Add.8   | 4/1/1996 | 2003 (considéré par le Comité en 2004)<br><i>Le pays a dépassé le délai</i> |  |

|   |  |                |            |  |   |   |
|---|--|----------------|------------|--|---|---|
| Le Comité des droits de l'enfant <b>(CRC)</b> | Rapport Initial                        | CRC/C/3/Add.65 | 23/10/1992 | 2003<br>(considéré par le Comité en 2004)<br>Le pays a dépassé le délai    |   | - |
|   | 2ème 3ème et 4ème Rapports Périodiques | CRC/C/BRA/2-4  | 23/10/2007 | 2012<br>(pas encore considéré par le Comité)<br>Le pays a dépassé le délai |   | - |
| Le Comité contre la torture <b>(CAT)</b>      | Rapport Initial                        | CAT/C/9/Add.16 | 27/10/1990 | 2000<br>(considéré par le Comité en 2001)<br>Le pays a dépassé le délai    | 2ème Rapport en retard depuis le 27/10/1998<br>3ème Rapport en retard depuis le 27/10/2002<br>4ème Rapport en retard depuis 27/10/2006<br>5ème Rapport en retard depuis le 30/09/2010 | - |

|   |  |   |                                       |   |   |   |
|---|--|---|---------------------------------------|---|---|---|
|   |  |   |                                       |   | 6ème Rapport en retard depuis le 27/10/2010 |   |
| Comité des droits des personnes handicapées ( <b>CRPD</b> ) | Rapport Initial                            | - | <b>31/08/2010</b><br><i>En retard</i> | - | -   | - |
| Comité des disparitions forcées ( <b>CED</b> )              | Rapport Initial                            | - | <b>29/12/2012</b>                     | - | -   | - |
| Le Comité des travailleurs migrants ( <b>CMW</b> )          | Le pays n'a pas encore signé la Convention |   |                                       |   |   |   |

### 7.3) Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013)

|       |   |
|-------|---|
| CCPR  |   |
| CESCR | Renato Ribeiro Zerbini LION - Depuis 2009, coordinateur général du Comité national pour |

|       |   |                     |
|-------|---|---------------------|
|       | les réfugiés (CONARE) du ministère brésilien de la Justice. Depuis 2000, professeur au département des sciences juridiques et des sciences sociales du Centre Universitaire de Brasilia.  | 31 Décembre 2014    |
| CERD  | José Augusto LINDGREN ALVES - Ambassadeur du Brésil à Sofia, en Bulgarie, depuis Avril 2002. Corps diplomatique brésilien – Itamaraty depuis 1969.  | 19 janvier 2014     |
| CEDAW | Silvia PIMENTEL - Professeur de Droit à l'Université Catholique de São Paulo.   | 31 Décembre de 2016 |
| CAT   |   |                     |
| SPT   | Maria Margarida E. PRESSBURGER - Conseiller du Barreaux du Rio de Janeiro et présidente de sa Commission des droits de l'homme ; Conseiller de la Commission politique de réparation de l'Etat de Rio de Janeiro.   | 31 Décembre 2016    |
| CRC   | Wanderlino NOGUEIRA NETO - Procureur à la retraite Wanderlino Nogueira Neto a une expérience éprouvée et vaste de défense des droits des enfants et des adolescents. Il est le coordinateur du groupe thématique de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le réseau «Defence for Children International» - DNI / DCI (Association Nationale des Centres pour la défense des enfants et des adolescents , Chercheur à l'Institut National de droits des enfants et des adolescents (INDHIA) et coordinateur du projet de formation de l'Association brésilienne des juges et des procureurs pour les enfants et les jeunes (ABMP). | 28 Février 2017     |
| CMW   |   |                     |
| CRPD  |   |                     |
| CED   |   |                     |

#### 7.4) Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013)

| <b>CESCR</b> | <b>Renato Ribeiro Zerbini LION</b>  |
|--------------|---|
| <b>CERD</b>  | <b>José Augusto LINDGREN ALVES<sup>114</sup> (corps diplomatique brésilien)</b> |
| <b>CEDAW</b> | <b>Silvia PIMENTEL</b>  |
| <b>SPT</b>   | <b>Maria Margarida E. PRESSBURGER</b>   |
| <b>CRC</b>   | <b>Wanderlino NOGUEIRA NETO</b>   |

<sup>114</sup> L'ambassadeur a une carrière consacrée au thème de droits de l'homme.

## 8) Le haut-commissaire de droits de l'homme à l'ONU et ses mandats

|                                       |  |   |
|---------------------------------------|--|---|
| Prince Zeid bin Ra'ad                 |  Jordanie       | 2014                                    |
| Navanethem Pillay                     |  Afrique du Sud | 2008-2014                               |
| Louise Arbour                         |  Canada         | 2004-2008                               |
| Bertrand Ramcharan                    |  Guyana         | par intérim, 2003 à 2004                |
| Sergio Vieira de Mello <sup>115</sup> |  Brésil         | décédé dans un attentat en Irak en 2003 |
| Mary Robinson                         |  Irlande        | 1997-2002                               |
| José Ayala-Lasso                      |  Équateur       | 1994-1997                               |

<sup>115</sup> Sérgio Vieira de Mello (Rio de Janeiro, 15 mars 1948 — Bagdad, 19 août 2003) est un fonctionnaire international brésilien, qui a occupé diverses fonctions pour l'Organisation des Nations Unies ou ses agences. Brésilien, fils d'un diplomate et historien brésilien, a vécu à l'étranger depuis son enfance. Plus tard a poursuivi ses études en France, à Paris, en 1970 a obtenu une DEA en philosophie à la Sorbonne. En novembre 1969, Sergio est accepté dans le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont le siège est à Genève, comme un rédacteur en français. Il ne faisait pas partie du corps diplomatique brésilien mais de fonctionnaires des Nations Unies. Sergio est nommé au poste de Haut Commissaire des droits de l'homme en 2002. Il a resté jusqu'à la fin de mai 2003. Décédé à Bagdad, avec 21 autres personnes, il a été victime de l'attaque terroriste contre le siège local de l'ONU. Sérgio Vieira de Mello aura passé au total 34 années de sa vie au service de l'ONU et était vu par beaucoup comme un possible successeur de Kofi Annan à la tête des Nations unies.

**9) Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme - Synthèse autour des huit axes pour guider l'action diplomatique réalisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.**

*1. Afin que l'action de la diplomatie française dans le domaine des droits de l'homme reflète une cohérence entre politique étrangère et politique interne, la CNCDH souligne l'exigence d'exemplarité qui doit animer les autorités françaises. La coopération avec les organes internationaux chargés de contrôler le respect des droits de l'homme par la France ne peut que renforcer sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires. Cette exigence se traduit à trois niveaux :*

- a) **à travers les engagements juridiques** que prend la France en ratifiant les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et les campagnes menées en faveur d'une ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment en matière de justice pénale internationale ou d'abolition de la peine de mort.*
- b) **la traduction concrète de ces engagements dans la législation** et la pratique française, en tenant compte des recommandations que les organes internationaux de contrôle adressent à la France et en favorisant la formation, l'information et la sensibilisation du public en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.*
- c) **l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme**, fondé sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et intégrant l'ensemble des droits civils et politiques, comme des droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que le droit international humanitaire*

*2. **L'intégration des droits de l'homme.** La France et l'Union européenne sont appelées à poursuivre une démarche dynamique pour que les droits de l'homme constituent un **enjeu transversal de la politique étrangère***

<sup>116</sup> COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée plénière du 7 février 2008.

**3. La place de la société civile et le soutien aux victimes.** *La diplomatie des droits de l'homme ne saurait se limiter aux relations d'Etat à Etat, elle implique également une ouverture sur la société civile dans les pays concernés, et notamment les défenseurs des droits de l'homme.*

**4. Le renforcement des vecteurs d'influence**

**5. L'impératif d'expertise en matière de droits de l'homme** - *Longtemps cantonnés à la périphérie de l'action diplomatique, les droits de l'homme sont aujourd'hui une question centrale des relations internationales. Cette évolution appelle une expertise renforcée de la part des acteurs, désormais multiples, de la diplomatie.*

<sup>117</sup> Protocole d'Asunción pour la promotion et protection des droits de l'homme au Mercosur – Décret 17/05. Promulguée par le décret n ° 7225 de 2010.

**6. La définition d'une stratégie française des droits de l'homme** - La CNCDH recommande la définition d'une stratégie donnant un cadre de référence à la politique volontariste que la France entend poursuivre sur les droits de l'homme. Cette stratégie devrait être incorporée dans son plan national.

**7. Un rapport annuel sur la politique étrangère française et les droits de l'homme**

<sup>118</sup> La loi n° 12513/2011.

<sup>119</sup> Lei n° 11.977, de 7 de Julho de 2009.

<sup>120</sup> Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012. Items 18/19/20/21.

**8. La création d'un « Institut français des droits de l'homme »**

<sup>121</sup> Deuxième rapport national présenté par l'Etat brésilien au mécanisme d'examen périodique universel des droits de l'homme du conseil des nations unies en 2012. Items 16/17.

## 10) Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principaux changements.

|  |
|--|
|  |
| Les modalités de la liste des orateurs pour l'Examen périodique universel (EPU) seront révisées afin d'assurer que tous les États qui s'inscrivent pourront parler. Le temps attribué pour les déclarations seront attribués en fonction du nombre des États ayant adhéré à parler. La durée de chaque examen sera augmentée des trois heures présentées (nouvelle durée à être déterminée lors de la 17e session du Conseil). |
| Le cycle de l'EPU sera augmenté de quatre ans à quatre ans et demi.  |
| Le processus de sélection des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera ajusté, obligeant les candidats désignés à soumettre une lettre de motivation.   |
| Les réunions du Comité consultatif aura lieu immédiatement avant les sessions du Conseil de mars et septembre, pour permettre une meilleure interaction entre les deux organes.  |
| Le Conseil étudiera l'utilisation des technologies de l'information comme un moyen d'améliorer l'accessibilité et la participation de toutes les parties prenantes.  |

<sup>122</sup> A/HRC/RES/16/21.

**11) Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principales déclarations brésiennes.**

|  |
|--|
|  |
| Le pays a déclaré qu'il ne soutiendrait pas les propositions qui ont été faites pour réformer l'EPU à l'époque <sup>124</sup>  |
|  |
| Les recommandations onusiennes du Conseil et ses mécanismes devraient être axés sur l'action.  |
|  |
| Le Brésil soutient le maintien du régime actuel et le caractère intergouvernemental de la Troïka   |
|  |
| Après les visites de pays, les États membres devraient avoir la possibilité, sur une base volontaire, de présenter un document contenant les réponses à la visite du Rapporteur spécial. Ce document devrait être publié en annexe au rapport du Rapporteur spécial. (Bolivie au nom du Brésil, de l'Équateur et de la Colombie) |
|  |
| Renforcer la coopération entre les États et les procédures spéciales.  |
| Mettre à disposition une compilation de toutes les informations concernant les visites de pays : les demandes de procédures spéciales, les invitations reçues et l'état des réponses.  |
| Fournir à la communauté internationale dans son ensemble l'accès à la réponse des gouvernements concernant le contenu des rapports des visites dans les pays.  |
| Les rapports des visites de pays préparés par les procédures spéciales et les réponses des gouvernements devraient être disponibles dans les documents du Conseil en vue d'accroître le niveau d'information disponible de toutes les parties prenantes.   |
| Les procédures spéciales devraient promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités des pays intéressés.   |

<sup>123</sup> A/HRC/WG.8/2/1.

<sup>124</sup> Cette position quelque sorte prévient l'usure du système, mais serait contraire à son intention de coopérer aux avancées immédiates dans le système de promotion et de protection des droits de l'homme, qui seraient directement liés à une plus grande indépendance de la Commission et ses experts.

L'examen devrait être propice à un CDH encore plus efficace et plus fort. C'est une occasion de faire les ajustements nécessaires dans le travail et le fonctionnement du CDH. L'équilibre atteint il y a cinq ans ne devrait pas être défait. (Brésil) ; Le processus d'examen devrait être l'occasion de mettre l'accent sur la possibilité de faire avancer les engagements des États, pris en 2005, lors du Sommet mondial de l'ONU.

Examiner, entre autres, la mise en place de mécanismes et/ou de stratégies pour la mise en œuvre des recommandations des mécanismes du CDH, tels que l'Examen périodique universel et les procédures spéciales.

Renforcer le CDH et la capacité du Haut-Commissariat à fournir une coopération et une assistance technique aux États qui le demandent.

Assistance technique intégrée et renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité et dans le fonctionnement du CDH.

**12) Les propositions clés compilées dans le rapport A/66/860 - Le renforcement du système des organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies.**

|  |
|--|
| Définir un calendrier exhaustif de présentation de rapports garantissant un respect strict des traités relatifs aux droits de l'homme et le même traitement pour tous les États parties;   |
| Améliorer l'indépendance et l'impartialité des membres et renforcer le processus d'élection;   |
| Définir une approche structurée et durable de renforcement des capacités pour les États parties dans le cadre de leurs devoirs de présentation de rapports;  |
| Garantir une cohérence continue de la jurisprudence des organes de traités dans les communications individuelles;  |
| Augmenter la coordination parmi les organes de traités concernant leur travail sur les communications individuelles et leur adoption des directives communes sur des questions de procédures;  |
| Augmenter l'accessibilité et la visibilité du système des organes de traités, par la diffusion sur le Web de réunions publiques et l'utilisation de nouvelles technologies;  |
| Une procédure de présentation de rapports ciblée et simplifiée pour aider les États parties à remplir leurs obligations de présentation de rapports avec des économies de coûts pour eux et les Nations Unies tout en gardant la qualité du processus; |
| L'alignement maximum de certaines méthodes de travail sans contredire les spécificités normatives des traités;   |
| Limitation de la longueur de la documentation.   |

### 13) Articles de la Constitution Fédérale de 1988 concernant la réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme.

#### PRÉAMBULE

Nous, représentants du peuple brésilien réunis en Assemblée nationale constituante pour instituer un Etat démocratique destiné à assurer l'exercice des droits sociaux et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs suprêmes d'une société fraternelle, pluraliste et sans préjugés, **fondée sur l'harmonie sociale et engagée, dans l'ordre interne et international**, dans la recherche du règlement pacifique des différends, promulguons, sous la protection de Dieu, la présente Constitution de la République fédérative du Brésil.

Article premier. La République fédérative du Brésil, formée de l'union indissoluble des Etats, des Communes<sup>1</sup> et du District fédéral, constitue un Etat démocratique de Droit et a pour fondements :

III - la dignité de la personne humaine ;

**Art. 3.** Les objectifs fondamentaux de la République fédérative du Brésil sont les suivants :

I - construire une société libre, juste et solidaire ;

II - garantir le développement national ;

III - éradiquer la pauvreté et la marginalisation et réduire les inégalités sociales et régionales ;

**IV - promouvoir le bien de tous, sans préjugés d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge ou toute autre forme de discrimination.**

**Art. 4.** La République fédérative du Brésil se conforme dans les relations internationales aux principes suivants:

I - l'indépendance nationale;

**II - la primauté des Droits de l'Homme;**

III - l'autodétermination des peuples;

IV - la non-intervention;

V - l'égalité entre les Etats;

VI - la défense de la paix;

VII - le règlement pacifique des conflits;

VIII - le refus du terrorisme et du racisme;

IX - la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité;

X - la concession de l'asile politique.

Paragraphe unique. La République fédérative du Brésil recherche l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique latine en vue de la formation d'une collectivité latino-américaine de nations.

**Art. 5.** Tous sont égaux devant la loi; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil **l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété**, selon les termes suivants:

**Paragraphe premier. Les normes qui définissent les droits et les garanties fondamentaux sont d'application immédiate.**

§ 2. Les droits et les garanties inscrits dans la présente Constitution n'en excluent pas d'autres qui découlent du régime et des principes qu'elle adopte ou des traités internationaux auxquels la République fédérative du Brésil est partie.

§ 3 Les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme qui sont approuvés dans chaque chambre du Congrès, en deux tours, par 3/5 des voix de ses membres doivent être équivalents à des amendements constitutionnels. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004)

§ 4 Le Brésil reconnaît la compétence du Tribunal pénal international. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45, 2004)

**14) Actes en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution.**

|   |   |
|---|---|
| Décret législatif n ° 186 du 9.7.2008<br>Publié dans le Journal officiel le 10.7.2008 | Approuve le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 Mars 2007.     |
| Décret n ° 6949 du 25.8.2009<br>Publié dans le Journal officiel le 25.8.2009          | Promulgue la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 Mars 2007. |

### 15) Analyse quantitative des recommandations reçues par le Brésil par le système de promotion et de protection des Droits de l'homme des Nations Unies.

|   |                    |
|---|--------------------|
| Le Comité des droits de l'homme (CCPR)  | 37                 |
| Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)                                    | 60                 |
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)                                  | 26                 |
| Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)                    | 39                 |
| Le Comité contre la torture (CAT)   | 35                 |
| Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)   | -                  |
| Le Comité des droits de l'enfant (CRC)  | -                  |
| Le Comité des travailleurs migrants (CMW)   | -                  |
| Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)   | -                  |
| <b>EPU</b>  | <b>185</b>         |
| Rapporteur spécial sur la violence contre femme   | 16                 |
| Rapporteur spécial sur la torture et autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants  | 30                 |
| Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation  | 26                 |
| Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires                                    | 45                 |
| Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, prostitution et la pornographie impliquant des enfants | 17                 |
| Rapporteur spécial sur le logement convenable   | 12                 |
| Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats  | 14                 |
| Rapporteur spécial sur le racisme, la xénophobie et d'autres formes de discrimination             | 26                 |
| Rapporteur spécial sur la situation des Défenseurs des Droits Humains                             | 8                  |
| Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et indigène.                            | 23                 |
|   | 599 <sup>125</sup> |

<sup>125</sup> Source de l'ONU et Recherche de la GAJOP. Direitos Humanos Internacionais: *Construção de bases para o monitoramento das recomendações da ONU ao Brasil*. Recife – GAJOP, 2010. (Projet de suivi international).

## 16) Tableaux de la ONG - GAJOP

### 16.1) Catégories d'action identifiées et suggérées par l'étude de la GAJOP.

|   |
|---|
| R1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques ou un plan / adopter de nouvelles politiques.  |
| R2. Intensifier les politiques et les programmes publics existants.   |
| R3. Adopter ou modifier le cadre juridique.   |
| R4. Appliquer la loi existante.   |
| R5. Adopter des mesures administratives ou gestion  |
| R6. Enquêter sur les cas et les situations de violations des droits de l'homme, poursuivre les auteurs présumés et rendre réparation aux victimes |
| R7. Répandre, diffuser et sensibiliser sur les droits de l'homme  |
| R8. Positionnement public de l'Etat   |
| R9. Coopérer avec les organismes et mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme                            |

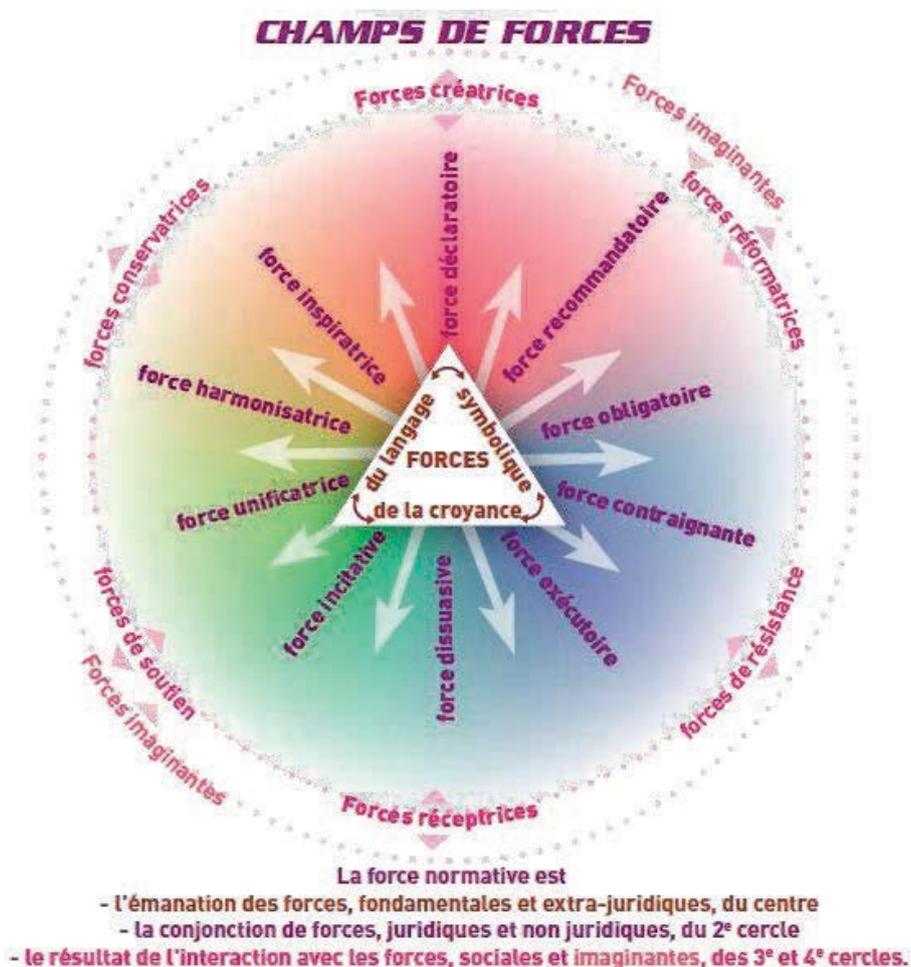
### 16.2) Les acteurs destinataires des recommandations onusiennes dans l'Etat brésilien

|  |
|--|
| Gouvernement Fédéral   |
| Gouvernement de l'Etat Fédéré  |
| SEDH – Secrétaire de droits de l'homme   |
| CNDDH - Conseil national des défenseurs des droits de l'homme                                  |
| Congrès National   |
| Le Judiciaire  |
| CNJ – Conseil National de Justice  |
| Conseil National de Justice  |
| Secrétaire de Sécurité Publique  |
| <i>Corregedoria – Organe de fiscalisation d'autres organes présent dans toutes les niveaux</i> |
| <i>Ouvidorias – Organe pour recevoir de dénonces dans toutes les niveaux</i>                   |
| Institut de Médecine Légale  |
| Police Militaire et Civile   |
| Ministère Public   |
| Les hôpitaux publics   |
| Les opérateurs du droit  |
| Les mécanismes de l'ONU  |

### 17) Les axes d'action du PNDH-III.

|    |  |
|----|--|
| 1. | « Interaction entre l'Etat démocratique et la société civile », en se concentrant sur le renforcement des mécanismes de démocratie participative, comme les référendums et plébiscites.  |
| 2. | « Développement et droits de l'homme » qui prévoit l'inclusion sociale et économique et le développement durable.  |
| 3. | « Universaliser les droits dans un contexte d'inégalité, » la promotion des droits des enfants et des adolescents, la lutte contre les inégalités structurelles et garantir l'égalité dans la diversité et les minorités.  |
| 4. | « La sécurité publique, accès à la justice et la lutte contre la violence » est le quatrième axe et prévoit la modernisation et la professionnalisation des méthodes et des systèmes de sécurité et de lutte contre la violence institutionnelle, en mettant l'accent sur l'éradication de la torture et à la réduction des décès causés par l'action de la police et le système carcéral.   |
| 5. | « L'éducation et la culture en droits de l'homme » est le cinquième axe et fournit des politiques dans l'éducation formelle et le service public. Le plan encourage l'établissement de lignes directrices du programme pour tous les niveaux et types d'éducation de base. L'idée est de promouvoir la reconnaissance et le respect de la diversité de sexe, d'orientation sexuelle et l'identité religieuse et ethnique, avec la même éducation, non-discriminatoire et démocratique. |
| 6. | « Droit à la Mémoire et à la Vérité ». Le contenu de base de l'axe est d'affirmer l'importance de la mémoire et de la vérité en tant que principes historiques des droits de l'homme.  |

18) Le concept de la force normative d'après Catherine Thibierge.



126

|                    |  |
|--------------------|--|
| Valeur Normative   | Vocation à fournir une référence   |
| Portée Normative   | Fait de servir de référence  |
| Garantie Normative | Réaction potentielle et/ou effective du système juridique pour assurer le respect et la validité de la norme |

<sup>126</sup> Source : THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

<sup>127</sup> Outil de diagnostic de la force des normes en droit. Source : THIBIERGE, Catherine de (et alli). La force normative. Naissance d'un concept. Paris. L.G.D.J. 2009.

**19) Les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et la force normative.**

|   | Force Normative en tenant compte la portée normative immédiate et la possibilité d'une garantie normative | Niveau de spécificité matérielle des recommandations vers les institutions nationales concernées |
|---|---|--|
| Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies   |   |  |
| Résolutions de la troisième commission  |   |  |
| Résolutions du Conseil de droits de l'homme   |   |  |
| Recommandations des organes de surveillance des organes des traités   |   |  |
| Recommandations de l'Examen Périodique Universel EPU  |   |  |
| Etudes menées et recommandations des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants dans ses différentes tâches |   |  |

|         |  |
|---------|--|
| Haute   |  |
| Moyenne |  |
| Faible  |  |

<sup>128</sup> Source : Analyses des documents onusiens et du gouvernement brésilien.

## 20) Le Brésil et les arrêts dans la CIDH.

|   |            |
|---|------------|
| Ximenes Lopes (Caso n° 12.237)                            | 04/07/2006 |
| Nogueira de Carvalho et autres (Caso n° 12.058)           | 28/11/2006 |
| Sétimo Garibaldi (Caso 12.478)                            | 23/09/2009 |
| Escher et autres  | 20/11/2009 |
| Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguia » | 24/11/2010 |

|   |  |
|---|--|
| Ximenes Lopes (n° 12.237)                                 | En 2006, la Cour l'a condamné et a décidé d'admettre la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat brésilien pour avoir violé les droits à la vie et l'intégrité personnelle consacrés par les articles 4.1 et 5.1 et 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme condamnant le Brésil versement d'une indemnité à la famille de la victime.  |
| Nogueira de Carvalho et autres (n° 12.058)                | Procédure déposée n'ayant pas été prouvé que l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.  |
| Escher et autres  | Condamne l'Etat brésilien à payer des dommages et le paiement des frais de justice en plus de l'obligation d'enquêter sur l'affaire à nouveau.   |
| Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguia » | A reconnu la responsabilité de l'État brésilien par rapport au cas, affirmant que la sentence est en soi une forme de réparation. L'Etat brésilien a été condamné à faire enquête criminelle sur l'incident, et punir efficacement les coupables, et à réparer les droits des victimes et de leurs familles au sens large. En outre, l'État brésilien a été appelé à développer les droits de l'homme et ses capacités de façon constante. |
| Sétimo Garibaldi (12.478)                                 | Le Brésil a été condamné par manque de responsabilité des personnes impliquées dans l'assassinat de Garibaldi, le travailleur rural tué en 1998 lors d'une expulsion extrajudiciaire violente dans un camp MST de la ville de Querencia, Nord Paraná.  |

<sup>129</sup> Source:

## 21) Les actes unilatéraux onusiens dans la CIDH.

|   |  |
|---|--|
| <p>Ximenes Lopes (n° 12.237)</p>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429, 1971</b> ; Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b></li> <li>• Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Commission du droit international, 53e session, 2001.</li> <li>• Document de l'ONU <b>A/56/10</b>.</li> <li>• Le texte introductoire dans l'annexe à la <b>résolution 56/83</b> du 28 Janvier 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies.</li> <li>• Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, l'Assemblée générale des Nations Unies <b>Résolution 46/119.46</b>, p.189, document ONU <b>A/46/49 (1991)</b>, page 22.</li> <li>• Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. <b>Résolution n ° 48/96</b> de l'Assemblée générale des Nations Unies</li> <li>• Document <b>A/48/49 (1993)</b>, art. 2, la Déclaration des droits du déficient mental.</li> <li>• Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/8429 (1971)</b>, art. 2, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.</li> <li>• Résolution n ° 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document <b>A/37/51 (1982)</b>, par. 95-107.</li> <li>• Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires des Nations Unies. Doc <b>E/ST/CSDHA/12 (1991)</b>.</li> </ul>   |
| <p>Gomes Lund et autres « La <i>Guerrilha</i> de l'Araguaia »</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies. La primauté du droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou en sortent. U.N. Doc <b>S/2004/616</b>, du 3 Août 2004, par. 10.</li> <li>• Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit à la vérité. Doc <b>A/HRC/5/7</b>, du 7 Juin 2007, par. 20.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits. Les amnisties. <b>HR/PUB/09/1</b>, publication des Nations Unies, New York et Genève, 2009, p. V.</li> <li>• Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les instruments de l'état de droit dans les sociétés qui ont émergé de conflits, supra note 207, p. V.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport, supra note 211, par. 599. Dans le même sens, cf. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Rapport au Conseil des droits de l'homme, 4e session. U.N. Doc <b>A/HRC/4/41</b>, du 25 Janvier 2007, par. 500.</li> <li>• Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques), établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1996/119 de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et de la protection pour les minorités. U.N. Doc <b>E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev1</b>, du 2 Octobre 1997, par. 32.</li> <li>• Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action. U.N. Doc <b>A/CONF.157/23</b> du 12 Juillet 1993, le Programme d'action, par. 60 et 62.</li> <li>• Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU. Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Rapport présenté à l'intérieur de 62 sessions de la Commission des droits de l'homme. U.N. Doc <b>E/CN.4/2006/56</b>, du 27 Décembre 2005, par. 2, paragraphes a, c et d.</li> </ul> |

## 22) Tableaux conclusives

### 22.1) Les trois sphères primaires de l'étude et ses particularités vis-à-vis la promotion et la protection de droit de l'homme

|                               |  |   |  |
|-------------------------------|--|---|--|
| <b>L'Etat brésilien</b>       | Formation et Constitution  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structuration de base européenne dans un environnement culturellement et socialement mixte.</li> <li>• Transition de régimes sans une rupture ou accommodation sociale.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation socio-politique disproportionnellement élitiste.</li> <li>• Emboîtement du volet de la politique externe par le pouvoir exécutif. .</li> <li>• Difficulté d'une l'insertion réelle et globale du thème des droits de l'homme</li> </ul> |
|                               | Structure sociale et juridique constitutionnelle dans le processus de la prise de décision en matière de politique externe | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prépondérance du pouvoir exécutif dans le processus de prise de décision en politique externe.</li> <li>• Une politique de droits de l'homme sectorielle dans l'appareil institutionnel étatique brésilien pas alignée avec l'engagement idéologique et international.</li> </ul>    |  |
| <b>Les Nations Unies</b>      | Conception   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation interétatique dérivée de la volonté des Etats souverains-membres.</li> <li>• Vocation universelle</li> <li>• Disposition inégalitaire en vertu des membres permanents.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déploiement lent face à la convergence des intérêts interétatiques.</li> <li>• Haute force du volontarisme interétatique.</li> </ul>  |
|                               | Construction du système international de promotion et protection de droit de l'homme                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Légèreté dans son pouvoir coercitif.</li> <li>• Complexe réseau de coordination entre les Etats-membres et l'Organisation.</li> </ul>  |  |
| <b>Le droit international</b> | Conception   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Technique de réglementation interétatique sur le plan des relations internationales</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Technique encore très méconnue par l'ensemble social.</li> <li>• Manque d'un échange effectif entre les sphères internationale et interne des pays.</li> </ul>  |
|                               | Evolution juridique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de Cours Internationales en consonance et coordination avec l'ONU et les Etats.</li> <li>• Forces contradictoires</li> <li>• Phénomène de la justiciabilité et de la juridicisation du droit international.</li> <li>• Une logique asymétrique au droit interne.</li> </ul> |  |



## 22.2) Les trois axes principaux de la thèse en vertu de ses intersections.

|   |                            |  |  |
|---|----------------------------|--|--|
| L'Etat Brésilien x Les Nations Unies  | <b>Ordre Interne</b>       | La formation socio-politique de l'Etat brésilien et sa structure institutionnelle et corps de politique externe en matière de droits de l'homme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un corps diplomatique spécialisé dans le domaine de droits de l'homme.</li> <li>• Une politique de droits de l'homme qui ne soit pas sectorielle dans les institutions gouvernementales.</li> <li>• Prévalence des droits de l'homme sou des traités bilatéraux.</li> <li>• Corps institutionnel brésilien et onusien de surveillance continue des mécanismes de promotion et protection de droits de l'homme.</li> </ul> |
|   | <b>Ordre International</b> | La diplomatie multilatérale brésilienne au sein des Nations Unies et les nouveaux organes et mécanismes de l'Organisation  |  |
| L'Etat brésilien x le droit international et le phénomène de la juridicisation  | <b>Ordre Interne</b>       | La réception brésilienne des actes internationaux en matière de droits de l'homme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination plus effective entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international.</li> <li>• Standardisation de la procédure d'exécution de sentences des Cours internationales de droits de l'homme en coordination avec l'ordre juridique des Etats-parties.</li> </ul>   |
|   | <b>Ordre International</b> | L'engagement du Brésil dans les mécanismes, organes et cours internationaux dans la matière de droits de l'homme.  |  |
| Les Nations Unies x le droit international et le phénomène de la juridicisation | <b>Ordre Interne</b>       | La coordination de l'ordre interne et du droit international de droits de l'homme et ses nouveaux instruments  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus grande centralisation des études et démarches onusiennes dans les différentes agences sur le sujet des droits de l'homme.</li> <li>• Coordination entre les différends et la jurisprudence et sujets internationales et les résolutions onusiennes. Base de données et suivi unique, mise à jour et ouverte au publique.</li> </ul>  |
|   | <b>Ordre International</b> | Les dysfonctionnements du système international de protection et promotion des droits de l'homme, les défis du droit en tant que instrument de réglementation des relations interétatiques |  |

## TABLE DES MATIÈRES

|  |     |
|--|-----|
| <b>NOTE INTRODUCTIVE</b> .....   | 568 |
| <b>TABLEAUX – PREMIERE PARTIE</b> .....  | 569 |
| <b>SOMMAIRE</b> .....  | 569 |
| 1) Les trois sphères factuelles proposées et leurs intersections.....  | 569 |
| 2) Structure basique résumée du plan de recherche. ....  | 570 |
| 3) La dynamique des quatre mouvements principaux de la thèse et le processus cyclique des actes unilatéraux des Nations Unies dans sa maturation juridique entre le plan interne et international..... | 572 |
| 4) Hypothèse primaire.....   | 573 |
| 5) L'évolution institutionnelle de <i>l'Itamaraty</i> d'après les périodes républicains (1889 – 1985/86).<br>574   |     |
| 6) Les Ministres des affaires étrangères et gouvernants du Brésil. ....  | 575 |
| 7) Les constitutions brésiliennes. ....  | 584 |
| 8) La présidence du Brésil avant le coup d'Etat de 1964 - Période de la ré-démocratisation. ...  | 586 |
| 9) Les actes internationaux au gouvernement Sarney – Gestions Setubal et Sodré .....   | 587 |
| 10) Les principaux actes internationaux en matière sociale, du travail et de droits de l'homme pendant la Gestion de Francisco REZEK. ....   | 588 |
| 11) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - 1ère Gestion Celso Lafer.....   | 588 |
| 12) Les principaux actes internationaux en matière sociale et de droits de l'homme - Gestion Fernando Henrique Cardoso (1992/1993). ....   | 589 |
| 13) Les principaux événements survenus dans le domaine international. 1ère Gestion Celson Amorim.....  | 589 |
| 14) Décret 1 756 du 22 décembre 1995 et la création du département de DH. ....   | 590 |
| 15) La diplomatie sous l'ère « Lula ». ....  | 590 |
| 16) Cas au sujet de la situation et violations des droits de l'homme pour le Brésil – 2005/2006.<br>591  |     |
| 17) Décret n° 7 304, 22 septembre 2010. La structure actuelle du MRE.....  | 591 |
| 18) Quelques actes multilatéraux promulgués au Brésil, dans le contexte des droits de l'homme.....   | 593 |
| 19) La répartition des pouvoirs constitutionnels pour diriger la politique étrangère brésilienne/ Constitution de 1988.....  | 595 |

|   |     |
|---|-----|
| 20) Liste de dirigeants de la Secrétaire Spécial pour les droits de l'homme au Brésil.....  | 599 |
| <b>TABLEAUX – DEUXIEME PARTIE</b> .....   | 600 |
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | 600 |
| 1) L'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies .....   | 602 |
| 2) Principales caractéristiques du Conseil des droits de l'homme, innovations par rapport à la Commission des droits de l'homme, les défis aux réformes de l'ONU d'après le travail de Lucia Nader. Un regard vers les nouveaux acteurs ..... | 603 |
| 2.1) Élection des pays membres et de la composition.....  | 603 |
| 2.2) Agenda et programme de travail. ....   | 606 |
| 2.3) Méthodes de travail et règles de procédure.....  | 608 |
| 2.4) Examen périodique universel.....   | 609 |
| 2.5) Procédures spéciales.....  | 610 |
| 2.6) Comité consultatif .....   | 611 |
| 2.7) Procédure de plainte .....   | 612 |
| 3) Le Conseil des Droits de l'homme et le système onusien. ....   | 613 |
| 3.1) La composition du Conseil des droits de l'homme .....  | 613 |
| 3.2) La présidence du CDH. ....   | 614 |
| 3.3) La position brésilienne dans l'Assemblée générale des Nations unies 2008 - 2012.....   | 615 |
| 3.4) L'historique brésilien dans la Commission des Droits de l'Homme des NU depuis 1977....   | 616 |
| 3.5) Les rouages du système des droits de l'homme de l'ONU et ses principales barrières. ....   | 616 |
| 3.6) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2006/2007.....   | 617 |
| 3.7) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2008/2009.....   | 618 |
| 3.8) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2009 / 2010.....   | 619 |
| 3.9) Positionnements controversés du Brésil aux NU – 2010/2011.....   | 620 |
| 3.10) Synthèse globale des recommandations brésiennes à l'EPU par rapports aux groupes régionaux en 2010.....   | 621 |
| 3.11) Les visites au Brésil par les rapporteurs spéciaux et ses mandats – 2006/2010 .....   | 622 |
| 3.12) Rapports présentés entre 2006 et 2011, contenant des au gouvernement brésilien.....   | 622 |
| 3.13) Communications envoyées au Brésil par les rapporteurs spéciaux, exposés dans les rapports et les réponses du gouvernement brésilien .....   | 624 |
| 3.14) Mention au Brésil dans d'autres rapports des rapporteurs spéciaux sur les violations des droits de l'homme .....  | 633 |
| 3.15) Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux organes de traitées.....  | 635 |

|  |     |
|--|-----|
| 4) Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme.....         | 640 |
| 4.1) 1 <sup>ère</sup> Session .....  | 640 |
| 1 <sup>ère</sup> Session.....  | 640 |
| 4.2) 2 <sup>ème</sup> Session .....  | 641 |
| 4.3) 3 <sup>ème</sup> Session .....  | 642 |
| 4.4) 4 <sup>ème</sup> Session .....  | 643 |
| 4.5) 5 <sup>ème</sup> Session.....   | 644 |
| 4.6) 6 <sup>ème</sup> Session .....  | 645 |
| 4.7) 7 <sup>ème</sup> Session .....  | 649 |
| 4.8) 8 <sup>ème</sup> Session .....  | 652 |
| 4.9) 9 <sup>ème</sup> Session .....  | 653 |
| 4.10) 10 <sup>ème</sup> Session .....  | 655 |
| 4.11) 11 <sup>ème</sup> Session .....  | 659 |
| 4.12) 12 <sup>ème</sup> Session .....  | 661 |
| 4.13) 13 <sup>ème</sup> Session .....  | 663 |
| 4.14) 14 <sup>ème</sup> Session .....  | 665 |
| 4.15) 15 <sup>ème</sup> Session .....  | 667 |
| 4.16) 16 <sup>ème</sup> Session .....  | 669 |
| 4.17) 17 <sup>ème</sup> Session .....  | 672 |
| 4.18) 18 <sup>ème</sup> Session à la 21 <sup>ème</sup> Session .....   | 674 |
| 4.19) 22 <sup>ème</sup> Session .....  | 675 |
| 5) Les propositions et votes brésiliens dans les résolutions des sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme.....    | 678 |
| 6) Examen Périodique Universel .....   | 683 |
| 6.1) Examen Périodique Universel – Statistiques quantitatives de nombres de recommandations reçues et faites. ....                 | 683 |
| 6.2) Examen Périodique Universel - Analyse de recommandations et ses destinataires dans la sphère interne - 2008.....              | 684 |
| 6.3) Examen périodique universel – 2008 - Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Brésil - A/HRC/8/27 ..... | 685 |
| 7) Organes de Traités.....   | 687 |
| 7.1) Ratification des conventions onusiennes des droits de l'homme par le Brésil.....  | 687 |
| 7.2) Rapports réguliers envoyés et due par le Brésil aux comités des traités. ....   | 691 |

|  |     |
|--|-----|
| 7.3) Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013) .....   | 695 |
| 7.4) Experts d'origine brésilienne aux organes de traités (2013) .....   | 696 |
| 8) Le haut-commissaire de droits de l'homme à l'ONU et ses mandats .....   | 698 |
| 9) Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme - Synthèse autour des huit axes pour guider l'action diplomatique réalisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. ....           | 699 |
| 10) Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principaux changements. ....  | 703 |
| 11) Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme - Les principales déclarations brésiennes..... | 704 |
| 12) Les propositions clés compilées dans le rapport A/66/860 - Le renforcement du système des organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies.....   | 706 |
| 13) Articles de la Constitution Fédérale de 1988 concernant la réception et l'application des traités en matière de droits de l'homme. ....  | 707 |
| 14) Actes en vertu des dispositions du § 3 de l'art. 5 de la Constitution. ....  | 708 |
| 15) Analyse quantitative des recommandations reçues par le Brésil par le système de promotion et de protection des Droits de l'homme des Nations Unies. ....   | 709 |
| 16) Tableaux de la ONG - GAJOP .....   | 710 |
| 16.1) Catégories d'action identifiées et suggérées par l'étude de la GAJOP. ....   | 710 |
| 16.2) Les acteurs destinataires des recommandations onusiennes dans l'Etat brésilien.....  | 710 |
| 17) Les axes d'action du PNDH-III.....   | 711 |
| 18) Le concept de la force normative d'après Catherine Thibierge. ....   | 712 |
| 19) Les actes unilatéraux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et la force normative. ....  | 713 |
| 20) Le Brésil et les arrêts dans la CIDH. ....   | 714 |
| 21) Les actes unilatéraux onusiens dans la CIDH.....   | 715 |
| 22) Tableaux conclusives .....   | 716 |
| 22.1) Les trois sphères primaires de l'étude et ses particularités vis-à-vis la promotion et la protection de droit de l'homme .....   | 716 |
| 22.2) Les trois axes principaux de la thèse en vertu de ses intersections.....   | 717 |
| TABLE DES MATIÈRES .....   | 718 |
| ANNEXES.....   | 722 |

## ANNEXES

---

### Conseil de Droits de l'homme

- 1) Déclarations orales brésiennes / Sessions ordinaires.
- 2) Déclarations orales brésiennes / Sessions extraordinaires.